This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Library of the University of Michigan
Bought with the income
of the
Ford - Messer
Bequest

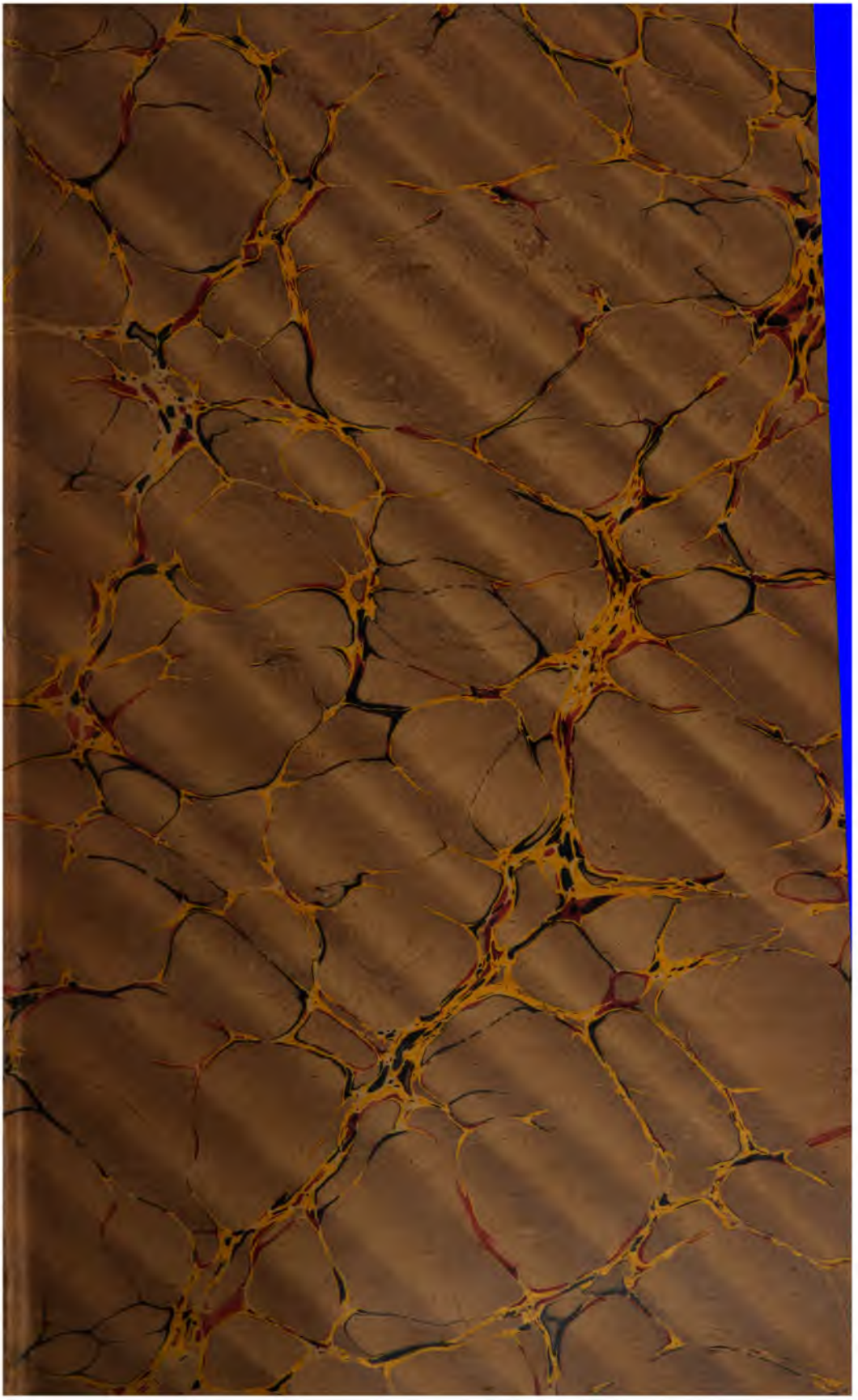

BIBLIOTHÈQUE

DE L'ÉCOLE

DES CHARTES.

TOME QUATRIÈME.

SIXIÈME SÉRIE.

Nogent-le-Rotrou, imprimerie de A. Gouverneur.

BIBLIOTHÈQUE

DE L'ÉCOLE

DES CHARTES

123655

REVUE D'ÉRUDITION,

CONSACRÉE SPÉCIALEMENT A L'ÉTUDE DU MOYEN-AGE.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE.

TOME QUATRIÈME

SIXIÈME SÉRIE

PARIS
LIBRAIRIE A. FRANCK,
67, RUE DE RICHELIEU, 67

M DCCC LXVIII.

ESSAI

SUR L'ORGANISATION

DE

L'INDUSTRIE A PARIS

AUX XIIIe ET XIVe SIÈCLES.

La classe industrielle n'a pas eu, comme la classe agricole, le privilége d'attirer la curiosité des érudits et de donner lieu à un ensemble de travaux remarquables. On ne s'explique pas cette indifférence relative, quand on songe que d'une part cette classe, parvenue la première à la richesse et à l'indépendance, a formé le noyau du Tiers-État, et que de l'autre, abstraction faite de sa condition civile et politique, elle a conservé jusqu'à la fin de l'ancien régime une organisation qui a exercé la plus grande influence sur notre industrie. C'est à ce dernier point de vue que nous allons nous en occuper, mais, avant de le faire, il est nécessaire de prévenir le lecteur que notre travail n'a pour objet que l'industrie proprement dite, et que par conséquent le commerce — avec ses règles, ses débouchés, ses moyens de publicité et de crédit, etc., — s'en trouve exclu.

Notre sujet ainsi limité nous a paru susceptible d'être divisé comme il suit. La première partie, qui peut être considérée comme une introduction, se compose d'un examen du *Livre des métiers* et d'un aperçu de l'état de l'industrie parisienne au XIIIe et au XIVe siècles. Dans la seconde, abordant l'étude du corps de métier, base de l'organisation industrielle au moyen âge, nous le considérons d'abord en tant que société civile et religieuse, puis dans son rôle public, enfin comme association d'artisans unis pour la conservation d'un monopole. Nous terminons notre

Library of the University of Michigan
Bought with the income
of the
Ford - Messer
Bequest

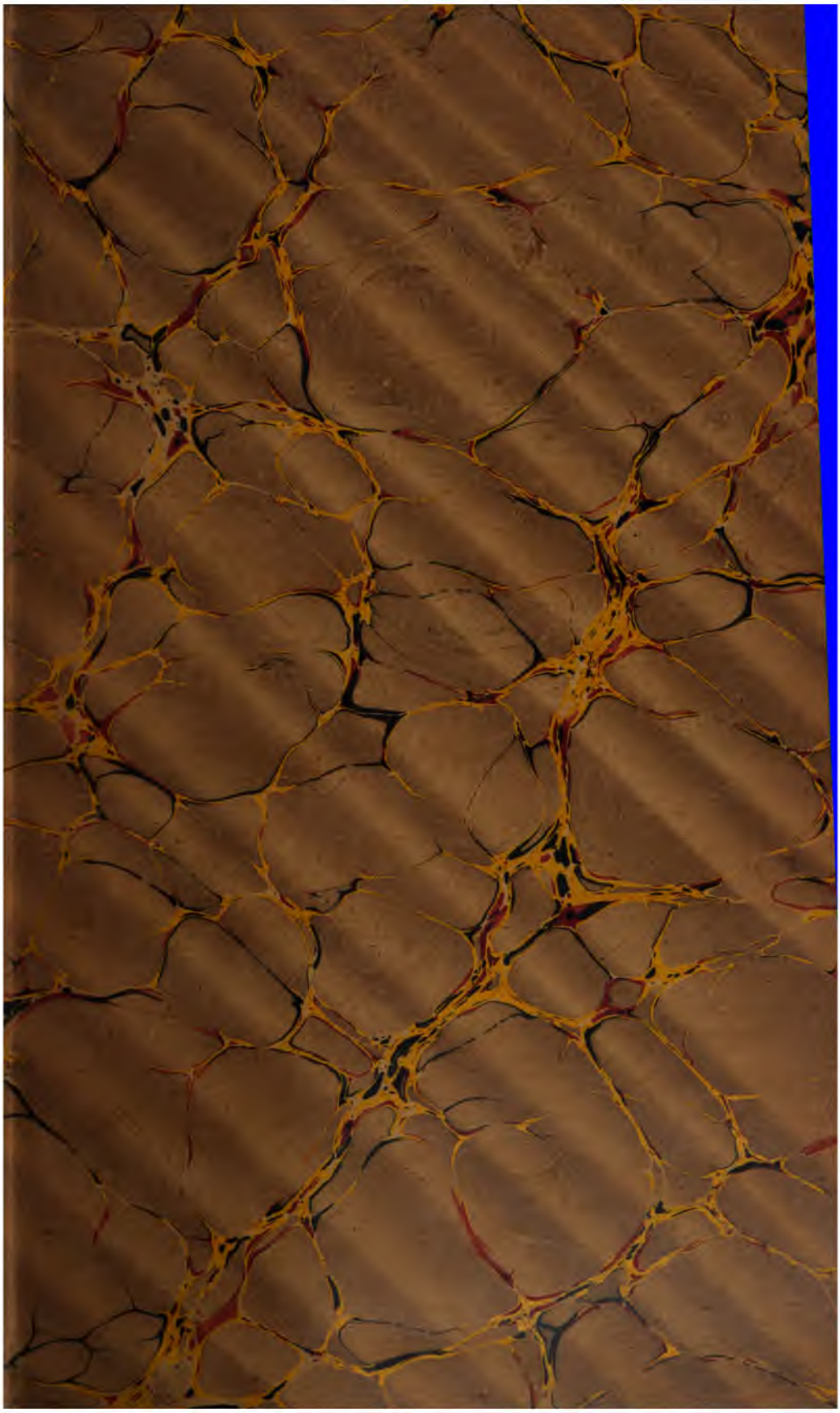

BIBLIOTHÈQUE

DE L'ÉCOLE

DES CHARTES.

TOME QUATRIÈME.

SIXIÈME SÉRIE.

et défendit de faire le change ailleurs [1]. Il est facile de découvrir le motif de cette interdiction : le commerce de l'argent, se prêtant à des fraudes nombreuses, nécessitait une surveillance active que la réunion des changeurs dans un lieu aussi fréquenté que le Grand-Pont, rendait beaucoup plus facile [2]. C'est sans doute pour la même raison que le prévôt de Paris assigna aux billonneurs une place nouvellement créée vis-à-vis l'Écorcherie, au bout de la Grande Boucherie. Plusieurs obtinrent de rester dans la rue au Feurre, où ils demeuraient, en représentant, entre autres considérations, qu'elle était située au centre de Paris, près de la rue Saint-Denis, la plus commerçante de la ville, et dans le voisinage des Halles. Les billonneurs domiciliés sur le Grand et le Petit-Pont furent compris dans cette exception, les autres durent se conformer à la mesure prise par le prévôt [3].

L'intérêt de la salubrité publique avait fait placer les boucheries hors de la ville [4], parce qu'à cette époque on avait l'habitude d'y abattre et d'y équarrir les bestiaux. La Grande Boucherie ne fit partie de Paris que depuis l'agrandissement de la capitale par Philippe-Auguste. Elle était située au nord du Grand-Châtelet [5], et désignée aussi sous les noms de boucherie Saint-Jacques, du Grand-Châtelet et de la porte de Paris. Elle se composait de 31 étaux et d'une maison commune nommée le *four* du métier, sans doute parce que le maître et les jurés y tenaient leurs audiences [6].

1. « ... Duximus ordinandum, quod cambium Parisius erit et tenebitur supra nostrum magnum pontem solummodo a parte Gravie inter ecclesiam S^u^ Leofredi et majorem archam sive deffectum ipsius pontis, prout hactenus ante corruptionem pontis ejusdem quondam lapidei extitit consuetum ; item quod nulli omnino liceat alibi quam in loco illo cambiare... » *Ordonn.*, I, 426.

2. A Rouen, le change ne pouvait se faire que dans la rue de *Corvoiserie*. Ce qui prouve qu'en fixant l'endroit où les changeurs devaient avoir leurs boutiques, l'autorité avait pour but de faciliter la surveillance, ce sont les fraudes commises par plusieurs changeurs rouennais qui s'étaient établis dans des lieux obscurs et retirés. *Ordonn.*, I, 789.

3. Arch. de la Préf. de Pol. *Cop. du liv. vert vieil premier*, f° 7, r°.

4. « ... Car l'en faisoit et les boucheries et les cimentières tout hors des cités, pour les punaisies et pour les corrupcions eschiever. » *Descript. de Paris sous Charles V* faisant partie du commentaire de Raoul de Presles sur la *Cité de Dieu*. *Paris et ses historiens*, p. 110.

5. Géraud, *ouv. cité*, p. 375-76 et le plan.

6. Sauval, I, 633. C'est ainsi que le siége de la juridiction épiscopale était appelé

Les étaux des bouchers de Sainte-Geneviève se trouvaient dans la rue du même nom. En effet, ils y jetaient, paraît-il, le sang et les ordures de leurs animaux et avaient fait pratiquer à cette fin un conduit qui allait jusqu'au milieu de la voie, ce qui suppose qu'ils habitaient cette rue, d'autant plus que les colléges de Navarre et de Laon, le couvent des Carmes et les particuliers qui se plaignirent au grand Conseil de l'infection produite par la malpropreté de ces bouchers, étaient établis dans la rue même, ou dans le voisinage [1]. Un arrêt du Parlement, du 7 septembre 1366, les obligea à abattre, vider et apprêter les bestiaux hors Paris, au bord d'une eau courante [2].

Dom Bouillart attribue à Gérard de Moret, abbé de Saint-Germain-des-Prés, la création de la boucherie du bourg de ce nom [3]. Cependant, Jaillot assure que des actes du XIIe siècle font mention des bouchers de Saint-Germain [4]. Quoi qu'il en soit, par une charte du mois d'avril 1274-75, l'abbé Gérard loua à perpétuité aux bouchers y dénommés et à leurs héritiers seize étaux, situés dans la rue conduisant à la poterne des Frères mineurs, et appelée depuis rue de la Boucherie [5]. Le loyer de ces seize étaux s'élevait à 20 livres tournois, payables aux quatre termes d'usage à Paris, et était dû solidairement par chaque boucher. Le nombre ne pouvait en être augmenté ni diminué sans l'autorisation de l'abbé. Ceux qui devenaient vacants par la mort ou l'absence du locataire, ne pouvaient être loués qu'à des personnes originaires du bourg, et pour une somme qui ne devait pas dépasser 20 sous parisis. La vacance ou même la destruction de l'un d'eux n'opérait pas de réduction dans le loyer, dont le taux restait fixé à 20 livres. Le défaut de paiement amenait la saisie des biens meubles de tous les bouchers ou de l'un d'eux (*communiter vel divisim*), jusqu'au paiement intégral de la dette. L'abbaye avait aussi la faculté de confisquer leurs viandes en cas de non-paiement ou de violation d'une clause du bail. Dans la suite, les bouchers qui occupaient alors

le For-l'Évêque, *forum episcopi*.

1. Delamare, *Traité de la Pol.*, II, 1264.
2. *Livre du Châtelet rouge* 3e, f° 96, r^o.
3. *Hist. de Saint-Germ.-des-Prés*, p. 137.
4. T. V, *quart. du Luxembourg*, p. 7.
5. Géraud, *ouv. cité*, p. 343 et le plan.

les étaux, convertirent spontanément les livres tournois en livres parisis et augmentèrent par là le loyer d'un quart. La charte rédigée à cette occasion le mercredi 29 mars 1374 (n. s.), constate deux autres modifications apportées au bail. Le boucher sur lequel la saisie avait été opérée pour le tout, eut désormais contre ses codébiteurs solidaires un recours dont la première charte ne parle pas, et l'étranger qui épousait une femme native du bourg, fut admis à s'y établir boucher pendant la durée du mariage. Indépendamment de ces seize étaux, la même rue en contenait trois autres, qui ne sont pas compris dans le bail. L'abbé Richard, de qui émane la charte, prévoyant le cas où ce nombre augmenterait, se réserva, ainsi qu'à ses successeurs, le droit de les louer à des bouchers connaissant bien leur état et nés à Saint-Germain [1].

La fondation d'une nouvelle boucherie rencontrait l'opposition des bouchers du Châtelet, qui y voyaient une atteinte à leur monopole. Ils eurent un procès devant le Parlement avec les Templiers, au sujet d'une boucherie que ceux-ci faisaient construire dans une terre, qu'ils possédaient aux faubourgs de Paris. Les adversaires des Templiers prétendaient être en possession d'instituer leurs fils bouchers avec la faculté d'exercer cette industrie pour toute la ville, sous la condition de l'autorisation royale [2]. Personne, disaient-ils, fut-ce un seigneur justicier, ne pouvait créer des bouchers, ni construire une boucherie à Paris ou dans les faubourgs, à l'exception de ceux qui en avaient depuis un temps immémorial. Philippe III, avec leur assentiment, accorda aux Templiers la permission d'avoir hors des murs deux étaux, dont la longueur ne devait pas dépasser douze pieds, et d'y établir deux bouchers, qu'ils ne seraient pas obligés de prendre parmi les fils de maîtres [3]. Il était permis à ces bouchers de faire écorcher et préparer les bestiaux par leurs garçons, mais ils étaient tenus de les dépecer et de les vendre en personne. Le roi les affranchit de tous les droits auxquels la corporation était sujette, en déclarant qu'il

1. *Ordonn.*, VI, 73.

2. « .... Dicebant se et predecessores suos esse et fuisse in possessione... faciendi et constituendi carnifices ad scindendum et vendendum carnes pro tota villa, videlicet filios carnificum, auctoritate et assensu nostro.... » *Ordonn.*, III, 260.

3. « ..... Quoscumque et qualescumque et de quocumque genere voluerint eligere..... » *Ibid.*

n'entendait pas porter atteinte par cette concession aux usages et privilèges de ladite corporation [1]. Cette transaction, datée du mois de juillet 1282, nous fait connaître l'origine de la boucherie du Temple.

Le 2 novembre 1358, le Dauphin Charles autorisa le prieuré de Saint-Éloi à établir six étaux à bouchers dans sa terre située près de la porte Baudoyer et au-delà de la porte Saint-Antoine. Le prieur obtint cette faveur en faisant valoir la commodité qu'elle procurerait aux habitants du quartier Saint-Paul, dont toutes les boucheries se trouvaient fort éloignées, et l'exemple de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés et du prieuré de Saint-Martin-des-Champs, qui avaient des boucheries dans les faubourgs [2].

L'évêque de Paris possédait un étal situé entre la grande et la petite porte de l'Hôtel-Dieu. Cette position causant beaucoup d'incommodité aux malades et aux personnes de la maison, l'évêque et l'hospice s'accordèrent pour qu'il fût transporté plus loin, dans la rue Neuve-Notre-Dame, à condition qu'il resterait sous la juridiction du prélat, et que le boucher qui l'occuperait conserverait ses privilèges. Philippe de Valois consentit à l'un et à l'autre, au mois de décembre 1345 [3].

Mentionnons enfin la boucherie du bourg de Saint-Marcel et celle du Petit-Pont, qui était sous la juridiction de Saint-Germain-des-Prés [4].

DEUXIÈME PARTIE.

§ 1er.

LE CORPS DE MÉTIER CONSIDÉRÉ COMME SOCIÉTÉ CIVILE ET RELIGIEUSE.

Les corporations d'artisans étaient indépendantes jusqu'à un certain point de l'État, et constituaient des personnes mo-

1. *Ordonn.* loc. cit.
2. *Trés. des Chart.* reg. 90, n° 131.
3. Félibien, *Hist. de Paris,* I, 382, et preuves, III, 253. C'est sans doute cet étal qui constituait la boucherie du Parvis mentionnée par l'auteur du *Ménagier de Paris,* II, 80, dans son énumération des boucheries de cette ville.
4. L. Delisle, *Restit. d'un vol. des Olim,* n° 736.

rales. En effet, d'une part elles nommaient assez fréquemment leurs magistrats, investis quelquefois d'une juridiction professionnelle, et réglaient leur discipline intérieure avec une liberté presque complète, l'autorité publique se contentant généralement d'homologuer leurs statuts; de l'autre, elles étaient capables d'acquérir, d'aliéner, de faire en un mot tous les actes de la vie civile. Ainsi, en 1183, Philippe-Auguste accensa aux drapiers de Paris, pour 100 liv. parisis, vingt-quatre maisons confisquées sur les Juifs [1]. Au mois d'août 1219, un certain Raoul Duplessis leur donna, moyennant un cens de 12 den., une maison avec son pourpris, située derrière le mur (*maceriem*) [2] du Petit-Pont, ainsi que 30 s. 2 den. de cens à percevoir sur les maisons voisines de celle où leur corporation tenait ses séances [3]. Au mois de novembre 1229, cette même corporation reçut de Nicolas Brunel, bourgeois de Paris, et d'Emeline, sa femme, 11 liv. et 19 den. parisis de croit de cens, dont un cinquième à titre gratuit et le surplus moyennant 200 liv. parisis. La terre sur laquelle était assis ce surcens relevant de l'évêque de Paris, les drapiers s'engagèrent à servir à celui-ci, ainsi qu'à ses successeurs, comme droit de lods et ventes, une rente de 20 s. parisis, payable moitié à l'octave de la Nativité de saint Jean-Baptiste (24 juin) et moitié à l'octave de Noël [4]. En janvier 1234 (n. s.), en présence d'un clerc commis par l'official de Paris, Philippe d'Etampes et sa femme Emeline donnèrent aux bouchers de la Grande-Boucherie, pour 9 liv. parisis de croit de cens payables moitié quinze jours après Noël *(ad quindenam Nativitatis Domini)*, et moitié quinze jours après la saint Jean-Baptiste, une place située dans la rue Pierre-à-Poissons *(in platea piscium)* [5], près des étaux des dits bouchers. Philippe d'Etampes et sa femme garantirent aux bouchers la possession paisible de la dite place, sur laquelle Emeline renonça à tous les droits qu'elle avait ou pouvait avoir à titre de douaire ou autrement. Eudes, maître des bouchers, au nom de la commu-

1. L. Delisle, *Catal. des actes de Ph.-Aug.*, n° 86.
2. Voy. Du Cange au mot *maceria*.
3. *Bibl. de l'École des Chartes*, 1re série, V, 476.
4. *Cart. de Notre-Dame*, III, 65.
5. Cette rue longeait le Châtelet. Voy. le plan de Gérand.

nauté, affecta en garantie du paiement du surcens aux termes fixés 60 s. parisis de croit de cens que ladite communauté percevait sur une maison de la rue de l'Ecorcherie. A défaut de paiement à échéance, Philippe et Emeline stipulèrent une indemnité de 12 den. par chaque jour de retard. En outre, ils avaient la faculté d'opérer la saisie de la place, et des 60 s. de surcens qui garantissaient leur créance [1].

On vient de voir le maître des bouchers contracter pour ses confrères, dont il était le représentant naturel; les corps de métier étaient également habiles à se faire représenter en justice par des procureurs [2], tandis que les associations qui n'avaient pas le caractère de personnes morales, ne pouvaient pas plus plaider qu'acquérir sans y être autorisées par le roi [3].

Outre leurs revenus ordinaires, tels que loyers, cens, rentes, etc., les corporations avaient des revenus casuels, qui se composaient du droit payé à l'occasion de l'entrée en apprentissage, des droits de réception et d'une partie des amendes encourues pour infraction aux réglements. Lorsque ces revenus étaient insuffisants, elles obtenaient l'autorisation de s'imposer. Ainsi les tisserands, étant endettés de 660 liv., mirent sur chaque pièce de drap fabriquée à Paris une taxe de 12 den. parisis, qui devait être perçue jusqu'à leur entière libération, et dont ils affermèrent le produit pour une somme égale au montant de leurs dettes et payable par quotités de 110 s. parisis chaque semaine. Ce n'était pas la première fois que les tisserands recouraient à ce moyen pour se créer des ressources extraordinaires [4].

Indépendamment des revenus dont jouissaient les autres corporations, le budget des bouchers de la Grande-Boucherie comprenait les produits de la juridiction exercée par le maître et les jurés. Le droit de deux deniers auquel donnait lieu l'apposition du signet de la communauté sur une obligation, et celui d'un denier acquitté par la partie ou le témoin qui prêtait

1. *Trés. des Chart.* J, 151 a, n° 3.

2. *Cop. du Livre vert ancien,* f° 89, r°, aux Arch. de la Préf. de Pol. Voy. aussi la procuration générale donnée par les fripiers colporteurs à Jehan le Charpentier et à Guillaume Lourmoy. *Ordonn.,* VI, 679.

3. *Ordonn.,* V, 271.

4. « .... Pro pluribus collectis consimilibus alias ab eis impositis et venditis.... » *Olim,* III, 2e part., 941.

serment, faisaient partie des revenus judiciaires, sur lesquels le maître prenait un tiers, et dont le reste était employé aux dépenses sociales. Les exploits de justice et même les revenus dans leur ensemble étaient quelquefois affermés. Le vendredi après la saint Jacques et la saint Christophe (25 juillet), chaque boucher payait le loyer de son étal et passait un nouveau bail. Lorsque l'un d'eux ne se présentait pas ce jour-là pour faire un bail et qu'il n'avait pas payé le loyer échu au fermier, celui-ci était mis en possession de l'étal et s'en appropriait les revenus pendant l'année courante, à la charge d'en payer le loyer au nouveau fermier [1]. Le boucher, bien que son créancier fût désintéressé, n'était admis à continuer son métier qu'après s'être libéré de sa dette au profit de la corporation, et il était en outre condamné à l'amende, s'il ne justifiait pas son absence auprès du maître et des jurés. Quand un boucher mourait avant d'avoir payé son loyer, le fermier était également mis en possession de l'étal, à moins que les jurés ne consentissent à le louer à un confrère, qui devait payer le loyer échu et celui de l'année suivante. Il en était de même lorsque le locataire mourait avant le jour de l'échéance; cependant, si le défunt laissait un fils exerçant la même profession, celui-ci pouvait occuper l'étal de son père jusqu'à l'expiration du bail, à la condition de payer le loyer [2].

L'entretien de la maison commune, la rétribution d'un conseil chargé des intérêts de la société [3], les frais de représentation, des repas de corps et des services religieux, les aumônes, telles étaient les principales dépenses auxquelles les corps de métier avaient à faire face.

Nous aurions voulu exposer les règles de leur administration financière, et dresser le budget de l'un deux; mais les comptes et les autres documents conservés autrefois dans leurs archives pouvaient seuls nous fournir les éléments d'un pareil travail; or, ces documents sont aujourd'hui dispersés ou détruits [4] : c'est

1. Pour comprendre l'avantage que le fermier tirait d'un étal dont il payait le loyer, il faut supposer qu'il le sous-louait plus cher et profitait de l'excédant.

2. *Ordonn.*, VI, 590.

3. « ..... Et les deux pars (des exploits de justice) tourneront au prouffit du commun, à paier le conseil ou autrement, selon ce que l'en verra que bon soit. » *Ibid.*

4. Cependant les archives de quelques corporations se conservent encore

ce qui nous a réduit à énumérer simplement les diverses sources de leurs revenus et de leurs dépenses.

Les corporations industrielles avaient-elles un sceau? On serait tenté de le croire, quand on considère qu'elles formaient des personnes morales : en effet, la faculté de passer des contrats semble impliquer celle de les valider par l'apposition d'un sceau [1]. Cependant il n'en était pas ainsi, et le droit de sceau, loin d'être inhérent aux corporations, ne leur appartenait que lorsqu'il leur avait été octroyé par une concession spéciale [2]. Or, l'autorité publique devait, on le comprend, se montrer assez avare de ces concessions, qui avaient pour résultat de la priver d'une source de revenus. Parmi les corporations parisiennes, bien peu possédaient un sceau. Leroy nous a transmis la copie de celui des orfèvres, qu'il regarde comme ayant été gravé au XIIIe siècle. Il a pour type Saint-Éloy, et pour légende les mots : *Sigillum confratrie sancti Eligii aurifabrorum* [3]. Les bouchers de la Grande-Boucherie, comme on l'a vu, jouissaient également du droit de sceau. Enfin, un accord passé entre les prévôts, ouvriers et monnayers du serment de France et l'évêque de Paris, fut scellé du « séel commun de la monnoie de Paris [4]. »

Nous ne pouvons abandonner le point de vue sous lequel nous avons considéré jusqu'ici le corps de métier pour en aborder le côté moral et religieux, sans nous demander auparavant si les règles ordinaires de compétence étaient appli-

aujourd'hui à l'hôtel Soubise (série T). De ce nombre sont celles des orfèvres, qui ne renferment malheureusement aucun acte antérieur au XIVe siècle.

1. « *Arca communis* et *sigillum* sont les caractères auxquels on reconnaît une communauté faisant corps. » *Dict. de droit* de Ferrière, éd. 1771, au mot *Sceau des communautés.*

2. « Et aussi avons-nous donné et donnons aus dessus-diz tissarrans congié et license qu'il facent faire un séel de leur mestier, duquel ilz pourront sceller lettres, tèles que audit mestier pourront attouchier, et que li franc varlet du mestier pourront avoir le dit séel à leur besoing pour trois soulz de Paris. » Ordonn. du seigneur de Commines concernant les tisserands de drap de cette ville, en date du 29 septembre 1359. *Ordonn.*, IV, 208, art. 7.

3. Leroy, *Stat. et privil. du corps des march. orfèvres-joyailliers de la ville de Paris,* 1759. D'après M. Labarte, ce sceau porte tous les caractères de la monnaie de saint Louis et a été évidemment gravé sous son règne. *Hist. des arts indust.*, II, 300.

4. *Cartul. de Notre-Dame,* III, 334.

cables aux affaires commerciales et industrielles, ou si le prévôt de Paris en avait la connaissance exclusive. La question n'était pas résolue à l'époque qui nous occupe, et donnait lieu à des conflits fréquents entre la justice royale et les justices seigneuriales : c'est ce qui explique le désaccord des textes dont on va lire l'analyse. Dans un procès avec le grand Chambrier, l'abbaye de Sainte-Geneviève, le chapitre de Saint-Marcel, le prieuré de Saint-Martin-des-Champs et les Hospitaliers se prétendent depuis longtemps en possession d'exercer dans leurs terres la haute et la basse justice et de connaître des délits de tous les artisans qui y sont domiciliés [1]. Le vendredi après l'Assomption 1282, un certain Guillaume le Tort, savetier (*cavetarius*), vint devant le chapitre de Notre-Dame, faire amende honorable, pour avoir fabriqué des guêtres en basane, qui, sur la dénonciation faite à l'official de Paris, avaient été confisquées [2]. Le même chapitre avait la juridiction des moulins du Grand-Pont, et percevait les amendes encourues par les meuniers, qui étaient placés sous la surveillance d'un agent institué par lui [3]. L'abbaye de Sainte-Geneviève avait sur sa boucherie droit de justice à tous les degrés, elle instituait les visiteurs jurés et recevait leur dénonciation des contraventions commises par les bouchers [4]. Les apprentis épingliers prêtaient serment de rester soumis, en ce qui touchait le métier, à l'autorité des gardes et à la juridiction du Châtelet, lorsqu'ils iraient s'établir dans le ressort d'une justice seigneuriale [5]. On peut conclure de ces faits *qu'en principe*, pour les affaires commerciales et industrielles comme pour les autres, le seigneur justicier était le juge naturel de ses hommes *levants* et *couchants*. Mais ce principe avait subi des dérogations, du consentement même de ceux qui étaient intéressés à le faire respecter. C'est ce que prouve un certain nombre de chartes

1. « Cum ipsi fuissent ab antiquo et essent in possessione habendi omnimodam altam et bassam justitiam in terris suis, cognitionem et punitionem omnium ministeriorum... commorantium in eisdem. » — Février 1321 (n. s.). *Hist. généal.* du P. Anselme, VIII, 430.

2. *Cartul. de Notre-Dame*, III, 440. Les éditeurs ont imprimé *canetarius* au lieu de *cavetarius*.

3. *Liv. des mét.*, p. 19, et Delisle, *Restit. d'un vol. des Olim*, n° 166.

4. *Ordonn.*, VI, 614.

5. *Ordonn. relat. aux mét.*, p. 365. V. aussi ms. Sorbon., 350, f° 31, v°.

ce qui nous a réduit à énumérer simplement les diverses sources de leurs revenus et de leurs dépenses.

Les corporations industrielles avaient-elles un sceau? On serait tenté de le croire, quand on considère qu'elles formaient des personnes morales : en effet, la faculté de passer des contrats semble impliquer celle de les valider par l'apposition d'un sceau [1]. Cependant il n'en était pas ainsi, et le droit de sceau, loin d'être inhérent aux corporations, ne leur appartenait que lorsqu'il leur avait été octroyé par une concession spéciale [2]. Or, l'autorité publique devait, on le comprend, se montrer assez avare de ces concessions, qui avaient pour résultat de la priver d'une source de revenus. Parmi les corporations parisiennes, bien peu possédaient un sceau. Leroy nous a transmis la copie de celui des orfèvres, qu'il regarde comme ayant été gravé au XIIIe siècle. Il a pour type Saint-Éloy, et pour légende les mots : *Sigillum confratrie sancti Eligii aurifabrorum* [3]. Les bouchers de la Grande-Boucherie, comme on l'a vu, jouissaient également du droit de sceau. Enfin, un accord passé entre les prévôts, ouvriers et monnayers du serment de France et l'évêque de Paris, fut scellé du « séel commun de la monnoie de Paris [4]. »

Nous ne pouvons abandonner le point de vue sous lequel nous avons considéré jusqu'ici le corps de métier pour en aborder le côté moral et religieux, sans nous demander auparavant si les règles ordinaires de compétence étaient appli-

aujourd'hui à l'hôtel Soubise (série T). De ce nombre sont celles des orfèvres, qui ne renferment malheureusement aucun acte antérieur au XIVe siècle.

1. « *Arca communis* et *sigillum* sont les caractères auxquels on reconnaît une communauté faisant corps. » *Dict. de droit* de Ferrière, éd. 1771, au mot *Sceau des communautés.*

2. « Et aussi avons-nous donné et donnons aus dessus-diz tissarrans congié et license qu'il facent faire un séel de leur mestier, duquel ilz pourront sceller lettres, tèles que audit mestier pourront attouchier, et que li franc varlet du mestier pourront avoir le dit séel à leur besoing pour trois soulz de Paris. » Ordonn. du seigneur de Commines concernant les tisserands de drap de cette ville, en date du 29 septembre 1359. *Ordonn.*, IV, 208, art. 7.

3. Leroy, *Stat. et privil. du corps des march. orfèvres-joyailliers de la ville de Paris,* 1759. D'après M. Labarte, ce sceau porte tous les caractères de la monnaie de saint Louis et a été évidemment gravé sous son règne. *Hist. des arts indust.*, II, 300.

4. *Cartul. de Notre-Dame,* III, 334.

et défendit de faire le change ailleurs [1]. Il est facile de découvrir le motif de cette interdiction : le commerce de l'argent, se prêtant à des fraudes nombreuses, nécessitait une surveillance active que la réunion des changeurs dans un lieu aussi fréquenté que le Grand-Pont, rendait beaucoup plus facile [2]. C'est sans doute pour la même raison que le prévôt de Paris assigna aux billonneurs une place nouvellement créée vis-à-vis l'Écorcherie, au bout de la Grande Boucherie. Plusieurs obtinrent de rester dans la rue au Feurre, où ils demeuraient, en représentant, entre autres considérations, qu'elle était située au centre de Paris, près de la rue Saint-Denis, la plus commerçante de la ville, et dans le voisinage des Halles. Les billonneurs domiciliés sur le Grand et le Petit-Pont furent compris dans cette exception, les autres durent se conformer à la mesure prise par le prévôt [3].

L'intérêt de la salubrité publique avait fait placer les boucheries hors de la ville [4], parce qu'à cette époque on avait l'habitude d'y abattre et d'y équarrir les bestiaux. La Grande Boucherie ne fit partie de Paris que depuis l'agrandissement de la capitale par Philippe-Auguste. Elle était située au nord du Grand-Châtelet [5], et désignée aussi sous les noms de boucherie Saint-Jacques, du Grand-Châtelet et de la porte de Paris. Elle se composait de 31 étaux et d'une maison commune nommée le *four* du métier, sans doute parce que le maître et les jurés y tenaient leurs audiences [6].

1. « ... Duximus ordinandum, quod cambium Parisius erit et tenebitur supra nostrum magnum pontem solummodo a parte Gravie inter ecclesiam S^u Leofredi et majorem archam sive deffectum ipsius pontis, prout hactenus ante corruptionem pontis ejusdem quondam lapidei extitit consuetum ; item quod nulli omnino liceat alibi quam in loco illo cambiare... » *Ordonn.*, I, 426.

2. A Rouen, le change ne pouvait se faire que dans la rue de *Corvoiserie*. Ce qui prouve qu'en fixant l'endroit où les changeurs devaient avoir leurs boutiques, l'autorité avait pour but de faciliter la surveillance, ce sont les fraudes commises par plusieurs changeurs rouennais qui s'étaient établis dans des lieux obscurs et retirés. *Ordonn.*, I, 789.

3. Arch. de la Préf. de Pol. *Cop. du liv. vert vieil premier*, f° 7, r^d.

4. « ... Car l'en faisoit et les boucheries et les cimentières tout hors des cités, pour les punaisies et pour les corrupcions eschiever. » *Descript. de Paris sous Charles V* faisant partie du commentaire de Raoul de Presles sur la *Cité de Dieu*. *Paris et ses historiens*, p. 110.

5. Géraud, *ouv. cité*, p. 375-76 et le plan.

6. Sauval, I, 633. C'est ainsi que le siége de la juridiction épiscopale était appelé

Les étaux des bouchers de Sainte-Geneviève se trouvaient dans la rue du même nom. En effet, ils y jetaient, paraît-il, le sang et les ordures de leurs animaux et avaient fait pratiquer à cette fin un conduit qui allait jusqu'au milieu de la voie, ce qui suppose qu'ils habitaient cette rue, d'autant plus que les colléges de Navarre et de Laon, le couvent des Carmes et les particuliers qui se plaignirent au grand Conseil de l'infection produite par la malpropreté de ces bouchers, étaient établis dans la rue même, ou dans le voisinage [1]. Un arrêt du Parlement, du 7 septembre 1366, les obligea à abattre, vider et apprêter les bestiaux hors Paris, au bord d'une eau courante [2].

Dom Bouillart attribue à Gérard de Moret, abbé de Saint-Germain-des-Prés, la création de la boucherie du bourg de ce nom [3]. Cependant, Jaillot assure que des actes du XIIe siècle font mention des bouchers de Saint-Germain [4]. Quoi qu'il en soit, par une charte du mois d'avril 1274-75, l'abbé Gérard loua à perpétuité aux bouchers y dénommés et à leurs héritiers seize étaux, situés dans la rue conduisant à la poterne des Frères mineurs, et appelée depuis rue de la Boucherie [5]. Le loyer de ces seize étaux s'élevait à 20 livres tournois, payables aux quatre termes d'usage à Paris, et était dû solidairement par chaque boucher. Le nombre ne pouvait en être augmenté ni diminué sans l'autorisation de l'abbé. Ceux qui devenaient vacants par la mort ou l'absence du locataire, ne pouvaient être loués qu'à des personnes originaires du bourg, et pour une somme qui ne devait pas dépasser 20 sous parisis. La vacance ou même la destruction de l'un d'eux n'opérait pas de réduction dans le loyer, dont le taux restait fixé à 20 livres. Le défaut de paiement amenait la saisie des biens meubles de tous les bouchers ou de l'un d'eux (*communiter vel divisim*), jusqu'au paiement intégral de la dette. L'abbaye avait aussi la faculté de confisquer leurs viandes en cas de non-paiement ou de violation d'une clause du bail. Dans la suite, les bouchers qui occupaient alors

le For-l'Évêque, *forum episcopi*.

1. Delamare, *Traité de la Pol.*, II, 1264.
2. *Livre du Châtelet rouge* 3e, f° 96, r°.
3. *Hist. de Saint-Germ.-des-Prés*, p. 137.
4. T. V, *quart. du Luxembourg*, p. 7.
5. Géraud, *ouv. cité*, p. 343 et le plan.

les étaux, convertirent spontanément les livres tournois en livres parisis et augmentèrent par là le loyer d'un quart. La charte rédigée à cette occasion le mercredi 29 mars 1374 (n. s.), constate deux autres modifications apportées au bail. Le boucher sur lequel la saisie avait été opérée pour le tout, eut désormais contre ses codébiteurs solidaires un recours dont la première charte ne parle pas, et l'étranger qui épousait une femme native du bourg, fut admis à s'y établir boucher pendant la durée du mariage. Indépendamment de ces seize étaux, la même rue en contenait trois autres, qui ne sont pas compris dans le bail. L'abbé Richard, de qui émane la charte, prévoyant le cas où ce nombre augmenterait, se réserva, ainsi qu'à ses successeurs, le droit de les louer à des bouchers connaissant bien leur état et nés à Saint-Germain [1].

La fondation d'une nouvelle boucherie rencontrait l'opposition des bouchers du Châtelet, qui y voyaient une atteinte à leur monopole. Ils eurent un procès devant le Parlement avec les Templiers, au sujet d'une boucherie que ceux-ci faisaient construire dans une terre, qu'ils possédaient aux faubourgs de Paris. Les adversaires des Templiers prétendaient être en possession d'instituer leurs fils bouchers avec la faculté d'exercer cette industrie pour toute la ville, sous la condition de l'autorisation royale [2]. Personne, disaient-ils, fut-ce un seigneur justicier, ne pouvait créer des bouchers, ni construire une boucherie à Paris ou dans les faubourgs, à l'exception de ceux qui en avaient depuis un temps immémorial. Philippe III, avec leur assentiment, accorda aux Templiers la permission d'avoir hors des murs deux étaux, dont la longueur ne devait pas dépasser douze pieds, et d'y établir deux bouchers, qu'ils ne seraient pas obligés de prendre parmi les fils de maîtres [3]. Il était permis à ces bouchers de faire écorcher et préparer les bestiaux par leurs garçons, mais ils étaient tenus de les dépecer et de les vendre en personne. Le roi les affranchit de tous les droits auxquels la corporation était sujette, en déclarant qu'il

1. *Ordonn.*, VI, 73.

2. « .... Dicebant se et predecessores suos esse et fuisse in possessione... faciendi et constituendi carnifices ad scindendum et vendendum carnes pro tota villa, videlicet filios carnificum, auctoritate et assensu nostro.... » *Ordonn.*, III, 260.

3. « ..... Quoscumque et qualescumque et de quocumque genere voluerint eligere..... » *Ibid.*

n'entendait pas porter atteinte par cette concession aux usages et priviléges de ladite corporation [1]. Cette transaction, datée du mois de juillet 1282, nous fait connaître l'origine de la boucherie du Temple.

Le 2 novembre 1358, le Dauphin Charles autorisa le prieuré de Saint-Éloi à établir six étaux à bouchers dans sa terre située près de la porte Baudoyer et au-delà de la porte Saint-Antoine. Le prieur obtint cette faveur en faisant valoir la commodité qu'elle procurerait aux habitants du quartier Saint-Paul, dont toutes les boucheries se trouvaient fort éloignées, et l'exemple de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés et du prieuré de Saint-Martin-des-Champs, qui avaient des boucheries dans les faubourgs [2].

L'évêque de Paris possédait un étal situé entre la grande et la petite porte de l'Hôtel-Dieu. Cette position causant beaucoup d'incommodité aux malades et aux personnes de la maison, l'évêque et l'hospice s'accordèrent pour qu'il fût transporté plus loin, dans la rue Neuve-Notre-Dame, à condition qu'il resterait sous la juridiction du prélat, et que le boucher qui l'occuperait conserverait ses priviléges. Philippe de Valois consentit à l'un et à l'autre, au mois de décembre 1345 [3].

Mentionnons enfin la boucherie du bourg de Saint-Marcel et celle du Petit-Pont, qui était sous la juridiction de Saint-Germain-des-Prés [4].

DEUXIÈME PARTIE.

§ 1er.

LE CORPS DE MÉTIER CONSIDÉRÉ COMME SOCIÉTÉ CIVILE ET RELIGIEUSE.

Les corporations d'artisans étaient indépendantes jusqu'à un certain point de l'État, et constituaient des personnes mo-

1. *Ordonn.* loc. cit.
2. *Trés. des Chart.* reg. 90, n° 131.
3. Félibien, *Hist. de Paris,* I, 382, et preuves, III, 253. C'est sans doute cet étal qui constituait la boucherie du Parvis mentionnée par l'auteur du *Ménagier de Paris,* II, 80, dans son énumération des boucheries de cette ville.
4. L. Delisle, *Restit. d'un vol. des Olim,* n° 736.

métiers, mais on sait qu'elle est postérieure non-seulement à la mort de la reine Blanche (1er décembre 1252) [1] et à la première croisade de saint Louis (1248-1254) [2], mais encore à l'établissement des Frères de la pénitence de J.-C. ou Frères Sachets à Paris, en 1261 [3]. D'un autre côté, E. Boileau est mentionné avec le titre de prévôt dans des actes authentiques de 1264 (n. s.), de 1265, de 1267, de 1268 (n. s.) [4]. Au mois d'avril 1270-71, il avait un successeur, qui était Regnault Barbou [5]. C'est donc entre 1261 et 1270-71 qu'il faut placer la rédaction de ce document.

Les chroniqueurs du temps, qui passent sous silence le rôle important que joua E. Boileau à l'égard des corps de métiers, ne nous ont pas laissé ignorer les circonstances dans lesquelles il fut élevé à la dignité de prévôt. Pendant la minorité de saint Louis, cette charge, remplie jusque là par un délégué du roi, fut donnée à ferme au plus offrant [6]. On devinerait, si on ne les connaissait par les historiens, les abus d'un système qui transformait en spéculation l'exercice des fonctions publiques. Les prévôts fermiers soutenaient leurs parents dans les actes de violence et d'oppression auxquels ils se livraient envers le « menu peuple », qui ne pouvait obtenir justice contre les gens riches. Quelquefois plusieurs personnes se réunissaient pour prendre à ferme la prévôté, qu'elles administraient en commun. Ainsi en 1257 elle était occupée par Guernes de Verbrie et Gautier Lemaistre [7]. Saint Louis réforma cet état de choses : il sépara de la prévôté la recette du domaine, institua un receveur en titre d'office, créa un scelleur et soixante notaires,

1. « Li preudoume du mestier desus dit ont usé au tans la reine Blanche *que Diex face merci...* » *Ibid.*, p. 230.

2. « Mès le gueit ne paièrent-il onques, fors puis que le Roi ala outre mer... » *Ibid.*, p. 74. Voy. aussi p. 135.

3. « Quiconques ira contre ces establissemens ou fera, il iert à... IIII den. à l'uille à lempes des Sachoix, lesquex IIII den. il ont usé et acoustumé dès dont que li Sachois vindrent avant... » *Ibid.*, p. 63.

4. *Olim*, I, 187, 192, 212, 254, 266. L'institution d'E. Boileau dans la charge de prévôt est fixée à l'an 1258 dans une vie manuscrite de saint Louis citée par Delamare (I, 104), et en 1254 par une note qui se lit au f° 1, r°, du ms. 350 de la Sorbonne.

5. *Ordon. relatives aux mét.* à la suite du *Liv. des mét.*, p. 393.

6. Delamare, I, 103.

7. *Ordon. relat. aux mét.*, p. 397.

Les membres de la chambre des requêtes qui purent être réunis, car le Parlement ne siégeait pas en ce moment, furent chargés par le roi de prononcer sur ce conflit de juridiction. Le mardi après la Pentecôte 1316, par application d'une ordonnance de Philippe-le-Bel qui était très-probablement celle que nous venons d'analyser, ils jugèrent en faveur du prévôt [1]. On ne voit donc pas sans étonnement le Grand Panetier prétendre, par l'organe du maître des talemeliers, qu'il est en possession paisible, publique et immémoriale d'exercer la basse justice sur tous les habitants de la ville et des faubourgs qui se livrent au commerce de la boulangerie, quel que soit leur domicile, et en conséquence réclamer la cour d'un procès pour injures entre un patron et un garçon boulanger qui étaient hôtes *couchants et levants* de l'abbaye de Saint-Magloire. Le procureur des religieux répondait que le maître des talemeliers ne devait connaître que des délits relatifs au métier, et seulement jusqu'à concurrence de 6 den. Le samedi après la saint Luc 1327, le prévôt de Paris, devant qui avait été porté ce conflit, attendu que l'objet du procès était étranger au métier, débouta le maître des talemeliers de sa demande et le condamna aux dépens [2]. Le considérant de ce réglement de juges prouve que le Grand Panetier avait recouvré du moins sa compétence spéciale à l'égard des délits professionnels, puisqu'elle était implicitement reconnue par le prévôt lui-même. Cela fut contesté par le procureur du roi, le prévôt des marchands et les échevins, qui soutinrent que le prévôt de Paris était seul compétent en pareille matière, mais le Parlement, ayant consulté le registre des métiers conservé au Châtelet [3], par un arrêt du 31 décembre 1333, confirma tous les droits attachés à la Paneterie de France, tels qu'ils avaient été fixés par ce registre, avec cette seule réserve que, si le grand Panetier ou ses officiers n'exerçait pas une surveillance active sur les boulangers, le prévôt, après l'avoir requis d'y apporter plus de zèle, pourrait agir à sa place [4]. Ce fut peut-être parce que le cas prévu par la

1. *Olim*, II, 624.
2. *Cartul. de Saint-Magloire*, p. 361.
3. C'est-à-dire le *Livre des métiers* où l'on retrouve tous les droits énoncés par l'arrêt.
4. *Fragment d'un cartul. de l'Hôtel de Ville*, f° 26, et Delamare, II, 849.

cour s'était présenté, que le prévôt fit faire des visites par deux commissaires. Quoi qu'il en soit, le Grand Panetier, qui était alors messire Raoul de Rayneval, s'en plaignit au Parlement, comme d'une atteinte à ses droits fondés sur le statut des boulangers. Le procureur général se porta opposant, et soutint que le prévôt était en possession de faire des ordonnances sur la boulangerie et de les faire observer, d'instituer des commissaires pour visiter le pain, de punir les contrevenants et de donner en aumône le pain confisqué, enfin d'exercer haute, moyenne et basse justice sur les boulangers de Paris et de la banlieue et sur leur famille. La cour, n'étant pas suffisamment éclairée par l'audition et les mémoires des parties, ni par le registre du Châtelet, ordonna le 21 juillet 1371 une enquête, sur laquelle fut rendu un jugement définitif, que nous n'avons pas [1].

Quand le Grand Panetier ou ses délégués négligeait de réformer les abus qui s'étaient introduits dans la boulangerie, les plaintes du public provoquaient l'intervention de l'autorité royale. C'est ainsi que le 21 avril 1372, Charles V commit deux conseillers au Parlement et le prévôt de Paris, à l'effet de visiter les boulangers et le pain, et de les obliger à en faire d'un certain poids, d'une certaine qualité et d'un certain prix en rapport avec la valeur du blé. En conséquence, les commissaires fixèrent le poids du pain en se basant sur le prix du setier de blé de première qualité. Suivant que le setier baissait ou haussait de 3 sous parisis, le pain blanc variait d'une demi-once, et le pain *bourgeois* d'une once; quant au pain *faitis*, il y en avait d'un den. et de deux den. : le premier variait d'une once, et le second de deux onces. Ce réglement fut validé par le roi au mois de juillet 1372. En même temps, Charles V autorisa le prévôt à instituer, en aussi grand nombre qu'il le jugerait convenable, des inspecteurs du pain, lesquels auraient le quart des amendes et les autres profits résultant de leurs visites. L'ordonnance royale conserva au Grand Panetier le droit de surveiller les boulangers et de confisquer leur mauvaise marchandise, mais il devait faire savoir au prévôt les noms

1. *Hist. généal.* du P. Anselme, VIII, 678.

des délinquants, afin que celui-ci pût lever les amendes au profit du roi [1].

Les boulangers de tout le royaume payaient quelquefois au Grand Panetier un droit de joyeux avénement. Le 7 janvier 1398 (n. s.), on fit savoir par cri public que le roi avait révoqué toutes les commissions données à l'occasion de son avénement pour percevoir 5 s. au bénéfice de ce dignitaire sur chaque boulanger, et sur toute autre personne faisant le commerce du pain [2].

Le chambellan nommait et révoquait les gardes jurés des *cordouaniers* [3]; il prenait 10 s. sur le prix d'entrée de ce métier et de celui de *chavetonnier* [4]. C'était lui ou son représentant qui recevait le serment du nouveau maître *cordouanier* [5]. Enfin, il partageait avec le connétable de France, dans la proportion de cinq huitièmes, le produit de la vente du métier de sellerie [6].

Le métier de savetier appartenait aux écuyers du roi. Le chef de la corporation, institué par eux, le vendait en leur nom, moyennant un prix dont le maximum était fixé à 12 den., sans compter un sou de pourboire attribué aux témoins de la vente. Le chef ou maître des savetiers recevait les plaintes du public au sujet de l'ouvrage mal fait, par exemple lorsque des souliers avaient été mal cousus ou mal raccommodés, et condamnait le coupable à des dommages-intérêts envers le plaignant, et à une amende de 4 den. dont il profitait personnellement [7].

Le premier maréchal de l'écurie du roi vendait jusqu'à concurrence de 5 s. des lettres de maîtrise aux artisans compris sous la dénomination générale de *fèvres*, c'est-à-dire aux maréchaux-ferrants, aux forgerons de gros fer (*fabros grossum ferrum fabricantes*), aux coutelliers fabricants de lames, aux serruriers, aux *greifiers* ou faiseurs de fermetures en fer, aux heaumiers, aux *veilliers* ou fabricants de vrilles,

1. Delamare, II, 899.
2. *Liv. rouge vieil*, f° LXXVI, v°.
3. *Liv. des mét.*, p. 230.
4. *Ibid.*, p. 227, 231.
5. *Ibid.*, p. 227.
6. *Liv. des mét.*, p. 207.
7. *Ibid.*, p. 233.

aux *grossiers* et aux forcetiers [1]. Il connaissait des délits professionnels commis par tous les ouvriers forgerons, des actions qu'ils formaient l'un contre l'autre, des plaintes du public sur les défauts de leurs ouvrages; les actions pétitoires, celles intentées pour larcin et pour blessures accompagnées d'effusion de sang, et les autres procès ressortissant à la haute justice *(les clameurs de propriété et de sanc, et par-dessus)*, n'étaient pas de sa compétence. Il exerçait sa juridiction dans le ressort des justices seigneuriales, sans rencontrer d'opposition, sinon de la part de l'abbaye de Sainte-Geneviève et du prieuré de Saint-Martin-des-Champs [2], et percevait annuellement à l'octave de la Pentecôte sur chaque forgeron 6 den. parisis qui étaient employés à ferrer les chevaux de selle du roi [3]. Charles VI confirma par des lettres-patentes du mois de septembre 1384, les prérogatives de la maréchaussée de France [4].

Le barbier du roi était garde de la corporation. Il jugeait les causes relatives à la profession, pouvait déléguer son autorité à un lieutenant, et était assisté par quatre jurés dans la police du métier [5].

Les ouvriers en charpente, tels que huchiers, huissiers, tonneliers, charrons, couvreurs, cochetiers [6], grossiers [7],

1. *Liv. des mét.*, p. 44, 47, 51, et *Liv. rouge vieil*, f° VIIIxx et I, v°.

2. *Ibid.*, p. 46.

3. Quiconques est del mestier devant dit, il doit chascun an au Roi VI deniers aus fers le Roy, à paier en huitènes de Penthecoste; et les a son mestre marischal, tant come il li plera; et de ce est tenuz li mestre marischax le Roy au ferrer ses palefroy de sa siele, tant seulement, sans autre cheval nul. » *Ibid.*, p. 44.

4. Delamare, I, 150. Le maréchal du roi prêtait serment de rendre fidèlement les chevaux, palefrois et ronçins qui lui étaient confiés, et de n'élever aucune prétention à l'hérédité de sa charge. D. Martène, *Ampliss. collectio*, I, col. 1175.

5. Confirmation des priviléges des barbiers par Charles V en décembre 1371. *Ordonn.*, V, 440. Le barbier du roi, approchant de si près la personne de son maître, était souvent l'objet de ses libéralités. En 1221, Philippe-Auguste donna au sien cinq quartiers de vigne situés à Étampes. *Catal. des actes de Ph.-Aug.*, n° 2078. En août 1286, celui de Philippe-le-Bel reçut de ce prince, à cause de ses bons services, une rente perpétuelle d'un muid de blé de première qualité à prendre à la Toussaint dans le grenier royal de Paris. *Trés. des Chartes*, J. 148, n° 9.

6. Fabricants de bateaux de transport. Voy. Depping, p. 302, et la nomenclature de Géraud à ce mot.

7. Peut-être ceux qui faisaient les gros ouvrages par opposition aux menuisiers.

tourneurs, lambrisseurs, étaient placés sous la juridiction et la surveillance du charpentier royal, titre qui désigne le maître des œuvres de charpenterie, dont nous parlerons plus tard. Cet officier établissait un garde particulier à la tête de chacun des métiers composant la corporation des charpentiers, et recevait comme traitement 18 den. par jour au Châtelet, et une robe de livrée à la Toussaint [1]. Sous Philippe-le-Bel, les seigneurs justiciers de Paris portèrent plainte au Parlement contre le charpentier du roi, qui était alors maître Jean de Gisors, et qui prétendait exercer sa juridiction sur tous les ouvriers en bois, domiciliés dans leur ressort. Sur le rapport de la Cour, Philippe, comme il a été dit plus haut, supprima par un arrêt du mardi avant les Rameaux 1314 (n. s.), la charge de maître de la charpenterie [2].

Au contraire, la juridiction de la maçonnerie subsistait encore au XVIIIe siècle, et le siége même n'en était pas changé. Les trois maîtres généraux des bâtiments du roi qui y présidaient alors une année à tour de rôle [3], étaient les successeurs de ce Guillaume de Saint-Patu, auquel Saint-Louis avait donné la basse justice et les amendes des maçons et des métiers auxiliaires, composant avec eux une seule communauté, c'est-à-dire des morteliers, des plâtriers et des tailleurs de pierre. Le chef de cette communauté prêtait serment au Palais, puis au Châtelet, de remplir ses fonctions avec vigilance et impartialité [4].

Mentionnons enfin d'autres artisans qui, sans dépendre, comme ceux dont nous venons de parler, de certains officiers de la maison du Roi, se trouvaient comme eux dans une condition exceptionnelle et privilégiée.

Les monnayers de tout le royaume ne pouvaient être cités que devant les maîtres des monnaies, sauf en cas d'homicide, de rapt et de larçin. Ce privilége est un de ceux que Charles-

1. *Liv. des mét.*, tit. XLVII, et Du Cange au mot *Liberalio* sous *Liberare*.

2. Cet arrêt est mentionné en ces termes dans le ms. des Arch. de l'Emp., KK. 1336. f° CXII r° : « L'an M. CCC. XIII le Roy osta à son maistre charpentier la justice et cognoissance des choses dessusdictes par arrest de Parlement. »

3. *Guide des corps de marchands*, etc. Paris, 1766, p. 147 et ms. franç. 8117 de la Bibl. Imp.

4. *Liv. des mét.* p. 107-8.

le-Bel leur confirma le 25 septembre 1327 [1], et que le roi Jean, au mois d'avril 1350-51, étendit aux monnayers du serment de l'Empire [2].

Les peintres-imagiers [3], les brodeurs, émailleurs, enluminieurs et graveurs de sceaux de Paris, étaient justiciables de l'évêque, et leurs procès étaient portés devant son bailli, sans doute parce que ces artisans, ou plutôt ces artistes travaillaient surtout pour les églises [4]. Mais l'évêque ne jouissait pas à cet égard d'une juridiction complète; cela est prouvé, au moins quant aux graveurs de sceaux, par un arrêt du Parlement de l'Épiphanie 1278 (n. s.), qui le maintient en possession de statuer sur les causes mobilières et relatives aux *chatels*, sur les blessures accompagnées d'effusion de sang, et sur les matières inférieures en importance, et qui en même temps décide que la question de propriété sera immédiatement soulevée contre lui au nom du Roi [5]. La compétence spéciale de l'Évêque rencontrait l'opposition des seigneurs justiciers. Le jeudi après la translation de Saint-Benoît 1313, Guillaume, qui occupait alors le siége épiscopal de Paris, étant en contestation avec l'abbaye de Saint-Magloire sur différents sujets, et notamment sur la juridiction des peintres, imagiers, enlumineurs et brodeurs établis dans la terre de l'abbaye, compromit entre les mains de deux arbitres, dont nous n'avons pas retrouvé la sentence [6].

Les rois concédaient quelquefois à de simples particuliers la maîtrise d'un ou de plusieurs métiers. Cette concession comprenait, outre des revenus pécuniaires, dont la vente du métier formait la source principale, une certaine juridiction sur ceux qui l'exerçaient. En 1160, Louis VII donna à Thèce, femme d'Yves Lacohe et à ses hoirs, la maîtrise des cinq métiers des tanneurs, baudroyeurs, sueurs, mégissiers et boursiers de Paris, avec les droits qui y étaient attachés, et particulièrement les

1. *Ordonn.*, I, 802.
2. *Ibid.*, II, 417.
3. Les imagiers étaient les sculpteurs du temps. Outre la pierre, ils sculptaient le bois, l'os, la corne et l'ivoire. Voy. *Liv. des mét.* titre LXII.
4. *Cartul. de Notre-Dame*, III, 276 et 341.
5. Delisle, *Restit. d'un vol. des Olim*, n° 295.
6. *Cartul. de Saint-Magloire*, p. 246.

revenus du guet que ces métiers devaient faire à leur tour [1]. Ces cinq métiers restèrent longtemps en quelque sorte la propriété d'une famille. Au mois de mars 1277 (n. s.), Philippe-le-Hardi vidimait la charte de Louis VII [2], et le compte-rendu incomplet d'un procès jugé sur enquête au Parlement de la Toussaint 1286, nous apprend qu'ils avaient appartenu à titre héréditaire à un certain Marcel Lemaistre. Sa veuve, Hilaire la Marcelle, comme tutrice de ses enfants, revendiquait contre le roi et les tanneurs les droits de son mari. Elle disait que celui-ci avait été de son vivant, et à l'exemple de ses prédécesseurs, en possession de vendre les dits métiers, de condamner les personnes qui entreprenaient l'un d'eux sans l'avoir acheté, ainsi que ceux de ces artisans qui négligeaient de faire le guet, et d'exécuter les uns et les autres pour le recouvrement des amendes [3]. Ce Marcel Lemaistre était sans doute parent d'un Nicolas Marceau, qui est désigné comme maître des tanneurs, baudroyeurs, sueurs, mégissiers et boursiers de cuir, dans un document sans date contenant la liste des corporations et des personnes exemptes du guet [4]. La note suivante, qui se lit au folio 16, verso du ms. de la Sorbonne : « Aquesot a le mestier de filandriers. Fait le premier jour de juillet, » doit peut-être s'interpréter en ce sens que les revenus de ce métier étaient devenus une propriété privée. Enfin, un certain Ymbert le Vieux, en qualité de tuteur de ses beaux-fils, tenait à hommage

1. Brussel a publié cette charte, p. 536, en note, mais d'une façon fautive ; c'est pourquoi nous la donnons ici, d'après le ms. de la Sorbonne, 350, f° XIIxx r° : « Ego Ludovicus... dedimus et concessimus ex nunc in posterum Thecie, uxori Yvoni Lacohe, et ejus heredibus magisterium tanatorum, baudreorum, sutorum, mesgeicorum et burseiorum in villa nostra Parisiensi, cum toto jure ipsius magisterii quod habebamus et habere poteramus, et principue dominium excubiarum dicte ville cum omnibus pertinentibus ad easdem et aliorum ad dictum magisterium pertinencium, habendum et possidendum in posterum ab ipsa et ab ejus heredibus, et insuper quittamus dictam Theciam et ejus heredes ab omni consuetudine et cocia et talia neque pro preposito, sive viario, neque pro alio se justiciabunt, nisi pro corpore regis... Actum Parisius anno Domini M° C° LX°, regni nostri XXIIII°, astantibus in palacio nostro quorum apposita sunt nomina et signa : S. comitis Theobaldi dapiferi. S. Mathei camerarii, S. Mathei constabularii. Data per manum Hugonis cancellarii.

2. Sorbon., 350, f° XIIxx X, r°.

3. Delisle, *Restitution d'un vol. des Olim*, n° 637.

4. *Ordonn. relat. aux mét.*, p. 426.

du chambellan de France la maîtrise des *chandeliers* de cire, dont le nombre s'élevait à 26 (*dominium XXVI ministeriorum cere*). Le maître et les chandeliers vendaient, moyennant un prix dont le maximum fut fixé par le Parlement, à 5 s. tournois par an, le droit de faire le commerce des chandelles de cire [1].

GUSTAVE FAGNIEZ.

(La suite prochainement).

1. *Liv. rouge troisième*, f° 99, r°, et Félibien, IV, 525 : « Les venderesses de chandelles de cire par la ville de Paris doyvent avoir congé des maistres des XXVI mestiers de cire. » Enquête du Parlem. de la Toussaint 1279. Delisle, *Restitution d'un vol. des Olim*, n° 388.

ÉTUDES

SUR LES ORIGINES

DE

L'ÉVÊCHÉ DE BAYEUX [1].

III.

SAINT MANVIEU, SAINT CONTEST, SAINT VIGOR.

Ce que rapporte l'auteur de la *Vie de saint Loup* touchant la destruction, au IXe siècle, des archives épiscopales de Bayeux, n'est que trop confirmé par l'incertitude où l'on retombe dès que l'on passe à l'histoire des successeurs de cet évêque. Les traditions du pays en nomment trois : saint Manvieu, saint Contest, saint Patrice; mais elles placent chacun d'eux dans un ordre différent. L'hésitation est même plus grave au sujet de saint Patrice que plusieurs excluent formellement de la liste bayeusaine.

Saint Manvieu. Saint Manvieu possède une légende à lui propre, légende que Henschenius et Baillet qualifient, il est vrai, d'abrégé informe d'actes aujourd'hui perdus [2]. Baillet ajoute qu'on n'y trouve aucun caractère de certitude ou d'autorité. Cette cri-

1. Voy. les deux premières parties de ces études, 5e série, III, 89, et IV, 281.
2. Bolland, 28 mai, p. 767; Baillet, II, 451, et *tabl. crit.*, mai, p. XXVIII.

tique est excessive [1]. La légende n'est pas sans valeur, vu surtout notre pénurie de documents. L'auteur, écrivain du IXe siècle, a rédigé des actes très-brefs parce qu'il n'avait rien de plus à y faire entrer. Encore a-t-il eu recours aux lieux communs. Autre preuve que nous sommes en présence d'un texte assez ancien, c'est qu'on y fait usage du style direct, toujours évité par les abréviateurs de Bayeux. Notons enfin que cette légende ne faisait pas corps avec le bréviaire et semble avoir été surtout conservée dans les paroisses où le Saint était l'objet d'un culte particulier [2].

Le passage le plus intéressant de ce texte est sa première phrase : « *In urbe Bajocensi, annum circiter quadringentesimum sexagesimum, temporibus Marciani imperatoris et Merovei, Francorum regis, fuit vir quidam venerabilis, nomine Manveus.* » Ni Mérovée (458) ni Marcien (457) n'ont vécu jusqu'en 460 ; mais le texte n'est pas absolu, *circiter*. Ce synchronisme a été rédigé à l'aide de quelques *Annales*. L'empereur Marcien était très-connu des églises d'Occident parce qu'il figurait sur la liste des empereurs ; de plus, parce qu'on le réputait « *Vir gravissimus, Ecclesiæ pernecessarius,* » comme le dit Prosper d'Aquitaine [3]. Quant à Mérovée, son titre royal, peu admis ou contesté de son vivant, prit une sorte d'autorité rétrospective lorsque, plus tard, on établit la généalogie de nos rois [4]. Reste à savoir sur quel fondement l'hagiographe bayeusain a pu associer aux noms de ces deux princes celui de son évêque.

Quoi qu'il en soit, cette date (460) concorde bien avec ce qu'on a lu dans la vie de saint Loup, dont nous avions cru pouvoir fixer la mort vers l'an 460 — 470 [5]. Grâce à la confirmation de la première de ces hypothèses, nous nous trouvons savoir, aussi sûrement que le permettent des textes trop peu précis, le temps et

1. Les savants Bollandistes, lisant dans la légende « *Doctores suos in legibus et decretalibus... superavit* » argumentent de ce mot *decretales* pour établir la composition relativement récente de la légende ; mais un ms. vu par Dumoustier porte *decretis*, et cette variante est à noter.

2. C'est le curé de Marchésieux (Manche) qui envoya ces actes au père Labbe, lequel les transmit aux Bollandistes.

3. *Chron.* Bouq., I, 634, A.

4. Greg. Turon, *Hist. Franc.*, I, 9. Édit. de la Soc. de l'Hist. de France, t. I, p. 81.

5. IIe Étude. — *Bibl. de l'École des chartes*, 5e série, IV, 138.

l'ordre successif des deux pontificats de saint Loup et de saint Manvieu.

La *Vie* de ce dernier prélat comporte d'ailleurs peu d'observations. Selon l'historiographe Hermant, le jeune Manvieu serait allé jusque dans l'île de Thanet, chercher les loisirs de l'étude et de plus savants maîtres. Comme preuve, il cite le *Monasticon Anglicanum*, où l'on parle naturellement de l'île de Thanet, mais de notre saint, point du tout [1].

Il est plus utile de relever une erreur que l'autorité du livre où elle a été commise pourrait accréditer. On lit dans le *Gallia Christiana* que saint Manvieu *in loco autem Siio hospitium et eremum construxit* [2]. Ce nom de *Siius* n'est donné par aucun texte et ne peut être identifié avec aucun nom de lieu. Il provient, pensons-nous, de l'erreur d'un copiste qui aura écrit *scio* pour *suo* dans la phrase *in loco autem suo*. La légende nous dit en effet « *quemdam locum sibi proprium adornavit ibique hospitium et eremum faciendum preparavit* [3].

Saint Contest. Saint Contest possède une légende qui le constitue successeur de Saint-Manvieu. *Beatus Contestus, episcopus Bajocensis, a sancto Exuperio sextus et Beati Manvei successor extitit* [4].

Le texte d'où provient cette mention est ancien, et voici nos raisons de le croire tel : le père Arthur Dumoustier, qui l'avait copié pour son *Neustria Sancta*, déclare l'avoir trouvé au commencement d'un bréviaire en parchemin, par conséquent, en dehors de la rédaction de ce bréviaire. L'écriture différait de celle du manuscrit, bien qu'elle fût aussi très-ancienne [5]. A un autre point de vue, le style du document n'offre pas la concision des légendes

1. *Hist. du dioc. de Bayeux.*, p. 34. Ce trait a cependant été reproduit dans les nouveaux vitraux de la cathédrale : *Mare Brittannicum transfretat, in Thanet insula studio vacat.*

2. *Gall. christ.*, XI, 348.

3. Plusieurs prieurés du diocèse étaient placés sous l'invocation de saint Manvieu, notamment le prieuré du Désert, *de Deserto;* mais il est impossible de préciser celui dont parle la légende.

4. Bolland, 19 janvier, p. 1137.

5. « De ipso Contesto hæc subsequentia reperimus separatim conscripta circa initium cujusdam breviarii in pergameno, non autem intra ordinem aliorum festorum ejusdem Bajocensis breviarii ; — manu altera, licet antiqua, ut puto, efformata. » *Neustria sancta*, f° 31 r°.

abrégées. Recherché, pompeux, emphatique, il présente au contraire tous les défauts des œuvres analogues élaborées au IXe siècle.

Un gage non moins certain de son antiquité, c'est cette sixième place que notre légende assigne à saint Contest, ce qui est manifestement contraire à l'ordre adopté à Bayeux. Aux voûtes de la cathédrale, saint Contest ne figure qu'au huitième rang [1]. A coup sûr, si la légende était postérieure à cette inscription, on n'eût pas manqué d'établir une concordance entre les deux textes, suivant le naïf usage du temps.

Nous pensons donc qu'il y a lieu d'admettre saint Manvieu comme cinquième et saint Contest comme sixième évêque de Bayeux. Mais, donner des dates serait téméraire et purement conjectural. Toutefois, les personnes qui en désireraient trouveront, dans les auteurs locaux [2], une large collection de variantes.

La *Vie* de saint Contest contient les noms de deux localités voisines de Bayeux, Blay et Catillon [3]. Le saint y remporta une victoire sur le démon qui lui était apparu en forme de géant : *unde tali miraculo infideles concitati sanctum baptisma efflagitaverunt, unum Deum, unam fidem et unum ovile complectentes*. Le paganisme toutefois persista longtemps dans le Bessin et nous l'y retrouverons au temps de saint Vigor.

Le second épisode un peu notable de la *Vie* de saint Contest consiste dans une visite par lui faite à un évêque de Séez qu'on ne nomme pas [4]. Le saint, dévoré, ainsi que ses compagnons, par une soif ardente, *ita ut ad flumen quod dicitur Vena nequaquam pervenire possent*, fit jaillir une source d'eau vive, *in pago Athya dicto*.

Or, voici qui prouvera, une fois de plus, qu'on ne peut être trop prudent en matière de tradition locale. Une paroisse du diocèse de Bayeux, nommée Athys, s'est identifiée avec l'*Athya* de la *Vie*, a pris saint Contest pour patron et célèbre le miracle opéré sur son territoire [5]. Persuadé par cette croyance populaire, Du-

1. Hermant indique le septième rang, mais à tort; en tout cas le septième n'est pas le sixième.

2. Hermant, p. 43. Trigan. *Hist. eccl.* p. 67.

3. « In nemus quoddam cui nomen Bladum aut Castellum. »

4. Hermant le nomme. A son dire, c'est saint Godegrand, lequel périt assassiné deux siècles plus tard.

5. Notons toutefois que le crédule Hermant n'en croyait rien. *Hist. du diocèse*, p. 42.

monstier va jusqu'à corriger *Vena* en *Olena*, l'Orne, rivière qui baigne Athys du Calvados. Nous ne croyons pas nous tromper en affirmant que, cette fois encore, la tradition s'est méprise. Selon nous, il faut lire dans la légende non pas *Vena* mais *Vera*, nom latin de la Vère, petit cours d'eau du département de l'Orne, qui passe dans le canton d'Athys, entre un bourg et un hameau de ce nom. La mémoire de saint Contest s'est conservée dans ce pays, qui est bien le *pagus Athya* de la légende.

Saint Patrice. Nous réserverons pour un autre chapitre la question de l'existence de saint Patrice *bajocasse*. En effet, le jugement à porter sur lui dépend de l'appréciation à faire de plusieurs documents qui intéressent divers autres évêques de Bayeux. Ces problèmes assez compliqués seront posés et résolus tous ensemble.

Saint Vigor. C'est dans la *Vie* de cet évêque, a-t-on dit, que « se trouve la première date certaine de cette ancienne histoire[1]. » Ce jugement, fort honorable pour la légende de notre évêque, implique en même temps la quasi condamnation de nos annales antérieures, et nous comprenons qu'on les ait ainsi traitées quand on ne leur voyait d'autre support dans les historiens locaux que des textes apocryphes et des traditions sans valeur. Nous espérons cependant avoir porté un peu de lumière dans ces ténèbres par la publication des *Vies* de saint Révérend et de saint Loup, par l'examen et la réhabilitation partielle des légendes de saint Manvieu et de saint Contest. Nous irons même jusqu'à dire que nos deux premiers documents sont supérieurs à cette *Vie* de saint Vigor que nous allons examiner.

Pour commencer, disons qu'elle est encore inédite, car on ne peut compter pour une édition l'extrait imprimé par Surius, aux conditions d'arrangement et de mutilation que l'on sait. Par surcroît de méchance, le texte ainsi accommodé provenait évidemment d'un manuscrit défectueux[2]. En dehors de cette publication,

1. *Rech. hist. sur la chute du paganisme et l'établissement de la religion chrétienne dans la province de Rouen*, par M. du Méril. — *Mém. des ant. de Norm.*, XIII, 316.

2. Ainsi il omet deux noms de lieu fort importants. Voy. p. 41.

la *Vie* n'était connue que par les analyses insérées au bréviaire et dans quelques compilations du moyen-âge [1].

Nous avons tiré celle dont nous nous servons, d'un manuscrit de la Bibliothèque impériale, n° 13765 du fonds latin, datant du XIe siècle, et que nous avons en outre comparé avec un autre manuscrit de la même bibliothèque, f. latin 5253. Ce dernier, plus jeune de trois siècles que le précédent, a dû être copié sur un bon original et porte les marques d'une révision faite avec soin. On possède ainsi tous les éléments d'un texte complet et suffisamment sûr.

Examiné dans sa composition, notre document nous apparaît avec une double forme. Dans le manuscrit 5253 c'est un véritable panégyrique destiné à être lu ou récité en chaire, par exemple, le jour de la fête du saint. Exorde et péroraison, interpellations aux assistants, *Carissimi fratres*, exclamations, lieux communs, tous les caractères constitutifs du sermon s'y trouvent réunis. Le second manuscrit, au contraire, bien qu'il soit divisé en *leçons*, a rejeté quelques unes de ces parties oratoires. De ces deux formes, quelle est la plus ancienne? C'est ce qu'on ne peut dire, puisqu'après tout, l'une ne diffère de l'autre que par des passages inutiles en eux-mêmes, que le biographe a pu découdre du panégyrique ou le panégyriste attacher à la biographie. Quoi qu'il en soit, il nous a paru utile de signaler ces différences.

Si, du genre de la composition nous passons à la recherche de son âge, on peut affirmer qu'elle remonte à une époque antérieure aux invasions normandes, mais de beaucoup postérieure au temps de saint Vigor : avant les invasions, disons-nous, car il résulte du récit lui-même que les reliques du saint reposaient encore dans l'église par lui bâtie sur le mont Phaunus, et détruite au IXe siècle par les Normands [2]; de beaucoup postérieure au

1. Entre autres le *Speculum historiale*.

2. La chronique de Saint-Riquier, où furent portées les reliques de saint Vigor, renferme un passage relatif à notre texte. L'abbé Engelard possédait ces reliques, sans connaître l'histoire du saint. « Delator nempe, nomine et gradu atque civitate episcopii ejus relatis, de cœteris conticuerat. » S'étant rendu à Rouen vers 1022 « a monachis Sancti Audoeni cœpit inquirere an nossent aliquem sanctum qui diceretur Vigor : illi autem optime hunc scientes, hoc solum mirati sunt quod ipse abbas sanctum confessorem nesciret, referentes

temps de saint Vigor, car notre texte fait mention d'usages suivis, depuis ce temps, par tous les évêques de Bayeux, de faits racontés par les anciens et par les prédécesseurs de l'auteur. Ajoutons qu'on y trouvera des fautes de chronologie qu'un contemporain n'eût pu commettre. Cette *Vie* a donc été composée entre le VIIe et le IXe siècle.

Le nom de l'auteur est inconnu, — c'est le cas ordinaire; — il était du pays, — à part quelques exceptions, chacun ne prêchait alors que pour son saint. Nous ne trouvons d'autre détail sur sa personnalité que ces mots un peu vagues : *predecessores nostri*. A la prendre dans son sens naturel, cette expression a pu convenir à l'un des desservants de cette église Saint-Pierre, fondée par saint Vigor.

Si respectueux qu'on soit pour la sincérité du rédacteur de la *Vie*, il est impossible de méconnaître les défauts de son affabulation. Les deux épisodes de l'enfant ressuscité et du dragon pourchassé n'ont aucun caractère individuel et se présentent à peu près tels qu'on les trouve dans toutes les légendes. Seuls, les noms des localités où le saint exerça ses vertus sont reproduits avec quelque précision, ce qui s'explique par la raison que, dans la plupart d'entre elles, des domaines avaient été concédés à l'église de Bayeux.

Comme la plupart des documents de ce genre, notre texte ne fournit aucune date. Il ne contient qu'un synchronisme, encore est-il inexact. Le voici : *Fuit enim temporibus Childeberti, illustris regis Francorum, ortus atque educatus intra monasterium almi patris Vedasti, intra prefatam provinciam (Atrebatensem), in religione monachorum cohabitans*. Autant de mots, autant d'erreurs.

D'abord l'expression *ortus atque educatus* est absolument impropre. Le saint a dû naître longtemps avant le règne de Childebert, et la *Vie* nous en donne la preuve en disant qu'il était évêque du temps de ce même prince dont il reçut un bénéfice important. C'est même avec la première partie de ce règne (511-538) que doit concorder l'épiscopat de saint Vigor, puis-

ortum, vitam, ejusque dignitatem. Tum abbas rogat sibi monstrari vitæ ejus scripturam et describendi largiri copiam : at illi, cum annuissent... patriam cum libello vitæ ejus repedavit. *Chron. Centul.*, lib. IV, cap. 5. D'Achery, *Spicil.* ed. nov., II, 333.

que des actes authentiques nous montrent le siége de Bayeux occupé par Leucadius en 538, 549, 551 [1].

De plus, dans une des meilleures *Vies* de cette époque (on l'attribue à Fortunat), nous lisons que saint Mélanius, de Rennes, saint Léontianus, de Coutances, et notre saint Vigor, tous trois, déjà décédés, apparurent à saint Pair qu'ils désignèrent pour l'épiscopat [2]. Il est à croire que, dans le récit de cette apparition merveilleuse, l'auteur a ménagé les convenances chronologiques. Or, Mélanius et Léontianus étaient morts, l'un avant 535 [3], l'autre avant 549 [4], et Saint-Pair siégeait à Avranches, avant 557, vers l'année 551, c'est-à-dire à l'époque où Leucadius était évêque de Bayeux, depuis 538, pour le moins.

C'est donc vers cette dernière date que saint Vigor a dû terminer le cours d'une vie commencée longtemps avant le règne de Childebert.

Si le mot *ortus* n'est qu'impropre, la mention de l'éducation du jeune Vigor, dans l'abbaye Saint-Vaast, d'Arras, est d'une inexactitude absolue. Cette abbaye ne fut fondée que plus tard. Hermant et ceux qui l'ont copié ont bien aperçu la fausseté du synchronisme; toutefois, pour ne pas tout perdre, ils insinuent, avec le *Gallia christiana*, que saint Vaast, personnellement, prit soin de la jeunesse du saint. La glose ne vaut pas mieux que le texte. En 496, saint Vaast était encore à Toul. Selon toute vraisemblance, il ne fut promu à l'évêché d'Arras que dans le commencement du VIe siècle, quand saint Vigor avait depuis longtemps quitté l'Artois. On a peine à s'expliquer cette erreur de la *Vie* et cette altération si rapide des souvenirs historiques, si l'on considère surtout que notre texte a été rédigé avant les désordres des invasions normandes. Peut-on parler après cela de la sûreté des traditions.

Quoi qu'il en soit de son éducation première, le jeune Vigor quitta le pays d'Arras, accompagné d'un seul condisciple, et, sur un avertissement céleste, se dirigea vers le Bessin. Il atteignit le diocèse en parvenant à un village nommé Reviers, situé sur le

1. Voy. p. 47.

2. Ad eum venientes in visione, quid ad Deum migraverant, Melanius, Leontianus, et Vigor episcopi, eum per revelationem ordinaverunt episcopum. Boll. *Acta apr.*, II, 419.

3. Boll. *Ibid.* La Borderie, *Ann. de Bretagne*, 1861, p. 40.

4. *Gall. christ.*, XI, 835.

parcours d'une voie romaine et tout aux confins du pays. Il s'arrêta dans cet endroit où sa présence était d'ailleurs fort utile[1]. La *Vie* de saint Contest nous a montré des idolâtres à Blay et à Catillon. Ils n'abondaient pas moins dans les environs de Reviers et, à vrai dire, dans tout l'évêché de Bayeux puisqu'on voit le saint aller jusqu'à sa frontière occidentale, à Cerisy, combattre l'antique serpent, le dragon païen.

S'il est difficile de préciser le genre de vie, — monastique ou séculier, — que mena saint Vigor pendant son séjour à Reviers, il n'est pas douteux qu'il sut y acquérir une influence considérable. Sa renommée apostolique franchit la mer, et notre saint fut appelé jusque dans le pays de Caux, aux environs d'Harfleur, dans un village qui garde encore son nom, pour en chasser l'idolâtrie. C'est le manuscrit 5253 qui nous a révélé ce curieux détail, jusqu'à présent ignoré[2] :

Le choix des évêques appartenait encore à la communauté des fidèles. Le siége de Bayeux devenu vacant, l'ordre des prêtres et l'assemblée du peuple[3] y portèrent saint Vigor qui fut sacré évêque en conséquence de cette élection.

On trouve dans la *Vie* le récit de deux actes de cet épiscopat, très-curieux en eux-mêmes, plus curieux encore par les étranges discussions dont ils sont devenus l'objet.

Les *Etudes* précédentes ont déjà fait connaître un mont *Phaunus*, colline située aux portes de Bayeux, et sur laquelle se maintenait le culte des idoles. Deux siècles d'évangélisation, le voisinage immédiat d'une cité épiscopale n'avaient pu détruire ces monuments du paganisme, et saint Vigor y trouvait encore debout une statue en forme de femme (la *Vie* tait son nom, sans doute par prudence), qu'adoraient les habitants du mont, L'évêque voulut naturellement convertir ces païens obstinés, mais ils le chassèrent en lui criant : « Nous garderons la vieille croyance

1. Voy. dans le tome XII des publications de la Soc. des Ant. de Norm. une notice sur le prieuré de Saint-Vigor, qui a subsisté à cet endroit jusqu'à la Révolution : *Notes sur des sépultures anciennes trouvées à Reviers*, par M. E. Lambert.

2. « Ac demum exiit in alia loca, trans fretum maris, quorum unus Camelitum, alter vero, ob eventum rei, Chelidri Fraus nuncupatur... Præfata prædia viro Dei tradita sunt in possessionem. » *Vita. lectio* Va. Ces localités sont, selon nous, Saint-Vigor-d'Ymonville (Seine-Inférieure, Havre) et Campmeille, *Ibid.*

3. *Congregatio clericorum cum multitudine plebis.*

de nos pères et de nos grands-pères ; nous n'abandonnerons pas le culte de nos dieux, nous n'obéirons pas à tes lois. » Désespérant de convaincre ces fanatiques, saint Vigor se rendit à la cour du roi Childebert, bien connu pour le zèle qu'il apportait à la destruction des coutumes païennes.

La suite du récit montre que les rois francs et le clergé n'avaient pas perdu de vue les lois romaines, favorables à l'extension de leur pouvoir. « A ce que j'ai appris, répondit Childebert à saint Vigor, ce mont et ses habitants appartiennent au domaine royal et formaient un *fisc* des rois nos prédécesseurs. Je te les livre en propriété perpétuelle [1]. » Nous ne pensons pas nous tromper en voyant dans cette réponse le souvenir et l'application de la loi de Théodose, attribuant au domaine public tous les lieux jadis consacrés au culte païen [2].

De retour à Bayeux, saint Vigor, accompagné des *légats* du roi [3], prit possession du mont, sur lequel on construisit une église. Les païens reçurent le baptême et le lieu lui-même, rénové dans son nom, fut appelé mont Chrismat. C'est alors que l'évêque rencontra sur ce terrain un nouvel adversaire.

Un comte, *quidam comes regionis illius, nomine Bertulphus*, animé de sentiments cupides, très-communs chez les fonctionnaires de ce temps-là, voulut faire cultiver à son profit le domaine concédé à saint Vigor et l'envahit avec ses laboureurs et leurs charrues. L'évêque, vieux et brisé par l'âge, envoie d'abord sommer Bertulphe de se retirer. Notre comte active son labour. Saint Vigor, cette fois, monte sur un char et se fait traîner au mont Chrismat. Il y arrive, entre d'abord dans l'église qu'il avait bâtie et supplie Dieu de défendre son héritage. Cette prière à peine prononcée, Bertulphe tombait de cheval, se fendait le crâne et mourait.

1. « Sicut audivi, idem mons atque accolæ ditionibus regiis subjacet priscisque temporibus fiscus precedentium regum fuit. » *Vita. lectio* VII[a].

2. *Omnia, loca, quæ fanis error veterum deputavit, nostræ rei jubemus sociari. Cod. Just.* liv. I, tit. XI, l. 6. *De veteribus templis. Impp. Honorio et Theodosio.* Une autre loi défendait au clergé d'occuper les lieux publics sans autorisation du prince. *Ibid.*, liv. I, tit. III, l. 26. — La vie de saint Marcouf contient un récit presque semblable.

3. *Missis legatis suis ad predictum locum.* — On voit que Childebert faisait les choses en règle. Voy. encore la vie de saint Marcouf, où l'un des *legati*, envoyés dans le Cotentin, montra si peu de zèle pour mettre le saint en possession du domaine concédé.

C'est sur ce fait que s'est élevée, dans ces derniers temps, une discussion digne d'être citée à cause des arguments dont on a cru pouvoir se servir. Bertulphe était-il chrétien ou païen? — Hermant, jugeant l'homme d'après ses œuvres, le dépeint, sans plus de doute, comme un païen expulsé du mont Phaunus par saint Vigor, et s'obstinant avec rage à reconquérir son domaine et le temple de ses dieux [1]. Cette amplification, généralement adoptée, est devenue tout-à-coup l'objet d'une vive critique. — Ici, nous demandons pardon d'entrer dans ces détails, mais il est bon qu'on sache comment ces sujets sont encore discutés en certain lieu. — S'autorisant d'anciens bréviaires manuscrits, de Vincent de Beauvais, de saint Antonin, de Pierre de Natalibus, de Surius, de Dusaussay, de la mère de Blémur, des bréviaires de Jacques d'Angennes et de François de Nesmond, un savant, un abbé, croit pouvoir soutenir que Bertulphe n'était pas « un protecteur de fausses divinités, » mais simplement un vulgaire envahisseur du domaine d'autrui [2]. Aussitôt, grande émotion. Un autre savant, un autre abbé, affirme les détails imaginés par Hermant. « Je vous le demande, peut-on tirer, sur ce point, du silence de la légende, un argument contre leur exactitude? Mais, si dans le cours ordinaire des choses, l'on prétendait appliquer cette règle, il faudrait renoncer à écrire l'histoire et laisser aux légendaires le soin de nous instruire. Enfin, nous ne pouvons le laisser ignorer, en racontant l'histoire de Bertulphe comme elle se trouve dans Hermant, Trigan, D. Boudier et M. du Meril, nous nous sommes conformés à la légende du nouveau bréviaire que monseigneur l'Evêque de Bayeux vient de faire approuver par le Souverain-Pontife, dans laquelle nous lisons, *Bertulphus comes, paganæ superstitioni deditus* [3]. Voilà le paganisme de Bertulphe devenu article de foi. »

Si nous citons cette étrange polémique, ce n'est pas pour en faire sourire, mais bien pour montrer où conduisent l'excessif usage des traditions, l'oubli ou l'ignorance des textes. Sans faire

1. Hermant, p. 40. Trigan, I, p. 102.

2. M. Do, *Bulletin de la Soc. des ant. des Norm.*, 3e année, p. 49.

3. M. l'abbé Faucon. *Bullet. de la Soc. des ant.*, même année, p. 187. « On a été jusqu'à se demander si le prêtre qui ne croit pas au paganisme de Bertulphe peut en conscience dire sa messe! » — Faut-il s'étonner après cela si une docte et pieuse plume a traité nos précédentes études de poison.

intervenir Hermant, Pierre de Natalibus, la mère de Blémur, et surtout l'autorité dogmatique, il eût suffi de lire le texte primitif de la *Vie* de saint Vigor.

En premier lieu, il est certain que la présence de Bertulphe parmi les idolâtres qui, une première fois, repoussèrent le saint évêque, est toute de l'imagination de Hermant. Aucun lien n'existe entre l'expulsion des païens et l'invasion du comte bayeusain.

Nous ferons remarquer ensuite qu'à cette époque, le mot *comes* désignait, non un noble, mais un fonctionnaire. L'expression *comes regionis illius* nous paraît équivaloir à comte du Bessin. Si cela est, le paganisme de Bertulphe devient fort improbable, car Childebert n'eût pas mis un païen en cette place. Bien plus, la *Vie* nous dit très-explicitement quel mobile poussait ledit Bertulphe. Il était avide du bien d'autrui, *avaritiæ æstibus accensus, sicut se habet misera cupiditas* [1]. Il venait, non relever une idole, mais faire labourer un champ à son profit [2]. Saint Vigor en prière dans l'église même qu'il avait édifiée sur les dernières ruines du culte païen, appelle la vengeance divine, non sur un idolâtre, mais contre un usurpateur [3]. Ces invasions étaient alors fréquentes, même de la part de chrétiens, très-païens en ce point [4]. Les premiers abréviateurs de Bayeux, nos-seigneurs d'Angennes et de Nesmond avaient évité toute erreur en se tenant au texte de la *Vie*. C'est faute d'avoir recouru à cet unique document que le rédacteur du bréviaire nouveau, amplifiant au lieu d'abréger, a surchargé le *Bertulphus comes* des anciennes légendes, de cette qualification dénuée de preuves, *rei paganæ deditus*. Cette erreur, au surplus, n'empire guère le marché de Bertulphe, et nous ne la relevons que dans l'interêt de la saine critique et de l'histoire.

Saint Vigor survécut peu à son triomphe. Il mourut le premier

1. *Vita. lectio* VIII^a. « ... Quidam comes regionis illius, Bertulfus nomine, avaritiæ æstibus accensus, sicut se habet misera cupiditas, invadere conatus est agrum quemdam in eodem loco qui viro Dei dudum traditum fuerat. »

2. Ce point est à noter. Bertulphe ne revendique pas le mont et ses temples païens; il n'envahit qu'un champ situé sur ce mont.

3. « Sumpto vehiculo quo pergere solitus erat, egressus civitate, venit ad montem, ingressusque ecclesiam cœpit orare dicens : Domine Deus... defende hereditatem quam mihi dedisti. »

4. Voy. Grég. de Tours. *De glor. martyr.* II, 79.

jour de novembre et fut inhumé dans l'église qu'il avait bâtie sur le mont Chrismat, et placée sous l'invocation de l'apôtre saint Pierre [1]. Cet événement eut lieu le premier novembre, antérieurement à l'année 538.

Les reliques de saint Vigor, comme celles de saint Exupère, de saint Révérend, de saint Loup, ont une curieuse histoire. L'invasion normande renversa la basilique du mont Chrismat, sans que le précieux corps prît la route de l'exil. C'était le dernier trésor possédé par l'église de Bayeux qui le conservait, pour ainsi dire, sous l'amas de ses ruines. Au milieu de cette désolation, un clerc, *Avitianus,* exerçant les fonctions de *matricularius*, témoin de l'abandon du culte du saint, et croyant la misère de la patrie irrémédiable, songeait au moyen d'assurer le pain de ses vieux jours. Il se dit que partout il serait le bienvenu où il porterait ces vénérables reliques [2]. Il se résolut donc à les ravir et s'enfuit avec elles vers l'Artois. Le saint retournait au pays qui l'avait donné jadis au Bessin. Toutefois, il ne parvint pas jusque-là. Secrètement déposées dans le trésor de l'abbaye de Saint-Riquier [3], les reliques y manifestèrent leur présence par plusieurs miracles, et l'abbé Engelard en demeura l'heureux acquéreur.

Avitien a été, et cela se comprend, fort maltraité par les historiens de Bayeux qui l'ont qualifié de simoniaque. Que le cas soit entaché de simonie, nous abandonnons ce point à la décision de l'autorité compétente. Mais on ajoute que le récit de la désolation de l'église de Bayeux n'est qu'un prétexte dont l'historien

1. « Sepultus est in monte eodem Chrismato ubi ipse monasterium in honore sancti Petri apostoli sibi construxerat, ibique, per merita orationum ejus, beneficia præstantur usque in hodiernum diem. »

2. « Ea tempestate, in Bajocensi ecclesia, quidam clericus, nomine Avitianus, matricularius habebatur; qui, dum rerum copiis patriam solito non abundare, ecclesiarum quoque obsequia penitus defecisse cerneret, secum orsus est meditari, quonam modo vitæ præsentis fugeret egestatem, reputans suo ævo patriam hostili acerbitate vastatam non posse reparari... Ratum æstimavit... si illum qui solus supererat sanctissimi corporis B. Vigoris thesaurum deportaret; revera sciens quod ubicumque hoc detulisset, ejus gratia bona sibi præstarentur... Furtive ergo sanctissimi pontificis corpus abstulit. » *Chron. Centul.,* liv. III, c. 28. D'Achery, *Spicil.* ed. nov. II, 327.

3. « Erat in monasterio Sancti Richarii arca, ob tutelam scilicet quarumque rerum pretiosiarum, ut dum domi quædam non audet habere, domicilio pacis tam secure quam fideliter servarentur. » *Ibid.*

de Saint-Riquier colora la complicité de l'abbé Engelard, acheteur des reliques volées, et qu'en 981, époque du vol, les invasions avaient cessé depuis longtemps. Quoi qu'on pense du fait d'Avitien, il n'est pas douteux que la peinture de l'état du diocèse ne soit fort fidèle. Le Cotentin et le Bessin, nous avons déjà eu occasion de le dire, avaient été occupés par les Normands les plus normands. Même après le baptême de Rollon, le plus grand nombre restèrent païens. Vers 943, une armée de Scandinaves, appelée par les tuteurs du jeune duc Richard, descendue d'abord à Cherbourg, occupa quelque temps Bayeux. Vingt ans après Richard fut encore obligé d'invoquer le secours de ces barbares. Les temps de réparation et de reconstruction n'étaient donc pas encore venus. Pour l'église Saint-Vigor, il fallut attendre presqu'un siècle, puisqu'elle ne fut relevée qu'en 1066. Ce dernier fait, historiquement incontestable, n'est-il pas la meilleure preuve de ce que dit le chroniqueur de Saint-Riquier, et peut-être aussi la meilleure justification des craintes du pauvre Avitien.

IV.

LEUCADIUS, LASCIVUS? LEUDOVALD, St REGNOBERT *(l'authentique)*, BETTON?

A saint Vigor, les auteurs du *Gallia Christiana* font succéder : VIII. *Leucadius;* IX. *Lascivus;* X. *Leudovaldus;* XI. *Geretrannus;* XII. *Ragnobertus;* XIII. *Gereboldus;* XIV. *Framboldus* [1].

Ces huit mentions sont loin de présenter les mêmes caractères d'authenticité; plusieurs, même, en sont complétement dépourvues.

Leucadius : Le premier des évêques de Bayeux dont le nom soit connu par des actes publics. Il assista au troisième concile

1. *Gallia christ.* XI, 349, 350.

d'Orléans, en 538; aux conciles suivants (549, 551), il se fit représenter par le prêtre Théodore [1].

Lascivus ou Lauscius : Cette inscription au catalogue soulève deux objections. *Lascivus* et *Lauscius* sont-ils un seul et même personnage? Oui, vraisemblablement. Ce personnage a-t-il été évêque de Bayeux? Il est permis d'en douter. Voici les faits :

En l'année 557, un évêque apposa, aux actes du concile de Paris, la souscription suivante : *Lascivus, peccator episcopus consensi et subscripsi* [2]. Nulle indication de siège épiscopal.

D'autre part, l'auteur de la *Vie* de saint Pair, évêque d'Avranches, mentionne un évêque, *Lauscius* ou *Lascivius*, comme ayant assisté, vers 565, à *Sesciacum* (Saint-Pair, près Granville), aux obsèques de saint Scubilion, disciple de saint Pair [3]. Pas plus que les actes du concile, la *Vie* ne dit à quel diocèse appartenait *Lascivius*. L'historiographe de Bayeux s'est donc empressé de le réclamer [4], malgré la réserve des premiers éditeurs du *Gallia*, et celle d'Henschenius [5] qui n'a pas voulu se prononcer sur cette question. Cela n'a pas, non plus, empêché Trigan de donner *Lascivius* au diocèse de Séez en le transformant en un *Passivus* très-authentiquement connu [6]. Pour appuyer son dire, il ne donne ni pires ni meilleures raisons que Hermant.

Nous ne savons qu'une chose : Saint Pair, tombé malade à *Sesciacum*, y rendit l'âme entre les bras de l'évêque de Coutances, saint Lô. En même temps, mourait, à *Mandana*, lieu inconnu, saint Scubilion, et la dernière rencontre, sur cette terre, qu'avaient souhaitée les deux amis, ne put s'accomplir. Seulement, leurs deux cercueils entrèrent presque en même temps dans l'église de Sesciacum où le corps de saint Scubilion

1. *Gallia christ.* XI, 349, 350.
2. Labbe, *Concilia*, V, 811.
3. Bolland. Avril, II, 419.
4. Histoire du diocèse de Bayeux, p. 57.
5. Voici la note d'Henschenius : « Lascivus, episcopus, concilio Parisiensi subscripsit. In ms. Laudus etiam et a Surio Lauscius scribitur. In Bodeiensi ms. : duo e vicinis civitatibus episcopi neutro nomine expresso. » Boll. *ibid.*, p. 430.
6. Trigan. Hist. eccl. de Norm., I, 122.

était ramené, dit un texte très-suspect, par l'évêque Lascivius.

Or, dit Hermant, cet évêque ne pouvait venir que du diocèse de Bayeux où était probablement situé le monastère de *Mandana*. Cette démonstration est un peu sèche. Ajoutons-y encore que, selon la *Vie*, saint Pair et saint Scubilion avaient porté leur zèle évangélique dans le Bessin et qu'ils y avaient fondé des établissements religieux; qu'un petit village, du nom de *Mondan*, se trouve dans ce pays entre Caumont et Sept-Vents. Tout cela peut-il prévaloir contre le texte formel qui nous dit pourquoi Scubilion n'avait pu se rendre à l'appel suprême de saint Pair : *bracchio maris interposito, non valuit nocturno tempore transfretare*. Or, il n'y a pas de bras de mer entre le Bessin et le Cotentin [1], et ce n'est donc pas du Bessin que Lascivius ramenait le défunt.

Jusqu'à plus ample informé, ce prélat aurait dû rester où on l'avait pris, parmi ces évêques sans siége connu, qu'on pourrait appeler *episcopi extravagantes*.

Leudovald. L'inscription de ce prélat au catalogue de Bayeux est à l'abri de toute discussion; ce qui nous paraît moins sûr, c'est que Leudovald ait mérité la belle réputation que les historiens lui ont faite pour un trait courageux que nous allons rappeler en peu de mots.

Premier suffragant de l'archevêque de Rouen, Prétextat, lorsque ce généreux prélat périt sous les coups des sicaires de Frédégonde, ce serait Leudovald qui aurait entrepris de punir cet assassinat. Après avoir, par lettres missives, saisi tout le clergé de cet attentat sacrilége, l'évêque de Bayeux, venu à Rouen, aurait fermé les églises, fait rechercher, saisir, mettre à la torture les complices de Frédégonde, à ce point que la reine irritée tenta de le faire assassiner à son tour.

Cette vigoureuse conduite, qui ne fut point sans périls, n'est pas restée sans gloire. Les historiographes de Bayeux la citent avec orgueil, imités d'ailleurs par tous les historiens et, notamment, par M. A. Thierry, dans son dramatique tableau de ces événements. Toutefois, s'il est incontestable que ce prélat

1. Cette fin de la *Vie* de saint Pair doit avoir été ajoutée après coup; les variantes relevées dans la note 5 de la page précédente l'indiquent bien.

courageux s'appelait Leudovald, il est moins certain que ce fût celui qui siégeait alors à Bayeux.

Constatons d'abord que l'unique source d'informations est l'*Historia Francorum* de Grégoire de Tours.

Dans cette *Histoire*, ce nom de Leudovald, appliqué à un évêque, se représente trois fois, et dans des circonstances très-différentes.

La première fois, il s'agit d'une négociation, à vrai dire, d'un complot, tramé, en l'année 581, entre Chilpéric, le mari de Frédégonde, et Childebert, complot qui avait pour but de détrôner le roi de Bourgogne, Gontran. Un évêque, nommé Leudovald, suivait, au nom de Chilpéric et de Frédégonde, cette odieuse machination qui, heureusement, n'aboutit pas [1].

Ainsi qu'on le voit, Grégoire de Tours ne détermine pas le diocèse que gouvernait ce Leudovald, et le savant D. Ruinart, éditeur de Grégoire, s'abstient d'une identification plus formelle; nous verrons bientôt pourquoi.

La seconde mention d'un Leudovald est précisément relative à cette vigoureuse instruction sur le meurtre de Prétextat, que nous avons rappelée plus haut [2]. — D. Ruinart, sortant de la réserve qu'il avait gardée précédemment, attribue cette action à Leudovald, évêque de Bayeux, agissant en qualité de premier suffragant du métropolitain assassiné.

Cette qualité de premier suffragant a été évidemment la raison déterminante de D. Ruinart. Appartenait-elle aux évêques de Bayeux de ce temps-là, nous le croyons volontiers. Toutefois, Grégoire de Tours ne la mentionne pas; l'action de Leudovald, si elle convient au premier suffragant, peut être aussi bien le fait de tout évêque qui se sera trouvé à Rouen dans ces conjonctures [3]. La suite de l'histoire donne même à penser que cette énergique

1. « Ut, ablato Guntchramni regno, hi se conjungere debeant in pace... Chilpericus rex Leudovaldum episcopum cum primis regni sui direxit. » Greg. Turon, *Hist. Franc.*, VI, 3. tom. Ier, p. 379 de l'édit. de la Soc. de l'Hist. de France.

2. *Id. ibid.* liv. VIII, ch. 31, tom. II, p. 110.

3. On a dit partout que Leudovald, à la première nouvelle de l'assassinat, partit de Bayeux et accourut à Rouen. Herm. *Hist. du diocèse*, p. 99. A. Thierry, *Récits mérov.* II, 96. Le texte de Grégoire ne porte rien de semblable. *Post hoc, Leudovaldus episcopus epistolas per omnes sacerdotes direxit, ecclesias Rotomagenses clausit.*

résistance à la reine est en contradiction flagrante avec la conduite ordinaire du Leudovald bayeusain.

Nous savons en effet que le roi Gontran, informé de l'assassinat, et, vraisemblablement, par cet évêque Leudovald qui administrait provisoirement le diocèse de Rouen, voulut obtenir justice du meurtre, mais ne réussit qu'à réveiller la colère de Frédégonde qui lui dépêcha une ambassade d'assassins, parmi lesquels se trouvait un homme de marque nommé Baddon. Le complot fut découvert et Baddon arrêté [1].

Gontran, après avoir inutilement offert à Frédégonde de justifier son ambassadeur, le jeta en prison à Chalon-sur-Saône; mais il paraît qu'on s'intéressait à ce misérable, car, après plusieurs démarches, un évêque obtint du roi sa mise en liberté. Or, cet évêque, Grégoire de Tours le nomme Leudovald, en ajoutant, cette fois, qu'il occupait le siége de Bayeux [2]. Ce qui précède se passait vers 587, moins d'un an après le meurtre de Prétextat.

Ce fait si précis, appartenant si authentiquement à l'évêque de Bayeux n'est-il pas de nature à jeter le plus grand doute sur l'identification proposée par D. Ruinart? Est-il supposable que si peu de temps après les événements de Rouen, l'évêque qui avait arrêté, torturé les complices de Frédégonde, fût devenu l'agent de cette reine aux mortelles rancunes. Est-il vraisemblable que l'évêque, menacé la veille par les sicaires de Frédégonde, soit intervenu en faveur d'un de ces assassins, passant du sacrilége au régicide [3]? Si l'on se rappelle, au contraire, qu'en 581, un évêque Leudovald agissait déjà comme envoyé de Chilpéric, c'est-à-dire de Frédégonde, dans une négociation peu honnête, n'est-on pas fondé à croire que l'ambassadeur de 581 et celui de 587 ne sont qu'une seule et même personne, à savoir, le prélat bayeusain? L'examen des faits conduit donc forcément

1. *Hist. Franc.* lib. VIII, ch. 31 et 44, tom. II, p. 111 et 124.

2. ... Postea, intercurrentibus nuntiis, et præsertim Leudovaldo Bajocassino pontifice, dimissus (Baddo) ad propria rediit. *Hist. Franc.* IX, 13. Tom. II, p. 146. Le *Gallia Christ. Sanmarth.* ne cite Leudovald qu'à raison de ce fait : Leudovaldus cujus interventu Baddo liberatus est.

3. Le bon et naïf Hermant explique, nous devons le dire, la démarche de Leudovald. Ce Baddon était justement seigneur de Vaubadon, au diocèse de Bayeux. Le pasteur allait au secours d'une de ses ouailles; seulement il ne faut pas demander à Hermant où il a trouvé la généalogie de Baddon de Vaubadon. *Hist. du dioc.*, p. 60.

à la supposition d'un second Leudovald et, quand nous apprenons par le même Grégoire de Tours qu'il existait alors un autre évêque de ce nom, qui gouvernait précisément un des diocèses de la province de Rouen, le diocèse d'Avranches, voir en ce dernier l'homme indépendant et résolu qui osa instruire contre les complices de Frédégonde, n'est-il pas plus naturel que d'attribuer ce courage et cette indépendance, précisément à l'agent de la politique tortueuse de cette même Frédégonde. A notre sens, en disant que ce Leudovald était évêque de Bayeux, Grégoire de Tours a justement voulu empêcher qu'on n'imputât les faits et gestes de ce prélat diplomate à son homonyme, l'évêque d'Avranches, dont il a célébré ailleurs les pieuses vertus [1] ?

En ce qui touche la situation spéciale de ce dernier, il est un détail bon à mettre sous les yeux du lecteur, juge de cette question, c'est la transaction ménagée en 588 par Grégoire de Tours lui-même entre Childebert et Gontran. Les deux rois terminaient ainsi d'anciens litiges remontant à l'ouverture de la succession de Caribert. Or, dans cet acte, il est dit qu'Avranches restera à Childebert : *Abrincatas... Childebertus Rex a præsenti die suæ vindicet potestati...*[2] Cette ville et son territoire avaient donc été distraits de la seconde Lyonnaise attribuée à Chilpéric, et Leudovald d'Avranches, suffragant de l'archevêque de Rouen, ne dépendait pas du même prince que son métropolitain. Son roi était ou Gontran ou Childebert. Cette situation n'était pas sans doute indispensable à un évêque pour qu'il fît son devoir vis à-vis de Frédégonde; elle ne laissait pas de l'y aider.

Il n'est pas non plus inutile au propos de rappeler l'emploi peu scrupuleux alors donné par Frédégonde à la partie active du troupeau confié à la direction spirituelle de l'évêque de Bayeux. Dans une première guerre contre Warroch, comte de Bretagne, les Saxons de Bayeux firent campagne avec les milices du Mans, de Nantes et de Tours; ils essuyèrent même un rude échec pour s'être laissés surprendre par les Bretons. Peu de temps après, ces mêmes Saxons de Bayeux, coiffés à la bretonne, étaient secrètement envoyés par Frédégonde pour grossir les bandes à demi sauvages de Warroch, en guerre avec le roi Gontran. Des

1. *Miracula sancti Martini*, lib. II, c. 36.
2. *Histor. Franc.* IX, 20, 2, tom. II, p. 156.

populations chrétiennes n'auraient sans doute pas voulu prêter cet odieux concours, obtenu des Saxons de Leudovald.

Saint Gérétrand. Au précédent évêque l'historien du diocèse fait succéder saint Ragnebert qui n'est autre que le vrai saint Regnobert [1], mais on l'a vu, le *Gallia* intercale saint Gérétrand entre les deux évêques [2].

Comme on ne sait rien de positif sur saint Gérétrand dont le nom seul est connu, il y a lieu de penser que les rédacteurs du *Gallia* ne l'ont placé en cet endroit de la liste que pour boucher le trou qu'ils y remarquaient. En effet, entre Leudovald (587) et Regnobert (625), la lacune est assez considérable pour autoriser la supposition d'un évêque intermédiaire; Saint Gérétrand a donc reçu ce poste d'office, et nous l'y laisserons, sans plus le discuter à fond que saint Patrice, l'un et l'autre appartenant à un groupe qui sera l'objet d'une étude spéciale.

Saint Regnobert ou Ragnebert. Nous voici revenus, en suivant l'ordre authentique de l'histoire, à cet évêque Regnobert, dont nous avons déjà parlé au début de ces études. Le dédoublement de sa personne par un pseudo-biographe du IXe siècle a eu pour sa réputation d'assez bizarres conséquences. Pendant que sa fausse qualité de successeur de saint Exupère, envoyé du pape saint Clément, étendait dans plusieurs diocèses son crédit et son culte, on travaillait en revanche à voiler et même à détruire les monuments de sa vie réelle.

Ces monuments sont assez nombreux. En 625, il assista au concile de Reims, et Flodoard a conservé son nom dans son *Historia ecclesiæ Remensis* (II, v).

De plus, le *Gallia christiana* admet qu'il apposa sa signature à trois actes de ce temps-là, relatifs, l'un à Emmon, évêque de Noyon (659), l'autre à l'abbaye de Corbie (662), le troisième (666), rédigé en faveur de Notre-Dame de Soissons [3]. On a voulu récemment (toujours à Bayeux), contester l'exactitude des attributions faites par le *Gallia*. « Ils (les actes) appellent notre saint Ragnobert, nom qui appartient à un évêque d'Autun de la même

1. Hermant, *Hist. du diocèse*, p. 70, 71.
2. *Gall. christ.* XI, 349.
3. *Gall. christ.* XI, 350. — *Diplomata*, II, 111, 113, 126 et 138.

époque; le nôtre s'appelait Ragnebert, et ce n'est pas sa souscription qui se rencontre dans les actes précités » [1]. Il serait oiseux de réfuter l'argument tiré de la différence orthographique qu'on signale, *Ragnobert* ou *Ragnebert* sont deux formes adoucies du même nom. Nous savons d'où sort le concurrent qu'on nous oppose. C'est de l'un des deux privilèges rédigés à Sens en 659 (*Præceptum Emmonis*, ap. Mabill. Ann. Ben. I, 448), dans lequel on lit *Ragnobertus, episcopus Augustodunensis*. Nous pourrions, à l'imitation de ce qui a été fait pour un autre texte, proposer la lecture *Augustodurensis*, puisque *Augustodurum* était le nom primitif de Bayeux. L'*n* pour l'*r* serait la conséquence d'une distraction de copiste. Nous laisserons à ce dernier la charge du tout, pour sa peine d'avoir voulu sans connaissance ajouter aux noms des prélats l'indication des siéges qu'ils occupaient. Il nous suffira de constater que la liste du *Gallia* ne mentionne à Autun ni Regnobert ni même Ragnebert; mais seulement un évêque *Racho* dont le nom n'est formé que de la première syllabe de *Rachenberth*; que Racho était mort en 650 (épiscopat de *Ferreolus*), et, qu'en 659, l'évêque d'Autun était *Leodegarius*, saint Léger [2]. La place reste donc libre à notre Regnobert, à qui l'on ne prendra pas son nom deux fois.

On voit que les connaissances certaines sur le saint évêque sont assez médiocres par elles-mêmes pour qu'il n'y ait pas lieu de les lui disputer à la légère. Peut-être pourrait-on y ajouter quelque chose en discernant quelques faits exacts dans sa *pseudo-légende*. En premier lieu, sa naissance à *Neogrondus* [3], Norron, près Bayeux. *Neogrondus* est la traduction latine de l'allemand *Neuground*, nom qui n'a pu être donné à une localité du Bessin que par une population franque ou saxonne.

Saint Regnobert était-il comte? On n'en a, jusqu'à présent, d'autre garant qu'une prose chantée à Bayeux [4]. La *Vie* se contente de dire qu'il tirait sa naissance *ex regali progenie*, et cette mention dans une Vie de saint n'est guère qu'un lieu commun.

1. M. l'abbé Noget-Lacoudre, *Notice sur saint Gerbold*, Caen, 1865.
2. *Gall. christ.*, IV, 347.
3. Voy. *Première Étude*, Bibl. de l'École des Chartes, 5e série, t. II. *In villa cui vocabulum Neogrondus.*
4. Voy. *Ibid.*

NOTICE

HISTORIQUE ET CRITIQUE

SUR

DOM JACQUES DU BREUL,

PRIEUR DE SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS.

I.

Le savant et modeste bénédictin dont nous avons entrepris de retracer la vie et d'étudier les travaux n'est guère connu jusqu'à présent que parce qu'il est l'auteur d'un ouvrage imprimé, fort important, sur la ville de Paris, et que tous ceux qui ont écrit depuis le XVIIe siècle, sur les antiquités de notre capitale, ont très-souvent cité ou même copié sans autre peine que d'en rajeunir le style.

En nous livrant à des recherches suivies sur les historiens de la ville de Paris, nous avons été surpris du petit nombre de renseignements que nous trouvions sur le P. Du Breul, dans les biographies les plus accréditées. Le Père Niceron n'a point parlé de Du Breul. L'édition de Moréri de 1759 contient un article exact, mais peu complet, sur notre historien. La *Biographie universelle* de Michaud (1814), et la *Nouvelle Biographie générale,* lui ont consacré deux articles qui reproduisent, à peu de chose près, les détails biographiques déjà connus et donnent toutefois des listes assez exactes des ouvrages du savant bénédictin.

Etonnés du peu de renseignements que les biographes nous ont laissés, nous nous sommes adressés au cabinet des manuscrits de la Bibliothèque impériale, où sont conservés la plupart des manuscrits de l'abbaye de Saint-Germain-des-

Prés; notre confrère et obligeant collaborateur, M. Léopold Delisle s'est empressé de nous indiquer un certain nombre de manuscrits rédigés de la main du Père Du Breul et contenant l'ouvrage écrit en latin que ce Père a laissé sur l'histoire de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, abbaye où Du Breul a passé la majeure partie de sa longue et laborieuse carrière. On connaît huit exemplaires de cet ouvrage, dont trois sont de la main de l'auteur, qui en a fait deux rédactions. C'est au folio 244 de la deuxième rédaction que nous avons trouvé une sorte d'*autobiographie*, écrite en latin aussi et qui ne laisse rien à désirer sur la vie particulière de l'auteur.

Ces renseignements très-détaillés n'ont pas encore été mis en œuvre et nous ne connaissons jusqu'à présent que Dom Bouillart, qui en ait fait usage et très-brièvement, pour la notice qu'il a consacrée à Du Breul, dans son Histoire de Saint-Germain-des-Prés [1]. L'historiographe de l'ordre de Saint-Benoît, le laborieux et savant D. J. François n'a guère fait sur ce point que répéter ce que D. Bouillart avait dit [2].

Grâce à ces documents authentiques, que nous résumons ci-après, nous pouvons, mieux que nos devanciers, faire connaître les circonstances principales de la vie du savant religieux, dont les travaux les plus remarquables sont relatifs à l'histoire de notre capitale.

Jacques Du Breul naquit à Paris, sur le Petit-Pont, le 17 septembre 1528 et reçut le baptême dans l'église de Saint-Séverin. Il fit ses études à l'Université de Paris, et fut témoin en 1548 [3] d'une de ces terribles émeutes qui eurent lieu si souvent entre les écoliers de cette Université et les moines de Saint-Germain-des-Prés, qui se sont disputé pendant plusieurs siècles la propriété du Pré-aux-Clercs.

Le 10 juillet 1549, à l'âge de 21 ans, il prit l'habit de novice dans l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, située alors aux portes de Paris, dans le faubourg du même nom.

1. D. Jacques Bouillart, *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Germain-des-Prés*. 1724, in-f°, pages 217 et 218.

2. Voy. tom. Ier, p. 261-262 de la *Bibliothèque générale des écrivains de l'ordre de Saint-Benoît*... par un religieux bénédictin de la congrégation de Saint-Vannes (D. J. François). Bouillon, 1777, in-4°, 4 vol.

3. *Théâtre des Antiquitez*, p. 386. « J'en parle comme une personne qui y estoit *turbam ad malum sequutus*. »

L'année suivante, le 25 juillet 1560, il prononça ses vœux; fut fait sous-diacre en 1561, diacre en 1563, et le 22 décembre 1564, à l'âge de 26 ans, il fut élevé, suivant son expression, à la dignité de prêtre, et dit sa première messe le dimanche 13 janvier, octave de l'Épiphanie.

Du Breul, jeune encore, très versé dans la connaissance de la littérature latine qu'il avait apprise à l'Université de Paris, consacra huit années à l'étude des lettres sacrées, de la philosophie et surtout de l'histoire ecclésiastique de notre capitale. Il fut bientôt chargé, comme on le verra plus loin, de la conservation des archives de l'abbaye, qui étaient des plus importantes, ainsi que chacun sait [1]; il jouissait d'une grande considération due à son caractère et à son érudition : ce qui lui valut bientôt d'être choisi par le chapitre de son ordre pour remplir des fonctions élevées; il nous a laissé sur ce point des détails très-précis que nous allons reproduire :

« L'an 1572, le chapitre général de l'ordre me fit prieur claustral ou vicaire régulier de l'abbaye de Brantôme, au diocèse de Périgueux. Après y avoir passé trois ans, je fus élevé à la dignité d'abbé de Saint-Allyre. J'y restai trois années consécutives, après quoi, dans le chapitre général de l'an 1578, je quittai cette dignité, dans laquelle j'eus pour successeur le Père Innocent Gay [2]. »

Jacques Du Breul nous apprend encore que le 27 juillet 1580, le P. Guillaume Pellaut, prieur claustral de Saint-Germain-des-Prés, étant mort, il fut désigné pour le remplacer; les mêmes fonctions lui furent confiées en 1589, dans le chapitre général tenu au monastère de Saint-Sulpice de

1. Du Breul s'occupa également de la bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés qu'il augmenta d'une grande quantité d'anciennes éditions et d'ouvrages rares. Voy. *Les anciennes Bibliothèques de Paris*, par Alfred Franklin. Paris, imprimerie impériale, 1867 (Histoire générale de Paris), tome Ier, p. 109, où l'on trouve le fac-simile de la signature de Du Breul.

2. Saint-Allyre était agrégé à Chezal-Benoît. Saint-Germain-des-Prés avait adopté en 1513 la réforme de cette dernière abbaye; en conséquence, il y avait un roulement entre les différents monastères de la même congrégation qui amenait les moines de Saint-Germain-des-Prés aux fonctions d'officiers des monastères, tels que Brantôme et Saint-Allyre de Clermont-Ferrand. C'était le chapitre général de la congrégation qui faisait les nominations. Du Breul parle un peu plus loin de l'abbé de Chezal-Benoît et de celui de Saint-Sulpice de Bourges. Le *Gallia Christiana* arrête la liste des abbés de Saint-Allyre de Clermont en 1500,

Bourges, dépendant de l'ordre de saint Benoît. Il a soin d'ajouter que cet honneur lui fut décerné pendant son absence et sans aucune sollicitation de sa part; car, ainsi que nous le lisons dans la notice de Dom Jacques Bouillart : « Sa modestie et son humilité souffroient beaucoup dans ces occasions parce qu'il conservoit toujours dans son cœur de bas sentimens de lui-même, et un grand éloignement pour tous les emplois qui lui pouvoient donner quelque distinction [1]. »

En 1592, il fut désigné pour la seconde fois comme abbé de Saint-Allyre de Clermont.

Après deux années d'absence, en 1594, le cardinal Charles de Bourbon, alors abbé de Saint-Germain-des-Prés, qui l'aimait beaucoup, se trouvant atteint d'une maladie grave, redemanda près de lui le P. Du Breul, alors âgé de 66 ans; et le chapitre général, réuni à Saint-Vincent du Mans, n'osa pas résister à la prière du cardinal.

Depuis lors, Dom Jacques Du Breul ne quitta plus Saint-Germain-des-Prés. En 1597, il fut nommé prieur claustral de l'abbaye, pour la troisième fois.

Ici s'arrête le texte même de la notice que le Père du Breul a écrite de sa propre main à la fin de sa chronique de Saint-Germain-des-Prés. Il est étrange qu'aucun auteur n'en ait fait usage, quand le Père Du Breul l'a reproduite en partie dans la préface de son édition d'*Aimoin*, qu'il dédia aux religieux ses confrères. Comme elle précise et complète les renseignements que nous avons rapportés, nous en traduirons quelques passages : « Quant à moi, après Dieu, je reconnais ce grand évêque (Saint-Germain) pour le maître de mes destinées. En effet je suis né à Paris, sur la limite de la paroisse de Saint-Séverin, abbé d'Agaune, au milieu du Petit-Pont, l'an du salut 1528, le 17 septembre, de parents honorables, mais peu fortunés; une muraille d'un pied d'épaisseur a été le seul

époque à laquelle Jacques d'Amboise renonça au titre d'abbé, en faveur des moines et de la congrégation de Chezal-Benoît. Les abbés devinrent alors triennaux et les auteurs du *Gallia Christiana* ne les indiquent pas *brevitatis causa*. Mais on trouve la suite de ces abbés de Saint-Allyre dans l'histoire (manuscrite) de la ville de Clermont, par Audigier, conservée à la Bibl. imp. Cet auteur ne manque pas de citer Jacques Du Breul comme abbé en 1575 et 1593; mais il ne donne aucun détail sur son administration.

1. D. Bouillart, *ouv. cité*, p. 218.

obstacle qui m'empêcha d'être paroissien de Saint-Germain surnommé le Vieux, à cause de son grand âge. Après avoir été baptisé dans l'église de Saint-Séverin, église première et archi-presbitérale de l'Université, je fus envoyé en nourrice au bourg de Saint-Germain. Ensuite, quand je parvins à l'âge de 16 ou 17 ans, la paroisse rurale de Saint-Germain surnommée les Lisses, située dans le diocèse de Paris et l'archidiaconé de Jozas, non loin de Corbeil [1] me fut conférée par un oncle paternel déjà décrépit et presque mourant. C'est sans droit, je l'avoue, car l'âge me manquait pour avoir charge d'âmes et je n'avais pas reçu les ordres sacrés, que je gardai cette paroisse jusqu'à ma profession monastique. » L'auteur continue en faisant remarquer que les jours de fête de Saint-Germain lui ont toujours porté bonheur. Enfin il dépeint en ces termes sa vie à Saint-Germain-des-Prés. « Maintenant exempt de toute administration, âgé de 74 ans et affranchi par là de la crainte de nouvelles pérégrinations, je me réjouis, plus que je ne puis le dire, au milieu de vous; je charme et je console ma vieillesse par des études assidues; sortant fort rarement de la bibliothèque, à moins d'y être forcé par le devoir de l'office divin, ou les soins nécessaires du corps, réalisant ainsi parfaitement l'étymologie de mon nom de moine [2]. »

Voilà, comme nous dit lui-même Du Breul, le secret des longs travaux qu'il a laissés. C'est au milieu de ces occupations qu'il termina sa vie dans l'abbaye. Il y mourut le 17 juillet 1614, et fut inhumé à l'intérieur de l'église [3].

Sa tombe se trouvait dans la chapelle Sainte-Marguerite. Sur cette tombe on lisait l'épitaphe suivante :

« *Hic jacet R. P. D. Jacobus Du Breul, olim abbas sancti Illidii Clarom. demum prior hujus monasterii regulæ observantia, antiquitatis peritia et operibus editis celebris. Qui obiit die* 17 *Julii, anno Domini* 1614, *ætatis* 86, *monach.* 66. *Requiescat in pace. Amen* [4]. »

1. *Les Lisses* (Seine-et-Oise), arr. et cant. de Corbeil.

2. *Aimoini monachi ... libri quinque de gestis Francorum...* Studio et opera fratris Jacobi Du Breul. Parisiis M.DCIII. In-fol., préface.

3. Nous croyons devoir donner en appendice le texte même de la note autobiographique, écrite de la main du P. Du Breul, au f° 244 du ms. latin 12,838.

4. Dom Bouillart, *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Germain-des-Prés*, p. 218.

Le Père Du Breul, dans le manuscrit de la chronique dont nous avons extrait la notice biographique précédente, nous apprend en ces termes que le soin des archives de l'abbaye lui fut confié : *Cumque archivi demandata mihi fuisset provincia, ne parum feliciter opus cederet, antecessorum chartas, regum quoque privilegia, ac summorum pontificum diplomata diligenter evolvi atque revolvi.*

Le Père Du Breul ajoute que ce n'est pas sans des difficultés assez grandes et après les avoir relus maintes et maintes fois qu'il est parvenu à déchiffrer les anciens diplômes accordés à l'abbaye. Il cite entre autres ceux de Childebert II, fils de Clovis III [1], le privilége en faveur de la dotation du prieuré d'Argenteuil; il parle aussi des inscriptions des dalles tumulaires à demi effacées par le frottement des pieds. Ces renseignements tout nouveaux donnent beaucoup d'importance aux ouvrages du Père Du Breul, à qui ses connaissances en paléographie facilitaient l'étude et la classification des documents qu'il employait. Il résulte aussi des recueils manuscrits autographes remplis de prose et de vers latins qui nous restent du Père Du Breul et des citations qu'il a faites dans son *Théâtre des Antiquitez*, que c'était un homme très-lettré, également versé dans la connaissance des auteurs sacrés et profanes [2].

Outre les ressources que la riche abbaye de Saint-Germain-des-Prés offrait à tous les religieux pour leurs travaux, le Père Du Breul en avait qui lui étaient propres. Il nous apprend en effet, par sa préface des œuvres de S. Isidore de Séville, qu'il avait dans sa cellule une bibliothèque particulière admirée pour le nombre et le choix des ouvrages et formée en majeure partie des dons du cardinal de Bourbon, son protecteur et son ami, mort en 1590. Marian de Martinbos ou Martinbault, conseiller au parlement de Rouen et abbé commendataire de Saint-Michel en Erm avait enrichi cette bibliothèque de quelques ouvrages. Il est permis de penser que ce sont ces mêmes livres sur lesquels

1. Il y a là une double erreur du P. Du Breul. D'abord Childebert II n'est pas fils de Clovis III; ensuite le diplôme est certainement de Childebert III. Mabillon l'a imprimé page 480 du *De re diplomatica*. Dom Bouillart est tombé dans la même erreur que Du Breul. Voy. *Histoire de Saint-Germain-des-Prés*, p. 15, et Preuves, art. 7.

2. Nous parlerons ci-dessous de ces recueils.

le Père Du Breul apposait sa signature, dont M. Franklin fait mention dans l'ouvrage que nous avons cité ci-dessus.

Dom Bouillart s'étonne avec raison que le Père Du Breul, au milieu des occupations que nécessitaient les charges importantes dont il était revêtu [1], ait trouvé le temps nécessaire pour se livrer à de longues études, et surtout à la composition des ouvrages nombreux qu'il nous a laissés; car en dehors des travaux relatifs à l'histoire de Paris, Du Breul a publié d'autres ouvrages sur différents sujets [2].

C'est surtout depuis l'année 1608, après qu'il eût donné la quatrième édition des *Antiquitez de Paris de Pierre Bonfons,* que le Père Du Breul s'est occupé spécialement de l'histoire de notre capitale [3]. Nous verrons plus loin en quoi consiste la chronique de Saint-Germain-des-Prés, qu'il nous

1. Aux charges mentionnées ci-dessus, il faut ajouter encore les fonctions de scribe du chapitre général de la congrégation de Chezal-Benoît, que Du Breul a remplies dans les années 1573, 1575, 1576, 1582 et 1598; car il a rédigé et signé en cette qualité les ordonnances de la Congrégation, ainsi que le témoigne le ms. lat. 12,784 décrit ci-après.

2. On lit à cet égard dans la notice que Dom Bouillart a consacrée à Du Breul (page 218 de *l'Histoire de Saint-Germain-des-Prés*) : « Le public lui est redevable de l'édition des ouvrages de saint Isidore de Séville, qu'il fit imprimer à Paris avec des notes en 1601. Il mit au jour l'année suivante l'Histoire de France composée par Aimoin, moine de l'abbaye de Fleury, qu'il a confondu avec Aimoin, moine de Saint-Germain-des-Prés. Dans le même volume se trouvent l'Histoire du siége de Paris, par les Normans, écrite en vers latins par Abbon, aussi religieux de Saint-Germain, la chronique du Mont-Cassin par Léon d'Ostie, l'histoire de la translation de saint Vincent, martyr, composée par Aimoin de Saint-Germain et quelques autres petites pièces d'antiquité. Du Breul a fait encore imprimer en 1604 les constitutions de la congrégation de sainte Justine ou du Mont-Cassin, sur la règle de saint Benoît, avec les bulles des papes qui concernent la réforme des Bénédictins. Il a fait aussi imprimer à Paris en 1610, la règle de saint Benoît avec un ancien cérémonial bénédictin à l'usage des religieux de la congrégation de Bursfeld, en Allemagne, avec les trois bulles dont nous venons de parler. On en a fait une seconde édition en 1616. » Nous ajouterons seulement à cette notice fort exacte de D. Bouillart, qu'en tête de l'édition d'Aimoin, l'on trouve *de Aimoino judicium,* sous forme d'avis au lecteur, et à la fin *Chronicon regalis monasterii sancti Germani a pratis,* in-folio, comprenant une liste des abbés et une notice des tombeaux qui existaient ou qui avaient existé dans l'abbaye. Enfin D. Bouillart a omis de citer *la Vie de monseigneur l'illustrissime prince et révérendissime cardinal Charles de Bourbon,* publiée par Du Breul, en 1612, in-4° de 15 pages, qui se joint au *Théâtre des Antiquitez.*

3. C'est dans la dernière édition de l'ouvrage de Bonfons, celle de 1608, que

a laissée, chronique qui est encore manuscrite. Nous voulons seulement étudier ici son principal ouvrage sur Paris, écrit en français et publié en 1612, ainsi que le supplément mis au jour en 1614, l'année même de sa mort.

On ne doit pas douter que le savant bénédictin ne possédât depuis longues années la majeure partie des documents historiques très-curieux, publiés dans le *Théâtre des Antiquitez*. Il suffit du reste de lire l'*avis* au lecteur, dont cet ouvrage est précédé, pour comprendre comment une œuvre aussi considérable a pu être mise au jour par un vieillard de quatre-vingt-quatre ans. Presque tout cet avis, qui n'a que six pages in-4°, est consacré à remercier les nombreux travailleurs qui l'ont aidé dans ses recherches. Bien que très-versé dans la connaissance des antiquités ecclésiastiques de notre capitale, le Père Du Breul, confiné par son grand âge dans les murs de Saint-Germain-des-Prés, avait recours non-seulement à ses amis laïques, mais encore aux religieux, ses confrères, qui n'avaient rien à lui refuser. Voici comment il s'exprime à propos d'un personnage important, qui avait parcouru pour lui les églises et les monastères de Paris : « Maintenant, puisque *ingenui est hominis profiteri per quem profecerit*, pour éviter les notes d'ambition et ingratitude, je confesse que maistre Jacques le Jay, fils de M. le Jay, naguères maistre en la chambre des comptes et de mademoiselle Jeanne de Soulfour m'a beaucoup aydé. Car la solitude à laquelle m'oblige la profession monastique et la débilité des jambes que l'aage m'a apportée, me contraignants garder la chambre, et estre fixe comme l'esponge au rocher et l'ouistre en son escaille : ce bon seigneur a prins la peine d'aller souvent aux églises, abbayes et priorez, tant de la ville que des champs, enclavez dans le diocèse, pour tirer coppie des fondations, et extraire les épitaphes qui apparoissent et n'ont encore passé par l'impression. Plus a tous les jours vacqué à la correction de nostre livre, venant de son domicile paternel, près les Enfans-Rouges, jusques au mont Saint-Hilaire. »

Parmi les personnes considérables auxquelles le Père Du Breul adresse des remercîments, je citerai Louis Seguier,

paraît pour la première fois parmi les historiens de Paris, le nom de Jacques Du Breul.

doyen du chapitre des chanoines de Notre-Dame, le président au Parlement, Jacques Auguste de Thou, auxquels il devait la communication *du grand et du petit pastoral* qu'il a si souvent cités [1].

Du Breul signale encore d'autres personnes, soit laïques, soit ecclésiastiques tout-à-fait dignes de remarque : Nicolas Lefèvre, précepteur de Louis XIII; Guillaume Du Peyrat, aumônier ordinaire du roi, celui-là même à qui nous devons un ouvrage important sur l'ancienne chapelle des rois de France ;

Me Jacques de Borne « seelleur » de l'évêché de Paris; il avait écrit pour le *Théâtre des Antiquitez* la description si détaillée et si curieuse que l'on y trouve de l'église Notre-Dame;

Le chartreux Dom Patience, à l'obligeance duquel Du Breul devait les renseignements qu'il a donnés sur le fief de Vauvert :

Frère Jean, Picard de surnom et de nation, qui lui avait donné des documents relatifs à l'abbaye de Saint-Victor;

André Favin, avocat au Parlement, auteur d'un ouvrage bien connu et très-important sur les anciens ordres de chevalerie [2];

Favin avait communiqué au Père Du Breul des pièces importantes relatives aux chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, ainsi qu'une partie notable de son histoire de la Navarre, qui était encore inédite.

Le Père Du Breul devait aussi à Jérôme de la Noue, chirurgien du roi, tous les renseignements qu'il a donnés sur

1. Jacques-Auguste De Thou, ce célèbre bibliophile, qui nous a laissé une histoire remarquable de l'Europe au seizième siècle, est un des membres les plus remarquables de cette famille des De Thou, dans laquelle on compte des prévôts des marchands, des échevins, qui se sont illustrés dans leurs fonctions. Nous renvoyons à cet égard au détail donné p. 38 et suivantes de l'*Introduction de l'histoire générale de Paris*, tome Ier de cette collection. Quant au grand et au petit pastoral, ils ont été publiés avec les autres cartulaires de l'église Notre-Dame de Paris par M. Guérard, dans la collection des Cartulaires de France, sous le titre général de *Cartulaire de l'église Notre-Dame de Paris*, 1850, in-4°, 4 volumes. Voy. l'avertissement, page II du tome Ier.

2. « *Le théâtre d'honneur et de chevalerie ou l'histoire des ordres militaires des roys et princes de la chrestienté, et leur généalogie; de l'institution des armes et blasons; roys, héraulds et poursuivants d'armes, duels, joustes et tournois.* » Paris, 1620, 2 vol. in-4°, fig.

la corporation des chirurgiens et sur les ermites du Mont-Valérien, renseignements que lui avait envoyés le fils du chirurgien, Frère Séraphin de la Noue, le troisième reclus, retiré dans cette demeure.

Quant au chapitre détaillé que Du Breul a consacré à l'histoire de l'Hôtel-de-Ville, ainsi qu'au gouvernement du prévôt des marchands et des échevins, nous lisons ce qui suit dans son avertissement. « Pour le quartier de la Ville (qui fait le troisième livre de mon œuvre), celuy qui m'a le plus aydé a esté monsieur Nicolas Roland, sieur du Plessis, lequel m'a presté l'inventaire des tiltres et enseignements de l'hostel-de-ville, fait par maistre Jean Poussepin, en l'an 1583, qui ès années 1581 et 1582 avoit esté Eschevin.

» Le dit sieur Roland m'a aussi fourny de mémoires, touchant la cour des monnoyes, où il avoit esté général [1]. »

Du Breul cite encore Dom Martin Marrier, religieux de Saint-Martin-des-Champs, qui nous a laissé deux ouvrages intéressants sur cette abbaye célèbre, et auquel il était redevable du catalogue des deux cents seigneurs censiers qui se partageaient alors le territoire des faubourgs et de la ville de Paris [2];

Maître Éléonor de Saint-Leu, notaire du roi au Châtelet, qui lui avait prêté l'ouvrage sur la confrérie des dits notaires;

Et enfin le Père prieur des Célestins de Paris, qui m'a envoyé, dit-il, plusieurs livres manuscrits pour son monastère, desquels j'ay augmenté beaucoup le traicté par cy-devant imprimé pour le dit monastère [3].

1. Un extrait malheureusement trop court de l'inventaire des titres qui composaient à la fin du seizième siècle les archives de l'hôtel de ville de Paris, rédigé en 1583 par Jean-Nicolas Poussepin, a été publié à la page 73 de l'*Introduction à l'histoire générale de Paris* que nous avons citée plus haut.

2. Martin Marrier, né à Paris en 1572, mort en 1644, a passé toute sa vie au monastère de Saint-Martin-des-Champs où il est entré à l'âge de douze ans, et dont il a été prieur claustral pendant quinze années. On lui doit deux ouvrages sur l'histoire de cette abbaye : 1° *Martiniana, id est litteræ, tituli, cartæ, privilegia et documenta monasterii sancti Martini a Campis.* Paris, 1606, in-8°; — 2° *Monasterii regalis S. Martini de Campis historia,* lib. VI. Paris, 1637, in-4°. M. Douet-d'Arcq a publié dans ce recueil (IV° série, t. I, p. 322) des documents biographiques sur dom Marrier.

3. Voici comment les éditeurs de Sauval jugent l'ouvrage de son devancier dans la préface des *Histoires et recherches des Antiquités de la ville de Paris.*

Nous n'avons que très-peu de mots à dire au sujet du supplément latin que Du Breul a donné en 1614, quelques mois avant sa mort. En voici le titre : *Supplementum antiquitatum urbis Parisiacæ, quoad sanctorum Germani a pratis et Mauri Fossatensis cœnobia, auctore patre Jacobo Du Breul Parisino.* C'est un recueil de documents, de dates reculées, extraits des archives de Saint-Germain-des-Prés. Tous sont relatifs à l'histoire ecclésiastique de notre capitale et devaient avoir un grand intérêt quand ils ont paru pour la première fois [1]. Ce volume in-quarto, de 207 pages, ne doit pas avoir été tiré à un grand nombre d'exemplaires, car il est assez difficile de se le procurer. Le Père Du Breul l'a dédié à Jean Du Tillet, greffier civil du Parlement de Paris, fils de Jean Du Tillet, aussi greffier du Parlement de Paris, bien connu par ses ouvrages sur notre histoire, encore recherchés de nos jours [2].

Le succès du *Théâtre des Antiquitez* survécut au Père Du Breul, car vingt-cinq ans après sa mort, en 1639, il en parut une seconde édition qui n'est pas estimée à cause des fautes d'impression dont elle fourmille.

D'ailleurs l'impression est plus belle, les lignes moins serrées dans l'édition de 1612, qui comprend 1310 pages, tandis que celle de 1639 est renfermée dans 974 pages. La première édition est ornée de gravures représentant des tombeaux ou des portraits de personnages célèbres, exécutées par de bons artistes, tels que Thomas de Leu et Léonard Gaultier, et qui avaient été libéralement communiquées au Père Du Breul;

« Du Breul l'a emporté sur ses prédécesseurs, et par la réputation qu'il s'est acquise, il les a fait oublier : cependant, à la réserve de quelques traits d'histoire auxquels il s'est arrêté en particulier, il a passé légèrement sur tous les autres. »

1. Il faut remarquer que ceux de ces opuscules qui portent dans l'Index du Supplément les nos 2 (Translation de St Vincent), 7 (Livre des Miracles de St Maur), et 14 (Catalogue des abbés de Saint-Germain-des-Prés), figuraient déjà dans l'édition d'Aimoin donnée par Du Breul en 1603.

2. Jean du Tillet, sieur de la Bussière, érudit français, né à Paris où il est mort en 1570, est auteur de différents ouvrages sur l'Histoire de France. Le plus célèbre porte le titre suivant : *Recueil des rois de France, leur couronne et maison, ensemble le rang des grands de France.* Paris, 1580 et 1586, in-fo fig. et 1607-1618, in-4o. Voir Bibliothèque historique du père Le Long.

on ne les trouve pas dans la seconde édition, celle de 1639, qui est ainsi à tous égards inférieure à la première [1].

La même année, un avocat au Parlement qui ne s'est fait connaître que par son titre et ses initiales, D. H. I. publia sous le titre de *Supplément des Antiquitez de Paris*, un petit volume in-4° de 104 pages. C'est un travail curieux et utile, qui renferme sur l'état de notre capitale au XVIIe siècle des renseignements nouveaux, surtout en ce qui concerne les palais et les hôtels [2].

Enfin, l'année suivante, c'est-à-dire en 1640, parut une troisième édition du *Théâtre des Antiquitez*, dans le format grand in-folio, avec des additions nombreuses sur les travaux exécutés à Paris, pendant la régence de Marie de Médicis, et sous le règne de Louis XIII. C'est l'œuvre de Claude Malingre, né vers 1580, mort en 1653. Il était pourvu de l'office d'historiographe du Roi, et dans le but de justifier la charge qu'il occupait, il a produit différents ouvrages historiques qui ne sont pas très-estimés.

Les plus remarquables de ces ouvrages se composent de l'édition du *Théâtre des Antiquitez* et d'un autre livre, publié dans le même format, in-folio, sous le titre d'*Annales de Paris*. La troisième édition du *Théâtre des Antiquitez* est dédiée aux officiers municipaux alors en charge. Nous pensons que le corps de ville a dû supporter sa part des frais de publication de ce livre, frais qui durent être assez considérables. Ce volume imprimé avec soin, orné de quelques figures remarquables, doit avoir été tiré à un assez grand

1. Le titre de l'édition de 1639 est semblable à celui de 1612, sauf que les caractères sont en partie imprimés en rouge; on y a également ajouté ces lignes : « *Augmenté en cette édition d'un supplément, contenant le nombre des Monastères, Églises, l'agrandissement de la Ville et Fauxbourgs qui s'est faict depuis l'année* 1610 *jusques à present. A Paris, par la société des Imprimeurs. M.D.C.XXXIX.* »

2. Dans le ms. français 1970 (Bib. imp.), on trouve une copie de ce Supplément moins complet que dans l'imprimé, avec lequel nous l'avons comparée. Elle comprend les f°s 141 à 170 du ms. On y trouve également des Remarques du *Théâtre des antiquitez de Paris* de Du Breul, cité d'après l'édition de 1639 (f°s 134 à 137, v^o). Le commencement du ms. est rempli par des extraits de la *Science héroïque* de Vulson de la Colombière, Paris, 1644, et enfin des remarques sur les papes et le clergé (f° 113).

nombre d'exemplaires, car il n'est pas difficile de se le procurer [1].

Nous venons de suivre, assez longtemps après la mort du Père Du Breul, les destinées de son principal ouvrage, le *Théâtre des Antiquitez de Paris*. Il nous reste à parler maintenant des manuscrits qu'il a laissés. La Bibliothèque impériale, qui a hérité de la plupart de ceux de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, possède une série de volumes, écrits de la main du Père Du Breul, et renfermant des extraits d'auteurs sacrés et profanes sur une foule de points de religion, de morale et d'histoire ecclésiastique. (Nos 13093 à 13105 du fonds latin). On remarque parmi ces manuscrits un sommaire des sermons prononcés par le Père Du Breul, dans les années 1580, 1581, 1582, 1583, 1593 et 1594. (Nos 13099, 13100 et 13105). Il faut y rattacher le manuscrit latin 14199, intitulé *Collectanea pia auctore D. Jacobo Du Breuil germanensi monacho struendis concionibus apta*. Il est écrit d'une autre main que celle du Père Du Breul. Mentionnons encore, dans le même ordre d'idées, le ms. latin 12784, en grande partie autographe de Du Breul et qui renferme principalement : 1° des extraits sur la règle de Saint-Benoît; 2° des notes sur les statuts de la congrégation de Chezal-Benoît; 3° les statuts de la même congrégation réunis par l'ordre du chapitre général, en l'an 1580; 4° les ordonnances des chapitres généraux de la congrégation de Chezal-Benoît, depuis 1517 jusqu'en 1622. Jusqu'en 1607, elles paraissent revues par le Père du Breul. Celles de 1607 sont écrites de sa main. Les ms. 13854, 13855 et 13856 du fonds latin sont des copies partielles de ce même travail du Père Du Breul. Nous

1. « *Les Antiquitez de la ville de Paris, contenant la recherche nouvelle des fondations et établissements des églises, chapelles, monastères, hôpitaux, hôtels, maisons remarquables, fontaines, regards, quais, ponts, et autres ouvrages curieux... Le tout extrait de plusieurs titres et archives, cabinets... Enrichies de plusieurs belles figures.* » (Signé : Claude Malingre). Paris, P. Rocolet, 1640, in-f°. Nous connaissons quelques exemplaires de cet ouvrage, imprimés sur papier fort, lavés et réglés, couverts d'une reliure en maroquin rouge bien exécutée, aux armes de la ville de Paris, le vaisseau surmonté de trois fleurs de lys. Ces exemplaires doivent être ceux que Claude Malingre a offerts aux autorités municipales; la même reliure se trouve aussi sur l'autre ouvrage de Malingre, *les Annales de Paris*.

n'avons point trouvé trace des recherches que le savant religieux avait faites pour le *Théâtre des Antiquitez*, mais le ms. latin 12831 est un catalogue des Evêques de Paris que Du Breul avait fait préparer. Il y a consigné les renseignements qu'il a trouvés sur un certain nombre de ces prélats. Ce travail paraît postérieur à l'édition du *Théâtre des Antiquitez* de 1612, à laquelle renvoie quelquefois le Père Du Breul. Il avait fait aussi pour son usage une analyse de la Cité de Dieu de Saint-Augustin avec des extraits des commentaires de Vivès sur cet ouvrage. (Fonds français 19269 [1].)

Enfin pour achever l'énumération des recueils d'extraits faits par le Père Du Breul, il convient de citer ici le manuscrit latin 14157, écrit de la main du savant religieux et qui renferme non-seulement les pièces de vers latins et français dont le Père Du Breul voulait garder la mémoire, mais aussi, à ce qu'il nous semble, quelques pièces françaises et latines qu'il avait composées lui-même pour le délassement de son esprit. Elles peuvent donner une idée des sentiments qu'éprouvaient les religieux de Saint-Germain, à l'annonce des événements qui s'accomplissaient hors de l'abbaye [2].

Nous avons réservé, pour terminer, le plus important des manuscrits du Père Du Breul, sa Chronique latine inédite, de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. L'examen de ce travail considérable, dont il existe huit exemplaires à la Bibliothèque impériale, exigera un assez long développement; c'est pourquoi nous nous proposons d'y consacrer un second article, dans lequel nous parlerons également de la traduction française de cette chronique, par F. Symon Millet, aussi religieux de Saint-Germain-des-Prés. Cet ouvrage nous paraît d'autant plus mériter un examen attentif, qu'il est resté jusqu'à présent à peu près inconnu et qu'il renferme des renseignements et des documents importants, dont l'historien de

1. Jean-Louis Vivès, savant philologue espagnol, né à Valence en 1492, mort en 1540, a écrit entre autres ouvrages des *Commentaires sur la cité de Dieu*. 1522.

2. C'est ainsi que l'on trouve au f° 11 une pièce de vers latins sur la mort de Henri II, une autre au f° 16 sur le duel de Jarnac et de la Chateigneraie, et deux sonnets faits en 1576 et 1577 sur l'issue funeste des guerres civiles de France. Le ms. latin 14158 d'une autre main que celle de Du Breul reproduit en grande partie le ms. 14157.

Saint-Germain-des-Prés, le Père Bouillart, n'a point fait usage. Nous ne manquerons pas de réparer l'omission de cet écrivain, dans un prochain article.

LE ROUX DE LINCY & A. BRUEL.

APPENDICE [1].

HÆC ME SOLUM HUJUS OPERIS SCRIPTOREM CONTINGUNT.

Anno Domini 1528, die Jovis, 17 mensis Septembris ego frater Jacobus Du Breul, Luteciæ Parisiorum, ad parvum pontem natus sum, sacroque fonte tinctus apud sanctum Severinum, primariam Universitatis ædem. Erat autem litera dominicalis D.

Anno ejusdem 1549, ætatis autem meæ 21, die 10 Julii, monasticum habitum in cœnobio suburbano sancti Germani a pratis suscepi : Existente ejusdem loci abbate commendatario R^mo domino, domino Francisco Turnonio, tunc temporis tituli SS. Petri et Marcellini presbitero Cardinali, et vicario seu priore claustrali Patre Petro Legier.

Sequenti anno, die 25 Julii, in festo scilicet translationis corporis beatissimi Germani, sub præfatis rectoribus solenni publicaque professione ad altare facta, me religioni perpetuo devovi; in qua Deus optimus maximus hanc mihi det perseverantiam, ut nec corpore nec voluntate unquam ad seculum redeam. Forma autem professionis quam feci, hæc est.

In nomine Domini nostri Jesu Christi, amen. Ego frater Jacobus Du Breul, clericus urbis et diœcesis parisiensis, promitto stabilitatem meam et conversionem morum meorum, et obedientiam secundum regulam sancti Benedicti, sub congregatione Casalisbenedicti, coram Deo et omnibus Sanctis, quorum reliquiæ habentur in hoc monasterio divi Germani a pratis, territorii parisiensis; in præsentia venerabilis et religiosi viri fratris Petri Legier, vicarii

1. La notice auto-biographique qu'on va lire est écrite de la main du P. Du Breul, au f° 244 du ms. latin 12838.

reverendissimi in Christo patris et domini domini Francisci Cardinalis de Turnone vulgariter nuncupati, necnon et abbatis commendatarii ejusdem monasterii. In cujus rei fidem, hanc petitionem manu propria scripsi et signavi. Anno incarnationis ejusdem Domini nostri Jesu Christi, millesimo quingentesimo quinquagesimo, die 25 Julii.

J. Du Breul.

Anno Domini 1551, secunda die Aprilis, ante Pascha, à reverendo in Christo patre, Carolo, cognomento Boucher, Megarensi episcopo, necnon abbate Magloriano, qui in sacris ordinibus conferendis vices episcopi parisiensis gerebat, subdiaconus ordinatus sum.

Anno Domini 1553, die 10 Martii, ante Pascha, a reverendo patre Eustachio du Bellay, Parisiorum præsule, ad diaconatum promotus fui.

Anno Domini 1554, ætatis autem meæ vigesimo sexto, die 22 Decembris, a Magloriano abbate superius nominato sacerdotalem dignitatem suscepi : primamque missam celebravi in octava Epiphaniæ Domini, videlicet die 13 mensis Januarii. Eratque dies dominicus, et litera dominicalis f.

Anno Domini 1572, capitulum generale me Priorem claustralem seu vicarium regularem monasterii Brantholmiani, diœcesis Petragoricensis creavit. Ibidemque triennio completo, in abbatem Illidianum sublimavit. Ubi pariter triennium complevi atque in capitulo generali anno Domini 1578 celebrato dignitati cessi, habens successorem patrem Innocentium Gay.

Anno Domini 1580, die 27 Julii, obiit pater Guillelmus Pellaut, prior sancti Germani a pratis, cui me substituerunt patres Innocentius Gay, abbas Illidianus ac visitator, et convisitatores Sebastianus Guerrel, abbas Casalinus et Henricus le Royer, abbas Sulpicianus.

Anno Domini 1589, denuo me absentem, nihilque minus expetentem Patres in monasterio Sulpiciano capitulum generale celebrantes priorem sancti Germani constituerunt. Sed biennio inde exacto, quum Lutecia rerum penuria belloque premeretur, nec mihi ad nostros liber esset reditus, depositioni meæ institi, eamque in cœnobio Vincentiano. (quo tunc capitulum generale habebatur) ex gravi morbo nondum convalescens obtinui.

Anno Domini 1592, die quinta Octobris, beatis martyribus

Placido sociisque ejus sacra, obiit venerabilis pater Nicolaus Hureau, abbas Illidianus, professione Martinianus. In cujus locum me ad sanctum Vincentium Cenomanensem commorantem suffecerunt pater Ægidius Nauldier, dicti sancti Vincentii abbas atque visitator nostræ congregationis, et convisitatores abbates Casalinus et Sulpicianus. Adeo mihi semper fortuna adversa est, ut me mei duntaxat, non aliorum curam gerere, et subesse potius quam præesse non sinat.

Anno Domini 1594, Patres capituli generalis ad Sanctum Vincentium congregati, non audentes illustrissimo Principi ac R^mo^ Cardinali, Carolo Borbonio, meum reditum ad sanctum Germanum (ubi gravi ægritudine laborabat) per literas postulanti contradicere, me fasce abbatiali levarunt, hanc in patrem Antonium Faulchier, habitu et professione Illidianum transferentes.

Anno Domini 1597, capitulum generale in monasterio Sancti Martini Sagiensis celebratum, me pro tertia vice priorem Beati Germani a pratis constituit.

Obiit 1614, die 17° Julii, sepultus in capella Sanctæ Margaritæ [1].

1. Ce dernier alinéa a été ajouté d'une autre main dans le ms. 12837.

BIBLIOGRAPHIE.

Les Épopées françaises, *études sur les origines et l'histoire de la littérature nationale*, par Léon Gautier. Paris, Palmé, 1867, 2 vol. in-8° de xv-671, xvi-620 pages.

Les lecteurs de cette revue ont déjà entendu parler de l'ouvrage de M. Gautier. La *Bibliothèque de l'École des Chartes* a annoncé avec satisfaction le succès obtenu par cet important travail à l'Académie des inscriptions, qui lui a décerné deux fois le second prix Gobert. Elle a inséré un mémoire d'un autre de nos confrères, de M. P. Meyer, où les brillantes doctrines de M. Gautier, sur les origines de l'épopée française sont combattues avec autant de science que de talent. Mais la critique de M. Meyer n'atteint que les deux cents premières pages du livre de M. Gautier. Concentrant ses efforts dans l'exclusif examen de questions importantes sans doute, mais spéciales et limitées, elle n'a pu nous faire connaître ni l'ensemble de cette vaste composition, ni les qualités qui la distinguent et qui en ont assuré le succès. Le compte-rendu des *épopées françaises* est donc encore à donner.

M. Gautier divise cet ouvrage en trois parties 1° origine et histoire, 2° légendes et héros, 3° esprit des épopées françaises. Jusqu'à présent il n'a paru que la 1re partie (t. I.) et le commencement de la seconde (t. II.)

La première partie raconte l'histoire de l'épopée en France, depuis ses débuts jusqu'à nos jours. Elle est divisée en trois livres : origines, période de splendeur, décadence.

Le premier livre et les quatre premiers chapitres du second (limites de la période de splendeur, par qui étaient composées les chansons de geste, où trouve-t-on ces chansons de geste ? par qui se faisaient les chansons de geste ?) sont la partie de l'ouvrage critiquée par M. Meyer : La théorie de M. Gautier sur l'origine des chansons de geste, se résume dans les deux propositions que voici : 1° les épopées françaises sont d'origine germanique ; 2° les premières chansons de geste ne sont qu'un chapelet de cantilènes. M. Meyer nie l'exactitude de ces deux propositions. Je crois qu'il a raison, mais la différence qui existe entre le système de M. Gautier et le sien est moins tranchée qu'on ne pourrait le croire au premier abord. C'est la France féodale qui est peinte dans les épopées françaises, ce n'est pas cette race conquérante dont les lois barbares nous dépeignent les mœurs, et qui à l'époque féodale était confondue dans le reste de la nation. Les épopées françaises sont d'origine française et non barbare ou germanique, mais ce qui se montre surtout en elles c'est le côté barbare et germanique de la société féodale où vivaient côte à côte les trois élé-

ments germanique et barbare, romain et monarchique, sacerdotal et chrétien. Il y a quelques temps M. G. Paris, parlant de la société du moyen-âge, écrivait une phrase inexacte à mon avis, et où l'importance de l'élément barbare au moyen-âge est exaltée outre mesure au détriment de l'élément chrétien. C'est la conséquence naturelle du caractère spécial des études de ce savant, et de ce que ses travaux de prédilection ont eu jusqu'à présent pour objet la poésie épique du moyen-âge, c'est en même temps une preuve éclatante de l'importance de l'élément germanique dans la poésie épique française : l'erreur de M. Gautier consiste seulement à mon sens dans le fait de n'avoir pas tenu compte de l'existence de cet élément dans la société féodale française ; cette erreur du reste ne lui appartient pas en propre pas plus que la thèse contraire n'a été imaginée par son contradicteur, et la question pourra encore être longtemps débattue, comme celle que pose la seconde proposition.

« Les premières chansons de geste ne sont qu'un chapelet de cantilènes, c'est-à-dire une collection de poèmes lyriques. » Si c'est vrai, elles devaient être bien ennuyeuses. Mais puisqu'on a appliqué cette théorie à l'Iliade, on ne doit pas s'étonner qu'on ait eu la pensée d'expliquer par elle le début de la création épique française.

Le tort principal de cette hypothèse est d'être présentée d'une manière trop affirmative et d'exagérer l'influence exercée probablement sur les premiers poèmes épiques, par des poésies plus courtes nées le jour même ou le lendemain des événements qu'elles célébraient.

Le second livre : Période de splendeur, comprend l'histoire de la poésie épique, pendant une période d'un peu plus de deux siècles depuis le commencement du XIIe siècle jusqu'en 1328. Si l'on admet, ce qui parait certain, que les cantilènes du Xe et du XIe siècle étaient déjà des poèmes épiques, il faut faire commencer cette période beaucoup plus haut. Le terme de 1328 représente plus exactement la vérité, tout en ayant le défaut d'une trop grande précision, il n'y a pas de révolution qui date d'un jour ou d'une année ; y a-t-il même des révolutions? mais il est bien difficile d'écrire l'histoire avec un peu d'ordre et de clarté, sans adopter le système des divisions en périodes déterminées ; malgré l'erreur sur laquelle il se fonde, ce procédé de composition est si commode pour l'auteur et pour le lecteur, qu'il aura longtemps encore de nombreux partisans.

Le second livre est divisé en quinze chapitres, où sont traités les sujets suivants : subdivisions de la période ; trouvères auteurs des chansons de geste, manuscrits de ces chansons, versification, procédés littéraires, cycles, remaniements successifs des chansons de geste, lutte des chansons de geste contre les chansons de la table ronde. Ce livre est la partie la plus importante du volume ; le premier livre n'est guère qu'une préface et le troisième un épilogue. Nous recommanderons

surtout aux personnes qui cherchent à s'instruire dans ces matières généralement peu connues, le chapitre III intitulé : où trouve-t-on le texte des chansons de geste ? et qui expose avec une grande clarté le principe fondamental de la distinction des manuscrits de chansons de geste en manuscrits de jongleurs et en manuscrits de collection ; le chapitre IV qui renferme un traité de la versification épique, le chapitre VI : *ce que c'est qu'une geste, les généalogies romanesques, classification générale des épopées françaises.* Disons cependant que, d'accord avec M. Meyer, nous ne partageons pas le système de M. Gautier, sur l'origine du vers français. La suppression de la quantité, et l'importance énorme prise par l'accent à l'époque où les langues romanes se substituèrent à la langue latine, rendaient impossible la conservation du principe de la versification classique dans les langues modernes. Dans la poésie liturgique même les quelques exemples de vers classiques que l'on peut citer, étaient des non-sens, et l'exécution musicale transformait nécessairement ces vers en prose, puisqu'une règle fondamentale de la prononciation liturgique traditionnelle est de faire longue toute syllabe accentuée.

Je cite le vers :

Vīrgŏ Dĕī gĕnĭtrīx quēm tōtŭs nōn căpĭt ōrbĭs.

On le chante aujourd'hui à Paris, d'après la quantité. Mais c'est une réforme moderne et c'est contraire aux principes du plain-chant. Comme on psalmodie d'après les règles de l'accent :

Dĭxĭt Dōmĭnŭs Dōmĭnŏ mĕō,

on devrait aussi chanter et on a nécessairement chanté autrefois :

Vīrgŏ Dĕī gĕnĭtrĭx quēm tōtŭs nōn cāpĭt ōrbĭs.

Tout sentiment de la versification latine avait donc disparu, cette versification était morte et n'avait pu laisser de postérité. Au système antique fondé sur la quantité, il avait fallu substituer un système nouveau fondé sur l'accent. Mais, cette question des origines mise de côté, on ne peut qu'approuver la doctrine et la méthode de l'auteur.

Passons au livre troisième. Après un chapitre qui donne les divisions, deux chapitres sont consacrés à la suite de l'histoire de la poésie épique en France, jusqu'aux commencements de l'imprimerie. Dans l'un il est question des romans en vers, dans l'autre des romans en prose. M. Gautier nous apprend quels sont les caractères distinctifs des manuscrits, de la versification, de la langue, du style, etc. Puis viennent les incunables et la *bibliothèque bleue.*

« Nous possédons environ cent romans en vers » dit M. Gautier,

« cinquante environ ont été traduits en prose dans les manuscrits, » vingt-cinq seulement sous cette dernière forme ont été jugés dignes » d'être vulgarisés par la presse. Et la *Bibliothèque bleue* qui au dix-» septième siècle n'en admettait plus que dix ou douze environ à jouir » des faveurs de son papier gris et de ses illustrations grossières, la » *Bibliothèque bleue* aujourd'hui ne répand plus guère que les *Quatre* » *Fils Aymon*, *Fierabras*, *Galien le Maure*, et *Huon de Bordeaux*. »

La vieille école épique produisit cependant encore au XVIe siècle quelques nouveaux romans et quelques continuations de romans anciens, puis elle s'éteignit. Les épopées du XVIIe et du XVIIIe siècle, comme dès le XVIe la *Franciade* de Ronsard, sont l'œuvre d'une école nouvelle, issue de la Renaissance et que rien ne rattache à l'ancienne. Les chansons de geste n'étaient plus alors lues que du peuple dans la *Bibliothèque bleue* et de quelques érudits dans les manuscrits. L'auteur de la *Bibliothèque des romans* voulut les habiller à la mode de son temps; voici, comme exemple, la chanson de Roland, qu'il publia :

Soldats français, chantons Roland,
De son pays il fut la gloire.
Le nom d'un guerrier si vaillant,
Est le signal de la victoire.

Premier couplet.

Roland étant petit garçon,
Faisait souvent pleurer sa mère;
Il était vif et polisson.
Tant mieux, disait monsieur son père;
A la force il joint la valeur,
Mauvaise tête avec bon cœur,
C'est pour réussir à la guerre.

Il est bien entendu que l'auteur de ces vers n'avait pas lu le manuscrit d'Oxford. Les romans du moyen-âge ne sont pas tous rendus de cette façon dans la collection de M. de Paulmy, mais en général les leçons que ce compilateur a consultées sont les plus mauvaises et comme il donne la préférence aux romans de la table ronde, il n'a guère analysé que quinze à vingt de nos chansons de geste.

La continuation de l'*Histoire littéraire*, par l'Académie des Inscriptions, annonça le commencement d'une période nouvelle, celle de l'étude sérieuse et de la science. La première chanson de geste publiée par l'école moderne est le *Fierabras* provençal édité par M. Emmanuel Bekker, en 1829. M. Gautier donne la liste des livres qui ont paru depuis. Notre rapide exposé ne présente qu'une idée bien superficielle des matières traitées dans les neuf derniers chapitres du troisième

livre. Mais nous sommes obligé de nous borner et nous passons au second volume des *Épopées françaises*.

Les poèmes épiques français du moyen-âge, au nombre de cent ou environ que nous possédons se classent en cycles. On appelle cycle l'ensemble des poèmes qui se rapportent soit à un même fait soit à un même personnage et à sa famille : à un même fait, par exemple les croisades; à un même personnage et à sa famille, tel est le cycle de Charlemagne. Il était reçu, au XIIIe siècle, qu'il y avait trois cycles épiques ou, comme on disait alors, trois *gestes* concernant l'histoire de France, celui de Charlemagne, celui de Garin de Montglane et celui de Doon de Mayence, cependant on ne peut nier l'existence de plusieurs cycles secondaires.

Le tome II des épopées françaises est consacré à la *geste* de Charlemagne. M. Gautier, analyse les poèmes de ce cycle en y intercalant quelques autres poèmes qui appartiennent proprement à d'autres cycles mais qui cependant, par certaines parties, se rattachent intimement à la légende du grand roi. Il y avait deux plans possibles, l'un était de ranger ces poèmes dans l'ordre des dates de leur première rédaction. Ce système présentait de grandes difficultés, car il est souvent impossible de savoir à quelle époque se rapporte la rédaction primitive d'un roman dont nous ne possédons qu'une rédaction relativement récente. L'autre système moins scientifique peut-être, offrait plus de sécurité et en même temps était plus littéraire. Il consistait à ranger les poèmes épiques, relatifs à Charlemagne, dans l'ordre où un historien dispose les matériaux qui lui servent à composer une biographie : chacun de ces poèmes est consacré à un épisode vrai ou supposé de la vie de Charlemagne; chacun peut prendre la place que cet épisode aurait occupé chronologiquement dans la suite d'événements, dont la vie du grand roi s'est composée suivant les poètes. C'est ce plan qu'a adopté M. Gautier. A notre avis il a eu raison ; son but étant de vulgariser la poésie épique française du moyen-âge, le premier moyen qu'il devait employer était d'être intéressant : il y est parvenu. Il nous donne une vie de Charlemagne, telle que pouvait se l'imaginer un homme qui au moyen-âge aurait pour toute étude entendu chanter les jongleurs ; on écoutait les jongleurs avec plaisir, on lira son livre agréablement. Les auditeurs du moyen-âge avaient le goût moins épuré que nous; ils supportaient des longueurs et une foule de fautes de composition et de style, qui choquent violemment des hommes élevés au milieu des monuments de la littérature classique; M. Gautier dans ses analyses supprime toutes ces parties défectueuses et ne laisse subsister que les choses où l'esprit inventif et le sens poétique des auteurs se montrent sous un jour avantageux. Les notions scientifiques que demandent certains lecteurs et qui font aux yeux des autres l'effet d'un épouvantail : recherches sur le nom de l'auteur, sur les manuscrits et les éditions de

chaque poème, nomenclature des travaux dont il a été l'objet, études sur l'origine de chaque légende, tout cela est rejeté dans des notes que les érudits liront avec plaisir et que la plupart des lecteurs laisseront respectueusement au bas des pages, sans en fatiguer leur esprit ni leurs yeux.

Voici la liste des chansons de geste, analysées par M. Gautier.

1° *Berte aux-Grans-Piés*, mère de Charlemagne.

2° *Charlemagne*, de Girard d'Amiens, premier livre qui traite des premières années de ce prince. (Notre confrère complète Girard d'Amiens, à l'aide du *Charlemagne de Venise*.)

3° *Enfances Ogier*, ou récit des premiers exploits d'un des compagnons d'armes de Charlemagne, première guerre contre les payens et délivrance de Rome. (Outre le poème d'Adenès dont nous venons de donner le titre, M. Gautier s'est servi de la *chevalerie Ogier de Danemarche*, par Raimbert et du *Charlemagne de Venise*.

4° *Chanson d'Aspremont*, ou débuts de Roland. (M. Gautier s'est aidé ici du Charlemagne de Venise, pour compléter la légende des premières années de Roland, ou *Les Enfances Roland*.)

5° *Girard de Viane*, ou première révolte des barons de Charlemagne.

6° *Renaud de Montauban*, autrement dit *Les quatre fils Aimon*.

7° *La Chevalerie Ogier de Danemarche ;*

8° *Jehan de Lanson :* ces trois poèmes racontent la suite des luttes de Charlemagne contre ses vassaux.

9° *Voyage à Jérusalem et à Constantinople ;*

10° *Galien ;*

11° *Simon de Pouille*, ces trois poèmes racontent les rapports de Charlemagne avec l'Orient.

12° *Acquin*, ou guerre de Charlemagne contre les Bretons.

13° *Fierabras* } ou nouvelle lutte de Charlemagne contre les payens.
14° *Otinel* }

15° *L'Entrée en Espagne* ;

16° *La prise de Pampelune ;*

17° *Gui de Bourgogne ;*

18° *La Chanson de Roland*, ces quatre poèmes racontent les premières guerres de Charlemagne en Espagne.

19° *Gaydon*, ou suite de la chanson de Roland ;

20° *Anséis de Carthage* ou dernière guerre de Charlemagne en Espagne.

21° *Chanson des Saisnes*, ou guerre de Charlemagne contre les Saxons.

22° *Macaire* et *La Reine Sibile*, ou aventure de la femme de Charlemagne.

23° *Huon de Bordeaux*, dernière révolte contre Charlemagne.

24° Première partie du *Couronnement Looys* ou mort de Charlemagne.

Cette liste est un peu différente de celle que M. Gautier, dans son

tome Ier, p. 262, a donnée des romans qui composent suivant lui le cycle de Charlemagne. Au tome II, il a inséré dans le cycle de Charlemagne; *Girard de Viane*, et le *Couronnement de Looys*, qui appartiennent comme il avait dit, à la geste de Garin de Montglane; *Les Enfances Ogier*, *La Chevalerie Ogier*, et *Renaud de Montauban*, qu'il avait classés dans la geste de Doon de Mayence.

Nous ne l'en blâmerons pas; voulant avant tout nous donner la légende complète de Charlemagne, il ne devait pas négliger les portions de cette légende qui se trouvent comprises dans les autres cycles. Mais nous ne comprenons pas pourquoi il a passé sous silence *Doon de la Roche*, et *Beuves d'Hanstonne*, après les avoir classés dans le cycle des grands rois. Ses prochains volumes nous l'apprendront sans doute.

M. Gautier a vraiment le feu sacré. Il sent jusqu'au fond de l'âme les beautés des poèmes qu'il analyse; quand de temps en temps il en donne des extraits, il les a choisis avec goût et les traduit avec autant de cœur que de talent. Il possède bien son sujet, il connaît les manuscrits, les éditions des textes, les dissertations dont ces textes ont été l'objet, il a en un mot la science, et qui plus est, il possède l'art de communiquer au lecteur sa pensée et son émotion.

Cependant au début de cet article nous lui avons adressé quelques critiques et nous ne sommes pas le seul. Presque toutes ces critiques peuvent se résumer en une. Au commencement de son second volume, M. Gautier a reconnu que dans le tome précédent il avait exalté outre mesure la chanson de Roland; il a en ce moment là mis le doigt sur le seul vice un peu grave de sa composition. Il sent quelquefois trop vivement ce qu'il pense, et cesse d'être maître de son expression. Heureux les écrivains qui savent s'émouvoir.

Si vis me flere, dolendum est.

Mais il faut que cette émotion, ne dépasse pas les limites de la vérité, n'entraîne pas l'auteur à altérer par l'exagération de l'expression, une pensée primitivement exacte : puisse M. Gautier, en conservant ses solides et brillantes qualités, chercher à éviter ce défaut qui en est souvent la conséquence ! Il a montré beaucoup de talent, mais il est trop jeune encore pour ne pas donner à ses amis le droit d'espérer le voir approcher plus encore de cette perfection vers laquelle nous tendons tous sans l'atteindre jamais.

H. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE.

LES GRANDS ÉCRIVAINS DE LA FRANCE. *Œuvres de La Bruyère;* nouvelle édition par M. Servois. Tome I; Paris, Hachette, 1866, in-8°.

On a beaucoup écrit sur La Bruyère; des hommes de talent ont fait ressortir toutes les brillantes qualités de cet écrivain et le charme infini de son style; mais il est une tâche plus ardue, et qui exige plus

de travail et plus de science, c'est la tâche de l'éditeur consciencieux qui se trouve en face d'un certain nombre de textes, de mots dont l'usage a vieilli, et auxquels il veut donner leur véritable valeur.

M. Servois n'a pas reculé devant ce travail, et il publie dans la collection in-8° des *grands écrivains de la France*, édition Hachette, le premier volume des *Œuvres de La Bruyère*.

Il y eut neuf éditions des *Caractères*, du vivant même de leur auteur, et chaque nouvelle édition amena de nombreux changements. De là, la difficulté de livrer un texte qui pût répondre au perfectionnement que La Bruyère lui-même voulait donner à son œuvre; de là la nécessité de compulser scrupuleusement les différentes éditions contemporaines.

C'était la partie la plus délicate de la tâche, bien que ce ne fût peut-être pas la plus difficile; Walckenaer, le premier, avait fait une édition critique; mais comment pouvoir se flatter de saisir tout d'abord dans les neuf réimpressions successives les intentions, les nuances, les retouches de La Bruyère. Un des grands mérites de l'édition de M. Servois, *au point de vue du texte seulement*, est d'être venue après celle de Walckenaer; c'était là un premier guide; ajoutez-y l'étude approfondie des éditions primitives, et vous aurez toutes les garanties que peuvent donner la conscience et le talent. Il suffit d'ouvrir le volume dont nous parlons pour se convaincre du soin mis par M. Servois à recueillir toutes les variantes qui pourraient faire hésiter sur le texte qu'il établit.

Mais ce qu'il y a de remarquable dans cette édition nouvelle, ce qui doit fixer notre attention, c'est la partie littéraire où l'on retrouve à la fois l'homme de lettres et l'érudit aimable. La Bruyère, dans son tableau des mœurs du siècle, fut amené à citer un nom, un usage, un événement qui, jadis connu de tous, a besoin pour nous d'explications et de commentaires. C'est ainsi que, grâce aux travaux de M. Servois, en relisant le chapitre *de la ville* par exemple, nous entrons entièrement dans cette société si bien dépeinte du reste par La Bruyère; nous la suivons dans ses promenades au *Cours-la-Reine* et au *boulevart Saint-Antoine*, le rendez-vous du monde élégant; sur un mot qui par lui-même ne nous dirait rien, mais dont M. Servois nous fait par ses recherches ressortir l'importance, nous reconstruisons l'édifice de cette société; nous savons ce qu'était tel ou tel personnage, maintenant inconnu, que la mode avait mis en évidence pour le rejeter dans l'ombre un instant après; nous rapprochons les usages d'alors de nos habitudes actuelles; et nous ne pouvons oublier que ce rapprochement si plein d'intérêt, nous le devons à M. Servois, qui, grâce à ses sérieuses études, nous transporte au siècle de Louis XIV, et donne à l'œuvre de La Bruyère, en nous initiant à tous les détails de l'époque, le charme de l'actualité.

Tel était le rôle de l'érudit, et il a été heureusement rempli; mais l'homme de lettres ne voulait pas se laisser distancer par l'éditeur. Il est curieux en effet, et M. Servois l'a compris, de comparer certains auteurs les uns aux autres, surtout quand ces auteurs sont La Bruyère, Molière, Racine, et tant d'autres de ce rang : de voir sous quelles formes variées la même idée a été présentée par chacun d'eux. Aussi rencontrons-nous à tout instant dans les notes de nombreuses citations qui nous permettent d'étudier par le contraste le style de chacun de nos grands écrivains nationaux. C'etait là une inspiration d'autant plus heureuse, que l'œuvre éditée par M. Servois fait elle-même partie de la collection de ces grands écrivains.

Nous ne devons pas terminer cette notice sans parler des *clefs et commentaires* placés à la fin du volume. Ces *clefs* (puisque tel est le terme consacré) ne sont pas indispensables pour apprendre à connaître La Bruyère; mais il est des moments de curiosité où l'esprit peut se plaire à rechercher quelle interprétation les contemporains ont donnée aux remarques de l'auteur.

Les *clefs* étaient donc le complément de l'œuvre; M. Servois n'a pas voulu la laisser inachevée. Walckenaër n'avait cité qu'une *clef* imprimée, celle des éditions Coste; M. Servois prend toutes celles qui ont paru depuis 1697, et les deux clefs manuscrites de l'Arsenal. De plus, pour juger de la vraisemblance des interprétations de chaque commentateur, il était important d'en rapprocher la date à laquelle parut le passage de La Bruyère qui en est l'objet. Aussi, à la suite des premiers mots de chaque alinéa commenté dans les clefs, M. Servois a-t-il mis l'année de la publication. Il consacre plus de cent cinquante pages à ces commentaires qui offrent par eux-mêmes, outre le mérite de satisfaire la curiosité, un grand intérêt historique par le nombre de personnages célèbres qu'on y rencontre, et sur lesquels M. Servois donne de précieux renseignements puisés aux sources les plus sûres.

Telle est l'œuvre entreprise et menée à bonne fin par M. Servois; c'est de toutes les éditions de La Bruyère que j'ai vues jusqu'ici celle qui me paraît la plus complète sous tous les rapports, puisque, au soin le plus scrupuleux à établir le texte véritable, l'éditeur a joint tout ce que l'érudition la plus variée peut fournir de renseignements intéressants à la curiosité du lecteur.

G. C.

PROJET D'ASSASSINAT *de Philippe-le-Bon par les Anglais* (1424-1426), *mémoire historique présenté à la classe des lettres de l'académie royale de Belgique*, par M. A. Desplanque, archiviste du Nord. — Bruxelles, 1867, in-4°.

M. Michelet mentionna, le premier, dans son Histoire de France, un

complot contre la vie du duc de Bourgogne ourdi par le gouvernement anglais en 1424. Les pièces relatives à cette affaire, déposées autrefois aux archives de la chambre des comptes de Lille, avaient disparu; mais l'inventaire de Godefroy en donnait l'analyse, et c'est par là que M. Michelet en eut connaissance. Elles se sont retrouvées depuis, de la façon la plus inattendue, parmi les papiers de la mairie de Linzelles, et on les a réintégrées aux archives du département du Nord. M. Kervyn de Lettenhove les vit au moment de leur retour. Il put en dire quelque chose dans une note ajoutée à la seconde édition de son Histoire de Flandre. Comme elles lui paraissaient de nature à n'engendrer que l'incertitude, il indiqua sous toutes réserves le fait si grave qui en ressortait. Ce sont ces documents que M. Desplanque met au jour, après en avoir expliqué et disposé chronologiquement le contenu dans un mémoire préliminaire.

L'affaire se présente comme un tissu d'intrigues qui forment le plus parfait imbroglio. Tous ceux qui y sont mêlés mentent ou simulent un rôle qui n'est pas le leur. Le duc de Bourgogne, allié de l'Angleterre, se prépare des alliances avec les princes du parti français; le duc de Bedford affecte l'opposition la plus vive à une guerre dont son frère, le duc de Glocester, menace le Hainaut, et sous main il aide les préparatifs de cette guerre; les comtes de Suffolk et de Salisbury, outragés tous les deux par le duc de Bourgogne en la personne de leurs femmes, feignent d'avoir immolé leur ressentiment à l'intérêt de l'Etat, tandis que, pour se venger, ils poussent eux aussi à l'invasion du Hainaut.

C'est dans ces conjonctures que les princes anglais, Bedford et Glocester, conçoivent l'idée de se débarrasser du duc de Bourgogne. Glocester, le premier, ouvre l'avis d'une tentative d'enlèvement; mais ce moyen paraît offrir trop peu de chances de succès. Bedford trouve plus prudent de profiter d'un tournoi dans lequel un *subtil coup* serait porté au duc de Bourgogne par un chevalier dévoué à Suffolk. Par parenthèse, ce chevalier que M. Desplanque considère comme un personnage obscur (pour ce temps-là, du moins, car il ne fait difficulté de reconnaître en lui, d'après le nom qui lui est donné, le capitaine Thomas Guerrard, cité par tous les chroniqueurs à l'occasion du siége d'Orléans), ce chevalier, dis-je, devait jouir dès 1424 d'un certain renom; car on n'aurait pas fait joûter le duc de Bourgogne avec le premier venu.

Quoi qu'il en soit, le tournoi n'a pas lieu à cause d'un accident survenu au comte de Suffolk. Alors le duc de Bedford imagine une entrevue à laquelle il conviera le duc de Bourgogne en s'arrangeant de façon que le prince n'y puisse point arriver. Des gens de guerre apostés l'attaqueront en chemin et se débarrasseront de lui. Mais le duc

de Bourgogne, prévenu de quelque chose, refuse l'entrevue, et les précautions dont il s'environne depuis ce moment font abandonner le dessein de l'attirer dans un piége.

Voilà le gros des faits. Quelle en est la garantie? La déposition d'un certain Guillaume Benoît, intendant du comte de Suffolk, qui a déserté le service de son maître pour aller vendre ses secrets; qui, afin de donner plus de poids à ses paroles, a, de son aveu, fabriqué sous les signatures de Glocester et de Suffolk des pièces fausses contenant les faits qu'il venait révéler; qui, par une infinité de détours qu'on ne s'explique pas, au lieu de se rendre d'abord auprès du duc de Bourgogne, arrive au comte de Richemond, connétable de France; qui se laisse employer par celui-ci à commettre un nouveau faux dont l'objet sera de détacher le duc de Bourgogne de l'alliance anglaise; qui ensuite est envoyé par le connétable à la cour de Bourgogne sous la conduite d'un confident, dans lequel ne tarde pas à se montrer l'envie d'exploiter l'aventure à son profit. En dernier lieu, Guillaume Benoît se trouve prisonnier à Dordrecht, dans la situation d'un criminel, et c'est à ce moment qu'il dépose, c'est-à-dire en un temps où les secrets dont il se disait dépositaire n'avaient plus d'à-propos parce qu'une réconciliation sincère s'était faite entre le Bourguignon et les Anglais.

Le témoignage d'un faussaire intrigant n'est pas de nature à inspirer beaucoup de confiance; ici cependant un certain nombre de circonstances se réunissent pour donner de la vraisemblance au rôle qu'on prête aux princes anglais. Les choses ont pu se passer un peu différemment de la façon dont le déposant les rapporte, mais on s'expliquerait difficilement qu'il ait tout inventé. D'ailleurs M. Desplanque ayant fait faire des recherches aux archives de la Côte-d'Or, on y a retrouvé des pièces qui confirment une partie de la déposition. Enfin pour que le duc de Bourgogne ait fait déposer dans ses archives le dossier de l'affaire, il faut qu'il l'ait regardée comme sérieuse. Je conclurais donc dans le même sens que M. Desplanque, en disant que le projet d'assassinat de Philippe-le-Bon par les Anglais me semble pouvoir être admis par l'histoire comme une imputation de la plus grande probabilité.

J. Q.

NOTICES *sur les archives, départementales, communales et hospitalières du Nord, publiées sous la direction de* M. A. Desplanque, *archiviste du département, avec le concours de MM. les archivistes des mairies et hospices du ressort.* (Extrait du tome X du Bulletin de la commission historique du département du Nord). Lille, 1868. In-8° de 95 pages.

Ce fascicule, qui sera suivi, nous l'espérons bien, de plusieurs autres,

contient quatre opuscules sur lesquels nous devons appeler l'attention de nos lecteurs.

Dans le premier, M. Desplanque expose avec beaucoup de clarté les modifications qu'a dû subir depuis quelques années le classement des archives civiles anciennes du département du Nord. Il justifie par d'excellentes raisons les principes d'après lesquels doivent être classées définitivement ces mêmes archives, principes qui ont été reconnus par une dépêche ministérielle du 15 mai 1867.

Les trois autres opuscules, rédigés sur un plan uniforme par M. Paeïle, archiviste de Lille, par M. Dehaisnes, archiviste de Douai, et par M. Caffiaux, archiviste de Valenciennes, nous apprennent tout ce qu'il est essentiel de savoir sur l'origine, les vicissitudes et l'état actuel des archives municipales de Lille, de Douai et de Valenciennes.

Des notices substantielles, telles que M. Desplanque en a conçu l'idée et telles qu'elles ont été composées par MM. Paeïle, Dehaisnes et Caffiaux, peuvent tenir lieu des inventaires officiels, et fournissent même des renseignements utiles qu'on chercherait quelquefois en vain dans ces derniers.

L. D.

Essai sur l'histoire de Conches, *avec pièces justificatives,* par le docteur Semelaigne. Dessins de MM. Laumonier. Paris, Frédéric Henry, 1868. In-18 de 379 pages.

M. le docteur Semelaigne a recueilli, souvent d'après les documents originaux, les principaux faits qui constituent l'histoire du château, des seigneurs, de l'abbaye et de la petite ville de Conches, depuis le XIe siècle jusqu'à la fin du XVIIIe. Des dessins et des plans accompagnent cet estimable travail, qui est offert au public comme l'esquisse d'une histoire plus complète et plus développée.

L'*Essai* de M. le docteur Semelaigne se termine par une soixantaine de pièces justificatives, les unes tirées de divers ouvrages imprimés, les autres du Cartulaire d'Artois déposé aux archives du département du Nord, plusieurs des registres du Trésor des Chartes du XIVe siècle, un certain nombre enfin de la collection d'aveux conservés aux Archives de l'empire dans la série P. Il est regrettable que l'auteur, au lieu de publier textuellement les anciennes chartes, ait cru devoir en donner la traduction.

Parmi les planches qui ornent le volume il faut signaler les plans du château et de l'abbaye de Conches.

Conspiration *des barons normands contre Guillaume-le-Bâtard, duc de Normandie, et bataille du Val-des-Dunes en 1047,* par M. l'abbé

Le Cointe, curé de Cintheaux. Caen, Le Gost-Clerisse, 1868. In-8° de XII et 90 pages.

La bataille qui est le sujet de cet opuscule est un des événements les plus considérables de l'histoire de Normandie au XIe siècle. M. l'abbé Le Cointe ne s'est pas borné à en raconter la cause, les incidents et les conséquences. Il a le mérite d'avoir soigneusement étudié le théâtre du combat. Personne avant lui n'avait encore signalé les champs dans lesquels furent inhumés les morts, et l'emplacement de la chapelle qui avait été fondée sous l'invocation de saint Laurent, pour conserver le souvenir d'une des grandes journées de Guillaume-le-Bâtard, duc de Normandie.

ŒUVRES COMPLÈTES DE SUGER, *recueillies, annotées et publiées d'après les manuscrits, pour la Société de l'Histoire de France*, par A. Lecoy de la Marche. Paris, Ve Jules Renouard, MDCCCLXVII. In-8° de XXIII-486 p.

L'Eglise n'a pas seulement donné à la France de saints prélats, des penseurs éminents, des écrivains de premier ordre, des orateurs sans égal, notre patrie lui a encore dû de grands ministres qui n'ont pas peu contribué, soit à sa prospérité intérieure, soit à sa grandeur dans le monde. Il suffit de nommer Mazarin, Richelieu et, avant eux, Georges d'Amboise. Suger, abbé de Saint-Denis, le plus intime conseiller de Louis-le-Gros, et qui fut régent de France pendant la croisade entreprise par Louis VII, mérite bien d'être compté parmi ces hommes d'Etat pleins de vigueur et de sagesse dont la France est redevable à ce clergé qui a rendu tant et de si grands services, qu'il est plus aisé de les nier ou de les oublier que de les reconnaître. Compagnon d'enfance du fils de Philippe Ier, Suger demeura lié avec lui par une tendre amitié, et on ne peut guère douter qu'il ne l'ait vivement encouragé et aidé dans sa politique, consistant à dompter, au moins dans les limites du domaine royal, les féodaux turbulents, et surtout à affaiblir, s'il était possible, la redoutable influence du plus puissant des grands vassaux, le roi d'Angleterre, duc de Normandie. Après la mort de Louis-le Gros, l'abbé de Saint-Denis reporta sur Louis-le-Jeune l'affection qu'il avait eue pour son père et continua, par ses conseils comme ministre ou ses actes comme régent, à maintenir la politique traditionnelle des Capétiens destinée à fonder l'unité française. Il ne tint pas à lui que le fatal divorce, qui porta dans la maison d'Angleterre les fiefs d'Eléonore d'Aquitaine, ne fût conjuré et, tant qu'il vécut, il détermina Louis VII à supporter les torts de sa femme plutôt que de mettre en péril l'avenir de la monarchie. Mêlé à tous les grands événements de son temps et ayant exercé sur eux l'action d'un sage et habile politique, Suger est l'une des figures qui, dans le passé de la

France, doit attirer le plus les regards des historiens. C'est pourquoi une édition complète de ses œuvres, publiée dans un format commode, exécutée avec l'exactitude et le soin qu'on doit attendre d'un érudit aussi consciencieux et aussi exercé que l'est M. Lecoy de la Marche, est une bonne fortune pour la science.

L'édition préparée par M. Lecoy comprend : la *Vie de Louis-le-Gros*, document d'un prix infini puisque c'est une histoire écrite, non pas seulement par un contemporain, mais par l'ami le plus constant et le confident le plus intime du prince qui en est le héros ; un *Mémoire de Suger sur son administration abbatiale*, très-précieux pour l'histoire des mœurs et de l'archéologie, et qui nous fait assister, pour ainsi dire, à cette œuvre où se déployaient au XIIe siècle une foi, un enthousiasme, une patience, un labeur surhumains, je veux dire à la construction d'une basilique; un traité *de la Consécration de l'église de Saint-Denis*, qui offre le même genre d'intérêt que le précédent ouvrage; vingt-six *lettres* de Suger correspondant à la période la plus importante de sa vie (1146-1151), et où se décèle sa constante et infatigable sollicitude pour les intérêts du roi et du royaume de France, suivies d'un *appendice* où M. Lecoy indique et analyse les « *lettres adressées à l'abbé Suger par différents personnages*, » de 1128 à 1151; treize *chartes* données par lui comme abbé de Saint-Denis, et qui servent en quelque sorte de pièces justificatives au mémoire sur son administration abbatiale; enfin la *Vie de Suger* par un de ses anciens religieux, le frère Guillaume, qui fut peut-être son confident comme lui-même était celui du roi; ouvrage qui a, par rapport à Suger, la même valeur que l'ouvrage de Suger par rapport à Louis-le-Gros.

A ces divers documents, M. Lecoy a joint une série de *Témoignages contemporains* relatifs à l'abbé de Saint-Denis, composée d'extraits de chroniques et d'obituaires, de diplômes, de lettres et de poésies latines du temps.

L'édition est précédée d'une *Notice sur les écrits de Suger*. Cette notice est très-courte (la Société de l'Histoire de France n'aime pas les longues préfaces), mais elle donne une idée très-claire et très-exacte des documents réunis dans le livre, et de leur valeur historique et littéraire. Elle est accompagnée de notes en latin où sont relevées les variantes des divers manuscrits et où le lecteur trouvera bien des renseignements utiles, notamment en ce qui concerne les noms de lieux. Elle est suivie d'*éclaircissements et observations* excellents dans leur brièveté. Enfin une de ces tables alphabétiques et analytiques dont les éditeurs sont trop avares, qui leur donnent, il est vrai, beaucoup de peine, mais qui sont pour les lecteurs d'une inappréciable utilité, couronne l'œuvre.

Les écrits de Suger ne sont pas précisément agréables à lire. L'abbé de Saint-Denis, qui avait un esprit très-net en politique et en admi-

nistration, semble avoir cultivé avec amour le galimathias dans son style. Il est souvent presque aussi emphatique et inintelligible que les *ciseleurs* de ce temps-ci. Mais si le livre dont je rends compte n'est pas de nature à satisfaire les délicats qui cherchent avant tout des jouissances dans leurs lectures, il fera la joie des érudits qui désirent avant tout avoir sous la main des documents dont s'éclairent leurs recherches. La publication des œuvres de Suger devant servir à avancer la science, M. Lecoy de la Marche doit tenir à honneur d'y avoir attaché son nom.

MARIUS SEPET.

L'EGLISE DE SAINT-DENIS, *sa crypte, ses tombeaux, ses chapelles, son trésor,* par le chanoine J. Jaquemet. Paris, Putois-Cretté, 1867. — In-18 de VI et 216 p., avec deux plans.

Ce livre, préparation à un travail plus complet, a été écrit pour servir de guide aux visiteurs de la basilique de Saint-Denis, mais il peut intéresser plus d'un lecteur par la précision des renseignements et la sûreté de la description. Il reste peu de chose, (quelques fragments dans la crypte), des travaux exécutés avant Suger, mais au temps de cet abbé on doit rapporter une partie de l'Eglise actuellement existante, spécialement le portail, les tours, les deux premières travées après le portail, une partie de l'abside. On reconnaît aux deux piliers du sanctuaire les plus rapprochés du maître-autel la *soudure* de cette ancienne Eglise avec le travail de S. Louis qui fit construire la nef. Entre le sanctuaire et le chevet on remarque une déviation de l'édifice assez forte sur la droite. Les chapelles du collatéral septentrional de la nef vinrent au XIVe siècle, en s'alignant sur le mur de l'extrémité du transept, déranger la forme de la croix latine de l'Eglise. La chapelle des Valois, commencée par Catherine de Medicis pour abriter la sépulture du roi Henri II était d'une forme ronde, elle resta inachevée et fut démolie en 1719. Une partie des colonnes qui la décoraient ont été agencées dans la ruine factice servant d'ornement au parc, aujourd'hui square, de Monceaux à Paris. — La chapelle du collatéral méridional a été bâtie de nos jours et on retrouve ainsi dans l'Eglise de Saint-Denis les traces de toutes les époques. M. le chanoine Jaquemet décrit d'abord l'extérieur de l'Eglise, les tours aujourd'hui rasées, les créneaux, le chevet si remarquable, les portes, etc., et pénètre ensuite dans l'église intérieure, en commençant par la crypte dont la disposition reproduit à peu près l'abside supérieure. Là on voit divers caveaux, entre autres le fameux caveau où reposaient tous les princes et princesses de la maison de Bourbon, depuis Henri IV, en tout cinquante-trois tombes serrées les unes contre les autres. Mais, en 1793 « on pourvut au trop plein en faisant ce vide sacrilége, stigmatisé par l'histoire et reprouvé par l'humanité. » De nos jours on

a restauré et on restaure encore l'église de Saint-Denis. Règle générale, on cherche à rétablir l'église ancienne dans son état ancien; mais ce principe a reçu plus d'une atteinte : une partie des monuments a été détruite, et on a mis à leur place un grand nombre de tombes, de statues, que l'ancienne église n'avait point connues. Sur un total de 167 monuments, 52 seulement se trouvaient autrefois dans l'église; les autres proviennent de diverses églises actuellement démolies; par exemple, de l'église des Célestins de Paris, comme le mausolée de Louis d'Orléans et de Valentine de Milan, de l'église des Cordeliers de Paris, comme la statue de Charles, comte d'Étampes, une des plus belles que le XIVe siècle nous ait léguées, de l'abbaye de Royaumont, comme le monument du frère de S. Louis et du fils aîné du saint roi, sur le bas-relief duquel on voit le roi d'Angleterre partager avec les barons français le devoir de porter le cercueil. etc.! M. le chanoine Jaquemet suit ainsi l'histoire des monuments, montre par les exemples qu'il a sous les yeux comment les statues *gisants* ont été au XVe siècle remplacées par les *priants*, et proteste au besoin contre « certains travaux modernes qui ont détérioré plutôt que restauré » les anciens bâtiments. On rencontre ainsi dans ce petit livre, très-nécessaire à tout visiteur de Saint-Denis, des notices curieuses et exactes sur les monuments rassemblés dans la vieille basilique. H. DE L'E.

CARTULAIRE *de l'abbaye de Saint-Etienne de Baigne, en Saintonge*, publié par M. l'abbé Cholet. Niort, L. Clouzot, libraire-éditeur, 1868. Un volume in-4° de XXXIII et 383 pages.

Le Cartulaire de Baigne est un ms. de la fin du XIIe siècle, avec quelques additions faites au XIIIe. On y a transcrit 550 chartes ou notices, dont la date est comprise entre l'année 1030 ou environ et l'année 1247. Presque toutes ces pièces sont antérieures au milieu du XIIe siècle; aucune n'a été employée par les savants du XVIIe et du XVIIIe siècle. M. l'abbé Cholet, qui trouva ce cartulaire en 1865 entre les mains de M. Moreau à Saintes, en reconnut l'importance et en entreprit aussitôt la publication. Une mort prématurée l'a empêché de mettre la dernière main à son travail. Ainsi, le volume dont nous venons de transcrire le titre est dépourvu d'une introduction dont l'auteur avait recueilli les matériaux avec beaucoup de soin. Mais le cartulaire est par lui-même tout à fait digne d'être recommandé à l'attention de nos lecteurs. Ils y trouveront une riche collection de documents du XIe et du XIIe siècle, dont personne n'a encore fait usage, et qui sont d'autant plus faciles à employer que l'éditeur en a très-correctement établi le texte, qu'il en a bien fixé les dates et qu'il a dressé une table fort complète des noms d'hommes et de lieux, suivie d'un tableau chronologique et d'un dictionnaire géographique très-développé. L. D.

Some Account *of the irish manuscript deposited by the president de Robien in the public library of Rennes*, by James Henthorn Todd. Dublin, 1867, in-8° de 18 pages.

M. le docteur Todd fait connaître dans cette brochure un manuscrit irlandais de la bibliothèque de Rennes, dont les auteurs du *Nouveau traité de diplomatique* ont donné des fac-simile et que M. Maillet a imparfaitement décrit dans sa *Description des manuscrits de Rennes* (p. 106, n. 138). M. Todd établit que le manuscrit, cité par les Bénédictins comme appartenant au président de Robien, est bien le manuscrit de Rennes, et non pas, comme l'avait prétendu M. Champollion dans la *Paléographie universelle*, un manuscrit de la bibliothèque impériale de Paris. Il fixe à la fin du XVe siècle l'exécution de ce volume, que les Bénédictins avaient rapportée à la fin du XIIe ou au commencement du XIIIe. Il énumère les pièces que contient le manuscrit, et dont deux ont une assez grande importance pour l'histoire de la littérature irlandaise; savoir : une traduction des voyages de Jean de Mandeville et une vie de saint Colman, fils de Luachan. Grâce à M. Todd, nous sommes parfaitement renseignés sur l'âge et le contenu d'un des rares manuscrits irlandais conservés en France.

L. D.

Journal *de Jehan Glaumeau, Bourges, 1541-1562*. Publié pour la première fois avec une introduction et des notes par le président Hiver. Bourges, Just-Bernard; Paris, Aubry, 1867. — In-8° de VIII et 185 pages. (5 fr.).

Ce journal, que plusieurs historiens ont consulté avec profit et auquel M. Bourquelot a consacré une notice spéciale dans le tome XXII des *Mémoires de la Société des Antiquaires de France*, a été fidèlement et complétement reproduit par M. Hiver, d'après le ms. original conservé à la Bibliothèque impériale, n° 14,380 du fonds français. L'éditeur y a joint des notes explicatives et une introduction dans laquelle il essaie de déterminer le caractère des origines de la réforme à Bourges. A la suite du Journal de Glaumeau, M. le président Hiver a imprimé des extraits de trois autres journaux relatifs aux événements arrivés à Bourges pendant le XVe et le XVIe siècle. Ces journaux, rédigés par un vicaire de la Sainte-Chapelle de 1415 à 1528, par Delacroix, notaire royal, de 1492 à 1543, et par Gilles Chauvet, de 1514 à 1591, sont connus par les fragments conservés dans les papiers de la Thaumassière que MM. des Colombiers de Boismarmin ont communiqués à M. Hiver. Mentionnons encore dans l'appendice une relation du siége de Bourges en 1562, rédigée par Catherinot, et une liste des personnes comprises dans le rôle de 20,000 livres dressé contre les religionnaires de Bourges en septembre 1562.

LIVRES NOUVEAUX.

1. Abel (Charles). — Etude sur le Pallium et le titre d'Archevêque jadis portés par les évêques de Metz. — In-8°, 66 p. Metz, imp. et lib. Rousseau-Pallez.

Extrait des Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de la Moselle.

2. Alberti magni ex ordine praedicatorum de vegetabilibus libri VII, historiæ naturalis pars XVIII. Editionem criticam ab E. Meyero coeptam absolvit C. Jessen. — In-8°, LII-752 p. avec 2 pl. photolithog. Berlin, G. Reimer. (14 fr.)

3. Ampère. — Histoire littéraire de la France sous Charlemagne et durant les xe et xie siècles ; 2e *édition*. — In-8°, 472 p. Paris, imp. Raçon et Ce; lib. Didier et Ce. (7 fr. 50 c.)

4. André (Ferdinand). — Histoire du monastère et prieuré de Saint-Etienne, au diocèse de Mende. — In-8°, 146 p. et 2 pl. Mende, imp. Privat.

5. Arbois de Jubainville (d'). — Histoire des ducs et des comtes de Champagne. T. VI. Fin du catalogue des actes des comtes de Champagne, tables, etc. — In-8°, 463 p. Troyes, imp. Dufour-Bouquot; lib. Dufey-Robert; Paris, librairie A. Durand. (7 fr. 50 c.)

6. Babinet de Rencogne. — Du commencement de l'année en Angoumois au moyen âge et dans les temps modernes. — In-8°, 34 p. Angoulême, imp. Nadaud et Ce; lib. Goumard.

Extrait du Bulletin de la Société archéologique et historique de la Charente, année 1867.

7. Barthélemy (Anatole de). — Alesia, son véritable emplacement. — In-8°, 67 p. Le Mans, imp. Monnoyer; Paris, lib. Palmé.

Extrait de la Revue des questions historiques.

8. Beaurepaire (Charles de). — L'Entrée de François Ier, roi de France, dans la ville de Rouen, au mois d'août 1517; réimprimé d'après deux opuscules rarissimes de l'époque, et précédé d'une introduction. — Petit in-4°, LV-34 p. Rouen, imp. Boissel.

Publié par la Société des bibliophiles normands.

9. Beaurepaire (Charles de). — Les Tavernes de Rouen au xvie siècle ; publié d'après un opuscule rarissime de l'époque. — Petit in-4°, XXVIII-19 p. Rouen, imp. Boissel.

Publié par la Société des bibliophiles normands.

10. Beauvois (E.). — Histoire légendaire des Francs et des Burgondes

aux IIIe et IVe siècles. — In-8°, VIII-547 p. Sens, imp. Chapu ; Paris, Agence générale de librairie. (10 fr.)

11. Bédu (l'abbé). — Histoire de la ville de Bapaume, depuis son origine jusqu'à nos jours. 3e partie : Additamenta. — In-8°, 41 p. Arras, imp. et lib. Rousseau-Leroy.

12. Belleau (Remy). — Œuvres complètes. *Nouvelle édition*, publiée d'après les textes primitifs avec variantes et notes ; par A. Gouverneur. — 3 vol. in-16, LVI-998 p. et 2 portr. Nogent-le-Rotrou, imprimerie Gouverneur ; Paris, lib. Franck.

13. Benvenuto da Imola. — Il Romuleo di Mess. Benvenuto da Imola, volgarizzato nel buon secolo e messo per la prima volta in luce dal Dr Giuseppe Gualtieri. — In-8°. Vol. I, XIV-394 p. Bologna, Romagnoli. (8 fr. 25 c.)

14. Bernard (H.). — Usages et superstitions qui se rattachent au culte de saint Jean tant en Orient qu'en Occident. — In-8°, 31 p. Lyon, imprim. Vingtrinier ; Paris, lib. Maisonneuve et Ce.

15. Bernardo (S.). — Pistola di S. Bernardo a 'frati del Monte di Dio, volgarizzamento del secolo XIV citato dalla Crusca e dato fuori per la prima volta da Pietro Fanfani. — Pet. in-8°, XV-196 p. Bologna, C. Romagnoli. (7 fr.)

16. Bétencourt (Dom). — Noms féodaux, ou noms de ceux qui ont tenu fiefs en France dans les provinces d'Anjou, Aunis, Auvergne, Beaujolais, Berry, Bourbonnais, Forez, Lyonnais, Maine, Saintonge, Marche, Nivernais, Touraine, partie de l'Angoumois et du Poitou, depuis le XIIe siècle jusque vers le XVIIIe. 2e édition, précédée d'une notice sur Dom Bétencourt par F. Morand. T. II. — In-8°, XV-265 p. Paris, lib. Schlesinger. (8 fr.)

17. Bodemann (E.). — Die Handschriften der kœnigl. œffentlichen Bibliothek zu Hannover. — In-8°, XVIII-656 p. Hannover, Halm. (Les mss. de la Bibl. de Hanovre). — (12 fr.).

18. Bormans (Stanislas). — Les Seigneuries allodiales du pays de Liége, avec une introduction historique. — In-8°, 165 p. Liége, J. Gothier. (6 fr.)

19. Boutiot (T.). — Louis XI et la ville d'Arras. Episode de la guerre contre Marie de Bourgogne, 2 juin 1479 à 13 octobre 1487. — In-8°, 78 p. Arras, imp. Courtin ; Troyes, lib. Dufey.

20. Brachet (Auguste). — Grammaire historique de la langue française. — In-18 jésus, 315 p. Paris, imp. Lahure ; lib. Hetzel. (3 fr.)

21. Brouillet (Am.). — Indicateur archéologique de l'arrondissement

de Civrai depuis l'époque antéhistorique jusqu'à nos jours pour servir à la statistique monumentale du département de la Vienne. Orné de cinq cartes monumentales cantonales et de 150 pl. in-4° représentant les plans, détails et vues des monuments décrits dans l'ouvrage. — In-4°, 395 p. Civrai, imp. et lib. Ferriol.

22. Burgade (Eugène). — Histoire de l'hôpital de Libourne. — In-8°, vii-326 p. et 4 grav. Bordeaux, imp. Delmas ; lib. Sauvat ; Lyon, lib. Josserand ; Péladan (5 fr.).

23. Caise (Albert). — Histoire de Saint-Vallier, de son abbaye, de ses seigneurs et de ses habitants. — In-18 jésus, xii-300 p. et 6 pl. Paris, lib. Dumoulin. (3 fr. 50).

24. Caix de Saint-Amour (Amédée de). — La langue latine étudiée dans l'unité indo-européenne. Histoire, grammaire, lexique. — In-8°, 460 p. Paris, imp. Raçon et Cᵉ; lib. L. Hachette et Cᵉ. (10 fr.)

25. Campan (Ch. Al.). — Bergues-sur-le-Soom assiégée le 18 juillet 1622 et désassiégée le 3 octobre en suivant, selon la description faite par les trois pasteurs de l'église d'icelle, avec une introduction et des notes. — In-8°, de lx-417 p. Bruxelles, C. Muquardt. (Prix pour les souscripteurs, 9 fr. ; pour les non-souscripteurs, 10 fr.)

Collection de mémoires relatifs à l'histoire de Belgique.

26. Campardon. — Madame de Pompadour et la cour de Louis XV au milieu du xviiiᵉ siècle. Ouvrage suivi du catalogue des tableaux originaux, des dessins et miniatures vendus après la mort de Mᵐᵉ de Pompadour, du catalogue des objets d'art et de curiosités du marquis de Marigny et de documents entièrement inédits sur le théâtre des petits cabinets, avec un portrait gravé d'après le pastel de La Tour et le fac-simile d'une lettre. — In-8°, iv-519 p. Paris, imp. et lib. Plon. (8 fr.)

27. Chardon (Henri). — Amateurs d'art et collectionneurs manceaux. Les frères Fréart de Chantelou. — In-8°, 202 p. Le Mans, imp. et libr. Monnoyer.

28. Chevallier (A.). — Annales de la paroisse d'Hugleville-en-Caux, rédigées d'après les registres de la commune, les registres du château et divers autres documents. — In-8°, 88 p. Rouen, lib. Mégard.

29. Clémencet (dom). — Histoire littéraire de Port-Royal ; publiée pour la première fois sur le manuscrit authentique, avec une introduction et la biographie de l'auteur, par M. l'abbé Guettée. T. I. — In-8°, xvi-462 p. Paris, imp. Rouge frères, Dunon et Fresné ; lib. de l'Union chrétienne.

30. Cochet (l'abbé). — Archéologie gauloise : Note sur un bracelet

en bronze trouvé à Caudebec-lès-Elbeuf, en 1865. — In-8°, 7 p. avec fig. Rouen, imp. Cagniard.

Extrait de la Revue de la Normandie.

31. Commines (Philippe de). — Lettres et négociations, publiées avec un commentaire historique et biographique, par le baron Kervyn de Lettenhove. — In 8°, T. Ier et II. Bruxelles, V. Devaux et Ce. (10 fr.)

32. Da Prato (Giovanni). — Il paradiso degli Alberti, ritrovi e ragionamenti del 1389, dal codice autografo e anonimo della Riccardiana a cura di Alessandro Wesselofsky. Vol. 2. Testo. — Pet. in-8°, 230 p. Bologna, Gaetano Romagnoli. (7 fr. 50 c.)

33. Darcel (Alfred). — L'art architectural en France depuis François Ier jusqu'à Louis XIV, motifs de décoration intérieure et extérieure dessinés d'après des modèles exécutés et inédits des principales époques de la Renaissance. T. I. — In-4°, 112 p. et 100 pl. Paris, imp. Hennuyer et fils; lib. J. Baudry.

34. Davy de Cussé, Galles et d'Ault-Dumesnil. — Description des objets de l'âge de la pierre polie, contenus dans le musée archéologique de la société polymatique du Morbihan. — In-8°, 32 pages et 2 pl. Vannes, imp. Galles. (1 fr.)

35. Delisle (L.). — Histoire du château et des sires de Saint-Sauveur-le-Vicomte, suivie de pièces justificatives. — In-8°, xii-682 p. Paris, lib. Durand et Pedone-Lauriel. (7 fr. 50.)

36. Desnoyers (l'abbé). — Notice sur une urne funéraire trouvée dans la commune de Saint-Jean-de-Braye. — In-8°, 13 p. et planches. Orléans, imp. Jacob.

Extrait des Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais.

37. Desplanque. — Documents pour servir à l'Histoire de la domination française dans la Flandre et le Hainaut aux xviie et xviiie siècles, 1re série. N° 1. Projet de défense de la Flandre maritime après le Traité d'Utrecht. — In-8°, 19 p. Lille, imp. Lefebvre-Ducrocq.

38. Desplanque (A.). — De la réunion par Louis XIV à la France d'une partie de la Flandre et du Hainaut. — In-8°, 19 p. Lille, imp. Danel.

Extrait du Bulletin de la Commission historique du département du Nord, tome 10.

39. Didier (l'abbé). — Notice historique sur les deux monastères, le village, l'église, le collége et le château de Puellemontier; suivie d'une courte notice sur l'abbaye de Boulancourt. — In-8°, 164 p. Troyes, imp. et lib. Bertrand-Hu.

40. Didot (Ambr. Firmin). — Observations sur l'orthographe française, suivies d'un exposé historique des opinions et systèmes sur ce sujet, depuis 1527 jusqu'à nos jours. — In-8°, 259 p. Paris, imp. et lib. Firmin Didot frères, fils et C°.

41. Dion (de). — Lettre à M. de Caumont sur quelques châteaux du XI° siècle des environs de Paris. — In-8°, 22 p. Caen, imp. et lib. Le Blanc-Hardel.

Extrait du Bulletin monumental.

42. Donet. — Le Strabon de Didot et deux questions de géographie comparée : les Vadicasses dans l'Auxois ; une voie romaine en Séquanie. — In-8°, 31 p. Semur, imp. et lib. Verdot.

Extrait du Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de Semur, 1866.

43. Du Bellay (Joachim). — Œuvres françoises; avec une notice biographique et des notes, par Ch. Marty-Laveaux. — T. II, In-8°, 589 p. Paris, imp. Jouaust; librairie Lemerre.

44. Dupont (Ed.). — Notices préliminaires sur les fouilles exécutées sous les auspices du gouvernement belge, dans les cavernes de la Belgique. — In-8°. T. Ier de 136 p., orné de 7 planches. Bruxelles, C. Muquardt (6 fr.).

45. Fischer (Dagobert). — Etude sur l'histoire des Juifs dans les terres de l'évêché de Strasbourg, avant et depuis la réunion de l'Alsace à la France. — In-8°, 32 p. Metz, imp. et lib. Rousseau-Pallez.

Extrait de la Revue de l'Est.

46. Gosselin (l'abbé). — Histoire et usages d'une compagnie d'archers dans le Bas-Santerre. Pages empruntées au registre de la confrérie de Saint-Sébastien de Marquivilliers. — In-8°, 46 p. Amiens, imp. Lenoel-Herouart.

Extrait de *la Picardie*, 1867.

47. Gréau (Julien). Etude sur quelques monnaies en or et en argent de l'époque mérovingienne, portant le nom de la ville de Troyes. — In-8°, 59 p. Troyes, imp. Dufour-Bouquot.

48. Gregorovius (F.). — Geschichte der Stadt Rom im Mittelalter. Vom V bis XVI Jahrh. 6 Bd. — Gr. in-8°, XIV-711 p. Stuttgard, Cotta. (14 fr.). (Histoire de la ville de Rome au moyen-âge, du Ve au XVIe siècle). — (Les six volumes 77 fr. 80).

49. Greith (C.-J.). — Geschichte der altirischen Kirche und ihrer Verbindung mit Rom, Gallien u. Alemannien (von 430-630), als Einleitg. in die Geschichte d. Stifts S. Gallen. Nach handschrift. u. gedr. Quel-

lenschriften. — In-8°, x-462 p. Freiburg im Br. Herder. — (Histoire de l'ancienne Eglise irlandaise). — (6 fr. 70).

50. Guiffrey (G.). — Procès criminel de Jehan de Poytiers, seigneur de Saint-Vallier, publié d'après les manuscrits originaux de la Bibliothèque impériale, avec une introduction et des notes. — In-8°, cxix-233 p. Paris, imprimerie Claye; lib. Lemerre.

51. Hefele (C. J.). — Conciliengeschichte nach den Quellen bearb. 6. Bd. — In-8°, vi-946 p. Freiburg im. Br. Herder. — (Histoire des conciles, d'après les sources) (12 fr.). — (Les volumes I à VI, 68 fr. 60.)

52. Herquet. — Specimina diplomatum monasterio Fuldensi à Karolis exhibitorum. Photographische Nachbildungen der dem Kloster Fulda ertheilten Karolinger Urkunden. Mit erlæut. Text nach den Orig. d. Landes Archivs zu Fulda hrsg. v. C. Herquet. i. Hft. Urkunden Pippins und Karl dem Grossen. — Gr. in-fol. vi-16 p. m. 6 Photogr. Cassel, Kegel. (20 fr.).

53. Hubé (de). — Histoire de la formation de la loi bourguignonne et appréciation de la dernière édition de cette loi. — In-8°, 55 p. Paris, lib. Durand et Pedone-Lauriel.

54. Jacob (V.). — Documents historiques sur les anciennes sociétés de tir, notamment sur celles de Metz et de Nancy. — In-8°, 10 pages. Metz, imp. et lib. Rousseau-Pallez.

Extrait des Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de la Moselle.

55. Jaffé (Phil.). — Bibliotheca Rerum Germanicarum. Tomus IV : monumenta Carolina. — Quo quidem in volumine opera e codicibus manu scriptis eruta et critica arte tractata reperiuntur hæc : I. Codicis Carolini epistolæ (ex codice Vindobonensi sæculi IX). — II. Leonis III epistolæ (ex codice Guelferbytano sæculi IX). — Epistolæ Carolinæ (in his complures antehac non editæ). — IV. Einharti epistolæ (ex codice Parisiensi sæculi IX). — V. Einharti vita Caroli Magni (potissimum ex optimo codice Parisiensi sæculi IX vel X, antea non adhibito). — VI. Poetæ Saxonis vita Caroli Magni (ex codice Guelferbytano sæculi XII). — VII. Monachus Sangallensis de Carolo Magno (e tribus codicibus, quorum duo Stuttgartensis sæculi XII et S. Floriani sæculi XV antea non erant adhibiti). — VIII. Visio Caroli Magni (ex codicibus Francofurtensi et Parisiensi sæculi XII). — Berlin, Weidmann; Paris, A. Franck. (18 fr. 70).

56. Jousset. — Bellême, son étymologie. Le prieuré de Saint-Martin; une Lettre royale inédite et autres. Une lettre inédite de Catherine de Médicis. — In 8°, 28 p. Mortagne, imp. Daupeley frères.

57. Kitchin (G. W.). — Catalogus codicum mss. qui in Bibliotheca Ædis

Christi apud Oxonienses adservantur. — In-4° cart. London, MacMillan. (8 fr. 15).

58. La Borderie (Arthur de). — Les Bretons insulaires et les Anglo-Saxons du Ve au VIIe siècle. — In-18 jésus, 268 p. Nantes, imp. Forest et Grimaud; Paris, lib. Didier et Comp.

59. La Primaudaie (Elie de). — Les Arabes en Sicile et en Italie. Les Normands en Sicile et en Italie. Etudes historiques et géographiques d'après les documents nouveaux et inédits. — In-8°, IV-352 p. Paris, imp. E. Thunot; lib. Challamel aîné. (5 fr.).

60. Le Roux de Lincy et Tisserand. — Paris et ses historiens aux XIVe et XVe siècles. — In-4°, XXXVI-665 p. et pl. Paris, imp. impériale.

Histoire générale de Paris, collections de documents publiés sous les auspices du conseil municipal.

61. Mantellier (P.). — Histoire de la communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire et fleuves descendant en icelle. — T. I. In-8°, 505 p. Orléans, imp. Jacob.

Extrait des Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais, t. VII.

62. Marquette (A. de). — Histoire générale du comté de Harnes en Artois, jusqu'en 1789, et de la connétablie de Flandre, 1093 à 1385, suivie de celle de Robert Robespierre, greffier de Harnes pour Saint-Pierre-lez-Gand, et de sa famille, de 1431 à 1792, le tout sur archives inédites. — T. I. In-8°, XXVI-430 p. et 10 pl. Lille, imp. Lefebvre-Ducrocq.

63. Maury (Alfred). — Les forêts de la Gaule et de l'ancienne France. Aperçu sur leur histoire, leur topographie et la législation qui les a régies; suivi d'un tableau alphabétique des forêts et des bois principaux de l'Empire français. In-8°, VII-501 p. Saint-Cloud, imp. Ve Belin; Paris, lib. Ladrange.

64. Menault (E.). — Essais historiques sur les villages de la Beauce. Morigny, son abbaye, sa chronique et son cartulaire; suivis de l'histoire du Doyenné d'Etampes. — In-8°, XXVIII-321 p. Etampes, imp. Allien; lib. Fortin; Brière; Paris, lib. Aubry; Angerville, Boucher.

65. Mézières (A.). — Pétrarque, étude d'après de nouveaux documents. — In-8°, XXXIX-439 p. Paris, imp. Raçon et Ce; lib. Didier et Ce.

66. Morand (François). — Appendice au Cartulaire de l'abbaye de Saint-Bertin. — In-8°, XX-119 p. Paris, imp. impériale.

67. Notice sur les anciens carrelages émaillés de l'église de Brou, à Bourg-en-Bresse. — In-4°, 23 p. Lyon, imp. Vingtrinier.

68. Ogniben (Andrea). — I Guglielmiti del secolo XIII; una pagina di

storia milanese documentata dal dott. Andrea Ogniben. — In-16, XII-430 p. Perugia, tip. V. Santucci. — (1 fr. 50 c.)

69. PARAMELLE (l'abbé). — Chronique de Saint-Céré, tirée des archives de la mairie et d'autres documents auhentiques. — In-8°, 42 p. Cahors, imp. Laytou.

70. PETRARCA (Fr.). — Lettere di Francesco Petrarca delle cose familiari, libri ventiquattro, lettere varie, libro unico, ora per la prima volta raccolte, volgarizzate e dichiarate con note da Giuseppe Fracassetti. Vol. V. ed ultimo. — In-12, 542 p. Firenze, tip. Successori Le Monnier. — (4 fr.)

71. REGNIER. — Œuvres complètes, revues sur les éditions originales; avec préface, notes et glossaire par M. P. Jannet. — In-12, XXIV-264 p. Paris, lib. Picard.

72. REUSS (Rodolphe). — La destruction du protestantisme en Bohême. Episode de la Guerre de trente ans. — In-8°, 69 p. Strasbourg, imp. Silbermann.

Extrait de la Revue de théologie.

73. ROCHAMBEAU (A. de). — Fragment de la chanson de Geste de Girbert de Metz, publié par M. A. de Rochambeau. — In-8°, 15 p. Paris, imp. Pillet fils aîné.

Extrait du Cabinet historique. — Voir sur ce fragment la *Revue des Sociétés savantes*, 4e série, t. V. p. 441.

74. ROSSELER (Charles). — Tableau archéologique de l'arrondissement du Havre, par classes de monuments et par époques successives. — Orné de 4 pl. In-8°, 115 p. Le Havre, imp. Lepelletier; Paris, lib. Didron; Rouen, Le Brument.

75. ROSSIGNOL (C.). — Chapes de boucliers gaulois trouvées dans les retranchements d'Alise. Observations précédées d'un résumé de la question relative à l'Alesia mandubienne. — In-8°, 14 p. Semur, imp. et lib. Verdot.

Extrait du Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de Semur de l'année 1866.

76. ROUSSELOT (Xavier). — Etude d'histoire religieuse aux XIIe et XIIIe siècles. Joachim de Flore, Jean de Parme et la Doctrine de l'Evangile éternel. — 2e *édition*. In-8°, 177 p. Paris, lib. Thorin. (2 fr. 50).

Publié pour la première fois en 1861. C'est la première édition avec un nouveau titre.

77. RUSIO. — La Mascalcia di Lorenzo Rusio, volgarizzamento del secolo XIV, messo per la prima volta in luce da Pietro Delprato, ag-

giuntovi il testo latino per cura di Luigi Barbieri. Vol. I. — In-8°, VIII-447 p. Bologna, Gaetano Romagnoli. — (9 fr. 10 c.)

78. SIFFER (l'abbé). — Antiquités du moyen-âge et de l'époque gallo-romaine. — In-8°, 16 p. et planche. Strasbourg, imp. Ve Berger-Levrault.

Extrait du Bulletin de la Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace.

79. SPACH (Louis). — Augusta Rauracorum (Augst), son fondateur et ses ruines. — In-8°, 12 p. Strasbourg, imp. Ve Berger-Levrault.

Extrait du Bulletin de la Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace.

80. TOURTOULON (Ch de). — Etudes sur la maison de Barcelone. Jayme Ier le Conquérant, roi d'Aragon, comte de Barcelone, seigneur de Montpellier, d'après les chroniques et documents inédits. — 2e partie (1238 à 1276). — In-8°, XII-692 p. Montpellier, imp. et lib. Gras.

81. VAÏSSE-CIBIEL (E.). — Un procès de magie au parlement de Toulouse (octobre 1614). — In-8°, 20 p. Toulouse, imp. Rouget frères et Delahaut.

Extrait des Memoires de l'Académie impériale des sciences de Toulouse.

82. VALLET (de Viriville). — Procès de condamnation de Jeanne d'Arc dite la Pucelle d'Orléans; traduit du latin et publié intégralement pour la première fois en français d'après les documents manuscrits et originaux. — In-8°, CXV-328 p. Paris, lib. Firmin Didot frères, fils et Ce.

83. VAN-DOREN (P. J.). — Inventaire des archives de la ville de Malines. — In-8°. T. IV, de VI-567 p. Malines, E. J. Van-Velsen.

84. VILLON (François). — Œuvres complètes; suivies d'un choix des poésies de ses disciples. *Édition* préparée par La Monnoye, mise au jour, avec notes et glossaire, par M. Pierre Janet. — In-16, XXIV-271 p. Paris, imp. Jouaust; lib. Picard.

Nouvelle collection Janet.

CHRONIQUE.

Janvier-Février 1868.

La Société de l'École des chartes vient de faire une perte cruelle et inattendue. Notre confrère, M. Vallet de Viriville, professeur à l'École des chartes, a succombé le 20 février, emporté par une maladie dont il avait déjà ressenti plusieurs fois les atteintes. Le 22, il a été porté

à sa dernière demeure, au milieu d'un concours très-nombreux d'amis, de confrères et d'élèves, qui ont voulu, par leur présence, rendre à sa mémoire un hommage public de sympathie. M. Bourquelot, président de la Société de l'École des chartes, a prononcé sur la tombe du regrettable professeur le discours suivant que nous reproduisons, en attendant qu'il nous soit possible de consacrer à M. Vallet une notice détaillée :

Messieurs,

« J'arrive avec la plus douloureuse émotion devant cette tombe entr'ouverte. Celui sur lequel elle va bientôt se refermer pour jamais ne me fut pas cher seulement comme un bon camarade, comme un collégue de relations douces et faciles; je l'aimais parce qu'il avait un cœur honnête, un esprit élevé, un caractère droit et bienveillant. C'est au nom de cette estime et de cette affection que je vous demande, Messieurs, la permission d'exprimer des regrets que partageront, j'en suis sûr, tous ceux qui ont connu Vallet de Viriville.

Sa carrière a été courte, mais bien remplie. Ce fut une vie d'efforts et de travail, mêlée de dures épreuves et de jouissances noblement acquises. Né en 1815, il se livra de bonne heure et avec une propension marquée à l'étude de l'histoire. Ses premières productions annonçaient un esprit ouvert, une imagination active, une grande vivacité d'appréciation. Doué d'une véritable facilité pour concevoir, pour écrire et pour parler, Vallet ne reculait pas devant les thèses ardues et au besoin il les faisait naître. Il se plaisait à examiner curieusement, à analyser et à montrer aux autres les différentes faces des choses, et si parfois leur vrai sens échappait à ses investigations, ce n'était pas sans qu'il l'eût cherché avec la plus louable ardeur et avec la plus entière bonne foi.

» Je ne vous rappellerai, Messieurs, que les principaux travaux et les meilleurs succès de Vallet de Viriville. Sorti en 1837 de l'École des chartes avec le titre d'archiviste paléographe, il fut d'abord attaché aux travaux historiques de la bibliothèque royale, puis chargé de classer les archives de la cathédrale de Saint-Omer, puis nommé archiviste du département de l'Aube. Ses études, dans le dépôt de Troyes, ont été consignées dans un livre utile intitulé : *Les archives historiques du département de l'Aube,* qui a paru en 1841, et qui a obtenu une médaille d'or au concours des antiquités nationales.

» Vallet de Viriville se trouvait ainsi tout recommandé au public et à l'administration. Lorsqu'en 1847 l'École des chartes fut réorganisée par M. de Salvandy, il eut l'honneur d'être choisi parmi les hommes d'avenir auxquels le ministre confia la mission de renouveler l'enseignement. Le jeune professeur porta dans sa chaire, avec les heureuses qualités qui distinguaient son intelligence, le zèle, l'activité qu'a seule pu arrêter

la terrible maladie à laquelle il a succombé. Ses élèves ne l'ont point oublié et ne l'oublieront point.

» En même temps, il consacrait ses veilles à des travaux d'histoire, d'art et de littérature, qui faisaient connaître avantageusement son nom et qui lui donnaient entrée dans d'importantes compagnies scientifiques. Il publiait avec une fécondité surprenante des mémoires, des articles, des vers même dans des recueils de tout genre, et particulièrement dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, dont il était un des fondateurs. Il faisait paraître successivement une volumineuse *Histoire de l'Instruction publique en Europe*, des livres sur l'art héraldique, sur Jeanne d'Arc, dont il s'est toujours occupé, et une *Histoire de Charles VII*.

» C'est là, Messieurs, l'ouvrage capital de l'homme que nous regrettons. Il fut publié de 1862 à 1865 en 3 volumes in-8°. Le règne de Charles VII, si important parce qu'il marque la renaissance politique de la France, si intéressant et si dramatique par l'héroïsme et la mort de Jeanne d'Arc, n'avait jamais été l'objet d'une étude aussi considérable, de recherches aussi approfondies. Vallet le prit en affection et voulut s'en faire l'historien. « L'ouvrage que je présente au public, dit-il dans sa » préface, est le fruit de longues études et de patientes recherches. » Dès mon entrée dans la carrière des lettres, il y a plus de vingt ans, » je me sentis attiré vers l'histoire de Charles VII et de son époque » par un charme particulier. » Le livre enfanté dans de pareils sentiments, composé avec patience, avec amour et avec une sorte de dévouement, a obtenu un succès mérité, et l'académie des inscriptions l'a honoré du grand prix Gobert. Vallet devint, en 1862, chevalier de la Légion d'honneur.

» Qu'ajouterai-je, Messieurs, Vallet de Viriville était arrivé à la maturité de l'âge et du talent; sa pensée devenait plus ferme, sa science plus sûre, et l'on pouvait beaucoup attendre de lui. Les difficultés de la vie semblaient laissées en arrière. Il lui était échu en partage une femme excellente et dévouée, et quoiqu'il eut éprouvé des pertes cruelles pour un cœur de père, on pouvait croire qu'il lui serait réservé des jours de calme pour travailler encore, pour honorer encore son nom. Vain espoir! La mort l'a pris tout-à-coup; elle l'a pris trop tôt pour sa famille, pour ses amis, pour l'établissement auquel il appartenait, pour la science dont il était un des adeptes. Au moins, s'il s'est éteint, c'est avec la sérénité d'une âme pure, toujours vouée au culte des bonnes choses et sanctifiée par le travail. Qu'il repose en paix, entouré du respect, de l'affection, des regrets que méritent à la fois l'homme de bien et l'homme de talent.

» Adieu Vallet, mon cher confrère, mon excellent ami, adieu! »

— Le 20 janvier 1868 les élèves de l'École des chartes ont soutenu leurs thèses, dont nous indiquerons les sujets d'après les positions imprimées chez Simon Raçon, en un cahier de 71 pages.

Étude sur les maisons-Dieu au moyen-âge et particulièrement aux XIIe et XIIIe siècles; par Maxime de Beaucorps.

La langue française à Metz, d'après les documents originaux du XIIIe siècle, monographie du dialecte lorrain; par F. Bonnardot.

Influence du droit romain sur la jurisprudence civile du XIIIe siècle étudiée principalement dans les Olim; par Paul-Louis Cauwès.

Essai sur l'histoire du commerce extérieur de la Bretagne au moyen-âge; par Louis-Marie Chauffier.

Recherches sur le lieu d'origine, la famille et la vie de Guillaume des Roches, sénéchal d'Anjou, du Maine et de Touraine, jusqu'à la conquête de ces trois provinces par Philippe-Auguste (1040-1204); par Gaston Dubois.

Étude sur Gautier de Coutances (1157-1207); par Victor Tranquille Duchemin.

Essai sur l'office d'armes au moyen-âge, rois, maréchaux, hérauts, poursuivants d'armes; par Étienne Le Grand.

Seigneurie du roi de France sur la république de Gênes (1396-1409); par Armand Rendu.

Études sur l'architecture religieuse de l'Agenais du Xe au XVIe siècle; par Georges Tholin.

L'abbaye royale de Saint-Victor de Paris, depuis sa fondation jusqu'au temps de saint Louis (1108-1229); histoire, état intérieur, enseignement de son école; par Alphonse Vétault.

— M. le Ministre de l'Instruction publique, sur la proposition du Conseil de perfectionnement, a conféré le diplôme d'archiviste-paléographe aux élèves de l'École des chartes dont les noms suivent :

MM. 1. Cauwès.
2. Dubois.
3. Bonnardot.
4. Tholin.
5. Vetault.
6. Duchemin.
7. Rendu.
8. Le Grand.

Hors rang : MM. de Beaucorps et Chauffier.

— Par arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur, notre confrère M. H. de Fontenay a été attaché au bureau des archives départementales et communales.

— Dans une de ses dernières séances, le Conseil de la Société de l'Histoire de France a approuvé le plan que notre confrère, M. Siméon Luce, lui avait soumis d'une édition des Chroniques de Froissart. M. Luce en établira le texte d'après les nombreux manuscrits qu'il a pu examiner et d'après ceux qu'on voudra bien encore lui signaler. Concurremment avec cette édition, dont le premier tome est mis sous presse et paraîtra en 1868, la Société de l'Histoire de France doit consacrer un certain nombre de volumes aux recherches que M. Lacabane poursuit depuis si longtemps pour contrôler, rectifier et compléter les récits de Froissart.

— La note suivante a été publiée par M. B. Fillon dans le *Journal de la Vendée* du 29 janvier 1868.

« Les archives municipales de Fontenay, comme celles de la plupart des villes de l'ouest de la France, qui ont eu à subir, depuis trois siècles, les funestes effets des guerres civiles, étaient réduites à si peu de chose en 1836, époque à laquelle M. le Ministre de l'intérieur demanda des renseignements sur elles, que le Maire d'alors ne put signaler, dans sa réponse, que deux ou trois pièces, ayant tant soit peu d'intérêt historique. Depuis, quelques documents ont été retrouvés ; d'autres, mais en bien petite quantité, ont été donnés ; de sorte que, lorsque le Conseil municipal actuel entra en fonctions, le tout tenait à l'aise dans un carton du secrétariat. L'hôtel de ville possédait, en outre, une série de registres contenant la suite complète des délibérations prises de 1735 à l'époque actuelle.

» Sur la proposition de l'un de ses membres, le nouveau Conseil décida, le 1er février 1866, que les Archives historiques de Fontenay seraient reconstituées sur les bases d'un programme arrêté dans la même séance, et qu'une somme serait inscrite au budget pour subvenir aux frais de cette entreprise, qu'on confia aux soins de celui qui en avait eu l'idée. Il ne s'agissait pas, à coup sûr, de réunir à grand frais les documents originaux échappés au naufrage, et non classés encore dans les dépôts publics ; mais de faire copier avec soin, sur des feuilles uniformes d'un bon papier à bras, susceptible de résister à l'action du temps, tous ceux qu'on jugerait de nature à entrer dans le cadre tracé, en quelque lieu qu'on pût les découvrir. Le conseiller municipal, chargé de la direction de l'œuvre, se mit immédiatement en devoir d'accomplir sa mission, à la fois laborieuse et difficile. Il s'adjoignit M. Bitton, commis-principal des contributions directes, qui a bien voulu lui apporter le concours le plus intelligent et le plus dévoué. Grâce à des recherches nombreuses dans les archives de la Vendée et des départements voisins, dans celles de Paris, dans certains dépôts étrangers, collections particulières, papiers de famille, etc., plus de

six cents documents ont déjà été transcrits, qui tous ont une importance sérieuse, et jettent quelque jour sur des points déterminés de l'histoire locale. Sept d'entre eux, dont les plus anciens remontent au second siècle, sont antérieurs au VIIIe ; vingt sont des Xe, XIe et XIIe siècles ; vingt-quatre appartiennent au XIIIe ; trente au XIVe ; vingt-deux au XVe ; cent cinq au XVIe ; cent un au XVIIe ; soixante-deux sont relatifs au XVIIIe, jusqu'à 1789 ; les années, si fécondes en événements, de la Révolution, sont représentées par cent quatre-vingt-huit pièces ; quarante-six enfin concernent le siècle où nous sommes.

» Parmi ces documents, il en est qui se rattachent à l'histoire générale. D'autres ont trait à des personnages célèbres à divers titres, tels qu'Aliénor d'Aquitaine, Richard Cœur-de-Lion, Philippe-Auguste, Louis IX, Jean Chandos, Charles V, Bertrand Duguesclin, Olivier de Clisson, Boucicaut, Arthur de Richemond, Commynes, le maréchal de Gié, Rabelais, Coligny, Henri IV, Sully, d'Aubigné, Richelieu, Colbert, Lavoisier, Bailly, Dumouriez, Gensonné, les principaux membres du Comité de salut public, Hoche, le général Malet, Manuel, etc. D'autres aussi ont un intérêt réel au point de vue local. Ceux, par exemple, qui concernent le régime féodal, les institutions municipales, les établissements religieux et de bienfaisance, l'instruction publique, les beaux-arts, le commerce et l'industrie, ou bien qui rappellent les faits marquants accomplis à Fontenay.

» L'une des séries les mieux nourries est consacrée aux enfants illustres de la cité.

» Près de cent inscriptions, reproduites au naturel, quand elles existent en original, ou qu'on en a des copies figurées, des cartes et plans, dressés parfois par M. Bitton, d'après des indications écrites, des dessins de médailles, jetons et meréaux, des *fac-simile* de signatures autographes, complèteront cet important travail, probablement unique en son genre, qui fera plus tard l'envie de bien des villes autrement considérables que la nôtre.

» Un nombre de pièces, a peu près égal à celui déjà transcrit, reste à copier. Lorsque le tout sera terminé, l'ensemble sera classé chronologiquement, réparti en volumes, dont le dernier contiendra la table générale, divisée par ordre de matières, pour faciliter les recherches, et des tables indiquant les noms de lieux et de personnes, où la plupart des familles, riches ou pauvres, de Fontenay trouveront des renseignements qui les concernent.

» Deux années, au moins, sont encore nécessaires pour mener l'œuvre à bonne fin. Le Conseil municipal, qui l'a pris sous son patronage, tiendra, nous n'en doutons pas, à honneur qu'elle s'achève. Il importe qu'une ville ait conscience de ce qu'elle a été. Pour marcher d'un pas résolu, dans les voies de l'avenir, il faut, quoi qu'on en dise,

savoir le passé. Or, Fontenay ayant fait jadis assez bonne figure, il doit raviver ce souvenir, s'il veut reconquérir sa position perdue. »

— Une médaille de 500 francs sera décernée par la Société archéologique de l'Orléanais, en séance publique, dans le cours de l'année 1869, à l'auteur du meilleur travail d'histoire concernant, soit une localité importante de l'Orléanais, soit un de ses principaux établissements religieux, civils ou militaires, soit une période déterminée des annales de la province ou de quelqu'une de ses villes, ou à l'auteur du meilleur mémoire d'archéologie ou de numismatique relatif à l'Orléanais. — Les mémoires devront être remis à M. le Secrétaire de la Société archéologique, ou lui être adressés, francs de port, au siége de la Société, hôtel de la Préfecture, à Orléans, avant le *1er mars 1869, terme de rigueur.* — Les mémoires ne seront pas signés; ils porteront seulement une devise ou épigraphe. Cette épigraphe sera reproduite sur l'enveloppe d'un billet cacheté joint au mémoire et contenant le nom de l'auteur, son adresse, et la déclaration, signée de lui, que son travail est inédit et n'a été présenté à aucun concours antérieur.

Nogent-le-Rotrou, imprimerie de A. Gouverneur.

LES

PROPHÈTES DU CHRIST

ETUDE

SUR LES ORIGINES DU THÉATRE AU MOYEN-AGE.

(Troisième article) [1]

IV.

DRAMES JUXTAPOSÉS. — LE DRAME D'ADAM.

La scène des *Prophètes du Christ* a été, nous l'avons dit, maniée et remaniée de bien des façons pendant tout le moyen-âge. C'était, il est vrai, une facilité singulière de pouvoir sans cesse introduire dans cette scène de nouveaux prophètes et de nouvelles prophéties. Il ne fallait pas un grand effort d'esprit pour étendre et, par suite, transformer l'ancien drame; il suffisait de puiser dans les Écritures, qui offraient en abondance des personnages ayant eu, plus ou moins, le caractère prophétique. La *Procession de l'âne* nous a montré qu'on avait usé largement de cette faculté : nous avons vu, dans ce mystère, toute une troupe de nouveaux prophètes venir s'intercaler dans les rangs anciens pour grossir le cortége et rendre le défilé plus pompeux. L'ordre de ce défilé n'était pas bien exact; dans cette procession, pour ainsi dire historique, les règles de la chronologie n'avaient

1. Voir le précédent volume de la *Bibl. de l'École des Chartes*, p. 1 et 210.

guère été respectées. Ce défaut, il est vrai, datait de plus loin; car, dans le mystère de Saint-Martial de Limoges, David vient après Isaïe, Jérémie, Daniel et Abacuc, que régulièrement il devrait précéder, et c'est une chose étrange que d'entendre Nabuchodonosor prophétiser après Virgile. Mais l'auteur du trope dramatique de Saint-Martial est excusable, car il se bornait à mettre en vers le sermon *Vos inquam,* et ce serait vraiment être trop exigeant, que d'imposer à un prédicateur qui dispose, comme il veut, ses preuves, la rigueur de l'ordre chronologique. Au contraire, l'auteur du drame de Rouen, à supposer même qu'il voulût accepter, pour les prophéties qu'il empruntait au texte de Saint-Martial, l'ordre que ce texte avait suivi, aurait pu du moins respecter un peu plus la chronologie dans ses intercalations. Rien, à coup sûr, ne l'obligeait à placer Aaron après Amos et Isaïe, Balaam après Daniel et Abacuc. Le reproche toutefois n'est pas grave. Outre que le liturgiste avait peut-être, pour agir ainsi, des raisons qui nous échappent, on sait de reste que l'histoire appartient au poète, comme l'argile au potier. Le drame, chanté dans l'église à son origine, avait un caractère lyrique qu'on ne saurait méconnaître, et nous devons, par conséquent, lui passer quelques unes des licences que le sévère Boileau ne refusait pas à l'ode :

Chez elle un beau désordre est un effet de l'art.

Cependant, avouons-le, l'ordre chronologique satisfait mieux l'esprit, et il semble que cet ordre, qui paraît si négligé, a pourtant inspiré des additions autres que celles observées par nous dans la *Procession de l'âne*, et qui ont enrichi de leur côté l'antique scène des *Prophètes du Christ*. En effet, le défilé des prophètes commence à Rouen par Moïse; à Saint-Martial, il commençait par Israel ou Jacob. En partant soit de Moïse, soit de Jacob, et en remontant la chaîne des temps dans l'ordre chronologique, on trouvait dans l'Ancien-Testament divers personnages qui pouvaient passer pour des prophètes du Christ. Je suis convaincu que dans certains diocèses Abraham, par exemple, prit de bonne heure la tête du défilé. Le sacrifice qu'il fut sur le point d'accomplir en immolant son fils Isaac est, on le sait, une figure, un présage du sacrifice du Calvaire. Abel, le premier juste immolé, Abel, gracieux et touchant symbole du Rédempteur,

méritait bien aussi de guider les prophètes, si ce rôle n'avait dû revenir plutôt à son père Adam, dont le péché avait rendu nécessaire la naissance et la mort du Fils de Dieu. En d'autres termes, je crois que non-seulement Abraham, mais Abel et peut-être avec lui Caïn, Adam et peut-être avec lui Ève, ont été ajoutés d'assez bonne heure, dans certaines versions qui ne nous sont pas parvenues, en tête du défilé, et qu'ils n'y figuraient d'abord que comme de simples prophètes dans la bouche desquels le liturgiste avait mis une prophétie, ou peut-être dès lors un court dialogue.

L'introduction d'Abel dans la scène des *Prophètes du Christ* est peut-être même postérieure à celle d'Adam, qui l'aurait naturellement amenée, et qui aurait été elle-même amenée par celle d'Abraham. Du père des Hébreux au père des hommes il n'y a pas loin, principalement dans la doctrine de l'Église, qui se doit refléter dans sa liturgie. Si Abraham a été choisi par Dieu pour devenir l'ancêtre de son peuple préféré, c'est que la race d'Adam était devenue infidèle à son Créateur, mais Adam avait été le premier élu. Ils sont tous deux les ancêtres et les précurseurs du Christ; le Sauveur a tenu à honneur de se dire fils d'Abraham, et lui-même a été nommé le second Adam :

> Hic est Adam qui secundus per prophetam dicitur,
> Per quem scelus primi Ade a nobis diluitur...

Ces deux vers, que j'emprunte au mystère de l'*Epoux*, expriment bien le sentiment de la liturgie à l'égard du premier homme; ils expliquent et justifient la présence d'Adam dans un drame liturgique, et qui faisait, à son origine, partie intégrante de l'office de Noël. Le premier pécheur était bien à sa place au milieu de prières, de cantiques et de représentations, destinés à célébrer la naissance du Rédempteur, car, encore une fois, cette naissance, c'était son péché qui l'avait rendue nécessaire, et Dieu la lui avait annoncée en le chassant du Paradis. Cette idée est encore exprimée, de la façon la plus explicite, dans un trope de Noël, dans un cantique qui suit immédiatement celui que nous avons rapporté, d'après le ms lat. 1139, comme terminant le mystère des *Prophètes du Christ* de Saint-Martial. Les acteurs ou plutôt les officiants pouvaient, à leur gré, entonner l'un ou l'autre des deux tropes à la fin du drame :

HIC[1] INCOANT BENEDICAMUS.

Letabundi jubilemus,
Accurate celebremus etc.
ALIUM (*sic*) BENEDICAMUS.

Prima mundi seducta sobole,
Perturbati sunt paradicole
Fraude nota;

Fraude nota Adam condoluit,
Eva quoque, que scelus monuit,
Fit commota.

Fit commota, planxitque nimium,
Que seduxit et se, et socium
Adam, Eva.

Adam Eva, mali convivio,
Imposuit longo exilio,
Uxor Eva.

Uxor Eva decepit hominem
Fraude, sed fraus per sanctam Virginem
Est adempta.

Est adempta plebs diabolica,
Ergo plaudat voce magnifica
Plebs redempta!

Plebs redempta plaudat magnifice,
Benedicat nato deifice
Ex Maria!

Ex Maria natus est Dominus,
Cujus regni non erit terminus.
Et gratias.

Quand on a lu ce cantique, on s'étonne de moins en moins qu'Adam ait été appelé par certains liturgistes en tête de la *procession des prophètes*. C'a été, nous l'avons dit, la tendance constante du moyen-âge, de transformer en personnages dramatiques les noms qui figuraient, à un titre quelconque, dans les offices d'où les drames sont sortis, et rien n'était plus dans

1. Ms. latin 1139, f° 58.

les habitudes des liturgistes de cette époque, que d'emprunter à un cantique qui terminait le drame le personnage qui faisait le sujet de ce cantique, pour l'introduire dans le drame même. Il est donc on ne peut plus naturel que, dans certains diocèses, le mystère ait emprunté à son chant final le personnage d'Adam, qui était d'ailleurs également amené par la tendance qui avait fait remonter la chaîne des temps, et passer de Moïse ou de Jacob à Abraham.

Cela était d'autant plus naturel, qu'à Saint-Martial même, nous trouvons, parmi les leçons de Noël [1], un assez long parallèle entre le premier et le second Adam, qui est Jésus-Christ :

..... Primus homo de terra terrenus; secundus homo de cœlo cœlestis. Primum hominem mulier corrupta mente decepit; secundum hominem Virgo incorrupta virginitate concepit. In primi hominis conjuge, nequitia diaboli seductam depravavit mentem; in secundi autem hominis matre, gratia Dei et mentem servavit, et carnem. Menti contulit firmissimam fidem, carni abstulit omnino libidinem. Quoniam igitur miserabiliter pro peccato dampnatus est homo, ideo sine peccato miserabiliter natus est Deus-Homo. Adtendite, fratres, *medicinalis gratie lineas, divina nobis benignitate monstratas.* Tunc ad Evam angelus malus accessit, ut per eam homo, quem Deus fecerat, a Deo separaretur; nunc autem ad Mariam bonus angelus venit, ut in ea humane nature Deus unigenitus uniretur. Venit ad Evam diabolus, ut vitam nobis malignus auferret; venit ad Mariam Gabrihel, ut vitam reddendam hominibus nunciaret. Per primi hominis culpam, cœpit diabolus homini dominari; per secundi hominis gratiam, cœpit ab homine superari. Super primum superbus, sub secundo captivus. Per illum, nos captivatos tenuit; per istum, nos liberatos amisit. *Primus Adam* nobis auctor extitit culpe; *novissimus Adam* nobis auctor extitit gratie. Ille de limo plasmatus, terrenos protulit; iste de Spiritu sancto natus, celestes effecit. Per illum, perdidimus gratiam priorem; per istum, recepimus ampliorem. Ille quippe nobis intulit peccati maculam, cum qua nasceremur ad supplicium; iste nobis contulit justificationis gratiam, ut renasceremur ad regnum. Per illum, nos filios seculi generatio carnalis effecit; per istum, nos filios Dei generatio spiritualis exibuit. Ille nos vitiis subdidit; iste nos virtutibus florere fecit. Ille nos per vitia dejecit quo primus cecidit; iste nos per virtutes elevat quo primus ascendit. Ille quippe primus cecidit in infernum; iste primus conscendit in cœlum. Interea, fratres, dignum est ut, in die Nativitatis dominicæ, diem quoque dominicæ Resurrectionis sollempniter audiatis...

1. Huitième leçon des matines, au f° 34 du ms. latin 743, qui est du XII° siècle.

Je ne nie pas que cette série d'antithèses, qui rappelle assez bien la prose de tel poète de nos jours, ne soit, à la longue, passablement fatigante, mais j'ai dû rapporter ce fragment, parce qu'il nous montre, dans un texte liturgique bien antérieur à tous nos drames, Adam considéré comme un prophète du Christ, et introduit à ce titre dans l'office de Noël. Je suis tout particulièrement frappé du rapport qui existe entre cette leçon et le trope que je viens de rapporter, et je ne serais nullement étonné que ce trope eût été tiré de cette leçon même, qui aurait également fortement contribué à faire admettre Adam en tête du défilé des *prophètes du Christ*, qui avait lieu, on le sait, dans ce même office canonial du jour de Noël, où nous trouvons ce frappant parallèle. A ce propos, je ferai une observation. Ce serait une curieuse étude, que celle qui consisterait à chercher l'origine de plusieurs des cantiques, même non dialogués, qui sont ou qui ont été en usage dans la liturgie, non-seulement dans les Ecritures, mais aussi dans les ouvrages, authentiques ou apocryphes, des pères et des docteurs de l'Eglise, auxquels on a emprunté un grand nombre des leçons de l'office; mais une telle étude sortirait absolument du cadre de ce travail.

Une fois Adam et Abel introduits dans le drame, et placés en tête de la *procession des prophètes,* soit qu'ils y eussent amené avec eux, dès le principe, Ève et Caïn, leurs compagnons naturels, soit que ceux-ci n'y soient entrés que plus tard, quand le rôle d'Adam et celui d'Abel commencèrent à se développer, il est probable que la tendance par nous signalée, à propos des scènes de Nabuchodonosor et de Balaam dans la *Procession de l'âne,* et aussi à propos des deux drames de *Daniel,* dut également avoir ici son cours, et exercer son influence sur ces nouvelles prophéties. Deux petites scènes, l'une d'Adam et Ève, l'autre d'Abel et Caïn, durent être, à un moment donné, dans certaines versions que nous ne possédons plus, comprises dans le grand drame des *Prophètes du Christ.* Ces petites scènes allèrent se développant de jour en jour, et lorsqu'elles furent arrivées à un point de croissance tel, que l'une et l'autre constituaient une action complète, qui pouvait se suffire à elle-même, et être représentée indépendamment de l'ancien drame, elles durent se séparer du cadre commun, pour vivre de leur vie propre. A un moment donné, il a dû exister un drame d'*Adam et Ève* et un drame d'*Abel et Caïn,* tout à fait analogues à ces

deux drames de *Daniel*, que nous avons longuement examinés, il y a peu de temps.

Deux faits particuliers de la liturgie, qu'il est utile de signaler, ont pu contribuer à la création de ces deux scènes, puis de ces deux drames, d'*Adam et Ève*, d'*Abel et Caïn*. L'une de ces circonstances se rapporte à l'office du mercredi des Cendres.

Ce jour qui est, comme on sait, le premier du carême, était marqué au moyen-âge par une triste cérémonie. L'Eglise inaugurait ce jour-là la pénitence publique, et expulsait pour un temps du sanctuaire les pécheurs qu'elle avait condamnés à cette expiation humiliante. Cette expulsion se faisait en grande pompe et avait le caractère, si fréquent dans la liturgie, d'une cérémonie symbolique, d'une représentation figurée. Les pénitents, chassés de l'église, rappelaient la mémoire de nos premiers parents, chassés du Paradis, et, jusque dans ses moindres détails, la liturgie s'était efforcée d'accuser fortement ce souvenir, de l'exprimer sous une forme dramatique.

L'évêque, après avoir imposé les cendres aux pénitents, et les avoir arrosés d'eau bénite, ordonnait à ses ministres de les chasser de l'église. Le clergé les conduisait processionnellement jusqu'aux portes, en chantant le répons : *In sudore vultus tui*, puis, quand les portes s'étaient refermées sur eux, on entonnait cet autre répons, également destiné à bien marquer le caractère symbolique de la cérémonie : *Ecce Adam quasi unus*.

Dans certains diocèses, c'était l'évêque lui-même qui, la crosse à la main, faisait cette exécution : les pénitents, pieds nus, se tenant par la main, formaient une longue file, et le premier d'entre eux, représentant plus spécialement Adam, était saisi par l'évêque, qui l'expulsait, et avec lui tous ses compagnons.

Cette cérémonie donna lieu dans une ville d'Allemagne, à Halberstadt, à une curieuse coutume, qui probablement s'introduisit quand les pénitences publiques furent tombées en désuétude. Un malheureux pécheur, quelque vagabond sans doute, fut chargé du rôle de bouc émissaire. Il fut l'Adam d'Halberstadt, *Adamus Halberstadiensis*. Le mercredi des Cendres, on le chassait de l'église avec un cérémonial peu différent sans doute de celui que je viens de rapporter. Il prenait place alors sur un banc de pierre que, dit-on, l'on montrait encore au siècle dernier, et là, contrit et humilié, couvert d'un cilice, faisait pénitence au nom de toute la ville. Ce n'est pas

tout, il lui fallait parcourir, pieds nus, durant le Carême, les rues et les carrefours, sans autre nourriture que celle qui lui était abandonnée par la compassion des habitants. Enfin, le jeudi saint, il recevait l'absolution solennelle et, en ce jour, la charité des fidèles le dédommageait de ses souffrances [1].

Ce rite de l'expulsion des pénitents était assez frappant, et rappelait d'une façon suffisamment dramatique le malheur du premier homme, pour que les esprits des fidèles en demeurassent comme préoccupés, et qu'il se produisît, dans divers diocèses, une tendance à tirer parti de cet élément dramatique. Or ce drame nouveau, qu'on méditait, trouvait une place naturelle dans l'office de Noël, où Adam avait déjà été introduit, et où il figurait entre les *prophètes du Christ*. Transporter à Noël l'élément dramatique contenu dans l'office du premier jour du carême, n'était-ce pas le meilleur moyen de joindre ensemble ces deux idées, la pénitence et la rédemption, la chute du premier Adam et la naissance du second Adam, du Sauveur? Il n'est donc pas sans vraisemblance de supposer que le rite célébré par l'Église le mercredi des Cendres a contribué à la naissance du drame d'*Adam* et aux progrès qu'il accomplit peu à peu au sein de l'office de Noël.

L'autre fait, dont il me reste à parler, se rapporte à un office antérieur dans le cours de l'année liturgique à celui du mercredi des Cendres, je veux dire à l'office de la Septuagésime. Le dimanche de la Septuagésime, et les jours qui suivent, une partie des leçons de l'office canonial est empruntée aux débuts de la Genèse, et le bréviaire raconte ainsi aux fidèles la création du monde, celle de l'homme, la chute d'Adam et d'Ève, l'histoire d'Abel et de Caïn. On avait là, pour accroître les drames nouveaux, qui tendaient à se développer au sein de l'ancien drame des *Prophètes du Christ*, tous les éléments nécessaires, on n'avait qu'à puiser dans ces leçons, et pour qui s'est rendu compte du caractère intime de ce théâtre primitif, ce n'est pas une chose de médiocre importance, que ces éléments figurassent déjà dans la liturgie. Je ne prétends pas dire qu'on ne les aurait pas sû trouver dans la Genèse, mais, comme ces leçons étaient déclamées pendant l'office, la liturgie leur donnait déjà, si l'on

1. Voyez Martène. *De antiq. eccles. rit.*, t. III, au mercredi des Cendres.

me passe cette expression, une sorte de publicité dramatique, qui excitait les esprits à transformer complètement ces récits en drames, et comme le premier germe de ces drames existait déjà dans l'office de Noël, on y transportait peu à peu tous ces récits qui, si j'ose le dire, y prenaient vie et couleur au sein du vieux drame, qui a été comme le moule de tant d'œuvres nouvelles. En outre, quand, d'une part, le drame d'*Adam et Ève*, et, d'autre part, celui d'*Abel et Caïn*, ayant atteint une dimension incompatible avec leur caractère d'actions secondaires, comprises dans une action principale, se séparèrent l'un et l'autre des *Prophètes du Christ*, pour vivre de leur vie propre, ces leçons de la Septuagésime, ainsi que les répons qui les accompagnaient, leur offrirent un cadre naturel, transporté tout entier aux fêtes de Noël, et qui leur conservait un caractère liturgique, en leur donnant l'aspect de deux récitations dramatiques, de deux offices extraordinaires, qui bientôt, sans doute, furent des offices extérieurs.

Nous voici donc arrivés, pour le drame d'*Adam et Ève*, et pour le drame d'*Abel et Caïn*, exactement au même point où nous avons trouvé naguère les deux drames de *Daniel*, et où se rencontrèrent aussi, sans doute, plusieurs autres drames, également issus des *Prophètes du Christ*, et par les mêmes procédés, mais que nous ne possédons plus, par exemple, un drame d'*Abraham*, un drame de *Jacob*, un drame de *Moïse*, tous indépendants l'un de l'autre, joués séparément, reliés seulement ensemble par le souvenir de leur origine, et la place qu'ils occupaient, dans divers diocèses, parmi les offices dramatiques, destinés à célébrer les fêtes de Noël. Ici commence un curieux mouvement, nous voyons se produire un phénomène singulier, et pourtant logique, et qui peut-être, de tous ceux que nous avons étudiés, a le plus contribué à la formation de ce que j'oserais appeler, si ce nom ne devait paraître trop ambitieux, l'épopée dramatique du Moyen-Age. Ce mouvement en effet, présente une frappante analogie avec celui qui a consisté à grouper, dans l'unité des poëmes chevaleresques, les antiques Cantilènes et, plus tard, ces poëmes eux-mêmes dans l'unité des grandes gestes. Je n'ai pas besoin de m'expliquer davantage, nos savants confrères, MM. Gaston Paris et Léon Gautier, nous ont, Dieu merci, rendu assez familière cette marche vers une

unité systématique.[1] Pour le théâtre, comme pour l'épopée, on tendait sans cesse à développer, à accroître les éléments premiers : c'est pourquoi l'on avait introduit de nouveaux personnages dans la procession des prophètes, puis transformé certains rôles en de petites scènes, puis grossi chacun de ces petits drames, jusqu'à ce que, ne pouvant plus les maintenir au sein du drame primitif, on se résolut à les en séparer, pour les augmenter encore : c'est pourquoi, une fois isolés, on s'occupa de les réunir. Le cadre ancien, s'étant trouvé trop étroit, avait été brisé ; on chercha à créer un cadre nouveau, plus large, et de nature à comprendre tous ces drames dans la vaste unité d'une action gigantesque. Mais cela ne se fit point tout d'un coup, il y eut des combinaisons diverses, des tâtonnements, si l'on veut, et le texte d'*Adam*, tel que nous le présente le manuscrit de Tours, tel que nous le devons à la courageuse initiative de M. V. Luzarche, qui l'a publié en 1854, est le résultat d'un de ces tâtonnements. L'idée qu'on poursuivait était celle-ci : représenter toutes les scènes ou, du moins, les scènes principales de l'Ancien Testament, comme les péripéties d'un drame immense, dont le point de départ était la chûte de l'homme, et le dénoûment, la naissance du Rédempteur. Mais, si l'on songe qu'on était parti de l'idée, au fond semblable, mais incomparablement plus étroite, qui fait le sujet du sermon *Vos inquam*, c'est-à-dire de l'évocation pure et simple de plusieurs prophètes, venant redire leurs prophéties, et rendre ainsi témoignage au Verbe incarné, on comprendra que la transformation d'une idée en l'autre se soit accomplie par degrés, et ait passé par des phases variées presque à l'infini, suivant les temps et suivant les lieux. Le grand travail qui se fit pour cette partie du cycle dramatique, qui embrassait les temps antérieurs à la naissance du Sauveur, a donc consisté à combiner de diverses façons, les drames issus directement ou indirectement de l'ancienne scène des *Prophètes du Christ*, soit entre eux, soit avec cette scène elle-même, qui, demeurée dans la liturgie tandis que ce travail s'accomplissait, servait de point de repère, en sa qualité de source commune et de premier principe, et permettait toujours de rattacher à une même idée, c'est-à-dire à l'office de Noël, à la

1. Mais on sait aussi que cette théorie a été ici même fortement contestée, voy. 28e année, pp. 32 et 332-3. — *Réd.*

naissance du Sauveur, les scènes éparses de l'Ancien Testament qui, par un mouvement pour ainsi dire spontané, tendaient à se grouper en un drame unique.

Mais bornons-nous, pour le moment, à notre version de l'*Adam*. On avait donc un drame d'*Adam et Ève*, et un drame d'*Abel et Caïn* : d'autre part, l'antique scène des *Prophètes du Christ* était demeurée dans la liturgie, soumise elle-même, suivant les diocèses, à toutes sortes de variations et de remaniements ; il s'agissait de constituer un drame d'une longueur déterminée, plus étendu que ceux qu'on avait représentés jusqu'alors, sans atteindre cependant à des dimensions telles qu'il fallût, pour le représenter, plus de temps que n'en comportaient ces matines ou ces vêpres extraordinaires, destinées à prendre place parmi les réjouissances qui marquaient la période des fêtes de Noël. Que fit-on? On usa d'un procédé des plus simples et qui ne demandait certainement pas un grand effort d'esprit : on se contenta de rapprocher l'une de l'autre les deux scènes dont on désirait faire un seul drame, et l'on juxtaposa, sans presque les coudre ensemble, la scène d'*Adam et Ève*, la scène d'*Abel et Caïn*; enfin on y joignit l'antique défilé des *Prophètes du Christ* qui, traversant pour ainsi dire, tout l'Ancien Testament, tint la place des drames subséquents, nés ou à naître, et conduisit, par une série de prophéties, de la chute d'Adam et du meurtre d'Abel à la naissance du Sauveur.

Ainsi donc notre version de l'*Adam* est le résultat de quatre opérations parfaitement distinctes, et qu'il faut classer dans l'ordre suivant :

1° *Adam* et *Abel* sont introduits dans la scène des *Prophètes du Christ*.

2° Leurs rôles s'amplifient et se transforment en deux petites scènes analogues aux scènes de *Nabuchodonosor* et de *Balaam* dans la *Procession de l'âne*, c'est-à-dire comprises dans l'ancien drame des *Prophètes du Christ*.

3° Ces petites scènes, ayant grandi outre mesure, se séparent du tronc commun, et forment deux drames distincts, joués séparément, et analogues aux deux drames de *Daniel*.

4° Enfin ces deux drames, qui se sont développés encore, sont replacés l'un à côté de l'autre, on leur adjoint la scène des *Prophètes du Christ*, et l'on obtient ainsi notre version de

l'*Adam*, qui est l'une des ébauches du mystère du *Vieux Testament*.

Voyons maintenant si cette version, telle que nous la possédons, justifiera le système que nous venons de présenter, pour en expliquer l'origine.

Le drame d'*Adam*, comme l'a très-bien expliqué son éditeur, M. Luzarche, se divise en trois parties parfaitement distinctes, qu'on pourrait, au besoin, appeler des *actes*, bien que ce mot n'ait point été admis dans le vocabulaire dramatique du moyen-âge. Le premier acte se compose de l'histoire d'Adam et d'Ève; le second, de l'histoire d'Abel et de Caïn; le troisième enfin est tout entier rempli par le défilé des prophètes. Or, en premier lieu, nous pouvons affirmer sans crainte que cette scène des *Prophètes du Christ* existait par elle-même, indépendamment des deux autres actes. Le drame de Saint-Martial de Limoges et celui de Rouen ont rendu, par avance, cette assertion incontestable.

En second lieu, nous disons que l'acte d'*Adam et Ève*, l'acte d'*Abel et Caïn*, ont eu également une existence indépendante, avant que l'on songeât à les placer côte à côte, à les rapprocher pour former un drame unique. Voici sur quelle raison, empruntée à notre texte même, nous prétendons appuyer notre hypothèse.

Personne n'ignore que, dans la Genèse, Adam et Ève continuent à vivre longtemps encore après le meurtre d'Abel et la fuite de Caïn, et que c'est même pour tenir la place de leur fils bien-aimé, immolé par son frère, que Dieu leur accorde un troisième enfant, Seth, aïeul de Noé, et par Noé, du genre humain. C'est là un récit que tout le monde au moyen-âge savait par cœur, et il était bien certainement impossible de donner le change aux spectateurs, en faisant mourir Adam et Ève avant qu'éclatât la jalousie de Caïn. C'est cependant ce qu'a fait l'auteur de notre Adam et, dans son drame, c'est seulement après qu'Adam et Ève ont été entraînés dans l'enfer par les démons, que paraissent sur la scène Abel et Caïn, pour offrir à Dieu ce sacrifice qui, par sa double issue, fut la cause ou le prétexte du premier meurtre commis sur la terre. Quelle peut être, je le demande, la raison de cette anomalie? Dans notre système, l'explication est bien simple : on s'est borné à réunir ou, pour mieux dire, à juxtaposer deux drames distincts, l'un d'*Adam et Ève*, où l'on n'avait nul besoin de faire mention d'Abel et de Caïn; l'au-

tre d'*Abel et Caïn*, où l'on n'avait nul besoin de faire intervenir Adam et Ève.

Il est vrai que nous trouvons dans notre drame une anomalie du même genre, qui ne semble pas pouvoir aussi facilement s'expliquer. Notre auteur nous présente Adam et Ève avant l'introduction de l'homme dans le Paradis terrestre. Or, d'après la Genèse, Ève a été créée par Dieu dans ce jardin même, pendant le sommeil d'Adam. Cette différence entre notre texte et le récit de la Bible est d'autant plus singulière, au premier abord, que le drame d'*Adam* est précisément précédé d'une leçon tirée de la Genèse. Cette leçon s'arrêtait évidemment après le récit de la création de l'homme, c'est-à-dire au point où commence notre drame, qui n'est lui-même qu'un récit dialogué des événements postérieurs. Mais dans le récit de la création de l'homme que comprenait cette leçon, nous trouvons cette phrase : « Creavit Deus hominem ad imaginem suam : ad imaginem Dei creavit illum, *masculum et feminam creavit eos.* » Notre auteur aura pu croire que cette phrase, qui avait déjà annoncé aux spectateurs la création de la femme, l'autorisait suffisamment à faire paraître Ève à côté d'Adam, avant l'introduction de l'homme dans le Paradis terrestre, c'est-à-dire non point à démentir le chapitre II de la Genèse, auquel lui-même fait allusion dès le début de son drame, mais à intervertir un peu l'ordre des événements, et à se dispenser de revenir une seconde fois sur la naissance d'Ève, pour la représenter dans tous ses détails. En outre, cette anomalie n'est peut-être qu'un souvenir, conservé par inadvertance, des anciennes versions, où Adam et Ève n'étaient que les premiers des *prophètes du Christ*, ceux qui ouvraient le défilé, et qui étaient appelés tout d'abord par le lecteur, le préchantre, ou les clercs qui tenaient sa place. Dans la plupart de ces versions, ces deux prophètes devaient s'avancer simultanément, comme nous avons vu apparaître ensemble, dans la *Procession de l'âne*, Nabuchodonosor, ses deux gardes et ses trois victimes. Cette seconde explication aurait l'avantage de rattacher à la même cause les deux anomalies que nous avons signalées. En effet Caïn et Abel, évoqués à l'origine en qualité de seconds prophètes du Christ ou, si l'on veut, pour servir de second argument contre les Juifs, ne devaient paraître qu'après la disparition d'Adam et Ève, premiers prophètes, c'est-à-dire après que le premier argument avait été épuisé.

Aussi concevons-nous un moyen de repousser la preuve que nous tirons de la mort d'Adam et d'Ève, antérieure dans notre drame au crime de Caïn. Ce serait de soutenir que les deux scènes d'Adam et Ève, d'Abel et Caïn, se sont développées, même jusqu'à l'excès, au sein de l'antique scène des *Prophètes du Christ*, sans que ce développement ait amené une rupture. En ce cas, les deux premiers actes de notre drame seraient demeurés distincts, comme l'étaient autrefois les prophéties qui leur ont donné naissance. Le premier acte terminé, on serait passé naturellement au second, sans plus s'occuper d'Adam et d'Ève, comme jadis on passait à la prophétie d'Abel, sans plus s'occuper d'Adam, qui avait achevé la sienne. Mais, outre que ce système aurait contre lui le puissant argument d'analogie que nous pouvons tirer de nos deux drames de *Daniel*, lesquels, nous l'avons prouvé, se sont séparés de l'ancien cadre, le jour où leur développement a été excessif, nous pouvons encore lui opposer un argument plus direct, tiré de notre texte même, c'est-à-dire emprunté à la rubrique qui précède le troisième acte, ou le défilé des prophètes. Voici cette rubrique sur laquelle nous aurons à revenir à divers points de vue :

Tunc erunt parati prophete in loco secreto singuli, sicut eis convenit. Legatur in choro : VOS, INQUAM, CONVENIO, O JUDEI, *et vocat eum per nomen prophete, et, cum processerit, honeste veniant, et prophecias suas aperte et distincte pronuncient.*

Cette rubrique indique bien que, dans notre version, le drame d'*Adam et Ève*, le drame d'*Abel et Caïn*, ne font point partie intégrante de la *Procession des prophètes*, car, s'il en était ainsi, l'invocation *Vos, inquam, convenio*, aurait été prononcée avant que l'on commençât la représentation de ces deux drames, et non point seulement quand on l'avait terminée.

Notre texte justifie donc bien l'existence indépendante qu'eurent, à un moment donné, le drame d'*Adam et Ève*, le drame d'*Abel et Caïn*. Mais quelle preuve ou, du moins, quelle présomption nous fournit-il, en ce qui concerne l'introduction primitive d'*Adam* et d'*Abel* dans la *procession des prophètes?*

Il nous offre une forte présomption, un frappant argument d'analogie, en nous montrant qu'Abraham a effectivement figuré en tête de la *procession des prophètes*, puisque, dans notre texte, c'est lui qui ouvre le défilé servant d'épilogue aux scènes

d'Adam et Ève, d'Abel et Caïn. Or, Abraham ne figurait ni dans le sermon *Vos inquam,* ni dans le mystère de St-Martial, ni dans celui de Rouen. Par conséquent, de deux choses l'une : ou l'introduction de ce nouveau prophète est un fait particulier à notre version, ou c'est un fait plus général, résultant d'une tendance antérieure à remonter la chaîne des temps dans l'ordre chronologique. Or il est facile de démontrer que cette tendance est antérieure à notre version. En effet, dans le sermon, le plus ancien prophète est Moïse, et Jacob est seulement nommé dans la prophétie d'Isaïe. Le drame de Rouen, en cela seulement plus voisin du sermon que le texte de Saint-Martial, ne remonte pas non plus au-delà de Moïse. Le texte de Saint-Martial place au contraire Israël en tête du défilé. Nous voyons donc apparaître, dans la plus ancienne version que nous possédions de la scène des *Prophètes du Christ,* cette tendance à remonter la chaîne des temps dans l'ordre chronologique. Il nous semble donc tout à fait conforme aux règles de la logique, d'admettre que cette tendance, s'étant exercée de très-bonne heure, a amené Israël, puis Abraham, puis Adam, et par suite Abel, dans la scène des *Prophètes du Christ,* avant que l'on songeât à faire d'Adam et d'Abel le sujet de drames très-développés. La présence d'Abraham dans notre texte, et cette circonstance, que l'introduction de ce personnage dans la *procession des prophètes* semble antérieure à notre texte, sont de fortes présomptions en faveur de notre théorie, qui consiste à soutenir que, par suite de cette tendance chronologique que nous avons signalée, Adam et Abel ont été introduits, à une certaine époque, dans la scène des *Prophètes*, et qu'ils n'y furent d'abord que de simples prophètes, récitant une prophétie, ou peut-être engageant dès lors, l'un avec Ève, l'autre avec Caïn, un court dialogue. Joignez à cela le trope *Prima mundi seducta sobole*, dont Adam fait le sujet, et surtout le parallèle *primus homo de terra terrenus* qui prouve que la présence d'Adam dans la liturgie de Noël remonte à une date fort éloignée, et qu'il y figurait dès lors à titre de précurseur, de prophète du Christ, et notre système atteindra, je pense, un certain degré de probabilité.

Nous rattachons, en ces termes, la conclusion que nous tirons de l'examen auquel nous venons de nous livrer, à celles que nous avons précédemment formulées :

4° *Le drame d'*ADAM, *tel qu'il a été publié par M. Luzarche, n'est autre chose que la réunion à l'ancienne scène des* PROPHÈTES DU CHRIST *de deux drames, l'un d'*ADAM ET ÈVE, *l'autre d'*ABEL ET CAÏN, *qui, après s'y être développés, en avaient été séparés comme le drame de* DANIEL. *C'est en combinant ainsi les drames, issus directement ou indirectement de l'ancienne scène des* PROPHÈTES DU CHRIST, *soit entre eux, soit avec cette scène elle-même, qu'on a opéré la transformation progressive, mais variée suivant les temps et les lieux, du mystère des* PROPHÈTES DU CHRIST *en mystère du* VIEUX TESTAMENT.

Maintenant, laissons pour un moment de côté les deux premières parties de notre drame et, puisque la scène des *Prophètes du Christ* fait le sujet principal de ces études, examinons cette scène, telle que nous l'offre la version publiée par M. Luzarche. Cet examen ne peut manquer de nous fournir quelques renseignements utiles.

En premier lieu, la rubrique « *Legatur in choro* : VOS, INQUAM, CONVENIO, O JUDEI, » nous prouve jusqu'à l'évidence que la scène des *Prophètes du Christ* est bien une transformation du sermon, attribué à saint Augustin, que nous avons reproduit au début de ce travail. Nous pouvons, en outre, à l'aide de cette rubrique, nous faire une idée de ce qu'était cette version primitive, antérieure au texte de Saint-Martial, dont, avons-nous dit, nous essaierons peut-être un jour la complète reconstitution. Bornons-nous, pour aujourd'hui, à constater que cette version n'était autre chose que la leçon du jour de Noël, dont on avait simplement éliminé ce qui ne se pouvait réduire en dialogue; que ce dialogue n'était pas en vers, comme dans le texte de Saint-Martial, et qu'il se composait, à peu de chose près, du texte même du sermon, c'est-à-dire de la partie de ce sermon que l'on avait conservée. Cette version en prose a été une transition naturelle entre le sermon lui-même, lu intégralement mais lu à plusieurs voix, et la version en vers du texte de Saint-Martial.

Au surplus, des traces évidentes de cette version primitive en prose latine sont demeurées dans le texte publié par M. Luzarche. Dans ce texte, toutes les prophéties sont para-

phrasées en vers français, mais ces paraphrases se réfèrent à de courtes prophéties latines, comme des sermons à leurs textes. Or, excepté la prophétie latine d'Aaron, qui est en vers, toutes les autres sont en prose. Parmi ces prophéties en prose latine, les unes appartiennent à des prophètes qui figuraient déjà dans le sermon *Vos inquam*, tel que nous l'avons reproduit, les autres à des prophètes qui n'y figuraient point. Après avoir écarté naturellement ces dernières, si nous rapportons les premières à celles qui y répondent dans le sermon, nous trouvons que celles de Moïse, de Daniel, d'Abacuc et de Nabuchodonosor sont absolument les mêmes dans les deux textes. Au contraire, celles de David et de Jérémie, quoique également en prose, sont différentes. Quant à Isaïe, dans notre texte il prononce deux prophéties dont l'une est absolument la même que celle du sermon, tandis que l'autre est le type en prose, qui a servi à composer la prophétie en vers latins, que ce prophète récite dans le mystère de Saint-Martial, et dans celui de Rouen.

Des observations qui précèdent nous tirons très-naturellement deux conséquences :

1° Il a bien réellement existé une version des *Prophètes du Christ* en prose latine, où toutes les prophéties étaient les mêmes que celles du sermon. C'est la version primitive.

2° Dans certains diocèses, cette version en prose a persisté à côté des versions en vers; comme ces dernières, elle a reçu des additions et subi des changements. Certaines de ces additions, certains de ces changements, sont peut-être même antérieurs aux versions en vers.

La prophétie latine d'Aaron est, avons-nous dit, en vers dans notre texte :

Hic est virga gignens florem
Qui salutis dat odorem;
Hujus virge dulcis fructus
Nostre mortis terget luctus.

L'auteur du drame d'*Adam*, pour composer la scène des *Prophètes du Christ* dont il a fait l'épilogue de sa pièce, a donc puisé à des sources diverses et mélangé des versions différentes.

Les prophètes qui figurent dans notre texte sont Abraham,

Moïse, Aaron, David, Salomon, Balaam, Daniel, Abacuc, Jérémie, Isaïe et Nabuchodonosor. L'absence d'Israël qui figurait dans le drame de Saint-Martial est d'autant plus remarquable que, comme nous l'avons dit, l'introduction d'Israël dans la *Procession des Prophètes* a été probablement un acheminement à l'introduction d'Abraham. Nous ne retrouvons pas non plus dans cette liste Elisabeth, saint Jean-Baptiste, Virgile et la Sibylle, que nous avons vus figurer non-seulement dans le sermon, mais encore dans le texte de Saint-Martial et dans celui de Rouen. Ce sont là encore des indices des nombreux remaniements que la scène des *Prophètes du Christ* a subis, suivant les temps et suivant les lieux.

Toutefois, la Sibylle n'est pas complétement absente. Ce personnage ne paraît pas, il est vrai, dans notre épilogue, mais sa prophétie y figure sous la forme d'un *dit*, ou sermon en vers sur les *Quinze signes du Jugement*. Ce *dit*, qui n'est évidemment que la paraphrase des anciens vers attribués à la Sibylle, formait déjà à cette époque un morceau à part, analogue à tant d'autres *dits*. Mais originairement, comme nous l'avons vu, cette prophétie du jugement dernier faisait partie intégrante du sermon et du drame qui en est sorti, et l'auteur du drame d'*Adam* l'a rattachée, sous sa nouvelle forme, à la scène des *Prophètes du Christ*, dont elle est la conclusion naturelle.

Il ne nous reste plus à signaler qu'une très curieuse particularité qui se réfère au rôle d'Isaïe, tel que nous le trouvons dans notre épilogue.

Ce rôle ne se borne pas en effet à une simple prophétie, il renferme, en outre, un dialogue avec un Juif qui, se levant tout à coup, contredit le prophète, dispute avec lui, et cependant finit par se rendre :

Tunc exurget quidam de SINAGOGA, disputans cum YSAIA et dicet ei :

(1) Or me respon, sire Ysaïe,
Est-ço fable, est-ço prophécie
Que est içe que tu as dit?

1. Le manuscrit publié par M. Luzarche est extrêmement défectueux; j'ai essayé de corriger quelques fautes, de remettre quelques vers sur leurs pieds.

Truvas-le tu? Où est escrit?
Tu as dormi, tu le sonjas.
Est-ço à certes ou à gas?

ISAIAS.

Ço n'est pas fable, ainz est tut voir.

JUDEUS.

Or le nus fais donches veer.

ISAIAS.

Ço que ai dit est prophécie.

JUDEUS.

En livre escrite?

ISAIAS.

Oïl, de vie.
Ço ne sonjai, ainz l'ai véu.

JUDEUS.

E tu coment?

ISAIAS.

Par Deu vertu.

JUDEUS.

Tu me sembles viel redoté,
Tu as le sens trestot trublé :
Tu me sembles viel e méur,
Tu ses bien garder al miror;
Or me gardez en ceste main
Tunc ostendet ei manum suam
Si j'ai le cors malade ou sain.

ISAIAS.

Tu as le mal de félonie
Dont ne garras jà en ta vie.

JUDEUS.

Malades sui-jo?

ISAIAS.

Oïl, d'errur.

JUDEUS.

Quant garrai?

ISAIAS.

Jamès, à nul jor.

JUDEUS.

Or comence ta devinaille.

ISAIAS.

Ço que jo di, n'en iert pas faille.

JUDEUS.

Or nus redi ta vision,
Si ço est ou verge ou baston,
E de sa flor que porra nestre;
Nos te tendrons puis por no maistre,
E ceste generacion
Escuterat puis ta leçon.

ISAIAS.

Or escutez la grant merveille...

Cette dispute assez originale n'est pas, comme on pourrait le croire au premier abord, un caprice poétique de l'auteur du drame d'*Adam*. Les poètes du moyen-âge ont rarement de ces caprices, et leurs inventions, lors même qu'elles paraissent les plus étranges, sont toujours fondées sur quelque texte, qui peut seul en donner la clef. Or ici, le texte n'est pas bien difficile à découvrir, car c'est tout simplement le sermon *Vos inquam*. On sait que l'auteur de ce sermon s'efforce de convaincre les Juifs, et de dissiper leur aveuglement : à mesure qu'il rapporte les prophéties qui doivent les confondre, il s'adresse directement à eux, les interpelle, suppose les objections qu'ils lui peuvent faire, et immédiatement les réfute. C'est ce que j'ai appelé la partie *dialectique* du sermon *Vos inquam*. Quand ce sermon se transforma en drame, ce furent naturellement les interpellations adressées aux divers prophètes, et les réponses de ces prophètes, qui constituèrent ce drame, parce que c'étaient ces interpellations et ces réponses qui, lues par des voix différentes, avaient, dans le sermon même, fourni l'ébauche d'un dialogue.

Dans le texte de Saint-Martial, cette partie dialoguée du sermon a seule subsisté, mais on retrouve une trace de la partie dialectique dans l'interpellation adressée aux Juifs :

O Judei,
Verbum Dei...

et dans cette réflexion qui termine le drame et précède le chant du *Benedicamus :*

O Judea
Incredula
Cur adhuc manes inverecunda?

Mais cette interpellation, cette réflexion, n'amènent aucune réponse des Juifs; aucune dispute ne s'engage, la partie dialectique du sermon ne se convertit point en dialogue. Cependant il est certain que cette discussion véhémente, engagée par l'auteur du sermon avec la Synagogue, au sujet de la naissance du Messie dont les Juifs contestent l'avénement, avait dans la liturgie une grande importance, et qu'elle fait même l'objet principal de la leçon du jour de Noël, puisque, en somme, l'évocation des prophètes n'est qu'un argument employé par le pseudo-Augustin dans cette discussion. Il est certain de plus (je crois l'avoir démontré) que le drame, à son origine, n'est autre chose que la liturgie même, sous une forme plus populaire et plus frappante. Il faut donc s'attendre, en général, à retrouver dans le drame les principales idées et les principaux personnages de la liturgie, et souvent même les idées et les personnages accessoires. Il y aurait donc lieu de s'étonner, qu'à un moment quelconque, la dispute avec les Juifs, qui faisait le fonds du sermon *Vos inquam*, n'eût pas été introduite dans le mystère des *Prophètes du Christ*, issu de cette leçon. Mais effectivement on l'y retrouve, et déjà dans la *Procession de l'âne* de Rouen, nous avons vu que les évocateurs engageaient avec les Juifs, sinon une dispute, au moins un court dialogue. Dans l'épilogue de notre drame d'*Adam,* cette dispute est très-ingénieusement reproduite sous la forme d'un débat qui s'engage entre Isaïe et un Juif. Dans le mystère de la *Nativité* de Munich, nous la retrouverons encore, et cette fois sous la forme même qu'elle revêtait dans le sermon, sous la forme d'une

discussion entre Augustin, l'auteur supposé du sermon *Vos inquam,* et les Juifs contre qui ce sermon était dirigé.

Après avoir examiné les parties qui le composent, et recherché par quels procédés on a joint ces parties pour former un tout, revenons maintenant à l'ensemble de notre drame et, le prenant tel qu'il est, dans la version publiée par M. Luzarche, demandons-nous quels rapports il conservait avec la liturgie, et de quelle façon il était représenté.

Je crois donner une idée exacte du drame d'*Adam,* considéré dans les rapports qu'il conservait avec la liturgie, en le définissant en ces termes : *Un office extraordinaire, dramatique, extérieur, en langue vulgaire, faisant partie des réjouissances destinées à célébrer pieusement les fêtes de Noël.*

Je dis que le drame d'*Adam* est un office, extraordinaire, extérieur sans doute, mais enfin un office. En effet, à le considérer au seul point de vue liturgique, ce drame n'est autre chose qu'une longue *leçon,* entrecoupée de *répons,* qui comprend l'histoire d'Adam et d'Ève, d'Abel et de Caïn, et qui a reçu pour prologue la leçon *In principio creavit Deus,* racontant la création du monde, et, pour épilogue, la leçon *Vos inquam,* comprenant le défilé des *Prophètes du Christ.* Pour me faire mieux comprendre, il est utile d'expliquer ici, au moins sommairement, ce qu'on entend par une *leçon* et par un *répons* dans la langue liturgique, le rapport où sont entre eux leçons et répons, et enfin l'usage que l'on en fait dans l'office canonial.

Dès les premiers temps de l'Église, les saintes Écritures ont été lues à haute voix dans les assemblées des fidèles, et ces lectures ont été une partie intégrante des divins offices. Aux saintes Écritures on adjoignit, naturellement, dès l'origine, les écrits des apôtres. Puis, plus tard, on admit également à cet honneur les ouvrages des pères, ceux des docteurs les plus recommandables, et enfin, sous certaines réserves, les vies et les passions des saints [1]. Il est même assez probable qu'à une certaine époque dont il est difficile de préciser les limites, un certain nombre de textes

1. *Martène.* Ouvrage cité. Chapitre *de lectionibus et responsoriis.*

apocryphes s'introduisirent dans certaines liturgies [1]. Je dis *apocryphes,* mais il faut s'entendre sur le sens de ce mot. J'entends simplement par là que ces textes, conformes d'ailleurs à la foi et aux mœurs chrétiennes, pouvaient renfermer des interprétations ou des légendes, pieuses sans doute, mais qui manquaient d'une complète authenticité. J'entends aussi que ces textes, quels qu'ils fussent, étaient souvent mis sous le nom d'auteurs, illustres dans l'Église, à qui on les avait peut-être un peu légèrement attribués. Tel le sermon *de Symbolo,* mis sous le nom de saint Augustin, et d'où l'on avait extrait la leçon *Vos inquam.* Les leçons, en effet, ne sont autre chose que des extraits ou fragments des divers ouvrages que nous venons d'énumérer, qui sont lus à haute voix et sur un ton particulier pendant les offices.

Le *répons,* en latin liturgique *responsorium,* semble n'avoir été primitivement qu'un qualificatif du mot *cantus: cantus responsorius.* N'ayant point de valeur par lui-même, ce mot représentait seulement un mode particulier de chant, qui fut de bonne heure en usage dans la liturgie, par exemple, pour le chant des psaumes. Une seule voix chantait d'abord chaque verset, qui était ensuite repris et répété par le chœur tout entier. Mais plus tard le *répons* prit une signification propre, il devint un substantif et désigna un court morceau, une sorte de petit poëme, généralement en prose, qui fut chanté pendant les offices, et dont le mode de chant semble résulter d'une combinaison très-ingénieuse de l'ancien *cantus responsorius* avec un autre mode, le chant réciproque, *cantus antiphonus,* origine de l'*antienne.*

Le *répons* se rattache à la *leçon* par un lien très-étroit. Chaque *leçon* est en effet, dans la liturgie, généralement suivie d'un *répons,* comme chaque *psaume* est suivi d'une *antienne.*

L'office où les leçons et les répons, qui y sont joints, jouent le plus grand rôle, est certainement l'office de *Matines.* Cet office comprend toujours en effet une série, soit de trois, soit de neuf leçons, dont chacune, sauf en certains cas la dernière, est accompagnée de son répons. Ce répons dont le texte, comme

1. Il est remarquable que la liturgie romaine se soit montrée beaucoup plus sévère que les autres à l'endroit des textes douteux. *Martène, ubi supra.*

celui de la leçon, est toujours dans un rapport frappant avec la fête, c'est-à-dire avec l'anniversaire que l'on célèbre, semble destiné à jeter de la variété dans les exercices de la liturgie, en faisant succéder le chant varié du chœur à la mélopée un peu monotone du lecteur, et en même temps à graver dans l'esprit des fidèles un dogme, une moralité, un fait historique, que la liturgie veut plus particulièrement rappeler à leur mémoire, à telle ou telle fête de l'année.

Prenons pour exemple l'office du dimanche de la Septuagésime et des jours suivants, puisque c'est à cet office qu'a été visiblement emprunté le cadre liturgique, où l'on a renfermé les deux premiers actes de notre drame, c'est-à-dire l'histoire d'Adam et d'Ève, d'Abel et de Caïn.

Les matines du dimanche de la Septuagésime comprennent neuf leçons. Les trois premières sont extraites du chapitre premier de la Genèse. La première raconte les deux premiers jours de la Création, et est suivie du répons :

℟. In principio creavit Deus cœlum et terram, et fecit in ea hominem* ad imaginem et similitudinem suam.
℣. Formavit igitur Deus hominem de limo terræ, et inspiravit in faciem ejus spiraculum vitæ. Ad imaginem.

La seconde raconte le troisième et le quatrième jour de la Création et est suivie du répons :

℟. In principio creavit Deus cœlum et terram, et Spiritus Dei ferebatur super aquas: *et vidit Deus cuncta quæ fecerat, et erant valde bona.
℣. Igitur perfecti sunt cœli et terra et omnis ornatus eorum. Et vidit.

La troisième raconte le cinquième jour de la Création et une partie du sixième. Elle est suivie du répons :

℟. Formavit Dominus hominem de limo terræ* et inspiravit in faciem ejus spiraculum vitæ, et factus est homo in animam viventem.
℣. In principio creavit Deus cœlum et terram, et plasmavit in ea hominem. Et inspiravit. Gloria patri. Et inspiravit.

La quatrième, la cinquième et la sixième leçons sont tirées du livre de l'*Enchiridion* de saint Augustin. La quatrième est suivie du répons :

℟. Tulit Dominus hominem, et posuit eum in paradiso voluptatis* ut operaretur et custodiret illum.

℟. Plantaverat autem Dominus Deus paradisum voluptatis a principio, in quo posuit hominem quem formaverat. Ut operaretur.

La cinquième est suivie du répons :

℟. Dixit Dominus Deus : Non est bonum homimem esse solum. * Faciamus ei adjutorium simile sibi.

℣. Adæ vero non inveniebatur adjutor similis sibi; dixit vero Deus : Faciamus.

La sixième est suivie du répons :

℟. Immisit Dominus soporem in Adam, et tulit unam de costis ejus * et ædificavit costam, quam tulerat Dominus de Adam, in mulierem, et adduxit eam ad Adam, ut videret quid vocaret eam : * et vocavit nomen ejus Virago, quia de viro sumpta est.

℣. Cumque obdormisset, tulit unam de costis ejus, et replevit carnem pro ea. Et ædificavit. Gloria patri. Et vocavit.

La septième, la huitième et la neuvième leçons sont extraites de l'homélie 19 du pape saint Grégoire sur les Evangiles. La septième leçon est suivie du répons :

℟. Plantaverat autem Dominus Deus paradisum voluptatis a principio, * in quo posuit hominem quem formaverat.

℣. Produxitque Dominus Deus de humo omne lignum pulchrum visu et ad vescendum suave; lignum etiam vitæ in medio paradisi. In quo posuit.

La huitième est suivie du répons :

℟. Ecce Adam quasi unus ex nobis factus est, sciens bonum et malum : * Videte ne forte sumat de ligno vitæ et vivat in æternum.

℣. Fecit quoque Dominus Deus Adæ tunicam pelliceam, et induit eum, et dixit : Videte.

La neuvième est suivie du répons :

℟. Ubi est Abel frater tuus ? dixit Dominus ad Caïn. Nescio, Domine numquid custos fratris mei sum ego ? Et dixit ad eum : Quid fecisti ?* Ecce vox sanguinis fratris tui Abel clamat ad me de terra.

℣. Maledictus eris super terram, quæ aperuit os suum, et suscepit sanguinem fratris tui de manu tua. Ecce vox. Gloria patri. Ecce vox.

Les matines du lundi de la Septuagésime comprennent trois leçons, extraites du chapitre premier et du chapitre II

de la Genèse. La première leçon raconte la création de l'homme, c'est-à-dire la fin du sixième jour. Elle est suivie du répons :

℟. Dum deambularet Dominus in paradiso ad auram post meridiem, clamavit et dixit: Adam ubi es? Audivi, Domine, vocem tuam, *et abscondi me.

℣. Vocem tuam audivi in paradiso et timui eo quod nudus essem. Et abscondi me.

La seconde leçon rapporte le repos du septième jour et présente le résumé de la Création tout entière. Elle est suivie du répons :

℟. In sudore vultus tui vesceris pane tuo, dixit Dominus ad Adam : cum operatus fueris terram, non dabit fructus suos, *sed spinas et tribulos germinabit tibi.

℣. Quia audisti vocem uxoris tuæ, et comedisti de ligno, ex quo præceperam tibi ne comederes, maledicta terra in opere tuo. Sed spinas.

La troisième leçon décrit le paradis terrestre. Elle est suivie du même répons que la troisième leçon du dimanche :

℟. Formavit Dominus hominem etc.

Les matines du mardi de la Septuagésime comprennent trois leçons, extraites du chapitre II de la Genèse. La première rapporte l'introduction de l'homme dans le Paradis terrestre et la défense qui lui fut faite par Dieu. Elle est suivie du même répons que la quatrième du dimanche :

℟. Tulit Dominus hominem etc.

La seconde nous représente Adam imposant un nom à chacun des animaux. Elle est suivie du même répons que la cinquième du dimanche :

℟. Dixit Dominus Deus etc.

La troisième rapporte le sommeil d'Adam et la création de la femme. Elle est suivie du même répons que la sixième du dimanche.

℟. Immisit Dominus soporem etc.

Les matines du mercredi de la Septuagésime comprennent trois leçons, extraites du chapitre III de la Genèse. La première rapporte la tentation de nos premiers parents et leur chute. Elle est suivie du même répons que la septième du dimanche :

℟. Plantaverat autem Dominus Deus. etc.

La seconde rapporte la honte d'Adam et d'Ève et les met en présence de Dieu. Elle est suivie du même répons que la huitième du dimanche :

℟. Ecce Adam quasi unus etc.

La troisième rapporte la malédiction du serpent, de la femme et de l'homme. Elle est suivie du même répons que la neuvième du dimanche :

℟. Ubi est Abel etc.

Enfin les matines du jeudi de la Septuagésime comprennent trois leçons, extraites du chapitre IV de la Genèse. La première rapporte la naissance de Caïn et d'Abel et le double sacrifice que les deux frères, devenus l'un pasteur, l'autre laboureur, offrirent à Dieu. Elle est suivie du même répons que la première du dimanche :

℟. In principio creavit Deus etc.

La seconde raconte le crime de Caïn et la malédiction que le Seigneur lança sur sa tête. Elle est suivie du même répons que la seconde du dimanche :

℟. In principio creavit Deus etc.

La troisième rapporte la défense que fit Dieu de tuer Caïn et la fuite du meurtrier. Elle est suivie du même répons que la troisième du dimanche et la troisième du lundi :

℟. Formavit Dominus hominem, etc.

Nous avons emprunté la disposition de ces leçons et de ces répons au bréviaire romain, c'est-à-dire à la liturgie officielle de l'Église, telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui

dans l'immense majorité des diocèses du monde catholique. Au moyen-âge, bien qu'au fond l'unité existât, puisque partout, ce semble, l'office de la Septuagésime et des jours suivants admettait des leçons tirées de la Genèse et aussi des leçons extraites de commentaires sur les faits rapportés dans la Genèse, cependant la disposition de ces leçons et des répons qui les accompagnent, variait suivant les diocèses. Nous trouvons même dans un bréviaire du XIIe siècle [1], après la huitième leçon du dimanche de la Septuagésime, un répons qui a disparu du bréviaire romain et que nous rapportons ici parce qu'il figure dans notre drame.

℟. Dixit Dominus ad Adam : De ligno quod est in medio paradisi ne comedas; *in quacunque die comederis ex eo, morte morieris.

℣. Præcepitque ei Dominus dicens : Ex omni ligno paradisi comede, de ligno autem scientie boni et mali ne comedas. In quacunque.

Il nous est maintenant facile de démontrer que cette série de leçons, accompagnées de répons, qui compose en grande partie l'office de matines, a bien réellement fourni le cadre liturgique de notre drame, ce que la rubrique appelle, avec une parfaite justesse, l'*Ordo representationis Ade* : en d'autres termes, que le drame étant encore aux yeux de tous un office, notre auteur a dû emprunter la forme de son drame aux *Ordinaires* de son temps et de sa province.

Il suffit, pour que cette démonstration soit complète, de citer les rubriques suivantes, qui accompagnent le texte de l'*Adam*.

Au début du drame : *Incipiat lectio :* IN PRINCIPIO CREAVIT DEUS CŒLUM ET TERRAM... *Qua finita chorus cantet :* R. FORMAVIT IGITUR DOMINUS...

Après que Dieu a introduit Adam et Ève dans le Paradis : *Chorus cantet :* R. TULIT ERGO DOMINUS HOMINEM...

Au moment où Dieu va défendre à Adam de goûter le fruit de l'arbre de la science : *Chorus cantet :* R. DIXIT DOMINUS AD ADAM...

Après le péché : *Tunc incipiat chorus :* R. DUM AMBULARET...

Au moment de l'expulsion : *Chorus cantet :* R. IN SUDORE VULTUS TUI.

1. A l'usage de Saint-Martial de Limoges. Ms latin 743, fol. 110 vers.

Après l'expulsion : *Chorus incipiet :* R. ECCE ADAM QUASI UNUS...

Après le crime de Caïn : *Chorus cantabit :* R. UBI EST ABEL FRATER TUUS...

Avant le défilé des prophètes : *Legatur in choro :* VOS, INQUAM, CONVENIO, Ô JUDEI.

Ainsi notre drame commence par une leçon suivie d'un répons, l'une et l'autre certainement empruntés aux matines de la Septuagésime, et se termine par une leçon, certainement empruntée aux matines de Noël. Le texte de ce drame est accompagné de six répons, certainement empruntés aux matines de la Septuagésime, et il est certain aussi que les événements, qui sont retracés dans cette pièce, font l'objet des leçons de ces mêmes matines. Or le répons se rattache à la leçon par un lien si étroit, que dès que nous trouvons des répons accompagnant un récit, nous devons en conclure que l'auteur a voulu donner à ce récit la forme de la leçon liturgique. Le récit dialogué de l'histoire d'Adam et d'Ève, d'Abel et de Caïn, étant accompagné de six répons, est donc bien une leçon dramatique imitée de la leçon liturgique, et en ayant, autant que possible, conservé la forme. Le drame d'*Adam*, commencé et terminé par une leçon, et affectant lui-même la forme d'une leçon, est donc bien encore un office. Seulement, c'est un office dramatique et extraordinaire. L'auteur de cet office a donc eu le droit d'interpréter, d'étendre les règles liturgiques dans une très-large mesure, et en effet il a usé très-largement de cette liberté.

Ainsi l'office ordinaire de matines ne se compose pas seulement de leçons et de répons, il comprend encore, par exemple, des psaumes, des antiennes, des oraisons. Dans son office extraordinaire, imité de l'office ordinaire de matines, l'auteur du drame d'*Adam* s'est borné à une série de leçons et de répons. Il a laissé les psaumes, les antiennes, les oraisons, à la liturgie ordinaire. Ces leçons mêmes et ces répons, il leur a donné, soit une disposition, soit une forme, soit une dimension toutes particulières, qui séparent très-nettement encore cet office extraordinaire de l'office ordinaire. Par exemple, il a rapproché dans un office extraordinaire, qui se célébrait aux fêtes de Noël, des leçons qui, dans la liturgie ordinaire, appartiennent à deux offices très-distincts, celui de Noël et celui de la Septuagésime.

Il a très-probablement composé la leçon *In principio creavit*

de plusieurs des leçons de la Septuagésime, qu'il a réunies ensemble. Cette leçon, en effet, avait évidemment pour objet de mettre les spectateurs au courant des événements antérieurs au début du drame, c'est-à-dire de leur retracer les six jours de la Création, y compris la création de l'homme. Or ce récit fait la matière de douze leçons dans le bréviaire romain, tel qu'on le dit de nos jours, et il n'en fournit guères un moins grand nombre dans plusieurs bréviaires du moyen-âge que j'ai consultés.

Je n'ai pas besoin d'insister sur la forme toute particulière que prend ici la leçon *Vos inquam,* puisque j'ai déjà expliqué comment cette leçon s'était transformée en drame : seulement on peut supposer que l'auteur de notre drame a voulu donner à la scène des *Prophètes du Christ,* telle qu'il l'a composée en mélangeant des versions différentes, cette forme antique et précise d'une leçon, afin que le cadre, où il voulait enfermer son œuvre entière, fût plus nettement tracé, et que la représentation apparût bien comme un office extraordinaire, imité de l'office ordinaire de matines.

L'histoire d'*Adam et Ève,* l'histoire d'*Abel et Caïn*, ces deux drames naguère encore indépendants, maintenant replacés côte à côte, et qui, accompagnés de six répons, forment la partie principale de notre représentation, nous offrent une extension très-remarquable des règles de la liturgie ordinaire. Dans la liturgie ordinaire en effet, six répons supposeraient nécessairement six leçons distinctes, et cinq de ces répons seraient placés dans les intervalles qui sépareraient ces leçons. Il est certain qu'ici il n'y a point de tels intervalles, et qu'un autre principe a présidé à la distribution des répons dont le rôle, dans la liturgie dramatique et extraordinaire, n'est plus tout à fait le même que dans la liturgie ordinaire. Les répons qu'à tel ou tel moment du drame entonne le chœur ecclésiastique, sont destinés à rappeler aux spectateurs qu'ils assistent à un office, ce qu'une tendance naturelle devait les porter à oublier; ils conservent au drame l'aspect général d'une leçon liturgique (car, je le répète, *leçon* et *répons* sont, dans la liturgie, deux termes étroitement liés); mais ces répons prennent en même temps un caractère analogue au rôle antique du chœur dans la tragédie grecque : le chœur ecclésiastique suit, pour ainsi

dire, le drame pas à pas, et à chacune de ses péripéties, il fait entendre, dans les *répons*, la voix de l'Église qui, citant les textes sacrés dans la langue liturgique, fait plus vivement sentir aux spectateurs l'action de la Providence, marque plus fortement les grandes lignes du plan divin : *Adtendite, fratres, medicinalis gratiæ lineas, divina nobis benignitate monstratas.* Ce caractère nouveau, que prennent les chants du chœur ecclésiastique, exigeait que le sens de chacun de ces répons fût dans un rapport étroit avec le point où en était arrivée l'action, au moment où la voix de l'Église devait se faire entendre. C'est en effet ce qui a lieu dans notre drame. Dans la liturgie ordinaire, il n'est nullement besoin que ce rapport entre le sens de la leçon et celui du répons, qui y est lié, soit aussi étroit; il suffit que tous les deux soient en rapport avec l'esprit général de l'office du jour. C'est ainsi, par exemple, que nous voyons, dans le bréviaire romain, le répons *Ubi est Abel* suivre le récit de la malédiction de l'homme après sa chute, tandis que le récit du crime de Caïn est suivi du répons *In principio creavit Deus.* Dans notre drame, au contraire, la représentation de la chute de l'homme et de son expulsion du paradis amène nécessairement le répons *In sudore vultus tui* et le répons *Ubi est Abel* est nécessairement réservé pour le moment où Dieu va interpeller Caïn. C'est là, je pense, une différence très-sensible entre la liturgie ordinaire et la liturgie dramatique et extraordinaire.

Mais notre drame n'est pas seulement un office extraordinaire, c'est un office extérieur. Né dans le chœur, au milieu des cérémonies de la liturgie, le théâtre n'a pas tardé à envahir la nef; maintenant la nef ne lui suffit plus, et le voilà qui construit ses échafauds et étale ses décors hors de l'église, sur le parvis. C'est en effet sur le parvis, ou tout au moins sur une place attenante à l'un des côtés de l'église, qu'a été représenté le drame d'*Adam.* En sa qualité d'office, notre drame n'ose pas encore s'éloigner bien loin du sanctuaire; on peut même dire qu'il n'en est pas encore entièrement sorti. A chaque fois que Dieu, ayant achevé une partie de son rôle, doit quitter la scène, il rentre dans cette église qui, étant la maison du Seigneur,

domus Dei, figure naturellement le ciel, et où est très-probablement groupé le chœur ecclésiastique, chargé de réciter les leçons et de chanter les répons. Ce chœur a suivi le drame qui, s'éloignant du *chancel*, se dirigeait vers le parvis; il l'a accompagné jusqu'à la porte, mais là, il s'est arrêté et s'est fait, pour ainsi dire, de l'espace vide, compris entre l'extrémité de la nef et la grande porte occidentale, un *chancel* extraordinaire, où il s'est établi, pour prendre part à la célébration de l'office extraordinaire, de la liturgie extérieure [1].

Office extraordinaire, office extérieur, notre drame est, de plus, ce qui achève de bien marquer sa nature, et son caractère spécial, un office en langue vulgaire. On sait quelle est, à l'égard de la langue employée dans les offices, l'inflexible règle posée par l'Eglise qui, fixant à jamais sa liturgie dans le cercle restreint d'un petit nombre d'idiomes, antiques et consacrés, a interdit, par des raisons qu'une longue expérience a suffisamment justifiées, de laisser flotter les textes, dont elle fait usage dans le service divin, au gré des révolutions incessantes auxquelles, dans le cours du temps et par des causes diverses, les langues humaines sont nécessairement assujetties. Mais, si inflexible qu'elle fût dans la liturgie ordinaire, cette règle, comme toutes celles qui présidaient aux cérémonies religieuses, cessa peu à peu, par suite de modifications successives, d'avoir son effet dans la liturgie dramatique et extraordinaire. Il est certain que dans ces rites d'un nouveau genre, qui s'étaient insensiblement développés au sein des rites anciens, et strictement obligatoires, cette règle n'avait plus la même raison d'être, et que les dérogations qu'on se permît d'assez bonne heure, se peuvent très-facilement justifier, dès lors qu'il ne s'agit plus que d'offices supplémentaires. Cette liturgie nouvelle, qui se constitua à côté de la liturgie canonique, avait, en effet, pour principal objet, de lui servir de commentaire, c'est-à-dire d'exprimer, sous une forme plus frappante, et par là-même plus accessible aux populations illettrées, les vérités de la foi, ainsi que les grands événements de l'histoire religieuse, sur lesquels s'appuient le dogme et la morale du Christianisme. Ces rites

1. Cela ne s'applique qu'au drame d'*Adam*, car rien ne prouve que, dans d'autres drames, le chœur ecclésiastique n'ait pas quitté l'église à son tour.

extraordinaires, bien qu'ils aient certainement été à l'origine une œuvre cléricale, n'en eurent cependant pas moins, dès le principe, par leur destination et la forme dramatique qu'ils revêtirent, un caractère tout populaire. L'introduction graduée de la langue vulgaire dans des rites de cette espèce, s'explique et se justifie tout naturellement par cette destination, et par ce caractère même. Un commentaire ne servirait de rien, si l'on ne s'efforçait de le rendre plus complètement intelligible au grand nombre, que le texte dont il est l'interprétation, et l'une des conditions requises, pour obtenir ou conserver la faveur du peuple, est certainement de parler sa langue. Il y aurait même lieu de s'étonner que le drame en langue latine eût joui de la popularité dont nous l'avons vu en possession, et qu'il eût persisté, à côté du drame en langue vulgaire, pendant plusieurs siècles, si, d'une part, on ne se rappelait, qu'au moyen-âge, le latin n'était pas encore une langue absolument morte, et si l'on ne savait, d'autre part, de quelle popularité jouissait, à cette époque, la liturgie ordinaire elle-même.

La langue vulgaire s'introduisit dans le drame, comme le drame s'était lui-même introduit dans la liturgie, par interpolation. Elle ne fut d'abord qu'une *farciture*. C'est ce que nous avons remarqué dans le drame de *Daniel* qui, peut-être contemporain du drame d'*Adam*, représente cependant, à coup sûr, une forme dramatique plus ancienne. Dans notre drame, la *farciture* est devenue le texte même, et si la langue liturgique n'a pas encore complètement disparu, c'est elle qui, à son tour, n'est plus, pour ainsi dire, qu'une *farciture*. La leçon *In principio creavit*, la leçon *Vos inquam*, les répons qui accompagnent la représentation de l'histoire d'Adam et d'Ève, d'Abel et de Caïn, enfin les courtes prophéties latines qui précèdent les prophéties en français, sont des vestiges de l'ancienne langue du drame, demeurés dans la nouvelle : derniers débris et frappants souvenirs d'une période primitive où, comme la liturgie ordinaire, la liturgie extraordinaire ne s'exprimait qu'en latin. Ici donc, comme partout, nous retrouvons cette marche progressive et logique qui, par une série de transitions admirablement nuancées, a conduit l'esprit humain de l'office au drame, du culte au théâtre.

Le drame d'*Adam*, office extraordinaire, extérieur, en langue vulgaire, était destiné à célébrer pieusement les fêtes de Noël.

NOTICE

SUR LES REDEVANCES ROTURIÈRES

DU NIVERNOIS

APPELÉES BORDELAGES.

I.

Les droits seigneuriaux, établis sur les terres et l'agriculture, sont tous issus d'une même origine, mais apparaissent souvent, dans chaque province, avec des formes et des noms particuliers. Celui qui est l'objet de cette notice porte un nom bien connu, mais moins répandu qu'on ne saurait le croire; dans la plus grande partie de la France, on trouve des bordes ou fermes rurales, mais on n'a pas toujours appelé pour cela Bordelage la redevance à laquelle elles pouvaient être soumises. Le Nivernois est, dans le centre, le seul pays qui ait vu naître et grandir ce mode de tenure, avec son nom et ses usages spéciaux.

Le terme de *Bordelage* s'applique indistinctement à la redevance annuelle et à la terre sur laquelle cette redevance est assise; ainsi on dit : *unum quartallum de bordelagio; — que domus, oschia, pratum appellantur bordelagium Amoygnum.* Il indique également le droit lui-même : *sub natura et nomine bordelagii.* Cette forme est la plus ordinaire et fait rarement place à celle de : *adbordelagiatio.*

Ce mot, bien plus que le mot de cens, qui exprime un droit analogue, tire son origine de la chose même qui le constitue. On voit, au premier coup-d'œil, le rapport intime qui existe

entre borde et bordelage. Aussi, l'intention des seigneurs, en cédant leurs terres de cette manière, a été de se procurer des revenus en nature, des produits servant à l'entretien de leur maison. C'est pour ce motif que la première condition du bordelage, du moins dans son principe, est de faire consister sa redevance en trois choses : « Deniers, grains et plume, ou des trois les deux » [1]. Or, le caractère propre du bordelage étant que la prestation doit avoir une correspondance directe avec les fruits, il ne pouvait être assis rigoureusement que sur les terres labourables, où on récolte du blé et où on nourrit de la volaille. Mais les seigneurs se sont bien vite éloignés de cette institution, en appliquant à toute espèce de terres, et même aux maisons, les redevances bordelières.

Les premiers vestiges de ce droit sont du milieu du XIIIe siècle, et sa nature semble indiquer qu'il ne doit pas être de beaucoup antérieur à cette époque. Il est calqué sur le cens, dont il n'a fait que grossir les charges, et se range dans cette série de droits qu'on appelle, en général, villenages. La solennité d'un contrat, passé librement par les deux parties, unie à l'abandon de tous les droits utiles de la terre, et, d'autre part, les rigueurs excessives, semblables à celles de la servitude, annoncent les idées du XIIIe siècle, où les seigneurs ne pouvaient plus harceler à leur volonté leurs sujets, mais, au nom de la justice et des contrats, exigeaient d'eux des redevances presque aussi considérables.

Guy Coquille, le grand jurisconsulte du Nivernois, parle beaucoup des bordelages, qui, de son temps, à la fin du XVIe siècle, désolaient le pays ; il dit que ce sont « des tailles réelles » sujettes à plusieurs rigueurs et participent de l'emphytéose » et de la main-morte servile [2]. »

Le droit de bordelage doit donc, dans son essence, être assimilé à la plupart des tenures roturières, comme le cens, les rentes foncières, les fermages emphytéotiques et autres; il tient sa place dans les énumérations de droits qu'on trouve dans les

1. Coquille, *Coutumes du Nivernois*, art. 3.

2. Coquille, t. II, p. 38. Dans le courant de cet article nous emprunterons beaucoup à Coquille, en reproduisant entre guillemets son langage original et piquant. L'édition la plus complète de ses œuvres est celle de Bordeaux, 1703, en 2 vol. in-f°.

chartes [1]; il est de ces contrats « qui sont dits nommez [2]. » En soi, il constitue un droit spécial, attaché à son nom, et la présence de ce nom, toujours soigneusement marquée par ces mots : *sub nomine proprio bordelagii*, en est la désignation principale et tellement indispensable que si, par suite de la perte du titre original, on ne sait quel est le contrat, il est presque impossible de prouver l'existence du bordelage, et la redevance, au grand avantage du détenteur, est généralement convertie en rente.

Ce droit, ainsi constitué, s'étendit sur les rives de la Loire et de la Nièvre, dans le « plat païs de Nivernois » et de là, en Bourbonnais. Coquille, qui connaissait parfaitement les coutumes de la France, si on en juge par son Institution au droit des Français, qui les résume toutes, ne parle pas de l'existence du même bordelage en d'autres pays. Dom Carpentier ajouta ce mot au Glossaire de Ducange, et l'explique d'après les documents qui ont rapport au Nivernois. *Bordelagium* se trouve à Paris, mais dans le sens de tenure féodale. Il existait aussi, en Normandie, un mode de tenure servile appelé *Bordagium;* c'est celui qui se rapproche le plus du nôtre, mais comme ils se sont formés indépendamment l'un de l'autre, nous nous abstiendrons d'en faire ressortir les ressemblances [3]. Dans le Berry, dans l'Auxerrois, dans le Morvand, le Bordelage ne semble pas avoir existé [4]. Selon toute apparence il n'existait point dans le Donziois, qui faisait partie du comté de Nevers et du diocèse d'Auxerre [5]. Faudrait-il en conclure que le Bordelage eut une origine ecclésiastique? Nos documents appartiennent, en grande majorité, aux chapitres et aux églises, mais leur conservation est due aux soins dont on entourait les archives, et à l'autorité que recevaient les constitutions des droits;

1. Comme celle-ci, par exemple : « absque alio censu, retrocensu, feodo, retrofeodo, bordelagio, eleemosina, costuma, reddibencia, servicio, servitute aut alio censu, redditu vel onere quolibet. » Bibl. imp., lat. 9120, Nevers, n° 18.

2. Coquille, *Coutumes du Nivernois*, art XVII.

3. Tel est le sens que Ducange donne à ces mots et que nous acceptons sous sa responsabilité.

4. Les différents cartulaires de ces pays n'en font aucune mention, mais il serait imprudent de se prononcer définitivement.

5. Un recueil assez important (Bibl. imp. nouv. acq. latines n° 2019) de chartes qui concernent tous les environs de Bouras et de Bellary, en Donziois, ne contient pas même le nom de bordelage.

tandis que, chez les laïques, l'ignorance, les péripéties de la vie guerrière ou la pauvreté, rendaient les pertes des actes beaucoup plus fréquentes.

II.

Les seigneurs, qui avaient assujetti leurs terres au Bordelage, se sont attachés à faire disparaître les actes primitifs, qui témoignaient de la véritable origine du contrat, pour profiter, sans entraves, des droits de leur seigneurie et éviter le remboursement. Cette disparition se fit principalement sentir dans les Bordelages constitués à prix d'argent, qui se trouvaient assimilés aux rentes foncières [1].

Il est donc fort important de bien distinguer les deux actes : 1° le contrat d'origine, appelé dans la coutume le bail d'héritage; 2° la reconnaissance que passait chaque nouveau tenancier à son entrée.

Examinons le contrat d'origine : un petit propriétaire de campagne, jouissant d'une terre libre, vend, moyennant un certain prix, son droit de propriété et conserve la possession de sa terre, en la soumettant aux charges imposées par le contrat de Bordelage. Il en résulte ainsi que, où il n'y avait qu'un seul propriétaire, il s'en trouve deux. Le premier, qui, sans aucun frais, perçoit ses redevances, hérite à défaut d'héritier parent et commun, aliène et hypothèque ses biens, etc.; c'est le seigneur direct. Le second, dont le droit se borne à cultiver et percevoir les fruits et autres avantages de la terre, [2] c'est le seigneur utile ou superficiaire, autrement dit détenteur ou tenancier.

Les bordelages sont constitués par tous ceux qui peuvent posséder des terres, ecclésiastiques, chevaliers et bourgeois; les tenanciers sont, pour la plupart, des gens de condition servile;

1. Nous devons en cela nous en rapporter à Coquille qui exprime souvent ce regret (t. I, 269 et passim). Parmi toutes les chartes qui sont passées sous nos yeux, il n'y en a qu'une qui soit une constitution primitive (Append. I).

2. Ces avantages assez illusoires sont pompeusement énumérés dans les chartes : « Ac fructus, proventus, exitus et emolumenta omnia ipsarum rerum perpetuo percipiendos, levandos, etc. » lat. 9120, Nevers, n° 22 et autres.

quelquefois en cédant de nouveau leur droit de propriété, ils obtiennent la franchise [1].

On trouve dans tous les contrats les noms du seigneur et du tenancier, la quotité et la nature de la redevance, la description des terrains sur lesquels elle est assise, l'époque et quelquefois le lieu où elle doit être livrée, et enfin quelques unes des conditions, qui sont presque toujours indiquées en général par ces mots : *ad usus, mores et consuetudines patrie Nivernensis bordelagiorum* [2].

Nous donnons en preuve un contrat de constitution de Bordelage. C'est une terre franche, *alio quolibet onere libera*, que deux paroissiens de Saint-Parise, près Nevers, vendent au chapitre de la cathédrale, pour douze livres de Nivernois, à condition qu'ils la conserveront selon les lois du Bordelage et rendront un revenu annuel de vingt sous et une géline.

Quant aux reconnaissances, elles sont très-nombreuses; ces actes ne constatent que la continuation, la prise de possession d'un bordelage déjà établi, et ont souvent été confondus avec les autres, dont ils ne diffèrent que par l'absence du prix de vente. La deuxième et la troisième pièce que nous publions en appendice sont des actes de ce genre. La reconnaissance était également tacite, quand on payait la redevance deux années sans réclamer [3].

Les contrats sont conclus tantôt par un seul en son nom, tantôt par deux époux, tantôt par plusieurs, qu'on appelle alors parsonniers [4], c'est-à-dire copartageants dans les charges et les bénéfices; ils sont toujours solidaires entre eux [5].

III.

A l'aide du texte des chartes et des coutumes, nous allons passer rapidement en revue les lois du Bordelage.

Le tenancier devait porter la redevance « en l'hôtel du sei-

1. On en trouve quelques exemples dans l'inventaire de Marolles, 500 Colbert, n° 281. Voyez entre autres t. Ier, p. 519 et 521.
2. Ms. lat., n° 9120, Nevers, n° 16.
3. Coquille, *Coutumes*, art. 5.
4. Id. sur l'art. 27 de la Coutume.
5. « Et eorum cuilibet in solidum. » Lat. 9120, Nevers, nos 55 et 57.

gneur bordelier » s'il n'y avait pas, dans le contrat, une indication d'autre lieu. En tout cas, il n'était pas obligé de la porter à une distance plus grande que quatre lieues [1] (art. X).

« Il doit tenir, entretenir et délaisser, en bon et suffisant état. » Cette condition, formellement exprimée dans les contrats, était une charge fort lourde, surtout pour les bâtiments qu'il fallait fréquemment réparer. Les tenanciers, qui avaient un revenu fort modique, ne pouvaient suffire à de semblables sacrifices, et, d'autre part, le seigneur ne poussait jamais la bienveillance, jusqu'à prendre à sa charge une dépense, à laquelle il ne s'était pas engagé; résultat funeste, pour les habitations qui tombaient en ruine, faute d'entretien, pour les champs qui n'étaient pas ou mal cultivés. Quelquefois, outre l'entretien des lieux, on exigeait une grosse réparation ou une construction [2]; d'autres fois, comme dans les actes que nous reproduisons, le seigneur se chargeait des frais, mais par exception [3]. Le tenancier devait conserver les choses dans le même état, c'est-à-dire, s'abstenir de diviser et démembrer la chose bordelière, ou même de la modifier d'une façon sensible; à la première injonction, il était obligé de la rétablir à ses dépens (art. 11).

Il ne pouvait non plus constituer une hypothèque ou autre charge, sur son terrain, sans s'exposer à la voir s'évanouir, dans le cas où l'héritage retournerait au seigneur, d'une façon quelconque, par commise, par retenue ou par retour [4].

Si le bordelier cessait de payer la redevance pendant trois ans, « il commet la chose bordelière au profit du seigneur bordelier, » (art. 4). Une ordonnance de justice était nécessaire pour déclarer la commise.

Le droit de retenue s'exerçait dans le cas de vente, qu'on traitait si durement parce qu'elle était considérée comme une injure faite au seigneur; celui-ci pouvait prendre l'acquisition pour lui, ou exigeait, pour donner son consentement, ce qu'on

1. La lieue du Nivernois était de quatre mille pas.

2. Lat. n° 9120, Nevers, n° 33 : « Tenetur capiens in uno casello, infra tres annos edifficare domum bonam et sustinere bono statu. » — Id. n° 52. « Dicti capientes tenebuntur edifficare seu edifficare facere unam domum bonam et sufficientem in dicto prato. »

3. « Cum suis missionibus et expensis. » Lat. 9120, Nevers, 22.

4. Coquille, *Institution au droit français*, II, p. 39.

appelait le tiers en montant, ou la moitié du prix de vente, « c'est à scavoir de dix livres tournois cent sols, (art. 23), ce qui est bien rude, ajoute Coquille, mais la loy est telle. »

Le principe était bon pour enlever la facilité des mutations dans la propriété. Le tenancier n'était d'ailleurs pas même libre de déguerpir, en laissant l'héritage; il pouvait être poursuivi s'il n'avait pas complétement rempli ses conditions (art. 17).

A ces rigueurs s'ajoutait celle des successions qui, dans les bordelages, étaient soumises aux mêmes exigences que dans les mains mortes des serfs.

Pour succéder en bordelage, il faut être héritier et commun avec le bordelier, au moment de son décès (art. 18); de telle sorte qu'un fils ne peut hériter de son père, s'il n'habite avec lui, dans les conditions exigées pour la communauté qu'on appelle coutumière, et qui s'entend de celle où les enfants s'entretiennent et se conservent, mêlant les biens et acquêts, vivant de même pain et sel et travaillant ensemble [1]. Cette loi, faite en vue de la conservation de la famille sur les terres, qui, pour la culture, exigent un nombreux personnel, ne put conserver son étendue; on la fit fléchir, en faveur des enfants du premier degré, et on introduisit, dans les contrats, une clause qui dispensait l'héritier de l'obligation de la communauté pour faire valoir son droit, « party et non party, » c'est-à-dire l'héritier commun et non commun (art. 20).

Si l'héritier était en règle, il avait encore, pour entrer en possession, à payer les droits de remuement ou tiers denier, ce qui réduisait considérablement son héritage; c'était l'impôt correspondant au quint denier des fiefs et aux lods et ventes des cens.

Si l'héritier manquait, le seigneur, par son droit de retour, rentrait en possession pleine et entière, franche et nette, des choses données en bordelage [2]; la femme du bordelier décédé,

1. Coquille, sur l'art. 18 de la Coutume, II, p. 113. C'est probablement cette idée d'hérédité attachée à la terre qui a fait donner aux différents enclos le nom d'héritage qu'ils conservent encore aujourd'hui dans nos campagnes.

2. « Volens quod si contingat ipsum decedere sive mori absque herede seu heredibus de suo proprio corpore legitime procreatis, quod dicta pecia oschie, ad bordelaigium ut premictitur tradita, absque contradictione aliqua ad ipsos venerabiles viros et ecclesiam cum omni melioratione libere revertatur. » Lat. 9120, Nevers, n° 16.

de quelque condition qu'elle fût, ne pouvait prétendre au douaire, si elle n'avait avec elle un héritier capable d'user de ses droits (art. 29).

Ainsi, d'une part, charges de redevances et d'entretien, d'autre part, entraves dans l'exercice de la propriété, par la défense de modifier, partager, vendre les terrains, et enfin découragement par suite de l'incertitude des successions, tels sont les résultats de ce droit qui devait inévitablement amoindrir les ressources du pays.

Il est de règle que deux redevances, emportant directe seigneurie, ne peuvent être assises sur la même terre. Cependant, pour le cens et le bordelage, on a longtemps douté qu'il ne fût pas permis de les mettre l'un sur l'autre [1]. C'était un abus contre le tenancier, et une atteinte à l'autorité seigneuriale; aussi, lors de la rédaction de la coutume, en 1534, on trancha le doute en déclarant que « désormais bordelage ni autre redevance portant directe ne pourra être mis sur cens d'autruy [2]. »

IV.

Les bordelages s'étendirent avec d'autant plus de rapidité, qu'ils offraient un grand avantage au seigneur; quand une terre rentrait en sa possession, il la constituait en bordelage et exprimait souvent, dans l'acte lui-même, l'intérêt qu'il y trouvait [3]. Les redevances bordelières pesaient généralement sur des espèces de locatures, qui se composaient de maisons, granges et pièces de terre, appelées ouches *(oschie)*. Plus tard, on y asservit d'autres terres, comme les prés et les vignes [4]. Au moment où la coutume fut rédigée, cet abus avait déjà reçu force de loi.

Bien que le bordelage soit distinct du cens, on les a quelquefois confondus surtout au XIIIe siècle. Le cens était suscep-

1. Lat. 9120, Nevers, n° 17. Exemple de bordelage et cens assis sur mêmes terres.

2. Coutumes, chap. des cens, art. XIII.

3. « Visa et considerata evidenti utilitate seu commodo dicti prioratus sui... ex nunc ad perpetuum bordelagium quittavit, etc. » Lat. 9120, n° 33.

4. En 1387 un pré est donné pour un bichet d'avoine et 5 sous; en 1389 une vigne pour deux boisseaux de froment et 5 sous. Lat. 9120, n°s 31 et 35.

tible d'être payé en nature et facilitait la confusion; les fonctionnaires, chargés de les recevoir, les mettaient ensemble sur leurs listes [1]. L'évêque à cette époque possédait des bordelages à Aubigny, à Urzy, à Varennes et dans une localité appelée le Champ-aux-Rats, près Nevers.

En 1323, dans une vente de seigneurie, il est question de cinq bordelages, situés aux environs de Pougues [2]; en 1339, dans un dénombrement fait à l'évêque pour la seigneurie de Demeurs, près Guérigny, on désigne, entre autres choses, une quinzaine de tenures en bordelage, toutes également fort rapprochées les unes des autres [3]. Que si cette tenure était répartie avec la même proportion dans toutes les localités, on peut se faire une idée de l'influence qu'elle exerça dans les campagnes.

Le bordelage était devenu la tenure la plus répandue, bien qu'il existât encore avec lui des contrats de cens et de fermages, mais ils diminuent successivement.

Dans le cours du XVe siècle, le chapitre de la cathédrale de Nevers cède des terrains au profit des officiers qui remplissent les fonctions de sacristain des messes ou des anniversaires, et qui ont la garde du cellier, à condition que les tenanciers les tiendront en bordelage [4].

Au XVe siècle, les grains disparaissent sensiblement des redevances pour faire place à l'argent, dont la somme annuelle monte facilement à 40 sous, pour un petit héritage. Il ne reste de l'ancien usage que la géline [5].

Nous ne voulons point suivre pas à pas l'extension du bordelage, ce serait une étude de topographie, bien difficile à traiter, à cause des lacunes inévitables qui se sont faites dans les collections de documents, mais nous savons, d'autre part, où en était le bordelage quand on commença à élever sérieusement la voix contre lui.

1. Voyez dans le terrier de l'évêché de Nevers, en 1287, bibl. imp., lat. 5207, les listes des bordelages, aux f°s 23 v°, 29 v°, 28 r°, 1 v°.

2. Lat. 9120, Nevers, n° 17 : « unum quartallum cum dimidio boissello avene, unam gallinam cum dimidia de bordelagio, etc. »

3. Lat. 9120, Nevers, n° 20.

4. « Ad bordelagium tradidimus... ad opus officii missarum dicte nostre ecclesie. » *Ibid.*, n° 55. — « ...Nomine et ad opus anniversariorum dicte nostre ecclesie. » *Ibid.* n° 56. — « Nomine et ad opus cellarii dicte ecclesie. » *Ibid.* n° 51. — « Nomine et ad opus capellani capelle beati Marcelli in dicta ecclesia. » *Ibid.* n° 39.

5. Voyez l'inventaire de l'abbé de Marolles, passim.

Coquille, qui écrivait son histoire à la fin du XVIe siècle, nous fait une description navrante de l'état du Nivernois. Les campagnes, autrefois florissantes, étaient tombées dans l'indigence et le dépérissement « ce pauvre peuple s'est grandement affoibly, en » moyens et facultez, et en nombre de personnes, par les trans- » migrations volontaires des habitants, et par les famines et » mortalités, passages et séjours ordinaires des gens de guerre, » et s'est aussi affoibly de cœur, voyans les pauvres gens que plus » ils travailloient plus ils étoient chargez. »

La première cause était la répartition, trop forte pour le pays, des tailles et subsides du roi. Cette répartition faite sous Charles VII, à une époque où le pays était très peuplé, fut conservée sans avoir égard au décroissement considérable de la population; les réclamations élevées dans les états généraux ne portaient point d'effet, les rois avaient besoin d'argent et ne pouvaient consentir à diminuer leurs impôts. La deuxième cause d'affaiblissement était toute locale, « aussi est ce païs grandement » foullé et chargé d'une redevance, qui s'appelle bordelage, » dont la pluspart des héritages du païs, tant ès champs qu'ès » villes, sont encombrez. » Et plus loin : « bref on a amassé en » ce bourdelage toutes ces dures conditions, qui sont ès autres te- » nures d'héritages : qui est une des causes pourquoy les voisins » de ce pays craignent de prendre alliance par mariage et de » trafiquer en icelui ; et, ce qui aide encore à le despeupler, est » que les gens de village voulans éviter ces reversions de leurs » héritages à faute d'hoirs, marient leurs enfans fort jeunes, » pensant s'advancer pour repeupler leur maison, mais ces jeunes » personnes trop tendres, pour le faict du mariage, ne durent » pas et la lignée qui en vient est foible ; ainsi leur advient le » contraire de ce qu'ils ont projecté. »

Cet effroi contre les funestes résultats des bordelages frappait tous les gens instruits, qui firent tous leurs efforts pour les anéantir. Déjà on reconnaissait qu'une assemblée d'Etat n'apporterait aucune heureuse modification. « L'Église et la noblesse, écrivait-on [1], y ont trop d'intérêt, et toutes les bonnes maisons des villes du tiers-état sont fondées en bordelage. »

Cependant deux édits royaux avaient paru depuis longtemps

1. Mémoire pour le bien à faire au païs de Nivernois, par Erard Bardin, en 1573. Imprimé dans les œuvres de Coquille, I, p. 269.

pour ordonner la conversion de tous les droits, emportant seigneurie directe, en rentes foncières; l'un de François Ier en 1539, l'autre de Henri II en 1553. Mais on ne les avait pas appliqués au bordelage.

Désormais la position n'était plus tolérable; les détenteurs qui n'avaient pas d'héritier, laissaient en ruine l'héritage dont le seigneur allait s'emparer après eux; les droits de retour, les charges énormes des mutations, et l'impossibilité d'asseoir des hypothèques sur leurs terres, les réduisaient à un joug qu'ils finirent par secouer. Les campagnes étaient trop faibles, mais la ville qui était assujettie aux mêmes exactions, résolut de sortir à tout prix de cet état. Guillaume Rapine, lieutenant général, fit au nom des échevins et de la ville de Nevers un plaidoyer qu'il lut au conseil privé du roi, le 9 août 1554, à Compiègne [1]. Voici en quels termes il dépeint les tristes effets du bordelage : « Les eschevins et gouverneurs de la ville de Nevers ont trouvé » qu'en icelle a cours une redevance annuelle, appellée borde- » lage, non usitée, ains du tout inconnue, en autres païs. Aussi » est-elle cruelle et inhumaine et vrayment barbare, et contraire » à toute raison et disposition, tant du droit des gens et naturel, » que civil et positif. Car la condition de ladite redevance est » telle qu'ès héritages sujets à la dite charge, aucun ne succède, » s'il n'est commun en bien avec le défunt, non plus le frère au » frère, ny les pères et mères à leurs enfans, ny les enfans en » second degré à leur ayeul; ne peuvent estre partis sans le » consentement exprès du seigneur. Avec ce y a commise à » faute de paiement par trois ans et droit de remuement de la » moitié du prix ou estimation de la chose en tout cas d'alliéna- » tion, et telles autres rudesses, par lesquelles on craint acho- » ter les maisons et places, étans en ladite ville et faux-bourgs, » icelles édiffier et embellir, et par ce ladite ville pour la plus- » part est champêtre et ruinée, plusieurs places, en icelle, » vacantes et sans aucun profit et jardins sans culture à la très » grande difformité du regard public et intérêt du bien commun » de ladite ville et du païs. »

Le comte de Nevers, qui avait en cette affaire le plus grand intérêt, comme seigneur naturel et direct de la ville et du pays, consentit pleinement à l'extinction des bordelages; l'évêque,

1. Imprimé dans les œuvres de Coquille, t. I, p. 273 à 275.

le plus puissant après le comte, suivit son exemple, ainsi que plusieurs autres. Quelques-uns, comme le doyen et le chapitre de Saint-Cyr, l'abbé de Saint-Martin, les religieuses de Notre-Dame, le couvent de Saint-Étienne, les quatre curés de Saint-Genet et deux avocats, s'opposèrent à l'amendement. Malgré cette opposition, le sort des habitants fut sérieusement pris en considération et l'autorité suprême consacra, par trois arrêts du Conseil privé du Roi, la conversion des bordelages de la ville en cens et en rentes rachetables et n'entraînant aucune seigneurie directe [1].

Les actes que nous transcrivons ici donnent une idée complète du caractère de la tenure en bordelage qui, au moins en principe, a subi peu de modifications; ils sont tirés d'une suite de chartes, ayant rapport au Nivernois, qui sont contenues dans le volume n° 9120 des manuscrits latins de la Bibliothèque impériale.

R. De Lespinasse.

APPENDICE.

I

Omnibus presentes litteras inspecturis, magister Johannes, officialis curie Nivernensis, salutem in Domino. Vobis notum facimus quod Radulphus, dictus Pichardus, et ejus uxor, nomine Margarita, filia Guillelmi, dicti domini de Mons, parrochiani de Sancto Patricio, publice confessi fuerunt, coram nobis, in nostra eciam propter hoc presencia constituti, prout ipsi dicebant, se vendidisse viris venerabilibus decano et capitulo Nivernensi, pro duodecim libris Nivernensium, sibi ab ipsis emptoribus persolutis, viginti solidos cursualis monete reddituales et unam gallinam de bordelagio; et se assedisse jam dictis decano et capitulo ipsos viginti solidos et gallinam, super eorumdem Radulphi et Marga-

1. Ces arrêts sont du 16 août 1577, du 14 mai 1578, et du 2 juillet 1579. La série conservée aux archives de France ne commence qu'à l'année suivante. Coquille les indique à la fin de l'art. des bordelages, dans la Coutume.

ritæ domum, sitam apud Mesoguex, in parrochia Sancti Patricii, et super oschiam in qua sita est ipsa domus, atque super pratum ipsi oschie contiguum; que scilicet domus, oschia et pratum, appellantur bordelagium Amoygnum; et erant a feodo et alio quolibet onere libera, usque ad assignationem ipsam, prout ipsi venditores dicebant. Volentes et concedentes expresse, atque onus istud imponentes jam dictis rebus, quod tam ipsi Radulphus et Margareta, quam eorum heredes, et alii quicumque ad quos eedem res, ex quacumque causa, devenerint in futurum, teneantur de cetero, pro rebus ipsis, reddere Nivernis jamdictos viginti solidos et gallinam, nomine bordelagii, in nundinis Pontis annuatim, ipsis decano et capitulo vel eorum mandato. Fiduciaveruntque iidem venditores, in manu nostra, quod ipsi adbordelagiationem jam dictam garantizabunt premissis emptoribus, et quod ipsi, quamdiu vixerint et res premissas tenuerint, persolvent Nivernis, pro rebus ipsis, premissos viginti solidos et gallinam, nomine bordelagii, eisdem emptoribus vel eorum mandato, singulis annis, ad terminum antedictum. Concedentes, et se jurisdicioni nostre quoad hoc supponentes, quod eos, in quocumque loco existant, per censuram ecclesiasticam, si necesse fuerit, compellamus ad observanciam premissorum. Renunciantesque, per eorum fidem, quantum ad ea, exceptioni fori, exceptioni non numerate ac non solute pecunie, actioni in factum de dolo, conditioni sine causa, ceterisque actionibus et exceptionibus universis, necnon et auxilio tocius juris, tum canonici, tum civilis. Dicta muliere per ejus fidem renunciante in hoc facto specialiter omni juri et omni privilegio in favorem mulierum super rebus dotalibus introductis, constanterque affirmante quod ipsa sponte ac provide faciebat hec omnia et dicebat. In cujus rei memoriam et testimonium, presenti scripto, ad ipsorum venditorum petitionem, apposuimus sigillum curie Nivernensis. Datum Nivernis, anno gratie M° CC° quinquagesimo octavo, mense octobri [1].

II

Universis presentes litteras inspecturis, Andreas de Bosco, clericus, custos sigilli prepositure Nivernensis, salutem in Domino.

1. Original, bibl. imp., fonds latin, n° 9120, pièce cotée *Nevers* 3.

Noveritis quod, coram Perrello dicto Camusat de Nivernis, dicti sigilli notario jurato, cui quoad hec commisimus vices nostras, constitutus Stephanus de Varzyaco, clericus, Nivernis commorans, et Johanna, ejus uxor, ex una parte, et Parvus Johannes, filius defuncti Hugonis Mulii de Dracyaco, parrochianus de Sauvignyaco canonicorum, ex parte altera, publice et in jure confessi sunt dictos conjuges dicto Parvo Johanni et suis heredibus, ex nunc imperpetuum, ad bordelaigium et secundum usus bordelaigiorum ville Nivernensis, tradidisse et quictavisse, ipsumque Parvum Johannem a dictis conjugibus imperpetuum ad bordelagium, secundum dictos (*sic*) consuetudines, cepisse et tenere quandam domum cum quadam pecia terre retrosita, sitam apud Dracyacum, in parroichia de Sauvignyaco canonicorum, contiguam terre quam tenet dictus li Arbellestriers ad bordelaigium, a Johanne Faucheti, ex una parte, et chemino per quem itur de Fraimbaut apud Molendinum Novum, ex altera. Item, quandam peciam terre, appellatam campum Pirus ad Vier, sitam apud Dracyacum, contiguam terre capituli Nivernensis, ex una parte, et chemino per quem itur de Nivernis apud Sauvignyacum predictum, ex altera parte, et oschie Perrini de Dracyaco, ex altera, ab ipso Parvo Johanne suisque heredibus aut mandato suo tenendum, ac fructus, proventus, exitus et emolumenta omnia ipsarum rerum, perpetuo percipiendos, levandos, habendos et suos faciendos, sub annuo et perpetuo bordelaigio quinque bichetorum frumenti boni et mercabilis, ad mensuram Nivernensem, duarum gallinarum, bone et sufficientes, *(sic)* ac sex denariorum, dictis conjugibus suisque heredibus aut mandato suo a dicto Parvo Johanne suisque heredibus aut mandato suo solvendorum seu reddendorum, Nivernis, in domo dictorum conjugum et suorum heredum, ad nundinas pontis de Nivernis, perpetuo annuatim. Promittentes dicte partes, sub obligacione omnium bonorum suorum quorumcumque presentium ac futurorum, quod contra hec non venient ullomodo in futurum. Immo ipsi conjuges cum suis missionibus et expensis garentizabunt et deffendent dicto Parvo Johanni et suis heredibus dictas res, ut dictum est, ad perpetuum bordelagium traditas, erga omnes contendentes, sub dicto bordelagio, absque alio onere quolibet perpetuo possidendas, quod eciam dictus Parvus Johannes reddet et solvet dictis conjugibus et suis heredibus, dictum bordelagium, loco et termino predictis, perpetuo annuatim, prout superius est divisum. Volentes dicte partes se compelli, quo

ad hec, per captionem et venditionem omnium bonorum suorum, et dictus Parvus Johannes, per sui corporis captionem, se, heredes suos et omnia bona sua, jurisditioni et cohercitioni domini comitis Nivernensis, et dicti sigilli obligationi, penitus quoad ista. Renunciavitque quoad hec omnibus exceptionibus que contra hec possent dici. In cujus rei testimonium, ad ipsius jurati relacionem, sigillum predictum litteris presentibus duximus apponendum. Datum anno Domini M° CCC° quadragesimo nono, die Veneris post festum Nativitatis beati Johannis Baptiste[1].

III

A tous ceulx qui verront ces présentes lettres, Jehan de Villeneuve, escuier, cappitaine de Prémery, garde du seel de la chastellerie du dit lieu, pour révérend père en Dieu, monseigneur l'évesque de Nevers, salut. — Sachent tuit que par devant Jehan Chifflart, clerc juré dudit monseigneur et notaire dudit seel, auquel quant ad ce nous avons commis nostre povoir, pour ce personnellement establi, vénérables et discrettes personnes, messires les doyen et chappitre de l'église de Prémery, veu et considéré, en ceste part, l'évident prouffit et utilité d'eulx et de leur dite église, si comme ilz disoient, lesquelx sciemment, de leur bon gré et bonne volenté, publiquement et en droit, ont congneu et confessé, eulx, dès maintenant à bourdelaige et selon la nature de bourdelaige, aux us et coustumes de Nivernoys, avoir baillé, délaissé, consenti et octroyé, à Huguenin Robin et à ses hoirs, une pièce de terre, séant en Vaulforche, tenant au dessert dudit Vaulforche, d'une part, et au chemin commun, qui vait de Nantun à Chastelneuf, d'autre part, à tenir, joyr, posséder et gouverner par ledit Huguenin et ses hoirs ou certain commandement, et touz les fruiz, prouffiz, yssues, revenues et esmolumens de la dicte pièce de terre prandre, faire siens et tourner à son singulier prouffit, sur et pour l'annuel et perpétuel bourdelaige de vint deniers tournois et ung boisseaul avoine, mesure de Prémery, lequel bourdelaige ledit Huguenin Robin, doit, sera tenuz et a promis rendre et paier, et ses hoirs seront tenuz de rendre et paier ès diz vénérables et à leurs successeurs, à la feste Saint-Nicolas

1. Original, bibl. imp. fonds latin, n° 9120, pièce cotée *Nevers*, 22.

d'iver, un chascun an, nature et coustume de bourdelaige du tout en tout gardée, comme en tel cas appartient. Promectant lesdiz vénérables, par leur foy pour ce donnée en la main dudit juré, et sur l'obligacion de touz leurs biens et des biens de leur église, meubles et immeubles, présens et advenir, que, contre les choses dessus dittes ou aucunes dicelles, ilz ne viendront ne feront venir, par eulx ne par autres, en aucune manière ou temps advenir. Ainçoys, lesdiz vénérables, ès propres cous, missions et despens d'eulx et de leurs successeurs, garentiront et deffendront audit Huguenin et à ses hoirs ladicte pièce de terre, ainsi baillée à bourdelaige, comme dit est, envers touz et contre touz, en paiant ledit bourdelaige au terme dessus dit et divisé. Et rendront et restitueront lesdiz vénérables audit Huguenin et à ses hoirs tous coux, missions, intérestz, perdes et dommaiges, sur ce fais et à faire. Volens, lesdiz vénérables estre contrains, de par mondit seigneur, par la prise, vendition et explectation de touz leurs biens dessus dis, en obligeant et soubzmettant eulx, leurs hoirs et touz leurs diz biens, à la juridiction et contrainte dudit monseigneur et de son dit seel, du tout en tout, quant ad ce. Renonçant lesdiz vénérables, par leur ditte foy, en ce fait expressement, à tout ce que on pourroit dire, alléguer ou proposer contre la teneur de ces présentes lettres. Donné, à la relacion dudit juré du seel dessus dit. Seellée en tesmoing de ce, le XXVIe jour de janvier, l'an de grâce mil CCCC trante et cinq; présens messire Guillaume Daubias et messire Hugues Roillet, tesmoings ad ce requis et appellez[1].

1. Original, bibl. imp., fonds latin, n° 9120, pièce cotée *Nevers*, 54.

DU

PARIAGE DE REMIREMONT

AVEC

LES DUCS DE BOURGOGNE ET LES ROIS DE FRANCE

1266-1662.

Les pièces que nous publions ont trait à un droit spécial, à un genre d'avouerie peu répandu au moyen-âge et qu'il nous a paru intéressant de suivre dans un de ses exemples les plus remarquables. Le droit de *pariage, pariagium, societas, associatio, communio, communicatio, cessio, paieria,* était la possession par indivis, entre une abbaye et un seigneur, d'un même domaine, d'une même seigneurie. « Pariage ez anciens instruments et arrêts est, dit Ragueau[1], un droit de compagnie et de société quand un évesque, abbé ou église fait une association perpétuelle avec un seigneur temporel pour la justice qui s'exerce sur leurs sujets et pour les amendes et tailles qui se lèvent sur eux. » Entre autres exemples de pariage, nous citerons les suivants :

1123. — Pariage entre l'abbaye de Saint-Rémi de Reims et le comte de Réthel, pour la seigneurie de Raucourt : « Ecclesia et comes in perpetuum pro indiviso possidebunt jure societatis ; »

1155. — Louis le Jeune est associé avec l'abbaye de Saint-Jean de Sens pour les lieux de Chesy, Lisy et Voons : « Obtentu deffensionis..... ejusdem loci abbates ad medietatem totius prædictarum villarum collegerunt nos in quibuscunque reditibus..... hac servata inviolabiliter conventione quod regiæ liberalitati non liceat suam medietatem donare alteri personæ [2]. »

1. Ragueau, *Gloss. du droit français,* tome II, page 196. Voir Chopin, *Polit. Eccl.*, liv. 3, tit. 3, art. 8.
2. Martene, *Ampliss. Collectio,* tome 1, page 832.

1160. — Le même prince est encore associé avec l'abbaye de Bonneval.

Ces pariages étaient de deux sortes, les uns limités à la vie de ceux avec lesquels les abbayes passaient l'engagement, les autres à perpétuité. Tel était celui des ducs de Bourgogne et, plus tard, des rois de France, avec le chapitre de Remiremont, dont nous publions les principales pièces.

Ce chapitre qui possédait des biens considérables, non-seulement en Lorraine, mais en Alsace, en Franche-Comté, en Allemagne, avait, aux environs de Chalon, des possessions étendues, dès le XIIe siècle, entre autres l'hôpital de Marlou et toutes ses dépendances. L'éloignement de ces possessions, les embarras successifs auxquels elles donnaient lieu, les pillages, les guerres, les vexations de toute sorte que le chapitre avait subies de la part des seigneurs voisins, le décidèrent, au milieu du XIIIe siècle, à chercher la protection d'un puissant seigneur. Déjà, comme nous l'avons exposé dans un travail spécial [1], le pariage existait avec les ducs de Lorraine. Dans les cinquante-deux bans dont se composait le revenu de Remiremont, ils étaient seigneurs voués moyennant une association dont l'origine remontait fort loin. Si le chapitre ne s'était pas toujours parfaitement trouvé de ce protectorat intéressé, souvent cependant il en avait senti toute la force et toute la puissance. Il sentait que s'il n'intéressait point à ses possessions de Bourgogne les puissants princes de ce pays, eux aussi deviendraient des ennemis et des persécuteurs. Voilà ce qui poussa Agnès de Salm à faire, en 1266, avec Hugues IV, duc de Bourgogne, un traité qui, après la réunion du duché de Bourgogne à la France, fut confirmé par nos rois et dont je publie les principaux actes, d'après les originaux des archives des Vosges [2].

1. *Des relations des ducs de Lorraine et des empereurs avec Remiremont.*
2. Fonds de Remiremont, hôpital de Marlou.

I.

Association du duc de Bourgogne, Hugues IV, avec les dames abbesse et chapitre de Remiremont pour les biens qui dépendent de leur église, dans le diocèse de Chalon.

Avril 1266.

Nos, Agnès, par la grace Deu abbausse de Remiremont, et toz li covenz d'icel meisme leu, fasons savoir à toz ceoz qui ces lettres voiront ou orront que noz, par consoil de boinne gent et por lo profeit de nostre egleyse, avons acompaignié lo noble baron Hugon, dus de Borgoigne, à toz jors, por lu et por ses hoirs, en tot ce que nos avons en la diocèse de Chalon, en homes, en terres, en prez, en vignes, en boix, en rentes, en censes, et en totes autres choses, fors soulement en l'ospital de Merlot et ez biens que nos avons assigné à cel hospital por l'ospitalitei maintenir, ensi cum il est contenu ez lettres qui en sunt faictes, saellées de noz saelz et dou sael à davant dit dus. Loquel hospital, o toz ses biens, noz avons retenu sens partie dou duc davant dit et de ses hoirs; et az choses davant dittes avons nos acompaignié lo dus davant dict, lui et ses hoirs, en tel manière et par tel condition que icel dus et seu hoir les nos doient aider à garder, à maintenir et à deffendre vers totes gens, et à raquester les choses alienées et ramener à droict et à la proprieté de nostre egleyse en communs despens, à lor pooir, en bonne foi, et que en totes ces choses et en totes les acrues que on y fera, en quelque manière que ce soit, nos i aurons la moitié entièrement, et il l'autre. Ne il ne sei hoir n'i puent rien aquester ne avoir sens noz, en nule manière, ne ban, ne justice, ne seignerie, ne autre chose, ne en ces choses ne partira nuns de ses hoirs, fors cil qui iert dus de Bourgoigne. Et doient totes ces choses davant dites et totes les acrues que on i fera, estre communes à toz jors, à noz, à lui et à ses hoirs, ne il ne ses hoirs ne puent ces choses aliéner en nule manière d'aliénation, ne mettre en autre main ne en autre garde. Et à totes ces covenances garder en boine foi et léaument à toz jors, sens noz

tor faire, a il enloié luy et ses hoirs par son sairement, et nos autsi nos somes enloiées par nos sairemenz à tenir à davant dit dus et à ses hoirs à toz jors ceste compaignie, sans rapeler et sens aler encontre per nos ne par autre. Et en cest faict avons nos renuncié por noz successors à tos privileiges, à totes exceptions de faict et de droit et à toz benefices de droict, d'usaige et de costume et à totes les choses qui aidier nos porroient et grever à davant dit duc et à ses hoirs et par quoi nos porrions resaillir des covenances davant dites, en tot ou en partie. Et por ce que ces choses soient fermes et estables à toz jors, avons nos faict saeller ces presentes lettres de nos saelz, qui furent faictes ou moix d'avril, en l'an que li miliaires corroit par mil et dous cent et soixante et seiz.

Scellé de deux sceaux à double queue.

Collation de l'extrait ci-dessus a été faicte sur le tiltre original estant au Thresor des chartes de la Chambre des Comptes de Bourgogne, par le dit soubsigné, conseiller du Roi, auditeur en la dite chambre.

ROBERT.

II.

Hugues IV, duc de Bourgogne, reconnaît que le chapitre de Remiremont l'a associé à tous ses biens dans le diocèse de Chalon.

Mai 1266.

Nous Hugues, dus de Bourgoigne, feisons à savoir à touz cels qui ces lettres verront ou orront que li abbeesse et li convenz de Remerimont nous ont acompaignié à toujors, nous et noz hoirs en tout ce que eles ont en l'éveschié de Chalon, en homes, en terres, en prez, en vignes, en bois, en rentes, en cens, en ban, en seignorie, et en joustice et en toutes autres choses, fors seulement en l'ospital de Merlot et as biens que eles ont assenez à cel hospital pour l'ospitalité maintenir, einsi comme il est contenu es lettres qui en sont faites, saellées de leur saielz et du nostre, lequel hospital, o touz ses biens, eles ont retenu sanz partie de nous et de noz hoirs. Et les choses devant dites nous ont

eles acompaigniées en tel manière et par tele condicion que nous leur devons aidier à garder, à maintenir et à desfendre encontre toutes genz et à requester les choses aliesnées et ramener à droit et à la propriété de leur esglise en commun despens, à nostre pooir, en bone foi, et que en toutes ces choses et en toutes les acreues que on i fera, en quelque manière que ce soit, eles i auront la moitié et nous l'autre. Ne nous, ne nostre hoir n'i poons rien aquester ne avoir sans eles, ne ban, ne seignorie, ne justice, ne autre chose, ne en ces choses ne es acreues ne partira nus de noz hoirs à nul jour fors cil qui iert dus de Bourgoigne. Et doient estre toutes ces choses devant dites et toutes les acrues communes à tous jours à nous et à eles et nos hoirs. Ne nous ne nostre hoir ne poons rien aliéner, en nule manière d'aliénacion, des choses devant dites, ne mestre en autre main ne en autre garde. Et à toutes ces convenances garder et tenir en bone foi à touz jours et léalment, sans eles tort faire, enlions nous par ces presentes lettres nous et noz hoirs, par nostre serement, et volons et consentons que, se nous ou nostre hoir, dont Dieus nous gart, aliens de rien encontre ces convenances devant dites, que nostre droituriers sires li rois de France, à la requeste de l'abeesse et du convenz devant diz ou de leur procureur qui à ce fere seroit establiz, nous feist amender la defaute, et rendre couz et griès au seremant dudit procureur qui auroit pooir de fere le serement, et le feroit en leurs armes. Et nous, en ce fait, renonçons pour nous et pour noz hoirs à touz priviléges, à touz bénéfices de droit, de usage et de coustume, et à toutes exceptions de fait et de droit et à toutes les chose qui aidier nous porroient et eles grever, et par quoi nous porriens, nous ou nostre hoir, resallir des convenances devant dites en tout ou en partie. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable, nous avons fait seeler ces lettres de nostre seel, en tesmoing de vérité. Ce fu fait en l'an de l'incarnation Nostre Seigneur mil deus cenz sesante et sis, el mois de may.

Scellé sur lacs de soie jaune, d'un sceau de cire jaune brisé.

III.

Ratification par Louis IX de l'association des ducs de Bourgogne avec le chapitre de Remiremont.

Mai 1266.

Serenissimo ac superexcellenti Ludovico, Dei gratia regi Francorum christianissimo, Agnes, miseratione divina, humilis abbatissa monasterii Romariensis, totusque loci ejusdem conventus, orationes in Domino debitas et devotas. Excellentie vestre notum esse volumus quod nos, de bonorum consilio, propter ecclesie nostre utilitatem, associavimus virum nobilem Hugonem, ducem Borgondie, pro se et heredibus suis, in perpetuum, in bonis omnibus que habemus in dyocesi Cabilonensi, sub certis conditionibus in instrumento inde confecto contentis, cujus tenor de verbo ad verbum hic est..... [1].

Nos autem predicte abbatissa et conventus serenitatem vestram quantum cum Deo possumus humiliter supplicando rogamus quatinus, divinæ pietatis intuitu, in predictorum robur et testimonium, sigillum vestrum una cum sigillo dicti ducis instrumento predicto faciatis appendi. Credimus enim nobis et ecclesie nostre plenius esse cautum si predictum instrumentum sigilli vestri munimine fuerit roboratum. In cujus rei testimonium, sigilla nostra presentibus sunt appensa. Datum apud Romaricummontem, in crastino beatorum Philippi et Jacobi apostolorum, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo sexto.

.....Et noz Loyz, par la grace de Deu rois de France, par la requeste et par la proière à davant dit duc de Borgoingne, et par la proière et la supplication à l'abbausse et à convenz davant diz, avons fait mettre nos saelz en ces presentes lettres, en tesmoingnaige de veritei, avec la sael à davant dit duc. Ce fut fait ou moix de mai, en l'an que li miliaires corroit par mil et dous cenz et sexante et seix ans.

1 Ici est rapportée la charte de Hugues qu'on vient de lire.

IV.

Mandement du bailli de Chalon pour lever une difficulté relative aux affouages entre le chapitre de Remiremont et la duchesse de Bourgogne.

1322.

Hugues de Beligney, bailliz de Chalon, à Richart de Saint Mertin, nostre serjant, salut. Nous avons receu les lettres madame la duchesse contenanz la fourme que s'enseust :

« Baillis, Nos vos envions les requestes que li procureurs » des dames de Remiremont et li maistres de la Masom- » Deu de Mellot nos ont fait. Se vos mandons que, appe- » lez ces qui sont à appeler, leur faites boin droit et brief, » et leur delivrez leur droit, et tant en faites qu'il n'en » retornoient plux par devers nous par vostre desfaut. » Donée à Arcenans, le lundi devant la Saint Michiel, l'an » mil trois cenz vingt deux. »

Item avons receu les requestes dou procureur des dames de Remiremont, enclouses seur le seel madame la duchesse en la fourme qui s'enseust :

« A très haute dame madame la duchesse de Bourgongne, » fille monseigneur saint Loys, supplie li procureur de » religiouses de Remiremont que, comme les dictes reli- » giouses aient aicompeingnié monseignour le duc ai perpe- » tuitey enz leur terre de Mellout, em telle menière que li » diz messires li duz doit garder et sauver es dictes reli- » giouses leur droit, et en la terre de la dicte compeignie » li duz ne autres qui de luy hait cause ne puet riens » panre de profist sanz les dictes religiouses, et madame la » duchasse teingne la terre de sa dicte compeignie enz sa » main, et sa gent preingnent le fouaige dou four de Mele- » cey, qui est propres ai madame la duchesse, sanz partie » des dictes religiouses, es bois communs, li quex chose » torne en grant domaige es dictes religiouses et à la » Masom-Deu de Mellout, et madame la duchasse ait autre- » foiz comandey au bailli de Chalons et ai Jehan Joinnet

» que de plain s'en enfourmessient de ce fait, et se il tro-
» voient que la gent madame prissent le fouaige es diz
» bois communs en prejudice des dictes religiouses, en
» menière non dehue, qu'il feissient cesser le dit fouaige, et
» comme li diz bailliz et li diz Jehans Jouinet en aient
» estey requis pluseurs foiz, et il n'en ont riens fait, ne
» riens n'en veulent faire senz expresse commission de
» madame la duchasse, que il soit commis au dit bailly ou
» ai autre digne de foy qu'il se enfourmoit de cel fait de
» plain, et déterminoit de cest fait selonc ce que rasons
» serai, et selonc ce qu'il serai trouvey par les lettres de
» la dicte compeingnie, que messire li duz et cil qui de luy
» ont cause soient tenuz par leur sairement en cel fait et
» enz autres. Item que li rendue des bois soit vendue. Item
» que aucuns bois joignans es bois communs qui sont ven-
» duz et sont de la censive madame la duchasse et les dictes
» religiouses soient retrait des acheteours, des deniers com-
» muns madame la duchasse et des dictes religiouses. »

Item avons receu enclouse seur le seau madame la duchasse aussi la requeste dou mastre de la Masom-Deu de Mellout en la forme que s'enseust :

« A Madame la duchasse et au procureur des religiouses
» de Remiremont supplie li matres de la Mason-Deu de
» Mellout que, comme acunes amones soient données à la
» Masom-Deu de Mellout, lesqueles la gent madame la
» duchasse et des dictes religiouses ont tourney par devers
» leur, que les lettres de la compeignie faite à monseigneur
» le duc des dictes religiouses et les lettres dou dict mais-
» tres de Mellout soient veues, et ce que seray pris et tour-
» ney par devers madame la duchesse et les dictes religiouses
» dou droit de la dicte Masom-Dey soit renduy et delivrey
» audit mastre en non de la dicte Masom-Deu. Item que
» comme les genz de madame la duchasse et des dictes reli-
» giouses teingnent en leur main la maladere de Mellout,
» laquelle appartient au dit maistre pour cause de sa par-
» rouche, que la dicte maladière li soit delivrée. »

Par quoi nous bailliz dessus dict mandons ai toi Richart serjeant desusdit que tu di et denonce les requestes des dictes

à Jehan Joinnoit, chestelain de Saint Romain, liques gouverne pour madame la terre de Mellou, que il soit avisez dou droit madame la duchasse en tout ce qui touche ou puet touchier les choses desusdictes, en telle menière qu'il nos en puisse enformer à une journée suffisant, que nos assignerons es dessus diz procureurs des dictes dames et maitre de Mellout et au dit Jehan chestellain de Saint Romain, à la fin que nos puissiens delivrer à chescune partie son droit, selon la forme dou mandement fait ai nos de par maidame la duchasse. Donez ai Beaune, sour nostre seel, le mardi devant la feste Saint Michiel, l'an mil trois cenz vingt deux, seur ces lettres saulées.

V.

Lettres de sauvegarde accordées par Charles-le-Téméraire au chapitre de Remiremont pour ses biens de Bourgogne.

14 Mars 1472.

Charles, par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lotherainne, de Brabant, de Lembourg et de Luxembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoigne, palatin de Hayneau, de Hollande, de Zeelande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à nostre gouverneur de Bourgoigne ou son lieutenant, salut et dilection. Receu avons l'umble supplication des abbesse, religieuses et chappitre de Remerimont, ou duchié de Lorraine, contenant comment icelles suppliantes, dont la plupart sont nastives et extraittes de nos pais et seigneuries, tant avant comme durant et après les guerres et divisions presentes, se sont bien et honnestement conduittes, en priant Dieu pour nous et noz successeurs et bienfaitteurs, sans onques avoir fait ne procuré faire chose aucune à nostre prejudice, et il soit que les dictes suppliantes et leur dicte eglise et abbaie, à cause de leur fondation et ancienneté, sont en nostre protection et sauvegarde especial, et ont partie de leurs biens et revenues, dont elles vivent et entretiennent le service divin illec, en noz pays et seigneuries, dont par cidevant elles ont esté bien paiées, et ont esté tenues quittes et exemptes de en paier aucune taille ou aide, sinon depuis

trois ans ença ou environ, que, pendant icelles guerres et divisions, le sieur de Montaigu, nostre cousin, et autres noz officiers ont pris, apprehendé, recueilli et receu, prendent, apprehendent, cuellent et reçoivent journellement les biens et revenues d'icelles suppliantes estans soubz nous, soubz umbre seullement, comme les dittes suppliantes ont entendu, que durant icelles guerres et divisions elles estoient et sont demourans oudit duchié de Lorraine, et, avec ce, se sont efforchiez et efforchent de les imposer et asseoir ès tailles et aides aians cours ès lieux où leurs dicts biens sont assis, à leur très grant grief, préjudice et dommaige, et comme la totalle destruction de la dite abbaie, et au renversement du service divin, et plus seroit, se par nous ne leur estoit sur ce porveu de remède convenable, dont, attendu ce que dit est, et aussi que entre nous et nostre très chier et très amé nepveu le duc de Calabre et de Lorraine ne noz subgès et les siens n'a aucune inimitié, parquoy icellui sieur de Montaigu ne autres ne leur pevent ou doivent de raison, à l'occasion des dittes guerres et divisions, baillier empeschement en la joyssance de leurs dits biens, comme elles dient; elles nous ont humblement supplié et requis. Pour ce est il que nous, ces choses considerées, et adfin que les dites suppliantes soient plus tenues de prier pour les ames de noz predicesseurs et pour nostre estat, santé et prospérité, et que nous puissions estre participans et acompaigniez ès bones et devotes prières et oroisons que font et feront les dites suppliantes, nous avons levé et levons, osté et ostons nostre main et tout empeschement mis de par nous par le dit sieur de Montaigu ou à sa requeste ou par autres ès biens, rentes et revenues estans en nos dits païs, terres et seignories appartenant aus dites suppliantes et leur dicte abbaie, pour par elles en joir et les lever et recevoir, tant pour le temps passé comme pour les temps present et advenir. Sy vous mandons que de nostre grace et main levée vous faictes, souffrez et laissiez les dites suppliantes joir et user plainement et paisiblement, et leur faictes delivrer les arreraiges qui sont deuz de leurs dicts biens et revenues, en constraignant à ce tous ceux et celles qui pour ce seront à constraindre, par toutes voies de constraintes deues et raisonnables, se requis en estes, car ainsi

nous plaist-il estre faict. Donné en nostre ville de Brouxelles, le XIIe jour de Mars, l'an de graice mil quatre cent soixante douze.

Par monseigneur le duc : MAUTAIN.

VI.

Lettres de Louis XI par lesquelles il ordonne au bailli de Chalon de procéder au remembrement des terres et biens appartenant à Remiremont dans l'étendue de son bailliage.

7 Décembre 1482.

Louis, par la grace de Dieu, roi de France, au bailly de Chalon ou à son lieutenant, salut. De la partie de nos chères et bien aymées les religieuses, abbesse et chappitre de Remiremont nous a esté exposé que, tant à cause du domaine et fondation de la dite abbaie, pluseurs personnes, pour raison des terres et biens qu'ilz tiennent desdites exposantes et autrement, leurs sont tenus de faire recongnoistre et payer plusieurs deniers, tailles, corvées, cens, rentes, bordelaiges, dismes, champars, terrages, argent, blez, vins, gelines et autres debvoirs annuels, dont les dites exposantes n'ont aulcun terrier ne enseignement, lesquelles leurs lettres, papiers, terriers et enseignements ont esté perdus, les uns parcequ'ils n'ont estez renouvellez, et les autres par les guerres, mortalitez et pestilances qui ont heu cours le temps passé, et par desfault de ce, et aussy pour la malice de ceulx qui les tiennent à present, ou pourroient tenir pour le temps advenir, se pourroient perdre, diminuer ou appetisser les dits domaines, censes, rentes et autres droictz et debvoirs dessus dicts, qui seroit à leur très grand préjudice, grief et dommage, et plus pourroit estre se par nos ne leurs estoit sur ce pourveu de remède de justice, si comme elles dient, humblement requérant iceluy. Pour quoy nous, ces choses considerées, vous mandons, et pour ce que les parties sont demourans et les choses dont est question situées et assises en vostre bailliage, commettons par ces presentes que vous faictes ou fassiez faire, après commandement de par nous, sur certaines et grans peines à nous

à appliquer, aux tenanciers, hommes et subgetz desdites exposantes à cause desdits domainne, terre et seigneurie et leurs dits appartenans et dont serés requis, par devant aulcun notaire royal susfisant et ydoine, non subget ne favorables ausdites exposantes, qui sera à ce commis par justice, ilz recongnoissent et baillent par escript et par declaration les heritages, terres, possessions et choses qu'ilz tiennent desdites exposantes, les confrontations d'iceulx et à quelle charge et debvoirs ilz les tiennent, et se inscripvent et enregistrent ou facent inscripre et enregistrer, et leurs noms et seurnoms, avec les heritages, terres et possessions, es papiers et registres des dites exposantes, et les dites recognoissances qui seront faictes par la manière que dict est faictes enregistrer par le dit notaire en ung livre ou papier et signer de son sceau manuel, sy mestier est et requis en estes, et leur faictes seeller d'aulcun seel auctantique, et le faictes bailler et delivrer ausdites exposantes, en payant salaire competant et resonnable, pour leur valloir et servir et eulx en ayder en temps et lieux, ce que de raison, en constraingnant à ce les tenanciers, hommes et subgets des dites exposantes et autres qui pour ce seront à contraindre, et aussy à leur payer censes, rentes, terrages, dismes, corvées et autres droictz et debvoirs en quoy ilz leurs sont tenus, et les arrerages qui en sont deheus du temps passé, par prinse et exploictation de leurs biens et par autre voye et manière dehue en tel cas et requise; et en cas d'opposition, resfus ou delay, faictes et administrez aux parties oyes raison et justice. Car ainsy nous plaist-il estre faict, nonobstant le laps de temps encouru puis quarante ans, en cas que ne voullons nuyre ny prejudicier ausdites suppliantes, ains, en temps que mestier est ou seroit, les en avons relevé et relevons de grace specialle par les dites presentes, et nonobstant quelsconques lettres subreptices impetrées ou à impetrer à ce contraires. Mandons et commandons à tous noz officiers et subgetz que à vous, voz commis et deputez en ce faisant, obeissent et entendent diligemment.

Donné à Tours, le septième jour de Decembre, l'an de grace mil quatre cent quattre vings et deux, et de nostre regne le vingt-deuxiesme.

Par le roy, à la relation du Conseil : MENON.

Il suffira de mentionner les actes plus récents relatifs à l'association du chapitre de Remiremont et des ducs de Bourgogne représentés par les rois de France. Ce sont :

1° Lettres patentes de François Ier, datées de Dijon, au mois d'octobre 1541.

2° Lettres patentes de Henri II, datées de Saint-Germain-en-Laye, au mois de décembre 1557.

3° Lettres patentes de Charles IX, datées de Lyon, en juin 1564.

4° Lettres patentes de Louis XIV, datées de Paris, en octobre 1662.

L. Duhamel.

NOTICE

SUR

LES ARCHIVES COMMUNALES

ANCIENNES

DE LA VILLE DE SAINT-OMER.

M. Desplanque, archiviste du Nord, publie à Lille, dans le *Bulletin de la commission historique*, une série de *notices sur les archives départementales, communales et hospitalières* de son ressort [1]. Le but qu'il se propose est de former un recueil contenant « une série de notices destinées à » rappeler ce que furent ces dépôts d'archives dans le passé, » à faire connaître ce qu'ils sont aujourd'hui ; » recueil qui doit réunir « le plus grand nombre de documents possible sur l'ori- » gine, les vicissitudes et la composition de chaque dépôt... »

Il serait superflu de faire ressortir l'utilité d'une pareille entreprise; il me suffit de la mentionner au commencement d'une notice pour la rédaction de laquelle j'ai suivi le plan de M. Desplanque.

PARTIE HISTORIQUE.

Il est rare de trouver des archives dans un état de conservation aussi parfait que le sont celles de la ville de Saint-Omer. A part la perte très-regrettable d'une grande partie de la collection des registres aux délibérations de l'échevinage,

1. Voyez plus haut, p. 83.

registres, liasses et chartes isolées ont traversé les époques si funestes aux autres dépôts sans en presque souffrir.

Grâce à ce grand nombre de documents, il est facile de suivre d'assez près l'histoire du dépôt.

La première mention que j'en aie pu trouver est de 1552 [1]; à cette date l'échevinage prend la résolution de faire un *nouveau* répertoire des titres. Cette décision n'eut probablement pas son effet; peut-être recula-t-on devant la somme à consacrer à cette entreprise; dans tous les cas nous trouvons qu'en 1584 [2] le greffier principal proposa à l'échevinage de former un répertoire des titres afin qu'ils ne sortissent plus de la *trésorerie*. Nous voyons aussi dans ce même texte de délibération, qu'on avait précédemment demandé pour faire ce travail la somme de 1,000 fl., ce qui nous montre qu'alors les archives avaient déjà une grande importance. Nous trouvons aussi à cette date des renseignements curieux sur la garde et la conservation du dépôt; le greffier ne pouvait entrer dans la chambre de la trésorerie qu'en présence de deux personnes du corps échevinal. Ces renseignements ont trop d'analogie avec ceux que M. Paeïle a donnés pour la ville de Lille, pour qu'il soit besoin de les reproduire ici [3].

C'est en 1590 [4] que nous voyons seulement la proposition du greffier principal prise en considération, et cette fois, pour ne pas s'exposer à se voir demander une rétribution exagérée, l'échevinage nomma une espèce de commission, composée du premier conseiller, du greffier principal et du mayeur des dix jurés qui entreprirent de faire l'inventaire des titres.

Il est probable que la besogne n'alla pas vîte, que la fatigue et le dégoût la leur fit abandonner, car neuf ans plus tard nous retrouvons une décision du magistrat [5], basée sur le désordre des archives, chargeant les deux conseillers pensionnaires et le greffier principal d'achever l'inventaire.

Cet inventaire fut-il fait? Il est permis d'en douter, puisqu'en 1784 l'avocat Gaillon, qui fit, comme nous le verrons, des travaux importants dans les archives, ne le retrouva pas.

1. Extrait des registres de délibérations.
2. Registre des délibérations du magistrat, année 1584, f° 112.
3. V. *Notices sur les archives du Nord*, p. 13 et suiv.
4. Reg. de délib. de 1590, f° 78.
5. Reg. de délib. de 1599, f° 272.

Le XVIIe siècle se passe sans que nous trouvions rien d'important pour notre dépôt, ni dans les comptes de l'argentier, ni dans les registres de délibération.

En 1709, dans un réglement du greffe par le magistrat, nous voyons qu'il était défendu de délivrer copie de titres de la ville sans délibération de l'échevinage [1].

En 1724 et en 1765, le magistrat fit réparer les armoires de la trésorerie afin d'en conserver les titres [2].

Entre ces deux dates, en 1739, se place l'impression, vraisemblablement sous les auspices du magistrat, d'une espèce de cartulaire spécial qui dut nécessiter des travaux dans les archives, et qu'à ce titre je crois ne point devoir passer sous silence [3]. Cette brochure a un but utilitaire et tout spécial; elle est cependant intéressante, parce qu'elle forme un petit cartulaire de la cité, contenant trente copies de pièces, depuis la charte de commune octroyée en 1127 par Guillaume Cliton, jusqu'à une sentence de 1680, rendue par le conseil d'Artois, et réglant un différend entre le bailliage et l'échevinage.

Vers 1765, le sieur Deslions, seigneur de Noircarmes, échevin, voulut bien se charger de faire former l'inventaire des titres des archives [4]. A la même époque, l'assemblée des notables l'autorisa à prendre un commis, afin de faire travailler à cet inventaire sans déplacer les titres. Ce commis fut d'abord un notaire, Vanechout, puis le sieur Corbeau [5]. Deslions représenta à l'assemblée que les pièces et papiers étaient en mauvais ordre et exposés à l'humidité. Gaillon, — qui du reste ne parle jamais sans une certaine aigreur du seigneur de Noircarmes, et est fort

1. Rég. de délib. de 1709, f° 208.

2. Reg. de délib., coté NN, f° 104; coté PP, f° 97.

3. « Recueil de chartes qui se trouvent dans les archives des mayeur et échevins de Saint-Omer en la province d'Artois, concernant la jurisdiction ordinaire » qu'ils ont droit d'exercer et qu'ils ont exercée de tout temps dans l'étendue » de cette ville et de sa banlieue, le droit de commune et plusieurs autres priviléges accordés à ses bourgeois par les comtes de Flandre et d'Artois. Lettres » patentes, arrêts, décisions, sentences, appointemens, concordats et actes de » reconnoissance qui maintiennent les mayeur et échevins dans ces droits et » priviléges. » A Saint-Omer, chez D. Fertel; 1739, in-4° de 120 pages. Mentionné dans le Manuel du libraire.

4. Registre de l'assemblée des notables, coté A, f° 11.

5. Id. — « Le sieur Corbeau, mort en 1784, a beaucoup travaillé et avoit » acquis beaucoup d'usage..... il a eu plusieurs mandats et enfin ses gages » furent fixés à 400 florins » (Gaillon).

suspect à son endroit, — ajoute à l'analyse du procès-verbal de cette séance dans son extrait des délibérations : « Quoiqu'ils s'y » fussent conservés de tous tems dans les boites et armoires du » lieu de leur dépot, qu'on avait fait raccomoder quelques années » auparavant, les boites étoient dans de fortes armoires de » chêne, les titres et papiers qu'on en avoit ôtés pouvoient avoir » un peu d'humidité, mais il y en avoit très peu, le greffier » ayant, avant 1764, remis le tout en sa place. »

L'assemblée des notables répondit du reste aux représentations du seigneur de Noircarmes en décidant que l'endroit le plus convenable pour déposer les titres était la salle voûtée et pavée qui avait toujours servi à cet usage [1].

On se borna à faire des améliorations : on avait proposé d'établir un plancher postiche sur le pavé, on s'arrêta à faire une fenêtre qui coûta 26 livres 19 sous. On garnit la salle de tiroirs, de tous côtés, et le sieur Deslions classa les pièces dans ces tiroirs, qu'il fit peindre, ou comme dit le registre « peinturlurer, » avec un titre sur chaque tiroir. Cette peinture coûta 500 liv. « On fit tout à neuf, dit Gaillon, à l'exception de » l'armoire qui est à gauche, en entrant, à tiroirs et à volets. »

Quant à la confection d'un inventaire, le sieur Deslions ne s'en occupa pas beaucoup. En cela il ne travailla que pour lui et à un seul point de vue. Il garda pour lui, nous dit Gaillon, les analyses et les extraits qu'il avait consignés dans un volume [2].

Néanmoins, si nous n'avons pas l'inventaire de Deslions de Noircarmes, il nous en reste l'ordre et le classement que les inventaires postérieurs de ce dépôt ont jusqu'à présent respecté; nous en parlerons à propos de la statistique de nos archives.

Nous arrivons aux travaux les plus importants. Dès 1757, P. J. Gaillon, avocat et secrétaire greffier principal de l'hôtel-de-ville, avait commencé un relevé qu'il acheva après 1765 et intitula : « Table alphabétique et chronologique des ordonnances et » des réglements politiques de la ville et cité de Saint-Omer. »

1. Registre des notables, coté A, f° 11. — On ne peut se faire une idée de l'ancienne *trésorerie*, l'ancienne halle échevinale où elle se trouvait ayant été détruite.

2. Ce ms. est aujourd'hui en la possession de M. Henry de la Planque de Noircarmes, de Saint-Omer. Il a fourni à M. de Lauwegreins le sujet de deux publications intéressantes : *Les baillis et les échevins de Saint-Omer, de* 1199 *à* 1500, et *Histoire d'une guerre échevinale ou les baillis et les échevins de Saint-Omer, de* 1500 *à* 1677. Saint-Omer, 1867.

Le titre indique le but qu'il s'était proposé. Cet ouvrage peut être encore utile aujourd'hui, parce que Gaillon est habile et surtout fidèle et exact dans ses analyses.

En 1784, il fit un nouveau travail : « Extrait rédigé par ordre » alphabétique des délibérations du magistrat de la ville de » Saint-Omer. » Ce travail nous est précieux, parce qu'à cette époque existait encore la série non interrompue des registres des délibérations depuis 1415, tandis que la plupart n'existent plus aujourd'hui. L'ordre alphabétique que Gaillon a suivi dans ce travail n'est guère scientifique, mais fort heureusement il n'a pas été avare de renvois.

La même année 1784, l'échevinage résolut de faire faire un inventaire complet de ses archives, ou du moins des titres isolés; elle confia cette mission à Jacques-Augustin Hausoulieu et à Charles-François-Marie Boulet, commis au greffe de l'hôtel-de-ville. Gaillon les dirigea et entra même pour beaucoup dans les opérations qu'ils firent, bien qu'il ne soit pas nommé dans le titre du travail. Cet inventaire, commencé le 26 juillet 1784, fut fini le 27 septembre 1788. Il comprend trois volumes grand in-f° d'environ 6 à 700 pages chacun, et n'est cependant pas complet. Il ne mentionne aucun registre, mais surtout il laisse de côté toutes les pièces qui étaient dans la chambre de l'argenterie, c'est-à-dire probablement les pièces justificatives des comptes, toutes les pièces qui étaient en la chambre du greffe, et bien d'autres jugées inutiles ou sans intérêt.

Ce n'est pas là sans doute un travail de nulle utilité aujourd'hui. Mais il porte l'empreinte du but exclusif que se proposaient les auteurs. La préface annonce qu'ils ont « tenu des notes de tout » ce qui se trouvait d'essentiel, particulièrement aux droits et » propriétés de la ville, à sa juridiction, à ce qui concerne les » fondations, les mains-mortes, et à tout ce qui a rapport à » l'histoire. »

Ils avouent du reste qu'ils ont eu beaucoup de peine, parce qu'ils n'étaient pas encore « au fait de la lecture des anciennes » écritures » et que sans l'aide de M. Gaillon ils auraient été obligés de renoncer à analyser les titres en latin.

Ils ajoutent : « Dans la boîte 293, on trouve des titres en » latin, peu interressants, et dans celle 288, des titres en » flamand, dont on ignore le contenu. »

De ce qui précède, il résulte que l'inventaire en question n'est

rien moins que scientifique; en outre, le plan adopté est l'ordre alphabétique, ordre que M. Desplanque a qualifié de bizarre et d'irrationnel, à propos de l'inventaire de la chambre des comptes de l'abbé Porret, épithètes bien applicables à l'ordre du nôtre. Néanmoins je dois ajouter que les analyses sont longues, minutieuses, et autant que j'ai pu le vérifier, très-exactes.

C'est là le dernier travail d'inventaire qui existe. Depuis, nos archives ont traversé sans perte sensible la révolution; elles ont, lors de la démolition de l'ancien hôtel-de-ville, été transportées, dans leurs tiroirs et avec leurs casiers, dans l'ancien collége des Jésuites, devenu lycée impérial. De là elles furent transférées dans le local à elles destiné dans le nouvel hôtel-de-ville, local qui se compose d'une grande salle voûtée, qui serait parfaitement appropriée à sa destination si elle ne se trouvait à côté du théâtre, ce qui expose ce riche dépôt à des chances d'incendie.

Depuis la révolution, le secrétaire en chef de la mairie et une commission composée de cinq membres de la Société des antiquaires de la Morinie, ont eu alternativement la garde des archives. Un nouvel inventaire partiel a été fait il y a quelques années par M. Lachivre, chargé temporairement du dépôt, mais je n'ai pu le retrouver, et je ne peux par conséquent l'apprécier.

Un nouveau travail est aujourd'hui nécessaire, mais plutôt qu'un travail d'inventaire, ce devra être un travail de classement. A la rigueur, les anciennes analyses de l'inventaire de 1788 pourraient suffire, mais il faudrait les compléter, en changer l'ordre, la méthode, l'approprier au cadre de classement de la circulaire relative aux archives communales, et surtout, appliquer ce travail matériellement à un rangement, facile du reste, des titres du dépôt.

L'administration municipale est disposée à faire entreprendre ce travail après l'achèvement de l'inventaire du dépôt ecclésiastique, à le faire imprimer ensuite, et alors, mieux que par cette simple note, on se rendra compte des précieux documents qui s'y trouvent.

PARTIE STATISTIQUE.

J'ai déjà dit que le classement introduit dans le dépôt par Deslions de Noircarmes subsistait encore; en effet les pièces sont encore dans les mêmes tiroirs, « peinturlurés » en bleu gris avec filets verts, et sur la face antérieure se détachent les titres en lettres noires; les registres sont dans les mêmes casiers, où Deslions les avait fait mettre en 1765.

Depuis la charte de Guillaume Cliton, de 1127, qui est le document le plus ancien, la série de nos archives se déroule sans interruption jusqu'en 1789. Les pièces sont classées dans une armoire, et dans trois cents tiroirs fort longs, assez étroits et profonds.

« L'armoire aux priviléges » contient d'abord une quarantaine de tiroirs dans lesquels se trouvent, outre les confirmations de de la charte de Guillaume Cliton, tous les actes concernant les prérogatives, les franchises et en général l'organisation intérieure de la commune.

Viennent ensuite les titres renfermés dans les trois cents tiroirs. Nous avons dit que Deslions avait fait peindre un titre sur chaque tiroir. C'est là le produit de son classement, c'est là le seul un peu par ordre de matières que l'on puisse trouver dans le dépôt. Pour tirer un ensemble rationnel des inventaires existants, il faudrait opérer un travail immense. Je crois que le mieux à faire est de copier textuellement ces titres de tiroirs. Aussi bien, ce sera un curieux spécimen de ce bizarre classement, et cela prouvera la nécessité d'opérations nouvelles dans des circonstances analogues.

i-xx. Octave d'Assise.
xxi-xxiii. Affaires d'octave.
xxiv-xxv. Don gratuit.
xxvi-xxvii. Remises faites par le prince.
xxviii-xxix. Droits d'issus.
xxxi. Pontghelt.
xxxii-xxxiv. Rouage, estape, defguelt, gamage.
xxxv. Travers et licence.
xxxvi. Myn du poisson.
xxxvii. Estocage sur les cheminées et sur les ventes à la séelle.

xxxviii. Tonlieue en ville.
xxxix. Passage au bacq.
xl. Poids et mesure.
xli. Escorte.
xlii-xliii. Franc-marché et foires.
xliv-xlv. Amende.
xlvi-l. Octave pour aydes.
liii-lv. Objets pour aydes.
lvi. Imposition foraine.
lvii-lviii. Franchise des bourgeois.
lix. Réception des bourgeois.
lx. Promesse de secours par le prince.
lxi. Affaires concernant Gand et Bruges.
lxii. Visite de ceux de la Lys par ceux de Lille.
lxiii. Délicts. Mémoires d'excuse au souverain.
lxiv. Capitulations et trahisons.
lxv. Echecs, étangs et eaux.
lxvi-lxix. Jugements au profict de la ville.
lxx-lxxv. Procès de la ville.
lxxvi-lxxx. Arts et métiers.
lxxx-xc. Chapitre de Saint-Omer.
xci-xcvii. Octroys pour lever rentes.
xcviii-ci. Octroys pour vendre rentes pour le prince.
cii-cx. Objets relatifs aux rentes.
cxi. Centiesme cottisation.
cxii. Deffendre l'Artois. — Accord pour la garde. Chevaus de laboureur.
cxiii. Aire. Renescure. Cessation de marché.
cxiv. Police. Lieutenant de bailly.
cxv. Coustumes. État de la ville. Clochers.
cxvi-cxviii. Ordonnances pour les monnoyes.
cxix. Battre monnoye à Saint-Omer.
cxx. Révisions de comptes, ne rendre compte.
cxxi-cxxiii. Renouvellement de la loy.
cxxiv-cxxvi. Chapelle.
cxxvii. Commotions, abolitions. Registre des hypothèques.
cxxviii. Plaids généraux. Francs alleux.
cxxix-cxxx. Halle. Maison de ville.
cxxxi. Ipres. Dimes. Placart contre Jansénius.
cxxxii. Arbalétriers, archers, arquebusiers.
cxxxiii. Capitaines Amanic.
cxxxiv-cxxxv. Manufactures.
cxxxvi. Chartreux. Refuge. Changeur.
cxxxvii. Procession. Pesche. Procureurs. Beaux. Cantines.
cxxxviii. Licques. Ham. Abbaye. Terre de Gournay.
cxxxix. Lettres de constitution de rente sur les domaines d'Artois.

cxl. Projets de canaux. Brefs. Religion.
cxli. Registre de baptême, mariage, sépulture. Paroisses et salairs du clergé.
cxlii. Lagan, droit exigé de ceux de Saint-Omer.
cxliii. Accord avec le chastelain cessionnaire du séneschal.
cxliv. Récoltes surprises de l'ennemi.
cxlv. Comptes des gros de Pâques. Nomination de grand coustre. Cimetières.
cxlvi. Courtoisie. Ayder le prince. Démolir forts.
cxlvii-cxlix. Nouvel acquêt. Amortissement. Non confisquer.
cl. Vierskaires.
cli. Bois de Lebo et autres. Ventes par la ville.
clii. Bannissements, malfaiteurs, brigands.
cliii. Divertissements publics. Porter armes, ne le pouvoir.
cliv-clvii. Fondations.
clviii. Deffense d'arrêter au corps.
clix. Four et chauffour.
clx. Reconnoissance de rentes.
clxi-clxiii. Reglements pour ceux attachés à la ville.
clxiii-clxiv. Bastir. Séparation du cimetière St-Adrien.
clxvi. Escauwage.
clxvii. Guet et gardes.
clxviii. Ecclésiastiques et nobles exemps d'aydes. Acquisition du quart du roy.
clxix. Reception de conseillers. Estimation. Réparations.
clxx. Chemins. Huilles. Controlle.
clxxi. Digues, rivières.
clxxii-clxxv. Térouanne.
clxxvi-clxxvii. Debtes de la ville.
clxxviii. Prests à la ville. Pellerins. Magasins.
clxxix. Estat-major. Commissaires.
clxxx. Entrée et funérailles des princes. Election d'Artois.
clxxxi-clxxxii. Priviléges en faveur du commerce.
clxxxiii-clxxxvi. Paix. Trèves. Mariages. Couches.
clxxxvii-clxxxix. Confiscation.
cxc. Clairmarais. Cingledicq. Meldicq.
cxci. Ponts et fiefs.
cvcii. Sauvegarde. Administration. Ecolles.
cxciii-cxciv. Surcéances des debtes de la ville.
cxcv. Ensone. Hanse. Blasphémateurs. Usuraires.
cxcvi-cxcvii. Octroys pour vendre patures.
cxcviii. Loterie.
cxcix. Tonlieu du chapitre et de Saint-Bertin.
cc-ccii. Tonlieu et péages.
cciii-ccv. Watenes.
ccvi-ccix. Bourbourg et Flandres.
ccx-ccxv. Gravelines.
ccxvi-ccxvii. Exportation de grains.

ccxviii-ccxix. Ban, arrière-ban.
ccxx-ccxxv. Saint-Bertin.
ccxxvi. Gouvernement du royaume. Avis de Paris. Remerciements.
ccxxvii. Béthune. Missions. Rachapt des cloches.
ccxxviii. Rivières, canaux, bateaux de marché.
ccxxix. Barques, voitures, chevaux, chaises.
ccxxx. Calais. Lombart. Déliberations.
ccxxxi. Bastard. Balayeur de marché.
ccxxxii. Fraische poissonnerie. Collecte.
ccxxxiii. Testaments.
ccxxxiv. Chaufage. Luminaire.
ccxxxv-ccxxxvi. Logements.
ccxxxvii-ccxl. Religieuses.
ccxli-ccxlii. Religieux,
ccxliii. Dunkerque. Consignations.
ccxliv. Trésoriers. Fermes, régies, fermiers.
ccxlv. Marguillers. Table des pauvres.
ccxlvi. Receveur. Clochemans.
ccxlvii-ccxlviii. Basteliers.
ccxlix. Moulins.
ccl. Magistrats. Conseillers exempts d'impôts. Récépissés.
ccli. Sermens des princes et de la ville.
ccliii. L'ouverdracq (1).
ccliv. Fortifications. Tarifs.
cclv. Pays de Langle.
cclvi. Limite.
cclvii. Fauquembergues. Granges. Domages.

Les autres tiroirs ne portent pas de titres; ils me paraissent contenir à peu près exclusivement des contrats passés par devant l'échevinage, les minutes de ce que l'on appelait autrefois le « greffe des werps. »

Je ne m'arrêterai pas à examiner l'importance des documents que l'on ne peut qu'entrevoir malgré la longueur de cette énumération fastidieuse. Je veux seulement faire remarquer combien ce classement laisse à désirer. Il est bien difficile de retrouver l'esprit de cette bizarre méthode, de comprendre quel principe a présidé à ce singulier classement. Serait-il possible de le conserver? assurément non. Il faut respecter les anciens classements faits par les administrations auxquelles appartenaient les archives : mais ce principe a été posé parce qu'il

1. Machine pour faire traverser aux bateaux des barrages fixes.

est souvent arrivé que le classement était contemporain de la réception et de la production des pièces, car alors il était fait d'une façon rationnelle. Mais quand un classement a été fait, lorsqu'une administration, quelle qu'elle soit, était assez vieille pour songer à son histoire et pouvait dès-lors employer un procédé factice, je crois qu'il faut rester juge de l'opération faite, la conserver si elle est bonne, la changer ou au moins l'améliorer si elle ne répond pas aux besoins. Du reste le principe de conserver le classement ancien doit bien plutôt s'interpréter par conserver la distinction des fonds et la composition des dossiers, que par maintenir l'ordre des dossiers dans un même fonds. Heureusement ici, dans ces 300 tiroirs du moins, nos dossiers sont à peu près restés intacts et n'ont pas été désorganisés.

Avant d'appeler l'attention sur les séries de registres, je signalerai une superbe suite de *Correspondance du magistrat*, qui commence au XIVe siècle, et comprend une grande quantité de dossiers. Elle est, je crois, classée chronologiquement, mais on n'en a encore jamais fait un dépouillement sérieux. Citons aussi des plans en assez grand nombre, concernant les propriétés de la ville, les marais, les bruyères, etc.

J'arrive aux registres. Si l'on n'a conservé que quelques-uns des registres des délibérations de l'échevinage, dont le plus ancien qui reste remonte à 1448, en revanche on a presque sans lacune de 1416 à 1769 tous les comptes de l'argentier de la ville. Cette splendide collection, qui mériterait à elle seule d'appeler l'attention sur le dépôt, est dans un état de conservation parfait. Une analyse exacte de cette série exposerait presque tout entière l'histoire de la ville.

Pour les XVIIe et XVIIIe siècles, il y a des comptes particuliers des fortifications, des pâtures et autres propriétés de la ville. A ces comptes s'adjoint une masse considérable de pièces justificatives empilées sans ordre.

J'énumère seulement les séries suivantes :

Registres aux renouvellements de la loy de 1319 à 1788.

Registres aux plaids pardevant l'échevinage de 1410 à 1546.

Registres des réglements de police faits par l'échevinage de 1693 à 1787.

Registres aux délibérations de l'assemblée des notables institués pour régler les affaires municipales de 1765 à 1781.

Enfin il y a un registre en parchemin, d'environ 1000 pages, relié en bois avec clous et coins en cuivre, désigné dans Gaillon sous le nom de *Gros registre en parchemin*, et dans le recueil de chartes imprimé sous le nom de *Gros registre du greffe*.

En voici le titre : « En ce livre sont enregistrées plusieurs » notables ordonnances, consultacions, accords, previlèges, » jugements et appointemens touchants à la ville et à autres et » pluseurs déclaracions de exploit fais en droit de le ville. »

On voit que ce n'est point là précisément un *cartulaire*, quoique je ne puisse guère l'appeler autrement. On trouve de tout dans ce registre : des accords avec les communautés religieuses et les particuliers, des statuts et réglements pour les hôpitaux, des titres de fondation de maisons religieuses, d'instruction et hospitalières, des transactions pour le droit de tonlieu, tous les actes ou pièces dans lesquelles la ville est de près ou de loin intéressée, comme par exemple, le traité d'Arras de 1482, dont elle garantissait l'exécution.

Certains actes sont transcrits d'une main du XIVe siècle ; il y en a ensuite jusqu'au XVIIIe exclusivement mélangés, d'une façon incroyable, écrits dans des sens différents.

Quoique cette notice soit consacrée exclusivement au fonds des archives municipales, je signalerai cependant comme existant dans ce dépôt, bien que d'une provenance diverse, les *cahiers des états d'Artois*, de 1694 à 1780 ; cette série est très-importante et je crois ne la point devoir passer sous silence.

En terminant cette notice je demande l'indulgence principalement pour la partie statistique de ce travail. Mon temps à Saint-Omer, presqu'entièrement absorbé par le classement des archives ecclésiastiques, auxquelles je consacrerai bientôt ici une notice, ne m'a permis qu'à de rares moments de loisir de prendre quelques notes dans le dépôt municipal. J'ai cru bon de faire connaître, même sommairement, ce dépôt en grande partie inexploré.

A. Giry.

BIBLIOGRAPHIE.

Sigillographie de Toul, par Charles Robert, correspondant de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. — A Paris, chez Rollin et Feuardent, 12, rue Vivienne, et chez Franck, 67, rue Richelieu. Typographie et lithographie de Nouvian, à Metz, 1868, in-4°, de 288 pages et 41 planches.

De tous les monuments de petit volume, ou si l'on veut, en d'autres termes, de tous les monuments meubles, tels que bronzes, ivoires, terres cuites, émaux, pierres gravées, bijoux, monnaies, médailles, etc., les sceaux sont ceux dont l'étude a été le plus longtemps négligée. Oubli fâcheux; car les sceaux étaient appelés à rendre et rendent maintenant à l'histoire des services de plus d'un genre. Après tout, cette indifférence apparente peut s'expliquer en ce que les sceaux étaient beaucoup moins à la portée du public que la plupart des autres petits monuments que l'on vient de citer. Longtemps restés comme ensevelis dans le fond des chartriers, ils n'étaient abordables qu'à un petit nombre de personnes privilégiées. Jean du Tillet, que sa charge de greffier au Parlement pouvait mettre en communication facile avec le Trésor des Chartes, déposé alors à la Sainte-Chapelle, nous paraît avoir été le premier qui ait eu l'idée d'employer les sceaux à l'illustration de l'histoire. En effet, dans son Recueil des rois de France, il a donné les effigies de ces rois, soit d'après les statues, soit, à partir de Philippe-Auguste, d'après les sceaux royaux. Ces sceaux y sont très-reconnaissables, bien que compris dans des cartouches de fantaisie et dépouillés de leurs légendes. On trouve même dans son livre deux sceaux équestres avec leurs légendes. Ce sont ceux de Charles d'Anjou, comte de Provence, et de Charles, comte de Valois. Or, nous voyons là les deux premiers sceaux qui aient été publiés par la gravure. Le livre imprimé est daté de 1618, mais l'ouvrage est de beaucoup antérieur puisqu'il est dédié à Charles IX. Les généalogistes, on le sent de reste, ne pouvaient négliger cette source précieuse d'investigations. C'est ainsi qu'André Duchesne, dans ses grandes Histoires généalogiques des maisons, de Châtillon, en 1621, de Montmorency, en 1624, de Dreux, en 1631, de Béthune, en 1639, a fait graver un grand nombre de sceaux. Du Bouchet, dans son Histoire généalogique de la maison de Courtenay, a suivi cet exemple. Toutefois, La Roque s'en est écarté dans son Histoire de la maison d'Harcourt, où il s'est contenté de donner les blasons, sans les sceaux, qui en auraient pourtant augmenté la valeur. De leur côté, les auteurs des grandes histoires de provinces, telles que celles du Languedoc, de la Bretagne, de la Bourgogne, du Dauphiné,

etc., ont eu soin de les enrichir de nombreuses planches de sceaux, qui ajoutent à l'utilité de ces livres. Voilà donc déjà des éléments nombreux pour l'étude des sceaux. Mais cela ne suffisait pas. Il fallait résumer dogmatiquement tout ce qui regardait la matière, et c'est ce que fit dom Mabillon dans son Traité de Diplomatique, dont la première édition parut en 1681. Les chapitres XIV à XIX y sont entièrement consacrés aux sceaux, et il en traite encore au chapitre XI de son Supplément. Inutile de dire que l'on trouve dans ce travail la clarté et la science du maître de la Diplomatique. Cependant, les Bénédictins, auteurs du Nouveau traité de Diplomatique, dont le tome IV, qui a paru en 1759, est presque entièrement consacré aux sceaux, entrent, à leur sujet, dans bien plus de détails que ne l'avait fait Mabillon, en sorte que, sous ce rapport, leur œuvre est le complément indispensable de la sienne. Mais le véritable traité *ex professo* sur la matière, est le livre de Jean-Michel Heineccius, dont la première édition a paru à Francfort et à Leypsic, en 1709, sous le titre de *Syntagma historicum de veteribus Germanorum aliarumque nationum sigillis*. Cet ouvrage reçut en Allemagne un accueil tellement favorable, que dix ans après l'auteur en donnait une seconde édition. Il est divisé en deux parties. Dans la seconde, après avoir comparé les sceaux avec les monnaies, Heineccius traite de leur usage grammatical et critique, de leur usage historique, enfin de leur usage héraldique. Cette seconde partie, qui comble les lacunes qu'avaient laissées tous les livres sur la matière, publiés jusqu'alors, mérite d'être attentivement étudiée. Il serait injuste de ne pas citer ici le grand érudit italien Muratori. On trouve dans ses *Antiquitates medii ævi*, beaucoup de sceaux gravés, et des plus curieux. De nos jours, M. Natalis de Wailly, mettant à profit les travaux de ses devanciers et sa position au centre du Trésor des Chartes, a traité dans le second volume de ses *Éléments de Paléographie*, cette matière des sceaux, avec la critique et la conscience que l'on retrouve dans ses autres travaux. Enfin, aujourd'hui, les Archives de l'Empire publient l'inventaire de la riche collection de sceaux qui y est en voie de formation et qui s'élève déjà à plus de trente mille types.

Les sceaux ont un caractère tout-à-fait à part et qui les distingue de tous les autres monuments. Ce sont bien des monuments plastiques, mais qui sont intimement liés, on peut dire incorporés, à des monuments écrits. De là la facilité que l'on a à les classer, soit par époques, soit par pays, dans l'ordre le plus rigoureux. Avantage immense et que tous les autres monuments, même les plus favorisés sous ce rapport, ne sauraient offrir au même degré. En effet, si, d'un côté, les chartes nous apprennent infiniment plus de choses que les sceaux, d'un autre côté les sceaux, dans bien des cas, ajoutent aux renseignements fournis par les chartes. Citons quelques exemples, puisés au riche

dépôt des Archives de l'Empire. Une charte de 1215, émanée de Eudes Clément, doyen de Saint-Martin de Tours, nous apprend, par la légende du contre-sceau, qu'il était de plus archidiacre de Paris. Elle porte : *S. Odonis Clementis, Parisiensis ecclesie archidiaconi.* En 1231, un Ansel Rocous (*Ego Ansellus Rocous et Maria, uxor mea*), donne au prieuré de Saint-Martin-des-Champs une dîme à Méru-en-Thelle. Son sceau nous apprend qu'il était habitant du village de Valmondois (Seine-et-Oise), *S. Hansel Rocoul de Vaumondeis.* Remarquons en passant que voilà une légende en français, dès l'année 1231. Au reste, on en connaît de plus anciennes. Voici celle du prieuré de Notre-Dame-du-Lai, au diocèse de Beauvais, de l'an 1213. *S. Notre-Dame-du Lai.* Or, ceci vient à l'appui de notre thèse, car il serait difficile de montrer une charte en français du temps de Philippe-Auguste. Nous continuons nos citations. Dans une charte de l'an 1237, en faveur de l'abbaye de Saint-Victor de Paris, il est question d'un *Nicholaus, dictus Gorpil, clericus.* Son sceau, qui représente un renard (*gorpil, goupil*), nous apprend qu'il était curé d'un lieu nommé « Hanesie » *Sigillum Nicholai Gorpil, persone de Hanesie.* Le contre-sceau du sceau de Dreux de Mello, appendu à une charte de l'an 1239, nous montre qu'il était seigneur de Loches. *Secretum domini Locharum.*

Les sceaux ecclésiastiques fournissent également, dans bien des cas, des renseignements utiles. Ainsi, par exemple, Guillaume III, évêque d'Avranches (1198-1210), est représenté sur son sceau, debout et accosté des lettres PT-OL (*Ptolomeus*), et effectivement sur son contre-sceau il met : *Sigillum Willelmi Ptolomei.* Comme la charte qui est sans date, ne porte que *Willelmus, Dei gratia Abrincensis episcopus*; il eût été bien difficile, sans cette légende du contre-sceau, de le reconnaître parmi les cinq évêques d'Avranches qui ont porté successivement le nom de Guillaume. Les auteurs du *Gallia* n'avaient pas vu ce sceau, car ils appellent ce Guillaume III, *Tollermen* (t. XI, col. 483). Une charte de l'an 1255, émanée du prieur du couvent de Longueville-la-Giffarde, et scellée de deux sceaux, celui du prieur et celui du couvent, nous apprend, par le sceau du prieur, qu'il se nommait Jean. *Sigillum fratris Johannis, prioris, etc.*, tandis que la charte dit seulement *Prior et conventus.* Le contre-sceau de Bertrand de Montagut, abbé de Saint-Pierre-de-Moissac, appendu à une charte de l'an 1266, porte qu'il était aussi chapelain du Pape. *S. Bertrandi, domini Pape capellani.* Le sceau du fameux Bernard Saisset [1], abbé

1. Il avait embrassé ardemment le parti de Boniface VIII, et même insulté Philippe-le-Bel dans une entrevue qu'il avait eue avec lui. Le roi lui fit intenter un procès criminel. C'est pour lui que l'abbaye de Saint-Antonin de Pamiers fut érigée en évêché, par bulle du pape Boniface VIII du 16 septembre 1295.

de Saint-Antonin-de-Pamiers, appendu à une charte de l'an 1269, nous donne son nom de famille et sa qualité de chapelain du Pape. Car, la charte porte seulement : *Nos B. permissione divina abbas Appamiensis*, tandis que le sceau, dont la face reproduit la curieuse légende de saint Antonin [1], a pour légende : *Sigillum B. Saysseti, abbatis Appamiarum, domini Pape cancellarii.* Au contre-sceau, qui porte un écu à ses armes (trois besants ou trois tourteaux sous un chef), on lit : *Secretum Saysseti.* Une charte de l'an 1268, émanée d'Emeline, abbesse de Saint-Cyr-de-Berchères, au diocèse de Chartres, a seulement : *Soror Emelina*, mais le sceau nous donne son nom de famille : *Sigillum Emeline de Alort, abbatisse Sancti Sirici.* En 1269, Pierre Vigier, qui est dit seulement dans l'acte, archidiacre de Saintes, *Magister Petrus Vicarii, archidiaconus Xanctonensis*, ajoute sur son sceau sa qualité de chanoine de Chartres : *Sigillum Petri Vicarii, archidiaconi Xanctonensis et canonici Carnotensis.*

Souvent une charte ne donne que l'initiale du nom, alors que le sceau donne ce nom en entier. En voici un cas, à une charte de l'an 1293. *G. miseracione divina abbas humilis monasterii Corbiensis.* Au sceau on voit qu'il s'appelait Garnier : *Sigillum Garnerii, Dei gratia abbatis Corbeiensis.* Une charte de l'abbé de Juilly, au diocèse de Chartres, de l'an 1303, ne donne simplement que le mot *abbas*, mais le sceau nous apprend qu'il se nommait Gilbert : *Sigillum fratris Gilberti, etc.* En 1303, l'abbesse d'Andécies, au diocèse de Châlons-sur-Marne, se nomme sur son sceau *Mathilde.* En 1321, Thomas, chapelain du comte de Blois et doyen de Séclin au diocèse de Tournay, se dit, seulement sur son sceau, chanoine de Châteaudun, qualité qui n'est pas donnée par la charte : *Sigillum Tome, canonici de Castro Duno.* On voit par le sceau d'une charte de l'an 1352, donnée par « Jehan Barbou, bourgeois de Chartres et gouverneur de l'hospital de Saint-Julian et Saint-Gracian de Chartres, » que cet hôpital était destiné aux aveugles : *Sigillum Domus Cecorum sancti Juliani Carnotensis.*

Ce complément fourni par les sceaux peut servir à rectifier des erreurs. En voici un exemple. Une charte émanée de plusieurs évêques du Languedoc, et qui porte entre autres sceaux, celui d'Amanien, évêque de Tarbes, a dans le texte : *A. Tarviensis* seulement, mais sur le sceau : *Sigillum Amanei, Tarviensis episcopi.* Elle est datée du 14 des calendes de mai (19 avril) 1217. Or, le *Gallia Christiana*, tome 1er, colonne 1232, fait vivre Arnaud Guillaume II, le prédécesseur de cet Amanien, jusqu'en l'année 1224. Si ce sceau avait passé sous les yeux des savants Bénédictins, ils auraient évité la petite erreur que nous signalons, car la charte de 1217 leur eût apprit qu'il y était ques-

1. On y voit le transport du corps du saint dans un bateau monté par deux corbeaux, pour tout équipage.

tion de l'évêque Amanieu, et non pas de l'évêque Arnaud. Nous conclurons de ce qui vient d'être dit, que les sceaux attachés à leurs chartes ont une toute autre importance que les sceaux détachés, ou même que des matrices originales.

A partir de Léon IX (1048-1054) les papes ont eu le soin de mettre sur leurs bulles de plomb, le chiffre indiquant le rang d'un pape dans la suite de ceux qui portaient le même nom, ce qui est d'un grand secours pour la classification chronologique des bulles. On a des sceaux datés, qui offrent un avantage analogue. Nous en citerons quelques-uns. Le sceau d'Adam de Beaumont (sur Oise) porte à son contre-sceau la date de 1211 : *Actum millesimo CC. X. I.* Au premier sceau de l'officialité de Tours : *Sigillum renovatum anno gracie M. CC. XX. VIII.* Au contre-sceau du premier sceau de l'officialité de Paris : *Contrasigillum factum anno Domini M. CC. XL. VI.* A celui de son second sceau : *Sigillum factum anno M. CC. LIII.* Au contre-sceau du second sceau du chapitre de Notre-Dame de Melun : *S. renovatum anno Domini M. CC. LV.* Au quatrième sceau de l'officialité de Troyes : *Sigillum factum anno M. CCC. nono.* Au contre-sceau du troisième sceau de l'officialité des Térouane : *Anno Domini M. CCC. viges. III.* Au second sceau de la grande confrérie aux Bourgeois de Paris. *S. renovatum anno Domini M. CCC. XXX. VIII.* On remarquera que ce sont principalement les Officialités qui ont fait faire de ces sceaux portant leur date. C'était vraisemblablement pour donner par là les moyens de se mieux reconnaître dans la foule des actes qui ont émané de ces juridictions pendant les XIIIe et XIVe siècles. Il y a de ces sceaux dont les dates deviennent historiques. C'est ainsi qu'un sceau de la Congrégation de l'Oratoire, contient la date de son institution : *Sig. Domus. Inst. Orat. Jesu Maria* 1515, où l'on remarquera en outre, l'introduction des chiffres arabes.

Parmi les ouvrages anciens publiés sur les sceaux, celui d'Olivier de Vrée, intitulé *Sigilla comitum Flandriæ*, petit in-folio, qui a paru en 1639, peut être cité comme l'un de ceux où l'excellente méthode d'éclairer le sceau par la charte et la charte par le sceau, a été le mieux appliquée. Des publications de nos jours sont entrées dans la même voie, et même, en étendant leur cercle, sont parvenues à faire, rien qu'avec une suite de sceaux, de véritables œuvres d'histoire. Tel est le cas pour l'ouvrage dont nous avons à nous occuper.

Très-versé dans l'histoire de sa province, et de plus savant numismatiste, M. Charles Robert était parfaitement préparé pour le livre remarquable qu'il nous donne aujourd'hui, et que nous allons analyser brièvement.

La *Sigillographie de Toul* est divisée en huit parties. I. Sceaux des évêques. II. Sceaux de l'Eglise de Toul. III. Sceaux des juridictions ecclésiastiques. IV. Sceaux de la collégiale de Saint-Gengoul. V. Sceaux

des Monastères et Ordres religieux. VI. Sceaux des Paroisses. VII. Sceaux de la cité de Toul. VIII. Sceaux des juridictions du XVIIe siècle.

Toul, située sur la rive gauche de la Moselle, était la capitale des *Leuci*. Ce n'est que dans Ptolémée et dans l'Itinéraire d'Antonin que l'on voit cette ville désignée sous son nom actuel. Le Toulois faisait partie de l'Empire. Ce ne fut que par le traité de Munster, en 1648, qu'il fut reconnu faire partie intégrante de la France. Le diocèse de Toul avait été fort étendu jusqu'en 1755. Mais, cette année, on en distraiait deux nouveaux évêchés, celui de Nancy et celui de Saint-Dié (*Sanctus Deodatus*). L'apôtre du Toulois est S. Mansui, dont les auteurs du Gallia placent la mission à l'an 355, et que l'Église de Toul reconnaît pour son premier évêque. A partir de là, jusqu'à l'année 1775, on en compte quatre-vingt-onze.

La première partie de la *Sigillographie de Toul* est, comme on vient de le dire, consacrée aux sceaux des évêques. Elle est divisée en quatre chapitres. Le premier contient d'importantes considérations historiques sur les temps antérieurs à la constitution régulière du pouvoir temporel des évêques; sur l'étendue du diocèse de Toul; sur la juridiction ecclésiastique de l'Evêque; sur la création du Comté ecclésiastique en faveur de l'évêque Gauzelin Ier, par Henri l'Oiseleur, en 930; sur le mode d'accession au siége épiscopal; enfin sur le pouvoir temporel et la juridiction de l'évêque de Toul (v. p. 11). Le chapitre II contient des généralités sur les sceaux d'évêques. Le chapitre III, une savante et utile chronologie des évêques de Toul; l'auteur ne la fait remonter qu'à l'évêque Gauzelin, sacré en 922, attendu que ce n'est qu'à partir de cette époque qu'il a pu recueillir des faits sigillographiques. Le chapitre IV et dernier donne une notice historique sur chaque évêque, avec la description de ses sceaux. Sur les quatre-vingt-onze évêques qui constituent la suite des évêques de Toul, M. Charles Robert a pu retrouver les sceaux de trente-neuf d'entre eux, depuis Riquin de Commercy (1108-1127), jusqu'à Etienne-François-Xavier Des Michels de Champorcin, évêque-comte de Toul en 1774. Cela forme un total de cinquante-six sceaux; suite considérable, et qu'il faut louer l'auteur d'avoir su reconstituer. Il n'est pas hors de propos d'observer ici, que les premiers évêques de Toul n'ont pas mis sur leurs sceaux *Episcopus Tullensis*, mais *Episcopus Leucorum*. Le sceau d'Eudes de Lorraine-Vaudémont (1192-1197), est le premier où l'on trouve : *Episcopus Tullensis*. La représentation des sceaux d'évêques a varié avec les temps. Dans les deux premiers sceaux de la suite des évêques de Toul, qui sont du XIIe siècle, l'évêque est vu à mi-corps. Vers la fin du même siècle et dans tout le treizième, l'évêque est assis; au quatorzième, debout. Sur la fin du XIVe siècle, la représentation de l'évêque est subordonnée à une représentation légendaire, au-dessous de laquelle il est représenté

dans une niche, à genoux et les mains jointes, ce qu'on peut rendre par l'expression : *en priant*. A partir de la seconde moitié du XVe siècle, les sceaux des évêques deviennent purement armoriaux. Nous disons purement, parce que antérieurement on y trouve bien des armoiries, seulement elles sont alors placées sous les pieds de l'évêque ou aux côtés de la niche d'architecture qu'il occupe. Le sceau de Jean de Sierck, évêque de Toul en 1296, offre à son contre-sceau un écu à l'aigle. Nous regardons ce cas comme l'un des premiers dans l'espèce. Nous observerons encore que l'église de Toul a conservé la représentation assise sensiblement plus tard que presque toutes les autres. L'église de Paris fait exception à la règle qui veut que la représentation assise précède la représentation debout. Car, le sceau de Gualon, évêque de Paris en 1108, le représente debout, et ce n'est qu'en 1170, sur un sceau de Maurice de Sully, que l'on voit l'évêque assis.

Des sceaux des évêques, formant la première partie de l'ouvrage, l'auteur passe dans la deuxième, aux sceaux de l'église de Toul. Il divise cette partie en quatre chapitres. 1° Considérations historiques. 2° Sceaux du Chapitre. 3° Sceaux des Doyens. 4° Sceaux des Chanoines. Les sceaux du Chapitre sont au nombre de huit; depuis le XIIIe siècle jusqu'en 1790. Ceux des Doyens, au nombre de sept; du XIIe au XVIe siècle. « Le doyen, dit M. Charles Robert, devint le chef du Chapitre au commencement du XIIe siècle, lorsque la dignité de Princier eut été supprimée; il s'intitulait doyen de Toul, *Decanus Tullensis* » (page 143). Il ne donne que deux sceaux de chanoines : Etienne de Courcelles en 1265, et Vautiers en 1278.

La troisième partie comprend les juridictions ecclésiastiques. Elle est divisée en cinq chapitres. Fidèle à son excellent principe de commencer par des considérations historiques sur la matière traitée dans chaque partie, l'auteur y consacre ici un premier chapitre. Le deuxième donne les sceaux de l'officialité, au nombre de sept, de 1269 à 1436, plus un sceau de Nicolas de Sane, official de Toul en 1489. Le troisième chapitre commence par une chronologie des grands archidiacres. Nous y voyons que le grand archidiacre de l'église de Toul s'intitulait, non-seulement *Archidiaconus major*, mais encore *Archidiaconus cardinalis*, et doyen de la chrétienté de Toul (page 172). Le quatrième chapitre comprend les archidiacres simples. On y trouve la nomenclature des doyennés des cinq archidiaconés, savoir : l'archidiaconé de Port, celui de Vosge, celui de Vittel, celui de Reynel et celui de Ligny. Le plus ancien sceau de cette catégorie est celui de Frédéric, archidiacre de Toul en 1210. Le dernier chapitre traite du doyen et de son official.

La quatrième partie est consacrée à la collégiale de Saint-Gengoul, dont l'église sert encore de paroisse à l'un des quartiers de la ville de Toul. Elle fut fondée par l'évêque saint Gérard, vers la fin du Xe siècle.

Son sceau, appendu à un acte de 1331, représente un bras avec la légende : *Destera sancti Gengulfi*. Ce genre de représentation se retrouve pour d'autres églises.

La cinquième partie embrasse les sceaux des monastères et des ordres religieux. On y trouve les sceaux des abbayes et des abbés : de Saint-Evre (*Sanctus Aper*), fondée au commencement du VIe siècle ; de Saint-Mansui (*Sanctus Mansuetus*), fondée en 963, et de Saint-Léon, fondée vers 1091 ; toutes trois situées dans la ville ou les faubourgs de Toul. Une chronologie des abbés accompagne chaque article. L'Hôtel-Dieu de Toul nous offre deux sceaux, l'un de l'an 1493, représentant le Christ assis et bénissant, et au contre-sceau, une fleur de lys, l'autre, de l'an 1584, a même représentation, mais sans contre-sceau. Viennent ensuite : le sceau du couvent des Frères Mineurs de Toul, de l'an 1491 et celui de son gardien ; un sceau du couvent des Frères Prêcheurs, de 1638 ; et enfin un sceau des religieux du Tiers-Ordre, de l'an 1634.

La sixième partie n'a qu'un cachet du XVIIIe siècle. C'est celui de la paroisse de Saint-Aignan.

Jusqu'ici, comme on le voit, il n'a été question que de sceaux ecclésiastiques. C'est qu'en effet, la sigillographie de Toul devait les rencontrer au premier rang, et cela à cause du pouvoir temporel si marqué de ses évêques. Aussi, est-ce dans les deux dernières parties que l'auteur a été amené tout naturellement à rejeter le très-petit nombre des sceaux du Toulois qui n'étaient pas des sceaux ecclésiastiques, tels que ceux de la cité et ceux des juridictions civiles. Les sceaux de la cité sont au nombre de trois. Le premier, que l'on peut faire remonter au XIIe siècle, représente la lapidation de Saint-Etienne, sujet qui, avec celui de Saint-Martin partageant son manteau avec un pauvre, a été si souvent reproduit sur les sceaux ecclésiastiques. La légende porte : *Sigillum universitatis civium Tullensium*. Les deux autres sceaux sont du XIVe siècle. Ils offrent de même la lapidation de saint Etienne, seulement elle est placée sous une représentation à type topographique. Ils se distinguent encore du premier, en ce qu'ils sont de forme ogivale, tandis que le premier est rond, forme presque exclusivement employée pour les sceaux civils. Quatre sceaux du tabellionage, qui sont du XVIe siècle, offrent également des représentations topographiques. Nous signalerons celle du sceau n° 138 de la planche XXXIX, comme très-finement rendue. Cette partie est précédée d'un aperçu historique qui présente un tableau résumé de l'existence politique et administrative de la ville de Toul, digne de fixer l'attention.

La dernière partie ne donne que des sceaux des juridictions civiles du XVIIe siècle. Ils n'ont guère qu'un intérêt local.

La *Sigillographie de Toul* est accompagnée de quarante et une planches donnant un total de cent quarante-huit sceaux. Ils ont été dessinés par l'auteur avec une remarquable habileté, et gravés par deux

artistes [1] avec une intelligence parfaite du genre de travail qu'exigent les monuments de ce genre. Aussi, trouvons-nous M. Charles Robert trop modeste, lorsqu'il dit, en terminant son avant-propos: « En somme, les figures des sceaux de Toul, quoique très-fidèles, sont loin d'échapper aux reproches que M. de Laborde fait à tous les procédés employés avant la photographie, pour reproduire les ronds de bosse chargés de détails et auxquels l'affaissement de la cire donne, avec le temps, une douceur difficile à rendre. » Certes la photographie est un admirable instrument. C'est un artiste sans pair, mais qui pourtant, à nos yeux du moins, a un défaut et même assez grave, celui de faire trop vrai. Ceci nous paraît incontestable, par exemple pour ce qui concerne le portrait. Quant à ce qui est des sceaux, vous en rencontrerez où l'introduction d'une matière étrangère à la cire y a produit des boursouflures d'un aspect désagréable et gênant; d'autres où le type et la légende ont éprouvé une dépression qui les défigure. Or, la photographie vous rendra imperturbablement tout cela comme elle l'aura pris, et ce qui est plus grave, sans vous en prévenir. Nous en concluerons, pour notre part, qu'il vaut mieux, pour les sceaux, recourir, soit à la gravure sur bois, soit à la gravure sur cuivre. Car nous ne pensons pas qu'il y ait ici lieu d'exiger cette perfection de gravure que réclamerait impérieusement, nous le reconnaissons, la reproduction de tel beau camée antique. Donner une idée bien nette du type, rendre la lecture de la légende plus facile par une intelligente interprétation, doit suffire quand il s'agit d'un sceau. Or, pour cela, un simple trait bien conduit, remplira le but, au moins dans la plupart des cas. Nous citerons pour preuve les planches de sceaux de l'ouvrage intitulé *Sigilli di casa reale di Savoia*. Elles sont gravées au simple trait, et cependant très-satisfaisantes. Nous croyons que celles de la *Sigillographie de Toul*, contenteront les critiques, même les plus difficiles.

Cette longue et sèche analyse ne donnera, nous le craignons, qu'une idée bien incomplète de la valeur du livre dont nous parlons. Disons au moins, en terminant, que la *Sigillographie de Toul*, nous semble appelée à prendre un rang distingué parmi les travaux du même genre. Indépendamment de ce qui concerne la Sigillographie, on y trouve de savantes recherches, très-propres à éclairer l'histoire de la cité et de l'évêché de Toul. L'exécution des planches est excellente, et en progrès sur ce qui a été fait jusqu'à ce jour. C'est donc, en somme, un de ces livres bien faits et consciencieux, que l'on est heureux de signaler à l'attention du public spécial auquel ils s'adressent.

L. D. D.

1. M. E. Cartier, fils de l'ancien directeur de la *Revue numismatique*, et M. A. Bellevoye.

BIBLIOTHECA *rerum germanicarum tomus quartus. Monumenta Carolina edidit* Philippus Jaffé. *Berolini, apud Weidmannos.* 1867. In-octavo de VIII et 720 p.

L'année 1867 a vu paraître en Allemagne deux ouvrages de la plus haute importance sur les principaux documents d'après lesquels doit être étudié le règne de Charlemagne. Pendant que M. Théodore Sickel, publiait à Vienne deux volumes consacrés au classement, à l'analyse et à la critique des diplômes des premiers Carlovingiens, M. Philippe Jaffé imprimait à Berlin, dans le tome IV de la *Bibliotheca rerum germanicarum,* une collection de deux cent trente-deux lettres et plusieurs compositions historiques se rapportant à l'époque de Charlemagne. Presque toutes les pièces qui composent ce recueil étaient déjà connues par différentes éditions; mais le texte de la plupart a été notablement amélioré par M. Jaffé, qui a consulté les meilleurs manuscrits, proposé de bonnes corrections, éclairci bien des obscurités et fixé d'une manière définitive beaucoup de points chronologiques.

Les *Monumenta Carolina* comprennent huit sections que je passerai successivement en revue.

I. CODEX CAROLINUS (p. 1-306). En 791, Charlemagne fit réunir en un corps d'ouvrage les lettres que les papes et les empereurs avaient adressées à Charles-Martel, à Pépin-le-Bref et à Charlemagne lui-même. Ce recueil devait former deux parties; la première renfermant 99 lettres de Grégoire III, de Zacharie, d'Etienne III, de Paul I, d'Etienne IV et d'Adrien I, nous a seule été conservée par une copie de la fin du IXe siècle, qui a dû primitivement appartenir à Willibert, archevêque de Cologne de 870 à 889, et qui est aujourd'hui à la Bibliothèque Impériale de Vienne. Au commencement du XVIIe siècle, « Sebastianus Tengnagelius » essaya de corriger les fautes de cette copie; on ne saurait trop regretter une pareille tentative, qui a induit en erreur la plupart des éditeurs et qui rend incertaine la lecture de plusieurs mots effacés ou surchargés. La première édition fut donnée en 1613, à Ingolstad, par Jacques Gretser. Cette édition fut reproduite en 1641, par André Duchesne; en 1735, à Ratisbonne, dans les œuvres de Gretser, et pour la partie la plus considérable, en 1744, dans le recueil de D. Bouquet. Une autre édition fut préparée vers 1675, par Pierre Lambecius, qui lui consacra les 208 premières pages de son *Syntagma rerum germanicarum.* L'exécution du *Syntagma* n'ayant pas été continuée, les exemplaires des feuilles tirées sont devenus très-rares; ils ont en tête le titre de *Codex epistolaris Carolinus.* En 1734, Muratori a donné dans les *Rerum italicarum scriptores*, le texte de Gretser, avec les variantes fournies par celui de Lambecius. Caietan Cenni se procura une collation du ms. de Vienne, pour insérer, en 1760, les lettres du *Codex Carolinus*, dans le premier tome des

Monumenta dominationis pontificiæ. Après tous ces travaux, il restait encore à reproduire fidèlement le ms. du IXe siècle, débarrassé des malencontreuses corrections de Tengnagelius. C'est ce qu'a fait M. Jaffé, qui a pu étudier à loisir, dans son cabinet, le précieux manuscrit de la bibliothèque de Vienne. Il ne s'agissait pas seulement de bien lire le *Codex Carolinus*. En effet, le rédacteur de cette compilation y a supprimé toute espèce de dates et ne s'est point préoccupé de suivre l'ordre chronologique. Il en est résulté une grande confusion que D. Bouquet et Caietan Cenni avaient essayé de faire disparaître; mais Jaffé est allé dans cette voie beaucoup plus loin que ses devanciers; parmi les observations dont il s'est servi pour établir un nouveau classement, il faut citer ce qu'il dit des événements accomplis en Italie, de 754 à 757, et qui peut ainsi se résumer :

754. Première expédition de Pépin contre Astolphe.
755, décembre. Astolphe part pour s'emparer de Rome.
756, du 1 janvier à mars. Siége de Rome par Astolphe.
756, deuxième expédition de Pépin contre Astolphe.
756, décembre. Mort d'Astolphe. Nouveau règne de Ratchis.
757, mars. Commencement du règne de Didier.

C'est là un résultat important, parce que beaucoup d'historiens, trompés par un passage du continuateur de Frédégaire (Bouquet, V, 3), ont rapporté à l'année 755 la seconde campagne de Pépin contre les Lombards.

II. LEONIS III EPISTOLÆ (p. 307-334). M. Jaffé donne, d'après un ms. de Wolfenbuttel, du IXe siècle, une collection de dix lettres du pape Léon III à Charlemagne, collection qui fut publiée pour la première fois en 1647, par Hermann Conring.

III. EPISTOLÆ CAROLINÆ (p. 335-436). Sous ce titre sont réunies cinquante-deux lettres émanées de Charlemagne, ou adressées à ce prince, ou simplement relatives à divers événements de son règne. M. Jaffé a laissé en dehors du recueil les lettres qui forment des séries distinctes et d'une certaine étendue, comme la correspondance d'Alcuin, et qui pourront, un jour ou l'autre, trouver place dans un volume de la *Bibliotheca rerum germanicarum*. Voici l'indication des cinquante-deux pièces publiées par M. Jaffé, et dont le texte a presque toujours été revu sur des manuscrits de l'époque carlovingienne.

1. Cathuulfus, à Charlemagne (Bouquet, V, 634), d'après le ms. latin de Paris 2777.
2. Instructions de Charlemagne aux ambassadeurs qu'il envoyait au pape Adrien Ier, en 785 (Champollion, *Fragment inédit relatif à l'histoire de Charlemagne*), d'après le ms. latin de Paris, 9008.
3. Charlemagne à Baugulfe, abbé de Fulde (Bouquet, V, 621), d'après le ms. de Metz, E. 19.

Paris, qui remonte au IXe ou au Xe siècle et qui fournit presque toujours des leçons satisfaisantes. A la vie de Charlemagne le nouvel éditeur a joint un prologue de Walafridus Strabo, qui se trouve dans un ms. de l'Université de Copenhague, copié en 1496, et en partie dans un ms. de la bibliothèque de Hannovre. Les vingt pages d'introduction dont M. Jaffé a fait précéder son travail forment la notice la plus exacte et la plus complète que nous possédions sur la vie d'Eginhard.

VI. POETÆ SAXONIS VITA CAROLI MAGNI (p. 542-627). Ce poëme, composé par un Saxon, sous le règne d'Arnoul (888-891), presque uniquement d'après les Annales d'Eginhard, a été souvent publié, notamment dans le recueil de dom Bouquet. Le texte en a été revu par M. Jaffé sur le ms. unique que possède la bibliothèque de Wolfenbüttel et qui date du XIe siècle.

VII. MONACHUS SANGALLENSIS DE CAROLO MAGNO (p. 628-700). Le nouvelle édition du piquant ouvrage du moine de Saint-Gall est faite d'après trois manuscrits, celui de la bibliothèque de Hannovre, le meilleur de ceux qui avaient été jusqu'à présent consultés, et ceux de Stuttgart et de Saint-Florien, qui n'avaient pas encore été employés et qui semblent former une nouvelle famille.

VIII. VISIO CAROLI MAGNI (p. 701-704). Dans la seconde moitié du IXe siècle, un auteur inconnu, qui habitait Mayence, mit par écrit, d'après une communication de Raban, un songe dans lequel Charlemagne avait été averti de la ruine de sa dynastie. Cette relation, que Graff a déjà fait connaître à l'occasion des quatre anciens mots allemands qui y sont insérés, se trouve dans deux manuscrits du XIIe siècle, l'un à la bibliothèque de Francfort, l'autre à la bibliothèque impériale de Paris, fonds latin n. 5016, f. 159, v°.

On voit par ce simple énoncé que désormais il sera impossible de s'occuper sérieusement de l'histoire de Charlemagne, sans recourir aux *Monumenta Carolina* de Jaffé.

L. D.

INVENTAIRE-SOMMAIRE *des archives hospitalières antérieures à* 1790, *publié par* M. A. Husson, *membre de l'Institut, directeur de l'administration générale de l'Assistance publique, à Paris. — Hôtel-Dieu.* Tome Ier. — Paris, Paul Dupont, 1866, in-4° à deux colonnes, de 1411 p. Tome II, 14 feuilles, 96 p.

A mesure que les esprits cultivés se sont plus curieusement attachés à l'étude du passé, on a vu s'élargir insensiblement le champ de l'histoire. Raconter fidèlement les principaux événements de la vie des rois, et des grands personnages qui occupent avec eux le premier rang sur la scène du monde, énumérer dans un ordre exact leurs victoires et leurs revers et, chemin faisant, développer les secrets de leur poli-

tique, expliquer les mobiles de leurs actions, c'est où se bornait naguère toute l'ambition des historiens, et le public ne leur demandait pas davantage. Il n'en est plus de même aujourd'hui. On exige à bon droit que l'historien embrasse un horizon plus étendu, et tout ensemble, qu'il en saisisse mieux les différents aspects, qu'il en pénètre jusqu'aux moindres nuances. On veut qu'il restitue à chaque siècle écoulé sa physionomie propre, qu'il fasse revivre à nos yeux, dans les limites de la science humaine, tous les acteurs qui ont pris part aux événements du passé, sans négliger ceux qui, simples figurants, n'ont fait qu'exécuter, sans en avoir conscience, des mouvements décrétés ailleurs, et même en tenant compte de la masse des spectateurs, qui a été affectée par ces événements, où elle ne jouait aucun rôle. Ce n'est pas tout : à côté des révolutions de la politique, les vicissitudes des institutions et des conditions sociales, les changements des mœurs, les fortunes diverses des arts et des lettres, ont dû attirer de plus près ses regards. L'histoire est devenue, à proprement parler, une sorte d'enquête minutieuse et universelle. Cette curiosité passionnée et infatigable, qui cherche partout des aliments nouveaux, a donné un grand prix à une foule de documents jusqu'alors négligés, dont on ne soupçonnait aucunement l'intérêt, et qui sont tout-à-coup devenus indispensables. C'est pour la satisfaire que se sont multipliées, dans ces dernières années, des publications de tout genre, parmi lesquelles les catalogues des bibliothèques et les inventaires des dépôts d'archives, à raison même de leur caractère spécial, ne sont pas les moins importantes. Il est certain en effet qu'un très-grand nombre d'écrits, qui à l'origine ont été conservés dans un intérêt public ou privé, mais à coup sûr purement pratique, et n'ayant rien de commun avec la science, ont, par la suite des temps, complètement perdu cet intérêt, tandis qu'ils prenaient en récompense une valeur immense aux yeux des érudits parce qu'ils éclairent une foule de points, qui sans eux demeureraient complètement dans l'ombre. L'existence et la nature de ces écrits nous sont révélées par les inventaires, et il semble que ce soit le devoir des administrations qui possèdent des dépôts d'archives anciennes, de porter à la connaissance et de mettre à la disposition des travailleurs toutes ces pièces, dont l'usage est nul s'il n'est scientifique, et qu'il faut par conséquent ou détruire, ou faire servir à avancer la science. Par exemple, il faut l'avouer, rien n'est plus étrange, que de voir dérober obstinément aux recherches des érudits les plus autorisés, des pièces qui éclaireraient d'une si vive lumière les relations de la France avec les puissances étrangères avant 1789, et l'on a peine à comprendre quel danger résulterait pour la politique française, de la divulgation de secrets d'État qui remontent au temps de François Ier. En fait, des précautions aussi inutiles ne sont inspirées que par un pur amour de la routine.

En présence d'une discrétion aussi abusive, les érudits ne sauraient avoir trop d'éloges pour les administrateurs intelligents, qui savent comprendre l'usage nouveau qui doit être fait de pièces dont la valeur est purement scientifique, et qui se préoccupent de les faire connaître au public par la publication de bons inventaires. Ces éloges sont bien dus à M. Husson, ancien chef de division à la préfecture du département de la Seine, aujourd'hui directeur général de l'Assistance publique, et membre de l'Institut. Ce haut fonctionnaire est le premier qui se soit sérieusement intéressé aux archives anciennes de son administration, dont il a su même tirer un excellent parti dans son *Etude sur les Hôpitaux*, publiée en 1862, et qui fait autorité en cette matière. En 1862, M. Husson détacha du secrétariat un de ses commis les plus intelligents, M. Tournier, lui fit faire quelques études de paléographie, et le chargea de préparer la publication du premier volume de l'inventaire des archives de l'Assistance publique. Dans le courant de l'année 1866, il donna un témoignage nouveau, qui nous est particulièrement sensible, de sa sollicitude pour le dépôt confié à sa garde, en remplaçant M. Tournier par un de nos confrères, M. Léon Brièle, ancien archiviste du département du Haut-Rhin. L'administration de l'Assistance publique a donc aujourd'hui un archiviste en titre, et cet archiviste a été choisi, comme cela devrait avoir lieu toujours et partout, parmi les anciens élèves de l'Ecole des Chartes. L'inventaire, commencé par M. Tournier, est poursuivi avec activité par M. Brièle sous la direction habile, persévérante et efficace de M. Husson. Le premier volume a été livré au public; le second, dont on a déjà tiré quatorze feuilles, est sur le point d'être terminé.

On comprendra quelle importance ont les archives de l'Assistance publique, si l'on songe que sauf quelques institutions spéciales, comme les quinze-vingts, les sourds-muets, les jeunes-aveugles, qui ont conservé leurs titres, ces archives comprennent non-seulement le fonds de l'Hôtel-Dieu, de l'Hôpital-général, et du grand bureau des pauvres, dont les administrations se partageaient, avant 1789, les attributions dévolues aujourd'hui au directeur de l'Assistance publique, mais encore les fonds des diverses maisons hospitalières, supprimées par la Révolution. Il est constaté qu'au moment de la Révolution, les archives de tous ces établissements étaient dans le meilleur ordre, et que les lacunes qu'on y regrette aujourd'hui, sont le fait des lois et décrets peu intelligents rendus pendant la période révolutionnaire, et plus encore peut-être de l'incurie des temps postérieurs. Ce n'est pas le lieu de tracer le lamentable tableau des déménagements successifs et précipités, qui furent presque aussi funestes aux titres que les incendies par ordre, ou les ventes à la livre prescrites par l'autorité. On trouvera cette histoire, avec tous ses détails, dans l'introduction à l'inventaire, que M. Husson fera paraître ultérieurement. Mais on peut

se faire une idée du désordre qui régnait dans ces archives, par ce fait que le classement n'en était pas encore achevé en 1823, et que le répertoire général ne fut terminé qu'en 1828. Ce répertoire, qui avait coûté tant de temps et de peine, n'avait qu'une pure utilité administrative; il ne pouvait en aucune façon servir à des recherches scientifiques. Epuisée cependant par ce suprême effort, l'administration tomba dans un tel état de somnolence, elle devint tellement indifférente à l'endroit de ses archives, que deux mille sceaux environ purent être enlevés des pièces où ils étaient attachés, et dérobés, sans espoir de retour, à l'administration et à la science. Aujourd'hui, Dieu merci! grâce à M. Husson, les actes d'une telle friponnerie, d'un tel vandalisme, ne sont plus à craindre. Les archives de l'Assistance publique sont pourvues d'un vigilant conservateur, elles sont installées Quai Pelletier, au quatrième étage du bâtiment annexe de l'Hôtel-de-Ville, dans d'excellentes conditions d'aménagement matériel, et la publication de l'inventaire, en faisant connaître au public les richesses qu'elles renferment, est en même temps une sauve-garde pour le dépôt lui-même, dont il constate publiquement et pour toujours le contenu.

C'est l'inventaire des archives de l'Hôtel-Dieu, qui ouvre la série des utiles publications, entreprises par l'intelligente initiative de M. Husson. L'importance exceptionnelle de ce fonds justifie suffisamment la priorité qui lui a été accordée. On a conservé dans l'inventaire l'ordre même du classement par layettes et par liasses, c'est-à-dire que le fonds se présente au public, tel qu'il est en effet dans les cartons des archives. Il est certain que cet ordre, qui, dans l'espèce, était le seul possible, a l'avantage d'assurer la conservation des pièces, et le service administratif, en permettant de se reporter immédiatement, de tel ou tel paragraphe de l'inventaire, à telle ou telle layette, à telle ou telle liasse et, par suite, à telle ou telle pièce. En revanche, on ne peut nier qu'il ne rende un peu difficiles les recherches des érudits. Le seul moyen de parer à cet inconvénient, serait la rédaction pour chaque fonds de tables très-détaillées et, s'il était possible, d'un index alphabétique, où l'on aurait soin de relever surtout les indications topographiques, et les noms de personnes. Pourquoi ce travail, qui ne demande pas de connaissances spéciales, et qui pourrait être exécuté à la fois par plusieurs personnes, dans les bureaux de l'Assistance publique, sur les exemplaires imprimés de chaque inventaire, ne ferait-il pas l'objet d'une publication à part?

M. Husson jugera certes, mieux que personne, de ce qu'il y a à faire à cet égard ; on peut se reposer sur lui du soin de satisfaire aux nécessités de l'histoire, puisqu'il est lui-même un historien distingué. Je me permets toutefois de signaler ce point à sa sollicitude éclairée. Si l'on avait un index comme celui que je désire, on pourrait, à l'aide des cotes et des analyses de l'inventaire que j'ai sous les yeux, se

livrer, en l'absence même des pièces, à un travail très-fructueux, sur une foule de points qui intéressent l'érudition.

Je n'insisterai pas longuement sur les points en question. Outre que ce n'est pas le lieu, dans ce compte-rendu, de me livrer le moins du monde à un dépouillement, qui demanderait un long et minutieux travail, les lecteurs de la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes* savent aussi bien et mieux que moi, tous les renseignements qu'ils peuvent tirer d'un inventaire d'archives hospitalières, surtout quand il s'agit d'un hospice comme l'Hôtel-Dieu de Paris. Ils n'ignorent pas qu'ils trouveront là une foule d'indications précieuses sur la topographie, l'onomastique, le droit public et privé, l'histoire des mœurs, et même l'histoire littéraire. Je note seulement quelques points qui m'ont frappé en parcourant l'inventaire :

Dans la layette 53, liasse 320, (page 91 de l'inventaire), je vois apparaître un célèbre alchimiste :

« 1516. — Vente par Garnier de Montroti, potier d'étain, à *Nicolas Flamel, écrivain*, et à *Pernelle, sa femme*, de 24 sous et 4 deniers de rente, à prendre sur une maison située rue Guérin-Boisseau, près de la plâtrière qui fait le coin de la dite rue, etc. (11 et 17 Mars 1388). »

Dans la layette 3, liasse 21, (page 10 de l'inventaire), figure un *Guillaume de Lorris* qui est peut-être un descendant du célèbre auteur du *Roman de la Rose :*

« 182. — Vidimus du prévôt de Paris de l'acte par lequel *Guillaume de Lorris* vend aux maîtres, frères et sœurs de l'Hôtel-Dieu, la propriété de 40 sous parisis de rente sur une maison sise rue de la Bûcherie, à l'Image de Notre-Dame et à l'enseigne du Turbot (26 avril 1402, après Pâques). »

Dans la layette 1, liasse 3, (page 4 de l'inventaire), voici deux curieux détails pour l'histoire des rues de Paris :

« 66. — D. d. d. — Le sire de Neufville, voyer de Paris, permet à l'Hôtel-Dieu de fermer la rue du Sablon et la ruelle qui aboutit à cette rue, pour empêcher que l'on y dépose des ordures, et pour que les gens débauchés ne puissent y trouver un refuge. (5 décembre 1482). »

« 67. — E. e. e. — Arrangement intervenu entre les gouverneurs temporels de l'Hôtel-Dieu et le seigneur de Bragelonne au sujet de la porte qui donne entrée de la rue du Sablon dans la rue du Marché-Palu. Le sire de Bragelonne pourra avoir une clef de cette porte. (17 février 1541). »

Je trouve dans la layette 127, liasse 738 (page 269 de l'inventaire), un procès-verbal, qui nous apprend qu'il n'y avait pas, au siècle dernier, d'incompatibilité entre les fonctions de juge et la profession de cabaretier :

« 3437. — F. — Procès-verbal des plaintes adressées à l'Hôtel-Dieu par Isaac Gardien, receveur de la terre et seigneurie de Grandchamp,

au sujet de la manière scandaleuse dont la justice est rendue par André Poreau, juge en la justice de Grandchamp et cabaretier de profession : « Ce soy disant vostre juge en garde au dit Grandchamp » est un indiscret, sujet à corruption, peu religieux et consciencieux, » infidelle, yvrogne, grand parleur, infame en son parlé, d'humeur et » de posture baladine, plain d'indignitez et d'incapacitez, et en un » mot, il s'*ostine* à vouloir exercer et continuer impunément l'exer- » cice et fonction, Messeigneurs, de vostre juge au dit Grandchamp, » où, en laquelle qualitez, il ne commet que de l'injustice et malver- » sations, à quoy il est important de remédier pour empêcher que » vostre justice du dit Grandchamp ne soit plus considérez comme » justice. » — Le contenu de ce procès-verbal est certifié véritable par le procureur fiscal, le greffier et l'échevin de la justice de Grandchamp. (3 juin 1701). »

La layette 186, liasse 961 (page 393 de l'inventaire), nous apprend que saint Louis avait un cuisinier du nom d'*Ysembart* :

« 5167. — J. — Lettres de Philippe IV et de l'official de Paris, vidimus et actes des prévôts de Paris, établissant la propriété de la rente vendue par Heroy de la Trinité ; une partie de cette rente avait été donnée à l'origine par Louis IX à *Ysembart son cuisinier*. »

La liasse 970 de la layette 187 *bis* (page 399 de l'inventaire), est relative aux « coches et carosses de Normandie. » L'Hôtel-Dieu avait acquis, le 23 avril 1695, au prix de « 2686 livres, 4 sous, » à la « communauté des pauvres filles orphelines de la Société de Saint-Joseph dite de la Providence,... sa part, dans le droit, pouvoir et faculté de faire rouler des coches et carosses publics allant et venant de Paris en Normandie, à la réserve des voitures allant sur la route de Caen... »

La liasse 1039 de la layette 234 (page 37 du IIe volume de l'inventaire), est relative au « legs Ballesdens. » Parmi les dispositions extraites du « testament et codicilles de Jean Ballesdens, prêtre, conseiller, aumônier ordinaire du roi, protonotaire du Saint Siége, et l'un des membres de l'Académie française, » qui avait institué l'Hôtel-Dieu son légataire universel, je remarque les suivantes :

« ... Item le dit sieur testateur donne et lègue à *monsieur de Mézeray*, » son ancien et fidel amy, une bague d'or où est représenté dans une » cornaline, le portrait du roy Henry quatriesme, et sa canne où sont » les armes et les alliances de la maison de France. Item, donne et » lègue à *monsieur l'abbé Cotin*, une bague antique qui représente » Platon. Item, donne et lègue à *monsieur Quinault*, une bague où » sont deux testes de relief d'agathe. Item, donne et lègue à *monsieur* » *de Benserade*, une bague où est le portrait de feu monsieur le chan- » celier. Item, donne et lègue à *monsieur Charpentier, de l'Académie*, » une bague où il y a deux yeux d'agathe. Item, donne et lègue à

» *monsieur Perrault, de l'Académie*, une bague où est le portrait de la » feue reine mère Marie de Médicis, etc. »

Parmi les papiers de Ballesdens, se trouve un « mémoire de ce qu'il a déboursé pour MM. de Coislin, » et un curieux billet qui nous reporte au *jeu du roi*. On jouait parfois très-gros jeu à Versailles. La reine Marie-Thérèse perdit un jour « la messe et vingt mille écus avant midi » suivant l'expression de Mme de Sévigné, qui rapporte que M. de Montausier dit le lendemain à Sa Majesté : « Eh bien, madame, perdrez-vous encore aujourd'hui la messe pour le hoca? » ce qui la mit fort en colère. Mais voici le billet en question :

« Monsieur, je suis en touttes les poinnes du monde; j'ay perdu vein » et ceinq louits d'or contre le Roy, aubligez-moy de me les faire » trouver. Je suis, monsieur, vostre très-humble et très-affectueux » serviteur. *Signé :* De Coislin. *A monsieur Ballesdens.* »

Remercions encore une fois M. Husson de l'intérêt qu'il prend aux archives anciennes de son administration, et du choix qu'il a fait d'un ancien élève de l'Ecole des Chartes pour lui en confier la garde; souhaitons qu'il mène à bonne fin les publications qu'il a entreprises; espérons qu'il voudra bien en entreprendre de nouvelles, celle notamment du *Cartulaire de l'Hôtel-Dieu*, qui serait si profitable pour la science. Espérons aussi que toutes les administrations qui possèdent des archives anciennes, en faciliteront désormais l'accès aux érudits, et en publieront de bons inventaires. S'obstiner à tenir renfermées sous de triples clefs, des pièces qui ne peuvent plus avoir de valeur qu'entre les mains des historiens, qu'est-ce donc en vérité, sinon se décerner à soi-même un véritable brevet d'ignorance?

Marius Sepet.

Manuel *d'Histoire ancienne de l'Orient jusqu'aux guerres médiques*, par François Lenormant, sous-bibliothécaire de l'Institut. Paris, A. Levy. 1868. Deux volumes in-18 de XIX-540 et 450 pages.

Le résultat le plus considérable qu'ait obtenu l'érudition contemporaine, c'est à coup sûr la découverte des langues et de l'histoire de plusieurs peuples de l'Orient sur lesquels on n'avait précédemment que les notions les plus confuses, les plus incomplètes et les plus erronées. Malheureusement, la plupart des découvertes dont il s'agit ici, sont, jusqu'à présent, restées en France le domaine exclusif d'un petit nombre de savants. M. François Lenormant nous rend donc un véritable service en les exposant et les coordonnant avec autant de clarté que de méthode et de critique dans un manuel qui est appelé à un grand succès, puisqu'il nous initie aux origines de la civilisation et qu'il tend à renouveler chez nous l'enseignement d'une partie considérable de l'histoire ancienne.

Le fonds du livre est un résumé des œuvres des maîtres de la science et des conquêtes de l'érudition européenne depuis cinquante ans dans le champ des antiquités orientales; mais il ne faudrait pas prendre ce résumé pour une simple compilation; on y trouve à chaque page le travail personnel d'un savant, maître du sujet, qui s'est déjà depuis longtemps fait connaître par des mémoires philologiques et archéologiques d'une haute importance et d'une incontestable originalité, tels que les recherches sur l'alphabet phénicien, couronnées en 1866 par l'Académie des Inscriptions.

Le *Manuel* se compose de deux volumes : le premier est consacré aux Israélites, aux Egyptiens et aux Assyriens; le second, aux Babyloniens, aux Mèdes, aux Perses, aux Phéniciens et aux Carthaginois.

L. D.

La Pancarte noire *de Saint-Martin de Tours, brûlée en 1793, restituée d'après les textes imprimés et manuscrits, par* Emile Mabille. *Paris, librairie Henaux. Tours, imprimerie Ladevèze, 1866. In-8° de 238 pages.*

La *Bibliothèque de l'École des chartes* est bien en retard avec cet ouvrage publié en province en 1866; mais c'est un de ces travaux d'un mérite durable et qui savent attendre. L'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, en accordant à la *Restitution de la Pancarte noire* et à la *Notice sur les divisions territoriales et la topographie de la Touraine* la seconde mention au dernier concours des antiquités, a bien montré quelle estime elle fait des travaux de notre confrère. L'antiquité de la collégiale de Saint-Martin, l'importance de son grand cartulaire, l'abondance des copies qui nous ont conservé les actes transcrits dans la *Pancarte* brûlée en 1793, tous ces motifs ont tenté l'érudition patiente et sûre de M. Mabille, et l'on juge déjà d'après ce que nous avons dit ci-dessus, qu'il a réussi. Une introduction de 51 pages nous montre le plan de l'auteur, la méthode qu'il a suivie et les secours qu'il a trouvés pour remplir la tâche qu'il s'était imposée.

Les Archives de Saint-Martin comprenaient, outre les layettes, trois cartulaires, la *Pancarte rouge*, la *Pancarte blanche*, qui renfermait environ 600 actes, de 1243 à 1299 ou 1300, et enfin la *Pancarte noire*, la plus importante des trois, et si précieuse, qu'on l'avait enchaînée dans l'origine. M. Mabille a montré qu'elle fut rédigée avant 1137, par Joubert, alors sous-écolâtre de Saint-Martin. Ce cartulaire, écrit sur deux colonnes, comprenait 148 pièces, dont le titre était inscrit en tête de chaque acte, le plus souvent en notes tironiennes. L'auteur fait remarquer à ce sujet l'emploi fréquent, en Touraine, aux xe, xie et xiie siècles, de ce genre abrégé d'écriture, qui était constant dans la *Pancarte noire*, pour les qualités ou les fonctions des signataires de

l'acte. Sauf le n° 42, tous les actes ont été retrouvés par M. Mabille; ils se placent entre les années 674 et 1131. Comme moyen de contrôle, l'auteur a restitué également une copie de la *Pancarte noire* faite au XIIIe siècle, et désignée par Baluze sous le nom de *Pancarta alia*. On comprend les difficultés que l'auteur a eu à vaincre pour retrouver le rang des pièces dans le cartulaire. La répétition de plusieurs diplômes, un remaniement opéré dans la pagination de la *Pancarte* ont été pour lui deux nouvelles sources d'embarras, dont il est sorti à son honneur, par un usage habile des extraits de Baluze et surtout de Besly. L'ordre des pièces étant rétabli, l'auteur, qui ne pouvait pour le moment imprimer le cartulaire, a voulu donner du moins des analyses développées de tous les actes. Il a placé d'abord en tête de chaque pièce le numéro d'ordre qu'elle occupait dans la *Pancarte*, puis l'indication du feuillet où elle était registrée, ainsi que celui de la *Pancarta alia* qui lui correspondait. A la suite de chaque analyse, l'auteur a eu soin de donner les différentes formules chronologiques, parce qu'elles ne se trouvent pas toujours dans les textes imprimés, ni dans toutes les copies. Il termine par l'indication de toutes les collections manuscrites et des ouvrages imprimés où les pièces se trouvent, soit en extrait, soit *in extenso*. On ne peut qu'approuver la marche suivie par M. Mabille. Ses analyses fort bien faites peuvent tenir lieu, dans une certaine mesure, des textes eux-mêmes, et il fournit d'ailleurs tous les moyens de contrôler son travail. C'est la partie la plus étendue de son ouvrage; elle remplit les pages 53 à 146.

Non content de restituer la *Pancarte noire*, qui est le cartulaire le plus important de la collégiale, M. Mabille a voulu réparer, autant qu'il le pouvait, la perte des layettes, « de ces diplômes vénérables, comme il le dit, de ces admirables séries de chartes, de bulles, d'exemptions épiscopales, de privilèges impériaux et royaux » dont le brûlement, en 1793, a laissé des lacunes plus considérables que celui des cartulaires. C'est pourquoi, à la suite de la restitution de la *Pancarte noire*, on trouve un index chronologique de toutes les pièces, outre celles de cette *Pancarte*, antérieures à l'année 1131, que l'auteur a pu retrouver. Ce catalogue comprend 220 chartes et diplômes relatifs à Saint-Martin. L'ouvrage se termine par deux index, l'un des noms de personnes, l'autre des noms de lieu; l'auteur y a compris tous ceux qui se rencontrent non-seulement dans les analyses, mais encore tous ceux qui se trouvent cités dans ces textes. Quant aux noms de lieu, l'auteur reconnaît avec beaucoup de modestie les obligations qu'il a envers un savant qui a fait de la géographie éclairée par la philologie l'objet principal de ses études, M. A. Houzé.

Quant à la chronologie des actes, M. Mabille a dû recourir aux synchronismes, quand des éléments plus précis lui ont manqué; il a dressé à cet effet la liste des trésoriers et celle des écolâtres de la collégiale,

qui n'existent nulle part, et rectifié en plusieurs points celle des doyens, qui se trouve dans le nouveau *Gallia Christiana*. Nous aurions préféré que ces listes, qui sont disposées en un même tableau dans l'Introduction, fussent isolées et indépendantes. Au point de vue particulier de la chronologie des rois de France, l'auteur a fait une distinction nouvelle sur la manière de dater les diplômes accordés par Charles le Simple ou en son nom et les actes donnés par des particuliers sous son règne. Ceux-ci, suivant la remarque de M. Mabille, ne comptent le règne de Charles le Simple qu'à partir de la mort d'Eudes, tandis que la date des premiers est prise de 893, Charles le Simple n'ayant jamais reconnu le règne du roi Eudes.

L'Introduction se termine par une suite de notes bibliographiques et historiques, auxquelles l'auteur a joint quelques documents inédits sur les principaux savants qui ont visité les archives de Saint-Martin, savoir : D. François Courtin et Mesmin, tous deux chanoines de Saint-Martin, Besly, Duchesne, D. Anselme Le Michel, D. François Lesueur, D. Martene et D. Durand, bénédictins, Pierre Carreau, Et. Baluze, Gaignières, Housseau, J. Bouhier, grand-père du président, savants laborieux, dont les travaux ont permis la restitution de la *Pancarte noire*. Enfin, l'indication de quelques collections manuscrites et imprimées renfermant des titres de Saint-Martin de Tours, termine ce travail, dont le succès engagera, nous l'espérons, M. Mabille à nous donner quelque jour une édition complète de la *Pancarte noire*, qu'il a su si bien restituer.

Alexandre Bruel.

Chronicon *Valassense truncatum a R. P. Arturo du Monstier in sua Neustria pia, integrum necnon variis adnotationibus vindicatum ac illustratum de novo edidit* F. Somménil, presbyter Rotomagensis. Rotomagi, 1868. In-8° de 121 pages avec 2 planches.

En tête du Cartulaire de l'abbaye du Valasse, conservé aux Archives de la Seine-Inférieure, se trouve un long récit de la fondation du monastère, écrit au XIIe siècle par un moine dont le nom n'est pas connu. Cette relation, que M. l'abbé Somménil a intitulée *Chronicon Valassense*, n'avait été imprimée que par fragments dans le *Neustria pia* du P. Monstier. Elle méritait d'être publiée intégralement, puisqu'elle touche par plusieurs points à l'histoire générale de la Normandie du milieu du XIIe siècle. Ainsi, elle contient d'intéressants détails sur la croisade de Louis le Jeune, sur Galeran, comte de Meulan, et sur l'impératrice Mathilde, mère de Henri II, roi d'Angleterre. Le texte de la chronique n'occupe que 17 pages de l'opuscule de M. Somménil. Le reste de la publication est consacré à des notes, parfois un peu longues, mais qui méritent une attention particulière, parce qu'elles

renferment beaucoup de renseignements tirés de pièces inédites. On y trouvera le texte complet de vingt-deux chartes du Cartulaire du Valasse, qui appartiennent toutes au XIIe ou au commencement du XIIIe siècle, et dont il suffit de nommer les auteurs pour montrer combien le choix de l'éditeur a été judicieux.

P. 38 et 94. L'impératrice Mathilde.

P. 97. Henri II, roi d'Angleterre.

P. 53, 83, 117, 118, 119. Galeran, comte de Meulan.

P. 49. Agnès, comtesse de Meulan.

P. 109. Le pape Adrien IV, 18 février 1157.

P. 103. Lambert, abbé de Citeaux.

P. 59. Hugues, archevêque de Rouen.

P. 62. Le comte Gautier Giffard.

P. 101. Aliénor, reine d'Angleterre.

P. 69. Gautier le Magnifique, archevêque de Rouen, en 1203.

P. 66. Richard de Moyaux, abbé de Bernay, en 1203.

P. 92. Henri, évêque de Bayeux.

P. 75. Les abbés de Beaubec, de Beaupré et du Valricher etc., en 1218.

P. 78. Guillaume Aiguillon, chevalier, de Feuquerey, en 1218.

P. 71, 78 et 80. Robert Poulain, archevêque de Rouen, en 1218 et sans date.

Je me permettrai de soumettre à l'éditeur une observation sur la charte de Henri, évêque de Bayeux, qu'il a publiée à la page 92, et qui commence par ces mots : « Reverendo domino et patri sanctissimo I. Dei gratia summo pontifici, Henricus divina miseratione Baiocensis ecclesiæ minister humilis. » M. Somménil a cru que cette lettre était adressée à l'antipape Innocent, élu le 29 septembre 1178 et dégradé en 1180. C'est là une explication qui me semble inadmissible. L'antipape Innocent n'a jamais été reconnu dans la province de Rouen, et d'ailleurs la lettre de l'évêque de Bayeux est de beaucoup postérieure à l'année 1180, puisqu'elle renferme une allusion à la mort de Henri II, roi d'Angleterre, arrivée en 1189 : « Henricus bone memorie rex Anglie. » Nul doute que cette lettre n'ait été adressée au pape Innocent III, dans la période comprise entre 1198, année de l'avénement d'Innocent III, et 1205, année de la mort de Henri, évêque de Bayeux.

L. D.

Étude *sur les filigranes des papiers employés en France aux XIVe et XVe siècles, accompagnée de 600 dessins lithographiés, par* Etienne Midoux et Auguste Matton, *archiviste du département de l'Aisne.* Paris, Dumoulin et Claudin. 1868. In-octavo de 64 p. avec un grand nombre de planches.

La connaissance des différentes espèces de papiers qui ont été em-

ployés depuis le XIVe siècle jusqu'à nos jours est un élément de critique dont la valeur commence à être entrevue, mais qu'il est encore bien difficile d'employer. En effet, le nombre des observations qui ont été faites est relativement très-borné, et le moment de poser des règles définitives ne viendra pas avant qu'on n'ait soigneusement examiné les papiers de beaucoup d'archives et de bibliothèques. Nous ne saurions donc assez louer la patience et le dévouement de MM. Midoux et Matton, qui fouillent tous les dépôts du département de l'Aisne pour y recueillir les anciens filigranes. Le volume qu'ils viennent de publier contient le premier résultat de leurs recherches sur les documents du XIVe et du XVe siècle. On y trouve fidèlement reproduites par la lithographie environ six cents marques de papier, savoir pour le XIVe siècle, 57 appartenant à des fabriques du nord de la France et 29 appartenant à des fabriques du Midi; — pour le XVe siècle, 429 appartenant au Nord, et 84 au Midi. Personne n'avait encore réuni chez nous une aussi riche collection d'exemples.

Tous les dessins se recommandent par un grand sentiment de vérité, et les tableaux placés en tête du volume apprennent au lecteur : 1° quelles lettres, quels registres et quels manuscrits ont fourni chacun des types; 2° pendant quelle période l'emploi de chaque type a été constaté.

En continuant leurs recherches, MM. Midoux et Matton rendront un véritable service à tous les savants qui ont à déterminer l'âge et à contrôler l'authenticité des anciens documents historiques et littéraires, écrits sur papier. L. D.

Recherche *de la noblesse de l'élction d'Évreux en 1523, avant le démembrement des élections de Conches et de Pont-de-l'Arche, publiée pour la première fois et annotée* par l'abbé F. P. Lebeurier. Evreux, 1868. In-12 de 72 p.

Ce document complète fort heureusement deux états relatifs à l'ancienne noblesse du bailliage d'Evreux qui avaient été publiés il y a quelques années, l'un (*Monstres générales* de 1469), par M. Bonnin, l'autre (*Rôle des taxes de l'arrière-ban* de 1562), par M. Lebeurier. La Recherche de 1523 a été imprimée d'après deux manuscrits des Archives de l'Eure et des Archives de la Seine-Inférieure. L'éditeur y a joint, selon son usage, une préface, dans laquelle, après avoir déterminé l'origine et le caractère des élections, il suit les changements de limites que les circonscriptions de cette espèce ont subis dans le diocèse d'Evreux. Les notes, qui sont plus étendues que le texte, fournissent beaucoup de renseignements sur le nom des anciennes familles, sur leurs armes et sur la topographie féodale. Le nom de l'éditeur nous dispense d'ajouter que ces renseignements ont toujours été puisés aux meilleures sources.

Régeste *genevois, ou Répertoire chronologique et analytique des documents imprimés relatifs à l'histoire de la ville et du diocèse de Genève, avant l'année 1312,* publié par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève. Genève, 1866, in-4°, XXVII et 542 pages, plus 2 cartes et 3 tableaux généalogiques.

Voici un excellent livre et qui fait le plus grand honneur et à la Société de Genève et à deux de ses membres qu'elle a chargés du soin de rédiger le Régeste genevois, à MM. Paul Lullin et Charles Lefort. Le titre de l'ouvrage en indique clairement la nature; c'est ce que nous appelons en France tantôt table, tantôt catalogue, c'est-à-dire indication sommaire d'actes soit publiés, soit inédits, sur un sujet historique. Rien de plus utile que les ouvrages de ce genre, quand ils sont bien faits : nous avons en France un modèle dans le catalogue des actes de Philippe-Auguste, de M. L. Delisle, qui embrasse à la fois le publié et l'inédit. La table des diplômes de Bréquigny, continuée par l'Académie des Inscriptions, ne s'applique qu'aux pièces imprimées : elle a en outre un inconvénient capital : les actes publiés depuis la Révolution n'y figurent pas.

MM. Lullin et Charles Lefort ne se sont pas bornés à donner l'indication des chartes et des diplômes concernant Genève et son ressort, ils ont reproduit des fragments de géographes ou d'historiens de l'antiquité, des épîtres de prélats, des canons de conciles, et ils ont eu grandement raison. Leur collection comprend 1690 numéros de l'an 218 avant Jésus-Christ, date de la première mention connue des Allobroges au 12 octobre 1311, date de la mort de l'évêque Aimon du Quart : ils ont ajouté un supplément. Ils ont reproduit les inscriptions antiques, donné un *fac-simile* de la table de Peutinger et une excellente carte de l'ancien diocèse de Genève. Les analyses sont bien faites et font connaître la substance de chaque acte et les particularités curieuses qu'il renferme. Les dates sont reproduites dans leur forme originale, ce qui permet de contrôler l'interprétation qui en est faite par les compilateurs du régeste : les provenances sont indiquées avec soin. Une bonne table alphabétique termine le volume. En un mot, le Régeste genevois ne mérite que des éloges : il intéresse plusieurs pays de France qui dépendaient autrefois de l'évêché de Genève, et nous ne pouvons que formuler un vœu, c'est d'avoir pour chacune de nos provinces un régeste aussi complet et aussi exact.

E. Boutaric.

La procédure *symbolique en Aragon,* par Ch. de Tourtoulon. Montpellier, 1868. In-8° de 47 pages.

Cette dissertation, faite d'après les documents originaux, se termine par des pièces justificatives qui suffiraient pour la recommander à l'attention de nos lecteurs. Ce sont :

1° Extraits des *fueros* d'Aragon, d'après l'édition la plus ancienne et d'après un manuscrit du XVIe siècle (p. 27-39);

2° Extraits des *furs* de Valence (40-44);

3° Extrait d'une sentence arbitrale rendue le 2 novembre 1263 entre Jacques Ier, roi d'Aragon, et Pierre de Moncada, pour la charge de sénéchal de Catalogne, texte revu sur l'orignal des Archives de la couronne d'Aragon (p. 45-47).

L'auteur, dans l'ouvrage intitulé *Jacme I, le Conquérant, roi d'Aragon* (Montpellier, 1863 et 1867, 2 vol. in-8°), avait déjà montré combien il est familier avec l'histoire et les institutions de l'Aragon.

LETTRES *de madame de Sévigné, de sa famille et de ses amis, réimprimées sur la nouvelle édition publiée par* M. Monmerqué *dans la collection des Grands Écrivains de la France.* Publication de Ch. Lahure. — Paris, librairie de L. Hachette, 1862-1865. 8 vol. grand in-18.

La Bibliothèque de l'École des chartes a plusieurs fois entretenu ses lecteurs de la belle et définitive édition des Lettres de Mme de Sévigné, donnée par M. Monmerqué, dans la collection des *Grands Écrivains de la France,* publiée par la librairie Hachette, sous la direction de M. A. Regnier. Cette édition se recommande par la pureté du texte, le nombre, l'exactitude et la curiosité des notes : elle renferme même un certain nombre de lettres inédites; rien, en un mot, n'a été négligé pour en faire un monument. Mais elle coûte cher, et ne peut prendre place dans les bibliothèques modestes. Aussi, est-ce un véritable service que M. Lahure a rendu aux hommes d'étude en mettant à leur portée une édition de Mme de Sévigné, qui est la reproduction exacte de la grande, du texte seulement; car, hélas! les notes, les excellentes notes de l'édition in-8° ont été impitoyablement retranchées. Ce système offre quelques inconvénients et, dans l'état actuel, la petite édition ne peut être consultée que par des gens qui connaissent parfaitement le XVIIe siècle et qui sont familiers avec les personnages qui vivent, parlent et agissent sous la plume de l'incomparable marquise. Il y a des passages incompréhensibles par suite d'allusions, ou par l'emploi de ces sobriquets qui plaisaient tant à l'ancienne société française. Il faut absolument une clé; elle se trouvera évidemment dans un volume de tables qui renfermera aussi quelques courts renseignements biographiques. Cette table est indispensable; nous l'attendons avec impatience. Qu'on prenne pour modèle, en la complétant par l'insertion des *matières* les plus importantes, celle de la petite édition des Mémoires de Saint-Simon, et nous n'aurons plus qu'à applaudir et à remercier. Car ce sera une bonne fortune d'avoir à bon compte une charmante édition, bien imprimée, sur beau papier, des charmantes Lettres de Mme de Sévigné, dans ce petit format si commode,

qu'on place le soir sous son chevet, qu'on met dans sa poche ou sous son bras, qu'on lit en chemin de fer ou en se promenant, un de ces livres qui sont un ami, un compagnon de route, et qui, comme disait Cicéron, *nobiscum peregrinantur, rusticantur.*

E. B.

LIVRES NOUVEAUX.

85. Alart. — Suppression de l'Ordre du Temple en Roussillon. — In-8°, 95 p. Perpignan, imp. Latrobe.

Extrait du 15e Bulletin de la Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales.

86. Albrier (Albert). — Les Maires de la ville d'Arnay-le-Duc (1596-1867). Etude historique et généalogique. — In-8°, 88 p. Dijon, imp. Rabutot.

87. Arbois de Jubainville (H. d'). — Recherches sur les premières années de Jean de Brienne, roi de Jérusalem, empereur de Constantinople. — In-8° de 13 p.

Extrait des Mémoires lus à la Sorbonne.

88. Arbois de Jubainville (d'). — Note sur une chanson bretonne, intitulée le Retour d'Angleterre, et qu'on croit supposée. In-8° de 14 p.

Extrait de la Revue archéologique.

89. Arbois de Jubainville (d'). — Essai sur le verbe auxiliaire breton kaout, avoir. — In-8° de 9 p.

Extrait des Mémoires de la Société de linguistique de Paris.

90. Archives municipales de Bordeaux. T. 1. Livre des Bouillons. — In-4°, LXII-624 p. Bordeaux, imp. Gounouilhou.

91 Aube (Frédéric). — Etude sur les voies romaines dans la partie de la Provence qui a formé le département du Var et l'arrondissement de Grasse. — In-8°, 19 p. Aix, imp. Remondet-Aubin.

Extrait du Compte rendu des travaux du Congrès tenu à Aix en décembre 1866.

92. Aymard. — Fouilles au Puy et recherches historiques sur cette ville. — In-8°, 80 p. Le Puy, imp. Marchessou.

Extrait des Annales de la Société académique du Puy, tome 27.

93. Barre (Albert). — Graveurs généraux et particuliers des monnaies de France. Contrôleurs généraux des effigies. Noms de quelques graveurs en médailles de la renaissance française. — In-4°, 35 p. et portr. Paris, imp. Pillet fils aîné.

94. Barthélemy (Anat. de). — De la qualification de chevalier. — Paris 1868. In-8° de 30 p.

Extrait de la Revue nobiliaire, 1868.

95. Batault (Henri). — Etude sur la corporation des avocats de l'ancien bailliage de Châlon-sur-Saône. La Confrérie de Saint-Yves de Châlon-sur-Saône. — In-4°, 44 p. et 2 pl. Châlon-sur-Saône, imp. Dejussieu.

Extrait des Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Châlon-sur-Saône.

96. Beaurepaire (Ch. de Robillard de). — Mémoire sur le lieu du supplice de Jeanne d'Arc, accompagné d'un plan de la place du Vieux-Marché de Rouen, d'après le Livre des Fontaines de 1525. — Rouen, 1867, in-8° de 32 p.

Extrait du Précis des travaux de l'Académie de Rouen.

97. Beaurepaire (Ch. de Robillard de). — Extraits d'un manuscrit de dom Gourdin, contenant le recueil des dissertations lues par lui à l'Académie de Rouen. — Rouen 1867, in-8° de 43 p.

Extrait du Précis des travaux de l'Académie de Rouen.

98. Beaurepaire (E. de Robillard de). — Les faïences de Rouen et de Nevers à l'Exposition universelle. — In-8°, 40 p. Caen, imp. et lib. Le Blanc-Hardel.

Extrait du Bulletin monumental.

99. Bernard (Aug.) Essai historique sur les vicomtes de Lyon, de Vienne et de Macon, du IXe au XIIe siècle. Saint-Etienne, 1867, in-8° de 44 p.

100. Bertrandy (M.) — Deuxième lettre sur les campagnes du comte de Derby en Guyenne, Saintonge et Poitou. Bordeaux, 1868. In-8° de 56 p.

Extrait de la Revue d'Aquitaine.

101. Boucher de Molandon. — Nouvelles études sur l'inscription romaine récemment trouvée à Mesve (Nièvre); conséquences de cette découverte pour la détermination géographique de Genabum. Paris, impr. imp. — In-8° de 33 p. et 2 pl.

Extrait des Mémoires lus à la Sorbonne, avril 1867.

102. Bourgeois. — Histoire de Crépy et de ses dépendances, de ses seigneurs, de ses châteaux et de ses autres monuments, depuis l'époque la plus reculée jusqu'à nos jours. In-8°, 65 p. Senlis, imp. Duriez.

103. Boutaric. — Marguerite de Provence, femme de saint Louis, son caractère, son rôle politique. — In-8°, 46 p. Le Mans, imp. Monnoyer; Paris, lib. Palmé.

Extrait de la Revue des Questions historiques.

104. Cento Novelle antiche (Le), denominate ancora il Novellino. I fatti di Enea, estratti dall' Eneide di Virgilio e ridotti in volgare da

frate Guido da Pisa Carmelitano del secolo XIV. In-16 225 p. Firenze, M. Mazzini e G. Gaston editori. — (2 fr. 50).

Vol. V. della Serie I della Biblioteca dei Classici.

105. — Charma (A.) — Fouilles pratiquées à Evrecy par la Société des antiquaires de Normandie, en 1867. — In-8°, 23 p. et planches. Caen, imp. et lib. Le Blanc-Hardel.

Extrait du 26e volume des Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie.

Charpillon et Caresme. — Dictionnaire historique de toutes les communes du département de l'Eure. Histoire, géographie, statistique, 1re et 2e séries. Gr. in-8° à 2 col., 88 p. Rouen, imp. Cagniard; Les Andelys, lib. Delcroix. 2 fr.

Edition illustrée à 15 cent. la livraison. L'ouvrage formera deux volumes.

107. Chartes, titres et documents principaux, relatifs aux pêcheries de Martigues, appelées Bordigues. — In-8°, 293 p. Aix, imp. Nicot.

108. Chevalier (l'abbé C.) — Histoire de Chenonceau, ses artistes, ses fêtes, ses vicissitudes d'après des Archives du château et les autres sources historiques. — In-8°, xvi-600 p. Lyon, imp. Perrin.

109. Chevalier (l'abbé C. U. J.) — Catalogue des évêques de Grenoble par Mgr le Cardinal Le Camus, publié et annoté par l'abbé C. U. J. Chevalier. — Grenoble, 1868, in-8° de 24 p.

Extrait du Bulletin de l'Académie delphinale.

110. Chevalier (l'abbé C. U. J.) — Charte de fondation de l'abbaye de Beaulieu au diocèse de Grenoble (nov. 1240). — Grenoble, 1868, in-8° de 11 p.

Extrait du Bulletin de l'Académie delphinale.

111. Chevalier (l'abbé C. U. J.) — Notice littéraire et bibliographique sur Letbert, abbé de Saint-Ruf (1100-1110), suivie du texte inédit d'une hymne à la sainte Vierge, tirée d'un ms. de la Bibl. Imp. — Versailles, 1867, in-8° de 24 p.

Extrait des Annales de Philosophie chrétienne.

112. Chevalier (l'abbé C. U. J.) — Notice historique sur l'ordre de Saint-Ruf de Valence et dissertation sur l'origine des seigneurs de Poitiers, souverains dans le Valentinois et le Diois, tirées des Mss. de la bibliothèque impériale, publiées et annotées. — In-8°, 14 p. Grenoble, imp. et lib. Prudhomme.

Extrait du Journal le Dauphiné.

113. Chevalier (Ul.) — Recherches sur les hommages en Dauphiné. La seigneurie de Pisançon et la seigneurie de Triors. Grenoble, 1868, in-8° de 40 p. avec pl.

114. Chevrier (Jules). — Fouilles de La Grange-Frangy, exécutées en

novembre 1865. Note archéologique. — In-4°, 20 p. et 3 pl. Châlon-sur-Saône, imp. Dejussieu.

Extrait des Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Châlon-sur-Saône.

115. Delpierre (O.) — Historical difficulties and contested events. — London, Murrey, Petit in-8°, 180 p. (7 fr. 50).

116. De Reul (X.). — L'Age de la pierre et l'Homme préhistorique en Belgique. — In-8° de 100 p. Bruxelles, F. Claassen. — (2 fr.)

117. Desponts. — Un village de Gascogne pendant les guerres de la Fronde. — In-8°, 93 p. Auch, imp. Foix.

Extrait de la Revue de Gascogne.

118. Douet d'Arcq. — Inventaire de la bibliothèque du roi Charles VI, fait au Louvre en 1423, par ordre du régent, duc de Bedford. — In-8°, xlviii-322 p. Paris, imp. Lahure.

Publié par la Société des Bibliophiles.

119. Fabre (A). — Trésor de la chapelle des ducs de Savoie aux xve et xvie siècles. Etude historique et archéologique. — In-4°, xv-172 p. Vienne, imp. et lib. Savigné.

120. Faugeron. — Les Bénéfices et la Vassalité au IXe siècle. Thèse pour le doctorat présentée à la Faculté des lettres de Paris. Rennes, Oberthur. — In-8°, 212 p.

121. Faugeron. — De fraternitate seu conloquiis inter filios et nepotes Hludovici Pii (842-884). Rhedonibus, Oberthur. — In-8°, 69 p.

122. Fontenay (Harold de). — Armorial de la ville d'Autun, ou Recueil des armoiries de ses familles nobles et bourgeoises, de ses évêques, de son clergé séculier et régulier, et de ses corporations civiles et religieuses. — In-8°, xxxiii-268 p. Autun, imprim. Dejussieu.

123. Forte maison (Moet de la). — Les Francs, leur origine et leur histoire, dans la Pannonie, la Mésie, la Thrace, etc., la Germanie et la Gaule, depuis les temps les plus reculés jusqu'à la fin du règne de Clotaire, dernier fils de Clovis, fondateur de l'empire français; par l'auteur de l'Explication des monnaies gauloises, etc. — 2 vol. In-8°, xxiv-1047 p. Rennes, imp. Vatar.

124. Frosterus. — Les insurgés protestants sous Louis XIV; études et documents inédits. — Petit in-8°, 209 p. Paris, imp. Claye; lib. Reinwald.

125. Gachard. — Correspondance de Marguerite d'Autriche, duchesse de Parme, avec Philippe II. — In-4°. Tome Ier de 598 pages. Bruxelles, C. Muquardt. (12 fr.).

126. Grégoire (Henri). — Rapports sur la bibliographie, la destruction des patois et les excès du vandalisme, faits à la Convention du

22 germinal an II au 24 frimaire an III; réédités par un bibliophile normand (Charles Renard). — In-8°, XVI-139 p. Caen, imp. Pagny; lib. Massif; Paris, lib. Delarocque. (3 fr.)

127. HENRARD (M. P.). — Les campagnes de Charles le Téméraire contre les Liégeois (1465-1468). — In-8° de 102 p. Bruxelles, C. Muquardt. (2 fr. 50 c.).

128. JOUVE. — Statistique monumentale de la Drôme, ou Notices archéologiques et historiques sur les principaux édifices de ce département. — In-8°, XII-332 p. et pl. Valence, imp. et lib. Céas et fils.

129. LACOUR (E.). — Notice historique sur la ville et les environs d'Orbec, depuis le IXe siècle. — In-8°, VI-200 pages. Lisieux, imprim. et lib. Piel. (3 fr.)

130. LACROIX (Paul). — Nouvelles Œuvres inédites de J. de La Fontaine, suivies de documents historiques contemporains avec une bibliographie générale de ses ouvrages. — In-8°, XVI-240 p. Paris. imp. Meyrueis; lib. L. Hachette et Ce.

131. LALANDE (Ph.). — Mémoire sur les monuments préhistoriques de la Corrèze. — In-8°, 52 p. et planche. Saint-Jean-d'Angély, imp. et lib. Lemarié.

Extrait du Bulletin annuel de la Société historique et scientifique de Saint-Jean-d'Angély.

132. LAMBILLOTE (L.). — Antiphonaire de saint Grégoire; fac-simile du manuscrit de Saint-Gall (copie authentique de l'autographie écrite vers l'an 790), accompagné : 1° d'une notice historique; 2° d'une dissertation donnant la clef du chant grégorien dans les antiques notations; 3° de divers monuments, tableaux neumatiques inédits, etc., etc. — In-4°. Bruxelles, Ch. J. A. Greuse. (30 fr.)

133. LANGLOIS (Victor). — Collection des historiens anciens et modernes de l'Arménie; publiée en français. T. 1. Première période. Historiens grecs et syriens, traduits anciennement en arménien. — Gr. in-8° à 2 col., XXXI-423 p. Mesnil, imp. Firmin Didot; Paris, lib. Firmin Didot frères, fils et Ce. 15 fr. le vol.

L'ouvrage entier formera 5 vol. divisés par époques.

134. LAUGIER. — Etude historique sur les monnaies frappées par les grands maîtres de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem. — In-8°, 65 p. et 6 pl. Montpellier, imp. Gras; Marseille, lib. Roy.

135. LEBEUF. — Lettres de l'abbé Lebeuf, publiées par la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, sous la direction de MM. Quantin et Cherest, vice-présidents de la Société. — T. 2. In-8°, XXXVI-588 p. Auxerre, imp. Perriquet; Paris, lib. Durand.

136. LEBEURIER (Abbé). — Description de la cathédrale d'Évreux. Evreux, 1868. — In-12, de 37 p.

137. Lecoq-Kerneven. — Deuxième étude historique sur la numismatique bretonne. (Première période du monnayage autonome breton). Etude sur le monogramme monétaire de Conan II et sur l'erreur qui fait de ce monogramme un emprunt de celui d'Erbert du Mans. Deniers inédits de Conan II et de Geoffroy, comte de Rennes, avec une planche reproduisant ces deniers. — In-8°, 39 p. Rennes, imp. Vatel; lib. Verdier. (3 fr.).

138. Marquette (A. de). — Histoire générale du comté de Harnes, en Artois, jusqu'à 1789, et de la connétablie de Flandre, 1093 à 1385, suivie de celle de Robert Robespierre, greffier de Harnes pour Saint-Pierre-lez-Gand, et de sa famille, de 1431 à 1792, le tout sur archives inédites. — T. 2 et 3 (fin). In-8°, 899 p. et 16 p. Lille, imp. Lefebvre-Ducrocq.

139. Mas Latrie (de). — Traités de paix et de commerce et documents divers concernant les relations des chrétiens avec les Arabes de l'Afrique septentrionale au Moyen-Age, recueillis par ordre de l'Empereur et publiés avec une introduction historique. — In-4°, xxvii-403 p. Paris, imp. et lib. Plon.

140. Meyer (Paul). — Guillaume de La Barre, roman d'aventure composé en 1318 par Arnaud Vidal, de Castelnaudary. Notice accompagnée d'un glossaire, publiée d'après le ms. unique appartenant à M. le marquis de La Garde. — In-8°, 47 p. Auch; imp. Foix; Paris, lib. Franck.

Extrait de la Revue de Gascogne.

141. Monluc (Blaise de). — Commentaires et Lettres de Blaise de Monluc, maréchal de France, édition revue sur les manuscrits et publiée avec les variantes pour la Société de l'histoire de France, par M. Alphonse de Ruble. — T. 3. In-8°, xiv-545 p. Paris, imp. Lahure; lib. Mme Ve J. Renouard. (9 fr.)

Publication de la Société de l'Histoire de France.

142. Paris (Paulin). — Les Romans de la table ronde mis en nouveau langage et accompagnés de recherches sur l'origine et le caractère de ces grandes compositions. — T. 1. Joseph d'Arimathie. Le Saint-Graal. In-18 jésus, 384 p. Paris, imp. Lainé et Havard; lib. Techener. 6 fr.

Cet ouvrage sera publié en 4 volumes.

143. Passano (Giambattista). — I Novellieri italiani in verso, indicati e descritti. — In-8. gr. di pag. viii-306. Bologna, presso Gaetano Romagnoli. — L. 10, 36.

144. Péqueiroles (Le comte L. de). — Evêché d'Arisitum : Le Larzac. Lettres à un ami. — In-8°, 39 pages et carte. Montpellier, imprimerie Gras.

145. Pitra (Le cardinal J. B.). — Hymnographie de l'église grecque : dissertation accompagnée des offices du xvi janvier, des xxix et xxx juin, en l'honneur de saint Pierre et des Apôtres. Rome. 1867. — In-8°, de 88 et clix p.

146. Pomponne (le marquis de). — Mémoires du marquis de Pomponne, ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, publiés d'après un manuscrit inédit de la bibliothèque du Corps législatif; par J. Mavidal. — 2 vol. in-8°, xviii-1145 p. Paris, imp. Bonaventure; lib. Huet. (10 fr.).

Tome 1. Ambassade en Suède. Tome 2. Etat de l'Europe (1671 à 1680).

147. Rabelais. — Œuvres de Rabelais. *Edition* conforme aux derniers textes revus par l'auteur; avec les variantes de toutes les éditions originales, une notice, des notes et un glossaire; par M. Pierre Jannet. T. 1 et 2. In-16, viii-383 p. Paris. imp. Bonaventure; lib. Picard. (Chaque vol., 2 fr.).

L'édition formera 6 vol. — Nouvelle collection Jannet.

148. Raulin (Théodore). — Raoul, sire de Créqui; prétendu poème inédit du xiiie siècle. Étude critique. — In-8°, 24 p. Strasbourg, imp. Ve Berger-Levrault.

Extrait du Bulletin de la Société littéraire de Strasbourg, tome 3.

149. Ravaisson (François). — Archives de la Bastille, documents inédits, recueillis et publiés par François Ravaisson. — Règne de Louis XIV (1661). In-8°, xxxii-467 p. Paris, lib. Durand et Pédone-Lauriel. (9 fr.).

150. Rousset (Camille). — Le Comte de Gisors, 1752-1758, étude historique. — In-8°, iv-526 p. Paris, imp. Bourdier, Capiomont fils et Ce; lib. Didier et Ce. (7 fr.)

151. Ruelens (Ch.). — La Justification du seigneur Richard de Mérode, touchant sa querelle avec Don Rodrigue de Benavidès. — In-8°, xx-126 p. et figures. Bruxelles, F. J. Olivier. (10 fr.).

152. Saint-Ferjeux (Pistollet de). — Notice sur les monnaies des Lingons et sur quelques monnaies des Leukes, des Séquanais et des Éduens. — In-8°, 35 p. et 8 pl. Paris, imp. Pillet fils aîné; lib. Dumoulin; Rollet et Feuardent.

Extrait de l'Annuaire de la Société française de numismatique, année 1867.

153. Saulcy (de). — Numismatique des chefs gaulois mentionnés dans les Commentaires de César. In-8°, 36 p. et 4 pl. Paris, imp. Pillet fils aîné; Société de numismatique et d'archéologie.

Extrait de l'Annuaire de la Société française de numismatique, année 1867.

154. Steenackers. — Agnès Sorel et Charles VII, essai sur l'état politique et moral de la France au xve siècle. — In-8°, 428 p. et portr. Paris, lib. Didier et Ce. 7 fr.

155. Traicté (le) de Peyne, poëme allégorique, dédié à Monseigneur et à Mme de Lorraine. Manuscrit inédit du XVIe siècle. — In-12, 52 p. Paris, imp. Jouaust: lib. Rouquette.

156. Trésor (le) des pièces angoumoisines inédites ou rares, publié sous les auspices et par les soins de la Société archéologique et historique de la Charente. — T. 2, in-8°, XXXIX-334 p. Paris, imp. Jouaust; Angoulême, lib. Goumard.

Ce volume contient : Œuvres de J. de la Péruse, poëte angoumois, 1529-1554, avec une introduction par E. Gellibert Des Seguins; testament de Gabriel de La Charlonye, précédé d'une introduction par G. Babinet de Rencogne; advertissement sur les jugements d'astrologie, à une studieuse damoyselle.

157. WESTWOOD (J.-O.) — Facsimiles of the miniatures and ornaments of anglo-saxon and iristi manuscripts. — In-fol. cart. London. Quaritch.

CHRONIQUE.

Février - Mai 1868.

Par décret impérial en date du 2 mai, M. Alfred Maury, membre de l'Institut, professeur au Collége de France, a été nommé directeur général des Archives de l'Empire, en remplacement de M. le marquis de Laborde, élevé à la dignité de sénateur. L'administration de M. Laborde a été marquée par une grande activité : la publication de huit énormes volumes d'inventaires, et l'établissement d'un musée paléographique, en sont des preuves durables. Il s'est montré libéral à communiquer les trésors confiés à sa garde. L'École des chartes a eu particulièrement à se louer de M. de Laborde, qui pendant les onze années de sa direction a choisi exclusivement d'anciens élèves de l'École pour remplir des fonctions d'archivistes aux Archives de l'Empire. Il n'a pas fait des ingrats, et l'École des chartes se souviendra du bienveillant et efficace intérêt qu'il lui a porté. C'est trop souvent sur une tombe qu'il est donné de proclamer la reconnaissance pour des services rendus : la retraite honorée de M. le marquis de Laborde nous permet de lui offrir à lui-même publiquement l'expression de notre gratitude et de nos regrets.

— Nous avons à enregistrer la perte d'un membre de notre Société, M. Achille Le Brethon, décédé à Ifs, près Caen, le 29 février dernier, à l'âge de trente-quatre ans. Cette mort imprévue a excité les regrets de tous ceux qui connaissaient notre confrère, et il était connu de tous par son caractère loyal, un peu brusque parfois, mais toujours bon et

surtout obligeant. Il avait obtenu, grâce à son diplôme d'archiviste-paléographe, un emploi au bureau des travaux historiques de la ville de Paris, et il s'efforça, autant que le comportait sa situation, de se rendre utile à ses collègues de l'École des chartes. C'était de sa part, comme il l'a dit plus d'une fois, l'accomplissement d'un devoir de confraternité reconnaissante, sentiment de tout point conforme à l'excellente nature de Le Brethon, et qui à lui seul l'eût recommandé à notre souvenir. Pendant la dernière année de sa vie, M. Le Brethon avait été attaché, en qualité d'auxiliaire, à la publication du *Recueil des historiens de France.*

— Le 1er mai, l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres a élu pour auxiliaire attaché à la publication des *Historiens de France,* notre confrère M. Fagniez, en remplacement de M. Le Brethon.

— Notre confrère, M. Travers, a été nommé archiviste du département du Doubs.

— Notre confrère, M. Bonnardot, a été nommé archiviste de la ville d'Orléans.

— Lors de la dernière réunion des Sociétés savantes à la Sorbonne, nos confrères M. Charles de Beaurepaire, archiviste du département de la Seine-Inférieure, et M. Castan, conservateur de la bibliothèque de Besançon, ont été nommés chevaliers de la Légion d'honneur.

— Sur le catalogue des autographes du cabinet de M. Yemeniz, dont M. Charavay annonçait la vente pour le 12 mai, figure, au n° 71 *bis,* une charte originale de Philippe le Long datée de Poitiers, au mois de juin 1321 et portant création d'un marché hebdomadaire à Blandy. Cette pièce n'était connue que par une traduction moderne que M. Taillandier avait trouvée à la mairie de Blandy, et qu'il a insérée à la p. 181 de son *Histoire du château et du bourg de Blandy en Brie* (Paris, 1854, in-8°).

— Un de ces hommes de lettres dont l'industrie est trop favorisée par les ridicules prétentions de beaucoup de familles, avait récemment pris dans un prospectus le titre d'*archiviste-paléographe-généalogiste.* Sur une réclamation du président de la Société de l'École des Chartes, il a été mandé au parquet du procureur impérial, et sur les observations qui lui ont été faites par le magistrat, il a déclaré qu'à l'avenir il s'abstiendrait de prendre une qualification qui ne lui appartient pas, puisqu'il n'a jamais obtenu le diplôme d'archiviste-paléographe et n'a pas même suivi les cours de l'École des Chartes.

NOTE

SUR

TROIS MANUSCRITS A DATE CERTAINE.

Les manuscrits les plus utiles pour les études paléographiques sont ceux dont la date peut être fixée avec certitude d'après les souscriptions des copistes ou d'après diverses circonstances indépendantes du caractère de l'écriture. Le nombre en est malheureusement assez restreint pour la période antérieure au XIe siècle. Il importe donc de signaler exactement les textes anciens qu'on peut, en toute confiance, présenter comme types de l'écriture d'une époque bien déterminée.

Tels sont trois volumes qui étaient exposés en 1867 dans les galeries de l'histoire du travail. M. le directeur de l'École des chartes, avec sa bienveillance accoutumée, a mis à notre disposition la planche sur laquelle il a fait dessiner par M. Pilinski, pour servir à l'enseignement de l'École, des fragments de ces trois manuscrits. C'est ainsi que nous pouvons placer sous les yeux de nos lecteurs des exemples authentiques d'écritures du VIIIe, du IXe et du commencement du Xe siècle.

I.

Le plus ancien des manuscrits dont nous donnons des fac-simile est un évangeliaire, conservé dans la bibliothèque du séminaire d'Autun, n° 3 du Catalogue publié en 1849. La date en est exprimée dans une souscription, dont le fac-simile est ci-joint et qui doit se lire comme il suit :

In nomine sancti Trinitatis alme matris familiae. Fausta, superno amore accinsa, hoc opus optimum in honore sancti Johannis et sanctae Mariae, matris Domini nostri Jhesu Christi, patrare rogavit devota. Ego, hacse inperitus, Gundohinus, poscente Fulculfo monacho, et si non ut dibui, psaltim ut valui, a capite usque ad sui consummacionis finem perficere cum summo curavi amore. Magis volui meam detegire inprudentia, quam suis renuere peticionibus per inoboedienciam. Sicut in pelago quis positus desideratus est porto, ita et scriptore novissemus versus. Queso, orate pro me scriptore inperito et peccatore, si Deo habiatis propicio et adjuture, et aliquid mihi deregitis in vestra visitacione, ut melius

commemorem vestrum nomen. Gaudete in Domino semper sorores (?) qui legitis. Filiciter patravi Vosevio, in minsse julio, anno tertio regnante gloriosissemo domno nostro Pippino rege, qui regnet in aevis et hic et in aeternum. Amen.

On n'a pas encore, à ma connaissance, découvert le monastère dans lequel fut écrit l'évangeliaire d'Autun. Mais si nous ignorons d'où vient primitivement le manuscrit, nous n'avons aucun doute sur la date à laquelle il a été exécuté. Les mots *anno tertio regnante gloriosissemo domno nostro Pippino rege* désignent certainement la troisième année du règne de Pépin-le-Bref, c'est-à-dire l'année 754. Nous sommes donc en présence d'un monument antérieur aux réformes de Charlemagne et d'après lequel nous pouvons nous faire une juste idée de l'écriture du milieu du VIIIe siècle.

L'évangeliaire d'Autun présente un double avantage. Le corps du manuscrit est en onciale; mais il y a çà et là des paragraphes écrits en minuscule tirant sur la cursive, de sorte que la même page nous offre un exemple des deux principaux genres d'écriture employés dans les manuscrits de la fin de l'époque mérovingienne et du commencement de l'époque carlovingienne.

II.

Le deuxième manuscrit contient le commentaire sur les épitres de saint Paul qu'on attribue communément à Florus. Il est classé sous le n° 96 à la bibliothèque de Troyes. C'est un volume que le prévôt Mannon offrit à l'abbaye de Saint-Oyan, plus connue dans la suite sous le nom de Saint-Claude. On lit en effet cette inscription au commencement du volume :

VOTO BONÆ MEMORIÆ MANNONIS
LI BER
AD SEPVLCHRVM SCĪ AVGENDI OBLATVS

Or, nous savons à quelle époque vivait Mannon. Il était prévôt de Saint-Oyan en 870 et il mourut le 16 août 880, après avoir, selon toute apparence, dirigé l'école du palais sous le règne de Charles-le-Chauve (Mabillon, *Ann.*, III, 164; *Gallia christ.*, IV, 246; *Hist. litt.*, V, 657).

Il nous est parvenu un certain nombre de manuscrits légués par Mannon à l'abbaye de Saint-Oyan. Outre le commentaire de Florus, je puis citer :

1° Le ms. latin 2832 de la Bibl. Imp. : recueil de poésies, parmi lesquelles se trouve le martyrologe de Wandalbert;

2° Le ms. 157 de la Bibliothèque de l'École de médecine de Montpellier : recueil de traités sur la Pâque;

3° Le ms. 2405 de Troyes : recueil d'ouvrages de saint Augustin et d'autres auteurs ecclésiastiques;

4° Le ms. de Frédégaire, cité par Mabillon (*Ann.*, III, 164).

L'air de famille qu'on reconnaît aisément en examinant les manuscrits légués par Mannon à l'abbaye de Saint-Oyan montre que ces manuscrits ont une origine commune, et comme l'un d'eux, celui de la Bibliothèque Impériale, ne peut pas avoir été copié avant l'année 848, il en résulte que ces volumes ont été exécutés vers le milieu du IXe siècle, sous la direction du prévôt Mannon, ou du moins pour son usage.

III.

Le troisième manuscrit dont nous donnons un fac-simile appartient, comme le précédent, à la bibliothèque de Troyes, où il est catalogué sous le n° 960. C'est un évangeliaire, sur le premier feuillet duquel est tracée l'inscription suivante :

IN VIto Cmo VIIIIno	DCCCC VIIII
HOC EVANGELIV	ERA LATINOR'
ANNO SCRIPT	AB INCARNAT
VM FVIT AB OR	IONE XPI
IGINE MVN	EPAT XXVI
DI INDICTIO	CONCR' VII
NE XII IN I	ANN' COM'
FR' FUER' KL'	CYCL' XIIII.
RV JAN.	

Cette date désigne bien l'année de l'incarnation 909, qui, d'après le calcul d'Eusèbe, correspond à l'an du monde 6109. Cette année, le 1er janvier tomba un dimanche. L'indiction 12, l'épacte 26 et l'année 14 du cycle lunaire conviennent bien à cette année. Remarquons cependant que le chiffre des concurrents, en 909, était 6 et non pas 7, et que l'année du cycle lunaire était intercalaire et non pas commune. Mais il n'en reste pas moins établi que l'auteur de l'inscription a voulu désigner l'année 909 et que telle est la date du ms. 960 de la ville de Troyes. L. D.

INVENTAIRE

DES

MANUSCRITS LATINS

DE

SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS [1].

PETIT FORMAT.

13141-13157 Quinze Bibles du XIII s.
13158 Les Nombres, avec glose. XII s.
13159 Psautier. Vers 795. Peintures.
13160 Psautier en notes tironiennes. IX s.
13161 Psautier. XVII s.
13162 Psautier. XVII s.
13163 Copie du psautier de S. Germain (n. 11947), faite en 1560 par J. du Breul.
13164 Psautier avec notes hébraïques. XVII s.
13165 La Sagesse et l'Ecclésiastique, avec glose. XII s.
13166 Tobie, Judith, Esther et Ruth, avec glose. Ct du XIII s.
13167 Esdras et Nehemias, avec glose. Ct du XIII s.
13168 Nouveau Testament. XIII s.
13169 Version italique des évangiles. X s.
13170 Évangiles. XII s.
13171 Évangiles. IX s.
13172 Évangile de S. Mathieu. — Traité de Paschase sur l'eucharistie (37 et 127 v°). — Commentaire sur

1. Voy. le commencement dans les t. I et III de la 6e série.

S. Mathieu (41). — Homelia b. Leonis (125 v°). — XII s.

13173 Évangile de S. Jean, avec glose. XII s.

13174 Actes des apôtres; épitres de S. Jacques, S. Jude, S. Pierre et S. Jean; apocalypse. X s. — Épitaphe de l'abbé Ratolde (139).

13175 Épitres canoniques, avec glose. XII s.

13176 Apocalypse, avec glose. XII s.

13177 Commentaire sur une partie de l'ancien Testament. XVI s.

13178-13182 Traités sur l'Écriture sainte. XVII s.

13183 Extraits de la Bible par le président Séguier. Fin du XVI s.

13184 Ex Gaspare Sanctio in Ezechielem. XVII s.

13185 Gloses sur les livres historiques de la Bible. XIII s.

13186 Notes de Génébrard sur le Pentateuque. XVI s.

13187 Explication dialoguée de la Genèse et de l'oraison dominicale (62). — Commentaire d'Alcuin sur la Genèse (65). — IX s.

13188 Raban sur la Genèse. — Sur l'Exode (17), le Lévitique (52), les Nombres (76), le Deutéronome (91 v°), etc. XII s. — Extrait des Vies des Pères (110). XIII s.

13189 Sur les psaumes. IX s.

13190 Sur les psaumes. XII s.

13191 Sur les psaumes. — Fragments et extraits sur l'Écriture (44). — Traité de mythologie (60). — Gloses latines et françaises (78). — Gloses sur l'Énéide (79). — XII et p. e. XIII s.

13192 Pierre Lombard sur le psautier. XIII s.

13193 Moralités sur divers passages des psaumes. XIII s.

13194 Notes de Simon Bougis sur les psaumes. XVII s.

13195 Sur les psaumes pénitentiaux. C' du XVI s.

13196 Sur le Cantique des cantiques. IX s.

13197 Moralitas a Guleberto composita super Cantica canticorum. XIII s.

13198 Sur le Cantique des cantiques. XIII s.

13199 Commentaire de l'abbé Robert sur le Cantique. 1677.

13200 Commentaire de Raoul de Flai sur le Cantique. XVII s.

13201 Commentaire sur Ruth et le Deutéronome. XII s.

13202 Traité de Hervé de Déols sur la vision d'Ézéchiel. XVII s.

13203 Abbonis monachi flores evangeliorum. Vers 1200.

13204 Fragment sur les Éthiques d'Aristote. — Commentaire de Hugues de Saint-Cher sur S. Marc (9), et S. Mathieu (54). — Commentaire sur le livre de la Sagesse (17). XIII s. — Évangile de S. Mathieu, avec glose (101). XII s.

13205-13206 Nicolas de Lire sur les évangiles. XV s. Pap. et parch.

13207 Questions sur les évangiles, attribuées à Guill. de Nottingham. XV s.

13208 Sur l'évangile de S. Jean. — Exposition du Symbole par S. Fulgence. — IX s.

13209 Sur l'évangile de S. Mathieu. XII s.

13210-13211 Commentaires de Renaud Gibon sur S. Luc. XVI s.

13212 Harmonie des évangiles. XII s.

13213 Jo. Tinerel Bellerophon harmonia evangelica de Christo patiente. XVII s.

13214 Alphonsi Thostati expositio in evang. Matthæi. XVI s.

13215 Postilles sur les épitres canoniques. XV s.

13216 Sur les épitres de S. Jacques et de S. Paul. XVI s.

13217 Expositio Berengaudi in Apocalipsin. — Liber Lanfranci de corpore et sanguine Domini (166). — XII s.

13218 [Honorii August.] liber de divinis officiis. XII s.

13219 [De divinis officiis.] — Tractatus Odonis Camerac. de canone altaris. — Arnulfi Lexov. epistole. — XII s.

13220 Lectionnaire et antiphonaire de S. Martial de Limoges. Notation en neumes. X et XI s. — Vies de saints : Augustinus, auct. Possidio (97), Clemens (82 v°), Genulphus (60 v°), Laurentius (91), Lucia et Geminianus (44), Martialis (52), Savinus, auct. Aimoino (20 v°), Syxtus (89), Ursinus (13). — — Sermo Ambrosii Autberti (136). — Extraits des Pères : Prosper (153, 168), Faustin (156), Augustin (159 v°), Césaire (170 v°), Origène (172), Ephrem (173 v°), Jérôme (182). — Martyrologe (196 v°).

13221 Bréviaire de Corbie. XII s.

13222 Bréviaire et missel de Corbie. Documents sur les reliques de Corbie (114). Ct. du XIV s.

13223 Bréviaire de S. Maur. XII s.

13224 Bréviaire de S. Germain des Prés. XIII s.
13225 Parties de bréviaire et de missel. XIII s.
13226 Bréviaire de S. Maur. XV s.
13227 Bréviaire. XV s.
13228 Recueil de capitules et de collectes. Fin du XII s.
13229 Office noté de la Fête-Dieu. XIV s.
13230 Bréviaire d'une église de Normandie. Ct. du XIII s.
13231 Bréviaire. XIII s.
13232 Office noté de la Fête-Dieu. XIV s.
13233 Bréviaire de Paris. XIV s. Peint.
13234 Bréviaire mozarabique. XV s.
13235 Psautier, office de la Vierge, des morts etc. XIII et XV s.
13236 Bréviaire romain. XV s.
13237 Diurnale ad usum ecclesie Trecensis. XV s.
13238 Bréviaire de la Sainte-Chapelle. XV s.
13239 Bréviaire de S. Germain des Prés. XIV s.
13240 Bréviaire de Chartres. XV s.
13241-13242 Bréviaire de l'abb. de Troarn. XV s.
13243 Bréviaire de Séez. XV s. Peintures.
13244 Bréviaire romain. XV s.
13245 Versicularius ad usum S. Germani a Pratis. XVII s.
13246 Sacramentaire gallican. — Pénitentiel (286 v°). — VIII s.
13247 Missel de S. Maur. XIII s.
13248 Fragment de missel. XIII s.
13249 Missel des principales fêtes et rituel. XV s.
13250 Évangeliaire du IX s. auquel on a ajouté dans les marges, au XII s., les autres parties de la messe.
13251 Épitres et évangiles. XI s.
13252 Tropes, kyrie, gloria, proses, séquences etc., avec neumes. Ct. du XII s.
13253 Graduel. XIV s.
13254 Graduel. XIII s.
13255 Graduel. Fin du XIII s.
13256 Processionnal. 1544. Parch.
13257 Processionnal de S. Germain des Prés. XVI s.
13258 Processionnal écrit par Jacq. du Breul. XVI s.
13259 Messes du nom de Jésus, de S. Joseph etc. XVI s.
13260 Livre d'heures commençant par le psautier. Fin du XIII s. Peint.

13261-13312 Heures du xv et du xvi s. avec peintures. Le n. 13268, à l'usage de Tours; le n. 13303, à l'usage du Mans; le n. 13310, à l'usage de Tournus. En tête du n. 13285, calendrier anglais.

13313 Pontifical de Trèves. xi et xii s.

13314 Cérémonial du sacre des rois de France. xvi s. Parch.

13315 Pontifical, à la fin duquel est une charte de Hugues, abbé de S. Germain des Prés, en 1179. xii s.

13316 Ordinaire de S. Germain des Prés. xv s.

13317 Rituel de S. Maur. xiii s.

13318 Cérémonial de Chezal-Benoît. xvi s.

13319 Cérémonial de Chezal-Benoît, et matricule des moines de la congrégation de Chezal-Benoît. 1601.

13320 Même cérémonial, précédé d'un hymne de Henri Moyphet, moine de S. Germain etc. xvi s.

13321 Même cérémonial, suivi de la matricule. xvii s.

13322 Cérémonial et statuts de Chezal-Benoît. xvi s.

13323 Cérémonial de S. Germain des Prés. xvii s.

13324-13325 Extraits des conciles. xvii s.

13326 Synodale cathedralis ecclesie Tutellensis, compositum per Guillelmum. — Constitutiones concilii provincialis Bituricensis (100 v°). — xv s.

13327 Synodale compositum per Guill., Caturc. episcopum. — Constitutiones concilii provincialis Bituric. (116 v°). — Synodale ecclesie Tutellensis (127 v°). — xv s.

13328 Statuts synodaux du Mans. xv s.

13329 Œuvres de S. Clément. xii s. A la fin, chartes de Charlieu.

13330 Traités de S. Cyprien. xv s. Pap.

13331 De singularitate clericorum. — Gaudentii tractatus (35). — Innocentii epistola ad Aurelium etc. (120). — Tractatus S. Hilarii [de Synodis] (122). — xi s.

13332 Extraits d'Eusèbe et autres pères. xvii s.

13333 I. Omelie Eusebii. — Sermo Fausti (30). — Liber S. Augustini de patientia (35). — Desolatio Jherosolime secundum Egysippum (45 v°). — xii s.

II. De officiis divinis (57). — Tractatus J. Belet de officiis ecclesiasticis (77). — Meditationes b. Ber-

nardi (126). — Lotharii liber de vilitate humane conditionis (136). — XIII s.

13334 Altercatio Athanasii contra Arrium, et sententia judicis Probi (39 v°). — [G. de Conches comment. in Boetii consol.] (45). — [De arte didascalica] (52). — [Veteris Testamenti chronologia] (55 v°). — XII s.

13335 Optati libri septem. XV s.

13336 Ambrosii hexameron, et sermo in festivitate S. Mathiæ (89 v°). XI s. — Aratoris historiæ apostolicæ (92). X s. — Miracula b. Mariæ (115). XIII s.

13337 Ambrosii exameron. 1333.

13338 Ambrosii exameron. XV s.

13339 S. Ambroise sur S. Paul. X s.

13340 Tractatus S. Ambrosii de officiis. — Cicero, de officiis (117) et de senectute (203). — XII s.

13341 Ambrosii liber de officiis. XV s.

13342 Sermo S. Ambrosii de fuga seculi. — [Remigii Autiss.] glosæ in epistolis Pauli. — Fragments de divers pères.— XII s.

13343. S. Ambrosii liber de misteriis. — Augustini liber unde malum (14). — Aug. liber contra Felicianum (24). — [Hildeberti versus] (37 v°). — Aug. liber de vera religione (41). — Ejusdem enchiridion (68). — XII s.

13344 S. Ambr. contra Novatianum. — Liber b. Johannis de similitudine carnis peccati (37 v°). — Testimonia adversus Pelagium (61) — S. Aug. de prædestinationibus (69 v°), et de decem chordis (80). — IX s.

13345 I. Omelie S. Johannis Chrysostomi. — [Invectiva in mores seculi] (28 v°). — Martiniani exercitationes (33). — Epistola Hierosolimitani patriarchæ ad occidentalem ecclesiam (71 v°). — Versus de S. Nicholao (72 v°). — Vita et translatio SS. Saviniani et Pot. (73 v°). — XII s.

II. Vitæ vel mirac. SS. Dionisii (88 v°), Gregorii pape (117), Medardi (131 v°), Gildardi (142), Sebastiani [præfixa epistola Rodoini] (150), Taurini (185),

De concordia testimoniorum S. Gregorii (132 v°). — De mensuris (145). — IX s. — Au c^t et à la fin, fragments d'un graduel noté en neumes. XII s.

13374 Sermones. — Questiones Orosii a b. Augustino exposite (51). — Magistri Egidii ordo judiciarius (66). — Jacobi de Lusanna sermones (124). — XIII et XIV s.

13375 Augustini liber de arte musica. IX s.

13376 Sermons et opuscules de S. Augustin. En tête, fragment sur S. Gervais. IX s.

13377 Sermones S. Aug. (1 et 12 v°). — Passio S. Demetrii (2). — Sedulii carmen paschale (16), cum versibus Bellesarii (54). — Prosperi epigrammata (56 v°). — Liber Bedæ de arte metrica (83). — De schematibus (101). — Dialogus inter Franconem et Saxonem, auct. Albino (107). — Glossarium (135) — Exempla de communibus syllabis (149). — Oratio Eugenii episcopi (149 v°). — IX s., sauf les f. 1-15 qui sont du XII s.

13378 Homélies de S. Augustin et d'autres pères. IX s.

13379 S. Augustini meditationes. XV s.

13380 S. Augustini confessiones. XII s.

13381 Extraits de S. Augustin, attribués à Eric d'Auxerre. IX s.

13382-13383 Extraits de S. Augustin. XVII s.

13384 Collations de Cassien. IX s.

13385 Salvien. IX s.

13386 Tractatus Peregrini [Vincentii Lirin.] contra hereticos. — Epistulæ Pascalis Theophili episcopi (42 v°). — Epistula Epyfanii (98). — Epistula S. Hieronimi (98 v°). — Homilia S. Augustini (100 v°). — Johannis [Scoti] liber de prædestinatione (103). — Prisciani solutiones eorum de quibus dubitavit Chosroes (160). — Libellus sacerdotalis quem Lios monocus heroico metro composuit (208). — VIII et IX s.

13387 Omelie Valeriani et S. Augustini (51 v°). — X s.

13388 Confessio S. Fulgentii. Orationes, ymni, cantica et litaniæ. IX s.

13389 Opus Primasii de hæresibus. XVII s.

13390 Primasii expositio de apocalypsin. IX s.

13391 B. Gregorii explanatio in Hiezechihel. XI s.

13392 B. Gregorii homiliæ in evangelia. XII s. Peint.

13393 B. Greg. liber pastoralis. IX s.

13394 Même ouvrage. IX s. A la fin, liste de quelques serfs de S. Germain-des-Prés.

13395 Isidorus super Pentateuchum, etc. XII s. A la fin, fragments de rouleau mortuaire.

13396 Isidori liber ad Florentinam. — Ejusdem sermones (72 v°). — Sermo S. Augustini (78). — Cæsarii homeliæ (82). — Autperti homelia (94). — IX s.

13397 Isidori libri officiorum, et de summo bono (60). IX s.

13398 Isidori sententiæ. X s.

13399 Isidori sententiæ. XII s.

13400 Juliani liber prognosticos futuri sæculi, cum epistolis Idali (59), Cyricii (61 v°), et Hildefonsi (63). — Prosperi (l. Juliani) liber de vita contemplativa (65). — IX s.

13401 Beda in Genesim. X s.

13402 Beda in Proverbia. X s.

13403 Bedæ liber de ratione temporum. — Notitia provintiarum (110 v°). — De medicina (113). — IX s.

13404 Liber scintillarum. XIII s.

13405 Smaragdi Diadema monachorum. XIII s.

13406 Collecta ex Ruperto abbate. XVII s.

13407 Pasch. Ratbertus, de corpore et sanguine Domini. XVI s. — Moralium dogma philosophorum (82). XIV s.

13408 [Haimonis] tractatus pro quattuor ewangeliis. — Admonitio b. Gregorii (105). — Inventio S. Crucis. (121 v°) — Sermo S. Augustini (126). — IX s.

13409 Haimonis tractatus in epistolas b. Pauli. IX s. — En tête, la chronique de Hugues de S. Victor. XII s.

13410 Rabani expositio in Matheum. XVI s.

13411 [Rabani] liber de diversis significationibus quarumdam rerum, etc. XII s.

13412 De Facundo. — Lanfranci epistolæ (7). — S. Sedati sermones (37). — Préface de l'Apparat pour la Bibliothèque des Pères (42). — XVII s.

13413 S. Anselmi monologion. — S. Greg. in Cantica cant. (58). — De sanctorum tam novi quam veteris Testa-

menti patrum codicibus, etc. (122). — Concilia Claromont. (152) et London. (152 v°). — [Proverbia moralia] (163). — Epist. Henrici imp. de Ricardo, Angl. rege (169 v°). — Versus Ildeberti de Lavarzin (208). — XII s.

13414 S. Anselmi monologion, prosologion (27 v°), meditationes (35), de processione S. Spiritus (36 v°), de fermento et azymo (51 v°), de incarnatione Verbi (54 v°), de corpore Christi (64), contra respondentem pro insipiente (76), de conceptione b. Marie (82), de Assumptione (84 v°), de similitudinibus (87). XIII s.

13415 S. Anselmi epistolæ et liber de sacramento altaris (50). XVII s.

13416 Guitberti tropologie in prophetis. — Mag. Hugo super lamentationes Jheremiæ (119). — XII s.

13417 [Hugonis tractatus] de claustro animæ. XII s.

13418 Apologeticum Bernardi abbatis. — S. Gregorii homilie (4 v°). — Comment. in sacram scripturam (4 v°). — S. Bernardi epistole (67 v°). — Sententie super Genesim (74 v°). — Sermo S. Bernardi in Missus est angelus (82). — De gradibus humilitatis (92). — Hugonis soliloquium (98). — De septem diebus (106). — De nominibus hebraicis (114). — XII s.

13419 Sermons de S. Bernard et de Nicolas, moine de Clairvaux. XII s.

13420 Sermons de S. Bernard. — Lettres de Pierre de Blois (5 v°). — Summa mag. Prepositini (9). — XIII s.

13421 Tractatus b. Bernardi de laudibus virginis. — Mensa pauperum (74). — Manuale Augustini (122). — XV s.

13422 Divers traités de Hugues de S. Victor. XII s

13423 [Hugonis de S. Vict.] liber I de sacramentis. XII s.

13424 Allégories de Hug. de S. Victor. — Histoire évangélique de Pierre le Mangeur (73). — XIII s.

13425 Hug de S. Vict. tractatus de ligno et libro vitæ. XIV s.

13426 Hug., Rotom. archiep., tractatus de summo bono, et super Genesim (58). XII s.

13427 Ejusdem liber de heresibus. XII s.

13428 Expositio abbatis Joachim super Jheremiam. — Liber ejusdem de oneribus provinciarum (79). — XV s.

13429 Expositio orationis dominice [auct Phil. de Eleemosina]. 1470. Pap.

13430 Innocentii III liber de contemptu mundi. — Testamentum XII patriarcharum (50). — XIV s. Les gardes du ms. sont formées de fragments d'un acte relatif à la commune de Pontoise

13431 Innocentii III liber de contemptu mundi. — De eruditione principum libri octo. — XIV s.

13432 Sermons d'Innocent III et d'autres auteurs. — Ex libris Tranquilli de vita Cesarum (29). — Divers traités de Richard de S. Victor (57). — XIII s.

13433-13434 [Petri Cantoris Verbum abbreviatum]. XIII s. — A la fin du ms. 13434, vers sur Simon, abbé de S. Germain-des-Prés (88 v°); liber H. monachi de penis purgatoriis, ad H. abbatem de Sartis (91).

13435 Sententie mag. Petri Pictavensis. XIII s.

13436 [Thome Cantipr.] Bonum universale de apibus. — S. Basilii liber de laude celle (292). — XV s. Pap.

13437 Petri de Aquila expositio super Sententias. XIV s.

13438 Opuscules de Nicolas de Clémangis. XVII s.

13439 Amadei apocalipsis nova. XV s. Pap.

13440 Extraits des Pères et homélies. — S. Columbani epistola (97). — IX s. Écriture lombardique.

13441 Aliquæ ex sanctorum patrum intexte interrogationes simulque solutiones propter conpendium manuali. X s.

13442 Extraits des pères, sermons, fragments sur l'Écriture. — Exposition d'Haimon sur le Cantique (115). — XII et XIII s.

13443 Extraits des pères et sermons. XII s.

13444 Extraits des pères. Liber Lotarii de vilitate humane conditionis (69) — XIII s.

13445 Copies et extraits d'ouvrages de S. Ambroise, S. Augustin, Anselme de Laon, Pierre de Chelle, Jean d'Abbeville, Etienne de Laon, Aelred, Mathieu de Vendôme, S. Anselme, R. Fretel, etc. XVII s.

13446 Liber anthieresis. XIII s.

13447 Compendium theologice veritatis. — Dictamen [de moribus clericorum] (241 v°). — Règles du contrepoint (246 v°). — XV s. Pap.

13448 [De fide et caritate]. XII s.

13449 Petri Baronis Stempani libri duo de præstantia et dignitate divinæ legis. XVII s.

13450 Mens concilii Tridentini circa gratiam efficacem et scientiam mediam. XVII s.

13451 Dialogue entre Pierre et Gilles sur les sacrements. XV s. Pap.

13452 Theodori canon, ex cod. Cantabrig. 1670.

13453 De penitentia (1 et 15). — De eucharistia (3). — De S. Maria (5). — Confessio sacerdotis vel clericorum (14). — XII s.

13454 Liber penitencialis Roberti de Flamesborc. — [Hugonis de S. Vict.] allegorie (49). — XIII s.

13455 Libri penitentiales Petri Pictavensis et Rob. de Flammesburc. (25). — XVII s.

13456 Bartholomei, Exon. episcopi, liber penitentialis. — De XII abusionibus claustri (65). — Liber de claustro anime (82). — XIII s.

13457 Questiones de penitentia. XVI s.

13458 Cas de conscience par François de la Faluère. XVII s.

13459 Traité sur l'eucharistie, par un docteur de Lubeck. XV s. Pap.

13460 Jo. de Fraxino, de eucharistia. 1528.

13461 [Eruditio prælatorum per analogiam ad oçulorum proprietates]. XV s. Pap. — A la fin, deux feuillets d'un ms. de grammaire du XIII s.

13462 Ludovici de la Rue dissertatio de petitione sacerdotii. XVII s.

13463 Enchiridion ordinandorum. XVII s.

13464 Sur l'Immaculée-Conception. — Sur l'intention du ministre du sacrement, etc. (25). — XVII s.

13465 Jo. Philib. Oudin Antichristus. XVII s.

13466 Summa mag. Raigmundi. — Tancreti summa matrimonialis (109). — XIII s. Entre autres additions, Quodlibet a fratre Huitacio determinatum (127).

13467 [Summa Raimundi.] — Summa de matrimonio (133). — XIII s.

13468 Summa Raimundi. — Summa de confessionibus (32). — Mag. Alanus de miseria mundi (36). — [Questiones de salute] (36). — [Præcepta moralia, proverbia et

exempla] (38). — Tractatus mag. Petri Cantoris de penitentia (56). — Liber Senece de copia verborum (72). — Sermones (79). — B. Cesarii sermones (86). — [Varia theologica]. — Somme abrégée en vers latins (121 v°). — Formulaire d'officialité (132). — XIII s.

13469 Summa Raimundi. — Summa de matrimonio (195). — XIII s.

13470 Les mêmes sommes. Fin du XIII s.

13471 Summa de vitiis. XIII s.

13472 [Exempla moralia]. — Solutiones questionum super quartum librum Sententiarum de scriptis fratris Bone Fortune (33). — XIII s.

13473 Summa mag. Gaufridi de Grimovilla. XIV s.

13474 Nicholai de Byard distinctiones. — [Tractatus de mundo, de Christo, de sancto spiritu et de diabolo] (277). — [Exempla moralia] (303). — XIII s.

13475 Sertum florum moralium per quemdam monachum Cisterc. a. 1346 collectorum. — De naturis gemmarum (121). — Senece declamationes ad moralitatem reducte (130 v°). — De vita et moribus philosophorum (143 v°). — XV s. Pap.

13476 Questions sur les vœux. XVII s.

13477 Notes sur les mystères de la religion. XVII s.

13478 Notes sur la théologie. XVII s.

13479-13498 Théologie, d'après S. Augustin, par le P. des Mares. XVII s.

13499-13569 Cahiers de théologie, modernes.

13570 Homélies de S. Jérôme, S. Isidore, S. Léon, S. Fulgence, S. Maxime et S. Jean Chrysostôme. XI s.

13571 Homélies, extraits des Pères et explication de la messe. XIII s.

13572 Sermons attribués à Hildebert. — Questiones Orosii LXV a b. Augustino exposite (15). — [De octo vitiis] (28). — Fin du XII s.

13573 Sermo b. Roberti, Lincoln. ep., ad religiosos. XVII s.

13574 Sermones Mauricii, episc. Parisiensis. XIII s.

13575 Sermons sur l'oraison dominicale. — Sur le symbole (41 v°). — Lettres de Lanfranc et de S. Anselme (44). — Liber scintillarum (58). — XIII s.

13576 Sentences de Pierre de Poitiers. — Glose sur le symbole de S. Athanase (129). — Livre appelé Quare (140 v°). — [Hug. de S. Vict.] Speculum ecclesie (154). — XIII s.

13577 Sermons. XIII s.

13578 Sermons. XIII s.

13579 Sermons de Nicolas Biard. XIII s. — En tête fragment d'un calendrier du XI s.

13580 Somme de Jean d'Abbeville. XIII s.

13581 Sermons et sujets de sermons. XIII s.

13582 Sermons, dont plusieurs attribués à Pierre le Mangeur. — Sur la pénitence (71 v°). — Sur l'oraison dominicale (74). — Fragments de grammaire, avec gloses françaises (160 v°). — Extraits de Stace, Lucain, Virgile, Horace, Claudien, Prudence, Tibulle et Ovide (164). — Sermo mag. Huld. (182). — XIII s.

13583 Sermons. XIII s.

13584 Sermons. XIII s.

13585 Notes sur le contenu des livres de la bible et sur les sentences de Pierre Lombard (40 v°). — Dominicales fratris Guidonis (51 v°). — XIV s. — A la fin, fragment d'un compte.

13586 Sermones mag. Gaufridi Trecensis, [S. Bernardi] (93), etc. — De claustro anime (167). — [Versus pii] (206). — De testamentis XII prophetarum (208). — XIII s.

13587 Sermons et anecdotes à l'usage des Prédicateurs. XIII s.

13588 Sermons. XV s. Pap.

13589 Petri Pariseau sermones. — De Romanis pontificibus (199). — XVI s.

13590-13591 Sermons. XVI s.

13592 Excerpta ex homiliis Lanuzæ. XVII s.

13593 [Reclinatorium anime.] XII s.

13594 Traité ascétique. — Sur les heures canoniques (40), et le canon de la messe (47). — Ammonitio b. Basilii (55 v°). — Sermo S. Jeronimi (72). — Sententia S. Johannis Ysaurie provincie (76 v°). — Sententie S. Ysidori (79 v°). — Expositio fidei

(82 v°). — Ammonitio scripta de libris antiquorum patrum, etc. (87 v°). — Regula S. Augustini (124 v°). — XIII s.

13595 [De claustro anime.] — [Ebrardi Grecismus] (49). — [Index episcopatuum] (108 v°). — XIV s.

13596 Livre de l'Imitation de J. C. et divers traités de piété de Thomas à Kempis. XV s.

13597 Johannis Gerson libellus de imitatione Christi. 1460.

13598 Livre de l'Imitation. XV s. Pap.

13599 Livre de l'Imitation. XV s.

13600 Liber interne consolationis. — Visio quedam penarum infernalium et celestium gaudiorum (158). — XV s. Pap.

13601 Johannis Gersen liber de imitatione Christi. — XV s. Pap.

13602 De imitatione liber I. — Disputatio inter quemdam priorem ordinis Predicatorum et spiritum Guidonis (33 v°). — Cordiale (57). — Epistola S. Bernardi de forma honeste vite (155). — Confessio b. Bernardi ad novitios (159). — Speculum peccatorum (161). — De defectibus occurrentibus in missa (173 v°). — De sacramento altaris (188). — XV s. Pap.

13603 Liber Jo. Gersen de imitatione Christi. XV s. Pap.

13604 De imitatione spiritualis vite. — Divers traités ascétiques. — De imitatione Christi (120). — XV s. Pap.

13605 Mélanges ascétiques. — Visio Tugaldi (80). — Visio Mugdalus de situ Hybernie (81). — Mistica theologia Hugonis de Palma (101). — Tractatus Johannis de Canabato de imitatione Christi (155 v°). — Notabile de missa editum per Steph. de Spanbergk (233). — De consolatione theologie, auct. Joh. de Tambaco (248). — Compendium Hugonis de meditatione (342 v°). — Responsio Johannis de Paloniar (356 v°). — Epistola Humberti ad religiosos (403 v°). — Soliloquium Richardi de S. Vict. (434 v°). — In Brittannia Anglorum memoriale factum (444). — Ex mag. Nicolao Duikespuchl. (448). — Alberti Magni tractatus de veris virtutibus (472 v°). — Anselmi meditationes (512). — Letania fratris Alberti (606 v°). — XV s. Parch. et pap.

13606 Traités sur les quatre fins et la pénitence (127 v°). xv s.

13607 Compendium artis bene moriendi. xvii s.

13608 Smaragdi Diadema monachorum. — [Ex vitis patrum] (127). — xii s.

13609 Liber eruditionis religiosorum [auct. Guillelmo Peralti]. xiv s.

13610 Même ouvrage. xv s. Pap.

13611 Epistola fr. Hymberti de tribus votis. — Speculum aureum anime peccatricis (20). — Jo. Gerson tractatus super materiam celebrationis misse (52 v°). — Divers traités de piété. — xv s. Pap.

13612-13631 Traités de piété, mélanges ascétiques, etc. xvii et xviii s. Le n. 13617 est de Gilleson; les n°s 13619 et 13620, d'Athanase Mangin; les n°s 13621 et 13624, de Marcelin Ferey; le n. 13622, de Simon Bougis; le n. 13628, de François Rakoczy.

13632 J. B. Catansariti disputationes contra euchologium Græcorum. xvii s.

13633 Traité sur l'eucharistie par un ministre de Charenton. xvii s.

13634 Recueil sur les hérésies. — Sermons. — xvii s.

13635 Ex censura Bellarmini. — Admonitio ad Fr. Hotomanum. — Ad J. Grovellum admonitio M. A. Guymaræ Ferrariensis. — xvii s.

13636 Commentarii biblici et polemici. xvii s.

13637 Solutio argumentorum quæ objiciuntur a Calvinistis et Lutheranis. xvii s.

13638 Censuræ facultatis theologiæ Paris. averruncus. xvii s.

13639 Recueil sur diverses questions agitées au xvii s. : censure du livre du P. Santorel; circonstances de la vie de S. Grégoire et de Bède; le Liber diurnus du P. Garnier.

13640 Apologia Mich. Baii. 1676.

13641-13642 Mélanges sur le jansénisme. xvii et xviii s.

13643 Traités de N. de Lire contre les Juifs. — Questions de Durand de Saint-Pourçain, sur l'origine des juridictions (73 v°). — xiv s.

13644 Samuelis de Seth epistola, de arabico in latinum translata ab Alfunso Boni Hominis. V. 1500. Pap.

13645 Même opuscule. xv s. Pap.

13646-13654 Notes et mélanges de théologie. xvi, xvii et xviii s. Le n. 13646 est de D. Luc d'Achery, et le n. 13652 de Louis Boudan.

13655 Collection de canons, en trois livres, précédée d'une lettre de Magnus sur le baptême et d'un traité sur la pénitence. x s.

13656 Recueil de canons et de décrétales. xii s.

13657 Recueil de canons. — Notice des provinces (123). — xi s.

13658 Recueil de canons. xii s.

13659 Extraits des canons. Abrégé du Pentateuque (33). xii. s. — Sermons de Maurice de Sully (41). xiii s.

13660 Ivonis Carnot. pannormia. xii s. — A la fin, lettre d'Honorius III, pour R. archidiacre d'Evreux.

13661-13663 Commentaires de Dartis sur le Décret, etc. xvii s.

13664 Décrétales de Grégoire IX. xiii s.

13665 Cas des Décrétales par Jean de Dieu. — Ordre judiciaire de Tancrède (137). — xiii s.

13666 Commentaires sur les Décrétales. xvi s.

13667 Tables des Décrétales, du Décret (88), de la Somme de Raimond (141). — Aureum confessorium et memoriale sacerdotum (231). — C^t^. du xiv s.

13668-13669 Exemplaire annoté des Paratitla in v libros Decretalium, auct. Al. Chassanæo. 1640.

13670 Novæ constitutiones Innocentii IV. xiv s.

13671 Lettres de Clément IV. xiv s.

13672 Parties 1-7 d'un traité sur les procédures canoniques, divisé en douze parties. — Opus secundum Jacobum de Baldoino quibus casibus non offertur libellus (126). — Summula de libellis formandis (131 v°). — Breviarium ad omnes materias in jure canonico inveniendas (146). — xiii s. Au commencement, on a ajouté des lettres d'Alexandre IV, une ordonnance de S. Louis, et des pièces sur l'élection de qq. abbés ou abbesses de Normandie.

13673 Dur. de S. Porciano de jurisdictione ecclesiastica et regia. xvii s.

13674 Traité de Guill. Turpin, sur les censures. xvii s.

13675-13676 Recueil sur le tribunal du saint office. 1664.

13677-13678 Extraits des Décrétales etc. XVII s.
13679 Extraits du Code théodosien. XVII s.
13680 Leçons de Cujas. 1590.
13681-13682 Leçons de Pilaguet, de Viron et de Remberg sur le Code. 1570.
13683-13684 Notes de Séguier sur le droit romain. XVI s.
13685 Abrégé des Institutes. XVII s.
13686 Formules connues sous le nom de Bignon. IX s.
13687 Summa artis notarie, composita a Rollandino. — Notule notarie (76 v°). — Summa Thome de Capua (89). — XIV s.
13688 Summa mag. Rolandini. — Tractatus notularum (111). — [Summa dictaminis, auctore R.] (127). — XIV s.
13689 Notes de droit par ordre alphab. XV s. Pap.
13690 Lexicon utriusque juris, auctore Luciano Lescuyer. XVII s.
13691 Abrégé de droit. XVII s.
13692 Idea juris a J. C. Pacio delineata. XVII s.
13693-13696 Mélanges de droit par Dartis. XVII s.
13697 Extraits juridiques. XVI et XVII s.
13698 Solini liber de situ orbis. XV s. Pap.
13699 Abrégé de géographie. XVII s.
13700 Friculfi historia. — Liber Methodii de principio seculi (144 v°). — Fin du XII s. — A la fin, fragments d'un rouleau mortuaire de 1342.
13701 Histoire de Hugues de Fleury. — Chartes de S. Magloire de Paris (161). — XII s.
13702 Abrégé des Miroirs de Vincent de Beauvais. Fin du XIII s.
13703-13704 Chronique de Guill. de Nangis, continuée jusqu'en 1368. XVI s. — A la fin du t. II, notes sur les châsses de N.-D. de Paris.
13705 Chronique martinienne, s'arrêtant à Benoit XII. XIV s.
13706 Exemples tirés principalement de l'histoire de France. Au commencement, vie de Angelo Cattho, archevêque de Vienne. XVI s.
13707 Notes historiques de Dartis. XVII s.
13708 Vies de jurisconsultes romains par Papyre Masson. XVII s.

13709 Histoire de Justin. xv s.

13710 Historia Alexandri Magni. — Galfridi liber de gestis Britonum (83). — Tractatus rationis et conscientie de sumptione pabuli salutiferi corporis D. N. J. C. (imprimé gothique). — xv s. Pap.

13711 Commentaires de César. xv s.

13712-13717 Extraits de Tite-Live et Tacite. xvii s.

13718 De Romanorum temporibus etc. xvii s.

13719 Médailles du duc de Verneuil vendues au roi. xvii s.

13720 Chronologia a creatione ad nativitatem J. C., auctore Jo. Martin. 1660.

13721 Liber recti, doctoris Tam, in latinum translatus ab Ambr. Janvier. 1651.

13722-13724 Vie de J. C. par Ludolfe. 1462-1473.

13725 Gesta Salvatoris mundi. — Smaragdi Diadema monachorum (25). — Vita S. Eufrosine (161), et S. Marie Egipciace (172 v°). — xv s. Pap.

13726 Poëme de J. B. Tamagninus Venetus sur les papes etc. xvii s.

13727 Sur la primauté du pape. xvii s.

13728 Traité de Laurent Valla sur la donation de Constantin. xvi s.

13729 Liber episcopalis, in quo continentur acta beatorum pontificum urbis Romæ. ix s.

13730 Tome I des Vies des papes d'Avignon, annoté par Baluze.

13731 Conclaves pour l'élection de divers papes etc. xvii s.

13732-13733 Privilège de Constantin, suivi des journaux de Stephanus Infestura etc. — xvii s.

13734-13737 Cérémonial et Journaux d'Alexandre VI. xvii s.

13738 Actes d'Alexandre VI et de Jules II. xvii s.

13739 Journal de Jules II. xvii s.

13740 Décorations, emblêmes, etc., en l'honneur d'Innocent X. xvii s.

13741 Notes et extraits relatifs à l'histoire de la papauté etc. xvii s.

13742 Taxes des évêchés et des abbayes, à l'usage de la cour de Rome. xvi s.

13743 Autre exemplaire du même tarif. xvi s. Parch.

13744 Taxæ ecclesiarum et monasteriorum in libris cameræ apostolicæ. xvii s.

13745 Martyrologe d'Usuard. — Règle de S. Benoit (90 v°). — Obituaire de S. Germain (157). — Divers documents relatifs à l'abbaye de S. Germain. — IX s. sauf les additions. Peint.

13746 Martyrologe d'Usuard, règle de S. Benoit, leçons et diverses pièces relatives à l'abb. de Conches. XII s. — Règle de S. Benoit, en français (142). XV s.

13747 Martyrologe, avec notes nécrologiques écrites en Picardie. — Règle des chanoines réguliers. — XII s.

13748 Martyrologe bénédictin. XVII s.

13749-13754 Légende dorée. Fin du XIII et XIV s. Six exemplaires.

13755 Sur la dévotion des bénédictins envers la Sainte Vierge. XVII s.

13756 Cassiani collationes. — Liber S. Augustini de agone christiano et expositio simboli S. Rufini (119). — IX s.

13757 Vie et miracles de S. Germain d'Auxerre par Héric. IX s.

13758 Opuscula Adalberti, Aimoini (8) et Odonis (24) de S. Benedicto. — Vita S. Mauri, auct. Fausto (30 v°). — Vita S. Germani Altiss., auct. Constantio (54 v°), cum Mamertini conversione (88 v°). — Miracula S. Germani, auct. Herico (94 v°). — Passio SS. Petri et Pauli (113). — Gregorius Turon., de SS. Petro et Paulo (115), de vita S. Maurilii (116), de S. Cruce (148). — Miracula Maurilii, auct. Hermero (131 v°). — Catalogi præsulum Andegav. Turon. et Carnot. (137). — Vita S. Maurilii auct Magnobodo (138). — S. Ambrosius, de inventione S. Crucis (146). — Inventio et exaltatio S. Crucis (150, 155 v°). — Inventio S. Stephani (160 v°). — XI s.

13759 Vita S. Martini, auct. Sulpitio. — Vita S. Bricchii (125). — Paulini carmen de S. Martino (127 v°). — IX s.

13760 Inventio S. Crucis. — Passiones S. Vincentii (20), S. Andreæ (46), S. Petri Alexandrini (55 v°), SS. Georgii monachi, Aurelii atque Nathaliæ (59 et 90 v°), innumerabilium martyrum, 3 nov. (83). — Translatio et miracula SS. Georgii et Aurelii, auct. Aimoyno (90 v°). — Inventio et miracula S. Vin-

centii, auct. Aimoyno (148). — Aimoyni carmen de S. Vincentio (187). — IX s.

13761 Vies de saints. X s. Basilia (100), Basilius (1), Fructuosus (55), Johannes Bapt. (89), Julianus et Basilissa (23), Longinus (97), Marcus evang. (87 v°), Radegundis (65), Romanus monachus (57 v°), Stephanus martyr (50 v°).

13762 Vita S. Viventii. — Smaragdi Diadema monachorum (34). — Recettes médicales et domestiques (181). — X s.

13763 Synodus Mettensis. — Hymnus S. Mariæ (4). — In natale S. Theoderici (5). — Vita b. Charilephi (8 v°). — Vita S. Teuderici (69 v°). — Passio SS. Florentini et Hylarii (80). — Vitæ S. Faronis (103 et 125). — Conversio Othgerii militis (117). — X et XI s.

13764 Vita S. Basoli. — Passio S. Gorgonii (49). — Passio b. Eugenii (60). — Hincmari epistolæ IV (73). — Ordo ad penitentiam etc. (90). — Passio SS. Chrysanti et Dariæ (118). — Vita et miracula S. Goaris, auct. Wandalberto (157). — X s.

13765 De S. Turiavo. — S. Augustinus in epist. S. Johannis (7). — Versus Fortunati (47). — Ex registro S. Gregorii (49 v°). — Hymni de S. Leufredo etc. (61 v°). — Ambrosii [fort. Gerberti] sermo pastoralis (62 v°). — Ex libro Augustini de pastoribus (72 v°). — Epistola Isidori de lapsu sacerdotis et reparatione (84). — De oratione dominica (86 v°). — Passio S. Laurentii metrice (87 v°). — Vita S. Leonardi (95 v°). — Passio S. Benigni (104). — Vita S. Pauli Virdun. (122). — Vita S. Vigoris (129). — XI et XII s. Notation musicale en lettres et en neumes.

13766 Vita S. Glodesindis, auct. Johanne abbate. — Vita Johannis, Gorzie abbatis (49). — XI s.

13767 Vita S. Gregorii, auct. Johanne diacono. XI s.

13768 Carmen de mala muliere. — Translatio S. Nicolai (5). — Homilie (25). — XII s.

13769 Passiones b. Petri et Pauli. — Vita b. Maioli (13 v°). — Vita S. Odilonis, auct. Jodsaldo (34 v°). — XII s.

13770 Ouvrages de Sulpice Sévère, de Grégoire de Tours et d'un évêque d'Utrecht sur S. Martin. XII s.

13771 Vita S. Marcialis. — Liber de doctrina b. Stephani Grandimontensis (26). — XII s.

13772 Vies de saints : Anscharius (47), Augustinus (10 v°), Cornelius (103), Crux (32, 43), Cyprianus (104 v°), Egidius (24 v°), Eustachius (88), Hippolytus (100), Laurentius (1), Maria (38 v°), Maria Egyptiaca (145 v°), Nicholaus, auct. Johanne diacono, Nicephoro et Johele (106 v°), Syxtus ep. (97 v°). XII s.

13773 Vies de saints : Andreas (48, 61), Chrysantus (51), Gregorius, auct. Johanne diacono (9), Johannes elemosinarius (64), Nicolaus (54), Valentinus (1), XII s.

13774 Vita S. Gratiani. — Vita S. Eufrosine (7). — Translatio et miracula S. Honorine (10 v°) — Vita S. Launomari (18). — Sermones mag. Petri (26), mag. Mauritii (28 v°), mag. Odonis (31 v°). — Petri Blesensis epistole (34). — Liber Turpini (81). — Miracula S. Jacobi (94 v°). — Sidonii epistole (107). — XII et XIII s.

13775 I. Miracula S. Jacobi. — Dionisii epistola ad Clementem (32 v°). — Passio b. Eutropii (33). — Rhithmus de S. Jacobo (37 v°). — Liber Turpini (38 v°). — Calixtus papa de morte et inventione corporis Turpini (73 v°) — De Altumajore Cordube (74). — De Navarris (75 v°). — De corporibus martyrum qui in itinere S. Jacobi requiescunt (76). — Versus Aymerici Picaudi de Partiniaco (80). — Vita SS. Amici et Aynelii (82). — XII s. — La suite de l'histoire d'Amis est au f. 135 du ms. 14069.

II. Liber mag. Ricardi de signis pronosticis. XV s.

13776 Vita et miracula S. Galterii abbatis. — Adhortationes sanctorum patrum ad profectum perfectionis monachorum (37). — Sermones S. Leonis (81). — XIII s.

13777 Pièces d'un procès relatif à la possession des reliques de S. Eloi. XIII s.

13778 Vies de S. Louis par Geoffroi de Beaulieu et Guillaume de Chartres. XIV s. — Miracles de S. Louis au couvent des dominicains d'Évreux (65) XV s.

13779 Vie et miracles de S. Gilles. XIII s.

13780 Vies de S. Bernard et de S. François (136). — Sur la

châsse de Corbie, appelée Prima S. Petri (128). — Fin du XIII s.

13781 Vita b. Anne. — Prophetia b. Hildegardis (25). — Questio determinata a N. de Lira (55 v°). — Opus fratris J. de Paris, dicti Qui dort, de adventu Christi secundum carnem (72). — XIV s.

13782 Historia fidelis ancille Ermine. XV s.

13783 Translation des reliques de S. André. XV s. Pap.

13784 Vitæ S. Basoli, et S. Balsemii (52). XV s. Pap.

13785 Panégyrique de S. Augustin par Jean Switzer, suivi de quelques opuscules de S. Augustin etc. XV s. Pap.

13786 Inventio S. Crucis. — Vita, translatio et miracula S. Germani Paris. (6). — Pascasii Ratberti liber de corpore et sanguine Domini (118). — XVI s.

13787 Vita b. Guillelmi, Bituric. archiep. XVI s.

13788 Vie de S. Bernard de Tiron, par Geoffroi le Gros. XVII s.

13789 Carmen de exaltatione S. Crucis. — Vita S. Faronis (9, 26 et 61). — Ejusdem vita metrica, auct. Fulcoio (10 v°). — Vita S. Theobaldi (36). — De SS. Sanctino et Antonino (45). — Vies de S. Hildevert, dont l'une en vers français (46 v°). — Vita S. Gisleberti (50). — De S. Quintino (52). — De S. Meloro (53). — Vita S. Celiniæ (65). — XVII s.

13790 Vitæ S. Sigisberti, S. Ursicini (36) et S. Adalgotti (38 v°). XVII s.

13791 Vita S. Wilfridi, auct. Heddio Stephano. Copie de Th. Gale.

13792 Vita S. Augustini. XVII s.

13793 Recherches sur les ordres monastiques. XVII s.

13794 Concordia regularum, auct. Hugone Menardo. XVII s.

13795 Regula solitariorum. XVII s.

13796 Règle de S. Benoit. XII s.

13797 Règle de S. Benoit, suivie des constitutions des Célestins. XVI s.

13798 Commentaire de Smaragdus sur la règle de S. Benoit. XV s. Parch. et pap.

13799 Même commentaire. XVII s.

13800 Commentaire de Hildemar sur la règle de S. Benoit. Copie de D. Anselme Role.

13801 Commentaire de Richard de S. Ange sur la règle de S. Benoit. 1354.

13802 Même commentaire. XVII s.

13803 Commentaire de Bernard du Mont-Cassin sur la règle de S. Benoit. XVII s.

13804 Expositio regule S. Benedicti, secundum Nicolaum (?) abbatem S. Vincentii, decretorum doctorem, quam exposuit in monasterio Casinensi sub a. D. 1299. XIV s.

13805-13806 Exposition de Pierre Bohier sur la règle de S. Benoit. XVII s.

13807 Commentaire d'Antoine Pocquet sur la règle de S. Benoit. XVI s.

13808 Constitutions de Benoit XII et de Grégoire IX pour l'ordre de S. Benoit. XIV et XVI s.

13809 Mêmes constitutions de Benoit XII. 1337.

13810 Forma profitendi sub regula b. Benedicti. V. 1500. Parch.

13811 Compendium chronici Ant. de Yepez. XVII s.

13812 Catalogue des monastères bénédictins etc., par Ans. Le Michel. XVII s.

13813 Notes historiques sur l'ordre de S. Benoit. XVII s.

13814 Catalogue des monastères bénédictins par A. Le Michel. XVII s.

13815 Extraits et notes d'Ans. Le Michel. XVII s.

13816-13820 Notes et copies d'Ans. Le Michel et d'autres bénédictins sur diverses abbayes, dont voici la liste :

Vol. 13816. Absie (4). — S. Gilles (14). — S. Aubin d'Angers (18). — Hautvillers (43). — S. Amant de Boisse (46). — Aniane (47). — Argenteuil (93 v°). — Asnières en Anjou (102). — S. Ouen de Rouen (109). — S. Augustin de Limoges (134). — S. Basle (159). — Beaumont-le-Roger (178). — S. Benigne de Dijon (180). — Boscaudon (204). — Breteuil-en-Beauvaisis (207). — Bourgueil (224). — Charroux (241). — Chaise-Dieu (244). — Chezal-Benoit (296). — Cluny (313). — Coincy (382). — Sainte-Colombe de Sens (386). — S. Corneille de Compiègne (407). — Conches (441).

Vol. 13817. Corbie (1). — Cormery (15). — S. Arnoul de Crespy (19). — S. Crespin le Grand (29). —

S. Croix de Bordeaux (39). — S. Pierre de la Couture (51). — S. Cyprien de Poitiers (73). — S. Denis (93). — Evron (132). — S. Evroul (158). — Alet en Languedoc (213). — S. Eloi de Noyon (214). — S. Eutrope de Saintes (243). — S. Faron (251). — S. Fiacre (279). — Flavigny (281). — S. Martin de Tours (289). — S. Florent de Saumur (293). — Jumièges (329). — S. Georges de Bocherville (375). — S. Germer (377). — N.-D. de Gournay (401). — La Grasse (405). — S. Guillelm (437).

Vol. 13818. S. Jean d'Angely (1). — Josaphat (41 et 57). — Moustier S. Jean (41). — Lagny (76). — S. Lomer (90). — Lezat (112). — Lire (129). — Maillezais (139). — S. Marcel de Châlon (141 et 151). — S. Pierre de Chalon (145). — S. Martial (159). — S. Martin de Séez (198). — S. Martin de Tours (215). — Mauriac (253). — S. Maur sur Loire (257). — S. Maixent (277). — S. Médard de Soissons (312). — S. Melaine (320). — S. Nicaise de Meulan (352). — Mont-S.-Michel (361).

Vol. 13819 : S. Michel de Cluze (1). — Maubec (5). — Bourgdieu (11). — Montierneuf (35). — S. Nicaise de Reims (47). — S. Nicolas au Bois (55). — Noaillé (56). — S. Pierre de Chalon (73). — S. Père de Chartres (77). — S. Pierre le Vif (126). — Pigneroles (157). — Quimperlé (163). — Reuil (171). — S. Remi de Reims (183). — S. Remi de Sens (248). — Rebais (256). — Redon (260). — S. Savin en Poitou (264). — S. Serge d'Angers (268). — S. Ciran (293). — Souvigny (303). — Sorèze (317). — S. Sulpice de Bourges (319 et 331). — Fleury (323). — Cornilly (330).

Vol. 13820 : Talmonde (1). — S. Thierri (9). — Tiron (33) — Tournus (97). — Tulle (111). — S. Wandrille (119). — Vézelay (151). — S. Victor de Marseille (155). — S. Vincent du Mans (187). — Vendôme (288). — Uzerche (392).

13821 Observations de droit canonique relatives aux monastères. XVII s.

13822 Consuetudines Cartusiensium. — Monita b. Basilii

(129). — Epistola b. Bernardi ad fratres de Monte Dei (139). — XIV s.

13823 Catalogue des abbayes cisterciennes etc. XVII s.

13824 Bulles de l'ordre de S. Jean de Jérusalem. — Valeur des commanderies (75). — Taxes des évêchés et des abbayes (100). — Pièces du pontificat d'Alexandre VI etc. (172). — Fin du XV et XVI s. Pap.

13825 Règles de S. Albert, patriarche de Jérusalem, et de S. Étienne de Grammont (48). XVII s.

13826 Règle des religieuses, par Abélard. XVII s.

13827 Jacobi de Termis compendium contra impugnatores exemptionum et privilegiorum, etc. XVII s.

13828 Statuts des Cordeliers. V. 1500. Parch.

13829 Constitutions des Camaldules. XVII s.

13830 Constitutions des Jésuites. XVII s.

13831 Jesuitographia. XVIII s.

13832 Recueil d'historiens carlovingiens, par Elie Vinet. XVI s.

13833 Poème d'Abbon, sur le siége de Paris. X s.

13834 Histoire de Glaber Rodulphus. — Chronique d'Odoran (47). — XVI s.

13835 Gesta Sugeri. XIII s.

13836 Dernière partie de la compilation historique présentée à Philippe le Long. XIV s. Peint.

13837 Mémoires pour la justification de Jeanne d'Arc. XV s. Pap.

13838 Oratio historialis edita a Roberto Blondelli. XV s.

13839 La complainte des bons français, en vers latins et français, par Robert Blondel. XV s.

13840 Panégyrique de Louis XII, par J. Fr. Suard. XVI s.

13841 Bellum Romanum tempore Francisci I, auct. Jo. Cano. XVI s.

13842 Vita Gasparis Colinii Castellonii, magni Franciæ amiralii. XVI s.

13843 De obsidione Rupellæ. XVII s.

13844 Gentis Segueriæ elogium, auct. Fr. Ranch. 1637.

13845 Notes de D. Chantelou sur les abbayes ou églises de S. Amant de Boisse (1), Aniane (5), S. Chignan (13), Montieramei (26), S. Augustin de Limoges (30), la Canourgue (34), Chaise-Dieu (42), la Daurade

(47), Eyssex (104), S. Guillelm (108), S. Hilaire de Carcassonne (120), Joncels (124), Montolieu (128), S. Oriens (132), Psalmody (140), Savigny en Lyonnais (144), S Chaffre (148), S. Tiberi (152), Valbonne (156), S. Victor de Marseille (162), Villemagne (166), Viviers (170).

13846 Réforme de divers monastères français. XVI et XVII S.

13847 Statuts de la congrégation de Chezal-Benoit. XVI S.

13848 Bulles de la même congrégation. XVI S.

13849 Defensorium bullæ congregationis Casalinæ. XVI S.

13850-13856 Différents exemplaires des statuts de Chezal-Benoit. XVI et XVII S.

13857 Matricule des moines de la congrégation de Chezal-Benoit. XVI S.

13858 Constitutions de la congrégation de S. Maur. XVII S.

13859-13861 Annales de la congrégation de S. Maur par D. Joseph Mège. XVII S.

13862 Chapitres généraux de la dite congrégation de 1618 à 1751.

13863-13864 Projet de nouvelles déclarations et constitutions pour la dite congrégation. XVIII S.

13865 Règle de Fontevraud. XVII S.

13866 Statuts des chanoines de Livry, Château-Landon et Cisoin. XVI S.

13867 Traité de Louis de Mesplede contre les prétentions de l'Espagne sur la Catalogne. XVII S.

13868 Protocole royal du temps de Charles V et Charles VI.

13869 Notes de D. Chantelou sur les grands feudataires etc. XVII S.

13870 Vies des saints du Berry, etc. XVI S.

13871 Hist. de S. Sulpice de Bourges, par Ch. Le Boyer. XVII S.

13872 Cartul. de l'église de Langres. — Cartul. de S. Benigne de Dijon (145), suivi de l'obituaire (361). — Fondation de l'hôpital de Beaune (385), et divers actes bourguignons. — Sur la chartreuse de Dijon (503). — Cartul. de l'évêché de Chalon (547). — XVII S.

13873 Inventaire des privilèges, des procès-verbaux de visite etc. de Cluny. XVI S.

13874 Coutumes de Cluny et ordinaire de Corbie. XII S.

13875 Coutumes de Cluny, et ordinaire liturgique. XII s.

13876 Lettres de Pierre le Vénérable. — Statuts de Cluny (75). — Règle des cordeliers (104). — Lettres de S. Bernard (108). — XIII s. — Au f. 102 v°, gloses latines et françaises du XIV s.

13877 Coutumes de Cluny. XVII s.

13878 Chronique de S. Remi de Sens, par Victor Cotron. XVII s.

13879 Cartul. de S. Hugues de Grenoble. XII s.

13880 Chronologia Ghisleniana. XVII s.

13881 Ex cronicis Haynoniensibus Bald. de Avennis. XVII s.

13882 Obituaire de S. Germain des Prés, avec le martyrologe d'Usuard et diverses pièces relatives à l'abb. de S. Germain. XII s. sauf les additions.

13883 Professions du couvent des Blancs-Manteaux. XVII s.

13884 Pièces sur l'université de Paris, principalement d'après les recueils de Richer , etc. XVII s.

13885 Statuts des colléges de Tours et de Navarre. XVI s.

13886 Épitaphes de Port-Royal et lettres de Duguet. XVIII s.

13887 Recueil pour l'hist. de l'abbaye de S. Denis. XVII s.

13888 Cartul. de S. Nicaise de Meulan. XIII s.

13889 Obituaire de S. Martin de Pontoise, précédé du martyrologe, de la règle de S. Benoit, etc. XIII s.

13890 Histoire de S. Germer de Flay. XVII s.

13891 Mémoires sur Compiègne. XVII s.

13892 Cartul. de l'abb. du Lys. XIII et XIV s.

13893 Chronique de S. Maurin, dioc. d'Agen, par Étienne Dulaura. XVII s.

13894 Chronique de Geoffroi, prieur de Vigeois. XVII s.

13895 Même chronique, suivie de pièces sur l'ordre de Grammont. XVI s.

13896 Hist. des évêques de Metz. XIV s. Pap.

13897 Petite chronique de Tours et Gestes des sires d'Amboise. XVII s.

13898 Chartes de S. Martin de Tours, recueillies par François Lesueur. XVII s.

13899 Traités historiques sur Marmoutier, précédés du livre des voies de Dieu, de la passion des onze mille vierges, etc. XVI s.

13900 Hist. de Marmoutier, par Chantelou. XVII s.

13901 Hist. de Cormery, par Yves Gaigneron. XVII s.
13902 Hist. de l'abb. de Noyers. XVII s.
13903 Chronique des comtes de Nevers. XVI s. Parch.
13904 Cartul. du comté d'Eu. XIII s.
13905 Recueil de D. Jacques Jouvelin sur l'abb. du Bec. XVII s.
13906 Cartul. de Bonport. XIV s.
13907 Abrégé de l'histoire de l'abb. de S. Josse sur mer, par Robert Wiard. XVII s.
13908 Statuts d'Adalard, abbé de Corbie, etc. — Traité de Boèce sur la musique (54). — IX s.
13909 Vie de Wala, abbé de Corbie. X s.
13910 Miracles de N. D. de Laon. XVII s.
13911 Cartul. de l'abb. de Homblières. XVII s.
13912 Statuts de Jacques Jouvenel des Ursins, évêque de Poitiers. V. 1500. Parch.
13913 Cartul. de l'évêché d'Angoulême. XIII s.
13914 Notes sur l'hist. ancienne de Marseille. XVII s.
13915 Histoire de l'abb. de Montmajour par Claude Chantelou. XVII s.
13916 Histoire de S. André d'Avignon, par le même. XVII s.
13917 Recueil sur l'histoire monastique de l'Italie, etc. XVII s.
13918 Déclarations des Pères du Mont Cassin sur la règle de S. Benoit. XVI s.
13919 Sur la congrégation de Sainte-Justine. XVII s.
13920 Instructions données par le doge de Venise à Aloysius de Garzonibus. 1508. Parch.
13921 Instructions données par le doge de Venise à Bernardus Venerius, potestas Vincentiæ. 1550. Parch. Peint.
13922 Instructions données par le doge de Venise à Paulus Justinianus, capitaneus Jadræ. 1550. Parch.
13923 Procès sur la mort du cardinal de Rambouillet. Fin du XVI s.
13924 Chronique de Naples de 1420 à 1436. XV s. Pap.
13925 Ordinarius divinorum et cerimonie nigrorum monachorum de observantia Bursfeldensi. 1502.
13926 Documents relatifs à Charles-Quint et à François I. XVI et XVII s.

13927 Traité des diètes de l'Empire. XVII s.

13928 De præcipuis Germaniæ familiis et praxi hodierna aulæ Cæsareæ liber E. Pufendorfii. XVII s.

13929 Epitaphia insigniora cœmiterii ad S. Johannis quod est Noribergæ. XVII s.

13930-13934 Libelli sub Deductionis titulo adversus Mariæ Theresiæ jura in Belgio editi brevis confutatio, auct. Jo. Doujatio. XVII s.

13932 Pièces sur les abbayes de Lobbes, Afflinghem, Gemblours et Stavelot. XVII s.

13933 Recueil sur l'abbaye de Saint-Tron. XVII s.

13934 Annalium monasterii Disertinensis synopsis, auct. Purpurino Schmidt a Grueneck. 1709.

13935 Histoire de Geoffroi de Monmouth. XIII s.

13936 Roberti historia Iherosolimorum. XV s.

13937 Aristotelis topica, elenci (59), priora (78), posteriora (126), ethica (155). XIII s.

13938 Aristotelis topica et elenchi (61). XIII s.

13939 Aristotelis priora et posteriora. XIII s.

13940 Aristotelis secretum secretorum. — Willermi de Conchis secunda philosophia (25), et tertia philosophia (58). — XV s.

13941-13945 Traités de César de Crémone sur divers ouvrages d'Aristote. XVII s.

13946 Synesii philosophi ad Dioscorum, in librum Democriti, tanquam scholia. XVII s.

13947 Ciceronis libri de officiis, de amicitia (52), de senectute (66 v°), paradoxa (79 v°). XV s.

13948 Liber moralium Lucii Annei Senece ad Lucilium. XIII s.

13949 Extraits de Sénèque par Dartis. XVII s.

13950 Extraits de Sénèque. XVII s.

13951 Liber Apollonii de principalibus rerum causis. XII s.

13952 Copie du ms. 13951. XVII s.

13953 Gloses sur des poésies de Prudence, et sur la Consolation de Boèce (25 v°). — Dicta Candidi de imagine Dei (41 v°). — Figures géométriques etc. (47 v°). — Gloses de Héric sur les catégories (50). — Traité de Boèce sur la Trinité (55). — Sur l'époque de la naissance de J.-C. (63 v°). — Orthographia Bedæ

(65). — Table cosmographique (72 v°). — Concile de Fimes en 881 (73). — x s.

13954 Consolation de Boèce, avec traduction en vers français. xv s. Parch. et pap.

13955 Mélanges de grammaire, de dialectique et de mathématiques. x s. — Regula Enchiriadis (3 v°). — Boetii commenta in isagogas (5). — Marciani Capellæ astronomia (46 v°). — Boetii musica (60). — Gerbertus Constantino (105 v°). — Boetii geometria (107). — De mensuris etc. (123 v° et 165 v°). — E Julio Frontino (130 v°), et Columella (131). — Recettes de médecine et autres (133). — Sur les mètres (148). — Marius Plotius sacerdos de metris (150). — Musica Fortunatiani (158 v°).

13956 Periermeniæ Apuleii, Aristotelis (6 v°) et Boetii (15). ix s.

13957 Liber Themestii de dialecticis locis. — Dialogus Franconis et Saxonis, discipulorum Albini, de grammatica (9). — In apocalypsim (47). — Fragments de grammaire (79) et d'astronomie (85). — ix s.

13958 Collection de sentences. xii s. — Libri Senece de iiii virtutibus (179), et de moribus (185). xv s.

13959 Gervasii Tilleberiensis liber de mirabilibus mundi. xv s. Pap.

13960 S. Thomas in metaphys. Aristotelis. — Albertus in metaphys. libros xii et xiii (114 v°). — S. Thome libellus de contradictione contra eos qui dicunt quod post separationem ex omnibus animabus non remanet nisi intellectus unus et anima una (128). — xiii s.

13961 Physicque de Raimond Lulle. — Liber de demonstratione per æquiparantiam in divinis personis (26). — Nova metaphysica et physica (43). — xvii s.

13962 Clavis artis Lullianæ. — Liber Chaos editus a R. Lullio (51). — Gnomonique (162). — xvii s.

13963 Traité de l'institution du prince. — Bertrandi ad Raymundum liber de cura rei familiaris (61). — xiv s.

13964 De regimine principum. 1473.

13965 N. Oresme tractatus de mutationibus monetarum. —

De quibusdam exordiis (14). — Proverbia vulgaria (33 v°). — 1397.

13966 Summula mag. Lamberti de logica. — Sex principia (87). — Boetii divisiones (88) — Fin du XIII s.

13967 Summula Lamberti. XIV s

13968 Questiones primi et secundi librorum priorum Aristotelis, lecte per Nicolaum Amantis. 1397.

13969 Methodus omnibus scientiis. XVII s.

13970 Physiologiæ compendium Thomæ Campanellæ. XVII s.

13971-13972 Joannis Bodini liber de abditis rerum sublimium arcanis. XVII s.

13973 Jo. Hallensis disputatio de obsequio et imperio. XVII s.

13974 De variis philosophorum sectis. — De planetis (226). — XVII s.

13975-13976 Ethica. XVII s.

13977 Monitor regius. XVII s.

13978-14004 Cahiers de classe de philosophie. XVII et XVIII s.

14005 Traités d'alchimie, dont le premier est le livre de Morienus Romanus. XV s. Pap.

14006 Traités d'alchimie. — Aurora consurgens. — Liber secretorum alchimie (30). — Flos regis (48). — XV s. Pap.

14007 Traités alchimiques de Roger Bacon et de Raimond Lulle. XV s. Pap.

14008 Traités alchimiques de Raimond Lulle. — Liber Haly dictus Secretum alkimie (62 v°). — Ex libro Florenti de magni lapidis compositione et operatione (104). — Tractatus Joh. Dons Scoti de lapide philosophorum (156). — V. 1450 et XVI s. Pap.

14009 Liber de famulatu evangelico. XV s.

14010 Recueil de traités alchimiques. XVI s.

14011 Œuvre minéral de Jean Isaac. — Traité de Gaston Duclo sur la pierre philosophale (259). — XVI s.

14012 Traités alchimiques de Georges Ripla etc. XVI s.

14013 Traités alchimiques, commençant par une lettre écrite de Liége en 1592.

14014 Urim et Thummim, Lux et veritas. XVII s.

14015 De lapide physico libellus ad Guill. Normantium etc. XVII s.

14016 Explicatio emblematum de chymia in quibus dracones. XVII s.

14017 Philosophia secreta vere naturalis. XVII s.

14018 Recettes pour la pierre philosophale etc. XVII s.

14019 Enarratio methodica trium Geberi medicinarum, in quibus continetur vera lapidis philosophici confectio. XVII s.

14020 Clavis philosophica. XVII s.

14021-14022 Cahiers de physique. XVII s.

14023 Avicenne traduit par Girard de Crémone. XIV s.

14024 Traités de médecine de Rhazès. XIV s.

14025 Liber medicinalis philosophorum Ypocratis et Galeni; similiter practica Petrocelli Salernitani. — Liber Constantini de simplici medicina (103). — XIV s.

14026 Summa Poncii de S. Egidio. — Pomum ambre (52). — Repressiva Ricardi (80). — Liber de dosi medicinarum secundum Galterum (89 v°). — XIV s.

14027 Regimen sanitatis. XIV s. Pap.

14028 Benedicti de Nursia tractatus de conservatione sanitatis. XV s. Pap.

14029 Recettes de médecine. XVI s.

14030 Compendium receptarum totius medicine, editum a Jheronimo Castelioneo. XVI s.

14031 Recettes de médecine. XVI s.

14032 Recettes de médecine. Fin du XV s.

14033 Leçons de médecine par Jo. Riolanus, Steph. Gourmelenus et Barthol. Passart. XVI s.

14034-14035 Sur les aphorismes d'Hippocrate. 1574.

14036 Artis medicæ synopsis. XVII s.

14037 Definitiones et divisiones medicæ. XVII s.

14038 De medicamentis. XVII s.

14039 Traités de chirurgie et des maladies de la peau. XVII s.

14040 Ars medendi. XVII s.

14041 Therapeutices methodus, auct. Simone Pietre. — Theses selectæ (301). — XVII s.

14042 Talæi collectanea de morbis. XVII s.

14043 Cours de médecine par Sébastien Rainssant. 1645.

14044 Traités de médecine. XVII s.

14045 De morbis internis etc. XVII s.

14046 De morbis cutaneis etc. XVII s.

14047 Riverii materia medica etc. XVII s.

14048 Jo. Hartmanni praxis chymica etc. XVII s.

14049 Spagyricum pharmacochymiæ restitutæ compendium, authore Nic. de Locques. 1653.

14050 Catalogus medicamentorum officinæ D. Cartier, Paris. 1630.

14051-14063 Notes d'un médecin du XVIIe s., peut-être Vallant.

14064 Arithmétique de Boèce. IX s.

14065 Rithmimachia. — Boetii arithmetica (7). — Regulæ ex libris Ptolomei regis de compositione astrolapsus (48 v°). — [Guill. de Conchis] comment. in Timeum Platonis (53). — In Priscianum (61). — Carmen in categorias Aristotelis, ad Bennonem (69). — XI, XII et XIII s.

14066 Commentaires sur Euclide. XVI s.

14067 Practica astrolabii. — Geometria (20). — XVI s.

14068 Ars Turketi. — Calendriers, tables et traités astronomiques. — De kalendario Petri de Dacia (34 v°). — Interpretationes sompniorum (40 v°). — Rota fortune (50 v°). — Theorica planetarum (59). — Liber Thebith ben Chorath de motu octave spere (91 v°). — Ejusdem liber de hiis que indigent expositione antequam legatur Almagesti (97 v°). — Arnaldi de Villa Nova astronomia (110). — XV s. Pap.

14069 Compotus mag. Garlandi. — De dialectica (26). — Prologues et canons des évangiles (35). — Petri Alfonsi tractatus adversus Judeos (49). — Ex canonibus (114). — Calendarium astronomicum a. 1407 (122). — Fragmentum historie Amici et Amelii (135). — Ex Itinerario S. Clementis (141). — De variis reliquiis (178). — Formule litterarum (181). — XII, XIII et XV s.

14070 Calendriers et règles de comput. — Massa compoti (28). — Algorismus de fractionibus (74). — Roberti Anglici quadrans (76). — Algorismus metrice (81). — Blasii Circius (97). — Johannis de Sacro Bosco tractatus de spera (104). — Mich. Scoti tractatus de notitia conjunctionis mundi terrestris cum celesti (112). — Ejusdem tractatus de presagiis

stellarum (115). — Leupoldi compilatio de revolutionibus annorum mundi (120). — Canon lune (142) etc. — XIII, XIV et XV s.

14071 Thomæ Campanellæ astrologica. XVII s.

14072 Horoscopes. XVII s.

14073 Libri cabalæ judiciariæ. XVII s.

14074 Mélanges d'astrologie, de fortification etc. XVII s.

14075 Clavicula Salomonis. — Tractatus de spiritibus (125). — XVII s.

14076-14079 Cahiers de mathématiques. XVII et XVIII s.

14080 Musique de Boèce, suivie de fragments de l'arithmétique et de la géométrie. X s.

14081 J. Francisci tractatus de mœchanicis. XVII s.

14082 Geometria bellica. XVII s.

14083 Mélanges théologiques et historiques, parmi lesquels un traité sur la langue hébraïque etc. XVII s.

14084 Nonius Marcellus XV s.

14085 Etymologies d'Isidore. X s.

14086 Notes sur le calendrier et fragment de martyrologe en lettres onciales. VIII s. — Synonymes d'Isidore (6 et 51). — Homélies ou opuscules de S. Augustin (49), de Fauste (107 v°), de S. Jean Chrysostôme (110), de S. Césaire (118 v°), et de S. Grégoire (124 v°). — Extraits de S. Isidore (137) et de S. Jérôme (186). — VIII s.

14087 Glossaires bibliques. — Glosæ de libro Eutitii (97). — Ex Prisciano (99). — IX s.

14088 Grammaire attribuée à Bède ou à Alcuin (2 et 29). — Profession de foi (21). — Comput et astronomie (23, 82 et 116). — Hymnes (26). — Bedæ liber de natura rerum (50). — Liber de temporibus et horis et momentis (59). — Theologica (62). — De hereticis (86). — De philosophis (87 v°). — De poetis Esidori etc. (88 v°). — Fragmentum ordinis Romani (99). — IX s.

14089 Traité de Smaragdus sur Donat et l'orthographe d'Isidore (91). — X s.

14090 Hugutionis dictionarium. XIII s. A la fin table des évêchés de la chrétienté.

14091 Grécisme glosé. XIII s.

14092 Doctrinal d'Alexandre de Villedieu. 1287.

14093 Dictionnaire latin, portant principalement sur les mots bibliques. xv s.

14094 Modi significandi, compositi a Michaele de Marbasio. — De dirivatione et compositione dictionum latinarum (40). — Hymni glosati (48). — xiii s.

14095 Grammaire, dont quelques règles sont en français, suivie du poëme de Tobie etc. xv s.

14096 Synonymes latins. — Phrases latines et françaises. — De morte Christi meditatio Roberti Gaguini (20 v°). — Ex persona Ludovici XI epigramma (21 v°). — De Nuremberga urbe (24 v°). — V. 1500.

14097 Lexique de Scapula, annoté. xvi s.

14098 Dictionnaire latin de Robert Constantin, annoté. xvi s.

14099 Extraits d'anciens glossaires etc. xvii s.

14100-14113 Cahiers de classes : thèmes, versions, explications d'auteurs latins. xvii et xviii s.

14114 Anthonii Lusci Vicentini inquisitio artis in orationibus Ciceronis. xv s. Pap.

14115 Déclamations de Quintilien, précédées d'une épitre de Jacobus Grasolarius à Christoforus de Priolis. V. 1500. Parch.

14116 Hysidorus de rhetorica. — Ciceronis rhetorica (9). — Liber IV Boetii de topicis differentiis (124 v°). — x s. — Au f. 135 v°, en écriture du xii s. : Dieta totius anni de cibis et potationibus.

14117 Recueil de Guillaume le Maire, moine de S. Denis, mort en 1482, comprenant : Caroli Sacci sermo de S. Bernardo (1). — Synonima Ciceronis (8). — Discours et opuscules d'Æneas Sylvius, de Pierre de Blois et de Jean Geoffroy, cardinal d'Alby. Dialogue de Mercure et de Charon (96 et 109). — Dialogue d'Alain Chartier (117). — Reliques et indulgences de l'abb. de S. Denis (127). — Lettre de S. Bernard à Sugeř (137). — xv s. Pap.

14118 Oratio Fulvii habita in die conversionis S. Pauli. 1591. xvi s.

14119-14125 Cahiers de rhétorique. xvii et xviii s.

14126-14130 Extrait des Discours de Cicéron. xvii s.

14131 Recueil pour l'étude de l'éloquence. xvii s.

14132 Virgile. xv s.
14133 Horace. xiii s.
14134 Odes d'Horace. 1428. Pap.
14135 Métamorphoses d'Ovide xiii s.
14136 Moralités de Pierre le Bercheur sur les Métamorphoses d'Ovide xv s. Pap.
14137 Catulle. 1375.
14138 Juvénal. xii s.
14139 La Thébaïde de Stace. xiii s.
14140 La Thébaïde de Stace. xii s. — A la fin quelques vers d'Eugène de Tolède et plainte d'Édipe.
14141 Lucain. xiii s.
14142 Lucain. xiii s.
14143 Sedulii carmen paschale. — Pauli diaconi carmen de S. Benedicto (55 v°). — De S. Petro exorcista (60). — De gradibus sacerdotum (68 v°). — De libris divinæ auctoritatis (70). — Carmen de S. Quintino (72). — ix s.
14144 Poésies de Fortunat, suivies d'extraits de S. Jérôme et de commentaires sur les évangiles. ix s.
14145 Carmen de S. Agnete. ix s. — Ivonis panormia (9). xii s. — Vita S. Sulpitii (15). xi s. — Novitiorum institutio (19). xv s. — Summa Guill. Autissiodorensis de officiis ecclesiasticis (41). xiii s.
14146 Poésies et extraits divers d'Étienne de Rouen. — Extraits de l'Institution oratoire de Quintilien (42). — Extraits de Martianus Capella (139). — Lettres de papes et autres relatives à l'abb. du Bec, etc. (163).
14147-14149 Petri de Riga Aurora. xiii s. Trois exemplaires.
14150-14151 Galteri Alexandreis. xiii s. Deux exemplaires.
14152 Joh. Bessi carmen de victoria in Venetos a Ludovico XII parta. — Defensio Pompeii in Cesarem (86). — xvi s.
14153 Dialogus metricus inter Genium, Bacchum et Venerem. — Accusatio militis qui defecit a suo principe (54). — Oratio in mercatores (117). — In libidinem pontificum (139). — Oratio ad commilitones (155). — xvi s.
14154 Johannis carmen de bello apud Fornovium gesto. — De laude pacis (155). — Elegia (191). — xvi s.

14155 Pièces en prose et en vers composées du temps de François Ier dans le collége de Beauvais. XVI s.

14156 Hymnes en l'honneur de la Vierge. XVI s.

14157-14158 Poésies latines et françaises, recueillies pour la plupart par Jacques du Breul. Fin du XVI s.

14159 Poésies latines sur des sujets sacrés. XVII s.

14160 Poésies latines et ouvrages de grammaire de Rupert Renauld. XVIII s.

14161 Extrait des poètes latins d'Italie. XVII s.

14162 Poésies latines du XVI et du XVII s. La première est le poème épique du P. Bugnot intitulé Borbonis.

14163 Poésies latines de Jacques Salian, Emanuel Thesaurus, etc. XVII s.

14164 Recueil de poésies latines. XVII s.

14165 De arte poetica. XVII s.

14166 Extrait des lettres de Pline. XVII s.

14167 Lettres et sermons de Fulbert de Chartres. XI s.

14168 Lettres de Hildebert du Mans, d'Arnoul de Lisieux et d'Etienne de Tournay. Commt. du XIII s.

14169 Lettres de Pierre de Blois. — Histoire d'Alexandre (80). — XIII s.

14170-14171 Lettres de Pierre de Blois. XV s. Deux ex.

14172 Flores dictaminum Petri de Vineis. XIV s.

14173 Dictamina Berardi de Neapoli. XIV s.

14174 Rhetorica Johannis de Sicilia in arte dictandi. — Summa Britonis (34). — Fin du XIII s.

14175 Pratica sive ars dictaminis Joh. Bondi de Aquilegia. — Ejusdem flores regularum super arte et usu dictaminis (13 v°). — Ars rhetorica e Tullio, Horatio, Dalphino Boncompaing, et Johanne Lemovicensi (18). — 1454. Pap.

14176 Fables en vers et poésies destinées à la jeunesse, Tobie, etc. XV s. Pap.

14177 Pogii facetie. — De vera nobilitate (75). — Ad Fr. Petrarcham Lombarde a Sirico epistola (92 v°). — A Serapti oratio (97). — V. 1500. Parch.

14178 Notices bibliographiques. XVII s.

14179 Index librorum ad instruendam bibliothecam, auctore D. F. D. XVII s.

14180 Dictionnaire des auteurs sacrés et profanes. XVII s.

14181-14185 Catalogue des mss. latins de la bibliothèque du roi par les Bénédictins. Fin du XVII s.

14186 Extrait des mss. de quelques abbayes normandes. XVII s.

14187 Notes de Mabillon pendant ses voyages en Allemagne et en Italie. XVII s.

14188 Extrait de mss. de Rome. XVII s.

14189 Extrait de mss. de Milan. XVII s.

14190 Catalogue d'une collection de mss. XVII s.

14191 Catalogue d'une bibliothèque. XVII s.

14192 Fragments de mss. — Lettres de Suger et pièces relatives à Suger et à Yves, abbé de S. Denis. XII s. — Lettre du comte Étienne à Ade, sa femme, sur la croisade (24 v°). XII s. — Lettres d'Yves de Chartres (27). XII s. — Poëme d'Adalberon, adressé au roi Robert (32). XI s. — Charte de l'abb. de Gigny en 898 (44) et passion de S. Nazaire et S. Celse (44 v°). XI s. — Registre de la confrérie de S. Maur et S. Fiacre à Paris (46). XV, XVI et XVII s. — Ad Paulum III Augustini bibliothecarii de via Pauli et de fontibus inducendis in eam (63). XVI s. — Cérémonial du sacre (73). XII s.

14193 Fragments de mss. du XI au XVI s. — Poésies (1, 8). — Lettres de Gautier de Mortagne (2), Pierre [Abélard] (6 v°), frère Eudes (59), Yves de Chartres (98). — Concile de Pont-Audemer en 1279 (10). — Ars dictaminis (20). — Sermons (31). — Homélie de S. Césaire (82 v°). — Canons (87). — Lettres formées (95 v°). — Lettre de L., abbé de Pouthières, sur la grammaire (107). — Gerbert sur Porphyre (109). — Questions sur l'Écriture Sainte (117). — Préface de Juvencus (119 et 95). — Traité d'Arnoul de Lisieux contre Girard d'Angoulême (121 et 145). — Libellus Hug. de S. Victore de virtute amoris (137). — Miracle de S. Martin par un clerc d'Utrecht (155).

14194 Fragments de divers mss. du XII au XVII s. — De precepto et voto. — Bernardi Silvestris megacosmus (56). — Grécisme (91). — Opuscules de Hildebert (124). — Antiphonaire (169). — Généalogie des

ducs de Lothier et de Brabant (213). — Traité sur la foi et l'espérance (225). — Épitaphes de l'abb. du Bec (249). — Mémoires sur l'abb. de Fécamp (253).

14195 Divers opuscules imprimés et mss. — Sixti IV bulla contra Florentinos (42). — Joh. de Gerson opusculum de nobilitate (78). — Cento Probe (102). — Mafei Vegii dialogus de veritate et philalete (130). — Comparatio Scipionis, Alexandri et Hanibalis, edita ab Arispa (150). — Franc. de Maronis questiones (158). — Pauli II bulla de jubileo (174). — Comparatio sancte Lugdunensis ecclesie militantis in orbe ad sacram in celis ecclesiam triumphantem (176). — Sermons avec fragments en provençal (186). — XV s.

14196 Extraits de Sénèque et de Tacite. 1582.

14197-14198 Notes et extraits divers de Hugues Thubert.

14199 Notes de Jacq. du Breul.

14200 Notes et extraits, dont beaucoup se rapportent à l'histoire de S. Germain des Prés. XVI s.

14201-14204 Notes et extraits divers. XVI et XVII s.

14205-14222 Extraits faits par le président Séguier. XVI s.

14223 Extraits divers par Séguier. XVII s.

14224-15227 Extraits divers par Bassompierre. XVII s.

14228-14231 Notes et extraits divers. XVII s.

Capitulum quinquagesimum

LES

PROPHÈTES DU CHRIST

ETUDE

SUR LES ORIGINES DU THÉATRE AU MOYEN-AGE.

(Quatrième article) [1]

L'auteur du drame d'*Adam* ne nous est pas connu. Plus modeste qu'Hilaire, il paraît, comme l'auteur de la *Chanson de Roland,* s'être peu soucié de laisser son nom à une œuvre qui, en fin de compte, n'était, probablement dans les deux cas et sûrement dans le nôtre, qu'un remaniement d'œuvres antérieures. Mais il ne semble pas impossible de se représenter quelle place devait tenir, dans la société de son temps, ce poète qui, cinq siècles avant Racine, écrivait un drame sacré, tout entier en vers français. *A priori* nous pouvons affirmer qu'il était clerc, et nous ne hasarderions pas trop, en lui reconnaissant la dignité de chanoine prébendé. La science liturgique lui était familière; la façon ingénieuse dont il a fait usage des leçons et des répons, permettrait presque de lui attribuer ce titre curieux et significatif, dont se parait encore, au temps du roi Henri VI, ce moine anglais, William Melton, qui, réformant et réorganisant la fête du *Corpus Christi,* à York, ainsi que les jeux dramatiques qui en étaient l'accompagnement nécessaire, s'intitule fièrement *docteur ès mystères liturgiques, « professor of holy pageantry.* [2] » Mais ce clerc, mais ce chanoine, ce docteur ès sciences liturgiques, l'auteur de notre *Adam,* était en même temps un trouvère. Il rimait à ravir, en vers de huit pieds et de dix. Je ne jurerais pas qu'il n'eût commis, avant et après son drame, quelque chanson de geste, quelque poème

1. Voyez plus haut, p. 105.
2. *A collection of english miracle-plays or mysteries* etc. by William Marriott, Basel.. Paris. 1838. in 8°. *Historical view* etc. (introduction) p. XIV-XVII.

d'aventures, et peut-être, qui sait? dans sa jeunesse, avant d'avoir pris les ordres, alors qu'il fréquentait avec ses bruyants compagnons les cours de tel ou tel Abélard, quelque chanson leste et railleuse, quelque malin et mordant fabliau. Les paroles qu'il met dans la bouche du démon, quand le tentateur aborde la première femme, prouvent qu'il avait gardé un bon fonds de malice, et de gaieté sournoise. Toutefois, tel que je me le figure, il s'appliquait surtout maintenant à édifier le peuple, en rimant des vies de saints et des légendes pieuses, dans ce style facile et clair, qui est le plus ancien et le plus précieux caractère de notre langue, et surtout, par une alliance heureuse de sa vocation poétique avec ses devoirs sacerdotaux, en mettant sa verve de trouvère au service de sa science liturgique, en composant, pour instruire et amuser les fidèles, des offices extraordinaires et dramatiques, en vers français.

Ce mélange de l'élément séculier avec l'élément ecclésiastique, que décèle une fois de plus cette alliance, en un même personnage, de la science liturgique et de l'esprit des trouvères, il est, je crois, facile de le reconnaître encore dans la composition de la troupe qui a représenté pour la première fois le drame d'*Adam* ou, du moins, de celle pour qui ont été écrites les rubriques de la version publiée par M. Luzarche. Il semble en effet que cette troupe où figurait un chœur ecclésiastique, et où le rôle de Dieu, *Figura, Salvator* [1], était très probablement *officié* par un prêtre, se composait en majeure partie de laïques; il semble aussi que ces acteurs (sauf le *Chœur* et *Dieu* bien entendu), n'avaient plus qu'à un moindre degré ce caractère de *célébrants*, qui était encore si marqué chez les acteurs de la *Procession de l'âne* et du drame de *Daniel*. Si le cadre du drame, comme je pense l'avoir démontré, était encore tout liturgique, on pouvait se mouvoir assez librement dans ce cadre et s'y produire, non pas seulement comme des *officiants* tenus, même dans les cérémonies les plus joyeuses, à conserver les formes hiératiques et l'allure

1. M. Luzarche a vu, à tort, un anachronisme dans ce mot *Salvator*. C'est le *Verbe*, qui a créé le monde. Une miniature du bréviaire déjà plusieurs fois cité (ms lat. 743, fol. 112 vers.), laquelle a trait à l'office de la Septuagésime, représente la création de l'homme, et *Dieu* y figure en effet sous les traits consacrés du *Sauveur* ou de *Jésus-Christ*.

propre aux ministres du culte, mais aussi comme de véritables artistes dramatiques, ainsi qu'on dirait de nos jours. Ecoutez comme le directeur du jeu instruit ses acteurs, voyez comme il est fortement préoccupé d'obtenir un bon jeu et de produire un bon effet.

...*Sit ipse* ADAM *bene instructus quando respondere debeat, ne ad respondendum nimis sit velox aut nimis tardus. Nec solum* ipse *sed omnes* personæ *sint. Instruantur ut composite loquantur; et gestum faciant convenientem rei de qua loquuntur, et, in rithmis, nec sillabam addant nec demant, sed omnes firmiter pronuncient, et dicantur seriatim que dicenda sunt...*

Ne manquer pas sa réplique, et la faire à propos; éviter avec un soin égal de bégayer et de bredouiller; parler posément et bien prononcer; mettre son geste d'accord avec le sens de ses paroles; se bien garder surtout d'estropier les vers en leur donnant, par une fâcheuse méprise, une syllabe de trop ou une syllabe de moins : voilà certes d'excellents conseils et qui, depuis sept siècles, n'ont rien perdu de leur à-propos. Mais, précisément parce que, aujourd'hui encore, il y aurait avantage à les faire imprimer en tête d'un manuel à l'usage des acteurs, on sent bien le progrès qu'avait fait l'art dramatique, et, comme déjà, au point où nous en sommes parvenus, il tendait à se créer des règles distinctes, indépendantes de celles qui régissent les cérémonies de la liturgie. En outre, ces conseils paraissent bien ne s'adresser pas à des clercs, mais à des laïques, c'est-à-dire à des hommes plus ou moins ignorants, plus ou moins inhabiles, sujets aux fautes de quantité, même en langue vulgaire; en un mot, aussi peu experts à leurs débuts en bonne prononciation et en bon langage, que peut l'être de nos jours, après dix ans d'exercice, tel ou tel artiste cher au public qui fréquente nos théâtres d'un ordre inférieur.

Cependant, tout est relatif. Si, comparés aux acteurs de la *Procession de l'âne* et du drame de *Daniel*, les acteurs du drame d'*Adam* paraissent jouir d'une assez grande liberté d'allure, cette allure, au contraire, paraît encore singulièrement raide, singulièrement dominée par les exigences de la liturgie, si on la compare à celle des acteurs du théâtre de Shakspeare, ou même des grands mystères du xve et

du XVIe siècle. *Adam, Ève, Caïn, Abel*, n'ont plus qu'à un certain degré le caractère de célébrants, mais enfin ils l'ont encore; Dieu et le Chœur l'ont entièrement conservé. Sous ce rapport comme sous tous les autres, le drame d'*Adam* nous apparaît comme une œuvre de transition.

En résumé, le drame d'*Adam* était très-probablement joué aux fêtes de Noël par des acteurs de bonne volonté qui, voulant se donner à eux-mêmes, et donner à leurs concitoyens, habitants de la même ville, du même bourg ou du même village, le plaisir du théâtre, le spectacle d'un office dramatique et extraordinaire, se constituaient en troupe, sous la direction d'un clerc ou de quelque chanoine qui, sans doute, à l'origine, ne fut autre que le poète lui-même, et se distribuaient les rôles. Le rôle de Dieu était réservé à un prêtre, et quant au chœur ecclésiastique, il était tout simplement formé par les ministres : chanoines, prêtres, chapelains, chantres, assistants, enfants de chœur, qui d'ordinaire formaient le chœur liturgique dans l'église dont on avait fait choix pour y appuyer la représentation.

Toutefois, il ne faut pas poser de règle absolue. La troupe du drame d'*Adam*, ai-je-dit, se composait en majeure partie de laïques. Il convient d'entendre par là qu'elle n'était pas nécessairement composée de clercs, car il a pu et même il a dû arriver, à certaines fois, que tel et tel rôle, et même tous les rôles, fussent tenus par des clercs. Dans cette liturgie dramatique et extraordinaire il faut bien distinguer le clerc de l'officiant. Cette dernière qualification était naturellement toute de circonstance. Un laïque pouvait, à la rigueur, être officiant dans cette liturgie, de même qu'au XVe siècle les ecclésiastiques, qui prirent constamment une part active aux représentations dramatiques, n'y figuraient le plus souvent qu'à titre d'acteurs ordinaires.

Une conjecture qui ne serait pas, je crois, dénuée de toute vraisemblance, consisterait à supposer que le drame d'*Adam* a été plusieurs fois représenté par les membres d'une de ces confréries pieuses qui, composées de clercs et de laïques, ont pris presque partout le nom de *puys*. Ces *puys*, dont l'origine n'a pas encore été éclaircie d'une façon très-satisfaisante, existaient déjà, à mon avis, au XIIe siècle ou, tout au moins, l'on peut dire qu'il s'était déjà fondé en quelques provinces des confréries analogues. La Normandie

est certainement l'une des provinces où ces associations, religieuses et littéraires, ont rencontré le plus de faveur et subsisté le plus longtemps. Cela amène assez naturellement à supposer que c'est aussi en Normandie qu'elles se sont fondées de plus bonne heure, et comme, sans aucun doute, le drame d'*Adam* ou, du moins, la version que nous en possédons, est en dialecte normand, et que d'ailleurs il est certain que les *puys* ont pris, au moyen-âge, une très-grande part aux représentations dramatiques; notre conjecture n'a décidément rien de téméraire.

Une question assez intéressante, assez propre à piquer la curiosité des érudits, a été soulevée par M. Victor Luzarche, éditeur du drame d'*Adam*. Le rôle d'Ève était-il joué par une femme? M. Luzarche s'est prononcé pour l'affirmative [1] et il a donné ses raisons. Pour moi, je pense le contraire et je vais donner les miennes.

Pour qu'on pût admettre que, dans le drame d'*Adam*, le rôle d'Ève ait été joué par une femme, il faudrait que des raisons décisives eussent été apportées à l'appui de cette opinion. De simples présomptions ne sauraient suffire, et voici pourquoi : la règle générale, au moyen-âge, est que les rôles de femmes étaient joués par des hommes. L'origine de cette règle remonte à l'origine même du théâtre, c'est-à-dire aux convenances imposées par la liturgie. Je l'ai déjà dit, le drame étant à son origine un office, les acteurs étant des célébrants, les femmes ne purent absolument pas prendre part aux représentations, si ce n'est dans les abbayes où les religieuses officiaient en quelque sorte, même dans la liturgie ordinaire. Aussi voyons-nous constamment dans les drames liturgiques les rôles de femmes joués par des hommes. Dans le drame des *Pasteurs*, de Rouen, ce sont deux prêtres en dalmatique, *duo presbyteri dalmaticati*, qui représentent les femmes assistant aux couches de Marie, *obstetrices*; dans le drame du *Sépulcre*, représenté dans le même diocèse, le rôle des saintes femmes est joué par trois diacres-chanoines, vêtus de dalmatiques et d'amicts, *tres diaconi-canonici induti dalmaticis et amictis... ad similitudinem mulierum*. Dans les mystères semi-liturgiques,

1. Adam etc. préface. p. LXX-LXXII.

il semble bien qu'il n'en a pas été autrement. C'est ainsi que dans un mystère de la *Résurrection*[1], de Tours, assez développé déjà pour qu'on puisse le qualifier de *semi-liturgique*, ce ce sont trois jeunes gens, ou trois jeunes clercs, qui représentent les *trois Maries, tres parvi vel clerici qui debent esse Marie*. Enfin dans les mystères laïques, j'entends par là les grands mystères du XVe et du XVIe siècle, la même règle souffre, il est vrai, des exceptions, surtout au XVIe siècle, mais elle n'est pas encore tombée entièrement en désuétude. Les rôles de femmes sont très-souvent, je dirai même le plus souvent, représentés par des hommes. Ainsi dans le *Mystère de Saint-Martin*, représenté à Seurre[2] en 1496, c'est « messire Ponsot » qui fait *Proserpine;* « Estienne Bossuet » représente *la mère Sainct Martin*; la « première demoiselle » est jouée par *Jehan Morandet;* la « seconde » et la « tierce demoiselle » par un seul acteur, *le filz Maulprest,* etc. Si donc, dans un mystère aussi ancien que le drame d'*Adam*, dans un mystère si proche encore des origines du théâtre, et qui commence à peine à s'émanciper des règles de la liturgie, on trouvait un rôle de femme représenté par une femme, ce serait une très-éclatante exception à un principe, qui résulte de tous les faits étudiés jusqu'à présent. Aussi faut-il y regarder à deux fois avant d'admettre une telle exception, et elle devrait être rejetée par ce seul fait, qu'elle n'apporterait point en sa faveur de preuves décisives. En érudition, comme en droit, c'est à celui qui invoque une exception d'assumer la charge des preuves. Or, quels sont les arguments de M. Luzarche?

Il en a présenté deux seulement. Le premier est suffisamment réfuté par les observations qui précèdent. « Aucun mot de la mise en scène, dit M. Luzarche, n'indique comme cela a lieu dans quelques autres textes de la même époque, que ce rôle fémi-

1. C'est encore à M. Luzarche que l'on doit la publication de ce mystère, reproduit depuis par M. de Coussemaker dans ses *Drames liturgiques du moyen âge*. M. Luzarche a joint au texte imprimé un *fac simile* complet. Ce sont là de véritables services rendus à la science, et, pour ma part, tout en relevant, comme c'est mon droit, les erreurs de détail qui ont pu échapper à l'honorable éditeur, je ne puis trop le remercier du dévouement, à coup sûr bien désintéressé, dont il a fait preuve, en mettant à la portée des travailleurs deux des plus anciens et des plus précieux monuments de notre vieux théâtre.

2. Manuscrit La Vallière. 51.

nin dût être confié à un jeune clerc. » Cette indication n'était pas nécessaire, et on ne la trouve pas non plus dans certaines versions de la *Visite au Sépulcre*, où très-certainement le rôle des saintes femmes était rempli par des clercs. En tous cas, l'argument tiré du silence de l'auteur des rubriques est trop faible pour établir l'exception dont il s'agit, et la faire prévaloir contre une règle générale.

Le second argument est ingénieux, subtil même. « Lorsque, dans la quatrième scène du premier acte, Adam repentant quitte ses vêtements de fête pour se couvrir de feuilles, on ne voit pas que sa compagne soit tenue de subir la même métamorphose. Nous ne pouvons attribuer cette circonstance qu'à la réserve que devait naturellement inspirer au metteur en scène le sexe du personnage qui remplissait le rôle d'Ève. »

L'observation de M. Luzarche ne saurait se rapporter à ce fait, que le changement de vêtements se devait accomplir sur la scène, car la rubrique nous avertit que, pour opérer ce changement, Adam se baissait, de façon à être caché par les courtines qui environnaient le paradis : *Inclinabit se... non possit a populo videri.* A supposer donc qu'Ève eût dû subir la même transformation, le même jeu de scène l'eût mise à l'abri des regards indiscrets, en admettant même que les courtines n'eussent pas suffi à elles seules, pour arrêter ces regards, puisqu'elles ne laissaient apercevoir les personnages, quand ils étaient debout, qu'à partir des épaules : *possint videri sursum ab humeris.*

L'argument de M. Luzarche ne peut donc se fonder que sur l'insuffisance du nouveau costume. Notre texte désigne ce costume par les mots : *vestes pauperes consutas foliis,* et l'oppose aux vêtements de fête, *vestes sollempnes*, qu'Adam portait en premier lieu. L'éditeur d'*Adam* paraît bien croire que ces « vêtements pauvres cousus de feuilles » étaient ici quelque chose de plus qu'une ceinture; mais il ne leur accorde pas toutefois une grande efficacité, puisqu'il suppose qu'Ève a dû être dispensée de les porter par la sage réserve du metteur en scène. Pour moi, je pense que ces vêtements étaient des habits ordinaires, mais du dernier ordre, tels qu'en portaient les serfs au XIIe siècle, sur lesquels on avait cousu des feuilles, de façon à se mettre tout à la fois d'accord avec le récit biblique et avec les convenances. Ce symbolisme dans les costumes dramatiques est fort ordinaire au moyen-âge. Le metteur en scène, dont la pudeur a

exigé qu'Adam changeât de vêtements à l'abri des regards du peuple, n'a pas dû lui donner un costume assez peu efficace, pour que la décence ne permît pas d'en donner un semblable à *Ève*, en supposant ce personnage rempli par une femme.

Si donc, comme je le pense, le nouveau costume revêtu par Adam après son péché n'avait pas les inconvénients que lui prête M. Luzarche, il est évident que l'argument de l'honorable éditeur n'a plus de lieu.

Mais je vais plus loin, et adoptant, pour un instant, l'interprétation même que je viens de combattre, je dis qu'il ne résulterait nullement du silence de la rubrique à l'endroit d'*Ève*, alors qu'*Adam* change de vêtements, que le rôle d'*Ève* fût joué par une femme. Si, en effet, l'insuffisance du « vêtement cousu de feuilles » était réellement telle, qu'il y aurait eu inconvenance à le faire porter par une femme, c'eût été, on le comprend, détruire toute illusion, commettre la plus choquante invraisemblance, et s'exposer aux justes huées des spectateurs, que d'en affubler un homme dans le rôle d'Ève. Par conséquent, le silence de la rubrique s'explique parfaitement, même si l'on entendait les mots *vestes pauperes consutas foliis* de la même façon que M. Luzarche, le rôle d'Ève étant joué, comme l'exigeait la règle, non point par une femme, mais bien par un homme.

Resterait à mettre d'accord le silence de la rubrique avec l'interprétation que je donne aux mots *vestes pauperes consutas foliis*. Si la nature de ces vêtements n'est point la cause de ce silence, quelle est donc cette cause? J'avoue de très-bonne foi que je n'en sais rien. Mais je suis assez disposé à croire que c'est tout simplement une omission de l'auteur des rubriques, et qu'*Ève* aussi bien qu'*Adam* devait revêtir le nouveau costume. Il eût été singulier, il faut l'avouer, de voir *Ève* garder ses habits de fête, *vestes sollempnes*, à côté d'Adam vêtu de feuilles. Au reste, peu importe, puisque j'ai montré que, même si on abondait dans le sens de M. Luzarche, il n'en resterait pas moins vrai que le rôle d'*Ève*, dans le drame d'*Adam*, a dû être joué par un homme.

J'ajoute que les mots *muliebri vestimento*, appliqués par la rubrique aux habits d'*Ève*, ne sont pas, comme on pourrait le croire au premier abord, favorables au système de M. Luzarche. Si en effet le rôle avait été joué par une femme, à quoi bon dire qu'il fallait à l'actrice un vêtement de femme? Ces mots *muliebri*

vestimento équivalent pour moi aux mots *ad similitudinem mulierum* du drame de Pâques cité plus haut.

M. Luzarche n'ayant pas apporté de preuves décisives à l'appui de son système, je conclus que, conformement à la règle générale, le rôle d'Ève, dans le drame d'*Adam*, était joué par un homme.

Les costumes portés par les acteurs chargés de remplir les différents rôles dans le drame d'*Adam*, ont ce caractère mixte que nous avons déjà signalé, à propos des drames de *Daniel*, et qui est encore un signe distinctif de cette période de transition, qu'a dû traverser le drame, issu de la liturgie et tendant à se séculariser. Les vêtements sacerdotaux qui ont été, à l'origine, les seuls costumes dramatiques, prennent de plus en plus des formes ou un aspect spécial, suivant le personnage qu'ils doivent caractériser. En outre, on y adjoint des vêtements d'un autre ordre, des costumes purement laïques, modifiés eux-mêmes suivant les exigences d'un symbolisme particulier qui, au moyen-âge, a en grande partie tenu la place de l'exactitude, dans la reproduction des costumes du temps passé, tels même que les indiquaient les récits des livres saints, que l'on mettait en scène. Un exemple de ces vêtements laïques ainsi modifiés nous est fourni par le second costume d'Adam, par ces *vestes pauperes consutæ foliis*, si du moins on adopte le sens que nous donnons à ces mots.

Dieu ou le Sauveur est vêtu d'une dalmatique, *Salvator indutus dalmatica*, et, après le péché d'Adam, quand il sort de l'église pour venir le juger et le condamner, il a de plus une étole, *stolam habens*. Cette étole paraît être un signe de juridiction. *Dieu* la revêt en qualité de juge, au moment précis où il va informer contre Adam et prononcer sa sentence. Quant à la dalmatique, c'est le vêtement de chœur des évêques. Le vêtement sacerdotal a donc été ici entièrement conservé, et cela est d'autant plus naturel que le personnage de Dieu a tout à fait gardé, dans notre drame, le caractère d'un officiant. Mais l'adjonction de l'étole à la dalmatique, dans le moment précis où Dieu, de créateur et de père, va devenir inquisiteur et juge, est une véritable appropriation dramatique du vêtement sacerdotal, appropriation qui, au reste, à ce premier degré, c'est-à-dire renfermée dans les limites d'un symbolisme purement moral, avait déjà lieu parfois dans les cérémonies de la liturgie ordinaire, notamment dans le

rite de l'*Expulsion des pénitents*, où l'évêque, représentant Dieu en qualité de juge, porte également une étole.

Adam doit porter une tunique rouge, *Adam indutus sit tunica rubea*; Ève un blanc vêtement de femme et un *peplum* de soie blanche, *Eva vero muliebri vestimento albo, peplo serico albo*. Cette tunique, ce vêtement, ce *peplum*, avaient été, je pense, empruntés au trésor de l'église près de laquelle eut lieu la représentation. La tunique est, d'après Du Cange, un vêtement que les évêques mettent par dessus la chasuble. Peut-être désigne-t-il ici une aube de couleur. Le vêtement d'Ève est peut-être aussi une aube, disposée, modifiée de façon à prendre plus particulièrement l'aspect d'un vêtement de femme. Le *peplum*, espèce de manteau, pouvait être facilement constitué par tel ou tel vêtement ecclésiastique, au besoin par l'ancienne chape, qui n'était point raide comme celle de nos jours [1]. La différence entre la couleur du vêtement d'Adam et la couleur du vêtement d'Ève a été, à mon avis, préméditée, et peut passer pour une véritable appropriation au caractère différent de ces deux personnages des costumes ecclésiastiques dont on les a revêtus. Le rouge est ici un signe de force, de supériorité, de royauté; le blanc, un signe d'innocence, de réserve, de chasteté. La fonction d'Adam, c'est de commander, et la gloire d'Ève est dans l'obéissance. Voilà, je crois, ce que signifient ces deux couleurs différentes. Dans la liturgie ordinaire, la couleur des vêtements ecclésiastiques varie aussi, mais ces variations sont surtout déterminées par le caractère particulier des différentes cérémonies de l'année liturgique.

1. Forcellini, au mot *peplum*. M. J. Quicherat, à son cours. Toutefois, il se peut bien que je me trompe. Peut-être, quoi que j'en dise ici et plus haut, le *peplum* d'*Ève* est-il ce *pannus linneus quem moniales gerunt sub mento*, dont parle Du Cange, ou mieux encore le *feminei capitis involucrum, quo fauces etiam tegebantur usque ad nasum*. Ce qui milite en faveur de ce dernier sens, c'est que le rôle d'*Ève* étant joué par un homme, cet *involucrum feminei capitis* accentuait mieux le sexe qui lui était attribué pendant la représentation. Dans les offices de la *Résurrection*, les chanoines qui représentent les saintes femmes usent d'un artifice analogue, et s'enveloppent la tête dans leurs *amicts*. Il est donc possible qu'*Ève* ait emprunté au trésor de l'église, non pas une *chape*, mais un *amict*. Cela ne prouverait pas d'ailleurs que, dans le drame de *Daniel*, la reine, femme de *Balthasar*, n'eût pas un manteau, un *peplum*, dans le sens que Forcellini donne à ce mot : *vestis lanea, ampla et magnifica, pallæ aut chlamidi similis*, lequel pouvait fort bien être figuré par une chape.

L'ange que Dieu place à la porte du paradis terrestre, après l'expulsion d'Adam et d'Ève, est en vêtements blancs, *albis indutus*, c'est-à-dire qu'il porte une *aube* : mais le glaive flamboyant qu'il tient en main, *ferens radiantem gladium in manu*, détermine assez son caractère.

Caïn est en vêtements rouges, Abel en vêtements blancs. *Chaym sit indutus rubeis vestibus, Abel vero albis.* Nous retrouvons ici l'opposition signalée tout à l'heure entre la couleur des vêtements d'Adam et la couleur des vêtements d'Ève. Seulement, si le blanc chez Abel comme chez Ève signifie l'innocence et la douceur, le rouge chez Caïn a une autre signification que chez Adam et marque les instincts cruels, la férocité, la tendance à verser le sang. Ces vêtements rouges et ces vêtements blancs ont été également empruntés, sans doute, au trésor de l'église que l'on avait choisie pour y appuyer la représentation.

Les costumes des prophètes sont à peu près les mêmes que dans la *Procession de l'âne*. Ce sont bien encore les vêtements ecclésiastiques qui faisaient le fond de ces costumes, diversifiés suivant le caractère de chaque prophète par des attributs particuliers. *Abraham*, par exemple, a une longue barbe : *senex cum barba prolixa*; *Aaron* tient en main une verge qui a des fleurs et des fruits : *ferens in manibus suis virgam cum floribus et fructu; Jérémie*, un rouleau de parchemin ; *rotulum carte;* et *Isaïe*, un livre : *ferens librum in manu.*

Le costume des démons ne nous est pas indiqué, mais l'imaginer ne semble pas bien difficile. Ils étaient vêtus de peaux de bêtes, masqués de masques hideux, avec des cornes et une queue. L'imagerie du moyen âge nous a familiarisés avec un tel aspect. Or cette imagerie suivait, dans sa façon de costumer, les mêmes principes que le théâtre.

La disposition des décors du drame d'*Adam* est conforme aux principes généraux que nous avons exposés au sujet des drames de *Daniel*; mais les rubriques nous offrent ici des renseignements bien plus complets, et tout en laissant une part trop large encore à l'interprétation et à l'hypothèse, elles nous permettent d'aperçevoir, avec une certaine netteté, la rigoureuse application, dès le XIIe siècle, du système qui, jusqu'à la fin du moyen âge, a présidé à l'organisation de l'appareil scénique, et à l'agencement de ses diverses parties. Le développement de plus en plus grand de cet appareil, ai-je besoin de le répéter? est un des signes les

plus frappants des progrès qu'accomplit le théâtre, en se dégageant peu à peu des entraves que lui avaient imposées, à ses premiers pas, les règles et les convenances de la liturgie.

Toutefois, même à ce point de vue, l'esprit liturgique est loin d'avoir disparu ; il est encore mêlé dans une certaine proportion à l'esprit scénique, c'est-à-dire à cette recherche d'un effet théâtral, destiné à procurer aux spectateurs un plaisir *sui generis*, indépendant de tout sentiment religieux.

Où l'esprit liturgique nous apparaît surtout, c'est dans ce symbolisme ingénieux qui, considérant l'édifice consacré au culte comme une image terrestre des célestes régions, en fait la demeure, le *lieu* du personnage de Dieu qui, lorsqu'il revient d'une visite faite sur la terre, c'est-à-dire sur la scène, rentre, nous l'avons dit, au sein du chœur ecclésiastique, groupé dans l'espace libre qui s'étend de l'extrémité de la nef à la grande porte occidentale. Ce chœur figure évidemment les esprits bienheureux, l'Église céleste.

Le paradis terrestre va nous donner immédiatement une idée de cette recherche de l'effet théâtral qui, du XIIe au XVIe siècle, fut le mobile de tous les progrès accomplis dans l'organisation de l'appareil scénique. Ce paradis doit être disposé sur un lieu élevé, *loco eminenciori*, c'est-à-dire sur un échafaud qui très-probablement avait été construit à la droite de l'église, à la gauche des spectateurs, et auquel on devait avoir accès par plusieurs escaliers en bois, assez semblables à des échelles fixes. L'un de ces escaliers devait aboutir sous le porche de l'église, les autres sur la place du parvis, *platea,* où avait lieu la représentation, et où était groupé le peuple. La plate-forme de l'échafaud, qui offrait un espace assez vaste, était environnée de courtines et de tentures de soie, *circumponantur cortine et panni serici*, de façon que les personnages, quand ils se trouvaient dans le paradis, ne fussent vus qu'à partir des épaules, *ea altitudine ut persone que in paradiso fuerint possint videri sursum ab humeris.* Ces tentures laissaient apercevoir aux spectateurs divers arbres chargés de feuillages, de fleurs et de fruits : en un mot, le paradis présentait, tant bien que mal, l'aspect d'un délicieux jardin : *Cernantur odoriferi flores et frondes; sint in eo diverse arbores et fructus in eis dependentes, ut amenissemus locus videatur.* Au milieu du jardin s'élevait l'arbre de la science, qui dominait tous les autres, et où quelque truc ingénieux

avait été adapté, pour qu'on pût, au bon moment, enrouler autour du tronc un serpent mécanique, *serpens artificiose compositus*. Ce truc, par où nous pouvons juger, qu'en fait de mise en scène, nos pères n'étaient point des barbares, était mû, je pense, par quelque comparse, que dissimulaient les courtines dont la plate-forme était environnée. Tel était le *paradis terrestre* au XIIe siècle. Au XVe, nous le trouvons figuré tout à fait de même : *Paradis terrestre doit estre faict de papier, au dedans duquel doit avoir branches d'arbres, les uns fleuris, les autres chargés de fruictz de plusieurs espèces, comme cerises, poires, pommes, figues, raisins et telles choses artificiellement faites, et d'autres branches vertes de beau may, et des rosiers, dont les roses et les fleurs doivent excéder la hauteur des carnaux*[1] *et doivent estre de fraiz coupés et mis en vaisseaux plains d'eau pour les tenir plus fraischement*[2]. Il n'y a pas de doute, on le voit, que le même système de décoration scénique n'aît, jusque dans les plus petits détails, persisté du XIIe au XVIe siècle. Seulement, ce système a été plus ou moins développé, suivant les temps et suivant les lieux.

De l'autre côté, c'est-à-dire à gauche de l'église, à droite des spectateurs, était figuré l'enfer qui, occupant sur la place une position très-avancée, formait avec le porche une espèce d'angle plus ou moins droit. C'est du moins ce qui est très-vraisemblable, car la rubrique ne nous indique ni cette disposition, ni la façon dont cet enfer était figuré. Mais il est à peu près certain que, comme pour le paradis, la forme en était analogue à celle qu'a généralement affectée l'*enfer* dans les mystères du XVe siècle. C'était une tour carrée, à plate-forme et à créneaux, ayant une fenêtre grillée et, en guise de porte, une énorme gueule de dragon que l'on ouvrait et que l'on fermait à volonté. Cet enfer était bien muni de chaudières et de marmites, *caldaria et lebetes*, et, à défaut des pièces d'artillerie, des arquebuses, et autres admirables engins, dont les démons seront si largement pourvus au XVe siècle, ils avaient du moins au XIIe siècle de quoi faire vomir à leur gueule de dragon des torrents de fumée, *facient fumum magnum exsurgere*.

1. Le *paradis* était fermé par une sorte de muraille à créneaux.

2. *Mystère de la Résurrection* de Jean Michel. Voy. Emile Morice. *Histoire de la mise en scène jusqu'au Cid*. Paris, 1836. chap. 3.

Toute la partie de la place embrassée dans l'angle que faisaient la ligne plus ou moins horizontale, comprenant le paradis terrestre et l'église, et la ligne verticale créée par la saillie de l'enfer, formait ce que plus tard on appellera le *parloir*, ce que nous appellerions le plancher de la scène. Ce plancher semble avoir été ici tout simplement le sol même de la place. Peut-être seulement ce sol avait-il été, pour la circonstance, surhaussé, relevé en terrasse, de façon que les acteurs fussent plus en vue. Mais il est très-possible aussi que spectateurs et acteurs fussent de plain-pied. Quoi qu'il en soit, sur ce sol on avait disposé, à quelque distance l'une de l'autre, deux grandes pierres figurant deux autels, et devant servir au double sacrifice d'Abel et de Caïn. On y avait disposé deux ou trois siéges, ou bas échafauds. On y avait enfin jeté, à un endroit quelconque, plusieurs pelletées de terre labourable, afin de figurer le champ que devaient cultiver Adam et Ève, puis leurs enfants.

Il ne serait pas, ce semble, déraisonnable de supposer que ce banc ou cette basse estrade, *scamnum*, dont parle la rubrique, et où tous les prophètes, sauf Balaam, devaient prendre place pour réciter leurs prophéties, avait été établi sous le porche même de l'église, et que derrière ce banc et le dominant, contre la grande porte occidentale demeurée ouverte, avait été dressée une petite chaire, un ambon extraordinaire, où devait monter le *lecteur* chargé de réciter les deux leçons liturgiques qui accompagnent notre drame, chargé peut-être aussi de déclamer le dit des *quinze signes*, qui le termine. Ce lecteur, outre son rôle liturgique, semble remplir ici les fonctions de directeur, de meneur du jeu.

A gauche de ce banc et de cette chaire, étaient assis sur un banc, disposé en travers du porche, un certain nombre de personnages figurant la Synagogue.

Maintenant, comme nous l'avons fait pour tous les drames passés en revue dans cette étude, nous allons présenter, à l'aide des rubriques librement interprétées, un tableau sommaire de la représentation du drame d'*Adam*, mettre en mouvement les acteurs et les trucs, et reproduire, autant que nous le pourrons, l'effet produit par les jeux de scène. Les évolutions des personnages, accomplies avec une liberté jusqu'ici inconnue, ne laisseront pas cependant de nous rappeler, par la gravité et la majesté qui les distinguent encore, que l'action scénique, à l'origine, s'accom-

plissait avec cette pompe et cette solennité qui ont toujours caractérisé, dans nos églises, les mouvements variés du clergé pendant les offices.

Le Sauveur sort de l'église et s'avance jusqu'à l'escalier du porche. Sur les degrés se tiennent Adam et Ève : Adam plus près de Dieu, montrant sur son visage un respect mêlé de crainte; Ève quelques degrés plus bas. Ces trois personnages, offrant aux spectateurs une sorte de tableau vivant, demeurent immobiles. Cependant le lecteur monte à l'*ambon* dressé à la porte du temple, et commence la leçon tirée de la Genèse : « Au commencement Dieu créa le ciel et la terre... » La leçon terminée, le chœur groupé dans l'église entonne le *répons :* « Dieu forma donc l'homme à sa ressemblance... » Quand les chants ont cessé, la divine Figure s'adresse à l'homme et le dialogue commence[1] :

FIGURA.

Adam.

ADAM.

Sire.

FIGURA.

Fourmé te ai
De limo terre.

ADAM.

Ben le sai.

FIGURA.

Je t'ai fourmé à mon semblant,
A m'imagĕne t'ai fait de terre :
Ne moi dévĕz jà mais mover guere.

ADAM.

Nen ferai-ge, mais te crerrai;
Mun créatur obéirai.

Dieu explique à Adam et à Ève les devoirs du mariage. Il leur annonce quel bonheur les attend, s'ils savent en jouir, et garder les commandements de leur créateur. Car ils ont le droit de choisir entre le bien et le mal, et le vieux poète a exprimé ce libre-arbitre en des vers vraiment cornéliens :

1. Tunc veniat Salvator indutus dalmatica, et statuantur coram eo Adam, Eva... Adam tamen propius, vultu composito, Eva vero parum demissiori... Tunc incipiat lectio : *In principio creavit Deus celum et terram...* qua finita, chorus cantet : ℟ *Formavit igitur Dominus...* quo finito, dicat Figura : « Adam; » qui respondeat : « Sire. »

En vostre cors vus met et bien et mal:
Ki ad tel dun n'est pas liëz à pal:
Tut en balance or pendiez par égal.
Laisse le mal, e si te pren al bien,
Tun seignor aime e ovec lui te tien,
Por nul conseil ne gerpisez le mien :
Si tu le fais, ne peccheras de rien.

Après qu'Adam a promis de servir Dieu de tout son pouvoir, la Figure, étendant la main vers le paradis terrestre, montre ce ravissant séjour à notre premier père [1] :

FIGURA.
Adam.
ADAM.
Sire.
FIGURA.
Dirrai toi mon avis;
Vez cest jardin.
ADAM.
Cum ad nun?
FIGURA.
Paradis.
ADAM.
Mult par est bel.
FIGURA.
Je l'plantai et asis;
Qui i maindra, il serra mes amis.
Jo l'toi comand par maindre et por garder.

Dieu descendant alors avec *Adam* et *Ève* l'escalier du porche, les conduit à travers la place au paradis terrestre, où il les fait monter. Lui-même reste en dehors [2] :

Dedenz vus met.
ADAM.
Purrum-i-nus durer?
FIGURA.
A toz jorz vivre, rien n'i poëz duter;
Jà n'i porrez murir ne engruter.

Le chœur chante dans l'église le *répons* : « Le Seigneur con-

1. Tunc Figura manu demonstret paradisum Ade, dicens...
2. Tunc mittet eos in paradisum, dicens...

duisit donc l'homme... » Dieu étendant la main vers le paradis, énumère tous les avantages dont y jouiront l'homme et la femme, destinés à vivre dans l'innocence et préservés de la mort [1]. Le chœur chante : « Dieu dit à Adam... », et Dieu désignant les arbres du jardin [2] :

De tot cest fruit poez manger par deport.

Mais, ajoute-t-il aussitôt, en montrant l'arbre de la Science et le fruit défendu [3] :

Çost toi dèfent n'en faire altre comfort.
Se t'en manjuès, sempres sentiras mort;
M'amor perdras, mal changeras ta sort.

Adam renouvelle toutes ses promesses, qu'il conclut par ces deux vers, animés du véritable esprit féodal, et qui nous reportent bien au XIIe siècle, au temps où les auditeurs de la *Chanson de Roland* applaudissaient à l'affreux supplice du traître Ganelon :

Jugiez doit estre à loi de traïtor
Qui se parjure et traïst son seignor.

Dieu remonte alors lentement vers l'église où il disparaît. Adam et Ève se promènent dans le paradis, et paraissent goûter une joie innocente. Cependant la gueule de l'enfer s'ouvre soudain : une bande de démons s'en échappe; ils courent çà et là à travers la place, et gesticulent comme des fous. Tour à tour ils gravissent l'escalier du paradis, et chacun d'eux, regardant Ève, lui montre le fruit défendu, comme pour lui dire : « Manges-en donc. » Enfin arrive le tentateur par excellence, le grand diable Satan, qui s'arrête à la porte du jardin, et adresse la parole à l'homme [4] :

1. *Chorus* cantet : ℣ *Tulit ergo Dominus hominem*. Tunc Figura manum extendet versus paradisum, dicens...

2. *Chorus* cantet : ℣ *Dixit Dominus ad Adam*. Tunc monstret Figura Ade arbores paradisi, dicens...

3. Et ostendat ei vetitam arborem et fructus ejus, dicens...

4. Tunc vadat Figura ad ecclesiam, et Adam et Eva spacientur, honeste delectantes in paradiso. Interea demones discurrant per plateas, gestum facientes competentem; et veniant vicissim juxta paradisum, ostendentes Eve fructum vetitum, quasi suadentes ei ut eum comedat. Tunc veniet Diabolus ad Adam et dicet ei...

DIABOLUS.

Que fais, Adam?

ADAM.

Ci vif en grant déduit.

DIABOLUS.

Estas-tu bien?

ADAM.

Ne sen rien que m'enoit.

DIABOLUS.

Pœt estre mielz.

ADAM.

Ne puis saver coment.

DIABOLUS.

Vols l'tu saver?

ADAM.

Bien en iert mon talent.

Adam et le Diable jouent au plus fin, et, quoique également désireux, l'un de révéler, l'autre d'apprendre ce plus grand bien auquel l'homme pourrait atteindre, ils ne se font pas moins prier, l'un pour parler, l'autre pour prêter l'oreille. Mais enfin, c'est le Démon qui est vaincu : Adam refuse absolument de désobéir à Dieu. — « Tu n'es qu'un sot, » lui dit Satan, furieux de sa déconvenue :

... Creras me tu? Guste del fruit.

ADAM.

Ne l'ferai pas.

DIABOLUS.

Aurais déduit.

Ne l'feras?

ADAM.

Non.

DIABOLUS.

Kar, tu es soz;
Encor te membrera des moz.

Le Diable s'éloigne et va retrouver les autres démons. Ils font ensemble une course à travers la place. Après quelques instants, le tentateur, qui ne se tient pas pour définitivement battu, revient, montrant la mine franche et gaie d'un bon compagnon,

à la porte du paradis [1]. Il dresse à l'orgueil de l'homme la grande embûche, il lui tend le piège éternel : « Tu seras Dieu, » lui dit-il.

Je te dirai tute la summe;
Si tu manjuës de la pome,
Tu régneras en majesté;
Od Deu pœz partir poëstê.

Mais Adam le repousse de nouveau avec une grande énergie :

ADAM.

Tu me vœls livrer à torment,
Mesler me vols o mun seignor,
Tolir de joië, mettre en dolor.
Ne te crerrai, fui-tei de ci!
Ne soies jà mais tant hardi
Que tu jà viengez devant moi;
Tu es traïstres et sanz foi.

Triste et l'oreille basse, Satan retourne en enfer, renonçant pour de bon à tenter l'homme. La gueule de dragon s'ouvre, et le prince des démons engage avec ses sujets un colloque animé. Puis, se ruant à travers la foule des spectateurs, il parcourt la place en tous sens. Enfin il s'approche une troisième fois du paradis. Son visage a une expression de flatterie caressante et basse, son ton est mielleux. C'est à Ève qu'il s'adressera cette fois, tandis qu'Adam se promène dans le jardin [2] :

Eva, çà sui venuz à toi.

EVA.

Di moi, Sathan, e tu purquoi?

DIABOLUS.

Je veis quérant tun pru, t'honor...

Pour capter la confiance d'Ève, le Démon use ici d'artifices fort habiles, et qui font le plus grand honneur à l'auteur de cette

1. Tunc recedat Diabolus, et ibit ad alios demones, et faciet discursum per plateam, et, facta aliquantula mora, hylaris et gaudens redibit ad temptandum Adam, et dicet ei...

2. Tunc tristis et vultu demisso, recedet ab Adam et ibit usque ad portas inferni, et colloquia habebit cum aliis demoniis (*sic*). Postea vero discursum faciet per populum; dehinc ex parte Eve accedat ad paradisum, et Evam, leto vultu blandiens, sic alloquitur...

scène. Le vieux poète s'est montré un observateur très-fin et très-sagace, et la malicieuse bonhomie de son style est véritablement digne de Molière et de La Fontaine. Tout d'abord, parlant à la première femme, le malin esprit ne néglige pas de lui dire du mal du premier homme :

DIABOLUS.
Or me mettrai en ta créance,
Ne voil de toi altre fiance.
EVA.
Bien te pois creire à ma parole.
DIABOLUS.
Tu as esté en bone escole;
Jo vi Adam, mais trop est fols.
EVA.
Un poi est durs.
DIABOLUS.
Il serra mols.
Il est plus durs que n'est emfers.
EVA.
Il est mult francs.
DIABOLUS.
Ainz est mult sers.
Cure ne volt prendre de soi,
Car la prenge, se vals, de toi.

Il la prend ensuite par la coquetterie. Il vante sa beauté, sa sagesse, son grand sens. Il ne manque pas de lui rappeler combien son cœur est tendre, et son âme sensible :

Tu es fieblette e tendre chose,
E es plus fresche que n'est rose;
Tu es plus blanche que cristal,
Que nies qui chiet sor glace en val;
Mal cuple em fist li Criator :
Tu es trop tendre, e il trop dur.
Mais neporquant tu es plus sage,
En grant sens as mis tun corrage,
Por ço fait bon se traire à toi...

La gourmandise et la vanité achèveront l'affaire :

Le fruit que Deus vus ad doné
Nen a en soi gaires bonté;
Cil qu'il vus ad tant défendu,

Il ad en soi mult grant vertu.
En celui est grace de vie,
De poësté, de seignorie,
De tut saver, e bien e mal.

EVA.

Quel savor a?

DIABOLUS.

Célestial.

A ton bel cors, à ta figure,
Bien covendreit tel aventure,
Que tu fusses dame del mond,
Del soverain et del parfont,
E seüsez quanque a estre,
Que de tuit fuissez bone maistre.

Ève commence à mourir d'envie de manger du fruit :

Est tel li fruiz?

DIABOLUS.

Oïl, par voir.

Ah! dit-elle, en jetant un long regard sur l'objet défendu, et en soupirant de convoitise [1] :

Jà me fait bien sol le veer!

Ève est plus qu'à demi-vaincue. Toutefois, elle hésite encore, elle a peur d'Adam. Attends, dit-elle au Diable, que mon mari soit endormi :

..... Jo le ferai

DIABOLUS.

Quant?

EVA.

Suffrez-moi
Tant que Adam soit en recoi...

Le Diable préférerait qu'elle péchât tout de suite :

Manjuë le, n'aiez dutance,
Le demorer serrat emfance.

Toutefois, il s'en va assez satisfait de l'entretien qu'il vient d'avoir avec Ève. Adam, qui s'est aperçu que sa femme conversait avec le Démon, en est au contraire fort mécontent [2]. Juste

1. Tunc diligenter intuebitur Eva fructum vetitum, dicens...
2. Tunc recedet Diabolus ab Eva, et ibit ad infernum. Adam vero veniet ad Evam, moleste ferens quod cum ea locutus sit Diabolus, et dicet ei...

au moment où il vient de lui défendre formellement de renouveler une telle imprudence, voici qu'un serpent artificieusement fait s'élève sur l'arbre de la science, en s'enroulant autour du tronc. Ève approche son oreille, comme pour écouter un conseil que lui donne ce reptile. Puis elle cueille le fruit et le présente à Adam, qui le refuse une fois encore [1]. Pour décider son mari, Ève en mange la première [2]. La volupté du péché est fortement peinte en ces vers :

Gusté en ai; Deus! quel savor!
Unc ne tastai d'itel sador!
D'itel savor est ceste pome...

ADAM.

De quel?

EVA.

D'itel n'en gusta home.
Or sunt mes oil tant cler véant,
Jo semble Deu le tuit-puissant;
Quanque fust et quanque doit estre
Sai-jo trestut bien, en sui maistre.
Manjüe, Adam, ne faz demore,
Tu le prendras en mult bone ore.

Adam succombe enfin, reçoit le fruit des mains de sa compagne, et le mange. Mais à peine l'a-t-il mangé, qu'aussitôt il connaît son péché, et courbe honteusement la tête. C'est à ce moment qu'il dépouille ses vêtements de fête, et revêt de pauvres vêtements cousus de feuilles. Puis, simulant la plus vive douleur, l'acteur qui remplit le rôle du premier homme commence à se lamenter [3]:

Allas! pecchor, que ai-jo fait?...
Mal m'est changée m'aventure;
Mult fu jà bone, or est mult dure.
Jo ai guerpi mon Criator

1. Tunc serpens artificiose compositus ascendit juxta stipitem arboris vetite. Cui Eva propius adhibebit aurem, quasi ipsius auscultans consilium; dehinc accipiet Eva pomum, porriget Ade. Ipse vero nondum eam (*sic*) accipiet, et Eva dicet ei...

2. Tunc comedat Eva partem pomi, et dicet Ade...

3. Tunc accipiet Adam pomum de manu Eve, dicens... Tunc comedat Adam partem pomi, quo comesto, cognoscet statim peccatum suum, et inclinabit se. Non possit a populo videri, et exuet sollempnes vestes, et induet vestes pauperes, consutas foliis, maximum simulans dolorem, incipiens lamentationem suam...

Par le conseil de mal uxor.
Allas! pecchable, que ferai?
Mon Criator cum atendrai?...
Qui preirai-jo jà qui m'aït,
Quant ceste femme m'a traït,
Que Dex me dona por pareil?
Elle me dona mal conseil;
Ai! Eve,

Et, se tournant vers elle, il l'apostrophe durement [1] :

Ai! femme deavée,
Com mal fussez-vous de moi née!
Car, arse fust icelle coste
Qui m'ad mis en si mal pœste;
Car, fust la coste en fu brudlée
Qui m'ad basti si grand meslée!...

Une lueur d'espérance traverse pourtant son esprit, et lui fait voir dans l'avenir la délivrance :

Ne me ferat jà nul aïe
Fors le filz qu'istra de Marie.

Mais il retombe aussitôt dans le désespoir, et achève tristement sa plainte :

Ne sai de nul prendre conroi,
Quant à Deu ne portames foi;
Or en soit tot à Deu plaisir,
N'i ad conseil que del morir.

Le chœur chante le *répons* : « Tandis qu'il se promenait... » La divine Figure sort de l'église. Le Sauveur porte une étole pardessus sa dalmatique. Prenant majestueusement sa route à droite, par les arcades du porche, il monte dans le paradis par un escalier latéral. Son regard se promène de tous les côtés, comme pour chercher l'homme. Cependant Adam et Ève, confus de leur péché, se sont groupés dans un coin de l'Éden, où ils se cachent.

1. Tunc aspiciet Evam, uxorem suam, et dicet...

2. Dans la Bible, Dieu laisse entrevoir à l'homme déchu un Rédempteur futur, mais c'est seulement après avoir prononcé la condamnation, et comme pour adoucir la rigueur de sa sentence. Ici Adam prévoit de lui-même cette rédemption. Le caractère de *prophète du Christ*, attribué à Adam dans notre drame, en ressort d'autant plus. Cette erreur ou, si l'on veut, cette interprétation du poète est, sans doute, un souvenir des anciennes versions, où Adam, appelé par l'évocateur, *prophétisait* de lui-même.

La voix de Dieu se fait entendre : — « Adam, où es-tu? » — L'homme et la femme paraissent alors au-dessus des courtines, et s'offrent aux yeux du Créateur, mais sans oser lever bien haut la tête, un peu courbés, pleins de honte et de tristesse [1].

Dieu engage avec ses créatures le terrible dialogue rapporté par l'Écriture Sainte. Dieu maudit le serpent, la femme et l'homme. Puis, chassant devant lui Adam et Ève hors du paradis par l'escalier de face, tous trois descendent sur la terre. Le chœur chante : « A la sueur de ton visage [2]. »

Alors sort de l'église un ange vêtu d'une aube, tenant en main une épée dont la lame tordue figure une flamme. Dieu le place en sentinelle à la porte du jardin [3].

Gardez-moi bien le paradis,
Que mais n'i entre icist faudis;
Qu'il n'ait mais poeir ne baillie,
Jà de tocher le fruit de vie;
O cele spée qui flamboie,
Si li défends très-bien la voie.

Adam et Ève cependant, le corps ployé en avant, le front touchant le sol, se taisent, abimés dans leur désespoir. Derrière eux, silencieux, terrible, le Juge est debout. D'une main il montre aux spectateurs les deux coupables; de l'autre il désigne le paradis perdu. Le chœur chante : « Voici Adam comme l'un de nous... » Après que le peuple a contemplé un peu de temps ce sombre tableau, la divine Figure rentre dans l'église par l'escalier du porche.

Adam prend alors une pioche, Ève un hoyau : ils se mettent à cultiver la terre, et à y semer du blé. Puis, comme fatigués par ce labeur, ils vont se reposer sur un siége, ou bas échafaud, disposé d'avance sur la place. De temps à autre, tournant vers le

1. Tunc incipiat chorus : ℟ *Dum ambularet...* Quo dicto, veniet Figura stolam habens, et ingredietur paradisum circumspiciens, quasi quereret ubi esset Adam. Adam vero et Eva latebunt in angulo paradisi, quasi suam cognoscentes miseriam, et dicet Figura : *Adam, ubi es?*

Tunc ambo surgent, stantes contra Figuram, non tamen omnino erecti, sed, ob verecundiam sui peccati, aliquantulum curvati, et multum tristes, et respondeat Adam...

2. Tunc Figura expellet eos de paradiso dicens... Chorus cantet : ℟ *In sudore vultus tui...*

3. Interim veniet Angelus, albis indutus, ferens radiantem gladium in manu, quem statuet Figura ad portam paradisi, et dicet ei...

paradis des yeux pleins de larmes, ils se frappent la poitrine. Tout à coup, bondit hors de l'enfer le Diable, qui se dirige vers leur champ, y plante des épines et des chardons, puis s'en retourne. Quand Adam et Ève reviennent pour voir les résultats de leur semaille, ils aperçoivent ces épines et ces chardons. Consternés, ils se jettent contre terre, se frappent la poitrine et les cuisses à coups redoublés, donnent enfin tous les signes du plus violent chagrin. Adam commence à se lamenter [1]. Sa pensée se reporte avec désespoir sur ce paradis qu'il a perdu, il s'indigne contre sa femme qui est la cause de cette perte :

Oi! male femme, plaine de traïson,
Tant me as mis tost en perdicion!
Cum me tolis le sens et la raison!...

Ève reconnaît sa faute; elle s'excuse avec douceur :

Adam, bel sire, mult m'avez blastengé,
Ma vilainnie retraite et reprochée;
Si jo mesfis, j'en suffre la haschée;
Jo sui copable, par Deu serrai jugée...
Li fel serpent, la guivre de mal aire,
Me fist mangier la pome de contraire;
Jo t'en donai, si quidai por bien faire...

Elle termine enfin par une parole d'espérance :

Mais neporquant en Deu est ma spérance,
D'icest mesfait char tot iert acordance,
Deus nus rendra sa grace e sa mustrance,
Nus gietera d'emfer par sa pussance.

Pendant qu'elle achève ces mots, la gueule de dragon s'est ouverte. Satan s'avance, suivi de trois ou quatre diables, qui

1. Cum fuerint extra paradisum, quasi tristes et confusi, incurvati erunt solo tenus super talos suos, et Figura manu eos demonstrans, versa facie contra paradisum; et Chorus incipiet : ℟ *Ecce Adam quasi unus*... quo finito, et Figura regredietur ad ecclesiam.

Tunc Adam fossorium et Eva rostrum, et incipient colere terram, et seminabunt in ea triticum. Postquam seminaverint, ibunt sessum in loco aliquantulum, tanquam fatigati labore, et flebiliter respicient sepius paradisum, percucientes pectora sua. Interim veniet Diabolus, et plantabit in cultura eorum spinas et tribulos, et abscedet. Cum venient Adam et Eva ad culturam suam, et viderint ortas spinas, et tribulos, vehementi dolore percussi, prosternent se in terra, et residentes percucient pectora sua et femora sua, doloris gestum facientes, et Adam incipiet lamentationem suam...

tiennent en main des carcans munis de chaînes par les deux bouts. Les démons se saisissent d'Adam et d'Ève; ils leur jettent au cou ces carcans. Les uns les traînent, les autres les poussent vers l'enfer. Devant le gouffre sont d'autres diables. Frappant des pieds et battant des mains, ceux-ci se livrent à une joie bruyante, pour célébrer la perte de l'homme. D'autres démons montrent du doigt le lugubre cortège, et quand il est proche, ils se jettent sur Adam et Ève, et les précipitent dans l'enfer. L'horrible gueule vomit une fumée épaisse; on entend au sein de l'abîme les clameurs des maudits qui, dans leur gaieté, heurtent avec fracas leurs chaudrons et leurs marmites. Ce bruit effroyable retentit au loin sur la place, et vient frapper les oreilles des spectateurs. Après un peu de temps, une bande de diables se répand à travers le parvis, en bousculant la foule des assistants. Quelques démons pourtant demeurent dans l'enfer [1]. Après une course effrénée, ces énergumènes rentrent au gîte, et le premier acte est terminé. Aussitôt le second commence [2].

Caïn et Abel sortent de l'église, et s'avancent sur la place. Ils se mettent à cultiver la terre, puis se reposent quelques instants. Abel adresse alors la parole à Caïn, son frère, et d'une voix douce et amicale [2] :

Frère Chayn, nous sumes dous germain,
E sumes filz de l'home premerain,
Ce fu Adam, la mère ot non Evain...

Rendons, dit-il à son frère, rendons à notre Créateur les hommages qui lui sont dus :

Donum sa disme et tute sa justise...

et vivons ensemble, comme deux frères, en bonne intelligence :

1. Tunc veniet Diabolus, et tres vel quatuor diaboli cum eo, deferentes in manibus chatenas et vinclos ferreos (*sic*), quos ponent in colla Ade et Eve. Et quidam eos impellunt, alii eos trahunt ad infernum. Alii vero diaboli erunt juxta infernum obviam venientibus, et magnum tripudium inter se faciunt de eorum perdicione; et singuli alii diaboli illos venientes monstrabunt, et eos suscipient, et in infernum mittent, et in eo facient fumum magnum exsurgere, et vociferabuntur inter se in inferno gaudentes, et collident caldaria et lebetes suos, ut exterius audiantur. Et, facta aliquantula mora, exibunt diaboli discurrentes per plateas; quidam vero remanebunt in infernum.

2. Deinde veniet Chaym, Abel. Chaym sit indutus rubeis vestibus, Abel vero albis, et colent terram preparatam; et cum aliquantulum a labore requieverit, alloquatur Abel Chaym fratrem suum blande et amicabiliter, dicens ei...

Entre nos deus ait grant dilection,
N'i soit envie, n'i soit détraction,
Por quei avra entre nus dous tençon?
Tote la terre nos est mise à bandon.

Caïn veut bien vivre en paix avec son frère, mais le mot de dîme sonne très-mal à son oreille, et déjà il regarde Abel de travers.

Disme doner ne me vint onc à gré,
Del tœn aver pœz faire ta bonté,
E jo del mien ferai ma volenté.

Abel cependant ne se décourage pas, et reprenant ses exhortations, il engage vivement son frère à offrir avec lui un sacrifice à Dieu. Caïn, dont l'humeur farouche s'adoucit un peu à ces paroles pleines de tendresse, y consent, mais bientôt le débat recommence sur la qualité de l'offrande. J'offrirai, dit Abel, le plus beau de mes agneaux, mais toi,

Tu, qu'offriras?

CHAIM.

Jo, de mon blé,
Itel com Dex le m'a doné.

ABEL.

Iert del meillor?

CHAIM.

Nenil, por voir:
De cel ferai-jo pain al soir.

— Comment dit Abel, mais une telle offrande n'est pas acceptable; d'autant plus que tu es dans une bonne situation; tu n'es pas à plaindre:

Riches hom es e mult as bestes.

Tu peux bien offrir à Dieu la dixième partie de tes troupeaux, tu en seras récompensé. — Voilà une belle idée! s'écrie Caïn, dont c'est toucher la partie sensible.

...Oez furor!
De dis ne remaindront que nœf.
Icist conseil ne vealt un œf.

Au surplus, ajoute-t-il, offrons, chacun de notre côté, ce qu'il nous plaira. — Soit, dit Abel. — Les deux frères se dirigent vers deux grandes pierres, préparées à l'avance, et qui figurent deux autels. Ces deux autels sont séparées par un certain inter-

valle. Celui d'Abel, situé à la gauche des spectateurs, se trouvera naturellement à la droite de Dieu, quand il sortira de l'église; celui de Caïn, c'est le contraire. Abel offre à Dieu un agneau et de l'encens, dont la fumée monte vers le ciel. Caïn se contente d'offrir une poignée d'épis. Or sous le porche apparaît la divine Figure. De la main droite elle bénit les dons d'Abel, mais elle jette à gauche un regard de mépris sur l'offrande de Caïn. Après le sacrifice, Caïn, de qui la jalousie ronge déjà le cœur, fait à son frère une mine sombre et menaçante. Tous les deux vont s'asseoir, chacun de son côté, sur deux siéges, ou bas échafauds, qui figurent leurs domiciles. Après quelques moments, Caïn vient trouver Abel, et lui propose une promenade aux champs, dans le dessein de l'emmener en quelque lieu écarté, où il le tuera [1], Abel le suit sans défiance :

Tu es mon frères li ainez,
Jo ensivrai tes volentez.

Tous les deux se promènent quelques instants sur la place. Quand ils sont censément arrivés en un lieu secret, Caïn, plein de fureur, se précipite sur Abel [2].

Abel, mors es.

ABEL.

E jo, porquoi?

CHAIM.

Jo m'en voldrai vengier de toi.

ABEL.

Sui-jo mesfait?

CHAIM.

Oïl, assez.
Tu es traïstre tot provez...

1. Tunc ibunt ad duos magnos lapides qui ad hoc erunt parati. Alter ab altero lapide erit remotus, ut cum apparuerit Figura, sit lapis Abel ad dexteram ejus, lapis vero Chaïm ad sinistram. Abel offeret agnum et incensum, de quo faciet fumum ascendere. Chaym offeret maniplum messis. Apparens itaque Figura, benedicens munera Abel, munera vero Chaym despiciet. Post oblacionem, Chaym, torvum vultum geret contra Abel, et, factis oblacionibus suis, ibunt ad loca sua. Tunc veniet Chaym ad Abel, volens educere callide foras, ut occidat, et dicet ei...

2. Tunc ibunt ambo ad locum remotum et quasi secretum, ubi Chaïm, quasi furibundus, irruet in Abel, volens eum occidere, et dicet ei...

— Mais enfin, dit Abel, il ne suffit pas d'avancer cela, où est la preuve? — Caïn alors, lui montrant le poing [1] :

Vez là qui fera la provance...

— Tu veux savoir pourquoi je te tuerai? Eh bien, je vais te le dire :

...Jo l'toi dirai;
Trop te fais de Deu le privé...

Tu es cause que Dieu a refusé mon sacrifice. Aussi, je veux me venger et t'étendre mort sur le sable.

— Dieu me vengera, dit Abel, et il explique à son frère qu'il lui a donné un bon conseil, en l'engageant à honorer Dieu; qu'il ne l'a donc nullement desservi auprès du Créateur. Mais Caïn s'impatiente; il a soif du sang de son frère :

Trop paroles : sempres morras.

Abel s'en remet à la miséricorde du Seigneur. Il fléchit les genoux, et tourne son regard vers l'Orient. Caïn le frappe à coups redoublés, ce qui ne laisserait pas d'être fort désagréable pour l'acteur qui remplit le rôle de la victime, si, par bonheur, il ne portait un plastron sous ses habits. Abel tombe frappé à mort, et demeure gisant sur le sol. Le chœur chante dans l'église : « Où est Abel, ton frère?... »

La divine Figure sort de l'église et s'avance vers Caïn. Quand le chœur a terminé le répons, elle apostrophe en ces termes le meurtrier [2] :

Chaïm, u est ton frère Abel?
Es-tu jà entré en revel?
T'as comencié vers moi estrif;
Or me mostre ton frère vif.

— Suis-je le gardien de mon frère, répond Caïn :

Que sai-jo, sire, où est alez,
S'est à maison ou à ses blez.
Jo, porquoi le dei-jo trouver?
Jo ne l'devoie pas garder.

1. Tunc eriget Chaïm dextram minacem contra eum dicens...

2. Tunc Abel flectet genua ad Orientem; et habebit ollam coopertam pannis suis, quam percusciet Chaïm, quasi ipsum Abel occideret. Abel autem jacebit prostratus, quasi mortuus. Chorus cantabit : ℟ *Ubi est Abel, frater tuus...*

Interim ab ecclesia veniet Figura ad Chaym et postquam chorus finierit responsum, quasi iratus (*sic*), dicet ei...

Mais Dieu :

Qu'en as-tu fet? Où l'as-tu mis?
Jo le sai bien, tu l'as occis :
Son sanc en fait à moi clamor,
Al ciel me vint jà l'animor...
Toz jorz avras maléïçon ;
A tel mesfait tel gueredon...
Ton frère as mort enz ma créance,
Griez en serra ta pénitance.

Le Sauveur rentre dans l'église. Les diables accourent et s'emparent des deux frères, de l'assassin et de sa victime. Ils les emmènent en enfer. Caïn reçoit en main force bourrades, *Abel* est traité avec plus d'égards [1]. Ainsi se termine le second acte.

Le troisième acte consiste dans le défilé des prophètes. Le *lecteur* qui, depuis le commencement du drame, est demeuré dans la chaire dressée contre la grande porte de l'église demeurée ouverte, et a dirigé de là les divers épisodes de la représentation, principalement les chants du *chœur*, dont il est le chef, commence à lire le sermon *Vos inquam, convenio, ô Judei.* Puis il évoque successivement chacun des prophètes, lesquels jusqu'alors s'étaient tenus cachés dans un des bas-côtés de l'église. Abraham, Moïse, Aaron, David, Salomon, s'avancent tour à tour, prennent place sur la basse estrade disposée au milieu du porche, devant la chaire du *lecteur*, et prophétisent d'une voix claire, tant en latin qu'en français. Chacun d'eux, après avoir achevé son rôle, est entraîné dans l'enfer par les démons [2]. Balaam s'avance, monté sur son âne qu'il éperonne, et dépassant l'estrade, il s'arrête au bord de l'escalier, et là prophétise. Les démons viennent le saisir, lui et sa monture, qui n'est pas fâchée d'être aidée pour descendre les degrés. Daniel, Abacuc, Jérémie, succèdent à Balaam. Isaïe les suit. Ce prophète est soudainement interrompu dans ses prédictions par un *juif* qui, se levant tout à coup à gauche, du milieu de quelques personnages muets figurant la *Synagogue*, engage avec lui le dialogue que nous

1. Tunc Figura ibit ad ecclesiam. Venientes autem diaboli, ducent Chaïm, sepius pulsantes, ad infernum, Abel vero ducent micius...

2. Tunc erunt parati prophete in loco secreto singuli, sicut eis convenit. Legatur in choro : *Vos inquam, convenio, ô Judei,* et vocat eum per nomen prophete; et, cum processerit, honeste veniant, et prophecias suas aperte et distincte pronuncient... Dehinc ducetur a Diabolo in infernum, similiter omnes prophete.

avons rapporté plus haut. *Nabuchodonosor* termine le défilé, et va rejoindre *Adam* et *Ève*, *Abel* et *Caïn*, *Abraham* et tous les prophètes, dans les abîmes de l'enfer.

Quand la gueule de dragon s'est refermée, le *lecteur*, transformé en *prédicateur*, commence à réciter le *dit* des *Quinze signes du jugement*, paraphrase des anciens vers de la *Sibylle*, et qui sert au drame d'épilogue, ou, si l'on veut, de sermon final :

> Oiez, seigneur, communement
> Dont nostre Sire nus reprent...

Suivant l'usage, ce sermon ou *dit* se termine par le souhait du salut éternel, que l'orateur adresse à son auditoire :

> Nostre Sire donc refera
> Ciel et terre, que défet a,
> Puis descendra au jugement,
> Ço sachez-vos, mult cruelment,
> Si nos i doinst-il parvenir,
> Que nos séum al sœn pleisir !

Tout le peuple répond *Amen*, et l'on entonne le *Te Deum* [1].

De quels sentiments étaient animés les spectateurs de cette représentation, dont nous venons de tracer l'esquisse? Groupés sur le parvis, en face de l'église, soit debout, soit assis par terre, le sol étant jonché de paille, quelle impression bourgeois et bourgeoises, serfs et serves, avec leurs enfants, ouvrant de grands yeux, écoutant de toutes leurs oreilles, quelle impression reçoivent-ils de notre drame? Les chevaliers avec leurs écuyers, les nobles dames avec leurs suivantes et leurs pages, sur les estrades plus ou moins somptueuses où ils ont pris place, et d'où ils dominent le théâtre et le vulgaire des spectateurs, que pensent-ils, eux qui forment l'auditoire d'élite, que pensent-ils de ce spectacle? Sont-ils là pour s'édifier, pour s'instruire, ou pour s'amuser? Dans l'église, dont la porte est ouverte, ils aperçoivent, vêtu de ses habits sacerdotaux, ce même chœur ecclésiastique, dont la voix grave et sonore leur chante, aux jours fériés, la messe et les heures canoniales. Le lecteur, dans son ambon, tenant son grand livre ouvert, leur déclame des leçons en latin. La lente mélodie du mode grégorien, si familière à leurs oreilles, accentue les paroles du texte sacré, dont on a formé des répons. Un prêtre,

1. Ou le *Magnificat*.

en dalmatique et en étole, accomplit sous le porche et sur la place, avec une lenteur majestueuse, des mouvements semblables à ceux que prescrit le Rituel. Ne sont-ils pas à un office? N'assistent-ils pas à une cérémonie de la liturgie?

Mais regardez : Adam et Ève sont placés par Dieu dans le paradis terrestre, ils péchent, ils sont chassés de l'Éden, ils font pénitence, ils meurent. Caïn et Abel apparaissent, offrent leurs sacrifices; Caïn tue son frère; les démons entraînent l'un et l'autre. Les *prophètes* défilent et annoncent le Christ. Le *lecteur* prend la parole, il prêche et annonce le jugement dernier. Attentifs, les spectateurs assistent à ces grands événements, ils écoutent ces prédications. Ils recueillent les dogmes, les moralités dans leur esprit et dans leur cœur. Ne sont-ils pas là pour s'instruire? N'est-ce pas un catéchisme qu'on leur fait?

Mais à quoi bon ces décors? A quoi bon ces ustensiles? Ce paradis avec ses rameaux fleuris et ses courtines de soie? Cet enfer avec son énorme gueule? ces deux autels? ces échafauds? ce hoyau? cette bêche? ces chaudières? ces marmites retentissantes? A quoi bon ce serpent mécanique, qui s'enroule si ingénieusement autour d'un tronc d'arbre? L'enseignement religieux, même donné sous une forme vivante et dramatique, n'a pas, ce semble, besoin de tout cela. Encore moins est-il nécessaire, pour que la leçon soit comprise, que des démons aux fronts cornus, aux gestes baroques, se ruent de temps à autre à travers la foule, où ils provoquent un certain effroi, mêlé de grands éclats de rire. Et puis, qu'est-ce qu'un enseignement en vers, et en vers où l'on retrouve, à côté de traits d'une vigueur presque cornélienne, la malicieuse bonhomie de nos vieux fabliaux? N'est-il pas évident que cette cérémonie, ce catéchisme, où l'on a convié les fidèles, est aussi pour eux un amusement, où les yeux et l'intelligence trouvent également leur compte, ceux-là, dans la pompe du spectacle, celle-ci, dans le charme d'une poésie, rude il est vrai, mais pleine de fraîcheur et d'originalité?

L'édification, l'instruction, le plaisir, c'est, en effet, ce que demandaient à ce théâtre primitif, à cette liturgie extraordinaire, nos ancêtres, les Français du XIIe siècle, qui, pour être plus chrétiens que nous, n'étaient ni moins amis de la gaieté, ni moins sensibles aux pures jouissances de l'art. Laissant désormais de côté un dédain que rien ne justifie, sinon une présomptueuse ignorance, sachons comprendre et goûter, par la pensée,

le vif plaisir que prenait à ce nouveau théâtre une société nouvelle; devant ce porche gothique, contemplons le drame sacré, déployant ses splendeurs naïves aux yeux d'un peuple jeune, qui s'émerveille, et qui bat des mains; et dans notre vieille Gaule, au XIIe siècle, comme dans les riantes campagnes de l'Attique, au temps de Thespis, admirons, suivant le mot de Fénelon, cette aimable simplicité d'un monde naissant.

Le drame d'*Adam*, précieux débris de toute une série de mystères qui semblent perdus, mais dont quelques-uns se retrouveront peut-être, est le type le plus parfait de ce drame de transition, que j'appelle *semi-liturgique*. Ayant conservé d'une part, jusqu'à l'évidence, l'antique forme d'un office, et, d'autre part, écrit tout entier en langue vulgaire, présentant déjà dans sa mise en scène tous les éléments de la mise en scène du XVe siècle, il suffirait, à lui seul, en l'absence de textes plus anciens, pour montrer que la véritable origine du théâtre, au moyen-âge, doit être cherchée dans la liturgie catholique.

MARIUS SEPET.

(La suite prochainement).

DU DROIT

DE

MARQUE OU DE REPRÉSAILLES

AU MOYEN-AGE [1].

Nous donnons ici un choix des pièces originales qui nous ont servi à rédiger notre étude sur le droit de *Marque* ou de *Représailles* au Moyen-Age. Ces pièces ont été recueillies par nous dans les archives de Gênes, Florence et Venise, et dans le précieux recueil de Doat à la bibliothèque impériale.

Nous croyons avoir établi, grâce à ces documents positifs, que l'obtention et l'emploi des lettres de Représailles furent, au Moyen-Age, réglés par des formalités et des usages déterminés et réguliers.

Nous signalerons comme les documents les plus intéressants, le n° 12, renfermant une série de décisions du Sénat de Venise, et le n° 15, comprenant un dossier complet de l'instruction faite pour la concession des Lettres de Représailles.

Les numéros 16 et 18 nous donnent la forme diplomatique et solennelle de ces lettres, telles qu'elles étaient délivrées à Gênes.

René de Mas Latrie.

1. Voy. le n° de Juillet-Août 1866. 6e série, t. II. — La deuxième partie des pièces justificatives de ce mémoire paraîtra dans un prochain numéro.

I.

1246. 21 Février. Barcelone.

Transaction entre la ville de Barcelone et la ville de Narbonne au sujet des prises opérées réciproquement à la suite de la concession de Lettres de Marque accordées de part et d'autre et quittance donnée par le roi d'Aragon aux consuls de la ville de Narbonne [1].

Sit omnibus manifestum, tam præsentibus quam futuris, quod nos, Johannes de Scillis, illustrissimi domini Jacobi, Dei gratia regis Aragoniæ et Majoricarum, et Valentiæ, comitis Barchinonæ et Urgelli, ac domini Montispessulani, vicarius in civitate Barchinonæ, cum consilio et assensu procerum, civium, burgensium et habitatorum ejusdem civitatis, et specialiter cum assensu et voluntate illorum hominum vel subjectorum nostrorum, qui aliquam marcham vel injuriam vel damna passi sunt in se, vel in rebus suis, per cives, burgenses et habitatores vel quoslibet subjectos civitatis et burgi Narbonæ, concedimus et recognoscimus et solemniter profitemur vobis, Geraldo de Pipionibus militi, Bernardo Mainardi, Guillelmo de Montelaurentio, et Petro de Berron, et Raimundo Narbonæ, consulibus civitatis Narbonæ, et Raimundo Berengarii de Riparia, Imberto de Stabulo, Raimundo Agarni, Guillelmo de Olarges, Arnaldo Iverni, et Raimundo Cairelli, consulibus burgi ejusdem civitatis, quod fecistis nobis plenam et integram satisfactionem de omnibus quæ aliquo modo cepistis, marchastis, vel pignorastis nobis, vel hominibus sive subjectis nostris, et secundum veram et legalem extimationem recepistis ea in computo sive emenda eorum quæ nos, vel aliqui subjecti nostri, a vobis, vel vestris, marchavimus, cepimus vel pignoravimus; unde venientes ubicumque ad veram et perpetuam transactionem super omnibus et singulis, quæ usque in hodiernum diem a vobis exigere requirere vel petere juste vel injuste potuimus per nos et omnes nostros subjectos, facimus finem et pactum de non petendo, et remissa omni querela, omni injuria, cum omnibus juribus et actionibus nobis super his competentibus, facimus inde ubique firmam et perpetuam pacem, et

1. Paris. Biblioth. impériale. Coll. Doat. MSS. T. 50, f° 140.

super non exigendis, requirendis vel petendis aliquibus, quæ, usque in hodiernum diem, inter vos et nos, possent aliquomodo nominari, vel cogitari, nec non et super non marchandis, raubandis, vel pignorandis, vel detinendis aliquibus subjectis vestris, vel rebus eorum ex aliquibus causis præteritis, pro nobis et omnibus subjectis nostris, damus vobis et hominibus atque subjectis vestris fidelem et firmam treugam et veram securitatem, per mare et per terram, et ubique sine fraude et dolo, per bonam et legalem fidem.

Et in hujus rei testimonium, remittimus vobis, per Bonetum Alfariti, procuratorem vestrum, præsens instrumentum publice confectum per manum Jacobi de Podiolo, publici Barchinonæ notarii, sub præsentium et testium subscriptorum ad hoc specialiter rogatorum testimonio; et illud cum sigillo Barchinonæ curiæ et vicarii fecimus communiri.

Actum est hoc nono kalendas Martii, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo quinto.

Signum Johannis de Scillis, vicarii prædicti, qui pro nobis et universitate Barchinonæ hæc omnia supradicta et singula laudamus et confirmamus.

Hujus rei testes sunt : Romeus Dufortis, Poncius de Aleste, Berengarius Gerardi, Berengarius Durfortis, Guillelmus de Lacrea.

Signum Jacobi de Podiolo, publici Barchinonæ notarii, qui hæc scripsit, die et anno præfixis.

II.

1253. 20 Novembre. Perpignan.

Jacques 1er, roi d'Aragon, promet au vicomte et à l'archevêque de Narbonne que, dans le cas où il y aurait à concéder des Lettres de Marque à ses sujets contre les Narbonnais, il ne délivrerait pas ces Marques avant d'avoir mis en demeure les consuls de Narbonne de rendre justice aux parties lésées[1].

Noverint universi, quod nos, Jacobus, Dei gratia rex Aragonum, Majoricarum et Valentiæ, comes Barchinonæ et Urgelli, et

1. **Paris. Bibliothèque impériale. Coll. Doat.**

dominus Montispessulani, volentes amicitiam inter nos et homines nostros seu jurisdictionis nostræ et vos, venerabiles et dilectos nostros, G. per eumdem archiepiscopum Narbonensem, et nobilem virum Amalricum, vicecomitem Narbonensem, ac consules burgi et civitatis, et totam universitatem Narbonæ, et omnes homines jurisdictionis ejusdem, contrahere, perpetuo duraturam, per nos et nostros volumus, concedimus, et perpetuo statuimus et mandamus, quod aliquis vel aliqui homines nostræ jurisdictionis non sint ausi de cætero unquam aliquo tempore, pignorare vel marchare aliquem vel aliquos homines jurisdictionis vestrum prædictorum archiepiscopi et Amalrici, vel burgi, vel civitatis, vel jurisdictionis Narbonæ, in aliquo loco, pro aliquibus injuriis ab ipsis hominibus vestræ jurisdictionis dictis hominibus nostræ jurisdictionis illatis, nisi antea dicti homines jurisdictionis nostræ de ipsis injuriis vobis prædictis archiepiscopo et Amalrico, vel vestris successoribus loca in civitate Narbonæ tenentibus, et consulibus burgi et civitatis prædictæ, qui pro tempore fuerint, querelam exposuerint et faticam juris in eis invenerint; nec etiam, post ipsam faticam infra viginti unum dies continue numerandos, postquam nos vel successores nostri, vel vicarii, vel bajuli terræ nostræ, per literas nostras nunciaverimus, vobis prædictis archiepiscopo et Amalrico vel vestris successoribus, vel illis qui vestra loca vel vestrorum successorum in civitate Narbonæ tenuerint, et consulibus memoratis, quod in emendationem injuriarum prædictarum, homines jurisdictionis vestræ voluerimus pignorare. Mandantes vicariis, bajulis et universis aliis officialibus et subditis nostris, præsentibus et futuris, quod hoc statutum et mandatum nostrum firmum habeant et observent et faciant ab omnibus inviolabiliter observari, et contra ipsum non veniant nec aliquem venire permitant aliqua ratione.

Datum Perpiniani, duodecimo kalendas Decembris, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo tertio.

Signum Jacobi, Dei gratia regis Aragonum, Majoricarum et Valentiæ, comitis Barchinonæ et Urgelli et domini Montispessullani. Testes sunt: Berengarius de Anglarra, Sancius de Antillone, Berengarius de Sancta Eugenia, Hatbertus de Barbanero, Ato de Focibus.

Signum Petri Andreæ, qui mandato domini regis hæc scribi fecit, loco, die et anno præfixis.

III.

1304. 4 Septembre. Narbonne.

Sommation adressée par Guillaume Portalis, consul du bourg de Narbonne, à Bernard Benoit de Vime et Bernard Bon Massipe, marchands de Narbonne, résidant habituellement à Gênes, de revenir avec leurs biens à Narbonne avant la Toussaint, des Lettres de Marque ayant été concédées par le roi de France à un de leurs concitoyens contre les habitants de Gênes et de Savone [1].

Existens Guillelmus Portalis, consul burgi Narbonæ, ut dicitur, in præsentia Bernardi Benedicti de Vimo et Bernardi Boni Massipii, mercatorum dicti burgi Narbonæ, significavit eisdem, quod quidam homines Januæ et Saonæ, maligno ducti spiritu, quandam magnam quantitatem vini hominum Narbonæ in mari raubaverunt, et merces quam plurimas, quæ erant in ligno seu navigio, in quo erat dictum vinum. Et cum Bonetus Constantini, burgensis Narbonæ, cujus erat dictum vinum, marcam a domino Francorum rege seu ejus gentibus obtinuerit contra homines Januæ et Saonæ, et idem Bonetus jam pignorasset in Narbona quosdam Januenses et Saonenses, idem Bonetus Constantini, ad dictorum consulum dicti burgi instantiam, id quod marcaverat seu pignoraverat restituit illis quorum erant pignora supra dicta, et supercedere voluit a dicta pignoratione, usque ad proxime instans festum Omnium sanctorum; unde ad verecundiam et damnum quam et quod homines Narbonæ incurrere possent, potissime illi qui habent personas familiares ac bona sua incurrant Januenses seu Saonenses si fiat marca seu pignoratio per dictum Bonetum Constantini; et ad excusationem consulum et universitatis dicti burgi, semel, secundo, tertio et peremptorie requisivit et monuit idem Guillelmus Portalis, nomine suo et aliorum coconsulum suorum, et nomine dictæ universitatis prædicti burgi Narbonæ, prædictos Bernardum Benedicti et Bernardum Boni Massipii præsentes et audientes, quod ipsi

1. Paris. Biblioth. impériale. Coll. Doat. Mss. T. 51, f° 215.

faciant et procurent cum effectu, quod ipsi et eorum familia tota cum omnibus suis bonis, mercibus, mercaturis ac debitis penitus desemparent et exerceant Januæ Saonæ civitates et earum districtum, hinc ad dictum proxime instans festum Omnium Sanctorum inclusive; et si præmissa præfati contempserint adimplere protestatur idem Guillelmus Portalis consul, nominibus quibus supra, quod de aliquo damno, quod quidem vel alias posset eis vel eorum alteri aut eorum comendatariis evenire, eis vel eorum alteri non subveniretur in aliquo per consules, seu universitatem dicti burgi, ymo contra eos, tanquam contra inobedientes, intendunt procedere dicti consules, quantum de jure poterunt et est in similibus fieri consuetum. De quibus omnibus dictus Guillelmus Portalis consul, ut dicitur, dicti burgi Narbonæ, nomine suo et aliorum coconsulum suorum, requisivit sibi fieri publicum instrumentum. Ad quæ respondentes dicti Bernardus Benedicti et Bernardus Boni Massipii dixerunt et responderunt se velle deliberare super prædictis, et petierunt sibi fieri copiam prædictorum et diem sibi assignari ad respondendum super præmissis.

Lecta fuerunt prædicta, lingua materna, per me notarium infrascriptum, in Montepessulano, dictis Bernardo Benedicti, Bernardo Boni Massipii præsentibus, ad instanciam et requisitionem dicti Guillelmi Portalis, præsentis et requirentis nomine suo et aliorum coconsulum dicti burgi Narbonæ, anno dominicæ incarnationis millesimo trecentesimo quarto, scilicet pridie nonas Septembris, domino Philippo rege Francorum regnante, in præsentia et testimonio Berengarii Benedicti et Guillelmi Tamanh et Petri Amalrici, mercatoris Narbonæ, et mei Berengarii Routi, publici dicti domini regis Francorum ac villæ Montispessullani notarii prædicti, qui omnia scripsi, et rogatus et requisitus a dicto Guillelmo Portalis et signo meo signavi [1].

1. Un avertissement semblable fut adressé à la même date par Guillaume Portalis à Guillaume Ameille, marchand de Narbonne à Gènes.

IV.

1309. 4 Octobre. Paris.

Philippe IV, roi de France, prie Jacques II, roi d'Aragon, de révoquer une Lettre de Marque concédée par lui contre les habitants de Narbonne à l'occasion d'un vol dont un citoyen de Narbonne s'était rendu coupable à l'égard de Jacques de Ferrières, citoyen de Tortose, dans le port d'Aigues-Mortes [1].

Magnifico principi, karissimo consanguineo nostro, Jacobo, Dei gratia regi Aragonum illustri, Philippus, eadem gratia Francorum rex, salutem in eo per quem principes dominantur.

Significaverunt nobis consules et mercatores subditi nostri Narbonæ quod, cum occasione marchæ per vos concessæ Jacobo de Ferreriis, civi Dartusæ, subdito vestro, contra subditos nostros, prætextu cujusdam raubaricæ, per Johannem Lazari de Narbona, ut dicitur, in bonis dicti Jacobi dudum factæ in portu Aquarum Mortuarum, merces et bona universitatis et quorumdam mercatorum Narbonæ et aliunde subditorum nostrorum ad mandatum vestrum in districtu regni vestri capta et arrestata fuerunt, licet ex parte ipsorum consulum et mercatorum, per procuratorem et sindicum eorum, necnon per litteras senescallorum nostrorum Carcassonæ et Bellicadri, de ipsis mercibus et bonis ipsorum mercatorum liberandis sufficienter et solempniter ac sæpe fueritis requisiti, præsentantes vobis dicti senescalli vel eorum loca tenentes, se semper fore paratos dicto Jacobo subdito vestro in casu prædicto justitiam exhibere; nihilominus, vos asserentes dictam marcham rite dicto vestro subdito concessisse, cum propter juris deffectum in senescallo Bellicadri seu ipsius senescalliæ officialibus nostris inventum, cum quia præsentatio dictorum senescallorum sero vobis oblata fuit ut dicitis, cum est quia super litteris vestris nobis bis per dictum Jacobum pro facto hujusmodi præsentatis, idem Jacobus diutius expectans responsionem a nobis non potuit obtinere, dicto senescallo Carcassonæ judicique Biterris nostris ac Guillelmo Ricardi, sindico seu procuratori dictorum consulum et universitatis Narbonæ, litteras

1. Paris. Biblioth. impériale. Mss. Coll. Doat. T. 51, f° 339.

vestras responsivas dedistis, requisita per eos vobis et in eorum requisitionibus contenta viribus vacuantes; ex quibus non modicum admirantes, cum officiales nostros juri pronos credamus et avidos pro justitia exhibenda, nosque de certo sciamus vestris semper quibusque litteris nobis directis congruas responsiones fecisse, cum forsan per dictum Jacobum, ipsarum latorem, contra mentem ipsius vobis sit aliud suggestum, vos requirimus et rogamus quathenus dictam marcham per vos aut mandatum vestrum contra gentes et subditos nostros factam, revocetis et revocari ac merces et bona dictorum universitatis mercatorum Narbonæ et aliunde subditorum nostrorum eisdem cum dampnis et expensis integre restitui faciatis; ita quod nobis debeat esse gratum et vobis in paribus et consimilibus debeamus æquanimiter respondere, alioquin in vestri super hoc defectu mutare quomodo libet non possemus, quin cohacti justitia dictorum subditorum nostrorum indempnitati provideremus super hæc de remedio opportuno.

Datum Parisius, quarto die Octobris, anno Domini millesimo trecentesimo nono.

V.

1310. 10 Mai. Thuir?

Jacques II, roi d'Aragon, répondant aux plaintes de Philippe IV, roi de France, déclare que la Lettre de Marque concédée par lui contre les Narbonnais n'a été délivrée qu'à la suite d'un déni de justice du sénéchal de Beaucaire [1].

Magnifico principi, karissimo consanguineo nostro, Philippo Dei gratia regi Franciæ illustri, Jacobus per eamdem rex Aragonum, Valenciæ, Sardinæ et Corsicæ, comesque Barchinonæ ac sanctæ Romanæ ecclesiæ vexillarius, ammiratus et capitaneus generalis, viæ felicis gaudia cum salute.

Serenitatis vestræ litteras super facto marchæ per nos concessæ Jacobo de Ferreriis, civi Dartusæ, nostro subdito, contra vestros subditos, prætextu cujusdam raubaricæ per Johannem Lazari de Narbona, in bonis dicti Jacobi dudum factæ, pro qua quidem mar-

1. Paris. Biblioth. impériale. Mss. Coll. Doat. T. 51, f° 341.

cha, merces et bona universitatis et quorumdam mercatorum Narbonæ et aliunde vestrorum subditorum in districtu regni nostri capta et arrestata fuerunt, nobis noviter destinatas recepimus, earumque serie perlegimus diligenter. Unde quia ex ipsarum tenore collegimus vos ex prædictis admirari non modicum, cum officiales vestros juri credatis pro nos et pro justitia avidos exhibenda, vos que de certo sciatis nostris semper quibuscumque vobis directis litteris congruas responsiones fecisse, cum forsan per dictum Jacobum, ipsarum latorem, contra mentem ipsius nobis fuerit aliud suggestum, vobis ad ea taliter ducimus respondendum, quod nos pro firmo tenemus vos officiales vestros juri credere esse pro nos, idemque nos credebamus firmiter donec per processus publicos, per dictum Jacobum Ferrerii coram nobis exhibitos, contrarium reperimus, prout inferius videbitis declaratum, quod ante vestra serenitas litteris nostris vobis directis congruas responsiones fecerit, ut dictarum vestrarum continet series litterarum, nos dictis vestris rationabiliter fidem cogimur adhibere.

Attamen, responsionibus ipsis nobis actenus non constiterat, nec de forma constat hodie earumdem, constat etiam quod per ipsas, quamquam asseratis congruas, in dictis vestris officialibus, qui in exhibenda justitia prælibato Jacobo negligentiam commiserunt, correctio inde facta fuerit, nec aliter adversus dictum raptorem vel alios qui eum a captione sic patet inferius indebite liberarunt justitia fuerit subsequta, ob quæ processum quem juste fecimus super marca prædicta non possumus, nec debemus etiam, prout requisivistis, aliquathenus revocare; sane super hiis quæ ad concessionem marchæ prædictæ regiam providentiam juste ac necessario induxerunt, magnificentiam vestram præsentibus providimus liquide informare ne cujusquam suggestione sensus vestri capiant, quidquid erga marcham prædictam per nos vel officiales nostros processum injuste vel inprovide sed juste potius et diligenti deliberatione præhabita extitisse.

Igitur vobis, sicuti rei hujusmodi veritas elucescere noscitur, intimamus, quod dudum Jacobus præfatus nostram adeundo præsentiam querelosa insinuatione humiliter postulavit, quod, cum raubaria prædicta sibi facta fuisset per Johannem Lazari supradictum, per quam dampna se sustinuisse quam plurima asserebat, et de ipsis coram vestris officialibus querela sæpius per eum exposita contra dictum Johannem non potuisset justitiæ consequi complementum, dignaremur sibi, utpote nostro subdito, quem in jure

fovere tenemur, super hiis mediante justitia de regali clementia providere, exhibens in cancellaria nostra processus jam coram vestris officialibus super prædictis habitos, ex quibus apparere dicebat ipsos officiales vestros sibi in justitia defecisse. Nos quoque senescallo Bellicadri statim scribere providimus super istis requirendo eumdem, ut inde breviter præfato Jacobo faceret complementum justitiæ exhiberi. Qui quidem senescallus nobis rescripsit quod dictus Johannes Lazari non erat infra sibi comissam juridictionem, sicque ipsum excusatum haberemus, quia jam idem Johannes a captione liberatus fuerat.

Hujusmodi autem responsione recepta, ad magnam dicti Jacobi instantiam, visis in nostro consilio et diligenter examinatis omnibus processibus, jam tunc super præmissis coram vestris officialibus habitis, quia in ipso nostro consilio clare repertum extitit Ivonem Gerardi, rectorem tunc temporis in Montepessulano pro vobis, qui senescalli Bellicadri et Nemausæ vices gerebat, culpam in præmissis tenere apertam, eo quia motu proprio, et contra jus et justitiam ac contra consilium sibi datum per delegatum in causa prædicta a dicto senescallo judicem, qui dixit eidem quod non expediret dictum Johannem Lazari, quia forte aliquæ præsumptiones erant seu reperiebantur contra eum, propter quas non erat expediendus, immo potius ad quæstiones ponendus, secundum attestationes testium productorum in inquisitione contra eum facta, de quibus idem judex sibi publicum petiit fieri instrumentum; eundem Johannem tunc pro prædictis in suo carcere existentem juratori tradidit cautioni, ob quod idem Johannes liberatus a partibus dictæ senescalliæ recedens, postea, licet citatus, requisitus, comparere renuit ac ommisit. Iterato præfato senescallo providimus scribendum sibi culpam dicti locum tenentis, ut supra tactum est, liquide exprimendo ac instantissime requirendo, ut de præfato Johanne aut de dicto locum tenente, qui ipsum liberavit indebite, curaret conquerenti præfato justitiæ reddere complementum. Ad quæ, cum ipsius litteræ nostræ præsentationis tempore, senescallus prædictus, qui præmissam nobis responsionem fecerat, ab ipso fuisset ammotus officio senescalli, qui sibi successerat, recepta dicta nostra littera, responsivam nobis direxit, in qua de præmissis se ignorantem asseruit, sed obtulit se requisitioni nostræ penitus obedire.

Nos autem, licet tunc de reperto in vestris officialibus deffectu justitiæ satis liquide apareret, et dictus Jacobus cum magna et

instanti requisitione, requireret sibi per nos debitam pignorandi bona vestrorum subditorum concedi licentiam, cupientes attamen, ut semper fecimus, evitare per posse ne inter nostros et vestros subditos marchationes, quæ scandali ac dissentionis possent materiam suscitare, aliquathenus orirentur, iterum memoratum Jacobum ad præfatum senescallum cum nostris deprecatoriis ac requisitoriis litteris, in quibus tempus præfiximus quo dicto Jacobo exhiberetur justitia, duximus remittendum.

Qui quidem senescallus tunc præmissum negocium judici cui primo per prædecessorem suum commissum fuerat duxit litteratorie comittendum; qui licet requisitus sæpius per eundem Jacobum, cum personam dicti Johannis, eo quia liberatus fuerat per præfatum locum tenentem, habere non posset, et in capitali causa in absentem non esset promulganda sententia, nec dictus Yvo Gerardi, qui dictum Johannem liberaverat, personam ipsius licet requisitus per dictum judicem repræsentare voluisset, non potuit aliter procedere in præmissis sed remisit totum negocium senescallo prædicto. Senescallus vero ipse nobis post hæc scripsit quod nec de dicto Johanne, eo quia degebat extra suam senescalliam et de jure contra absentem sententia non ferretur, nec de alio qui ad repræsentandum ipsum teneretur, poterat præfato Jacobo facere justitiam de prædictis; et quamquam post hæc a nobis per antefatum Jacobum pignorandi licentia esset sæpius lacrimabiliter requisita; cum nos vias omnimode volentes perquirere quibus marchationes prædictæ penitus auferrentur, considerato quod hujus deffectus justitiæ specialiter a præfato locum tenente processit, qui personam dicti Johannis ut præscribitur liberavit nec postea eam repræsentare curavit, vobis scribendum duximus super istis, ut sicut per vestram provideretur magnificentiam quod et dictus Jacobus jus consequeretur suum et provide marchationes fieri minime opporteret.

Post lapsum vero alicujus temporis, idem Jacobus a vestra reveniens curia asseruit se vobis nostram præsentasse litteram, sed non inde responsionem habere aliquam potuisse. Nos quoque de hiis non solum ex ipsius Jacobi sed ex nunciorum etiam quos aliis negociis ad vestram tunc miseramus præsentiam assertione habita, defficere nequivimus quin immo ex traditi nobis officii debito compulsi fuimus ut eidem Jacobo nostro subdito provideremus super hiis de remedio opportuno; et licet ex præmissis digne et merito possemus eidem Jacobo bona subditorum vestro-

rum licentiam concedere pignorandi, adhuc etiam ad affinitatis et dilectionis debitum, quibus divina gratia vicissim conjungimur, nostrum intuitum dirigentes ac honori vestro, quem corde diligimus, benivole deferentes, viam exquisivimus, quæ dicto conquerenti, qui diutius ac per longissima tempora pro dicti prosequtione negocii adeo immensos sumptus et labores subiverat quod ad summam pro eo inopiam et decrepitatem pervenerat, de aliquali quoad tunc satisfactione provideretur, ex qua vestris subditis minus quod posset dampna et gravamina pervenirent et ob hoc cujusdam quantitatis debitum quod quibusdam Flandrensibus mercatoribus vestræ dominationi subjectis, per curiam nostram debebatur arrestari et dicto Jacobo solvi fecimus in satisfactionem prorata ejus in quo sibi debebat satisfieri, ratione raubariæ prætactæ. Statimque vobis hæc omnia curavimus nostris litteris quas per cursorem nostræ curiæ vobis misimus intimare, ut ea vestræ magnificentiæ essent nota, et in residuo prælibato Jacobo satisfieri mandaretis.

Postmodum vero, quia dicto Jacobo aliter restitutio facta non extitit de præmissis, nos attento quod absque læsione justitiæ evidenti, præfato nostro subdito, pignorandi licentiam attentius et assidue requirenti, in jure nequiremus defficere, coacti licentiam ipsam concedere habuimus, sic tamen quod emparatis per officiales nostros bonis aliquorum civium Narbonæ in terra nostra repertis, super executione marchationis supersederi jussimus per certum tempus, infra quod senescallus Bellicadri, cui statim hæc litteratorie intimanda curavimus, posset dicto Jacobo restitutionem fieri facere de præmissis, ne ad exequtionem dictæ marchæ procedere contingeret pro eisdem; et cum dictus senescallus, licet rescripsisset nobis se cepisse dictum Johannem, quod teneret eum quousque de prædictis esset reperta veritas, ommississet requisitionem nostram penitus adhimplere, necessario et compulsi debito nostri officii habuimus executionem dictæ marchæ facere fieri pro satisfactione facienda Jacobo memorato, licet exinde eidem non fuerit integre satisfactum.

Ex præmissis igitur, discretio regia satis plene colligere poterit negocii veritatem, licet per processus prædictos plura ad ipsius veritatis evidentiam colligantur quæ faciliter officium non patitur calami ita largius denotari: sed ecce quod ad vestram præsentiam quendam nostrum notarium super hiis omnibus et de intentione nostra plenius informatum, qui vobis et vestro consi-

lio ea omnia et singula recitabit largius et ostendet e vestigio, providimus destinandum. Verumtamen vobis significare volumus, nos ob honorem vestri super marchandis bonis subditorum vestrorum pro residuo satisfactionis prædictæ cessari mandasse penitus et desisti, vos rogantes attente ut dicto Jacobo in ipso residuo, quod dictus noster notarius vobis declarabit satisfieri faciatis.

Datum Turolii, quinto idus Madii, anno Domini millesimo trecentesimo decimo.

VI.

1313. 26 Avril. Poissy.

Philippe IV de France communique à Jacques II d'Aragon la décision des arbitres choisis par les deux rois pour le réglement des indemnités à allouer aux sujets français et aragonais lésés par l'exercice de Lettres de Marque; le roi de France prie le roi d'Aragon de faire observer la décision dans ses États et d'annuler les Lettres de Marque concédées contre les Narbonnais [1].

Serenissimo principi Jacobo, Dei gratia regi Aragonum, carissimo consanguineo nostro, Philippus, eadem gratia Franciæ rex, salutem in eo per quem principes dominantur.

Cum nos nuper dilectum et fidelem magistrum Yvonem de Laudunaco, clericum nostrum, super facto marchæ per vos contra nostros subditos, et contramarchæ per nos contra subditos vestros, in dictæ ratione rauberiæ per Joannem Lazarii de Narbona Jacobo de Ferreriis, civi Dartusæ, ut dicebatur factæ, ad vos, cum nostris literis credentiæ duxerimus destinandum, per quem nobis inter alia rescripsistis, quod si eidem magistro Yvoni, juxta formam mandati et commissionis per nos sibi factæ, diligenti inquisitione præhabita, de dicta rauberia non constaret, vos mercatoribus nostris de Narbona totam pecuniæ quantitatem, quam, re vera, merces eorum et panni marchati occasione et prætextu marchæ prædictæ constiterunt de caballo seu de capitali, prout præfatus magister Yvo per juramenta dictorum mercatorum et alias prout sibi visum foret legitime declararet,

1. Paris. Biblioth. impériale. Mss. Coll. Doat. T. 51, f° 439, v°.

præfatis mercatoribus de vestro proprio solveretis, dampnis et expensis utrinque factis et sustentis a partibus hinc inde remissis. Idemque magister Yvo, prout nobis retulit, prædictum Johannem Lazari a petitione dicti Jacobi de Ferreriis per suam definitivam sententiam absolvit, super quo etiam nobis per alias vestras litteras rescripsistis, vos requirimus et rogamus quatinus præfatis mercatoribus mille sexcentas libras Turonenses pro valore et precio dictorum pannorum et mercium marchatorum, cum tantum prædictæ merces ductæ Barchinone dictis mercatoribus, prout idem magister Yvo per juramenta dictorum mercatorum se reperisse nobis retulit, deconstiterant de caballo, eisdem mercatoribus liberari et solvi, seu eorum procuratoribus cum ad vos iverint vel miserint, faciatis. Cæterum licet prout vobis videbatur damna et expensæ a partibus debent utrinque remitti, quod a nobis si de dictis Jacobo et Joanne intelligatur satis tolerabile videretur; quod tamen prædicti mercatores qui sine culpa sua per prædictam marcham in immensum damnificati fuerunt remanerent in dampno non videtur consonum rationi; et ideo, idem magister Yvo, præsente Bernardo de Turii scriptore vestro, audito compoto et ratione a procuratoribus dictorum mercatorum super damnis et expensis prædictis, reperiens quod dicti mercatores causa et occasione dictæ marchæ in quinque milibus sexentis viginti septem libris turonensibus damnificati fuerunt, ordinaverit quod duo milia quadringenta libræ turonenses, videlicet mille ducentæ per mercatores nostros qui in regno vestro, et mille ducente per mercatores vestros qui in regno nostro soliti sunt mercari, dictis dampnis et expensis contribuentes solvantur, residuis tribus milibus ducentis vigenti septem libris restantibus de dictis dampnis et expensis remanentibus in suspenso, donec per nos quomodo dicti mercatores Narbonæ reddantur indempnes vel alias sit provisum; ita quod ratione dictorum dampnorum contra vos vel subditos vestros dicti mercatores Narbonæ nullam de cætero possent habere recursum. Quam ordinationem ad vos, per dictum Bernardum, post modum reportatam, pro bono pacis et tranquilitate utriusque regni subditorum, nos et gentes vestræ quoad ad negocium dictorum marchæ et contra marchæ et Vallis Aranni per vos ad nos missæ acceptabilem reputamus.

Placeat serenitati vestræ dare operam quod præfati mercatores, undique cessantibus dictis marcha et contramarcha, præcipue mediante ordinatione super futuris marchis in posterum

non faciendum per vos et nos facta concorditer, poterunt suas de cætero in regno nostro mercaturas securius exercere, et dictam contributionem mille ducentarum librarum mercatoribus nostris Narbonæ faciant antedictis.

Datum Pissiaci, vigesima sexta die Aprilis, anno Domini millesimo trecentesimo tredecimo.

VII.

1315. 14 Novembre. Narbonne.

Statut promulgué par les habitants et les consuls du bourg de Narbonne au sujet des tailles à imposer dans le bourg pour indemniser ceux de ses habitants qui auraient souffert de Lettres de Marque délivrées contre eux [1].

Noverint universi et singuli præsentes pariter et futuri, quod, cum inter venerabiles et discretos viros, dominos Berengarium Arnaldi, dominum castri de Monterotundo, et Berengarium Sigarii, Berengarium Boneti filium quondam Jacobi Boneti, Guillelmum Catalani mercatorem, Raymundum Aymerici paratorem et Petrum Arnaldi argentarium, consules, et consilium ac consiliarios juratos burgi Narbonæ, dubium sive alterquationes ortæ et commotæ fuissent super modo et forma tallii renovandi in dicto burgo, et super subventionibus sive juramentis faciendis habitatoribus in dicto burgo, marcatis, raubatis, sive pignoratis per quoscunque extra Narbonam, et dictæ alterquationes comotæ maxime fuissent inter mercatores et paratores prædicti burgi Narbonæ et sibi adhærentes in hac parte, ex una parte; et burgenses, ministeriales et cultores ejusdem burgi, ex altera, dicentes eædem partes, quod, super eisdem casibus, alias fuerat per consules et consilium dicti burgi altercatum, discussum, statutum, ac etiam ordinatum, prout in instrumento publico et registris dicti consulatus conveniri dicebant; tandem, ut dictæ ordinationes sive statuta, scripta aut incartata super præmissis, illæsa remaneant et serventur, et tollatur a modo omnino materia et occasio a dicta ordinatione ac dicta forma tallii faciendi ac reno-

1. Paris. Biblioth. impériale. Coll. Doat. Mss. T. 51, f° 416.

vandi, et marcatis subveniendi, ordinationes discedendi seu etiam deviandi sint, per dictos dominos consules et totum consilium juratum dicti burgi ad hæc specialiter convocatum et congregatum, ut infra sequitur, unanimiter et nemine discrepante, ordinatum statutum et etiam declaratum :

Primo, quod consules, quotiescunque consules in dicto burgo creabuntur sive mutabuntur de novo in primo per eosdem consules, tunc, post eorum creationem, congregato suo jurato consilio, ut est moris, omnes et singuli, tam consules prædicti noviter ut prædicitur creati, quam consiliarii ibi tunc præsentes, ultra juramentum quod præstiterint tempore sui assumpti consulatus officii, sive quando consiliarii consilium, more solito, jurabunt, præsente toto consilio, super sancta Dei evangelia ab omnibus corporaliter tacta, quod dicti consiliarii aut alter ipsorum non præstabunt aut dabunt consilium, publice vel privatim, durante eorum officio, per quod devenietur sive discedatur aliquatenus ab ordinatione sive statuto prædictis, contentis et expressatis in quodam instrumento inde facto, manu Guillelmi Ricordi, notarii infrascripti, sub anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quarto, pridie idus Octobris; sed quod cum casus emerserit, cuicumque habitatori burgi prædicti Narbonæ ipsum statutum plene et penitus observetur et subveniatur eidem damnum sive injuriam passo, sine diminutione quacumque, juxta tenorem et formam statuti sive ordinationis prædictæ super marchis et deprædationibus ordinatæ.

Item, dicti consules et eorum locum tenentes, per virtutem a se præstiti juramenti, exequentur et complebunt totis viribus dictorum suorum consiliariorum consilium de bonis universitatis consulatus dicti burgi, nil mutato, nilque obmisso et diminuto, juxta tenorem et formam ordinationis ac statuti prædictorum, ac si forsan, quod absit, dicti consiliarii aut aliquis ipsorum, suarum animarum salutis immemores, in sui dicti juramenti corruptionem et contra formam dicti statuti ac præsentis declarationis, consulerent aut consilium publice vel private aliquibus temporibus, durante tamen eorum officio, et casibus emergentibus supradictis et superius expressatis in statuto sive ordinatione prædictis, darent sive præberent, quod protinus, ipso facto, dicti consiliarii tunc præsentes, dictum sinistrum consilium dantes perdentibus sive marchatis tunc dicti burgi, in toto damno passo per eosdem ubique occasione marchæ raubariæ ac pignorationis, de quibus lamenta-

tiones fient, tunc integraliter emendando de suo proprio et ut privati penitus teneantur. Si vero, quod Deus advertat, consules, qui tunc fuerint vel eorum loca tenentes, contra suum juramentum veniendo, consilium dictorum suorum consiliariorum datum super ordinationis ac statuti prædictorum observatione ac præsentis declarationis ac additionis exsequi et complere contempserint, ac minuere præsumpserint, quod incontinenti ipso facto in toto damno passo ubique per dictos pignoratos, raubatos sive marcatos, per quos tunc lamentationes exponentur, eisdem tunc perdentibus sive marcatis de suo proprio, et ut privati emendare et restituere protinus teneantur.

Item, si forsan marca, pignoratio, sive raubayria, aut ejus cognitio sive exequtio fieret tali tempore, utpote messium, vindemiarum, aut alio districto vel arcto tempore, quod commode quista subito fieri, aut colligi, vel aliter commode in consulatu peccunia congregari non posset, pro ordinatione sive missione ambaxatoris mittendi in locum, ubi marca, raubairia sive pignoratio prædicta facta fuerit, juxta formam ordinationis præmissæ, dicti pignorati, sive marcati, sua propria voluntate, et de consilio tamen dicti consilii et dictorum consiliariorum et consulum dicti burgi, pro eminenti forsitan periculo, ac sui negotii expeditione, voluerint aut illi de cujus arte sive ministerio marcatus, vel depredatus fuerit, voluerint de suo, pro veloci expeditione missionis ambaxatoris mittendi, ad prædictam pecuniam ministrare, et universitati dicti burgi gratiose super hoc mutuare, quod, dicto casu emergente, de pecunia primæ quistæ, mutui sive cujuslibet levamenti quæ fient ex tunc in dicto burgo per modum infrascriptum, illi vel illis qui tales ministraverint suas gratiose ac mutuaverint pecunias, integraliter, et sine impedimento, prolongamento, difugio et quæstione quacumque dictæ mutuatæ pecuniæ, exsolvantur; videlicet quod illi, qui tales gratis et ut prædicitur suam mutuaverint pecuniam, possint pro suis voluntatibus quistas tunc solvendas ab illis de eorum arte, sive ministerio, quos nominandos duxerint, si ad sua mutua sufficient; et si non sufficiant, de aliis ministerialibus modo simili sua authoritate colligere, et levare, sine contradictione mandato et licentia concilii et consulum dicti burgi, quousque eisdem sic mutuantibus in suis mutuis fuerit libere et plenarie satisfactum, in et super quibus consiliarii et consules jam dicti burgi rebellionem non dare sed præstare juvamen ad præmissa

peragenda protinus et viriliter teneantur, sub virtute juramenti prestiti sive præstandi, tempore assumptionis sui officii per eosdem.

Acta et solemniter publicata fuerunt hæc in domo consulatus prædicti burgi Narbonæ, dum consilium ibidem solito more tenebatur, decimo octavo kalendas Decembris, anno Domini millesimo trecentesimo decimo quinto. Et fuerunt testes consiliarii et tractatores omnium præmissorum Berengarius Amaroni [1] ..... Et Guillelmus Ricordi, notarius Narbonæ, publicus hoc instrumentum requisitus recepit. Sed quia dictus Guillelmus Ricordi, notarius, morte præventus, dictum non potuit conficere instrumentum, ego, Poncius Bocarici, clericus Narbonæ, vice et mandato magistri Bernardi Saurini, notarii publici domini nostri regis, in his authoritatem debitam habentis a domino vicario Biterris domini nostri regis prædicti, de nota non cancellata scripta in protocollo dicti quondam notarii fideliter assumens, hæc omnia scripsi, anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo secundo, domino Philippo rege Franciæ regnante, quarto idus Septembris. Et ego Bernardus Saurini notarius prædictus, subscribo et signum meum consuetum hic appono.

VIII.

1326. 8 Août. Barcelone.

Lettre de Jacques II, roi d'Aragon, prescrivant à tous les officiers de son royaume de laisser Arnaud de Saint-Étienne et Raymond Vernèce lever librement, sur les biens des commerçants français résidant en Aragon, la somme de 1,200 livres de petits tournois qui lui est due pour l'extinction d'une Lettre de Marque antérieurement délivrée par lui contre les marchands français [2].

Jacobus, Dei gratia rex Aragonum, Valentiæ, Sardiniæ et Corsicæ, comesque Barchinonæ, ac sanctæ Romanæ Ecclesiæ vexillarius, ammiratus et capitaneus generalis, dilectis et fidelibus vicariis, bajulis, justiceriis, salmedinis, cæterisque officialibus nostris, in regnis Aragoniæ, Valentiæ ac in Cathalonia consti-

1. Suit une longue énumération de témoins.
2. Paris. Biblioth. impériale. Mss. Coll. Doat. T. 52, f° 142.

tutis, et constituendis ad quos præsentes pervenerint, salutem et dilectionem.

Scire vos volumus, nos, ratione ordinationis dudum factæ per illustrem Philippum Francorum regem, consanguineum nostrum, memoriæ recolendæ, ac per nos, super quantitate duarum millium quadringentarum librarum Turonensium parvorum per mercatores subditos dicti regis in regnis nostris frequentantes, et per nostros, in regno ejusdem regis a simili participantes, exsolvenda, ratione marcharum per nos contra subditos dicti regis, et contramarcha[rum] per ipsum regem contra nostros subditos indictarum, prætextu raubariæ, quæ, per Johannem Latzari de Narbona, Jacobo de Ferreriis civi Dertusæ facta esse dicebatur, et expensarum atque damnorum inde factorum, et passorum; nunc, ad preces illustris principis Karoli Franciæ et Navarræ regis, consanguinei nostri, concessisse, quod juxta dictam ordinationem inter dictum regem Philippum patrem suum et nos concordatam, mercatores regni sui in regnis nostris frequentantes exsolvant medietatem quantitatis prædictæ, cum alia medietas jam per mercatores regni nostri in regno Franciæ fuerit exsoluta; quare vobis et unicuique vestrum dicimus et mandamus, quatenus in civitatibus et locis jurisdictionis vobis commissæ, permittatis exigi, colligi et levari per Arnaldum de Sancto Stephano, domicellum, et Raimundum Verinetii, mercatorem Narbonæ, ad hoc deputatos, aut per substitutos suos, a mercatoribus regni Franciæ, in tota terra nostra frequentantibus, vel inibi convenientibus, aut existentibus, duos denarios barchinonenses pro libra, de omnibus quibuscunque mercaturis, quas in ipsa terra nostra immiserunt vel immiserint, et alios duos denarios ejusdem monete pro libra, de omnibus mercaturis quas inde extraxerint, et unum denarium barchinonensem pro libra de omni cambio, et etiam de quacumque moneta, quam de terra nostra extrahant et pro qualibet carida dicti regni Franciæ ad portus seu plagias nostras aplicante, pro solo bucho quinque solidos barchinonenses; item, pro bucho lembi de bandes et lembi de orla duos solidos barchinonenses; item, pro bucho barchæ discoopertæ duos solidos ejusdem monetæ; nec dictos deputatos super exigendis et levandis prædictis quantitatibus a mercatoribus regni Franciæ, nunc in regnis et terris nostris existentibus et deinde convenientibus sinatis aliquatenus impediri.

Intendimus insuper, et declaramus, quod omnes mercatores regni Franciæ qui per regna et terras nostras mercimonia transduxerint, ad partes Ispaniæ vel alias quascumque, solvere habeant, tam pro introitu, quam pro exitu, ac si in terra nostra remansissent; declaramus etiam, quod omnes mercatores regni Franciæ, qui nunc reperientur in tota terra nostra, exsolvant in prædictis, sicut hi qui deinde ad terram nostram convenient.

Item, quod omnes mercatores regni Franciæ, nunc in terris nostris existentes et deinde convenientes, compellantur jurare ad sancta quatuor evangelia super manifestandis his quæ nunc habent in terra nostra et quæ deinde inibi immiserint, et inde extraxerint; et si, quod absit, aliqui parjuri reperirentur, inde nostro judicio puniantur.

Item, quod dicta collecta duret donec dicta medietas, quæ per dictos mercatores Franciæ solvi debebat, quæ ascendit ad summam mille ducentarum librarum turonensium parvorum, cum expensis ea de causa factis et faciendis, fuerit congregata.

Igitur præmissa omnia observetis, et observari inviolabiliter faciatis, quoscumque contradictores fortiter cohibendo, ac dictis collectoribus et substitutis ab eis circa præmissa præstando auxilium et favorem, prout inde fueritis requesiti.

Datum Barchinonæ, sexto idus Augusti, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo sexto.

IX.

5 Mai 1321. Marseille.

Guillaume de Fraganesco, citoyen de Venise, se fait donner expédition authentique par le tribunal de Marseille d'un acte du doge de Crète du 3 août 1302, constatant que, par suite des lettres de Représailles accordées par la république de Venise à Jean Barisano contre les Marseillais, et de l'ordre expédié de Venise en Crète de faire saisir les marchandises marseillaises qui pourraient se trouver en Crète, lui, Jacques Barozzi, doge de Crète, avait fait saisir les marchandises de Philippe Poderosi, marchand marseillais, et les avait fait vendre publiquement à l'enchère. Suit le détail et le prix des marchandises vendues [1].

1. Archives de Venise, *Commemoriali*, II, fol. 102, v°.

Exemplum cujusdam instrumenti, quod aportavit discretus vir Guilhelmus de Fraganesco de Masilia.

In nomine Domini, Amen. Anno Incarnationis ejusdem millesimo trecentesimo vigesimo primo, die 5 Madii, quarte Indictionis.

Sit notum cunctis tam futuris quam presentibus, quod, veniens et constitutus, Guilielmus de Fraganesco de Venetiis, ante presentiam discreti et sapientis viri domini Poncii de Sancto Martino, judicis curie Massilie, in dicta curia pro tribunali sedentis, presente ibidem Philippo Poderosii, mercatore curie Massilie, dixit et proposuit coram eo, quod dictus Philippus Poderosii habet quoddam instrumentum publicum, cujus copia seu transcripto multum indiget sicut dixit, requirens eundem dominum judicem dictum instrumentum sibi facere ostendi, et ipsum etiam legi et publicari; quo publicato de ejus tenore per integrum sibi fatiat fieri publicum instrumentum; quo quidem instrumento exhibito dicto domino judici per dictum Philippum et lecto et publicato per me subscriptum notarium, in presentia dicti domini judicis ac testium subscriptorum, dictus dominus judex, de consensu et voluntate dicti Phylippi, jussit eum transcribi et exinde fieri et dari dicto Guilielmo petenti publicum instrumentum. Cujus quidem instrumenti tenor talis est, prout ecce.

In nomine Dei eterni, Amen. Anno ejusdem Nativitatis millesimo trecentesimo secundo, mensis Augusti die tercio, intrante, indictione XV, presentibus dominis Leonardo Mazamanes, Johanne Bissi et Francisco Vendelino, omnibus habitatoribus Candide, magnificus dominus Jacobus Baroci, ducha Cretensis, pro se et suo consilio, fuit contentus et confessus quia secundum formam litterarum domini ducis Venetiarum ac sui minoris et majoris consilii ei transmissarum, in quibus continebatur inter cetera, quod pro pignore quam dederant Johani Barisano contra homines de Masselia, habere ipsorum hominum de Masselia deberent facere intromitti; et ideo accipi fecerat a Phylippo Poderoso de Marseia infrascriptas res et eas vendi fecerat in platea communis publici per incantum, ut infra continetur.

In primis, vendi fecit faxum unum de verzi, ponderis librarum mille centum quadraginta Nicolao Lauredano, ad rationem ypperperorum viginti sex et grossorum Venetorum quatuor centenario. Summa ypperpera trecenta grossum unum et dimidium.

Item, pene sandalorum rubeorum sex, ponderis librarum mille ducentarum triginta duarum, dicto Nicolao, ad rationem ipperperarum tresdecim centenario. Summa ypperpera sexaginta et grossos duos.

Item, coffinas quatuor mirabolanorum menbulorum necti ponderis librarum mille centum nonaginta septem, Petro Viano, ad rationem ypperperorum decem et novem centenario et Petro Michaeli. Summa ypperpera CCXXVII et grossos venetos quinque.

Item, libras CXXII cherbulorum necti, qui remanserunt in capsellis Constantini Zucholi, ad rationem ypperperorum X et novem C. Summa ypperpera XXV et grossum unum venetum.

Item, sportas duas mirabolanorum indiorum, ponderis librarum nectarum quingentarum nonaginta trium et unciarum novem, Raymundino Barisano, ad rationem ypperperorum XI 1/2 centenario. Summa ypperpera sexaginta octo et grossi III.

Item, sachetum unum nucum muscatarum ponderis librarum LXXX quatuor unciarum octo, Johanino Johani, ad rationem grossorum septem et pizolorum decem libra. Summa ypperpera quinquaginta unum et grossos venetos septem.

Item, libras XXII et uncias octo et dimidiam reubarbari necti, Jacobo Trivisano, ad rationem grossorum XIII libra et pizolorum XVI. Summa ypperpera XXVII grossi qinque. Summa summarum, ypperpera octingenta sexaginta et pizoli XVI de predictis. Solutum fuit pro expensa pro predictis rebus factis ypperpera VIIII grossi; II pro incantadura.

Item, portatoribus grossos tres.

Item, dixit et confessus fuit supradictus dominus ducha, presente et veritatem confitente suprascripto Phylippo, quod dari fecit Bernardo Manza de Bocha majori ypperpera trecenta octuaginta duo et grossos venetos octo pro dicto Phylippo, que et quos ipse Bernardus dicto Philippo mutuaverat. Quare accipi fecit dicto Philippo, occasione dicte pignore, de tota suprascripta quantitate octingentorum sexaginta ipperperorum et pizolorum XVI solum ypperpera quadringenta sexaginta septem et grossos undecim et dimidium, que et quos remanserunt de predictis rebus, deductis suprascriptis expensis.

Istud vero instrumentum bis factum fuit, manu mei notarii, videlicet utrique parti datum.

Actum est hoc, Candide, in curia palacii communis insule Cre-

d'autre trace de déclinaison que l'*s* finale qui distingue le pluriel du singulier. Il est cependant des substantifs féminins, terminés autrement que par l'*e* muet, qui à l'exemple des masculins, prennent une *s* finale au sujet singulier, et la perdent au régime. C'est ainsi qu'on trouve dans les chartes de Joinville *presentations* (G 19), *tenours* (T 17) ou *teners*, qu'il faudrait probablement lire *tenors* (U 7); *moitiés* (R 51). Le *Credo* constate le même usage pour les sujets singuliers féminins des mots *chars* en latin *caro* (p. 514), *dolours* (p. 516), *foiz* en latin *fides* (p. 508), *mers* (p. 532), *veritez* (p. 514) et *vertus* (p. 508). Dans les chartes, les mots de même désinence que *veritez*, dont le nominatif latin se termine par *tas*, font presque toujours leur régime singulier en *tei* ou *tey* et très-rarement en *té* (*communautei, crestientei, fermetey, moyennetey, seurtei, volontei*, etc.). Ces traces de déclinaison au singulier de quelques substantifs féminins ont disparu du texte de l'Histoire, et doivent y être rétablies, conformément à l'orthographe des chartes et du *Credo*. Quant au pluriel féminin, où le sujet et le régime prenaient l'*s* finale, soit que le substantif se terminât ou non par l'*e* muet au singulier, il se présente généralement sous la même forme dans les chartes, dans le *Credo* et dans l'Histoire.

3°. ADJECTIFS.

Les adjectifs masculins se comportent comme les substantifs du même genre. Les uns prennent l'*s* finale au sujet singulier et au régime pluriel, la perdant au régime singulier et au sujet pluriel. Ainsi on trouve dans la même charte (Y 33), au sujet singulier *souverains*, et au sujet pluriel *souverain*. D'autres adjectifs conservent toujours l'*s*, l'*x* ou le *z* comme finale, parce que cette lettre appartient à leur radical : de là les régimes singuliers *bateis* (H 76) et *religiex* (I 4) ou *religieux* (K 8); de là encore le sujet pluriel *religious* (X bis 9). Il y avait enfin des adjectifs comme *mieudre-meillor, graindre-graignor*, etc., qui suivaient la règle des substantifs imparisyllabiques; mais les chartes n'en fournissent pas d'exemple.

Les règles propres à la déclinaison des substantifs féminins s'appliquent aux adjectifs de ce genre; ceux qui se terminent par

Videlicet quod sicut illi qui hodie sunt ad dandum pignoram consiliant et sententiant divisim, sic sententiare debeant insimul et habeant tres bussulos, unus de sic, alius de non, et tertius de non sinceri. Et si due partes fuerint de sic, videlicet de dare pignoram, quod pignora sit firma; et si due partes fuerint de non, scribatur ad memoriam. Et ille vel illi qui quesierint pignoram illam, non possint aliquo tempore audiri super illa pignora.

Et sicut supraconsuli sunt ad dandum pignoram, sic debeant esse advocatores communis; et eamdem potestatem habeant in pignoris dandis. Et si omnes non poterunt esse ad illas pignoras dandas et eis videbitur procedere, quod procedere possint, salvo quod de qualibet manu que debet esse ad pignoram dandam ad minus major pars sit. Et addatur in capitulari omnium illorum qui sunt ad dandum pignoram, quod illa die qua debebunt esse simul ad dandum pignoram, quod quilibet eorum qui non venerit perdat solidos X. Et si decem illorum voluerint dare pignoram, quod illa pignora, super qua tractabitur, sit firma. Et si decem illorum concorditer dixerint de non, quod ille vel illi qui eam quesierint non possint audiri super illa pignora, aliquo tempore ut dictum est, et aliter processus eorum non valeat, nisi fuerint decem in concordia. Et pignore date per istum modum non possint indutiari vel suspendi, nisi de voluntate eorum qui habuerint pignoram, vel nisi quinque consiliarii, XXX de XL, et due partes majoris concilii fuerint in concordia induciandi vel suspendendi. Et addatur in capitulari consiliariorum qui de cetero eligentur, et illi qui nunc sunt, teneantur isto consilio quod non possint induciare vel suspendere pignora nisi per istum modum. Et si qua consilia essent contra hanc partem sint revocata quantum in hoc.

2° Quod qui ex illis qui deputati sunt ad dandum pignoras attinebunt petentibus eas exeant foras.

Millesimo ducentesimo septuagesimo septimo, indictione V, die VII intrante Marcio.

Capta fuit pars, quod quando dominus dux et illi qui deputati sunt ad dandum pignoras erunt congregati et de eis erunt qui pertinebunt illi vel illis qui requirent pignoras exeant foras. Sed si de illis, qui congregati erunt, pertinebunt inter se remaneant et faciant que sunt in pignoris ordinata.

BIBLIOGRAPHIE.

Œuvres *de Froissart, publiées avec les variantes des divers manuscrits, par M. le baron Kervyn de Lettenhove. Chroniques.* T. II, III, IV et V. — In 8°. — Bruxelles. 1867 et 1868.

Un savant belge, bien connu des lecteurs de la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, M. le baron Kervyn de Lettenhove publie, sous les auspices de l'Académie de Belgique, une nouvelle édition de Froissart dont quatre volumes ont déjà paru. Les tomes II à VI renfermeront le premier livre des *Chroniques*. Le tome Ier, que les érudits attendent avec impatience, doit contenir l'introduction et la description des divers manuscrits.

Les quatre volumes déjà publiés embrassent le récit des événements depuis 1322 jusqu'à 1356. Il existe, comme on sait, trois grandes rédactions du premier livre des *Chroniques*, Il y a d'abord la rédaction ordinaire, qui est celle que donnent la plupart des mss., et qui se subdivise elle-même en rédaction ordinaire primitive et rédaction ordinaire définitive. Il y a ensuite la rédaction particulière aux mss. d'Amiens et de Valenciennes. Il y a enfin la rédaction exclusivement propre au ms. de Rome. M. Kervyn publie intégralement ces trois et même quatre rédactions les unes à la suite des autres, en les découpant par petits fragments. La rédaction d'Amiens, que le savant éditeur considère comme la plus ancienne, vient en première ligne, et la rédaction de Rome est avec grande raison placée la dernière; entre les deux figurent comme intermédiaires la rédaction ordinaire primitive et la rédaction ordinaire définitive. On trouve au bas des pages les variantes isolées des divers mss., et surtout des mss. de Paris, déjà extraites et publiées par Dacier pour la plus grande partie du 1er livre; on doit regretter seulement que M. Kervyn n'ait joint à ces variantes aucune indication des sources. Enfin, chaque volume se termine par des notes dont quelques-unes sont fort étendues et tout à fait dignes, par leur nouveauté, de l'infatigable et heureux explorateur des archives flamandes.

La méthode adoptée par M. Kervyn pourra n'être pas du goût de tout le monde; mais ce qu'aucun homme compétent ne contestera, c'est la difficulté peut-être inextricable que présentait ici le choix d'une méthode, c'est aussi l'immensité de la tâche qui s'impose à l'éditeur de Froissart. Il serait donc facile de relever dans le travail du savant éditeur ou plutôt de quelques-uns de ses copistes, des erreurs de détail presque sans nombre; ce serait vraiment injuste, si on ne faisait pas encore plus grande la part des éloges. Il convient, du reste,

d'attendre le premier volume pour discuter à fond le système de M. Kervyn et porter un jugement d'ensemble sur cette magnifique publication.

CARACTÉRISTIQUES *des Saints dans l'art populaire, énumérées et expliquées par* le P. Ch. Cahier, *de la Compagnie de Jésus*. Paris, librairie de Poussielgue frères. 1867. Deux volumes grand in-quarto de 870 pages.

Le livre que nous annonçons est un des ouvrages les plus savants et les plus utiles qui aient été publiés depuis longtemps sur l'archéologie chrétienne du moyen-âge. C'est un dictionnaire raisonné des emblêmes, des symboles, des attributs, en un mot de tous les signes caractéristiques auxquels on peut reconnaître les Saints que les anciens artistes ont voulu figurer. A l'aide de ce dictionnaire, on détermine sans peine le sujet d'un grand nombre d'anciennes statues, de bas-reliefs, de vitraux, de miniatures, de gravures, de sceaux, de jetons et de monnaies.

Un exemple fera bien comprendre le plan suivi par l'auteur, et la manière de consulter son livre. Au mot CLEF, le P. Cahier nous donne une suite de petites dissertations sur chacun des Saints et sur chacune des Saintes qui, d'ordinaire, sont représentés avec des clefs : saint Pierre, saint Jacques-le-Majeur, saint Servais, saint Germain, évêque de Paris, saint Maurille, évêque d'Angers, saint Bennon, évêque de Meissen en Saxe, saint Hubert, évêque de Liège, saint Benigne de Dijon, saint Riquier, saint Raimond de Pegnafort, saint Adrien, martyr, saint Ferdinand III, roi de Castille et de Léon, le bienheureux Alphonse de Rodriguez, sainte Geneviève, sainte Osithe, sainte Nothburge, sainte Zite. Si nous désirons nous rendre compte d'une représentation dans laquelle nous avons remarqué une ou plusieurs clefs, il nous suffira de parcourir les courtes et substantielles dissertations réunies sous le mot CLEF ; nous y trouverons facilement les circonstances auxquelles se rapporte la représentation que nous avons sous les yeux.

Autre exemple. Au mot PAON, le P. Cahier, après avoir rappelé que, dans les premiers siècles, cet oiseau fut pris pour un symbole de l'immortalité, nous apprend que saint Liboire est quelquefois représenté ayant un paon près de lui ; — que sainte Barbe, sur les monuments allemands du XVe siècle, porte souvent à sa main une plume de paon en manière de palme, etc.

L'auteur des *Caractéristiques des Saints* analyse avec une érudition aussi profonde que variée, toutes les légendes dont s'inspiraient les artistes du moyen-âge. Pour les interpréter, il ne s'en est pas tenu aux recueils hagiographiques proprement dits : il cite un grand nombre d'anciens livres liturgiques, où l'on rencontre, à chaque page, les traces des croyances populaires ; en outre, il met à côté des textes

le dessin ou la description des monuments de tout genre qu'il a eu l'occasion d'examiner depuis plus de trente années.

Avant tout, le livre du P. Cahier donne le moyen de retrouver un saint d'après les signes qui le caractérisent dans l'art populaire; mais il fournit aussi des renseignements très-abondants sur une foule de questions accessoires. Je citerai comme exemple l'article PATRON, qui occupe 136 colonnes et qui contient : 1° Une liste alphabétique des Saints, avec l'indication des villes et des corporations dont ils étaient patrons, des maladies et des accidents contre lesquels ils étaient invoqués; — 2° Une liste alphabétique de villes, de professions, de maladies, d'accidents, etc. à l'occasion desquels les Saints étaient particulièrement honorés. — Il faut encore mentionner le *Répertoire général des Saints par ordre alphabétique* (p. 797-865), qui renferme, d'une part, les formes vulgaires de beaucoup de noms de Saints; d'autre part, un renvoi aux passages du livre qui ont trait à la légende et aux caractères iconographiques du Saint.

En résumé, le livre du P. Cahier est un excellent manuel d'hagiographie à l'usage des savants qui étudient les monuments figurés et les croyances populaires du moyen-âge. L'esprit de l'auteur qui éclate à chaque instant, en rend la lecture attrayante, et les nombreux dessins qui y sont intercalés permettent de suivre sans effort les descriptions les plus compliquées. L. D.

THE BOOK *of the Knight of La Tour-Landry compiled for the instruction of his daughters; edited by* Thomas Wright. London, 1868. In-8° de xv et 227 pages.

Le livre du chevalier de La Tour-Landry est suffisamment connu et apprécié chez nous depuis la bonne édition que M. de Montaiglon en a donnée en 1854, dans la Bibliothèque elzevirienne. Il existe de ce curieux traité deux anciennes traductions anglaises : l'une faite et imprimée par William Caxton, en 1483 et 1484; l'autre, un peu plus vieille, dont il n'y a qu'une copie incomplète dans le ms. 1764 du fonds harleien. M. Thomas Wright a reproduit le texte du ms. harleien, dont il a comblé les lacunes en faisant des emprunts au texte de William Caxton. Il y a joint une introduction, des notes et un glossaire. Le tout forme un élégant volume, publié pour la *Early english text Society*, association fondée en 1864, et qui a déjà rendu de grands services, pour l'étude de la langue et de la littérature anglaise au moyen-âge.

LETTRES *de l'abbé Lebeuf publiées par la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne sous la direction de* MM. Quantin et Cherest, *vice-présidents de la Société*. Tome second. Auxerre, 1867. In-8° de xxxvi et 588 pages.

Le second volume du précieux recueil que publient MM. Quantin et Cherest contient 267 lettres appartenant aux années 1726-1753. Il offre encore plus d'intérêt que le premier, dont nous avons précédemment rendu compte.

Chacune des lettres de l'abbé Lebeuf est remplie des renseignements les plus variés : on y retrouve la trace des savantes préoccupations d'un auteur qui a approfondi avec un égal succès l'hagiographie, la liturgie, le chant ecclésiastique, l'histoire et l'archéologie du moyen-âge. On y voit la complaisance avec laquelle il aidait ses amis, et la manière dont il préparait ses livres et ses dissertations. Souvent on y rencontre des observations importantes qu'il n'a pas eu l'occasion de mettre en œuvre. A chaque page il entretient ses amis des antiquités qui venaient à sa connaissance, des manuscrits qui lui passaient par les mains, et des réflexions que ses lectures et ses voyages lui suggéraient sur divers points de géographie et d'histoire. Les lettres de l'abbé Lebeuf sont donc un riche répertoire de faits pour tous les savants qui s'occupent de l'histoire de France au moyen-âge. Ajoutons qu'elles peignent à merveille un côté de la société du XVIIIe siècle. Elles nous apprennent comment vivaient les gens de lettres qui se consacraient aux travaux d'érudition, soit à Paris, soit dans les provinces, comment on voyageait, comment on transportait les lettres et les paquets, à quelles conditions les livres s'imprimaient et se débitaient, suivant quelles formes se jugeaient les concours académiques à Paris et à Soissons, avec quelles précautions se préparaient les candidatures à l'Académie des Inscriptions, quelle était l'administration des bibliothèques publiques.

MM. Quantin et Cherest ont singulièrement facilité la lecture de cette correspondance en ajoutant des notes nombreuses et substantielles à tous les passages qui demandaient une explication pour être bien compris. L. D.

ANALYSE *architecturale de l'abbaye de Saint-Etienne de Caen, par* G. Bouet. Caen, F. Le Blanc-Hardel. 1868. In-8° de IV et 267 pages.

Cet élégant volume, dont les différents chapitres ont d'abord paru dans le *Bulletin Monumental,* contient l'histoire des constructions d'une des plus célèbres abbayes de la Normandie. L'auteur a mis à contribution tous les textes qui pouvaient jeter quelque lumière sur le sujet qu'il avait entrepris de traiter; mais c'est surtout le monument lui-même qu'il a étudié dans les moindres détails. Il est parvenu à fixer, le plus souvent avec une entière certitude, la date des différentes parties de l'édifice, et à distinguer les remaniements et les restaurations de chaque époque. On suit d'autant plus facilement les observations de M. Bouet qu'elles sont accompagnées d'un plan et d'un grand nombre d'excellents dessins sur bois.

Mémoires *de la Société impériale des Antiquaires de France*. Troisième série. Tome dixième. Paris, 1868. In-octavo de 200-184 et 224 p.

Ce volume se compose des bulletins que la Société des Antiquaires a publiés en 1866 et 1867, et d'une suite de mémoire dont nous devons mettre la liste sous les yeux de nos lecteurs.

Inventaire des objets d'art composant la succession de Florimond Robertet, ministre de François Ier, dressé par sa veuve le 4 août 1532, précédé d'une notice par M. Grésy. — Essai de restitution de deux temps d'un verbe celtique, par M. d'Arbois de Jubainville. — Les anneaux de Jeanne Darc (*sic*), par M. Vallet de Viriville. — Inscriptions antiques d'Auxerre, origines et dénominations de cette ville, par M. Bourquelot. — Quelques sceaux ecclésiastiques recueillis dans les archives abbatiales de Saint-Sernin, à Toulouse, par M. Roschach. — Les insignes de Catherine de Médicis au château d'Ecouen, par M. Grésy. — Notice sur un vase d'argent appartenant à M. Charvet, par M. J. de Witte. — Appendice à la dissertation sur un patère d'or publiée par M. Chabouillet.

Hopital *et Couvent de Saint-Jean, à Bourbourg, par* E. de Coussemaker. *Extrait des Annales du Comité flamand de France. Tome IX.* Lille, 1867. In-8° de 73 pages.

Ce que l'on sait sur cette maison appartient en grande partie au XVIIe et au XVIIIe siècle. La fondation en remonte cependant à une époque assez ancienne. On la plaçait jusqu'à présent à la fin du XIVe siècle. M. de Coussemaker donne la preuve que la maison de Saint-Jean de Bourbourg existait déjà en 1249.

Dans une première partie, qu'on lit avec un véritable intérêt, l'auteur a retracé les vicissitudes par lesquelles passa l'hôpital de Saint-Jean depuis qu'on en peut saisir la trace dans l'histoire de Flandre jusqu'au jour de sa destruction. La seconde partie, qui remplit les p. 25-73, se compose de pièces justificatives, parmi lesquelles il faut citer une charte de l'année 1249, tirée des archives de l'abbaye de Saint-Bertin, et des lettres de Henri de Lorraine, évêque de Térouanne (et non pas de Saint-Omer, comme porte le sommaire), en date du 1er septembre 1456, pour confier à des religieuses du tiers-ordre de Saint-François le service de l'hôpital de Saint-Jean de Bourbourg. Les autres documents sont du XVIIe et du XVIIIe siècle.

LIVRES NOUVEAUX.

158. Ailly (d'). — Recherches sur la monnaie romaine depuis son origine jusqu'à la mort d'Auguste. T. 2. 2e partie. In-4o, 245-605 p. et pl. 68 à 87 bis. Lyon, imp. Perrin; lib. Scheuring; Paris, MM. Rollin et Feuardent.

159. Barthélemy (Ed. de). — Gerbert, étude sur sa vie et ses ouvrages, suivie de la traduction de ses lettres. In-18 jésus, xi-296 pages. Lagny, imp. Varigault; Paris, lib. Lecoffre fils et Ce.

160. Casati (C. C.). — Richars li biaus, roman inédit du xiiie siècle en vers. Analyse et fragments publiés pour la première fois d'après un ms. de la bibliothèque de l'Université de Turin. — Paris, libr. A. Franck, 1868. in-12 de 36 p.

161. Bétencourt (Dom). — Noms féodaux, ou noms de ceux qui ont tenu fiefs en France dans les provinces d'Anjou, Aunis, Auvergne, Beaujolais, Berry, Bourbonnais, Forez, etc., depuis le xiie siècle jusque vers le milieu du xviiie, extraits des archives du royaume. 2e *édition*. T. 3. Jab-Quo. In-8o, 241 p. Arras, imp. Schouteer; Paris, lib Schlesinger, 8 fr.

162. Carlone. — Vestiges épigraphiques de la domination gréco-massaliote et de la domination romaine dans les Alpes-Maritimes. In-8o, 168 p. Caen, imp. et lib. Le Blanc-Hardel.

Extrait du Compte rendu des séances du congrès archéologique de France, session de 1867.

163. Desbarreaux-Bernard. — L'imprimerie à Toulouse aux xve, xvie et xviie siècles. 2e *édition*. In-8o, 138 p., 4 tabl. et 17 pl. Toulouse, imp. Chauvin.

164. Didot (Ambr. Firmin). — Observations sur l'orthographe ou ortografie française, suivies d'une histoire de la réforme orthographique depuis le xve siècle jusqu'à nos jours. Deuxième édition revue et considérablement augmentée. Paris, A. F. Didot. 1868. In-8o de 485 p.

165. Diegerick (I. L. A.). — Inventaire analytique et chronologique des chartes et documents appartenant aux archives de la ville d'Ypres. 7 vol. in-8o. Bruges, imp. de Vande Casteele-Werbrouck. (Le volume, 4 fr.)

166. Gariel. — Description des monnaies carlovingiennes trouvées à Glisy en 1865. In-8°, 10 p. Paris, imp. Pillet fils aîné; au siége de la Société de numismatique.

Extrait de l'Annuaire de la Société française de numismatique et d'archéologie de 1867.

167. Gariel. — Description de quelques monnaies se rattachant à la numismatique française. In-8°, 11 p. Paris, imp. Pillet fils aîné; au siége de la Société de numismatique.

Extrait de l'Annuaire de la Société française de numismatique et d'archéologie, 1867.

168. Garnier (Joseph). — Correspondance de la mairie de Dijon, extraite des archives de cette ville. T. 1. In-8°, CLXXVI-399 p. Dijon, imp. et lib. Rabutot.

169. Heulz. — Restitution à Guiche des monnaies attribuées à Guessin. In-8°, 3 p. Paris, imp. Pillet fils aîné; au siége de la Société de numismatique.

Extrait de l'Annuaire de la Société française de numismatique et d'archéologie de 1867.

170. Kriegk (G. L.). — Deutsches Bürgerthum im Mittelalter. Nach urkundlichen Forschungen und mit besonderer Beziehung auf Francfurt-a-M. (La bourgeoisie allemande au Moyen-Age, d'après des chartes, et spécialement en ce qui concerne Francfort-sur-le-Main). In-8°. Literar. Anstalt. Frankfurt. (10 fr. 50).

171. Jarry. — Essai sur les œuvres dramatiques de Jean Rotrou. Thèse présentée à la Faculté des Lettres de Douai. In-8°, 327 p. Lille, imp. Horemans; lib. Quarré; Paris, lib. Durand.

172. Jean d'Outremeuse. Ly myreur des histors, chronique de Jean des Preis dit d'Outremeuse, publiée par Ad. Borgnet. Tome V. Bruxelles, M. Hayez. 1867. In-quarto de 752 pages. — Collection des Chroniques belges. — Ce volume contient le livre III de la Chronique de Jean d'Outre-Meuse et le deuxième livre de la Geste de Liége.

173. Jodelle. — Les Œuvres et Meslanges poétiques d'Estienne Jodelle, sieur du Lymodin; avec une notice biographique et des notes, par Ch. Marty-Laveaux. T. 1. In-8°, 326 p. et portr. Paris, imp. Jouaust; lib. Lemerre.

174. — Jourdain. — Doutes sur l'authenticité de quelques écrits contre la cour de Rome attribués à Robert Grosse-Tête, évêque de Lincoln. In-8°, 16 p. Paris, imprim. Donnaud.

Extrait du Bulletin de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

175. — La Péruse (Bastier de). — Œuvres poétiques (1529-1554). *Nouvelle édition,* publiée par E. Gellibert des Séguins. — In-8°, XXXVIII-280 p. Paris, imprim. et lib. Jouaust.

176. Lecoq-Kerneven. — Carte numismatique de la péninsule armoricaine. In-8°, 30 p. et carte. Paris, imp. Pillet fils aîné; Société de numismatique, 30, rue de Lille.

Extrait de l'Annuaire de la Société française de numismatique, année 1867.

177. Marot (Clément). — Œuvres complètes, revues sur les éditions originales; avec préface, notes et glossaire, par M. Pierre Jannet. T. 1 et 2. In-32, viii-294 p. Paris, imp. Bonaventure; lib. Picard. 2 fr.

178. Mouton (P. D.). Histoire d'Autrey, de sa seigneurie et de ses dépendances. In-8°, 383 p. Gray, imp. Roux.

179. Pannier. — Mémoire sur les sépultures gallo-romaines découvertes à Lisieux, dans le Grand-Jardin, en février, avril et mai 1866. — In-8°, 33 p. et fig. Caen imp. et lib. Le Blanc-Hardel.

Extrait du Bulletin monumental.

180. Paris (Paulin). — Les romans de la Table ronde mis en nouveau langage et accompagnés de recherches sur l'origine et le caractère de ces grandes compositions. T. 1, Joseph d'Arimathie, Le Saint-Graal. Paris, Techener. In-8°, 384 p. (6 fr.).

181 Peigné-Delacourt. — Les Normands dans le Noyonnais. ixe et xe siècles. In-8°, vi-114 p. et 1 carte. Noyon, imp. Andrieux.

182. Polain (L.). — Recueil des ordonnances du duché de Bouillon. 1240-1795. Bruxelles, Fr. Gobbaerts. 1866. In-folio de v et 475 p.

Il n'y a dans ce recueil que quatre pièces antérieures au xvie siècle.

183. Ponton d'Amécourt (de). — Mélanges numismatiques. In-8°, 16 p. Paris, imp. Pillet fils aîné; au siége de la Société de numismatique.

Extrait de l'Annuaire de la Société française de numismatique et d'archéologie, 1867.

184. Recueil de documents sur l'histoire de Lorraine. In-8°, iv-376 p. Nancy, imp. Lepage; lib. Wiener.

La Guerre de trente ans en Lorraine. 3e partie. Chroniques lorraines. — Publication de la Société d'archéologie lorraine.

185. Reilly (O'). — Les deux procès de condamnation, les enquêtes et la sentence de réhabilitation de Jeanne d'Arc, mis pour la première fois intégralement en français d'après les textes latins originaux officiels, avec notes, notices, éclaircissements, documents divers et introduction. 2 vol. In-8°, cxii-975 p. Paris, imp. et lib. Plon.

186. Salin (P.). — Notice sur Chilly-Mazarin. Le château; l'église; le village. In-4°, vii-269 p. Paris, Leclerc.

187. Sickel (th.). — Acta regum et imperatorum karolinorum digesta et enarrata. Zweiter Theil : Urkenden regesten. II Abtheilung. Wien. 1868. In-8°. Pages 209-488.

188. Valentin. — Notice historique et chronologique sur l'ancien Palais-Royal et l'ancien Hôtel de Vitry-le-François. In-8°, 77 p. Vitry-le-François, imp. Bitsch.

189 Vitet. — Joinville, saint Louis et le xiiie siècle. — In-8° de 32 p. Extr. de la Revue des Deux Mondes du 1 mai 1868.

CHRONIQUE.

Juillet 1868.

— Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 16 mars 1868, M. de Montaiglon, secrétaire-archiviste à l'École impériale des chartes, est nommé professeur de bibliographie et classement des archives et bibliothèques près la dite École, en remplacement de M. Vallet de Viriville, décédé.

— Par arrêté du 17 mars, M. Marty-Laveaux, archiviste-paléographe, est nommé secrétaire-trésorier de l'École impériale des chartes, en remplacement de M. de Montaiglon, appelé à d'autres fonctions.

— En vertu d'un arrêté du 30 juin, M. Marty-Laveaux, secrétaire-trésorier de l'École impériale des chartes, joindra, à l'avenir, à ce titre, celui de professeur-suppléant à la dite École.

— L'Académie française a décerné à notre confrère, M. C. Dareste, auteur d'une *Histoire de France, depuis les origines jusqu'à nos jours*, le prix fondé par le baron Gobert pour l'ouvrage le plus éloquent sur l'histoire de France.

— L'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, à la majorité de 35 voix sur 38 votants, a décerné à notre confrère, M. Léon Gautier, auteur des études sur les *Épopées françaises*, le prix fondé par le baron Gobert pour l'ouvrage le plus savant sur l'histoire de France.

— La Société de l'École des chartes a constitué comme il suit son bureau et ses commissions pour l'année 1868-1869 :

Président : M. Boutaric.
Vice-Président : M. Himly.
Secrétaire : M. de Marsy.

Membres du comité de publication : MM. Delisle, Anat. de Barthélemy, Jules Tardif.

Membres-adjoints du même comité : MM. Mabille, Sepet.

Membres du comité des fonds : MM. Douet d'Arcq, Dupont, de Senneville.

— Par arrêté de M. le ministre de l'Instruction publique, nos confrères, MM. Dubois, Sepet et Soury ont été nommés surnuméraires au département des Imprimés de la Bibliothèque impériale.

— Par arrêté de M. le ministre de l'Instruction publique, en date du 2 juin dernier, notre confrère, M. Hippolyte Cocheris, a été chargé d'une mission littéraire en Suisse. Notre confrère se propose de rechercher dans le couvent de S. Maurice d'Agaune les documents des IXe, Xe, XIe et XIIe siècles, relatifs à l'histoire et à la géographie de la France.

— Nous recommandons d'une façon toute particulière à l'attention de nos lecteurs une publication diplomatique, entreprise par notre confrère M. A. Desplanque, sous le titre suivant : *Cartulaire du Nord, Recueil des chartes inédites antérieures au XIIIe siècle, qui reposent aux archives départementales du Nord.* Le plan de l'ouvrage est indiqué dans un prospectus qui vient de nous être adressé et dont nous nous faisons un devoir de reproduire quelques passages.

« Les Archives départementales du Nord abondent en documents d'une haute antiquité. Un recueil, distribué par ordre chronologique, qui comprendrait les pièces de ce dépôt antérieures à l'an 1200, en se bornant à indiquer celles déjà publiées, et en reproduisant textuellement, au contraire, celles, en bien plus grand nombre (environ mille), qui n'ont pas encore vu le jour, formerait la matière de deux volumes in-quarto de plus de quatre cents pages chacun.

» M. Desplanque, archiviste du Nord, ne désespère pas de pouvoir bientôt offrir le premier volume de cette collection, tant aux savants qui aiment à remonter aux sources de l'histoire générale qu'à ceux pour qui l'histoire locale est un sujet de prédilection.

» En procédant à la formation de ce recueil, on considérerait comme inédites les pièces qui n'ont reçu qu'une publicité absolument défectueuse ou incomplète. Seraient, en outre, admises à figurer dans le *Cartulaire du Nord :* 1° les chartes antérieures au XIIIe siècle qui se rencontrent dans les bibliothèques communales, les archives municipales et hospitalières du département ; 2° les pièces de la même date, et relatives à la même région, qui existent dans des collections particulières et dont les heureux possesseurs consentiraient à ce qu'on levât une copie en vue de l'impression.

» Une publication de la nature de celle-ci, étant exclusivement à l'adresse des érudits, c'est sur leur concours individuel et sur l'appui collectif des sociétés savantes du ressort que l'éditeur compte pour réaliser les frais de son entreprise. Il ne pourra, du reste, commencer l'impression de cet ouvrage que quand les deux tiers de la dépense lui seront garantis par les souscriptions des particuliers et par les subventions des compagnies savantes. »

— Les deux dernières livraisons de la *Revue archéologique* (juin et juillet 1868) contiennent un travail critique de M. Ch. Morel, sur le petit poème latin du IVe siècle que M. L. Delisle a remarqué à la fin de l'ancien manuscrit de Prudence et qui a paru pour la première fois dans le précédent volume de la *Bibliothèque de l'École des chartes*. C'est pour nous un devoir de remercier M. Morel de la façon gracieuse dont il a parlé de l'édition insérée dans notre recueil, et de le féliciter des nombreuses corrections qu'il a proposées et dont la plupart seront acceptées sans la moindre hésitation. L'un des principaux résultats des recherches de M. Morel, c'est que, selon toute apparence, le poème en question s'adresse à Flavien, qui fut consul en 394, et qu'il a été composé vers cette même année 394.

MÉMOIRE

SUR LA

LANGUE DE JOINVILLE.

J'expliquerai avant tout ce que j'entends par ces mots, *langue de Joinville*. S'agit-il d'une langue qui lui soit personnelle, et qu'il ait marquée à son propre cachet? ce serait alors le style plutôt que la langue de Joinville, et c'est de sa langue seulement que je veux m'occuper. Cette langue, je le reconnais, était celle que l'on parlait autour de lui, et je ne prétends pas qu'il y ait introduit un seul mot qui ne fût en usage de son temps. J'ai cependant le droit de l'appeler sienne, d'abord parce qu'il l'a employée dans l'Histoire de saint Louis et dans le *Credo*, ensuite parce que je ne pourrais l'appeler d'un autre nom qui la désignât d'une manière plus exacte et plus précise. Si je disais que c'était la langue de la Champagne, je risquerais de commettre une double erreur, car il n'est pas certain qu'elle appartînt tout entière à la Champagne, ni qu'elle se parlât dans toutes les parties de cette province. En lui donnant le nom de l'homme qui l'a employée dans deux ouvrages déterminés, on ne préjuge pas la double question que je viens d'indiquer, et à laquelle, dans l'état actuel de la science, personne peut-être ne serait en mesure de répondre.

Le but que je me propose est plus facile à atteindre. Sans rechercher dans quelles limites la langue de Joinville pouvait être circonscrite, je tâcherai d'en faire connaître aussi exactement que possible l'orthographe dans ses rapports avec la grammaire et la prononciation, malgré les altérations qu'elle a subies sous la plume des copistes.

Je crois avoir démontré ailleurs[1] que ces altérations sont nombreuses, et que la comparaison des manuscrits permet dans certains cas de rétablir la leçon primitive du texte original. Je me contente de rappeler cette opinion, qu'il serait inutile d'exposer de nouveau puisqu'elle n'a pas été contestée. J'exprimais en même temps le regret qu'il ne fût pas possible de déterminer dans quelle mesure ces altérations s'étaient produites, et après avoir fait observer qu'il n'y a pas de texte du même temps où les règles de la grammaire aient été constamment suivies, j'arrivais à conclure que c'eût été une opération arbitraire que de ramener le plus ancien manuscrit de Joinville à une orthographe dont l'observation ne fut jamais absolue[2]. Je regrette d'autant moins d'avoir émis cette opinion et pratiqué cette méthode, que j'obtiendrai peut-être plus de crédit en me chargeant moi-même de démontrer aujourd'hui que je me trompais alors, et qu'il faut changer d'opinion comme de méthode pour donner une bonne édition de Joinville.

Au moment où j'avoue mon erreur, il doit m'être permis de l'expliquer et de la justifier jusqu'à un certain point, en rappelant que cette opinion, qui était la plus générale, s'appuyait aussi sur un grand nombre de preuves. Si je l'abandonne aujourd'hui, c'est parce que je me suis trouvé en présence de preuves contraires, qui m'ont paru décisives. Joinville répète plusieurs fois qu'il a fait écrire son livre[3], en sorte qu'on doit accepter comme très-probable qu'il l'a dicté sans prendre la peine de l'écrire lui-même. Mais à qui dut-il de préférence le dicter, sinon à l'un des clercs de sa chancellerie, c'est-à-dire à un homme qui avait sa confiance, qui était toujours à sa disposition, et qui sans aucun doute avait eu plus d'une fois l'occasion d'écrire sous la dictée de son maître des lettres missives ou des chartes. De toute la correspondance de Joinville, il nous est parvenu une lettre seulement, qui aurait péri probablement comme les autres, si ce n'eût été une pièce bonne à garder, parce qu'elle eût fourni au besoin la preuve qu'en 1315 il se reconnaissait obligé à servir dans l'armée du roi. Au contraire, plusieurs de ses chartes originales se conservent encore dans les archives, et j'en ai pu réunir un

1. *Œuvres de Jean sire de Joinville*, p. XX à XXV.
2. *Ibid.* p. XXV à XXVII.
3. *Histoire*, p. 2, 4 et 506.

assez grand nombre pour former un texte dont l'étendue représente à peu près la cinquième partie de l'Histoire de saint Louis. C'est là que j'ai cherché la véritable orthographe du manuscrit original, tel qu'il fut exécuté sous les yeux de Joinville par un des clercs de sa chancellerie. C'est là que je crois avoir retrouvé sa langue, exempte de toutes les altérations qu'y ont introduites des copistes d'un autre temps et d'un autre pays.

Pour exposer en détail, comme cela est nécessaire, les résultats de l'étude à laquelle je me suis livré, il faut que je me résigne à fatiguer souvent l'attention la plus bienveillante. Peut-être même ne comprendra-t-on pas que j'aie eu la pensée d'entrer dans de si longs développements pour aboutir à justifier quelques changements d'orthographe dans une future édition des Œuvres de Joinville. Tel est en effet, je ne le dissimule pas, le but principal que je désire atteindre; mais autant qu'il m'est permis d'en juger, mon travail peut avoir un autre résultat, c'est de contribuer à faire mieux connaître une des phases de la langue vulgaire au moyen-âge. On s'est généralement attaché à l'étudier dans son ensemble pour en constater les lois les plus générales. Le moment n'est-il pas venu de rechercher ce qu'elle était dans un temps et dans un lieu déterminé, afin de préparer par ces études partielles des termes de comparaison entre certaines époques de notre histoire et certaines localités de notre pays? Quand on veut embrasser tout un siècle ou toute une province, ne risque-t-on pas de réunir des éléments disparates pour en former un composé artificiel, et ne vaut-il pas mieux borner le champ de ses observations en s'attachant à un dialecte particulier, tel qu'on peut l'observer dans l'unité de temps et de lieu où il s'est manifesté? De telles études seraient comme autant de jalons plantés à distance pour diriger la critique dans des recherches plus étendues.

J'y vois un autre avantage que je veux encore signaler. On a depuis longtemps remarqué avec raison que l'orthographe au moyen-âge était extrêmement variable; mais on n'a guère pu discerner ce qui tenait à la différence des temps et des lieux ou à l'incertitude même des règles et des procédés. Il est certain pourtant qu'il y aurait quelque intérêt à ne pas confondre les variations qui ont pour cause la diversité des régions, avec celles qui se produisent dans un même dialecte et sous la plume d'un même écrivain. Les unes représentent les intonations propres à

ces accents locaux auxquels se reconnaissent encore les habitants de nos différentes provinces; tandis que les autres nous montrent les diverses combinaisons de lettres qui pouvaient servir à figurer une seule et même prononciation. Si l'on peut espérer de résoudre de tels problèmes, n'est-ce pas en comparant entre eux des textes ayant une origine certaine de temps et de lieu?

Ai-je besoin de dire que la plupart des œuvres littéraires ne satisfont nullement à cette double condition? Les unes sont anonymes, d'autres ont pour auteurs des écrivains dont on ne connaît ni le temps ni le pays. Quand il arrive que l'on sait positivement où et quand elles furent composées, on peut encore ignorer où et par qui elles furent copiées. C'est ainsi qu'avec une certaine vraisemblance, mais bien à tort pourtant, d'habiles critiques avaient considéré comme le manuscrit original de l'Histoire de saint Louis une copie qui ne fut exécutée, ni du temps de Joinville, ni dans son pays. Pour échapper à toutes ces chances d'erreurs, il faut recourir aux chartes originales, qui peuvent seules fournir la double garantie sans laquelle la critique des textes n'atteindra jamais un caractère suffisant de certitude et de précision.

Tels sont les motifs principaux qui m'ont engagé à publier dans la Bibliothèque de l'École des Chartes[1] le recueil de chartes originales de Joinville en langue vulgaire d'où j'ai tiré presque toutes les observations que je vais exposer dans ce mémoire. Si j'en excepte une charte de mai 1278, dont le texte n'a été conservé que par une copie faite au siècle dernier, les autres actes sont directement publiés d'après les originaux. Ceux qui portent les cotes E *quater* et L *bis* ont été expédiés, non à la chancellerie de Joinville, mais par Jacques de Courcelles, clerc de l'officialité de Langres; le premier de ces actes reproduit presque textuellement, sauf des variations d'orthographe, la charte marquée de la cote E *bis*. La charte E *ter* ne doit pas non plus émaner de la chancellerie de Joinville, attendu que, par une double dérogation à l'usage suivi dans les autres actes, elle porte une date de lieu, et se termine par la mention *Nota Hugonis*.

Néanmoins, je n'ai pas cru devoir exclure de ce recueil des chartes qui avaient été faites au nom de Joinville et confirmées par l'apposition de son sceau. A plus forte raison ai-je dû y com-

1. Sixième série, t. III, p. 557.

prendre la charte des franchises de Vaucouleurs, rédigée, il est vrai, au nom de Gautier de Joinville, neveu de l'historien, mais confirmée par Joinville lui-même comme souverain seigneur du fief, à la demande de son frère, de son neveu et des habitants de la commune. Cette charte, qui renferme un texte historique d'une grande importance, et qui est en même temps un chef-d'œuvre de calligraphie, est surtout précieuse par ce que Joinville y a inscrit au revers de sa propre main les mots *ce fu fait par moy*, attestant ainsi qu'il était non-seulement le garant, mais encore le rédacteur et probablement le promoteur de cette convention solennelle.

Pour faciliter les vérifications à faire dans ce recueil de chartes, et pour résumer avec plus de clarté les observations qu'elles m'ont fournies, j'en ai réparti tous les mots entre un certain nombre de listes alphabétiques où on les trouvera groupés selon le rôle grammatical qu'ils jouent dans chaque phrase, c'est-à-dire qu'il y a pour chaque espèce de mots non-seulement une liste spéciale, mais au besoin autant de listes que l'exigent les distinctions à établir entre les genres et les nombres, les régimes et les sujets, les modes et les temps. Il suffira souvent de vérifier une citation dans cette liste sans recourir au recueil même dont elle offre la table et le vocabulaire. Quand j'aurai occasion de renvoyer à quelque passage de l'Histoire de saint Louis ou du *Credo*, je citerai l'édition des Œuvres de Joinville publiée en MDCCCLXVII à la librairie d'Adrien Leclere.

J'arrive maintenant à l'objet même de ce mémoire.

PREMIÈRE PARTIE.

DE L'ORTHOGRAPHE DANS SES RAPPORTS AVEC LA GRAMMAIRE.

Je m'occuperai, dans cette première partie, des différentes espèces de mots, en commençant par ceux qui pouvaient encore obéir à certaines lois de la déclinaison.

1°. ARTICLES.

Les formes régulières de l'article masculin, d'après les chartes, peuvent être fixées comme il suit :

Sing. sujet, *li*.

Rég. *dou* et *de l'*, *au* et *à l'*, *le*, et quelquefois *lou*, rarement *lo*, *ou* pour *en le*, et par exception *eu* et *on*.

Plur. sujet, *li*.

Rég. *des*, *as* et *aus*, plus souvent que *aux*, *les*, *es* pour *en les*, et par exception *ens*.

Au sujet singulier, les chartes fournissent cent quarante-sept fois *li* et pas une fois *le;* c'est donc une règle certaine, qui doit être appliquée à la correction du texte de Joinville. Au régime, les formes *dou* et *de l'* ne sont pas moins fréquentes : dans la charte E on trouve trois fois *dor* au lieu de *dou;* mais c'est une exception dont on ne rencontre pas trace ailleurs. Quant à la forme *du*, qui est à peu près la seule dont les manuscrits de l'Histoire fournissent l'exemple, elle est absolument inusitée dans les chartes. Au contraire, dans les chartes comme dans l'Histoire, on rencontre *au* équivalent de *à le*, et *ou* équivalent de *en le;* mais quoique ces deux formes soient au fond essentiellement distinctes, la première se substituait quelquefois à la seconde[1], substitution qui est plus fréquente dans l'Histoire que dans les chartes.

Pour le sujet pluriel, il n'y a pas d'autre forme que *li* dans les chartes, tandis que la forme *les* est de beaucoup la plus fréquente dans l'Histoire. Au régime, les formes *des*, *aus*, *aux* (pour *à les*) et *es* (pour *en les*) sont communes aux deux textes. A l'égard des formes *aus*, *aux* ou *as*, il est à remarquer que, même dans les chartes les plus correctes, elles sont remplacées fréquemment par *au*, sans la consonne finale *s* ou *x*. Cette irrégularité tient sans doute à ce que l'article *aux* était souvent comme soudé, sinon dans l'écriture, du moins dans la prononciation, aux mots *dits* et *devant*, dont il semblait n'être que la première syllabe. Les clercs prirent donc l'habitude d'écrire *au dis* (P 22, V 23, 56, etc.), *au devanz diz* (L 13, 45), et furent ensuite amenés à

1. C'est ainsi qu'on trouve *au champ* (I 55) au lieu de *ou champ*.

écrire *au* sans le signe du pluriel, alors même qu'il précédait immédiatement un substantif (*au frères* D 5, 10, U 12; *au prioleiz* G 13; *au pressours* X 36, 58). Je citerai par exemple une charte où l'on remarque jusqu'à cinq fois *au* devant un nom pluriel : *au gentis homes et au prodomes* (W 35), *au murs* (W 100), *au jonchies* (W 131), *au signours* (W 185). Or ce qui prouve que ce genre de fautes doit être attribué à une mauvaise habitude plutôt qu'à l'ignorance, c'est que dans la même charte l'*s*, signe du pluriel, manque seulement deux fois sur deux cent soixante-sept (voy. *livre*, W 89, et *sauve*, W 219), sans compter que les règles du sujet singulier et du sujet pluriel y sont observées deux cent trente-trois fois et violées une seule (*li uns aux autres*, au lieu de *li un aux autres*, W 64). On trouve donc en résumé que le clerc a eu cinq cent six fois l'occasion d'appliquer les règles de la déclinaison, qu'il s'est trompé huit fois seulement, et dans ce petit nombre d'erreurs, il y en a cinq qui portent sur l'article *au;* en sorte qu'abstraction faite de cette faute d'habitude, l'habile clerc qui a écrit cette charte ne s'est trompé que trois fois sur cinq cent trois. Les chiffres que je viens de citer justifient l'explication que j'ai proposée plus haut, et j'y insiste d'autant plus qu'ils sont fournis par cet acte que j'ai déjà eu occasion de signaler, non-seulement parce qu'il est un chef-d'œuvre de calligraphie, mais surtout parce que le texte en fut ou préparé, ou rédigé par Joinville lui-même, ainsi que l'atteste la note autographe *ce fu fait par moy*, que M. Boutaric a découverte au revers du parchemin.

Voici maintenant les formes de l'article féminin que j'ai notées dans les chartes :

Sing. sujet, *la*.
Rég. *de la, à la, la*.
Plur. sujet, *les*.
Rég. *des, aus* ou *as, les, es* plus souvent que *ens* (pour *en les*).

Au lieu de *la*, on trouve par exception au sujet singulier *li* (*li une partie*, K 5 et Z 5; *li autre moitiés*, R 52; *li grans chartre*, X bis 6; *li quele*, X bis 35). Au régime, la charte W contient *de li encarnation;* mais c'est une erreur ou un passage douteux parce qu'on peut lire *de l'iencarnation*. En tout cas, ce sont de rares exceptions, tandis que des exemples très-nombreux consacrent les formes marquées plus haut.

2°. SUBSTANTIFS.

En thèse générale, les substantifs masculins se terminaient au sujet singulier par une *s*, qui disparaissait au régime : ainsi les sujets singuliers *pères, rois, lieus, bans, doiens, chevaliers, fours,* devenaient au régime *père, roi, lieu, ban, doien, chevalier, four*. Il y avait d'autres substantifs où l'*s*, signe du sujet singulier, au lieu de s'ajouter simplement au radical, en altérait la désinence et se transformait quelquefois en *x* ou en *z*. Je citerai les régimes *clerc, blef, chief, convent, Dieu, consoil, fil,* dont les sujets singuliers étaient *clers, blés, chiés, convens, Diex, consoz, fiz*. Il faut y ajouter le régime *prevost*, qui devient au sujet *prevos*, de même qu'au régime *ost* correspond dans les chartes le sujet *os*. Pour tous les substantifs dont j'ai parlé, le régime pluriel emprunte exactement la forme du sujet singulier, et le sujet pluriel celle du régime singulier, en sorte que toute la déclinaison consistait dans deux formes seulement.

Il y avait même une classe de substantifs qui ne se déclinaient pas du tout : c'étaient ceux dont le radical se termine par *s, x* ou *z*, et qui par cette raison conservaient cette finale au régime singulier comme au sujet pluriel : je citerai les mots *deffois, cors* et *trefonz*, auxquels on peut ajouter *decès* malgré les formes *decest* (U 23) et *decet* (X bis 13), données par exception, plutôt que par erreur, au régime singulier de ce mot.

L'ancienne déclinaison a laissé au contraire des traces plus sensibles dans un certain nombre de substantifs qui étaient généralement imparisyllabiques en latin, et qui se modifiaient plus profondément en passant du sujet au régime : *abbes-ei, hom-homme, maires-maieur,* [*niés*]-*neuvou, randerres*-[*dour*], *sires* (et rarement *sire*)-*signour*[1], [*venderres*]-*dour*. La lettre *s* à la fin de *maires, randerres* et *sires* n'est pas étymologique, et bien des textes ne la donnent point à la fin de ces mots et d'autres de la même catégorie ; mais elle est marquée dans les chartes, où l'on trouve cependant sans *s* le sujet *hom*, qui ailleurs est quelquefois écrit *homs*. Dans l'Histoire, on trouve

1. On trouve également ce mot, commençant par *seign* et plus rarement par *seingn* ou *segn* ; la finale *eur*, sans être rare, est bien moins fréquente que *our* et *or*.

sans *s* finale *emperiere* (p. 130), *pecherre* (p. 258)[1]; avec l'*s*, au contraire, *lierres* (p. 276), et *hons* (p. 286, 314 et 316). On est donc autorisé à suivre l'un ou l'autre usage.

Ce qui caractérise plus particulièrement la déclinaison des substantifs dérivés de noms imparisyllabiques en latin, c'est que, tout en faisant servir pour le sujet pluriel la forme du régime singulier, elle n'emploie pas celle du sujet singulier pour le régime pluriel. Elle crée pour ce cas une forme distincte, en ajoutant une *s* à la désinence commune du régime singulier et du sujet pluriel. Ainsi après avoir transporté du régime singulier au sujet pluriel les formes *home*, *houme* ou *homme*, *pescheour*, *randeor*, *signour*, *successor*, *veneour*, cette déclinaison les modifie par l'addition d'une *s* finale pour en faire les régimes pluriels *homes*, *houmes* ou *hommes*, *pescheours*, *randeors*, *signours*, *successors*, *veneours*. Il y a donc dans cette classe de substantifs une première forme qui est propre au sujet singulier, une autre qui est propre au régime pluriel, une troisième qui est commune au régime singulier et au sujet pluriel.

Tous les textes du treizième siècle et ceux de la première moitié du siècle suivant fournissent des exemples plus ou moins nombreux de ces différents systèmes de déclinaison, et l'on en rencontre aussi dans le texte de l'Histoire comme dans celui du *Credo*. Les chartes de la chancellerie de Joinville ne fournissent donc les éléments d'aucune théorie nouvelle; mais on y trouve la preuve que les règles de la déclinaison, telles que je viens de les rappeler, y étaient parfaitement observées, et que si les mêmes règles sont presque toujours violées dans le texte de l'Histoire tel qu'il nous est connu, c'est que le copiste, au lieu de reproduire l'orthographe de l'original, y a substitué trop souvent celle dont il avait lui-même contracté l'habitude.

L'orthographe des substantifs féminins a subi ces altérations, mais dans une proportion moins considérable.

Ceux qui se terminent par un *e* muet ont au singulier une seule forme qui sert pour le sujet comme pour le régime; cette même forme, augmentée de l'*s* finale, sert pour les deux cas du pluriel. En d'autres termes, ces substantifs se comportent généralement comme dans le français moderne, où il ne subsiste pas

2. Dans *le Credo*, au contraire, j'ai noté *pechierres* (p. 518), ainsi que *combaterres* (p. 534), *creerres* (p. 512), *luiterres* et *luterres* (p. 534 et 536).

d'autre trace de déclinaison que l'*s* finale qui distingue le pluriel du singulier. Il est cependant des substantifs féminins, terminés autrement que par l'*e* muet, qui à l'exemple des masculins, prennent une *s* finale au sujet singulier, et la perdent au régime. C'est ainsi qu'on trouve dans les chartes de Joinville *presentations* (G 19), *tenours* (T 17) ou *teners*, qu'il faudrait probablement lire *tenors* (U 7); *moitiés* (R 51). Le *Credo* constate le même usage pour les sujets singuliers féminins des mots *chars* en latin *caro* (p. 514), *dolours* (p. 516), *foiz* en latin *fides* (p. 508), *mers* (p. 532), *veritez* (p. 514) et *vertus* (p. 508). Dans les chartes, les mots de même désinence que *veritez*, dont le nominatif latin se termine par *tas*, font presque toujours leur régime singulier en *tei* ou *tey* et très-rarement en *té* (*communautei, crestientei, fermetey, moyennetey, seurtei, volontei*, etc.). Ces traces de déclinaison au singulier de quelques substantifs féminins ont disparu du texte de l'Histoire, et doivent y être rétablies, conformément à l'orthographe des chartes et du *Credo*. Quant au pluriel féminin, où le sujet et le régime prenaient l'*s* finale, soit que le substantif se terminât ou non par l'*e* muet au singulier, il se présente généralement sous la même forme dans les chartes, dans le *Credo* et dans l'Histoire.

3°. ADJECTIFS.

Les adjectifs masculins se comportent comme les substantifs du même genre. Les uns prennent l'*s* finale au sujet singulier et au régime pluriel, la perdant au régime singulier et au sujet pluriel. Ainsi on trouve dans la même charte (Y 33), au sujet singulier *souverains*, et au sujet pluriel *souverain*. D'autres adjectifs conservent toujours l'*s*, l'*x* ou le *z* comme finale, parce que cette lettre appartient à leur radical : de là les régimes singuliers *bateis* (H 76) et *religiex* (I 4) ou *religieux* (K 8); de là encore le sujet pluriel *religious* (X bis 9). Il y avait enfin des adjectifs comme *mieudre-meillor, graindre-graignor*, etc., qui suivaient la règle des substantifs imparisyllabiques; mais les chartes n'en fournissent pas d'exemple.

Les règles propres à la déclinaison des substantifs féminins s'appliquent aux adjectifs de ce genre; ceux qui se terminent par

un *e* muet restent invariables à tous les cas du singulier, et ajoutent à cette forme unique l'*s* finale pour tous les cas du pluriel. On trouve donc au sujet singulier, sans l'*s* finale, *ferme* (B 15), *estable* (B 15) ou *estauble* (C 33); et au sujet pluriel, avec l'*s*, *fermes* (L 82), *estables* (L 82) ou *estaubles* (X 79). Mais il y avait des adjectifs féminins qui ne se terminaient point par un *e* muet, et qui dérivaient d'une forme servant en latin pour les deux genres : ceux-là suivaient au singulier les règles de la déclinaison masculine. Les exemples n'en sont pas nombreux dans les chartes, mais comme le fait est constaté par d'autres textes, ils suffisent pour confirmer une règle d'ailleurs bien établie. J'ai noté deux fois *grans* au sujet féminin (W 72 et X bis 6), alors que dans les mêmes actes *grant* se rencontre aussi deux fois au régime (W 210 et X bis 32). Je puis citer encore le pronom indéfini *tel*, qui se présente au sujet singulier féminin sous la forme *teix* (T 12), et qui faisait au régime *tel* (E 9). L'analogie autorise à faire remarquer que le pronom relatif *laquelle* se déclinait de la même manière, puisqu'on trouve au sujet singulier tantôt *la quex* (Q 15. T 12), tantôt *la quez* (H 67), et au régime *la quel* (H 121). Il n'est donc pas douteux que parmi les adjectifs et les pronoms qui n'avaient qu'une forme en latin pour les deux genres, il s'en présente dans les chartes de Joinville qui suivaient au singulier les règles de la déclinaison masculine. Mais je dois ajouter que l'on rencontre dans ces mêmes chartes quelques exceptions à cette règle.

Parmi les adjectifs qui avaient en latin une désinence commune pour les deux genres, j'en ai trouvé un surtout qui a presque toujours dans les chartes une forme spéciale pour le féminin, c'est le mot *presente*. Sauf une charte de 1270, qui contient *ces presenz lettres* (M 2), partout ailleurs on a écrit *presente* et *presentes*. Les régimes pluriels *personneles* et *reeles* (S 76 et 77) constituent une exception du même genre. En outre, j'ai remarqué le pronom *tele* et *telle* (S 22, V 24, W 74, Y 15), au lieu de *teil* ou *tel*; mais ce mot se présente plus souvent avec la désinence masculine; et je dois ajouter aussi que *laquel* et *laqueil*, sont bien plus ordinaires que *laquelle*. Il est donc vrai de dire en résumé que les désinences françaises *al, el, ant* et *ent*, répondant aux désinences latines *alis*, *ans* et *ens*, servaient généralement pour le féminin comme pour le masculin, ainsi que toute désinence dérivant d'une désinence latine com-

mune aux deux genres. Les chartes m'ont fourni par exemple, comme adjectifs féminins au régime singulier, *loial* (I 118), *corporeil* (N 22), *pharochial* et *pharochal* (G 7 et 13). Si l'on se rappelle d'ailleurs que la plupart de nos adverbes sont formés d'un adjectif féminin suivi de la finale *ment*, on peut dire que les chartes attestent implicitement l'existence des mots *soufisant*, *bannal* et *especial* comme adjectifs féminins par cela seul qu'elles contiennent les adverbes *soufisamment* (W 90), *bannalment* (X 58), et *especialment* (Y 27) ou *especiaument* (N 11). Par la même raison, l'adverbe *perpetuelmant* (P 8) suppose nécessairement l'adjectif féminin *perpetuel*, qu'il faut reconnaître, malgré la suppression de la consonne finale, dans une charte où l'on doit lire (U 19) *en armone perpetué* et non *perpetue*. Ce qui le prouve c'est que la finale du radical *corporel* était tantôt conservée dans l'adverbe *corporelment* (O 42), et omise dans *corporémant* (Q 37) ou *corporément* (N 44).

Ces exemples sont bien suffisants pour constater que l'usage des adjectifs féminins à forme masculine était observé à la chancellerie de Joinville; néanmoins les exceptions signalées plus haut (*presentes*, *reeles*, *personneles*, *telle*) indiquent assez que dès le treizième siècle se manifestaient, par exception, les premiers indices du changement qui devait plus tard généraliser la désinence de l'*e* muet pour tous les adjectifs féminins. Il est probable que cette transformation s'est opérée d'assez bonne heure pour les adjectifs terminés en *al* ou en *el*, puisque tous les adverbes qui en dérivent ont un radical de forme féminine (*spécialement*, *journellement*). Au contraire, la forme masculine a dû se conserver plus tard dans les adjectifs terminés par *ant* ou *ent*, puisque la langue actuelle conserve encore ce radical primitif qui a servi à former les nombreux adverbes de cette classe, tels que : *vaillamment*, *prudemment*, etc. dont l'orthographe étymologique serait *vaillantment*, *prudentment*. L'adverbe *présentement* est peut-être une exception unique, dont l'ancienneté du féminin *présente* donne d'ailleurs l'explication. Un exemple inverse est fourni par un adverbe dont le radical se rattache à la désinence latine *is* : quoique le vieux féminin *grand* s'emploie encore en certains cas, l'adverbe primitif *grantment* a fait place à *grandement*. Quant à certains adverbes dont le radical semble être masculin, *(absolument, étourdiment, aisément)*, ils s'écrivaient autrefois *absoluement*, *étourdie-*

ment, *aiséement*, comme l'atteste l'accent circonflexe conservé encore pour certains adverbes tels que *assidûment*. L'accent aigu qui a dû se maintenir sur le premier *é* d'*aisément* après la disparition de l'*e* muet, existe par la même raison sur la syllabe pénultième d'adverbes analogues, tels que *assûrément*, *décidément*, qui dérivent des féminins *assûrée*, *décidée;* mais on le place à tort sur d'autres adverbes, tels que *commodément*, *confusément*, *expressément*, qui dérivent des féminins *commode*, *confuse*, *expresse*.

Puisque l'emploi des adjectifs féminins à désinence masculine était habituel dans les actes de la chancellerie de Joinville, et que d'ailleurs le même usage s'observe généralement dans les autres textes du même temps, il est naturel de supposer qu'il n'en devait pas être autrement dans l'Histoire de saint Louis, avant que le copiste du manuscrit en eût modifié l'orthographe. En effet, ce texte, tout altéré qu'il est, conserve encore des traces de cet usage, notamment dans ce passage : « leur créance » est si desloiaus » (p. 170), qui atteste à la fois l'emploi de la finale propre au sujet singulier, et la persistance de la forme masculine, qu'on retrouve ailleurs dans les régimes féminins *desloial* (p. 408), *grant* (p. 8), *grief* (p. 102), *mortel* (p. 34), *tel* (p. 26), *vert* (p. 88); sans parler des radicaux féminins de forme masculine dans les adverbes *cruelment* (p. 28), *diligenment* (p. 438), *especialment* (p. 6), *forment* (p. 216) *griefment* (p. 462), *liberalment* (p. 482), *loialment* (p. 466), *pacientment* (p. 14), *perpetuelment* (p. 504), et *soutilment* (p. 20), qui confirment les observations recueillies dans les chartes.

Ces observations sont encore confirmées par deux pluriels féminins à forme masculine, *tiex* (p. 302) et *sollempnielx* (p. 478), desquels on peut rapprocher le pronom relatif *ès quiex* (p. 92). Ces trois derniers exemples autorisent à introduire une correction dans un passage de l'Histoire où il est question de *festes années* (fêtes annuelles), passage cité dans le glossaire français de Du Cange au mot *année;* c'est une fausse leçon d'un adjectif qu'il a rencontré ailleurs sous les formes *annueus*, *anneus* et *anniex*, dérivant du latin *annualis* et *annalis*. Il me paraît certain que le texte original portait *festes anniex*, *anneix*, *annex*, *annez* ou *annés*, et que le copiste y aura substitué la leçon *années*, s'imaginant corriger une

faute parce qu'il n'avait pas reconnu cet adjectif féminin à désinence masculine, qui se rattache aussi facilement au latin *annalis* sous la forme *annez* ou *annés*, que sous la forme *anniex*, *anneix* ou *annex*. En effet, on rencontre dans les chartes le pluriel *journés* (I 60), dont l'étymologie est déterminée par le singulier *journel* (I 58). On y trouve le pluriel *Frontés* (I 44), alternant avec *Frontex* (I 57), de même que *auxqueix* (W 185), *desquex* (I 6), *desquelz* (V 28) et *lesquex* (M 17) alternent avec *auqués* (L 38), *desqués* (N 15) et *lesqués* (L 85).

Pour compléter cette démonstration, il me reste à citer un petit nombre d'exemples analogues que j'ai relevés dans le *Credo*. Les adjectifs féminins à forme masculine, *grant* (p. 512), *mortel* (p. 508), et *vil* (p. 520), l'adverbe *pacianmant* (p. 516) et les pronoms relatifs féminins *laquel* (p. 510), *lesquex* (p. 514), et *lesquiex* (p. 532), sont autant de preuves nouvelles qui s'accordent de tout point avec celles que fournit le texte des chartes et celui de l'Histoire.

4°. PRONOMS PERSONNELS.

La forme *je* est à peu près la seule qui se présente au sujet singulier; je crois avoir rencontré seulement un exemple de *ju* (P 37) et *ge* (C 1 et L 3). Au régime on trouve *me*, *moi* ou *moy*. Joinville, dans son Histoire, met souvent *je* là où nous mettrions *moi* : « Et je qui onques ne li menti » (p. 16), parce qu'il n'employait *moi* que comme régime, tandis que nous l'employons quelquefois comme sujet.

Pour la seconde personne du singulier, *tu* au sujet, *te* et *toi* au régime, ne se présentent que dans l'Histoire et dans le *Credo*[1]; les chartes n'en fournissent pas d'exemple.

Il, sujet singulier masculin de la troisième personne, fait au régime : 1° *le*, et par exception *lo* (A 12) et *lou* (L 34); 2° *lui* ou *li*; 3° *se* ou *soi*. Nous employons quelquefois *lui* comme sujet, ce que Joinville ne faisait pas. Il ne disait pas : « lui-même « brûlait ses villes, » mais « il meismes ardoit ses villes » (p. 56)[2],

1. Je signalerai cette apostrophe à l'enfer, *et tu, anfer* (p. 520), là où nous dirions *et toi, enfer*.

2. Voy. aussi, *il meismes* (*Credo*, p. 530).

par la même raison qu'il disait *je qui* et non *moi qui*. Il est vrai qu'on trouve *il* assimilé en apparence à *li*, et *je* à *moy* dans ce passage de l'Histoire de saint Louis : « Et passames de là » à tout vingt chevaliers, dont il estoit li disiesme et je moy » disiesme. » Mais ce n'est là qu'une confusion apparente, attendu que dans le latin du temps on eût écrit : « ex quibus ille » erat se decimo, et ego me decimo. » En effet, dans un compte de 1231, où l'on marque les sommes dues à des chevaliers, pour une expédition militaire, le nom de chaque chevalier, écrit au nominatif, est suivi, quand c'est un chevalier venu seul, du mot *solus*; au contraire, quand c'est un chevalier venu avec des compagnons, son nom, quoique toujours écrit au nominatif, est suivi des mots *se quinto*, *se tertio*[1], qui sont évidemment construits comme les mots *li disiesme* et *moy disiesme*, dans la phrase que je viens de citer.

Puisque les mots *li disiesme* eussent été rendus en latin du temps par *se decimo*, il en faut conclure que *li* ou *lui* pouvait répondre au latin *se* et remplir aussi bien que *se* ou *soi* l'office de pronom réfléchi. Une charte de 1286 en fournit un exemple pour le pronom féminin *li* : « Avons proumis as dis religieus toutes » les choses desseus dites et chascune par li à garandir envers » toutes gens (S 98). » Les mots *et chascune par li* signifient *et chacune par soi*, autrement dit *chacune en particulier*, ou en latin *per se*. C'est ainsi que Joinville donne souvent au pronom *li* le sens réfléchi, en disant *pour li confesser* (p. 24), au lieu de *pour se confesser*[2], ou bien encore *il ot pooir de li resusciter* (p. 222)[3] au lieu de *il eut pouvoir de se ressusciter*.

Au pluriel, on trouve pour le sujet comme pour le régime, à la première personne *nous*, remplacé quelquefois par *nos*, et à la seconde personne *vous*.

Le sujet masculin pluriel est toujours *il* sans *s* comme au singulier. Là où nous employons *eux* comme sujet, Joinville se servait de *il*, par exemple, dans la phrase suivante : « il meismes le contèrent » (p. 90). Au régime pluriel on trouve dans les chartes : 1° *les*; 2° *aus* ou *aux* et par exception *alx* (B 5), *eauls*

1. Hist. de Fr. t. XXI, p. 220 et 221.
2. Voy. encore *par lui confesser*, dans le *Credo* (p. 520).
3. Voy. de même *avoit eu pooir de lui resusciter* dans le *Credo* (p. 522 et 524).

(Y 23) et *iaus* (S 26), sans que j'aie remarqué une seule fois *eux*, ou *eus* [1]; 3° *lour* ou *lor* et rarement *leur*. Comme *lui* au singulier, *aux* se prenait dans le sens réfléchi. Par exemple dans la charte de janvier 1278 on a mis, « il n'iront ne ne feront ve- » nir par aux ne par autrui » (Q 38), là où nous mettrions aussi bien *par soi* que *par eux*. Mais Joinville s'est servi de ce dernier pronom dans une phrase où l'usage nous obligerait aujourd'hui d'employer notre pronom réfléchi, « ne font force li Assacis » d'aux fère tuer » (p. 306). C'est ainsi que dans le *Credo* (p. 520) *par eus* répond au latin *per se :* « les chevaliers portanz » banière par eus. »

Lour ou *leur*, outre l'emploi qu'on en fait aujourd'hui, se rencontre dans des phrases où nous serions obligés de mettre *eux* ou *soi* : 1° dans la charte de 1273, « sans rien retenir à » lour ne à lor hoirs » (N 22); 2° dans la charte de mai 1278, « il » ne iront à l'ancontre par lour ne par autrui » (O 43); 3° dans la charte de janvier 1278, « ont renoncié por lour et por lor hoirs » (Q 31). De même, dans une phrase analogue à celles dont le compte de 1231, cité plus haut, fournit l'équivalent latin, Joinville a dit, « cinquante quatre chevaliers que en appeloit dise- » niers pour ce que il estoient leur disiesme[s], » ou en latin *se decimis*. Ailleurs j'ai fait entrer dans le texte, comme M. Daunou, la leçon *esliroient entre eux* (p. 316) fournie par le manuscrit de Lucques; mais je crois que les exemples cités plus haut permettent de conserver celle du manuscrit A, *esliroient entre leur*.

Au féminin, j'ai rencontré dans les chartes : au sujet singulier, *elle;* au régime, *la* et *li* [2]; au sujet pluriel, *elles;* au régime, *les* et *lour* ou *lor*.

Ces différentes formes sont également employées dans l'Histoire. Les détails que j'ai donnés sur les pronoms masculins me dispensent d'entrer ici dans aucun développement et me permettent de conclure que pour les pronoms personnels il y a un accord parfait entre les chartes et l'Histoire, sauf pour l'orthographe des pronoms *eux* et *leur* auquel il faut substituer *aus* et *lour* ou *lor* pour se conformer à l'usage dominant de la chancellerie de Joinville.

1. Cette forme du pronom se présente au contraire dans l'Histoire et même dans le *Credo*, où cependant *aus* est plus ordinaire.

2. Notamment *de li*, se rapportant à *unes lettres* (U 6).

5° PRONOMS ET ADJECTIFS POSSESSIFS.

Les chartes permettent de constater pour les pronoms possessifs les formes suivantes :

Au singulier pour le sujet masculin, *mes* et par exception *mis* (A 10); *ses*, *nostre* et *lor* ou *leur*, à quoi on peut ajouter par analogie *tes* et *vostre*. Je n'ai trouvé qu'une fois *nostres* avec l'*s* finale, « li heritaiges seroit nostres (W 58); » cet exemple unique ne suffit pas pour faire croire que cette orthographe fût préférée dans le cas où *nostre* était, comme ici, véritablement pronom plutôt qu'adjectif possessif.

Mais en dehors de la chancellerie de Joinville on trouve, sans distinction aucune, au sujet singulier, *nostres* aussi bien que *nostre*. Au contraire, il faut rejeter comme une faute contraire à toutes les habitudes du temps la finale *s* que la charte de 1286 ajoute une fois à *leur* employé comme adjectif possessif (*leurs mesaiges* (S 58). Il y a trop d'exemples de *lour, lor* et *leur* restant invariables, au sujet et au régime des deux genres et des deux nombres, pour qu'on puisse hésiter à préférer cette orthographe, qui domine dans l'Histoire de même que dans les chartes : l'étymologie latine *illorum* réglait alors absolument l'orthographe de *lour*. Quant au sujet *mes*, l'Histoire nous le montre souvent suivi du mot *sire;* mais ces exemples, quoique nombreux, ne sont pas concluants, parce que ces deux mots ont fini par se souder et par devenir un simple synonyme de *monseigneur*. Pour le sujet *ses*, au contraire, il y a un texte décisif: c'est lorsque Joinville, s'adressant à Louis le Hutin, lui dit : « Vous qui estes ses hoirs » (p. 12). Il est vrai que cet exemple est contredit par d'innombrables passages dans lesquels *mon*, *ton* et *son* reparaissent au sujet singulier; mais je n'hésite point à dire que ce sont des altérations introduites par le copiste, et que l'usage suivi constamment dans les chartes de la chancellerie de Joinville autorise à remplacer au sujet *mon, ton, son* par *mes, tes* et *ses*[1].

Comme pronom possessif proprement dit, les chartes ne fournissent au sujet singulier masculin que l'exemple de *nostres* cité

1. Voy. aussi *Judas ses frères* (*Credo*, p. 514).

plus haut; mais par cela seul qu'on y rencontre aussi les régimes *mien* et *lour*, on peut considérer comme étant en usage au nominatif singulier, *miens, tiens, siens, nostre, vostre, lour,* qui pouvaient être, en certaines circonstances, précédés de l'article *li*.

Au pluriel, pour le sujet masculin, on employait à la chancellerie de Joinville, *mi* (I 123, etc.), *sui* (H 31, etc.) et par exception *si* (P 5); *nostre* (I 118, etc.) et par exception *no* (S 11); *lour* ou *leur* : on peut en déduire par analogie *ti*[1] et *vostre*. La présence du sujet *mi* dans le manuscrit original de l'Histoire est attestée par cette phrase: « Où sont mi preudomme? » (p. 260) L'usage des chartes et l'analogie autorisent à considérer cet exemple comme un reste de l'orthographe primitive, et à remplacer partout au sujet pluriel les formes altérées *mes, tes, ses,* par *mi, ti, sui* ou *si*. C'est la forme *si* qui se rencontre dans le *Credo* (p. 514 et 534).

Nostre, qui ne s'emploie aujourd'hui comme adjectif possessif qu'au singulier, servait aussi au pluriel. Ainsi dans la charte de 1298, on trouve au sujet *nostre hoir* (W 11) là où nous dirions *nos hoirs*. Joinville a dit de même dans l'Histoire (p. 12) *vostre frère* pour *vos frères*, et le manuscrit de Lucques a conservé d'autres passages qui prouvent l'emploi dans le texte original des sujets pluriels *nostre* et *vostre*. On est donc autorisé à remplacer dans l'Histoire *nos* et *vos*, au sujet pluriel, par *nostre* et *vostre*. Quant à *lour* ou *leur*, les chartes comme l'Histoire en attestent l'emploi; mais la forme *lour* est de beaucoup la plus fréquente dans les actes. On n'y rencontre pas, au nominatif pluriel, les pronoms possessifs proprement dits *mien, tien, sien, nostre, vostre* et *lour;* mais l'analogie autorise à supposer qu'ils étaient en usage.

Les chartes fournissent pour le régime singulier masculin *mon*, *son*, et par exception *som* (C 21); *nostre*, *vostre* et *lour;* il faut y ajouter par analogie *ton*. Pour le pronom possessif proprement dit, on y trouve *mien*, *nostre* et *lour*, ce qui autorise à suppléer *tien, sien*[2] et *vostre*. Je me contente de citer : 1° dans la charte de 1302, *dou temps mon père et dou*

1. *La forme* tui *serait l'équivalent de* sui; *mais je n'en connais pas d'exemple.*

2. On trouve *dou sien* dans le *Credo* (p. 536).

mien (X 9); 2° dans la charte de 1298, les mots *au nostre, au lour* (W 105 et 112), signifiant *à nos frais, à leurs frais* [1].

Pour le régime pluriel, on trouve *mes, ses, nos,* et *lor, lour* ou *leur*, comme adjectifs possessifs : à quoi il faut ajouter par analogie *tes* et *vos*. Les seuls pronoms possessifs que j'aie notés, au régime pluriel, sont *les miens* (U 23), et *aus lour* (X 41). J'estime qu'il y faut ajouter d'abord *tiens, siens,* puis *nostres* et *vostres*, sans exclure pourtant *nos* et *vos* qui auraient pu servir dans les chartes, aussi bien que dans les autres textes du temps, et comme adjectifs, et comme pronoms. Seulement, j'avertis que je n'ai pas eu occasion de remarquer que dans l'Histoire ni dans les chartes, *nos* et *vos* aient rempli l'office de pronoms possessifs au pluriel masculin, tandis que j'ai noté *aus nostres* à la page 128 de l'Histoire.

Pour les possessifs féminins, il n'y a pas de différence entre le sujet et le régime. J'en donne ici la liste, en suppléant entre crochets les formes qui manquent ou que j'ai omis de noter dans les chartes. Au singulier *ma,* [*ta*], *sa, nostre, vostre, lour* (plus souvent que *leur*); au pluriel [*mes, tes, ses*], *noz,* [*voz*], *lour, lor* (plus souvent que *leur*). Les pronoms possessifs proprement dits étaient : au singulier, *moie* (L 60), [*teue*], *seue* (W 141), *nostre,* [*vostre, lour*]; au pluriel, [*moies, teues*], *seues* (W 105), *nostres, vostres* [2], *lour*.

Dans les chartes comme dans l'Histoire, l'*a* de *ma* et de *sa* s'élide devant un mot commençant par une voyelle : on écrivait donc *s'arme* (D 6), *m'arme* (U 18 et X 11), pour *son âme, mon âme;* de même dans l'Histoire on trouve *m'escharpe* (p. 82), *s'arbalestre* (p. 78), etc. Le pronom possessif *la moie*, que j'ai noté dans la charte d'octobre 1266 (L 60), se présente assez souvent dans l'Histoire, ou isolé, comme dans la charte, du substantif qu'il représente (« la coulpe n'iert pas moie, mès » vostre [3] »); ou joint à un substantif, mais précédé des articles

1. Dans la réalité, ce sont des mots neutres, dont je reparlerai plus tard; mais à n'en considérer que la forme, on peut les assimiler à des masculins.

2. On verra tout à l'heure, par un passage du *Credo*, que pour le féminin surtout il ne faut pas exclure les formes *nos* et *vos* de la liste des pronoms employés par Joinville.

3. p. 288.

la ou *une* (« la moie[1] place... une moie meson[2] »). C'est sous cette dernière forme que se présentent les pronoms *seue* et *nostre* dans la charte de 1298, *la seue chose, les seues choses, la nostre chose* (W 105, 141 et 204). On trouve de même dans l'Histoire *la seue bataille* (p. 204); ailleurs : « cui terre venoit » après la seue » (p. 316), et plus loin : « Je requis au roy qu'il » feist savoir la verité se la terre estoit seue ou moie[3] » (p. 454).

Le *Credo* fournit quelques autres indications. Au singulier féminin *la moie* et *la soe* (p. 516), *la soie cote* (p. 524), *nostre delivrance* (p. 522), *la nostre loi* (p. 530), *lor loi* (p. 522); au pluriel *nos mères* (p. 508), *leur joies* (p. 530). Mais il faut noter surtout (p. 514) *les nos chars*, c'est-à-dire l'emploi de l'article devant *nos*, ce qui ne permet guère de douter que *les nos* ne fût pour Joinville, sinon au masculin, du moins au féminin, un équivalent du pronom *les nôtres*, tel que nous l'employons aujourd'hui.

6° PRONOMS ET ADJECTIFS DÉMONSTRATIFS.

La charte de 1298 est la seule où j'aie noté un exemple d'adjectif démonstratif au sujet singulier masculin; c'est la forme *cil* (W 86) qu'on y trouve aussi employée une fois comme pronom (W 50); cette même forme reparaît au sujet pluriel, surtout comme pronom, dans un grand nombre de chartes[4]. Elle n'est pas moins fréquente au sujet pluriel dans l'Histoire, et comme il est naturel que ce mot se comporte de même que le pronom personnel *il*, on ne doit point hésiter à considérer *cil* comme la forme régulière de l'adjectif et du pronom démonstratif au sujet, tant singulier que pluriel. Un autre pronom démonstratif se rencontre une fois au sujet singulier dans la charte d'octobre 1266 (L 75), et une autre fois dans le *Credo* (p. 518); c'est le mot *ciz*, dérivant de *hic-iste*, qui ne doit pas être confondu avec *cil* dérivant de *hic ille*. Au sujet singulier

1. p. 388; le ms. porte par erreur *la moy place*.
2. p. 504.
3. Il y a encore ici *moy* au lieu de *moie*.
4. Voy. par exemple H 61, L 39, R 54, S 16, W 24, X 10.

ciz correspond le sujet pluriel *cist*, employé trois fois dans les chartes comme adjectif démonstratif (I 109, K 42 et X 69).

Le sujet *cil* a pour régimes, au singulier, *cel* (N 8, Q 7, U 12), *celi* (L 51) et *celui*, que j'ai noté une fois comme adjectif (Z 17), et souvent comme pronom (C 24, etc.). Les régimes pluriels de *cil* sont le plus souvent *cex* (A 2, M 2, V 2), *celz* (T 2, W 8, X 2), *celx* (B 2, C 2), *ceux* (E *ter* 3, G 2, I 2), ou *ceus* (L 2, O 2), *ciaus* (J 2, S 1), et plus rarement *ciax* (N 2) ou *saus* (D 2), qui est une mauvaise orthographe. *Ciz* a pour régimes singuliers *cest et cestui,* que j'ai rencontrés seulement comme adjectifs, quoiqu'on ait pu les employer aussi comme pronoms[1]. Au régime pluriel la forme *ces* se présente fréquemment comme adjectif (voy. notamment H 118, I 22, L 54, P 15, S 68, W 151). On pourrait croire aussi que la forme *ces* était d'un usage ordinaire comme pronom, puisque l'on trouve plusieurs exemples de *ces qui* signifiant *ceux qui*[2]. Mais par la même raison qu'on écrivait souvent *frontés*, *lesqués*, *desqués,* au lieu de *frontex, lesquex, desquex*, on a pu aussi écrire *ces* au lieu de *cex :* dans ce cas *ces qui*, ayant le sens de *ceux qui*, est réellement une nouvelle variété du régime pluriel de *cil*, et ne doit pas être assimilé à *ces,* dérivant du sujet pluriel *cist*, et employé, non plus comme pronom, mais comme adjectif démonstratif.

Quoi qu'il en soit de ce détail sur lequel je n'ai pas à insister davantage, je rappelle que *cil* paraît fréquemment au sujet pluriel dans l'Histoire, et qu'on doit reconnaître à cette forme, employée dans les chartes, l'orthographe du manuscrit original. Quant au contraire, on rencontre *ceulz* au sujet pluriel, ou *cel* et *celi* au sujet singulier, on doit croire que le copiste du quatorzième siècle a commis cette erreur, et que dans le manuscrit original comme dans les chartes, *cel* et *celi* étaient des formes réservées pour le régime. C'est aussi avec cette valeur que le manuscrit *A* les emploie souvent, en même temps que *cest* et *cesti*.

Au féminin, j'ai noté comme très-fréquente la forme *ceste*, tant pour le sujet que pour le régime. Rien n'empêche d'admettre

1. J'ai noté *cestui* dans une seule charte (S 24), tandis que la forme *cest* est très-fréquente.

2. Voyez E *quater* 3, K 1, L *bis* 3, U 2.

qu'on ne pût aussi employer *cele* de l'une et de l'autre façon; mais les chartes ne montrent ce mot qu'au régime (G 8 et I 98)[1]. Quant aux formes *celi*, *iceli*, *celli*, qui paraissent aussi au régime seulement (S 73 et 86, U 7), elles ne devaient pas s'employer au sujet. J'ai noté au pluriel *celes* (R 64) et *celles* (V 61, W 194) avec la valeur du pronom, tandis que *ces*, dont l'emploi est si fréquent, soit au sujet, soit au régime féminin, se présente seulement comme adjectif. On peut s'expliquer ainsi pourquoi *cette* et *ces* n'ont plus aujourd'hui d'autre valeur, tandis que *celle*, qui servait autrefois et comme adjectif et comme pronom, n'a conservé définitivement que la valeur de pronom. En ce qui concerne les formes et l'emploi de ces pronoms féminins, le texte de l'Histoire s'accorde avec celui des chartes.

7°. PRONOMS RELATIFS.

Dans les chartes de Joinville, comme aujourd'hui, notre pronom relatif *lequel*, *laquelle*, présente l'article combiné avec le mot *quel* et conservant néanmoins la liberté entière de ses flexions. Aussi la distinction du masculin et du féminin est-elle facile partout où l'article fournit le moyen de la faire; mais au régime pluriel, l'article devenant commun aux deux genres, il n'y a moyen de les distinguer que dans les passages où le pronom, contrairement à l'usage plus ordinaire, prend une désinence féminine. J'ai noté *desquelles* (U 6), *lesqueles* (Y 13), *lesquelles* (Z 36), *laquelle* (T 43) et *liquele* (X *bis* 35). Relativement au nombre des désinences masculines, ce sont des exceptions; mais je devais les signaler avant d'indiquer les formes régulières et habituelles de ce pronom.

J'ai noté, pour le masculin, au sujet singulier *li quex* (F 5, U 11 et 16) ou *li qués* (P 12); au régime, *le quel* (C 22, Z 15); au sujet pluriel *li quel*[2] (S 6, W 22 et 216); au régime *les quels* ou *les quelz* (V 16 et 19, Z 46), *les qués* (L 70 et 72, S 36), et *les queis* (C 5); puis *desquex* (L 5, Q 18 et 24),

1. C'est ainsi encore qu'on trouve *en icelle ore* dans le *Credo* (p. 518), et *les appendices d'icele* (X *bis* 36).

2. On trouve *li quex* au pluriel (U 13); mais c'est une des rares fautes qui ont été commises dans les chartes de Joinville.

desquiex (E *ter* 9), *desqués* (N 15), *desquelz* (V 28, Z 31), *auqués* (L 38), *auxqueix* (W 185). Pour le féminin, on trouve, au sujet singulier, *la quex* (Q 15, T 12) ou *laquez* (H 67); au régime *laqueil* (K 47) et surtout *la quel* (H 121, M 21, N 47, P 36, Q 42, X *bis* 6, Z 9); au pluriel *lesqueis* (C 9), *lesqués*[1] (L 85) et *les quex* (M 17), sans qu'il y ait lieu de distinguer le sujet du régime, parce qu'en règle générale cette distinction n'existait pas pour les désinences du féminin pluriel. On voit au contraire qu'au singulier il y avait pour le pronom dont il s'agit une distinction du sujet et du régime, aussi constante au féminin qu'au masculin.

Outre ce pronom combiné avec l'article, il y en avait un autre qui servait généralement pour les deux genres et pour les deux nombres, faisant au sujet *qui*, au régime *cui* et *que*. Le mot *cui* sans préposition peut répondre au latin *cujus*, comme dans la charte de 1298 (W 107), où on lit : « cil pour cui meffait » (*ille pro cujus malefacto*)[2]. Il pouvait encore répondre à l'accusatif *quem*, comme dans la charte de 1292, *cui Diex absoile* (T 5), et à l'accusatif *quos*, comme dans la lettre de 1315, où les mêmes mots (AA 20) doivent se traduire par *quos Deus absolvat*[3]. Enfin j'ai trouvé *cui* précédé de l'une des prépositions *à* (W 58), *pour* (W 172) et *sus* (Q 11); ce qui montre assez que ce régime du pronom relatif pouvait se combiner avec toutes les prépositions et répondre à tous les cas.

Je ne citerai pas d'exemple du pronom *que* employé au régime masculin ou féminin, tant au singulier qu'au pluriel; il me suffira de dire que ces exemples sont fréquents et conformes à l'usage moderne. Ce qui s'écarte de cet usage, c'est que de temps en temps *que* est substitué à *qui* pour le sujet féminin pluriel (Q 35 et 45, R 38 et 47, W 133). Ce ne sont que des exceptions, mais elles sont assez nombreuses pour attester l'influence de la forme latine *quæ*, plutôt qu'une irrégularité provenant de la distraction ou de l'ignorance du copiste. Je ne verrais au contraire qu'une erreur de copiste dans un passage où *que* remplace *qui* au sujet pluriel masculin : « des marriens que mestier

1. La même désinence reparaît dans le régime indirect *desqués* (N 19).
2. Voyez aussi (E *bis* 15, E *quater* 15) « de cui heritaige, » *de cujus hereditate*.
3. *Cui* pouvait aussi répondre au datif, comme dans ce passage du *Credo* (p. 528), *cui Diex envoia le feu dou ciel*.

» lour averont » (H 113). Quant à l'emploi de *que* au sujet singulier, dans des passages où il répondrait au latin *quod*, j'en parlerai quand je signalerai quelques traces du neutre dans le vieux français.

Il me reste à parler du mot *dont* qui prenait déjà fréquemment la valeur du pronom relatif, quoique par son étymologie il tînt de la préposition latine *de* combinée avec l'adverbe *unde*. Il se présente habituellement sous la forme *dont* (R 13, X 10 et 65); mais on rencontre aussi *don* (E *ter* 23) et même *dou* (E *ter* 37). Dans les différents passages que je viens d'indiquer, il fait l'office de pronom relatif; mais c'est plutôt son acception à la fois adverbiale et conjonctive qu'il a conservée dans le passage suivant : « plusours entrepresures dont l'abbes et li couvens se plaignoient » de Jehannet » (R 5).

Dans l'Histoire le mot *dont* conserve toujours le *t* final, mais je n'ai pas noté de passages où il figurât comme pronom relatif. On y trouve le pronom *cui* employé de la même manière que dans les chartes, avec ou sans préposition; seulement il y est souvent écrit *qui* selon l'usage actuel. L'orthographe moderne y est bien plus souvent encore employée pour le relatif combiné avec l'article; cependant on y trouve quelquefois *laquel* au féminin (*laquel chose*, p. 34). Il est moins rare d'y rencontrer l'ancienne désinence *quiex;* mais au lieu d'être affectée au régime pluriel masculin, elle paraît aussi au sujet, combinée dans l'un et l'autre cas avec l'article *les*, ce qui est complétement contraire à la distinction observée dans les chartes. C'est encore là une confusion introduite par le copiste du manuscrit *A*.

8°. PRONOMS ET ADJECTIFS INDÉFINIS.

La plupart des mots que je vais examiner s'employaient avec ou sans substantifs, c'est-à-dire qu'ils remplissaient alternativement le rôle d'adjectifs indéfinis et celui de pronoms, sans que ce changement de rôle entraînât de modification dans leur orthographe. Je puis donc réunir sans inconvénient les observations que j'ai recueillies sur leur double fonction dans les chartes.

Un et *aucun*, *une* et *aucune* suivent les règles ordinaires au singulier comme au pluriel. *Nuns* se présente au sujet singulier

en 1262, 1298 et 1302 (E *ter* 21, W 77 et X 9); mais je ne l'ai pas rencontré au régime. On trouve au singulier *chascuns* et *chaucuns* pour le sujet (S 7 et W 14); puis, dans plusieurs chartes, *chascun*, *chacun* et *chaucun* pour le régime. Comme la charte de 1298 renferme au régime *chauqu'an* (W 21), on est autorisé à suppléer le sujet *chauques;* mais au lieu de *chauqu'an*, on trouve aussi dans cette charte *chaucun an* (W 13 et 16).

Autres, sujet singulier masculin, a pour régime *autre* et *autrui*. Ce dernier régime est toujours employé comme pronom, *à autrui* (A 6, W 139); *par autrui* (O 36, P 25, etc.); *lou droit d'autrui* (L 40); *sauf mon droit et sauf l'autrui* (R 56); *sauf mon droit et l'autrui* (X 80, Y 37). Au féminin *autre* suit la règle ordinaire. Soudé avec *tel*, le mot *autre*, dans les textes du temps, reste invariable, pendant que *tel* subit les flexions des adjectifs qui avaient en latin une désinence commune aux deux genres; mais les chartes ne fournissent point à cet égard d'exemple concluant, puisqu'on n'y rencontre que le régime singulier masculin *autreteil* (O 28); les formes contractes *auteil* (H 128) et *autel* (Z 54) ne se présentent aussi qu'au régime.

Les régimes singuliers *meesmes* (H 75), *meismes* (H 44, 134) et *mesimes* (L 51), rarement remplacés par *meisme* (Q 7) et par *meigme* (U 12), semblent indiquer que ce mot était considéré par bien des copistes comme pouvant conserver invariablement l'*s* finale. Cette façon d'écrire, qui n'est pas conforme à l'étymologie, paraît aussi dominer dans l'Histoire et dans le *Credo*.

Le sujet singulier *nulz* paraît plus souvent dans l'Histoire que la forme contracte *nus;* celle-ci est employée à l'accusatif pluriel dans la charte de juillet 1264 (H 55)[1]. On trouve dans plusieurs chartes le régime singulier *nul;* mais je n'y ai pas noté les régimes *nullui* et *nulli*, qu'on rencontre dans l'Histoire (p. 270 et 422). Plusieurs chartes fournissent des exemples du féminin singulier *nule* ou *nulle* et du féminin pluriel *nules* ou *nulles*.

A la forme *pluseur*, que j'ai notée dans la charte de 1286 comme sujet pluriel masculin (S 4), on peut ajouter par analogie *plusor*, *pluisor*, et surtout *plusour*, qui se rencontrent souvent avec l'*s* finale au régime masculin ou féminin.

1. J'ai noté *nuz* dans le *Credo* au sujet singulier (p. 510) et au régime pluriel (p. 522).

Pour *quel... que* j'ai trouvé au sujet féminin singulier *qués qu'elle soit* (N 45), et *queilz qu'elle soit* (V 37 et 49); puis au sujet féminin pluriel, *qués qu'elles soient* (N 40), *quex qu'elles soient* (X *bis* 21) : ces quatre exemples prouvent que ce pronom suivait, comme il était d'ailleurs naturel de le présumer, les règles du pronom relatif où *quel* se combine avec l'article. On peut suppléer ici avec toute certitude les formes que les chartes ne fournissent pas. Dans ce passage de la charte de 1306, *pour quel cause et en quel menière que* (Z 66), *quel* est employé là où nous mettrions *quelque*. Mais dans des cas analogues d'autres chartes se servent de *quelque* (G 8, N 25, W 150). On est donc autorisé à suppléer les autres formes du mot *quelque*, dont les flexions devaient suivre les règles ordinaires.

Les chartes ne fournissent pas d'exemple propre à déterminer les véritables flexions du mot *quelconque*. Dans le régime pluriel féminin *queicunques* (P 20), il semble que le signe du pluriel porte sur la syllabe finale; mais il serait possible que le copiste eût commis une faute en n'écrivant pas *queiscunques* ou *quexcunques*. En effet, la finale *onques*, avec une *s*, se retrouve au singulier dans l'accusatif féminin *quelque onques* (G 11), où la désinence latine *cumque* est remplacée, contrairement à l'étymologie, par l'équivalent de l'adverbe *unquam*. On peut noter qu'il en est de même dans *qui que onques* (E *quater* 23), et *qui qui onques* (E *bis* 23, F 12, H 140). Il y a même des textes où l'on trouve *quel onques que*. Or les chartes écrivant l'adverbe *oncques* ou *onques* avec une *s* finale, on n'est pas certain que cette lettre soit réellement le signe du pluriel dans le mot *queicunques*. En tout cas ce serait un exemple unique qui n'empêcherait pas d'admettre que certains copistes pouvaient et devaient faire porter les flexions sur la syllabe *quel*, qui représente *qualis*, plutôt que sur la portion du mot qui répond à la désinence invariable *cumque* ou à l'adverbe *unquam*. Cette observation s'applique à la forme *quelcunque* (N 25), qui se rapproche davantage de l'étymologie latine, et dont la première syllabe devait naturellement se comporter comme le pronom relatif.

Le régime féminin singulier *tante*, noté dans la charte de Vaucouleurs (W 96), suppose le régime masculin singulier *tant*, d'où l'on peut conclure au sujet masculin *tanz*. Les mots *tanz*,

tante, ont pour corrélatifs *quanz, quante*[1]. Le texte de l'Histoire contient un exemple incorrect de *tant* dans la phrase suivante: « Et si li demandai se il menroit bien nostre gent à » terre se je le deschargoie de *tant* gent; » il faut selon toute probabilité mettre *de tante gent*.

Les chartes fournissent pour le pronom *tel* de nombreux exemples, tous conformes aux règles anciennes à l'égard du masculin, et ne montrant que par exception au féminin la tendance vers la forme moderne *telle*. Je n'ai trouvé cette forme exceptionnelle qu'à l'accusatif singulier. L'Histoire emploie *teles* au féminin pluriel (p. 6), ce qu'autoriserait l'accusatif que je viens de citer; mais on y trouve aussi *tiex* au sujet pluriel masculin (p. 4), ce qui est contraire à l'usage constant des chartes, où les formes équivalentes *teix* et *telz* ne se présentent au masculin que pour le sujet singulier (T 10) et le régime pluriel (X 29, Z 30). Il est donc certain que l'orthographe originale a été encore ici altérée par le copiste du manuscrit *A*.

Le texte de l'Histoire est au contraire souvent d'accord avec les chartes pour le pronom *tout*, dont elle emploie fréquemment la forme ancienne *tuit* au sujet pluriel masculin; on y trouve aussi *trestuit* (p. 46). Pour le sujet singulier et le régime pluriel, l'orthographe habituelle des chartes est *touz*, ou moins souvent *tous*. La forme *toz* est de beaucoup moins fréquente; et ce n'est pas à la chancellerie de Joinville, mais à un clerc de l'official de Langres, qu'il faut attribuer l'emploi tout à fait exceptionnel de la forme *toiz* (E *quater* 3, L *bis* 3).

9°. NOMS D'HOMMES ET DE FEMMES.

Je vais montrer en peu de mots que les règles suivies pour les substantifs et les adjectifs l'étaient aussi pour les noms d'hommes et de femmes.

Il suffit de parcourir la liste des noms d'hommes qui se présentent au sujet singulier dans les chartes, pour voir que tous se terminent par l'*s* finale ou le *z*. Au régime, au contraire, cette

1. On trouve souvent *quant* soudé avec *que* dans le mot *quantque*, qui s'écrivait aussi *quanque*, et qui signifie *tout ce que;* mais il appartient à la classe des mots neutres dont je parlerai plus tard.

finale ne paraît que dans les noms invariables comme *Loys* et *Nicholais*, ou bien encore dans *Lorans* (K 36 et 39) parce que le *t* de *Laurentium*, ayant le son de l'*s*, autorisait à ne pas prendre la forme *Lorent* ou *Lorant*, dont une autre charte fournit cependant l'exemple (H 163 et 175). Un nom de femme se présente avec une forme différente au sujet et au régime ; c'est *Ysabiaus*, qui faisait au régime *Ysabiau* et *Ysabiaul*. On en peut conclure que les noms analogues, c'est-à-dire ceux qui n'étaient pas ou terminés par un *e* muet comme *Aude*, ou invariables comme *Aalix*, prenaient au sujet un *s* ou un *z*, qui disparaissait au régime. De là les régimes *Emenjart* et *Hersant*, qui supposent au sujet les formes *Emenjars* et *Hersans* ou *Hersanz*. Quant au régime *Heluy* (Y 5), je le crois peu ordinaire, et je pense que le nom *Heluys* restait plus généralement invariable.

Il y avait des noms propres qui se déclinaient comme les substantifs imparisyllabiques en latin. On trouve dans les chartes les sujets *Guiz*, *Miles* et *Hues* avec le régime *Huon*, qui permet de suppléer par analogie les régimes *Guion* et *Milon* bien connus par d'autres textes.

10°. NOMS DE LIEUX.

Les noms de lieux dans les chartes ne se présentent qu'au régime, et par conséquent ils ne doivent avoir l'*s* finale que dans deux cas, quand ils sont invariables ou quand ils sont au pluriel. Sans vouloir énumérer ici tous les exemples, je dirai que *Blesois* et *Ornoys* devaient être invariables comme *bourjois* et *mois*, ou bien encore *Dongieux* et *Dongex* comme *religieux* et *religiex*. D'autres noms devaient prendre l'*s* parce qu'ils étaient au régime pluriel à cause du nom latin d'où ils dérivent, comme *Arras*, *Chaalons*, *Langres*. Il en est d'ailleurs qui sont précédés d'un article au pluriel comme *Barbarans*, *Esseinges*, *Frontex* et *Trembloiz* (I 50), qui paraît dans la même charte au singulier sous la forme *Trembloi* (I 56). Quant à la double forme *Dolevanz* (I 28) et *Dolevant* (I 85), elle peut s'expliquer comme les formes *Loranz* et *Lorant*, dont je parlais tout à l'heure. En tout cas, quelques fautes commises par les copistes ne pourraient autoriser à supposer qu'il y eût pour les noms de

lieux une autre règle que pour les substantifs ordinaires. Cette hypothèse est d'autant moins probable que les noms de lieux ne sont souvent que des substantifs pris accidentellement dans un sens particulier par les habitants du voisinage, pour désigner une localité qui leur est connue. Il est même difficile parfois, sinon impossible, de reconnaître quand ces mots cessent d'être des noms communs pour devenir des noms propres.

11°. PARTICIPES.

Que les clercs de la chancellerie de Joinville aient généralement appliqué aux participes les règles qu'ils suivaient pour les adjectifs ordinaires, c'est ce que prouvent un grand nombre d'exemples, qu'il serait inutile d'énumérer. J'avertis seulement que ces exemples cessent d'être concordants en ce qui concerne le participe passé se combinant avec l'auxiliaire *avoir* pour former les temps composés des verbes. Mais si l'on fait abstraction de cet emploi particulier du participe passé, dont je m'occuperai plus tard, on reconnaît qu'à l'état isolé ou joint à l'auxiliaire *être*, il se comportait exactement comme un adjectif, ce qui est également vrai du participe présent, dont je parlerai d'abord.

La désinence des sujets singuliers masculins *aidanz* et *demorans*, s'accorde avec celle des accusatifs pluriels masculins *appartenans*, *demorans*, *demourans*, *meffaisans* et *servans* pour prouver que dans les chartes les participes présents n'étaient pas, comme aujourd'hui, invariables, mais qu'ils suivaient en tout la règle des adjectifs. Si donc l'on trouve à l'accusatif féminin *vaillant* et non *vaillante* (W 15), c'est parce que ce mot se rattache à la classe des adjectifs qui n'avaient en latin qu'une forme pour les deux genres. C'est par la même raison que l'on voit au féminin pluriel *séans* et non *séantes* (Z 21), c'est-à-dire le signe du pluriel et la forme masculine servant pour le féminin. Une mauvaise lecture m'avait fait croire d'abord que la charte de juillet 1302 contenait la forme féminine *tenante*, employée dans la désignation d'un moulin; mais la véritable leçon est *molin de Summe Tenance* (X *bis* 31)[1]. Quelques chartes offrent

1. Ce nom désigne un moulin situé sur un cours d'eau appelé alors *Tenance*, non loin de la localité de Thonnance-les-Moulins, canton de Poissons (Haute-Marne). Ce cours d'eau est appelé *Rongeant* sur la carte de Cassini; mais

des exemples de certains mots qui ont l'apparence des participes présents, et qui prennent comme eux le signe du pluriel dans les locutions suivantes, *en deniers contanz* ou *contans* (C 6, I 7, O 6, Q 27, W 49) et *parmi dous deniers paians à nous* (W 181). Je les signale en passant, me réservant de revenir sur ces mots pour montrer que ce sont des participes passifs en forme de gérondifs.

Pour le participe passé de la première conjugaison, il n'y a au sujet singulier masculin que la désinence *ez* ou l'équivalent *és*. Mais au cas indirect la désinence *é* n'est constante que pour les participes dont les verbes ont l'infinitif en *ier*. Pour les autres verbes, le régime se termine tantôt en *é*, tantôt en *ei* ou en *ey*, de même qu'à l'infinitif on voit tantôt *er*, tantôt *eir;* mais tandis qu'à l'infinitif c'est la désinence *er* qui domine, ce serait plutôt la finale *ei* qui dominerait au participe dans la proportion de six contre cinq ou environ. Le sujet pluriel masculin se comporte comme le régime singulier, et le régime pluriel comme le sujet singulier. Au féminin, les verbes dont l'infinitif est en *ier* ont au participe la désinence *ie* pour le singulier et *ies* pour le pluriel : *octroïe* (E 13), *païe* (N 18), *prissie* (I 70), *avignies* (W 133), *ottroïes* (R 9), *prisies* (C 8), *prissies* (I 71). Pour les autres verbes, le participe féminin se termine ordinairement en *ée* au singulier et en *ées* au pluriel; mais on rencontre quelquefois les finales *eie* et *eies : termineie* (K 19), *acordeies* (K 15), *diviseies* (H 153), *jureies* (H 160), *saaleies* (H 149), *termineies* (K 15).

Les participes des autres conjugaisons suivent les règles ordinaires. On trouve, par exemple, au sujet singulier ou au régime pluriel masculin, *anientis*, *establiz*, *amortiz*, *esleuz*, *tenuz* ou *tenus;* puis au régime singulier ou au sujet pluriel, *amorti*, *establi*, *rendu*, *tenu*, *vendu*. Dans d'autres participes tels que *diz* et *faiz*, le *t* du radical latin reparaît au cas indirect du singulier ou au sujet pluriel (*dit*, *fait*). Il en est qui sont invariables tels que *mis*, *pris requis*, et probablement aussi *rescouz*

l'expression de *Summe* ou *Somme*, venant de l'adjectif latin *summa*, entre dans la composition de plusieurs noms de lieux voisins de la source d'un cours d'eau tels que *Somme-Suippe*, *Somme-Vesle*, *Somme-Yèvre;* il faut donc reconnaître dans *Somme Tenance* le nom ancien du cours d'eau qui passe à *Thonnance-les-Moulins*.

(X 44) à cause du radical *reexcussus*. Je citerai en finissant le participe *couvent* (E *bis* 18) ou *covant* (E *quater* 17), qui se retrouve dans l'Histoire (p. 192, 256, etc.) et qui s'est depuis longtemps transformé en *convenu*.

12° NOMS DE NOMBRE.

Pour signaler toutes les traces de déclinaison que l'on observe dans les chartes de Joinville, j'ai encore à parler des noms de nombre. Comme en latin, ils étaient presque tous invariables; mais le nombre *deux*, en particulier, avait une déclinaison parfaitement caractérisée quand il était joint à des substantifs masculins. Il faisait alors au sujet *dui* ou, par exception, *duin*, et au régime, *dous* ou *douz*, *deus*, *deux* ou *deuz* et, par exception, *dou*, *dus*, *dux*, *dex*. Les formes *dous* et *deus*, avec l'*s* finale, sont les plus fréquentes et se présentent en nombre à peu près égal. Il y a un motif de préférer pour le texte de l'Histoire la forme *dous*, c'est qu'elle a été conservée dans un passage du manuscrit *A* où le copiste l'a confondue avec l'adjectif *doux*, quoique le sens ne s'y prête nullement. En parlant des deux croisades de saint Louis, Joinville rappelle qu'elles coûtèrent la vie à bien des gens « qui moururent » en ces *dous* croisemens, » et trois lignes plus bas, « qui » en ces *dous* pelerinages moururent. » C'est là que le copiste le plus ancien a écrit *ce douz croisement*, *ce douz pelerinage;* j'avais corrigé cette mauvaise leçon à l'aide du manuscrit de Lucques, qui porte *ces deux croiseries*, *ces deux pelerinages*. Mais, du moment où l'emploi fréquent de la forme *dous* est constaté par les chartes, on ne doit point hésiter à reconnaître que la faute de l'ancien manuscrit consiste uniquement dans la substitution du singulier au pluriel, et qu'en écrivant *ces dous croisemens*, *ces dous pelerinages*, on rétablit avec toute certitude la leçon originale. Cette forme *dous* s'employait au régime féminin (R 52), ainsi que *deux* (E *ter* 8, I, 17), *deus* (H 22) et *dues* (H 21); il en faut conclure que ce nom de nombre n'admettait la distinction des genres qu'au sujet masculin. Comme *trois* ne se présente qu'au régime dans

les chartes, on ne peut pas savoir s'il aurait perdu l'*s* finale au sujet comme dans certains textes du temps [1]. Les autres nombres restaient invariables, sauf *vingt* et *cent*, qui prenaient comme aujourd'hui le signe du pluriel quand ils étaient employés comme multiples.

13° RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS FAITES SUR LES MOTS DÉCLINABLES.

Avant d'aller plus loin, je veux présenter le compte exact des traces de déclinaison que j'ai observées dans les chartes de Joinville, en réunissant tout ce qui se rapporte aux différentes espèces de mots dont j'ai parlé depuis l'article jusqu'aux noms de nombre. Pour plus de simplicité j'appellerai *règle du sujet singulier* et *règle du sujet pluriel* l'usage qui consistait à distinguer dans beaucoup de mots le sujet du régime par une modification analogue à celle de la déclinaison latine. Or, j'ai constaté que dans les chartes de Joinville la règle du sujet singulier est observée huit cent trente-cinq fois et violée sept fois seulement; encore dois-je dire que cinq de ces violations se rencontrent dans une même charte, celle du mois de mai 1278, qui n'est connue que par une copie faite au siècle dernier. Si l'on fait abstraction de ce texte, il reste deux violations contre huit cent trente-cinq observations de la règle. La règle du sujet pluriel est observée cinq cent quatre-vingt-huit fois et violée six fois [2], ce qui donne au total quatorze cent vingt-trois contre treize, en tenant compte même des six fautes commises dans le texte copié au siècle dernier [3]. De ce résul-

1. Notamment dans le *Credo* (p. 512).

2. J'y comprends, outre une faute donnée par la copie moderne du siècle dernier, deux autres fautes qui peuvent s'expliquer facilement parce qu'elles portent sur le mot *uns* employé au pluriel (*les uns*, par opposition avec *les autres*). On ne doit pas s'étonner que deux clercs aient écrit *li uns* au lieu de *li un* (H 157 et W 64), puisque l'idée d'unité, comprise dans ce mot, les disposait à le considérer comme un singulier.

3. En supposant (ce qui est l'hypothèse la plus probable) que ces incorrections n'existaient pas dans la charte originale, la proportion des fautes contre la règle du sujet singulier et du sujet pluriel serait un peu inférieure à un demi pour cent.

tat numérique il faut évidemment conclure, d'abord que l'une et l'autre règle étaient parfaitement connues et pratiquées à la chancellerie de Joinville, ensuite qu'on est autorisé à modifier le texte de l'Histoire partout où ces règles y sont violées [1]. Jusqu'à ce jour on ne connaissait pas, je crois, de texte en langue vulgaire où l'observation de ces règles fût aussi constante; cela tient sans doute à ce que les copistes de manuscrits n'apportaient pas le même soin à leur travail que les clercs d'une chancellerie bien organisée. Le recueil des chartes de Joinville peut donc fournir d'utiles renseignements sur le degré de correction auquel pouvait atteindre la langue vulgaire.

La correction de ce texte une fois constatée, il était de bonne critique de ne pas considérer comme des fautes ce qui pouvait s'expliquer par une interprétation conforme aux règles que les clercs pratiquaient d'ailleurs si exactement. Ainsi je n'ai pas compté parmi les violations de la règle l'emploi du participe passé *dis* avec la forme du sujet singulier, lorsqu'il était précédé ou suivi de deux substantifs singuliers, qui auraient à la rigueur exigé le pluriel; j'ai supposé que le clerc ne l'avait mis en rapport qu'avec le substantif le plus voisin. En effet, de même qu'en latin on pouvait s'écarter de l'usage ordinaire en écrivant *dictus abbas et conventus* au lieu de *dicti abbas et conventus*, j'ai pensé qu'il était loisible d'écrire *l'abbes et li couvanz davant diz* (E *ter* 23), *li dis abbes et li convens* (H 46), *li dis abbes et convans* (O 26), *li diz Guillaumes et Adeline sa feme* (M 10), *li dis Joffrois et Jehans* (H 175), malgré les passages beaucoup plus nombreux où le participe, dans des cas analogues, a été écrit sous la forme du sujet pluriel. Si l'on réunissait tous les passages où les clercs se sont ainsi écartés de l'usage le plus ordinaire, et qu'on voulût les compter comme des violations de la règle, la proportion des fautes, malgré cette augmentation arbitraire, n'atteindrait pas tout à fait deux pour cent. On n'infirmerait donc pas la thèse que je soutiens sur la correction de ces chartes, mais on méconnaîtrait la

1. D'après un calcul approximatif, on peut croire que le copiste a violé ces règles plus de quatre mille fois, en les respectant peut-être une fois sur dix.

cause réelle de ces variations orthographiques qui ne doivent être attribuées ni à l'ignorance ni à l'inattention des clercs.

14°. GENRE NEUTRE.

En partant de ce même principe que dans un texte généralement correct, il ne faut pas considérer comme des fautes ce qui s'écarte des règles ordinaires de l'orthographe, toutes les fois qu'il y a moyen d'y trouver une explication grammaticale, on arrive à constater d'une manière évidente la persistance du neutre dans un grand nombre de passages. La formule *ce fu fait*, par exemple, se présente à la fin de quinze chartes différentes, sans compter celle de Vaucouleurs, où on la trouve écrite de la main de Joinville, au revers de l'acte. Dans tous ces passages, le participe, qui est au sujet singulier, se termine par un *t* et non par une *s* ou un *z*; ce seraient autant de fautes contre la règle habituellement appliquée au participe qui se rapporte à un sujet masculin, s'il n'était pas certain que le clerc, à cause du sujet neutre *ce*, réglait l'orthographe du mot *fait* sur le neutre *factum*. C'est ainsi encore que Joinville a employé le participe *escrit* dans la courte note ajoutée de sa main au bas de la charte U. On lit dans la charte de Vaucouleurs *si comme desus est dit* (W 45), et le participe s'y termine également par un *t* à cause du neutre *dictum* : la même orthographe est employée dans cinq autres chartes. Celle de Vaucouleurs, que je cite de préférence à cause de sa correction remarquable et de la part que Joinville y a prise, contient encore au sujet neutre, et par conséquent sans l'*s* finale, les participes *acordei* (W 131), *amendei* et *anfraint* (W 206). En somme, vingt-six chartes sur trente-deux fournissent plus de quarante exemples de ces participes passés écrits tous au sujet singulier sans l'*s* finale, parce qu'ils se rapportent aux pronoms neutres *ce* et *il* exprimés ou sous-entendus.

Puisqu'il est certain que la distinction du genre neutre subsistait pour le participe passé joint au verbe *être*, il est naturel de croire que le même genre pouvait aussi

s'employer pour les participes joints au verbe *avoir*. Mais autant l'usage était fixé pour l'accord du participe joint au verbe *être* avec son sujet masculin, féminin ou neutre [1], autant il était variable pour l'accord du participe joint au verbe *avoir* avec son régime. Dans la langue actuelle, l'accord a lieu toutes les fois que le régime précède le participe; dans la langue de Joinville l'accord pouvait avoir lieu quelle que fût la place occupée par le régime. Ainsi on disait, en faisant accorder, *je ai saalées ces lettres* (T 43), ou bien *ceste aumonne ai-je loée* (E 13); mais on disait

1. Il n'y a pas de distinction à faire entre le participe pris dans le sens passif et celui qui était pris dans le sens réfléchi. Aujourd'hui, c'est avec le régime que s'accorde le participe passé d'un verbe réfléchi. Nous écririons donc *ils se sont devestus*, en faisant accorder *devestus* avec le régime *se;* on écrivait à la chancellerie de Joinville *devestu*, parce que c'était au sujet que le participe se rapportait, et qu'étant un sujet pluriel il ne devait pas avoir l'*s* finale (N 20). On trouve de même *se sont tenu* (Q 25), *se sont obligié* (R 70), *nous sommes acordé* et *sommes acordé* pour *nous nous sommes acordé* (S 21, 30, 33, 39, 55, 74, 90 et 94), *me sui apaisiés* (V 23), *me sui appaisiés* (X *bis* 8). Par la même raison, l'on faisait rapporter au sujet du verbe réfléchi des mots que nous considérons comme se rapportant au régime. On écrivait donc : « Je me tein apaieiz, *apacatus* (E *ter* 9); me tenoie agrevez, *aggravatus* (Z 5); nos tenons bien apaiei *apacati* (I 8); se tiennent apaié, *apacati* (N 16). » Il est vrai qu'on trouve une fois « se tienent apaiés, *apacatos* (O 8); » mais cette leçon est fournie par la copie moderne qui contient à elle seule plus de fautes que toutes les autres chartes ensemble contre la règle du sujet singulier; c'est donc un exemple dont il ne faut tenir aucun compte. Je dois avertir ici que je me suis trompé complétement en imprimant *à paieiz, à grevez, à paiei,* etc., supposant à tort que la préposition *à* figurait dans tous ces passages comme la préposition *por* dans le passage suivant : « se sont tenu et tiennent por bien paiez, *pro bene pacatis* (Q 25). » Ici la préposition *por* est régulièrement suivie d'un régime, tandis que dans les quatre exemples fournis par les chartes originales, la prétendue préposition *à* se trouverait suivie de quatre sujets. Par une bonne lecture on évite cette accumulation invraisemblable de fautes pour une même locution, et l'on constate d'une manière certaine l'usage qui existait alors de faire accorder avec le sujet du verbe réfléchi les mots que nous faisons accorder avec le régime. Il faut donc maintenir, comme conforme à l'usage suivi dans la chancellerie de Joinville, le passage de l'Histoire où le copiste de l'ancien manuscrit a mis : « se tindrent mal » apaié de ce que (p. 112), » mais il faut corriger ce même copiste quand il met : « se tenroient touz apaiés (p. 372); » au lieu de « se tenroient tuit apaié. » Il faut le corriger encore lorsque, faisant suivre la préposition *pour* d'un sujet, il écrit : « se tint bin pour poiez (p. 34); » car on doit d'autant moins balancer à mettre, « se tint bien pour paié, » que l'on pourrait au besoin invoquer la leçon du manuscrit de Lucques, « se tint pour bien payé. »

aussi, sans faire accorder, *ai-je seellé ces lettres* (F 14), *la dite grange et les appendises ai amorti* (X bis, 36). Ces exemples contradictoires sont assez nombreux pour prouver qu'il n'y avait pas de règle absolue à cet égard, et qu'en pareil cas le participe passé pouvait tantôt s'accorder avec son régime, et tantôt rester invariable [1]. Mais quand il reste invariable, à quel genre appartient-il? Evidemment, c'est au genre neutre. Puisque ce genre, comme je l'ai montré tout à l'heure, existait encore dans la langue pour le participe passé mis en rapport avec un sujet neutre, il devait aussi exister pour le participe passé qui n'était mis en rapport ni avec un sujet ni avec un régime déterminé.

Dans les exemples analogues à ceux que je viens de citer, le participe passé joint au verbe *avoir* aurait pu s'accorder toujours avec son régime, de même que joint au verbe *être* il s'accordait toujours avec son sujet; mais il y avait des cas dans lesquels le participe passé joint au verbe *avoir* restait invariable, parce qu'il était nécessairement neutre. Quand on disait : *je ai promis et convent que* (E *bis* 18), *j'ai juré que* (A 2) *il auroient dit que* (E *ter* 15) *il a recogneu que* (F 3) *vous m'avez mandey que* (AA 8), ces participes étaient en rapport, non avec un mot du genre masculin ou féminin, mais avec un régime sous-entendu, qui était le pronom neutre *ce*. Je crois également nécessaire de considérer comme neutres des participes qui restaient invariables, parce qu'ils ne pouvaient s'accorder qu'avec un régime neutre, comme dans le passage suivant : « Et ai eincor asceinei, » baillié et delivrei au dis abbey et convent tout ce de bois (*totum* » *hoc bosci*) qui estoit dou finaige de Mouster sor Saut (Z 48-50).»

1. En faisant le relevé de ces exemples contradictoires, j'en ai trouvé vingt-sept où le participe passé joint au verbe *avoir* s'accorde avec le régime précédent, et dix seulement où il ne s'accorde pas; l'usage actuel était donc suivi à peu près trois fois sur quatre. Pour le participe passé qui précède son régime, j'ai trouvé vingt et un exemples où il s'accorde, et vingt où il ne s'accorde pas. Mais sur les vingt et un exemples d'accord, seize sont fournis par une formule qui se reproduit à la fin d'un grand nombre de chartes, « je ai donées ces letres » (D 9), nos avons saaleies ces lettres (H 149), etc. » en sorte que si l'on fait abstraction de cette phrase dont l'habitude devait avoir consacré l'orthographe, il reste seulement un exemple sur cinq où l'accord du participe se fait avec le régime suivant. Il résulte de là que l'usage fixé par la grammaire moderne, tendait à se généraliser, quoiqu'il n'y eût encore de règle absolue ni dans l'un ni dans l'autre cas.

De même lorsqu'on écrivait : « nos avons eschangié quanque » (*quantum quod*) nos aviens (E *bis* 4), il le (*illi hoc*) m'au- » roient requis (E *ter* 16), il ont vandu, otroié et aquitei ce que » (*hoc quod*) il avoient et avoir pouoient et devoient (N 4-7), » on ne pouvait pas mettre à un autre genre qu'au neutre les participes *eschangié, requis, vandu*, etc. Il est donc certain que le genre neutre s'était conservé pour le participe passé, soit qu'il fût joint au verbe *être*, soit qu'il fût joint au verbe *avoir*.

C'est encore au genre neutre qu'il faut attribuer le mot *connoissant* avec les différentes orthographes sous lesquelles il se présente dans les passages suivants : « faisons conosant à toz... » que (E *bis* 3), fasons quenossant à toiz... que (E *quater* 3), je » faiz connoissant à touz... que (X 2), je fais connoissent à tous » que (Z 2). » Le sens ne permet pas de supposer que le mot *connoissant* se rapporte au sujet pluriel du verbe *faisons*, ou au sujet singulier du verbe *fais;* et comme on ne peut pas davantage le mettre en rapport avec le régime indirect *à tous*, on est obligé d'admettre qu'il se rapporte nécessairement au pronom *ce* sous-entendu, c'est-à-dire qu'il est du genre neutre. Mais il ne suffit pas de savoir quel est le genre de ce mot, pour se rendre un compte exact du rôle qu'il joue dans les passages cités plus haut ; il faut aussi en déterminer la nature : c'est ce que je vais essayer de faire, à l'aide de quelques rapprochements tirés des chartes de Joinville.

Au lieu des formules *nous faisons* ou *je fais connoissant que*, on rencontre souvent *je fais à savoir que* (F 1, J 1, L 2, P 1 et V 1). Or on ne peut pas douter que, pour le sens, les mots *à savoir* ne soient ici l'équivalent exact de *connoissant*. Quel est donc le mot latin qui a pu conduire à ces deux équivalents de forme si différente? Il sera facile de s'en rendre compte si l'on observe qu'à côté de la formule *je fais à savoir*, on en rencontre une autre qui en diffère à peine : « après est à savoir que (O 26), » et est à savoir que (R 55), et est eincor à savoir que (Z 34). » Il est évident que les mots *est à savoir que* répondent ici au latin *est sciendum quod*. C'est par la même raison que dans bien des passages l'infinitif français, précédé de la préposition *à*, représente le participe passif latin en forme de gérondif[1]. J'en

1. On l'appelle généralement *participe futur passif*; mais il exprime moins l'idée de *futur* que celle d'*obligation*.

citerai ici quelques exemples : « et renoncent... à tous privilèges » ottroiés et à otroier (O 45), à totes indulgences enpetrées et ai » enpetrer (Q 34), à tous priviléges donnés et à donner de par le » roy ou de par l'apostoile (S 100). » Quels sont les équivalents de ces infinitifs *à otroier, à enpetrer, à donner*, sinon les participes *otriandis, impetrandis, dandis?* Quand il est question ailleurs de blé *à panre perpetuelmant à la dite grange* (P 14), de trente sous que *nous leur avons assenés à penre à nostre paiage de Mandles* (S 36), de terres diverses *à tenir et à avoir et à recevoir* (Q 22), ce sont autant d'infinitifs précédés de la préposition *à* qui répondent à autant de participes en forme de gérondif. C'est donc aussi à un de ces participes qu'il faut rattacher la formule *je fais à savoir*[1], qui dérive du latin *facio sciendum*. Il est évident alors que la formule *je fais connoissant* dérive elle-même du latin *facio cognoscendum,* dont elle reproduit à la fois le sens et la forme étymologique. On arrive ainsi à constater directement que ce mot appartient au genre neutre.

Sans contester le genre neutre de ce mot, pourrait-on y voir un participe présent, pris dans le sens passif? C'est ainsi que notre savant confrère M. Littré a cru devoir expliquer l'expression de *deniers comptants*, en rappelant que l'on dit aussi avec le sens passif *une rue passante, une couleur voyante.* Laissant de côté ces deux dernières expressions, qui sont relativement modernes, je m'occuperai uniquement de justifier l'explication que je propose pour les participes, en forme de gérondif, contenus dans les chartes de Joinville. Pourquoi recourir à la supposition d'un participe présent qui aurait été pris, contrairement à l'usage, dans le sens du participe passé, lorsque le même mot avec son orthographe peut représenter un participe en forme de gérondif pris dans son acception ordinaire? La finale *ant* convient aujourd'hui au gérondif aussi bien qu'au participe présent; c'est ainsi qu'on trouve dans une charte de Joinville

1. On sait que la formule *je fais à savoir* est devenue de bonne heure *je fais assavoir* (U 2), de même qu'on a dit *faire accroire* au lieu de *faire à croire*, que l'on trouve encore écrit de la main de Malherbe (ms. fr. 9535) dans deux lettres, l'une du 16 avril 1609, l'autre du 2 février 1610. Notre savant confrère M. Adolphe Regnier m'a signalé, en même temps que ces deux lettres, deux exemples d'Amyot, recueillis dans le grand dictionnaire de M. Littré à l'article *accroire*.

le gérondif proprement dit *en usant* (S 18). Serait-il également exact de dire que la finale *ent* du mot *connoissent* (Z 2) pût convenir à un participe présent? Ce qui m'en ferait douter, c'est que les autres participes présents des chartes de Joinville n'en fournissent point un seul exemple[1], quoique beaucoup d'autres mots soient alternativement écrits avec *an* et *en*. D'ailleurs si on recherche comment pouvait s'exprimer en latin la formule *en deniers contanz* ou *contans* (C 6, I 7, O 6, Q 27), ne reconnaît-on pas qu'elle dérive aussi convenablement pour la forme et plus convenablement pour le sens de *in denariis computandis* que de *in denariis computantibus?* N'est-ce pas avec le participe en forme de gérondif, plutôt qu'avec le participe présent assimilé au participe passé, que se concilie l'idée d'une condition à remplir exprimée dans ce passage de la charte de Vaucouleurs? « Li eschevin jurey venderoient tant des biens muebles et nom-» muebles à deniers contans, que nous en seriens paié dedans les » huyt jours aprés. (W 47-49) » L'idée d'obligation ne suppose-t-elle pas de préférence un participe passif en forme de gérondif dans cet autre passage de la même charte? « Cil de la franchise » tienent et tanront lour muebles et lour heritaiges parmi dous » deniers paians à nous de la livre de l'eritaige (W 178-181). » Ces mots ont bien l'apparence du participe présent, mais ils n'en ont pas le sens naturel et ordinaire[2]; il faut donc y voir de préférence des participes en forme de gérondif, dont ils rappellent à la fois la forme et la signification.

Le genre neutre persistait non-seulement dans le participe passé et le participe en forme de gérondif, mais encore dans le participe présent, comme on peut le conclure du passage suivant de la charte de Vaucouleurs: « S'aucuns de la franchise estoit » tenuz à nous pour dète, on ne porroit mettre la main à lui tant » comme on trouveroit tant *vaillant* de la seue chose en mueble » et en heritaige comme la somme monteroit (W 139-142). » Il est évident que le participe présent *vaillant* ne peut être qu'un neutre, du moment où l'existence du neutre est constatée par les

1. Une seule exception serait fournie par le mot *apparent* (V 14); mais on peut tout aussi bien le considérer comme un adjectif que comme un participe.

2. N'est-ce pas cette ressemblance trompeuse avec les participes présents qui aura plus tard amené la formation irrégulière des féminins en *ante*, pour les participes en forme de gérondif employés dans les locutions telles que *rue passante, couleur voyante, musique chantante, carte payante?*

exemples cités plus haut. On peut encore moins élever de doute sur le genre neutre des pronoms *ce* et *il*, qu'on voit si souvent en rapport avec des participes ayant au sujet singulier une désinence qui empêche de les rattacher au genre masculin. On est encore obligé d'admettre comme appartenant au genre neutre les mots *miein*, *teil* et *tout*, qui se présentent au sujet singulier sans *s* finale ; « les iaues qui sont *miein* prope (L 19), ce qui en » seroit eschangié revenroit en mon servaige *teil* cum il estoit » davant (X 74), que *tout* demoure dou finage de Noncourt » (R 31). » Au lieu du relatif neutre *qui*, employé comme sujet dans un des exemples précédents, « ce qui en seroit eschangié » (X 73), » on trouve aussi *que* servant de sujet et répondant au neutre latin *quod* dont il reproduit mieux la forme : « ce que » an seroit anfraint (W 206). » Le sens oblige encore à reconnaître pour un pronom neutre *le*, dans ce passage de la charte de Vaucouleurs : « Ne nuns de celz de la franchise que nous vois- » sissiens faire prevost, ou doien, ou celerier, ou fouretier, ne » puet refuser qu'il ne *le* soit (W 130-133). » Plusieurs des pronoms neutres que je viens de citer comme employés au sujet, se rencontrent aussi au régime : on peut y ajouter *quoi*, et *quanque* avec ses différentes orthographes. Je propose d'y comprendre aussi les locutions *au nostre* et *au lour* (W 105 et 112) signifiant *à nos frais, à leurs frais*, par analogie avec le pronom *miein* dont le caractère neutre résulte, comme je l'ai dit, de son emploi au sujet sans l'*s* finale.

J'ai réussi, je l'espère, à prouver la persistance du genre neutre pour les différentes espèces de participes et pour un certain nombre de pronoms employés soit au sujet, soit au régime singulier. Un des exemples que j'ai cités contient même un adjectif neutre au sujet singulier : « les iaues qui sont miein » *prope* (L 19). » Comme l'absence de l'*s* finale est ici un caractère non équivoque du genre neutre, on peut aussi voir un régime neutre dans le même adjectif qui se représente un peu plus loin pris substantivement : « Li devant dit abbes et couvens useront » de ces cent arpanz de bois à leur volanté comme de leur » *prope* à leur (L 53-55). » Au contraire, le neutre *verum* est représenté deux fois par *voirs* avec l'*s* finale au sujet singulier, dans la lettre de Joinville à Louis le Hutin : *il est bien voirs* (AA 4), *nous cuidiens que voirs fust* (AA 6). De même on trouve dans le *Credo* (p. 524) : *et sachiez que voirs estoit*. Il

semble donc que dans les cas de cette nature, deux usages contraires étaient en présence, et que la trace du neutre latin commençait à s'effacer. De là vient qu'il est difficile de savoir s'il faut considérer comme des masculins ou comme des neutres, un certain nombre d'adjectifs pris substantivement qui ne se présentent qu'au régime singulier, tel que *haut, lei, lonc, double, quart, sixaime, contraire, nouvel,* etc. On est bien sûr qu'ils répondent à des neutres latins; mais on ne peut savoir s'ils avaient conservé ce caractère en français, ou si l'usage ne les avait pas déjà transformés en masculins. Je les ai compris néanmoins dans la liste des mots neutres, mais en avertissant que cette attribution n'était pas certaine.

En ce qui concerne les substantifs proprement dits, il est certain que la plupart du temps le souvenir du neutre était presque entièrement oublié. Ainsi on trouve au sujet singulier avec l'*s* finale, quoique dérivant de mots neutres en latin, les substantifs *chiés, commandemenz, dons, plais, seaus, status, vins,* et d'autres que je pourrais citer. Mais il n'en faudrait pas conclure que, par exception, un substantif ne pouvait pas être considéré comme neutre. C'est sous cette forme que se présente le mot *mestier* dans la locution *ce que mestier sera* (H 62), tandis qu'il figure dans le *Credo* avec l'*s* finale qui caractérise le masculin : *nous est mestiers que* (p. 534). Ce qui m'engage à voir dans ces deux exemples contraires la trace de deux usages différents, plutôt qu'une erreur commise dans l'un ou l'autre des textes, c'est que les chartes de Joinville présentent plusieurs fois un même substantif employé successivement au féminin et au neutre.

Ce substantif paraît au pluriel féminin avec trois orthographes différentes, *setières* (M 5, 17 et 20), *sestières* (E 6, P 10 et 11), *sextières* (Y 6 et 7). Je dis qu'il est féminin parce qu'il se termine par une *s* dans un passage où il est employé au sujet pluriel (M 20), terminaison qu'il conserve naturellement quand il est au régime. Mais contrairement à ces huit exemples, je trouve au régime pluriel sans l'*s* finale *setière* cinq fois (X 62, 64 et 67, Z 44 et 60) et *sestière* deux fois (C 10 et J 16). Ici encore il faut opter entre deux hypothèses : ou bien dans un texte généralement correct, des fautes nombreuses ont été commises sur un même mot; ou bien, cette dérogation aux règles ordinaires de l'orthographe doit avoir sa raison grammaticale. La seconde hypothèse

étant de beaucoup la plus probable, il faut admettre que l'on employait tantôt le féminin pluriel *sestières* avec l'*s* finale, tantôt le neutre pluriel *sestière* sans *s*, répondant l'un à *sestarias*, l'autre à *sestaria*. J'ajoute qu'on employait aussi au sujet pluriel *setier* (X 69) et *sestier* (X *bis* 14) sans l'*s* finale à cause du latin *sestarii*, et au régime pluriel *sestiers* (X *bis* 5 et 10), terminé par une *s* à cause de *sestarios*. On retrouve donc ici, pour un seul et même mot, les trois formes qui répondaient en français aux trois genres de la déclinaison latine en *us*, en *a* et en *um*.

Par une inconséquence qu'il faut signaler, le même clerc, qui écrivait *setière* au régime pluriel neutre sans l'*s* finale, écrivait avec l'*s* finale, comme étant au régime pluriel masculin, des participes passés, des pronoms relatifs et des noms de nombre qui se rapportaient à ce neutre. Je cite ici tous ces exemples pour bien constater que ces traces du neutre tendaient à s'effacer, et qu'après avoir écrit le mot où elles se conservaient encore, l'habitude entraînait à donner aux mots voisins la forme propre au genre masculin, qui a fini en effet par se substituer au neutre dans l'usage moderne[1]. Les chartes de Joinville tout en fournissant encore des exemples nombreux et certains de ce genre destiné à disparaître de la langue moderne, montrent en même temps que ce changement était presque entièrement accompli. J'ai prouvé au contraire que, pour le genre masculin, la déclinaison du vieux français s'y était conservée plus intacte que ne le permettaient de le soupçonner les copies des textes littéraires du même temps. La démonstration de ces faits exigeait les détails dans lesquels je suis entré; je serai moins long dans l'examen que je vais faire des formes de la conjugaison.

15° INFINITIF.

On trouve dans les chartes plusieurs infinitifs de la

1. « Je lour ai *amortiz* et *outroiez* à tenir à tous jours quatre setière de blef » (X 62). C'est à savoir *dous* setière que Aubers Mahons lour donna (X 64). Et » *dous* setière de blef qu'il puent avoir et tenir, *etc* (X 66-67). Dix setière de » bleif..... *lesquelz* je et mi hoir lour devons faire delivrer (Z 44-46). Les dix » setière de bleif desus *nommeez* et le dit bois *lesquelz* je ai *bailliez* (Z 59-61). » C'est par erreur que dans ce dernier passage le copiste a écrit *nommeez* au lieu de *nommez*.

première conjugaison terminés en *eir* au lieu de *er* [1]. Mais cette dernière orthographe, qui a fini par prévaloir, était déjà la plus ordinaire : je citerai notamment la charte de Vaucouleurs, où je n'ai compté que deux fois *eir* contre huit fois *er*. Il faut donc préférer les infinitifs en *er*, sans exclure pour cela la forme *ier*, qui est indépendante de l'autre; c'est ainsi qu'on trouve dans le *Credo* les infinitifs *jugier* (p. 526) et *tranchier* (p. 510), quoique la finale *eir* n'y paraisse pas. Cette finale *eir* n'est qu'une des deux manières de représenter la terminaison latine *are*, et pour les mêmes verbes elle alterne fréquemment avec la finale *er*, en sorte qu'on trouve dans les chartes *acordeir* et *acorder*, *aleir* et *aler*, etc. Au contraire on n'y trouverait pas d'infinitif en *cer*, *cher* et *ger*, mais en *cier*, *chier* et *gier*, comme *adrecier*, *bouchier*, *gagier*. Je me contente de signaler ici cette désinence en *ier*, sur laquelle je reviendrai quand je traiterai de l'*i* parasite.

La leçon *nuir*, dans la charte de mai 1278 (O 48), rattacherait à la deuxième conjugaison un verbe qui appartient aujourd'hui à la quatrième; mais comme on trouve *nuire* dans quatre autres chartes, la première leçon peut être écartée comme fautive. Au contraire, la leçon *aquerre* de la charte de mai 1302 (X 24) transporte à la quatrième conjugaison un verbe qui fait aujourd'hui partie de la deuxième. La régularité de cette leçon n'est pas douteuse; il en est de même de *querre*, *enquerre*, *requerre* [2]. On sait d'ailleurs que le verbe *courre* est dans le même cas : l'Histoire en fournit plus d'un exemple.

16° PRÉSENT DE L'INDICATIF.

Les chartes, selon l'usage ancien, suppriment presque toujours dans les verbes de la première conjugaison l'*e* par lequel se termine aujourd'hui la première personne du singulier. J'y ai noté une seule fois *outroie*, tandis que j'ai

1. Acordeir, aleir, empetreir, escoumenieir, esmandeir, gardeir, greveir, osteir, porteir, reclameir, termineir.
2. Voy. aussi (*Credo*, p. 534) l'infinitif *conquerre*.

trouvé huit fois *otroi*, *ottroi*, *ostroi*, *outroy* et *outrei;* puis, avec suppression uniforme de l'*e* final, *acort*, *lo* ou *lou*, *doing*, *comman* et *repors*. Ces deux derniers mots seraient plus régulièrement écrits *commant* et *report;* mais l'omission ou l'altération de la dernière lettre du radical atteste d'autant plus l'habitude où l'on était de ne pas la faire suivre d'une voyelle finale, qui en eût rendu la prononciation plus sensible. La seule exception que j'aie à signaler est fournie par le verbe *je conferme* (U 9, etc.). On trouve dans l'Histoire plusieurs verbes qui sont encore écrits conformément à l'usage ancien, *merci*, *pri*, *commant*, *demant*, *tesmoing* et *doins* au lieu de *doing*. Je crois qu'il faudrait en outre, d'après ces exemples, y mettre *lo*, *conseil*, *etc.* au lieu de *loe*, *conseille*, etc,

La première personne du singulier se termine aujourd'hui uniformément par une *s* dans les trois autres conjugaisons, tandis que cette finale n'apparaissait guère autrefois que dans les verbes dont le radical se terminait, ou par cette lettre même, ou par un équivalent. Ainsi, à cause du *c* adouci de *facio* et de la combinaison de l'*s* et du *c* de *cognosco*, on disait, comme les chartes l'attestent, *fais* ou *faiz*, *fas* ou *faz* et *connois;* mais on y trouve *consant*, *tieng*, *reteing*, *doi*, *vueil*, *vuieul*, *vuel* ou *vuil*, *di*, *promet*. J'ai noté également dans l'Histoire *tieing*, *retieing*, *vest*, *ramentoif*, *sai*, *voi*, *vueil* ou *veil*, *absoil*, *croi*, *di*, *descent*, *entent*, *pleing*, *rent*, *requier;* ce qui autorise à ne pas conserver dans d'autres passages *retiens*, *ramentevoiz*, *asolz*, *diz*, *descens*, *prens*, *rens*, et en général à faire disparaître l'*s* finale de tous les verbes où l'étymologie n'en autorisait pas l'emploi. Cette distinction est justifiée par le *Credo*, où j'ai noté, d'une part, *je conois* (p. 532), et de l'autre, *croi-je* (p. 510).

Cette consonne finale devait naturellement reparaître à la seconde personne du singulier, et à défaut des chartes, qui n'en fournissent pas d'exemple, on en peut trouver un assez grand nombre dans l'Histoire.

Dans l'origine, le *t* final caractérisait la troisième personne du singulier pour toutes les conjugaisons ; mais en ce qui concerne la première conjugaison, les chartes n'en fournissent plus qu'un seul exemple *demouret* (R 34), et cet exemple unique est con-

tredit pour le même mot dans la même charte[1]. Les autres chartes prouvent que l'usage était déjà établi de prendre l'*e* muet pour finale; c'est ce que l'on trouve aussi dans l'Histoire. Pour les trois autres conjugaisons, l'unique finale est le *t;* il remplace le *d* du radical dans les mots tels que *deffent, prent*, et paraît même dans *at* et *vat* sans exclure pourtant les formes *a* et *va*[2].

J'ai noté dans l'Histoire quelques verbes terminés en *on* au lieu de *ons* à la première personne du pluriel; quant aux chartes, elles ne contiennent que la terminaison qui prévaut aujourd'hui[3]. On n'y trouve pas d'exemple de la seconde personne, mais tout annonce que les désinences actuelles étaient déjà en usage, et qu'il n'y a rien à modifier, sur ce point, à l'orthographe suivie dans la lettre de 1315, comme dans les manuscrits de l'Histoire et du *Credo*.

A l'égard de la troisième personne (sauf dans quelques verbes comme *sont, ont, font, vont*), on peut dire que la finale *ent* était déjà consacrée : seulement je dois noter que, par exception, on a écrit *doiet* au lieu de *doient* pour *doivent*, et *poet* au lieu de *poent* pour *peuvent*, dans une charte de mars 1264 (J 8 et 14), ce qui est analogue au subjonctif *paiet* au lieu de *paient*, que Joinville a écrit de sa propre main au bas d'une charte de 1294 (U 31)[4].

17°. IMPARFAIT DE L'INDICATIF.

La terminaison régulière et habituelle de la première personne du singulier était, dans les chartes, pour toutes les conjugaisons *oie*. Les formes *pooiee* et *devoiee* (L 10 et 72) ne sont que des exceptions à des exemples nombreux et concordants. Ce même

1. Le *Credo* fournit un autre exemple du *t* final à la troisième personne du singulier, dans la forme contracte *lait* du verbe *laisser* (p. 520).

2. Il y a dans l'Histoire et dans le *Credo* quelques exemples des finales *st*, substituées au simple *t* : je citerai *emplist* dans l'Histoire, puis *gist* et *occist* dans l'un et l'autre texte. La charte de Vaucouleurs emploie cette double finale pour le verbe *vest*. La forme *occist* est la seule que ne justifie pas l'étymologie latine.

3. Il faut en excepter pour le verbe *être* les formes *somes, sommes, sonmes* et *soumes*, avec lesquelles on voit concourir par exception *sons* (X 57) et *suns* (K 8).

4. On peut rapprocher de ces exemples ceux que je citerai tout-à-l'heure pour la troisième personne du pluriel de l'imparfait de l'indicatif.

usage est fréquemment attesté dans l'Histoire, où l'on rencontre aussi quelquefois *aie*, *oi* et *ai;* mais il n'est pas douteux qu'on ne doive rétablir partout la finale *oie*.

La désinence de la seconde personne, qui ne se rencontre pas dans les chartes, devait être comme, dans l'Histoire, *oies*. Pour la troisième, on trouve uniformément *oit;* par exception seulement l'Histoire présente aussi la forme *et*, qui doit être supprimée.

Pour la première personne du pluriel, l'Histoire fournit deux désinences : *ions* ou quelquefois *ion*, et *iens* ou quelquefois *ien*. Les chartes ne contiennent point un seul exemple de la terminaison *ions;* mais on y trouve seulement *iens* ou les équivalents *eiens, iemes*, et moins régulièrement *iesmes*. La forme *iemes*, qui paraît la plus ancienne, est aussi la plus rare; il faut donc préférer la désinence *iens*, qui se retrouve souvent dans l'Histoire [1]. Ce même texte emploie régulièrement, pour la seconde personne du pluriel la désinence *iés* ou *iez*, et pour la troisième *oient*. J'ai noté une fois dans l'histoire *estient* au lieu de *estoient;* mais ce n'est peut-être qu'une faute de copie. Les chartes de mars 1264 et d'octobre 1266 contiennent au contraire la désinence *oiet*, substituée sciemment, quoique par exception, à la forme habituelle *oient*, dans les verbes *estoiet*, *voloiet*, *usoiet*, *lasoiet*, *faisoiet* (J 10 et 19, L 20 et 29). Au lieu de *avoient* et de *pooient*, on trouve dans deux autres chartes *avoent* et *pooent* (E *quater* 10, L *bis* 14). Mais les exemples de la finale *oient* sont tellement nombreux qu'on ne doit point hésiter à la conserver sans mélange dans le texte de l'Histoire.

18°. PRÉTÉRIT DÉFINI.

Les chartes ne donnent qu'un très-petit nombre d'exemples du prétérit défini, tandis que l'emploi de ce temps est très-fréquent dans l'Histoire et même dans le *Credo*. Cependant, pour la première conjugaison, les chartes permettent de constater que les formes actuelles étaient déjà établies au treizième siècle, et l'Histoire conduit au même résultat, si ce n'est qu'à la première personne du singulier la diphtongue *ai* y est de temps en temps remplacée par l'*é* simple. C'est une variation qu'on peut faire

1. C'est la seule dont le *Credo* offre quelques exemples.

disparaître; il ne faut pas non plus tenir compte d'un exemple unique de l'*a* substitué à l'*ai* dans *otroia* (p. 78). C'est ainsi encore qu'à la troisième personne du singulier le copiste a écrit une fois *envoi* au lieu de *envoia* (p. 304, n. 2).

Pour la deuxième conjugaison, la première personne du singulier, contrairement à l'usage actuel, n'admettait guère d'*s* finale. Les chartes faisant ici défaut, il suffit de remarquer que dans l'Histoire, comme dans le *Credo*, cette orthographe est constatée par de nombreux exemples : ainsi je trouve dans le *Credo* (p. 518), *je oï, je m'en esbahi;* dans l'Histoire : *je menti* (p. 16), *je ouvri* (p. 254), *je ting* (p. 76), *je reving* (p. 80). Il est vrai qu'on y trouve aussi *je revins* (p. 170); mais c'est une exception contredite par les exemples nombreux de *reving* et de *ving*. Toutefois il est possible qu'on eût écrit *je morus* aussi bien que *je moru*.

Il n'est pas douteux que l'*s* ne dût toujours terminer la seconde personne du singulier. A la troisième, le *t* final paraît après l'*u* dans *il morut*, et après *in* dans *tint, vint;* au contraire après l'*i* on ne le rencontre pas, en sorte que les prétérits de cette terminaison ont la troisième personne du singulier semblable à la première.

Au pluriel, les formes actuelles étaient établies : toutefois à la forme contracte *vinmes* on préférait *venimes*, écrit quelquefois mais rarement *venismes;* en outre au lieu de *vinrent*, employé dans la lettre de 1315, il y a dans l'Histoire et le *Credo* de nombreux exemples de *vindrent* comme de *tindrent*.

Les formes du prétérit défini de la troisième conjugaison paraissent avoir été très-variables dans la langue de Joinville. Les chartes fournissent seulement deux exemples, qui se rapportent à la première personne du singulier du verbe *voir*, écrite *vis* en 1292 et *veiz* en 1294 ; dans l'Histoire, au contraire, on rencontre presque toujours *vi* sans *s* ni *z* final. L'une et l'autre forme peuvent avoir été simultanément en usage, et il est plus sûr de les conserver toutes deux, d'autant plus que dans l'Histoire même, l'emploi de cette *s* finale est implicitement attesté par la forme *vist* qui paraît quelquefois à la troisième personne du singulier, et par la forme *veismes* qui est beaucoup plus fréquente que *veimes*, à la première personne du pluriel. Outre *je vi*, j'ai noté *je soy* pour *je sus* (p. 398), et *je ramentu* (p. 118). Mais pour les verbes *vouloir* et *asseoir*, le *z* et l'*s*

paraissent constamment à la première personne du singulier, *je voulz* (p. 254), plus ordinairement *je voz* (p. 78, 82, etc.), *je m'assis* (p. 270 et 338).

A la troisième personne du singulier, j'ai noté sans *t* final *ardi* et *chai* ou *chei* dans l'Histoire ; le *t* final y paraît uniformément après l'*o* et l'*u*, comme dans *pot*, *sot*, *mut*, *parut* ; on le trouve aussi après l'*i* dans *vit* : le *Credo* fournit des exemples analogues.

Je trouve encore dans l'Histoire, par exception et probablement aussi par erreur, *meust*, à quoi il faut préférer l'orthographe ordinaire *mut* [1]. Pour le verbe *asseoir*, au contraire, je crois qu'il faut conserver la forme *asist* (p. 24), d'où dérive *assistrent* (p. 112), à la troisième personne du pluriel. On retrouve, en effet, pour plusieurs verbes de la quatrième conjugaison, cette corrélation entre les finales *ist* et *istrent*.

A la première personne du pluriel, on rencontre les finales en *eumes* et en *eimes*, comme *peumes* et *veimes*, où très-souvent *veismes*. A la troisième personne, outre la finale *istrent* dont j'ai parlé tout à l'heure, j'ai noté les finales *irent*, *orent* et *urent*, dans *virent*, *vorent* (pour *voulurent*) et *valurent*. Les finales *orent* et *eurent* se rencontrent tour à tour dans les verbes *pouvoir* et *savoir* : la première, qui est la plus fréquente, servait aussi pour le verbe *avoir*.

Beaucoup de verbes de la quatrième conjugaison se comportent au prétérit comme ceux de la seconde : ainsi j'ai noté dans l'Histoire, à la première personne du singulier, sans *s* finale, les verbes *ceingny*, *entendi*, *respondi*, *cognu* et *cru*. Au contraire, l'*s* ou le *z* paraît à la fin de plusieurs verbes où l'étymologie paraît avoir maintenu cette finale, comme dans *diz* ou *deis*, *enquis*, *fiz* ou *feis*, *plains* [2], *promis*, *trais* ; mais on la trouve aussi dans *prins* et *semons*, malgré la forme des parfaits latins *prehendi* et *submonui* ; c'est peut-être à cause de la similitude des participes passés *prins* et *semons*, ou

1. Il n'y a pas de raison d'exclure la forme *meut* ; mais on ne peut admettre *meust*, où rien ne paraît justifier la présence de l'*s*.

2. *Hist.* p. 274. Le *z* final représente l'*x* de *planxi*. Je trouve ailleurs (p. 238) *je me pleing*, mais c'est une faute du copiste qui a confondu la forme du prétérit avec celle de l'indicatif présent. On peut voir, en effet, *pleing* employé (p. 232) comme équivalent de *plango*.

de quelque analogie avec d'autres verbes où l'*s* finale était régulièrement employée. Quoi qu'il en soit, les finales *st* paraissent à la troisième personne du singulier dans *prist* et ses composés *aprist*, *emprist*, *entreprist*, de même que dans les verbes *dist*, *fist*, *promist*; par la même raison on trouve la finale *istrent* à la troisième personne du pluriel pour *pristrent* et *empristent*, comme pour *distrent*, *enquistrent*, *mistrent*.

Cependant, cette corrélation des finales *ist* et *istrent* n'empêchait pas l'emploi simultané d'autres formes, telles que *dirent*, *mirent*[1], *prirent*, *retrairent*, *enclorrent*. Les prétérits en *i*, qui ne prenaient pas d'*s* finale à la première personne du singulier, ne prenaient pas non plus de *t* à la troisième : c'est ce que l'on peut vérifier souvent pour *respondi*[2]. Pour un même verbe, j'ai trouvé deux formes très-différentes à la troisième personne du singulier, *rescout* (p. 196) et *rescoy* (p. 150). A la première personne du pluriel on trouve les finales *umes* et *imes* ou *ismes*, comme *courumes*, *feimes* ou *feismes*, ce qui suppose, pour la seconde personne *utes* et *ites* ou *istes*.

En résumé, à défaut des chartes qui donnent trop peu d'exemples du prétérit défini, il est encore possible, dans certains cas, de reconnaître, à des signes certains ou probables, la forme originale à côté des formes plus récentes que le copiste a introduites. Mais, tout en s'appuyant quelquefois sur le manuscrit lui-même pour rectifier ce qu'il renferme d'évidemment contraire aux règles ordinaires, il faut apporter une grande réserve à ce genre de corrections, attendu que pour le prétérit surtout, les formes des conjugaisons sont restées longtemps flottantes, et qu'il n'est pas possible d'atteindre, sur ce point, à la même exactitude que pour d'autres temps.

19°. FUTUR ET CONDITIONNEL.

Le futur et le conditionnel peuvent donner lieu à quelques

1. J'ai noté *mirent* dans une charte de 1303 (Y 16); *dirent* et *prirent* paraissent quelquefois dans l'Histoire, où dominent cependant *distrent* et *pristrent*; mais *fistrent* n'y est jamais employé à côté de *firent*, dont les exemples sont très-nombreux. Il faut donc conserver l'une et l'autre forme, sans prétendre introduire sur ce point une régularité systématique.

2. Je ne pense pas qu'il en fût de même pour les prétérits en *u*; j'ai bien noté dans l'Histoire *couru*, mais on y trouve *but*, *crut*; de même dans le *Credo* j'ai remarqué *quenut*.

observations communes. Les terminaisons du futur étaient fixées dans les chartes comme elles le sont aujourd'hui ; c'est par exception que l'on y trouve, à la troisième personne du singulier, *paierat*, *serat*, *tanrat* et *viverat* avec un *t* final. C'est encore par exception qu'à la première personne la finale *a* paraît dans les verbes *soffrera* (E *bis* 19) et *vanra* (E *quater* 20, L *bis* 7). Des exemples beaucoup plus nombreux consacrent la désinence *ai*, qui paraît seule dans le *Credo*, et qui est aussi justifiée par le texte de l'Histoire, malgré quelques exemples, tels que *j'aimeré*, *je diré*, *je respondré*, où elle est remplacée peu correctement par un *é*.

Les désinences du conditionnel étaient les mêmes que celles de l'imparfait, *oie* à la première personne du singulier, *iens* à la première du pluriel : la désinence *oie* est pour ainsi dire constante dans l'Histoire, mais au pluriel c'est la forme *ions* qui domine : les chartes et le *Credo* ne l'employant jamais, il n'est pas douteux qu'il ne faille préférer la désinence *iens*, sans s'arrêter aux variantes *eiens*, *eeins* et *iemes*.

Deux caractères communs au futur et au conditionnel peuvent s'observer dans les chartes : plusieurs verbes de la première conjugaison perdent, en se contractant, l'*e* de nos infinitifs en *er*, répondant à l'*a* des infinitifs latins en *are;* au contraire, dans plusieurs verbes de la troisième et de la quatrième conjugaison, on retrouve l'*e* des infinitifs latins en *ere*, qui a disparu de nos futurs et de nos conditionnels. Voici quelques exemples des formes contractes de la première conjugaison : *demouront* (V 43), *donra* (W 165), *donriens* (W 113), au lieu de *demoureront*, *donnera*, *donneriens*. J'ai noté de même dans l'Histoire *comparrez*, *demourrai*, *donra*, et dans le *Credo*, *demourra*, *durra*. C'est ainsi que par exception du verbe *envoyer*, nous formons *j'enverrai*, *j'enverrais*[1]. Au contraire, l'*e* de l'infinitif latin, qui a disparu du futur et du conditionnel dans les verbes tels que *avoir*, *devoir*, *mouvoir*, *connaître*, *mettre*, *perdre*, *rendre*, *vendre*, s'y montre le plus souvent dans les chartes de Joinville, où j'ai noté *averons*, *averont*, *averoit*, *averiemes* ou *averiens*, *averoient*, *deveroit*, *mouveroit*,

1. Ce n'est pas cette forme contracte qui se présente dans la charte de Vaucouleurs, où je trouve *envieroient*, au lieu de *envoieroient* (W 36) ; ni dans le *Credo*, où on lit (p. 528) *envoieroit*.

connoistera, meteriens, perdera, renderoient, venderont. Des exemples analogues se rencontrent dans l'Histoire et dans le *Credo*, mais moins uniformément, et aucun de ces exemples ne s'applique au verbe *avoir*.

Je ne parle pas d'autres formes contractes telles que *tenront, venront,* parce que l'*e* et l'*i* des infinitifs latins *tenere* et *venire* ne paraissent pas davantage dans nos futurs *tiendront* et *viendront*. Mais je dois signaler un déplacement de la lettre *r* dont l'Histoire et le *Credo* fournissent plus d'un exemple : au lieu de *delivrera, moustrera, rantreroit, antreront,* on y trouve *deliverra, mousterra, ranterroit, anterront*. C'est une habitude orthographique dont les textes du temps fournissent beaucoup d'exemples, quoique les chartes de Joinville ne m'en aient pas offert un seul. J'y ai bien noté le futur *soufferrai;* mais la forme de l'infinitif latin *sufferre* empêche qu'on ne reconnaisse là un déplacement de l'*r* analogue à ceux que je viens de citer.

20°. IMPÉRATIF.

Les chartes ne contiennent pas d'exemple de l'impératif; mais ceux qu'on rencontre dans l'Histoire suffisent pour constater que les formes de ce mode devaient être calquées sur le latin à la seconde personne du singulier, où je ne trouve l'*s* finale pour aucune conjugaison : *liève, manju* (mange), *meinne, vient* (dont la véritable orthographe serait plutôt *vien* ou *vieng*), *fai, occi, tai*. Parmi ces exemples, celui de *fai* est surtout concluant, puisque le *c* dur de *fac* entraîne la suppression de l'*s* ou du *z*, qui à la première personne du singulier de l'indicatif présent représentaient le *c* doux de *facio* dans les formes *fais, faiz, fas, faz, foiz*.

A la troisième personne du singulier et du pluriel, l'impératif avait les mêmes formes que le subjonctif; à la première et à la seconde du pluriel, je n'ai rien noté qui ne soit analogue à l'usage actuel.

21°. PRÉSENT DU SUBJONCTIF.

L'*e* final caractérisait la première personne du subjonctif présent dans les textes contemporains de Joinville. Je n'en ai

noté qu'un exemple dans les chartes, *je face* (W 217) ou *je fasse* (R 71); mais ils sont nombreux dans l'Histoire. Il est probable que la seconde personne du singulier se formait par l'addition d'une *s* à la première. A la troisième personne du singulier, certains verbes de la première conjugaison suppriment l'*e* final, en modifiant quelquefois une ou plusieurs des lettres qui le précèdent : c'est ainsi qu'on trouve dans l'Histoire *doint* et *gart*, dont la première personne devait être *doinse* et *garde*. La forme *aïst*, consacrée dans la locution *si m'aïst Dex*, suppose pour la première personne *aïsse*[1]. Une charte d'octobre 1266 présente la forme *griet*, en latin *gravet*, dont la première personne pouvait être *griese*[2]. Les chartes offrent quelques exemples de la première personne du pluriel, *aiens*, *faciens*, *puissiens* et *soiens* ou *soens*; j'ai noté de même dans l'Histoire les subjonctifs *mangiens* et *mouriens*, qui autorisent à croire que la désinence en *iens* dominait pour cette première personne au présent du subjonctif tout comme à l'imparfait de l'indicatif et au conditionnel, ce qui est d'ailleurs conforme à beaucoup d'exemples fournis par les autres textes du temps. Les subjonctifs *puissons* (p. 536) et *traveillons* (p. 534), que j'ai notés dans le *Credo*, et beaucoup d'autres qui se terminent aussi en *ons* dans l'Histoire, n'empêcheraient pas de suivre à cet égard les indications fournies par la chancellerie de Joinville, si à la seconde personne du pluriel, où les chartes font défaut ainsi que le *Credo*, l'Histoire ne contenait un très-grand nombre d'exemples dans lesquels la désinence du présent du subjonctif ne diffère en rien de celle du présent de l'indicatif.

En effet, outre *accoustumez* (p. 18), *tenez* (p. 218), *véez* (p. 394), *attendés* (p. 264), et beaucoup d'autres verbes terminés en *ez* au lieu de *iez*, on y trouve des verbes comme *dites* et *faites* (p. 14), qui conservent une forme toute différente de celle qui caractérise aujourd'hui le subjonctif. Dans d'autres passages on trouve, avec une forme qui ne peut d'ailleurs convenir au présent de l'indicatif, la désinence *ez* encore préférée à *iez*, par exemple dans *puissés* (p. 280) et dans *facez* (p. 256). En outre

1. C'est ainsi qu'à *truist* répond dans les textes du temps la première personne *truisse*.

2. Dans une charte de 1302, on trouve *greusessent* (X 6); mais cette forme se rattache à l'infinitif *greusier* (*se plaindre*), tandis que *griet* (L 20) se rattache à l'infinitif *grever*.

je dois faire observer que des mots tels que *chaciés*, *courrouciés*, ne font pas exception à ce que je viens de dire, parce que l'on y écrivait *iez* plutôt que *ez*, même à la seconde personne du pluriel de l'indicatif présent, par la même raison qu'à l'infinitif on y écrivait *chacier* et *courroucier* plutôt que *chacer* et *courroucer*.

Cependant il n'est pas douteux qu'il y avait pour le copiste du manuscrit *A* un véritable subjonctif, qui se manifestait clairement, même à la seconde personne du pluriel, d'abord dans les formes *puissés* et *facez* que je citais tout-à-l'heure, puis dans *faciez* (p. 418), dans *preignés* (p. 252), dans *soiés* (p. 210). Mais il est certain aussi que dans une même phrase, à ces formes non équivoques du subjonctif, sont accouplés des verbes qui ont la forme de l'indicatif quoiqu'ils soient nécessairement au subjonctif : « Et vous commandons que vous en *ralez* vers vostre » seigneur, et dedens quinzainne vous *soiés* ci arière, et *appor-* » *tez* au roy, » etc. (p. 302). Ces formes *ralez*, *apportez*, et autres semblables proviennent-elles du manuscrit original, ou ont-elles été introduites par le copiste? Si l'on se rappelle que ce même copiste a écrit souvent à la première personne du pluriel *façons* (p. 230), *metons* (p. 136), etc., là où les chartes permettent de supposer qu'il aurait dû écrire *faciens*, *metiens*, on sera porté à croire qu'il a pu aussi altérer les formes de la seconde personne du pluriel. Mais ce qui m'a empêché de m'arrêter à cette hypothèse, c'est que souvent le manuscrit de Lucques est d'accord avec l'autre, et que deux copistes à deux siècles d'intervalle n'auraient pu altérer de la même façon le texte original. Il est donc plus sûr de reproduire les manuscrits, surtout pour la seconde personne du pluriel, et de n'introduire la désinence *iens* à la première personne que dans les passages où les manuscrits offrent la finale *ions* au lieu de *ons*.

22°. IMPARFAIT DU SUBJONCTIF.

Quoique l'imparfait du subjonctif se présente rarement dans les chartes, les exemples qu'on y trouve suffisent pour constater que les formes habituelles du manuscrit *A* doivent s'accorder généralement avec l'orthographe du manuscrit original. Pour la première conjugaison, l'Histoire présente au singulier les

désinences *asse, asses* et *ast*[1]; une charte de 1272 contient le verbe *gannast* (F 12), et le *Credo* fournit les verbes *osasse* (p. 510), *alast* (p. 512), et *donast* (p. 530). Au pluriel, j'ai noté à la troisième personne *laissassent* (H 123) et *greusessent* (X 6). La première désinence se rencontre aussi dans l'Histoire (*aidassent*, *osassent*, *ostassent*, etc.); mais on y trouve aussi une désinence adoucie qui est l'équivalent de celle du verbe *greusessent* : j'en citerai pour exemples *devéissient* (p. 42) et *seingnissient* (p. 330). Cet adoucissement n'est pas sans exemple dans l'Histoire à la seconde personne du pluriel; j'y ai noté *amissiez* (p. 18). Il est bien plus fréquent à la première personne, où l'on trouve *aidissons* (p. 46), *alissiens* (p. 112), *alissions* (p. 202), *alissons* (p. 116), *demourissons* (p. 156), *envoison* (p. 224), *esveillissiens* (p. 116), *loïssons* (p, 78). Dans les exemples que je viens de citer, il faut noter, indépendamment de l'adoucissement de l'*a* en *i*, les formes *iens, ions, ons* et *on*, que le copiste emploie alternativement et quelquefois dans la même page. Le mélange de ces désinences ne se présente pas seulement pour les verbes de la première conjugaison, mais dans tous les autres. C'est une mauvaise habitude du copiste du manuscrit *A*, condamnée par les chartes, où j'ai noté *peussiens* (W 189 et X 23), *veissiens* et *voisissiens* (W 29 et 78), sans y trouver d'exemple des désinences en *ions, ons* et *on*, auxquelles il faut substituer uniformément *iens*, comme à l'imparfait de l'indicatif et au conditionnel. Pour justifier cette correction par un exemple décisif, je dirai que la forme très-irrégulière *envoison* est tirée d'un passage de l'Histoire que le *Credo* reproduit; or on trouve dans ce dernier texte *envoïssiens* (p. 524) au lieu de *envoïson*, en sorte que cette altération de l'orthographe originale est constatée par deux preuves indépendantes et tout à fait incontestables.

Pour les trois dernières conjugaisons, l'imparfait du subjonctif n'avait généralement, sauf *iens* à la première personne du pluriel, que des désinences consacrées par l'usage actuel. J'ai noté dans les chartes une double forme pour le verbe *pouvoir* à la troisième personne du singulier, *peust* (V 21) et *poist* (C 23) : cette dernière forme se retrouve dans le *Credo* (p. 512 et 522).

1. C'est par exception que l'on trouve à la troisième personne du singulier *s'acordat* et *parla*.

Dans les chartes comme dans l'Histoire, la double consonne *st* est, plutôt que le *t* simple, le signe caractéristique de la troisième personne du singulier. Au lieu de nos formes contractes *vînt*, *vinssions*, *vinssent*, j'ai trouvé *venit* (O 30) et plus correctement *venist*[1] (p. 510 du *Credo*), puis dans l'Histoire *venissiens* (p. 360) et *venissent* dans le *Credo* (p. 522). On rencontre aussi dans l'Histoire *tenist*, *detenissent*, etc. Il y faut noter aussi deux formes beaucoup plus rares, *attendrisist* (p. 82) et *partisist* (p. 238, 250 et 256). Quelques exemples fournis par les chartes et confirmés par différents passages de l'Histoire et du *Credo*, permettent de dire que les verbes de la troisième et de la quatrième conjugaison qui avaient perdu par contraction la dernière consonne de leur radical latin, ajoutaient un *e* avant les désinences ordinaires de l'imparfait du subjonctif : ainsi on écrivait dans les chartes *peussiens* (W 189), *veissiens* (W 29), *feisse* (T 6 et V 15), *deissent* (X 6); dans l'Histoire *meisse*, *preisse*, *teusse*, *creusse*, *occeist*, etc. Au contraire, je trouve dans l'Histoire *deffendisse*, *descendist*, *vesquist*[1]. Sans prétendre que cette distinction fût toujours observée, on peut affirmer que les exemples s'en présentent fréquemment. Cependant il y a désaccord entre la charte de Vaucouleurs pour le verbe *vendeist* et l'Histoire pour le verbe *perdist* : cela tient peut-être à ce que la contraction du double *d*, qui était encore accusée par la forme *vendeist* pour *vendidisset*, mais qui ne l'était plus par la forme *perdist* pour *perdidisset*, doit être considérée comme une contraction secondaire, en ce sens qu'elle laissait subsister le *d* radical. On s'expliquerait ainsi que la trace de cette contraction, déjà effacée dans la prononciation, tendît à disparaître aussi de l'orthographe. Je ne crois donc pas qu'il y ait lieu de substituer dans l'Histoire *perdeist* à *perdist*, ou *rendeissent* à *rendissent;* mais y trouvant *meust* (p. 154), je suis autorisé à n'y pas laisser *must* (p. 344).

1. Cette forme se représente très-fréquemment dans l'Histoire.

2. C'est bien certainement par erreur que le copiste du manuscrit *A* a écrit *despendeit* au lieu de *despendist*, qui se lit dans le manuscrit *L*.

DEUXIÈME PARTIE.

DE L'ORTHOGRAPHE DANS SES RAPPORTS AVEC LA PRONONCIATION.

L'orthographe de la chancellerie de Joinville, quand on la considère dans ses rapports avec la grammaire, paraît avoir été soumise à des règles simples et uniformes, qu'il est facile d'appliquer au texte de l'Histoire sans être exposé à le dénaturer par des corrections arbitraires. Il n'en est pas de même quand on examine cette orthographe dans ses rapports avec la prononciation. La grammaire, dans son application la plus ordinaire, régit un nombre limité de désinences, et l'on comprend que la pratique des clercs, plus ou moins familiarisés avec les règles de cette grammaire, pût maintenir jusqu'à un certain point l'uniformité, surtout dans la déclinaison et les parties les plus connues de la conjugaison. Mais quand il s'agissait d'écrire des mots ou des portions de mots qui échappaient à l'application usuelle de ces règles, quand il fallait peindre par des lettres certaines syllabes qui étaient plutôt des sons qu'un élément bien connu du mot latin ou germanique d'où elles dérivaient, ce n'était plus la mémoire, c'était l'oreille qui servait à résoudre ces problèmes de l'orthographe française. Chacun s'essayait à représenter de son mieux ce qu'il avait entendu, sans se croire obligé à employer constamment les mêmes lettres pour les mêmes sons. Cette orthographe n'était donc pas uniforme; mais à cause du but qu'elle se proposait, elle n'était pas non plus arbitraire. J'essaierai de la faire connaître dans sa variété, et de rappeler à l'occasion quelques-unes des lois qui en limitaient les écarts.

23°. SONS DIVERS DE L'*A*.

Parmi les mots où la voyelle *a* se présentait comme finale,

ceux où elle devait avoir le son le moins sensible, parce qu'au lieu d'être accentués ils se prononçaient comme s'ils eussent fait corps avec le mot suivant, sont l'article et le pronom *la*, les adjectifs possessifs *ma* et *sa*. Les mots où la même voyelle devait avoir un son plus net sont la préposition *à*, les adverbes *çà*, *jà* et *là*, les troisièmes personnes du prétérit singulier de la première conjugaison, celles du futur singulier de toutes les conjugaisons, les mêmes personnes au présent de l'indicatif dans *a* et *va*. C'est par exception que l'on rencontre quelques exemples isolés de *j'a* au lieu de *j'ai*, puis de *soffrera*, *vanra*, au lieu de *soffrerai*. *vanrai*. Cette diphthongue *ai*, par une exception contraire, remplaçait quelquefois l'*a* simple de la préposition *à*, du verbe *il a*, et des adverbes *çà*, *jà* et *là*. Enfin la voyelle *a* finale est quelquefois remplacée par *at* dans le verbe *il a*, et à la troisième personne du singulier de quelques futurs, *averat*, *paierat*, *serat*, *tanrat*, *vivrat*. En résumé, dans plusieurs mots où l'*a* simple figure aujourd'hui comme finale, on employait quelquefois l'*a* suivi d'un *i* ou du *t* étymologique de la troisième personne du singulier.

La voyelle *a* figure dans les syllabes penultièmes et accentuées de plusieurs mots tels que *arable*, *grace*, *usage*, *champagne*, *dame*, *chane*, *Jaque*, *abbatre*, *contrares*. Mais à ce dernier mot, qui se rencontre dans une seule charte, et au mot *usuare*, qui se rencontre dans une autre, on peut opposer des exemples beaucoup plus nombreux de la finale *aire*, soit dans *contraire* et *isuaire* ou *ysouaire*, soit dans *anniversaire*, *douaire* et *miliaires*. La diphthongue *ai* s'employait aussi, comme aujourd'hui, dans des mots tels que *plaine* et *fontaine*. En outre, elle pouvait, contrairement à l'usage moderne, remplacer l'*a* simple dans des mots tels que *graice*, *usaige*, *champaigne*, *Jaique*. C'était donc un fait commun à la finale et la pénultième accentuées que la substitution possible de la diphthongue *ai* à l'*a* simple.

Le fait une fois constaté, on peut se demander si la diphthongue *ai* était considérée comme un pur équivalent de l'*a* simple, ou si on en faisait usage comme d'un son analogue qui fût plus fort ou plus faible que celui de l'*a*. Il est certain que s'il y avait une différence, elle ne pouvait être bien grande, puisque l'on écrivait alternativement *grace* et *graice*, *usage* et *usaige*, etc. ; néanmoins il semble plus vraisemblable que si l'*a* simple eût été

l'équivalent exact de la diphthongue *ai*, on n'eût pas songé à se servir de cette diphthongue. Or si l'on observe que la diphthongue *ai* figure dans la pénultième accentuée du substantif *gaige*, tandis qu'elle est remplacée par l'*a* simple dans la pénultième non accentuée de l'infinitif *gagier*, on en conclura qu'elle indiquait plutôt un renforcement qu'un affaiblissement du son de l'*a*. C'est par la même raison que la pénultième accentuée des infinitifs *plaire* et *faire* pouvait (quoique ce ne fût pas l'usage le plus ordinaire) se remplacer par les syllabes *pla* et *fa*, quand l'accent tombait sur la finale dans *plaroit*, *fasons*, *fasiens*, *fasoient*, ou même se transformer en *e* sourd dans *fesoie*, *ferons*, *feront* et *feroient*. C'était donc un renforcement de l'*a* accentué qui engageait quelquefois à le figurer par la diphthongue *ai*.

Quoique l'*a* suivi d'une consonne dans la même syllabe fût naturellement renforcé par cette consonne, on y substituait quelquefois la diphthongue *ai* dans *fais* ou *faiz*, *mairz*, *grainge*, *senechaix*, qui alternaient avec *fas* ou *faz*, *marz*, *grange*, *senechas;* dans *plainche*, qui devait alterner avec *planche*, comme *aingle* et *Nicholais* devaient alterner avec *angle* et *Nicholas*. Enfin cette diphthongue s'employait exclusivement dans plusieurs mots où elle subsiste encore, tels que *bail*, *communaille*, *chapelain*, *main*, *saint*, *fait* et *lait*.

La diphthongue *au* pouvait également se substituer à l'*a*, en le renforçant d'une manière plus sensible encore que ne le faisait la diphthongue *ai*. On voit *au* alterner avec *al* dans un grand nombre de mots tels que *chevaux* et *cheval*, *vau* et *val*, *alx* et *aus*, *official* et *officiaus*, ou bien représenter ces mêmes lettres étymologiquement dans *autre*, *faus*, *sauf*[1]. Quelquefois la consonne *l* subsistait malgré le remplacement de l'*a* par la diphthongue *au;* car on trouve *bannaul*, *léaul*, *ospitaul*, *seneschauls*, *vaul*, au lieu de *bannal*, *léal*, etc. C'est aussi l'*a* simple qui est remplacé par *au* dans *estauble*, *heritaublement*, *permenaublement*, et réciproquement l'*a* simple se substitue par une exception très-rare à la diphthongue *au* dans *acuns* et *atrui*[2].

1. La diphthongue *au* peut aussi représenter *il* et *el* comme dans *seaus* (*sigillum*) ou *Guillaumes* (*Guillelmus*).

2. Quoiqu'on trouve *chacun*, *chacune*, il était plus ordinaire d'écrire *chascun*, *chascune*, en sorte que la diphthongue *au* dans *chaucun*, *chaucune*, représente moins l'*a* simple que l'*a* appuyée sur l'*s*.

Puisque l'*a* simple s'employait à la finale et à la pénultième accentuées, on s'en servait à plus forte raison dans des syllabes non accentuées, par exemple dans *abé*, *acorder*, *acostumei*. Il en était de même des diphthongues *ai* et *au* dans *airables*, *airdoir*, *aumone*, *autrui*. Mais il faut noter en outre que l'*a* simple pouvait aussi représenter un son très-sourd, puisque de la finale accentuée d'*achat* il passe dans la penultième non accentuée du participe *achatez*, où il devait se prononcer comme l'*e* de la syllabe correspondante des mots *achetée*, *achetour*, etc. Il paraît probable aussi que la diphthongue *ai* dans *faisoient* devait être loin d'avoir un son aussi prononcé que dans *faire*, puisqu'on la voit alterner avec l'*a* simple dans *fasoient* et avec l'*e* sourd dans *fesoie*. Les habitudes de la prononciation devaient donc aider à rectifier tout ce qu'il y avait d'inexact et d'imparfait dans les moyens à l'aide desquels on essayait d'en reproduire les nuances. Il faut avant tout constater l'inexactitude et l'imperfection de cette orthographe, pour y discerner plus sûrement les indices de l'ancienne prononciation. C'est ce que j'ai essayé de faire pour la voyelle *a*, en montrant qu'à ce signe unique répondaient des sons divers, parmi lesquels j'ai signalé particulièrement le son de l'*e* sourd dans la seconde syllabe *d'acheter*, le son médiocre des monosyllabes *la*, *ma* et *sa*, le son ou plutôt les sons représentés à l'occasion par la diphthongue *ai* dans *fasoient*, *là* adverbe, *usage*, *grace*, *contrares*, et par la diphthongue *au* dans *estable*, *cheval*, *acun*. Je soumettrai au même examen les voyelles suivantes :

24°. SONS DIVERS DE L'*E*.

Autrefois comme aujourd'hui la voyelle *e* était celle qui représentait les sons les plus nombreux et les plus divers, sans qu'il existât souvent aucun moyen sûr de discerner celui qu'elle devait rappeler de préférence dans une circonstance donnée. Pour s'en rendre compte, il faut examiner quelles fonctions pouvaient remplir l'*e* simple, l'*e* accouplé à une autre voyelle et l'*e* s'appuyant sur la consonne suivante, en les considérant d'abord dans les syllabes finales, les monosyllabes ou les syllabes accentuées, ensuite dans les syllabes non accentuées.

L'*e* muet final s'employait comme aujourd'hui dans des mots tels que *cause*, *bonne*, *dite*, ou bien dans certaines désinences

de la conjugaison, notamment à la troisième personne du singulier de l'indicatif présent. Là pourtant j'ai rencontré une fois *demouret* avec un *t* final; mais c'était une orthographe déjà tombée en désuétude, malgré l'étymologie latine, et qui devait avoir perdu depuis longtemps toute influence sur la prononciation. Il ne faut donc tenir nul compte de cette exception, mais croire que la syllabe finale du mot *demouret* se prononçait comme dans les chartes où l'on rencontre *demeure* et *demoure*. Il est certain aussi que l'*e* ne cessait pas d'être muet quand on y ajoutait une *s* pour obéir aux règles de la déclinaison, en d'autres termes que *peuples* répondant à *populus* et à *populos* ou *causes* à *causas* se prononçaient comme *peuple* répondant à *populum* et à *populi* ou *cause* à *causam*.

Il y a un petit nombre de cas où, contrairement à l'usage qui dominait alors, on trouve deux *e* muets de suite au lieu d'un. C'est une même charte qui fournit tous ces exemples : *iauee* (L 41 et 43), *partiee* (L 9), *vanduee* (L 10), *avoiee* (L 9), *pooie* (L 10), *devoiee* (L 10 et 72). Quoiqu'il semble difficile d'admettre qu'une lettre ainsi redoublée restât muette, je serais porté à croire que ce procédé, dont on ne retrouve pas trace pour ces mêmes mots dans les autres chartes, servait à indiquer que l'on appuyait longtemps sur la voyelle précédente; car il n'y a rien de plus contraire aux habitudes de notre langue que la succession de deux *e* muets. La même charte en fournit encore deux exemples dans les verbes *randeroieent* et *panroieet* (L 74). Dans ce second verbe, qui est aussi à la troisième personne du pluriel, il faut remarquer que la désinence ordinaire, qui était alors la même qu'aujourd'hui, se trouve altérée, non seulement par le redoublement de l'*e*, mais encore par la suppression de l'*n*. Comme il y a plusieurs exemples de cette suppression, on peut se demander si toutes les lettres du groupe *ent* étaient muettes au même degré. Ce qui permettrait d'en douter, c'est que la prononciation pouvait seule engager, malgré l'étymologie, à retrancher quelquefois la lettre *n;* tandis qu'on voulait peut-être, en conservant les deux autres, indiquer qu'il y avait un son quelconque de l'*e* et une certaine articulation du *t* final, même quand le mot suivant commençait par une consonne[1].

1. On trouve devant un mot commençant par une voyelle, *lasoiet* et *usoiet* (L 20), *voloiet* (J 19), *paiet* (U 31), *puiuset* (L 21), *soiet* (L 28); et devant une

Je distingue de l'*e* muet un *e* sourd qui s'employait dans l'article *le*, dans les pronoms *ce, je, le, me, que, se,* dans la négation *ne* et dans la conjonction *se*. Je l'appelle *e* sourd, non seulement parce qu'il a encore maintenant, dans les mêmes mots, un son plus sensible que celui de l'*e* muet, mais encore parce qu'il était quelquefois remplacé par des lettres qui devaient avoir une certaine sonorité. Ainsi on trouve *ceu* au lieu de *ce, lo* et *lou* au lieu de *le, ju* au lieu de *je*. L'emploi de ces équivalents, tout rare qu'il fût, montre assez que l'*e* dont ils pouvaient tenir la place ne doit pas être considéré comme un simple *e* muet.

L'*é* fermé, qui se rencontre si souvent à la syllabe finale et accentuée des mots tels que *abbé, vérité, donné*, se confondait complétement par sa forme avec l'*e* muet, dont il se distingue aujourd'hui par le signe appelé *accent aigu*, comme l'*è* ouvert s'en distingue par l'*accent grave*. Il est certain qu'il était loisible et régulier d'écrire exactement de la même manière des mots d'une valeur diverse tels que *fosse* (I 27) et *fossé* (L 38), *devise* (X 71) et *devisé* (O 40). Mais quoique le sens pût suffire souvent à distinguer sous cette forme ambiguë celle des deux prononciations qu'il fallait préférer, on substituait souvent en pareil cas la diphtongue *ei* à l'*e* simple en écrivant *fossei* (R 24) et *devisei* (H 94). Sans vouloir nier que cette orthographe, qui dominait à la chancellerie de Joinville, pût jusqu'à un certain point dépendre de la prononciation locale, on doit croire que les écrivains se proposaient aussi d'établir par ce moyen une distinction entre l'*é* fermé et l'*e* muet [1]. C'est par la même raison qu'au lieu de l'*e* simple suivi de l'*s*, qui aurait pu se confondre avec l'*e* muet, ils employaient souvent le groupe de lettres *eis*, dans des mots tels que *abbeis, cureis, jureis, nommeis, prioleis*. Au contraire ils préféraient la combinaison *ez* à *eiz* parce que l'*e* appuyé sur un *z* prenait par cela seul le son de l'*é* fermé; ainsi j'ai trouvé seulement six mots tels que *preiz, prissieiz*, écrits avec la finale *eiz*, tandis que les finales *ez* ou *iez* se présentent dans plus de vingt-cinq mots différents.

consonne, *doiet* (J 14), *poet* (J 7), *esloiet* (J 10), *faisoiet* (L 29), *paieroiet* (J 20), *panroieet* (L 74), *facet* (L 34), *aitet* (L 26). Sauf le mot *paiet*, écrit de la main de Joinville, ces différents exemples sont tirés de deux chartes seulement; partout ailleurs c'est l'orthographe actuelle qui a été employée.

1. Cet *i* tenait en effet la place du *t* étymologique, dont les chartes de Joinville ont conservé quelques exemples déjà surannés dans les participes *levet, obligiet, paiet, renonciet*.

En examinant les finales des participes passés féminins de la première conjugaison, on reconnaît encore que l'emploi de la diphthongue *ei* devient moins fréquent lorsqu'il n'y a plus nécessité d'y recourir pour empêcher la confusion de l'*é* fermé avec l'*e* muet. En effet, tandis que les participes passés masculins terminés par l'*é* simple se rencontrent un peu moins souvent que ceux qui ont pour désinence la diphthongue *ei*, au féminin les finales *ée* ou *ées* sont six fois plus nombreuses que les diphthongues *eie* ou *eies*. Il ne semble pas qu'on puisse expliquer ce fait par une différence de prononciation. Le groupe de lettres *eie* étant contraire à l'étymologie latine, n'aurait jamais été employé en pareil cas s'il n'eût pas été aussi propre à représenter le son final des participes passés féminins de la première conjugaison, que la diphthongue *ei* pouvait l'être à représenter le son final des participes masculins. Si donc la diphthongue masculine *ei* s'employait plus souvent que l'autre, c'est que l'*é* simple des participes masculins risquait de se confondre avec un *e* muet, tandis que dans la désinence féminine *ée*, le dernier *e* étant muet, l'autre ne pouvait pas l'être, et que l'habitude suffisait pour faire distinguer à première vue la différence de son caché sous ces deux signes identiques.

L'emploi de l'*è* ouvert à la pénultième accentuée donne lieu à des observations analogues. S'il se confondait en apparence avec l'*e* muet de la syllabe suivante, l'usage apprenait à en reconnaître la valeur véritable dans les mots tels que *père*, *mère*, *frère*, où l'on savait d'avance qu'il ne pouvait pas y avoir deux syllabes muettes de suite. Lors donc que certains clercs écriraient *freire*, *remeide*, *pleige*, *privileige*, en remplaçant l'*e* simple de la pénultième par la diphthongue *ei*, c'était moins pour en figurer l'exacte prononciation que pour y attacher un signe extérieur qui le distinguât de l'*e* muet. Car la diphthongue *ei* ne devait pas se prononcer de même dans le mot *freire* que dans le mot *veritei;* mais dans l'un comme dans l'autre elle remplissait le même office que nos accents typographiques. Tel n'est pas l'office de l'*i* joint à l'*e* dans la même syllabe lorsque au lieu de le suivre, il le précède pour produire un son double et presque simultané qui participe à la fois de ces deux voyelles. Je n'aurais point à en parler maintenant s'il ne s'agissait que de l'*i* qui conserve le son dominant et principal lorsqu'il précède l'*e* muet des mots *bergerie*, *garantie*, etc.; mais la même combinaison

se faisait avec l'*é* fermé ou avec l'*è* ouvert dans des mots tels que *moitié*, *pié*, *eschangié*, *baillié*, *charrière*, *rivière*, *manière*. Or, dans tous ces mots l'*i* se prononçait à part, quoique très-rapidement, et sa présence n'empêchait pas que l'*e* ne conservât un son distinct, soit fermé, soit ouvert.

Pour résumer ce que j'ai dit sur l'*e* tantôt isolé, tantôt suivi ou précédé de la lettre *i*, je citerai d'après les chartes de Joinville trois formes orthographiques du même mot. Si l'on admet avec beaucoup de savants que dans les finales latines *eria*, *egium*, l'*i* se transposait pour former les finales françaises *ière*, *iège*, on doit croire que l'orthographe *privilièges* (N 38) était réglée par l'étymologie. J'ai montré en tout cas que cet *i* laissait à l'*e* qui le suivait un son distinct et indépendant, en sorte qu'il ne pourrait être considéré comme un signe qui en modifiât la prononciation. Au contraire, quand un clerc écrivait *privileiges* (Q 34), il adoptait une orthographe qui ne permettait plus de confondre l'*e* pénultième avec un *e* muet ; car en le faisant suivre d'un *i* il le marquait en quelque sorte d'un signe analogue à notre accent typographique. Enfin le clerc qui écrivait *privileges* par un *e* simple (O 45), ne se préoccupait ni d'étymologie, ni de signe d'accentuation, et il s'en tenait à une orthographe, qui, pour être moins savante et moins précise, n'en a pas moins prévalu dans la langue moderne.

Je dois avertir ici que le copiste du manuscrit *A* employait l'*e* simple dans un grand nombre de mots où nous employons aujourd'hui la diphthongue *ai*, et où les chartes fournissent généralement une orthographe conforme à la nôtre. Ce serait déjà un motif suffisant de croire que tous ces mots ont été altérés par le copiste ; mais on peut dire que lui-même a fourni la preuve des altérations involontaires qu'il s'est permises, car il lui est arrivé fréquemment d'écrire ces mots dans les premières pages du texte autrement qu'il ne l'a fait dans les dernières. Ainsi j'ai vérifié que, touchant à la fin de sa tâche, il écrivait autant de fois par un *e* simple que par un *ai* des mots tels que *faire*, *fait*, *mauvais*, *paix*, tandis que dans les premiers feuillets il avait, pour ces mêmes mots, employé cinq fois contre une la diphthongue *ai*. Il en faut conclure qu'après avoir commencé par mettre plus d'exactitude à reproduire l'orthographe du manuscrit original, il avait fini par y apporter moins d'attention et par se laisser aller à ses propres habitudes. Au fond, il exprimait par un équivalent

le son des mots dont il s'agit; mais il ne se faisait pas scrupule d'abandonner la méthode qu'on avait suivie à la chancellerie de Joinville pour représenter ces mêmes sons. Peut-être ne serait-il pas inutile, en certains cas, de comparer ainsi les premières et les dernières pages d'un manuscrit, afin de vérifier si le système de l'orthographe ne s'y est pas modifié dans un certain nombre de détails, à mesure que l'attention du copiste se relâchait dans l'accomplissement de sa tâche.

Comme dans l'orthographe moderne, l'*e* appuyé sur une consonne appartenant à la même syllabe prenait le son de l'*é* fermé ou de l'*è* ouvert. Pour l'*é* fermé de la finale, je me contente de citer les infinitifs de la première conjugaison, *acheter, bouchier*, etc., et les mots tels que *chevalier, antier*. Je note en passant que l'on trouve encore ici la diphthongue *ei* substituée à l'*e* simple dans une douzaine d'infinitifs tels que *acordeir*, *aleir;* mais comme c'était sans nécessité, c'était aussi par exception que l'on recourait à cette diphthongue.

Ici se présentent naturellement plusieurs mots qui devaient avoir comme aujourd'hui un son intermédiaire entre l'*é* fermé et l'*è* ouvert : *blef* ou *bleif*, prenant aussi les formes *blez, blés* et *bleis*, *chief* ou au sujet *chiés*, puis *fiés* et *fiez* faisant au régime singulier *fiei* et *fié*, sans que la forme primitive *fief* paraisse nulle part, à moins qu'on ne veuille voir une erreur de copiste dans la forme *fiel*. Je n'oserais l'affirmer, parce que ces consonnes finales empêchaient l'*e* d'être muet sans qu'il fût nécessaire de les articuler, en sorte que l'on pouvait imaginer ainsi une orthographe qui était contraire à l'étymologie tout en restant conforme à la prononciation. J'aurai occasion d'en citer des exemples moins contestables.

Quoique l'*e* suivi de l'*s* pût rester muet, cette consonne suffisait pour lui communiquer le son ouvert dans les articles *des* et *les*, dans les pronoms *ces*, *les*, *mes* et *ses*, qui s'écrivaient alors comme aujourd'hui, ou dans d'autres mots du genre de ceux où l'*e* reçoit maintenant un accent grave, *adès*, *après*, *dalès*, *dès*, *ès*, *lès*, *près*, *très*. Je dois mettre à part le substantif *decès*, parce qu'il ne se présente que sous deux formes contraires à l'étymologie, *decest* et *decet* : il est évident que ce *t* final ne s'articulait pas, et qu'il avait pour objet unique d'indiquer le son ouvert de l'*e*, tel qu'on le figurait dans *forest* ou *foret*, et plus irrégulièrement en écrivant par fois *et* au lieu de *est* (E 5 et 8).

Parmi les mots assez nombreux où l'*e* de la syllabe finale prenait le son ouvert parce qu'il s'appuyait sur la consonne *l*, comme aujourd'hui dans les mots *hostel, lequel, tel*, il y en a qui se rencontrent avec certaines variantes orthographiques où la lettre *l* n'est plus comprise. D'où l'on peut conclure que cette consonne finale s'articulait à peine, et qu'elle se manifestait surtout en communiquant à l'*e* un son ouvert. Il est certain d'abord que cette *l* ne s'articulait pas quand elle était suivie d'un *z* ou d'une *s* puisqu'à côté de *saelz, seels, Cystels, lesquels* et *telz*, on trouve comme équivalents *saés, seés, Cystés, lesqués, lesqueis, lesquex, teix* et *tex*. C'est ainsi encore que *journel* devient au pluriel *journés*. Mais au singulier même *perpetué* se rencontre au lieu de *perpetuel, aponné* au lieu d'*aponnel, boissel* alterne avec *boissé*, et le nom de l'abbaye d'Escurey se trouve écrit *Ecurel* en même temps que *Escuiré, Escurei, Escurey, Escuri* et *Escury*.

Doit-on croire au contraire que l'*r* de la syllabe finale, quand il communiquait à l'*e* un son ouvert, comme dans les mots *mer, yver, clerc*, s'articulât aussi nettement qu'aujourd'hui? Les chartes n'apprennent rien de décisif à cet égard. Il est vrai que l'*r* finale de ces mots subsiste même quand la déclinaison y ajoute une *s*, comme dans *chiers* ou dans *clers*, dont le *c* étymologique tombe seul. Mais on peut objecter que cette persistance de l'*r* n'est pas un indice suffisant, puisque la même consonne se conservait au sujet singulier et au régime pluriel des mots tels que *chevaliers, deniers*, où il est permis de supposer qu'elle était comme aujourd'hui muette[1]. Mais comme en l'absence d'indications contraires c'est la conformité de la prononciation ancienne avec la moderne qui est l'hypothèse la plus vraisemblable, il y a quelque motif de croire que l'*r* finale s'articulait dans le mot *chier*. En effet, grâce à l'obligeance de M. le curé de Joinville,

1. Cette hypothèse ne devrait pas être admise si l'on pouvait s'en fier à un exemple unique fourni par une charte où le mot *Saunierr* est écrit avec deux *r* au lieu d'une (I 53); mais s'il était certain que ce redoublement de l'*r* finale eût été fait avec intention, on devrait croire que la véritable désinence de ce mot était en *aire*, comme dans le féminin *Saugnaire* (H 67), puisque du latin *saunarius* et *saunaria*, on a pu former *saugnaire* ou *saunaire*, comme de *contrarius* et de *contraria*, on a fait *contraire*. Dans ce cas, le redoublement de l'*r* aurait eu pour but d'avertir que la finale *ierr* était l'équivalent de la finale *aire*, et non de la finale *ier* où l'*r* était muette.

je puis attester que telle est aujourd'hui la prononciation vulgaire du pays.

L'*e* s'appuyant sur une consonne à la pénultième accentuée se présente dans beaucoup de cas semblables ou analogues à ceux de l'orthographe actuelle, par exemple dans les mots *querelle*, *terre*, *evesque*, *messe*, *beste*, *lettre*. Mais il arrivait souvent que l'on supprimait cette consonne quoique l'*e* privé de cet appui conservât certainement le son ouvert : c'est ainsi qu'on écrivait *appèle*, *èle*, *tèle*, *cèles*, au lieu de *appelle*, etc., ou bien *quéque*, *esvèke*, *requète*, au lieu de *quelque*, *evesque*, *requeste*, enfin *lètres* au lieu de *lettres*, parce que l'*e* final étant muet, l'*e* pénultième avait par position un son ouvert. De là vient que des mots, qui prennent aujourd'hui un double *t*, ne se présentent dans les chartes de Joinville qu'avec un *t* simple[1]. Mais par une combinaison inverse, pour accuser plus nettement ce son ouvert, on redoublait surabondamment une consonne, comme dans *menierre* (U 7); ou l'on remplaçait mal à propos la consonne étymologique par une autre, en écrivant *lestre* et *lestres* (L 2 et 65, AA 13 et 22); ou bien encore on substituait inutilement la diphthongue *ei* à l'*e* simple dans *leitres* (E 15, X *bis* 44) et *leittres* (F 2). Pour que le mot *lettre*, qui se représente dans toutes les chartes, pût être écrit de tant de manières différentes par des clercs capables d'ailleurs d'observer les règles de l'orthographe grammaticale, il fallait que l'usage leur laissât une grande liberté dans le choix des combinaisons qu'ils jugeaient propres à représenter la prononciation d'un mot. C'est ainsi qu'un clerc est allé jusqu'à écrire *latres* et *matre* (E *bis* 24 et 26) pour *lettres* et *mettre*.

Quand on examine comment l'*e* s'employait dans les syllabes non accentuées autres que la finale muette, on reconnaît que si les différents sons de cette voyelle peuvent s'y rencontrer, il est plus ordinaire néanmoins de voir l'*e* sourd ou muet précéder immédiatement la syllabe accentuée. Ainsi tout en constatant à la pénultième l'*é* fermé de *défaut* et de *décest* ou l'*è* plus ouvert de *sèrvans* et de *confèrmer;* tout en montrant que les mêmes sons se produisaient à d'autres syllabes dans les mots *décembre*, *délivrer*, *héritage*, ou *annivèrsaire*, *dèschargier*, *crèstientei*, *excèption*, on ne peut pas révoquer en doute que la

1. *Charrètes, clochète, dète, fossète*, etc.

succession de la syllabe accentuée à l'*e* sourd ou muet des mots *denier, grevance, bergerie*, ne soit une combinaison beaucoup plus fréquente. Il y avait dans le rapprochement de ces deux sons différents un contraste qui plaisait à l'oreille et qui a déterminé dès lors une orthographe souvent contraire à l'étymologie latine. On peut s'expliquer ainsi par exemple que l'*a* antépénultième des mots *gallina, acaptare, arbalista* se soit transformé en *e* sourd dans *geline, acheter, arbelestre*, et qu'on ait affaibli l'*e* des mots *capellanus, castellanum, cancellatas*, en écrivant avec une *l* seulement *chapelains, chatelein, cancelées*. C'est par cette raison qu'on écrivait *ordenei, ordenons, ordenance*, plutôt que *ordonei*, etc. En s'appuyant sur ces faits, on peut supposer que dans des mots tels que *celerier, edefices*, le premier *e* devait avoir un son franc et le second rester presque muet; ou bien encore qu'à la leçon *premetons* il faut préférer *prometons* ou *proumetons*, parce que la seconde syllabe étant sourde la première ne devait pas l'être. On ne doit pas balancer non plus à prononcer les mots *chastelerie* et *chapelerie* comme s'ils étaient écrits avec la double *l*, parce que la cause qui a fait supprimer une de ces consonnes pour assourdir la pénultième de *chapelains* et de *chatelein*, n'empêche plus de rendre ici à l'antépénultième le son ouvert qui doit nécessairement précéder l'*e* muet de la syllabe suivante. J'incline à croire aussi qu'on prononçait comme aujourd'hui le mot *dessus*, d'autant plus que cette orthographe alterne avec une autre (*desus*), qui se concilie parfaitement avec cette prononciation.

Au moment où je viens de rappeler encore que la succession de deux *e* muets est contraire aux habitudes de notre langue, je dois avertir qu'il y a des mots comme *recevoir, refera*, qui paraissent faire exception à cette règle. On peut supposer d'abord que la première syllabe de ces mots se prononçait comme nous prononçons celle des substantifs *réception, réfection*, ou des verbes *réciter, réclamer*, etc. Mais il est possible aussi qu'on appuyât plus longtemps sur le premier *e* tout en le prononçant sourdement, et qu'on fît à peine sentir le second. Quoi qu'il en soit, il ne faut voir là que des difficultés secondaires, qui n'empêchent pas d'admettre la règle que j'exposais tout à l'heure, en avertissant d'avance qu'elle ne peut s'appliquer à tous les cas. Ainsi malgré les nombreux passages où la seconde syllabe du mot *sénéchal* est écrite avec l'*e* simple, l'emploi plus

fréquent qu'on y faisait des lettres *es* autorise à croire que la prononciation de ce mot était conforme à l'étymologie, et qu'on disait *senéchal* plutôt que *sénechal;* mais il est bien probable en tout cas que, contrairement à l'orthographe moderne (*sénéchal*), l'un des deux *e* devait rester muet.

Parmi les procédés orthographiques qui s'éloignent de l'usage actuel, je citerai les variantes, *léalment, leiament* et *loiaument*, dont les syllabes *lé*, *lei*, *loi* indiqueraient pour nous trois sons différents. Il est probable pourtant que les diphthongues *ei* et *oi* exprimaient un seul et même son, qui n'était guère que l'équivalent de l'*è* ouvert, comme dans *plèges* et *ploiges*, *conseil* et *consoil*, etc. On en voit un autre exemple dans les mots *otréei, otreiei* et *otroions,* auxquels il faut ajouter la forme *otrié*, dans laquelle le son de l'*i* paraît devoir être à peu près assimilé à celui de l'*e*, ce qui s'admet plus facilement quand on remarque l'emploi simultané des formes *discors* et *descors, iglise, esglise* et *esglèse*. Il n'est pas moins extraordinaire pour nous de voir l'*e* de *mettre* alterner avec l'*a* dans *matre*. Cependant cette orthographe, sans être ordinaire, se constate par d'autres exemples : au lieu d'*eschangié* on trouve *achangé* et *achangié;* de même que les substantifs *acorde* et *amande* ou le verbe *amander* s'écrivaient aussi *escorde, esmendes*, *esmandeir*, ce qui permet de considérer *aponné* comme l'équivalent d'*esponné* ou *esponnel*, en le rattachant à *spontalis* suivant l'opinion de mon savant confrère M. Guessard. D'où il faut conclure, non que l'*a*, l'*e* et l'*i* fussent des signes qu'on pût toujours remplacer l'un par l'autre, mais qu'ils représentaient respectivement plusieurs nuances de sons qui, par des dégradations successives, se rapprochaient assez pour autoriser dans certains cas de telles permutations.

25°. SONS DIVERS DE L'*I*.

J'ai déjà eu l'occasion de montrer la voyelle *i* s'ajoutant après l'*a* et l'*e* pour en renforcer le son plutôt que pour le changer, et je montrerai plus tard qu'elle forme avec l'*o* et l'*u* des combinaisons de même nature où elle n'apporte encore qu'un élément tout à fait secondaire. L'*i* paraît

aussi devant certaines voyelles, non pour les renforcer, mais pour produire un son très-bref qui se perd dans celui de la voyelle principale. C'est ainsi qu'on écrivait *Ysabiau*, *iaue*, *quarriaux*, *eschangié*, *pechié*, *chief*, *bouchier*, *chiers*, *croisiés*, là où l'orthographe moderne remplace cet *i* parasite par un *e* muet dans les trois premiers mots, ou le supprime entièrement dans les autres. Mais c'est un genre de combinaisons dont je n'ai pas à parler maintenant parce que l'*i* n'y remplit qu'un rôle accessoire. Ce qui doit m'occuper maintenant c'est l'emploi qu'on faisait de l'*i* comme voyelle isolée ou principale, soit dans la syllabe accentuée, soit dans les autres.

L'*i* seul paraît comme adverbe de lieu plus souvent que *y*, et comme pronom il remplace par exception *il*. Les exemples de l'article *li* sont très nombreux, et ceux du pronom *li* plus fréquents que *lui*, tandis que *celi* est plus rare que *celui;* mais dans l'un et l'autre cas la diphthongue *ui* se rattache plutôt à l'*i* qu'à l'*u;* on peut en dire autant du pronom *sui*, puisqu'il se présente une fois sous la forme *si*. La forme *cesti*, qui se rencontre ailleurs que dans les chartes, indique aussi que le son de l'*i* restait le principal dans la variante *cestui*. Il est encore naturel de considérer la diphthongue *ui* comme un simple renforcement de l'*i* dans les mots *autrui*, *cui*, *muis*, *huit*, de même que dans les verbes *puis*, *puisse* et *nuire*, où la prononciation actuelle conserve encore à cette voyelle le son dominant. Mais j'avertis dès à présent que la même combinaison de lettres a été employée dans d'autres mots où le son de l'*u* me paraît l'avoir emporté sur l'autre. Ce serait une preuve de plus qu'une même lettre ou une même combinaison de lettres pouvait représenter plusieurs nuances de son. Parmi les mots où l'*i* seul sonnait à la syllabe accentuée, je citerai les pronoms *mi* et *qui*, l'adverbe *si* (répondant au latin *sic*, et non à la conjonction latine *si*, qui est toujours représentée par *se*), le substantif *mari*, le participe *establi*, le nom propre *Aubri*, le verbe *je di*. J'ajoute les mots *ainsi*, *aussi*, *fi*, *demi* et *Remi*, quoiqu'ils alternent avec *ainsin*, *ainsis*, *ausin*, *aussinc*, *fil*, *demei* et *Remei*, parce que les consonnes finales et l'*e* de la diphthongue *ei* rentrent ici dans la catégorie des lettres accessoires qui se

combinaient avec la voyelle principale, non pour la changer, mais pour l'accentuer davantage.

C'est presque toujours isolément que l'*i* paraît à la pénultième accentuée dans des mots tels que *paisible*, *libres*, *justice*, *articles*, *partie*, *lige*, *vignes*, *vile*, *file*, *dire*, *eglise*, *escrites*, *petite*, *arbitre*, *vivre*. L'étymologie et l'usage engageaient souvent à redoubler la lettre *l* dans le mot *ville;* on le faisait plus souvent encore dans *fille* sans que l'on cherchât un moyen particulier de représenter le son mouillé. C'était par souvenir de l'orthographe latine qu'on pouvait maintenir quelquefois le *p* d'*escriptes*, mais l'emploi de l'*n* à la pénultième dans *vingnes*, et celui de l'*s* redoublée dans *jostisse* et *yglisse* n'étaient que des moyens irréguliers d'indiquer la syllabe accentuée. Ce redoublement de consonne concourt avec le renforcement de l'*i* par une diphtongue dans le mot *deimme*, qui alterne avec *deime*, et dont une autre variante *(disme)* permet de rattacher la prononciation ancienne à celle qui a prévalu dans la langue moderne. C'est la même prononciation qu'indique à la syllabe non accentuée la comparaison des variantes *deimé*, *dismé* et *dimé*. J'en dis autant de *deix* et *seix*, qui se présentent par exception à côté de *dis*, *dix*, *sis* et *six*.

Les chartes n'apprennent pas si l'on articulait l'*r* sur lequel l'*i* s'appuie dans la syllabe finale des infinitifs *tenir*, *venir*, etc.; mais ce qui semble le plus probable, c'est que conformément à un usage qui a été très-répandu et qui persiste encore à Joinville [1], on prononçait tous ces infinitifs en ne tenant compte que de l'*i*. Il est à croire seulement que la prononciation y appuyait davantage, et l'on peut s'expliquer ainsi pourquoi l'on n'y observe pas de variations orthographiques comme dans *aneanties* et *anientis*, *discors* et *descors*, *eglise*, *esglise* et *esglese*, *edefier* et *edifier*. Je dois faire observer aussi que le dernier *i* de cet infinitif devait se prononcer isolément de l'*e* comme dans *marier*, *eschuminier* ou *escomenier*. Mais tandis que la prononciation de l'*i* devait être rapide et peu sensible dans les participes masculins *obligié*, *prissié*, où l'*é* final conservait le son principal, elle devait être forte et distincte dans les féminins *obligie* et *prissie* où l'*i* l'emportait nécessairement

1. Grâce à M. le curé de Joinville, je sais que dans la prononciation vulgaire du pays cette *r* finale ne s'articule pas.

sur l'*e* muet; il est même probable qu'on appuyait plus longuement sur cette finale que sur celle des participes de la seconde conjugaison, parce qu'elle représentait la contraction de l'ancienne désinence *ieie*.

Il y a un assez grand nombre de mots dans lesquels on voit figurer l'*i* et l'*y* alternativement; mais il convient de distinguer ceux où l'*y* tient la place d'un seul *i* de ceux où il en représente deux. Dans des mots tels que *Cystels*, *syres*, *synor*, *yglisse*, *ysouaire*, on ne voit pas que l'*y* pût avoir un autre son que l'*i* simple qui, en effet, s'y employait très-habituellement. Il n'est pas nécessaire de le prononcer autrement dans les substantifs *foy* et *roy*, dans le verbe *j'ay*, dans les noms propres *Heluy* et *Mansuy*, dans le nombre *huyt* et dans plusieurs mots terminés en *ey;* on pourrait tout au plus supposer à quelques-unes de ces finales un son légèrement mouillé qui existe dans la prononciation actuelle de certaines contrées du Nord. Au contraire, il faut admettre que l'*y* se prononçait comme aujourd'hui dans les mots *deyen* et *pays;* mais comme on les écrivait aussi *diens* et *païs*, il faut en conclure que l'*i* simple avait dans ces mots la valeur de deux *i*, par la même raison qu'il faut admettre une seule et même prononciation pour les trois combinaisons de lettres par lesquelles on représentait notre mot *aide*, dans lequel le son de l'*i* se distinguait certainement de celui de l'*a*, soit qu'on l'écrivît *aide*, *aiide* ou *ayde*. Les lettres *pais* répondaient donc à deux prononciations très-différentes suivant qu'elles représentaient le mot *pax* ou le mot *pagus*. On en peut conclure que les lettres *oi* dans *moiennetey* produisaient chacune leur son, et que l'*i* se mouillait pour s'unir avec l'*e*. Je citerai à cette occasion deux cas analogues, sans être identiques, où les mêmes lettres *oi* devaient se prononcer à part en glissant rapidement sur l'*o*, dans les mots *occoison* et *poissent*, qui alternent avec *ocquison oquison* et *puissent*. Il me paraît en effet certain qu'ici encore il faut retrouver l'unité de prononciation sous la diversité d'orthographe; or, pour arriver à ce résultat, il faut supposer que le son principal et distinct de l'*i* était précédé par le son secondaire et sourd de l'*o* ou de l'*u*, qui pouvaient permuter, à la condition de s'éteindre dans le son dominant de la voyelle suivante.

26°. SONS DIVERS DE L'*O*.

Je n'ai rencontré la voyelle *o* comme finale que dans l'article et le pronom *lo*, qui s'écrivaient presque toujours *le*; dans le possessif *no*, qui prenait généralement l'*s* finale même au sujet pluriel, et dans le verbe *je lo* : il est inutile d'avertir que dans ces deux derniers mots le son de l'*o* devait être plus fort que là où l'*e* sourd venait habituellement le remplacer. On trouve, au contraire, un assez grand nombre de mots où l'*o* paraît à la pénultième accentuée, *noble*, *octobre*, *roche*, *loges*, *apostole*, *home* et *homme*, *bone* et *bonne*, *encore*, *chose*, *totes*, *notre* et *nostre*, *doze*. On l'employait de même à la syllabe non accentuée dans des mots tels que *aprovons*, *affoage*, *auctorité*, *obligation* et autres qu'il serait trop long d'énumérer. C'est aussi à titre d'exemple que je cite un petit nombre de mots où il s'appuyait sur une consonne dans des mots tels que *or*, *jor*, *seignor*, *successor*, *force*, *descorde*, *ordre*, *acordé*, *acostumei*, *ordoneroie*, *decollation*. Dans plusieurs mots tels que *encore*, *notre*, *auctorité*, *force*, *decollation*, la voyelle *o* devait avoir le même son qu'aujourd'hui, parce qu'on ne voit pas qu'elle y ait permuté avec d'autres lettres. Je m'occuperai uniquement des cas nombreux où cette voyelle semble avoir eu une valeur plus ou moins différente de celle que nous lui attribuons aujourd'hui.

J'ai dit que dans l'article et le pronom *lo* il était presque toujours remplacé par l'*e* sourd. C'est ce qu'indiquent encore les variantes *donner* et *dener*, *reconeu* et *requeneu*, *prometons* et *premetons*, *provenisiens* et *prevenisiens*. La forme *pruvenisiens*, qui se rencontre aussi, montre de même que l'*o* pouvait alterner avec l'*u*, ainsi que dans *escomenier* et *escumenier*, où le son noté alternativement par ces deux voyelles devait être analogue à celui de l'*e* sourd.

Il est plus difficile de se rendre compte de la valeur de l'*o* simple dans un certain nombre de mots où il permute avec les lettres *oi*; mais il semble probable que ces lettres représentaient un son simple dans les mots où l'*o* seul suffisait à les remplacer. En d'autres termes l'*i* devait uniquement renforcer le son de l'*o* dans les mots *avoir*, *pooir*, *hoirs*, *connoissant*, *avenoït*, *voirient*, ainsi que dans la première syllabe du mot *oitroièrent*,

et dans les monosyllabes *toiz*, *joirs* et *loir*, puisque ces mêmes mots pouvaient s'écrire *avor*, *poor*, *hors*, *conossant*, *avenot*, *vorient*, *otroièrent*, *toz*, *jors* et *lor*. Il est vrai que ces permutations de l'*o* simple avec *oi* ne sont que des exceptions, mais le nombre en est assez grand pour qu'on ne puisse y voir de simples erreurs. Il faut noter en outre que si dans les mots *avor*, *poor*, *hors*, *conossant* et *avenot*, c'est l'*o* simple qui est l'exception, il est au contraire presque toujours préféré dans les mots *vorient*, *otroièrent*, *toz*, *jors* et *lor*. Pour les mots de la première série, je suis porté à croire que le son de l'*o* participait de celui de l'*è* ouvert. Il devait au contraire conserver à peu près sa valeur habituelle dans les mots de la seconde, attendu qu'il était remplacé non-seulement par *oi*, mais encore par *ou*, puisqu'on trouve les formes *vouroient*, *outroiez*, *tous*, *jours* et *lour*. Or comme l'*o* simple permutait continuellement avec *ou*, c'est une raison déterminante de croire que l'emploi des lettres *oi* dans ces mots indiquait non un changement, mais un simple renforcement du son de la voyelle simple. On s'explique ainsi que l'orthographe *moutié* pût, par exception, alterner avec *moitié*.

Il y a, au contraire, des mots où les lettres *oi* ne devaient pas se prononcer comme l'*o* parce que cette voyelle n'y paraît pas sans l'accompagnement de l'*i*, et que plusieurs de ces mots offrent des variantes qui annoncent un son voisin de l'*è* ouvert. Ainsi on ne trouve pas *drotures* au lieu de *droitures*, et l'on rencontre à côté de *droit* l'orthographe *dreit*, qui autorise à croire qu'on prononçait l'*oi* comme un *è* ouvert. C'est à peu près de la même manière que l'on devait prononcer les mots *loiaul* et *loiaumant*, puisqu'ils alternent avec *laial* et *leiamant*. L'orthographe de *borgesies* indiquerait aussi que la dernière syllabe de *bourjois* se rapprochait du son de l'*è* ouvert. On est conduit à la même hypothèse, par l'étymologie latine, pour le son probable de la seconde syllabe dans le mot *acroissance* et même dans le mot *ampoirier*, si l'on admet que cette syllabe y représente le son initial de la racine *pejor*. Mais la même explication ne peut s'appliquer aux mots *croiseront* et *croisiés*, où les lettres *oi* devraient plutôt se rapprocher de l'*o* simple, qui remplacerait ici l'*u* du mot latin, comme dans beaucoup de cas analogues.

On ne peut pas douter que le son ordinaire de l'*o* ne fût représenté dans le subjonctif *absoile* ou *absoyle;* seulement il se liait à l'*i* ou à l'*y* par un son analogue à celui que produisait le rap-

prochement de ces deux lettres dans le verbe *otroier*. Mais il est facile de voir qu'ici l'*i* simple joue le rôle d'un *y* ou de deux *i*, ce qui est plus sensible encore dans le participe féminin *otroïe*, dont la forme ancienne a dû être *otroieie* ou *otroiée*. On voit par cet exemple que la rencontre de plusieurs voyelles amenait naturellement des syncopes plus ou moins fortes. Telle est la cause qui explique les formes *leal* et *lealment*, où la prononciation devait rétablir le son de l'*i* conservé dans *laial*, *loiaul*, *leiamant* et *loiaument*. C'est par la même raison qu'on trouve alternativement *anvoe* et *anvoier*, *joent* et *joient*, *soens* et *soiens*, *soent* et *soient*. C'est donc par la suppression accidentelle de l'*i* que la lettre *o* se trouvait rapprochée de l'*e* dans les mots que je viens de citer. Ces deux lettres étaient au contraire réunies habituellement pour produire un son analogue à celui des lettres *eu* dans des mots tels que *aloe*, *avoec* (qui s'écrivait aussi *avoc*), *loe* et *moebles* (qui alterne avec *meubles* ou *muebles*).

Il serait trop long d'énumérer les mots dans lesquels l'*o* simple pouvait être remplacé par les lettres *ou;* mais il est indispensable de faire connaître par quelques exemples ces différentes espèces de permutations. C'est d'abord, pour le son le plus sourd, l'article et le pronom *lou* qui, aussi bien que *lo*, s'employait quelquefois au lieu de *le*. On trouve de même pour un son plus prononcé le verbe *je lou* qui alterne avec *je lo*. A la pénultième accentuée *nouble*, *chouse*, *douze*, pouvaient remplacer *noble*, *chose*, *doze*. A d'autres syllabes, on trouve *outroie*, *proumis*, *renouveler*, à côté de *otroie*, *promis*, *renoveler*. Le pronom *lour* était sans cesse entremêlé à *lor*, de même que *jour*, *signour* et *pourroient* à *jor*, *signor* et *porroient*. Tout annonce donc que du temps de Joinville la diphthongue *ou* était dans un grand nombre de cas employée comme un équivalent de l'*o* simple, et qu'on devait la prononcer de la même manière. Il n'en faut pas conclure que la voyelle simple pût toujours être substituée à la diphtongue et réciproquement; mais que là où cette substitution avait lieu, elle se faisait ou semblait se faire indifféremment.

Pour montrer qu'elle ne se faisait pas toujours, je dirai qu'on voit dans les chartes de Joinville les substantifs *fou* et *four*, sans y rencontrer *fo* ni *for*, que l'adverbe *ubi*, la conjonction *aut* et l'article contracté qui équivaut à *in illo*, ne s'y présentent pas sous la forme *o*, enfin que l'article *dou* n'est

jamais écrit *do*. Mais il y a une charte où cet article a été écrit plusieurs fois *dor* (E 4, 11 et 13) au lieu de *dou*, de même que le mot *culpa* est rendu ailleurs par *corpe* (O 31), tandis que par une combinaison inverse *quatouze* (U 4) se présente une fois au lieu de *quatorze*. Pour que ces formes diverses puissent représenter une seule et même prononciation, il faut admettre que la consonne *r* servait d'appui à l'*o* sans qu'elle fût articulée, en sorte qu'il en résultait un simple renforcement du son de la voyelle : c'est le son de l'*o* ainsi renforcé que pouvait représenter la diphthongue *ou*. On est conduit alors à supposer que la forme ancienne de notre mot *seigneur* étant *signor* et se prononçant *signó*, sans aucune articulation de l'*r*, on aura substitué la diphthongue *ou* à l'*ó*, en conservant l'*r* finale, comme lettre purement étymologique. Un mot de même désinence fournit par ses variantes une preuve directe à l'appui de cette hypothèse. En effet, quand on rencontre au régime singulier les formes *priour* et *prieus*, puis au régime pluriel *prious*, quand on voit en même temps le féminin *prieuse*, il est impossible de ne pas reconnaître que l'*r* finale de *priour* restait complètement muette, en sorte que le mot se prononçait et pouvait, au besoin, s'écrire exactement comme si l'étymologie latine eût été *priosus* et non *prior*.

27° SONS DIVERS DE L'*U*.

J'ai rencontré un seul exemple de la forme *ju* substituée à *je*, et c'est aussi le seul monosyllabe où la voyelle *u* semble avoir servi à représenter le son de l'*e* sourd. Elle paraît à la syllabe finale de plusieurs participes passés, tels que *perdu*, et dans le substantif *ru*, où elle devait se prononcer de même qu'aujourd'hui. Dans une seule charte les pronoms *lui* et *celui* sont écrits *lu* et *celu;* mais comme ils s'écrivaient aussi *li* et *celi* il faut admettre que dans ce cas l'*u* représentait un son voisin du son de l'*i*, d'autant plus que cette dernière voyelle alternait avec l'autre dans la première syllabe d'*isuaire* et dans la troisième d'*escuminiez*. Dans la seconde syllabe de ce même mot, l'*u* alternait avec l'*o* simple ou la diphtongue *ou;* c'est ce qui arrivait encore pour le mot *Urbain*, qu'on trouve écrit *Orbain* et *Ourbain*, sans compter la forme exceptionnelle *Ouirbain*

dont la prononciation devait être la même. Les variantes *dous*, *deus* et *dus*, *prouz*, *preus* et *prus*, *proudome*, *preudome* et *prudome*, ne permettent pas de savoir si l'*u* représentait dans ces mots un son voisin de la diphtongue *ou* plutôt que de la diphtongue *eu;* mais c'est un rapprochement avec cette dernière diphtongue que paraît autoriser la comparaison des variantes *nuf* et *neuf*, à côté desquelles les formes *nof* et *nouf* ne se rencontrent pas dans les chartes de Joinville.

Telles sont les principales nuances de son qui pouvaient être représentées par l'*u* simple. Quant à celles qui répondaient aux différentes combinaisons par lesquelles l'*u* s'unissait à une autre voyelle pour en renforcer le son plutôt que pour y apporter un changement essentiel, j'ai déjà eu occasion de les signaler en parlant de la voyelle qui conservait le son dominant. C'est ainsi que j'ai rattaché à l'*i* l'emploi de la diphthongue *ui* dans les mots tels que *lui*, *celui* et *autrui;* mais j'ai averti que la même diphthongue s'employait dans d'autres mots où le son de l'*i* devait être effacé par celui de l'*u*. Il ne paraît pas probable en effet que l'*i* pût servir à autre chose qu'à renforcer l'*u* du mot *entrepresuires*, qu'on trouve écrit *entrepresures* et *antrepresures* dans trois chartes différentes. Ce devait être aussi à titre de voyelle muette qu'il figurait par exception dans la première syllabe des mots *cuireiz* et *duire*, dont la véritable prononciation semble indiquée par plusieurs exemples des variantes *cureis* et *dure*. La forme *dui*, qui se présente dans cinq chartes différentes, ne contenait d'autre son que celui de l'*u* puisqu'elle alterne avec la variante *duiu* qui devait se prononcer comme la première, mais à la condition que l'*i* final de l'une ne se fît pas plus entendre que l'*i* intermédiaire de l'autre. C'est par une combinaison analogue qu'un clerc a écrit deux fois *puiuset*, quoiqu'il s'agît uniquement de figurer le son prolongé et renforcé de l'*u*, sans aucun mélange de l'*i*, dans un mot que trois autres chartes présentent sous l'une des formes équivalentes *peussent* et *puessent*. Je citerai enfin, à titre de variantes tout à fait exceptionnelles, les formes *fui*, *fuist* et *fuissent*, dont la véritable prononciation est déterminée par les nombreux exemples des variantes *fu*, *fussent*, *fut* et *fussent*, variantes d'où la voyelle *i* n'aurait pas été exclue neuf fois sur dix, si elle eût été autre chose qu'un souvenir étymologique et un moyen de figurer le renforcement de la voyelle principale.

28°. SONS NASAUX.

Les chartes de Joinville présentent des exemples nombreux de sons nasaux qui devaient se prononcer comme dans les mots *empeschier*, *consoil*, sans qu'il y eût une articulation de l'*m* ou de l'*n* qui concouraient à les représenter. Je crois au contraire que dans les mots tels que *comme* et *connoissent* le son cessait, ainsi qu'aujourd'hui, d'être nasal, et que l'on prononçait *come* et *conoissent*, en laissant la voyelle de la première syllabe indépendante de la consonne qui se liait et s'articulait nettement avec la syllabe suivante. Aux présomptions qui se tirent de la prononciation moderne peuvent s'ajouter quelques preuves fournies par certaines variantes de l'orthographe ancienne.

Si la syllabe *ment*, qui servait comme aujourd'hui de désinence à la plupart des adverbes, se fût prononcée à la manière des Italiens, en découvrant le son propre de l'*e* par l'articulation distincte de l'*n* et du *t*, on n'aurait eu qu'une seule manière de l'écrire qui eût été sans doute conforme à l'étymologie. Mais comme le son de cette désinence était nasal et qu'il pouvait être aussi bien représenté par *an* que par *en*, les clercs employaient indifféremment l'une ou l'autre combinaison, ainsi qu'il est facile de s'en assurer en parcourant la liste spéciale des adverbes. C'est par la même raison qu'on écrivait à volonté *antredit* ou *entredit*, et qu'on allait même jusqu'à employer l'*n* dans *enpetrer* ou l'*m* dans la première syllabe des mots *amcombrement* et *emquison*, quoiqu'on écrivît aussi et plus régulièrement *empetrer* et *enquerre*. De là encore les variantes *temps*, *tens* et *tans*, qui représentaient sous trois formes diverses un seul et même mot, prononcé de même manière et dérivé de même source. Si j'ajoute que *davant* s'écrivait aussi *davent*, malgré l'étymologie latine *ante*, et que la préposition *in* mise en français se représentait par *an* ou par *en*, c'est pour montrer qu'un son nasal unique répondait dans tous ces mots à des étymologies aussi diverses que pouvaient l'être les formes de l'orthographe vulgaire. Le seul cas où les lettres *an* fussent employées de préférence à *en*, c'était dans les participes

présents, qu'on voit tous écrits de cette manière, sans autre exception que celle du mot *apparent* (V 15); encore ce mot pourrait-il passer pour un adjectif.

On ne devrait point hésiter à reconnaître le même son dans les mots *ancor* ou *encor*, *ansi* ou *ensi*, *janvier*, *encarnacion*, si l'on ne rencontrait pour ces mêmes mots les variantes *aincor* et *eincor*, *ainsi*, *jainvier*, *incarnacion*. On se trouve ici, une fois de plus, en présence d'orthographes diverses qui devaient servir à figurer une seule prononciation. Telle est du moins l'hypothèse qui me paraît devoir être préférée, comme ailleurs, à celle de deux prononciations différentes pour un seul et même mot. Il n'est pas douteux d'abord que le son figuré tour à tour par les lettres *an*, *en*, *ain*, *ein* et *in* ne fût un son nasal dans lequel la consonne *n* n'avait pas d'articulation distincte, puisque dans le cas contraire elle eût mis à découvert des voyelles très-diverses qui ne pouvaient permuter entre elles. D'un autre côté, comme l'*i* pouvait être ajouté à l'*a* et à l'*e* pour en renforcer le son sans le changer, rien ne s'opposait à ce que les combinaisons de lettres *ain* ou *ein* ne servissent, comme les formes *an* ou *en*, à figurer le son *an*, dans des mots tels que *aincor*, *eincor* et *jainvier* qu'on trouve écrits plus habituellement *ancor*, *encor* et *janvier* [1]. Il en est de même du mot *incarnation*, parce que, tout en reconnaissant qu'en général les lettres *in* devaient se prononcer comme aujourd'hui, il est permis de croire que la forme latine du mot entraînait involontairement les clercs, et que la variante *encarnacion* figure la véritable prononciation. C'est par la même raison, je crois, que la première syllabe du mot *indulgences* a été écrite sous sa forme latine; tous les autres mots dont la préposition *in* forme la syllabe initiale, commencent dans les chartes par *an* ou *en*, de même que la préposition *inter* y est rendue par *antre* ou *entre*.

A côté de ces mots, où les combinaisons de lettres *ain*, *ein* et même *in*, me paraissent avoir la même valeur que les variantes *an* ou *en*, qui en déterminent, selon moi, la véritable pronon-

1. J'en dis autant des mots *greinge* et *eintredit*, qui alternent avec *grange*, *antredit* et *entredit*.

ciation, il s'en présente d'autres où l'on doit reconnaître de préférence notre son nasal *in*, quoiqu'il y soit figuré par des combinaisons de lettres semblables ou analogues à celles dont je viens de parler. Ainsi comme les mots *chapelains*, *contraindre*, *main* ou *mein*, *pain*, *saint*, *souverain* ou *chatelein*, *plein*, *porceint*, ne se présentent pas dans les chartes avec des variantes qui permettent de supposer aux combinaisons de lettres *ain* ou *ein* une valeur autre que dans la prononciation moderne de ces mêmes mots ou de leurs analogues, il serait arbitraire de croire qu'il faut y préférer le son *an*. De même c'est à la prononciation actuelle qu'on peut plus probablement rattacher celle des mots *bien*, *chien*, *crestien*, *deyen*, *rien*, *vient*, etc. Je croirais au contraire qu'il faut s'écarter de cette prononciation pour les syllabes finales en *in* des mots *anterin*, *chemin*, *moulin*, etc., parce que les finales analogues des mots *ausin* et autres, que j'ai cités plus haut, permutaient avec l'*i* simple et ne devaient point, par conséquent, représenter un son nasal. Je dois dire pourtant qu'à Joinville on les prononce aujourd'hui comme elles s'écrivent.

C'est ici le lieu de signaler de nombreuses variantes qui portent sur un même mot, et qu'on n'aurait pas dû s'attendre à rencontrer dans des chartes émanées de la chancellerie de Joinville. Il semble en effet que s'il devait y avoir un nom dont l'orthographe fût fixée par la tradition et l'usage de tous les jours, c'était celui qui s'inscrivait dans le préambule de toutes les chartes de l'historien de saint Louis. Cependant la première syllabe du nom de *Joinville* se présente dans ces chartes sous dix formes différentes. Voici le tableau de ces variantes, avec l'indication du nombre de chartes où chacune d'elles a été employée :

Gen, 1 ;	Jein, 7;	Joen, 1;	Jon, 1.
Jen, 1 ;	Jain, 3;	Join, 17;	
Jeein, 1 ;	Gien, 1;	Joing, 1;	

Quand on compare ces variantes, il est facile de reconnaître que les deux premières, qui, dans notre système actuel d'orthographe, représenteraient plutôt le son *jan*, peuvent cependant se rattacher facilement aux quatre suivantes et représenter le même son que la première syllabe du verbe *geindre*. Il n'est pas moins certain que la septième, la huitième et la neuvième variante doivent être considérées comme l'expression orthogra-

phique d'un son analogue au premier, mais qui pouvait en différer un peu dans le cas où l'articulation de la consonne, avant de se reposer sur le son nasal *in*, aurait glissé rapidement sur l'*o* sans le laisser entièrement muet. Quant à la dernière variante, il faut y voir, non une faute de copiste, puisque la forme *Jonville* se représente trois fois dans le même acte (L *bis*, 1, 28 et 34), mais une combinaison de lettres peu intelligente, essayée par le clerc de l'official de Langres pour peindre le son d'un mot qu'il n'avait pas l'habitude d'écrire[1]. Laissant de côté cette variante, il restera, d'une part, six variantes qui se présentent dans quatorze chartes et qui répondent à la première syllabe du verbe *geindre*, de l'autre trois variantes employées dans dix-neuf chartes et qui peuvent avoir répondu à un son un peu différent.

Cette différence, si elle existait, devait être peu sensible puisque l'on voit concourir dans la même charte les formes *jein* et *joen*, employées par le même clerc qui s'est servi ailleurs de la forme *jon*. Néanmoins, j'incline à croire que le son dominant *in* était précédé d'un son rapide et sourd, en sorte que la variante *jeein* serait celle qui dans nos habitudes en donnerait la représentation la plus exacte. Ce serait pour exprimer la succession de ces deux sons qu'auraient été employées les formes *jeein*, *joen*, *join*, *joing*, et peut-être *gien*[2]. Quant aux clercs qui ne tenaient compte que du son principal et dominant, ils se servaient des formes *gen*, *jen*, *jein* et *jain*. Tout en supposant que l'on faisait entendre deux sons successifs quand on prononçait la première syllabe du nom de Joinville, je reconnais que le premier son devait être très-faible puisqu'il était négligé par certains clercs. Je dois ajouter en outre qu'il a fini par s'effacer entièrement puisque le nom de *Joinville* est écrit *Ginville* dans le testament de Marie de Lorraine, duchesse de Guise, en date du 6 février 1686[3]. Aujourd'hui les anciens habitants des villages voisins de Joinville prononcent encore comme écrivait Marie de

1. Ce même clerc s'éloignait de l'usage ordinaire en écrivant *poor*, *avor*, *toiz*, *avenot*, *soent*, au lieu de *pooir*, *avoir*, *toz*, *avenoit*, *soient*.

2. Je crois retrouver la trace de ce double son dans la forme latine *Juinvilla* que nous a conservée une charte de 1140 (*Coll. Moreau*, LVIII, 192). Dans une charte de 1132 on trouve au contraire l'adjectif *Jonvillenses*, et dans une charte de 1148 *Jonivillensi* (*Moreau*, LV, 139, et LXII, 124).

3. *Fonds français*, vol. 22, 432.

Lorraine[1]; mais les personnes plus jeunes et plus lettrées ont adopté la prononciation qui correspond à l'orthographe officielle du nom.

Ce n'est pas seulement par analogie avec la prononciation moderne, c'est aussi à cause de quelques variantes orthographiques qu'on doit admettre l'existence du son nasal *on* dans la langue de Joinville. Des mots latins *suum*, *homo* et *nomen*, dérivent le possessif *son*, le pronom indéfini *on* et le substantif *nom*, qui s'écrivaient le plus ordinairement dans les chartes comme nous les écrivons aujourd'hui, c'est-à-dire que l'*m* étymologique y était remplacée par l'*n* dans les deux premiers et s'était conservée seulement dans le troisième. Mais en même temps on rencontre quelquefois cette *m* étymologique dans *som* (C 21) et dans *om* (R 42, V 43)[2], tandis qu'elle fait place à l'*n* dans le mot *non* (H 1, N 4), en sorte que les lettres *om* ou *on* figuraient un seul et même son nasal dans lequel l'*m* ou l'*n* pouvaient permuter parce qu'elles ne s'articulaient pas.

Doit-on admettre que ce même son nasal pût permuter avec la diphthongue *ou*? Plusieurs variantes orthographiques semblent l'indiquer, mais je crois que cette permutation est plus apparente que réelle. Si l'on ne considère que la forme orthographique des mots *donné* (S 104) et *douné* (L 71), on dira que les syllabes *don* et *dou* étaient des équivalents; mais le mot *donné* ne renfermait pas de son nasal s'il se prononçait comme aujourd'hui, et cette hypothèse semblera bien probable si l'on remarque qu'il s'écrivait aussi *doné* (D 4, L 32), et qu'alors la syllabe initiale consistait uniquement dans les lettres *do*. De là il est permis de conclure que c'est le son représenté par ces deux lettres qui pouvait l'être par les lettres *dou*, en sorte que cette permutation rentre dans la classe de celles qui avaient lieu si fréquemment entre la voyelle *o* et la diphthongue *ou*. C'est ce qui arrivait dans beaucoup d'autres mots où la voyelle *o* constituait le son final d'une syllabe, soit qu'elle en fût effectivement la dernière lettre, soit qu'elle y fût suivie d'une *n* ou d'une *m*, parce que

1. Ce fait m'est attesté en même temps par M. l'abbé Desmot, curé de Joinville, et par M. Dumont, juge au tribunal de Saint-Mihiel. Je les prie l'un et l'autre d'agréer tous mes remercîments pour l'obligeance qu'ils ont mise à répondre à mes questions.

2. Je cite des passages où l'emploi de l'*m* n'est pas déterminé par le voisinage du *b* ou du *p*.

l'articulation de ces consonnes, alors même qu'elles étaient redoublées, appartenait tout entière à la syllabe suivante. Ainsi malgré la réunion des lettres *on* et *om* dans la syllabe initiale des mots *bonnes, commandemenz, communaille, homme*, le son nasal *on* n'existait pas dans cette syllabe, parce qu'elle pouvait se terminer par la lettre *o* quand on écrivait *bones, comandemens, comunaille, home;* c'était donc le son de cet *o* indépendant de l'*n* ou de l'*m* qui était représenté par la diphthongue *ou* dans les variantes *bounes, coumandemanz, coumunaille, houme*.

En dehors des mots où l'*o* n'a pas aujourd'hui le son nasal, précisément parce qu'il est suivi d'une *m* ou d'une *n* redoublée, les chartes de Joinville n'en présentent qu'un petit nombre où l'on voie les lettres *on* et *ou* figurer alternativement dans la même syllabe. Je citerai d'abord *convenances* et *convant*, qui s'écrivaient aussi *couvenances* et *couvant*. Ici encore j'incline à croire que la diphthongue *ou* ne permutait pas avec le son nasal *on,* mais avec l'*o* simple des variantes *covenances* et *covant*, qui représentaient la véritable prononciation de ces mots. On s'explique facilement que l'étymologie ait fait conserver dans certains cas les lettres *on* du radical latin; mais il serait difficile de s'expliquer que la lettre *n* eût pu être remplacée par un *u*, ou même complètement supprimée, dans une syllabe où elle aurait contribué à représenter un son nasal. Par la même raison, la lettre *n* devait être muette dans le nom de lieu *Monteir*, dérivé du latin *monasterium*, et c'est dans la variante *Moteir*, permutant avec *Mouteir*, qu'il faut chercher la véritable prononciation du mot. Deux autres variantes de ce nom de lieu, *Moster* et *Mostier* indiquent assez probablement que le mot *monasterium*, en passant dans la langue vulgaire, est devenu d'abord *Monstier,* puis *Mostier* et *Motier,* permutant avec *Moustier* et *Moutier,* en d'autres termes que la lettre *n* a disparu parce qu'elle ne se prononçait pas devant les lettres *st*. On en peut conclure qu'elle était muette dans *constraindre* puisque les lettres *ou* de la variante *coustraindre* correspondent habituellement à l'*o* simple. C'est peut-être par un motif analogue que l'*n* de *trans* a disparu comme muette dans l'adverbe *très* et dans le verbe *trespassera* [1]; c'est ainsi encore que l'*n* se

1. C'est ainsi encore que du latin *defensum* s'est formé *deffois*, que de *burgensis*

supprimait dans la syllabe initiale du mot *estrument*. En dehors des exemples fournis par les chartes, on verrait que la même élimination s'est produite fréquemment dans des mots tels que *mostrer*, *esposer*, etc. qui pouvaient conséquemment s'écrire *moustrer*, *espouser*. Au contraire, on ne voit pas la diphthongue *ou* se substituer aux lettres *on* dans un grand nombre de mots où la syllabe initiale paraît avoir toujours conservé le son nasal, tels que *compaignie*, *comporte*, *concession*, *condicion*, *confermer*, *conseil*, etc. La seule exception qui pût être objectée, c'est que l'article contract *ou* s'écrivait quelquefois *on;* mais il vaut mieux, ce me semble, admettre encore ici que l'*n* restait muette, comme dans la première syllabe du mot *convant*.

Le son nasal *un* n'existe aujourd'hui que dans un très-petit nombre de mots, et je crois qu'il était aussi fort rare dans la langue de Joinville. Il est vrai qu'on y rencontre les lettres *un* dans *denuncier*, *renuncié*, *quelcunque*, *cum*, *sunt* et *orrunt;* mais il est probable que cette orthographe était purement étymologique, car les mêmes mots sont plus ordinairement écrits avec *on* au lieu de *un*. Néanmoins il serait possible que les lettres *on* pussent à l'occasion servir à représenter un son voisin de celui que nous figurons par *un*, puisqu'on trouve par exception *auquons* au lieu de *aucuns;* or si le son nasal *un* existait quelque part, ce devait être dans les mots *aucun* et *chascun*, qui renferment le radical pour lequel il est encore aujourd'hui le plus fréquemment employé. Ce serait peut-être à cause de cette prononciation exceptionnelle des lettres *on* que notre mot *point*, qui devait se rapprocher du son nasal *in* plutôt que de *on*, se trouve écrit une fois *pont* (E *quater* 34). Quoi qu'il en soit, une autre circonstance semble prouver que les lettres *un* pouvaient être employées à cause de l'étymologie plutôt que pour peindre la prononciation; en effet, on les retrouve dans le mot *volunté*, dont l'orthographe ordinaire (*volenté* et *volanté*) annoncerait plutôt que la seconde syllabe de ce mot faisait entendre le son nasal *an*. Au reste, loin d'insister sur ces conjectures, je dirai qu'il y a dans la prononciation de nos provinces de l'Est des

on a fait *bourgeois*, et que dans plusieurs noms de pays tels que *Blesois*, la finale *ois* répond à la désinence latine *ensis*. C'est par la même raison que l'article composé *ens*, répondant à *in illis* est devenu *ès*.

nasales dont on ne peut se faire une idée qu'après les avoir entendues, et que par conséquent il est impossible d'imaginer une orthographe qui les représente exactement.

29°. CHANGEMENTS DÉTERMINÉS DANS LES VOYELLES PAR LE DÉPLACEMENT DE L'ACCENT.

En parlant de chaque voyelle en particulier, j'ai eu occasion d'indiquer les diphthongues qui servaient à la renforcer, et de faire observer que ce renforcement se produisait à la syllabe accentuée plus souvent qu'ailleurs. Mais pour mieux montrer quelle a été l'influence de l'accent sur les sons, il ne sera pas inutile de réunir ici quelques exemples des changements qui se produisaient dans un même mot sur une voyelle déterminée, suivant qu'elle était ou non soumise à cette action [1]. Il en subsiste dans la langue actuelle des traces évidentes, mais auxquelles l'habitude empêche souvent de faire attention. Le hasard a voulu d'ailleurs que l'usage ait plus souvent méconnu que respecté la loi de ces modifications, en sorte qu'il y a tout avantage à l'étudier dans un temps où elle était moins complètement oubliée.

On en avait assurément perdu tout souvenir quand on imprimait en 1771 dans le dictionnaire de Trévoux : « TROUVER, verbe » actif, autrefois TREUVER; il n'y a pas même longtemps que ce » dernier était encore en usage. Suivant Vaugelas, *trouver* et » *treuver* sont bons; mais *trouver* est meilleur. » *Trouver* est en effet meilleur, et même beaucoup meilleur que Vaugelas ne le supposait. Cependant, malgré la préférence de ce grammairien pour *trouver*, Molière a pu écrire avec toute raison :

> Non, l'amour que je sens pour cette jeune veuve
> Ne ferme point mes yeux aux défauts qu'on lui treuve.

1. Mon savant confrère, M. Ad. Regnier, m'a fait observer que de semblables modifications se produisent dans les mots de diverses langues, sans que l'influence de l'accent y soit pour quelque chose. Il m'a signalé, à cette occasion, les passages de la *Grammaire comparée des Langues indo-européennes*, où M. Bopp traite de l'espèce de balancement qui s'établit entre le poids du radical et celui de la désinence. Voyez ce qui est dit dans cet ouvrage, aux paragraphes 129 à 132, des cas faibles, forts et moyens des mots déclinables; puis aux paragraphes 480 à 492, des désinences lourdes et légères des verbes, et de l'influence qu'elles exercent sur le radical.

C'eût été aussi fort bien dit au treizième siècle; mais on n'aurait probablement pas eu alors la tentation d'employer l'infinitif *treuver,* pas plus que *pleurer* et *demeurer*. Joinville disait dans son Histoire *plorer* (p. 30) et *je pleure* (p. 32), comme on écrivait dans ses chartes *demorer* et *demeure, trover* et *truevent,* en remplaçant à la syllabe accentuée par la diphthongue *eu* l'*o* non accentué qui précède la terminaison toujours accentuée de l'infinitif. De même que nous disons encore aujourd'hui *mourir* et *meurent*, *mouvoir* et *meuvent*, *vouloir* et *veulent*, *pouvoir* et *peuvent*, Joinville pouvait dire aussi *honorer* et *honeurent* (p. 132), *couvrir* et *cuevrent* (p. 168), *ouvrir oevrent* (p. 326), *soufrir* et *seuffre* (p. 462), *jouer* et *jeue* (p. 178)[1].

Ces exemples sont plus que suffisants pour établir que la voyelle *o* ou la diphthongue *ou* de la pénultième non accentuée se transformaient habituellement en *eu* par le déplacement de l'accent tonique. Mais il n'en faudrait pas conclure que cette règle fût toujours observée, même au treizième siècle. On trouve dans les chartes *approve* à côté d'*apprueve*, de même que *demorent* et *demoure* à côté de *demeure*. Il n'est pas certain qu'à cette différence d'orthographe correspondît une différence analogue dans la prononciation; mais il semble probable que la différence produite primitivement par l'accent, après avoir amené ce changement de la voyelle étymologique, avait décru peu à peu et qu'elle tendait à s'effacer, puisque les clercs en étaient venus à confondre quelquefois sous une même orthographe la syllabe accentuée et celle qui ne l'était pas[2]. Il est assez difficile de s'expliquer pourquoi c'est le son de la pénultième accentuée qui l'a emporté dans les verbes *pleurer* et *demeurer,* tandis que celui de la pénultième non accentuée règne uniformément dans les verbes *trouver*, *approuver*, *honorer*, *couvrir, ouvrir*, *souffrir* et *jouer*. Mais il faut remarquer que le son de la pénultième accentuée, en disparaissant de certains verbes, a

1. Quant à la forme *jueroient* (*Credo*, 522), je ne suis pas certain qu'elle soit régulière, et j'y verrais plutôt une faute du copiste, qui aurait dû écrire *joueroient*, parce que le conditionnel est en général calqué sur l'infinitif.

2. On en voit un double exemple dans l'infinitif *greusier* et l'imparfait du subjonctif *greusessent*, où la diphthongue *eu* a été écrite au lieu de *ou* à une syllabe non accentuée, quoique les formes *groucier* et *grousier* fussent certainement en usage.

laissé une trace dans des substantifs tels que *preuve, honneur, jeu*. On peut donc au besoin induire de l'orthographe de substantifs analogues celle de la pénultième accentuée des verbes qu'on ne connaît que par des temps où cette syllabe était dépourvue d'accent. Ainsi le substantif *duel* ou *deul*, employé par Joinville (p. 48), autorise à croire qu'à côté de l'imparfait *doloit* (Z 5) et du prétérit *dolut* (*Hist.* 480), il y avait à l'indicatif présent la forme *je deul*, de même que le substantif *euvre* présuppose la forme *j'euvre* à côté de l'infinitif *ovrer*. Au contraire, l'existence du substantif *offre* (p. 110) peut justifier la leçon *offrent* (p. 40).

De ce que la diphthongue *eu* a remplacé l'*o* du radical latin dans la syllabe accentuée de certains verbes et des substantifs qui ont respectivement la même origine, il ne faudrait pas conclure que ce changement se fût opéré simultanément dans ces deux classes de mots. Je croirais par exemple que la finale *our* ou *or* dominait encore du temps de Joinville dans les substantifs dont la désinence est aujourd'hui en *eur;* tandis que la diphthongue *eu* était employée, comme je le montrais tout-à-l'heure, à la syllabe accentuée de plusieurs verbes où l'on préfère aujourd'hui la diphthongue *ou*. Ainsi la diphthongue *eu* aurait paru plus tôt dans les verbes, mais pour s'y maintenir moins longtemps et moins généralement ; elle aurait paru plus tard dans les substantifs pour y dominer d'une manière définitive et presque absolue. Dans la langue usuelle, on ne compte guère aujourd'hui plus de quatre substantifs en *our* dérivant de mots latins en *or*[1]. Dans les seules chartes de Joinville, j'en ai noté douze qui, sauf le mot *ancessour* tombé en désuétude, existent tous aujourd'hui avec la finale *eur*[2]. Cette désinence ne dominerait certainement pas dans le manuscrit de l'Histoire si elle n'y avait pas été introduite par le copiste.

La lettre *e* subissait, sous l'influence de l'accent tonique, un changement analogue à celui que je viens d'indiquer pour la lettre *o* et la diphthongue *ou*. La langue actuelle en a conservé un exemple frappant dans les verbes *tenir* et *venir*, dont l'*e* sourd, remplacé par la diphthongue *ie* aux trois personnes du singulier

1. Amour, cavalcadour, labour, troubadour.

2. Achetour, ancessour, faucillour, pescheour, prestour, priour, signour, successour, tenour, valour, vendour, veneour.

de l'indicatif présent, reparaît aux deux premières personnes du pluriel pour disparaître encore à la troisième personne du pluriel.

En d'autres termes, la conjugaison de ce temps se comporte dans ces deux verbes comme dans les verbes *mourir*, *mouvoir*, *pouvoir* et *vouloir*, puisque les uns prennent, perdent et reprennent la diphthongue *ie*, selon que la diphthongue *eu* paraît, disparaît et reparaît dans les autres. C'est ainsi qu'il faut expliquer les formes *afiert* (L 56 et *Hist.* p. 4) et *affièrent* (p. 124) où la diphthongue *ie* remplace l'*e* simple de *aferoit* (p. 206). De là encore *fiert* (p. 28) et *ferir* (p. 28), *requier, requiert* (p. 332), *requièrent* (p. 240) et *requeroient* (p. 518), *liève* (p. 322) et *lever* (p. 276), *despiesce* (p. 418) et *depecie* (p. 524). La forme *liève* et notre substantif *relief* permettent de rétablir *reliève*, au lieu de *relève* (p. 520), comme le substantif *giet* (p. 180) suppose la forme *giète* (J 7) plutôt que *gète* (*Hist.* p. 524). Il n'est pas douteux non plus que l'*e* de la première syllabe de *grever* se changeait en *ie*, sous l'influence de l'accent tonique, puisque cette diphthongue paraît au subjonctif *griet* (L 20) et à l'accusatif pluriel *griés* (V 6). De ces indices il est permis de conclure que le présent de l'indicatif présentait les formes suivantes : je *grief*, nous *grevons*, ils *grièvent*.

De même qu'il y avait des exceptions pour le changement de la lettre *o* ou de la diphthongue *ou* en *eu*, de même aussi le déplacement de l'accent tonique n'amenait pas nécessairement la substitution de la diphthongue *ie* à l'*e* simple. Quoiqu'il y ait des textes où la forme *appiele* se rencontre, elle ne paraît ni dans les chartes ni dans l'Histoire, où l'on écrit *appele* (S 15 et 40) et *appelle* (*Hist.* p. 304). Dans d'autres cas, la diphthongue *ei* est employée de préférence à la diphthongue *ie;* mais c'est bien certainement sous l'influence de l'accent tonique qu'à côté de *mener* (*Hist.* p. 430), *amener* (p. 54), *demenans* (p. 378), *remenames* (p. 130), on a écrit *meinne* (p. 322), *ameinne* (p. 80), *demeinne* (p. 374), *rameinne* (p. 422). C'est ainsi encore que les lettres *eit* remplacent dans *promeittent* (Q 27) l'*e* sourd de *prometons* (H 153, W 117) ou *proumetons* (S 97). On devait en effet prononcer *prometons* et *promettent*, comme nous prononçons *jetons* et *jettent*, ce qui n'empêchait pas d'écrire *prometent* (K 31), parce que,

indépendamment de toute orthographe l'*e* d'une pénultième accentuée restait nécessairement ouvert [1].

La même voyelle subit encore de nos jours un changement très-sensible par le déplacement de l'accent dans des verbes tels que *devoir* et *recevoir*, où la diphthongue *oi* alterne avec l'*e* sourd, comme la diphthongue *ie* le fait dans *tenir* et *venir*. A cette forme de conjugaison se rattachait celle de notre verbe *voir*, qui s'écrivait souvent *veoir (Hist.* p. 4), avec un *e* sourd précédant la désinence de l'infinitif, comme dans *devoir* et *recevoir*. Cet *e* disparaissait au singulier du présent de l'indicatif comme aujourd'hui; mais il reparaissait aux deux premières personnes du pluriel, qui s'écrivaient *veons* (p. 254) et *veés* (p. 264), au lieu de *voyons* et *voyez*. Par la même raison l'on disait *pourveoie* (p. 90) et *pourveance* (p. 86), au lieu de renforcer par la diphthongue, comme nous le faisons aujourd'hui, les syllabes non accentuées des mots *pourvoyais* et *prévoyance*. Cette même diphthongue, qui domine aujourd'hui dans la conjugaison du verbe *corroyer*, devait être réservée pour les syllabes accentuées du verbe, qui se présente dans beaucoup de textes à l'infinitif sous la forme *conreer*, et à la troisième personne du pluriel de l'indicatif présent, sous la forme *conroient (Hist.* p. 168 et 324) [2]. Au contraire, dans notre verbe *peser*, c'est l'*e* simple qui domine, avec un son alternativement sourd et ouvert, tandis que la forme *poise (Hist.* p. 266 et 342) montre que la diphthongue *oi* se substituait autrefois à l'*e* sourd sous l'influence de l'accent tonique.

Le déplacement de l'accent tonique a exercé aussi son influence sur la lettre *a*, mais la langue actuelle n'en renferme que des traces incomplètes. La conjugaison du verbe *valoir* au présent de l'indicatif atteste la substitution de la diphthongue *au* à l'*a* simple pour les trois personnes du singulier : *je vaus, tu vaus, il vaut;* mais l'*a* simple, qui ne devrait reparaître qu'aux deux premières personnes du pluriel, subsiste aussi à la troisième, quoiqu'il soit frappé de l'accent tonique. Une permutation ana-

1. La forme *appelle* que j'ai citée tout-à-l'heure prouve que le son ouvert de l'*e* pouvait s'indiquer comme aujourd'hui par le redoublement de la consonne. Les formes *adrecier* (p. 308) et *adresce* (p. 494) fournissent un exemple analogue.

2. Le participe pluriel féminin est écrit *conrées* (p. 164) au lieu de *conreées*, par suite d'une syncope qui a fait disparaître l'*e* sourd. Si la forme régulière eût été *conroiées*, la syncope ne se fût peut-être pas produite.

logue est constatée dans l'impersonnel *il faut*. Ce renforcement de l'*a*, qui se retrouve dans l'Histoire pour les verbes *vaut* (p. 20) et *faut* (p. 124), serait attesté au besoin par la présence de la diphthongue *au* à la syllabe accentuée d'un assez grand nombre de substantifs, d'adjectifs ou de pronoms.

La lettre *a* se changeait aussi en *ai* sous l'influence de l'accent tonique, et la conjugaison actuelle du verbe *savoir* en conserve la trace aux trois personnes du singulier de l'indicatif présent. La forme *sevent* dans l'Histoire (p. 468) est un équivalent de *saivent*, qui se rencontre souvent ailleurs, et qui complète le cadre de la conjugaison déjà signalée pour les verbes *mouvoir* et *venir*. Ce cadre était aussi complet à l'indicatif présent du verbe *amer;* car il n'est pas douteux que l'*a* simple paraissait aux deux premières personnes du pluriel comme à l'infinitif *amer (Hist.* 20) et à l'imparfait *amoit* (p. 2), tandis que la diphthongue *ai* existait aux autres personnes du présent comme dans *il aime* (p. 10). Le rapprochement du substantif *gaige* et de l'infinitif *gagier* dans les chartes permet également de conjecturer que la conjugaison de ce verbe était soumise à des changements analogues.

Une troisième transformation de l'*a* s'est conservée dans notre verbe *il appert*, dont l'Histoire présente deux formes différentes à l'indicatif *appert* (p. 54) et *appiert* (p. 60), tandis que le *Credo* fournit un exemple du subjonctif *apere* (p. 536). Soit que le renforcement de l'*a* pût consister dans l'*e* simple prononcé avec un son ouvert, soit qu'il fût plus régulièrement figuré par la diphthongue *ie,* toujours est-il que dans cette conjugaison l'*a* simple devait caractériser la pénultième non accentuée des deux premières personnes du pluriel de l'indicatif présent *(apparons* et *apparez)*, tandis qu'aux autres personnes il se changeait en *e* ou en *ie* sous l'influence de l'accent.

Pour montrer que cette influence agissait aussi sur l'*i*, je citerai d'abord, à côté des pénultièmes non accentuées du participe *otrié* (J 3) et de la première personne du pluriel de l'indicatif présent *ottrions* (W 199), l'*i* changé en *oi* à la première et à la troisième personne du singulier *otroi-je* (J 12) et *il otroie* (H 30). De là on pourrait déduire une forme de conjugaison analogue à celle de l'indicatif présent du verbe *mouvoir;* mais contrairement aux formes que je viens de citer, les chartes de Joinville fournissent pour le même verbe plusieurs exemples de

la diphthongue *oi* employée à la pénultième non accentuée des participes *otroié, ottroiés* et *outroiez*, puis de la première personne du pluriel de l'indicatif présent *otroions* et *ottroions*. D'où il résulte que la loi de transformation de l'*i* sous l'influence de l'accent n'était déjà plus observée, puisque la diphthongue *oi* s'employait si souvent au lieu de l'*i* simple à la syllabe non accentuée. C'est ainsi encore que cette diphthongue paraît à la pénultième non accentuée du verbe *ampoirier*, ce qui autorise à croire qu'on l'avait plus régulièrement employée en écrivant *j'ampoire;* d'un autre côté le conditionnel *envieroient* (W 36 et 37) atteste l'emploi de l'infinitif *envier*, formé comme notre infinitif *dévier*, quoique la même charte, à côté de ce conditionnel, fournisse un double exemple de l'infinitif *anvoier* (W 156 et 157).

Si, au temps de Joinville, on écrivait *otroier* et *otrier*, *ampoirier* et *ampirer*, *envoier* et *envier*, faut-il en conclure que plus anciennement la diphthongue *oi* s'employât ainsi au lieu de l'*i* simple à une syllabe non accentuée? N'est-il pas plus probable qu'on avait commencé par avoir pour ces verbes une conjugaison analogue à celle du verbe *mouvoir*, et que la diphthongue *oi* dans les uns, comme la diphthongue *eu* dans l'autre, avait été d'abord réservée pour les syllabes soumises à l'influence de l'accent? Tant que la loi qui réglait ces permutations avait été observée, on n'avait dû avoir pour ces verbes qu'une seule conjugaison *otrier, j'otroie, nous otrions*, *ampirier, j'ampoire, nous ampirons*, *envier, j'envoie, nous envions*. Du moment, au contraire, où cette loi n'a plus exercé assez d'influence, on a pu créer comme une seconde conjugaison en employant les formes parasites et irrégulières *otroier, otroions*, etc. Telle serait peut-être la véritable origine de notre double verbe *ploier* et *plier* dont les deux formes ont pu concourir dans la conjugaison régulière de l'indicatif présent : *je ploie... nous plions... ils ploient*. C'est par une confusion analogue que dans l'Histoire on a écrit *lièrent* (p. 242), *loiés* (p. 168), *liée* (p. 366), *je pri* (p. 12) et *il proie* (p. 442), *pria* (p. 2) et *proia* (p. 278), comme on trouve dans les chartes *pria* et *proié*, *prières* et *proière* [1].

De même que les substantifs *preuve*, *honneur*, *jeu*, attestent

1. Je puis citer encore *renoioient* (*Hist.* 220) et *renioient* (*Credo*, 522).

l'emploi de la diphthongue *eu* à la pénultième accentuée des verbes *prouver*, *honorer*, *jouer*, de même l'emploi analogue de la diphthongue *oi* est attesté pour les verbes qui se rattachent aux substantifs *otroi*, *envoi*, *tournoi*, *effroi*. Il n'y a donc pas de difficulté à en déduire par exemple les formes *otroient*, *envoient*, *tournoient*, *effroient;* mais comme du substantif *conroi* on déduirait aussi *conroient*, dont l'infinitif était *conreer*, tandis que celui d'*otroient* était *otrier*, il est facile de voir que l'infinitif peut rester douteux alors que certaines formes du verbe sont connues. On pourrait rattacher les formes *guerroie* (*Hist*. 32) et *nettoie* (94) aux infinitifs *guerreer* ou *guerrier*, *netteer* ou *nettier*, tout aussi bien qu'à *guerroier* et *nettoier*, puisque l'infinitif *hardier*, qui concourt dans l'Histoire (p. 122 et 366) avec le participe *hardoiant* (p. 130), aurait pu à plus forte raison se concilier avec l'indicatif *hardoie*. Quoi qu'il en soit, l'emploi simultané de l'infinitif *hardier* et du participe *hardoiant* dans l'Histoire est un exemple de plus de la confusion qui existait alors dans les conjugaisons de cette nature.

Les chartes fournissent bien peu d'exemples du renforcement de l'*u* à la syllabe accentuée d'un verbe. La diphthongue *ui* remplace par exception l'*u* simple dans les imparfaits du subjonctif *fuist* et *fuissent;* on la retrouve dans le prétérit *je luiz*, et à la troisième personne du présent de l'indicatif *il duire;* mais ce même mot y est plus souvent écrit avec l'*u* simple comme nous l'écrivons aujourd'hui. On voit encore la diphthongue *ui*, à la pénultième d'*entrepresuires*, alterner avec l'*u* simple d'*entrepresures*, de même que dans le *Credo* on trouve alternativement, à la syllabe non accentuée, *luiterres* (p. 534) et *luterres* (p. 536). S'il y a une conclusion à tirer de ces rares exemples, c'est que la loi du renforcement de l'*u* soûs l'influence de l'accent tombait déjà en désuétude.

Pour montrer comment le déplacement de l'accent amenait le renforcement de certaines voyelles, principalement aux trois personnes du singulier de l'indicatif présent et à la troisième du pluriel, j'ai cité jusqu'ici des verbes dont l'infinitif attire l'accent tonique sur l'une des désinences *er*, *ir* et *oir*, qui caractérisent ce qu'on appelle la première, la seconde et la troisième conjugaison. Il me reste à faire voir que cette loi s'observait aussi dans des verbes de la quatrième conjugaison, où l'accent porte nécessairement à l'infinitif sur la voyelle du radical. Nous en avons un

exemple dans notre verbe *prendre*, où le son nasal et plein de l'infinitif se conserve au singulier de l'indicatif présent, pour se changer en *e* sourd lorsque l'accent se porte sur la terminaison des deux premières personnes du pluriel (*prenons*, *prenez*), et se prononce comme un *è* ouvert à la troisième personne où l'accent le frappe de nouveau. La conjugaison du même temps pour le verbe *boire* donne un résultat analogue, si ce n'est qu'au lieu d'un *e* sourd c'est un *u* qui remplace la diphthongue *oi* à la syllabe non accentuée; dans l'Histoire, au contraire, c'est un *e* sourd qui paraît à l'imparfait *je bevoie* (p. 14), et qui devait par conséquent s'employer aussi pour les deux premières personnes du pluriel de l'indicatif présent. Pour le verbe *croire*, on trouve dans l'Histoire les formes *je croy, vous creez, ils croient*, et l'imparfait *je creoie*, qui suffisent pour prouver que cette conjugaison était réglée par la loi de l'accentuation, et que l'*e* simple y remplaçait à l'occasion la diphthongue *oi*.

En résumé, les conjugaisons, telles qu'elles se présentent dans les chartes de Joinville et dans l'Histoire, offrent des indices plus nombreux que nos conjugaisons modernes de la modification que subissait la voyelle du radical sous l'influence de l'accent tonique. Cette loi, qui s'observait alors plus souvent qu'aujourd'hui, était cependant déjà violée dans certains cas, en sorte qu'après en avoir constaté l'existence, il faut se garder d'en exagérer l'influence réelle. D'ailleurs, à côté des faits divers qui attestent tour-à-tour l'observation ou la violation de cette loi, il s'en présente d'autres dont le caractère est très-différent; je veux parler de certains radicaux qui n'étaient pas de nature à laisser leur voyelle se modifier par le déplacement de l'accent, et qui la conservaient invariable dans toute l'étendue de la conjugaison. J'en vais citer quelques exemples.

30°. VOYELLES LONGUES PAR POSITION.

Les chartes de Joinville contiennent plusieurs verbes où l'accent frappe tantôt sur la terminaison sans atteindre le radical, tantôt sur le radical parce que le radical se confond alors avec la terminaison ou que cette terminaison consiste dans un *e* muet. L'accent frappe sur la terminaison sans atteindre le radical dans les mots *confermons* (H 152), *servir* (W 116),

perdoit (W 171), *partoit* (V 12), *acorder* (J 19), *porter* (L 80), *torner* (L 39), *renonçons* (S 99), *entendons* (I 112), *consentir* (S 105). Au contraire, l'accent frappe sur le radical dans les mots *conferme* (U 9), *servent* (D 5), *perdre* (R 12), *despart* (R 45), *acort* (L *bis* 34), *comporte* (Q 17), *tornent* (I 11), *renoncent* (N 16), *atendre* (B 7), *consant* (L *bis* 34). Pourquoi dans l'un et l'autre cas la voyelle du radical (que ce fût un *a*, un *e* ou un *o*) restait-elle fixe, alors que la même voyelle changeait dans la conjugaison des verbes tels que *gagier* ou *amer*, *tenir* ou *morir*, *plorer* ou *honorer?* Sans prétendre donner de ce fait une explication générale, on peut du moins faire observer que dans les verbes où la voyelle du radical restait invariable, elle était suivie de deux consonnes qui la rendaient longue par position (*confirmare*, *servire*); tandis que dans les verbes où cette voyelle se modifiait sous l'influence de l'accent, elle pouvait être longue ou brève par nature (*plorare, tenere*), mais elle n'était pas suivie de deux consonnes qui la rendissent longue par position[1].

Si une telle observation était généralement exacte elle pourrait être acceptée pour règle, alors même qu'elle serait sujette à quelques exceptions. Il en est que je veux signaler immédiatement parce qu'elles sont fournies par des verbes où la voyelle du radical se modifiait quoiqu'elle fût longue par position en latin. A côté des infinitifs *soufrir, souffrir* ou *soffrir* (p. 8, 484 et 510), on trouve dans Joinville *il seuffre* (p. 462), c'est-à-dire que la voyelle *u* de *sufferre*, quoique longue par position et représentée par *o* et *ou* à la pénultième non accentuée de l'infinitif français, se change en *eu* quand elle est frappée de l'accent dans *seuffre*. Cela tient, je crois, à ce qu'une consonne redoublée pouvait se convertir en une consonne simple dans les habitudes de la prononciation, en sorte que la voyelle suivie de cette consonne redoublée dans l'orthographe régulière, mais articulée comme si elle eût été simple, n'était plus considérée comme étant longue par position. Ainsi je puis dire que dans les chartes de Joinville le verbe *acorder* n'est pas une seule fois écrit par deux *c*, et que les exemples de cette nature y sont si nombreux qu'ils

1. C'est la confirmation de la règle énoncée par M. Burguy sur la conservation des brèves suivies de plusieurs consonnes (*Gramm. de la langue d'oïl*, I, 23).

ne doivent pas être attribués à la négligence des copistes, mais à une influence réelle de la prononciation sur l'orthographe [1].

Les chartes de Joinville fournissent un autre exemple d'une voyelle longue par position qui changeait sous l'influence de l'accent tonique. On y trouve, en effet, le futur *afferra* accentué sur la finale; mais l'*e* du radical étant frappé de l'accent se change en *ie* dans *afiert* à la troisième personne du singulier de l'indicatif présent. C'est ainsi encore que l'on rencontre dans l'Histoire à côté de *aferoit* (p. 206) les formes *afiert*, *affiert* (p. 4) et *affièrent* (p. 204). Si j'ai dit que la voyelle était longue par position, c'est moins à cause de l'infinitif *afferre* que de la troisième personne du singulier *affert;* mais elle ne l'était pas dans *affero, afferimus*, *afferunt*, ni dans la presque totalité de la conjugaison. J'incline donc à croire que le français *affiert* a été calqué sur la forme archaïque *afferit*, et que la conjugaison complète, *j'affiers, tu affiers*, *il affiert, nous afferons*, *vous afferez*, *ils affièrent*, répondait à un type conservé en partie seulement dans la bonne latinité, et dans lequel la voyelle *e* n'était pas longue par position. J'ajoute que l'ancien infinitif français *afferir* se rattache à ce type archaïque et non à la forme contracte *afferre*, de même que notre infinitif *mourir* dérive de l'ancienne forme *moriri*.

La conjugaison de ce verbe *mourir*, comparée à celle du verbe *acorder* peut fournir une autre preuve de la manière toute différente dont l'accent agit sur la voyelle du radical selon qu'elle est ou n'est pas longue par position. Je trouve dans les chartes l'infinitif *morir* et dans l'Histoire *meurent* (p. 28), à la troisième personne du pluriel de l'indicatif présent. Il est donc certain que ce verbe se conjuguait comme aujourd'hui, et que l'*o* du radical, changé en *eu* par l'accent, reparaissait quand cet accent frappait

1. Je ne veux pas dire que toute consonne redoublée fût considérée et prononcée comme une consonne simple, mais qu'il en était ainsi dans certains cas. C'est ce qui peut s'observer dans la prononciation moderne, où l'on s'abstient, par exemple, de faire sentir le redoublement de l'*r* dans *arrangement*, quoiqu'on en tienne compte dans *ferrugineux*. Cela me conduit à dire que l'*e* de *ferrum* devait être considéré comme long par position, tout aussi bien que le premier *i* de *firmitas*, et que dans le premier mot une consonne redoublée produisait le même effet que deux consonnes différentes dans le second; car à chacune de ces voyelles répond une voyelle simple dans le mot *fer* et le nom de lieu *Ferté*. Au contraire, aux voyelles brèves par position de *ferus* et de *feritas* répondent les deux diphthongues de nos mots *fier et fierté*.

sur la terminaison. Les chartes fournissent d'un autre côté l'infinitif *acorder* et la première personne du singulier de l'indicatif présent *j'acort,* où l'*o* du radical subsistait, quoique frappé par la terminaison. Cet *o* se maintenait donc aussi à la troisième personne du pluriel, et si l'on avait eu occasion de l'employer dans les chartes ou dans l'Histoire, on eût écrit *acordent* quoiqu'on y écrivît *meurent*. Pourquoi cette différence? La voyelle *o* qui entre dans le radical des deux verbes existait non-seulement dans toute la conjugaison des verbes *morior* et *accordo*[1], mais dans les substantifs *mors* et *cor*, d'où ils dérivent. En français, tandis qu'elle se maintient dans le substantif *mort* et qu'elle disparaît dans *meurent*, elle disparaît au contraire dans *cuer* (*Hist*. p. 8) et se maintient dans *acordent*. Les lettres *or* étant l'élément commun de ces radicaux ne peuvent expliquer ce résultat; ce qui peut l'expliquer, c'est que l'*o* transformé en *eu* n'est long par position, ni dans *moriunt*, type barbare de *meurent*, ni dans *cor*, tandis que l'*o* persistant est long par position dans *mortem* comme dans *accordant*.

On pourrait m'objecter que si l'*o* n'est pas long par position dans *cor,* il l'est dans *cordis* et *cordi*, que les substantifs se formaient non-seulement sur le nominatif, mais encore sur les cas indirects, et que par conséquent je dois montrer pourquoi le mot *cuer* dérivait, non de ces cas indirects, mais uniquement de la forme *cor*. Je réponds que le cas indirect d'où dérive une des formes des anciens substantifs, est en règle générale l'accusatif et non le génitif ou le datif, et que le mot *cor* étant neutre, c'est sur l'accusatif *cor* que le français *cuer* s'est formé. Il y a dans l'ancienne langue un mot qui fournit une preuve incontestable d'une formation analogue, c'est le substantif *ues* ou *oes,* qui ne peut venir que de l'accusatif neutre *opus;* car le génitif *operis* ou le datif *operi* eût produit un mot tel que notre mot *œuvre*, qui s'est formé sur *opera*. Je n'ai pas besoin de faire observer qu'ici le doute n'est pas possible parce que le mot *oes* est connu surtout par des locutions telles que *à son oes (ad suum opus)* où il est employé au cas indirect. *Cuer* se rattache donc à l'accusatif *cor*, comme *oes* à l'accusatif *opus*[2].

1. Je cite ce verbe de la basse latinité puisqu'il répond au verbe français *acorder*; je pourrais m'appuyer au besoin sur le verbe *concordare*.

2. Bartsch, dans sa Chrestomathie cite plusieurs autres mots qui se sont formés de même de l'accusatif neutre, *corps*, *lez*, *piz*, *temps* (p. 480).

Il ne sera pas inutile de répondre à une objection que peut suggérer le verbe *joint* (L 67) à la troisième personne du singulier de l'indicatif présent, où la voyelle *u* du latin *jungit* se trouve remplacée par la diphthongue *oi*, quoique cet *u* soit long par position. Je ferai observer d'abord qu'à ce renforcement de l'*u* de *jungere* et des verbes analogues, *ungere* et *pungere*, répond le renforcement de l'*i* changé en *ei* dans nos verbes *ceindre* et *peindre* qui dérivent du latin *cingere* et *pingere*. Or toutes ces dérogations à la règle ordinaire doivent avoir pour cause la prononciation douce du *g* dans ces mots, où il était comme une demi-voyelle analogue au *j*. C'est par la même raison, si je ne me trompe, que de *virginem* on a fait *vierge*, tandis que de *virgam* on a fait *verge*, l'*i* du premier mot n'étant plus considéré comme long par position à cause du *g* doux, tandis que la même voyelle dans le second était considérée comme telle à cause du *g* dur. On s'explique, par cette distinction entre le *g* doux et le *g* dur, qu'aux syllabes initiales d'*ungere* et d'*unguentum* répondent aujourd'hui deux syllabes différentes, l'une qui est renforcée dans *oindre*, l'autre qui ne l'est pas dans *onguent*. Il n'y a donc en réalité, dans le verbe *joint* qu'une exception apparente qui confirme la règle au lieu de l'ébranler.

La même explication ne pourrait s'appliquer au participe passé *joint*, qui dérive du latin *junctum*, où l'*u* est long par position comme suivi de trois consonnes. Ce participe ne se présente pas dans les chartes, mais on y trouve le substantif *point*, qui est exactement dans les mêmes conditions comme répondant au latin *punctum*. Dans l'un et l'autre mot la diphthongue *oi* représente certainement un renforcement de l'*u*, de même que dans le mot *saint* la diphthongue *ai* est un renforcement de l'*a* de *sanctum*. Ce qui montre que la diphthongue *ai* est un renforcement de l'*a*, c'est que dans un grand nombre de mots elle représente un *a* qui n'était pas long par position : tels sont par exemple les mots *l'endemain*, *pain*, *main*, *chapelains*, qui se rencontrent dans les chartes et qui dérivent du latin *mane*, *panem*, *manum*, *capellanus*. Au contraire, l'*a* étant long par position dans des mots latins tels que *annum* et *bannum*, dans la désinence des participes présents et dans un grand nombre de mots qu'il serait trop long d'indiquer, c'est le son nasal *an*, et non le son *ain*, qui répond aux lettres *an* de ces différents mots

latins. Il est donc certain que notre mot *saint* s'est formé de même que si les lettres *an* du mot *sanctum* étaient suivies d'une voyelle comme dans les mots *mane*, *panum*, *capellanus*.

L'analogie qui existe à cet égard entre les mots *joint* et *saint*, ne peut-elle pas se constater dans une autre classe de mots? Un rapprochement bien naturel se présente pour nos mots *fait* et *trait* où la diphthongue *ai* remplace l'*a* long par position des mots *factum* et *tractum*. Si j'y ajoute les mots *droit*, *huit*, *destruite*, où les chartes montrent autant de diphthongues qui remplacent une voyelle suivie des lettres *ct* dans les mots latins *directum*, *octo*, *destructa*, il deviendra bien probable que l'*u* du mot *junctum* s'est changé en *oi* par la même raison que les voyelles *a*, *o* et *u* se sont changées en diphthongues dans tous les mots que je viens de citer. Il en faut conclure que la double articulation du *c* et du *t* offrait une difficulté dont on s'est affranchi en retranchant la première des deux consonnes, et que la seconde voyelle s'est introduite en compensation de ce retranchement[1]. Or, du moment où une seconde voyelle venait tenir la place du *c*, la voyelle principale cessait d'être considérée comme longue par position, et le mot français au lieu de se former sur *junctum*, *sanctum*, *factum*, etc., ne reproduisait que des mots altérés par une prononciation vicieuse et dont la prétendue orthographe eût été *junitum*, *sanitum*, *faitum*, etc.

C'est probablement aussi par une difficulté de prononciation qu'il faut s'expliquer ce qui se passait dans certains mots terminés en *allis*, *allus* et *alis*, mots où les lettres *al* se tranforment souvent en *au*. Ce changement était moins habituel au régime singulier; car si on trouve *vau* (H 72) et *seneschau* (H 19), on peut dire que dans l'usage ordinaire on écrivait *val* de *vallem* (H 65), *cheval* de *caballum* (W 114), et *official* de *officialem* (E *quater* 19). Au contraire, le changement de *al* en *au* était de règle au sujet singulier et à l'accusatif pluriel, par exemple dans *vaus* de *valles* (D 4), *chevaux* de *caballos* (W 101), et *officiaus* de *officialis* (E *quater* 23). Il est certain que le redoublement de la consonne *l* n'était pour rien ni dans l'un ni dans l'autre résultat. En effet, d'une part la désinence *al* représentait aussi bien l'*a* suivi d'une *l* simple dans *officialem*, que

1. Les organes italiens se sont affranchis de cette difficulté ou en supprimant le *c* comme dans *giunto* et *santo*, ou en redoublant le *t*, comme dans *fatto*, *tratto*, etc.

suivi d'une *l* double dans *caballum* et dans *vallem;* d'autre part la désinence *aus* représentait également l'*a* suivi d'une *l* simple dans *officialis* ou l'*a* suivi d'une *l* double dans *caballos* ou dans *valles*. On peut se demander pourquoi c'était d'un côté la désinence *al*, de l'autre la désinence *aus* qui prévalait alors. Comme ce résultat ne dépend ni de la voyelle *a*, qui est toujours la même, ni du redoublement de la consonne qui la suit, il faut en chercher l'explication dans la différence essentielle que présentent ces deux séries de désinences latines. Or cette différence consiste dans les sons *um* et *em*, comparés à *os*, *es* et *is;* c'est-à-dire qu'à l'élément commun *al* s'ajoute, tantôt un son sourd, où l'articulation de l'*m* devait être à peu près nulle, puisqu'elle ne laisse aucune trace dans les mots français correspondants; tantôt un son lié à l'articulation d'une *s* qui s'est conservée dans l'orthographe moderne. Je crois que dans le premier cas la lettre *l* pouvait se maintenir parce qu'elle s'articulait sans difficulté; et que dans le second cas, cette consonne se combinait plus difficilement avec la finale *s*, qui se faisait sentir et embarrassait l'organe comme si les mots latins se fussent écrits *cabals*, *vals* et *officials*. C'est par la même raison sans doute que la diphthongue *au* a remplacé *al* dans *aube* et *autre*, où la consonne *l* se heurtait désagréablement contre un *b* dans *alba* et un *t* dans *alter*.

31°. CONSONNES.

Après avoir parlé des voyelles et des diphthongues, il me reste à présenter sur les consonnes quelques observations que j'abrégerai autant que possible.

Le redoublement du *b*, comme celui de la plupart des consonnes, était souvent négligé malgré l'étymologie; on écrivait donc quelquefois *abé* ou *abei*, et l'on devait prononcer ainsi quoique l'usage le plus ordinaire fût d'écrire *abbé* ou *abbei*. Le *b* devait être muet dans *absoile* (T 5), puisqu'on trouve aussi *assoille* (*Credo*, 508). Je n'ai pas remarqué que le *b* ait été nulle part remplacé par la consonne forte *p*.

Le *c* doux se prononçait probablement comme aujourd'hui, sinon qu'il alterne avec *ch* dans les mots *faucie* et *fauciées;* c'est par exception qu'on a écrit une fois *capele* au lieu de

chapele, et *coses* au lieu de *choses*[1]. Il remplace notre double *s* dans *fauce*, et au subjonctif du verbe *faire* (*face*, *faciens*, *facet*), où il représente plus exactement l'orthographe latine, quoique la forme *fasse* s'employât déjà. C'est parce qu'il se prononçait comme l'*s* au commencement des mots que l'on écrivait quelquefois par erreur *ce* (H 168) au lieu de *se* et *ces* (H 118, P 20, R 19) au lieu de *ses*. Il devait avoir à l'occasion le son de notre *ç* à cédille, par exemple dans les mots *cà*, *cay*, *renoncons*.

Le *c* dur s'employait comme aujourd'hui devant les voyelles *a*, *o* et *u;* mais il remplaçait par exception les lettres *qu* dans *coi* (L 36) et dans *que*, lorsque ce dernier mot était suivi du pronom *on :* l'on trouve donc *c'on* (P 3) et *c'om* (R 41) au lieu de *qu'on*. Conformément à une loi qui voulait qu'à la fin d'un mot la consonne douce fût remplacée par une forte, il se substituait au *g* dans les mots *sanc* et *lonc*, mais il devait rester muet quand le mot suivant commençait par une consonne. Il l'était certainement dans *octambre* et *octaves*, qu'on écrivait aussi *otambre* et *ottaves*.

Sans prétendre que l'articulation du *d* fût plus voisine qu'aujourd'hui de celle du *t*, je dirai qu'on trouve une fois *garandir* (S 99) au lieu de *garantir*[2], et que l'Histoire offre dans le mot *debde* un autre exemple de cette permutation.

L'*f* finale ne s'articulait probablement pas aux cas indirects *blef* et *chief*, puisqu'elle ne figurait même plus à la fin de *fié* ou *fiei* où elle eût dû représenter le *v* de *fevum*. Elle ne figurait pas non plus dans les sujets *blés* et *chiés* parce que l'addition d'une *s* à la fin d'un mot faisait ordinairement disparaître la consonne précédente, à moins que cette consonne ne fût une *m*, une *n* ou une *r*. La lettre *f* se retrouve encore à la fin du nom de nombre *nuef*, où elle remplace le *v* étymologique, comme elle tient lieu du *p* dans *chief*.

Quoique le *g* eût habituellement le son dur devant l'*a*, l'*o* et l'*u*, et le son doux devant les deux autres voyelles, on trouve d'une part, dans trois chartes différentes, la forme *obligons*, dont la véritable prononciation devait être exactement indiquée par la variante *oblijons*, de l'autre les mots *longe* et *longemant*,

1. Il est probable que le copiste aura cédé involontairement à l'influence de l'étymologie latine.

2. Et réciproquement *servitutes* au lieu de *servitudes*.

où il semble difficile d'attribuer au *g* le son du *j*. Il devait, au contraire, avoir ce son dans *dimenge* et *dimmange*[1], comme dans *ge* où par exception il remplace le *j*. On le trouve combiné avec l'*s* pour tenir lieu de l'*x* dans *seigsante*, qui s'écrivait aussi *sessante*. Je suppose que dans des mots tels que *recogneu*, *aumogne*, *semeigne*, *pregnoit*, le *g* restait muet comme il l'est aujourd'hui dans *signet*, puisqu'on trouve ailleurs *reconu*, *aumone*, etc. Cependant, je dois faire observer que l'*n* prenait peut-être l'articulation des lettres *gn* quand on l'employait dans des mots où ces deux lettres était ordinairement réunies. Je croirais, par exemple que *Champenne* (E *quater* 1, L *bis* 2) et *sinor* (E *quater* 3), se prononçaient de même que quand on écrivait selon l'usage ordinaire *Champaigne* et *signor*[2].

La lettre *h* devait être muette lorsqu'elle pouvait s'ajouter ou se supprimer au commencement de certains mots, tels que *eritage*, *heritage*, *avoit*, *havoit*, *oir*, *hoir*. Le *j* pouvait se substituer au *g* dans *forjès* et aux lettres *ge* dans *bourjois*, *Jorge*, *oblijons*. Le *k* remplace une seule fois les lettres *qu* dans la conjonction *ke*. La lettre *l* paraît au lieu de *r* dans la dernière syllabe de *priolez* et de *Christofle*. Elle pouvait avoir le son mouillé sans être redoublée dans *file*, qui pourtant s'écrivait plutôt *fille;* elle pouvait se redoubler sans prendre le son mouillé dans *ville* qui s'écrivait aussi *vile*. La lettre *m* se rencontre devant des gutturales (*amcombrement*, *cimquante*), et la lettre *n* devant des labiales (*decenbre*, *enpeschement*); elle s'assimile à l'*m* qui la suit dans *nommuebles* (W 48) et ne s'y assimile pas dans *honmage* (B 5)) et *sonmes* (H 166). Les lettres *qu* se rencontrent au lieu du *c* dur dans *auquons* (E *quater* 22), et par une permutation analogue au lieu de *connossant* ou *escomeniés*, on pouvait écrire *quenossant* (E *quater* 3), *esquemeniés* (E *bis* 24).

La lettre *r* devait être muette à la fin de l'adverbe *deseur*, *desseur* ou *desur* quand le mot suivant commençait par une consonne; car dans ce cas il s'écrivait le plus souvent *dessus*, *desus* ou *desuz*. Mais la finale étymologique de *desuper* devait se prononcer dans l'adverbe français quand le mot suivant commençait par une voyelle : c'est ce que prouve l'orthographe

1. A moins qu'il ne s'y prononçât comme *ch*.
2. La même observation est applicable au mot *gannast* (F 11).

deseure que j'ai notée une seule fois dans le passage suivant : « les choses *ci deseure escrites* (S 105). » Il est vrai que le même mot est écrit avec l'*s* finale dans un passage où le mot suivant commence par une voyelle, mais le sens indiquait à cet endroit un repos suffisant pour empêcher de faire sentir la liaison de l'*s* dans la prononciation : « l'estant lou molin de la Doiz et la » coste de desus, à tout lou pourpris qui siet à l'issue de Domartin » lou Franc (I 94). » La lettre *r* simple ou redoublée s'employait au lieu de *dr* dans plusieurs mots tels que *vanrredi*, *panrre*, *tanroit* ou *tanrroit*, *vauroit*, *vorient*, *vorrient;* j'ai rencontré pourtant un exemple de *prendre*, *prandrai*, *voudroit* et *voudroient*.

La lettre *s* simple ou redoublée avait le son du *c* doux dans *conosant*, *connoissant*, *alesens*, *alessiens;* ce qui explique qu'on ait pu l'employer au lieu du *c* doux dans *servise* et *jostisse*. Cela n'empêchait peut-être pas qu'elle ne se prononçât comme un *z* dans *maison* ou *maisson*, *devisé* ou *devissé*. Elle remplace l'*x* étymologique à la fin du mot *pais* et dans *sestière*, comme elle est quelquefois remplacée par l'*x* dans le substantif *moix* et la conjonction *maix*. Elle alterne fréquemment avec le *z* après l'*é* final des mots tels que *donnés*. J'ai déjà dit que sans être articulée elle servait d'appui à une voyelle, comme dans le mot *lestre*.

Dans les substantifs qui se terminent par *tion* le *t* avait le son du *c* doux, qui l'y remplaçait très-souvent (*condicion*, *diminucion*). Le *v* se rencontre au lieu du *b* dans *truvle* et *taisivlement;* il est remplacé par le *w* dans *wal*, *wandue*, *octawes*; peut-être occupe-t-il la place de l'*h* dans le nom de nombre *huit* qu'on trouve écrit *vuit* et *wit*. Ce que j'ai dit de l'*x* et du *z* en parlant de l'*s* suffit pour montrer que ces consonnes pouvaient souvent se substituer l'une à l'autre surtout à la fin des mots; mais l'*e* à la suite duquel on ajoutait un *x* ou un *z* n'était pas muet, tandis que celui qui était suivi de l'*s* pouvait l'être.

32°. DE L'*I* PARASITE.

Je termine en disant quelques mots d'une question qui se rattache en même temps à l'articulation de certaines consonnes et à l'emploi qui se faisait de l'*i* comme voyelle parasite ou

[illegible] notamment dans plusieurs infinitifs et participes [illegible] de la première conjugaison. Pour mieux déterminer [illegible] que l'articulation des consonnes pouvait exercer dans [illegible] de cette voyelle, je prendrai pour premier exemple le [illegible] *renoncier*, où il semblerait qu'elle n'a été introduite qu'à [illegible] de l'étymologie latine.

Ce qui prouve que dans ce verbe la présence de l'*i* ne doit pas s'expliquer uniquement par l'étymologie, c'est que en parcourant les exemples fournis par les chartes, on trouve l'*i* employé dans le participe *renoncié*, mais supprimé à la troisième personne du pluriel de l'indicatif présent *renoncent*, comme à la première *renonçons*. L'*i* parasite n'était donc pas mis uniquement à titre de lettre étymologique; il n'y était pas davantage pour indiquer que le *c* avait le son de l'*s*; car il n'eût été nécessaire que devant l'*o* de *renonçons* où le *c* aurait dû se prononcer comme un *k*, si les lecteurs n'avaient su d'avance que cette articulation gutturale était exclue de toute la conjugaison de ce verbe. Quelle est donc la circonstance qui peut expliquer que l'*i* parût inutile pour figurer la prononciation de *renoncent* ou de *renonçons*, et qu'il ne le parût pas pour celle de *renoncé?* Il me semble que si l'on compare l'articulation de ces trois finales, même dans notre prononciation actuelle, on entend que le sifflement du *c* est moindre dans la première que dans la seconde, et dans la seconde que dans la troisième. Or, comme il atteindrait son maximum dans la syllabe *ci*, on doit croire qu'en écrivant *renoncié* on voulait indiquer un sifflement moindre, mais voisin de celui-là. C'est par la même raison que l'*i* parasite figure dans la finale de *gagier*, sans être employé dans la pénultième de *engaigera;* la prononciation actuelle des syllabes *ge* et *ger* présente une différence analogue à celle que je signalais entre les finales de *renoncent* et *renoncié*. C'est un sifflement plus fort dans la finale de *gagier* qu'on a voulu indiquer en y conservant l'*i* étymologique de *wadiare*; ce même *i* disparaît de la troisième syllabe d'*engaigera*, parce qu'il n'est pas nécessaire pour en figurer la prononciation.

Les exemples que je viens de citer permettent de constater la double influence de l'étymologie et de la prononciation dans l'emploi de l'*i* parasite; je voudrais montrer maintenant que cet *i* pouvait s'employer dans certains mots où l'étymologie n'a pu l'introduire. Je puis citer dans l'Histoire le verbe *sechier*

(p. 324), et dans les chartes les substantifs *marchié* et *pechié*, dont l'orthographe avait pour but de peindre un sifflement plus prononcé encore que celui des syllabes finales des mots *renoncié* et *gagier*, sans que l'étymologie latine ait pu contribuer à cette prononciation. On peut conclure de là que l'articulation des lettres *ch*, dans la syllabe que nous écrivons aujourd'hui *ché*, pouvait amener par elle-même l'introduction de l'*i* parasite, indépendamment de toute raison étymologique. Ce qui n'empêchait pas que cet *i* ne disparût lorsque les lettres *ch* étaient suivies d'un *e* sourd ou muet comme dans le futur *pescheront*.

On peut voir, au contraire, que l'étymologie était la raison primitive et déterminante d'employer ou de ne pas employer l'*i* parasite lorsqu'il s'agissait de l'articulation de la double *s*. Si nous comparons aujourd'hui l'orthographe comme la prononciation des verbes *chasser* et *passer*, nous y trouvons pour les cinq dernières lettres une identité complète. Je trouve au contraire, dans l'Histoire de saint Louis d'abord, les deux prétérits *chacièrent* (p. 182) et *passèrent* (p. 160), ensuite les infinitifs *chacier* (p. 328) et *passer* (p. 70), où l'*i* parasite est employé dans le premier verbe sans l'être dans le second. Cette différence ne tient pas à l'articulation propre du *c* doux comparée à celle de la double *s*, puisque le *c* est remplacé par la double *s* dans le prétérit *chassames*. Donc c'est dans la comparaison des étymologies latines *cacciare* et *passare* qu'il faut chercher la cause de cette différence d'orthographe, à laquelle, pendant un certain temps, a dû répondre aussi une différence de prononciation; différence légère sans doute, puisqu'elle a fini par disparaître entièrement, et qu'elle n'est pas constamment observée dans le manuscrit de l'Histoire; mais indispensable à signaler, quand on veut déterminer les causes qui ont amené ces modifications de l'orthographe ancienne.

Entre l'articulation des lettres *ch* qui déterminaient l'emploi de l'*i* parasite indépendamment de l'étymologie, et celle du *c* doux ou de la double *s*, qui n'entraînait pas la modification de la forme étymologique, il y avait l'articulation intermédiaire du *g*. J'incline à penser qu'elle pouvait exercer la même influence que les lettres *ch*. Je trouve, en effet, dans les chartes le participe *obligié*, et dans l'Histoire le verbe *alongier* (p. 306), qu'on doit dériver du latin *allongare* plutôt que de la forme *allongiare*, qui semble relativement moderne, puisque les Italiens disent

allungare. Je ne cite ni le participe *chargié* (p. 280), ni le verbe *mangier* (p. 518), parce qu'ils ne dérivent pas directement du radical latin, mais d'un mot contracté, et que par cette contraction même le second verbe a pris l'*i* parasite dans l'italien *mangiare*. J'avertis d'ailleurs que pour l'articulation intermédiaire du *g*, le manuscrit de l'Histoire se contredit fréquemment; mais l'ensemble des exemples fournis par les chartes autorise à faire suivre le *g* de l'*i* parasite, et c'est d'ailleurs l'orthographe conforme à l'usage le plus général.

Cet usage autorise également à faire suivre de l'*i* les lettres *gn* et la lettre *l* mouillée, dans des mots tels que *enseignier* (p. 526), *esloignïer* (p. 536), *espargnier* (p. 6), *apparilié* (p. 538), où nous entendons encore aujourd'hui le son de l'*i*, quoique nous ayons cessé de l'écrire[1]. Il faut aussi expliquer par une habitude de prononciation l'emploi de l'*i* parasite dans certains infinitifs, après l'une des consonnes *d*, *r*, *s*, *t*, *z*, lorsque ces consonnes étaient immédiatement précédées d'un autre *i* : tels sont les infinitifs *plaidier* (*Hist*. p. 460), *ampoirier* (V 60), *brisier* (*Hist*. p. 94), *profitier* (N 42), *traitier* (*Hist*. p. 456), *esploitier* (*Hist*. p. 316) et le participe *baptizié* (*Hist*. p. 314)[2]. Ces exemples, que je pourrais multiplier, suffisent pour constater le fait et peut-être aussi pour en fournir l'explication.

Du moment où l'emploi de l'*i* parasite dans les cas analogues à ceux que je viens de citer coïncide toujours avec la présence d'un autre *i* dans la syllabe précédente, il est naturel de rechercher si en prononçant ce premier *i* on était amené à en introduire un dans la syllabe suivante pour la prononcer plus facilement. Or, on peut remarquer que pour articuler de suite la seconde et la troisième syllabe des verbes *profitier* et *baptisier*, l'organe n'a pas besoin de se modifier autant que pour articuler de suite les mêmes syllabes selon l'orthographe moderne. Je n'entrerai point ici dans des détails trop minutieux que ne comporte pas la nature de ce mémoire, et je me borne à constater qu'à mon sens,

1. C'est contre l'usage ordinaire que cet *i* parasite figure devant un *e* muet dans le subjonctif *aillient* (X 58), puisqu'on a vu que même dans les verbes où l'étymologie avait contribué à l'introduire, il n'était employé ni devant l'*e* muet, ni devant les autres voyelles.

2. J'écarte à dessein d'autres mots où la présence de l'*i* parasite peut tenir à l'étymologie, comme *prister*, à cause du latin *pretiare*, et *laissier*, à cause de l'italien *lasciare*.

c'est par des nuances de prononciation qu'il faut expliquer ces légères variations d'orthographe. Plus ces nuances sont délicates, plus il sera facile de comprendre que les copistes ne les aient pas constamment observées et qu'elles aient fini par tomber en désuétude.

CONCLUSION.

Lorsque j'ai entrepris ce mémoire, je n'ai pas eu la prétention de découvrir des théories nouvelles qui dussent modifier l'état de la science; mais j'ai pensé que tout en m'appuyant sur des règles déjà connues, je pourrais y rattacher des observations qui ne seraient pas inutiles à l'étude de nos anciens dialectes. Si je n'ai pas atteint ce but, j'espère du moins m'être préparé à rétablir par des corrections certaines ou probables plusieurs caractères essentiels de la langue de Joinville, et pour ainsi dire, les traits les plus saillants de la physionomie qu'elle avait dans le manuscrit original. Je ne me dissimule pas qu'une telle tentative peut soulever plus d'une objection; mais j'ai la confiance qu'on me tiendra compte de la méthode qui a dirigé mes recherches et du soin que j'y ai apporté.

NATALIS DE WAILLY.

VOCABULAIRE.

SUJET SINGULIER MASCULIN.

Article.

L', b 13, e *ter* 10, h 40, o 30, q 18, r 5, w 50, x 5.
Li, a 10, b 13, c 10, d 11, e 9, e *bis* 6, e *ter* 2, e *quater* 7, f 10, g 6, h 31, i 101, k 7, l 34, l *bis* 13, m 8, o 14, p 16, q 18, r 5, s 38, t 6, u 15, v 39, w 22, x 5, y 5.
* Li, p 3, *sujet employé par erreur au lieu du régime.*

Substantifs.

Abbes, b 13, c 14, e *bis* 7, e *ter* 1, e *quater* 7, g 3, h 40, k 7, l 30, o 18, r 5, v 14, x 5, z 11.
Abbez, g 14.
Arbitres, k 17.
Bans, w 138.
Blés, c 10, p 12.
Bourjois, p 4.
Celeriers, w 81.
Chapelains, g 4.
* Chevalier, o 8, 20, 24, 41, *fautes dans une copie moderne.*
Chevaliers, b 9, c 3, d 3, e 5, f 3, h 10, k 41, l 64, n 3, o 4, r 16, s 2, y 9.
Chiés, s 8.
Clers, w 23.
Comandemens, c 14.
Commandemans, h 142, x 30.
Commandemenz, c 28.
Commendemens, w 27.
Conduiz, w 15.
Consoz, t 19.
Convans, o 18.
Convens, h 60, x 59, z 26.
Convenz, k 7, l 30, y 5.
Coumandemanz, l 30, l 38, l *bis* 25.
Coumendemanz, l 44.
Couvanz, e *ter* 2.
Couvens, b 13, h 46, r 6, v 14, x 5, z 11.
* Couvent, l 53, *faute.*
Couvenz, l 37.
Covanz, e *quater* 7, l *bis* 14, m 12.
Covens, e *bis* 7.
Covenz, m 8.
Criz, w 123.
Cuireiz, h 9.
Cureis, h 16.
Cureiz, k 16.
Deffois, h 64.
Descors, e 2, v 3, x *bis* 2, y 2, z 2.
Dex, aa 10.
Diens, k 36.
Diex, t 5.
Discors, y 2.
Doiens, w 81.
Dons, g 19.
Douaires, x *bis* 13.
Drois, h 138.
Droiz, g 6.
Escuiers, m 3, q 2.
* Feu, o 29, *faute dans une copie moderne.*
Fiez, f 16.
Fiz, p 4, q 3, u 16.
Fossez, l 7.
Fours, m 19.
Freires, r 19.
Frères, e *ter* 1, g 3, t 3.
Gardains, q 45.
Heritaiges, w 51.
Hom, s 7, w 88.
Lieus, v 39.

Maires, s 75.
Maistres, t. 3.
Mariz, l *bis* 10.
Mesaiges, s 59.
Meuniers, l 45.
Miliaires, d 11, e 16, p 39, w 223.
Officiaus, e *bis* 22, e *quater* 23, l *bis* 22.
Os, w 122.
Paaquis, r 23.
Paiages, s 38.
Pères, e 5, y 9.
Plais, r 63.
Pleges, r 14.
Ploiges, w 170.
Pourpris, w 134.
Prevos, w 39.
* Prevos, p 4, *sujet employé par erreur au lieu du régime.*
Prevoz, w 60.
Prioleis, h 116.
Pris, e *ter* 17, w 46.
Randerres, w 170.
Rois, a 11, u 15.
Ruz, l 35.
Seaus, t 6.
Seés, e *quater* 35, l *bis* 39.
Senechaix, aa 2.
Senechas, e *bis* 1.
Senechaus, c 1. k 2, p 1, u 1, x *bis* 1.
Senechaux, e *ter* 3, g 1, i 1, w 211.
Senechauz, h 2, l 83, t 1.
Seneschauls, y 1.
Seneschaus, a 1, b 1, d 1, e 1, h 164, j 1, n 1, o 1, r 1, s 2, v 1, z 1.
Seneschauz, e *quater* 1, l 1, l *bis* 1, x 1.
Seneschaux, f 1, m 1, q 1.
Sire, b 2, f 2, k 35, u 11, aa 4.
Sires, a 1, b 1, c 1, d 1, e 1, e *bis* 1, e *ter* 2, e *quater* 1, f 1, g 1, h 2, i 1, j 1, k 2, l 1, l *bis* 34, m 1, n 1, o 1, p 1, q 1, r 1, s 2, t 1, u 1, v 1, w 1, x 1, x *bis* 1, y 1, z 1, aa 2.
Status, v 62.
Syres, l *bis* 10.
Trefonz, i 101.
Usages, v 61.
Vins, c 10.

Noms d'hommes.

Ansés, p 3.
Aubers, b 2, f 3, k 35, n 3, x 64.
Gautiers, d 3, r 16, w 1.
Gileberz, t 3.
Guerris, h 9, k 16.
Guillaumes, e 10, m 3, r 18.
Guios, r 19.
Guiz, y 9.
Hanris, e 4.
Haybers, k 40.
Hues, q 3, u 11.
Jaques, e *ter* 1, v 16.
Jehannés, r 6.
Jehans, a 1, b 1, c 1, d 1, e 1, e *bis* 1, f 1, h 2, j 1, m 1, n 1, o 1, p 1, q 1, r 1, s 1, u 1, v 1, w 211, x 1, x *bis* 1, y 1, z 1, aa 2.
Jehanz, e *ter* 2, e *quater* 1, g 1, i 1, k 1, l 1, l *bis* 34, t 1.
Joffrois, h 159.
Joiffroiz, g 3, i 222.
Jofroiz, l 70.
Maheus, c 2.
Mahons, x 64.
Miles, e *ter* 10, r 15.
Philippes, y 15.
Rates, c 12.
Rogiers, b 3.
Thiebaus, c 11.
Thieris, h 10.

Adjectifs

Antiers, t 17.
Chiers, aa 4.
Frans, v 39.
Meiens, k 17.
Quites, i 102.
Saus, g 7.
Seux, k 21.
Souverains, w 219, y 33.

Pronoms.

Acuns, e *bis* 21.
An (pour on), w 50.
Aucuns, h 102, l *bis* 20, w 103.
Auquons, e *quater* 22.

Autres, i 117, l *bis* 30, q 18, v 9.
Chacuns, l 57.
Chascuns, s 7.
Chaucuns, w 14.
Cil, w 50.
Ciz, l 75.
Ge, c 1, l 3.
I, h 135.
Il, b 11, c 4, d 6, e *bis* 23, e *quater* 24, f 4, g 9, h 71, l 31, l *bis* 22, n 12, p 5, s 49, v 59, w 43, x 29, y 13, z 15.
J' a 2, b 16, m 21, o 49, q 44, v 66, x 13.
Je, a 1, b 1, c 33, d 1, e 1, e *bis* 1, e *ter* 2, e *quater* 1, f 1, g 1, h 1, i 1, j 1, k 7, l 1, l *bis* 33, m 1, n 1, o 1, p 1, q 1, r 1, s 1, t 1, u 1, v 1, w 311, x 1, x *bis* 1, y 1, z 1, aa 1.
Ju, p 37.
Leur, l 37.
* Leurs, s 58, *faute contre l'orthographe invariable de ce mot.*
Liqués, p 12.
Liquex, f 5, u 11.
Lor, l 30, l *bis* 25.
Mes, b 2, c 2, d 2, e 4, e *ter* 10, f 3, h 9, k 16, l 53, l *bis* 9, o 3, r 15, t 9, u 10, w 201, y 9.
Nostre, g 2, w 27, aa 20.
Nostres, w 59.
Nuns, e *ter* 21, w 77, x 9.
Om, c 8, r 41, v 42.
On, e *ter* 36, g 8, h 53, l 36, p 3, s 15, t 10, v 53, w 125, x 43, z 51, aa 5.
Que qui onques, l *bis* 22.
Qui, b 12, c 24, e 12, f 5, h 107, i 12, l 38, l *bis* 26, o 30, p 4, q 2, r 21, s 41, u 14, v 4, w 94, x 44, y 9.
Quiconques, w 197.
Qui que onques, e *quater* 23-24.
Qui quionques, e *bis* 23, f 12, h 140.
Ses, c 14, e 11, x 30, x *bis* 13, aa 2.
Teix, t 10.
Tous, k 21.
Touz, e *ter* 2, i 102, t 17.
Uns, q 18, w 39.

Participes présents.

Aidanz, a 9.
Demorans, v 16,

Participes passés.

Agrevez (*et non* à grevez), z 5.
Amez, g 3.
Anientis, z 15.
Apaieiz (*et non* à paieiz), e *ter* 9.
Apaisiés, v 23.
Appaisiés, x *bis* 8, aa 5.
Arrestez, w 104.
* Creu, h 106, *faute.*
Decheuz, z 15.
Descombrés, v 39.
Dis, c 14, e 9, e *bis* 29, h 65, l 70, r 6.
* Dis, h 46, 81, 175, o 8, 14, 23, 26, *sujet singulier qu'il eût été plus régulier de mettre au pluriel.*
Diz, a 11, b 10, e *ter* 5, e *quater* 28, f 13, g 14, k 21, l *bis* 10, m 3, p 16, s 77, u 28, z 6.
* Diz, e *ter* 17, 23, l 37, m 10, 14, 17, y 28, *sujet singulier qu'il eût été plus régulier de mettre au pluriel.*
Donez, p 12.
Esleuz, k 17.
Establiz, g 9.
Estaubliz, c 3, p 3.
Fais, s 78.
Faiz, e *ter* 17, w 46.
Jurez, w 39.
Laissiez, p 12.
Meus, y 2.
Meuz, e 2.
Mis, a 10, e *quater* 35, l *bis* 39.
Mors, u 15.
Nomeis, r 69.
Nommeis, z 25.
Nommez, z 69.
Pris, h 35, w 104.
Provez, l 31.
Rescouz, x 44.
Revenus, x *bis* 14.
Tanciez, w 44.
Tenus, e *bis* 31, h 126.
Tenuz, e *quater* 30, g 9, p 5, w 110.
Tornez, l 35.
Venduz, w 53.

RÉGIME SINGULIER MASCULIN.

Article.

Au, a 5, e *ter* 5, e *quater* 2, h 13, i 5, j 6, k 45, l 3, l *bis* 1, m 5, o 20, p 6, q 7, r 24, s 47, u 15, v 14, w 68, x 14, y 9, z 12, aa 17.
Dor, e 12.
Dou, c 6, f 7, g 18, h 1, i 7, l 17, l *bis* 18, m 7, n 6, o 5, p 12, r 3, s 3, t 6, w 6, x 8, y 3, z 44, aa 12.
Eu, e 7.
L', a 8, b 17, c 30, d 5, e 15, e *bis* 4, e *ter* 5, e *quater* 4, f 10, g 4, h 4, i 64, j 8, k 4, l 3, l *bis* 6, m 22, n 5, o 5, p 38, q 45, r 3, s 28, t 3, u 3, v 4, w 3, x 34, x *bis* 3, y 37, z 3, aa 22.
Le, b 11, c 8, d 6, h 15, i 43, k 4, l 4, l *bis* 15, m 12, n 6, r 7, s 5, t 10, u 17, v 4, w 5, x 5, x *bis* 3, y 3, z 3, aa 13.
Lo, a 11, e *bis* 25, q 18.
Lou, a 7, e 6, e *ter* 19, e *quater* 26, f 11, h 4, i 14, j 7, l 6, o 16.
Nel, w 58.
On, j 19, q 8, r 44.
Ou, c 8, e *bis* 38, e *ter* 7, e *quater* 6, f 5, g 25, h 63, i 36, j 10, k 13, l 6, l *bis* 12, m 22, o 12, p 40, r 62, s 41, t 45, u 4, w 25, y 10.

Substantifs.

Abbé, e *bis* 14, e *ter* 5, e *quater* 4, g 10, i 4, l 14, l *bis* 32.
Abbei, c 4, k 4, n 5, o 5, q 6, r 3, x 12, x *bis* 3.
Abbey, h 4, v 4, z 3.
Abé, e *bis* 4, l 3, 33, l *bis* 11.
Abei, f 10.
Abonnement, r 9.
Achange, e *quater* 13.
Achat, l 13, w 67, z 30.
Achetour, w 148.
Acort, w 3.
Affoage, j 4.
Affouer, s 53.
Aingle, i 70.
Aisemant, h 85.
Aloe, m 7.
Am, e *quater* 36.
Amcombrement, v 36.
Amenrissemant, x 7.
An, b 17, c 10, d 11, e 7, e *bis* 37, e *ter* 48, f 4, g 24, h 46, i 126, j 15, k 48, l 27, l *bis* 41, m 22, o 51, p 8, q 45, r 72, s 8, t 44, u 3, v 67, w 14, x 33, x *bis* 45, y 8, z 28, aa 22.
Andemain (l') w 18.
Andemein (l'), j 16, l 86.
Anniversaire, u 24.
Anprunt, o 5.
Antredit, l *bis* 25.
Antrer, i 97.
Aparoyl, aa 7.
Apostoile, s 101.
Apostole, g 4.
Ardoir, j 9.
Arié flé, l 63.
Aveschié, l 4.
Avril, t 45.
Awril, z 72.
Bail, w 197.
Ban, l 6, n 10, q 19, w 183.
Banc, s 91, x 77.
Baron, e *bis* 2, e *quater* 2, l *bis* 1, s 107.
Blef, c 9, e 6, f 7, p 31, x 63, x *bis* 5.
Bleif, m 5, p 10, y 6, z 45.
Bois, h 62, i 104, j 5, l 6, r 41, z 49.
Boissé, f 7.
Boissel, i 70.
Cas, o 30.
Celerier, w 78.
Celier, v 50.
Chaine, h 109.
Champ, i 52, r 46, s 54.
Chane, j 7.
Chanp, j 6.
Charreton, w 101.
Charroi, h 32, w 85.
Charruaige, c 21, s 57.
Charuage, f 5.
Chastel, h 64, w 6.

Chatelein, l 65.
Chemin, r 40, s 47, v 18
Cheval, w 114.
Chevalier, n 48, o 51, q 3.
Chief, f 9, k 14, p 8, r 41, w 17.
Chievaige, s 9.
Cimitière, g 18.
Clarc, l *bis* 5.
Clerc, e *quater* 18, i 68, w 21
Clos, h 83.
Colemier, i 96.
Commandemant, p 22, x 34, z 43.
Commandement, s 79, z 27.
Commendement, w 33.
Confermement, e *bis* 33.
Conseil, h 6, r 7, s 20.
Consentement, h 25.
Consoil, k 6, t 9, v 23, z 23.
Conte, a 4, s 45.
Contre saeel, u 5.
Contre sael, w 146.
Convant, l 80, p 22.
Convent, h 4, k 4, l 42, o 23, p 6, q 13, r 3, v 18, x 12, x *bis* 3.
Cors, g 18, h 81, w 10.
Cors, l 35.
Costé, s 51.
Cours, v 58.
Coust, w 163.
Couvant, e *ter* 5, i 5, l 33, l *bis* 11, o 5.
Couvent, o 33, s 5, v 4, y 3, z 3.
Covant, e *ter* 45, e *quater* 4, m 5, n 21.
Covent, e *bis* 4, m 18, n 6, q 7.
Damage, l 31.
Dant, k 8.
Debat, r 55, x *bis* 38.
Décembre, y 39.
Decenbre, g 25.
Decest, u 23.
Decet, x *bis* 13.
Defaut, w 135.
Deffaut, m 12.
Deffois, h 63.
Deimé, f 4.
Delai, u 31.
Demoine, w 137.
Demoinne, z 20.
Descort, r 2, s 22.
Despens, w 155.
Deu, a 3, c 5, e 10, h 14, l 32, q 6, r 23, aa 1.
Deyen, w 80.
Dieu, e *ter* 1, g 3, i 4, v 23, z 23.
Dimé, l 63.
Dimenge, d 12.
Dimmange, aa 13.
Diocèse, n 6.
Dismé, y 10.
Dit, e *ter* 12, q 32, r 12, w 68, x 6.
Doaire, n 44.
Doien, k 9, w 78,
Douaire, w 197.
Doumaige, l 29.
Doute, w 34.
Droit, e *bis* 15, e *quater* 15, h 32, i 113, k 11, l 81, m 16, n 24, o 34, p 28, q 32, r 56, s 101, w 176, x 15, y 18, z 39.
Duc, l 65.
Emcombrement, v 45.
Empeschemant, v 45, x 19, z 65.
Endemain (l'), h 51.
Enpeschement, v 22.
Entredit, e *bis* 25, h 137.
Eritage, n 11.
Eritaige, w 43.
Eschange, e *bis* 13, e *quater* 21, l *bis* 9, m 15, w 67, x 72, z 62.
Eschenge, e *bis* 20.
Escuier, e 3, q 43, y 4.
Esgart, a 13, w 110.
Esperit, h 1, u 22.
Estant, i 93, l 45.
Estrument, n 29.
Esveke, h 135.
Esvesque, h 167.
Evangeliste, l 87.
Fait, n 38, o 44, p 28, q 32, s 101.
Faucillour, w 168.
Feu, j 17.
Fié, a 11, b 5, c 27, m 20, n 34, o 25, x *bis* 36, y 27.
Fiei, e 13.
Fiel, w 219.
Fil, f 14, h 1, i 17.
Finage, b 7, e *quater* 6, f 6, l *bis* 12, o 12, r 24.
Finaige, c 18, e *bis* 6, e *ter* 7, i 75, l 36, q 8, w 66, x 22, z 21.
Foretier, x 14.
Forsmener, x 46.
Fossé, l 38.

Fossei, r 24.
Fou, h 110, j 8.
Four, m 8, q 18, s 63.
Fouretier, w 78.
Fourfait, h 35, s 85.
Frère, c 4, l 68, q 6, w 212.
Fromant, f 8, l 62, m 5, x 63, z 45.
Froment, p 11, y 6.
Fronment, c 19.
Froument, e 6.
Fuer, r 22, x 31.
Gaige, c 4, w 98.
Geins, x 40, 42.
Giste, h 45.
Gite, j 14.
Gré, i 7, l *bis* 38.
Grei, r 22.
Haubert, w 114.
Heritage, e *quater* 15, l *bis* 13.
Heritaige, e *bis* 16, w 50, y 18, z 41.
Home, e 4, i 4, k 8, l 33.
Homme, h 34.
Honmage, b 5.
Host, w 112.
Hostel, v 15.
Hourdement, h 53.
Issir, i 100.
Isuaire, j 12.
Jainvier, e *ter* 49.
Janvier, q 46, u 27.
Jardin, i 98.
Jardrin, l 7.
Jenvier, e *bis* 38.
Joing, aa 12.
Jor, a 15, k 48, l 10.
Journel, i 12.
Jour, h 13, o 20, p 26, s 24, v 26, w 17, x 20, z 72.
Jouyen, m 23.
Jugement, n 29, w 34.
Juing, e 16.
Julet, x *bis* 46.
Jullet, h 151, s 110.
Julley, r 18.
Lais, c 8.
Lait, n 9.
Leu, e *bis* 24, e *ter* 2, h 105, i 5, j 11, l 22, n 8, q 7, u 12, w 60, x 29.
Lieu, v 21.
Lit, w 125.
Lois, e *bis* 19.
Los, b 12, l 66.
Lou, e *quater* 25, l *bis* 24.
Lous, d 7, f 13, m 19, n 13, p 12.
Loux, e*ter* 45.
Mai, a 16, n 50, o 52, x 81.
Maieur, s 59.
Mairrien, s 55.
Mairz, l *bis* 42.
Maitre, k 9.
Mandemant, aa 7.
Marchié, n 37.
Mardi, v 68.
Mari, l *bis* 18, n 14.
Mariage, a 6.
Marrenier, h 62.
Marrien, h 104, l 15.
Mars, b 18, f 17.
Marz, e *quater* 38, j 24.
Meffait, w 107.
Meis, i 108.
Meix, x 14.
Menovrier, w 165.
Mès, l 7.
Mesfait, a 13.
Messaige, w 156.
Mestier, h 113, l 41 w 25.
Métal, g 17.
Minage, p 12.
Mois, b 18, c 35, e 16, e *ter* 49, e *quater* 38, f 17, g 25, h 151, i 127, j 23, l 86, l *bis* 42, m 22, n 50, o 52, p 40, r 73, s 110, t 45, u 4, w 225, x 81, x *bis* 46, y 38, z 72.
Moix, e *bis* 38, q 46.
Molin, d 6, i 91, l 9, x *bis* 31, z 13.
Moulin, c 8.
Moys, aa 21.
Mui, c 19, f 6, l 62, u 19.
Neuvou, w 214.
Neveu, b 12.
Noeil, h 43.
Nom, h 28, r 23, z 37.
Non, h 1, n 4.
Norrisson, y 8.
Novanbre, i 127.
Novembre, k 24, p 40, r 73.
Octambre, p 9.
Octembre, w 17.
Octobre, k 14, u 4.
Official, e *quater* 19.
Oficial, l *bis* 6.
Oifficial, l *bis* 26.
Ordre, d 5, l 3, u 13, z 4.

Orme, r 37.
Ospitaul, t 3.
Ostel, s 8.
Ostroi, m 19, v 17.
Otambre, f 9, i 86.
Otroi, a 8, b 13, d 8, e *ter* 45, f 13, l 11, n 13.
Ottroy, w 147.
Ourme, r 30.
Outrage, h 49.
Paaquis, r 26.
Paiage, h 59, s 37.
Paiemant, l 5, p 35.
Paiement, o 22.
Pain, w 165.
Païs, h 102, l 27, v 14, w 53.
Palais, a 4.
Parleir, aa 17.
Parlement, w 153.
Pasquiz, i 66.
Passonnage, z 9.
Pasturage, j 13.
Pays, w 51.
Pechié, l 60.
Père, e 12, f 5 et 6, g 4, h 1, l 60, p 13, t 5, w 3, x 8.
Perier, h 109, j 8, s 67.
Pié, w 115.
Pitancier, p 7.
Plain, z 52.
Plus, e *ter* 12.
Point, h 49, k 29, o 28.
Pomier, j 8.
Pommier, s 66.
Pont, h 86, v 53.
Pooir, e *bis* 19, e *quater* 24, h 128, l 24.
Poor, l *bis* 23.
Porchet, c 7.
Poumier, h 110.
Pouoir, e *ter* 20, k 21, x *bis* 23.
Pourpris, i 94.
Pré, i 66, l 11.
Prejudice, s 92, x 7.
Pressour, x 3.
Prevoire, g 8.
Prevost, h 41, w 78, x *bis* 33.
Prevot, l 68.
Prieus, s 79.
Priour, p 6.
Pris, e *ter* 33, i 44, l 4, n 37, q 24, w 43.
Profist, w 6.
Profit, x 50.
Provost, h 148.
Quart, i 84.
Reclain, w 174, x 19.
Remède, d 6, u 18.
Remeide, x 11.
Rescourre, x 46.
Resort, w 174.
Retorne-sac, l 9.
Roi, a 3, e *ter* 41, k 30, v 62.
Roiz, i 82.
Roy, l *bis* 19, s 101, aa 1.
Ru, l 39.
Rus, r 27.
Saeel, u 5.
Sael, b 16, o 50, p 27, w 146.
Saiel, d 10, e *bis* 30, q 44.
Sain, g 16.
Sairemant, g 9.
Sairement, h 131, s 78, w 61.
Salut, k 2, s 3, aa 3.
Samedi, x *bis* 45.
Sanc, s 77.
Santier, i 43.
Saunierr, i 53.
Seel, c 34, e 15, e *ter* 45, e *quater* 30, f 15, h 162, j 22, k 48, l *bis* 18, m 21, n 47, r 69, s 109, t 5, v 67, x 71, x *bis* 44, y 37, z 70.
Segneur, a 3.
Seigneur, u 3.
Seignor, b 6, z 2.
Seignour, h 18, q 3.
Seingneur, y 12.
Seingnor, c 12.
Selier, u 21.
Seneschau, h 19.
Sens, d 3.
Septembre, c 36, w 225.
Servaige, x 73.
Servise, aa 3.
Seurre, i 47.
Signeur, s 3, aa 23.
Signor, d 5, e *bis* 2, i 31, k 3, l 69.
Signour, e *ter* 28, g 18, i 106, v 3, w 3, aa 1.
Sinor, e *quater* 3.
Sixaime, i 104.
Sixte, i 72.
Soigle, y 7.
Soir, w 161.

Sourpoil, i 100, l 49.
Synor, l *bis* 1.
Tans, f 9, g 22, k 45, p 39, w 138.
Temps, v 35, x 8, x *bis* 4, z 8.
Tens, l 22, n 49.
Terme, p 24, w 135.
Termine, j 18, k 16, x 5.
Terraige, y 11.
Terroir, s 72.
Tesmogniage, r 67.
Tesmoignage, d 9, h 107, k 47, o 48, p 36, s 102.
Tesmoignaige, e *ter* 40, m 20, t 43.
Tesmoingnage, n 47, x *bis* 42.
Tesmoingnaige, q 42, x 78, y 35, z 70.
Tesmong, a 13.
Tier, i 91.
Tiers, e 6.
Tort, h 125, z 20.
Transcrist, u 28.
Tresfons, l 49.
Tressor, i 74.
Us, w 177.
Usage, r 52.
Usaige, s 38, w 188, x 55.
Usuare, l 56.
Val, h 65, s 45, u 13, y 3.
Vandaige, q 36.
Vanrredi, k 46.
Vanteis, h 74.
Vau, h 72.
Vaul, j 6, r 41.
Vendour, w 149.
Vin, c 9, u 19, x 38.
Voir, w 43.
Waut, h 119.
Ysouaire, h 77.
Yver, j 17.

Noms d'hommes.

Adant, c 4.
Ancel, r 46.
André, i 9.
Andrieu, k 9.
Ansel, l 67, p 13.
Antol, l 66.
Aubert, f 15, n 31, q 3, x 71, y 12.
Aubri, i 12.
Baptiste, k 46.
Becasse, n 12.
Berout, i 43.
Bertrant, x 14.
Bignot, x 14.
Bouchu, b 12.
Brancion, v 11, x 70.
Chobert, q 15.
Christofle, x *bis* 46.
Clarin, z 39.
Crestien, i 15.
Crist, a 15.
Droet, i 68.
Formerel, i 30.
Gatier, e *bis* 2.
Gautier, e *quater* 2, l *bis* 2, w 214.
Girbout, i 63.
Guillaume, e 3, m 9.
Hanri, i 75.
Hanrion, i 16.
Hanrri, k 8.
Heinmonel, i 69.
Hourriet, i 48.
Huon, o 51, u 17.
Issanbart, i 31.
Jacot, e *quater* 18, l *bis* 4.
Jahanneit, f 13.
Jaique, q 6.
Jaque, x *bis* 46.
Jeham, e *quater* 2.
Jehan, b 11, e *bis* 2, e *ter* 27, h 18, i 123, k 46, l 78, l *bis* 1, q 43, s 3 et 106.
Jehanneit, f 15.
Jehannet, r 4.
Jehennet, r 65.
Jhesu, a 15.
Joffroi, h 73.
Joffroy, w 4.
Jofroi, l 70.
Jorge, z 72.
Lorant, h 175.
Loranz, k 36.
Lorent, h 163.
Loys, aa 1.
Luc, l 87, x *bis* 29.
Maheu, c 12.
Mahon, x 71.
Martin, j 17, n 12, w 38.
Nicholais, d 12,
Odoin, p 4.
Odon, p 9.
Parisat, q 18.
Perrin, i 108.

Philippe, y 3.
Pierre, i 111.
Raou, h 72.
Raulet, v 42.
Regnaut, i 4.
Remei, k 13.
Remey, w 17.
Remi, f 9, k 20, p 8, z 29.
Thebaut, a 3.
Thiebaut, i 102.
Thierri, n 14.
Vichart, i 64.
Wandart, i 40.
Wiart, i 47.
Woieul, i 84.

Adjectifs.

Anterin, o 38.
Antier, l 44.
Aponné, l *bis* 38.
Bannaul, x 4.
Bas, k 13.
Bateis, h 76.
Batteis, h 96.
Boen, d 3.
Bon, aa 1.
Canonel, q 32.
Chier, a 3, w 212.
Civilien, q 33.
Contraire, s 13, w 188, z 12.
Demei, c 19.
Demi, f 7, i 13, l 62.
Dimi, u 19.
Double, w 173.
Droit, l 35, n 37.
Faus, w 176.
Feu, q 3.
Franc, i 95.
Graille, h 112.
Grant, h 62, u 5, x *bis* 44.
Gros, h 112.
Haut, k 12.
Lei, q 17.
Lige, a 5.
Lonc, g 22, q 17, x *bis* 44, z 13.
Mauvais, w 187.
Mueble, w 89.
Noble, e *quater* 2, l *bis* 1.
Nouble, e *bis* 2.
Nouvel, s 78.
Novel, g 5.
Permenable, e *bis* 34.
Petit, f 7, i 77.
Plain, o 22, p 35, q 26, x *bis* 23.
Plein, l 5, o 9.
Premier, a 15, h 141, w 4, aa 17.
Presant, p 29.
Present, h 35, n 29.
Propre, s 109, x 42, y 18, z 50.
Raignable, w 86.
Religieux, k 8.
Religiex, i 4.
Sage, k 8.
Saige, i 4.
Sain, f 6.
Saint, b 6, c 4, e *ter* 10, f 9, g 8, h 1, i 111, k 4, m 5, n 6, p. 5, q 6, r 3, s 5, u 22, w 17, x *bis* 3, z. 29.
Sau, l 38.
Sauf, j 7, l 81, n 49, p. 38, x 80.
Secont, aa 13.
Sein, l 87.
Seint, d 12, e 3, j 3, o 5.
Tart, z 48.

Pronoms.

Atrui, e *bis* 19.
Aucun, s 85, v 34, w 34, x 19.
Auteil, h 127.
Autel, z 54.
Autre, e *ter* 24, h 105, j 8, n 24, o 30, p 7, w 71, x 36.
Autreteil, o 28.
Autrui, a 6, e *quater* 20, l 40, l *bis* 8, n 30, o 36, p 25, q 38, r 56, v 46, w 139, x 80, x *bis* 39, y 37.
C', p 3, r 41.
Ce, e *ter* 2, h 44, i 5, v 21.
Cel, n 8, q 7, u 12.
Celi, l 51.
Celu, l *bis* 26,
Celui, c 24, r 21, w 57, 149, x 48, z 17.
Cest, e *bis* 13, e *quater* 13, h. 157, j 12, n 29, o 44, q 35, r 56, s 67, u 28, v 44, w 71, x 20.
Cestui, s 24.
Chacun, j 17, l 26.
Chascun, c 10, p 8, s 8, u 20, x 33, z. 28.
Chaucun, f 4, w 13, y 8.
Chauqu', w 21.

Chiescun, e 7.
Cui, t 5, w 51.
Douquel, j 14.
L', w 55, x 4.
Le, s 59, w 21.
Lequel, c 22, z 15.
Leur, e *ter* 12, k 44, y 18.
Li, a 5, c 17, e *bis* 24, e *ter* 34, f 5, l 70, p 29, t 5, w 110.
Lo, a 11.
Lor, j 4, s 9.
Lou, l 34.
Lour h 77, i 99, p 7, s 63, v 50, w 102, x 6, z 8.
Lu l *bis* 26.
Lui, a 6, e *ter* 30, h 107, n 21, p 20, w. 130.
M', a 5, e *ter* 16, g 4, l *bis* 34, r 22, t 4, v 6, w 216, y 30, z 40, aa 4.
Me, e *ter* 9, j 15, l *bis* 34, t 5, v 14, x 5, x *bis* 8, z 6, aa 13.
Meesmes, h 75.
Meigme, u 12.
Meimes, e *ter* 2.
Meisme, q 7.
Meismes, h 44.
Mesimes, l 51.
Mien, e *bis* 34, e *ter* 46, l *bis* 18, x 9.
Moi, e 9, f 4, g 20, k 3, l 34, m 4, n 4, p 5, q 5, r 2, t 8, u 22, v 3, x 19, x *bis* 2, z 2.
Mon, a 2, b 11, c 12, d 7, e 4, e *bis* 19, e *ter* 20, e *quater* 30, f. 15, i 31, j 5, k 47, l 24, l *bis* 13, m 18, n 47, o 50, p 37, q 3, r 12, s 3, t 5, u 5, v 15, w 3, x 8, x *bis* 35, y 12, z 15.
Moy, l *bis* 8, w 226, y 14, aa 9.
Nostre, a 14, d 5, e *bis* 38, e *ter* 45, e *quater* 37, g 4, h 155, i 7, k 2, l *bis* 38, s 3. u 3, v 67, w 3.
Nul, h 32, l 33, o 43, p 26, s 23, v 37, w 165.
Qu', d 6, w 143, z 37.
Que, a 11, c 7, d 11, e *ter* 19, l 66, m 8, n 24, r 51, s 43, v 26, w 138, x 13, y 27, z 37, aa 21.
Queilque, n 12.
Quel que, w 157.
Quéque, e *bis* 24, e *quater* 25, l *bis* 24.
S', h 139.
Se, h 72, r 6, s 49, z 51.
Soi, a 11.
Som, c 21.
Son, b 12, d 3, f 5, h 117, l 35, m 7, n 14, s 79, w 125, x 34, aa 1.
Tel, i 113, k 29, s 66, w 177, x 31.
Tot, a 11.
Tout, e *ter* 45, h 169, j 8, l 24, n 11, o 11, q 7, w 102, x 14, y 20.
Un, c 11, d 11, e *ter* 23, i 12, l 44, w 20, x 3, z 13.
Vostre, aa 7.

Participes présents.

Ansigant, w 18.
Contrestant, w 188.
Corant, u 3.
Joingnant, z 50.
Meffaisant, x 45.
Menant, x 39.
Portant, x 40.
Ramenant, x 40.
Raportant, x 40.
Seant, m 15, z 14.
Seiant, z 38.
Souffisant, w 157.
Usant, s 18.
Vaillant, w 141.

Participes passés.

Abonnei, r 51.
Achetei, w 57.
Amandé, a 12.
Amei, w 214.
Ammey, aa 23.
Anvoé, e *quater* 19, l *bis* 5.
Apelley, aa 18.
Apparilié, aa 3.
Baillié, z 40.
Dist, l *bis* 15.
Dit, a 8, c 6, e 5, e *bis* 2, e *ter* 27, e *quater* 2, f 11, g 10, h 60, i 7, j 15, k 16, l 39, l *bis* 39, m 15, n 21, p 13, q 36, r 26, s 3, u 16, y 9, z 3.
* Dit, l 33, 47, m 9, n 34, *régime singulier qu'il eût été plus régulier de mettre au pluriel.*
Doné, d 4.
Donnei, x 12.
Envestu, n 22.

Eu, i 7, j 13, x 9.
Fait, o 22, r 22, x 3, z 16.
Forsmenei, x 42.
Grevez (à), *voy.* Agrevez, *sujet singulier masculin.*
Juré, l *bis* 5.
Jurey, w 21.
Jurié, e *quater* 19.
Levet, s 47.
Mis, b 16, c 33, e 15, e *bis* 30, e *ter* 46, e *quater* 30, j 22, l *bis* 35, n 47, o 49, q 44, w 218.
Nomei, j 11.
Nommé, s 22.
Otrié, j 3.
Paieiz (à), *voy.* Apaieiz, *sujet singulier masculin.*
Paiet, s 10.
Pressei, x 38.
Prisié, i 18.
Prissei, i 15.
Prissié, i 13.
Quittei, z 40.
Rachetei, w 55.
Receu, l 5.
* Saelée, u 28, *faute, au lieu du masculin.*
Tenu, x 4, z 55.
Vandu, i 3.
Veu, h 107.

SUJET PLURIEL MASCULIN.

Article.

Li, e *ter* 19, h 13, k 10, l 7, m 10, n 15, o 8, q 24, r 20, s 7, v 14, w 19, x 17, x *bis* 9, y 15, z 11, aa 9.

Substantifs.

Angnel, l 26.
Arbitre, h 10, k 11.
Arpant, l 51.
Chevalier, b 4.
Chien, h 44.
Cors, h 122.
Denier, w 87.
Descort, s 4.
Devancier, s 11.
Eschevin, w 30.
Fi, l 79.
Fil, h 159, i 123.
Flammainc, aa 9.
Forestier, h 100.
Four, h 97.
Gaige, w 172.
Habitant, s 14.
Heritaige, i 109.
Hoir, e *bis* 9 et 20, e *quater* 9 et 21, h 33, i 118, l *bis* 8, o 33, p 6, v 34, w 11, x 19, y 34, z 41.
Home, j 18, l 55, w 62.
Homme, z 59.
Honme, h 46.
Hoste, w 129.
Houme, h 58.
* Jours, aa 14, *faute, ou peut-être féminin pluriel.*
Molin, h 86.
Oir, h 31.
Or, l 34.
Pescheour, w 129.
Plege, k 38, r 22.
Ploige, k 34.
Pressour, x 53.
Preudome, e *ter* 19.
Prevost, h 156.
Pris, e *ter* 34.
Privilège, k 26.
Prodome, w 19.
Proudome, e *ter* 31.
Randeor, k 34.
Religieus, s 7.
Religious, x *bis* 9.
Remason, h 110, 112.
Seignor, b 4, l 43.
* Seignors, l 73, *faute.*
Seignour, h 156.
Seingneur, y 33.
Sergent, h 36, x 43.
Serjant, s 11.
Sestier, x *bis* 14.
Setier, x 69.
Signor, e *bis* 9, x 25.

Signour, x 56.
Sinor, e *quater* 9.
Successor, z 26.
Terraige, m 11, z 47.
Usage, k 28.
Vantaul, h 86.
Veneour, h 44.

Adjectifs.

Bannaul, x 54.
Menu, w 129.
Profitable, w 30.
Quite, w 81.
Souverain, y 33.

Pronoms.

Aucun, w 30.
Autre, e *ter* 10, o 35.
Cil, h 76, l 42, r 54, s 16, w 24, x 10.
Cist, i 109, k 42, x 69.
I, h 101.
Il, b 6, e *bis* 10, e *ter* 12, e *quater* 10, h 6, i 110, j 8, k 5, l 12, l *bis* 25, m 4, n 4, o 4, q 5, r 11, s 32, u 21, v 6, w 23, x 7, x *bis* 4, y 20, z 7.
Liquel, s 6, w 22.
* Liquex, u 13, *faute*.
Lour, o 35, s 11 w 190, z 26.
Mi, e *bis* 20, e *quater* 21, i 123, l 34, l *bis* 8, v 24, x 21, y 32, z 46.
No, s 11.
Nos, e *bis* 4, e *ter* 1, e *quater* 4, h 149, k 10, l *bis* 11 et 21, x 23.
Nostre, e *bis* 9, e *quater* 9, i 118, s 19, w 11, x 43.
Nous, e quater 13, h 5 et 12, i 3, s 4, w 1, aa 6.
Nouz, h 12.
Pluseur, s 4.
Que, e *bis* 32.
Qui, a 2, b 2, c 2, d 2, e *bis* 3, e *ter* 3, e *quater* 3, f 2, g 2, h 45, i 2, j 2, k 1, l 2, l *bis* 3, m 2, n 2, o 2, p 2, s 1, t 2, u 2, v 2, w 8, x 2, z 17, aa 19.
Si, p, 5.
Sui, h 31, 33, o 33, w 51.
Tel, s 6.
Tuit, e *ter* 34, i 109, k 3, w 32.
Tut, j 18.
Un, h 13.
* Uns, h 157, w 64, *fautes*.
Vous, aa 5.

Participes présents.

Demorant, j 3, w 180.
Descordant, k 19.

Participes passés.

Acordé, e *ter* 4, s 21.
Alei, w 129.
Apaié (*et non* à paié), n 16.
Apaiei (*et non* à paiei), i 8.
* Apaiés, *faute* (*et non* à paiés), o 8.
Apaturé, l 28.
Apparilié, aa 15.
Armei, w 90.
Aumonsnei, x 11.
Creu, h 102.
Deceu, n 36.
Devestu, n 20.
Devisei, h 94.
Devissé, i 110.
Dit, e *bis* 12, e *quater* 11, h 14, k 11, l 30, m 11, n 15, o 9, q 24, r 21, s 7, v 14, w 23, x 17, x *bis* 9, y 19, z 11.
Donnei, x 10.
Escrit, i 110.
Esleu, h 10, w 25.
Establi, b 4, m 3, n 3.
Estaubli, o 3, q 4.
Fait, h 78.
Jurei, w 40.
Jurey, w 30.
Mis, z 47.
Nomé, i 110, j 18, l 79.
Nomei, l 84.
Nommei, h 165.
Nommey, h 11.
Obligié, m 14.
Paié, w 49.
Perdu, w 172.
Pris, j 10, s 17.
Requis, w 93.
Revenu, w 55.
Tenu, i 117, l 57, o 32, q 25, u 21, w 13, x 40.
Terminé, e *ter* 35.
Trouvé, y 27.

RÉGIME PLURIEL MASCULIN.

Article.

As, i 90, j 3, l *bis* 32, p 32, r 53, s 25, aa 5.
* Au, d 5, g 13, l 13, 52, p 22, u 12, v 23, w 35, x 12, z 49, 61, *fautes.*
Aus, h 6, i 120, p 29, q 5, t 3, x 41, x *bis* 8, z 42.
Aux, w 64.
Des, c 17, h 55, k 43, l 20, n 48, o 11, q 26, r 10, s 22, u 13, w 22, x 7, x *bis* 10, y 36, z 6, aa 8.
Ens, x *bis* 5.
Enz, h 33.
Es, h 78, i 20, l 56, s 18.
Les, e *ter* 13, g 21, h 12, i 8, l 17, l *bis* 40, m 12, n 41, u 23, v 6, w 44, x 60, x *bis* 10, z 8, aa 19.

Substantifs.

Abbeis, h 158.
Abonnemens, v 8.
Ancesors, l 48.
Ancessors, d 6, u 18.
Ancessours, x 12.
Anfans, h 133.
Anfanz, i 9.
Ans, b 18, c 35, e 16, h 151, k 45, l 86, n 50, o 52, q 46, r 73, u 27, w 135, x 5.
Anz, e *ter* 49, g 25, i 126.
Arages, x *bis* 5.
Arbitres, k 43.
Arbritres, h 174.
Arpans, l 56.
Arpanz, l 48.
Arrierages, x *bis* 17.
Arrier-flés, x *bis* 20.
Articles, h 129, x *bis* 7.
Biens, h 132, p 33, s 97, w 48, y 25.
Bleis, q 9.
Blez, l 27.
Bois, b 8, l 17, o 13, s 16, v 8.
Boix, q 15.
Bourjois, w 199.
Chans, w 48.
Chatés, s 12,
Chemins, v 8.
Chevaux, w 101.
Chiens, j 15.
Chievaiges, s 22.
Commandemans, f 10, h 146.
Coulz, w 102.
Couz, w 161.
Cuissins, w 125.
Damaiges, s 31.
Deffois, h 101.
Deniers, c 6, h 44, i 7, l 70, n 15, o 6, q 26, s 8, w 16.
Descors, h 12, r 10, s 20, z 24.
Despens, w 110.
Devantiers, l 50.
Dons, p 15, u 10.
Dras, w 125.
Drois, p 28.
Droiz, g 21.
Edefices, h 82.
Edifices, v 57.
Eschevins, w 20.
Essars, h 78.
Fagos, s 63.
Faucillours, w 166.
Fiés, x *bis* 19.
Fiez, e *ter* 8, e *quater* 7, w 121.
Finages, n 7, r 4.
Fiz, l 78.
Folons, h 118, l 42.
Forestiers, h 148.
Fourestiers, h 155.
Fourfais, v 8.
Fours, h 83, o 13.
Freres, d 5, u 12.
Frontés, i 44.
Frontex, i 57.
Gaiges, o 10, w 171.
Geins, x 27.
Griés, v 6, z 4.
Heritages, v 27.
Heritaiges, i 8, q 21, w 15.
Hoirs, b 6, e *bis* 21, e *ter* 30, e *quater* 22, h 45, m 10, n 23, p. 20, q 28, r 66, s 80, v 46, w 8, x 19, x *bis* 41, y 24, z 41.

Homes, j 3, o 12, q 5, w 10.
Hommes, b 8, c 17, n 5, s 18, x 4, z 17.
Hors, l *bis* 20.
Hostes, w 128.
Houmes, h 33.
Hus, l *bis* 15.
Joirs, q 23.
Jornés, i 16, l 8.
Jors, e *bis* 10, e *quater* 10, f 4, j 12, l 83, p 23, u 20, w 54.
Jour, i 11.
Journées, i 39.
Jours, h 9, n 5, p 8, u 10, v 57, w 8, x 18, x *bis* 43, y 8, z 28.
Jourz, e *ter* 6, g 16, i 3, m 7.
Lais, p 16.
Leus, h 92, r 11.
Leux, i 106.
Marriens, h 113.
Moines, i 86.
Molins, h 84, o 13.
Muis, c 11.
Murs, w 100.
Ors, l 80.
Oschés, q 17.
Ostages, r 20.
Osteix, w 161.
Patoraiges, l 23.
Pillers, v 16.
Plaiz, w 33.
Pons, h 119.
Pors, z 8.
Pouors, l *bis* 9.
Preis, r 60.
Preiz, c 18, q 14.
Prés, o 12, s 45, x *bis* 21.
Pressours, h 84, x 7.
Prestours, w 12.
Preudomes, e *ter* 31.
Preus, e *bis* 6, o 17.
Preuz, e *ter* 8, e *quater* 6.
Prez, b 8, l 27, n 8.
Priolez, g 13.
Priorez, g 7.
Prious, h 146.
Privileges, o 45, s 100.
Privileiges, q 34.
Privilieges, n 38.
Prodomes, e *ter* 23, w 19.
Profiz, z 32.
Prouz, l *bis* 12.
Prudomes, e *ter* 36.
Pruz, l *bis* 15.
Quarriaux, w 90.
Quenaaz, i 90.
Religieus, s 25.
Religious, x *bis* 8.
Religiouz, q 5.
Remasons, h 75, j 9.
Roys, aa 19.
Saelz, w 151.
Saés, h 149.
Sairemens, w 32.
Sairemenz, k 32.
Seaus, h 161, s 104.
Seaux, i 125.
Seels, l 85.
Seés, l *bis* 40.
Seignors, r 35.
Sergens, x 33.
Sergenz, h 103.
Serjans, s 33.
Serjanz, u 31.
Servaiges, z 56.
Sestiers, x *bis* 5.
Signours, e *ter* 30, g 20, w 144, aa 19.
Sos, l 68.
Soulz, w 16, x 38.
Sous, j 11, s 35.
Souz, h 42, i 6, q 24.
Successeurs, s 80.
Successours, g 20, q 29, v 48.
Termines, p 32.
Terraiges, m 7, s 29, x 65, z 44.
Tierz, i 73.
Tornois, k 33, w 15.
Tornoiz, q 24.
Tors, aa 9.
Tournois, s 35.
Us, e *bis* 6, e *ter* 8, e *quater* 6, h 102, i 120.
Usages, h 95, o 18.
Usaiges, v 31, z 56.
Uus, l *bis* 13.
Ventaus, h 85,
Ysouaires, h 105.

Noms de peuples.

Alemenz, t 3.
Flamans, aa 5.
Juix, w 12.

Adjectifs.

Boins, q 26.
Bons, v 31.
Fors, c 5, l 68, n 15, o 6.
Forz, e *ter* 9, i 6, l 5.
Gentis, w 35.
Meubles, s 12.
Moebles, y 26.
Muebles, w 48.
Nommuebles, w 48.
Petiz, w 15.
Premiers, l 70.
Presens, w 3, y 26.
Prevenisiens, n 14.
Propes, l 52.
Propres, l 56, s 104.
Provenisiens, i 6, l 5.
Provenissiens, e *ter* 9.
Provinisiens, o 6.
Pruvenisiens, c 5.
Religious, n 5.
Sains, h 155.
Sainz, k 23.
Saus, g 21, v 27.
Souverains, w 186.
Vis, x *bis* 26.

Pronoms.

Alx, b 5.
Auqués, l 38.
Aus, h 47, l 15, m 14, o 35, r 8, x *bis* 26.
Autres, e *ter* 36, h 14, l 56, r 10, s 32, w 64, x 40, x *bis* 7, aa 19.
Aux, q 38, w 14.
Auxquiex, w 185,
Celx, b 2, c 2.
Celz, t 2, w 8, x 2.
Ces, h 118, i 22, l 54, p 15, s 68, w 151.
Ces (*pour* ses), p 20.
Cés (*pour* cex), e *quater* 3, k 1, l *bis* 3, u 2.
Ceus, e *bis* 3, l 2, o 2.
Ceux, e *ter* 3, g 2, i 2.
Cex, a 2, e *ter* 11, f 2, m 2, v 2.
Ciaus, j 2, s 1.
Ciax, n 2.
Cui, q 11, aa 19.
Desquelz, v 28, z 31.
Desqués, n 15.
Desquex, e *ter* 9, i 6, l 5, q 17.
Eauls, y 23.
Iaus, s 26.
Les, h 101, k 44, q 11, s 15, u 31, v 9, w 26, x 30, x *bis* 11.
Lesqueis, c 5.
Lesquels, v 19.
Lesquelz, v 16, z 46.
Lesqués, l 70, s 36.
Leur, e *ter* 13, l 55, s 8, y 32.
Leur (*poss.*), k 32, y 23.
Loir, q 31.
Lor, j 12, l 19, n 18, q 35, r 71, x 48, x *bis* 22.
Lor (*poss.*), b 6, m 10, n 23, q 21, w 8.
Lour (*pers.*), e *ter* 14, h 79, n 22, o 43, q 28, t 11, v 7, w 113, x 10, z 14.
Lour (*poss.*), h 90, n 42, q 29, v 48, w 15, x 27, z 32.
Mes, e *bis* 21, e *ter* 21, e *quater* 22, g 20, j 14, l 42, l *bis* 20, u 18, v 46, x 4, x *bis* 19, y 34, z 17. aa 19.
Miens, u 23.
Nos (*pers.*), e *bis* 22, e *ter* 33, e *quater* 23, i 7, k 11, l *bis* 22.
Nos (*poss.*), e *quater* 6, h 149, i 125, l 85, l *bis* 9, s 33, x 25.
Nostres, l *bis* 40.
Nous (*pers.*), e *ter* 5, h 4, i 102, s 5, w 14, x 22, z 24.
Nous (*poss.*), l 80.
Noz, w 10.
Nus, h 55.
Plusors, z 4.
Plusours, v 6.
Qu', w 182, x 7.
Que, c 18, h 13, r 21, s 15, u 14, v 6, x 23, x *bis* 15, y 19, aa 9.
S', h 22.
Saus, d 2.
Se, j 19, k 15, m 13, n 16, o 8, q 25, r 6, w 68.
Ses, d 7, e *ter* 30, g 7, h 45, i 9, w 110, x 64.
Telz, x 29, z 30.
Tex, u 10.
Toiz, e *quater* 3, l *bis* 3.
Toulz, w 2.

Tous, e 2, o 2, r 2, s 1, w 18, x *bis* 2, y 2, z 2.
Touz, b 2, c 2, e *ter* 3, f 2, g 2, h 3, i 2, k 1, l 2, l *bis* 15, m 2, n 2, p 2, q 2, t 2, u 2, v 2, x 2.
Toz, a 2, d 2, e *bis* 3, e *quater* 31, j 2, l *bis* 13.
Vous, aa 8.

Participes passifs en forme de Gérondifs.

Contans, o 6, q 27, w 49.
Contanz, c 6, i 7.
Paians, w 181.

Participes présents.

Appartenans, s 65.
Demorans, x *bis* 27.
Demourans, s 25.
Meffaisans, x 60.
Servans, x *bis* 27.

Participes passés.

Achatez, z 7.
Amonetés, v 9.
Amortiz, x 62.
Armez, w 115.
Asis, l 68.
Assenés, s 36.
Bailliez, z 60.
Croisiés, o 45.
Dis, e *bis* 14, h 85, r 11, u 15, v 6, x *bis* 8.
Diz, e *ter* 6, e *quater* 14, k 38, l 14, l *bis* 32, m 12, n 28, o 11, p 16, q 13, s 18, w 44, x 12, y 36, z 6.
* Diz, l *bis* 31, *masculin rapproché d'un féminin, mais se rapportant aussi à un masculin.*
Donnés, s 100.
Empetrez, n 38.
Escumenieiz, e *quater* 25.
Escuminiez, l *bis* 23-24.
Esleuz, w 26.
Esquemeniés, e *bis* 24.
Eus, x 8, x *bis* 11.
Jureis, h 103.
Jurez, w 22.
Maintenuz, x 52.
Mis, h 173, k 8, w 209, z 7.
Només, d 10.
Nomez, e *ter* 31.
Nommés, s 68.
Obligiez, z 62.
Ottroiés, o 45.
Outroier, x 62.
Paié (à). *Voy.* Apaié, *sujet plur. masc.*
Paiei (à). *Voy.* Apaiei, *sujet plur. masc.*
Paiés (à). *Voy.* Apaiés, *sujet plur. masc.*
Paiez, q 25.
Pris, s 12, x *bis* 4.
Prisiez, i 29.
Prissieiz, i 32.
Prissiez, i 12.
Promis, z 62.
Quitez, i 113.
Remis, x *bis* 37.
Sousmis, h 166.
Tenus, v 32, x *bis* 11.
Tenuz, x 8.

SUJET SINGULIER FÉMININ.

Article.

L', h 20, r 64.
La, e 13, e *bis* 16, e *quater* 15, g 16, j 7, k 46, l 59, l *bis* 37, n 17, r 13, u 7, v 42, w 71, x 70, y 4.
Li, k 5, r 52, x *bis* 6, z 5.

Substantifs.

Acorde, z 23.
Amende, s 86.
Aumone, d 7.
Aumonne, e 11.
Beste, w 137.

Chapele, g 15.
Charriére, v 39.
Chartre, w 188, x *bis* 6.
Chevauchie, w 122.
Chose, b 12, c 33, e *bis* 16, e *ter* 44, e *quater* 16, f 14, i 124, l *bis* 37, o 49, v 62, w 50, z 68.
Chouse, e 14, u 25.
Choze, x *bis* 43.
Compaigne, w 195.
Contée, n 18.
Dame, h 3, o 4, w 2, x *bis* 12, z 16.
Damme, n 3.
Damoisele, q 3.
Deime, c 13.
Descorde, h 3, k 3.
Escorde, e 8.
Esglise, l 59.
Fame, e *bis* 2, i 2, l 78, q 4.
Fanme, e *quater* 2.
Feme, l *bis* 1, m 4, o 4, s 3, w 2, x 63.
Femme, n 4, o 8, y 16.
File, e *quater* 2.
Fille, l *bis* 2, n 12.
Garde, aa 20.
Gent, s 30, aa 11.
Iglise, h 108.
Justice, r 32.
Lestre, aa 22.
Lettre, o 21, x 70.
Moitiés, r 51.
Pais, e 8, r 8, z 23.
Partie, h 20, k 5, r 13, w 34, z 5.
Presentacions, g 19.
Prieuse, y 5.
Querelle, l 49.
Saugnaire, h 67.
Saunaire, j 7.
Somme, w 142.
Teners, u 7.
Tenours, t 12.
Vanduee, l 10.
Voie, h 66, j 7, r 28.

Noms de femme.

Aalis, e *quater* 2.
Aalix, e *bis* 33, n 3.
Adeline, m 4.
Aelis, e *quater* 15, l *bis* 1, s 3.
Alix, e *bis* 2.
Aliz, l 84.
Amongars, z 22.
Aude, i 108, x *bis* 12.
Audete, x 68, 70.
Heluys, y 19.
Heluyz, y 16.
Ysabiaus, o 4, w 1.

Adjectifs.

Delivre, v 57.
Estable, b 15, e *ter* 44, i 124, j 22, o 49, p 27, w 207, x *bis* 43, z 68.
Estauble, c 23, q 43, u 25.
Ferme, b 15, c 33, e 14, e *ter* 44, f 14, i 124, j 21, o 49, p 36, q 43, u 25, w 307, x *bis* 43, z 67.
Franche, v 56.
Grans, w 72, x *bis* 6.
Prochiens, l 52.

Pronoms.

Aucune, s 86, w 137.
Autre, k 5, r 52, v 62.
Ceste, b 12, c 33, d 7, e 11, f 14, j 21, l 10, o 21, u 25, w 188.
Chascune, s 7.
Ele, e *ter* 12, o 28, s 86.
Elle, c 16, n 45, q 17, v 37, w 128.
Ge, l *bis* 7.
Je, e *bis* 1, e *quater* 1, h 2, i 1, l *bis* 1, s 3.
Laquex, q 15, t 12.
Laquez, h 67.
Liquele, x *bis* 35.
Ma, l 72, n 3, s 105, aa 11.
Nostre, s 30, w 195.
Nulle, v 62.
Queilz, v 37.
Quele que ele soit, s 86.
Quesque, n 45.
Qui, f 9, h 65, i 57, k 13, l 6, n 11, o 17, p 9, q 15, r 12, s 21, x 70, x *bis* 8, z 38.
Sa, i 2, m 4, n 3, o 4, q 4, w 2, y 15.
Teix, t 12.
Toute, r 64.
Une, h 20, k 5, z 5.
Vostre, aa 21.

Participes passés.

Achetée, i 87.
Apourtée, aa 22.
Confermée, e 12.
Creue, w 72.
Delivrée, n 18.
Destruite, o 29.
Devisée, v 56.
Dite, e *bis* 15, e *quater* 15, g 16, l 59, l *bis* 37, n 18, o 15, w 195, x 70, y 5.
Donnée, w 223.
Faite, b 12, d 7, e 9, l 10, o 21, r 8, w 223, z 23.
Levée, s 86.
Païe, n 18.
Prise, w 137.
Tenue, e *bis* 36.

RÉGIME SINGULIER FÉMININ.

Article.

L', b 6, c 27, d 4, e 2, e *bis* 37, e *ter* 14, f 6, g 7, h 11, i 18, j 20, k 6, l 43, n 34, o 25, r 13, s 75, v 50, w 6, x 34, y 3, z 3.
La, a 3, b 13, c 5, d 12, e 5, e *bis* 5, e *ter* 1, e *quater* 5, f 7, g 3, h 6, i 4, j 4, k 9, l 4, l *bis* 4, m 6, n 13, o 10, p 8, q 6, r 7, s 12, t 11, u 11, v 11, w 5, x 3, x *bis* 6, y 2, z 8, aa 1.

Substantifs.

Abaye, h 122.
Abbaïe, z 11.
Abbaye, h 125.
Abbeye, h 82.
Abeye, h 91.
Acroissance, w 6.
Action, y 20.
Aide, o 46, w 73.
Aiide, aa 10.
Aire, h 112.
Aisance, w 66.
Amande, j 11, l 31.
Amende, s 87, w 95, x 45.
Anceinte, i 102.
Année, x 66.
Apaumeure, l 46.
Arbelestre, w 89.
Arbue, i 19.
Arme, d 6, l 48, u 18, x 11.
Armeure, w 98.
Armone, u 19.
Auctorité, s 105.
Auctoritei, x *bis* 23.
Aumogne, g 14, p 13.
Aumone, d 4, l 13.
Aumonne, e 4.
Avanture, o 30.
Aveinne, j 16, z 45.
Aventure, c 13.
Avoerie, b 15.
Avoienne, p 11.
Avoine, f 8, m 6.
Avoingne, e 7.
Avoinne, c 20, x 63, y 7.
Avouerie, s 81.
Becasse, n 12, *surnom d'un homme.*
Bergerie, h 89, i 96.
Bonne, r 25.
Borse, l 66.
Braiche, i 73.
Buche, h 104.
Capele, g 5.
Cause, g 11, n 44, v 6, x *bis* 18, z 34.
Chandelour, z 48.
Chapele, g 9, j 4.
Chapelerie, g 20.
Charrete, w 101.
Chartre, w 209, x *bis* 32.
Chastelerie, w 196.
Chatemite, v 54.
Chevauchie, w 112.
Chose, a 6, d 9, e *ter* 11, e *quater* 20, f 12, h 56, k 19, l *bis* 6, m 21, n 47, p 36, q 42, r 68, s 24, t 43, v 21, w 71, x 49, z 9.
Chouse, x 36.
Cloche, g 16.

Clochete, g 17.
Closure, s 64.
Communaille, s 48.
Communautei, w 216.
Compaignie, x *bis* 6.
Compaingnie, x *bis* 16.
Comunaille, i 83.
Concession, x *bis* 25.
Condicion, g 6.
Contée, o 7.
Corboile, l 62.
Corpe, o 31.
Cort, a 13, e *quater* 18, l *bis* 5.
Coste, i 14, q 16.
Coumunaille, i 103.
Court, o 47.
Coustume, h 32.
Coutume, l 27.
Crestienté, o 46.
Crestientei, k 9.
Crois, q 34.
Croiz, n 39.
Dame, e *ter* 42, i 52, t 4, x *bis* 13.
Decollation, k 46.
Defaute, c 25.
Deime, c 9.
Descorde, k 18.
Dete, w 99.
Diminucion, g 12.
Disneie, h 50.
Droiture, s 72, w 23.
Eglise, d 4, n 34, o 25, s 75, x 34, y 3, z 3.
Emquison, v 35.
Encarnacion, e *quater* 37.
Enchoison, w 119.
Encoison, x 43, z 31.
Escheoite, b 11.
Esglese, e 2.
Esglise, b 6, c 27, z 61.
Essoine, w 122.
Euvre, g 15.
Evre, w 102.
Fame, a 7, h 34, l 77, q 44.
Famme, b 11, e *bis* 30.
Fauchie, i 69.
Faucie, i 66.
Faute, c 15.
Feme, l *bis* 36, m 9, s 105, w 215.
Femme, d 8, n 49, o 51, y 4.
Fermetei, v 12, w 100.
Fermetey, v 51.
Feste, d 12, k 46, z 72.
Fille, a 7, e *bis* 2.
Fin, e 8.
Foi, a 5, e *bis* 18, e *ter* 43, e *quater* 17, i 114, l 80, n 43, q 37, x 32.
Fois, s 28.
Foiz, l *bis* 25, w 96.
Fondation, u 10.
Fontaine, h 43, x *bis* 35.
Fontainne, r 27.
Force, h 39, v 13, x 43, z 65.
Forest, h 109, i 35, z 8.
Foret, l 52.
Forme, x 55.
Forteresse, w 66.
Fose, i 56.
Fosse, i 27.
Fourest, i 92.
Foy, l *bis* 14, p 25, w 24.
Foye, h 45.
Franchise, w 13, x 55.
Garantie, e *bis* 14, e *quater* 14, l 80, m 16, o 33, q 28.
Garde, b 15, d 9, h 59, l 76, m 20, q 42, r 36, v 4, x 76, z 58,
Garentie, e *ter* 25, i 118, n 27.
Geline, j 18, w 145.
Gent, w 5.
Grace, a 3, b 17, c 5, f 16, g 24, h 150, i 4, j 23, k 45, l 86, l *bis* 42, m 22, n 50, o 51, q 45, r 72, s 109, t 44, u 26, v 67, w 223, x *bis* 45, y 38, z 71, aa 1.
Graice, p 39.
Grainge, i 96, l 17, p 9.
Grange, f 8, l 15, m 12, x 67, x *bis* 34, z 47.
Greinge, l 6.
Grevance, v 21.
Guerre, o 30, v 13.
Iaue, l 46, n 9, v 50.
Iauee, l 43.
Iencarnation, w 224; *leçon douteuse.*
Iglise, f 6, h 32.
Iglisse, g 13, i 113.
Incarnacion, a 14, e *ter* 48.
Issue, i 39, j 20, v 50.
Jostisse, q 19.
Jotisse, d 9.
Jurée, l 69.
Juridiction, h 134.
Juridition, h 167.

Justice, n 10, r 35, s 24, w 184, x 23, y 29.
Lestre, l 65.
Lettre, h 129, p 26, t 11.
Livre, w 14.
Main, e *ter* 21, g 11, k 43, n 31, o 11, p 18, q 37, r 15, w 140, y 25.
Maison, h 88, i 41, l 66, o 17, q 18, s 12, v 10, x 14, x *bis* 28, z 38.
Maison-dieu, g 5.
Maisson, e *ter* 42.
Manière, h 7, m 19, s 21, v 24, x *bis* 8, y 15.
Mein, e *quater* 18, l *bis* 4, u 32.
Memoire, d 4, u 11.
Menière, e 9, e *bis* 9, e *ter* 9, h 21, k 10, n 25, r 8, s 22, w 57, x 54, z 24.
Menierre, u 7.
Menniére, e *quater* 9.
Mention, x *bis* 7.
Menuse, w 130.
Mer, u 15, w 74.
Mere, f 5, p 13.
Messe, u 22.
Mesure, c 20, f 7, j 16, m 6, p 11, u 19, x 63, y 7, z 45.
Mise, h 128.
Misson, f 11.
Moiennetey, aa 11.
Moitié, c 19, i 98, m 7, n 37, r 13, x 63, z 45.
Monoie, n 16, o 7, w 18.
Monteingne, l 9.
Moutié, f 7.
Obligation, y 25.
Occoison, s 60.
Ocquison, v 5.
Oquison, l 15.
Ordenance, h 130.
Ore, k 30.
Ovre, g 8.
Pacience, e *ter* 1, g 3, q 6.
Pais, e *bis* 28, e *quater* 28, k 11, s 31, v 62.
Paisson, z 28.
Pannie, w 161.
Parcefin, s 20.
Parfin, h 6, r 7, z 22.
Part, e 3, h 4, k 3, r 3, s 5, v 3, w 180, x 61, x *bis* 2, y 3, z 3.
Partie, c 6, h 11, i 79, j 5, k 27, l 51, r 12, u 6, w 27, x *bis* 5, y 8, z 13.
Partiee, l 9.
Passon, z 7.
Pasture, z 58.
Perpetuité, s 67.
Persone, p 3.
Piece, q 15.
Pierre, v 16.
Place, v 52, x 13.
Plaie, s 77.
Plainche, i 76.
Plegerie, w 126.
Poine, k 33.
Poinne, r 11, x 37.
Porte, v 19.
Possession, n 23, x 66, x *bis* 37, y 17, z 54.
Presance, b 5, c 3, e *quater* 34, p 2, q 4.
Presence, m 3, n 2, o 3.
Prieuse, y 2.
Proiere, w 213.
Propriété, y 21.
Proprietei, n 23.
Quinzeine, k 13, w 26.
Raison, n 25, s 89, v 13, x 22, z 34.
Rante, c 12, p 31.
Recepte, aa 14.
Requeste, b 16, c 34, e 14, e *bis* 25, e *quater* 25, f 15, l *bis* 36, n 48, o 50, p 38, q 43, r 20, w 5, x 34, y 38.
Restitution, x *bis* 18-19.
Rien, n 22, y 24.
Riens, g 14, j 21, l *bis* 32, o 37, q 38, r 44, x *bis* 16, z 56.
Rivière, i 10, j 4, v 11.
Roche, h 65, r 16.
Roie, i 34, r 65, s 26.
Saisine, x *bis* 37, y 16.
Semeigne, l 44.
Seurtei, w 210.
Signourie, s 72.
Some, l 4.
Surté, e *bis* 33.
Taille, h 76.
Tenour, t 11.
Terre, e *bis* 25, h 22, i 11, l 8, l *bis* 24, r 66, s 26, w 63, x *bis* 19.
Teulerie, h 61.
Tournelle, v 53.

Truvle, w 130.
Utilitei, w 6.
Val, i 23.
Valeur, s 13.
Valour, w 41, x 75, z 19.
Vandue, i 121, n 37.
Varenne, i 63.
Vendue, z 16.
Vérité, o 49, y 35.
Veritei, r 68, x 78, x *bis* 42, z 70.
Vertu, w 188.
Vigne, i 92, q 15.
Vile, b 7, e *bis* 6, e *ter* 7, h 48, i 15, l 12, p 10, s 38, w 100.
Ville, e *quater* 6, l *bis* 12, m 8, o 15, q 8, r 53, v 13, w 6, x 3, x *bis* 34, z 10.
Voie, h 63, i 11, j 5, r 26.
Volanté, l 54.
Volantei, k 12.
Volantey, h 57.
Volenté, s 15.
Volentei, h 176, r 53, w 215, z 30.
Volonté, e *quater* 29.
Voluntė, e *bis* 29, l *bis* 36, v 17.
Voluntei, p 5.
Wal, i 53.
Wandue, i 115.
Yglisse, i 110.

Noms de femmes.

Aalis, q 43.
Aalix, e *bis* 30, n 42.
Aaliz, d 8.
Adeline, m 9.
Aelis, e *quater* 29, s 105.
Aliz, l 77.
Aude, i 98, x *bis* 13.
Audete, x 72.
Benoroite, i 17.
Bruslarde, i 89.
Emenjart, n 11.
Hawiate, q 16.
Heluy, y 4.
Hersant, i 99.
Marie, s 16.
Osanne, q 16.
Sussanne, i 55.
Ysabiau, o 51.
Ysabiaul, w 215.

Adjectifs.

* Apparent, v 13, *peut-être participe présent.*
Arable, i 11, l 8.
Basse, x 77.
Blainche, i 52.
Bone, d 3, e *ter* 25, i 114, l 80, q 28, w 24.
Bonne, o 6, x 32.
Buenne, u 11.
Corporeil, n 22.
Courte, i 34.
Demi, i 72.
Demie, i 74.
Dure, i 49.
Fauce, w 118.
Grant, h 58, i 19, w 210, x *bis* 32, y 30.
Haute, x 23.
Laial, n 27.
Laie, o 47.
Leal, e *quater* 14, m 16, q 28.
Leaul, o 7, w 122.
Loial, e *bis* 14, e ter 25, i 118.
Loiaul, l 80.
Longe, i 34.
Paisible, y 16.
Parfonde, h 43.
Parmenable, l 47.
Perpetué, u 19.
Petite, g 17, i 62, y 30.
Pharochal, g 13.
Pharochial, g 7.
Plaine, x *bis* 23.
Premiere, w 88.
Presante, p 26.
Presente, w 209, x 66.
Propre, p 3.
Quarte, s 88.
Quinte, i 79.
Quite, c 33.
Raignable, w 71.
Sainte, b 3, s 16.
Sanlable, s 57.
Saugnaire, h 67.
Saunaire, j 5.
Sauve, d 8, s 25, w 178.
Vainne, z 57.

Pronoms.

Aucune, e *ter* 22, k 19, v 35, w 66.
Aucunne, u 6.
Autel, z 54.
Autre, a 6, e 4, h 5, i 18, k 4, n 45, o 46, r 4, s 6, v 4, w 71, x 23, x *bis* 4, y 4, z 4.
C', *pour* que, v 42, x *bis* 28.
Cele, e *bis* 6, g 8, i 98, l *bis* 12.
Celi, s 73.
Celle, e *quater* 6, l *bis* 14.
Celli, u 7.
Ceste, a 13, d 9, f 12, h 129, i 115, l *bis* 6, n 28, p 26, r 68, w 13, 209, x 66.
Chacune, l 44.
Chascune, h 42, s 98.
Chaucune, w 14.
Cui, e *bis* 15, e *quater* 15.
Icele, x *bis* 34.
Iceli, s 86.
Iceste, e *quater* 20.
L', e *ter* 14, z 59.
La, h 131, x *bis* 38.
Laqueil, k 47.
Laquel, h 149, m 21, n 47, p 36, q 42, x *bis* 6, z 9.
Laquelle, t 43.
Leur, k 12, l 54, s 93, v 10, y 29.
Li, s 98, u 6.
Lor, l 68, q 37, r 53, s 15, x *bis* 28.
Lour, o 17, s 71, t 11, v 12, w 42, z 29.
M', b 15, u 18, x 11.
Ma, b 5, c 3, d 8, e *bis* 18, e *ter* 21, e *quater* 17, l 6, l *bis* 4, m 3, n 2, o 4, p 2, q 37, r 15, s 103, u 32, v 4, x 67, x *bis* 5, y 25.
Meismes, h 134.
Moi, e *bis* 19, e *quater* 20.
Moie, l 60.
Nostre, e *bis* 25, h 170, l *bis* 24, q 4, t 4, w 5, x *bis* 10.
Nule, h 56, l 15, s 24.
Qu', x 36.
Que, a 5, e 4, g 17, i 108, l 63, v 53, w 77, x 68, y 9, z 14.
Quel, z 67.
Quelcunque, n 25.
Quelque, g 8, n 25, w 150.
Quelqueonques, g 11.
S', d 6, x *bis* 8.
Sa, a 13, c 6, e *ter* 43, f 5, g 11, h 130, k 22, l *bis* 36, m 9, n 42, o 51, p 5, q 43, w 99, y 4.
Se, q 17, w 187, z 5.
Seue, w 141.
Tante, w 96.
Teil, g 5, h 7, m 19, r 8, z 24.
Tel, e 9, k 10, l 9, u 10, x 31.
Tele, s 22, y 15.
Telle, v 24, w 74.
Tote, l *bis* 25.
Toute, c 32, h 92, o 46, w 5, x 13, y 20, z 27.
Une, e 3, g 5, h 4, i 5, j 4, k 3, l 20, q 15, r 3, s 5, u 22, v 3, w 89, x *bis* 2, y 3, z 3.

Participes présents.

* Apparent, v 13, *peut-être adjectif.*
Séant, x *bis* 34.
Vaillant, w 15.

Participes passés.

Delivrée, n 16.
Devisée, r 72.
Dite, b 10, c 32, e 5, e *bis* 17, e *ter* 11, e *quater* 16, g 11, h 76, i 13, k 16, l 12, l *bis* 29, m 8, n 13, o 15, p 14, q 8, r 27, s 38, v 12, w 18, x 8, x *bis* 10, z 10.
Donée, e *bis* 18, e *ter* 43, e *quater* 17, l *bis* 4, n 44, q 37.
Faite, f 12, l 64, l *bis* 41, x *bis* 25.
Loée, e 13.
Menée, u 6.
Nombrée, n 16.
Nomée, p 35.
Otroïe, e 13.
Prissie, e *ter* 14, i 70.
Receue, o 7.
Saalée, t 11.
Seellée, x 70.
Tenue, x *bis* 35.
Termineie, k 19.
Trouée, l 67.
Vendue, z 14.

SUJET PLURIEL FÉMININ.

Article.

Les, h 22, i 101, k 26, l 28, m 20, n 33, r 8, w 104, y 10.

Substantifs.

Apartenances, h 108.
Appartenances, s 56.
Bestes, l 28.
Bonnes, r 49.
Chartres, h 127.
Choses, c 26, e *bis* 27, e *ter* 47, e *quater* 26, k 29, l 76, n 33, v 64, w 104.
Chozes, q 41, y 35.
Coses, e *ter* 47.
Dames, y 10.
Droitures, k 28.
Gens, w 13.
Issues, v 43.
Lestres, aa 13.
Letres, l *bis* 27.
Lettres, h 13, k 26, v 26.
Maisons, i 101.
Parties, c 10, h 22, k 31, r 8.
Raisons, k 27.
Saisines, k 28.
Setieres, m 20.
Terres, r 25.
Usines, v 43.

Adjectifs.

Estables, e *bis* 27, e *ter* 47, l 82, v 65, y 36.
Estaubles, e *quater* 27, x 79.
Fermes, e *bis* 27, e *ter* 47, e *quater* 26, l 82, v 64, x 79, y 36.
Presentes, h 27.
Sauves, k 27.

Pronoms.

Ces, c 26, e *bis* 27, e *quater* 26, h 13, k 28, l 76, q 41, v 26, y 35.
Eles, g 11, h 128, k 29, o 24, x *bis* 24.
Elles, l *bis* 33, q 23, w 135, x 79, x *bis* 22.
Lesqueis, c 9.
Lesqués, l 85.
Lesquex, x *bis* 44.
Lor, v 43.
Lour, v 43.
Nous, w 1.
Que, h 113, q 35 et 45, r 38, w 133.
Quesqu'elles, n 40.
Quex qu', x *bis* 21-22.
Qui, a 9, e 15, g 22, i 7, j 22, l 19, l *bis* 17, m 21, n 41, p 21, r 25, s 84, t 44, v 67, x 80, z 71.
Seues, w 104.
Totes, q 41.
Toutes, c 26, k 26, l 76.
Vos, aa 13.

Participes passés.

Aquestées, x *bis* 24.
Avignies, w 133.
Devisées, q 23.
Dites, h 26, k 29, l 76, n 33, r 71, v 64, y 10.
Divisées, x *bis* 40.
Donées, i 125, t 44.
Données, x *bis* 45.
Escriptes, w 222.
Escrites, i 10.
Faites, e 15, e *ter* 48, h 13, j 23, l 77, m 22, q 45, s 109, t 44, v 27, x *bis* 44, z 71.
Levées, s 88.
Nomées, i 10.
Nommées, w 194.
Prisies, c 10.
Saallées, i 125.
Saelées, l *bis* 17.
Semonues, w 123.

RÉGIME PLURIEL FÉMININ.

Article.

As, r 37, s 35.
Au (*pour* aus), i 40, w 131.
Aus, i 47, o 36, v 38, y 13.
Des, b 16, c 15, e 7, h 42, i 100, k 17, l 17, l *bis* 17, n 26, o 39, q 45, r 10, v 22, w 134, y 17, z 70.
Ens, c 14, 25.
Es, s 56, y 21.
Les, c 30, e 6, e *ter* 39, f 11, g 10, h 21, i 8, j 9, k 12, l 16, l *bis* 9, o 9, p 14, r 33, s 25, t 9, u 21, v 10, w 105, x 76, y 14.

Substantifs.

Aaisances, h 90, s 54,
Agues, b 8.
Aides, q 32, s 101.
Aisances, l 16, v 22, x 49.
Amendes, s 19.
Antrepresures, k 4.
Apartenances, l 17, p 15, v 30.
Appendises, x *bis* 34.
Armes, w 90.
Assensies, c 16, 25.
Aydes, n 40.
Bestes, l 24.
Bonnes, j 14, r 33, z 52.
Borgesies, q 33.
Censes, n 9, q 10, r 61.
Charretes, h 125.
Charrues, s 28.
Choses, b 9, g 21, h 38, i 121, k 31, l 32, n 11, o 14, q 21, r 14, s 33, w 105, x 61, z 66.
Chouses, x 76.
Chozes, q 45, v 9 et 61, y 13.
Closures, j 9.
Convenances, h 145, l *bis* 9, o 40, p 26, w 192.
Convenences, y 22.
Corvées, q 10, s 27.
Costes, s 43,
Costumes, q 10.
Courz, t 11.
Coustumes, h 102, i 120, n 9, r 61, w 64.
Couvenances, e *bis* 22, l *bis* 17.
Covenances, a 10, e *ter* 39, e *quater* 23, l *bis* 16.
Croées, n 10.
Dames, y 13.
Debites, r 60.
Deimmes, e 7.
Demandes, h 39.
Desmes, h 78.
Dismes, x 65.
Droitures, s 80, w 65.
Emquisons, v 24.
Enfraitures, s 77.
Entrepresuires, h 19.
Entrepresures, h 5, r 5.
Escluses, h 84.
Esmendes, v 7.
Exactions, h 39, n 10.
Exceptions, n 38, o 44, p 28, q 32, s 100.
Fames, q 9.
Fauchies, i 71.
Fauciées, l 11.
Faucies, i 67.
Faucilles, s 28.
Femes, s 25.
Femmes, n 8, o 12.
Filles, w 73.
Foires, h 42.
Fois (fides), o 41.
Fois (vices), e *bis* 26, s 28, v 48, x *bis* 30.
Foiz (fides), n 31, y 24.
Foiz (vices) l 41.
Forges, i 102.
Forjes, i 100.
Franchises, q 33.
Fuilles, s 63.
Gelines, j 20, q 10.
Gens, h 100, q 29, r 8, s 20, v 23, x *bis* 8, z 23.
Genz, a 9, h 6, k 7, l 59.
Greuses, v 25.
Iaues, l 19.
Iaus, o 13.
Indulgences, q 33.

Issues, o 16.
Jonchies, w 131.
Justices, o 13.
Latres, e *bis* 26.
Leitres, e 15, x *bis* 44.
Leittres, f 2.
Lestres, l 2, aa 15.
Letres, d 2, e *bis* 3, e *ter* 4, e *quater* 4, i 3 et 125, k 1, l *bis* 3, p 2, s 108.
Lettres, a 2, b 16, c 2, g 2, h 30, j 2, m 21, n 2, o 2, q 44, r 69, s 1, t 2, u 2, v 2, x 3, y 37, z 70.
Leveures, w 88.
Libres, e *ter* 8.
Lices, i 40.
Livre, w 89, *faute*.
Livres, c 5, i 6, k 33, l 5, n 14, o 6, q 24, r 12, s 13.
Loges, v 10.
Maisnies, x *bis* 26.
Maisons, i 99, r 60.
Manières, o 16.
Mannières, l 24.
Meises, i 106.
Menières, h 115.
Messes, u 21.
Montes, w 12.
Obligations, s 76.
Octaves, s 35.
Octawes, v 68.
Offrandes, g 11.
Oies, q 11.
Paques, v 68.
Pars, e 6.
Parties, b 17, c 34, e 9, h 21, k 17, l 21, r 70, s 87, v 44, y 14.
Parz, i 58.
Pasques, e *ter* 35, s 35, w 18.
Persones, p 21, x *bis* 3.
Pièces, i 18, y 21.
Possessions, i 8, p 14, s 65.
Prières, n 10.
Prises, w 10.
Raisons, o 44.
Rantes, l 74, o 17, q 9.
Rentes, s 29, w 193, x *bis* 21.
Rueves, h 39.
Servitutes, w 10.
Sestières, e 6, p 10.
Setières, m 5.
Sextières, y 6.
Soudées, x *bis* 20.
Tailles, h 39, n 9, w 9.
Terres, b 8, f 11, n 9, o 12, q 14, r 59, s 64, w 121, x *bis* 21.
Usines, h 114, w 83.
Valeies, h 73
Verges, s 63.
Vernanges, u 20.
Vignes, n 8, o 13, r 33, w 133, x 27, x *bis* 21, z 21.
Viles, h 46.
Villes, r 10.
Vingnes, c 15.
Voies, h 70.

Adjectifs.

Airables, q 14.
Bones, k 6, r 8.
Bonnes, s 20, v 23, x *bis* 7, z 23.
Bounes, h 15.
Contrares, l *bis* 30-31.
Personneles, s 76.
Presantes, e *quater* 30, i 111, l 2, p 37.
Presentes, b 16, e *bis* 30, f 2, h 173, i 3, j 2, k 1, l 85, l *bis* 40, n 48, o 2, q 44, s 1, t 2, u 2, v 2, x 2, x *bis* 44, z 70.
Presenz, m 2.
Reeles, s 77.
Religiouses, x *bis* 3.
*Sauve, w 219, *faute*.
Sauves, s 88, w 64.

Pronoms.

Aucunes, h 46.
Autres, b 9, h 114, l 21, n 11, o 14, q 35, r 60, s 34, t 7, v 9, w 193, x 48, x *bis* 21.
Ce (*pour* se), pers., r 41.
Celes, e *bis* 26, r 64, x *bis* 30.
Celles, l *bis* 27, v 61, w 194.
Ces, a 2, b 14, c 2, d 2, e *bis* 3, e *ter* 4, e *quater* 3, f 2, g 2, h 30, i 3, j 2, k 1, l 2, l *bis* 3, m 21, n 2, o 2, p 2, q 21, r 14, s 1, t 2, u 2, v 2, w 191, x 2, x *bis* 39, y 22, z 70.
Cestes, l *bis* 32.
Cez, a 2.

Chaucunes, v 61.
Desqueis, o 23.
Desquelles, u 7.
Desqués, n 19, s 103.
Les, c 31, f 12, v 44, w 202, x *bis* 22.
Lesqueles, y 13.
Lesquex, m 17.
Leur, y 24.
Lor, j 9, n 31, v 50, x *bis* 26.
Lour, h 38, v 38, w 92, x 27.
Mes, l 74, w 219.
Nos, s 37.
Nostres, e *ter* 40.
Noz, w 64.
Nules, r 65.
Nulles, w 84.
Pluisours, h 19.
Pluseurs, s 19.
Plusors, k 4.
Plusours, h 5, r 5, t 17, v 6.
Qu', l *bis* 19, x 49.
Que, c 26, h 5, l *bis* 9, k 5, o 14, r 33, s 27, v 7, z 21.
Queicunques, p 20.
Se, h 22, r 9.
Ses, e 15, h 30.
Ses (*pour* ces), w 205.
Seues, w 105.
Totes, a 9, b 8, l *bis* 34, q 21.
Toutes, e *bis* 26, e *ter* 24, g 10, h 82, i 121, k 11, l 16, n 11, o 14, p 19, r 60, s 54, t 11, v 24, w 9, x 48, x *bis* 29.
Toutez, h 95.
Unes, t 4, u 4.
Vos, aa 14.

Participe présent.

Séans, z 21.

Participes passés.

Acordeies, k 15.
Anéanties, v 27.
Aumounées, z 22.
Caneelées, u 6.
Devisées, o 31.
Dites, a 10, b 14, c 29, i 102, j 14, k 12, l *bis* 35, m 11, n 19, o 9, p 27, q 21, r 10, s 34, v 50, w 192, x 61, x *bis* 39, y 13, z 66.
*Dites, l *bis* 21, *féminin qu'on aurait pu mettre aussi au masculin.*
Diviseies, h 153.
Donées, d 9, n 31.
Données, o 41, y 24.
Enpetrées, q 34.
Escrites, i 116, o 40, s 106, x 76.
Eues, v 31.
Faites, l *bis* 17, s 107, v 10.
Jurées, w 192.
Jureies, h 160.
Louées, x *bis* 27.
Mises, r 33, z 20.
Nomées, e *ter* 35, i 116.
Nommeez, z 60.
Osteez, z 20,
Ottroïes, r 9.
Prissies, i 71.
Promises, h 153, o 40.
Quitées, v 27.
Randues, o 21.
Rendues, c 32.
Saalées, t 5.
Saaleies, h 149, k 47.
Saalés, l 84, *faute.*
Saallées, e *ter* 44.
Saelées, l *bis* 27, u 5.
Saellées, z 69.
Saielées, d 10.
Seelées, r 69, s 104, v 66, x *bis* 43.
Seellées, i 124, m 21, x 79, y 37.
Tenues, v 44.
Termineies, k 15.
Vandues, n 33.
Vendues, n 19.
Violées, u 6.

SUJET NEUTRE SINGULIER.

Substantifs.

Mestier, h 62.
Prope, l 19.

Adjectifs.

*Voirs, aa 4, *masculin se rapportant à un neutre.*

Pronoms.

C', i 10, n 8, p 10, q 9, s 6, w 16, x 64, x *bis* 9, y 6.
Ce, b 15, c 34, d 10, e *bis* 37, e *quater* 36, g 24, h 176, i 123, j 5, k 45, l *bis* 41, n 25, o 49, p 36, q 9, r 29, s 92, u 26, w 150, x *bis* 43, y 38, z 67, aa 12.
I, *pour* il, h 22.
Il, c 13, e *bis* 20, e *ter* 38, e *quater* 21, f 9, h 106, l 19, l *bis* 7, n 19, o 39, r 2, s 55, v 28, w 50, x 31, x *bis* 30, z 21, aa 4.
Le, w 79.
Miein, l 19.
Qu', h 47, v 63.
Que, h 62, r 29, w 205.
Qui, l *bis* 13, r 43, x 73, z 49.
S' *pour* c' (ce), e 5.
Se (*pour* ce), e 14.
Teil, x 74.
Tout, r 31.

Participes passés.

Acordé, s 61, y 13.
Acordei, w 131.
Acordey, h 7.
Acostumei, x 32.
Amendei, w 306.
Anfraint, w 206.
Asseurei, h 23.
Contenu, i 122, l 64, l *bis* 16, v 63, x 55, x *bis* 32, z 25.
Devisé, e *bis* 35, o 40.
Devissé, e *ter* 38.
Dit, e *bis* 37, h 106, l *bis* 7, n 19, s 62, w 45.
Donnei, x 75.
Donney, aa 21.
Eschangié, x 73.
Escrit, u 32, x 61.
Fait, b 17, c 34, d 11, e *bis* 37, e *quater* 36, g 24, h 150, k 45, l *bis* 41, n 49, o 51, p 38, r 72, u 26, w 226, y 38.
Ordenei, h 21.
Ordeney, h 36.
Parlei, v 28.

RÉGIME SINGULIER NEUTRE.

Article.

*Lou, e *ter* 12, *neutre ou masculin.*

Substantifs.

*Bas, k 22, *neutre ou masculin.*
*Contraire, s 13, *id.*
*Double, w 173, *id.*
*Haut, k 22, *id.*
*Lei, q 17, *id.*
*Lonc, q 17, *id.*
*Nouvel, s 78, *id.*
*Novel, g 5, *id.*
*Plus, e *ter* 12, *id.*
*Prope, l 54, *id.*
*Sixaime, i 104, *id.*
*Sixte, i 72, *id.*
*Tiers, e 7, *id.*

Pronoms.

Ce, e *bis* 6, e *ter* 15, e *quater* 7, g 14, h 9, i 101, j 19, l *bis* 11, n 6, o 3, p 3, r 9, s 92, v 5, w 46, x 75, x *bis* 22, y 4, z 5, aa 5.
Ceu (ce), q 4.
Coi (*pour* quoi), l 36.
L', aa 18.
Le, e *ter* 16, s 59, w 134, x 53, aa 4.
Leur, l 54.
Lou, h 50, l 34.
Lour, w 112.
Nostre, w 105.
Qu', r 11, w 81.
Quamque, e *quater* 5.
Quanqu', e *quater* 10, o 11.
Quanque, b 6, e *bis* 5, e *ter* 6, e *quater* 12.

Quantqu', q 7.
Quantque, e *ter* 28, q 20.
Que, e *bis* 6, e *ter* 15, e *quater* 7, g 14, h 9, l *bis* 11, n 6, r 9, v 5, y 28, z 5, aa 7.
Quoi (de), r 22.
Tot, l *bis* 11.
Tout, o 11, q 20, w 201, y 32, z 49.

Participes passifs en forme de Gérondifs.

Connoissant, x 2.
Connoissent, z 2.
Conosant, e *bis* 3.
Quenossant, e *quater* 3.

Gérondif.

Usant, s 18.

Participe présent.

Vaillant, w 41.

Participes passés.

Achangié, e *quater* 4.
Amorti, x 75, x *bis* 36.
Aquesté, l 65.
Aquestei, x *bis* 33.
Aquité, l 59.
Aquitei, n 5.
Ascenei, z 48.
Asené, l 47.
Baillié, z 48.
Couvent, e *bis* 18.
Covant, e *quater* 17.
Créanté, a 4, l 79.
Delivrei, z 48.
Dit, e *ter* 15.
Doné, l 32.
Donné, s 104.
Douné, l 71.
Entrepris, k 6.
Eschangié, e *bis* 4, m 4.
Esté, b 12, l 49, s 17.
Estei, n 18 et 36, w 51 et 133.
Estey, aa 19.
Eu, r 2.
Fait, a 14, h 161, l *bis* 10, p 37, v 7, w 131, x 13, z 52, aa 6 et 18.
Franchi, w 7.
Juré, a 2.
Jurei, h 154.
Levé, s 19.
Loé, l 61.
Loué, i 122.
Mandey, aa 4 et 8.
Menei, h 103.
Mis, b 14, c 4, n 22, o 10.
Obligié, p 18, r 70.
Obligiet, s 96.
Ordenei, h 29.
Ordeney, h 15.
Ostroié, x *bis* 18.
Otreei, g 4.
Otreiei, i 122.
Otroié, l 13, n 5, v 28.
Pris, s 15.
Proié, w 216.
Promis, e *bis* 18, e *ter* 20, e *quater* 17, l 79, l *bis* 6, n 26, p 24, q 27, v 32, w 220, x *bis* 40, y 22, z 41.
Proumis, s 97.
Queneu, o 4.
Quité, i 3.
Quitei, w 7.
Bandu, c 30.
Receu, c 6, o 5.
Recogneu, f 3.
Reconeu, m 4.
Reconu, q 4.
Rendu, l 47.
Renoncié, p 27, q 30.
Renonciet, s 99.
Renuncié, n 35.
Repris, b 10.
Requeneu, c 3, n 4, p 4.
Requis, e *ter* 13, e *quater* 34, l *bis* 38, w 217, y 30.
Seellé, f 14.
Usei, w 178.
Vandu, e *ter* 5, i 3, l 3, n 4, q 5.
Vendu, z 19.

RÉGIME PLURIEL NEUTRE.

Substantifs.

Sestière, c 10, j 16.
Setière, x 62, z 44 et 60.

Pronoms.

* Lesquelz, z 46, *masculin se rapportant à un neutre.*
* Lesquelz, z 60, *masculin se rapportant à un neutre pluriel et à un masc. sing.*
Qu', x 67.
Que, x 64 et 68.

Participes passés.

* Amortiz, x 62, *masculin se rapportant à un neutre.*
* Bailliez, z 60. *masculin se rapportant à un neutre pluriel et à un masc. sing.*
* Nommeez, z 60, *féminin se rapportant à un neutre.*
* Outroiez, x 62, *masculin se rapportant à un neutre.*

Noms de nombre.

Dous, x 64, e 66, *masculin se rapportant à un neutre.*

Noms de lieux.

Agrave, i 46.
Aingoulaincourt, r 31.
Amele, h 10.
Angoulaincourt, r 40.
Arras, aa 8.
Aube, k 10.
Baali, l 6.
Bar, a 6, s 45.
Bar-le-Duc, l 65.
Bar-sur-Aube, k 9.
Barbarans (les), h 67.
Bernartvaul, r 42.
Betigne Fose, i 54.
Betoncort, e *bis* 8, e *quater* 8, l *bis* 14.
Betoncourt, e *ter* 29.
Biauveoir, t 3.
Bleecourt, h 88.
Blesois, i 15.
Bliseron (rivière de), j 4.
Bloise (rivière), i 51, q 2.
Bloisse (rivière de), i 10.
Bolleincort, k 9.
Bouni, s 8.
Brachei, h 69, j 6.
Breuil lez les Moines (au), i 85, r 15.
Brie, a 4.
Brotières, x *bis* 12.
Bures (la ville de), x *bis* 34.
Buteiz (la coste lou), i 14.
Cabre (la), v 42.
Cereix, w 2.
Chaalons, h 135, n 6.
Champagne, a 1, j 1.
Champaigne, d 1, e *bis* 1, e *ter* 3, f 1, g 1, h 2, i 1, k 2, l 1, m 1, o 1, p 1, s 2, t 1, u 1, v 1, w 211, z 1, aa 2.
Champaingne, b 1, c 1, x 1, x *bis* 1, y 1.
Champegne, r 69.
Champeingne, n 1.
Champenne, e *quater* 1, l *bis* 2.
Chanées (bois de), s 52.
Chanpaingne, q 1.
Chanpeingne, e 1.
Chatonru, b 3, o 3.
Chermes la Chapele, j 4.
Chermes la grant, h 68.
Cheronval, i 25.
Cheverival, s 44.
Chevillon, z 16.
Chevilon, l 6.
Chièze (la), x *bis* 28.
Chouz (val des), u 13.
Cireis, (vile), e *bis* 5, e *quater* 3.
Citiaus, l 4.

Climancon, i 87.
Colemière, i 31.
Conchie bousson, i 42.
Convers (les), i 83.
Corcelles, e *quater* 18, l *bis* 5.
Courcèles (la forest de), i 35.
Courée (la), i 24.
Creste (la), e *bis* 5, e *ter* 1, e *quater* 5, l *bis* 11.
Curmont, i 21.
Cyreis (la vile de), e *ter* 7, e *quater* 5.
Cyrex (ville), l *bis* 12.
Cyryés, e *ter* 18.
Cystels, z 4.
Cystés, d 5.
Der (Mouter en), f 11.
Derf (Mostier en), f 6, i 5.
Doiz (la), i 36.
Dolevant, i 84.
Dolevanz, i 28.
Domartin, i 39.
Dongex, r 35.
Dongieuz, r 4.
Dure en Trembleu (la), i 49.
Ecurel, l 64.
Egipte, u 15.
Escuiré (abbaye), e *ter* 10.
Escurei (abbaye), h 162.
Escurey (abbaye), l 3, v 4, x 5, z 4.
Escuri (abbaye), l 37.
Escury (abbaye), l 50.
Espinete (l'), i 21.
Essainges (ès), i 59.
Esseinges (ès), i 51.
Estele (fosse), i 27.
Faiche (la), u 14.
Falaimmart, s 46.
Feiche (la), u 11.
Florence, v 16.
Fose en Trembloi (la), i 56.
Fosse en Trembleu (la), i 45,
Fosse (Estele), i 27.
Fossète (la), i 33.
France, k 31, u 15, aa 1.
Franchié (lou bois), i 104.
Fronvile, b 4, o 36.
Fronville (ville), o 12, q 8.
Genvile, s 2.
Germay, x *bis* 5.
Gienvile, a 1.
Gironval, i 44.
Gironwés (bois de), s 46.
Gondrecourt, x 65.
Gonsemars (bois), z 51.
Gourson, z 44.
Guirainsart, s 49.
Hauteville e 3, m 3.
Hazoi (la voie de), r 28.
Hendemarz, j 6.
Houdelaincourt, s 52.
Jainvile, f 1, h 2, q 1.
Jeeinvile, l 67.
Jeinvile, j 1, k 2, l 1, n 1.
Jeinville, e *quater* 1, x 1, z 3.
Jenville, d 1.
Jerusalem, t 4.
Joenville, e *quater* 28.
Joingville, e 1.
Joinvile, b 1, e *bis* 1, e *ter* 2, g 1, i 1, p 1, y 1.
Joinville, c 1, m 1, o 1, r 1, t 1, u 1, v 1, w 1, x *bis* 1, aa 2.
Jonville, l *bis* 1.
Laison (bois dou), r 49.
Landeinchamp, i 65.
Lengres, e *bis* 22, e *quater* 19, l *bis* 5.
Limervile, s 94.
Limévile, d 6.
Loon, s 6.
Lyzéville, e 8.
Maaston (bois de), h 63.
Mailli, k 37.
Maisiéres, h 43.
Mal Levaz, i 62.
Mandles, s 37.
Marne, h 88.
Marquemont, i 35.
Maton (bois de), j 5.
Maurrainsart (bois de), s 49.
Mertru, i 81.
Moiemont, r 40.
Moiempré, i 88.
Monteir surs Saut, l 54.
Moster sur Saut (la forest de), z 27.
Mostier (en Derf), i 4.
Mostier sur Sout, e *ter* 48.
Moteir sur Saut, l 42.
Mourète (au costé), s 51.
Mouster sor Saut, z 50.
Mouteir sus Saut, l 69.
Mouter en Der, f 11.
Mouter en Derf, f 6.

Mouter sus Sout, x 67.
Mouteruel, r 46.
Moutier sus Saut, h 120.
Navarre, a 3, e *ter* 41, l *bis* 19, aa 2.
Neuve ville (la), e 8.
Nommecourt (la maison de), h 89.
Noncourt, r 5.
Nueve vile (deffois de la), h 63.
Nuisant (la voie), h 63.
Ochie, aa 11.
One, y 4.
Onne, n 3, x 3.
Ormenson (val d'), s 45.
Ornoys (vaus en), d 4.
Pancei, l 63, r 58.
Peisson (finages de), r 3.
Pisson, c 9, k 41, n 7.
Plaimont, i 38.
Plainmont, i 30.
Pomeret (au), i 79.
Ragecort, b 4, f 3, q 3.
Ragecort sus Bloise, q 2.
Ragecourt (pasquiz de), i 66.
Raigecort (finage de), f 6.
Remonval (*couvent*), u 12.
Ribautcourt, x *bis* 33.
Rigecourt (*prieuré*), s 12.
Rinel, d 3, e *bis* 3, e *ter* 31, e *quater* 3, l *bis* 3, s 2.
Robercort, u 11.
Rommeval (*sic pour* Remonval), u 16.
Roncham, i 26.
Roveir (au), i 87.
Rovroi (alue de), m 7.
Ruières (bois de), s 41.
Sailli, k 35.
Saint Amant, c 7, e *ter* 10.
Saint Amé, h 117.
Saint Desier, h 16.
Saint Disier, h 10, k 17.
Saint Jehan de Loon (couvent de) s 6.
Sainte Livière, b 3.
Saint Mansué, e 3.
Saint Mansuy (couvent de), x *bis* 3.
Saint Orbain (*abbaye*), g 4, k 4.
Saint Ouirbain, q 6.
Saint Ourbain, b 6, c 4, g 6, h 4, i 126, m 5, n 6.
Saint Urbain, c 28, p 7, r 3.
Saint Urbein, o 26.
Salley, r 26.
Sauciz (lou), i 69.
Saugnaire, h 67.
Saunaire, j 5, 7.
Saut (Moster, Monteir, Mouster *ou* Moutier sur), h 120, l 53, z 27, 50.
Seint Orbein, j 3.
Seint Urbain, o 5.
Sichière (bois de la), s 44.
Solière (la), i 39.
Sombru (vile de), p 10.
Sommevile, l 36.
Sonbru (la teulerie de), h 61.
Sout (Mostier *ou* Mouter sur), e *ter* 48, x 68.
Summe, x *bis* 6.
Summe Tenance *et non* Tenante (molin de), x *bis* 31.
Suseinmont (la comunaille de), i 88.
Sussainmont (la val de), i 29.
Tampillon, i 77.
Thihey (la coste), q 16.
Tol (aveschié de), l 4.
Torrailles (bois de), s 42.
Toul, e 3, h 135, x *bis* 4.
Tournières, i 15.
Tremblecort, c 3.
Trembleu (la Dure en), i 49.
Trembloi (la Fose en), i 56.
Trembloiz (ès), i 50.
Trenbleu (la Fosse en), i 45.
Vaucolor, l 69.
Vauquelor, k 34.
Vauquelour, w 1.
Vaus en Ornoys (église de), d 4.
Vitrey, w 37.
Vuignet (la Doiz ou), i 36.
Waissi, f 7.
Waitreneiville, q 12.
Warenchien (bois de), s 50.
Wassey (vau de), h 72.
Watrignévile, h 84.
Waux (finaige de), i 75.
Weure (la), i 104.

Noms de nombre.

Cens, *multiplié par un autre nombre*, b 17, e *bis* 38, h 150, n 14, o 52, p 39, q 46, r 12, s 109, u 3, v 68, w 224, x 81, x *bis* 45, z 71, aa 22.

Cent, *non multiplié par un autre nombre*, i 12, k 34, l 7, q 24, r 16, s 13, z 29.
Cenz, *multiplié par un autre nombre*, a 15, c 35, e *ter* 8, e *quater* 37, f 17, g 24, i 5, j 23, k 33, l 5, m 22, y 38.
Cimquante, u 26.
Cinc, h 42, i 53, k 33, l 11, p 11, w 95, x 37.
Cincquante, i 13.
Cinq, b 18, c 10.
Cinquante, b 18, c 35, l 7, r 16, w 89.
Deix, *dix*, w 225.
Deus, *rég. masc.*, a 15, l 86, r 72, s 109, v 16, w 15.
Deus, *suj. fém.*, h 22.
Deus, *rég. fém.*, l 4, y 5, z 21.
Deux, *rég. masc.*, c 35, e *ter* 23, g 24, i 11.
Deux, *rég. fém.*, e *ter* 8.
Deuz, *rég. masc.*, m 22.
Deuz, *rég. fém.*, e 6.
Dex, *rég. masc.*, b 17.
Dis, m 22, o 52.
Dix, i 17, p 40, q 46, z 44.
Dou, *rég. masc.*, h 150, j 23.
Dous, *rég. masc.*, e bis 38, h 174, p 50, o 52, w 101, x 81, x *bis* 45.
Dous, *rég. fém.*, r 52.
Dous, *rég. neutre*, x 64.
Douz, *rég. masc.*, f. 17, p 39, q 17.
Douze, h 43, i 27, t 45, *x bis* 5, y 7.
Doze, w 16.
Dues, *rég. fém.*, h 21.
Dui, *suj. masc.*, e *ter* 10, h 14, k 14, w 32, x 69.
Duiu, *suj. masc.*, l 79.
Dus, *rég. masc.*, e *quater* 37.
Dux, *rég. masc.*, u 3.
Huit, aa 14.
Huyt, w 49.
Mil, a 15, b 17, c 35, d 11, e *bis* 38, e *ter* 49, e *quater* 37, f 16, h 150, i 125, j 28, k 45, l 86, l *bis* 42, m 22, n 50, o 52, p 39, q 46, r 72, s 109, t 45, u 3, v 67, w 224, x 81, x *bis* 45, y 38, z 71, aa 22.
Neuf, i 6.
Nuef, a 15, i 39.
Nuf, l *bis* 42.
Onze, l 68, p 10.
Ouit, c 35, i 103, o 52.
Quarante, w 54.
Quarente, e *ter* 13, i 18.
Quatorze, i 19.
Quatouze, u 4.
Quatre, c 11, h 151, i 16, j 23, r 73, s 8, u 3, v 69, w 19, x 62, y 6.
Quinze, i 72, v 68, aa 22.
Saxante, e *bis* 38.
Seigsante, l 86.
Seix, m 5, w 113.
Seiz, m 10.
Sept, i 5, w 44.
Sessante, g 23.
Sexante, e *quater* 37, h 150, i 25, l *bis* 42, m 22, n 50, p 40, q 46, x *bis* 20.
Seze, i 34, y 7.
Sis, i 16, l 86, q 24, s 110.
Six, i 55, k 45, p 10, u 27, z 72.
Sixante, c 5, e *ter* 49, f 17, g 24, k 45, o 52.
Trante, y 5.
Trente, a 15, e 6, i 5, s 35.
Treuze, o 6.
Treze, i 86, n 50, o 9.
Trois, g 24, h 73, i 27, l 11, m 5, n 14, r 12, s 27, w 134, x 5, x *bis* 45, y 38, z 71, aa 22.
Vins, *multiplié par un autre nombre*, o 6, q 24, r 73, s 110, u 3, v 68.
Vint, *non multiplié par un autre nombre*, i 28, j 11, w 89.
Vinz, *multiplié par un autre nombre*, i 95, w 225.
Vuit, q 46.
Wint, *non multiplié par un autre nombre*, i 31.
Wit, p 40.

Verbes.

Infinitif.

Abatre, v 50.
Abbatre, v 15.
Acheter, w 63.
Acordeir, k 11.
Acorder, j 19.
Adier (*sic*), p 29.
Adrecier, aa 8.

Affouer, h 98.
Afoer, l 18.
Afouer, h 75.
Agrever, h 137.
Aidier, n 43, o 47, q 35, s 102.
Airdoir, h 110.
Aleir, v 66, aa 7.
Aler, h 52, q 35, w 73, x 27, y 24, z 16.
Amander, w 65.
Amanrir, v 51.
Ampoirier, v 60.
Anvoier, w 156.
Aquerre, x 24.
Aquester, l 11, x *bis* 19.
Ardoir, g 89, s 53.
Asener, a 11.
Assavoir, u 2.
Atendre, b 7.
Avoir, c 23, e *bis* 5, e *ter* 7, e *quater* 10, h 12, i 114, l 10, m 6, n 7, o 15, q 8, s 23, w 184, x 15, z 56.
Avor (*sic*), e *quater* 5, l *bis* 12.
Baillier, e *ter* 39.
Bouchier, v 49.
Chanter, g 8, u 22.
Clorre, s 53.
Confermer, h 141.
Consentir, s 105.
Constraindre, h 53.
Conter, s 82.
Contraindre, x 25.
Contredire, w 25.
Contreindre, v 47.
Deffendre, w 120, x 33.
Delivrer, p 6, w 108, z 46.
Demander, s 32, x *bis* 17.
Demorer, r 50, w 9.
Dener, j 12.
Denuncier, e *bis* 23-24, e *quater* 24, l *bis* 23.
Deschargier, h 107.
Desdamagier, h 126.
Desfandre, l 57.
Despandre, p 34.
Dire, h 103, n 17, w 43.
Donner, s 70.
Edefler, s 56.
Edifler, v 54.
Empeschier, v 58.
Empetreir, n 39.
Enforcier, v 52.
Enpetrer, q 34.
Enquerre, w 37.
Eschuminier, l *bis* 23.
Escomenier, e *bis* 23.
Escoumenieir, h 136.
Escoumenier, h 170.
Escumenier, e *quater* 24.
Esmandeir, v 13.
Estre, e *ter* 35, v 21, w 20, x 69, y 27, aa 13.
Faire, e *bis* 23, e *quater* 24, g 4, h 52, k 43, l 36, l *bis* 23, o 36, r 53, s 78, u 24, v 17, w 100, x 13, x *bis* 41, y 7.
Gagier, h 100.
Garandir, s 99.
Gardeir, k 32.
Garder, h 131, o 42, r 14, s 79, w 192, x 60, x *bis* 40.
Garentir, z 63.
Greusier, v 25.
Greveir, v 63.
Grever, l bis 32, v 38.
Havoir, y 5.
Joïr, k 43, o 18, p 32.
Jurer, h 123.
Lever, h 48.
Maintenir, h 62, o 27, x 28.
Maisonner, l 16.
Marier, w 73.
Marrener, l 16.
Matre, e *bis* 24.
Meffaire, s 60.
Mener, h 104, s 70, w 111.
Mesfere, a 11.
Metre, l *bis* 24, p 37, r 25.
Mettre, h 137, w 28, z 10.
Molre, z 17.
Monstrer, w 189.
Morir, a 9.
Moure, x *bis* 28.
Nuir, o 48.
Nuire, n 42, p 30, q 36, s 102.
Osteir, v 15.
Oster, x 51.
Otroier, h 132, o 45.
Ovrer, w 100.
Paier, h 47, j 16, p 6, w 45, z 42.
Panre, f 8, h 34, j 8, l 15, m 6, p 14, u 20, w 126.
Panrre, o 35.
Paturer, r 55.

Penre, e 7, s 36, x 42, y 8.
Perdre, r 12, x 37.
Porteir, e *quater* 13.
Porter, e *bis* 14, l 80, n 27, o 33, q 28.
Pourter, i 118.
Prendre, s 60.
Presser, x 27.
Profitier, n 42.
Querre, w 36.
Randre, g 12, p 6.
Rapeler, x *bis* 26.
Recevoir, q 22, t 11.
Reclameir, n 46.
Reclamer, h 31, n 24, o 37, q 39, r 44.
Refaire, h 61.
Refuser, w 79.
Rendre, w 13, x 44, z 42.
Renouveler, h 141.
Renoveler, t 6.
Requerre, v 25.
Restablir, g 12.
Retenir, h 55, n 22, s 57, w 11, z 56.
Revenir, w 52.
Saeler, h 132.
Sauver, w 61.
Savoir, a 2, b 2, c 2, d 2, e 2, e *ter* 3, f 2, g 1, h 3, i 2, j 2, l 2, l *bis* 3, m 2, n 2, o 2, p 2, q 2, r 1, s 4, t 2, u 9, v 2, w 2, x 64, x *bis* 2, y 2, z 34, aa 12.
Seeler, a 14.
Servir, w 116.
Soffrir, x 21.
Souffrir, v 36.
Sousmetre, h 134.
Tenir, a 12, e 13, e *ter* 6, h 154, i 118, k 32, m 9, o 42, p 17, q 22, r 12, s 96, u 17, w 33, x 62, y 32, z 40.
Termineir, k 22.
Torner, l 39.
Trover, w 36.
User, h 98, l 21, w 83.
Valoir, o 48, q 35.
Vandre, j 12, p 34.
Vendre, s 69, w 58.
Venir, e *bis* 15, e *ter* 26, e *quater* 15, l 42, l *bis* 8, m 17, n 30, o 34, p 25, q 38, t 7, w 3, x *bis* 42, y 26.
Vivre, a 9.
Warder, s 96.

Indicatif présent.
Singulier, 1re personne.

A, l bis 37, v 66.
Acort, l *bis* 34.
Ai, a 2, c 33, d 9, e 13, e *bis* 17, e *ter* 5, e *quater* 17, h 162, j 3, k 47, l 3, m 21, n 47, o 49, p 37, q 44, r 33, s 104, t 11, v 28, w 218, x 12, x *bis* 18, y 37, z 41.
Amortis, x *bis* 23.
Ay, f 14, l *bis* 6.
Comman, u 31.
Conferme, u 9, x *bis* 24, y 33.
Connois, x 20.
Consant, l *bis* 34.
Di, r 38.
Doi, a 5, e *ter* 25, x *bis* 16.
Doing, u 17, x 12, x *bis* 23.
Fais, e 2, f 1, l 1, l *bis* 3, t 1, x *bis* 1, z 1.
Faiz, a 1, q 1, u 1, x 2.
Fas, b 2, c 1, j 1, o 1, p 1, y 2.
Faz, d 1, g 1, m 1, n 1, v 1, aa 12.
Hai, u 25.
Lo, y 33.
Lou, e *ter* 19, u 9.
Oblige, x 24, x *bis* 41.
Ostroi, x *bis* 18.
Otroi, e *ter* 19, j 12, y 34, z 25.
Ottroi, v 29, x 17,
Outrei, x 46.
Outroie, u 10.
Outroy, l *bis* 29.
Promet, z 41.
Puis, x *bis* 16.
Rapors, r 23.
Reteing, x 76.
Son, e *quater* 30.
Sui, e *bis* 31, y *bis* 8.
Suis, v 23.
Tein, e *ter* 9.
Tieng, a 12.
Veil, l 19.
Voil, l *bis* 29.
Vueil, l 34, w 221, x 17, z 25.
Vuel, x *bis* 38.
Vuieul, v 61.

Indicatif présent.
Singulier, 3e personne.

A b 10, c 4, d 4, f 3, l 49, n 43, p 4, r 29.
Aflert, l 60.
Ai, g 4.
Ancommance, u 7.
Apelle, r 41.
Appele, s 40.
Approve, p 16.
Apprueve, h 30.
At, w 124.
Atant, b 11.
Clot, l 38.
Commence, s 48.
Comporte, q 17.
Conferme, e 10, h 30.
Couvient, h 111.
Demeure, i 102, r 42.
Demoure, g 20, r 38.
Demouret, r 34.
Despart, r 45.
Dessant, r 28.
Devise, x 71.
Dit, l 66, p 3, v 42, x *bis* 28, z 51.
Doit, f 4, h 41, p 5, q 20, r 50, s 27.
Duire, h 68.
Dure, h 65, r 24, s 45.
Ensuit, s 21.
Est, c 28, d 7, e *bis* 35, e *ter* 38, e *quater* 36, f 9, g 9, h 36, i 10, j 5, k 17, l 35, l *bis* 7, n 8, o 26, p 5, q 9, r 8, s 6, t 12, u 7, v 4, w 16, x 29, x *bis* 9, y 6, z 23, aa 4.
Et (*pour* est), e 8.
Fait, h 30, x *bis* 6.
Giete, j 7.
Gist, u 11.
Joint, l 67.
Loe, e 10, p 16.
Meut, e 13.
Mouet, f 16.
Muet, e *bis* 16, e *quater* 16, l 63, s 26, w 145.
Oblige, h 131.
Otroie, e 10, h 30, p 16.
Plait, x 48.
Porceint, l 7.
Porte, s 49.
Pourestant, z 51.
Pourseut, h 72.
Prant, c 8.
Promet, h 131, p 17.
Puet, h 54, q 20, r 44, s 66, w 79, aa 12.
Remaint, f 5.
Retient, g 14.
Samble, aa 9.
Siet, f 5, i 94, l 6, o 17, p 9, q 15, s 41.
Sone, g 17.
Sort (*de* sourdre), r 30.
Sourt, r 27.
Tient, c 18, s 44.
Tourne, i 13.
Va, h 66, r 26.
Vat, h 65.
Vest, w 126.
Veut, p 16.
Vient, h 112, k 13, x *bis* 29.
Vuet, w 160.

Indicatif présent.
Pluriel, 1re personne.

Afranchissons, w 7.
Aprovons, h 152.
Avons, e *bis* 4, e *ter* 27, e *quater* 4, h 29, i 3, l 79, l *bis* 10, s 36, w 7, x 26.
Confermons, h 152,
Devons, e *bis* 13, e *ter* 39, e *quater* 13, i 114, v 34, x 21, z 46.
Entendons, i 112.
Faisons, e *bis* 3.
Faisons, h 3, i 2, s 4.
Faissons, e *ter* 3.
Fasons, e *quater* 3, w 2,
Loons, h 152.
Obligons, e *bis* 22, e *quater* 23, s 96.
Oblijons, l *bis* 22.
Ordenons, h 29.
Otroions, k 10.
Ottrions, w 199.
Ottroions, h 152.
Poons, e *quater* 5, v 34, w 11, x 21.
Premetons, i 114.
Prometons, h 153, w 117.
Proumetons, s 97.
Quitons, i 112, w 7.
Renonçons, s 99.
Some, i 117.
Somes, e *ter* 4.

Sommes, s 21.
Sonmes, h 166.
Sons (*sic*), x 57.
Soumes, l 57.
Suns, k 8.
Tenons, i 8.
Volons, h 80, k 10, w 156.

Indicatif présent.
Pluriel, 2e personne.

Avez, aa 4.
Faites, aa 10.

Indicatif présent.
Pluriel, 3e personne.

Ancommencent, r 39.
Apparteinent, g 22.
Demourent, r 27
Devisent, r 49.
Dient, x 66.
Doient, e *ter* 35, h 31, o 15, q 8, r 20, w 72, x 31.
Doiet, j 14.
Doivent, s 23.
Durent, s 51.
Encommencent, r 37.
Estendent, r 41.
Font, aa 9.
Hont, l *bis* 19.
Lignent, r 38.
Meuvent, i 106.
Muevent, r 47.
Obligent, m 13.
Ont, b 5, e *quater* 7, h 15, i 122, j 13, l 45, m 4, n 4, o 4, q 4, v 31, w 131, x 59, x *bis* 11, y 22, aa 19.
Peuent, l 15, s 23.
Poent, e *quater* 7, o 35.
Poet, j 8.
Pourpraignent, h 86.
Prangnent, h 78.
Promeittent, q 27.
Prometent, k 31.
Pueent, b 7.
Puent (*peuvent*), h 31, o 15, q 8, w 63, x 67.
Puient, h 142.
Reconoissent, o 24.
Renoncent, n 16, o 43, q 30.
Retiennent, y 28.
Reviennent, w 162.
Servent, d 5.
Sieent, i 9, s 50.
Sint, u 21.
Sont, h 48, i 10, l 19, n 20, o 25, q 23, r 9, w 13, x 65, x *bis* 40.
Sunt, b 2, c 27, j 3, k 33, l *bis* 17, m 13, o 32, u 13.
Tienent, n 16, o 8, w 143.
Tiennent, q 25, y 27, z 55.
Tornent, i 11.
Truevent, h 101.
Usent, h 99, s 68.
Vandent, q 5.
Veulent, m 10.
Vont, r 40.
Vuelent, h 110, k 26.
Vuellent, x 28.
Weulent, l 39.

Imparfait de l'indicatif.
Singulier, 1re personne.

Aloie, a 10.
Avoie, e *ter* 7, v 9, x 6, z 14.
Avoiee, l 9.
Demandoie, v 7.
Devoie, x 15.
Devoiee, l 10.
Disoie, v 7, z 9.
Faisoie, z 16.
Pooie, x 15.
Pooiee, l 10.
Pouoie, e *ter* 7, v 25.
Tenoie, z 6.
Trahoie, v 5.
Voloie, x 69.
Vouloie, v 10.

Imparfait de l'indicatif.
Singulier, 3e personne.

Aloit, w 218.
Avenoit, c 13, e *bis* 20, e *quater* 21, s 85, w 50.
Avenot, l *bis* 20.
Avoit, d 6, f 9, h 106, m 8, v 17, x 9, z 22.
Corroit, d 11, e 16, p 39.
Courroit, w 224.
Defailloit, h 135.
Defailoit, l 73.

Devoit, t 10.
Disoit, aa 5.
Doloit, z 5.
Empeschoit, y 13.
Estoit, c 16, e *bis* 35, h 35, o 28, t 7, v 59, w 104, x 74, x *bis* 35, z 15.
Havoit, y 10.
Mouvot, l *bis* 13.
Movoit, e *bis* 16, e *quater* 16.
Ostoit, x 43.
Paioit, c 12.
Partoit, y 12.
Perdoit, w 171.
Plaisoit, w 136.
Pouoit, e *ter* 37.
Pregnoit, h 125.
Prennoit, c 21.
Replaignoit, r 6.
Requeroit, h 20.
Souffisoit, s 48.
Tenoit, i 108, m 8.
Valoit, e *ter* 12.
Voloit, h 103.

Imparfait de l'indicatif.
Pluriel, 1e personne.

Aleyens, h 168.
Anfraigniens, w 205.
Aquestiens, w 84.
Aveeins, e *ter* 28.
Aveiens, h 12.
Aviens, e *bis* 5, e *quater* 12, h 161, l *bis* 11, w 85, aa 6.
Aviesmes, s 19.
Cuidiens, aa 6.
Defailliens, h 168.
Defaliens, w 106.
Deviens, e *bis* 5, v 20.
Disiemes, s 9.
Empeechiemes, s 71.
Estiens, w 119.
Fasiens, w 79.
Poiens, e *bis* 5, e *quater* 12.
Poueieins, e *ter* 29.
Poueiens, h 12.
Poueins, e *ter* 11.
Pouiens, l *bis* 12, v 20.
Requereiens, h 5.
Soliens, s 90.
Veniens, w 127.
Voliens, w 65.

Imparfait de l'indicatif.
Pluriel, 2e personne.

Estiés, aa 5.

Imparfait de l'indicatif.
Pluriel, 3e personne.

Aloient, y 31, z 17.
Avoent, e *quater* 10, l *bis* 14.
Avoient, e *bis* 7, h 26, k 5, n 7, o 11, s 10, v 6, w 26, x 7, x *bis* 4, z 7.
Defailloient, p 31.
Defaloient, w 209.
Demandoient, s 31.
Descordoient, k 15.
Devoient, e *bis* 7, n 7, s 8, y 21, z 9.
Disoient, k 5, s 7, v 20, z 15.
Estoient, h 128, k 19, s 6, v 33, w 34, x 10.
Estoiet, j 10.
Faisoient, o 20.
Faisoiet, l 29.
Fasoient, h 49.
Havoient, y 18.
Lasoiet, l 20.
Maintenoient, s 73, z 12.
Movoient, n 34.
Paioient, w 46.
Plaignoient, r 6.
Poioient, w 36.
Pooent, e *quater* 10.
Pooient, e *bis* 7, s 32, w 33, y 21, z 9.
Poursuioient, z 13.
Poursuoient, v 14.
Pouoient, h 27, n 7.
Prenoient, x *bis* 4.
Rachetoient, w 52.
Requeroient, y 5, z 18.
Requiroient, v 15.
Tenoient, e *ter* 18, z 37.
Trovoient, x 39.
Usoient, h 122.
Usoiet, l 20.
Valoient, m 11.
Venoient, e *ter* 21.
Voloient, x 72.
Voloiet, j 19.
Vouloient, x 51.

Passé défini.
Singulier, 1e personne.

Fis, r 25, t 7.
Luiz, u 4.
Mis, r 39.
Resgardai, u 4.
Veiz, u 4.
Vendi, z 18.
Vis, t 6.

Passé défini.
Singulier, 3e personne.

Apourta, t 4.
Aumosna, x 68.
Dona, u 12.
Donna, x 64.
Fist, u 12.
Fit, e 5.
Fondit, u 17.
Fu, b 12, c 34, d 10, e *bis* 37. e *quater* 36, g 24, h 7, i 15, k 45, l 10, l *bis* 41, n 12, o 21, p 4, u 32, v 12, w 225, x 70, y 9, z 38, aa 22.
Fui, q 2.
Fuist, u 15.
Fut, p 28, r 72, u 14, w 223.
Pria, t 5.
Prova, r 36.
Regarda, t 10.

Passé défini.
Pluriel, 1re personne.

Asseurames, h 8.
Preimes, h 128.

Passé défini.
Pluriel, 3e personne.

Apelèrent, k 30.
Consentirent, h 22.
Furent, c 10, e 15, h 13, i 9, l 85, m 21, q 45, s 109, t 44, v 26, x *bis* 44, z 71.
Furet, j 22.
Mirent, y 16.
Oitroièrent, h 22.
Quitèrent, y 19.
Recognurent, y 17.
Vinrent, aa 13.

Futur.
Singulier, 1re personne.

Alierai, a 5.
Ferai, l 34, v 33.
Louerai, e *ter* 20.
Pourray, aa 15.
Prandrai, a 7.
Serai, a 9.
Soffrera (*sic*), e *bis* 19.
Soufferrai, e *ter* 20, l 33.
Vanra, e *quater* 20, l *bis* 7.
Vanrai, e *bis* 18.
Vivrai, u 23.

Futur.
Singulier, 3e personne.

Acherra, x *bis* 14.
Afferra, h 47.
Aura, c 30.
Averat, w 89.
Connoistera, s 75.
Demourra, r 52.
Donra, g 14, w 165.
Engaigera, w 149.
Faurra, s 55.
Fera, h 132, n 46, p 25.
Iert, k 13, m 20, r 53.
Léra, l 45.
Obligera, w 149.
Paiera, w 167.
Paierat, w 98.
Panrat, l 75, w 98.
Perdera, w 99.
Plaira, w 102, x *bis* 31, z 30, aa 16.
Pourra, g 18.
Randera, e *ter* 33.
Randra, l 75.
Reclamera, n 46.
Refera, w 133.
Remanra, v 38.
Repenra, c 32.
Sera, g 16, h 62, l *bis* 26, s 75, v 28, x *bis* 14.
Serat, w 46.
Soufferra, n 46.
Tanrat, w 188.
Trespassera, w 167.
Vanra, p 25.
Viverat, x *bis* 12.
Vorra, c 22.

Futur.
Pluriel, 1re personne.

Aurons, l 55.
Averons, w 146, x 26.
Demourrons, s 30.
Ferons, w 118.
Manrons, w 118.
Panrons, w 148.
Penrons, s 91.
Porrons, w 154.
Pourrons, v 54.
Procurerons, i 116.
Renderons, s 35.
Serons, x 57.
Tanrons, e *bis* 9, e *quater* 9, l *bis* 15, w 163.
Vanrons, i 116.

Futur.
Pluriel, 2e personne.

Serez, aa 8.

Futur.
Pluriel, 3e personne.

Acheteront, w 147.
Appartenront, s 84.
Auront, l 41.
Averont, e *ter* 32, h 113, s 67, w 90, x 54, x *bis* 9.
Croiseront, o 46.
Demanderont, w 40.
Demoront, l 14.
Demorront, k 28.
Demouront, v 43.
Diront, e *ter* 19, s 59.
Esliront, w 19.
Feront, h 157, m 15, n 30, q 38, s 54.
Garantiront, q 49.
Garderont, l 42, w 23.
Iront, o 42, q 37.
Jureront, w 23.
Laiseront, l 42.
Maintenront, x 53.
Monstreront, w 92.
Oront, e *quater* 4, l 2.
Orront, d 2, j 2. k 1, m 2, n 2, o 2, p 2, v 2.
Orrontz, s 1.
Orrunt, e *bis* 4, x 2.
Ouront, e *ter* 4, f 2, g 2, i 2, l *bis* 4.
Ourront, t 2, u 2.
Paieront, w 21.
Patureront, r 54.
Pescheront, w 130.
Plairont, w 154.
Poront, l 13.
Porront, s 60, w 25, z 31.
Porteront, m 16.
Pouront, x *bis* 22.
Pourront, r 55, z 31.
Presenteront, e *bis* 26, l *bis* 26.
Reclameront, q 38.
Remueront, w 21.
Renderont, w 44.
Requarront, l *bis* 25.
Requerront, l 43.
Revenront, x *bis* 15.
Seront, b 2, h 78, j 3, w 24, x 25, z 47, aa 15.
Soferont, l *bis* 8.
Soufferront, n 31.
Tanront, c 29, e *bis* 12, e *quater* 11, r 11, w 143.
Tanrront, p 21.
Tenront, h 156, s 81, x *bis* 9.
Useront, h 147, j 18, l 53, s 40.
Varont, e *quater* 4, l 2, l *bis* 3.
Varront, p 2.
Vanront, w 8.
Venderont, w 147.
Venront, h 145, n 30.
Verront, a 2, c 2, d 2, e *bis* 4, e *ter* 4, f 2, g 2, i 2, j 2, k 1, m 2, n 2, o 2, s 1, t 2, u 2, v 2, x 2.
Vorront, x 49.
Vouront, v 58.

Conditionnel.
Singulier, 1re personne.

Acorderoie, r 9.
Auroie, e *ter* 13.
Lairaie, e *ter* 22.
Nomeroie, e *ter* 23.
Ordoneroie, r 9.
Porroie, j 11.
Randroie, e *ter* 15.
Raporteroie, r 21.

Conditionnel.
Singulier, 3e personne.

Aporteroit, h 138.
Auroit, k 21.
Averoit, r 13, w 51.
Converroit, w 95.
Deveroit, w 138.
Monteroit, w 142.
Mouveroit, s 89.
Paieroit, h 50, k 44.
Panroit, c 15, f 11, m 12.
Plairoit, w 116.
Plaroit, l 22.
Porroit, a 11, w 120.
Revenroit, x 73.
Seroit, e *ter* 17, h 106, l 31, w 43, x 44.
Tanroit, c 24,
Tanrroit, r 13.
Tenrroit, k 44.
Trouveroit, w 141.
Vauroit, e *ter* 12.
Vaudroit, k 44.
Vourroit, r 12.

Conditionnel.
Pluriel, 1e personne.

Aideriens, w 108.
Averiemes, s 87.
Averiens, w 67, x 45.
Consentireiens, h 8.
Delivreriens, w 105.
Diriens, h 25.
Donriens, w 113.
Gardereiens, h 8.
Meteriens, w 136.
Nomereeins, e *ter* 37.
Oitroiereiens, h 7.
Ordeneriens, h 25.
Porriens, w 28.
Requerreeins, e *ter* 34.
Seriens, w 49, x 44.
Tenreiens, h 8.

Conditionnel.
Pluriel, 3e personne.

Auroient, e *ter* 14.
Averoient, w 122, x 29.
Defauroient, w 28.
Delivreroient, w 106.
Diroient, h 11.
Envieroient, w 36.
Feroient, z 66.
Garderoient, h 23.
Iroient, w 185.
Maintenroient, x 30.
Ordeneroient, h 11.
Paieroiet, j 20.
Pairoient, w 123.
Panroiet, l 74.
Perderoient, h 124.
Porroient, h 91, s 102, w 52, x 41.
Pouroient, q 35.
Pourroient, o 47, p 29, z 66.
Prisseroient, e *ter* 11.
Querroient, w 34.
Randeroieent, l 30.
Remeteroient, w 31.
Renoveleroient, w 31.
Seroient, h 102, w 51.
Soigneroient, w 101.
Souroient, e *ter* 12.
Tanroient, h 23.
Tenroient, x 74.
Useroient, w 84.
Venderoient, w 48.
Voirient, e *quater* 31.
Vorient, e *quater* 15.
Vorrient, e *bis* 15.
Voudroient, o 34.
Vouroient, m 17.
Vourroient, e *ter* 26.

Subjonctif présent.
Singulier, 1e personne.

Face, w 217.
Fasse, r 71.

Subjonctif présent.
Singulier, 3e personne.

Absoile, t 5.
Absoyle, aa 20.
Ait, e *bis* 23, e *quater* 24, h 117, l *bis* 23, n 18, r 2, x 36.
Antroit, e *ter* 21.
Desplaise, aa 17.
Doie, h 140.
Establisse, g 8.
Face, p 32, s 92, x 35.

Griet, l 20.
Puisse, l 36, v 38.
Soint (soît), j 21.
Soist, u 25.
Soit, h 15, c 33, e 13, e *bis* 23, e *ter* 43, e *quater* 24, f 14', g 7, i 123, l 35, l *bis* 23, n 12, o 49, p 36, q 42, s 86, v 37, w 79, x *bis* 43, z 67, aa 10.
Taigne, w 197.
Vainne, i 117.

Subjonctif présent.
Pluriel, 1e personne.

Aiens, x 23.
Faciens, y 32.
Puissiens, v 66.
Soens, e *quater* 25, l *bis* 24.
Soiens, e *bis* 24.

Subjonctif présent.
Pluriel, 3e personne.

Aient, h 81, n 36, o 21, q 11, v 29, x 18.
Ailet, l 26.
Aillient, x 58.
Annoitent, z 26.
Demorent, h 127.
Facet, l 34.
Joent, e *quater* 27.
Joient, e *bis* 28.
Mettent, z 26.
Paiet, u 31.
Poissent, l *bis* 32.
Puissent, a 9, h 136, k 11, n 17, w 204, x *bis* 19, y 26.
Puissient, x 47.
Sachent, k 3.
Soent, e *quater* 26, l *bis* 33.
Soient, e *bis* 27, e *ter* 47, k 27, n 41, v 64, w 180, x 54, x *bis* 22, y 26.
Soiet, l 28.
Taignent, x *bis* 38.
Teingnent, v 29, x 18.
Vainnet, g 11.

Imparfait du subjonctif.
Singulier, 1e personne.

Eusse, a 12, x 3.
Feisse, t 6, v 15.
Garentisse, z 18.

Imparfait du subjonctif.
Singulier, 3e personne.

Aportest, l *bis* 30.
Ardit, o 29.
Eust, h 107, w 67.
Fuist, v 3 et 21.
Fust, h 3, k 3, n 25, s 86, w 201, x *bis* 2, y 2, z 2 et 67, aa 6.
Fut, e 2, o 29.
Gannast, f 12.
Peust, v 21.
Poist, c 23.
Preist, c 23.
Vausist, c 14.
Vendist, w 50.
Venit, o 30.

Imparfait du subjonctif.
Pluriel, 1e personne.

Alesens, e *quater* 22, l *bis* 21.
Alessiens, e *bis* 21.
Fussiens, aa 11.
Peussiens, w 189, x 23.
Veissiens, w 29.
Voisissiens, w 78.

Imparfait du subjonctif.
Pluriel, 3e personne.

Abatissient, v 10.
Deissent, s 71.
Deissient, x 6.
Eussent, h 104, w 96, x *bis* 33.
Eussient, r 22.
Feissent, v 12, w 202.
Fuissent, o 31.
Fussent, s 4, w 25.
Greusessent, x 6.
Laissassent, h 123.
Moulossent, x bis 28-29.
Peussent, n 24, w 190.
Puessent, x *bis* 28.
Puiuset, l 21 et 39.
Usasset, j 19.

Adverbes.

Adès, u 31.
Ailors, l 8.
Aincor, r 25.
Ainsi, h 106, r 28.
Ainsin, l 12.
Ainsis, aa 4.
Am *pour* en, e *quater* 27.
Amen, h 1.
Amont, r 34.
An, l 45, m 15, w 72.
Ancienement, j 13.
Anciennemant, e *ter* 18.
Ancontre (à l' *ou* an l'), o 43, v 66.
Ancor, h 80, l 26, t 10, v 46.
Anqui, j 21, l 25, w 162.
Ansi, l *bis* 7, v 8, w 21.
Anterinemant, o 9.
Antieremant, o 22.
Après, c 17, f 11, h 44, i 10, o 26, s 30, w 50, z 24.
Arrier, h 27.
Arriers, h 13, x *bis* 16.
Ausi, e 11, e *bis* 12, e *quater* 12, h 115, j 9, l *bis* 2, o 19, q 17, r 7, u 13, v 39, w 85.
Ausin, e ter 4, i 110, l 18.
Aussi, o 17.
Aussinc, s 81.
Autant, o 19.
Autrefoiz, w 133.
Autremant, aa 18.
Autretel, r 64.
Avant, j 21, l *bis* 30, n 17, s 24, w 79, x 20, z 29.
Bannalment, x 58.
Bien, i 8, o 27, q 25, s 82, t 10, aa 4.
Bonnemant, x 32, aa 13.
Ça, h 13.
Çai em ariers, e *quater* 3.
Çay em ariers, l *bis* 3.
Çay en ariers, l *bis* 10.
Ci, i 10, q 23, s 105, v 56, w 193, z 24.
Com, a 4, e 2, e *ter* 38, n 19, q 17, r 2, u 10, v 7, y 2, z 2.
Come, r 45, y 32.
Comme, l 12, r 71, s 4, w 22, x *bis* 2, y 33.
Commes, aa 4.
Con, l 9.
Con (Ausi), e *bis* 35, j 13.
Con (ausin), i 122.
Con (einsin), l 7.
Con (ensi), h 71, j 7.
Corporaument, l *bis* 4.
Corporelmant, e *ter* 43.
Corporelment, o 42, y 24.
Corporèmant, e *quater* 18, q 37.
Corporément, e *bis* 18, n 32.
Cum (Ansi), l *bis* 7.
Cum (Ausi), o 19.
Darriers, v 43.
Davant, e *bis* 2, e *ter* 5, e *quater* 2, g 10, i 113, k 7, l *bis* 7, q 39. x 74, z 17.
Dehors, n 29.
Dès or en avant, i 117.
Deseur, s 62.
Deseure, s 106.
Desseur, s 20.
Dessus, k 20, o 11, p 16, v 56, y 21.
Desur, x *bis* 39.
Desus, h 14, i 94, j 11, l 12, m 11, n 19, o 23, q 21, r 69, u 28, v 33, w 18, y 5, z 3.
Desuz, p 20.
Devan, l 14.
Devans, d 10, l 13.
Devant, a 10, b 10, c 6, g 14, h 26, j 14, l *bis* 34, m 12, p 32, r 70, s 18, u 16, v 12, w 23.
Devanz, l 13.
Devent, n 18.
Don *pour* dont, e *ter* 23.
Dont, r 5, x 10, 65, z 5.
Dor en avant, h 140.
Dou *pour* dont, e *ter* 37.
Eincor, z 33.
Eincore, z 19.
Einsi, h 22.
Einsin, l 7.
En, c 12, e *bis* 28, m 16, p 12, r 11, s 10, w 49, x 45, x *bis* 41, z 32, aa 10.
Enans, n 24.
Enarriers, g 22.
Enciennemant, x 11.
Encontre, s 9, w 218, x *bis* 42, y 24.
Encontre (à l'), h 80.
Encor, h 36, p 24, q 12, x 50, x *bis* 25.
Encore, s 11.

En lai, x *bis* 29.
Enqui, d 5, i 64, s 59.
Ensi, h 71, j 7, s 49, x 61, x *bis* 11, z 51.
Enterinemant, c 31, g 13.
Enterinement, c 32.
Entiennemant, x 7.
Entieremant, q 7.
Entierement, n 18, v 30.
Entour, v 42.
Especialement, z 5.
Especialmant, e *quater* 19.
Especialment, y 27.
Especiaumant, l *bis* 5.
Especiaument, h 134, n 11.
Expressement, n 30.
Fermemant, h 9.
Fermement, o 42, r 14, s 96, w 217.
Fors, x 42.
Franchemant, l 59, z 28.
Heritaublement, z 37.
Hors, w 163.
I, b 7, e *bis* 34, e *quater* 36, l *bis* 37.
Ja, d 10, x 4.
Jai, x *bis* 24.
Jamais, p 26, x *bis* 26, z 68.
L' (là), w 183.
Là, h 76, r 24, s 52, w 36, x *bis* 22.
Lealment, o 27.
Léans, u 21.
Leiamant, h 154.
Loiaumant, i 114.
Loiaument, s 80.
Longemant, l 49.
Maintenant, k 29.
Mais (touz jours), g 16, h 9, x *bis* 29.
Mal, u 6.
Meimes, i 64.
Meismemant, q 11.
Meismement, b 9.
Meus, l 13, x *bis* 22.
Miaus, h 166.
Mie, h 106.
Miex, w 210.
Miez, c 22.
Moins, e *ter* 15.
Moins (au), w 32.
Mout, x *bis* 7.
N', e *quater* 33, g 18, h 35, k 18, x 9, aa 6.
Ne, a 5, c 14, e *bis* 18, g 14, h 31, j 10, etc.
Nen, c 23, h 47, j 19.
Nès que, l 56.
Noméement, a 7.
Non, s 68, u 5, w 188, y 26.
Nou *ou* nen, c 23.
Oinques, x 9.
Onques, s 10, w 202.
Or, h 145.
Orandroit, l 35.
Ore en avant (d'), s 23.
Ores, v 48.
Où, h 46, i 101, l 35, r 25, s 52, w 183, x 29, y 26, z 47, aa 16.
Paisiblemant, z 28.
Paisiblement, o 18, s 74, x *bis* 9.
Parmaignablemant, e *ter* 30.
Partout, h 123, l 21.
Pas, l 19, r 36, t 7.
Pasiblement, v 29.
Permenablement, e *bis* 12.
Permenaiblement, e *bis* 10.
Permenaublemant, e *quater* 12.
Permenaublement, e *quater* 10.
Permennaublemant, e *quater* 28.
Perpetuelmant, e *ter* 6, p 8.
Perpetuémant, e *ter* 43, l 83, v 65.
Perpetuément, e 7.
Plennemant, l *bis* 16.
Plus, e *bis* 33, e *ter* 12, h 122, j 19, l 52, s 13, v 59, w 72, z 32, aa 15.
Point, h 50, s 10, w 124, aa 6.
Pont (*sic*), e *quater* 34.
Premiers, e *ter* 31, s 22.
Près (au plus), h 122.
Prochiennement, k 23.
Puis, w 56.
Quant, c 31, e *ter* 14, l 22, p 39, r 54, s 17, u 15, v 59, w 93, x *bis* 13, z 17.
Quittemant, z 54.
Raignablement, h 48.
Sa (*pour* ça), n 17.
Sà en arriers, e *bis* 3.
Seulement, w 125.
Si com, n 19, v 7.
Si comme, w 45.
Si con, e *bis* 37.
Si cum, x 66.
Soufisamment, w 90.

Taisivlement, n 30.
Tant, a 12, c 14, f 10, h 86, l 28, o 21, r 21, u 23, w 48, x *bis* 11, y 21.
Tost, w 128, aa 15.
Toujorz, l 72.
Tous jours, mais, *voy*. Mais.
Tout ausi com, v 39.
Tout ensi, x *bis* 24.
Très, a 2.
Y, h 105, y 18.

Conjonctions.

Ains, v 38.
Ansois que, g 9.
Car, s 73.
Ce *pour* se, h 168.
Cum, h 3, k 3, v 3, x 3.
Et, a 4, etc.
Ke, h 3.
Maix, q 39.
Mas, l *bis* 15.
Ne, a 6, e *bis* 19.
Ni, v 36.
Ou, c 13, e *bis* 12, e *ter* 10, e *quater* 12, g 19, h 12, k 11, l 13, l *bis* 20, s 56, v 21, w 27, x 15, y 32, z 56.
Por ce que, b 15, c 33, e 14, e *quater* 26, j 21, l 82, u 24, z 15.
Por ceu que, q 42.
Pour ce que, f 14, h 161, i 123, o 49, p 36, r 35, t 6, v 64, w 206, x 78, y 35, z 67.
Q', g 11.
Qu', h 22.
Quar, aa 13.
Que, a 2, etc.
Qui (*pour* que), g 19.
S' (*pour* se), e *ter* 12, h 101, w 103, x 48.
Se, a 10, c 13, e *bis* 20, e *ter* 11, e *quater* 21, h 49, j 9, k 14, l *bis* 20, etc.
Se... non, a 8, h 35.
Si (Et), c 19, g 18, h 55, i 112, l 61, o 18.
Soit, s 67, z 30.

Prépositions.

A, a 2, etc.
Ai (*pour* à), q 25, 28, 34, w 139.
Am, e *quater* 6, l 47, l *bis* 16.
An, a 13, e *quater* 6, i 75, k 10, l 8, l *bis* 4, m 3, o 3, p 3, u 7, v 66, z 51.
Ancontre, a 7, e *quater* 20, i 115, l *bis* 9.
Antor, l 8.
Antre, i 28, l 50.
Anver, m 16.
Anvers, e *quater* 14, l 58.
Après, d 12, e *ter* 13, h 145, l 31, u 23, v 46, w 46, x *bis* 12.
Aprez, x 25.
Ason, i 25.
Asonc, h 89, v 41, 53.
Atout, i 94.
Avec, e *ter* 40, h 107, i 67, w 33, x 48.
Aviec, z 8.
Avoc, l *bis* 35.
Avoec, l *bis* 27.
Contre, h 103, n 28, p 26, q 30, s 18, t 9, w 189, z 65.
Dalès, s 43.
Darrier, i 41.
Darriers, h 64, w 133.
Davant, e 9, i 92, q 5, t 8.
Davent, h 88.
De, a 1, etc.
Dedans, h 69, w 26, z 47.
Dedanz, e *ter* 13, j 13, k 13.
Dedens, r 62.
Defors, w 10.
Delà, h 63,
Deleiz, q 18.
Delez, i 16.
De par, e *quater* 19, l *bis* 6.
Derriers, h 70.
Dès, h 65, j 5, q 16, r 33, s 59, v 53, w 162, x 14, x *bis* 29, z 29.
Desous, r 27, w 174.
Desouz, z 14.
Dessus, i 74, p 9.
Desus, i 43, r 29.
Devant, f 3, m 4, n 4, p 4, r 2, s 83, v 17, w 42, y 14, aa 14.
Devers, h 96, i 100, l 52, r 39, v 11, z 52.
Dusques, s 45.
Em, l *bis* 24.
En, b 5, c 3, d 4, e *bis* 6, e *ter* 7, f 6, g 11, h 1, i 9, j 4, l 20, l *bis* 12,

m 8, n 2, o 15, q 4, r 8, s 3, t 11, u 19, v 5, w 17, x 3, x *bis* 5, y 8, z 7, aa 10.
Encontre, e *bis* 20, h 168, k 6, v 63, x 60, y 31, z 68.
Entre, e 2, e *ter* 4, h 3, i 103, k 3, r 8, s 4, v 3, x *bis* 2, y 2, z 2.
Enver, h 5.
Envers, e *bis* 14, o 34, q 29, s 99, v 25, z 65.
For que, s 70.
Fors, g 17, h 97, l 19, s 66, w 53, z 57.
Forsmis, w 10.
Fors que, h 63, l 37, r 36, w 166, x 10, z 10.
Hors, w 119.
In, u 15.
Jusque, c 29, h 13, j 6, n 28, q 16.
Jusques, o 21, p 35, r 24, v 26, w 155, x 14, x *bis* 20, z 51.
Leiz, i 36.
Lès, i 47.
Lez, i 18.
Mais que (w 184).
Outre, n 37, u 15, w 73, x *bis* 5.
Par, a 3, b 12, etc.
Par davant, l *bis* 39.
Parmi, e *ter* 8, l 38, s 33, w 180.
Por, b 5, c 5, d 6, e 10, e *bis* 24, e *quater* 20, h 98, j 9, k 34, l 4, l *bis* 6, m 14, q 4, u 22, x 23, x *bis* 26.
Pour, f 4, g 8, h 11, i 5, l 34, n 14, o 3, p 3, r 14, s 9, u 18, v 13, w 5, x 11, y 23, z 34, aa 7.
Près, z 38.
Preste, i 103.
Prez, x *bis* 35.
Puis, z 15.
San, g 12, u 31.
Sans, a 11, e *ter* 8, e *quater* 6, j 12, r 55, s 60, v 45, x 19, x *bis* 26, y 24.
Sanz, g 16, l 15, x 19.
Sauf, s 28.
Sauf ce que, i 101.
Selonc, h 47, l 27.
Sens, h 49, n 22, z 31.
Seur, s 24, y 4.
Sor, a 5, h 128, v 5, z 5.
Soub, y 25.
Sour, f 11, h 155.
Sur, e *ter* 48, i 11, k 9, z 4.
Surs, l 53.
Sus, h 5, i 22, k 4, l 78, p 14, q 2, r 11, x 37.
Tout (à), i 94.
Tresque à tant que, l 28.
Vers, e *ter* 25.

NOTICE

HISTORIQUE ET CRITIQUE

SUR

DOM JACQUES DU BREUL,

PRIEUR DE SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS.[1]

II.

La Chronique de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, qui n'a jamais été imprimée, est peut-être parmi les ouvrages du P. Du Breul celui qu'il a composé avec le plus de prédilection et de soin. Cependant si l'on en excepte une citation inexacte du P. Lelong[2], répétée après lui par les biographes du P. Du Breul, et les quelques mentions que Dom Bouillart a faites de l'œuvre de son devancier dans son Histoire de Saint-Germain-des-Prés, la chronique de Du Breul est restée à peu près inconnue, au point qu'un auteur a pu en mettre en doute l'existence[3]. Il est certain que depuis la publication de l'ouvrage de D. Bouillart, qui a largement profité du travail de Du Breul, la Chronique de ce dernier a perdu une grande partie de son importance. Hâtons-

1. Voyez la première partie, plus haut, p. 56.

2. Lelong. *Bibliothèque historique de la France*, tom. I. n° 12494, renvoie à Mabillon, (Annales, II, 48), où il n'est pas du tout question de Du Breul.

3. Voici ce qu'écrivait D. J. François, dans sa *Bibliothèque générale des écrivains de l'ordre de Saint-Benoît*, tom. I, p. 262. « M. Le Gendre lui attribue (à Du Breul) encore une chronique de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, mais on pense que cette chronique n'est autre chose que ce qu'il a dit de ce monastère dans son supplément aux antiquités de Paris. » Parmi les écrivains les plus récents, M. A. Franklin, dans le tom. I des *Anciennes Bibliothèques de Paris*, mentionne la Chronique du P. Du Breul, p. 108, note 3 et 4, et p. 109, note 8, où l'on voit qu'il a apprécié ce manuscrit à sa valeur.

nous toutefois d'ajouter qu'elle offre encore un sérieux intérêt aux érudits et aux historiens par la liberté des appréciations, l'indépendance du langage et aussi par les documents encore inédits qu'elle renferme. C'est ce que nous nous efforçerons de mettre en lumière. Le nombre des manuscrits de la Chronique de Saint-Germain qui sont parvenus jusqu'à nous, montre le soin que Du Breul y a apporté et l'intérêt que les religieux ses confrères y attachaient. Sur les huit exemplaires conservés à la Bibliothèque impériale, sous les numéros 12837 à 12844 du fonds latin, trois sont en tout ou en partie écrits de la main de l'auteur; les autres sont des copies faites par les moines de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. Le P. Du Breul a fait deux rédactions de sa Chronique, la première en 1569, la seconde en 1587. Nous avons le manuscrit de la première rédaction (numéro 12844), entièrement autographe de Du Breul, mais incomplet des premiers feuillets. Le numéro 12843, écrit de la main de F. Etienne Rivière en 1578, est également de la première rédaction. De la seconde il nous reste le manuscrit 12840, qui est écrit en entier par le P. Du Breul, et le manuscrit 12838, qui ne l'est qu'en partie, mais qui est la mise au net du premier. Les quatre autres manuscrits (12837, 12839, 12841 et 12842) sont de diverses mains; cependant le numéro 12837 est une copie d'une écriture fort soignée, et qui renferme quelques documents non rapportés dans le manuscrit autographe.

On a pu voir que le plus important de ces manuscrits est le numéro 12838, deuxième rédaction de la Chronique, en grande partie écrite par le P. Du Breul et revu par lui avec grand soin pour les passages qui ne sont pas de sa main; c'est ce manuscrit que nous avons pris pour base de l'étude que nous avons faite de cet ouvrage, nous réservant toutefois de recourir aux autres exemplaires quand ils nous ont offert quelque particularité intéressante.

Ce manuscrit, petit-in-folio, aujourd'hui relié en maroquin rouge, portait autrefois le numéro 438, dans le fonds latin de Saint-Germain; il se compose de 323 feuillets, dont plusieurs sont restés blancs de distance en distance et porte le titre suivant: *Inclyti cœnobii D. Germani a pratis Chronica, auctore fratre Jacobo Du Breul ejusdem loci monacho cum indice ad calcem locupletissimo.* Après plusieurs citations latines, on lit l'épigraphe *Spe labor levis*, que Du Breul a répétée en tête de presque tous ses ouvrages.

Les folios 2 à 4 renferment la préface, un avertissement au lecteur sur les pièces citées et sur les renvois faits dans l'ordre des archives de l'abbaye, une courte note sur quelques circonstances de la vie d'Aimoin, et enfin une pièce de vers en l'honneur de l'ouvrage par un des confrères du P. Du Breul, frère Gabriel Bordet.

La Chronique commence véritablement avec le folio 5; nous aurons soin, pour plus de clarté, de distinguer les différentes parties de ce travail et nous indiquerons successivement quels sont les emprunts que le P. Du Breul a faits à chaque partie de sa Chronique pour enrichir ses autres publications. On pourra juger par là plus sûrement de l'intérêt qu'elle présente encore.

1. La première partie est consacrée au récit de la fondation de l'abbaye, suivi d'un résumé de la vie de saint Germain. La transcription et l'explication du diplôme de Childebert Ier en faveur de l'église de Saint-Vincent, la dédicace première de l'église, la copie avec notes explicatives du privilége de saint Germain, évêque de Paris, remplissent les folios 11 à 43.

Ces deux actes d'une importance extrême sur lesquels reposent les origines de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés ont été imprimés plusieurs fois, notamment par Du Breul lui-même, avec la presque totalité des notes qu'il avait consignées dans la Chronique que nous étudions[1]. Mais tandis qu'il croyait avoir sous les yeux les originaux eux-mêmes, il est aujourd'hui démontré par les travaux de MM. Pardessus, Guérard, Pertz et de Wailly que ce sont des transcriptions faites pour remplacer les originaux à une époque très-ancienne. Quant à la charte de fondation en particulier, M. J. Quicherat a démontré de plus, dans une dissertation insérée dans ce recueil[2], que la teneur de cet acte était contemporaine du renouvellement de l'abbaye, au commencement du onzième siècle. C'est une de ces fausses chartes que la diplomatique est loin de proscrire, mais dont elle enseigne à faire un usage raisonné, en les ramenant à la date réelle de leur fabrication.

Le P. Du Breul, qui a suivi le manuscrit d'Aimoin, conservé à Saint-Germain-des-Prés, raconte ensuite un prétendu voyage de saint Germain à Jérusalem en 577, d'où il aurait rapporté

1. *Aimoini monachi... libri quinque.* p. 56 et 75.

2. *Critique des deux plus anciennes chartes de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés,* par M. J. Quicherat. VIe série, tom 1er, p. 513-555.

des reliques conservées dans l'abbaye[1]. Mais le savant Du Chesne et après lui D. Bouquet ont reconnu qu'il y avait là une interpolation faite dans le manuscrit du onzième siècle, appartenant à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, et suivant toute apparence rédigé dans le monastère même[2].

Enfin, le P. Du Breul parle de la mort de saint Germain, de sa sépulture, et rapporte ce qu'il a trouvé dans divers auteurs sur l'évêque de Paris (folios 44 et 45).

Il termine sur ce point par quelques détails relatifs aux disciples de saint Germain, savoir saint Bertram, évêque du Mans, saint Brieuc, et le bienheureux Eltut, abbé.

II. La Chronique se continue par le catalogue des abbés du monastère de Saint-Germain-des-Prés, contenant leur histoire et les événements mémorables qui se sont passés de leur temps dans l'abbaye et même au dehors. L'auteur suit l'ordre chronologique, consacre une notice fort étendue à chaque abbé et insère dans son récit un grand nombre de pièces originales dont quelques-unes sont suivies de notes développées. Pour faire l'analyse de cette partie du manuscrit, qui s'étend du folio 49 verso au folio 199 verso, il faudrait retracer en abrégé toute l'histoire de l'abbaye depuis sa fondation jusqu'au seizième siècle. Nous ne l'essayerons pas, et nous nous bornerons à faire quelques observations. Le nombre des abbés est de soixante-dix dans Du Breul. Le dernier est Charles II, cardinal de Vendôme et depuis de Bourbon; le premier est Autharius, par suite d'une erreur que M. Quicherat indique ainsi dans la dissertation citée ci-dessus. « Une charte du temps de Childebert III, connue sous le nom de charte de Gamon (697), maladroitement rapportée à celui de Childebert Ier, était cause qu'un abbé Autharius, nommé dans cet acte, avait pris rang sur la liste avant Droctovée, et cette erreur historique consacrée par le continuateur et interpolateur d'Aimoin qui écrivit vers 1015, se perpétua pendant toute la durée du moyen-âge[3]. » A ce point de vue, Du Breul appartient encore au moyen âge; il a donné la première place à Authaire;

1. Aimoin. Livr. III, ch. IX. Ed. Du Breul, p. 84. Voy. aussi Lebeuf. *Histoire de Paris*, tom. III, p. 2. Ed. Cocheris.

2. Du Chesne. *Historiæ Francorum scriptores*, III, p. 1. D. Bouquet, *Recueil des Historiens de France*, tom. III.

3. J. Quicherat, loc. cit. p. 531.

mais D. Bouillart est revenu à la vérité et a rétabli en premier lieu S. Droctovée.

Puisque nous parlons de la liste des abbés de Saint-Germain-des-Prés, il n'est pas hors de propos d'indiquer les motifs des différences que l'on remarque entre la liste de Du Breul et celle de D. Bouillart. Celui-ci a relevé les inexactitudes de son devancier. Plusieurs abbés ont été remis à leur rang, le 8e Sigofridus, le 20e Hilduin II; D. Bouillart a rétabli Authaire II et montré que S. Babolein n'a jamais été abbé de Saint-Germain et qu'on l'a confondu avec S. Babon qui succéda à Thedelmar en 720. Une autre cause de différence entre les deux listes est que D. Bouillart a compté Hugues le Grand et Hugues Capet parmi les abbés, ce qui fait que Hugues Ier, abbé de 1116 à 1145, est devenu pour D. Bouillart Hugues III. Voilà les remarques que nous voulions faire au sujet de la chronologie des abbés[1].

Quant au fond même du travail, les récits du P. Du Breul sont très-intéressants et extraits d'une multitude d'actes et de chroniques manuscrits et imprimés. On regrette seulement que l'auteur ait puisé quelquefois à des sources peu sincères, comme la Chronique de Turpin, dont l'érudition moderne a montré la fausseté. Au point de vue de la lecture de cet ouvrage, qui est pour nous purement historique, on peut blâmer également l'abondance des digressions sur des points de droit canonique et d'histoire des mœurs et des personnes dont l'auteur avait à parler. On pardonnerait au P. Du Breul d'avoir à propos d'Irminon, 17e abbé, qui a séparé à Saint-Germain-des-Prés le revenu de l'abbé de celui des moines, fait une dissertation assez longue (folios 64 et 65) sur la mense abbatiale et sur la mense conventuelle. Mais, quand à propos de l'avénement à Saint-Germain-des-Prés d'Hilduin, déjà abbé de Saint-Denis et de Saint-Médard-de-Soissons, Du Breul se livre à une longue digression sur les canons des conciles qui défendent la pluralité des bénéfices (folios 66 à 70, verso), ou bien quand il énumère longuement les monastères fondés par Pépin Ier d'Aquitaine, on

1. La liste des abbés de Saint-Germain-des-Prés de D. Bouillart, quoique plus complète et plus exacte, a été revue et augmentée par les auteurs du nouveau *Gallia Christiana*. Ils sont revenus d'abord à l'opinion de Du Breul, au sujet du 6e abbé Germain, que D. Bouillart avait supprimé de sa liste quoiqu'il le nomme p. 14. Ils ont ajouté ensuite le XXIIIe Gozlin II, le XXXVIIIe Hugues III, et le XLIIe Rainauld, rétabli dans sa dignité après Guillaume II, l'an 1110.

ne peut s'empêcher de penser que sa Chronique aurait gagné à être dégagée de ces détails qui lui sont étrangers.

Voilà une des causes qui ont dû empêcher autrefois la publication de la Chronique de Du Breul et qui la rendraient impossible aujourd'hui. D'ailleurs le P. Du Breul ne voulait pas, dans l'intérêt de son couvent, que la Chronique de Saint-Germain-des-Prés fût publiée; il le dit formellement dans sa préface. « L'amour propre n'a pas obscurci à tel point mon intelligence que je ne connaisse toute mon ignorance. Quoique, grâce à vos soins, ma Chronique ait revêtu une plus belle forme, il ne faut pas pour cela la mettre au jour, mais la réserver pour votre usage particulier. Elle renferme en effet de très-anciens priviléges et des documents manuscrits rapportés *in extenso*, qu'il n'est peut-être pas bon de laisser lire aux étrangers, de peur que, comme dit le proverbe, ils ne cherchent des nœuds dans des joncs, et qu'ils ne s'efforcent de tourner à leur avantage ce qui nous a été manifestement donné pour le nôtre, nous perçant pour ainsi parler de nos propres armes.....[1] »

C'est pourquoi le P. Du Breul n'a pas craint de faire lui-même quelques emprunts à son manuscrit pour enrichir ses autres ouvrages. Ainsi les huit priviléges les plus importants de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, depuis sa fondation jusqu'au règne de Charles le Simple, figurent intégralement dans l'édition d'Aimoin, avec presque tous les éclaircissements et les notes que Du Breul a placés dans sa Chronique. Le catalogue des abbés de Saint-Germain-des-Prés se trouve non-seulement dans Aimoin[2], mais aussi dans le *Supplementum Antiquitatum urbis Parisiacæ* (p.186-191), publié par Du Breul en 1614[3]. Enfin la généalogie des Briçonnets rapportée d'après un tableau du

1. « Non enim phylautia ita mihi oculos mentis obtenebravit, ut ignorantiæ meæ sim nescius. Cumque vestris laboribus pulchriorem induerit formam, non propterea tamen in lucem prodeat; sed vestro usui peculiaris reservetur. Sunt namque in eo pervetusta privilegia et instrumenta chartacea integre ad verbum relata, quæ ab allophylis forsan legi non expedit, ne (ut est in proverbio) nodum in scirpo quærant, et quod in nostram utilitatem datum constat, in suam trahere nitantur, quasi propriis nos confodientes gladiis.» Du Breul, *Chron.*, f° 3, v°.

2. *Aimoin*, p. 427. Ce catalogue est plus complet que celui de la Chronique manuscrite que nous étudions.

3. On trouve également dans ce volume, p. 79, une partie de la chronique de Du Breul, relative à saint Leufroy, sous ce titre : *Ex chronicis fratris Jacobi Du Breul, monachi Sancti Germani a Pratis.*

couvent de Sainte-Croix à Paris, à propos de Guillaume IV Briçonnet, 66e abbé de St-Germain-des-Prés (folio 165 du ms.), a été imprimée dans la même édition d'Aimoin (p. 432-434).

Par contre, l'examen prolongé des diplômes et chartes originales insérés au nombre de soixante-huit, dans cette partie de l'ouvrage, nous a montré un certain nombre de pièces importantes et qui nous semblent inédites, après les recherches que nous avons faites. Ces pièces sont en général transcrites d'après les originaux conservés dans les archives de l'abbaye ; un grand nombre de ces copies ont servi à Dom Bouillart, comme le témoignent les indications mises en marge des preuves de son Histoire de Saint-Germain-des-Prés. Nous citerons parmi les pièces qui nous semblent inédites, deux chartes relatives aux droits des religieuses de Haute-Bruyère, au diocèse de Chartres, sur les dîmes de Meudon, qui appartenaient à Saint-Germain-des-Prés, en vertu du rachat de l'abbé Eudes en 1231; la confirmation d'un accord entre Artaud, au nom de sa femme Odierne, dame de Nogent, et l'abbaye de Saint-Germain, 1182; les lettres de l'évêque de Paris, Eudes de Sully, qui permet l'érection d'une chapelle à Choisy (le Roi), dont les habitants étaient obligés jusqu'alors de se rendre à Thiais pour les offices (1207); une charte de l'abbé de Sainte-Geneviève, contenant échange avec l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés de deux serves qui se formariaient; la quittance de l'Université pour la somme à laquelle l'abbaye avait été condamnée par le roi pour réparation du meurtre de deux écoliers, Gérard de Dolé et le fils de Pierre le Scelleur, qui avaient été tués dans l'émeute de 1278.

On y trouve encore le texte du chapitre général des bénédictins des deux provinces de Reims et de Sens en 1379, à Saint-Corneille de Compiègne, acte dont le P. Bouillart a donné seulement l'analyse, p. 163 des preuves. Pour l'histoire des environs de Paris, on remarque des lettres de l'évêque de Paris, Guillaume VI, relatives à la chapelle de l'hôpital de Villeneuve-Saint-Georges, en 1458, et les lettres de dédicace de l'église de Thiais, le 8 août 1484. Nous ne parlerons pas d'un certain nombre de pièces relatives à Guillaume Briçonnet, parce qu'elles sont publiées dans l'ouvrage que Guy Bretonneau a consacré à cette illustre famille[1].

1. Guy Bretonneau. *Histoire généalogique de la maison des Briçonnets*... Paris, 1621, in-4°.

Nous terminerons cette longue revue par l'indication de quelques actes curieux relatifs à l'histoire de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés au temps du roi François Ier, actes qui ne figurent pas dans le manuscrit autographe et que nous empruntons au manuscrit 12837. Après la mort de Guillaume Briçonnet, le 24 janvier 1533, le cardinal François de Tournon demanda au roi et obtint l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, quoiqu'il fût déjà pourvu de celles de la Chaise-Dieu, de Ferrières, de Beaulieu, de Saint-Flour, et de la prévôté de l'église cathédrale de Toulouse. Ce choix ne fut pas heureux pour l'abbaye, car loin de protéger les religieux à l'exemple de son prédécesseur, le cardinal de Tournon leur fit beaucoup de peines, dit D. Bouillart, dans quantité d'occasions, soit dans leurs propres personnes, soit dans la soustraction d'une partie considérable de leurs revenus. C'est ainsi que quatre religieux ayant caché en 1536 la châsse de Saint-Germain et les reliques, de peur des Huguenots, et s'étant retirés sur ces entrefaites dans d'autres monastères, les partisans du cardinal les accusèrent d'avoir volé le trésor de l'abbaye, et il fallut pour sauver leur honneur révéler le lieu où étaient les reliques. C'est à ce propos que D. Bouillart indique vaguement un concordat que le cardinal voulait faire avec les religieux et qui était très-désavantageux pour eux. S'il faut en croire Du Breul, le but de ce concordat était de retrancher une partie des biens de la mense conventuelle pour les reporter à la mense abbatiale, qui regorgeait déjà de richesses (*jam plus satis sua copia redundantem*). Les négociateurs envoyés par le couvent auprès du cardinal furent le P. Jean Massieu, vicaire claustral, le P. Placide Légier, prieur, et F. Jean Boursier. Le cardinal qui se trouvait alors à Lyon accorda le libre retour des frères fugitifs; mais il ne voulut pas observer le concordat des Briçonnets et s'empara de Villeneuve-Saint-Georges avec tous ses revenus annuels, tant à Paris que dans le faubourg de Saint-Germain, sans aucune compensation. Le cardinal se réserva encore toute la justice des terres de l'abbaye et voulut avoir la collation de tous les bénéfices réguliers, sauf le petit nombre de ceux qui étaient unis à la mense conventuelle. Tel est en résumé le sens et telle est la portée du concordat imposé aux religieux de Saint-Germain par le cardinal de Tournon. Aussi Dom Bouillart lui-même, quoique très-réservé dans ses jugements, n'a pu s'empêcher d'écrire que ce prélat a paru toujours fort intéressé

et même au delà de l'équité[1]. Il n'y a qu'un panégyriste comme le jésuite Charles Fleury [2] qui ait pu s'étonner d'une pareille appréciation de la conduite du cardinal[3].

Telle est la liste des pièces que Du Breul a tirées des archives de Saint-Germain et qui peuvent jeter encore quelque jour sur l'histoire de la célèbre abbaye. Nous en avons négligé quelques-unes qu'il a copiées dans les cartulaires qui nous sont parvenus[4]. La Chronique du P. Du Breul s'arrête à l'année 1569 et conclut ainsi : « Voilà donc la fin et le terme de tout notre ouvrage. Que de soins, que de veilles il nous a coûtés, ceux-là pourront en être les garants sincères et fidèles qui ont pénétré dans les archives de notre monastère de Saint-Germain-des-Prés, et qui ont vu la masse de chartes, de privilèges et de diplômes, d'où nous avons principalement extrait cette Chronique[5]. »

1. Bouillart, *Histoire de Saint-Germain-des-Prez*, p. 192.

2. *Histoire du cardinal de Tournon, ministre de France sous quatre de nos rois*, par le P. Charles Fleury, jésuite. A Paris. MDCCXXVIII, page 412.

3. Les actes relatifs au concordat du cardinal de Tournon sont les suivants : Extrait du registre des commissaires ordonnés par le roi pour le faict de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés-lès-Paris. Du mercredi 2 février 1535. C'est le procès-verbal d'une conférence qui eut lieu ce jour-là à Saint-Martin-des-Champs entre les commissaires, les pères réformateurs et maistre Nicole Quelain, vicaire du cardinal de Tournon, qui fit, au nom de son maître, ses observations sur les articles dressés par les pères réformateurs. A la suite, on trouve le texte latin des articles. Mais le concordat n'a été définitivement signé que le 1er mars 1543. On le trouve au folio 215 du manuscrit 12837. Il contient l'énumération des biens et possessions qui devaient appartenir à la mense conventuelle, et qui furent acceptés par D. Quentin de Condé, au nom de la congrégation, et D. Boullenger au nom du couvent. On lit à la suite, après les procurations données par les religieux et par le chapitre général de la congrégation, la requête des religieux au roi, le renvoi au Parlement par le conseil du roi, l'avis du Parlement et enfin les lettres patentes du roi François Ier, confirmant le concordat et datées de Paris, juin 1544.

4. Quels que soient le mérite et l'étendue des ouvrages de Du Breul et de Dom Bouillart sur Saint-Germain-des-Prés, il est un côté de cette histoire encore peu exploré ; nous voulons parler des possessions de l'abbaye dans Paris et surtout dans le faubourg qui portait le nom de Saint-Germain. Les deux auteurs ci-dessus nommés ont parlé en quelques endroits de certaines maisons appartenant à l'abbaye ; la nomenclature seule des cens du monastère sur les maisons de Paris est considérable. (Archives de l'Empire, série S, cartons 2834 à 2883, 2887 et 2889). Les divers cartulaires de l'abbaye, conservés dans le même dépôt (série L), fourniraient encore des renseignements des plus précis et des plus nombreux sur la topographie du Vieux Paris du XIIe au XVIe siècle.

5. « Hic ergo totius operis nostri limes sit et terminus. Quod quanto cum

III. La Chronique de Saint-Germain est continuée (folios 200 à 208), sous forme d'appendice, d'après la Chronique du P. François Guignard, de 1570 à 1595, et elle s'étend même jusqu'en 1598 dans le manuscrit 12837. Du Breul a laissé en blanc les folios 208 à 221 du manuscrit 12838, comme s'il n'avait pas eu le temps d'achever la copie de cette autre Chronique. Cette continuation nous a paru ne rien offrir de remarquable[1]. Le P. Bouillart l'a suivie, comme celle de Du Breul; mais il ne nous donne aucun renseignement sur le P. François Guignard[2].

IV. A partir du folio 221, on trouve dans le manuscrit que nous examinons : 1° des renseignements relatifs aux dignitaires de l'abbaye, à ses possessions territoriales; et 2° la copie d'un certain nombre de chartes, de diplômes et de bulles dont la plupart n'ont point de rapport avec l'abbaye de Saint-Germain. Il n'y a pas d'ordre rigoureux dans cette partie de l'ouvrage et les pièces sont interverties dans les divers manuscrits.

Nous signalerons dans la première partie de cette division de l'ouvrage les documents suivants : trois comptes de dépenses pour des constructions faites à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés de 1555 à 1557[3]; des détails curieux extraits d'anciens cérémoniaux, avec des notes du P. Du Breul; deux dénombrements des reliquaires, calices et joyaux de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés en 1562 et 1563, et de ceux qui y étaient encore en 1595[4]; la liste des propriétés qui appartenaient jadis à l'abbaye; et enfin le catalogue des abbés et celui des prieurs ou vicaires claustraux depuis l'introduction de la réforme de Chezal-Benoît en 1513 (folios 222 à 243).

sudore, quantisque cum vigiliis ediderim, hi testes certi fidelesque esse poterunt, qui aditis monasterii nostri Sancti Germani a pratis archivis, chartarum, privilegiorum ac diplomatum (unde illud potissimum extraximus) copiam viderunt. » folio 199, verso, du manuscrit latin 12838.

1. C'est pourtant cette continuation qui nous apprend que Du Breul étant prieur pour la troisième fois, en 1597, fut contraint de vendre pour les besoins de la communauté la terre de Châtillon et ce que l'abbaye possédait à Fontenay. Ces biens furent acquis par Richard Tardieu, secrétaire du roy, pour la somme de quinze cents écus d'or et non pour cent cinquante, comme dit D. Bouillart, p, 209-210 (manuscrit 12837. folio 254, verso).

2. Nous n'avons pu trouver aucun détail sur ce religieux, si ce n'est qu'il est l'auteur d'une traduction française de la vie de saint Germain de Fortunat, conservée à la bibl. imp. sous le numéro 19524 du fonds français.

3. Voy. à l'appendice.

4. Voy. à l'appendice.

On peut rattacher à ce qui précède trois extraits sur les charges que l'abbaye devait acquitter le jour de Saint-Vincent et qui se trouvent au folio 323 du manuscrit 12837.

C'est au folio 244 que se trouve la note qui concerne spécialement le P. Du Breul et dont nous avons fait usage ci-dessus.

La seconde partie se compose de vingt-quatre bulles des papes, diplômes ou chartes concernant les monastères ou prieurés de Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Médard-de-Soissons, Saint-Barthélemi et Saint-Magloire à Paris, Brantôme en Périgord, Centule ou Saint-Riquier, Saint-Jean-des-Vignes de Soissons, Saint-Menou, Charenton, Saint-Laurent et le prieuré d'Yseure, tous quatre en Berry, l'abbaye de Saint-Pierre de Lyon et celle des religieuses de Montmartre. Parmi ces pièces qui occupent les folios 245 à 265 du manuscrit, celles qui concernent Paris et ses environs sont imprimées dans le *Théâtre des Antiquitez* et dans le Supplément latin; parmi celles qui sont inédites, nous ferons remarquer cinq chartes relatives aux reliques de saint Jean-Baptiste, découvertes à Sébaste, l'antique Samarie, et à l'église de Saint-Jean-Baptiste de Nemours; deux de ces chartes sont de Philippe-Auguste; la dernière pièce est une bulle du pape Clément III[1]. Notons encore une bulle du cardinal d'Amboise, et une du pape Léon X, celle-ci relative à la réforme du monastère de Saint-Pierre de Lyon, dont les religieuses furent exclues à cause de leur mauvaise conduite et remplacées par des moines qui firent union avec la congrégation de Chezal-Benoît. L'acte est daté de Rome, le 9 juin 1516.

Après une table alphabétique assez étendue et fort commode pour les recherches, on trouve sous le titre de : *La vie et le trespas de monseigneur le cardinal de Bourbon l'aisné, archevêque de Rouen et* 61e *abbé de Saint-Germain-des-Prez* (folio 310-313), l'opuscule que Du Breul fit imprimer en 1612, sauf les deux derniers paragraphes de la page 12 de l'imprimé et la généalogie qui occupe les pages 13 à 15.

C'est à ce manuscrit 12838 que se rapportent les citations de la Chronique de Saint-Germain-des-Prés faites par D. Bouillart aux pages 22, 78 et 175 de son ouvrage, que nous avons déjà mentionné plusieurs fois. Il avait sous les yeux le travail de son devancier; il le cite même fréquemment en marge, mais sans

1. Voy. à l'appendice.

APPENDICE.

I

Charte de Guillaume, patriarche de Jérusalem, sur la découverte des reliques de saint Jean-Baptiste à Samarie, depuis nommée Sébaste.

1145.

(Fol. 222 du ms. 12,838).

Willelmus Dei gratia sanctæ Jerusalem patriarcha, dilectis in Domino archiepiscopis, episcopis, omnibusque sanctæ matris ecclesiæ prælatis et filiis, salutem et patriarchalem benedictionem. Vox lætitiæ et exultationis facta est in terra nostra; per quam via vitæ reserabitur, et peccatorum veniam divina nobis clementia largietur. Ideo gaudete in Domino, iterum dicimus gaudete charissimi : et hæc nostræ lætitiæ et exultationis jocunditas nota sit vestræ charitati. Si quidem super nos oculos suos advertit, quæ sperantes in se non derelinquit, divinæ bonitatis propiciatio, et non per nostra merita, sed suæ miserationis per viscera visitavit nos oriens ex alto. Mirabilis enim thesaurus a seculo absconditus, a nobis et fratribus nostris tam archiepiscopis quam episcopis, aliisque quamplurimis, licet indignis, operante Domino est inventus. Præcursoris etenim Domini et martyris beati Joannis Baptistæ sacrosanctæ reliquiæ, dudum a Juliano apostata cum apud Samariam venisset, igni traditæ, et in ventum projectæ, postmodum autem a quibusdam fidelibus qui interfuerunt, debita cum devotione, cum carbonibus et pulvere undique collectæ, et in argentea theca repositæ, a nobis licet indignis sunt repertæ. Super hoc dilectissimi, vos nequaquam dubitare volumus; sed verum esse quod dicimus, certis inditiis et probatissimis argumentis ostendere cupimus. Nam in præfata theca

nuscrits de Saint-Germain-des-Prés, que vient de publier notre confrère M. L. Delisle, deux manuscrits de Du Breul : n° 13163 du fonds latin de la Bib. Imp. Copie du psautier de saint Germain (n. 11947) faite par J. Du Breul, en 1560, d'après une épître de sa main placée au commencement du ms.; et le n° 13258, Processionnal. Malgré la note mise en tête du volume, nous doutons fort que cette dernière copie soit de la main de Du Breul, mais il y a ajouté une table pour son usage et quelques notes.

ossa adhuc semiusta apparere, et cum carbonibus et pulvere sacrosanctas reliquias jacere testificamur. Reliquias etiam sancti Helisæi prophetæ et Abdiæ, multorumque prophetarum et patriarcharum (ut credimus) cum beati Joannis Baptistæ reliquiis reperimus. Præ gaudio itaque tantæ beatitudinis, diem solemnem nonas... constituimus et in spe divinæ clementiæ, et fiducia beati Joannis Baptistæ, et aliorum prophetarum relaxationem pœnitentiarum criminalium... omnibus cum devotione et pœnitentia locum istum visitantibus, et fraternitatem ecclesiæ recipientibus concessimus. Monemus autem, charissimi, et obsecramus in Domino, quatinus restaurandæ præcursoris Domini ecclesiæ, vestræ charitatis abundantia subveniat; ut cum in districto examine defeceritis, ipse vos in æterna mansione sua intercessione gloriosa collocet. Omnibus vero ad locum eundem in tribus festivitatibus, prædictæ scilicet inventionis, nativitatis, decollationis, devote convenientibus, et ad restaurandam ecclesiam beneficia sua conferentibus, de Dei auctoritate, et præcursoris Domini intercessione confisi, quadraginta dies injunctæ pœnitentiæ condonamus. Facta est hæc inventio anno ab incarnatione Domini 1145.

Huic chartæ appensum est sigillum plumbeum, habens ab una parte imaginem patriarchæ Hierosolymitani et in circuitu scriptum *Willelmus patriarcha;* in altera, quædam facies (Christi forsan) apparet, cum tali scriptura : sepulcrum Domini Jesu-Christi.

II

Charte d'Eudes, abbé de Sainte-Geneviève, concernant l'échange d'Ermengarde, serve de cette abbaye, contre Benoîte, serve de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, pour faciliter deux mariages.

(Sans date, mais de 1147 à 1148).

(Fol. 122 du ms.).

In nomine sanctæ et individuæ trinitatis. Ego Odo Dei gratia abbas Sanctæ Genovefæ, et cæteri fratres nostri, communi consilio concessimus, quod quædam ancilla Sanctæ Genovefæ, nomine Ermengardis, filia Guidonis, majoris de Fontineto, cuidam servo Sancti Germani, nomine Everardo, filio Petri et Hersendis, uxor daretur; quam Ermengardem ab omni jugo servitutis, qua nobis

astringebatur absolvimus, et ut fieret ancilla Sancti Germani de Pratis, et in eam legem servitutis, in qua maritus suus est, transiret concessimus. Sed Hugo venerabilis abbas Sancti Germani, et ejusdem monasterii venerabilis conventus, mutuam vicissitudinem reddentes, concesserunt cuidam servo nostro, nomine Engelberto de Fontineto dari uxorem quandam ancillam Sancti Germani, nomine Benedictam et absolventes eam a jugo pristinæ servitutis, concesserunt fieri ancillam ecclesiæ nostræ, et in eam legem servitutis transire, in qua est maritus suus. Ut autem hujus alternæ mutationis concessio imposterum permaneat, literas inde fieri decrevimus. Et ipsi nobis suas, cum sui sigilli auctoritate, et nos eis nostras cum nostri auctoritate sigilli tradidimus [1]. S. Odonis abbatis. S. Hugonis prioris. S. Henrici subprioris. S. Guillelmi, S. Henrici presbyterorum. S. Andreæ, S. Guillelmi diaconorum. S. Lodoici, S. Fulcardi subdiaconorum. Ego Albericus cancellarius subscripsi.

III

Bulle du pape Clément III, dans laquelle il prend sous la protection du Saint-Siége l'église Saint-Jean-Baptiste de Nemours et les religieux de Sébaste.

20 Décembre 1188.

(Folio 224 du ms.).

Clemens episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis canonicis de Nemos et fratribus Sebastensis ecclesiæ, salutem et apostolicam benedictionem. Sacrosancta Romana ecclesia devotos et humiles filios ex assuetæ pietatis officio diligere propensius consuevit, et ne pravorum hominum molestiis agitentur, eos tanquam pia mater est solita suæ protectionis munimine confovere. Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus annuentes, loca in quibus divino occupati estis obsequio, et personas vestras, cum

1. La charte de l'abbé de Saint-Germain-des-Prés, contre-partie de celle-ci, a été transcrite dans le cartulaire encore manuscrit de Sainte-Geneviève au folio LXXXVIII v°. Cette pièce est également sans date; mais le synchronisme de Hugues V de Crespy, abbé de Saint-Germain-des-Prés dès 1147, et d'Odon Ier abbé de Sainte-Geneviève, mort en 1148, nous a permis de déterminer l'époque de cet échange.

omnibus bonis tam ecclesiasticis quam mundanis, quæ impræsentiarum juste et pacifice possidetis, aut in futurum justis modis præstante Domino poteritis adipisci, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus, et præsentis scripti patronicio communimus. Statuentes ut si in aliquo vos gravari senseritis, vobis libere sedem apostolicam liceat appellare. Nulli ergo omnino hominum fas sit personas seu bona vestra temere perturbare, aut hanc paginam nostræ protectionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Laterani 13 kalendas Januarii, pontificatus nostri primo. Erat autem, secundum chronographos, annus Christi 1188.

His litteris sigillum plumbeum filis sericis est appensum, habens ab una parte SS. Petri et Pauli capita impressa, et ab altera scriptum : Clemens PP. III.

IV

Lettres patentes de Philippe-Auguste confirmant la donation de 20 livres de revenu concédées par le roi Louis VII, son père, à l'église de Sébaste.

1189 [1].

(Fol. 223 v° du ms).

In nomine sanctæ et individuæ trinitatis, Amen. Philippus Dei gratia Francorum rex. Noverint universi præsentes pariter et futuri, quoniam ea quæ genitor noster, bonæ memoriæ rex Ludovicus, ob animæ suæ et prædecessorum suorum remedium contulit domui Sancti Joannis de Sebastea et fratribus ibidem Domino famulantibus, sicut in authentico patris nostri eis super his indulto continetur, concedimus. Et ut perpetuum robur obtineat, præsentem paginam sigilli nostri auctoritate, ac regii nominis karactere inferius annotato præcepimus confirmari. Actum apud Fontem Blaaldi, anno incarnati verbi 1189, regni nostri anno decimo. Astantibus in palatio nostro, quorum nomina supposita sunt et signa. S. Comitis Theobaldi dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii. S. Matthæi camerarii. S. Radulphi constabularii.

Data vacante cancellaria.

1. Cette pièce est citée dans D. Morin, *Hist. du Gâtinais*, p. 311.

V

Lettres patentes de Philippe-Auguste prenant sous sa protection l'église de Saint-Jean de Nemours.

Février 1189 (ancien style)[1].

(Fol. 224 du ms).

Philippus Dei gratia Francorum rex, amicis et fidelibus suis, et præpositis et ballivis suis, ad quos litteræ istæ pervenerint, salutem. Noverit universitas vestra, quoniam ecclesiam de Nemosio, cum universis ad eam pertinentibus (quæ ecclesia membrum est ecclesiæ sancti Joannis Sebastensis) in custodiam et protectionem nostram suscepimus, quantum de ratione possumus. Unde et vobis tam universis quam singulis mandamus et præcipimus, quatinus prædictam ecclesiam pro posse vestro ab omni vexatione defendatis, cum universis pertinentiis suis, quantum de jure et ratione poteritis. Actum anno incarnati verbi 1189, mense februarii.

VI

Lettres d'Eudes de Sully, évêque de Paris, qui permet d'ériger une chapelle à Choisy-le-Roi.

Août 1207.

(Fol. 110 du ms).

Odo Dei miseratione Parisiensis episcopus, omnibus ad quos istæ literæ pervenerint, in Domino salutem. Notum facimus quod abbas et conventus beati Germani de Pratis quandam plateam prope Sequanam apud Choisiacum, ad ædificandam ibi capellam, in qua homines de Choisiaco divina audiant, (salvo jure parrochialis ecclesiæ de Theodasio), concesserunt. Hoc modo, quod omnes habitatores ejusdem villæ presbitero ecclesiæ de Theodasio, vel capellano qui sub ipso in eadem capella deserviet, dimidiam minam frumenti (sicut condictum est etiam inter eos), annuatim infra beati Remigii festum solvere tenebuntur quilibet de sua masura; donec ipsum bladum, vel valor bladi possit alibi (si opus

1. Cette pièce est citée dans D. Morin, *Hist. du Gâtinais*, p. 310.

IX

Lettres de l'évêque de Paris Guillaume (VI), au sujet de l'hôpital de Villeneuve-Saint-Georges.

25 Juillet 1458.

(Fol. 191 du ms. lat. 12837).

Guillermus miseratione divina episcopus Parisiensis, universis præsentes literas inspecturis, salutem in Domino. Cum in villa seu loco, qui dicitur Villa Nova Sancti Georgii nostræ diocesis, vir venerabilis magister Simon le Bourelier, domini nostri regis notarius et secretarius, graphiariusque in sua camera computorum Par[isiensi] ex sincera ad pauperes Christi et peregrinantes, charitativaque devotione, de licentia venerabilis patris domini Hervei, abbatis Sancti Germani de Pratis juxta Parisius, dicti loci asserti domini temporalis, suis sumptibus construi fecerit domum honestam et formam capellæ cujusdam ad modum pii hospitalis, in quo ipsi pauperes transeuntes vias, peregrinantes et infirmi valeant recipi, divina audire officia, foveri et charitative tractari; nos instante dicto abbate, jurique ad eum spectanti in loco et villa præfatis, et qui in ecclesia parrochiali ejusdem jus præsentationis ut patronus habere dinoscitur, nullatenus præjudicare volentes, tenore præsentium volumus, consentimus et declaramus, quod capella ibidem constructa, dum dotata fuerit, et in titulum beneficii erecta, ad dicti venerabilis abbatis præsentationem suorumque ibidem successorum abbatum perpetuo libere spectet, sic et quemadmodum jus patronatus in parrochiali ecclesia dicti loci ad ipsum abbatem perpetuo pertinere; nobis et successoribus nostris episcopis Parisiensibus collatione reservata; salvo in aliis jure nostro et in omnibus jure quolibet alieno.

Datum Parisius sub sigillo cameræ nostræ, anno Domini 1458, die 25 mensis julii.

VIII

Lettres de Pierre (de Courpalay), abbé de Saint-Germain-des-Prés, décidant que chaque année l'abbé donnerait aux religieux une tunique et une paire de souliers.

28 Mai 1323.

(Fol. 146 verso du ms).

Universis præsentes literas inspecturis, Petrus divina permissione monasterii Sancti Germani de Pratis juxta Parisius abbas humilis, et totus ejusdem loci conventus, salutem in Domino sempiternam. Noverint universi, quod nos attendentes ex intimis et pietatis intuitu considerantes tenuitatem ac indigentiam vestimentorum fratrum nostrorum in conventu residentium, charitativa, diligentique in capitulo nostro generali inter nos deliberatione præhabita, voto et consensu unanimi, tam propter necessitatem, quam etiam propter honestatem ordinavimus, quod perpetuis temporibus quilibet monachus de conventu habeat unam tunicam de panno regulari et sufficienti, singulis annis in festo beati Remigii, et cum hoc unum par socularium regularium, in festo omnium sanctorum, ultra id quod solitum est dari ex officio camerarii. Quæ omnia abbas qui fuerit pro tempore tenebitur ministrare per se, vel per officialem suum, ad hoc specialiter deputatum, de redditu seu pecunia annuatim debita seu assignata pro domo de Gylliaco, cum suis pertinentiis per sedem apostolicam in Cistercienses translata. Et ne tam necessarium, charitativumque subsidium corporibus exhibitum a memoria futurorum excidat, divinum cultum ampliare cupientes, prompte ac devoto animo instituimus et ordinavimus de novo unam missam qualibet die ad altare beatæ Mariæ Virginis in ecclesia nostra per monachum celebrandam; videlicet in hebdomada qualibet tres de gloriosa Virgine, tres de beato Joanne Baptista, et unam pro fidelibus defunctis. Quæ omnia in scriptis ad perpetuam rei memoriam fecimus redigi, et ut inviolabiliter serventur, sigillorum nostrorum appensione muniri. Actum in capitulo nostro generali, in festo beati Germani, gloriosi patroni nostri, ut moris est, solenniter celebrato, anno domini 1323, mense mayo.

IX

Lettres de l'évêque de Paris Guillaume (VI), au sujet de l'hôpital de Villeneuve-Saint-Georges.

25 Juillet 1458.

(Fol. 191 du ms. lat. 12837).

Guillermus miseratione divina episcopus Parisiensis, universis præsentes literas inspecturis, salutem in Domino. Cum in villa seu loco, qui dicitur Villa Nova Sancti Georgii nostræ diocesis, vir venerabilis magister Simon le Bourelier, domini nostri regis notarius et secretarius, graphiariusque in sua camera computorum Par[isiensi] ex sincera ad pauperes Christi et peregrinantes, charitativaque devotione, de licentia venerabilis patris domini Hervei, abbatis Sancti Germani de Pratis juxta Parisius, dicti loci asserti domini temporalis, suis sumptibus construi fecerit domum honestam et formam capellæ cujusdam ad modum pii hospitalis, in quo ipsi pauperes transeuntes vias, peregrinantes et infirmi valeant recipi, divina audire officia, foveri et charitative tractari; nos instante dicto abbate, jurique ad eum spectanti in loco et villa præfatis, et qui in ecclesia parrochiali ejusdem jus præsentationis ut patronus habere dinoscitur, nullatenus præjudicare volentes, tenore præsentium volumus, consentimus et declaramus, quod capella ibidem constructa, dum dotata fuerit, et in titulum beneficii erecta, ad dicti venerabilis abbatis præsentationem suorumque ibidem successorum abbatum perpetuo libere spectet, sic et quemadmodum jus patronatus in parrochiali ecclesia dicti loci ad ipsum abbatem perpetuo pertinere; nobis et successoribus nostris episcopis Parisiensibus collatione reservata; salvo in aliis jure nostro et in omnibus jure quolibet alieno.

Datum Parisius sub sigillo cameræ nostræ, anno Domini 1458, die 25 mensis julii.

X

Lettres de la dédicace de l'église de Thiais, par Louis de Beaumont de la Forêt, évêque de Paris.

8 Août 1484.

(Fol. 194, v° du ms. lat. 12837).

Ludovicus Dei et sanctæ sedis apostolicæ gratia episcopus Parisiensis, universis et singulis Christi fidelibus præsentes nostras literas inspecturis, salutem in Domino sempiternam. Ad illa devotionis opera libenter inclinamus, pastorali solicitudine arctati, quibus pia Christi fidelium vota, eorumque salubria desideria in divini cultus augmentum inardescunt, et quæ Dei et sanctorum sanctarumque concernunt gloriam pariter et honorem. Sane cum sacræ scripturæ traditionibus constet templa, quæ domus Dei sunt, in quibus nomen suum sanctissimum invocari instituit, necnon peccatorum maculas deleri, et hominibus gratiam conferri decere sanctitudinem ; ad ipsa dedicationis et consecrationis templorum explenda mysteria, quæ Salomon ipse septem diebus celebrasse legitur, eo ferventius intendimus, quanto ex his Dei gloriam, sanctorum honorem, cultusque divini et devotionis fidelium augmentum et animarum salutem uberius provocare conspicimus; hujus itaque mysterii intuitu devotioneque moti, dilecti nobis in Christo matricularii, cœterique parrochiani et habitatores ecclesiæ parrochialis de Theodasio nostræ diœcesis, nobis humiliter supplicarunt, quatenus in honorem Dei omnipotentis, beatæ Mariæ Virginis et sanctorum Egidii et Lupi, sub quorum vocabulo dicta ecclesia extitit insignita et erecta, hujusmodi parrochialem ecclesiam jamdudum constitutam, nondumque consecratam dedicare, et sub eorundem sanctorum Egidii et Lupi prædictorum vocabulo consecrare dignaremur. Nos itaque præmissorum et aliorum nos pie moventium consideratione, devotis ipsorum supplicantium petitionibus inclinati, die datæ præsentium prædictam parrochialem ecclesiam in honorem omnipotentis Dei, beatæ Mariæ Virginis, beatorum Egidii et Lupi, omniumque sanctorum et sanctarum, sub eorundem sanctorum Egidii et Lupi vocabulo, spiritus sancti nobis suffragante gratia, dedicavimus et consecravimus ; in eademque sex altaria, primum scilicet et principale in sanctissimæ Trinitatis ac memoratorum sanctorum Egidii et Lupi, secundum vero in honorem beatæ Mariæ, tertium sancti Ludovici, quartum beati Jacobi,

quintum beatæ Margaritæ, et sextum beati Thomæ apostoli, honorem et reverentiam duximus consecranda et consecramus, assistentibus nobiscum ibidem et præsentibus, atque ad dedicationem hujusmodi convenientibus quamplurimis tam ecclesiasticis quam secularibus notabilibus viris et aliis utriusque sexus in multitudine copiosa personis. Statuentes et ordinantes tenore præsentium hujusmodi ecclesiæ dedicationis festum de cœtero annuatim imperpetuum celebrandum proxima dominica ante festum Assumptionis beatæ Mariæ Virginis. Nos vero præmissorum intuitu, cupientes ecclesiam ipsam sacro munere dedicationis et consecrationis insignitam a Christi fidelibus posthac peramplius venerari; et ut Christi fideles ipsi eo libentius devotionis et peregrinationis causa eandem confluant, et de bonis a Deo sibi concessis uberius largiantur, quo amplioribus gratiarum donis conspexerint se refectos; de omnipotentis Dei misericordia, beatissimæque et gloriosissimæ Virginis Mariæ, ejus genitricis, protectricis nostræ, necnon beatorum apostolorum Petri et Pauli, ipsorumque beatorum Egidii et Lupi, ac omnium sanctorum et sanctarum meritis et intercessione confisi, omnibus et singulis utriusque sexus Christi fidelibus prædictis vere pœnitentibus et confessis, qui celebritatis dedicationis ecclesiæ prædictæ in festivitate sæpedictorum sanctorum Egidii et Lupi, necnon singulis dominicis diebus Quadragesimæ, Paschæ, Pentecostes, Nativitatis, Circuncisionis, Epiphaniæ, Ascensionis Domini, et Omnium Sanctorum diebus, pro qualibet ipsarum dierum quadraginta dies; in aliis vero diebus per totius anni circulum devotionis, peregrinationisve causa, dictam ecclesiam devote visitantibus, et ad ipsius restaurationem, conservationem, et augmentum manus adjutrices porrigentibus, viginti dies de injunctis sibi pœnitentiis misericorditer in Domino relaxamus præsentibus, futuris, perpetuis temporibus duraturis. Datum apud dictam ecclesiam, sub sigillo cameræ nostræ. Anno Domini millesimo quadringentesimo, octuagesimo quarto, die dominica, octava augusti.

Sic signatum : Sœulay.

XI

Mises faictes par le Père Gervais Galloys [1], Prieur,

Depuis le 28e Octobre 1555, jusques au 18e Octobre 1557,

Pour le bastiment d'un costé de cloistre et la librairie au-dessus. (f° 226 du ms. 12838).

Baillé à maistre Antoine d'Arthois, architecte pour le bastiment neuf du cloistre et de la librairie. IIIImil IIcc XXIX l. V s. VIII d.

Item baillé à un maistre charpentier pour avoir faict toute la charpenterie et pour le payement des jurez qui l'ont visitée. . . . . VIIIcc XXXI l. XV s. VIII d.

Item baillé à un maistre couvreur pour avoir couvert ledit bastiment, fourny de lattes, plastre et clou . IXxx XII l. t.

Item pour l'achapt de douze milliers, huict centz de tuilles, et quarante-une festieres, oultre la forniture rendues ceans, au pris de neuf livres dix s. t. le millier. . VIxx IIII l. XIIII s. VI d.

Item pour sept yeux de beuf, de terre à potier, à mettre sur la couverture de la librairie. . . . . XLII s.

Item pour unze toises de goultiere mise audit bastiment et pour le chariage et clou. . . . . VIII l. V s.

Item baillé au serrurier, pour toute la ferrure qu'il a faict audit bastiment. . . . . LX l. X s. VII d. t.

Item au menuisier pour ce qu'il a faict audit bastiment. . . . . LXI l. XV s.

Item baillé à un potier de terre, pour avoir faict en ladite librairie cinquante-une toises et demie de pavé, en fournissant de toutes matieres, sans comprendre ce qui estoit desjà faict et le pavé qui a esté baillé de ceans . . . . IIIIxx XVI l. XV d.

Item pour l'achapt de quatre-vingtz-un liens de verre, à neuf s. t. le lien et pour le vin des compagnons. XXXVI l. XIIII s. t.

1. Voici comment Du Breul s'exprime au sujet de ce religieux dans la liste des prieurs ou vicaires claustraux, que sa longueur nous empêche de reproduire en entier : « Pater Gervasius Le Galloys germanicus, qui annis quinque, mensibus septem præfuit, bibliothecam pulcherrimam cum porticu monasterii exstruere fecit, qui etiam ornamenta ecclesiæ, circuitum capituli et multa alia facienda curavit. Obiit in monasterio monialium Sancti Petri Lugdunensis 1570. » Il fut prieur à Saint-Germain de 1553 à 1557. Ms. 12837, fol. 337 v°.

Item pour un cent de plomb et quelque peu d'estain pour les verrieres de ladite librairie. . . . . VII l. IIII s. t.

Item pour avoir faict dix toises de pavé, tant en l'allée de la procession qu'au cloistre. . . . . IIII l. XVI s.

Item baillé aux compagnons qui faisoient les voultes du cloistre, oultre le marché de maistre Antoine . . . . . VI l. t.

Item pour l'achapt de huict muidz de plastre, ou environ, employez audit bastiment, oultre le premier marché. Et pour le masson, qui a mis en œuvre ledit plastre, à plusieurs fois et divers lieux . . . . . XLVIII l. XVII s. t.

Item baillé pour le vin des marchez, deniers à Dieu, pour avoir dressé le devis dudit bastiment, avoir estayé le cloistre et visité par quatre jurez, qui y furent plusieurs fois. Et pour le vin des compagnons charpentiers et aultres menus deniers baillez pour les massons, tailleurs, etc. . . . . XXV l. XV d.

Item baillé au menuisier pour tous les chassis de bois faictz en la librairie, au pris de cent s. le chassis. . . . LX l. t.

Item au serrurier pour la ferrure desdits chassis et verges de fer pour les verrieres. . . . . XLVI l. t.

Item baillé au masson, pour avoir faict attacher tous les susdits chassis et fourny de plastre. . . . . IIII l. t.

Item en cent livres de plomb pour les verrieres de ladite librairie. . . . . V l. X s. t.

Pour le port dudit plomb jusques ceans. . . . II s. VI d.

Item au serrurier pour avoir livré dix verges pour les verrieres de la barberie et aultres petites choses . . . . . XV s.

Item pour un treillis de fil de richart (sic), contenant cinquante piedz, à deux s. VI d. le pied, pour mettre à la cousturerie. VI l. X s.

Item pour un huis fort, servant à la librairie. . XLVII s. t.

Somme totale des mises cy-dessus mentionnées . . . . . Vmil VIIIcc LX l. VI s. V. d. t.

Aultres mises faictes par ledit Pere Gervais Galloys, depuis le XXIIe Octobre 1557 pour la reedification et decoration de la porte du convent.

Baillé à maistre Antoine, masson, pour ce qui a esté faict en la porte du monastere, de son mestier. . . LXIIII l. X s. t.

Item pour la façon de trois grandes images en pierre, pour mettre sur ladite porte. . . . . VII l. IIII s. t.

Item baillé à un couvreur, pour avoir descouvert et osté la tuille

de la porte, l'ardoise de dessus la cloche. . une demie queue de vin.

Et pour avoir recouvert tout le pan de mur de ladite porte, fourny d'ardoise, lattes, plastre et clouz. . . XXX l. t.

Item baillé au menuisier pour les deux pans de la grande porte du monastere et pour la petite. . . . . XXX l.

Item pour la ferrure desdites portes. . . XVIII l. t.

Item en grosses pieces de bois pour faire la couverture de ladite porte. . . . . V l. XV s. t.

Item pour la façon de ladite charpenterie. . . V l. t.

Item en plomb employé à ladite couverture. . XXXVII s. t.

Item pour avoir couvert le petit clocher de la porte, fourny d'ardoise, faict toise et demie de couverture, oultre le premier marché. . . . . IX l. X s. t.

Somme totale des mises faictes pour la porte neufve du convent. . . . . VIII^{xx} XI l. XVI s. t.

Mises du grand aultel commencé à rebastir l'an 1556, et achevé en l'an 1557.

Premierement, baillé à maistre Antoine d'Arthois, pour la massonnerie. . . . . VIII^{cc} IIII^{xx} IX l. XV s.

Item au menuisier. . . . . III^{cc} l. t.

Item au fondeur pour la crosse et quatre colomnes : Mil XLVIII l. t.

Plus, pour les quatre candelabres à branches. . VII^{xx} VI l. t.

Pour la perte qu'a eu le fondeur. . . . . L l. t.

Item au serrurier. . . . . LXIII l. VI s. VI d.

Item au paintre (oultre la nourriture de luy et de ses gens). . . . . III^{cc} X l. t.

Pour le vin des serviteurs. . . . XXII s. VIII d.

Somme totale. . . . II^{mil} VIII^{cc} VIII l. IIII s. II d. [1]

1. Ce compte de dépenses a été indiqué, d'après le ms. 12838, par M. Alf. Franklin dans le tom. I des *Anciennes Bibliothèques de Paris*, in-4° 1867, page 169. Il donne aussi le passage correspondant de la chronique de Du Breul et ajoute d'après D. Tassin (*Histoire littéraire de la congrégation de Saint-Maur*, préface p. IX, qu'en 1655 (lisez 1635), le R. P. D. Grégoire Sarisse (lisez *Tarisse*), supérieur général, ayant fait réparer la voûte du grand côté du cloître de l'abbaye, fit mettre au-dessus la bibliothèque. Les livres ne restèrent pas même un siècle dans l'emplacement qui leur avait été préparé, puisque sur le plan de 1723 la bibliothèque se trouve au-dessus du réfectoire. (Voy. D. Bouillart, 2e planche).

XII

Denombrement des reliquaires, calices et joyaulx d'argent de l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prez, qui ont esté vendus ès années 1562 et 1563.

(Fol. 230 du ms.)

Par devant Messieurs Denetz et Camus, notaires au Chastelet de Paris, par la permission de monseigneur le R^me^ Cardinal de Bourbon, abbé commendataire de l'abbaye Monsr Sainct-Germain-des-Prez-lez-Paris, en la presence de son grand vicaire, maistre François Audrand, furent livrées et vendues les pieces des reliques de ladite abbaye, comme il s'ensuict, par les freres religieux depputez et eleuz par le convent de ladite abbaye, c'est assavoir frere Mathieu Bridou, soubprieur, frere Guillaume Paulmier, secretain, et frere Pasquier Blondel, procureur et receveur, à sire Jehan Foucault et Claude Prevost, maistres orfevres de ladicte ville de Paris, au pris de seize livres le mar, tant doré que blanc, à la charge qu'il y en aura les deux tiers dorez et l'aultre tiers blanc ; et s'il y en a plus d'un tiers de blanc, il en sera accordé.

Et premierement :

Le viel calice garny de sa patene et cuillier, pesant 3 mars moins 2 gros.

L'image sainct Vincent avec son pied et quelque autre petite piece, pesant le tout 14 mars, une once et demye.

L'image saincte Marguerite, sans le menton enchâssé, qui n'a esté vendu, pesant 10 mars, 2 onces et 2 gros.

L'image sainct Germain, pesant 12 mars, moins 2 onces, sans sa petite mitre, pesant environ 4 onces; par quoy, le tout pesant 12 mars, 2 onces.

La crosse pesant 21 mars, 6 onces, sur laquelle piece fault rabatre 5 mars, une once et demie, et 2 gros de tare, pour le cuivre et leton et aultres ordures trouvées dedans ladite crosse ; par quoy ne reste que 16 mars, 4 onces et 2 gros.

Le tout monte à 56 mars, une once et demie et 2 gros, qui valent audit pris de 16 livres le mar, 899 l. 10 s. t. et vendus ausdits orfevres le 19e jour de juin 1563.

Pour ce, icy. . . . . 899 l. 10 s. t.

De quoy lesdits orfevres, audit jour, en la presence desdits notaires, en livrerent six cents livres, et le reste bientost après.

Plus, ont esté vendues ausdits orfevres les pieces qui s'ensuivent :

La grande paix, pesant (rabatu la tare) 3 mars.

Deux aultres petites paix, pesans 3 onces.

La croix d'argent, pesant 3 mars, 4 onces.

Somme : 6 mars, 7 onces, vallans 110 l. t.

La châsse sainct Leufroy de bas alloy, pesant 14 mars, à 12 l. le mar, revient à la somme de 168 l. t.

Le grand calice, pesant 8 mars, moins une once, qui valent 138 l. 10 s. t.

Nota que les susdits orfevres ont revendu ledit calice aux marguilliers de la parroisse Sainct-Leu et Sainct-Gilles à Paris, au pris de 22 livres le mar, par quoy ils y ont gangné environ 37 l. 10 s. t.

Les petitz flascons dorez servanz de burettes avec la boytte, vendus à mons^r de Sainct-Fuscian, grand vicaire, pesans 2 mars, à 18 l. le mar, valent 36 l. t.

23 cuilliers d'argent, vendues ausdicts orfevres, pesans 3 mars, moins 3 onces, à 15 livres le mar, valent 43 l. 2 s. 6 d.

Somme : 385 l. 12 s. 6 d. t.

Et joinct avec les susd. cent dix livres font ensemble 495 l. 2 s. 6 d.

Qui est en somme totale 1395 l. 2 s. 6 d. t.

Daventage auparavant avoient esté vendus le 16 decembre 1562, au maistre des mounoyes, nommé Riberolles (comme appert par sa quictance), les pieces qui s'ensuivent par lesdicts religieux, deputez par le convent. C'est assavoir :

Le chef saincte Nathalie.

Une petite image Notre-Dame avec son pied.

Une image sainct Pierre[1].

Une petite image d'ange ; le tout d'argent doré et pesant ensemble 39 mars, deux onces et trois gros, au pris de 16 l. le mar, montant ensemble à 628 l. 15 s. t.

Le tout que dessus vendu, monte à la somme de deux mil vingt trois livres dix sept s. t. ; à quoy s'accorde la quictance de frere

1. Le chef de saincte Nathalie pesoit 18 mars, 6 onces et demye l'image; Notre-Dame, 9 mars, 3 onces; l'image sainct Pierre, 10 à 12 mars. Voyez le dénombrement des reliques, faict en l'an 1501, lequel est en un sac au depos. (Note de Du Breul).

Michel Houel, soubcellerier, qui a receu lesd. deniers, et en a rendu compte aux Peres Senieurs, comme il les avoit employez aux reparations des detrimentz et demolitions de nostre ferme d'Antoigny.

Pour ce icy. . . . . 2mil 23 l. 17 s. t.

XIII

Denombrement des reliquaires, calices et joyaulx qui estoient encores en la secretainerie de Sainct-Germain-des-Prez, en l'an 1595.

(Fol. 231 du ms.)

Et premierement, une grande croix d'argent doré, garnie, d'un costé, de pierreries de plusieurs sortes, dont il y a au millieu du croison un amatiste, garnie d'une teste sarrazeine. Et y a un petit croison au dessus du futz de la vraye croix. Et peut peser 23 mars, 6 onces. Et si y a faulte d'une fullotte au plommeau [1].

Item un baston de quatre piedz de long ou environ, garny d'argent à six quarrés et servant à ladite croix, ayant quatre pommeaulx d'argent doré, dont les deux sont garnis de pierre. Et y a faulte de trois pierres; et peut bien peser cinq mars ou environ.

Item une petite croix d'argent doré, ouvrage de Venise, à quatre piedz de lion, et sur la patte quatre emaulx au croison, en laquelle y a de la vraye croix, qui se ferme par un camayeu, et plusieurs pierres à l'entour ; et pese quatre mars, trois onces.

Item un reliquaire quarré d'argent doré, auquel sont enchassez les corporaulx de sainct Pierre, dont l'entablement est tout rond, ayant plusieurs perles, pierres et emaulx, avec diverses reliques, un crystal à l'entour, et pese 18 mars ou environ [2].

Item le chef sainct Amand, d'argent doré, dont l'entablement est de cuivre doré ; les espaules d'icelluy chef garnies de feuillage, ouvrage de Venise et doublez ; et en la poictrine deux rampans en escusson ; et pese tant en argent qu'en cuivre, 22 mars et demy [3].

Item un bras d'argent, auquel est enchassé le bras sainct George, chevalier et martyr; les garnitures dorées, le champ blanc et les

1. D. Bouillart. Planche 18, F.
2. D. Bouillart. Planche 20, G.
3. Le vieil inventaire faict en l'an 1501 (lequel est au depos avec les aultres) dict qu'il peut peser 20 mars d'argent, ou environ. Mais il n'est credible qu'il n'y ait que deux mars de cuivre. (Note de Du Breul). D. Bouillart. Planche 20, I.

croix de gueules, et au poignet plusieurs perles fines ; et pese tant en argent comme en bois tout ensemble, 9 mars, une once et demie [1].

Item une image Notre-Dame en figure de l'Assomption, quatre anges à l'entour, et sainct Thomas au pied, le tout d'argent doré ; laquelle ha une couronne sur la teste, où sont plusieurs perles et rubis et une grosse perle [2] en la poictreine ; le soubassement tout emaillé, le soleil derriere avec l'entablement assis sur six petites tours, qui sont de cuivre ; à laquelle image a esté attaché un petit reliquaire d'argent doré en façon de verrine ; et pese ladite image tant en argent qu'en cuivre [3]...

Item un reliquaire d'argent doré, à la façon antique, lequel sert à porter le Corpus Domini le jour du Sacrement ; au milieu duquel y a un croissant de fin or à mettre l'hostie, qui se tire par une perle. A l'entour du rondeau sont plusieurs perles et pierres precieuses, et deux anges aux deux costez, assiz chacun sur une feuille, tenans une couronne, où sont plusieurs perles et pierres fines. A l'entour du rondeau sont les quatre evangelistes ; le tout d'argent doré, excepté ledit croissant de fin or ; et pese en tout neuf mars [4].

Item la jambe d'un Innocent, enchassée en argent, les greves dorées avec plusieurs petites perles, et pese trois mars [5].

Item un petit reliquaire d'argent doré dont il y a un crystal à six quarrés, quatre pilliers, un petit clocher, et y a un feuillet perdu, et pese un mar, quatre onces ou environ.

Item un aultre petit reliquaire d'argent doré, à quatre piedz de liepard dont le crystal est rond, avec un sainct Martin rompu dessus, pesant avec le crystal un mar.

1. D. Bouillart. Planche 21, B.

2. Ladite perle fut perdue l'an 1551, et estoit secretain frere Jehan *de Puysiaco*. (Note du Du Breul).

3. Le poids manque dans les mss. Voy. D. Bouillart. Planche 21, A.

4. Nota que ce reliquaire fut faict en l'an 1518 ; et s'ayda on de la couverture d'argent d'un viel missel, qui est maintenant en la librairie, avec les livres escriptz à la main. L'argent duquel pesoit deux mars ou environ. Et estoit pour lors vicaire et prieur de ceans frere Michel de Neve, ainsi qu'il se trouve en escript au dernier feuillet dudit missel. Pour faire le susdit reliquaire, d'aultres pièces aussi y ont esté employées ; c'est assavoir un reliquaire d'argent doré sur quatre pilliers, auquel estoit la coste sainct Germain, garny de plusieurs pierres fines, un crucifix au bout, pesant tant en argent comme en crystal deux mars, six onces et demie. Semblablement deux petitz anges d'argent, tenans ledit reliquaire et pesans un mar et demy ou environ. Voyez les Inventaires des reliques de ceans faictz ès années 1501, 1507 et 1508. (Note de Du Breul).

5. D. Bouillart. Planche 20, B.

Item un aultre reliquaire, deux anges tenans un petit reliquaire, façon de verriere dont l'entablement est de cuivre, et peut peser l'argent dudit reliquaire un mar et demy.

Item un evangelier, escript en parchemin de veelin et couvert d'argent doré, dont il y a au pied du crucifix un reliquaire garni de crystal, où il y a de la vraye croix et garny de douze voirres en cantons ; de l'aultre costé un Dieu le pere, aussi garny de pierreries; et peut avec les deux fermoirs peser dix mars d'argent.

Item un aultre evangelier escript en veelin, et enluminé en telle sorte, qu'à chacun evangile, il y a une image representant le narré dudit evangile et aux grandz festes, il y a des images plus grandes, comme aussi au commencement du livre ; couvert de velours rouge et garny de fermoirs, corniches et ovales au millieu, d'argent.

Item le chef de saincte Natalie, lequel depuis quelques années a esté de rechef enchassé en argent [1].

Item deux encensiers, deux navettes à mettre l'encens, deux cuilliers et deux chesnettes, le tout d'argent pese ensemble [2].....

Item un grand calice d'argent doré, garny de patene et cuillier, pesant [3].....

Item cinq calices d'argent doré, ouvrez et semez de fleurs de lis, garnis comme dessus, en ce comprins celuy du pere prieur.

Item trois calices d'argent à soleil doré avec leurs patenes et cuilliers ; et d'iceulx calices y en a un fort petit, qui sert à porter sur les champs, et se divise en trois pieces par vis, pour mettre en un estuy.

Item cinq aultres calices d'argent, sans ouvrage, garnis comme dessus.

Item deux grandes burettes d'argent doré, à piedz et biberons d'ouvrage martelée; et pesent ensemble... [4].

Item une paix de nacre de perles, en ovalle, enchassée en argent, laquelle estoit à frere Jehan de Poix et maintenant sert au grand aultel, quant le superieur faict l'office.

Item une mitre avec les deux fanons, garnie d'argent et pierres precieuses et toute semée de perles [5].

Item une aultre mitre de broderie.

1. D. Bouillart. Planche 20, K.
2. Le poids manque.
3. Le poids manque.
4. Le poids manque.
5. D. Bouillart. Planche 21, E.

Item deux anneaulx pontificaulx.

Item une petite croix d'argent doré, à pied rond, un crucifix au millieu, laquelle sert à l'hebdomadier, et pese... [1].

Item un petit cresmier d'argent à trois quarrés, auquel y a trois emaulx de deux evesques et un sainct Vincent, et au pied trois lions, et pese un mar, cinq onces, six gros.

Item une image de bois doré de saincte Marguerite, qui tient en ses mains le menton de ladite saincte, enchassé en crystal et argent doré.

Item un tuyau de cristal, garny, par les deux boutz, d'argent, dedans lequel est un des doigtz de Monsr sainct Pierre l'apostre [2].

Item un aultre tuyau de cristal, dedans lequel est du laict de de Nostre-Dame.

Item un petit reliquaire quarré d'argent doré, auquel sont plusieurs reliques.

Item un aultre petit reliquaire d'argent, en façon d'ovalle, où est un crystal, dedans lequel est escript : *de sepulcro Domini.*

Item deux soubassements, de cuivre doré, des images de sainct Vincent et sainct Germain, ausquelz sont aulcunes petites reliques [3].

Item la mentibule de saint Vincent toute nue.

Item le bras sainct Thuriave, enchassé en bois doré et porté par une image d'ange, de mesme estoffe.

Item la chasuble de sainct Thomas, archevesque de Canthorbie.

Item un missel imprimé couvert de velours pers duquel les corniches, le millieu et les fermoirs sont d'argent.

Item une crosse d'argent [4].

[5] Au lieu de l'image d'argent de saincte Marguerite, pesant dix marcs, deux onces et deux gros, qui avoit esté vendue le 19 juin 1563, la royne de France, Marie de Medicis, florentine, femme du roy Henry IV, en a faict faire une aultre d'argent doré en partie, pesant avec son soubzbassement et pied, 37 marcs, quatre onces et demye, qui a cousté cinq centz escus; et fut achevée le 10 janvier 1608 [6].

1. Le poids manque.
2. D. Bouillart. Planche 20, F.
3. Nota que l'un desdits soubassements a esté applicqué à l'image de bois doré de Madame saincte Marguerite. (Note de Du Breul).
4. D. Bouillart. Planche 21, F.?
5. Ce qui suit se trouve dans les mss. 12837, f° 327, et 12840, f° 182.
6. D. Bouillart. Planche 19, L.

Le benoistier d'argent poise huit marcs, demie once moins, à dix escuz le marc mis en œuvre, monte à 238 livres; et fut perfaict le 29 avril 1608.

XIV

Charges que l'abbaye devait acquitter le jour de Saint-Vincent.
(F° 229, v° du ms.)

Ex quodam libro archivi nostri in membranis scripto et corio albo cooperto, notatoque deforis A 1, folio 1 :

In festivitate beati Vincentii habet præpositus regis de Parisius, in ecclesia beati Germani, de consuetudine, unum modium vini, et duos solidos parisienses, et duodecim panes calidatos. Quando vero servientes ejus venient, temptabunt (id est, gustabunt) primo de vino quod bibit conventus, et postea de duabus aliis tonnis; et de quo maluerint accipient. Si vero comedere voluerint, dabitur eis unus panis calidatus, et una assatura carnis porcinæ, de lumbis videlicet porci, et nihil aliud amplius, etiamsi fuerit feria sexta; stando autem comedent in cellario. Et carpentarius cellarii scindet eis assaturam; et custos hospitii tenebit eis scutellam cum sale. Bibent vero, si voluerint, de vino præpositi, quia de alio nihil eis dabitur.

In nostra bibliotheca sunt epistolæ Yvonis Carnotensis in membranis manu scriptæ, in quarum folio primo sequentia habentur, cum pari orthographia [1] :

Le jor de la feste saint Vincent a li provoz de Paris e li paagiers à Saint-Germain-des-Prez un mui de vin; e doivent essoier tot avant le vin du covent; e puis apres des deus toniaus pres apres sanz tressallir. E unt XII eschaudez, et un por essoier le vin; e un haste, à quelque jor que la feste soit, nois s'el estoit à venredi. E si unt II sols. Et por ceste rente sun cuite tot li serjant Saint-Germain, o que il soient, ne à granche ne alleurs de lor tonlieu, et de lor paage, e de quanque est à lor usaire, et de lor norreture, e du blé e du vin de lor terre et de tot, fors de marcheandise.

1. Cette note se trouve au folio 2, verso, d'un manuscrit d'Yves de Chartres, qui porte le numéro 13056, du fonds latin (Olim St Germ. lat. 464). Bibliothèque impériale.

XV

(F° 229, v° du même ms.)

Estat de la distribution qui se faict à Sainct-Germain-des-Prez, le jour Sainct-Vincent, ainsi qu'il est contenu aux lettres des sergens de la douzaine du Chastelet de Paris et barragers de lad. ville. Et a esté ce memoire dressé par Monsieur du Four, prebstre et concierge du logis abbatial, lequel par plusieurs années soubz Messeigneurs les Cardinaulx de Tournon et de Bourbon, abbez dud. Sainct-Germain a faict lad. distribution.

Aux sergens de la douzaine du Chastelet de Paris, huict sextiers de vin, contenant 64 pintes.

Plus, ausd. sergens, en argent, seize d. t.

Aux barragers, huict sextiers de vin, vallans 64 pintes.

Plus, ausd. barragers, en argent, seize d. t.

Plus, douze gasteaulx à cinq s. la piece pour distribuer ausd. sergens de la douzaine, barragers et sergens de Saint-Germain-des-Prez.

Item un aultre grand gasteau pour Messrs de la Justice.

Pour une eschinée d'un pourceau masle, où la teste y soit, qui est pour l'executeur de la haulte justice de Paris et aussi le membre dud. pourceau.

Aux sergens de Sainct-Germain-des-Prez, douze pains et douze pintes de vin.

Plus, aux susd. en argent, cinq s.

A l'executeur de la haulte justice de Paris, quatre pains et quatre pintes de vin.

A Monsr le Curé de Sainct-Sulpice, cinq s. t.

Plus, fault donner à disner à tous Messrs de la justice Sainct-Germain, qui sont ordinairement dix ou douze.

BIBLIOGRAPHIE.

Appendice *au cartulaire de l'abbaye de Saint-Bertin,* publié par M. François Morand, membre non résidant du comité des travaux historiques. Paris, impr. impl^e^, 1867, xviii-111 pages in-4° (Documents inédits. 1re série).

C'est en 1840 que M. Guérard publia le cartulaire de l'abbaye de Saint-Bertin, qui forme le tome III de la collection des cartulaires de France, et qui comprend, comme l'on sait, trois parties : le cartulaire de Folquin, la chronique de Simon et une continuation de Simon. Rectifier la seconde partie de ce cartulaire et donner en son entier le texte original du continuateur de cette chronique qui en forme la troisième partie: tel est le travail entrepris par M. Morand, grâce à la découverte de deux manuscrits restés inconnus à M. Guérard, dont le travail a pu être ainsi complété et rectifié même en quelques points.

M. Guérard s'est en effet servi pour le texte de Folquin d'une belle copie faite par M. Miller (aujourd'hui ms. lat. 9928 de la Bibl. imp.), d'après le ms. 721 du catalogue de St-Bertin. Ce manuscrit que M. Guérard pensait être du commencement du XIIe siècle doit être placé, suivant M. Morand, entre le 4 février 1148, mort de l'abbé Simon, le chroniqueur, et 1163, mort de l'abbé Léon I. Mais ce manuscrit s'est quelquefois écarté de l'original. M. Morand l'a fait voir au moyen d'une copie qui existe à St-Omer, où elle fait partie du ms. 815. Cette copie, de la main de Dom Charles Dewitte, dernier archiviste de l'abbaye, sert à combler une importante lacune sur l'enlèvement des reliques de saint Silvin de l'abbaye d'Auchy, et explique des faits qui n'avaient pas été encore éclaircis. M. Morand a joint à sa préface deux annexes au texte de Folquin, qu'il a tirées de la copie de Dom Dewitte. L'éditeur nous apprend enfin, d'après un extrait du cartulaire autographe fait en 1788, que jusqu'à la révolution française l'autographe de Folquin existait dans la bibliothèque de St-Bertin.

Pour ce qui est de la deuxième et de la troisième partie du cartulaire, M. Guérard n'avait eu à sa disposition que le manuscrit d'un moine de St-Bertin qu'il a nommé Alard. Ce religieux, dont le vrai nom était Tassart (Alard n'étant que son prénom, suivant M. Morand), prit l'habit à St-Bertin en 1495 et y mourut le 11 avril 1532 (1533). Mais la bibliothèque de Boulogne-sur-Mer acheta en 1856 un manuscrit de St-Bertin, contenant l'œuvre de Simon et que M. Morand a reconnu pour être la seconde partie du cartulaire de Folquin qui appartient à la même bibliothèque, et qui avait fourni le texte de cet auteur pour l'édition

de M. Guérard. Nous avons indiqué ci-dessus ce dernier manuscrit sous le n° 721 de St-Bertin; celui dont nous parlons maintenant portait le n° 723.

La préface de l'auteur éclaircit quelques points relatifs au cartulaire et à ses rédacteurs. Il donne quelques renseignements sur Simon: celui-ci écrivit sa chronique sous Lambert et rassembla en même temps les chartes et titres utiles au monastère, qui, suivant M. Morand, formaient divisément un seul et même volume avec la chronique. Retiré à Gand en 1138, Simon composa un nouvel ouvrage qui va jusqu'en 1145.

La continuation de la chronique de Simon jusqu'à la mort de l'abbé Simon, deuxième du nom, arrivée le 29 janvier 1186 (v. st.), est le travail d'un seul continuateur, contemporain des événements qu'il raconte, et non l'œuvre de plusieurs personnes, comme le croyait M. Guérard.

Voilà pour les auteurs; quant au compilateur Tassart, M. Morand pense que M. Guérard ne lui a pas assez rendu justice. Au lieu d'être un scribe, Tassart était un diplomatiste qui a laissé des manuscrits, conservés à St-Omer, entre autres un *Gallia Christiana* en 4 vol. in-fol. Mais tout en reconnaissant les mérites de Tassart, M. Morand ne se dissimule pas les imperfections et les lacunes du cartulaire des trois chroniqueurs de l'abbaye. Laissant de côté Folquin, dont M. Guérard a parlé, M. Morand fait voir que pour Simon, Tassart a non-seulement changé la rédaction, mais encore l'ordre des matières et la suite des récits, et que pour le continuateur de Simon, le même auteur a été plus loin encore, puisqu'il a entremêlé le récit de pièces diplomatiques et presque effacé le caractère de l'œuvre par de nombreuses additions. Tel est l'état dans lequel M. Guérard a trouvé et publié les deux dernières parties du cartulaire. Grâce au nouveau manuscrit, dont nous avons parlé, M. Morand a pu restituer le texte authentique de Simon, en le dégageant de son alliage. Il nous reste à indiquer brièvement comment a procédé M. Morand pour arriver à ce résultat, sans faire une réimpression.

Le travail consiste, pour ce qui regarde Simon, en deux appendices. Le premier est une confrontation du manuscrit 723 avec le texte imprimé. Par la combinaison de l'appendice et du cartulaire imprimé, on est sûr de retrouver la composition originale de Simon, telle que la donne le ms. 723. Cet appendice comprend les pages 1 à 74.

Le second relève les différences de style qui existent entre le manuscrit et l'imprimé sous le rapport grammatical. Elles sont de deux espèces: les unes sont des différences de mots, des additions ou des omissions qui existaient dans le texte de Tassart; les autres se rapportent aux règles du langage et à la propriété de l'expression; et, suivant M. Morand, ce n'est pas le plus souvent Tassart qu'il faut en accuser.

Il faudrait également relever les erreurs du texte de Folquin, comme M. Morand l'a tenté à la suite de sa préface. Ce second appendice, qui comprend les pages 75 à 90, s'applique surtout au récit de Simon et non aux chartes dont on n'a point de texte bien sûr.

Quant à la continuation de Simon, M. Morand en a donné une réimpression entière, conformément à l'original. Elle est contenue dans les pages 91 à 111.

Ainsi, confrontation du manuscrit avec le texte imprimé, relevé de différences ou errata, et réimpression entière, tels sont les trois moyens que M. Morand a employés successivement pour améliorer le texte du cartulaire de Saint-Bertin.

En terminant la préface, M. Morand a cherché à élucider une question relative à la découverte du corps de saint Bertin en 1050, pour justifier Simon du défaut de critique qui lui est reproché par M. Guérard. Les arguments du savant professeur nous paraissent subsister néanmoins parce qu'ils s'appuient sur un texte formel de Folquin, qui ne fait pas de distinction entre le corps de saint Bertin et ceux des autres saints dont il parle (p. 152 du cartulaire imprimé.).

Quoi qu'il en soit, M. Morand a fait un travail fort utile et fort méritoire en complétant et en rectifiant un des cartulaires les plus importants qu'ait publiés M. Guérard. Après un tel maître, il semblait qu'il ne restait plus rien à faire. M. Morand a eu l'heureuse chance de trouver des manuscrits nouveaux du cartulaire de Saint-Bertin, et tout en usant d'une respectueuse liberté vis-à-vis du travail de son devancier, il les a employés avec une sagacité et une exactitude que ce savant maître aurait sans nul doute pleinement approuvées.

A. Bruel.

La Chaire Française *au Moyen-Age, spécialement au XIIIe siècle, d'après les manuscrits contemporains, par* A. Lecoy de La Marche, *archiviste aux archives de l'Empire. Ouvrage couronné par l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres.* Paris, Didier, 1868, 1 vol. in-8°.

La haute récompense accordée par l'Académie des inscriptions à l'ouvrage de M. Lecoy de la Marche, est un sûr garant de son mérite, et le public ratifiera sans peine les suffrages de l'Institut. Le sujet est par lui-même intéressant : mais, pour être traité convenablement, il exigeait des recherches étendues dans les ouvrages restés manuscrits. M. Lecoy s'est acquitté avec succès de cette partie de sa tâche, et il offre un grand nombre de renseignements inédits dont profiteront à la fois et l'histoire littéraire et l'histoire des mœurs. Il a adopté des divisions excellentes, indiquées il est vrai par la matière, qui ont l'avantage de permettre de trouver aisément ce qui peut intéresser le lecteur. Dans la première partie, intitulée les Prédicateurs, il expose l'histoire de l'art oratoire du VIIe au XIe siècle, la renovation de la

prédication populaire au commencement du siècle suivant, et les symptômes de décadence qui marquèrent la fin de ce même siècle. Il passe ensuite à la biographie des prédicateurs, en les divisant en plusieurs groupes : clergé séculier, évêques et cardinaux, prêtres et docteurs (curés, chanoines, chantres, chanceliers, docteurs de Sorbonne). Les prédicateurs de l'ordre régulier comprennent les Dominicains, les Franciscains, les Cisterciens, les Bénédictins et les Chanoines réguliers. Une dernière classe est consacrée aux anonymes. La deuxième partie est intitulée *les Sermons*. L'auteur y traite des auditoires, des temps et des lieux de prédication, de la langue usitée dans la chaire, des différents genres de sermons et de leurs sujets, du débit et de la reproduction des sermons. La troisième partie, de beaucoup la plus curieuse (je ne dis pas la plus importante), porte pour titre : *la Société d'après les sermons*. M. Lecoy nous fait connaître les jugements portés par les prédicateurs sur les personnes et les choses : il reproduit de piquantes anecdotes qui nous initient aux mœurs du XIIIe siècle. C'est là qu'il y a lieu de faire une riche moisson. Les prédicateurs avaient une grande liberté de parole : en outre, beaucoup de sermons ne nous sont parvenus que sous forme de canevas rédigé en latin, et où l'auteur consignait des réflexions qu'il n'osait certainement pas reproduire en public, surtout en les traduisant en langue vulgaire. Les sermons étaient en effet prononcés en français ; sauf ceux qui étaient adressés à des membres du clergé et qui étaient plutôt des instructions et des conférences que des sermons véritables. Presque tous ceux qui nous sont parvenus sont en latin ; mais ce ne sont que des canevas que l'orateur développait oralement en se livrant aux fantaisies de l'inspiration. Cependant nous avons quelques sermons en français, tels qu'ils ont été prononcés. L'éloquence proprement dite y fait défaut ; mais nous ne pouvons porter un jugement en connaissance de cause sur l'éloquence de la chaire au XIIIe siècle ; les dominicains, dont la parole ardente remuait les masses, étaient des improvisateurs, et tout porte à croire qu'ils atteignaient quelquefois la véritable éloquence. Il serait trop long de chercher à indiquer, même brièvement, les notions nouvelles dont le livre de M. Lecoy enrichit l'histoire du XIIIe siècle ; il éclaire surtout d'une manière saisissante l'état de la Société du temps de saint Louis. L'ouvrage se termine par un index des sermonnaires, dont un grand nombre sont inédits et même inconnus. Pour me résumer, je dirai que c'est un bon livre, intéressant, où l'on apprend beaucoup. E. B.

ACADÉMIE DELPHINALE. *Documents inédits relatifs au Dauphiné, Deuxième volume, édité par les soins de* M. l'abbé C. U. J. Chevalier. Grenoble. 1868. In-octavo d'environ 550 pages.

En 1865, l'Académie delphinale a publié un premier volume de docu-

ments inédits (in-octavo de XXI et 295 pages), dans lequel M. l'abbé Auvergne a fait entrer les chartes du prieuré de Saint-Robert de Cornillon et celles de la chartreuse des Écouges. Ce volume obtint une mention honorable au concours du Comité des travaux historiques en 1866.

Encouragée par l'accueil fait au travail de M. Auvergne, l'Académie delphinale a chargé M. l'abbé Chevalier de publier un deuxième volume de documents, encore plus important que le premier, et divisé en cinq parties, dont nous allons sommairement indiquer le contenu.

I. La première partie (de XLVII et 194 pages), est consacrée aux Cartulaires de l'église et de la commune de Die. Au commencement sont gravés les sceaux du chapitre de Die, de Bertrand, évêque de Die, et de la commune de Die.

Le Cartulaire de l'église de Die est la reproduction littérale d'un recueil rédigé en 1231 par les soins de l'évêque Bertrand, et dont le manuscrit original est à la Bibliothèque impériale, n. 61 du fonds des Minimes. Il contient 34 pièces, dont la plus ancienne est de l'année 1145. Elles ont permis à l'éditeur de nous présenter un tableau complet des annales de l'église de Die au XIIe et au XIIIe siècle.

Sous le titre de Cartulaire de la ville de Die, l'éditeur a réuni, par ordre chronologique, les principales chartes de la commune de Die, dont plusieurs sont encore dans les archives municipales de cette ville, mais dont beaucoup sont passées dans les cabinets de M. Henry Morin-Pons, de Lyon, et de M. Ludovic Vallentin, de Montélimar. Elles sont au nombre de 21 et se rapportent à la période comprise entre les années 1217 et 1441. Ce que M. Augustin Thierry a dit de la commune de Die dans son *Tableau de l'ancienne France municipale*, faisait vivement désirer la publication des chartes de cette commune. Au milieu des pièces qui établissent les droits et les priviléges des habitants, je signalerai, dans la collection qui vient de paraître, l'instrument imprimé sous le n. VIII, p. 122-130 : Appel au pape formé par le chapitre et la commune de Die contre certains statuts promulgués en 1289 par le concile provincial de Vienne. — Dans la notice préliminaire, M. Chevalier a analysé ces pièces et les a complétées par des emprunts faits à divers documents, qu'il n'était pas nécessaire de publier textuellement.

II. La deuxième partie (de XX et 84 pages), renferme l'obituaire de Saint-Robert de Cornillon, d'après le ms. latin 5247 de la Bibliothèque impériale. Cet obituaire a été rédigé et transcrit à la fin du XIIIe siècle ; beaucoup d'articles additionnels y ont été insérés pendant le XIVe et le XVe. L'éditeur a soigneusement distingué les passages qui appartiennent à la rédaction primitive et ceux qui ont été inscrits après coup. Autant que possible, il a déterminé les personnages dont il est question dans l'obituaire, et suppléé à l'absence des dates d'années.

III. Dans la troisième partie (de VIII et 45 pages), M. l'abbé Chevalier a réuni quatre documents relatifs à l'histoire des archevêques de Vienne et des évêques de Valence, savoir :

1° *Hagiologium Viennense.* C'est une sorte de Calendrier, contenant les noms des archevêques de Vienne, depuis l'origine jusqu'à la fin du XIe siècle, avec une notice historique sur chacun de ces prélats. Il n'est connu que par une copie, sans doute incomplète, que D. Estiennot a tirée des papiers de Chorier et qu'il a insérée dans le tome VI de ses Fragments. L'Hagiologe se termine par un catalogue des archevêques de Vienne, comprenant cinquante-quatre noms, depuis saint Crescent jusqu'à Léger, mort en 1070.

2° *Fundatio sanctæ Viennensis ecclesiæ et quando et a quibus dotes et bona tam spiritualia quam temporalia obtinuit.* Cette notice, qui faisait partie du Cartulaire de Saint-Maurice, s'arrête dans la copie unique que nous en avons (ms. latin 5214 de la Bibliothèque impériale), au pontificat de Berterius, qui vivait à la fin du VIIIe siècle.

3° *Chronicon episcoporum Viennensium.* Cette chronique, rédigée par ordre de l'archevêque Jean de Brenin (1218-1266), a été recueillie par dom Estiennot, dans le tome VI de ses Fragments, d'après un manuscrit de la chartreuse de la Silve-Bénite, au diocèse de Grenoble. La dernière partie de cette chronique avait seule été publiée, dans les tomes XII et XVIII du Recueil des historiens.

4° *Chronicon episcoporum Valentinensium.* C'est un recueil de notes écrites par différents auteurs, dont le plus récent vivait au XVe siècle. D. Estiennot en avait vu le munuscrit original dans le cabinet de Nicolas Chorier ; il en a inséré une copie dans le tome VI de ses Fragments.

IV. La quatrième partie (de IX et 60 pages), contient les chartes de l'abbaye de Saint-Chaffre, qui se rapportent aux diocèses de Vienne, Valence, Die et Grenoble. J'en ai compté 53, savoir 34 tirées du ms. latin 5456 A, 4 du tome III des Fragments de D. Estiennot, 2 du premier cartulaire de saint Hugues de Grenoble, 11 des archives de l'Isère, 2 du cabinet de M. l'abbé Rouchier. Dans la notice préliminaire est une bonne description du Cartulaire de Saint-Chaffre, intitulé *Liber de reparatione chartarum*, rédigé à la fin du XIe siècle ou au commencement du XIIe, et connu par une copie à peu près complète que possède la Bibliothèque impériale, n. 5456 A du fonds latin.

V. La cinquième et dernière partie (de IX et 70 pages), comprend les pouillés des diocèses de Vienne, Valence, Die et Grenoble, d'après un manuscrit du XIVe siècle, n° 10031 du fonds latin de la Bibliothèque impériale. En regard de chaque nom latin a été mis l'équivalent moderne. M. l'abbé Chevalier a rattaché aux pouillés : 1° une liste des églises dépendant du chapitre de Vienne au XIIIe siècle, d'après un ancien registre d'actes capitulaires appartenant à M. Giraud ; 2° un dénombrement des autels de la cathédrale de Vienne au XVIe siècle,

d'après une pièce des archives de la Drôme ; 3° un acte d'échange conclu le 30 novembre 1289 entre l'évêque de Grenoble et l'archevêque de Vienne, d'après l'original des Archives de la Drôme, fonds de Saint-Barnard de Romans.

Le texte de tous les documents publiés par M. l'abbé Chevalier a été établi avec la plus rigoureuse exactitude. L'éditeur y a joint des notes et des tables qui peuvent supporter l'examen le plus sévère. Il a fait preuve de beaucoup de science et de critique en datant les pièces et en traduisant les noms anciens. On voit qu'il est au courant des travaux diplomatiques, et la seule omission importante que j'aie à signaler dans ses notes bibliographiques porte sur l'édition que M. Huillard-Bréholles a donnée des actes de Frédéric II, contenus dans le Cartulaire de l'église de Die ; il eût consulté cette édition avec profit pour étudier les usages de la chancellerie de Frédéric II. On remarquera dans les notes la description d'un assez grand nombre de sceaux ; je citerai celle d'une bulle qui pend au bas d'un acte de l'année 1210, émané de Géraud Adhémar, seigneur de Montélimar et vicomte de Marseille : « elle offre, dit M. l'abbé Chevalier, d'un côté un guerrier à cheval, la lance au poing, avec cette légende d'un artiste inconnu : MATEUS ME FECIT ; et de l'autre ces mots : SIGILLUM GERALDI ADEMARI. » L. D.

P.-S. Au moment où ce compte-rendu était sous presse, nous avons reçu une lettre imprimée dans laquelle M. l'abbé Chevalier annonce qu'il a l'intention de publier prochainement le cartulaire municipal de Montélimar, dont il a recueilli les éléments de divers côtés. L'appel qu'il fait à ses compatriotes ne restera pas infructueux et nous ne tarderons pas à posséder ce nouveau cartulaire dans lequel seront compris plus de cent documents fort précieux pour l'histoire du Dauphiné et pour celle des institutions municipales.

HISTOIRE *du château et des sires de Saint-Sauveur-le-Vicomte, suivie de pièces justificatives*, par Léopold Delisle, membre de l'Institut. — Paris, Aug. Durand, 1867, un vol. in-8° de XII, 311 et 370 pages.

Il paraît de nos jours un grand nombre d'histoires de villes et de châteaux. La plupart du temps, en fait de documents spécialement relatifs à ces villes ou châteaux, les auteurs ne connaissent que les parchemins et papiers conservés dans les archives locales; et quant aux événements généraux de l'histoire de France, auxquels le nom de ces localités est mêlé, ils les ont étudiés seulement dans des ouvrages de seconde main, comme ceux de Daniel, de Sismondi ou d'Henri Martin. Ce sont là des ressources insuffisantes. Que de renseignements ne fournit pas pour l'histoire du moindre bourg une étude approfondie des collections de la Bibliothèque impériale, de celles des archives de l'Empire, et des chroniques originales depuis le XIIe jusqu'au XVe siècle!

C'est ce que prouve la lecture du volume publié par notre savant confrère.

Les archives départementales de la Manche, du Calvados, de la Seine-Inférieure et d'Indre-et-Loire, celles de la fabrique de Saint-Sauveur-le-Vicomte, mais principalement la Bibliothèque impériale et les archives de l'Empire lui ont fourni les éléments d'une sorte de cartulaire qui forme les 370 dernières pages du volume. On y compte 260 pièces, savoir : du XIe siècle, 45; du XIIe, 14; du XIIIe, 2; 181 du XIVe; 17 du XVe; 1 du XVIe; et de ces 260 documents, 5 seulement sont reproduits d'après des textes imprimés.

Ce recueil de pièces est le principal fondement sur lequel M. Delisle a bâti son ouvrage. Les chroniques viennent ensuite; il ne s'est pas non plus pour elles contenté des textes imprimés. Il a eu recours aux manuscrits toutes les fois qu'il pouvait avoir un doute sur la valeur des éditions.

La première dynastie connue des seigneurs de Saint-Sauveur est celle des Néel, vicomtes du Cotentin. Voici la liste des chefs de cette maison :

Roger Ier, fin du Xe siècle.
Néel Ier, mort en 1040 ou 1042.
Néel II, mort en 1092, fils du précédent.
Eudes, mort dans les premières années du XIIe siècle, fils du précédent.
Néel III, mort vers 1130 au plus tard.
Roger II, mort en 1137 ou 1138.

Néel II, le plus connu de ces personnages, fut un des chefs d'une insurrection célèbre des barons normands contre Guillaume-le-Bâtard. Le duc, avec l'aide d'Henri Ier, roi de France, battit les révoltés au Val-des-Dunes en 1047, et Néel vaincu fut puni de sa rébellion par une confiscation momentanée de ses fiefs.

Ensuite nous trouvons la dynastie des Taisson.

Jourdain Taisson épouse Léticie, nièce de Roger II, en 1145 au plus tard et meurt en 1178.

Raoul Taisson, fils de Jourdain et de Léticie, meurt en 1213 ou en 1214.

La troisième dynastie, celle des Harcourt, commence par Richard de Harcourt, mari de Mathilde, fille de Raoul Taisson. Richard était mort en 1239.

Jean de Harcourt, son fils, mourut en 1288.

Robert de Harcourt, fils de Jean, devint évêque de Coutances, fonda le collége d'Harcourt à Paris, et mourut en 1315.

Jean de Harcourt, neveu de Robert, lui succéda, et de son vivant céda Saint-Sauveur à Louis, son second fils, en 1324 ou 1325, mais Louis ne garda pas longtemps cette baronnie.

Godefroi, autre fils de Jean de Harcourt, posséda Saint-Sauveur de

1330 à 1356. Ce nom, comme déjà celui de Néel II, nous fait sortir du cercle étroit de l'histoire locale : nous ne pouvons étudier la vie de Godefroi sans examiner les causes qui, sous le règne de Philippe de Valois et du roi Jean, produisirent les désastreux débuts de la guerre de cent ans. Godefroi de Harcourt prit parti pour les anglais et fut à Crécy du nombre des vainqueurs. Reconcilié peu après avec Philippe de Valois, il se retourna du côté des Anglais sous le roi Jean et perdit la vie dans une petite bataille où les Français, alors si malheureux, trouvèrent une sorte de revanche de la défaite de Poitiers.

Louis de Harcourt, neveu et héritier de Godefroi, ne put lui succéder. Il était resté fidèle au roi de France et les Anglais restèrent en possession de Saint-Sauveur, que Godefroi leur avait livré. Le traité de Bretigny, en 1360, donna au roi d'Angleterre le droit de disposer de ce château et des autres biens de Godefroi de Harcourt. Edouard III en fit présent à Jean Chandos, un des plus célèbres capitaines anglais de ce temps, qui conserva Saint-Sauveur jusqu'à sa mort en 1370. Comme Jean Chandos ne laissait pas d'héritier direct, Edouard III rentra en possession de cette forteresse et la garda jusqu'au moment où elle tomba entre les mains des Français en 1375. Le siége et la prise de Saint-Sauveur par les troupes du roi Charles V fut considéré comme un des grands événements militaires de cette époque. Saint-Sauveur était la place de guerre la plus importante que les Anglais possédassent en Normandie.

Les Français gardèrent Saint-Sauveur pendant quarante-trois ans, de 1375 à 1418. Les seigneurs de cette baronnie furent : de 1375 à 1392, Bureau de la Rivière, premier chambellan des rois Charles V et Charles VI ; de 1394 à 1413, Charles d'Ivry, chambellan de Charles VI. Saint-Sauveur fit partie du domaine royal de France de 1392 à 1394 et de 1413 à 1418. En 1418, cette place tomba de nouveau entre les mains des Anglais. Henri V la donna à Jean Robessart qui posséda la seigneurie de Saint-Sauveur jusqu'en 1450 : Jean Robessart rendit cette forteresse à l'armée française peu après la bataille de Formigny.

Charles VII donna la baronnie de Saint-Sauveur à André de Villequier, mari d'une de ses maîtresses ; et la famille de Villequier posséda cette terre jusque vers le milieu du XVIe siècle. On trouve ensuite plusieurs seigneurs engagistes. La baronnie de Saint-Sauveur est achetée par Christophe de Bassompierre en 1575, par Frédéric duc de Wurtemberg en 1605, par Marie de Médicis en 1612, par François de la Guiche en 1623, par Louis-Alexandre de Bourbon, comte de Toulouse en 1697. Mais cette partie de l'histoire de Saint-Sauveur, traitée avec raison fort brièvement par le savant auteur, n'offre plus qu'un médiocre intérêt.

Il en est tout autrement de celle qui précède et principalement des événements qui se sont produits depuis l'avénement de Godefroi de

Harcourt en 1330 jusqu'à la reddition de Saint-Sauveur aux français, en 1450. M. Delisle a traité l'histoire de cette époque avec une prédilection toute particulière. Sur 300 pages de récit, il lui en a consacré 226, dans lesquelles le château de Saint-Sauveur sert de centre à un tableau plein de science et d'intérêt : on y voit exposée presque toute l'histoire de la guerre de cent ans en Normandie. Les écrivains qui entreprendront désormais de nous raconter les événements de cette époque si émouvante, pleine de honte et de gloire, de trahisons et de dévouements, devront lire le livre de M. Delisle et ils y trouveront une source nouvelle, précieuse à la fois par l'exactitude et par l'abondance des informations qu'elle donne.

Si toutes les histoires locales qu'on publie chez nous étaient conçues et exécutées après une étude aussi approfondie du sujet et avec autant de précision, la connaissance de l'histoire générale ferait en France des progrès plus rapides.

Je ne regrette qu'une chose : le savant auteur ne me paraît pas avoir toujours pris assez la peine de fondre dans son récit les précieux matériaux qu'il a réunis. On m'a souvent fait le même reproche ; je reconnais qu'on l'a fait avec raison, mais je me consolerais facilement de ce défaut de forme si mes écrits avaient la solidité du livre dont je termine le compte rendu. H. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE.

TRAITÉS *de paix et de commerce, et documents divers concernant les relations des Chrétiens avec les Arabes de l'Afrique septentrionale au moyen-âge, recueillis par ordre de l'Empereur, et publiés avec une introduction historique* par L. de Mas Latrie. Paris, Plon 1868. 1 vol. grand in-4° de XXVIII, 344 et 404 pages.

Le titre indique assez la nature de l'ouvrage, mais ce que la lecture seule permet d'apprécier, c'est le soin que M. de Mas Latrie a pris de rechercher dans toutes les bibliothèques et les archives de l'Europe les documents relatifs aux rapports entre les Chrétiens et les habitants de l'Afrique du Nord. La Bibliothèque de l'École des chartes a eu plusieurs fois la primeur des découvertes du savant professeur, qui, pour être complet, ne s'est pas borné à l'inédit, mais a reproduit des documents déjà publiés par Raynaldi et Capmany. Il a redemandé à M. Amari plusieurs diplômes édités dans le récent ouvrage de ce dernier, intitulé : *Diplomi arabi del reale archivio Fiorentino* (1).

Dans une introduction étendue, qui formerait deux volumes in-8° ordinaires, M. de Mas Latrie a retracé l'histoire des événements et des relations politiques et commerciales, en suivant l'ordre des temps. Ce récit est basé sur les documents rassemblés dans la seconde partie du livre et qui ont été répartis, avec raison, dans certains groupes, qu'il

(1) Un vol. in-4°. Florence 1863.

convient d'énumérer pour faire connaître la méthode adoptée par M. de Mas Latrie.

Dans chaque groupe les actes sont classés chronologiquement.

1° Le Saint-Siége. — Les papes entretinrent, après la conquête arabe, des relations suivies soit avec les chrétiens d'Afrique, soit avec les princes arabes. M. de Mas Latrie a découvert et publié une très-importante bulle du pape Nicolas IV, de l'an 1290, adressée aux chevaliers et aux hommes d'armes chrétiens servant dans les armées des sultans de Maroc, de Tunis et de Tlemcen, pour les exhorter à persévérer dans les vertus chrétiennes au milieu des infidèles. Plusieurs autres lettres, écrites à des émirs, nous montrent les papes ayant des rapports bienveillants et amicaux avec les musulmans. Nous recommandons à cet égard la lettre du pape Grégoire VII, à En-Nacer, roi de la Mauritanie Sitifienne, en 1076. Il y a là des vues nouvelles pour l'histoire : on entrevoit que la papauté a joué au moyen-âge, en dehors des questions religieuses, un rôle social, *humain* même, dans le sens le plus étendu de ce mot, qui a jusqu'ici échappé à l'attention et qu'il serait surtout curieux d'étudier dans ses relations avec les princes mahométans. M. de Mas Latrie aura l'honneur d'avoir ouvert la voie; mais il est temps de poursuivre l'énumération des documents qu'il met à la disposition du monde savant.

2° Pise. — Les Pisans avaient une colonie à Tunis et faisaient un commerce actif avec le Maghreb; mais, chose triste à dire, il résulte d'actes authentiques que les chrétiens se livraient à la piraterie et qu'ils ont donné l'exemple aux corsaires barbaresques qui, jusqu'en 1830, ont désolé la Méditerranée. On a les originaux arabes de certains traités entre les chrétiens et les arabes : de quelques-uns on possède en même temps des traductions italiennes. En comparant les originaux et les traductions, M. Amari a constaté des différences graves et atteignant quelquefois le sens, dont il a tiré argument pour accuser les chrétiens de mauvaise foi. Dans un chapitre que les lecteurs de la Bibliothèque de l'École des chartes ont pu lire ici-même, M. de Mas Latrie refute victorieusement, à notre avis, l'opinion de M. Amari, opinion que l'on est tenté de repousser à priori, car comment supposer les arabes assez stupides pour attacher plus de confiance, à propos de l'exécution de conventions écrites, à une traduction sans authenticité faite par la partie adverse, qu'à l'original du traité rédigé en leur propre langue.

3° France. — Ce groupe n'est pas riche; cependant Marseille, Narbonne, Montpellier, trafiquaient journellement avec l'Afrique, mais les documents constatant ces transactions sont rares. A part deux actes de peu d'intérêt se rattachant à l'expédition du duc de Bourbon en Afrique en l'an 1390, et les lettres écrites en 1282 au roi de France par le roi de Maroc, les seules pièces concernant les do-

maines directs du roi de France sont, le fameux traité conclu à Tunis trois mois après la mort de S. Louis par Philippe-le-Hardi et Charles d'Anjou, dont une expédition arabe authentique est déposée aux Archives de l'Empire, et les lettres adressées vers 1482, par Louis XI, aux rois de Bone et de Tunis, pour leur exprimer son désir de continuer avec leurs États les relations commerciales de ses sujets du comté de Provence, dont il venait d'hériter par suite de la mort de Charles III d'Anjou.

4° Gènes. — Actes conservés à Turin, provenant de la république de Gènes, de la banque de St-Georges et du dépôt des actes notariés. Au commencement de notre siècle, M. de Sacy avait publié dix traités génois.

5° Deux-Siciles. — Documents recueillis en partie par Rosario Gregorio, et collationnés par M. de Mas Latrie sur les originaux ou sur de bonnes copies.

6° Royaume de Majorque. — Documents intéressant la France, car les rois de Majorque ont été comtes de Roussillon et seigneurs de Montpellier. Plusieurs titres importants sont conservés à notre Bibliothèque Impériale, notamment l'original du traité conclu à Tlemcen en 1339, entre Jayme II et Aboul-Hassan, qui a cette particularité d'offrir sur une même feuille de parchemin, disposés sur deux colonnes parallèles, le texte arabe et le texte chrétien.

7° Venise. — La plupart des pièces de ce groupe ont été découvertes par M. de Mas Latrie, dont tout le monde connaît les profondes investigations aux archives de l'ancienne république de Saint-Marc : une seule est transcrite d'après l'original. Espérons que des travaux de classement mettront au jour à Venise, comme cela s'est produit récemment à Florence, les textes arabes des traités de la sérénissime république avec l'Afrique du nord.

8° Royaume d'Aragon. — Documents recueillis en partie par Capmany et par Champollion-Figeac.

9° Florence et Piombino. — Florence ne traita directement avec le Maghreb qu'à la suite de la conquête de Pise et de l'acquisition du port de Livourne.

En résumé, M. de Mas Latrie publie 115 documents, dont 31 lettres de princes ou de personnages chrétiens adressées à des arabes; 19 lettres d'arabes à des chrétiens; 19 instructions diplomatiques pour des négociateurs chrétiens, et 44 traités de commerce. Le document le plus ancien est une lettre du pape Léon IX, du 17 décembre 1053, à un évêque africain nommé Thomas; le plus récent, une liste dressée en 1540 des marchandises exportées de Venise en Afrique. Aucun texte arabe n'a été donné, mais seulement la traduction.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, M. de Mas Latrie n'a pas fait uniquement œuvre d'éditeur; il a tiré des pièces qu'il publiait le meil-

leur parti possible et les a fait servir à la composition d'une introduction qui est un véritable livre et qu'il y aurait utilité et profit à réimprimer à part. C'est une histoire complète et intéressante, puisée aux sources les plus sûres, du Maghreb dans ses rapports avec le monde chrétien depuis la fin du Xe siècle jusqu'au XVIe. On y trouve les notions les plus neuves et les plus exactes sur le commerce, l'exportation et la situation des trafiquants chrétiens. Avec la conquête de Barberousse et avec les Turcs, la barbarie s'implanta en Afrique. Les chrétiens, que les Arabes avaient accueillis et favorisés, furent traités de chiens, et molestés; le commerce languit pour faire place à une piraterie effrénée. La prise d'Alger, en 1830, fut un acte de haute moralité: elle a lavé une des hontes de l'Europe. C'est à nous maintenant à tirer parti de cette terre privilégiée, où les Romains se sont montrés si grands et qui renferme d'incontestables éléments de prospérité. En faisant voir ce qui a été fait, le livre de M. de Mas Latrie peut donner d'utiles indications sur ce qui est à faire. C'est le désir de l'auteur, ce sera celui de tous ceux qui ne regardent pas l'histoire comme un objet de curiosité stérile, mais qui pensent qu'on peut y chercher des enseignements et des directions.

E. Boutaric.

Journal *de Jean Bauchez greffier de Plappeville, au XVIIe siècle, publié pour la première fois, d'après le manuscrit original, aux frais et sous les auspices de la Société d'histoire et d'archéologie du département de la Moselle, par* MM. Ch. Abel et E. de Bouteiller. Metz, 1868. In-8° de xxiii et 546 pages.

Il existe une chronique rimée de Metz, attribuée, mais sans preuves suffisantes, tantôt à Jean Châtelain, qui fut brûlé comme hérétique le 12 janvier 1525, tantôt à un citoyen de Metz, Jean, châtelain de la porte Saint-Thiébault, qui vivait en 1524. Elle a été publiée jusqu'à l'année 1471, par la veuve Bouchard, en 1698, dans un petit volume in-12, qui a été réimprimé de nos jours par M. Chabert. De son côté, D. Calmet a fait entrer la plus grande partie de cette même chronique, avec une continuation qui s'arrête en 1550, dans le tome III de son Histoire de Lorraine.

Vers 1620, un greffier de la justice de Plappeville, nommé Jean Bauchez, transcrivit la Chronique rimée de Metz, avec des additions qui descendent jusque vers l'année 1574 et dont il y a des exemplaires dans plusieurs collections messines. Il y ajouta d'abord une suite en vers pour les années 1574-1635, puis une continuation en prose pour les années 1635-1650. Il paraît qu'il a purement et simplement copié ce qui est antérieur à 1620; mais tout le reste est bien son œuvre personnelle.

Le manuscrit autographe de Jean Bauchez, que les auteurs de

l'*Histoire de Metz* ont connu, et qu'ils ont cité comme étant de Jean Bauchert, est passé du cabinet de M. Emmery dans la bibliothèque de la ville de Metz. C'est d'après lui que MM. Abel et de Bouteiller viennent de publier la partie de la chronique en vers de 1551 à 1635, et le journal en prose de 1635 à 1650. Nous avons là un complément indispensable de la chronique insérée dans le grand ouvrage de D. Calmet, et nous devons remercier la Société de la Moselle d'avoir consacré un volume à ce document, et féliciter les éditeurs du soin avec lequel ils ont accompli leur tâche. Ils ont bien fait ressortir l'importance qu'il convient d'attacher au travail de Jean Bauchez. « L'histoire de Metz à partir de l'occupation française est, disent-ils, encore à faire, par cette raison fort simple que de tous les matériaux qui concernent cette phase de nos annales beaucoup ont disparu, et que ceux qui subsistent sont restés entièrement inédits. Notre édition de Jean Bauchez comble en partie cette lacune. Elle va de 1551 à 1651, et dans cette période d'un siècle, elle met surtout en lumière le rôle assigné à notre pays dans les affaires de la succession d'Autriche pendant la guerre de Trente-Ans. Ce greffier d'un petit village nous fait assister à la lutte acharnée de l'imprudent duc de Lorraine contre la monarchie française; il nous raconte les pillages des Suédois, des Lorrains, des Croates, des Français, de façon à faire très-peu regretter ce triste temps. Grâce à Jean Bauchez, nous restituons à l'histoire de France une page véridique qui lui manquait, et nous enrichissons nos annales messines de plusieurs chapitres saisissants et fort instructifs. »

Petit *inventaire des archives départementales* (*de Maine-et-Loire*) *antérieures à 1790*. In-8°.

On peut sous un très-petit volume donner une idée fort juste et fort suffisante d'un grand dépôt d'archives. C'est ce qu'a fait M. l'abbé Lebeurier pour les archives du département de l'Eure. C'est ce qu'entreprend aujourd'hui M. Célestin Port pour les archives de Maine-et-Loire. Le fascicule que nous avons sous les yeux ne se compose que de 24 pages; mais l'espace y est si bien employé et les détails inutiles y sont si sévèrement proscrits qu'en parcourant ces 24 pages, on se rend un compte exact des fonds classés dans les séries A, C et D.

Le travail de M. Port servira de modèle aux archivistes qui voudront donner un aperçu de leurs archives par des publications peu coûteuses et d'un maniement facile.

Antiquaire *de la ville d'Alençon ou Factum historique pour l'Église de Saint-Léonard d'Alençon*, *par* Lorphelin Chanfailly. MVCLXXXV. *Réimpression publiée et annotée par* L. de La Sicotière. 1868. — In-octavo de 46 pages.

L'*Antiquaire de la ville d'Alençon,* auquel la Bibliothèque historique

de la France (éd. Fontette, III, 395, n. 35308) a consacré une notice très-exacte, est le premier opuscule qui ait été publié sur l'histoire d'Alençon. Il remonte à l'année 1685 (et non pas 1585, comme porte le titre de la réimpression), et a pour auteur, selon toute apparence, Pierre Lorphelin, dit Chanfailly, diacre, mort en septembre 1694. M. Léon de La Sicotière, pour qui l'histoire d'Alençon n'a point de mystères, a exposé dans une notice préliminaire les procès à la suite desquels eut lieu la publication de l'*Antiquaire*. Il a terminé la réimpression par des notes rectificatives dont il a puisé les éléments dans des documents authentiques.

Chartes *et documents de l'abbaye de Saint-Pierre, au mont Blandin, à Gand, depuis sa fondation jusqu'à sa suppression, avec une introduction historique, publiés par* A. Van Lokeren. Gand, 1868. In-quarto, à deux colonnes.

Ce recueil doit comprendre : 1° le texte de toutes les chartes de Saint-Pierre de Gand, antérieures à l'année 1200; 2° le texte, des extraits ou l'analyse des pièces postérieures à cette date. Il n'a encore été publié qu'un premier fascicule, composé de XIII et 213 pages; on y trouve, au nombre d'environ quatre cents, les documents antérieurs à l'année 1200, publiés les uns d'après les titres originaux, les autres d'après un ancien cartulaire (dont M. Van de Putte a donné une édition en 1842 sous le titre de *Annales abbatiæ Sancti Petri Blandiniensis*), quelques-uns enfin d'après différents registres et d'après des copies modernes. Beaucoup de ces pièces étaient jusqu'à présent restées inédites. Le texte en a été généralement établi avec soin; mais les dates n'ont pas toujours été déterminées avec assez de rigueur, et plusieurs noms propres, surtout dans les chartes anglaises, se présentent sous une forme peu correcte.

Vie *du b. Thomas Hélie de Biville, suivie d'un poëme du XIIIe siècle*, publiée pour la première fois par M. de Pontaumont. Cherbourg, 1868, in-18 de 174 pages.

Ce livret a pour objet la vie d'un saint personnage du XIIIe siècle, qui passe, mais à tort, pour avoir été aumônier de saint Louis. Il se divise en trois parties. La première est la reproduction de l'édition que M. Delisle a donnée dans les *Mémoires de la Société académique de Cherbourg*, d'une vie du b. Thomas Hélie, composée en latin par un auteur de la fin du XIIIe siècle. — La seconde est une nouvelle édition des recherches de feu M. l'abbé Guillebert sur la vie du b. Thomas et sur le culte dont il a été honoré. — La troisième renferme le texte, jusqu'à présent inédit, d'une vie du b. Thomas, en vers français, de la fin du XIIIe siècle ou du commencement du XIVe. C'est la reproduction textuelle d'une assez mauvaise copie conservée à la Bibliothèque impé-

riale, dans le ms. français 4904. Il faut savoir gré à M. de Pontaumont d'avoir mis en lumière ce poème, composé d'environ onze cents vers de huit syllabes, qui mériterait bien d'être étudié par une personne versée dans la connaissance du vieux dialecte normand.

Fons philosophiæ, *poëme inédit du XIIe siècle, publié et annoté par* M. A. Charma. Caen, 1868. In-8° de 80 p. (*Extr. du tome XXVII* des Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie).

Ce poëme est très-soigneusement publié d'après le ms. latin 15154 de la Bibliothèque impériale, jadis 912 du fonds de Saint-Victor. Grâce aux commentaires de l'éditeur, il pourra jeter quelque lumière sur l'état des études philosophiques dans la seconde moitié du XIIe siècle.

Dans une notice préliminaire, M. Charma a réuni tous les renseignements qu'on peut avoir sur l'auteur, Godefroi de Breteuil, sous-prieur de Sainte-Barbe-en-Auge, qu'on a parfois, mais à tort, pris pour un prieur de Saint-Victor de Paris.

Recherches *sur l'abbaye de la Capelle en Calaisis par* A. Desplanque. In-8° de 53 p. (*Extrait du t. IX des* Annales du Comité flamand).

Cette notice, rédigée avec beaucoup d'exactitude, complète sur plus d'un point le chapitre consacré à l'abbaye de la Capelle dans le *Gallia christiana*. Elle se termine par le texte de onze chartes, du XIIe au XVe siècle, que M. Desplanque a publiées d'après les originaux ou d'anciennes copies communiquées au Comité flamand de France par M. Cleenewerck de Crayencour. La plus ancienne est une bulle de Paschal II, datée : « Laterani, V kalendas novembris, indictione III, incarnationis dominice anno MCX, pontificatus anno X, » ce qui doit s'entendre du 28 octobre 1109, plutôt que du 28 octobre 1110, comme l'a supposé l'éditeur.

Catalogue *d'un marchand libraire du XVe siècle, tenant boutique à Tours, publié par* le docteur Achille Chereau, *avec notes explicatives.* Paris, Académie des bibliophiles, 1868. In-18 de 66 p.

Le ms. français 2912 de la Bibliothèque impériale contient un catalogue de livres de la fin du XVe siècle, qu'on a parfois pris pour un catalogue de la bibliothèque de Louis XI, ou du comte de Dunois : c'est simplement le catalogue d'un libraire établi à Tours, « devant l'hostel monseigneur de Dunois. » M. Le Roux de Lincy l'a fait connaître en 1841 dans la préface de son édition des *Cent nouvelles*. Le texte que M. le docteur Chereau nous en donne aujourd'hui dans un élégant livret, permettra aux bibliographes d'utiliser plus commodément les nombreuses indications contenues dans ce document. On y voit figurer environ 238 manuscrits, dont beaucoup se rapportent à notre ancien théâtre, et 29 livres imprimés.

Les titres consignés dans ce catalogue sont souvent fort incomplets. L'éditeur a rédigé avec beaucoup de soin un commentaire dans lequel sont dissipées un grand nombre d'obscurités : mais il reste encore plus d'un passage à expliquer. Ainsi, nous nous permettrons de demander au savant éditeur si *le Rustican*, mentionné au n. 23, ne serait pas l'ancienne traduction française de Pierre de Crescens, plutôt que la compilation de Rusticien de Pise, et si dans *le Roy Richart d'Angleterre*, n. 99, il ne faudrait pas voir une histoire du roi Richard II, plutôt que le roman de Richard sans Peur, duc de Normandie.

Nous appellerons encore son attention sur deux manuscrits dont il attribue la copie et l'enluminure à Nicolas Flamel (p. 20 et 43) : n'eût-il pas été plus exact de dire que Jean Flamel a ajouté une note à chacun de ces manuscrits? L. D.

LIVRES NOUVEAUX.

190. Aubert (E.). — Reliquaires donnés par saint Louis à l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune. — In-8°, 19 p. et grav. Paris, lib. Didier et Cie.

Extrait de la Revue archéologique.

191. Avenel. — Le dernier épisode de la vie du cardinal de Richelieu, Louis XIII, Cinq-Mars, Aug. de Thou; rôle du cardinal dans la conspiration de Cinq-Mars, découverte du traité de Madrid conclu au nom de Monsieur, du duc de Bouillon et de Cinq-Mars. — In-8°, 101 p. Le Mans, imp. Monnoyer; Paris, lib. Palmé.

Extrait de la Revue des questions historiques. — Tiré à 50 exemplaires.

192. Barthélemy (An. de). — Les assemblées nationales dans les Gaules, avant et après la conquête romaine. — Paris, V. Palmé, 1868. In-8° de 46 p.

Extrait de la Revue des questions historiques.

193. Bataillard (Ch.). — Les Origines de l'histoire des procureurs et des avoués, depuis le Ve jusqu'au XVe siècle (422?-1483), suivies de notices sur quelques procureurs célèbres et de textes justificatifs. — In-8°, xii-488 p. Meulan, imp. Masson; Paris, lib. Cotillon. 7 fr.

194. Baux (Jules). — Mémoires historiques de la ville de Bourg, extraits des registres municipaux de l'hôtel de ville, de 1536 à 1789. — T. 1. De 1536 à 1569. In-8°, xx-368 p. Bourg, lib. Martin-Bottier.

195. Berseaux (L'abbé). — L'Ordre des chartreux et la Chartreuse

de Boisserville, avec portraits et gravure. — In-8°, 607 p. Nancy, imp. Vagner; à la Chartreuse (Meurthe); Paris, lib. Tolra et Haton.

196. Bœhmer. — Fontes rerum Germanicarum. Geschichtsquellen Deutschlands. T. IV, *sous le titre de :* Heinricus de Diessenhofen u. andere Geschichtsquellen Deutschlands im spaeteren Mittelalter, hgg. aus dem Nachlasse Bœhmers von Dr A. Huber. Stuttgart, Cotta. — In-8°, lxxij et 726 p. (16 fr.)

197. Bonvarlet (A.) — Notice sur la commune de Pitgam, au west-quartier de Flandre. — 1er fascicule. In-8°, 151 pages. Lille, imp. Lefebvre-Ducrocq.

198. Bronder (Ph.) — Histoire de Saint-Avold et de ses environs, depuis la fondation de la ville jusqu'à nos jours. — Ouvrage orné de 4 photographies. In-8°, 130 p. Metz, imp. Nouvian; Saint-Avold, lib. Bronder.

199. Castagné. — Mémoire sur la découverte d'un oppidum avec muraille et emplacements d'habitations gauloises à Mursens, commune de Cras, département du Lot. — In-f°, 16 p. et 7 pl. Cahors, imp. Laytou.

200. Chassaing (Aug.) — Notice sur un denier Carlovingien frappé au Puy. Le Puy, 1868. — In-8°, de 14 pages. (Extrait du t. xxviii des Annales de la société académique du Puy).

201. Chorier. — Mémoires de Nicolas Chorier, de Vienne, sur sa vie et ses affaires; traduits des trois livres en texte latin insérés dans le 4e vol. du Bulletin de la Société de statistique du département de l'Isère, p. 145 et suivantes (année 1848), par F. Crozet, ancien avocat. — In-8°, 194 p. Grenoble, imp. et lib. Prudhomme.

202. Clerc. — Mémoire sur l'abbaye de Montbenoît et sur les Carondelet, premiers restaurateurs de l'art en Franche-Comté, avec un plan général et plusieurs dessins de l'intérieur du monument. — In-4°, 62 p. Besançon, imp. Outhenin-Chalandre fils.

203. Collé. — Journal et mémoires de Charles Collé sur les hommes de lettres, les ouvrages dramatiques et les événements les plus remarquables du règne de Louis XV (1748-1772). *Nouvelle édition,* augmentée de fragments inédits, recueillis dans le manuscrit de la Bibliothèque impériale du Louvre, avec une introduction et des notes par Honoré Bonhomme. — 3 vol. In-8°, xxxviii-1284 p. Paris, lib. Firmin-Didot frères, fils et Cie.

204. Corbet (V.) — Notice archéologique sur les monnaies anciennes et quelques objets antiques trouvés sur le sol de Saint-Amour et dans ses environs. — In-12, 92 p. Lons-le-Saulnier, imp. Gauthier frères.

205. Desplanque (A.) — Notice sur la vie et les travaux de M. de La Fons, baron de Mélicocq. — Quiévrain, impr. Seulin. In-8° de 34 p.

206. Didot (Ambroise-Firmin). — Observations sur l'orthographe, ou Orthographie française ; suivies d'une histoire de la réforme orthographique depuis le XVe siècle jusqu'à nos jours. — 2e *édition*, revue et considérablement augmentée. — In-8°, 489 p. Paris, imp. et lib. Ambroise-Firmin Didot.

207. Du Fresne de Beaucourt. — Le Meurtre de Montereau. — In-8°, 51 p. Le Mans, imp. Monnoyer; Paris, lib. Palmé.

Extrait de la Revue des questions historiques.

208. Duhamel. — Documents rares ou inédits de l'histoire des Vosges, rassemblés et publiés au nom du Comité d'histoire vosgienne. — T. 1. In-8°, xx-388 p, Epinal, imprimerie Ve Gley.

209. Durand. — Etude sur l'Etimacia, symbole du jugement dernier dans l'iconographie grecque chrétienne; par le docteur Paul Durand. — In-8°, 37 p. et 20 fig. Chartres, imp. Garnier; Paris, lib. Durand et Pedone Lauriel.

Extrait des Mémoires de la Société d'archéologie d'Eure-et-Loir.

210. Favre (L.). — Glossaire du Poitou, de la Saintonge et de l'Aunis. Précédé d'une introduction sur l'origine, le caractère, les limites, la grammaire et la bibliographie du patois poitevin et saintongeois. In-8°, lxxxiv-360 p. Niort, imprim. et lib. Robin et Favre. 8 fr.

211. Fiorentino (Francesco). — Pietro Pomponazzi, studi storici su la scuola bolognese e padovana del secolo XVI. con molti documenti inediti. — In-12, 517 p. Firenze, Successori Le Monnier. (4 livres.)

212. Guiffrey (J. J.) — Archives dauphinoines. Histoire de la réunion du Dauphiné à la France. — In-8°, xvi-376 p. Nogent-le-Rotrou, imp. Gouverneur; Paris, Académie des bibliophiles.

213. Huillard-Bréholles. — Notice sur M. le duc de Luynes, membre de l'Institut, représentant du peuple aux assemblées constituante et législative, de 1848 à 1851, etc. — In-8°, 164 p. et portr. Paris, imp. et lib. Plon. 5 fr.

214. Imberdis. — Histoire générale de l'Auvergne depuis l'ère gallique jusqu'au XVIIIe siècle. — T. 2. In-8°, 540 p. Clermont-Ferrand, imp. et lib. Thibaud.

215. Lafforgue (Prosper). — Recherches sur les arts et les artistes en Gascogne au XVIe siècle. — In-8°, 70 p. Auch, imprim. Foix; Paris, lib. Ve J. Renouard.

216. La Mure (de). — Histoire des ducs de Bourbon et des comtes de Forez, en forme d'annales sur preuves authentiques, servant d'augmentation à l'histoire du pays de Forez et d'illustration à celle des pays de Lyonnais, Beaujolais, Bourbonnais, Dauphiné et Auvergne, et aux généalogies, tant de la maison royale que des plus illustres maisons du royaume; par Jean-Marie de La Mure. Publiée pour la

première fois. Revue, corrigée et augmentée de nouveaux documents et de notes nombreuses, et ornée de vues, portraits, sceaux, monnaies, fac-simile et autres figures, dessinés d'après des monuments authentiques. — T. 2 et 3. In-4°, XXII-1388 p. Lyon, imp. Perrin, lib. Brun; Paris, lib. Potier; Montbrison, Lafond.

217. LARTIGUE et LE CATTE. — Givet. Recherches historiques. — In-12, 310 p. Givet, imp. et lib. Choppin. 4 fr. 50 centimes.
Extrait de l'*Écho de Givet*.

218. LAUZUN (Philippe). — Etude sur le château de Bonaguil, canton de Fumel (Lot-et-Garonne). — In-8°, 63 p., vue et plan. Agen, imp. Noubel.

219. LEBEURIER (L'abbé). — Recherche de la noblesse de l'élection d'Evreux, en 1523, avant le démembrement des élections de Conches et de Pont-de-l'Arche. Publiée pour la première fois et annotée par l'abbé P. F. Lebeurier. — In-12, 72 p. Evreux, imp. Canu; lib. Huet.

220. LEPAGE (Henri). — Quelques questions de géographie du Moyen-Age. — Nancy, impr. A. Lepage. In-8°, de 39 p. avec une carte de la portion du département de la Meurthe, comprenant les pagi Salinensis et Saruensis, d'après les diplômes de l'abbaye de Wissembourg.

221. Livre (le) des cent ballades, contenant des conseils à un chevalier pour aimer loialement et les responses aux ballades, publié d'après trois manuscrits de la Bibliothèque impériale de Paris et de la Bibliothèque de Bourgogne, de Bruxelles. Avec une introduction, des notes historiques et un glossaire, par le marquis de Queux de Saint-Hilaire. — In-8°, XXXIX-286 p. Lyon, imp. Perrin; Paris, lib. Maillet.

222. NICHOLSON (R. S.) — Saint Patrik apostle of Ireland in the third century; the story of his mission by Pope Celestine in A. D. 431, and of his connection with the Church of Rome proved to be a mere fiction. London, J. R. Smith. — In-8°, 174 p. (6 fr. 75).

223. PARROT (A). — Abolition du droit de tierçage en Anjou. — In 8°, 20 p. Angers, imprim. Lachèse, Belleuvre et Dolbeau.

224. PRAROND (Ernest). — Histoire de cinq villes et de trois cents villages, hameaux ou fermes. 4e partie. Saint-Riquier et les cantons voisins. — T. 2. In-8°, IV-200 p. Abbeville, imp. Briez; lib. Prévost.

225. RABELAIS. — La Chronique de Gargantua, premier texte du roman de Rabelais; précédé d'une notice par M. Paul Lacroix. — Petit in-8°, XIX-81 p. Paris, imp. Jouaust.

226. RABELAIS. — Les Œuvres de maistre François Rabelais, accompagnées d'une notice sur sa vie et ses ouvrages, d'une étude bibliographique, de variantes, d'un commentaire, d'une table des noms

propres et d'un glossaire; par Ch. Marty-Lavaux. T. 1. Paris, Lemerre (5 fr.).

227. Réaux (Emile). — Histoire de Meulan. — In-18 jésus, 504 p. Meulan, imp. et lib. Masson. 4 fr. 50 c.

228. Rosny (H. de). — Histoire du Boulonnais. — T. 1. In-8°, vii-552 p. Amiens, imprim. Yvert.

229. Saint-Andéol (F. de). — Les Cathédrales du Dauphiné, analyses archéologiques; Eglise cathédrale de Notre-Dame d'Embrun. — In-8°, xi-47 pages et pl. Grenoble, imp. Prudhomme.

Extrait du Bulletin de l'Académie delphinale.

230. Sepet (Marius). — La tragédie française et le drame national. Paris, Palmé, 1868. — In-8°, de 36 p.

Extrait de la Revue du *Monde catholique* du 10 août 1868.

231. Spach. — Charte de l'évêque Guebhard de Strasbourg confirmant les priviléges accordés à l'abbaye de Sainte Walpurge (Walbourg), par l'empereur Henri V, le duc Frédéric de Souabe ou de Hohenstauffen et le comte Pierre de Lützelbourg. Suivie de la Charte de l'évêque Guebhard confirmant les priviléges de l'abbaye de Baumgarten. — In-8°, 7 p. Strasbourg, imp. Ve Berger-Levrault.

Extrait du Bulletin de la Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace.

232. Tœpfer (F. V.) — Urkundenbuch fur die Geschichte des græflichen und freiherrlichen Hauses der Vœgte v. Hunolstein. Nurnberg, Zeiser. — 2 vol. in-4°. (37 fr.)

L'ouvrage contiendra environ cinq volumes.

233. Valerio-Massimo. — De' fatti et detti degni di memoria della città di Roma e delle stranie genti, testo di lingua del secolo XIV riscontrato su molti Codici e pubblicato da Roberto De Visiani.— Vol. I. In-8, 400 p. Bologna. Gaetane Romagnoli. (8 livres.)

De la collection des *Opere inedite o rare*.

234. Vitet (L.). — Clément Marot. Paris, impr. de J. Claye. 1868. — In-8° de 20 p.

Extrait de la Revue des Deux-Mondes, du 1 août 1868.

235. Vouriet (L'abbé). — L'Evêché de Langres au xve, au xvie et au xviiie siècle, ou tableau de ses établissements ecclésiastiques à ces trois époques, comprenant, par archidiaconés et par doyennés, ses cures, succursales, chapitres, abbayes, prieurés, chapelles, hospices et autres institutions de charité; d'après d'anciens manuscrits latins interprétés et annotés. 2e partie : L'évêché de Langres au xvie siècle. In-8°, 82 p. Bar-le-Duc, imp. Guérin et Cie; les librairies ecclésiastiques de Langres, Dijon, Troyes et Sens (2 fr. 80 c.).

CHRONIQUE.

Juillet-Octobre 1868.

Les examens de l'École des chartes ont commencé le 20 juillet sous la présidence de M. de Wailly. Nous donnons, suivant notre habitude, le texte des chartes et des questions qui ont fourni le sujet de chaque épreuve.

PREMIÈRE ANNÉE.

Épreuve orale.

I. « Ego Willelmus de Barris, miles, pater Willelmi junioris, notum facio universis et singulis presentes litteras visuris quod Renaudus de Montiniaco, miles, frater meus, pro suorum remissione peccaminum, dedit in perpetuam elemosinam ecclesie Beate Marie Karoli Loci decem arpennos terre sitos in cultura de Liuvre. Ego vero, pro remedio et salute anime mee et parentum meorum, ut pote dominus de cujus feodo dicta terra movebat, prefate ecclesie in perpetuo tenendam volui et concessi liberaliter et benigne. In cujus rei testimonium et munimen, presenti pagine sigillum meum apposui. Datum anno gratie M° CC° XX° nono, mense julio. »

II. « Au grenetier du grenier à sel establi pour le roy nostre sire en la ville de Rouam, Gilles Villet, grenetier de Paris, salut. Savoir vous fais que de la somme de IIII^xx XVI poises VIII mines de sel gros que Michiel de Vittri, bourgois de Paris, avoit fait chargier au port à Rouam en la nef Mahiet Hays, pour faire amener à Paris, si comme escript le m'avés par vos lettres, données le XXXIe jour de juillet derrain passé, il en a rendu au port de la saunerie de Paris cinquante neuf muis unze sextiers mine de sel, à la mesure de Paris. Donné soubz mon seel le XIIIIe jour d'aoust, l'an M CCC LXXVIII. G. Villet. »

Épreuve écrite.

I. « Universis presentes litteras inspecturis pateat quod Petrus de Donnelhano domicellus, procurator, ut asseruit, Petri de Bolomvilla, nomine ejus procuratorio, recognovit coram nobis Johanne de Macherino, domicello, vicario Tholose pro domino rege Francorum, habuisse et recepisse, quo supra nomine, a domino Johanne de Crespeyo, ejusdem domini regis clerico, viginti novem libras turonensium monete debilis, in quibus dictus dominus rex, ut dicebatur, dicto Petro de Bolomvilla tenebatur pro suis vadiis excercitus Flandrie, de qua summa peccunie dictus Petrus [de] Donnelhano se habuit pro contento, et quitavit inde, nomine quo supra, dictum dominum regem et dominum Johannem de Crespeyo predictum, quoad summam superius expressatam. In cujus rei testimonium, nos vicarius predictus sigillum nostre

curie auttenticum presentibus litteris duximus appendendum. Datum Tholose, die veneris post octabas purifficacionis beate Marie Virginis, anno Domini M° CCC° decimo. »

II. « Sabedor es q'en Bertrans de Veseiras, per si e per madona na Martina, sa sor, e W. de Guamevila e W. Capels de Veseiras au donat a meias lo forn de Veseiras a n R. Vaqeir, a sa vida, e se i remania fils del sobre dig R. Vaqeir, qe l'ages el tenges atresi a meias, aitant cant li sobre dig senior o lor ordeins ni aqel fils, se i ere, s'en acordario. E toz lo mandatges deu eser d'en R. Vaqeir sobre dig, et el deu far tota mesio que obs aia al forn tro en XII d. tol. a so cost; e tota messio qe obs i ages a far de XII d. tol. e sus devo far li senior sobre dig a lor cost, a conoguda de dos prozomes de la vila. Testimoni so n Azemar lo capela de Veseiras, e P. Vifranc, e B. del Mas, e B. Grimaut, e Ar. d'en G. Bernat, et W. P. Poll., escrivas comunals de Veseiras, qe aqesta carta escruis, el mes d'octembre, feria VI, anno Domini M CC XL III ans, renian Lodoic lo rei, e R. lo conte de Tolosa, e Ramundo piscopo. Et aiso fo faig denant la gleia de San Prim e de San Clar. »

DEUXIÈME ANNÉE.

Épreuve orale.

I. Quel est le plus ancien mode d'apposition des sceaux de cire aux actes de l'autorité royale en France? Quel est le roi qui a changé à cet égard l'antique usage?

II. Quelle place occupe la date dans les chartes des notaires impériaux et apostoliques? De quels éléments cette date est-elle composée?

III. Indiquer les documents apostoliques du IXe siècle qui existent encore en original en France. En faire connaître l'année.

IV. Indiquer par les noms sous lesquels elles sont connues les principales collections d'extraits des registres du parlement de Paris faites dans les deux derniers siècles. Nommer les dépôts où elles sont actuellement conservées.

Épreuve écrite.

« Omnibus hec visuris, officialis Rothomagensis, salutem in Domino. Notum facimus quod in nostra presencia constitutus vir discretus magister Johannes de Prato, rector alterius portionis ecclesie Beate Marie de Loco Veris, a venerabili et discreto viro magistro Johanne de Nonancuria, archidiacono Vulgassini Francie in ecclesia Rothomagensi, ac nobili viro domino Johanne de Mellomonte, milite, et provido viro Johanne Fabri, cive Rothomagensi, generalibus deputatis[1] in bailivia Rothomagensi deputatis mutui concessi serenissimo principi domino

1. Ce mot a été substitué à celui de *collectoribus*; il est probable que l'auteur de cette correction a oublié de substituer le mot *collectoribus* au mot *deputatis*, qu'on lit un peu plus bas.

duci Normannie, commissarius in vicecomitatu Pontis Arche quoad collectionem mutui supradicti, recognovit et confessus fuit se habuisse et recepisse in pecuniis numeratis, per manum Roberti de Quevilly, receptoris baillivie Rothomagensis, duodecim libras turonensium pro stipendiis ipsius Johannis ratione mutui [1] supradicti, super qua pecunie summa dictus Johannes omnes et singulos quorum interesse posset quitavit, omnino renuncians excepcioni pecunie non recepte et non numerate. Datum anno Domini M° CCC° XLVIII°, die veneris post nativitatem beati Johannis Baptiste. TURVILLA. VIII d. *Mutui.* »

TROISIÈME ANNÉE.

Épreuve orale.

I. Que faut-il entendre par les *vitreæ pictæ* dont il est question dans les plus anciens textes chrétiens ? A quelle époque a commencé ce que nous appelons la peinture sur verre? Dans quelle mesure la peinture contribue-t-elle au travail des vitraux historiés du XII° et du XIII° siècle ?

II. Quelle est l'origine des droits de relief et de quint ? Dans quels cas sont-ils dus ? En quoi consistent-ils ?

III. Qu'est-ce que le document désigné sous le titre de Notitia provinciarum et civitatum Galliæ ? Quelle est la date de ce document ? Quelles notions fournit-il sur l'état de la Gaule ?

Épreuve écrite.

I. Quelle est l'origine de la troisième race de nos rois ? Quels sont les divers systèmes proposés pour cette question ? Quel est celui qui paraît devoir être adopté ?

II. Qu'est-ce qu'un ciborium ? Jusqu'à quelle époque cet appareil a-t-il été en usage dans les églises de France ?

III. Enoncer et expliquer brièvement les principes que le droit féodal a empruntés aux coutumes germaniques dans le régime des successions et les principes nouveaux qu'il a introduits dans ce régime.

IV. « Johannes, comes Forensis, ad partes linge occitane pro reformacione patrie, una cum reverendo patre in Christo domino R. miseratione divina Laudunensi episcopo, cum clausula *et eorum cuilibet*, auctoritate regia destinatus, discreto viro thesaurario Carcassonensi domini regis vel ejus locum tenenti, salutem et dilectionem. Mandamus vobis quatinus magistris Guillelmo Poncii, Raimundo de Grademis, Germano de Bromio, de Monte Regali, et Petro Poncii, de Castro Novo de Arrio, notariis regiis, de quindecim diebus quibus de mandato nostro vacaverunt in negociis regiis, pro qualibet die cuique eorum quinque solidos turonensium, que in universo ascendunt summam quindecim libras turonensium, juxta taxacionem factam per senescal-

1. Au lieu de *mutui* on avait d'abord écrit *collectionis*.

lum Carcassonensem in suis litteris hiis nostris presentibus annexis contenttam, de peccunia domini[1] regis, eisdem notariis, visis presentibus et sine quocunque diffugio tradatis et deliberetis. Nos enim eas in vestris compotis faciemus allocari. Datum Carcassone, die VII decembris, anno Domini M° CCC° decimo nono. »

A la suite de ces épreuves ont été admis :

1° à passer en seconde année (liste dressée par ordre de mérite) :

MM. 1. Laudy (André), né à Paris le 5 février 1848.
2. Roy (Claude-Jules-Victor), né à Trepillot, banlieue de Besançon, le 30 janvier 1844.
3. Reynaud (Marie-Michel-Félix), né à Marseille le 3 juillet 1849.
4. Coutouly (Charles-Henri-Guillaume), né à Saint-Pierre-le-Vieux (Seine-Inférieure), le 24 février 1847.
5. Musset (Paul-Louis-Eutrope-Georges), né à Thairé (Charente-Inférieure), le 27 novembre 1844.
6. Parfouru (Alfred-Paul), né à l'Hermiterie, commune de Saint-Clair (Manche), le 19 août 1846.
7. Galinié (Adrien-Auguste), né à Castres (Tarn), le 2 juin 1845.
8. Tempier (Benoît), né à Saint-Etienne (Loire), le 4 novembre 1844.
9. Terrat (Barthélemy), né à Saint-Genest-Malifaux (Loire), le 2 juillet 1845.

Deux étrangers qui avaient été admis à suivre les cours, M. Camille Mandrot, né au Hâvre, mais de nationalité suisse, et M. Bernard Favre, né à Genève, ont subi les examens ; s'ils avaient dû être classés, M. Mandrot aurait pris rang après M. Reynaud, et M. Favre après M. Terrat.

2° à passer en troisième année (liste dressée par ordre de mérite) :

MM. 1. Gauthier.
2. Sculfort.
3. Demaulde.
4. Prost.
5. Giry.
6. Vaudoir-Lainé.
7. Mallet.
8. Teilhard.

M. Budinski, sujet autrichien, aurait été classé après M. Mallet, si le jury avait eu à lui assigner un rang.

La seule exclusion qui a été prononcée pour les élèves de deuxième année a eu pour cause la nullité de l'épreuve écrite.

3° à présenter une thèse pour obtenir le diplôme d'archiviste-paléographe (liste alphabétique) :

1. La charte porte par erreur *dominis*.

MM. Aubry.
Calmettes.
Cerise.
Charavay.
Herbet.
Héron de Villefosse.
Jouon.
Leproux.
Loth.
Meunier.
Pannier.
Pelletan.
Pontmartin.
Rimasson.

— Un décret impérial, en date du 31 juillet 1868, a créé une École pratique des hautes études. Nous en reproduisons le texte :

Art. 1er. Il est fondé à Paris, auprès des établissements scientifiques qui relèvent du ministère de l'Instruction publique, une *École pratique des hautes études*, ayant pour but de placer, à côté de l'enseignement théorique, les exercices qui peuvent le fortifier et l'étendre.

Art. 2. Cette école est divisée en quatre sections :

1° Mathématiques;

2° Physique et chimie;

3° Histoire naturelle et physiologie;

4° Sciences historiques et philologiques.

Les professeurs ou les savants, chargés de diriger les travaux des élèves, prennent, dans la seconde et la troisième section, le titre de directeurs des laboratoires, dans la première et la quatrième, celui de directeurs d'études.

Des avantages analogues à ceux qui sont faits aux directeurs de laboratoires de recherches, par le décret en date de ce jour sur les laboratoires [1], peuvent être attribués, dans la même forme, aux directeurs d'études.

Art. 3. Il n'est exigé aucune condition d'âge, de grade ou de nationalité pour l'admission à l'école pratique; mais les candidats sont soumis à un stage.

Admis provisoirement sur l'avis du directeur, qui les accepte, leur situation est régularisée après une épreuve de trois mois au plus, sur le rapport de ce directeur et l'avis de la commission permanente mentionnée à l'article 9.

1. Ce décret porte : « Art. 2. Le ministre, après avis ou sur la proposition du conseil supérieur, peut allouer une indemnité annuelle au directeur d'un laboratoire de recherches. »

L'admission est prononcée par le ministre.

Un élève peut appartenir à plusieurs sections.

Art. 4. La jouissance des avantages que confère l'inscription à l'école pratique ne peut pas dépasser trois ans. Les élèves de l'école pratique sont admis : aux leçons normales faites par les professeurs dans leurs cours publics, aux conférences particulières faites, soit par les professeurs eux-mêmes, soit par des répétiteurs, et aux travaux des laboratoires d'enseignement.

Ils sont tenus : 1° de fournir des travaux écrits sur des sujets déterminés et des analyses d'ouvrages de science ou d'érudition publiés en France ou à l'étranger ; 2° d'effectuer sur des sujets déterminés des recherches dans les bibliothèques et les musées, et d'en produire les résultats par écrit.

Les élèves de la section d'histoire naturelle et de physiologie prennent part aux excursions scientifiques dirigées par les professeurs ; ceux des sections de mathématique, de physiqué et de chimie, aux visites des usines renommées par leur outillage mécanique ou par leurs procédés de fabrication.

Art. 5. Une indemnité annuelle peut être accordée par le ministre, après avis du conseil supérieur, à des élèves de l'*École pratique des hautes études*.

Art. 6. — Les élèves de l'école pratique des hautes études qui l'ont mérité par leurs travaux peuvent, par décision spéciale, prise sur l'avis du conseil supérieur de l'École, être dispensés des épreuves de la licence pour se présenter au doctorat.

Art. 7. Des élèves sortants de l'Ecole normale supérieure et des agrégés de l'enseignement public peuvent être désignés par le ministre, pour être attachés exclusivement, pendant deux ans, en qualité de préparateurs auxiliaires ou de répétiteurs, à une des sections de l'école pratique des hautes études.

Durant ces deux années, les premiers jouissent des avantages assurés aux élèves de l'École normale supérieure et d'une indemnité de 1,200 francs, les seconds, d'une indemnité de 2,000 francs.

Art. 8. Des missions scientifiques à l'étranger sont confiées, par le ministre de l'Instruction publique, à des répétiteurs ou à des élèves de l'École pratique des hautes études.

Art. 9. Les élèves de chacune des sections de l'École pratique sont placés sous le patronage d'une commission permanente de cinq membres, nommés pour trois ans par le ministre de l'Instruction publique, et choisis parmi les directeurs de laboratoires et d'études.

Ces commissions prennent les mesures nécessaires pour obtenir l'entrée des élèves dans les laboratoires de recherches ou dans les autres lieux d'études où elles jugent utile de les placer.

Elles donnent, quand il y a lieu, leur avis sur la publication, avec le concours ou aux frais de l'État, des travaux effectués par les élèves.

Elles proposent en faveur des élèves, après les avoir soumis à un examen spécial, en tenant compte des travaux qu'ils ont publiés ou produits, les indemnités, les dispenses et les missions mentionnées aux articles 5, 6 et 8. Le ministre prononce, après avis du conseil supérieur institué par l'article 10 du présent décret.

Les directeurs des laboratoires dans lesquels les élèves de l'École sont reçus siégent dans la commission avec voix délibérative toutes les fois qu'il s'agit de questions intéressant leur laboratoire.

Les directeurs des laboratoires et d'études rendent annuellement compte par un rapport écrit des travaux accomplis sous leur direction et des titres acquis par chaque élève. Ces rapports sont soumis par la commission au ministre pour être transmis au conseil supérieur.

Art. 10. Le Conseil supérieur de l'école est formé des secrétaires perpétuels de l'Académie des sciences et de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, des administrateurs du Collége de France, des directeurs du Muséum, de l'Observatoire, de l'Ecole normale, des Archives de l'Empire et de l'Ecole des Chartes, de l'administrateur général de la Bibliothèque impériale, des conservateurs du Musée des antiques, des doyens des Facultés des sciences, des lettres et de médecine, et des quatre commissions instituées par l'article 9.

Le conseil donne son avis sur les matières suivantes :

1° Subventions pour la création et le développement des laboratoires de recherches;

2° Indemnités à allouer aux directeurs des laboratoires de recherches ou aux directeurs d'études dépendant de l'école pratique;

3° Indemnités à allouer aux élèves les plus méritants de l'École pratique ou à ceux des laboratoires particuliers;

4° Dispense du grade de licencié à accorder aux élèves de l'École qui aspirent au doctorat ès-lettres et ès-sciences;

5° Missions scientifiques à l'étranger, prévues par l'article 8;

6° Désignation des élèves sortants qui peuvent être, à raison de leur aptitude, chargés de cours dans l'enseignement secondaire, ou être employés comme préparateurs dans l'enseignement supérieur, comme aides-naturalistes au Muséum, aides-astronomes à l'Observatoire impérial, bibliothécaires, etc.

Le conseil peut être appelé à donner son avis sur les questions générales concernant l'Ecole pratique des hautes études.

Il se réunit, sur la convocation du ministre, au moins deux fois par an, au commencement et à la fin de chaque année scolaire.

Art. 11. Sur la proposition du directeur de laboratoire ou d'études auprès duquel ils ont pris part aux travaux de l'Ecole, et après avis de la commission permanente, les candidats au doctorat peuvent être

autorisés, par le ministre, à préparer leur thèse de docteur dans les locaux de l'école.

Art. 12. Les directeurs des laboratoires ou d'études peuvent donner des certificats d'études à leurs élèves. Ces certificats sont délivrés, au nom de l'Ecole, par la commission permanente.

Art. 13. Tous les ans, après examen des rapports des directeurs de laboratoire et d'études, sur l'avis de la commission permanente et le conseil supérieur entendu, le ministre donne des missions aux élèves, leur accorde des médailles, des mentions, des subventions ou des récompenses spéciales.

Art. 14. Il est pourvu par des règlements intérieurs, préparés par les commissions permanentes, aux dispositions particulières à chacune des sections de l'Ecole pratique.

Art. 15. Par décision du ministre, rendue après avis du conseil supérieur, l'Ecole pratique des hautes études peut comprendre des annexes instituées auprès des établissements scientifiques des départements. Les directeurs de laboratoires ou d'études et leurs élèves jouissent dans ce cas des avantages énumérés au présent décret.

— Au décret qu'on vient de lire sont annexés des arrêtés ministériels pour le règlement intérieur des diverses sections de l'Ecole pratique des hautes études. Voici le règlement de la section des sciences historiques et philologiques :

Art. 1er. La section des sciences historiques et philologiques est destinée à fournir à la pratique des principales branches de l'histoire et de la philologie dont l'enseignement ne fait pas partie du programme universitaire et n'est pas non plus compris dans celui de l'Ecole des Chartes, à savoir :

1° La mythologie et l'histoire de l'art ancien dans leurs divers rapports avec les monuments architectoniques et figurés;

2° L'épigraphie grecque et latine;

3° La paléographie grecque et la paléographie latine, étudiées en vue de la restitution des textes défectueux et de l'appréciation des manuscrits des auteurs anciens;

4° La philologie comparée dans ses rapports, soit avec les langues classiques, soit avec les langues anciennes ou vivantes des diverses contrées du globe;

5° Les langues anciennes de l'Orient (hébreu, égyptien, arabe littéral, arménien, sanscrit, etc.) et les langues encore en usage dans les diverses parties de l'Asie, étudiées au point de vue philologique;

6° L'histoire politique, morale et économique des différentes nations, fondée sur l'étude et la recherche des documents inédits, la critique de ceux qui sont déjà connus et les données de la géographie ou de la statistique.

Art. 2. Tout élève qui se présente à la section des sciences histo-

riques doit subir l'examen prescrit par l'article 3 du décret portant création de l'Ecole pratique des hautes études. Cet examen sera passé devant l'un des membres du comité de surveillance de la section des sciences historiques, assisté de deux autres examinateurs pris soit dans l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, soit dans l'Académie des Sciences morales et politiques, soit parmi les professeurs de la Faculté des lettres ou de la Faculté de droit de Paris, soit parmi ceux du Collége de France, de l'Ecole des Chartes, de l'Ecole des langues orientales vivantes. Ces deux examinateurs seront nommés par le Ministre, sur la présentation du comité.

Art. 3. Celui qui se présente à la section des sciences historiques fait connaître, un mois à l'avance, en s'inscrivant parmi les candidats, le genre d'études auquel il entend se consacrer. S'il est déclaré admissible. il est inscrit, pour l'ordre d'études qu'il a choisi, sur les registres matricules de l'Ecole, et reçoit une carte nominative indiquant sa qualité.

Art. 4. Le candidat admis devra se présenter devant le Conseil supérieur de l'Ecole : les membres du Comité de surveillance de la section des sciences historiques, après en avoir conféré, lui traceront le plan d'études qu'il doit adopter et lui fourniront toutes les indications propres à l'éclairer sur les travaux auxquels il sera astreint.

Art. 5. Les études de la section des sciences historiques et philologiques consistent spécialement :

1° Dans l'audition des cours des différents établissements de haut enseignement indiqués à l'élève, et auxquels sa carte lui donnera droit d'assister, lors même que ces cours ne seraient pas publics. L'élève devra rédiger des analyses de ces cours et les remettre au professeur, dont il recevra les observations et les conseils;

2° Dans la visite réitérée des musées et collections d'antiquités où l'élève entreprendra, à son choix, des études et recueillera des notes qu'il soumettra, soit au comité de surveillance, soit au professeur désigné par le comité.

3° Dans l'exploration des bibliothèques, où l'élève entreprendra, à son choix, soit des transcriptions et des collations de manuscrits, soit des travaux bibliographiques, soit des recherches sur un sujet spécial d'histoire politique, littéraire ou philosophique;

4° Dans des exercices et des travaux de philologie comparée, entrepris sur l'ensemble des documents que l'on possède pour une langue ou une famille de langues, d'après les indications du comité de surveillance ou du professeur désigné par ce comité;

5° Dans des explorations faites à l'étranger, spécialement en Allemagne et en Italie, en vue de visiter les musées, d'étudier les inscriptions, les manuscrits des bibliothèques, les archives, et de

suivre les cours des plus éminents professeurs dans l'ordre d'études auquel l'élève s'est consacré;

6° Enfin, dans des études spéciales et des exercices privés sur des sujets que l'élève adoptera, après s'en être entendu avec le comité de surveillance.

Art. 6. L'élève remet, tous les trois mois, au comité de surveillance, après qu'il les a achevés, les travaux par lui accomplis et l'état de ceux qu'il n'a point encore achevés. Lorsqu'il est à l'étranger, il adresse au comité, à la fin de chaque trimestre, un rapport succinct sur le point où il en est de ses études et l'ordre de ses occupations.

Art. 7. Ces travaux et ces rapports sont examinés par le comité, qui consulte au besoin quelques-unes des personnes placées dans les catégories entre lesquelles peuvent être choisis les examinateurs. Il est pris, en conséquence, des notes qui serviront d'éléments d'appréciation pour juger de la valeur de l'élève à son examen de sortie.

Art. 8. L'examen de sortie, qui donne lieu à la délivrance du diplôme, est passé devant l'un des membres du comité de surveillance, assisté de trois examinateurs nommés par le Ministre, sur la proposition de ce comité, dans les catégories ci-dessus indiquées.

Art. 9. Les élèves sont placés sous la surveillance du président de l'Ecole, qui, s'il a des raisons graves de se plaindre de la conduite de l'un d'eux ou de son travail, d'après les rapports à lui adressés, peut proposer son exclusion au Ministre, après avoir pris l'avis du comité de surveillance.

Art. 10. Les obligations sont les mêmes pour les élèves pensionnaires et pour les élèves libres.

Art. 11. Les élèves pensionnaires ou libres envoyés en mission à l'étranger devront, à leur retour, produire des attestations en bonne forme, soit des professeurs dont ils auront suivi les cours, soit des conservateurs des dépôts scientifiques ou musées qu'ils auront visités et étudiés.

Art. 12. Nul élève ne pourra être envoyé en mission à l'étranger, s'il ne justifie de la connaissance pratique suffisante de la langue du pays où il est envoyé,

Art. 13. Nul ne sera admis dans la catégorie des élèves qui se destinent aux études de philologie comparée, s'il ne justifie de la connaissance de la langue allemande dans son examen d'entrée à l'école.

— Par décret en date du 14 août, rendu sur la proposition du ministre de l'instruction publique, ont été promus au grade d'officier de la Légion d'honneur M. Natalis de Wailly, président du conseil de perfectionnement de l'Ecole des Chartes, et M. Wallon, membre du même conseil.

Par le même décret, notre confrère M. Cocheris, membre du Comité des travaux historiques et bibliothécaire à la bibliothèque Mazarine, a été nommé chevalier de la Légion d'honneur.

— Par décret en date du 14 août, rendu sur la proposition du ministre de la maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, notre confrère M. Jules Tardif, archiviste aux Archives de l'Empire, lauréat de l'Institut, a été nommé chevalier de la Légion d'honneur.

— Au concours des Antiquités Nationales, la troisième et la cinquième mention honorable ont été obtenues par nos confrères M. Bruel et M. Duhamel. M. Bruel avait soumis au jugement de l'Académie le mémoire sur la chronologie des chartes de Saint-Julien de Brioude, que les lecteurs de la *Bibliothèque de l'École des Chartes* n'ont pas oublié, et un mémoire manuscrit sur les différentes copies du Cartulaire de Saint-Julien qui nous sont parvenues. M. Duhamel avait envoyé au concours sa dissertation sur les négociations dont la ville d'Epinal fut l'objet sous les règnes de Charles VII et de Louis XI.

— La section d'histoire et de philologie du Comité des travaux historiques avait proposé pour sujet de concours « une étude sur un de nos anciens dialectes de provinces. » Par arrêté ministériel, en date du 25 mars 1868, rendu sur la proposition du Comité, la première médaille a été accordée au mémoire manuscrit intitulé : La langue française à Metz, d'après les documents inédits du XIIIe siècle, par notre confrère M. Bonnardot, membre de la société d'histoire de Châlon-sur-Saône.

— Depuis l'année 1863, M. le commandeur J. B. de' Rossi publie à Rome un *Bulletin d'archéologie chrétienne*, qui a pour objet « d'an-
» noncer et d'illustrer d'une manière succincte, mois par mois, et au
» fur et à mesure qu'elles parviennent à sa connaissance, toutes les
» découvertes intéressant nos origines sacrées, de quelque provenance
» qu'elles soient, et celles surtout que fournissent les catacombes de
» Rome. »

Une édition française de ce Bulletin va être publiée par les soins de M. l'abbé Martigny, chanoine de Belley. Elle paraîtra tous les deux mois, par fascicules de deux feuilles in-quarto, avec une ou deux planches. Le prix de l'abonnement est fixé à 10 francs.

ÉTUDES

SUR LES ORIGINES

DE

L'ÉVÊCHÉ DE BAYEUX [1].

V.

St PATRICE, St GÉRÉTRAND, St GERBOLD, St FRAMBAUD, HUGUES?

SAINT GERBOLD; SAINT FRAMBAUD. Dans les études qui précèdent, nous avons rencontré et provisoirement laissé à l'écart les noms de SAINT PATRICE et de SAINT GÉRÉTRAND. Ceux des évêques saint Gerbold et saint Frambaud se présentent à leur tour. Ce qui nous fait les réunir tous les quatre, c'est que la validité de leur inscription dans notre catalogue dépend de l'examen d'un titre unique et qui leur est commun.

Disons d'abord qu'on ne possède aucune *Vie*, que le bréviaire ne contient aucune légende relative à ces saints évêques, sauf une anecdote très-suspecte sur saint Gerbold. Nos historiens ne laissent pourtant pas de narrer tout au long les actes de nos prélats et d'indiquer à un an près l'ordre chronologique de leur épiscopat.

Des actions, il va de soi que ces auteurs n'en ont pu rien savoir, si ce n'est par des traditions sans autorité historique. Quant à la chronologie, ils se sont efforcés de la lire aux voûtes de l'église cathédrale de Bayeux. Sur ces voûtes, en effet, entre

1. Voyez plus haut, p. 33.

les branches formées par les arcs d'ogive, on peut voir d'abord douze portraits d'évêque peints en buste, puis une série de noms peints en noir et en rouge. C'est à cette liste que, depuis longtemps, on a recours dans tous les cas douteux; récemment même on lui a reconnu assez d'importance pour accorder ou refuser certains honneurs liturgiques à plusieurs prélats, suivant que leurs noms paraissent ou sont omis sur ce document épigraphique[1].

Examinons d'abord le monument en lui-même.

Au temps d'Hermant on croyait, et conformément à cette croyance on écrivait[2] que la voûte avait reçu ces peintures sous l'épiscopat d'Odon, frère de Guillaume-le-Conquérant. A défaut du démenti visible que donnent et les voûtes ogivales et la forme des caractères et le style des portraits, on eût trouvé la preuve de l'erreur dans l'histoire même de la cathédrale, deux fois détruite et rebâtie, postérieurement à Odon Ier. Aujourd'hui, force est de reconnaître que voûtes, portraits et inscriptions ne datent que du XIVe siècle.

Voici la copie et la disposition des noms inscrits :

Côté de l'Évangile.	Côté de l'Épître.
SC̃S EXUPERIUS	SC̃S REGNOBERTUS
SC̃S RUFINIANUS	SC̃S RAGNEBERTUS
SC̃S LUPUS	SC̃S MANVEUS
SC̃S PATRICIUS	SC̃S CONTESTUS
SC̃S VIGOR	SC̃S GEREBOLDUS
SC̃S FRAMBOLDUS	SC̃S GERETRANNUS
—	—
ROBERTUS, BATHFRIDUS	RICARDUS[3]
HUGO, HENRICUS	PHILIPPUS
—	ROBERTUS
HUROLDUS	HEDRICUS
HUGO, ODO	—
RICARDUS	—
PETRUS, GUILLELMUS.	GUILLELMUS[4]

1. Laffetay, *Essai historique sur l'antiquité de la foi dans le diocèse de Bayeux*, p. 34, 78.

2. *Hist. du diocèse*, p. 46. Beziers, *Hist. de Bayeux*, p. 45, ne donne plus cette opinion que pour une hypothèse.

3. Ces noms et les suivants sont écrits en lettres rouges.

4. Ce nom et les deux autres placés en regard sont peints en lettres noires.

Tel est le document bayeusain. Avant de signaler les points nombreux qui doivent exciter le doute sur sa valeur, il est indispensable de le rapprocher d'un texte, souvent cité, mais encore inédit, et dont la liste de Bayeux n'est, selon nous, qu'une copie fautive.

Ce texte est un ancien catalogue des évêques de Bayeux, de ceux du moins dont les noms étaient connus lors de sa rédaction. Il fait partie d'une série de listes, dans lesquelles sont comprises celles des évêques de tous les diocèses de la province de Rouen. On les trouve notamment dans un manuscrit de la bibliothèque de cette dernière ville et dans un manuscrit de la Bibliothèque impériale, appartenant l'un et l'autre au XIIe siècle [1].

Voici ce catalogue auquel nous joignons comme moyen de contrôle la liste peinte aux voûtes de la cathédrale et la liste du *Gallia christiana*.

Gallia Christ. [2]	*Liste manuscrite.*	*Liste des voûtes.*
S. EXUPERIUS **	S. EXUPERIUS, I eps.	EXUPERIUS
— **	*Regnobertus*	*Regnobertus*
—	—	RAGNEBERTUS
RUFINIANUS **	RUFINIANUS	RUFINIANUS
LUPUS **	LUPUS	LUPUS
Patricius **	Patricius	—
MANVEUS **	MANVEUS	MANVEUS

1. Voici la description de ces mss. d'après M. L. Delisle, qui, je l'espère, n'effacera pas, cette fois, le simple témoignage que je lui rends ici de tout ce que ces *Études* doivent à son obligeance.

« Ms. de Rouen, U, 38-25 (n° G. 21 de Jumièges), petit in-f° sur parchemin, de 132 feuillets, XIIe siècle. Il contient : *Pauli Dyac. Historia Langobardorum; Cassiani Collationes patrum; Augustini, de duodecim abusivis, sermones in natale sancti Laurentii, Passio sancte Affre, vita s. Columbani abbatis, Hymnus de sancta Maria.* A la suite, sur un feuillet, se trouvent les listes des évêques de Normandie. Les derniers noms écrits, abstraction faite des additions postérieures, sont, pour Rouen, *Rotrodus;* Bayeux, *Henricus;* Évreux, *Johannes;* Avranches, *Richardus;* Séez, *Frogerius;* Lisieux, *Arnulfus;* Coutances, *Ricardus.*

Ms. de Paris, fonds latin, 6042. C'était le n° 274 des mss. de de Thou, d'après le catalogue qui se trouve à la Bibl. Imp., dans le volume 23 du fonds Bouhier. Il contient l'ouvrage de Henri de Huntington. Les catalogues des évêques ont été transcrits, dans la dernière moitié du XIIe siècle, sur le premier feuillet du ms. où l'on trouve, avec les listes des évêques de Normandie, ceux des diocèses suivants : Langres, Chartres, Winchester, Le Mans, Poitiers, Nantes, Cantorbery, Reims, Laon, Châlons, Therouanne, Vermand, Noyon et Tournai, Amiens, Arras et Cambrai, Auxerre. »

2. Afin que le lecteur puisse se rendre compte de la difficulté qu'a présentée

Gallia Christ.	*Liste manuscrite.*	*Liste des voûtes.*
—	—	Patricius
CONTESTUS **	CUNTESTUS	CONTESTUS
VIGOR **	VIGOR	VIGOR
LEUCADIUS *	—	—
Lascivus	—	—
LEUDOVALDUS *	—	—
Geretrannus **	—	—
RAGNOBERTUS *	—	—
Gereboldus **	—	Gereboldus
Framboldus **	Framboldus	Framboldus
—	*Bobertus* 1	—
—	Geretrannus	Geretrannus
—	GEREBALDUS	—
HUGO ** 2	HUGO	—
—	—	*Robertus*
LEODENINGUS 3	—	—
THIORUS ** 4	—	—
CAREVILTUS ** 5	—	—
HANNIBERTUS 6	—	—
SULPICIUS 7	—	—
BALTFRIDUS ** 8	—	BALTFRIDUS

la reconstitution de cette liste, nous allons marquer d'un * les noms cités dans le *Gallia* de Cl. Robert, et de ** les noms cités dans le *Gallia* des frères de Sainte-Marthe. Ces derniers avaient déjà retrouvé les noms de treize évêques.

1. V. *infra*, p. 556. Notez déjà que *Bobertus*, l. *Robertus*, devrait être placé après *Hugo*.

2. Actes authentiques des années 726-730. *Gall. Christ.* XI, 349. On a peine à s'expliquer l'absence du nom de ce prélat sur la liste des voûtes de la cathédrale. S'il faut le voir dans le *Hugo* qui apparaît un peu plus bas, cette place, après les évêques Henri et Richard (IXe siècle) n'est pas moins inexplicable. — Il y a là, du reste, une lacune dans toutes les listes.

3. Placite d'Attigny, 765. — Inconnu à Du Moustier, *Neustria christ.*, fo 15.

4. V. *infra*, p. 557.

5. Acte de 833. *Gall. christ.*, XI, 351, 352.

6. Actes de 835-837, *ibid.* Egalement inconnu à Du Moustier et même à Hermant.

7. Le *Gall. christ.* admet saint Sulpice dans sa liste. L'existence de ce prélat est d'ailleurs confirmée par le récit de l'enlévement de ses reliques, vers 943-996, récit qu'on trouve dans les Bollandistes, 27 janvier, p. 787. Saint Sulpice paraît avoir été mis à mort par les Normands; c'est ce qui rend encore plus extraordinaire l'omission de son nom dans les deux listes que nous étudions.

8. L'occision de *Baltfridus* par les Normands est mentionnée dans les *Annales Sancti Bertini, ad ann.* 858. On possède de lui de nombreuses souscriptions

Gallia Christ.	*Liste manuscrite.*	*Liste des voûtes.*
TORTOLDUS [1]	—	—
ERCHAMBERTUS [2]	—	—
HENRICUS [3]	HENRICUS	HEDRICUS
RICARDUS * [4]	—	RICARDUS
HUGO II * [5]	HUGO	HUGO
RADULFUS [6]	—	—
HUGO III * [7]	—	HUGO
ODO I ** [8]	ODO	ODO
TUROLDUS * [9]	TUROLDUS	HUROLDUS
RICARDUS II * [10]	RICHARDUS	RICARDUS
RICARDUS III [11]	RICHARDUS	—

tant à des priviléges d'abbayes qu'à des actes de conciles : (846, 849, 853, 858, 859). *Gall. christ.*, XI, 851. Cela n'a pas suffi pour porter son nom à la connaissance des auteurs de la *liste ms.* On le trouve, il est vrai, dans la liste des *voûtes;* ce qui doit provenir de la lecture des *Miracula sancti Ragnoberti* dont nous avons parlé dans notre première *Étude.* On rapporte dans ce récit que *Baltfridus*, accusé d'un crime horrible, avait été suspendu de ses fonctions épiscopales : « *Crimine fuerat nefando apud gloriosum regem Carolum accusatus... ad sanctam synodum convolaverat... quia ab eo suspensus fuerat.* » D'Achery, *Spicil*, II, 137. Ne serait-ce point dans ce fait qu'aurait pris racine la légende dite du chanoine de Cambremer, laquelle débute par le récit d'un différend entre Baltfrid et ses chanoines, qui, en fin de compte, l'auraient assassiné? V. Béziers, *Hist. de Bayeux,* p. 55.

1. Annal. de Saint-Bertin, *ad ann.* 858-859.

2. Actes de 859, 860, 869, 871.

3. Entre cet évêque (931) et Erchambertus (860-871) l'intervalle est assez grand pour être qualifié de lacune. Hermant (p. 118) a tenté de combler le vide au moyen d'un évêque Erlebaud qu'il dérobe à l'église de Coutances à laquelle on doit le laisser. A cette période, 876-931, correspondent les invasions du Bessin par les Normands qui prirent et ravagèrent Bayeux vers 890. Si l'évêque Henri se trouvait à Rouen vers 931 c'est, selon toute vraisemblance, parce qu'il avait dû se retirer devant la révolte des Normands païens, principalement établis dans le Bessin. On conçoit dès lors que le siége de Bayeux ait pu rester vacant pendant les dernières années du IXe siècle.

4. Richard est cité dans la translation des reliques de saint Ouen de Rouen. D. Martenne, *Ampl. coll.*, III, 1677. « *Hunc restituimus ex actis translationis sancti Audoeni.* » *Gal. Christ. sanmarth.*

5. *Idem fere ac tertius*, dit le *Gallia christ.*, XI, 352.

6. Charte en faveur de Saint-Denis, 967 ; — charte en faveur de l'abbaye de Fécamp, 989.

7. Fils de Raoul d'Ivry, qui était petit-fils naturel de Rollon.

8. Frère utérin de Guillaume le Conquérant (1050-1097).

9. 1101-1106.

10. 1108-1135. Richard II fit de grandes donations à la manse épiscopale.

11. 1135-1142. Ce Richard était fils de Robert de Kent, comte de Thorigny et fils

Gallia christ.	*Liste manuscrite*	*Liste des voûtes.*
PHILIPPUS * 1	PHILIPPUS	PHILIPPUS
HENRICUS * 2	HENRICUS	HENRICUS
ROBERTUS * 3	—	ROBERTUS
THOMAS * 4	—	—
GUIDO * 5	—	—
ODO II 6	—	—
GREGORIUS 7	—	—
PETRUS 8	—	PETRUS
GUILLELMUS 9	—	GUILLELMUS
GUILLELMUS 10	—	GUILLELMUS
PETRUS 11	—	—
GUILLELMUS 12	—	—
GUILLELMUS 13	—	—

La présentation de ces listes en forme de tableau suffit pour accuser les trop nombreuses imperfections de celles de Rouen et de Bayeux.

Remarquons d'abord qu'elles sont toutes deux très-incomplètes et que leurs omissions portent principalement sur les évêques les

naturel du roi d'Angleterre, Guillaume le Roux. Ce Robert commandait l'armée qui avait, en 1106, emporté d'assaut et saccagé la ville de Bayeux, maisons et église, peuple et clergé. Lorsque Richard se présenta pour prendre possession de son siége épiscopal, il rencontra de la part du chapitre une vive opposition qui dura deux ans. Delaroque, dans son *Histoire de la maison de Harcourt* (II, 1018), insinue que le chapitre gardait rancune au fils des violences du père et exigeait une réparation. Hermant proteste (*Hist.* p. 168) que la seule objection faite à Richard était tirée de l'illégitimité de sa naissance. Il faut l'en croire; mais qui dira pourquoi le nom Richard III n'est pas inscrit aux voûtes de la cathédrale tandis qu'il est mentionné dans la *liste ms.?*

1. 1143-1164.
2. 1165-1205. Là s'arrête la *liste ms.*
3. 1206-1231.
4. 1232-1241.
5. 1242-1260.
6. 1263-1274.
7. 1275-1276.
8. 1267-1306.
9. 1307-1312.
10. 1313-1324.
11. 1325-1328.
12. 1331-1337.
13. 1338-1347. Comme on le remarque, les trois derniers noms inscrits aux voûtes pourraient s'appliquer aussi bien à Pierre II et à ses successeurs qu'à Pierre Ier et aux Guillaume qui le suivent.

plus authentiquement connus par des signatures, soit d'actes de conciles, soit de diplômes impériaux. C'est qu'en effet ces textes n'étaient pas à la portée de chronologistes diocésains, qui ne trouvaient facilement que les légendes de pays. Aussi, presque tous les noms cités proviennent-ils de *vies* et de compositions conservées par un culte local, plus ou moins éclairé.

Ce procédé de rédaction n'est pas du reste particulier aux listes bayeusaines. Celles d'Évreux, de Lisieux, d'Avranches, de Séez n'ont pas été autrement fabriquées. Aucune ne présente quelque caractère d'authenticité et de continuité qu'à partir du XIe siècle, soit, pour Bayeux, à partir de l'épiscopat d'Odon Ier. Avec la paix du royaume, chaque église avait pu reprendre son antique coutume de conserver la mémoire de ses pasteurs. On essaya même de renouer la chaîne des souvenirs, violemment brisée par le malheur des temps. Nous ne répugnons pas à penser que l'évêque Odon, de même qu'il s'efforçait de reconquérir les reliques exilées de ses prédécesseurs, ait voulu remettre son diocèse en possession de leur histoire. Toutefois, si honnêtes et si laborieux qu'aient pu être les annalistes du XIe et du XIIe siècle, leur travail entrepris avec autant de peine, avec moins de ressource encore que celui des historiens modernes, devait présenter plus de lacunes et se charger de plus d'erreurs. Dans la *liste ms.* nous trouvons le faux saint Regnobert et un *Bobertus* inconnu.

Ceci posé, avons-nous affaire à deux textes différents ou à deux éditions d'un même texte? La seconde hypothèse paraît seule probable. Nos deux listes sont une seule et même œuvre, publiée en manuscrit au commencement du XIIe siècle, peinte plus tard sur les voûtes de la cathédrale de Bayeux.

Nous disons peinte plus tard. En effet, la liste des voûtes embrasse une période plus longue d'un siècle. On ne la peignit pas d'ailleurs sans user d'un peu de critique. La *liste ms.* fut expurgée, à preuve la suppression de l'évêque Richard II, fils de Robert de Thorigny, le vainqueur et l'incendiaire de Bayeux. On déplaça le soi-disant évêque Robert pour laisser les douze premières places aux évêques honorés du titre de saint. Après avoir corrigé, on augmenta. On avait trouvé les noms de *Baltfridus* et de Richard et le catalogue en fut enrichi. Exemple bien plus curieux de la crédulité naïve du temps : on possédait déjà et l'on n'avait garde de discuter le pseudo saint

Regnobert, fondé en titre sur sa fausse *Vie* et sur la *liste ms*. La lecture d'un autre texte, très-probablement l'Histoire de l'Église de Reims, par Frodoard, révèle le nom du vrai Regnobert ; on ne le repousse pas, comme font les modernes ; tout au contraire, on lui donne une place d'honneur, près de son homonyme, à la suite de saint Rufinien et avant saint Loup, qui se trouve ainsi rejeté au cinquième rang, alors que la fausse *Vie* et le bréviaire lui reconnaissaient formellement le quatrième.

En résumé, nos listes sont l'expression de ce qu'on avait pu, au XIIe et au XIIIe siècle, apprendre sur l'ancienne histoire des évêques. On ne l'avait guère reconstituée qu'à l'aide de légendes souvent suspectes et les sources authentiques restaient encore ignorées. Que penser alors des noms qui se présentent à l'histoire sans autre répondant que des catalogues aussi sujets à caution? Assurément, on ne les a point forgés à plaisir ; mais le discernement nécessaire pour les recueillir à bon droit, peut-on dire que nos annalistes le possédaient? Le contraire seul est prouvé.

C'est le moment de revenir à ceux de nos évêques qui sont précisément dans le cas de n'être connus que par nos listes.

Saint Patrice, *Bajocasse*. En tant que *Bajocasse*, saint Patrice n'a d'autre garant que la liste examinée par nous dans les pages qui précèdent. On a voulu argumenter en sa faveur de l'existence à Bayeux d'une église St-Patrice[1] ; or, l'abbé Béziers, historien de cette ville, et, comme critique, bien supérieur à ses devanciers, nous apprend que cette église reconnaissait « pour » son vrai patron saint Patrice, primat d'Irlande[2]. » On se rejette alors sur la jalousie des Anglais qui, au temps de l'occupation de la Normandie, auraient substitué à l'évêque de Bayeux l'apôtre des Irlandais. Cette raison, reproduite de nos jours, ne prouve que la naïveté de celui qui l'inventa[3]. Nous ne pouvons accorder plus d'autorité à l'assertion de l'historiographe

1. Hermant. *Hist.*, p. 35. V. aussi Trigan, *Hist. Eccl.* I, p. 64.
2. Béziers, *Hist. de Bayeux*, p. 50.
3. Le mérite de l'invention remonte à Hermant, mais pourquoi l'imiter en disant : « saint Patrice a reconquis tous ses droits liturgiques et Mgr. peut se féliciter d'avoir vu disparaître de Bayeux, sous son épiscopat, la dernière trace de la domination des Anglais. » Laffetay, *Essai hist. sur l'ant. de la foi dans le diocèse de Bayeux*, p. 37.

des saints patrons du diocèse de Lisieux, l'abbé Le Prévost, homme de bonne foi, mais de peu de logique. Constatant à la cathédrale de Lisieux la présence de reliques d'un saint Patrice, le digne abbé se dit : Le corps de saint Patrice d'Irlande ayant été déposé bien authentiquement en l'église de Downe, où il a été détruit au XVIe siècle, il s'ensuit que les reliques de Lisieux appartiennent à un autre saint, lequel ne peut être que saint Patrice de Bayeux [1]. Ce pauvre raisonnement achève de crouler lorsque l'auteur nous avoue qu'une opinion très-répandue considérait ces reliques comme celles de saint Patrice *Hibernois*, reliques dont le sort a été l'objet de nombreuses discussions. Les actes de visites épiscopales gardent une prudente réserve[2], et il convient de les imiter. Ajoutons qu'au XVIIe et au XVIIIe siècle, les évêques de Bayeux avaient abandonné dans leurs bréviaires la soi-disant tradition relative à saint Patrice *Bajocasse*. L'autorité diocésaine l'a, dit-on, reprise de nos jours, ce que nous n'avons garde de discuter. Il nous suffira de constater qu'au point de vue historique cet évêque doit être classé parmi les douteux. C'est tout le crédit qu'on peut faire à la liste ms. et à sa reproduction illustrée aux voûtes de la cathédrale.

Saint Gérétrand. De saint Gérétrand, il y a encore moins à dire que de saint Patrice. Aucune légende ne s'est attachée à son nom. A Bayeux même, on n'en cite pas[3]. Comme ordre chronologique, on l'a mis tantôt à une place, tantôt à une autre, au caprice des éditeurs : historiquement parlant, évêque incertain.

Saint Gerbold. Le bréviaire contient une légende ou plutôt un bout de légende sur saint Gerbold, mais si étrange et si merveilleuse que ses plus croyants défenseurs s'efforcent d'en atténuer les termes.

1. Le Prévost, *Vie des saints patrons du diocèse de Lisieux*. Laffetay, *Essai*, p. 38.

2. Du Moustier tient ces reliques pour celles de saint Patrice d'Irlande. « Sacræ ejus reliquiæ postea in Neustriam asportatæ sunt et cultus sancti Patricii apud nos eam ob causam excrevit; cujus translationis festum agitur die XI junii apud ecclesiam cathedralem Lexoviensem ubi condigno honore hæ sacræ habentur reliquiæ. » Neustria sancta, f° 64, v°

3. Hermant, p. 89.

Au cours d'un voyage[1], le jeune Gerbold parvient à la cour du prince de Scythie, qui le nomme son sénéchal[2]; mais en butte « aux sales et pressantes sollicitations de la princesse, » calomnié par elle, le jeune Gerbold est jeté en prison. Le prince toutefois, ne voulant ni écarter les accusations de sa femme, ni leur donner une pleine créance, résolut de soumettre l'accusé à une sorte d'épreuve de l'eau[3]. Il le fit lier à une meule de moulin et précipiter dans la mer. C'est alors qu'à la confusion de la princesse, Gerbold, soutenu miraculeusement sur les vagues, flotte jusque sur les côtes de la *Normandie*[4].

Voilà toute la légende. C'est une production emphatique, qui ne peut être antérieure au XIe siècle et qui lui est probablement postérieure. Sa valeur historique est absolument nulle.

Les personnes qui lui accordent confiance, choquées néanmoins par la bizarrerie de ses détails, ont tenté de corriger *Sithiam* en *Sithiu*, ancien nom du monastère de Saint-Bertin, à Saint-Omer. Cette explication, présentée de nos jours à grand renfort d'érudition[5], avait été déjà indiquée par le Père Arthur Du Moustier, dans son *Neustria sancta*[6]. Elle reste ce qu'elle était de tous points : inadmissible. Il suffit en effet de savoir que *Sithiu* ou *Sitdiu* n'était, lorsqu'Adrevald le donna à saint Omer, qu'une simple villa[7]. Jamais ce nom n'a été attribué à la contrée et ce n'est pas là qu'on peut chercher le royaume dont parle l'auteur de notre légende, qui a dit la Scythie comme on disait au temps d'Homère les pays hyperboréens.

La légende du bréviaire ms. consulté par nous ne parle pas de la vie de saint Gerbold[8]. Sur la foi d'autres ouvrages,

1. Point de doute sur ce point. Gerbold alla en *Scythie, perrexit*; donc il n'était pas originaire de ce pays; mais ce n'est guère la peine d'insister.

2. « *Constitutus autem senescallus tocius provincie.* » Brev. Bajoc. f° 308, v°.

3. On a beaucoup exagéré la crédulité du roi. « Jussit eum super molam molendini in mare projici ut, si esset immunis a crimine, liber evaderet, si vero reus aquis deperiret. » *Ibid.* f° 300, v°.

4. « In partes Normanniæ sanus applicuit : » *Ibid.* Dans son *Neustria christ.* Du Moustier a changé *Normanniæ* en *Neustriæ inferioris.*

5. *Saint Gerbold, évêque de Bayeux*, notice par M. l'abbé Noget-Lacoudre. Caen, 1865.

6. *Neustria christ.* f° 337, « nisi dicendum foret in Sithium, in agro Taruannensi situm. »

7. *Cart. de Saint-Bertin*, p. 3. 5.

8. Du Moustier n'en a pas connu plus que nous. La légende qu'il rapporte dans le *Neustria sancta* ne diffère en rien de celle du ms. Trigan (I, 313)., copie Hermant.

on rapporte encore plusieurs traits merveilleux, notamment les ennuis que rencontra l'évêque de Bayeux dans l'administration de son diocèse, son expulsion, son anneau épiscopal jeté par lui dans une rivière, puis retrouvé dans le ventre d'un poisson. Ce dernier prodige, dans le goût des histoires fabuleuses de la Grèce, assez en harmonie avec celui que nous avons déjà rapporté, donnerait à croire qu'il a existé une légende plus étendue, et aussi peu digne de crédit dans son ensemble que dans ses fragments.

Ce que rapportent les auteurs du *Gallia Christiana* de l'éducation de saint Gerbold dans le monastère d'Evrecy, près Caen, moins invraisemblable que ce qu'on admet à Bayeux, est aussi destitué de preuves.

Faut-il accorder plus de confiance à cette souscription d'un soi-disant concile de Rouen, « *Gerebaldus, Bajocassine urbis episcopus*[1] ? » Le lecteur en jugera. Ce concile ou synode ne nous est connu que par un passage de la *vie* de saint Ansbert, visiblement altérée en cet endroit ; l'unanimité des auteurs, autres que nos Bayeusains, le rejette comme supposé. Tout ce qu'on peut dire, c'est que les ms. de cette *vie* datant du XIe siècle, on a par eux la preuve que la tradition d'un saint Gerbold, évêque, remonte à cette époque. Que demander de plus à un texte aussi suspect ?

Les écrivains locaux sont partagés quant au lieu qui aurait reçu les dépouilles mortelles de saint Gerbold. Les uns disent le monastère de Livry, les autres l'église Saint-Exupère de Bayeux. Nous ne signalons leurs divergences que pour montrer une fois de plus l'incertitude de ces traditions.

Saint Frambaud. « Quoique le malheur des temps nous ait privés de la connaissance du lieu où naquit notre saint évêque, que nous ignorions les belles actions qu'il a faites durant son épiscopat, le temps qu'il a gouverné le diocèse et l'année précise de sa mort, il est pourtant toujours resté dans la suite des siècles de fortes impressions de sa sainteté, et nous sçavons qu'il a été le successeur immédiat de saint Gerbold. » Ces paroles de l'honnête Hermant donnent l'exacte mesure de ce qu'on sait de

1. *Vita sancti Ansberti*, ms. de la Bibl. du Hâvre, f° 98, et *Livre d'Ivoire* de la Bibl. de Rouen, f° 150. L'acte auquel saint Gerbold aurait souscrit est la concession d'un privilége aux moines de Fontenelle.

certain, touchant saint Frambaud, et c'est encore trop dire que d'affirmer qu'il succéda immédiatement à saint Gerbold. En effet, Hermant [1] s'appuie sur le rang d'inscription donné à saint Frambaud « par Odon Ier du nom vers l'an 1077 » à la voûte de la cathédrale. Nous avons vu, indépendamment de ce qui a été dit sur l'âge de ces inscriptions, qu'elles n'étaient qu'une copie inexacte de la liste manuscrite, laquelle place saint Frambaud avant saint Gerbold et saint Gérétrand.

Saint Hugues (*Hugo*), 726-730. L'existence de ce prélat est très-authentique, puisqu'il a été à la fois archevêque de Rouen, évêque de Paris et de Bayeux, abbé de Fontenelle et de Jumièges. La liste manuscrite a inséré son nom après saint Gerbold : mais ce nom n'a pas été reporté aux voûtes de la cathédrale, peut-être parce qu'on l'aura confondu avec l'un ou l'autre des deux Hugues, qui ont été évêques trois siècles plus tard [2].

Saint Robert, *Robertus*, *Bobertus*. « *Robertus, postea archiepiscopus Rotomagensis, apud historicum Bajocensem, sed qui, alio non fultus fundamento, missus abibit.* » Ainsi parle le *Gallia Christiana*, frappant un double coup sur l'*Histoire* de Hermant et sur l'épiscopat de Robert [3]. Hermant, sans doute, est justement qualifié. Toutefois, en admettant saint Robert dans son livre, qu'a-t-il fait de plus téméraire qu'en y inscrivant saint Patrice, saint Gérétrand et saint Frambaud, qui n'ont pas de meilleurs répondants. Les *listes mss.* et les *Voûtes* mentionnent un *Bobertus* ou *Robertus*, placé sur les *voûtes* auprès de *Baltfrid*, sur les *listes* avant saint Gerbold. Ceci posé, nous reconnaissons qu'on n'a aucune preuve ni de l'épiscopat de saint Robert, ni de son identité avec l'archevêque de Rouen, Ratbert, dont parle O. Vital [4]. La parenté existant entre saint Hugues et Robert est non moins problèmatique que l'existence de ce dernier.

Leodeningus, qui assista au placite d'Attigny en 765, est resté fort longtemps inconnu à Bayeux.

1. *Hist. du diocèse de Bayeux*, p. 88. Laffetay, *Essai*, p. 78.
2. *Gall. christ.* XI, 351.
3. *Gall. christ.* XI, 351.
4. Ord. Vital, *Hist. eccles.* t. II, p. 351, éd. Le Prévost.

Thiorus a échappé à l'oubli par la dignité qu'on lui prête d'aumônier de Charlemagne[1]; mais, après lui, les *listes mss.* gardent un silence de cent cinquante ans au moins, que la liste des voûtes n'interrompt qu'en mentionnant *Baltfrid;* et encore sommes-nous convaincus que cet évêque a dû sa notoriété, bien moins à la mort violente que lui infligèrent les Normands, qu'à sa citation dans les *miracles de saint Regnobert.* Ainsi, pour la partie antérieure à la conquête normande, le document bayeusain se termine comme il a commencé, par un emprunt à un texte que ses grossières erreurs avaient seules fait connaître et conserver.

Ici s'arrêteront nos recherches sur les *origines* encore trop obscures de l'évêché de Bayeux. Résumant notre étude sur la *liste ms.* et sur l'inscription de Bayeux qui la répète, nous dirons que ce document a été rédigé à une époque où la connaissance de cette histoire était presque entièrement effacée de la mémoire des hommes. Sur vingt-huit évêques énumérés par le *Gallia Christiana,* depuis saint Exupère jusqu'à Odon 1er, notre document n'en cite que quinze ou seize. Les noms qu'il omet sont précisément ceux dont les actes authentiques conservaient le souvenir. Au contraire, les noms recueillis sont tirés de *vies* et de *légendes,* les unes dignes de foi, comme les vies de saint Révérend, de saint Manvieu, de saint Contest, de saint Vigor, les autres apocryphes, comme la vie de saint Regnobert, ou fabuleuses, comme la légende de saint Gerbold.

Restent enfin les noms de saint Patrice, de saint Gérétrand, de saint Frambaud, de saint Robert, connus par ce seul texte, et dont rien ne vient ni confirmer, ni combattre l'authenticité. Les rédacteurs de la liste les ont-ils puisés à bonne source? Ont-ils été trompés par l'écho de légendes composées par quelque faussaire? Il est impossible de se prononcer. Le seul parti à prendre dans des histoires si rebelles à la certitude absolue, c'est celui que nous avons indiqué, c'est de classer les faits tels qu'ils se présentent, en authentiques, apocryphes et douteux. C'est à cette fin qu'en publiant la liste des évêques, nous avons varié les caractères d'impression, donnant les lettres majuscules aux noms authentiques, les lettres italiques aux noms apocryphes, et, enfin, laissant aux noms douteux les lettres

1. Le Cointe, *Ann. Eccl.* t. VII, in Indice.

ordinaires. Puissent de plus habiles recherches ramener à l'unité de type l'impression de la liste épiscopale de Bayeux.

VI.

SAINT FLOSCEL, *martyr à Bayeux?*

LES DRUIDES PHŒBITIUS et ATTIUS PATERA.

L'histoire des Origines de l'évêché de Bayeux serait tenue pour incomplète si l'on n'y joignait une étude sur saint Floscel et sur les druides bayeusains. Ce n'est pas qu'on en puisse tirer rien de très-positif. Elle peut cependant empêcher qu'on ne se fourvoie, et, dans le désert historique que nous parcourons, le point est à considérer.

Saint Floscel. Au XVIIIe siècle, les Bollandistes, rejetèrent la *vie* de notre saint parmi les *spuria* et les *fictitia*[1], tenant que tout y était de pure invention, tout, jusqu'au nom de Floscel; mais les Bollandistes n'avaient pas pris la peine de motiver leur arrêt; aussi s'est-on pourvu contre lui. On a discuté, analysé, distingué, et enfin, en s'aidant de deux erreurs, l'une de l'abbé Le Beuf, l'autre de D. Rivet, grâce surtout au désir de reporter aux plus anciens temps l'établissement de la foi chrétienne dans le diocèse, on a trouvé dans ce texte fabuleux les vies de deux saints authentiques. Bayeux et Autun se disputaient un saint Floscel; chacun désormais pourra honorer le sien. A Autun on accorde un jeune soldat. A Bayeux ce sera un enfant de douze ans, qui, de sa province de Cotentin venu dans cette ville, y confesse glorieusement la foi et meurt martyr. Il s'était rendu dans la capitale du Bessin pour s'y instruire aux écoles chrétiennes que déjà l'on y voyait fleurir. Ces écoles s'élevaient en concurrence du collége dirigé par les Druides, près de leur temple, un des plus fameux de la Gaule; mais tels étaient les progrès du Chris-

1. « Non possum deponere vehementem suspicionem ne istud Floscelli nomen fictitium sit actaque ipsa ex incerta traditione conficta. » *Boll.* sept. V, 479.

tianisme dans cette contrée que l'on désertait le collége payen et que les grands-prêtres de Bélénus étaient réduits pour vivre à s'aller faire instituteurs à Bordeaux. Quelle condamnation du système de ceux qui prétendent que saint Exupère et saint Regnobert ont prêché si tard dans le Bessin !

Voilà le thème développé dans plusieurs travaux hagiologiques récemment publiés à Bayeux[1] et qui paraissent faire partie d'un plan d'ensemble mis depuis tantôt quinze ans à l'ordre du jour par une certaine école. Sans discuter ni les tendances, ni le mobile de ces critiques, nous reprendrons pour notre compte l'opinion des Bollandistes sur saint Floscel; mais, moins autorisés qu'eux, nous n'affirmerons pas, nous prouverons — que saint Floscel, s'il a jamais existé, n'était pas un enfant; — que sa personne ne doit pas être dédoublée; — qu'il n'a pas souffert le martyre à Bayeux; — qu'il n'est pas venu s'instruire aux écoles bajocasses, — lesquelles n'ont pu faire de tort au collége des druides, parce que ce collége n'a pas d'existence authentique; enfin, que toute cette histoire n'est qu'une fausse légende composée par un plagiaire, mais par un plagiaire si audacieux que son audace à elle seule mérite un moment d'attention.

Voici le début de sa composition, encore inédite, et que nous prenons dans le ms. de la Bibliothèque impériale, fonds latin n° 5353 : *Passionem beati Floscelli, pueri, qui tempore Antonini Cesaris et Maximiani, publice presentium, sub preside Valeriano, pro fide Christi certans pati promeruit, dignum duximus* etc[2].

Floscelli pueri, c'est ce mot *puer* qui a été la cause des plus étranges confusions ; car il faut savoir que Floscel l'enfant, comme on a traduit, agit en homme d'au moins vingt ans, et parle à des compagnons d'armes, *commilitones, fortes viri.* Qu'a-t-on fait? On a dédoublé le personnage; on met à part l'homme fait, le soldat, martyr à Autun, sous Caracalla; et l'on réserve l'enfant pour Bayeux, où il aurait été martyrisé au

1. M. l'abbé Noget-Lacoudre, *Mémoire sur le martyre de saint Floscel.* — M. l'abbé Laffetay, *Essai sur la propagation de la foi.* — M. l'abbé Faucon, *Essai sur saint Vigor,* etc. V. aussi *Nouvelle histoire de Bayeux,* par M. Chigouesnel, Bayeux, 1867.

2. Voir encore dans le même dépôt : Saint-Martin-des-Champs, n° 1; Feuillants, n° 58; Résidu Saint-Germain, n° 1193. Voir aussi le ms. 156 de la Bibl. de l'École de médecine de Montpellier

temps de Maximien; et voilà d'un seul coup deux diocèses contentés et la bévue de l'hagiographe réparée.

Par malheur, l'arrangement ne saurait tenir. Bien que l'abbé Le Beuf semble s'y être trompé, *puer* n'a pas le sens d'enfant, mais celui de *domestique*, en prenant ce mot comme on l'entendait au XVIIe siècle. Du Cange l'explique ainsi[1], en y ajoutant le sens de soldat, *miles*, qu'il a gardé fort longtemps, puisqu'on le trouve encore pris dans cette acception sur la célèbre tapisserie de Bayeux : *Hic Odo episcopus, baculum tenens, confortat pueros*[2]. Ces enfants-là sont les vainqueurs de Hastings.

Plus spécialement, les *pueri* étaient ces personnages attachés au service personnel des empereurs, et on les appelait *pueri cubicularii*[3]. C'est bien la qualité prêtée à Floscel qui était en charge (*ministerium*) dans la maison impériale *unus ex ministris imperatoris*. Nous sommes en présence, non d'un enfant, mais d'un domestique du prince, d'une espèce de gentilhomme de la chambre. Dès lors pas de raison pour dédoubler notre saint.

Quant à la mention simultanée d'Antonin et de Maximien, elle n'a rien qui puisse surprendre de la part d'un plagiaire aussi grossier que l'auteur de la *Vie* va nous apparaître. On verra que d'après lui-même, la *passion* est supposée avoir lieu sous Dioclétien. En effet, saint Floscel fait allusion au martyre de saint Georges, tel qu'il est rapporté par Métaphraste, qui le place au temps de Dioclétien, « *primus eorum qui cum eo imperium vindicabant*[4]. » La passion est encore donnée comme postérieure au temps d'un saint Grégoire, qui ne peut être autre que saint Grégoire Thaumaturge[5], mort vers 270. Le préfet

2. Du Cange, éd. de Henschel, v° *Puer*. « *Pueros dicimus quando servos significamus, non ætatem exprimentes, sed conditionem* (saint Ambroise). » v. Greg. de Tours, *Hist. Franc.* liv. II, cap. II.

2. V. *description de la tapisserie*, etc., par M. E. Lambert, le savant conservateur de la bibl. de Bayeux, où l'on garde maintenant ce précieux monument.

3. V. les textes de Quinte-Curce, cités par Facciolati, v° *puer*. « *Pueri regii* apud Macedonas vocabantur principum liberi, ad ministerium electi regis. » *Curt.* v. 2. « Unus ex *regiis pueris* mensam subdidit pedibus. *Ibid.* »

4. « Num quid tu loco Georgii vis esse qui malefica Athanasii carmina et ydola dissipavit? » *Passio sancti Floscelli.*

5. « Suscitaverunt (Valerien et ses suppôts) ergo multiplicia malorum maleficia quæ sanctus Gregorius quondam destruxerat. » Cela ne peut s'entendre que du Thaumaturge, si célèbre par cette tradition que n'ayant trouvé dans son diocèse que dix-sept chrétiens, il n'y laissait à sa mort que dix-sept payens,

Valérien n'est connu que par des actes qui en font un agent de Dioclétien et de Maximien. Enfin, et de toutes les preuves, c'est la meilleure, la *passion* copiée par notre plagiaire est celle d'un saint très-authentiquement martyrisé sous le règne de ces empereurs.

En effet, à partir du titre, l'ouvrage ne constitue plus qu'un long plagiat; mais, chose curieuse, soit que notre contrefacteur ignorât lui-même le sens vrai du mot *puer*, soit qu'il voulût déguiser son larcin, au lieu de copier les vies de saints comme saint Dorothée ou saint Gorgon, lesquels étaient précisément des *ministeriales imperatoris*, il s'est attaqué aux actes d'un ecclésiastique, du diacre saint Romain, martyr en l'année 303.

Le texte, victime de l'attentat que nous relevons, a été publié par Mombritius [1] et se trouve d'ailleurs dans de nombreux manuscrits. Etudiée en elle-même, cette *passion* de saint Romain donne prise à la critique en plus d'un endroit et, se présentant seule, pourrait être rejetée *ex æquo* avec celle de saint Floscel. Par bonheur, nous possédons, pour nous tirer de doute, les récits les plus authentiques du martyre de saint Romain. Eusèbe de Césarée nous l'a raconté au livre deuxième de son *De Resurectione et Ascensione Domini* et Prudence l'a célébré dans une composition poétique (*tragœdia*). Déjà le poète embellit l'historien; vient le légendaire qui amplifie l'œuvre du poète; puis enfin notre plagiaire qui amplifie à nouveau l'amplification première, mais au bénéfice d'un autre héros.

L'inexpérience de l'adaptateur se trahit dès le début. Il commence ainsi : « *Cesar convocavit triginta et tres pueros;* » — ces *pueri* sont ceux dont nous avons parlé — puis il les invite à adorer les idoles. Jusque-là nous sommes dans la donnée spéciale d'une persécution des officiers de la chambre; mais aussitôt, notre auteur qui a hâte d'arriver à la passion de saint Romain, ajoute : « *Tunc precurrens beatissimus Floscellus, congregatis omnibus viris ecclesiasticis, et plebe cum ministris, dixit : Karissimi fratres, fortes viri*, etc. »

encore obtint-il leur conversion. V. Tillemont. *Notes*, IV, p. 315. Comparez avec le texte cité plus haut ce passage de la vie de saint Grégoire Thaum. par saint Grégoire de Nysse. « Jam enim in omnem partem persuaserat divina prædicatio... altaria, templa et quæ fuerant in eis simulacra erant eversa. Expurgata erat humana vita ab idolorum inquinamentis. » V. cette vie dans le recueil de Surius, au 17 nov.

1. Mombritius, *Vitæ sanctorum*. T. II, v° *Sanctus Romanus*.

A cet endroit, notre plagiaire commet une méprise quasi comique. Asclépiades, irrité contre saint Romain, lui avait dit : « *Per Deos, licet primarius patriæ sis, per tua tormenta inhonorabo genus tuum.* » Incapable de comprendre le récit qu'il est en train de piller, notre auteur met cette bourde dans la bouche de son préfet : « *Per Deos meos primarios... inhonorabo genus tuum :* » Ce que je ne sais qui n'a pas manqué de traduire ainsi : par mes Dieux du premier rang !

Suit une conversation copiée *de verbo ad verbum* dans la *Vie* de saint Romain et qui se retrouve à peu près dans toutes les légendes[1].

Possédant d'ailleurs la recette de ce genre de composition, notre plagiaire ne pouvait manquer d'introduire l'épisode de la tentation. Mais, comme saint Romain, homme d'église, n'avait pas été soumis à cette épreuve, plus particulièrement réservée aux gens de cour et aux militaires, le plagiat a dû porter sur les actes d'autres martyrs. On lit dans ceux de saint Gorgon et de ses compagnons (lesquels étaient précisément des *pueri cubicularii*) que Dioclétien, voulant les ramener à son service « *ampliores illis honores promittebat... Inter regni proceres gaudebitis*[2]. » Faite dans cette mesure, la promesse est vraisemblable ; mais quoi : on avait promis bien plus à saint Georges : « *In palatio apud me*, lui avait dit l'empereur, *secundas habebis facultates*[3]. » Notre auteur enchérit encore

Sanguis parentum præstet aut lex curiæ;
Generosa Christi secta nobilitat viros. »

1. « In qua præsumptione, inquit Asclepiades, tam indisciplinate respondes ? — Ad hæc Romanus : Fiducia mea et præsumptio Christus est, unde, ipsum habens adjutorem, meum est ut tibi loquar audenter. Et si irascaris non tibi respondebo ; si autem non sinis ad singula respondere, quid irascaris? Si taceo, plus exaspero. — Cui præfectus : non quid te loqui prohibeam, sed, deposita superbia, cum humilitate responde nobis, ut religio vestra deposcit. — Romanus dixit : Dat tempus Christianis quando cum patientia, quando cum fiducia debeant loqui. » *Passio sancti Romani.* Il n'y a pas de passage correspondant à ce dernier dans Prudence, qui, du reste, se permet tout autant d'amplification. — Ce sont d'ailleurs les lieux communs d'un certain nombre de légendes. V. les *actes* de saint Georges : « Ecquis tibi istius audaciæ et magnæ in loquendo libertatis est auctor ? — Veritas, inquit Georgius. »

2. *Vita sancti Gorgonii,* ms. de la Bibl. imp. f lat. n° 5353.

3. Surius, tom. IV, 373, au 23 avril.

Ces paroles se trouvent, non dans la *vie* de saint Georges par Métaphraste, mais dans la *Passion* écrite *a Pasicratre ejus* (*Georgii*) *servo.*

sur cette exagération : « *Audi nos, dilectissime Floscelle : Imperatores nostri transmiserunt epistolam subscriptam, precipientes ut adores Deos nostros et relinquas Crucifixum. Quod si feceris, dabunt tibi purpureum vestimentum et coronam in capite, et eris ab ipsis secundus in regno eorum.* » Ce sont bien là les *secundæ facultates* de la légende de saint Georges[1].

Ce dernier saint devait être d'ailleurs en grand honneur dans le pays où l'on écrivait la *Passion* de saint Floscel. « *Numquid*, dit Valérien à notre saint, *tu, loco Georgii vis esse qui malefica Athanasii carmina et ydola dissipavit?* » Et Floscel répond : *Sanctum dixisti nomen Georgii qui non timuit inimicum Dacianum... per quem et multi nunc sunt Christiani... Qui, sicut disperditur lana et nebula et cinis ante faciem venti, ita et vos Deos quoque vestros disperdit ante faciem Domini.* » Ce Dacien est le pseudo-empereur qui figure dans une fausse *vie* de saint Georges, citée par les Bollandistes et par Surius. On sait que les *vies* de ce martyr parurent si fabuleuses qu'un Concile les condamna. Notre auteur, uniquement occupé de composer une longue légende, n'a guère pris soin de choisir entre les matériaux qu'il compilait.

Quoi qu'il en soit, Floscel repousse les propositions de Valérien qui se venge en le condamnant au chevalet, et en lui disant : *Et ego nunc scio quia maleficus es.:* » « Je sais que tu es un magicien. » Cette interpellation est empruntée au préfet Asclépiades de la *passion* de saint Romain : « *Præses dixit : Ergo maleficus es*[2]. » Seulement Asclépiades avait quelque sujet de parler ainsi, puisque saint Romain venait d'accomplir un miracle, tandis que notre plagiaire fait tenir le propos à Valérien tout juste avant la production des faits merveilleux qui le peuvent motiver.

On jette le saint en prison, et aussitôt se présente un nouvel

1. Cf. le passage suivant des *actes* de saint Victor. « Victor, litteræ mihi venerunt ab Imperatore, precipientes ut sacrificent Christiani. » *Mombritius*, II, f° 35 v°. Il faut aussi rapprocher de ce passage la *vie* de saint Andoche, ms. de la Bibl. imp., f. lat. 5353. Cette *vie* a de nombreux points de ressemblance avec celle de saint Floscel, soit qu'elles viennent de même main, soit que leurs auteurs aient copié les mêmes textes.

2. On dit également à saint Georges : « *Arbitror enim te ad magicæ artis ostentationem* etc. » V. Surius, *l. c.*

épisode emprunté aux légendes de saint Victor et de saint Vincent, mais plus particulièrement à celle de saint Victor. Le Seigneur visite le cachot de Floscel, qui, éclairé par un flambeau céleste, nourri par un ange, chante des hymnes[1]. De plus, notre auteur, pour embellir et déguiser son plagiat, introduit dans la prison un lion emprunté à la légende de saint Vite, sur qui le même Valérien avait déjà lancé cette bête féroce. Seulement, saint Vite s'était contenté de dompter le lion (*leonem domat*), ce qui avait permis de l'utiliser à nouveau, tandis que notre auteur, qui n'est pas pour les demi-mesures, fait tomber l'animal raide mort aux pieds de saint Floscel[2].

Vient ensuite la guérison d'un enfant sourd-muet présenté à Floscel dans sa prison[3]. Nous ne savons à quelle légende est dérobé cet enfant. Peut-être est-il de la propre fabrication de l'auteur qui a désiré donner un pendant au miracle accompli dans la personne d'un jeune Barulas, guéri à la prière de saint Romain. Copier la passion de ce martyr a toujours été le principal but de notre faussaire.

Reprenons notre comparaison. « *Præfectus (Asclepiades) præcepit foras civitatem pyram magnam fieri*[4]. » Même ordre donné par Valérien. Toutefois, saint Romain se contente de

1. *Vita sancti Victoris*, Mombritius, t. II, f° 280. *Passio sancti Vincentii*, dans les *Acta sincera* de D. Ruinart, p. 394, éd. in-4°. Voici le texte de notre plagiaire qu'on pourra comparer avec ceux qu'il a copiés : « *Domino eum (Floscellum) visitante, apparuerunt ibi septem candelabra lucidissime choruscantia, cum odore incensi magna suavitate, et esca Domini in carcere ipso refocillabatur... Qui (apparitores) dum venissent ad carcerem, aspicientes, viderunt luminaria, magna splendore fulgentia, pavorque irruit super eos et simul sanctum audiverunt Floscellum psallentem in medio carceris.* »

2. *Acta sancti Viti pueri :* Surius, 15 jun. *Puer* a bien le sens d'enfant dans ces *actes* qui sont d'ailleurs très-mauvais. On y remarque toutefois la magistrature de Valérien, placée sous Dioclétien. V. Tillemont, *notes*, v. p. 190.

3. On a beaucoup cherché le texte sur lequel Pierre *de Natalibus* s'était fondé pour qualifier Floscel de *puer decennis* (Cat. l. 8, ch. 92). La supposition la plus vraisemblable c'est que ce texte n'existe pas, que Pierre *de Natalibus* a mal compris le sens du mot *puer* et qu'ayant un souvenir confus de l'enfant (*puer duodecennis*) guéri par saint Floscel, il aura fait un amalgame du tout, en écrivant *Floscellus, puer decennis*. La légende abrégée de saint Floscel, telle que la cite Mombritius n'est pas moins remplie d'erreurs. V. aussi la *Légende dorée*.

4. « Ast parte campi ex altera incensum pyrum vexebat ustor... »
Prudence.

prédire l'impuissance des flammes[1] contre lui, tandis que notre faussaire éprouve le besoin de prêter à saint Floscel quelques paroles pillées dans les actes de saint Victor et de saint Georges.

En premier lieu, Floscel demande à Dieu de conserver son corps intact au milieu du feu du bûcher, afin que le peuple du Cotentin « *totam Constantini pagi plebem* » se convertisse à la vue de ce miracle, « *viso hoc miraculo.* »

Passons par dessus cette mention du Cotentin, qui n'est qu'une interpolation visible. Le fond du propos est pillé dans la vie de saint Victor. « *Et respiciens sanctus Victor in cœlum dixit : Deus, exaudi me peccatorem; præsta mihi integrum in conspectu tuo permanere; serva me ab igne quem paraverunt mihi, ut cognoscant hii qui non te noverunt quoniam tu es Deus*[2]. » Puis, notre plagiaire, qui aime l'ordre composite, prend l'ange qui assista saint Georges, jeté dans la chaux vive (*Angelus Domini unà cum illo erat*) et le place à côté de Floscel, « *semper beatus Floscellus ab Angelo dextro protegebatur.* »

L'épisode se termine, ainsi qu'il a commencé, par un emprunt direct aux actes de saint Romain, qui nous disent qu'un violent orage éteignit les flammes. « *Descendit autem pluvia valida in hac hora et extinxit ignem omnem; et stupebant* (*carnifices*) *in mentem habentes quod ante tribunal præfecti jurasset* (*Romanus*) *quod paratum ignem non esset visurus*[3]. » Ainsi nous dit-on de saint Floscel : « *Tempestas valida de celo veniens ignem extinxit,* » et les bourreaux se

1. Notre faussaire reprendra cette prédiction en sous-œuvre, lorsqu'il croira avoir dépisté son lecteur.

2. Acta sancti Victoris et Coronæ. Ap. Mombitium, II, f° 35. Saint Georges, en pareille situation, s'écrie également : « *Nomen tuum* (*Domine*), *illustra in inutili tuo servo.* » *Vit. a Metaphraste,* Surius, IV, 374, — Le saint Victor, dont il est ici question, était soldat (*miles*). Il subit le martyre sous le règne d'Antonin (*imperatore Antonino*).

3. Prudence rapporte le fait de la même manière :

« *Sed vincit imber jam madentem fomitem :* »

Et aussi la prédiction de saint Romain :

« *Scio, inquit ille, non futurum ut concremet* (*ignis*)
Nec passionis hoc genus datum est mihi. »

C'est également une pluie subite qui éteint le bûcher où l'on a jeté saint Andoche et ses compagnons.

rappellent aussi la prédiction de saint Floscel, bien que notre auteur ait oublié de la copier dans la légende de saint Romain[1].

Notre faussaire, véritable ravaudeur en légendes, ajuste assez mal ses morceaux. Asclépiades, moins enclin que ses appariteurs à croire aux miracles, avait dit à saint Romain et à l'enfant Barulas revenus du bûcher : « *Non ita credatis quod ad vestram vindictam hæc pluvia evenerit; sed hoc tempus quidem exigit; XIV kal. novembris hodie est.* » Que fait notre plagiaire ? il oublie que Valérien n'a qu'un interlocuteur : « *Astantibus dixit : Non credatis quod ad vindictam vestram hæc evenerit pluvia. Tempus est quod exigit pluviam. Luna decima octava immensam dat pluviam.* » Imagine-t-on méprise plus grossière[2]. Quant à la vertu pluviale attribuée par Asclépiades au dix-sept octobre, il serait difficile de dire pourquoi notre auteur en gratifie le dix-huitième jour de la lune.

La flamme s'est donc refusée à servir les bourreaux qui cherchent un autre supplice. « *Romano linguam abscidi jussit* (*Asclepiades*) *ne talia adversus Imperatores loqueretur.* » Un certain Ariston, chirurgien, coupe la langue du martyr qui, par miracle, continue de parler. Fureur du préfet contre l'opérateur : « *Puniendus es detestabilis, cur præceptis meis minime paruisti?* » L'opérateur se justifie en répétant l'expérience sur un porc, lequel meurt aussitôt : « *Nunc jube porcum adduci : — Præfectus porcum exhiberi præcepit. In eadem hora porcus mortuus est.* »

Valérien continuant de copier son collègue Asclépiades, ordonne qu'on perce la langue de Floscel, afin qu'il ne médise plus de lui ni des Empereurs : « *Vocatus maleficus infixit in palmis et in lingua ;* » même miracle de parole, même soupçon à l'endroit du *maleficus* (est-ce bourreau, est-ce médecin ?), lequel se justifie comme ci-dessus ; mais pour changer, au lieu d'un porc on tue un bœuf. Toutefois notre plagiaire

1. L'oubli est volontaire, car il reprend plusieurs passages du dialogue qui s'engagea entre Asclépiades et saint Romain. « *Quem dicis ignem mihi nec videre continget, quia diligentibus Deum omnia procedunt in bonum. Præfectus dixit : Ergo maleficus es — Ad hoc Romanus : Etiam ea quæ a maleficis fiunt invocantes Christum destruimus.* »

2. Cf. la passion de saint Andoche : « *Aurelianus dixit : Dii nostri vobis subveniunt et vos dicitis Christi auxilio vos esse defensos. Sanctus Andochus respondit : Saxeum habes cor ut non credas Creatorem cœli et terræ nec mirabilibus ejus.* »

glisse encore là quelques traits de sa façon. Saint Romain, qui avait vu mettre à mort l'enfant Barulas, s'écrie : « *Benedictus Deus Christus qui coronavit infantem parvulum pro me*. Notre copiste, qui n'a pas montré d'enfant supplicié, veut pourtant ne rien perdre ; il fait dire à son héros : « Béni soit mon Dieu qui couronne les petits enfants. » S'il a cru pouvoir appliquer ce passage à Floscel, *puer*, n'est-ce pas la preuve qu'il ne connaissait pas lui-même le sens exact de ce dernier mot, ni la qualité du saint dont il se constituait le pseudo-biographe ! Et pourtant, s'il se donne pour bien informé, on peut en juger : « *Floscellus dictavit scriptori hos sermones quos scriptor in charta de sanguine ejus scripsit : Beati mundi corde* etc. » Ne dirait-on pas qu'il assistait au martyre et, de fait, il s'est trouvé, même de nos jours, de bonnes gens pour le croire. Le tout n'est encore qu'un travestissement d'un passage des actes de saint Romain qui, privé de sa langue, « *scribens de sanguine suo in charta, circumstantibus dedit scripta hæc : Beati mundi corde*[1] etc. » — Vit-on jamais plagiaire plus effronté que le nôtre?

La passion de saint Romain ne se prolonge guère au-delà de ce miracle. L'empereur, à qui on renvoie le martyr, le fait étrangler[2] N'ayant plus rien à prendre de ce côté-là, notre corsaire jette son grappin sur un appendice aux actes de saint Victor où on lit : « *Maximianus jussit omnes qui in palatio erant Christianos discedere et renunciare militiæ*[3]. » Voici maintenant la copie : « *Et adduxerunt sanctum Floscellum ante Antoninum imperatorem. Imperator autem jussit omnes christianos qui in palatio erant discedere aut abrenuntiare militiæ, quam sanctus detestabatur Floscellus*. » Il va de soi qu'Antonin en cette affaire n'est autre que Maximien, ou tout au plus Dioclétien, qui, en effet, se contenta tout d'abord d'interdire la foi chrétienne à ses officiers, sous la seule sanction de la perte de leur office. Après avoir cousu mala-

1. Ce passage n'a rien que de naturel. Le saint, privé de sa langue, confesse encore sa foi par écrit. Notez qu'Eusèbe ne parle pas de ce miracle en vertu duquel saint Romain, bègue avant la mutilation, parla plus facilement après.

2. *Acta sincera*, p. 332.

3. *Passio sancti Victoris*, ap. Mombritium, II, 376. Le renvoi des chrétiens qui se trouvaient au service de Maximien est un fait constant. V. Tillemont. *Notes*, V, 21.

droitement à son œuvre cette loi relativement bénigne, notre faussaire se décide à laisser mourir son héros sans même bien dire de quel genre de mort. Toutefois, l'individualité du martyr reparaît quelque peu à ce moment suprême. L'empereur, avant d'envoyer Floscel au supplice, lui reprit sa livrée et le fit vêtir d'une robe de lin, *stola linea*. « *In illa autem hora credidit in Christum maxima multitudo... cum quibusdam Imperatoris satellitibus et sodalibus ipsius Sancti... Quique omnes beatificabant Christi martyrem, dicentes : Beatus es, Floscelle, qui reliquisti ministerium et pompas imperatoris.* » De toute évidence, c'est à ce *ministerium* qu'était attaché le titre de *puer*, donné à Floscel au début de l'ouvrage, si souvent méconnu par le plagiaire, si bizarrement reproduit à la fin.

On admettra difficilement qu'on eût fabriqué cette fausse passion comme essai de style, en dehors d'un intérêt déterminé. En effet, elle traîne après elle une queue dont on peut dire *in cauda venenum*. Saint Floscel mort, « *Chistiani auferentes ejus corpusculum*[1] *absconderunt eum, animo devoto, in loco quieto et satis bene ornato. Quiescente autem ibidem ipsius corpusculo quatuor et eo amplius mensibus, commoniti in somnis nautores Christiani, de provincia beati Floscelli, euntes, furati sunt corpusculum ejus. Quod optimo sindone vestitum navi immittentes et, extenso velo, per magnum pelagus navigantes, cum cereis insigniter ardentibus, tercia die venerunt ad provinciam pagi qui vocatur Constantinus.* »

Les savants jésuites d'Anvers n'ont pas eu de termes assez méprisants pour caractériser cette fable, digne couronnement d'un audacieux plagiat. Nous nous contenterons de faire connaître comment finit notre texte. Sécurité sur mer, guérison des maladies de la vue et de l'ouïe, tout peut s'obtenir par l'intercession de saint Floscel, tout jusqu'à l'obtention de fils ou de filles, au

1. Au cours de la légende, saint Floscel demande à Dieu que son corps ne reste pas, après le martyre, longtemps sur cette terre étrangère. Comparez ce que dit saint Victor : « *Nostri autem homines post tres annos venient ad tollendum corpus meum : Habeo enim et loculos jam pridem mihi paratos... ne reliquias meas detineatis quominus in proprium locum reportentur.* » Ap. Surium, V, 195.

gré des parents. Qui veut une fille donne une serve; donne un serf qui veut un garçon.

Laissons notre faussaire recueillir les offrandes ; aussi bien n'est-ce pas de son œuvre que nous devons faire l'objet de nos études. En quoi saint Floscel, vrai ou faux, en quoi son martyre, copié d'après saint Romain, peut-il intéresser l'histoire du diocèse de Bayeux. Jusqu'à présent nous ne l'avons vu rattacher qu'au Cotentin, qui n'a pas lieu d'en être fier; mais, à une certaine époque, les reliques de notre saint ou de quelque autre du même nom, on ne sait, car ce qui précède est plein de clarté auprès de ce qui va suivre, des reliques, disons-nous, furent transportées à Beaune, dans le diocèse d'Autun, et y devinrent l'objet d'un culte suivi. En ayant eu connaissance, le rédacteur du martyrologe romain inséra, sous la rubrique 17 septembre, la mention suivante : « *Augustoduni, sancti Floscelli pueri qui sub Antonino imperatore et Valeriano præside multa passus, demum a feris discerptus, martyrum coronam adeptus est;* » ce qui signifie en tout et pour tout que dans le diocèse d'Autun on honore, le 17 septembre, la mémoire de saint Floscel. Les Bourguignons toutefois ne se contentèrent pas de ce sens limité, et traduisirent : A Autun, martyre de Saint-Floscel, etc.

Cette prise de possession n'avait pas soulevé de grande objection jusqu'au jour où l'abbé Le Beuf se saisit de l'affaire, qu'il ne prit que par son petit côté. Venant de poursuivre de bréviaire en bréviaire le pseudo saint Regnobert de Bayeux, voulut-il donner une compensation au Bessin? En ce cas, il n'eut pas la main heureuse. Dans une lettre adressée au Mercure de France [1], il commença par supposer qu'*Augustodunum* était un ancien nom de Coutances, ce dont il n'apportait aucune preuve. Il sentit si bien lui-même les défauts de son argumentation première, qu'il reprit son sujet dans les Mémoires de l'Académie des Inscriptions [2]. Il insinuait cette fois que *Augustoduni* n'était qu'une copie fautive du mot *Augustoduri*, porté sur la table de Peutinger. Seulement, il identifiait cette station avec Vieux, près Caen, où il plaça le martyre de saint

1. Mercure de France. Juin 1730. *Procès ecclésiastique à juger entre les Normands et les Bourguignons.* La lettre est fort spirituelle et légérement sceptique.

2. *Mém. de l'Acad. des Inscriptions*, XXI, 495.

Floscel. Personne n'accepta ni ne contredit cette hypothèse. C'était d'ailleurs le temps où les évêques effaçaient de leurs bréviaires les traditions douteuses ou erronées avec autant de soin qu'on en peut prendre aujourd'hui pour les y rétablir.

Depuis une trentaine d'années, des découvertes aussi heureuses qu'intelligemment exploitées, ont à peu près établi qu'*Augustodurum* était Bayeux[1]. Vite, on s'est emparé de ces résultats, on a repris les suppositions de l'abbé Le Beuf, en remontant, pour ainsi dire, leur cours. Bayeux est *Augustodurus*, lequel est l'*Augustodunum* du martyrologe ; donc c'est à Bayeux qu'a été martyrisé saint Floscel[2].

A tout cela rien ne manque, hormis le nécessaire, qui est la mention d'*Augustodunum* dans nos actes. Le lieu est le seul détail que notre faussaire n'ait pas eu l'audace d'inventer ; et encore une fois, le martyrologe romain n'a voulu dire qu'une chose, c'est qu'au diocèse d'Autun on célébrait la fête de saint Floscel. L'hypothèse bayeusaine manque de base et, à peine échaffaudée, croule.

Nous avons établi (au moins le croyons-nous), nos propositions, savoir : qu'il n'y a pas deux saints Floscel — qu'un saint Floscel, enfant, n'a pas été martyrisé à Bayeux. Devons-nous arrêter là nos recherches, et des résidus de cette audacieuse fiction ne peut-on pas extraire quelque parcelle de vérité. Nous dirons ce que nous croyons ; le lecteur jugera.

Notre texte est un plagiat ; on l'a vu de reste ; mais le plagiat date de loin. Si, au IXe siècle, on a pu dire que le corps du martyr avait été transporté dans le diocèse de Coutances dès le temps de l'empereur Antonin, c'est assurément que sa présence y était ancienne. Le faussaire pouvait tromper sur tout, hormis en ce point.

D'autre part, il faut reconnaître que cette pseudo-passion n'est point de facture occidentale. Sous la teinture latine on peut reconnaître une étoffe grecque. C'est un Grec qui a fait l'éloge de saint Grégoire Thaumaturge et de saint Georges. Le Camarinus appartient à Byzance. La mention du Cotentin est en deux endroits visiblement interpolée. Si la légende avait été, qu'on nous passe le mot, faite sur mesure, il semble qu'on eût mieux ajusté le nom du pays dans le texte. On n'a fait que l'y coudre.

1. V. particulièrement E. Lambert, *Notice sur Bayeux*.
2. L'abbé Noget. *Mémoire sur saint Floscel*.

Bref, on aura pris pour le compte de saint Floscel des actes d'occasion, primitivement destinés à quelque autre.

Ce qui nous confirme dans cette idée, c'est qu'à plusieurs reprises le héros de la légende porte ce double nom *Victor Floscellus* [1]. Je sais qu'on a voulu traduire Floscel vainqueur ; mais l'explication paraît bien médiocre, quand on se rappelle que le plagiaire a pillé non seulement les actes de saint Romain, mais encore ceux de saint Victor [2], lequel était officier de la maison de l'Empereur. Victor aurait-il été le premier titulaire de la légende ?

Il est certain qu'à l'origine le plagiaire a dû travailler pour un saint déterminé. Si le nom de celui qu'il prit pour héros échappe à nos recherches, à tout le moins savons-nous exactement sa qualité et l'époque précise de son martyre. Eusèbe de Césarée nous rapporte, au livre huitième de son Histoire, que sous Dioclétien et Maximien, en l'an 303, on commença à persécuter les militaires [3] ; puis que la persécution s'étendit aux chrétiens attachés à la personne des Empereurs, et il cite précisément des *pueri cubicularii*, martyrisés à Nicomédie. Il ne nomme que trois d'entre eux, Pierre, Dorothée et Gorgon, mais il ajoute que leur sort fut partagé par beaucoup d'autres, « *unà cum aliis pluribus qui in palatio ministrabant* [4]. »

1. Cette double appellation est reproduite quatre fois et donnée à Floscel dès qu'il comparaît devant Valérien.

2. On connaît trois saints Victor, — tous trois soldats ou fonctionnaires; — 1° saint Victor de Marseille; 2° saint Victor de Damas; 3° saint Victor de Milan. Les traditions sont assez confuses, et saint Ambroise lui-même semble avoir mêlé ensemble les légendes du saint de Marseille et du saint de Milan.

3. « Dux Romani exercitus, nescio quis, christianos milites persequi aggressus... Christianis liberam eligendi potestatem fecit, ut vel imperatorum jussis obtemperantes honoris sui gradum retinerent, vel, si parere nollent, honoris militiæ nudarentur. *Euseb. Cæsar. Hist.* lib. 8, c. 4. Ap. Ruinart, *Acta*, p. 318. Conf. le passage rapporté plus haut, p. 569.

4. « Gloriosos atque illustres Dei martyres ea tempestas tulit, Dorotheum scilicet et reliquos cubicularios pueros : qui tametsi summi honoris prærogativa ab imperatoribus ornati essent, nec minus ab iisdem diligerentur quam filii, probra pro pietate tolerata et ærumnas et diversa mortis genera majoris pretii esse duxerunt quam gloriam hujus seculi. *Id. ibid.* p. 319. Conf. « Dorothei et sodales, imperatoris ministri, apud illos imperatores liberis propriis et ingenuis non inferiores. » *Acta sancti Dorothei et sancti Gorgonii*, ap. Surium. Dans la passion de saint Gorgon, qui se trouve dans le ms. 5353 de la Bibl. imp., on représente Dioclétien « anxie secum mente deliberans quid de viro tam sibi familiari, quippe infra palatium nutrito, agere debeat. »

C'est certainement l'un de ces *alii plures* que notre plagiaire voulait doter d'une légende. Le nom de Victor resté dans les actes, trois ou quatre emprunts à la passion d'un saint Victor martyrisé sous Maximien, la qualité de *miles noster*[1], donnée à ce martyr par l'Empereur (*miles* est synonyme de *puer*), ne sont-ce pas là de fortes présomptions en faveur de l'hypothèse d'une première application de notre texte à un saint Victor.

Mais, dira quelqu'un, pourquoi ce *puer cubicularius*, saint très-authentique, mais qui a eu le malheur d'être enveloppé dans une fausse *vie* par un plagiaire, pourquoi ce martyr ne serait-il pas notre Floscel? Pourquoi serait-ce lui? Ce n'est pas lui, selon nous, parce que le saint, dont on imposa une dernière fois le nom à ces actes fictifs, devait être honoré depuis longtemps déjà à *Cristonum*. A la rigueur on a pu feindre de retrouver sa légende; mais on eût difficilement fait croire que ses reliques reposaient là depuis le siècle des Antonins, si effectivement elles n'y étaient pas connues depuis très-longtemps. Donc le saint était déjà l'objet d'un culte local, lorsqu'on lui appliqua le bénéfice, si bénéfice il y a, de cette passion fabuleuse; donc il avait un nom, celui de Floscel; il l'aura donné à la légende en échange de la qualité de *puer*, et voilà comment se sera faite la *Passio sancti Floscelli pueri*. Au surplus, nous n'affirmons rien.

Nous avons rapporté l'opinion des savants Jésuites, éditeurs des *Acta Sanctorum*, selon lesquels ce nom même de Floscel serait imaginaire, *fictitium*. Nous ne saurions être aussi absolu. Sans doute c'est une étymologie de rhétoricien en quête de fleurs que celle qui assimile *Floscellus* à *Flosculus* et le greffe sur la racine *flos*. On ne connaît pas de mot *Floscellus*

1. De même que Camarinus court vers l'empereur et lui dit : « Ave, imperator, in æternum vive. Audivi quia unus ex ministris tuis... nobis persuadet ut destruamus Deos vestros et adoremus crucifixum ; » ainsi l'on voit un des compagnons de saint Victor le dénoncer : « Domine clementissime, imperator, Victor Maurus christianus effectus est et blasphemat Deos nostros dicitque esse demonia. » Et l'empereur dit à Victor : « Victor, miles noster, quid tibi deesse existimasti ut te christianum faceres. » Mêmes promesses à Victor qu'à Floscel. V. passio Sancti Victoris apud Monbritium, II, f° 376. — Notre plagiaire a fait également plusieurs emprunts à la passion d'un autre saint Victor; nous les avons mentionnés dans les pages précédentes. Le trait le plus remarquable est ce désir commun à saint Victor et à saint Floscel d'être inhumés dans leur patrie. V. plus haut, p. 570.

avec ce sens et cette origine. *Flosculus,* au contraire, a existé, même comme nom propre, et, à Orléans, il a donné saint Flou [1]. *Floscel* s'est écrit et s'écrit encore dans le pays *Floxel* [2], ce qui équivaut à *Floccel.* Or, on trouve précisément dans le latin du Moyen-Age, le mot *floccellus*, diminutif de *flocus* ou de *floccus*, qui signifie un froc ; *flocellus* serait un *froquet* ou un *floquet ;* ce dernier nom existe encore. — Ceux que notre étymologie ne satisferait pas pourront s'en tenir à l'opinion des Bollandistes et à leur *fictitium nomen.* Pour en finir, nous en revenons à notre proposition première. La légende de saint Floscel est fausse et ne peut servir en rien à l'histoire ni du Bessin, ni du Cotentin, ni très-vraisemblablement d'aucun pays connu.

Les Druides de Bayeux. Ce qu'on vient de voir de la légende de saint Floscel peut donner quelque idée des assertions relatives aux prétendues écoles chrétiennes de Bayeux, au fameux temple de Bélénus et à la décadence du collége des Druides. Il faut reconnaître toutefois que ces erreurs, exagérées par la vanité locale, proviennent de sources plus pures ordinairement, et par là méritent d'être tirées à clair.

Suivant D. Rivet, il existait à Bayeux une académie druidique et un temple de Bélénus-Apollon, dont le grand-prêtre était un certain Phœbitius, père du rhéteur Attius-Patera, célèbre professeur de Bordeaux. Phœbitius, savant aussi très-distingué, était quelque peu délaissé comme pontife [3].

De ces faits, tenus pour constants, on a tiré les plus diverses conséquences. Selon les uns, Phœbitius et Patera, titulaires de chaires à Bordeaux, devaient leur crédit à leur origine druidique « source de richesse et de puissance [4]. »

Tout au contraire, s'écrient les autres, s'ils quittaient Bayeux, c'est qu'ils étaient contraints de porter leur science payenne hors de leur ville déjà conquise à la foi. Phœbitius ne pouvait plus vivre de son autel, « *Beleni œdituus, nil opis inde tulit* [5]. »

1. Du Cange, éd. Henschell, v° *Flosculus. Martyr. Hyeron*, 2 fév.
2. Du Cange, éd. Henschell, v° Floccellus.
3. *Hist. litt. de la France,* I, 124. Au sujet de l'origine druidique de Phæbitius, D. Rivet ajoute : « au moins le croiait-on du temps d'Ausone. » Inutile de dire qu'on a supprimé cette réserve en copiant l'assertion.
4. V. Beugnot, *Hist. de la destruction du paganisme;* II, 152.
5. D. Rivet, *Hist, litt.*, I, p. 8; Noget Lacoudre, *Mém. sur saint Floscel*, p. 49.

Il va de soi qu'à Bayeux on n'a rien voulu perdre; on y est fier des savants Druides, du fameux temple (en Gaule, il n'y en avait que trois pareils!), des progrès rapides du christianisme; tout cela contribuant à rehausser l'illustration du pays [1].

Que si, en présence de ce conflit d'opinions et d'affirmations, on se décide à remonter aux textes, on demeure confondu en voyant sur quelle base fragile on a superposé toute cette histoire.

Pour tout renseignement, c'est un seul auteur Ausone, qui, dans sa *Commemoratio professorum Burdigalensium*, fait l'éloge des deux personnages ci-dessus nommés. Et comment Ausone était-il lui-même renseigné? Il n'avait point du tout connu Phœbitius; de Patera, il n'avait vu que la vieillesse; il n'était vraiment le contemporain que de leur fils et petit-fils, l'orateur Delphide, homme plus que suspect pour sa vanité et son ambition.

Ausone, en effet, déclare tout d'abord que Patera appartient au siècle précédent; il ajoute qu'il était *Bajocasse*, issu de la race des Druides et avait pris ainsi une origine sacrée dans le temple de Bélénus, *si toutefois la renommée n'était pas trompeuse*. « C'est à cette origine, dit encore Ausone, que se rapportent vos noms; c'est pourquoi tu as reçu le nom de Patera (ainsi appelle-t-on les prêtres du mystère d'Apollon); c'est pourquoi ton père et ton frère ont demandé leurs noms à Phœbus, que ton fils a emprunté le sien à Delphes. »

A ne lui demander que ce qu'il contient, que nous apprend ce texte? Patera était Bajocasse, né dans un temple de Bélénus, d'une famille qu'une certaine tradition réputait être druidique. Poète, Ausone accorde volontiers à son héros une illustre origine; *commemorator*, il cite son garant, la renommée et ne garantit rien. Singulière fortune de cette généalogie. Ils sont Druides, nous dit Ausone, *si fama non fallit fidem;* ils sont Druides, reprend D. Rivet, *on le croyait au temps d'Ausone;* ils sont *certainement* Druides, reprend toute la suite des auteurs, lisez Ausone et D. Rivet!

Patera a-t-il été prêtre de Bélénus? Rien ne le dit, et son nom de Patera ne peut servir de preuve. Son fils s'appelait bien

1. V. d'abord Hermant, *Hist. du dioc.* p. 2-3. Beziers, *Hist. de Bayeux*, préf. XVI. Faucon, *Essai sur le prieuré de Saint-Vigor*, p. 45-62. « On y adorait Teutatès, Mercure et une déesse (Diane?)... Bélénus... l'église de Saint-Vigor fut construite sur l'emplacement même du temple de Bélénus. » Laffetay, *Essai sur l'antiquité de la foi*, p. 106.

Delphides et n'a jamais été qu'orateur. Son père même, *Phœbitius*, n'était pas prêtre, comme on le verra par la suite. Qu'on n'objecte pas le vers : « *Patera, sic enim vates nuncupant Apollinaris mystici.* » On a tiré le nom *Patera* du mot *patera*, coupe, vase destiné à recevoir le sang des victimes, et on a fait, de notre homme, le sacrificateur [1] ; on l'a fait venir de *patere*, révéler, et le sacrificateur est transformé en oracle d'Apollon [2] ; on y a vu encore un mot gaulois ; on a pensé à tout, si ce n'est à un surnom d'Apollon, *Patarius*, oracle de la ville de Patare. Cette explication cependant, est d'autant plus probable que saint Jérome parle d'un Paterius qui paraît bien être notre bayeusain. Sa famille s'était partagée les noms et surnoms de l'Apollon grec. Cela ne prouve pas que le culte de Bélénus eût conservé un caractère gaulois bien marqué.

Voilà pour le druide Patera. Ce qu'Ausone rapporte de Phæbitius n'est guère plus précis, et, par surcroît de malheur, le texte, on peut le dire, ne se tient pas debout et tombe en autant de morceaux qu'il a de lignes.

Citons d'abord la leçon adoptée par D. Rivet et seule approuvée à Bayeux.

Nec reticebo senem
Nomine Phœbicium,
Qui, Beleni ædituus,
Nil opis inde tulit,
Sed tamen, ut placitum,
Stirpe satus Druidum
Gentis Aremoricæ,
Burdigalæ cathedram
Nati opera obtinuit.

C'est dans ces vers qu'on a trouvé le grand-prêtre, puis le prêtre abandonné et réduit par les progrès de la foi chrétienne à s'exiler et à se faire professeur [3].

Nous avons beau lire et relire ce texte, nous n'y voyons

1. Faucon, *Essai sur Saint-Vigor*, p. 40.

2. Noget-Lacoudre, *Notice sur Saint-Floscel.*

3. « Phæbitius ne vivoit plus de sa dignité de grand-prêtre d'Apollon. » Voici comment ces paroles de D. Rivet (*Hist. litt.* I, 124) sont développées de nos jours : « La religion chrétienne était dès lors tellement répandue dans la ville et dans le diocèse de Bayeux que le fameux temple de Bélénus, devenu presque désert, n'offrait plus aux pontifes de cette divinité désormais méprisée des moyens suffisants pour mener une existence honorable et que ces prêtres, illustres par leur habileté dans les lettres, se voient obligés de mettre leur science à profit pour subsister. » Noget-Lacoudre, *Mém. sur Saint-Floscel*, p. 51.

paraître qu'un *æddituus*, ce qui n'a jamais signifié grand-prêtre. D. Rivet, premier coupable de cette traduction, s'est corrigé lui-même en disant ailleurs que Phœbitius « semble » avoir été « gardien et thresorier du temple. » Avouons-le, il n'en était que le portier, et si le sens du mot *æddituus* avait besoin d'être précisé, on peut lire une anecdote rapportée par l'historien Théodoret[1]. Cette fonction était toute subalterne. Quant à l'habileté de Phœbitius dans les lettres, il est évident, d'après Ausone lui-même, qu'elle ne dépassait pas la moyenne d'instruction d'un maître d'école ou, tout au plus, d'un professeur de grammaire pour les enfants [2]. Encore le bonhomme ne s'était-il créé cette position que grâce à son fils Patera, qui était, lui, professeur d'éloquence, et perfectionnait les élèves dégrossis par son père.

Les inductions de nos auteurs sont déjà fort endommagées. Qu'en restera-t-il si le *nil opis inde tulit* (cette preuve de la chute du paganisme) ne se rapporte pas à Phœbitius? Tel est pourtant le cas, selon nous.

Nous convenons volontiers que le texte, comme il est cité plus haut, semble bien dire que Phœbitius ne tirait pas grand profit de sa position, mais il s'en faut que ce texte soit sûr. Scaliger qui l'a établi, le donnait sous de grandes réserves que, par malheur, les copistes de son édition ont soigneusement omis de reproduire [3]. Aussi ce passage a-t-il été publié d'une façon toute différente par Vinet, qui l'avait étudié de fort près. Voici sa variante :

« Nec reticebo senem
Nomine Phœbitium,
Qui Beleni æddituus
Stirpe satus Druidum,
Gentis Aremoricæ,
Burdigalæ cathedram
Nati opera obtinuit.
Nil opis inde tulit [4]. »

1. « Forte amens ille (Julianus) in templum Genii publici intrabat. Utrimque ad januas adstabant *æditui* qui lustralis undæ adspersione ingressuros purgarent, ut quidam ipsi existimabant. Tunc Valentinianus, qui ante Imperatorem incedebat, guttam aquo chlamydi suo adspersam conspicatus, *æddituum* pugno percussit, inquinatum se dicent, non autem purgatum... Quo conspecto, Imperator sceleratissimus eum in castellum quoddam situm in solitudine relegavit. » *Theodoret, Hist. eccl.*, lib. 3, c. 15.

2. Ausone le place parmi ceux « *cui credita puerities.* »

3. V. *Ausoni opera.* Edit. de Lyon, 1575, notes p. 35.

4. Edit. d'Ausone, donnée par Vinet, en 1620.

Comme on le voit, Phœbitius subit son insuccès en qualité, non de sacristain, mais de maître d'école, et, partant, le christianisme et ses progrès ne seraient déjà plus en cause. Nous pensons même qu'il faut aller plus loin et rejeter de l'article de notre vieux bayeusain le *nil opis inde tulit* qui assombrit à tort son histoire.

Pour qu'on en puisse juger, montrons dans quel état de décomposition Vinet et probablement Scaliger avaient trouvé dans les manuscrits la pièce d'Ausone.

« Nec reticebo senem
Nomine Phœbitium
Qui Beleni æditus
Introtulere tamen
Grammatices studium
Sit Macrinus in his
Huic mea principio
Credita puerities
Nil opis inde tulit
Sed tamen ut placitum
Stirpe satus Druidum, etc.

En bonne foi, est-on fondé à surcharger de ce malheureux *nil opis*, Phœbitius plutôt que Macrinus? Peut-être n'appartient-il ni à l'un ni à l'autre, mais bien à un troisième personnage, à cet Anastasius dont Ausone rapporte un peu plus loin les pédagogiques infortunes.

En somme, si Phœbitius résigna ses fonctions de sacristain à Bayeux, c'est vraisemblablement parce qu'il crut faire mieux en ouvrant une école primaire à Bordeaux ; à moins qu'il n'ait voulu tout bonnement se rapprocher de son fils. A coup sûr, l'événement dut moins occuper en ce temps là la ville de Bayeux que ne le fait de nos jours son souvenir trop confus.

Par ce qu'on a vu du *savant prêtre*, on peut juger du *fameux* temple. « Il y en avait un à Autun, auprès des écoles de cette ville, et *peut-être* un à Bayeux, » dit D. Rivet. Il en a certainement existé un, puisque Phœbitius en était le concierge ; mais ni ce fonctionnaire, ni aucune autre personne ne nous a introduits plus avant dans l'édifice, et nous ne tenterons pas de pénétrer dans ces obscures demeures.

JULES LAIR.

PRIVILÉGES COMMERCIAUX

ACCORDÉS

A LA RÉPUBLIQUE DE VENISE

PAR LES

PRINCES DE CRIMÉE ET LES EMPEREURS MONGOLS DU KIPTCHAK

En dehors des sources orientales, dont la principale serait vraisemblablement l'histoire de Mirkhond, on trouvera des notions utiles à l'intelligence historique et technique des Diplômes commerciaux que nous publions ici, dans les ouvrages suivants : les *Lettere Ligustice* d'Oderico [1], l'*Histoire des Mongols* de D'Ohsson [2], les *Pièces Diplomatiques* extraites des Archives de Gènes, par M. de Sacy [3], diverses publications de M. Defrémery [4], et enfin la savante édition du livre de Marco Polo, de M. Pauthier [5].

J'avais eu déjà l'occasion de signaler ces documents dans une Notice des Archives des missions scientifiques consacrée au Recueil des *Patti* de la république de Venise [6]. J'aurai à renvoyer quelquefois aux explications que j'ai jointes à cette Notice pour éviter des répétitions.

1. Bassano, 1792, in-8°.
2. Publiée sans nom d'auteur. Didot, 1824, in-8°.
3. *Notices et Extraits* des mss. t. XI. On y trouve deux traités conclus par les Génois, l'un avec le seigneur de Solgat ou de Crimée, de l'an 1380 (p. 52) ; et l'autre, de l'an 1387 (p. 62), avec Toctamish, Khan mogol du Kitpchak.
4. Principalement les *Fragments arabes et persans* relatifs aux anciens peuples du Caucase et de la Russie méridionale, in-8° 1859.
5. 2 vol. in-8°. Paris, Didot, 1865.
6. *Arch. des Missions scientif.* t. II, p. 344, et suiv.

Les Diplômes ou Priviléges commerciaux octroyés par les princes étrangers aux marchands chrétiens pour faire le négoce dans leur pays, étaient, aussi bien que les actes bilatéraux, désignés sous le nom de *Pactes*, parce qu'ils avaient la valeur de véritables traités, contradictoirement discutés et conclus.

Ceux que l'on trouvera ci-après, datés des années 1333, 1344, 1347, 1356 et 1358, concernent les relations et le commerce des Vénitiens dans l'ancienne Chersonèse Taurique ou Crimée, et dans la mer d'Azof.

Le grand territoire situé au nord de ces contrées et toute la région, plus vaste encore, qui s'étend au nord de la mer Noire et de la mer Caspienne, depuis l'Oural jusqu'au Dniéper, était généralement appelé par les Orientaux du moyen-âge le *Kiptchak* ou le *Kaptchak*, du nom des Kaptchaks, ses anciens habitans, que les Mongols avaient soumis au XIIIe siècle. Les Européens désignaient plutôt ce pays et la presqu'île entière de la Crimée, qui en dépendait, sous les noms de *Gazarie*, et *Khazarie*, altération du nom des anciens *Khazares* ou *Khozars*, peuples qui avaient précédé les Kaptchaks dans la possession et l'empire de ces mêmes contrées.

Les relations des Vénitiens et des Génois avec cette partie de l'Orient sont antérieures à nos documents. La conquête de Constantinople par les Francs et l'invasion des Mongols les avaient favorisées. Dès la seconde moitié du XIIIe siècle, Venise et Gènes avaient des établissements dans la Tauride. Vers 1250, le père et l'oncle de Marc Polo, partirent de Constantinople, séjournèrent sur la côte de Crimée au milieu de leurs compatriotes et traversèrent ensuite en sécurité tout l'Empire Mongol jusqu'aux frontières de la Chine. On connaît une nomination de consul en Crimée faite par le grand Conseil de Venise [1] en 1287.

La Tana, aujourd'hui Azof, à l'embouchure du Don, était l'établissement principal des Vénitiens et des Génois dans le Kiptchak. Par là, et par les routes plus méridionales de la Perse, leurs marchands étaient en rapport avec la Haute Asie.

Caffa était la colonie la plus importante de la Crimée. Elle appartenait aux Génois. Sans craindre précisément d'y voir s'élever une sorte de Sébastopol, les historiens byzantins parlent souvent avec jalousie de la force et de la richesse de cette ville, presque toute latine [2].

1. *Archives des Missions*, t. 11, p. 345.
2. Niceph. Gregoras, XIII, 12. éd. Bonn. t. 11, p. 684.

Les Papes y fondèrent pour les missionnaires franciscains un évêché, relevant hiérarchiquement de l'archevêché de Khambalik ou Pékin.

A l'autre extrémité de la côte méridionale de la Crimée, les Génois occupaient Balaklava, nommée alors *Cembalo*. Ils possédaient un assez grand nombre de villages entre les deux villes de Caffa et de Cembalo, dans le pays qu'on appelait *Gothie* ou *Gozie*, et qui était habité par des Chrétiens[1].

Quant aux Vénitiens, trois ports leur avaient été concédés, dans la Chersonèse ; *Soldaïa, Provanto* et *Caliera*. Soldaïa est aujourd'hui Soudak, petite ville à l'ouest de Caffa, vers Balaklava. La position de Provanto et de Caliera est incertaine. L'atlas catalan place Caliera entre Soudak et Caffa, en un enfoncement qui doit vraisemblablement correspondre avec le Port des Tauro-Scythes, marqué sur les grandes cartes. Solgat ou Solcati, capitale du khan de Crimée, qui prend dans nos pièces le titre de *seigneur de Solgat*, est la ville d'Eski-Krym ou Staroïkrym, la *Vieille Crim*, à trois ou quatre lieues de Caffa, vers l'ouest et dans l'intérieur des terres.

Je donnerai ultérieurement un Diplôme commercial accordé en 1320 aux Vénitiens par l'Empereur des Mongols de la Perse, que Marc Polo appelle les *Tartars du Levant*, par opposition aux Mongols du Kiptchak ou *Tartars du Ponent*. Une fausse indication de Brixiano et de Marin a longtemps fait considérer ce Diplôme comme concédé à la république de Venise par un roi de Tunis.

1. Texte du traité de Jhancasius avec Gênes, de l'an 1380. *Notices et Extraits des Mss.* t. XI, p. 54.

I.

1333, 7 août. Sur la rive du Kouban.

L'année du Singe, le 4e jour de la fin de la 8e lune.

Traduction latine du texte persan du privilége accordé aux Vénitiens par l'empereur Usbek Khan, après l'ambassade d'André Zeno, en faveur de leur commerce et de leurs établissements à la Tana, apporté à Venise au mois de Novembre 1333, par Nicolas Giustiniani, précédemment consul à la Tana.

(Arch. de Venise. *Patti.* vol. III, fol. 225).

On lit dans le registre, en tête du privilége :

Hoc est exemplum pacti firmati cum Husbeccho, imperatore Tartarorum, quod tractavit et complevit nobilis vir Andreas Zeno, ambaxator, pro comuni Veneciarum, presentatum curie ducali per nobilem virum Nicolaum Justinianum, olim consulem Tane, in 1333, *mensis Novembris. Quod translactatum fuit de lingua persayca in linguam latinam.*

In virtute eterni Dei, et sua magna pietate miserante, Hosbach verbum nostrum de pertinencia Cutlectemir ad machmatcoia principaliter et majoribus de Tana, et ad comerzarios et pedazarios, et multis hominibus, et universis.

1. Major populi Venetorum et comune, cupientes ut eorum mercatores venientes in Tanam habitarent et domos edificarent, ad faciendum mercaciones suas, si de gratia daretur eis terra, mercatores advenientes ut comercium imperiale juste persolvant, mandaverunt postulantes, quorum peticionem exaudivimus; et eis in Tanam, retro hospitalis ecclesiam, versus ad litus Tenis fluvii, locum lutosum, ut habitantes domos edificent; aplicantes que naves suas in Tanam, in quibuscumque civitatibus contingat eos facere mercaciones suas, tres de centum, comercium imperiale juste debeatur dare. Si non facietur, mercacionis non petatis comercium.

2. Item, de lapidibus preciosis, de margaritis, de auro, de

argento fillato ab antiquo comercium non accipiebatur; nec modo debetis accipere comercium [1].

3. Item, si erint aliqua que debeantur vendi ad pondus, ex parte comerzarii erit unus socius, ex parte consulis similiter unus socius, stantes similiter, equaliter ponderantes, justum solvant comercium.

4. Item, facientibus ipsis vendicionem vel empcionem dantibus censariis capparam, vel accipientibus inter ipsos datam capparam, sit firmum et non dissolvatur.

5. Item, si cum hominibus istius contrate Veneti habent verba vel questiones, cum dominis terre consul similiter sedentes examinent et deffiniant. Nec capiant unum pro alio [2].

5. Item, de navi de duabus cabiis et de navi de una cabia secundum priorem consuetudinem debeant dare. Diximus aut venientes et euntes ad ipsum teneant.

Dedimus baisa [3] et privilegium cum bullis rubeis, in anno Simie, octava luna, die quarto exeunte, juxta fluvium Cobam, apud Ripam rubeam existentes scripsimus.

Et ego frater Dominicus, polonus, ordinis fratrum Predicatorum, rogatus, transtuli de verbo ad verbum omnia supradicta de cumanico in latinum, anno Domini millesimo trecentesimo trigesimo tertio, die septima, intrante Augusto.

II.

1344? — Au village de Babasora.

L'année du Cheval, le 9e mois de l'année, pendant la nouvelle lune.

Traduction latine du privilége accordé aux Vénitiens par Janibek ou Zanibek, empereur des Mongols, après l'ambassade de Jean Quirino et Pierre Giustiniani, pour leur commerce à la Tana.

(Arch. de Venise. *Patti*, vol. III, fol. 236).

Hoc est exemplum precepti firmati et concessi per Zanibek, imperatorem generalem Tartarorum, nobilibus

1. Cf. nos *Traités arabes et chrétiens*. Introd. p. 194-195.

2. Ceci établit la responsabilité individuelle. Voy. nos *Traités arabes et chrétiens*. Introd. p. 92.

3. *Baisa, paysanum, baissinum de auro, paysam*, cf. ci-après, 1344, p. 586, 587, 588; et 1358, p. 595, 596.

et sapientibus viris dominis Johanni Quirino et Petro Justiniano, honorabilibus ambaxadoribus ad ipsum imperatorem transmissis per inclitum dominum ducem et comune Venetiarum. Cujus quidem precepti tenor talis est :

1. In virtute eterni Dei, et sua magna pietate miserante, Nos magnificus imperator generalis, Zanibek Ciniscan Zanibeck, verbum nostrum Mogalboa et omnes alii ad ipsum expectantes et pertinentes, Siecho principaliter domino, atque universis aliis magnatibus in terra Tane, comerclariis et illis de Tantanacho[1] et generaliter omnibus aliis in terra Tane, et per totum imperium comorantibus, per presentes manifestamus, comune, populum et homines ac etiam singulares personas comunis Venetiarum et ipsorum magnitudinem, gratiam penes patrem meum consecutos fuisse habitandi et habitationem construi faciendi in dicta terra Tane, pro conservatione ipsorum et suarum mercationum et preceptum et paysanum; modo presentibus ambaxadoribus coram nobis impetrantibus nomine dicti comunis ad hoc ut sui mercatores cum eorum mercationibus posint stare et habitare secure in dicta terra Tane separatim a Januensibus franchis, dando eidem domino imperatore auxilium et favorem et sui comerclo et legaliter eorum faciendo mercationes, solvendo tres pro centenario; gratiam specialem concessimus Teratici positi juxta balneum Badardini a Cudencha subtus dirupum versus montem et ipsum montem, ad sufficientiam pro ipsorum habitatione construendi ad ipsorum omnimodam voluntatem, dum tamen dicti mercatores Venetiarum teneantur in quacumque terra nostri districtus pervenerint cum eorum mercationibus, si vendent, solvere nostro comerclo tres pro centenario, et si non vendent nichil solvere teneantur.

Et non possint predicti impediri tam intrando quam exeundo per aliquos nostre jurisdictionis subditos nec alio modo molestari.

2. De auro vero vel argento, sive de auro filato, ab antiquo comerclum non solventes, modo minime solvere teneantur.

3. Item, si erunt aliqua mercimonia que ponderari debeant, haberi debeat ex parte comerclarii unus, et ex parte consulis unus alius, ut predicta juste ponderentur.

1. Voy. *Arch. des Missions*, t. II, p. 346, n.

4. Item, si accideret aliquas fieri venditiones supra aliquibus mercacionibus, datis vel acceptis caparis per sensales, mercatum sit firmum, et nullo modo dissolvi possit.

5. Item, si contingeret, quod Deus avertat! aliquos nostros Venetos habere lites, injurias, offensas vel questiones aliquas cum aliquibus hominibus contrate, tunc dominus consul una cum domino terre simul sedentes examinent, definiant et terminent omnes supradictas questiones, injurias vel offensas, ut pater pro filio et filius pro patre damnum non consequantur.

6. Item, de navigiis a duabus gabiis et una gabia debeant solvere secundum priorem consuetudinem.

7. Item, si adveniret aliquos Venetos facere vel emere aliqua coria cruda, solvere teneantur nostro comerclo majori quinquagenta pro centenario, et quadraginta minori comerclo, ut faciunt Januenses.

8. Item, liceat ipsis Venetis circa eorum custodiam, ad eorum omnimodam voluntatem, providere, dum tamen Januenses de eorum custodiam nullactenus se intromitant.

9. Item, si accideret, quod Deus avertat! aliquod navigium infringi, liceat ipsis Venetis eorum mercationes ubicumque invenient que in ipsis navigiis fuissent a quocumque vendicare et recuperare, sine contradicione aliquorum.

Eisdem ambaxatoribus, pro eorum comuni et fortia recipientibus, gratiam fecimus ad impletam, eisdem dando baissinum de auro[1] et nostrum preceptum cum bullis tribus rubeis bullatum.

Exhibitum autem et traditum ac registratum fuit predictum preceptum in anno Equi, tempore Lune nove, transactis octo mensibus, in casali Babasora.

Nomina autem illorum baronum qui pro nobis gratiam impetraverunt sunt hec : C. Nagadini. C. Aly. C. Mogalboa. C. Acomat. C. Bechelamis. C. Conobasi. C. Cotolemiru. C. Aytamur. C. Seris. Et magister Nicolaus, caput dominarum.

1. Cf. ci-dessus, p. 585, note 3.

III.

1347, au mois de Février, 1re indiction. A Gullistan?

L'an 748 de l'Hégire, le 22 du mois de Ramadan. L'année du Cochon.

Traduction vénitienne du privilége accordé par l'empereur mongol Zanibek aux Vénitiens, confirmant le privilége d'Usbek Khan pour leur commerce et leurs possessions à la Tana.

(*Patti.* vol. III, fol. 247).

Millesimo trecentesimo quadragesimo septimo, mensis Februarii, indictione prima. Pacta firmata cum domino imperatore Zanibek.

In nomine Domini et Mahometi, propheta Tartarorum.

La parola de Zanibeck allo puovolo di Mogoli, alli Baroni di Chomeni, delli miera, delli centenera, delle dexiene, manda comandando et a tuti queli che se sotto la obedienctia de Mogalbey, a tuti li Baroni et Rectori de Citade, et a tuti etiandio li comercleri, et a tuti li mesadegi che va et che vien in tuti li servissii e luogi chelli va, ovvero la chelli andasse, et a sa gente e a tuti universalmentre.

Li Venetiani franchi manda requirando allo imparador grande Usbecko, a chi Dio faça passie alla anema! alli nostri franchi Venetiani sia dado luogo diviso da quello de Zenoessi, da poder fare le suo mercadantie. E vendando et façando la sua mercadantia, diebia pagar 3 p. $^0/_0$. Fata fo gratia, e dadoli comandamento e payssan.

Et ancora a Zanibek imperador persimele a domandado gratia, segundo lo primo comandamento dagando lo comandamento ello paysan; da puo intrò da nuy par un rio homo lo qual fe mal; lo imperador se corozà; e perçò li mercadanti stete plusor anni de vegnir, la Signoria dagando a saver a misser lo imperador haver spaventado quel rio homo.

Emo li Franchi Veneziani domanda gratia e proferta de aver Teradego [1] in la Tana, segundo li primi comandamenti.

Chi se vol si sia no diebia ali Franchi Venetiani far ne forza ne oltraço.

1. Cf. l'article 1er du privilége de 1344, p. 586.

E queli vendando, diebia pagar 5 p. $^0/_0$.

E del pesso, se diebia pagar segundo el tempo passado.

Sullo viso (rivo?) del mar la parola nostra val et havemo forza. In zaschedun porto donde chelli pellegrini e mercadanti saragni intrasse dalli vostri navilii e galie no li sia fato forza ne danno; ne al puovolo di Mogoli ne alli casali di marina non sia fato danno.

E se per li Venetiani franchi fosse fato danno, quellui che fesse el danno cum la vostra forza cercando e trovando el daremo; e se nui non lo poremo trovar, faremolo assaver a misser lo imperador perchè lo fio non diè portar pena per lo pare, nec e converso, ne lo frar grande per lo piçolo.

In la Tana, façando gratia e proferta lo Imperador, chelli diebia habitar dal bagno de Saffadyn, in ver Levante, per longheça passa C. e per longheça passa LXX. infina sulla riva del flume. Et Acoza, comercler, et Sichibey, signor della Tana, diebia consignar el predicto terren.

Façando drettamente mercadantia, diebia pagar 5 p. $^0/_0$; et ancor si diebia pagar lo pesso drettamentre segundo usança prima. E selli no vende, li comercleri non li diebia truor niente.

Li cari intrando et enxiando, algun per algun muodo non li possa impaçar. E deli cari, diebia pagar el tartanacho segundo usança prima.

Dello arçento et orro, ne de orro fillado, per li tempi passadi no se pagava comerclo, ne mo non se debia pagar.

Delle cosse che se pessa cum lo canther [1], per lo comercler e per lo consolo se diebia meter zuste persone li qual diebia pessar zustamentre, e pessando zustamentre li diebia pagar 5 p. $^0/_0$, alla rassion del kanter.

E li sanseri dagando capara, quella dada, el mercado sia fermo et no se possa desfar.

La nave da do chebe e da una cheba diebia pagar per arboraço segundo usanza [1].

E se per li nostri se farà cuore fresche, diebia pagar allo comerclo grando aspri L. p. $^0/_0$ di cuorri, et allo piccolo aspri XL. p. $^0/_0$ di cuori.

E sel havegnesse chelli Venetiani avesse alguna briga cum algun de quelli della terra, el signor della Terra, el consolo

1. Cf. 1333 et 1344, art. 6.

nostro ensembre debia defenir e despartir la question predicta e far che briga non sia, e che un non sia preso per un altro [1].

E sello havegnesse, la qual cosa no sia, che algun navilio de venetiani rompesse alla marina ne per lo puovolo ne per li rectoni delle citade ne per algun non li sia fato robassion alguna ne danno ne non olji tocar le lor cosse [2].

Elli Venetiani franchi façando varda intro da essi la diebia far, et Genoesi non sen diebia impazar. E cussi comandemo e dighemo che nissum non diebia contrafar a questo comandamento; e chi contrafarà, haverà paura [3].

Et intro lo puovolo de Mogoli e delle cittade vui non debié far cosse desconçe. E cussi ve havemo fato gratia, et dado comendamento cum Tamoga rossa.

Dado in Gullistan, VII. cento XLVIII. in lo mese de Ramadan, die XXII, in lo ano del Porcho. In presentia de Mogalbey, de Thovazi, de Jagaltay, de Jerdhezin, de Cotloboga. Tuti questi cani ha domandado la gratia, et la proferta a misser lo Imperador.

Scriba, Ymen Iusuf, catip.

IV.

1356, 2 Mars. Dans la ville d'Ak-Seraï ou Sara.

L'an 757 de l'Hégire, le 1er jour du mois de Rabi Muol [4].

Traduction vénitienne du texte persan du privilége de Ramadan, accordé aux Vénitiens pour leur commerce en Crimée, et remis à André Venier, ambassadeur du doge de Venise, Jean Gradénigo.

(*Commemoriali*. vol. V, fol. 79).

1356, die 2 Marcii [in civ. [5]] Acsaray [6].

La parola de Ramadan a li franchi Venetiani.

1. Cf. 1333 et 1344, art. 5.
2. Cf. 1344, art. 9.
3. Cf. 1344, art. 8.
4. Vraisemblablement le mois de Rabi 1er, qui aurait commencé seulement, d'après nos tables de l'Art de vérifier les dates, le 4 mars 1356. La pièce précédente est cependant datée du 2 Mars. Rabi IIe aurait commencé le 3 avril et fini le 1er Mai 1356 ou 757 de l'Hégire.
5. *in civ.?* ou *indict...*
6. Ak-Seraï, ou Sara, était située sur la rive gauche de la branche orientale

El mesadego de miser lo Doge, Andrea, si duxe una letera cum bola, la domanda de miser lo Doxe. E nuy semo contento de quelo che lo a domandado.

Vignando li mercadanti Venetiani, che li debia venir in lo Provanto.

Trazando le sue mercadantie, e vendando queli in Sorgati, debia pagar II. [1] per centener. Et s'eli non vendesse, non debia pagar niente.

E se le sue mercadantie elli portasse altrio, debia pagar lo tantanato. Li tavernieri non debia pagar aylocho ni ysacho.

Ancora se li Venitiani avesse algune parole cum queli del Romadan, overo question, çoe se queli domandasse al Venetian, debia andar avanti el consolo. Et è contro, s'el Venetian domandasse a queli del Romadan, debia andar avanti el signor de la tera.

Quando le nave e le galie averà so cargo, un meso del signor cum un meso del consolo debia veder in quele che algun fuzasco ni sclavo non se ne andasse. E puo, se partirà al so plaxer.

Cossi avemo fato pato e conventio, in lo anno VII^c. LVII. in lo mese de Rabi Muol, in lo primo di, In Calusta [2].

Amen.

Nota. Che questi pati fo translatadi de persescho in lati.

V.

1356. Entre les premiers jours du mois de Mars et le 1er Mai.

L'an 757 de l'Hégire, au mois de Rabi Muol, au commencement de la Lune.

Texte vénitien du privilége commercial obtenu de Ramadan, seigneur de Sorgat, en Crimée, par André Venier, ambassadeur du doge de Venise.

(*Commemoriali*. vol. V, fol. 80, ancien fol. 72).

Pactum cum Ramadano, dominatori in Sorgati, factum

du Volga, branche désignée particulièrement sous le nom d'*Actuba*, au nord d'Astrakhan et de la mer Caspienne. (*Archives des missions*, t. II, p. 345).

1. C'est vraisemblablement III. qu'il faut lire.

1. Nous ne pouvons expliquer ces derniers mots : *in Calusta*. On a vu, dans la date chrétienne inscrite en tête de la copie des Commémoriaux, que le privilége fut délivré dans la ville d'Ak-Seraï.

per nobilem virum Andream Venerio, destinatum in ambaxatorem comunis Veneciarum ad dictas partes.

A la gram grandeça, imperador de li imperadori, del gran seço, signori vel del mar e de la terra, imperador signor de queli che tiem la fe de Yesu Christo, maor e posente sovra tuti, doxe de la gran signoria, et a li baroni che se apreso la soa signoria, et a tuti grandi e pizoli de le vostre citade, Nuy saludemo tuti.

Da puo a la vostra nobilitade siave de plaser chel vostro mesadego Andrea è vegnudo a nuy, e ande aduto letere bolade, nuy avemo lete quelle al contentamento de la gran signoria vostra cosi ave comandado e al vostro voler nuy ne avemo fato gratia et contentado de quelo sue nuy ne ave mandado, digando dapuo ancora miser lo doxè a le vostre letere mandemo respondando el comandamento de miser lo imperador che nuy debiemo patizar.

Et a nuy a parso lo meio chel vostro porto sia lo Provato [1], che a nome *Citade Nova.*

El vostro consolo sera là sel plazera a la signoria vostra. Et aço che quelo luogo ne sia benedeto e che vuy non deabie rio voler nuy a li vostri faremo casse et possession al so plaser.

Da nuy nu volemo se li vostri mercadanti venderà le soe mercadantie che elli debia pagar de Tamoga .iii. per C. e non pluy; e se elli non venderà, non paga.

Li vostri che se spaça per Venetiani taverneri [2], de isacho ni de aylocho niente debia pagar.

Ancora se algun Venetian averà a far cum algun de queli del Roman, el signor de Sorgati, el consolo debia far defenir quela raxon. E se li vostri domandasse ad algun de queli de lo imperio, overo del Roman, el signor debia far defenir quela raxo. E vuy per nostro amor pregere [3] li vostri mercadanti che venda le cosse suo qua lo plu ch'eli pora aço che la mercadantia se faça plu quà cha altro; aço chel nostro voler sia meior cum vuy.

A la vostra signoria si dixemo che del Roman de Sorgati, Ydomelich Animandi, Sabadim Achnoc, Todoros Juanes, Stephanos Ydudimet Chalos, le nome de questi coça in uno navilio de Nicoloso Scoto, zenoese, fo presi a la bocha de Constantinopoli da galie XVII. de miser Nicolo Pisani e fo li tolto IIII. [m].

1. Provanto, en Crimée.
2. Il paraît s'agir ici des sujets ou protégés vénitiens tenant des débits de vin.
3. Pregare.

somi, e fo morto do de questi mercadanti; Ydumelic e Animandi, tene in presom in Candia ani II. De quey coça e vegnudi a nuy, e altre fiade ve avemo scrito de ço; responsio non de avemo abudo, per zo lo havere de do vostri mercanti tulsi, e quelo e meso in salvo. E ogna fiada che nuy fare restituir lo havere de questi nostri, e nuy simelmente renderemo quelo che vuy avemo tolto a li diti vostri mercadanti. La vostra signoria complira questo servisio, per che io o fato sagramento de non render a li vostri mercadanti se vuy non fe render el so a questi.

Ancora, recordo a la vostra signoria che se algun mercadante involasse la Tamoga, chel perda quela mercadantia; e perço avemo fato gratia de iii. per centener, aço ch'eli non frolda la Tamoga.

Questa letera fe fata in lo mese de Rabi Muol, in lo comenzamento de la luna, in VII^c^. LVII. Amen.

VI.

Sans millésime. Le 15e jour du mois de Schoual.

Privilége commercial en faveur des Vénitiens, accordé par Cotuletamar, seigneur de Sorgat, aux ambassadeurs Johannin Querini et François Bon, rappelant le privilége de Ramadan [1].

(*Patti*. vol. I, fol. 165, v° 166.

Comandamento de Cotuletamur, signor de Sorgati.

La parola de Cotuletamur, signor de Sorgati, a li ambaxadori de li Veniciani, miser Zanim Querini e Francesco Bon, cani, ambaxadori a li Veneciani.

Li suo navilii, se li vegnirà al Provanto, o a Caliera, o in Soldadia, intro questi tre porti, in quel porto vorrà arrivar, le spese de lo careço segondo come vuy pagavi a Ramadam, cossi dare a my.

Se li mercadanti farà mercadantie, pagerà 3 p. $^0/_0$. E se eli no vendarà, niente pagherà. E chel no se toja plu niente.

1. Voy. sur ce document, les *Archives des missions scientifiques*, t. II, p. 344. Nous avions pensé que le diplôme de Cotuletamar, ne faisant pas mention de consul vénitien en Crimée, pouvait être antérieur à la décision du grand conseil, de Venise qui nomma, en 1287, un consul à Soudac. Mais il est postérieur au privilége de Ramadan que vise et confirme expressément Cotuletamar.

Algun a torto no li debia far torto ni violentia. E se algun li vorrà far, nuy [no] lo laseremo. A li forestieri, nuy li devemo vardar e salvar; ch'eli debia star reposadamentre, e ch'eli debia far le so mercadantie. E per ço coluy ch'el tien, nuy l'avemo dado.

Dato in l'Ordo [1], in lo mese de Siwal, di XV.

VII.

1358. Le 19? Septembre. Dans la tente royale, sur la rive de l'Aktuba.

L'an 759 de l'Hégire, année du Chien, le 8 de la lune de Schoual.

Traduction vénitienne du privilége de l'empereur des Mongols, Berdibeck, renouvelant les priviléges accordés aux Vénitiens par l'empereur Usbeck et par son père, l'empereur Janibeck, pour leur commerce à la Tana, et rendant ses bonnes grâces aux Vénitiens qui avaient été éloignés de ses Etats à la suite de quelques difficultés. Privilége obtenu par les ambassadeurs Jean Quirino et François Bon.

(*Patti*. vol. V, fol. 165).

1358, mensis Septembris.

Pactum cum domino Imperatore Tartarorum, videlicet Berdibech, factum et obtentum per nobiles viros Johannem Quirino et Franciscum Bono, ambaxadores comunis Venetiarum destinatos ad presentiam suam.

La parola de Berdibech, del povolo deli Mogoli, a Signori de Chumani [2] e X. baroni, e tuti queli che se sotomesi a Molgabei, e ali signori dele citade e a tuti li oficiali e tuti mesadegi, ambaxadori che va e che viem, e ali comercleri, e a queli del pedaço, e a tuti queli che se officiali de lo Imperio, e a tuto lo povolo, e a tuti quanti.

Li Venetiani Franchi de lo doxe de Venecia a mandado domandando. Esponse la peticion e dise :

« Lo imperador Usbech, in lo so tempo, sporçando la peticion » a li nostri Franchi in la Tana desparte da li Genoesi, che nui

1. *Ordo*, la tente ou la résidence souveraine.
2. Les Comans ou Cumains, peuples au nord de la Caspienne.

» debiemo habitar e far la nostra mercadantia, digando a lo
» Imperador chen le debia dar luogo desparte dali Genoesi, che
» nui debiemo habitar e far la nostra mercadantia. Façando
» cossi la nostra mercadantia devemo pagar 3 p. °/₀, sporçando
» la nostra peticion pagando 3 p. °/₀. La gratia fo fata, e sia
» dado comandamento e paysam. E in lo tempo de Zanibech,
» cosi avemo sporta la nostra peticion ; segundo l'altro coman-
» damento fo confermada la gratia. Dapuo, dada questa gratia,
» un homo infido dentrò da nui, lo qual a fato mal. E per lo mal
» che aveva fato questo homo, lo Imperador Zanibech si se
» coroça. E per lo coroçar de lo Imperador, plusor ani li mer-
» cadanti romaje de vegnir. E quelo rio homo che a fato lo mal
» si lo avemo spaventado. Ancora lo Imperador Zanibech a fato
» la gratia a li nostri Franchi Veneziani in la Tana, segondo li
» comandamenti primeri, dagandoli territorio : algum noli faça
» a li nostri Franchi Veneziani, forço, ni violentia ; se li farà
» marcado che li debia pagar 5 p. °/₀; e per lo canter de lo pexo
» segundo li tempi passadi su lo mar, la che va la nostra parola
» ali Saraxini mercadanti e pelegrini deli nostri navilii nave e galie,
» se li farà dano e in la riva de lo mar e alo puovolo de li Mogolbi
» e ali casali ; dali Veneciani Franchi, se li farà dano, colui che
» farà questo dano segundo lo nostro poder lo debiemo atrovar,
» e darlo ; e se nuy no lo trovaremo, faremolo a saver suso. »

Cosi, a mio pare, lo imperador Zanibech, a plaxu da la petition : che lo pare per lo fio, ni lo fio per lo pare, ni lo frar menor debia aver pena per lo mazor, ni lo mazor per lo menor. E cosi fo fata la gratia ali Veneziani Franchi che debia abitar in la Tana, da lo bagno de Jafadin in ver Levante, per longheça passa cento, e per largheça de fina alla riva de la aqua passa 70. Che li signori de la Tana, debia consegnar questo terren. E cosi avemo dado lo comandamento.

E nuy, Berdibech, segondo lo comandamento primier, façemo gratia ali Franchi Veneziani, in la Tana. Li confermemo lo dito teren che li debia habitar; e far la soa mercadantia zustamente, pagando 5 p. °/₀; e del canter debia pagar segondo lo tempo passado; e se eli no vendarà, lo comercler no li debia domandar comerclo; e intrando e ucsiando algun no li debia cerchar. E dele so chare (?) debia pagar lo tartano segondo li tempi passadi.

Oro e oro fillado e argento, no se pagara comerclo; ni no se debia pagar, le cose che se pesa cum canter.

Lo comercler e lo consolo debia meter un compagnon per cascun che debia pexar zustamente, pagando 5 p. $^0/_0$; e delo peso segundo li tempi usadi che li debia pagar.

Quando li sanseri farà mercado, se li da caparo, quelo marcado no se debia desfar.

Lo navilio de do chebe e nave de una cheba debia dar l'ancoraço segundo lo tempo passado.

E per le arme Tolobey per cascun navilio domanda gratia, che per çascun navilio devese tuor tre sumi; e fo li dado comandamento per lo fato deli navilii lo signor grando, zoe Tay de Lucaton, de lo so comerclo stete a dar questi tre sumi per navilio digando lo imperador Berdibech chel mio signor a la Tana li suo comercleri e li suo mesi che tien lo aver deli navilii che vignera in la Tana li mesi de la dona debia pagar ali mesi di Tolobey, li tre sumi per navilio.

A questi Franchi, voja Tolobey, voja so mesi, negun li debia tuor niente.

E façando chuori freschi in la Tana, che li debia pagar al comerclo grando aspri L. e a lo comerclo piçolo aspri XL.

Cum li homeni de la Tana se briga se farà cum li Veneciani, che lo signor de la terra e lo consolo insembre debia spartir, aço chel no se pia un per l'altro.

Se navilii de Veneciani se rompesse in lo teren de li Mogoli, che li baroni ni officiali no la debia robar ni tochar. Le varde de li Veneciani cheli la debia far a si medesimi; e li franchi Jenoesi no li debia impaçar.

E cosi dixemo. E se algun anderà contra questo comandamento, debia aver paura sia chi se voja.

E ali Veneciani Franchi avemo fato gracia. E ni le letere de li Mogoli, e ni lo puovolo no debia far força ni violentia. E se li farà força ni violentia, no avera paura a queli che a questo comandamento li avemo dado comandamento, cum le bolle rosse e paysam.

Dato in l'Ordo, in Acuba, a li VIII. di de la luna, in lo mese de Sival, corando lo ano del Can, ani 759.

Asambey, Mogalbey, Sarabey, Jagaltay, Tolobey, Cotulubuga, tuti cani signori, a sporta la peticion. Sabadim catip, scrivan, scripse.

L. de Mas Latrie.

NOTES

SUR

QUELQUES MANUSCRITS

DE LA

BIBLIOTHÈQUE DE TOURS[1].

La ville de Tours a hérité des anciennes bibliothèques de Saint-Gatien, de Saint-Martin et de Marmoutier. Il n'est donc pas étonnant qu'elle possède une riche collection de manuscrits, dont l'importance ne tardera pas à être bien connue, puisque le conservateur M. Dorange en fait imprimer un catalogue détaillé. En attendant la publication de ce catalogue, qui sera fort utile pour les études historiques et littéraires, je crois devoir entretenir l'Académie de manuscrits que j'ai particulièrement remarqués dans un récent voyage, et dont M. Dorange a bien voulu me faciliter l'examen.

Je ne signalerai pas ici plusieurs manuscrits qui ont fourni depuis quelques années de précieux renseignements sur les origines de notre littérature nationale, comme le petit volume d'où M. Luzarche a exhumé le drame d'Adam, comme encore la Chronique en vers des ducs de Normandie, qui peut être considérée comme l'un de nos plus anciens manuscrits français. Je ne parlerai pas non plus de différents textes sacrés, remarquables par leur antiquité, et au premier rang desquels je mettrai une portion de bible qui a tous les caractères d'un livre copié sous le

1. Communication faite à l'Académie des Inscriptions le 27 novembre 1868.

règne de Charlemagne, et qui pourrait bien être sorti de l'atelier de copistes institué par Alcuin dans le monastère de Saint-Martin de Tours.

Les manuscrits sur lesquels j'ai des observations à présenter sont beaucoup plus modestes ; mais ils permettront de combler quelques lacunes dans nos annales du XIIIe siècle. A ce titre, ils méritent de sortir de l'obscurité dans laquelle ils semblent être plongés depuis longtemps.

Le ms. 572 est un bel exemplaire du Décret de Gratien, transcrit au XIIIe siècle : il fut vendu en 1288, pour une somme de 40 livres parisis (environ 900 francs de notre monnaie), par un enlumineur qui s'appelait Honoré, et qui demeurait à Paris, dans la rue Erembourg de Brie [1]. Le propriétaire de ce volume, dont le nom a disparu, a tracé sur un des derniers feuillets une note assez précieuse pour l'histoire de l'enseignement du droit canon à l'Université de Paris, sous le règne de Philippe-le-Bel. C'est la liste des maîtres auxquels le chancelier de l'église de Paris donna en 1290 la licence en droit canon. Ils étaient au nombre de huit ; ils reçurent leur grade en présence de neuf maîtres qui professaient alors le droit canon dans les écoles de Paris. Voici le texte de cette note :

« Anno Domini Mo CCo nonagesimo, venerabilis vir magister Ber-
« toldus, magister in divina pagina, cancellarius ecclesie Parisiensis,
« dedit licentiam in decretis mihi ..... (nom gratté) et magistro
« Guillelmo, tunc officiali archidiaconi Guillelmi Parisiensis, et
« magistro Ricardo Britonis, et magistro Adam de Guire, et rectori
« ecclesie Sancti Jacobi Parisiensis, et magistro Gace, canonico
« Laudunensi, et magistro Nicolao, canonico Brugensi, et magistro
« Radulpho, socio prepositi de Insula, presentibus Girardo de Cutri,
« Jacobo Daci, G. archidiacono Alperiensi[2], decano de Melduno (Mel-
« dis?), magistro Ricardo Normano, Johanne Britonis, Johanne de
« Legibus, Roberto de Fraccino, Laurentio de Monte Forti, magistris
« in decretis et tunc regentibus Parisius in decretis. Et fuerunt hec
« acta in aula ipsius cancellarii, hora tercia. »

1. « Anno Domini Mo CCo LXXX octavo emi presens decretum ab Honorato,
« illuminatore, morante Parisius in vico Herenenboc de Bria, precio quadra-
« ginta librarum parisiensium... »

2. Le ms. porte *Alpiensi*, avec un signe d'abréviation sur la dernière syllabe et un trait droit traversant le *p*.

On trouve encore à la fin du même Décret un discours sur le droit canon. L'auteur y parle avec enthousiasme d'un maître parisien qui jouissait alors d'une grande réputation, et dont la postérité n'a pas même retenu le nom. C'était maître Guillaume Thepheneau, aussi distingué par sa naissance que par son instruction. Le Poitou devait s'enorgueillir d'un tel enfant ; — la ville de Paris, d'un tel nourrisson ; — la France entière, d'un tel conseiller ; — la science canonique, d'un tel oracle.

« Deinde regratior meis dominis et amicis et magistris etc., « decano et doctoribus in decretis, magistro meo magistro Guillelmo « Thephenelli, viro illustri, geminata nobilitate pollenti, qui sue « nobilitatis sanguinis et originis nobile addidit incrementum, ut « faciat quod scriptum est in Autenticis, *de immensis donationibus*, « I Responso, Collatione VII. Gaudeat igitur Pictavensis provincia « talem habere filium. Gaudeat urbs Parisiaca talem habere nutri- « cium. Gaudeat tota Francia talem habere consiliarium. Gaudeat « canonica sapientia talem habere patricium. Gaudeat collegium « decretorum talem habere socium qui se habere docendi periciam « facundiamque dicendi, interpretandi subtilitatem discendique « copiam in hoc studio laudabiliter patefecit... »

En dehors du discours inséré dans le ms. 572 de la bibliothèque de Tours, je n'ai rencontré aucune mention de maître Guillaume Thepheneau. Le discours n'est pas daté ; mais le caractère de l'écriture et la place qu'il occupe dans le volume montrent suffisamment qu'il a été copié à la fin du XIIIe siècle : c'est à la même époque qu'il a dû être composé. Maître Guillaume Thepheneau devait donc enseigner à Paris, sous le règne de Philippe-le-Bel.

Il faut rapporter à la même date, ou environ, la rédaction d'un singulier recueil qui remplit le ms. 205 de Tours, et dont je ne connais aucun autre exemplaire. Ce ms. 205 est un petit volume, in-folio, de 194 feuillets de papier, écrit au XVe siècle, et qui était classé autrefois sous le n° 178 dans la bibliothèque de Saint-Martin de Tours. Au commencement du XVIIIe siècle, il fut remarqué par Baluze, qui prit la peine d'en coter les feuillets et qui en transcrivit des fragments étendus, aujourd'hui conservés à la Bibliothèque Impériale dans le tome 77 de la Collection Baluze, fol. 169 et suivants. Le ms. porte au dos un

titre qui en indique assez bien la nature : COMPILATIO SINGULARIS EXEMPLORUM. C'est en effet un recueil de légendes, de fables, de contes et d'historiettes, puisées à différentes sources, et que l'auteur a réunies, les unes pour l'édification, les autres pour l'amusement des lecteurs ou, pour mieux dire, des auditeurs : car il n'est pas douteux que cette compilation n'ait été, au moins en partie, destinée à servir de manuel aux prédicateurs ; elle appartient évidemment au même genre littéraire que le traité d'Etienne de Bourbon, mis si souvent à profit par M. Lecoy de la Marche, dans son livre sur la chaire française au moyen-âge. L'ouvrage est divisé en neuf parties. Les deux premières, presqu'entièrement relatives à la sainte Vierge et rédigées d'après les anciennes collections de miracles, n'offrent guère d'intérêt. On peut en dire autant de la troisième et de la quatrième, qui ont pour objet l'eucharistie et les saints anges. Avec la cinquième, qui se rapporte à la prédication des croisades, nous entrons dans le domaine historique. La sixième nous fait passer en revue tous les rangs du clergé séculier : des chapitres spéciaux sont consacrés au pape, aux cardinaux et aux légats, aux archevêques, aux évêques, aux archidiacres, aux prêtres, aux simples clercs et aux jeunes gens qui se préparaient à passer leurs examens. Cette division se termine par une version des fables d'Esope et par deux séries d'anecdotes sur les médecins et les avocats. Dans la septième partie l'auteur s'occupe du clergé régulier ; il nous entretient successivement des abbés, des moines, des hermites, des novices et des convers, des abbesses, des nonnains et des béguines. Dans la huitième partie, qui est fort considérable, puisqu'elle remplit plus de cent trente pages (111-176), nous nous trouvons en présence de la société civile et nous voyons défiler sous nos yeux, dans le plus naïf désordre, les empereurs, les rois, les comtes, les chevaliers, les écuyers, les juges, les bourgeois, les paysans, les enfants, les exécuteurs testamentaires, les aveugles, les jongleurs, les quêteurs, les usuriers, les voleurs, les champions, les fous, les hérétiques, les diables, les juifs, les payens, les blasphémateurs, les parjures, les excommuniés; — puis, les reines, les comtesses, les dames nobles, les damoiselles, les femmes du peuple, les entremetteuses et les enchanteresses. La neuvième et dernière partie est un fatras de proverbes latins et français, de plaisanteries en vers et d'épitaphes. Tel est le plan que l'auteur expose

avec beaucoup de netteté dans une sorte d'épilogue intitulé : *Ordinatio tractatus istius libri.*

« In isto libello exempla plurima sunt redacta super variis mate-
« riis quarum quedam sunt ad edificacionem quedam ad solacium,
« et fuerunt conscripta prout in libellis exemplorum aliquorum
« extiterunt inventa seu ab narrantibus sunt audita, et qui predicta
« exempla alibi melius scripta invenerit vel diligentius audiverit ab
« aliquo edocente, secundum datam sibi gratiam poterit ulterius
« enarrare. Et dividitur tractatus iste in octo partes.

« Primo inseritur ibi conceptus et origo et vita beate Virginis,
« cum multis ejus miraculis et exemplis.

« Secundo ponuntur ibi epistole beati Ygnacii ad beatam Virgi-
« nem et ad beatum Johannem et rescriptum beate Virginis ad
« eundem, epistola regis Abgari ad Christum, et rescriptum Christi
« ad ipsum.

« Tertio ponuntur ibi argumenta probancia veritatem Domini
« corporis efficaciter, et miracula plurima de eodem.

« Quarto ponuntur ibi exempla plurima angelorum.

« Quinto ponuntur ibi exempla et effectus predicabiles crucis
« transmarine.

« Sexto inseruntur ibi exempla multa de personis ecclesiasticis
« secularibus, videlicet de papis, de cardinalibus et legatis, de
« archiepiscopis, de episcopis, de archidiaconis, de presbiteris, de
« clericis, de examinatis, de philosophis, de Ysopo et fabulis ejus,
« de phisicis, de advocatis.

« Septimo ponuntur exempla multa de personis ecclesiasticis et
« religiosis, tam viris quam mulieribus, videlicet de abbatibus, de
« monachis, de heremitis, de noviciis, de conversis. Sequitur de
« mulieribus religiosis, et primo de abbatissis [1], de monialibus, de
« beguinis.

« Octavo ponuntur exempla de multiplici genere hominum [in]
« statu seculari existencium, primo de imperatoribus, de regibus,
« de comitibus, de militibus, de armigeris, de judicibus, de bur-
« gensibus, de ruralibus, de pueris, de executoribus, de cecis, de
« hystrionibus, de questuariis, de usurariis, de latronibus, de pugi-
« libus, de fatuis, de hereticis, de dyabolis, de judeis, de paganis,
« de blasphemantibus, de perjuris, de excommunicatis. Sequitur

1. *Abbatibus* dans le ms.

« postea de mulieribus, de reginis, de comitissis, de dominabus « nobilibus, de domicellis, de mulieribus ignobilibus, de maque- « rellis, de carminatri[ci]bus.

« Nono ponuntur versus de diversis materiis, et primo versus « proverbiorum. Item versus Primati. Item versus sepulturarum. « Item versus solaciosi. »

Toutes les parties de cette compilation ne sont pas d'une égale valeur. Toutes cependant méritent d'être étudiées avec attention. Au milieu des plus inutiles banalités se trouvera parfois un trait que ne dédaignera pas l'historien de la littérature populaire du Moyen-Age. Ici c'est une fable, dont il est intéressant de retrouver des variantes que les chefs-d'œuvre de notre La Fontaine ont fait oublier[1]. Là c'est un des contes que les trouvères ont arrangés dans leurs fabliaux et qui ont pénétré dans toutes les littératures modernes[2]. En général, les rédactions consignées dans le ms. de Tours sont fort abrégées : ce sont des thèmes que chacun développait suivant les circonstances, et suivant aussi les ressources de son imagination. Les passages les plus curieux sont assurément ceux dans lesquels

1. « Mulier quedam vadens per ante domum vicine sue, quam odio habebat, « et deferens potum lactis ad mercatum ut venderet, cogitavit de precio emere « gallinam, que haberet pullos; de pullis emere suem, qui haberet porcellos; de « porcellis equum, quem equittaret eundo ad mercatum per ante vicinam, in « contemptu ejus dicendo *Io! Io!* Et percuciens pede sic dicendo, quasi equi- « tando, effudit lac et potum fregit. » Fol. 172 du ms. de Tours.

2. « Mulier quædam omni die verberabatur a marito. Cum autem esset ad « opus suum, venerunt ad domum nuncii regis quærentes medicum pro filia « regis habente aristam in gutture. Quæ ait in secreto maritum suum medicum « optimum, sed nihil volebat facere nisi verberaretur. Qui euntes ad eum, « negavit. Vellet, nollet, verberantes eum, ivit. Cum esset coram rege, negavit « se esse medicum. Qui iterum verberatus, cogitavit apud se necesse habere « aliquid facere. « Facite, inquit, ignem copiosum in aula accendi et puellam « ibi reponi. » Quod cum factum esset, clauso ostio, se expolians nudum coram « ea fricabat se ad ignem ante et retro. Quod videns puella et ridens, exivit « arista. Quam accipiens, regi portavit. Audientes infirmi infiniti venientes « quæsiverunt sanitatem a rege. Qui iterum negavit se aliquid scire. Et verbe- « ratus iterum jussit copiosum ignem accendi et omnes adduci, dicens magis « infirmum comburi, et de cinere illius aliis ministrari, et sic omnes fuerunt sani. « Tunc unus post alium, dimissis baculis et potenciis, fugerunt, dicentes quod « sanati sunt. Qui rediens ad uxorem ait : « Nesciebam quod ictus valebant; « modo didici; te plus non verberabo. » Fol. 174 du ms. de Tours. Fol. 179 v° du ms. de Baluze.

figurent des noms historiques. A ce titre, je signalerai comme dignes d'une attention particulière les anecdotes qui se rapportent à Philippe-Auguste, à la reine Blanche, à saint Louis, à Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris, à Eudes Rigaud, archevêque de Rouen, et à Jean de Beaumont, chambellan de saint Louis.

Ces naïfs récits nous montrent sous quel jour l'imagination populaire voyait des personnages qui ont joué un rôle si considérable dans l'histoire du XIIIe siècle. Aussi méritent-ils d'être soigneusement recueillis, et une place devra leur être réservée dans la collection de nos historiens. Ils se rattachent d'ailleurs au même genre que plusieurs compositions dont la réputation est maintenant solidement établie. La charmante chronique qu'on cite le plus souvent sous le titre de Chronique de Reims est remplie d'anecdotes qu'il ne faut pas plus prendre au pied de la lettre que celles du manuscrit de Tours. Le sire de Joinville a lui-même inséré dans son ouvrage des récits qui présentent bien le caractère des légendes populaires. Telle est entre autres l'histoire d'Artaud de Nogent [1], que je cite d'autant plus volontiers qu'elle se retrouve avec des variantes dans la compilation de Tours. Seulement, dans le ms. de Tours, le héros de l'histoire n'est point Henri le Libéral, comme dans le livre de Joinville, mais un comte Thibaud, probablement Thibaud le Chansonnier, comte de Champagne. Pour qu'on puisse comparer les deux versions, je traduis celle du ms. de Tours.

Un chevalier priait le comte Thibaud de l'aider à marier ses filles, et il en avait dix. Le comte ne répondait pas. Il avait près de lui un homme fort riche, quoique de condition servile, qui se mit à excuser son maître, en disant qu'il n'avait pas moyen de secourir le chevalier. Celui-ci insistait et faisait valoir sa pauvreté. Le riche répétait avec dureté que le comte n'avait pas moyen. Le comte se tourne alors du côté du chevalier et lui dit : « Cet homme ment, car je puis disposer de sa personne : il est mon serf et je te le donne. Mets-le bien à rançon ; tu pourras en tirer dix mille livres pour marier tes dix filles. » Le chevalier s'en empara sur le champ, et lui fit payer les dots dont il avait besoin [2].

1. Edit. publiée par M. de Wailly pour la société de l'histoire de France, chap. XX.

2. « Idem (comes Theobaldus) habens coram se militem supplicantem eum

Il importe de fixer l'époque à laquelle a été rédigée la compilation dont j'ai l'honneur d'entretenir l'Académie. Il suffit de la parcourir pour y reconnaître une œuvre du XIIIe siècle, et cette première impression se trouve confirmée par l'examen des détails. A deux reprises, le nom de saint Louis s'y rencontre sans être accompagné de la qualification de saint [1], ce qui, surtout dans un recueil de cette espèce, dénote une date antérieure à la canonisation, c'est-à-dire à l'année 1297. D'autre part, l'auteur mentionne un tournoi tenu à Meaux en 1264 [2], et un miracle arrivé à Nogent-le-Rotrou en 1267 [3]. La compilation appartient donc à la seconde moitié du XIIIe siècle.

En tenant compte des lieux qui sont le théâtre ordinaire des événements racontés dans la compilation, on est conduit à supposer que l'auteur vivait dans la Touraine, le Maine ou l'Anjou. C'est en effet à ces trois petites provinces qu'appartiennent les noms topographiques qui reviennent le plus souvent sous sa plume.

Quant à la condition de l'auteur, tout porte à croire qu'il était de l'ordre des Dominicains. La manière dont il parle à plusieurs reprises des moines et des membres du clergé séculier cadre exactement avec ce que nous savons des tendances des Dominicains au XIIIe siècle; ce qui est d'ailleurs décisif, c'est que l'auteur se plaît à citer les noms d'un assez grand nombre de Dominicains [4].

« juvaret ad maritandum filias suas, cum decem haberet, cogitans tacuit. Quod « videns quidam homo suus ditissimus, servus proprii capitis, eum excusavit, « dicens quod non habebat unde. Miles autem ut indigens devotissime suppli- « cabat. Homo autem ille quod comes non habebat ferociter replicabat. Tunc « comes militi : « Mentitur, quia ipse ipsum habeo ad dandum, qui servus meus « est, et ipsum tibi do. Redime bene eum, quia bene habebis decem milia libra- « rum ad tuas decem filias maritandas. » Miles statim eum cepit et filias mari- « tavit. » Fol. 120 du ms. de Tours. Fol. 176, v°, du ms. de Baluze.

1. « Regina Francie Margarita, uxor Ludovici regis... » Fol. 71, v°, du ms. de Tours. — « Conventus sororum ordinis Predicatorum factus Rothomagi a « rege Ludovico... » *Ibid.* fol. 168, v°.

2. Fol. 62 du ms. de Tours.

3. Fol. 15 du ms. de Tours.

4. « Fratre Gauffrido de Tumbavilla, de ordine Predicatorum, in conventu « Carnotensi existente, qui anno Domini MCCLXVII... » Fol. 15. — « Frater « Guillermus de Stampis, magister in theologia, de ordine Predicatorum.» Fol. 46. — « Frater Jordanus, magister ordinis Predicatorum. » Fol. 46, v°. — « Frater « Adam de Valle Guidonis. » Fol. 51, v°. — « Quidam frater de ordine Predi-

Ainsi, selon toute apparence, la compilation copiée dans le manuscrit de Tours a été faite dans la seconde moitié du XIIIe siècle par un Dominicain qui connaissait particulièrement la Touraine, le Maine et l'Anjou.

Ce que j'ai déjà dit de ce recueil laisse entrevoir qu'il sera consulté avec profit pour l'histoire des mœurs au XIIIe siècle. Par exemple, dans le chapitre intitulé *Exempla clericorum* [1], on trouvera beaucoup de détails sur les habitudes des écoliers dans les universités du moyen-âge. Le chapitre relatif aux histrions [2] fournira plus d'un trait piquant à l'écrivain qui voudra peindre la vie errante des anciens jongleurs. Il nous fait connaître un assez bizarre personnage, Hugues le Noir, dont les plaisanteries étaient proverbiales au XIIIe siècle. Banni de France pour quelque mauvais tour, il se réfugia à la cour d'Angleterre. Un soir, le roi Jean le conduisit à ses chambres. Il avait fait peindre sur la porte Philippe-Auguste avec un seul œil. « Vois donc, dit-il en montrant cette image, vois donc, Hugues, comment j'ai arrangé ton roi. — Vraiment, répondit le jongleur, vous êtes sage. — Pourquoi donc, reprit le roi? — Parce que vous l'avez fait peindre ici. — Et pourquoi encore? — Parce qu'il est merveilleux qu'en le voyant vous ne preniez pas tous la fuite. » — Après ce mot, Hugues le Noir ne jugea pas prudent de rester en Angleterre. Il s'embarqua, traversa la Manche et remonta la Seine jusqu'à Saint-Germain-en-Laye. De là, il pria Philippe-Auguste de lui envoyer à manger. A cette demande, le roi s'écria : « Quoi? N'était-il pas banni? Qu'on le pende. » Pour toute réponse, Hugues fit cette observation : « Oui, je suis banni de la terre, mais non pas de l'eau : or je suis sur l'eau. » Philippe-Auguste, cédant aux prières de ses chevaliers, fit venir Hugues à sa cour : il lui rendit ses bonnes grâces, quand il sut le propos qu'il avait tenu à Jean sans Terre [3].

« catorum de conventu Valencenarum. » Fol. 57, v°. — « Frater Johannes, « magister ordinis Predicatorum, bone memorie. » Fol. 58. — « Quidam frater « ordinis Predicatorum Gandavensis conventus. » Fol. 59, v°. — « Episcopus « Bethlemitanus de ordine Predicatorum, nomine Thomas de Lentino. » Fol. 70, v°. Thomas fut évêque de Béthléem, de 1255 à 1267; voyez *Gallia christiana*, XII, 689.

1. Fol. 77, v°.

2. Fol. 141.

3. « Idem manens cum rege Anglie duxit eum cum lumine ad cameras. Rex

Le jongleur Hugues le Noir paraît se rattacher à la même famille que le chanoine Primat, dont le caractère est bien connu depuis la publication de la chronique de frère Salembene, et sur lequel la compilation de Tours nous apporte quelques renseignements nouveaux. Il est, en effet, plusieurs fois question de Primat dans la neuvième division de cet ouvrage. Nous y trouvons d'abord [1] les vers qu'il composa quand il fut privé de sa prébende :

Canonici, cur canonicum, quem canonicastis
Canonice, non canonice decanonicastis?

Ces vers ont eu une certaine vogue : ils sont copiés dans un ms. de la bibliothèque d'Arras [2], et M. Paul Meyer les a relevés dans un ms. d'Oxford.

Citons encore le distique relatif à une vieille pelisse usée, dont on avait fait cadeau à Primat :

Res est archana de pellicea veterana,
Cujus germana turris fuit Aureliana [3].

Le passage le plus intéressant est celui qui parle du séjour de Primat à Orléans, et des jeux par lesquels les clercs d'Orléans et ceux de Blois s'exerçaient à la versification latine. Le texte du ms. est malheureusement altéré [4]; mais le sens n'est pas douteux. En voici la traduction.

« autem fecerat depingi in hostio camerarum intus regem Philippum monocu-
« lum, et ait rex : « Vide, Hugo, quomodo fedavi regem tuum. — Vere, dixit,
« sapiens estis. — Quare, inquit, hoc dicis? — Quia fecisti depingi eum. —
« Et quare? — Quia est admirabile quod quando videtis eum que vous ne vous
« effouriez touz.

« Idem forbanizatus de terra regis fugit in Angliam. Et quando dixit regi
« Anglie hoc verbum, timens, rediit et venit de mari per Secanam usque ad
« Sanctum Germanum, et mandavit regi quod mitteret sibi ad manducandum.
« Nonne, inquit rex, forbanizatus erat? Suspendatur. — Verum est de terra,
« non de aqua. Ego, inquit, sum in aqua. » Tunc ad mandatum regi[s] veniens,
« rogantibus militibus, narravit verbum quod dixerat regi Anglie, et fecit
« pacem. » — Fol. 141, v°.

1. Fol. 186.

2. N° 799 du classement suivi dans le catalogue des mss. d'Arras qui formera la première partie du tome IV du *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques des départements.*

3. Fol. 186, v°. Le ms. porte par erreur *fuit turris.*

4. « Idem faciens moram Aurelianis exivit in similitudine fossoris, clericis
« Blesensibus venientibus versificare cum Aurelianensibus. Et cum sisterent in

Pendant son séjour à Orléans, Primat se déguisa en fossoyeur et alla sur la grande route, un jour que les clercs de Blois devaient venir versifier avec les clercs d'Orléans. Ces jeunes gens étaient convenus qu'un clerc d'une ville réciterait le commencement d'un vers, et qu'un clerc de l'autre ville acheverait le même vers. On cherchait naturellement les commencements de vers qui devaient le plus embarrasser les écoliers chargés de les compléter. Une jument étant venue à passer, un clerc s'écria :

Istud jumentum cauda caret.

Personne ne trouvait la fin. Primat intervenant alors dans le concours, proposa pour les deux derniers pieds du vers ces mots français :

Or la lia t'on.

Un autre clerc, sans changer de matière, jeta cet hémistiche :

Claudicat hoc animal.

Cette fois encore le vers resta inachevé, jusqu'à ce que Primat proposât le second hémistiche :

Quia sentit habere (*ou* inesse) pedi mal.

L'anecdote a le double avantage de nous montrer qu'Orléans était, au commencement du XIIIe siècle, un centre littéraire d'une certaine importance, ce qui nous est attesté par plusieurs autres témoignages [1], et de nous confirmer ce que Salembene rapporte

« via, dixerunt quod unus inciperet et alius finiret, et viderent quasi finem « assequi possent. Unus ait : « Istud jumentum cauda caret. » Nullo finiente, « respondit Privatus (*sic*) : « orlalientum. » — Iterum incepit alius dicens : « Claudicat hoc animal. » Nullo finiente, ait iterum : « quia sentit habere inesse « pedi mal... » Fol. 186, v°.

1. Voyez les textes indiqués par M. Thurot dans la *Revue critique*, 1868, II, 299. Il faut y ajouter un passage du *Roman de Julius César* que m'a fait remarquer M. Joly, professeur à la faculté de Caen :

Ensi fu mors Pompée com je vous ai conté,
Mais li maistre d'Orliens en ont el contrové
Qu'il dient que Cesar en Mondain la cite
A Pompée assegié et si fort atrapé
Que par destroit de fain l'a conquis et tué.
Mais comment que li maistre aient de ce parlé,
Ce est voirs qu'il est mors bien a mil anz passé.

Ms. français 1457, fol. 166, v°.

de la facilité de Primat à improviser des vers latins, facilité à laquelle Boccace a fait allusion dans le Décaméron.

Puisque l'occasion s'en présente, je demande la permission d'indiquer ici quelques vers de Primat, que j'ai rencontrés au commencement d'un ms. du Mont-Saint-Michel, conservé à la bibliothèque d'Avranches [1] et renfermant des ouvrages de Ruffin. Ce sont deux courtes épigrammes sur le vin, à la marge desquelles on lit, en caractères du commencement du XIIIe siècle : VERSUS PRIMATIS.

I.

In cratere meo Tetis est sociata Lieo [2].
Est Dea juncta Deo, sed Dea major eo.
Non valet hic vel ea, nisi quando sunt farisea
Hec duo. Propterea sit Deus absque Dea.

II.

Cum novus a domino Bachus datur architriclino,
Jussu divino non est Tetis addita vino.
Hee res diverse, licet utraque sit bona per se,
Si tam perverse coeant, perdunt pariter se.

Il ne faut sans doute pas confondre avec le Primat, dont il vient d'être question, un Hugues Primat, dont nous avons, dans le ms. latin 152 de la Bibliothèque Impériale, un distique adressé au prieur de Saint-Martin-des-Champs.

Hugo Primas priori de Campis Sancti Martini.
Hoc vinum putre quia putri putruit utre
Non sapor est ori, sit gratia nulla priori.

Après cette digression, je ne reviendrai plus sur le ms. de la

1. N° 104, suivant la notice publiée par l'abbé Desroches dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie,* 2e série, I, 141.

2. Conf. la Chronique de frère Salembene, p. 42. Le distique *In cratere* est bien connu par un passage du livre de Roscoe sur la vie de Léon X (trad. de Henry, III, 367). Cet auteur rapporte que le pape Léon X s'amusait à faire improviser des vers à Camille Querno, surnommé l'Archipoëte; si ce dernier se trompait, soit pour le sens, soit pour la mesure, on mettait dans son vin une quantité d'eau proportionnée à la faute qu'il avait faite. Ce fut, dit-on, dans une de ces circonstances fâcheuses que Querno, tenant sa coupe à la main, se tourna vers le pape et lui adressa ces vers léonins :

In cratere meo Thetis est conjuncta Lyæo
Est Dea juncta Deo; sed Dea major eo.

bibliothèque de Tours qui m'a conduit à parler d'un poëte dont on s'est beaucoup occupé depuis quelques années. Je terminerai cette notice par quelques mots sur un manuscrit dont je ne puis pas bien déterminer la valeur, mais qu'il ne sera peut-être pas inutile de signaler aux savants qui étudient la littérature slave.

Le ms. 227, copié au xve siècle, est en grande partie rempli par le texte du psautier. Le copiste ou l'un des premiers possesseurs y a tracé, du f. 72 au f. 78, v°, plusieurs morceaux qui dénotent, jusqu'à un certain point, le désir de connaître le grec, l'hébreu et le slave.

Pour la première de ces langues, il faut citer : 1° au f. 72, le texte grec du premier psaume transcrit en lettres latines : *Macharios anir os uc eporeuchi en buli asebon...* 2° au f. 72, v°, le texte grec de l'Oraison dominicale et du Symbole : *Patir imon o en tis uranis... Pisteuo is theon patera picin uranu ke gis...* 3° au f. 74, v°, un alphabet grec avec le nom des lettres, leur valeur numérale et les noms de nombres : *mia, dia, tria, tessara, penta, exa, epta*, etc., tels que je les ai relevés dans deux anciens manuscrits de l'abbaye de Saint-Evroul, aujourd'hui n°s 2 et 19 de la bibliothèque d'Alençon, tels aussi que M. Boucherie[2] les a récemment trouvés dans un manuscrit de Montpellier.

Pour l'hébreu, nous avons, au f. 75, un alphabet, et au f. 72, v°, le texte hébraïque de l'Oraison dominicale, transcrit d'abord en lettres latines puis en lettres hébraïques : *Abynu sebaschamaym tythquadasch schymcha ybounu...*

Quant au slave, le ms. de Tours nous offre : 1° au f. 75, v°, un alphabet intitulé : *Istud alphabetum est chrawaticum*, au-dessus de chaque lettre, le copiste a marqué en caractères latins le nom du caractère : *az, bouki, vidi, — glagoule, dobra, iest, siwite*, etc.; — 2° au bas du f. 77, un second alphabet plus cursif; — 3° aux f. 75, v°, et 76, l'Oraison dominicale, la Salutation angélique et le Symbole; le texte slave est accompagné, entre les lignes, d'une lecture en caractères latins; voici, d'après cette lecture, le commencement de l'Oraison dominicale : *Otse nas ise iessi na nebessech ssweto sse ime twoye.* — 4° aux f. 76, v°, 77, 77, v°, et 78, v°, plusieurs morceaux en

1. *Notice sur Orderic Vital*, p. XLII.
2. Communication faite à l'Académie des Inscriptions en septembre 1868.

slave, dont quelques uns sont transcrits à la fois en caractères slaves et en caractères latins. — 5° au f. 78, v°, les noms des jours de la semaine et des mois : *Nedile, p'veday, torek*, etc. — 6° au f. 77, des notes écrites avec un certain désordre, en latin et en slave, qui peuvent être d'une certaine utilité pour l'histoire religieuse de la Croatie, et que j'essaierai de transcrire malgré mon ignorance complète de l'idiome employé pour une partie de ces notes.

« Istria, eadem patria, Chrawat.
« Episcopus de Kerbavia (de ista diocesi est Coplice). Krbavski.
« Primus episcopus Chrawacie qui scit utrumque ydioma tam lati-
« num quam chrawaticum, et celebrat missam in altero istorum
« ydiomatum quocunque sibi placet. Pauel dyac zkrbana dlgous-
« chanyn plemeniti [1] routsanyn trisanits dracesin sin.
« Episcopus [2] Tnynski.
« Episcopus Krxki [3].
« Episcopus Split. Quasi archiepiscopus.
« Episcopus Troguier.
« Episcopus Schibenik.
« Archiepiscopus Zadrski.
« Episcopus Nenski.
« Episcopus Rabski.
« Episcopus Osorski.
» Episcopus Senski. »

Le ms. 427 a dû être écrit en Touraine ou, du moins, il est entré dans la bibliothèque de la cathédrale de Tours aussitôt après sa transcription, car on lit, au haut du premier feuillet, en caractères du xve siècle : « De ecclesia Turonensi. » Le papier, sur lequel il est écrit, paraît de fabrication française.

On voit combien sont variées les richesses que contient la collection de manuscrits appartenant à la ville de Tours. Cette collection serait encore plus considérable et plus importante si, là comme dans beaucoup d'autres bibliothèques, de coupables dilapidations n'avaient pas été commises. La perte la plus regrettable est celle d'un Pentateuque, en lettres onciales, que possède

1. Au dessus de ce mot la glose *nobilis*.
2. Au dessus de ce mot, on a écrit : *Biscop*.
3. Cette ligne a été intercalée après coup.

aujourd'hui lord Ashburnham, et que le précédent possesseur, M. Libri, a décrit dans les termes suivants :

Pentateuchus. — Manuscrit sur vélin, en lettres onciales, à deux colonnes, grand in-folio, du Ve siècle. Ce manuscrit, unique et d'un prix inestimable, contient un très grand nombre de grandes miniatures, représentant les divers sujets de la Bible et exécutées évidemment par des artistes romains. Ces peintures, beaucoup mieux conservées et plus nombreuses que celles qu'on trouve dans les fragments du *Virgile* du Vatican, rappellent les peintures de Pompeï, et sont aussi intéressantes pour l'histoire des costumes que pour celle des arts. Nous ne croyons pas qu'il existe dans aucune bibliothèque un manuscrit plus précieux que celui-ci. La plupart de ces peintures ont onze pouces français de hauteur sur neuf de large. Elles sont évidemment de la même époque que l'écriture du manuscrit, comme le prouvent, entre autres choses, les nombreuses inscriptions, également en lettres onciales, placées dans ces peintures. Les artistes et les archéologues qui ont examiné ce manuscrit, le considèrent comme un monument unique dans son genre. Il appartenait autrefois au couvent de Grotta Ferrata, abbaye très-ancienne, située dans les montagnes de Rome et habitée par des moines grecs de l'ordre de saint Basile [1].

Même en faisant la part de l'emphase et de l'exagération qui caractérisent les catalogues rédigés avec des intentions mercantiles, il est aisé de reconnaître que le volume dont on vient de lire la description est un manuscrit de premier ordre et qui serait remarqué dans les plus célèbres cabinets de l'Europe. Il est donc utile d'en déterminer l'origine. L'auteur de la notice que j'ai citée prétend que le Pentateuque a été tiré de l'abbaye de Grotta-Ferrata. C'est, en effet, ce qui semble résulter d'une note ajoutée au volume en caractères du xve siècle. Mais cette note a toutes les apparences d'une addition frauduleuse à l'aide de laquelle on voulait dissimuler la véritable origine du manuscrit. Avec une sagacité qui lui fait le plus grand honneur, lord Ashburnham a découvert que son précieux Pentateuque vient, non pas de Grotta-Ferrata, mais d'une bibliothèque française. Il a rigoureusement constaté que c'était le manuscrit qui avait fourni l'un

1. *Catalogue of the manuscripts at Ashburnham Place. Part the first, comprising a collection formed by professor Libri.* N° 13.

des modèles de la planche XXXIV du Nouveau traité de diplomatique [1] et que les Bénédictins [2] désignent par ces mots : « PENTATEUQUE DE SAINT GATIEN DE TOURS, « manuscrit à deux colonnes, en vélin fort mince, du VIIe ou « VIIIe siècle. »

La publication de catalogues tels que M. Dorange se dispose à nous en donner un pour les manuscrits de Tours, est le meilleur moyen de prévenir des abus pareils à celui que je viens de signaler.

LÉOPOLD DELISLE.

1. Je dois la connaissance de ces particularités à l'amitié de M. Paul Meyer.
2. *Nouveau traité de diplomatique*, III, 40.

DU DROIT

DE

MARQUE OU DE REPRÉSAILLES

AU MOYEN-AGE.

(SUITE ET FIN DES PIÈCES JUSTIFICATIVES 1.)

XI.

XIVe siècle.

Lettre du Capitaine du peuple de Faënza au Capitaine du peuple de Florence, demandant la révocation d'une lettre de Marque concédée à un habitant de Florence contre un habitant de Faënza.

Florence. Archives du gouvernement.

Magne nobilitatis, sapientie et probitatis militi, domino Guithesco de Ponte Carrarie, capitaneo et Anzianis populi Florentini, sapienti consilio et communi civitatis ejusdem, amicis ejusdem, amicis plurimum diligendis, Bombolognus Muser, potestas Gruamonte, condam Cazanimigi, capitaneus populi et communis Faventie, consilium et commune civitatis ejusdem, cum pura dilectione salutem. Licet quandocumque inter communia civitatis occasione Represalliarum error et discordia oriatur, ad ultimum tamen conveniens est quod ad concordiam reducatur. Unde cum, occasione Represallie, cujus causa robarrie facte per Simonem de Salto, vestrum civem, uni

1. Voyez le commencement plus haut, p. 294.

nostro civi, Lizerio de Buffietis, per commune nostrum carta Represallie contra commune et homines Florentie ipsi Lizerio sit concessa, et ipse Simon, vester civis, velit ad concordiam cum dicto nostro civi pervenire, dummodo per vestrum commune bannum sibi datum ob dictam causam integraliter revocetur; sapientiam et dilectionem vestram, quantum possumus, deprecamur quatenus vobis placeat, nostri amoris gratia, bannum revocare predictum, ut dicta Represallia ad nicchilum reducatur, quod fieri potest si de vestra processerit voluntate, revocantes bannum superius nominatum.

Ego, Ciaccius Maghinardi, Imperiali auctoritate judex et notarius, harum licterarum sigillatarum sigillo cereo communis Faventie, in quo erat figura Leonis et circumscriptio : *Sigillum communis Faventie*, autenticum vidi et legi, et que in eis scripta erant, hic rite ac fideliter exemplando transcripsi, ideoque subscripsi.

XII.

Décisions du Grand Conseil et du Sénat de Venise au sujet des lettres de Représailles.

Archives de Venise.

1.

1279. 10 Julii.

Avogadori di comun. Reg. *Bifrons,* fol. 34. v°.

Quod Judices petitionum non possint dare Pignora alicui contra aliquod communem, vel specialem personam, nisi primo viderint pacta que habebimus cum illis, contra quos debet dari.

Fuit capta pars, quod addatur in Capitulari Judicum petitionum, quod antequam proponat de dare aliquam Pignoram alicui, super aliqua terra, vel communi, nec super aliquam specialem personam, cum qua Commune Venetiarum habeat pactum, faciant inquiri, et inquirant diligenter pactum, seu conventionem, quod vel quam habemus cum illa terra, vel communi et persona, et examinent utrum possint dare pignoram per formam illius pacti,

seu conventionis, seu societatis, vel non, et, postea faciant quod eis videbitur; et si eis videbitur de dare pignoram per formam illius pacti, seu conventionis, vel societatis, vel non, nichilominus illud pactum, seu conventionem, vel scriptum legatur et examinetur per Dominum Ducem, et Consiliarios, et illos, qui debent esse ad dandum Pignoram, ut dictum est supra, et postmodum flat quod videbitur faciendum.

Et si Consilium est contra, sit revocatum, etc.

2.

1292. 11 Septembris.

Grand Conseil. Reg. *Pilosus*, fol. 142, v°.

Partes de dando Represaleas. Possint ponere, et ire circum ter in illa die.

Capta fuit pars, quod quando offitiales, quibus commissum est posse dare Repressaleas, erunt congregati pro dare Repressaleas alicui, si pars non erit capta prima vice qua iverit circum, neque de sic, neque de non, possint ponere ipsam circum ter in illa die, et non plus.

Et si Consilium est contra, sit revocatum quantum in hoc.

3.

1304. 5 Januarii.

Grand Conseil. Reg. *Magnus*, fol. 189.

De modo concedendi Represaleas.

Quia in concedendis Represaleis oportet, quod de quindecim, qui cum Domino Duce ad requisitionem Judicum Petitionum conveniunt, decem sint concordes ad minus, et occurrat aliquando quod aliquis ex ipsis, vel attinentes eorum habent possessiones in terris, super quas Represalie petuntur, propter quod oportet eos exire inde per formam cujusdam Consilii, et sic aliquando remanent ità pauci, quod petens Represaleas per remanentes

expediri non potest, et sic ipse de hoc sustinet longum damnum;

Capta fuit pars, quod quando aliquis Avogador Communis, vel Supraconsulum exiret inde, occasione possessionum, vel alia, judices per omnes curias debeant supplere loca exeuntia per omnes, vel per texeras, quot expedientur. Et si judices non suficerent, sint extra Capita de Quadraginta, vel omnes, vel per texeras loco deficientium quot expedient; et id quod per eos, vel per decem eorum ad minus in dictis Represaleis factum fuerit, sit ita firmum, sicut sunt Represalee per modum consuetum concesse.

Et si Consilium, vel capitulare est contra, sit revocatum, etc.

4.

1306. 7 Maii.

Grand Conseil. Reg. *Capricornus*, fol. 265, v°.

In concedendis Represaleis judices per omnes curias debeant supplere loco exeuntium.

Quod addatur supradicte parti (capte in 1304, 5 gennaro), quod si, de cetero, aliquis Consiliariorum exiverit, vel propter possessiones vel aliam causam, ita quod non potuerit esse ad Represaleas concedendas, Capita de Quadraginta unus vel plures, loco Consiliariorum deficientium, per texeras debeant intrare et consulere, et facere quod facere potuissent Consiliarii, loco quorum Capita intravere.

Et si Consilium est contra, sit revocatum, etc.

5.

1324. Die 11 Septembris.

Avogadori di Comun. Reg. *Brutus*, fol. 10, v°.

Cum sit unum Consilium quod victualia, carnes et quedam alie res intromitti non possint pro Represaliis, et per hoc satis videatur clarum quod debeat intelligi, quod persone adducentes dictas res, victualia, exceptatas, non possint impediri ab illis qui habent Represalias in personis, nec etiam denarii habiti ex dictis rebus, nec res et merces que forent empte ex dictis denariis;

Capta fuit pars ad declarandum hoc, et submovendum omne

dubium, quod persone adducentes carnes et victualia, et alia exceptata, sint excepte et libere a Represaliis sicut sunt bona predicta, et similiter denarii recepti de dictis rebus, et mercimonia que extraherent extra de dictis.

Et si Consilium vel Capitulare est contra, etc.

6.

1325. 12 Decembris.

Grand Conseil. Reg. *Fronesis*, fol. 249, v°.

In matrimoniis de Veneto cum forinseca, aut forinseco cum Veneta, non possit commune Venetiarum pro bonis positis extra obtinere Represalias, etc.

Cum sepe matrimonia contracta cum forensibus adducant questionem, et causam scandali communi Venetiarum, et posset in futurum valde magnum prejuditium talia matrimonia generare, nisi remedium pro bono terre apponatur;

Capta fuit pars quod si aliquis Venetus de cetero contraxerit matrimonium cum aliqua domina forensica, seu domina Veneta cum forensico, non possit a Communi Venetiarum, pro bonis positis alibi extra districtum Venetiarum, obtinere Represalias, nec per offitium Supraconsulum, nec per Quadraginta, vel aliud Consilium.

Et si Consilium est contra, etc.

7.

1330. 18 Novembris.

Grand Conseil. Reg. *Spiritus*, fol. 97.

Pars quod Pignora, seu Represalie, a libris trescentum et inde infra, audiantur et terminentur per tres Supraconsules et tres Provisores communis.

Preterea, volentes nostratibus, qui frequentantes, more mercatorio, et aliter, diversas mundi partes, multimode damnificantur, et indebite, vel non possunt in aliis partibus consequi jura sua; qui quam querentes ultimum scilicet remedium Represalearum deducuntur in longum, tam propter multiplicatas querellas offitio Supraconsulum, quam aliter, tam juste, quam utiliter providere

pro sublevatione Collegii ad Represalias deputati, et aliquo damnificatorum remedio, statuentes, de cetero observari mandamus.

Quod Pignora sive Represalie, a libris trecentis, et trecentis infra, audiantur et examinentur ac terminentur per tres Supraconsules, et tres provisores Communis, ita tamen, quod quinque ex predictis sex sint in concordio, et quod quidquid pro quinque ex ipsis sex factum fuerit in concordia existentes, seu terminatum ad bussullos, illam obtineat, et obtinere debeat firmitatem, quam obtinet, et hucusque obtinuit, si factum foret, et terminatum per Majus Collegium, usque nunc ordinatum; et in omnibus aliis, a predicta quantitate superius, fiant, et terminentur per Collegium ordinatum et consuectum.

Et si casu aliquo vacaret offitium Provisorum, tunc advocatores Communis sint, loco provisorum ipsorum; et dicti provisores, et qui erunt loco eorum, ad requisitionem Supraconsulum, pro predictis audiendis, examinandis et terminandis, debeant qualibet ebdomada, die una, cum Supraconsulibus convenire.

Si vero aliquid enorme commissum foret in Venetos, per quod videretur procedendum per alia Consilia, vel Consilium ad Represalias, vel processum alium, id etiam fieri non possit, nisi prius captum et consultum fuerit per sex Consiliarios et tria capita de Quadraginta.

8.

1416. 13 Septembris.

Avogadori di Comun, 1430, 42, c. 2.

Cum multi nostri cives et fideles in diversis partibus et locis habuerint et sustinuerint magna damna, et ob[id] contra communitates, a quibus fuerunt dannificati, obtinuerint Represalias secundum ordines nostros; et quia in 1262 inditione 5ª, die 14 aprilis, capta fuerit quedam Pars in isto Consilio continens in effectu quod non possit aliqua pignora dari super victualibus, nec super navigia, prout in dicta parte continetur, dicti nostri cives et fideles numquam potuerint obtinere satisfactionem suam, vigore Represalium predictarum, et pium, et conveniens sit de remedio opportuno providere;

Vadit pars, quod pro Represaliis huc usque concessis, et que

de cetero concederentur civibus et fidelibus, nonobstante dicta parte capta in 1262, Consilium Rogatorum habeat plenissimam libertatem et baiiliam providendi tantum super bonis dictorum locorum, quam super aliis, pro quibus Represalie concesse sunt, sive de cetero concederentur, prout dicto Consilio videbitur conveniens fore pro emenda, et satisfactione civium et fidelium nostrorum habere debentium. Et quidquid deliberatum fuerit per dictum Consilium, sit ita firmum et validum, ac si esset captum per Majus Consilium.

9.

1423. 13 Januarii.

Sénat. *Compilat. leggi*, filza 325.

Cum multum faciat pro nostro dominio providere de vivendo cum Principibus et Dominis mundi pacifice et quiete, et prebere causam civibus et subditis nostris in diversis partibus Mundi conversantibus, de non ponendo nostrum dominium ad lites et divisiones cum dictis Principibus et Dominis;

Vadit pars quod si, a die presentis partis capte, in antea, aliquis noster civis, subditus vel fidelis vendet aut vendi faciet sive per factores suos venderetur alicui Principi vel domino mercationes vel alias res, cujuscumque conditionis sint res predicte, sponte, ut moris est mercatorum, vel daret ad cambium, aut suo nomine datum foret, et dicti tales nostri subditi vel fideles ad solutionem dictarum suarum mercationum vel aliarum rerum non possent pervenire, non debeat neque possit per nostrum dominium nec cum auctoritate nostrorum Consiliorum, nec sine, aliqua subventio dari vel dari facere civibus subditis vel fidelibus nostris predictis, nec aliqua Represalia vel alius actus fieri contra Principes et Dominos predictos vel subditos suos in favorem civium subditorum vel fidelium nostrorum predictorum. Si vero occurreret quod bona dictorum nostrorum civium subditorum vel fidelium acciperentur per vim contra suam voluntatem sive eorum factorum, et constabit dominio de violentia predicta, possint, per dominium in favorem civium subditorum et fidelium nostrorum et sine consiliis et cum consiliis, fieri ille provisiones et subventiones que videbuntur oportune et necessarie, prout in preteritum consuetum est fieri.

Et hec pars incipiat observari die prima mensis Aprilis in antea.

10.

1456. 17 Septembris.

Grand Conseil. *Compil. leggi,* filza 325.

Auctoritas data Senatui providendi circa Represaleas.

Pro Represaleis concedendis civibus et fidelibus nostris, non obstante aliqua parte in contrarium, Consilium Rogatorum habeat plenissimam libertatem et bayliam providendi super bonis locorum omnium pro quibus Represalee concederentur prout dicto Consilio videbitur conveniens fore, pro emenda et satisfactione civium et fidelium nostrorum habere debentium. Et quidquid deliberatum fuerit per dictum Consilium, sit ita firmum et validum ac si esset captum per Majus Consilium.

11.

1481. 21 Maii.

Sénat. *Mar.* Reg. XIII, fol. 46, v°.

Sono stà per li tempi passati poste diverse Represaglie da esser scosse all' offitio dei Provededori de Comun, de rason delle qual sono stà scossi molti danari et satisfati etiam molti creditori de quelle; et perche pur l'è venuto alle orechie della Signoria nostra, alcuni aver intacado de quella rason più de quello si dovevano, giusta le convenzioni delle dite Represagie aver, il che non è ne giusto ne conveniente, et per consequense la Signoria nostra non lo dè comportar;

L'anderà parte che el sia imposto per autorità de questo Consiglio alli Provededori nostri de Comun soprascritti, che debino diligentemente veder le rason delle dicte Represaglie, et trovando alcuno aver defraudado in scuoder più del debito et che giusta le convenzione aver possino, immo debbino sententiar quelli con quel istesso modo, condition et pena, soleno sententiar li officiali nostri delle rason nuove, alla condizion dei qual in tal casi et

sententie esser debino li diti provededori nostri de Comun delle qual pene, i loro scrivani abino et tuto da esser diviso tra loro giusta la consuetudine del suo Officio. Et se alcuno se vorà appellar dalle dite sententie, over alcuna de quelle, le dite appellazion se devolvino dove sono devolute le appellazion dei atti delli sopradetti officiali delle rason Nuove.

XIII.

1435. 16 Octobre. Spello.

Arrêt des magistrats du peuple de Spello, près Pérouse, décidant qu'il ne serait pas accordé de Représailles contre la commune de Florence, pendant le syndicat de Polidore, chevalier de Pérouse, élu podestat de Florence.

Florence. Anciennes archives des *Riformagioni*.

In Dei nomine, Amen. Anno Domini M.CCCCXXXV, indictione XIIIª, die XVIª mensis Octobris. Actum in terra Spielli, in palatio solite residentie dominorum priorum populi dicte terre, in audientia inferiori dicti Comunis, presentibus ser Johanne Andree Lamparelli, Francisco Bartolomeo et Cola ser Tartani, de Spiello, testibus ad hec habitis et vocatis.

Cunctis pateat evidenter, qualiter viri nobiles Ludovicus Honofri, magister Nicholaus magistri Marci, Poncius Petri Ghozoni Angelini Bonutii, de dicta terra Spielli, domini priores populi terre prefate, in suprascripta audientia existentes, cum presentia, consensu, licentia, voluntate et mandato magnifici et potentis domini, domini Malateste de Ballionibus, de Perusio, domini et gubernatoris terre prefate, pro sancta Romana ecclesia et domino nostro papa, presentes et consentientes; scientes qualiter magnificus et strenuus miles dominus Polidorus, de dicta terra Spielli, fuit electus in potestatem et ad officium potestariæ civitatis Florentie, pro sex mensibus initiatis de tertio mensis Julii proxime preteriti dicti anni, ut inter alia ad que tenetur ac obligatus est, tenetur facere solempniter reformari quod ipsum Comune non concedet, nec concedi patietur aliquam Represaliam dicto domino potestati, occasione sui sindicatus aut condempnationis que de ipso vel de aliquo ipsius officialium vel familie foret per sindicos comunis Florentie

ad. . . . . deputatos habentes auctoritatem faciendi provisiones et ordinamenta in dicta terra Spielli, prout solet comune dicte terre, postquam unanimiter et concorditer nomine ipsorum disponentium pro se, suo capitaneo in officio successore, vice et nomine comunis Spielli, omni modo, via, jure et forma, quibus magis et melius potuerint, vigore eorum officii auctoritatis et balie, ad requisitionem et postulatum supradicti domini Polidori, seu ejus mandatarii, promixerunt mihi Paulo, notario et cancellario infrascripto, presenti, stipulanti et recipienti, vice et nomine comunis Civitatis Florentie et omnium et singulorum quorum interest, intererit, aut in futurum poterit quomodolibet interesse; ac etiam providerunt, ordinaverunt et reformaverunt hoc decretum, quod nullo modo nec ullo unquam tempore, dictum commune Spielli et singulares persone ejusdem vel ipsius officiales, non concedet, nec concedi patietur, aliquas Represalias vel recursus, ad postulationem vel requisitionem prelibati domini Polidori, seu alterius pro eo, occasione sindicatus fiendi per sindicum comunis Florentie de se vel sua familia vel alia quacumque de causa contra dictum comune Florentie, vel singulares personas vel eorum bona, tacite vel expresse; sit ex nunc prout ex tunc dicta Represalia et recursus totaliter interdicta.

Mandantes magnificus dominus Malatesta, et domini priores prescripta omnia et singula suprascripta, in presenti publico instrumento fieri et observari debere inviolabiliter perpetuo. Ac etiam mandantes mihi Paulo, notario et cancellario infrascripto, ut de predictis publicum conficerem instrumentum.

Ego, Paulus ser Bevegniatis de Roccha Contrata, publicus imperiali auctoritate reformationum cancellarius in aula comunis terre Spielli, de predictis omnibus rogatus fui, et ad fidem, me susbscripsi.

XIV.

1449. 9 Juillet. Gênes.

Lettre adressée par Tedesco Doria et Paul Vivaldi, citoyens de Gênes, au doge et au Conseil des Anciens de la république de Gênes, pour demander des lettres de Représailles contre le roi de Chypre qui refusait de leur payer une certaine somme d'argent.

Gênes. Archives du gouvernement.

Illustri et excelse Dominationi vestre, ac magnifico Consilio dominorum Antianorum reverenter exponitur ac supplicatur, pro parte dominationis ejusdem fidelissimorum servitorum Tedisci de Auria et Pauli de Vivaldis, quemadmodum ipsi alias intercesserunt ac fidejusserunt, versus Lodisium Salvaygum, pro serenissimo domino Rege Cipri, precibus et mandato quondam reverendissimi domini Cardinalis, patrui et procuratoris sui, ac aliorum tunc in Janua existentium pro parte sue Excellentie, et quia causa illa fuit terminata in favorem dicti Lodisii, fuerunt cohacti ipsi, tanquam fidejussores dicti domini Regis, solvere ducatos quingentos, ex quibus restant ad habendum ducatos quadragintos vel circa, cum enim transmiserint ad solvendum dictas pecunias per viam cambiorum, per dictum dominum Regem sive curiam suam non fuit satisfactum dictis cambiis, et sic restant ad habendum, et supra quas pecunias, cum sepius a dicto domino Rege requisiverint sive ab agentibus pro Excellentia sua, nunquam potuerunt obtinere solucionem, ymo sicut et in reliquis dillacerantur Januenses in curia illa, nec possunt consequi jus suum, et per consequens debet providere per dominationes prelibatas, ne sui cives et subditi opprimantur;

Quapropter, pro parte de qua supra, humiliter supplicatur, quatenus dignentur prelibata Illustris Dominatio ac Reverencie circa premissa de opportuno remedio providere, ita et taliter, quod ipsi supplicantes non opprimantur et suffocentur in suo jure ut supra, concedendo eis Represalias et contra cambiandi licentiam aut aliter providendo secundum formam juris et capitolorum civitatis Janue.

MCCCCXXXXVIIII° die VIIII Julii.

Scriptum est expedienter serenissimo domino Regi Cipri.

XV.

1450. 19 mai. Gênes.

Lettres de Marque concédées à Jean de Ceva contre les Florentins par le doge et le conseil des Anciens de la république de Gênes.

Gênes. Archives du gouvernement.

I.

Rapport adressé au doge de Gênes par les membres de l'Office du commerce de cette ville, sur la demande de Représailles formée par Jean de Ceva, contre les Florentins [1].

Gênes. Archives du gouvernement

In nomine Domini. Amen. Anno dominice Nativitatis millesimo quadringentesimo quinquagesimo, inditione decima secunda, secundum cursum Janue, die Martis, decima nona Maii, in terciis.

Comparuit coram nobis et officio nostro octo tractatorum Officii mercantie civitatis Janue, Johannes de Ceva, civis Janue, asserens se deposuisse et presentasse quandam relationem spectabilium et egregiorum legum doctorum dominorum Mathei de Curte, vicarii ducalis, Johannis de Oddono, militis, et Stefani Catanei, sapientum comunis Janue, commissariorum et delegatorum supra introclusis, vigore rescripti facti cuidam supplicationi porrecte per dictum Johannem, scripti et publicati manu Jacobi de Bracellis, cancellarii, hoc anno, die decima septima Marcii. Et cujus quidem relationis, supplicationis et rescripti ac commissionis tenor talis est.

II.

Rapport des jurisconsultes nommés par le doge pour examiner la légalité de la demande de Jean de Ceva.

« Relatio spectabilium et egregiorum legum doctorum domi-

1. Voici le titre et la cote de la pièce sur l'original.

« 1450. X Julii. Reprehensalie Johannis de Ceva contra communitatem » Florentie. Relatio octo tractatorum officii mercantie civitatis Janue, illustri » et excelso domino domino Duci Januensium et venerando consilio dominorum » Antianorum dicte civitatis presentanda, super Represaliis presentibus intro- » clusis. »

rorum Mathei de Curte, vicarii ducalis, in Janua, Johannis de Odono, militis, et Stefani Catanei, sapientum comunis Janue, commissariorum et delegatorum, et presentanda illustri et excelso domino Duci et magnifico Consilio dominorum Antianorum civitatis Janue, inter partes introclusas.

« In nomine Domini, amen. Nos Matheus de Curte de Papia, vicarius ducalis, Johannes de Odono, utriusque juris doctor et miles, et Stephanus Cataneus, legum doctores, sapientes comunis Janue, commissarii et delegati supra infrascriptis ab illustre et excelso domino, domino duce Januensium, et magnifico Consilio dominorum Antianorum, vigore et ex forma commissionis nobis facte, cujus tenor talis est :

Illustri et excelse Dominationi vestre ac magnifico Consilio dominorum Antianorum reverenter exponitur ac supplicatur pro parte dominationis ejusdem fidelissimi servitoris Johannis de Ceva, quemadmodum ipse, anno proxime lapso, eidem illustri domino Duci et consilio porrexit supplicationem supra damnis, violentiis et injuriis sibi illatis per quosdam patronos fustarum armatarum per excelsam comunitatem Florentie, et requisivit Reprehensalias sibi concedi juxta ordinamenta civitatis Janue. Ad quam supplicationem prelibati illustris dominus Dux et consilium commisserunt spectabili domino vicario ducali examinationem testium supra premissis, et interea ordinaverunt scribi litteras ad comunitatem Florentie pro obtinenda justicia. Et scriptis vero ac presentatis litteris et sepius per ipsum justicia requisita qui illuc se transtulit, non solum modo non fuit sibi justicia ministrata, sed immo in totum audientia denegata, sicut patet ex protestatione per eum facta contra magnificos dominos Priores et Vexiliferum justicie comunitatis predicte, licet non potuerit habere copiam alicujus notarii qui voluerit dictam publicare protestacionem, quam tamen protestationem subscriptam manibus illorum de quibus copiam habere potuit exibet et producit. Et sic constat de omnimoda denegatione justicie, et ex testibus productis constat de violentiis, predis et rapinis contra eum commissis. Quapropter, parte de qua supra humiliter supplicatur quatenus dignentur prelibata illustris dominatio ac reverentie eidem supplicanti Reprehensalias concedere et contracambiandi licentiam contra magnificam comunitatem Florentie et ejus subditos ac eorum et cujuslibet eorum bona, tam in mari quam in terra, quod pro comune Janue distringatur, et in omnibus ac per

omnia, juxta formam capituli qualiter Laudes et Reprehensalie concedantur.

« MCCCCL, die XVII Marcii. Illustris et excelsus dominus « Ludovicus de Campofregoso, Dei gratia dux Januensium, et « magnificum consilium dominorum Antianorum comunis Janue, « in legitimo numero congregatum, accepta instructione earum « literarum que pro causa ipsius Johannis scripte fuere, com- « misserunt et virtute hujus rescripti committunt spectato ac « prestantibus viris domino vicario ducali et sapientibus comu- « nis, ut ipsam supplicationem audiant, visisque videndis et « auditis audiendis, sed precipue viso statuto quo datur norma « Reprehensaliis concedendis, cognoscant et ipsis illustri domino « Duci et consilio referant utrum Reprehensalie que petuntur « veniant concedende nec ne. Jacobus de Bracellis, cancella- « rius. »

« Visis igitur dicta commissione et contentis in ea potestate et balia nobis attributa, quadam commissione alias facta ipsi domino vicario ducali per antedictos illustrem et excelsum dominum Ducem et magnificum consilium dominorum Antianorum, supra receptione certorum testium, visis etiam dictis testibus superinde receptis, coram dicto domino vicario super informationem dictorum damnorum, visis etiam litteris emanatis parte antedictorum illustris et excelsi domini Ducis et magnifici consilii magnifice comunitati Florentie, quadam protestatione facta per supradictum Johannem de Ceva dominis prioribus artium et vexillifero justicie dicte magnifice comunitatis Florentie, subscripta manibus quatuor testium; et demum visis videndis, et supra predictis omnibus habito maturo et pensato examine et matura ac pensata deliberatione, Christi, ejusque matris Virginis gloriose et beati Antonii patroni, nominibus invocatis, et ea semper habendo pre oculis et in mente, dicimus et referimus vobis antedictis illustri domino Duci et magnifico consilio dominorum antianorum prout infra : videlicet dictas Represalias de quibus in supplicatione fit mentio concedendas esse et concedi debere dicto supplicanti contra dictam comunitatem Florentie et ejus subditos, tam in mari quam in terra. Et viso, intellecto et examinato capitulo posito sub rubrica : « *Qualiter laudes et* « *represalias concedantur*, » juxta commissionem nobis factam, quod Dominationes vestre mittant dictum supplicantem cum probationibus coram nobis factis ad Officium Mercantie, quod

officium taxet et declaret quantitatem pro qua veniunt dicte Hypothecae concedendae.

« Et ita, ut supra dictum est, dico et refero, ego, Matheus, vicarius et commissarius antedictus. In cujus rei testimonium, me subscripsi manu propria et sigillo meo parvo ab extra sigillari jussi.

« Et ita, ut supra scriptum est, dico et refero ego Johannes de Colono, utriusque juris doctor et miles, alter ex sapientibus communis. Et ideo, propria manu me subscripsi et sigillari jussi.

« Et ita ut supra dictum est, dico et refero, ego Stefanus de Catanetis, legum doctor, unus ex sapientibus communis. Et propria manu me subscripsi et sigillari jussi.

« Paulus de Camulio, notarius. »

III.

Décret du doge renvoyant l'examen de l'affaire à l'office de Commerce pour la détermination de la somme jusqu'à concurrence de laquelle les biens de Marque pouvaient être délivrés à Jean de Leva.

« [illegible] Anno dominice Nativitatis [illegible] die [illegible] XXII Aprilis. Illustris et excelsus dominus [illegible] Dei gratia, dux Januensium, et [illegible] Janue, et [illegible] congregationem, [illegible] et [illegible] Johannem [illegible] Hierusalem [illegible]

relationis prefatorum dominorum Mathei de Curte, vicarii predicti, Johannis de Odono et Stefani Catanei, commissariorum et delegatorum predictorum supra introscriptis ut supra, presentavit et suprascriptam relacionem et omnes suas probationes de quibus in dicta relatione fit mentio, et etiam quosdam testes scriptos et publicatos manu Pauli de Camulio, notarii, anno proxime preterito, coram nobis et officio nostro Mercantie, et cum instantia petierit et requisiverit per nos et officium nostrum formam predicti rescripti sequi debere juxta formam capituli civitatis Janue positi sub rubrica : *Qualiter laudes et represalie concedantur.*

Igitur, nos officiales et officium Mercantie civitatis Janue, in totali et completo numero congregatum, in camera superiori magna pallacii de mari comunis Janue, solite residentie dicti nostri officii, pro tribunali sedentes, ad nostrum solitum Juris banchum, et quorum quidem nostrorum officialium nomina sunt hec :

Guirardus Passanus prior; Gaspar de Auria quondam Thome; Petrus Johannes de Riparolio; Franciscus Cibo; Jeronimus de Lacu; Andreas Strinistarius; Jeronimus Stella, notarius, et Franciscus Italianus de Romeo; Volentes igitur procedere ad expedicionem et debitam executionem de super nobis commissis supra declaratione fienda supra Represaliis, ut supra, per dictum Johannem requisitis, visis et dilligenter inspectis et examinatis supplicatione porrecta per dictum Johannem coram prefato illustri domino Duce et venerando consilio dominorum Antianorum, responsione ad eamdem supplicationem facta, relatione predictorum doctorum dominorum Mathei, vicarii predicti, Johannis de Odono et Stefani Catanei, sapientium comunis Janue, facta illustri domino Duci et venerando consilio dominorum Antianorum, confirmatione seu rescripto prefatorum illustris domini Ducis et consilii dominorum Antianorum, per quem seu quos dicta relatio approbatur et ratificatur et declaratio et taxatio inde officio nostro remittitur, prout in eodem rescripto plenius continetur; et sequentes et sequi volentes formam dicte relationis et seu (?) rescripti; audita et intellecta verbali requisicione dicti Johannis requirentis per nos officiales suprascriptos et officium nostrum taxari et declarari debere sibi Represalias et cambiandi licentiam concedi contra dictam comunitatem Florentie et ejus subditos et districtuales et homines et contra quemlibet eorum

et cujuslibet eorum bona ubicumque repertos et reperta tam in mari quam in terra, in solidum, unica solucione, tantum pro quantitatibus peccuniarum infrascriptis;

Et primo, pro ducatis mille in auro, pro valore et juxta extimacionem rerum dicto Johanni ablatarum, de quibus in alia supplicatione de qua in suprascripta supplicatione fit mentio;

Item, pro damno naulorum et aliarum rerum pro ducatis centum quinquaginta de bona stampa;

Item, pro diversis et variis expensis quocumque factis, occasione predicta, per ipsum Johannem seu alium vel alios pro eo, tam in Janua quam extra Januam, computatis expensis advocati ipsius Johannis, salariis prefatorum dominorum vicarii ducalis et sapientum comunis in curia dicti domini vicarii et in cancellariis comunis Janue;

Et pro aliis diversis expensis et scripturis omnibus computatis pro ducatis quinquaginta, et prout et sicut nobis prefato officio videbitur fore justum.

Et superinde, visis omnibus et singulis his de quibus in dicta relatione prefatorum dominorum vicarii et sapientum comunis fit mentio, coram nobis per dictum Johannem ostensis et presentatis; delatoque juramento corporaliter supra scripturis dicto Johanni supra valore dictarum rerum et naulorum, ac etiam super dictis expensis; habitisque debitis informationibus de valore dictarum rerum et naulorum ac super dictis expensis; visaque forma capituli Janue positi sub rubrica : « *Qualiter laudes et represalie concedan-* » *tur;* » et demum visis et auditis et intellectis ac dilligenter perquisitis et examinatis omnibus his que dictus Johannes dicere, producere, monstrare et allegare voluit, tam oretenus quam in scriptis, et que in predictis videnda et consideranda fuerunt, habita matura et pensata deliberatione, cum longo examine :

Christi benedicti, ejusque matris virginis Marie nominibus invocatis, et ea semper habendo pre oculis et in mente, vobis prefato illustri domino, domino Ludovico de Campofregoso, Duci Januensium et venerando consilio dominorum Antianorum civitatis Janue, referimus Represalias et contracambiandi licentiam concedenda esse et concedi debere dicto Johanni contra dictam comunitatem Florentie et ejus subditos, tam in mari quam in

terra, prout in relatione prefatorum dominorum vicarii et sapientum comunis continetur, et contra quemlibet eorum et cujuslibet eorum bona in solidum, unica solutione tantum, ubicumque repertos et reperta quantum pro ducatis mille centum quinquaginta in auro, pro vero et justo valore dictarum rerum et dictorum naulorum sagitee ac granorum, de quibus fit mentio in supplicatione, de qua supra fit mentio continetur; item pro omnibus et singulis expensis de quibus supra fit mentio, et computatis expensis in curia nostri officii pro ducatis quinquaginta in auro; que quidem due partite tam sortis quam expensarum, capiunt summam ducatorum mille ducentorum in auro, pro quibus ducatis mille ducentis, referimus per vos illustrem dominum Ducem et venerandum consilium dominorum Antianorum concedendas esse et concedi debere dicto Johanni Represalias et cambiandi licentiam, prout in dicta relatione continetur contra dictam comunitatem Florentie et ejus subditos et districtuales et quemlibet ipsorum et cujuslibet eorum bona insolidum, unica solutione tantum, ubicumque repertos et reperta fuerint in terra vel in mari; et sicut supra dicimus et referimus omni jure, via, modo et forma quibus melius fieri et esse potest.

Et de predictis mandamus tibi notario et scribe nostro et curie nostre per te confici debere hanc publicam sententiam relationis, mittendam clausam et in assueta forma prefato illustri domino Duci et venerando consilio dominorum Antianorum, in fidem, robur et testimonium premissorum.

Lodisius de Bozolo, notarius.

XVI.

1450. 10 Juillet. Gênes.

Lettre de Marque concédée à Jean de Ceva contre les Florentins par le Doge et le Conseil des Anciens de la République de Gênes. — A la suite du rapport précédent du 19 mai, et le terminant.

Gênes, Archives du gouvernement.

In nomine Domini, Amen. Anno dominice Nativitatis MCCCCL, die Veneris, X Julii, indictione autem XII, secundum morem Januensem.

Illustris et excelsus dominus, Ludovicus de Campofregoso, Dei

gratia dux Januensium, et magnificum consilium dominorum Antianorum comunis Janue, in legitimo numero congregatum, intellectis relatione suprascripta et contentis in ea, sequentes formam ejus, omni jure et forma quibus melius et validius potuere, comprobaverunt et ratificaverunt eam et omnia ac singula in ipsa declarata; pronunciantes in omnibus et per omnia prout in ea superius legitur. Concedentes, virtute presentis comprobationis, prenominato Johanni, pro summis superius declaratis, Reprehensalias et contra permutandi licentiam, contra excelsum commune Florentie ejusque cives ac subditos et ipsorum et cujuslibet eorum bona, ubicumque maris ac terrarum inveniantur; statuentes et enixe jubentes universis et singulis magistratibus ac rectoribus, pro nobis et excelso communi Janue constitutis, tam Janue quam in ejus districtu, urbibusque ac terris transmarinis et alibi ubivis gentium ac locorum, ut, virtute hujus concessionis, et alio precepto non expectato, capiant, sequestrent, in solutum dent, et alia exequantur et faciant in satisfactionem ipsius Johannis, prout cognoverint jure faciendum fore in eorum executionem, que sic declarata sunt.

XVII.

1451. Gênes.

Extrait du rapport de la commission nommée par le doge et le conseil des anciens de la république de Gênes pour l'examen de la demande de lettre de représailles adressée par Auguste de Montalto contre les habitants d'Asti et de Ceva, et contre le roi de France, le duc de Bourgogne et autres seigneurs.

Gênes. Archives du gouvernement.

In nomine Domini. Amen. Nos, Matheus de Curte de Papia, utriusque juris doctor, vicarius ducalis, Stefanus Cataneus, legum doctor, et Barthòlomeus de Jacob, legum doctor, loco spectabilis militis et doctoris domini Johannis de Odono, sapientes comunis Janue commisarii, et delegati illustris et excelsi domini domini Ducis Januensium et magnifici consilii dominorum Ancianorum, super infrascriptis, vigore et ex forma comisionis nobis facte, cujus tenor tallis est :

» Vobis illustri et excelso domino, domino Petro de Campofre-

goso, Dei gratia, Duci Januensium, suoque magnificho dominorum Ancianorum consilio, reverenter exponitur, pro parte Augustini de Montaldo, civis Janue, fidelissimi servitoris dominationis vestre, quod, prout est illustribus et magnificis dominationibus vestris et cuique notissimum, dum ipse Augustinus, anno proxime preterito, de mense decembris, ex Albingana, cujus tunc potestas erat, Januam petiisset, et inde ad aliquot dies Albinganam rediret per mare, super quadam barcha, fuit idem Augustinus captus a quibusdam gentibus domini Argueri subdicti illustris domini Ducis Burgondie et Filiberti de Vandracho, prefacti illustris domini ducis bailivii, nec non Johannis de Careto et quondam Boneli Spinule et etiam a certis Francigenis, et deinde rebus ac bonis suis prede ac raubarie expositus, post expertos longos ac horidos calures (*sic*), ab eorum manibus exire non valuit, nisi prius solverit ducatos septingentos in auro, ultra alia dona et munera que ipse Augustinus facere fuit compulsus ut tirannidem atrocissimam hujusmodi nefandissimorum hominum posset evadere; ac etiam dampnificatus in vestibus, rebus, bonis, peccuniis ac expensis factis pro liberacione et relaxacione suis, in aliis ducatis tricentum in auro et plus. Et propterea, per ipsum Augustinum fuerunt requisite Laudes et Represalie contra et adversus serenissimum dominum regem Franchorum, illustrem dominum ducem Burgundie, Johannem de Careto, et alios inimichos hujus inclite comunitatis, comunitates, civitates, cives, districtuales civitatis Astensis et locum Ceve et loci Ceve prefati, atento maxime quod prefati dominus Arguelus et Bailivius et ipsorum gentes, complices et sequaces, qui, in ipsum Augustinum predam prefactam commiserunt et seu committi fecerunt ac participes fuerunt, habitant, seu tunc temporis habitabant, in predicta civitate Astense et loco Ceve ac in eorum districtibus, et etiam contra et adversus alios quoscumque, ac eorum res et bona, personas et homines, de quibus in supplicatione requisicionis predicte latius fit mentio.

» Super quibus requisicione et supplicatione prefactis, per vestram illustrem dominacionem ducalem et tunc dominos Ancianos precesores magnificarum dominacionum vestrarum fuit deliberatum, pro parte earumdem dominacionum vestrarum, scribendum esse omnibus prenominatis, exceptis illis de Careto; et ita factum fuit. Et jam ab Astensibus et marchionibus Ceve allate sunt littere responsive, que nulam justam aferunt excusacionis causam,

propter quam non sint contra eos Rapresalie concedende, prout nec veridice aferre possent. Suplicat igitur humiliter idem Augustinus illustribus et magnificis dominacionibus vestris, quatenus dignentur et velint decernere ac declarare ipsi Augustino esse apertam viam persequendi Laudes et Represalias per ipsum Augustinum requisitas, ut prefertur, contra Astenses et locum Ceve comunitates, cives et incolas, prefactum Johannem et alios de Carreto, inimicos hujus incliti comunis Janue, subdictos et districtuales, res et bona eorumdem et cujuslibet eorum in omnibus et per omnia, prout et sicut per eumdem Augustinum requisitum fuit et in supplicatione predicta uberius continetur; et in causa predictarum Represaliarum procedi debere contra prefactos Astenses et loci Ceve ac receptionem probacionum quas producere voluerit, ipse Augustinus, vel receptionem probacionum predictarum comitere ili vel ilis, cui vel quibus melius videbitur dominacionibus vestris.

» Et demum ad concedendum Represalias predictas ipsi Augustino et ad ipsarum expedicionem procedi in omnibus et per omnia secundum formam capituli civitatis Janue positi sub rubrica : *Qualiter laudes et represalie concedantur*, et consuetudinem in similibus servari solitam, salvis semper eidem Augustino juribus quibuscumque sibi competentibus et competituris contra prefactos serenissimum dominum regem Franchorum et illustrem dominum ducem Burgundie, subdictos et vasalos, et quascumque alias nationes ipsi Augustino comodolibet obligatas ac eorumdem res et bona.

XVIII.

1451. 5 Novembre. Gênes.

Lettres de représailles concédées par la République de Gênes à Auguste de Montalto contre les habitants d'Asti et les marquis de Carrette et de Ceva. — Faisant suite à la pièce n° XVII et la terminant.

Gênes. Archives du gouvernement.

In nomine Domini amen. Anno dominice Nativitatis M°CCCC°L. primo, die Veneris, quinta Novembris.

Illustris et excelsus dominus Petrus de Campofregoso, Dei

gratia, dux Januensium, et magnificum consilium dominorum Antianorum comunis Janue, in legitimo numero congregatum. Intellectis relatione ipsa et contentis in ea, secuti formam ejus omni via et jure quibus melius ac validius potuere, comprobaverunt et ratificaverunt eam et contenta in ea, pronunciantes in omnibus prout in ea declaratum est; concedentes eodem Augustino Rephensalias et contra cambiandi licentiam contra prenominatum Johannem marchionem de Carreto, aliosque nobiles de Carreto, complices ac seguaces ejus, ipsiusque et eorum et cujuslibet ipsorum subditos, et propterea contra communitatem Astensem ejusque cives et subditos; atque insuper contra marchiones Sceve, ipsorumque et cujuslibet eorum subditos et bona eorum, pro libris videlicet duabus millibus trecentis et quinque et solidis decem et septem, Januensis monete. Item, propter impensas factas in curia egregii officii Mercature, pro florinis decem seu libris duodecim et solidis decem. Et ultra pro impensis, equis ac debitis faciendis in cancellaria comunis Janue pro expeditione harum patentium Reprhensaliarum, pro ea summa qua solvisse demonstraverit; pro quibus quidem quantitatibus, licere voluerunt eidem Augustino impedire, detinere, capere et solutionem consequi in personis ac bonis omnium et singulorum superius nominatorum, ubicumque maris ac terrarum inveniantur, non excedendo quantitates declaratas.

Ex quo preceperunt et virtute hujus confirmationis precipiunt, universis et singulis magistratibus et officialibus comunis Janue, ubivis pro excelso comuni Janue constitutis, tam intra quam extra civitatem, ut eidem Augustino et cuivis legitimo procuratori suo faciant earum, summaria executione, ad ejusmodi solutionem consequendam quotiens fuerint requisiti, alia delegatione aut precepto non expectato, et in omnibus et per omnia prout cognoverint justicie convenire.

XIX.

Suspension des lettres de Marque accordées à des habitants de Catane contre la commune de Pise.

Florence. Archives du gouvernement. Classe X. Distinzione 7, n° 2, v. 30, f. 9.

Scriptum est penes Magistros Rationales magne regie curie regis Sicilie, in actis eorum cancellarie, in hunc modum videlicet.

XXVII° die mensis Junii, XIII° indictionis, apud Cathaniam.

Dum infra annum VIII° indictionis proxime preterite, Michael de Pace, de Majoricis, sotius Bernardi Mezani et sotietatis ejusdem et sotiorum suorum, ut constitit, naulizasset quandam navem eorum trium copertarum, vocatam Sancta Maria, Comuni Pisani, pro grano deferendo de Sicilia ad dictum Comune, sub pena florenorum auri trium millium, et partem pagamenti dictum comune penes fidejussores dicti Michaelis assignasset et deposuisset, florenos auri tria milia, quos, in die adiccto in contractu dicti Michael et fidejussores promiserunt restituere, si idem Michael dictum granum ad dictum Comune non deferret, sub pena florenorum auri M°; ac dum dicta navis in Sicilia pro onere suscipiendo applicuisset, fuisset arrestata per curiam, et onerata frumento deferendo ad nobilem civitatem Messane, unde idem Michael non potuit Pisas accedere cum navi predicta; et successive opportuit dictum Comune contra dictos fidejussores processisse et ab eis pene nomine exegisse florenos auri mille, dicti Michael et sotii, ad magnam curiam offitii Rationum recursum habentes et petentes per curiam defendi contra ipsos impedierat, unde non valuerunt dicto Comuni navigium adimplere, dicta curia providit et destinavit dicto Comuni cum legitimis requisitoriis notarium Matheum de Castilione et condam Berengarium Trades, civem Hostiarium.

Quod quidem Comune dictos florenos mille nomine pene exactos ex causa restituere denegavit. Unde dictis Michaeli et Bernardo et aliis sotiis sotietatis predicte contra dictum Comune et districtuales suos Represallie fuerunt concesse, de dictis florenis auri mille ac trecentis pro expensis. Et quia nuper, ex parte dicti Comunis, fuit allegatum in dicta curia, quod pena exacta a dictis fidejussoribus ipsius Michaelis non fuit exacta, pro eo quod dictus Michael dictum granum non detulit dicto Comuni; sed pro eo quod dicti fidejussores dicta florenorum tria millia non restituerunt in diem adicctum in contractu predicto; unde in dicta pena florenorum auri mille subcubuerunt, de qua pena dicta curia nullatenus se habuit intromictere. Qua allegatione per eandem curiam audita; citato ad hoc, de provisione ejusdem magne curie consule Catalanorum in Panormo, propter absentiam dictarum personarum dicte Societatis; et comparente dictum notarium Matheum de Castilione, procuratorem ejus ut constitit; idem notarius Matheus presens in eadem curia bonam fidem

agnoscens cessit liti. Et propterea, dicta magna curia, ex justa et rationabili causa, ut constitit, suspendit dictas Represallias, volens et mandans quod dicte Represallie de cetero non exerceantur per dictas personas; et quod totum id per ipsas vel ipsarum aliquam, hactenus fuerit perceptum ratione Represalliarum predictarum, sequestretur et in sequestro ponatur quousque per eandem curiam, habita prius super hoc meliori provisione, dicta controversia finaliter terminetur.

Exposita ambaxiata consilio regio regni Sicilie per me suprascriptum dominum Corradum, judicem de vico, ambaxiatorem ut supra, die quarta Novembris, ind. XIIIIe, et productis per me instrumentis et cautelis pro parte Pisani Comunis, illisque examinatis et sepius recensitis, auditisque causis, juribus et allegationibus, pro parte Pisani Comunis, per ipsum dominum Corradum, dictis propositis et allegatis, per que constitit manifeste eidem consilio atque constat, quod Comune Pisanum et predictus ambaxiator pro dicto Comuni Pisano, causam fovebat rationis et justitie; et super predictis petitis per eum matura deliberatione prehabita, decrevit et statuit consilium supradictum, ac etiam mandavit fieri literas tenoris et continentie infrascripte, registratas apud Magistros Rationales et in cancellaria, apud dominum Thomasium de Turturitis, prothonotarium dicte Cancellarie, ut infra describitur seriose.

René de Mas Latrie.

BIBLIOGRAPHIE.

GARGANTUA. *Essai de mythologie celtique, par* H. Gaidoz. Paris, Didier, 1868. In-8°, 20 pages.

Notre confrère, M. Bourquelot, a publié dans le t. XVII des *Mémoires de la société des antiquaires de France* une *Notice sur Gargantua* où il donne un relevé de traditions relatives à ce personnage mythologique encore vivantes sur divers points de la France. Le but du travail de M. Gaidoz est de remonter à l'origine de ces traditions. Il rappelle qu'avant la publication du livre célèbre de Rabelais, « Gargantua, » ΑΓΑΘΗ ΤΥΧΗ, la vie inestimable du grand Gargantua, » Lyon, 1535 [1], il avait paru un ouvrage différent : « Les grandes et inestimables cro- » nicques du grand et énorme géant Gargantua, » Lyon, 1532, qui a eu depuis de nombreuses éditions, notamment, avec de légères corrections de style, dans la *Bibliothèque bleue* [2]. Plusieurs auteurs croient Rabelais auteur de ces *Grandes et inestimables cronicques* comme du livre célèbre dont la première édition a eu lieu en 1535. Suivant M. Gaidoz, Rabelais est resté complètement étranger à la composition des *Grandes et inestimables cronicques*, où l'on doit reconnaître non une composition littéraire, mais l'exposé des traditions populaires répandues sur le personnage mythologique que Rabelais a immortalisé en faisant de sa légende le thème d'un des chefs-d'œuvre de notre littérature. Un livre de l'année 1526, « La legende joyeuse maistre » Pierre Faifen, » par Charles Bourdigné [3], mentionne déjà l'histoire de Gargantua parmi les ouvrages populaires à cette date. La composition satirique de Rabelais n'a paru que dix-huit ans plus tard. Gargantua est très-probablement identique au *Gurguntius*, *Gurgiunt* ou *Gurgant*, des traditions galloises. Au XIIe siècle Geofroi de Monmouth et Girand de Bary faisaient de *Gurguntius* un personnage historique. Alors on croyait que *Gurguntius* avait régné sur la Grande-Bretagne et avait donné l'Irlande encore inhabitée au chef de la première colonie qui était venue peupler cette île.

Philologiquement Gargantua paraît dérivé du radical *Gargant* au moyen du suffixe *uas, uatis,* et *Gargant* est lui-même le participe présent de *garg*, d'où sont dérivés le latin *gurges* et le français « gorge » [4],

1. Brunet, *Manuel du Libraire,* 5e édition, IV, 1042.
2. Brunet, *Manuel du Libraire,* 5e édition, IV, 1037-1041.
3. Sur cet ouvrage voir le *Manuel du Libraire,* 5e éd., I, 1176-1177.
4. Littré, *Dict. de la langue française,* au mot *Gorge.*

et qui doit signifier « avaler, » « dévorer. » Le sens de *gargant* et de *Gargantua* est donc « avalant, » « dévorant. »

Cette épithète aura été sans doute donnée à quelque dieu gaulois. Ce qui, entre autres considérations, doit nous porter à l'admettre, c'est que dans les traditions galloises rapportées par Geofroi de Monmouth, le nom de *Gurguntius*, qui nous paraît identique à celui de Gargantua, est rapproché de celui d'une divinité gauloise bien connue : *Gurguntius* est fils de *Belenus*.

On peut croire avec M. Gaidoz que Gargantua aura été une des épithètes données à l'Hercule gaulois. La taille de géant, attribuée à Gargantua, s'accorde bien avec l'idée générale d'une divinité dont la force était le principal caractère. Que dévorait cette divinité? Peut-être ces victimes humaines que les Gaulois brûlaient, comme dit César, dans d'immenses mannequins d'osier. En ce cas, on pourrait rapprocher de la légende de Gargantua l'usage du feu de la saint Jean, et Gargantua serait un mythe solaire.

H. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE.

DOCUMENTS *rares ou inédits de l'histoire des Vosges rassemblés et publiés au nom du Comité d'histoire vosgienne, par* L. Duhamel. *Tome premier*. Épinal, 1868. In-8° de xx-388 pages.

Le titre de cette publication indique suffisamment le plan des travaux du Comité d'histoire vosgienne. Le volume qui vient de paraître répond exactement à ce titre : il contient des documents très-variés et très-intéressants pour l'histoire de la région qui forme aujourd'hui le département des Vosges. Toutes les époques y sont représentées. Je ne mentionnerai pas ici les documents relatifs aux temps modernes, comme des statuts de corporations, des procédures dirigées contre des sorciers, et des cahiers rédigés en 1789, qui sont de nature à satisfaire la curiosité d'un assez grand nombre de lecteurs. Je me bornerai à signaler les documents du moyen-âge, qui remplissent la meilleure partie du volume et qui méritent une attention particulière. En voici la liste chronologique :

661. Charte de fondation de l'abbaye de Senones. Page 156. (Publiée déjà plusieurs fois.)

825, 18 décembre. Diplôme de Louis le Débonnaire et de Lothaire pour l'abbé de Senones. Page 160. (Texte moins correct que celui qui est dans le Recueil des historiens, VI, 548.)

949, 11 juin. Charte d'Othon Ier pour Senones. Page 162. (Publiée par D. Calmet.)

Vers 970. Extrait de la chronique de Saint-Symphorien de Metz touchant la fondation du monastère de Saint-Goeri d'Épinal. Page 8. (Il eût été bon de donner quelques détails sur la composition de cette chronique.)

983, 20 juin. Charte d'Othon II pour Saint-Vincent de Metz. Page 10. (Publiée par D. Calmet.)

1003, 20 octobre. Charte de Henri II pour la fondation du chapitre d'Épinal. Page 13. (Publiée par D. Calmet. La nouvelle édition est faite d'après l'original conservé à la bibliothèque d'Épinal.)

1050, 1 octobre. Bulle de Léon IX pour l'abbaye de Poussay. Page 164. (Reproduction du texte de D. Calmet.)

1172. Charte de Mathieu, duc de Lorraine, pour l'abbaye de Beaupré. Page 117.

1234, décembre. Charte de Ferri, comte de Toul, pour les bourgeois de Mirecourt. Page 38.

1246, 11 novembre. Thibaud, comte de Bar, atteste que Geoffroi, sire de Bourlémont, a engagé à l'abbaye de Mureau les arages de Domrémy. Texte français. Page 1.

1247, 28 mai. Le même Geoffroi donne à l'abbaye de Mureau les arages de Domrémy. Page 1.

1248, mai. Confirmation de cette donation par Thibaud, comte de Bar. Page 2.

1255, août. Charte de Jean, sire de Joinville, pour l'abbaye de Mureau. Texte français, mais dont on n'a qu'une copie moderne. Page 170.

1255, octobre. Fondation du village de Suriauville par Huart de Bauffremont, par Thibaud, comte de Bar, et par d'autres. Page 171.

1255, 8 décembre. Charte de Ferri, duc de Lorraine, pour le chapitre de Remiremont. Page 77.

1271, 4 octobre. Charte du même Ferri, pour le chapitre de Saint-Dié. Page 121.

1279, juin. Pariage conclu entre le même Ferri et l'abbaye de Moyen-Moutier pour le domaine de Raon-l'Etape. Page 67.

1290, 30 juillet. L'empereur Rodolphe reçoit l'abbesse de Remiremont au nombre des princesses de l'empire. Page 80.

1295, 18 juillet. Accord entre Ferri, duc de Lorraine, et l'église de Remiremont. Page 82.

XIIIe siècle. Formule du serment que prêtaient les ducs de Lorraine en entrant à Remiremont. Page 90.

XIIIe siècle. Droits de l'abbesse d'Épinal en la mairie de Thaon. Page 172.

1309, septembre. Confirmation du pariage de Raon-l'Étape par Ferri de Lorraine. Page 72.

1334, 18 juillet. Aveu rendu au comte de Bar par Jean, sire de Bourlémont. Page 3.

Vers 1338. Droits de la mairie de Bruyères. Page 182.

1342 n. s., 9 février, Charte de Raoul, duc de Lorraine, pour le pariage de Raon-l'Étape. Page 74.

1390, 12 avril. Engagement d'Épinal, de Rambervillers et de Baccarat

fait à Enguerrand, seigneur de Coucy, par Raoul de Coucy, évêque de Metz. Page 17.

1391 n. s., 4 février. Charte de l'abbesse de Remiremont pour l'union de la cure de Bellefontaine à l'hôpital de Plombières. Page 201.

1391 n. s., 10 février. Charte du prieur d'Hérival pour la même union. Page 205.

1392, 5 novembre. Entrée de Charles I, duc de Lorraine, à Remiremont. Page 91.

1398 n. s., 12 février. Aveu rendu au duc de Bar par Jean de Bourlémont pour le fief de Domrémy. Page 5.

XIVe siècle. Droits de la ville de Rambervillers. Page 184.

XIVe siècle. Droits et usages du ban de Bains. Page 177.

1401 n. s., 20 février. Charte de Charles, duc de Lorraine, pour l'hôpital de Plombières. Page 194.

1401, 21 août. Charte d'Ansel de Darnuelles pour l'hôpital de Plombières, avec confirmation de Charles, duc de Lorraine. Page 195.

1432, 4 mai. Entrée de René, duc de Lorraine, à Remiremont. Page 94.

1444, octobre. Sauvegarde donnée au chapitre de Remiremont par le roi Charles VII. Page 103.

1458. État des revenus du chapitre d'Épinal. Page 23.

1469, 15 avril. Charte de Jean, comte de Salm, pour les habitants de Moncel et Happoncourt. Page 209.

La publication de ces documents a été préparée avec soin. Toutefois, la nécessité de faire promptement paraître un premier volume n'a pas toujours permis d'établir les textes avec une correction suffisante, d'en fixer exactement la date et d'y joindre les éclaircissements nécessaires. Dans la liste qui précède, j'ai essayé de compléter et de rectifier les indications chronologiques fournies par l'éditeur. Voici encore quelques observations que je soumets à son examen.

Dans un aveu de 1397 (p. 5) le mot *baille* est accompagné d'un signe de doute et expliqué avec hésitation par le mot *breuil*. Ici, comme dans beaucoup d'autres textes, le mot *baille* désigne la cour du château. — Dans la même pièce, se trouve l'expression de *bestes fourannées*, avec un signe de doute; il fallait lire *sourannées*.

A la p. 55, le dimanche des Brandons, qui est le premier dimanche de carême, est pris pour le jour des Rameaux.

Le mot *junet* (p 72) aurait dû être traduit par juin, et non pas par juillet (p. 66).

La charte du ban de Bains (p. 179), renferme cet article : « Item » ez dict plait bannalz y ait troix solz toullois pour le papier, deux » solz pour le clerc et douze deniers au cuzemer. » Ce dernier mot est expliqué par *écrivain*. Mais au lieu de *cuzemer*, ne faut-il pas lire *cuze-*

nier? En effet la charte de la mairie de Bruyères (p. 183) porte : « Item » pour le clerc Saint-Pierre, cinq solz. Item pour le cuisinier, troys » sols. »

Une charte du 4 février 1390 (v. s.) commence par ces mots (p. 200) : « Universis christicolis, presentibus et futuris, has inspicientibus litte- » ras, Johanna de Acrimonte de Patien, totusque conventus monasterii » sive ecclesie Romaricensis. » Au lieu de *de Patien,* il faut bien probablement lire *Dei patientia abbatissa.*

J'ai collationné le commencement de la charte imprimée à la page 83 avec le ms. latin 12866, qui a servi de base à l'édition, et j'y ai noté plusieurs différences assez notables. Ainsi, à la p. 82, ligne 9, après le mot *englise,* il faut ajouter : « et ehussiens pris et fait panre » bleiz, buez, pors et chastrons et plusours aultres bestes en la dicte » terre Saint-Pierre. » — Même page, 5e ligne en remontant, au lieu de *par ces griez,* lisez *pour ces griez.* — Même page, avant-dernière ligne, au lieu de *en terre,* lisez *en nostre terre.* — Page 83, lignes 11 et 18, au lieu de *en face l'estang*, lisez *en facent l'éstang* (c'est-à-dire : en faisant l'étang).

Avec un peu d'attention, il sera facile de prévenir le retour d'imperfections de ce genre dans les futures publications du Comité d'histoire vosgienne. Le prochain volume de cette Société nous offrira, n'en doutons pas, une réunion de documents aussi intéressants que ceux dont je viens de parler, et publiés avec une exactitude qui défiera la critique la plus sévère. L. D.

Mélanges *historiques et archéologiques sur la Bretagne, par* Anatole de Barthélemy. 2e série, 1er fascicule. Paris, A. Aubry. 1868.

Sous ce titre sont réunis des documents et de courtes dissertations, qui éclaircissent des points obscurs de l'histoire de Bretagne et qui sont toujours marqués au coin d'une bonne critique. En voici une courte indication.

I. Détails sur l'emprisonnement du duc Jean V, par Olivier de Blois, et sur les suites de cet événement (p. 1-34). — Ces détails sont fournis par une longue enquête qui fut faite en 1481 dans un procès engagé entre Alain d'Albret représentant sa femme Françoise de Bretagne, et Nicolle de Bretagne, veuve de Jean de Brosse, pour la succession du comte de Penthièvre. M. de Barthélemy a donné l'enquête en entier.

II. Joscelin, seigneur de Ludlow, en Schroppshire (p. 35-47). — Ce petit mémoire, composé d'après l'Histoire de Foulques Fitz Warin, complète les précédentes recherches de l'auteur sur la maison des seigneurs de Dinan.

III. Recherches sur les biens des Templiers et des Hospitaliers de Saint-Jean en Bretagne (p. 49-68). — M. de Barthélemy a recueilli tous les actes relatifs aux possessions des Templiers en Bretagne; le nombre

en est malheureusement assez restreint. Il y a joint un relevé de tous les lieux auxquels le souvenir des Templiers est resté attaché dans la province. C'est un travail consciencieux et utile. L'auteur soutient que le duc de Bretagne s'attribua ou se fit attribuer au commencement du XIVe siècle une partie des biens du Temple : il aurait peut-être dû donner des preuves à l'appui d'une assertion qui n'est pas d'accord avec les principaux témoignages que nous avons sur l'histoire générale des établissements des Templiers.

IV. La bourse de Saint-Brieuc (p. 69-72). Plusieurs inventaires du mobilier d'Anne de Bretagne mentionnent *une bourse de Saint-Brieuc*. Ce devait être, d'après les recherches de M. de Barthélemy, un chef-d'œuvre offert à Anne de Bretagne par les boursiers de Paris dont la confrérie était sous le patronage de saint Brieuc.

V. Interprétation de quelques mots de basse latinité particuliers à la Bretagne (p. 73-82). — *Romanum Britannie*, dans une charte de 1254, doit désigner la partie de la Bretagne où l'on parlait français. — *Armorium Goloie*, dans des actes de 1250, 1261 et 1271, semble indiquer la partie de la sénéchaussée de Goëllo qui comprenait les paroisses du littoral. — *Hastivellum*, dans dix actes du XIIIe siècle, doit s'interpréter par le droit de rentrer un certain nombre de gerbes avant le prélèvement de la dîme. — *Portus elemosine* : en Bretagne, les ports d'aumône étaient cinq passages à bac ou à bateau que la bienfaisance publique subventionnait sur les rivières de Rance et de l'Arguenon. M. de Barthélemy entre à cette occasion dans de curieux détails sur l'entretien des anciens ponts en Bretagne.

VI. Les Guillery, 1604-1608 (p. 83-91). Les Guillery sont des brigands du temps de Henri IV, dont l'histoire a été travestie par l'imagination du peuple et des romanciers. M. de Barthélemy rétablit sur ce point la vérité historique en publiant le rapport que le prévôt du Poitou présenta au roi sur les expéditions qu'il avait faites à ses frais pour venir à bout des Guillery et de leur bande.

VII. Documents inédits de la fin du XVe siècle (p. 92-104). Ces textes, empruntés à des débris d'archives de la maison de Rohan, communiqués par M. le comte et M. le baron de Janzé, sont : 1° un fragment de compte, inséré dans un rouleau de répliques faites au procureur du roi par le sieur et la dame de Rohan; il paraît se rapporter à la lutte des barons bretons contre Pierre Landays et contient plusieurs détails intéressants pour l'histoire de l'artillerie; — 2° un acte du 20 juillet 1485 relatif à une portion des dépouilles de Pierre Landays; — 3° lettre de Charles VIII, du 18 septembre 1490, pour confirmer au sire de Rohan les capitaineries de Dinan et de Lehon; — 4° documents relatifs à des travaux faits en 1499 en la halle et cohue de Dinan.

VIII. Le château de Lamballe (p. 105-124). Histoire de ce château, du XIe au XVIIe siècle.

IX. Armorial et nobiliaire de l'évêché de Saint-Pol de Léon (p. 125-129). Compte-rendu de l'édition que M. Pol de Courcy a donnée de l'armorial attribué au marquis de Réfuge. — Détails sur les anciennes réformations bretonnes.

X. Compte-rendu des travaux de la Société d'Emulation des Côtes-du-Nord (p. 130-135).

XI. Etude de quelques textes apocryphes relatifs à la monnaie bretonne (p. 136-143). — M. de Barthélemy montre avec beaucoup de sagacité que l'auteur du *Chronicon Briocense*, commencé en 1394, a inséré dans sa compilation une légende apocryphe de Judikael, et une mention d'un parlement de 1087, pour justifier des droits monétaires que s'arrogeait le duc de Bretagne. — Il indique comme également controuvées une charte relative à un parlement de 1057, publiée à la fin de l'*Histoire de Bretagne* de Le Baud, et une requête des citoyens de Rennes à Conan III et à Ermengarde, publiée par D. Martene (*Anecd.*, I, 603). Je regrette que l'auteur n'ait pas discuté avec plus de détails l'authenticité de ce dernier document. L. D.

Inventaire *analytique et descriptif des manuscrits de la bibliothèque de Poitiers, par* M. Paul de Fleury. Poitiers, 1868. In-8° de 98 pages. (Extrait des Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest.)

La bibliothèque de Poitiers renferme environ 419 volumes manuscrits classés sous les cotes à 1 à 313. Les plus importants sont les 89 volumes qui forment les n°s 138 et 139, et dans lesquels se trouvent les matériaux rassemblés par Dom Fonteneau sur l'histoire du Poitou. La plupart des autres n'offrent pas un grand intérêt. La collection méritait cependant d'être connue dans son ensemble, et M. Paul de Fleury a rendu un véritable service en faisant de chaque volume une description sommaire, mais généralement suffisante. On lui saura gré du soin avec lequel il a indiqué les peintures contenues dans un certain nombre de manuscrits, et du parti qu'il a pris de remplacer les vagues désignations de format (in-folio, in-quarto, in-octavo, etc.) par la mesure exacte de la hauteur et de la largeur de chaque manuscrit exprimée en millimètres.

En dehors de la collection de Dom Fonteneau, les manuscrits les plus remarquables de la bibliothèque de Poitiers sont les suivants :

N. 33. Evangiles en lettres onciales;

N. 47. Heures de Jeanne de Laval, femme du roi René;

N. 72. Statuts du diocèse d'Alby publiés en 1343;

N. 101. Sermons en français, dialecte picard. XIVe siècle;

N. 102. Sermons en français, dialecte poitevin. XIIIe siècle;

N. 112. Vie de sainte Radegonde, avec de grandes peintures. XIIe siècle;

N. 122. Pouillé et cartulaire de l'évêché de Poitiers, commencé par

Gautier de Bruges, évêque de Poitiers, et continué à diverses époques du XIVe et du XVe siècle.

N. 144. Inventaire des archives de la commune de Poitiers. XVIIe siècle.

N. 163. Antiquités recueillies en Poitou par Beauménil. XVIIIe siècle.

N. 170. Chroniques de France par Guillaume de Nangis. XIVe siècle.

N. 171. Chronique de Bretagne par Lebeau. XVe siècle.

N. 272. Dictaminis prosaici competentis erudicio a Bernardino ad omnem utilitatem diligenter constituta. XIIIe siècle.

N. 294. Pièces diverses, en prose et en vers, se rapportant à Charles VII et à l'expulsion des Anglais. Un cahier de 7 feuillets en papier. XVe siècle. L. D.

RECHERCHES *sur l'histoire de l'industrie dans la vallée du Surmelin, par* Louis Courajod, *de la Bibliothèque impériale, archiviste-paléographe.* — Epernay, Noël-Boucart; Paris, A. Aubry, 1868. In-8°, vij-132 pages.

Ce petit volume, imprimé avec beaucoup de soin et avec une disposition typographique très-claire, a non-seulement un intérêt de circonstance pour la vallée du Surmelin, mais aussi une valeur historique qui le fera vivre. C'est, dans l'esprit de l'auteur, un mémoire en faveur de la vallée d'un affluent de la Marne, menacé de disparaître dans un aqueduc, qui l'aurait pris à sa source pour le conduire à Paris; l'auteur a plaidé par des arguments historiques la cause d'une vallée qu'il aime, et nous pouvons dire qu'il l'a en partie gagnée, puisque la ville de Paris a déjà abandonné ses prétentions sur le ruisseau d'Orbais, affluent principal du Surmelin, et que la contestation principale déjà engagée devant la justice civile a été, grâce à une haute intervention, confiée à un tribunal arbitral. L'administration actuelle s'est arrêtée devant la révélation de la découverte faite aux Archives de l'Empire par M. Courajod, d'un arrêt du grand conseil de 1695, en vertu duquel les habitants de la vallée de Surmelin, qui faisait alors partie de la généralité de Soissons, furent confirmés, moyennant 72,000 livres, plus 2 sous par livre, dans la jouissance de leur rivière, qui comme tous les cours d'eau, faisait partie, sous l'ancien régime, du domaine royal.

C'est là un service de plus à mettre au nombre de ceux que les travaux d'archives ont déjà rendus à l'agriculture et aux populations rurales. Outre ce point capital, l'auteur n'a pas négligé de faire valoir d'autres arguments historiques en faveur de la vallée du Surmelin, qui, très-abondamment pourvue d'eau, est, depuis une époque fort reculée, essentiellement industrielle. Après quelques considérations générales sur l'état de notre industrie dans les campagnes au moyen-âge, comparé à sa situation présente, l'auteur dans le chapitre Ier intitulé : *Origines, progrès et décadence de l'industrie dans la vallée du Surmelin,* fait passer devant les yeux du lecteur tous les dévastateurs du pays

depuis les Hongrois jusqu'aux Cosaques, et oppose à ce tableau celui de la richesse et de la fécondité que la rivière a toujours rendues et qu'elle doit rendre encore à la vallée. Le chapitre II est consacré à l'exposé de la *Nature de l'industrie du Surmelin*, qui consiste surtout dans des moulins à blé, à huile, à foulons, etc. Le chapitre III contient l'*Énumération des usines* diverses placée sous le nom des communes riveraines du Surmelin et de ses affluents; l'auteur a accompagné ce relevé de preuves authentiques puisées dans les ouvrages d'érudition et de reproductions textuelles d'actes originaux qu'il a tirés principalement des minutes des anciens notaires du pays, du *manuscrit du religieux d'Orbais*, du cabinet des titres de la Bibliothèque Impériale, des Archives de l'Empire et de celles de la Marne. Les preuves positives les plus anciennes qu'il ait trouvées sur les moulins de la vallée sont du XIIe siècle pour Montmort et Mareuil-en-Brie; du XIIIe pour Le Breuil; du XIVe pour Artonges et Crézancy; depuis lors, la tradition n'est plus interrompue jusqu'à nos jours.

L'ouvrage se termine par un appendice, dans lequel l'auteur expose l'état actuel de la question; il a imprimé à la suite deux actes relatifs au ruisseau d'Orbais, et le texte de la discussion qui a eu lieu au Sénat le 8 avril 1864 sur les pétitions présentées par les défenseurs du Surmelin. Espérons que cette jolie vallée ne sera pas privée des eaux qui font sa richesse et son agrément et nous pourrons nous féliciter des circonstances qui ont conduit M. Courajod à écrire ce volume clair et substantiel, et qui mériterait de servir d'exemple pour des monographies de ce genre. A. Bruel.

De Normandie en Nivernais. *Rapport archéologique à M. le directeur de la Société française pour la conservation des monuments, par* Charles Vasseur. Caen, 1868. In-8° de 206 pages.

Ce rapport, qui a paru dans le *Bulletin monumental* et qui renferme un assez grand nombre de gravures sur bois, constate avec beaucoup d'exactitude l'état des monuments que l'auteur a examinés dans les localités suivantes : Mortagne, Bellême, Nogent-le-Rotrou, Brou, Châteaudun, Vendôme, Blois, Romorantin, Bourges, Nevers, La Charité, Sancerre, Cosne, Gien, Sully, Saint-Benoit-sur-Loire, Germigny-des-Prés, Orléans, Chartres et Dreux.

LIVRES NOUVEAUX.

236. Arbaumont (J. d'). — Les anoblis de Bourgogne, liste par ordre chronologique des lettres d'anoblissement, de confirmation et de relief de noblesse enregistrées au parlement et à la chambre des comptes de Dijon (1373-1782). — In-8°, 116 p. Paris, lib. Dumoulin.

Extrait de la Revue nobiliaire, 1866.

237. Arbaumont (J. d'). — Posanges et ses seigneurs. — In-8°, 30 p. Paris, lib. Dumoulin.

Extrait de la Revue nobiliaire, 1867.

238. Asselineau (C.). — Le Marfore de Gabriel Naudé Parisien; réimpression du seul exemplaire connu, avec notice. — In-8° de xi-32 p. Bruxelles, imp. Weissenbruck; en vente chez C. Muquardt : 6 fr.

239. Beaurepaire (Eug. de Robillard de). — Garaby de la Luzerne, d'après de nouveaux documents. — Avranches. 1868. In-8° de 33 p.

Extrait du t. IV des Mémoires de la Société d'Archéologie d'Avranches.

240. Bergmann. — La Priaméle dans les différentes littératures anciennes et modernes. — In-8°, 37 p. Colmar, imp. Decker; Strasbourg, les libraires.

Extrait de la Revue d'Alsace.

241. Blancard (Louis). — Note sur l'origine des comtes de Provence. — In-8°, 8 p. Aix, imp. Remondet-Aubin.

Extrait du Compte rendu des travaux du Congrès tenu à Aix en 1866.

242. Borel. — Les Antiquitez de Castres, de maistre Pierre Borel, publiées par Ch. Pradel. — In-18 jésus, 282 p. Paris, imp. Jouaust; lib. de l'Académie des bibliophiles. 10 fr.

243. Brachet. — Dictionnaire des doublets ou doubles formes de la langue française. — Paris, A. Franck; prix : 2 fr. 50 (forme le 2me fascicule de la *Collection philologique*).

244. Burty. — Les émaux cloisonnés anciens et modernes. — In-12, 76 p. avec vignettes. Paris, imp. Claye; chez Martz, joaillier, 2, rue de la Paix.

245. Castan (Aug.). — L'empereur Charles-Quint et sa statue à Besançon. — Paris, 1868. In-8° de 25 p.

Extrait des Mémoires lus à la Sorbonne en 1867.

246. Chabaneau (Camille). — Histoire et théorie de la conjugaison française. — In-8°, 139 p. Angoulême, imprim. Nadaud et Cie; Paris, lib. Franck.

Extrait du Bulletin de la Société archéologique et historique de la Charente, année 1867.

247. Cherrier (de). — Histoire de Charles VIII, roi de France, d'après des documents diplomatiques inédits ou nouvellement publiés. — 2 vol. in-8°, viii-1006 p. Paris, lib. Didier et Cie.

248. Chevalier (l'abbé C. U. J.). — Notice sur un cartulaire inédit de la ville de Grenoble. — In-8°, 19 p. Grenoble, imp. Prudhomme.

Extrait du Bulletin de l'Académie delphinale.

249. Chevalier (l'abbé C. U. J.). — Documents inédits des ixe, xe et xie siècles relatifs à l'église de Lyon. — In-8°, 31 p. Lyon, imp. Vingtrinier.

250. Chevrier (Edm.). — Le protestantisme dans le Mâconnais et la Bresse, aux xvie et xviie siècles. François Bonivard, sa vie et ses écrits. — In-8°, 111 p. Mâcon, imp. Protat.

251. Chorier (N.). — Mémoires sur sa vie et ses affaires, traduits du latin par F. Crozet. — Grenoble, Prudhomme. In-8°, 194 p.

252. Claretta. — Storia della Reggenza di Cristina di Francia, duchessa di Savoia, con annotazioni e documenti inediti per Gaudenzio Claretta. — Parte I, in-8°, di pagine xv-893. Torino, tip. Civelli. — L. 12.

253. Clavel (Victor). — Arnauld de Brescia et les Romains du xiie siècle (avec une carte de Rome). — In-8°, ix-428 p. Paris, librairie L. Hachette et Cie. 7 fr.

254. Collezione di opere inedite o rare dei primi tre secoli della lingua publicata per cura della R. Commissione pe'testi di lingua nelle provincie dell'Emilia. — In-8°, di pag. xxx-399. Bologna, G. Romagnoli. — L. 8, 55.

255. Coussemaker (E. de). — Scriptorum de musica medii ævi nova series. — Tome III, fasc. 1 et 2. Paris, Durand (8 fr. le fascicule).

256. Dehaisnes (abbé C.). — Notice sur la bibliothèque publique de Douai. Douai, 1868. — In-8° de lx p.

257. Documents historiques pour servir à l'histoire de la ville de Beaucaire. 2e opuscule : Chapelle de Notre-Dame de Bonaventure, 3e, 4e 5e et 6e livraisons. — In-8e, 41 à 125 pages. Beaucaire, imprimerie Reymond.

258. — Documents inédits pour servir à l'histoire de l'ancienne province du Quercy. — In-8°, 33 p. Cahors, imp. Laytou.

259. Dramard (E.). — Bibliographie géographique et historique du Boulonais. Paris, Dumoulin. — In-8°, 212 p.

260. Dumont (J.). — De la versification latine en Anjou pendant les xie et xiie siècles. In-8°, 40 p. Angers, imp. Lachèse, Belleuvre et Dolbeau.

Extrait des Mémoires de la Société académique de Maine-et-Loire, t. 21.

261. Faugère (P.). — Défense de B. Pascal et accessoirement de Newton, Galilée, Montesquieu, etc., contre les faux documents présentés par M. Chasles à l'Académie des sciences. Paris, Hachette, 1868. — In-4° de 119 p. avec 17 pl. de fac-simile.

262. Freeman (Edward A.). — The history of the norman conquest of England, its causes and its results. Vol. II. — The reign of Eadward the confessor. Oxford. 1868. — In-8° de xxxj et 651 p.

263. Froissart. — Œuvres publiées avec les variantes des divers manuscrits, par M. le baron Kervyn de Lettenhove. Chroniques. — Tome VIe (de 1356 à 1364). Bruxelles, Victor Devaux. 1868. In-8° de 520 p.

264. Gallet (Ch. Ed.). — La Ville et la Commune de Beauvoir-sur-Mer (Vendée), monographie ou description générale. — In-12, 216 p. Nantes, imp. et lib. Forest et Grimaud. 2 fr.

265. Germer-Durand. — D'une prétendue inscription grecque de Beaucaire. Lettre à M. le président de l'Académie du Gard. — In-8°, 19 p. Nîmes, imprimerie Clavel-Ballivet et Ce.

Extrait des Mémoires de l'Académie du Gard.

266. Gigon (Cl.). — Note sur les anciens hôpitaux et les maisons de secours de la ville d'Angoulême. — In 8°, 76 p. et 3 pl. Angoulême, imp. Nadaud et Ce; lib. Goumard.

Extrait du Bulletin de la Société de la Charente, année 1867.

267. Gosselin. — Recherches sur les origines et l'histoire du théâtre à Rouen, avant Pierre Corneille. — In-8°, 85 p. Rouen, imp. Cagniard.

Extrait de la Revue de la Normandie, années 1867-1868.

268. Grand (Le) coutumier de France, nouvelle édition par MM. Ed. Laboulaye et R. Dareste. Paris, Durand. 1868. In-8° (12 fr.).

269. Hémard. — Un disciple de Montaigne, fragments inédits de René Hémard, poète et moraliste étampois du xviie siècle, publiés d'après le manuscrit autographe de l'auteur, et précédés d'une introduction par Paul Pinson. — In-8°, 24 p. Meulan, imp. Masson; Paris, lib. Aug. Aubry

Extrait de l'Abeille d'Étampes.

270. — Journal du curé du Vaurouy, depuis l'an 1696 jusqu'à l'an 1767; publié par M. Paul Baudry, d'après un manuscrit original. — In-8°, 24 p. Rouen, imp. Cagniard.

Extrait de la Revue de la Normandie.

271. Lacroix (Paul). — Les arts au moyen-âge et à l'époque de la Renaissance. Ouvrage illustré de 17 pl. chromolith. exécutées par F. Kellerhoven, et de 400 grav. sur bois. — Gr. in-8°, iv-534 p. Paris, imp. et lib. Firmin Didot frères, fils et Ce. 25 fr.

272. Lalanne (l'abbé). — Glossaire du patois poitevin. Formant la seconde partie du tome XXXII des Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest. Poitiers et Paris. 1868. In-8° de xl et 264 pages.

273. Lalore (l'abbé Ch.). — Nouvelles recherches historiques sur Jully-les-Nonains et Jully-sur-Sarce. — In-8°, 18 p. Troyes, imp. Dufour-Bouquot.

Extrait de l'Annuaire de l'Aube, 1868.

274. Lagadeuc. — Le Catholicon, de Jehan Lagadeuc. Dictionnaire breton, français et latin; publié par R. F. Le Men, archiviste du Finistère, d'après l'édition de Me Auffret de Quoetqueueran, imprimée à Tréguier chez Jehan Caluez, en M.CCCC.XCIX.—In-8°, 248 p. Lorient, imp. et lib. Corfmat; Saint-Brieuc, lib. Guyon; Quimper, Salaün.

Documents pour servir à l'étude de l'histoire et de la langue bretonne.

275. Léger (Louis). — Cyrille et Méthode. Etude historique sur la conversion des Slaves au christianisme. — In-8°, xxxv-230 p. Poitiers, imp. Dupré. Paris, lib. Franck.

276. Lespinasse (René de). — Hervé de Donzy, comte de Nevers. — Nevers, 1868. — In-8° de 84 p.

Publication de la Société nivernaise.

277. Morey (P.). — De quelques antiquités gauloises en Lorraine, particulièrement du briquetage de la Seille. — In-8°, 22 p. et pl. Nancy, imp. Ve Raybois.

Extrait des Mémoires de l'Académie de Stanislas, 1867.

278. Oseubruggen. — Studien zur deutschen u. schweizerischen Rechtsgeschichte (Études sur l'histoire du droit allemand et suisse). — In-8°, xij-440 p. Schaffhausen, Hurter (prix 10 fr.).

279. Paris (A. J). — Louis XI et la ville d'Arras (1477-1483). Etude historique. — In-8°, 47 pages. Arras, imp. Rousseau-Leroy.

280. Paris (Paulin). — Les romans de la Table ronde, mis en nouveau langage et accompagnés de recherches sur l'origine et le caractère de ces grandes compositions. — T. 2. Merlin. Artus. In-18 jésus, 408 p. et 2 gr. Paris, lib. L. Techener. 6 fr.

281. Puymaigre (le comte de). — Notes sur quelques chansons populaires du pays messin. — In-8°, 45 p. Metz, imp. et lib. Rousseau-Pallez.

Extrait de la Revue de l'Est, 1868.

282. Rabelais. — Les quatre livres de maistre François Rabelais, suivis du manuscrit du cinquième livre, publiés par les soins de MM. A. de Montaiglon et Louis Lacour. — T. I (1er et 2e livres). In-8°, 316 p. Paris, imp. Jouaust; lib. de l'Académie des bibliophiles : 20 fr.; par souscription : 15 fr.

283. Revoil (Henry). — Architecture romane du midi de la France. — In-folio, 1-31 p. Paris, imp. Claye; lib. A Morel.

L'ouvrage se composera de 60 livraisons in-f°, 4 pages de texte illustré représenteront 1 pl. gravée, et 1 chromolithogr. en représentera 2. Chaque livraison de 4 pl., 4 fr. Il paraîtra une série de cinq livraisons tous les quatre mois.

284. Riley (H. T.). — Memorial of London and London life in XIII XIV and XV centuries. — Gr. in-8°, Londres, Longmans. — Prix : 26 fr.

285. Rœssler (Ch.). — Exploration des sépultures gallo-romaines du Mesnil-sous-Lillebonne, en mai, juillet et octobre 1867. — In-8°, 22 p. Le Havre, imp. Lepelletier; Paris, lib. A. Durand et Pedone-Lauriel. — 1 fr. 25.

286. Rossignol (J. P.). — Explication et restitution d'une inscription en vers grecs consacrée au dieu Mithras et gravée dans le porche de l'église de Labège (Haute-Garonne). Renseignements nouveaux et tout à fait inattendus que fournit cette inscription sur Mithras et sur son culte. — In-8°, 44 p. Paris, lib. Durand et Pedone-Lauriel.

287. Sepet (Marius). — Esquisse d'une représentation dramatique à la fin du xve siècle. — Paris, V. Palmé, 1868. In-8° de 32 p.

288. Simonnet (J.). — Notice sur Hugues Aubriot, bailli de Dijon sous Philippe le Hardi et prévôt de Paris sous Charles V. — In-8°, 67 p. Dijon, imp. Rabutot.

Extrait des Mémoires de l'Académie de Dijon, année 1866.

289. Tainturier (A.). — Recherches sur les anciennes manufactures de porcelaine et de faïence (Alsace et Lorraine) avec 55 monogrammes et gravures. — Strasbourg, Berger-Levrault. In-8°, xv-95 p.

290. Tivier (H.). — Etudes sur le mystère du siége d'Orléans et sur Jacques Millet, auteur présumé de ce mystère. — Paris, Thorin, in-8°, 300 p.

291 Tréverret (A. de). — Du panégyrique des saints au xviie siècle. Thèse présentée à la Faculté des lettres de Paris. — In-8°, 255 p. Agen, imp. Bonnet; Paris, lib. Thorin.

292. Valentinelli. — Bibliotheca manuscripta ad S. Marci Venetiarum, digessit et commentarium addidit Joseph Valentinelli. — T. I. (Codices mss. latini.) In-8°, vij-357 pages. Venetiis, ex typographia commerçii. — L. 6.

CHRONIQUE.

Novembre-Décembre 1868.

L'année se termine pour nous aussi douloureusement qu'elle a commencé. M. Félix Bourquelot, professeur à l'Ecole des chartes, est mort subitement dans la nuit du 14 au 15 décembre, à l'âge de cinquante-trois ans. Il était atteint depuis plusieurs années d'une maladie de cœur. Son courage et un attachement passionné à tout ce qui était le devoir l'ont soutenu jusqu'à son dernier moment. On ne saurait dire ce qu'il a déployé d'énergie pour surmonter les souffrances qu'il éprouvait. A mesure que ses forces déclinaient, son activité semblait s'accroître, tant il avait à cœur de ne manquer à aucune de ses obligations quelle qu'elle fût, et de ne pas laisser s'écouler un seul jour de sa vie laborieuse qui n'eût fourni sa somme de travail. Ces principes l'avaient guidé depuis son début dans la carrière. C'est sous leur empire que se développa en lui un esprit à la fois sérieux et délicat, fécond, capable de réussir dans les études les plus diverses. Il a composé un grand nombre d'écrits dont plusieurs, parmi ceux qui nous intéressent particulièrement, resteront comme des modèles d'une érudition consciencieuse et solide, exprimée dans le meilleur langage. Il laisse à tous ceux qui l'ont connu la mémoire d'un homme doux et bon s'il en fut, de la plus scrupuleuse probité, d'une sincérité à toute épreuve, et qui porta jusqu'aux dernières limites le respect du droit et de la dignité de ses semblables. Il a trouvé la récompense de son talent et de ses vertus dans la considération universelle, considération que, pour notre part, nous lui témoignions il y a trois ans en l'appelant à la présidence de notre Société. La *Bibliothèque de l'Ecole des chartes* fera connaître plus amplement sa vie et ses travaux. Nous lui rendons aujourd'hui l'hommage qu'il ne nous a pas été permis de faire entendre sur sa tombe, ses restes ayant été transportés à Provins, sa ville natale, pour y recevoir la sépulture.

— Par arrêté de M. le Ministre de l'instruction publique, notre confrère, M. Gaston Paris, a été nommé répétiteur de philologie française à l'Ecole des hautes études.

— M. Chéron, archiviste de la Vendée, est nommé archiviste des Hautes-Alpes. (16 juin.)

M. Richard, archiviste de la Creuse, est nommé archiviste de la Vienne, en remplacement de M. Redet, admis à la retraite. (25 septembre.)

M. Duval, bibliothécaire de la ville de Niort, est nommé archiviste de la Creuse. (6 novembre.)

M. Vetault est nommé archiviste de la Marne. (30 octobre.)

M. Legrand est nommé archiviste de la Vendée. (4 décembre.)
M. Doisnel est nommé bibliothécaire de la ville de Niort.

— L'Académie des inscriptions et belles lettres a tenu sa séance publique annuelle le 20 novembre 1868. Le secrétaire perpétuel, M. Guigniaut, y a lu une notice historique sur la vie et les travaux de M. le duc d'Albert de Luynes. Le président, M. Léon Renier, dans le discours par lequel il a ouvert la séance, a parlé dans les termes suivants du livre de notre confrère, M. Léon Gautier, qui a obtenu cette année le prix Gobert :

« Deux fois déjà dans ce concours, M. Léon Gautier avait obtenu le second prix, pour le tome Ier et la première partie du tome II du même ouvrage. Il a soumis cette année au jugement de l'Académie la fin de ce tome II; il lui a, en outre, envoyé les deux premières parties du tome III, et l'Académie y a remarqué les mêmes progrès que mon prédécesseur vous signalait déjà l'an dernier. M. Léon Gautier a fait de son sujet une étude approfondie et complète, et si quelqu'une des questions qu'il agite peut sembler susceptible d'une autre solution que la sienne, c'est que la matière prête à la controverse. Il joint à la science un sentiment vif, trop vif parfois, des beautés qu'un art primitif, mais souvent heureux, a répandues sur notre littérature épique. Ce sentiment ajoute beaucoup à l'intérêt de son livre, dans lequel il se proposait à la fois de satisfaire les savants et d'intéresser les simples lettrés. Ce livre sera, en effet, un notable service rendu à la science, et il séduira beaucoup d'esprits curieux, qui, pour entrer dans l'étude de notre littérature nationale, avaient besoin d'y être introduits par des initiateurs convaincus et passionnés. Cette conviction, cette passion animent déjà l'ouvrage de M. Gaston Paris, qui a obtenu, il y a deux ans, le premier des prix fondés par le baron Gobert; elles se retrouvent avec plus d'expansion dans celui de M. Léon Gautier. L'Académie a voulu, en couronnant ces deux ouvrages, qui se complètent l'un l'autre, donner un encouragement, peut-être nécessaire à des études trop longtemps négligées chez nous. »

— L'Académie des inscriptions a proposé pour sujet du prix ordinaire à décerner en 1870 la question suivante :

« Etude sur les dialectes de la langue d'oc au moyen-âge. »

Elle désire que les concurrents s'attachent à déterminer les caractères de ces dialectes d'après tous les documents existants, et surtout d'après les textes diplomatiques dont l'âge et le pays sont exactement connus.

— L'Académie des inscriptions décernera pour la première fois, en 1871, le prix de 1,800 francs fondé par M. de La Fons Melicoq, pour le meilleur ouvrage sur l'histoire et les antiquités de la Picardie et de

l'Ile de France, Paris excepté. Seront admis au concours les ouvrages manuscrits et les ouvrages imprimés en 1869 ou 1870.

— Nous détacherons du rapport de M. Desnoyers les passages relatifs aux travaux de nos confrères M. Bruel et M. Duhamel, qui ont obtenu la troisième et la cinquième mention honorable au concours des Antiquités de la France.

« M. Alexandre Bruel, archiviste paléographe, attaché au catalogue des manuscrits de la Bibliothèque impériale, a soumis au concours deux travaux, l'un imprimé, l'autre manuscrit, sur un des cartulaires ecclésiastiques de France les plus remarquables par l'antiquité des documents qu'il renferme et par les lumières qu'il peut répandre sur la topographie ancienne de l'Auvergne, une de nos provinces qui manquent le plus de ces utiles renseignements. Le cartulaire du Chapitre de Saint-Julien de Brioude (*Liber de honoribus Sancto Juliano collatis*) est un recueil diplomatique de la plus haute importance, puisqu'il contient plus de trois cent cinquante chartes du IXe, du Xe et du commencement du XIe siècle. Une édition en a été publiée en 1863, sous les auspices de l'Académie de Clermont, par M. H. Doniol; et comme cette Académie s'était surtout proposé de faire entrer dans le domaine public des études historiques la seule copie dont elle eût connaissance, l'édition dont elle a fait les frais devait inévitablement laisser à désirer. D'une part, des nombreuses copies qui en existent à la Bibliothèque impériale et aux Archives de l'Empire, une seule avait été consultée, et, d'autre part, l'éditeur n'avait pas essayé de fixer la chronologie des chartes qui sont, pour la plupart, dépourvues de dates. C'est ce double vide que M. Bruel s'est proposé de combler.

» Dans son mémoire imprimé (in-8° de 64 pages), il rend compte des observations et des rapprochements qui lui ont permis de dater, au moins très-approximativement, presque toutes les chartes du cartulaire. Sur 341 chartes comprises depuis le milieu du VIIIe siècle jusqu'à la fin du XIe, il est parvenu à en dater 289. Il a obtenu ce difficile résultat, pour les unes, en mettant en rapport les années de l'incarnation avec le style chronologique actuel; pour d'autres, en fixant par synchronismes les dates de la signature des personnes qui les ont octroyées, avec l'époque d'existence de celles qui y sont mentionnées, rois, ducs, évêques, etc. Pour d'autres enfin, auxquelles manquaient complétement tous signes chronologiques ou données synchroniques, elles n'ont pu être datées approximativement qu'en ayant égard aux indices historiques de diverse nature, tels que les formules employées, les dates de certains événements remarquables, les généalogies, les indices géographiques. C'était, comme on le voit, un travail délicat qui demandait beaucoup d'attention, de sagacité, de critique, et dans lequel on reconnaît les excellentes traditions de notre Ecole des chartes. Les solutions proposées par M. Bruel paraissent justes, et désormais, quand on consultera le cartulaire de Brioude, il sera indispensable d'avoir sous les yeux ce tableau chronologique.

» Dans son second mémoire (manuscrit de 117 pages in-4°), M. Bruel a présenté l'examen comparatif des nombreuses copies du cartulaire de

Brioude qui sont parvenues jusqu'à nous. Il en existe jusqu'à neuf reproduisant le texte de deux manuscrits anciens qui existaient au XVIIe siècle et dont le sort actuel est inconnu. Sept de ces copies reproduisent l'un de ces manuscrits, et deux seulement correspondent à l'autre. C'est sur une de ces deux dernières copies conservées à la Bibliothèque impériale que l'édition de Clermont a été publiée; malheureusement, cette copie incomplète ne présentait pas le texte le plus pur et le plus ancien. M. Bruel a pu aussi constater l'existence de quatre-vingts chartes qui manquent à l'édition imprimée, et, par la collation la plus rigoureuse, améliorer et compléter le texte d'un assez grand nombre de celles qui sont déjà publiées, la plupart de l'époque carlovingienne. Son travail se recommande par l'exactitude et l'importance des résultats, quoiqu'on pût désirer un peu plus de clarté dans l'exposition. Il pourrait servir d'introduction à une nouvelle édition de ce précieux cartulaire, ou du moins former un utile supplément à l'édition que l'Académie de Clermont a eu la bonne pensée de livrer à l'étude et à l'attention des érudits que ces sortes de recherches historiques et géographiques intéressent. La mention honorable accordée à M. Bruel récompense donc un travail long, difficile et très-consciencieusement accompli, dont ceux-là seulement sentiront la valeur qui ont besoin de recourir à ces sources historiques. »

« ..... La cinquième mention honorable a été accordée à un ancien élève de l'Ecole des chartes, M. Duhamel, aujourd'hui archiviste du département des Vosges, pour son Mémoire sur les *Négociations de Charles VII et de Louis XI avec les évêques de Metz pour la châtellenie d'Epinal.* C'est surtout par la mise en lumière de nombreux documents originaux disséminés dans les Archives et les Bibliothèques de Paris et de la Lorraine, que cet ouvrage se recommande.

« Les documents, publiés par M. Duhamel, et en très-grande partie inédits, sont au nombre de quatre-vingt-huit; ils s'étendent de 1444 à 1466, et n'occupent pas moins de cent soixante pages sur deux cent cinquante-deux dont l'ouvrage se compose. Les événements auxquels ils se rapportent étaient bien connus, mais avaient été incomplètement exposés par la plupart des historiens de la Lorraine, même par dom Calmet. On suit avec intérêt, dans la dissertation de M. Duhamel, et surtout dans les pièces authentiques qui en forment les preuves, la lutte ardente d'une population de marchands, de gens de métier, de bourgeois, contre les adversaires les plus puissants, contre les évêques de Metz, l'empereur d'Allemagne, la cour de Rome, les rois de France, pour la défense de ses anciens priviléges et pour conserver ou obtenir les mêmes franchises dont jouissaient les villes libres de l'Alsace. Ce sont principalement les documents des dernières années de cette longue lutte, émanés de Charles VII, de Louis XI, de Jean, roi de Sicile et duc de Lorraine, des évêques de Metz, ou des représentants de ces différents partis, que M. Duhamel a publiés et brièvement mis en œuvre. Il a laissé surtout les textes originaux offrir un faisceau de preuves plus instructives que les plus longues dissertations. Si ces documents ne faisaient pas connaître un événement aussi intéressant pour l'histoire d'une de nos grandes provinces que la réunion à la Lorraine, puis plus tard à la

France, d'une ville importante, comme l'était dès lors Epinal, s'ils n'avaient pas été choisis avec discernement et commentés avec une connaissance parfaite des événements et des acteurs, la publication de M. Duhamel n'aurait peut-être pas semblé à votre Commission assez considérable pour mériter une des rares mentions honorables dont elle dispose et qu'elle n'a pas accordées à des ouvrages d'une bien plus grande étendue. Mais, parmi les qualités qu'elle apprécie surtout dans les écrits soumis à son examen, le choix des documents et une critique sévère des témoignages tiennent les premiers rangs; ce sont les qualités qu'elle a constatées et qu'elle récompense dans le travail de M. Duhamel. »

— Une société se forme à Strasbourg pour la publication de chroniques et de mémoires concernant l'histoire d'Alsace. Les fondateurs voudraient réunir au moins 250 souscripteurs qui s'engageraient à une cotisation annuelle de 20 fr., et recevraient, en échange, également chaque année, autant que possible, deux forts volumes in-octavo de documents. Nous plaçons sous les yeux de nos lecteurs un extrait du programme qui vient d'être mis en distribution :

« Le premier chroniqueur en titre serait *Daniel Specklé,* dont le manuscrit allemand, inédit jusqu'ici, et portant le titre de *Collectanées,* consiste en deux volumes in-folio et quelques parties endommagées par le feu. Le nom européen de l'ingénieur-architecte, précurseur de Vauban et de Cœhorn, nous dispense de tout commentaire et de tout éloge anticipé. Sa biographie a été refaite, il y a peu d'années, par l'un des nôtres, et insérée dans le Bulletin historique; nous prenons la liberté d'y renvoyer, à titre de renseignement, ceux des lecteurs de ce programme qui n'auraient point présent à la mémoire l'éminent mérite de cet homme de l'art, à la fois écrivain théorique et metteur en œuvre, esprit et caractère original, chrétien fervent et pieux, après avoir été homme du monde et coureur d'aventures, turcophobe, et entraîné par ses terreurs nullement imaginaires à doter de fortifications la plupart des villes d'Alsace; fortifications qui ont préservé Strasbourg des horreurs de la guerre de Trente ans, et servi de point de rattache aux fortifications élevées par Louis XIV. Les Collectanées de Specklé, de cet homme illustre à plus d'un titre, formeront une digne entrée en matière.

» Nous nous proposons de publier successivement, sans pouvoir dès à présent préciser l'ordre qui sera suivi, la chronique très-curieuse de la cathédrale de Strasbourg, par *Heckler* (1736); celle de *Sébastien Büheler,* bourgeois catholique de Strasbourg, et artiste peintre. Il est à peu près contemporain de Specklé et son œuvre a été composée, en partie, à l'aide des mémoires que Büheler, père, directeur de l'arsenal, mort en 1553, a laissés dans sa succession.

» Ultérieurement, on aborderait une série de chroniques allemandes du seizième et du dix-septième siècle, composées par des Strasbourgeois ou relatives à l'histoire de Strasbourg, telles que celles de Trausch, de Conrad de Duntzenheim, du jardinier Balthazar Kozman, de Reiseissen;

» Ainsi que les manuscrits historiques de Saladin, d'Olry, de Spach, de Wencker, de Henri Kugler, de Stædel, de Schad.

» Nous publierons également les chroniques de *Jean-Jacques Luck*, qui, sous le titre d'*Annales Rappolsteinenses*, a composé deux volumes in-folio, manuscrits, en dépôt aux archives du Haut-Rhin, et offrant un intérêt majeur pour l'histoire de l'ancienne seigneurie de Ribeauvillé.

» La *Chronique de Guebviler*, dite du *Cordonnier*, donne de curieux renseignements sur la guerre des Paysans; elle consiste en un volume in-4°, déposé à la bibliothèque de Colmar.

» Pour l'histoire de Münster, et plus spécialement pour celle de son abbaye, nous offrons d'éditer un manuscrit (in-4° de 369 pages), intitulé : *Histoire de l'abbaye de Saint-Grégoire*, que l'on suppose être de Dom Calmet[1].

» La chronique latine de *Nicolas Amberg*, abbé de Lucelle (quinzième siècle), comprend, en grande partie, l'histoire de la guerre des Armagnacs; elle porte le titre d'Histoire des faits mémorables qui se sont passés dans notre pays, plus spécialement depuis l'entrée du Dauphin en Alsace jusqu'à son départ. C'est un témoin, contemporain de cette époque agitée, qui raconte les événements.

» On pourra faire suivre les œuvres que nous venons de mentionner :

1° Des chroniques des Jésuites; maisons de Molsheim et de Haguenau ;

2° D'une collection de pièces relatives à la tendance séculaire de la France à s'annexer l'Alsace;

3° De la correspondance et des mémoires de l'Intendance d'Alsace.

» Sur un arrière-plan, nous placerons ici, comme plus haut, à titre de publications à faire ultérieurement :

» La chronique du bourgmestre Jacques Frey, de Schlestadt (1622-1678) et celle de Jean Strecklinger (XVIII° siècle); toutes les deux relatives à la ville de Schlestadt ;

» La chronique de *Michel Hospein*, concernant la ville de Colmar, et la Petite Chronique de la même ville (*Kleine Chronik der Stadt Colmar*), qui renferme des renseignements inappréciables sur la guerre de Trente ans et la réunion de l'Alsace à la France.

» Pour l'œuvre que nous entreprenons, nous avons des précédents heureux à signaler. En 1838, on a publié à Mulhouse l'intéressante chronique de Petri, greffier de la ville au commencement du XVII° siècle. Dans le but de rassurer les éditeurs, M. André Kœchlin, maire de Mulhouse, s'engagea personnellement à couvrir le déficit éventuel; mais la vente de l'ouvrage dispensa MM. Baret et Graff de recourir à la générosité de l'éminent fonctionnaire municipal.

» Cette initiative prise, il y a bientôt trente ans, par Mulhouse, et le succès dont elle fut couronnée, seront, il faut l'espérer, de bon augure pour nous.

1. L'original, très-vicieux, se trouve entre les mains de M. Laurent, pharmacien à Haguenau ; une copie, faite avec soin et intelligence, par M. Mossmann, est déposée à la bibliothèque de Colmar.

» Ces indications suffiront, nous aimons à nous en flatter, pour donner une idée de l'abondance des matières qu'il s'agira d'exploiter, en apportant à l'exécution tous les soins de détail qu'exige une entreprise de cette nature. »

Ce programme a été signé par MM. Ignace CHAUFFOUR, avocat à la Cour impériale de Colmar. — GÉRARD, avocat à la Cour impériale de Colmar. — GUERBER, curé de Saint-George à Haguenau. — Ernest LEHR, docteur en droit, membre du consistoire supérieur de l'Eglise de la confession d'Augsbourg. — Louis SPACH, archiviste du Bas-Rhin. — Auguste STŒBER, professeur au collége de Mulhouse. — L'abbé STRAUB, secrétaire du Comité historique.

TABLE

DES ARTICLES CONTENUS DANS CE VOLUME.

Essai sur l'organisation de l'industrie à Paris aux XIIIe et XIVe siècles, par Gustave Fagniez 1
Etudes sur les origines de l'évêché de Bayeux, par Jules Lair. 33 et 545
Notice historique et critique sur dom Jacques du Breul, prieur de Saint-Germain-des-Prés, par Le Roux de Lincy et Bruel . . . 56 et 479
Les prophètes du Christ. Étude sur les origines du théâtre au moyen-âge (suite), par M. Sepet. . . . . 205 et 261
Notice sur les redevances roturières du Nivernois appelées bordelages, par R. de Lespinasse. 140
Le pariage de Remiremont avec les ducs de Bourgogne et les rois de France, par L. Duhamel. 156
Notice sur les archives communales anciennes de la ville de Saint-Omer, par A. Giry 169
Note sur trois manuscrits à date certaine du séminaire d'Autun et de la ville de Troyes. 217
Inventaire des manuscrits latins de Saint-Germain-des-Prés (fin), par L. Delisle 220
Du droit de marque ou de représailles au moyen-âge : Pièces justificatives, par René de Mas Latrie . . . . . 294 et 612
Mémoire sur la langue de Joinville, par N. de Wailly. 329
Priviléges commerciaux accordés à la république de Venise par les princes de Crimée et les empereurs mongols du Kiptchak, par L. de Mas Latrie 580
Notes sur quelques manuscrits de la bibliothèque de Tours, par L. Delisle 596

OUVRAGES ANALYSÉS DANS LE BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Account (Some) of the irish manuscript deposited by the president de Robien in the public library of Rennes, by James Henthorn Todd 89
Analyse architecturale de l'abbaye de Saint-Etienne de Caen, par G. Bouet. 321
Antiquaire de la ville d'Alençon; réimpression par L. de La Sicotière 526
Appendice au cartulaire de Saint-Bertin, par M. Morand 513
Book (The) of the knight of La Tour Landry; ed. by Th. Wright. . . 320

COMPAGNIES SAVANTES.

M. Fagniez, auxiliaire de l'Académie des Inscriptions, 216. — Séance publique de l'Académie des Inscriptions, 651. — Prix Gobert de l'Académie des Inscriptions décerné à M. Gautier, 326 et 651. — Mentions honorables obtenues au concours des antiquités par MM. Bruel et Duhamel, 544. — Rapport sur ces mentions, 652. — Etude sur les dialectes de la langue d'oc au moyen-âge, mise au concours par l'Académie des Inscriptions, 651. — Prix fondé par M. de La Fons Melicoq pour le meilleur ouvrage sur l'histoire et les antiquités de la Picardie et de l'Ile de France, Paris excepté, 651. — Prix Gobert de l'Académie française décerné à M. C. Dareste, 326. — Médaille décernée à M. Bonnardot pour ses recherches sur la langue française à Metz, 544. — Concours ouvert par la Société archéologique de l'Orléanais, 104.

FAITS DIVERS.

Fondation de l'Ecole pratique des hautes études, 538. — Réglement de la section des sciences historiques et philologiques de cette école, 541. — Edition de Froissart préparée par M. Luce, 102. — Souscription ouverte par M. Desplanque pour la publication d'un Cartulaire du Nord, 327. — Société pour la publication des chroniques et mémoires concernant l'Alsace, 654. — Recherches de M. Morel sur le poème latin du IVe siècle publié dans le précédent volume de la Bibliothèque de l'Ecole des chartes, 328. — Edition française du Bulletin d'archéologie chrétienne, publiée par M. l'abbé Martigny, 544. — Vente d'une charte de Philippe-le-Long relative au marché de Blandy, 216.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

A LA

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DES CHARTES [1]

POUR L'ANNÉE 1868.

S. M. l'Impératrice des Français.

Son Exc. M. le Ministre de l'instruction publique.

L'Académie des Inscriptions, à Paris.

L'Académie impériale de Vienne (classe philosophico-historique).

Les Archives de l'Empire, à Paris.

Les Archives de Genève.

Les Archives de Toscane, à Florence.

Les Archives d'État, à Bucharest (Valachie).

Les Archives de la ville de Marseille.

Les Archives des Deux-Sèvres, à Niort.

La Bibliothèque de l'Arsenal, à Paris.

La Bibliothèque de l'Assistance publique, à Paris.

La Bibliothèque impériale (département des manuscrits) à Paris.

La Bibliothèque du Louvre, à Paris.

La Bibliothèque du ministère de la maison de l'Empereur.

La Bibliothèque du Corps législatif.

La Bibliothèque du Sénat, à Paris.

La Bibliothèque de l'École de droit, à Paris.

La Bibliothèque de l'Ordre des avocats, à Paris.

La Bibliothèque de la ville de Paris.

La Bibliothèque Sainte-Geneviève, à Paris.

La Bibliothèque de l'Université de France, à la Sorbonne, à Paris.

La Bibliothèque des Sociétés savantes, au Ministère de l'instruction publique.

La Bibliothèque de la ville de Bayonne.

1. Ceux de MM. les souscripteurs dont les noms seraient mal orthographiés, les titres omis ou inexactement imprimés, sont instamment priés de vouloir bien adresser leurs réclamations à la librairie FRANCK, afin que les mêmes fautes ne puissent se reproduire dans la trentième liste de nos souscripteurs, qui sera publiée, suivant l'usage, à la fin du prochain volume de la *Bibliothèque*.

De Backer (le R. P.), à Louvain.

Defrémery, professeur suppléant au collége de France, à Paris.

Delie, à Manéglise (Seine-Inférieure).

*Delisle (L.), membre de l'Institut, à Paris.

*Deloye (A.), conservateur du musée Calvet, à Avignon.

*Delpit (Martial), à Paris.

*Demante (Gabriel), professeur à la Faculté de Droit, à Paris.

*Demarsy (Arthur), conservateur du Musée, à Compiègne.

Denis (l'abbé), à Meaux.

*Deprez, employé à la Bibliothèque impériale, à Paris.

*Desjardins, archiviste, à Beauvais.

Desnoyers (Jules), membre de l'Institut, bibliothécaire du Muséum d'histoire naturelle, à Paris.

*Desplanque, archiviste, à Lille.

Dion (de), à Montfort-l'Amauri.

*Douët d'Arcq, sous-chef de section aux Archives de l'Empire, à Paris.

Douvre, juge de paix, à Rouen.

*Duhamel, archiviste, à Épinal.

Dulau, libraire, à Londres.

Duménil, chef de division au ministère de l'instruction publique, à Paris.

Du Méril (Edelestand), à Paris.

Dumoulin, libraire, à Paris.

*Duplès-Agier (Henri), à Paris.

*Dupont (Edmond), sous-chef de section aux Archives de l'Empire, à Paris.

Duruy, ministre de l'instruction publique, à Paris.

*Duval (Louis), archiviste de la Creuse, à Guéret.

Duvergier, conseiller d'État, à Paris.

Egger, professeur à la Faculté des lettres, membre de l'Institut, à Paris.

Enke (Ferd.), libraire, à Erlangen (Bavière).

Fabry (de), à Paris.

*Fagniez (Gust.), à Paris.

*Fanjoux, directeur de la Société des forges et chantiers de la Méditerranée, à Marseille.

*Faudet (l'abbé), curé de St-Roch, à Paris.

*Faugeron, professeur au lycée de Rennes.

*Finot, archiviste, à Lons-le-Saulnier.

*Fleury (de), archiviste de Loir-et-Cher, à Blois.

*Floquet (A.), à Paris.

*Fontenay (H. de), attaché au bureau des archives, au ministère de l'Intérieur, à Paris.

*François (Saint-Maur), avocat-général, à Pau.

Fristot (le Rév. P.), supérieur du séminaire St-Michel, à Laval.

Fromann, libraire, à Iéna.

*Gardet, avocat, à Paris.

*Garnier (E.), archiviste aux Archives de l'Empire, à Paris.

Gautier (l'abbé), aumônier de Grand-Jouan (Loire-Inférieure).

*Gautier (L.), archiviste aux Archives de l'Empire, à Paris.

Genouille, professeur au collége Stanislas, à Paris.

Germain, doyen de la Faculté des lettres, à Montpellier.

*Giraud (Al.), procureur impérial, à Parthenay (Deux-Sèvres).

Giraud (P.-E.), ancien député, à Romans.

*Gossin (L.), sous-chef au chemin de fer d'Orléans, à Paris.

*Grandmaison (Charles), archiviste, à Tours.

Grandval (le marquis de), correspondant du ministère de l'instruction publique, à St-Denis-Maisoncelles (Calvados).

*Gréa (l'abbé A.), vicaire-général, à Saint-Claude (Jura).

Guéranger (le T. R. P. dom), abbé de Solesme.

*Guessard (F.), membre de l'Institut, professeur à l'École des Chartes, à Paris.

*Guiffrey (Jules), archiviste aux Archives de l'Empire, à Paris.

*Guignard (Ph.), bibliothécaire, à Dijon.

Guigniaut, secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions, à Paris.

*Guigues (M.-C.), à Trévoux (Ain).

Gyldendal, libraire, à Copenhague (2 *ex.*).

Haar et Steinert, libraires, à Paris.

Hahn (Alex.), à Luzarches (Seine-et-Oise).

Henneguier, à Montreuil-sur-Mer.

Herluison, libraire, à Orléans (2 *ex.*).

*Himly (A.), professeur à la Faculté des lettres, à Paris.

Hinrichs, libraire, à Leipzig (Saxe) 2 *ex.*).

Huillard-Bréholles, chef de section aux Archives de l'Empire, à Paris.

*Jacobs (Alf.), à Paris.

Jacotin (Antoine), au Puy.

*Janin (E.), à Paris.

Jourdain, chef de division au ministère de l'instruction publique, membre de l'Institut, à Paris.

Jung-Treuttel, libraire, à Paris (5 *ex.*).

Kemminck et fils, libraires, à Utrecht (Pays-Bas)

*Kerdrel (Audren de), à St-Vhel (Morbihan).

Krauss (l'abbé), à Trèves (Prusse).

*Kroeber (Auguste), à Paris.

Kymmel (N.), à Kiew.

Laborde (le marquis Léon de), sénateur, membre de l'Institut, à Paris.

*Laborde (le comte Joseph de), archiviste aux Archives de l'Empire, à Paris.

*La Borderie (Arthur de), à Vitré (Ille-et-Vilaine).

Laboulaye (Edouard), membre de l'Institut, à Paris.

*Lacabane (Léon), directeur de l'Ecole des Chartes, à Paris.

Laferrière-Percy (le comte de), au château de Ronfeugeray (Orne).

Lagrange (le marquis de), sénateur, membre de l'Institut, à Paris.

*Lair, secrétaire-général de la Compagnie des entrepôts, à Paris.

*Lalanne (Lud.), membre du comité des travaux historiques et des sociétés savantes, à Paris.

Lambert, bibliothécaire de la ville de Bayeux.

Lascombes, à Limoges.

Lassus (le baron Marc de), à Paris.

Lasteyrie (Ferdinand de), membre de l'Institut, à Paris.

*Lebeurier (l'abbé), archiviste, à Evreux.

*Legaron, à Paris.

*Lecoy de la Marche, archiviste aux Archives de l'Empire, à Paris.

*Lefebvre (A.), à Paris.

*Lefoulon, avocat, à Paris.

*Leglay (E.), sous-préfet, à Libourne (Gironde).

Legoyt, chef de division au ministère des Travaux publics, à Paris.

Lemaitre, libraire à Valenciennes.

Le Maistre, à Tonnerre.

*Lemonnier (H.), avocat, à Paris.

Lépine (L.-F.-L.), à Montfort-l'Amaury (Seine-et-Oise).

Lépinois (E. de), à Rouen.

*L'Épinois (H. de), à Limeray (Indre-et-Loire).

*Le Roux de Lincy, conservateur honoraire à la Bibliothèque de l'Arsenal, à Paris.

*Lespinasse (René de), à Paris.

Lidfors, professeur à l'Université de Lund.

Littré, membre de l'Institut, à Paris.

Lorenz (O.), libraire, à Paris.

*Lot, archiviste, aux Archives de l'Empire, à Paris.

*Luce (Siméon), archiviste, aux Archives de l'Empire, à Paris.

*Mabille (Emile), employé à la Bibliothèque impériale, à Paris.

*Maître (L.), archiviste, à Laval.

*Marchegay (P.), aux Roches-Baritaud (Vendée).

Margus (Ad.), libraire à Bonn (Prusse).

*Marin-Darbel (E.), à Paris.

*Marion (J.), à Paris.

Martin, curé de Foissiat (Ain).

*Marty-Laveaux (Ch.), secrétaire de l'Ecole des Chartes, à Paris.

Mascré, ancien notaire, à Paris.

*Mas Latrie (L. de), chef de section aux Archives de l'Empire, à Paris.

*Mas Latrie (René de), auditeur au Conseil d'Etat, à Paris.

Maury (Alfred), membre de l'Institut, directeur général des Archives de l'Empire, à Paris.

Mérimée (Prosper), membre de l'Institut, à Paris.

*Merlet (L.), archiviste, à Chartres.

*Mévil (Sainte-Marie) archiviste, à Versailles.

*Meyer (Paul), archiviste aux Archives de l'Empire, à Paris.

Meynadier (le colonel), chef d'état-major de l'artillerie, à Bourges.

Mignet, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales, à Paris.

Millescamps (G.), à Paris.

Millot, à Paris.

Mirepoix (Mme la duchesse de), à Paris.

Moignon, procureur impérial, à Paris.

*Montaiglon (A. de), professeur à l'Ecole des Chartes, à Paris.

*Montrond (Fourcheux de), à Paris.

Moré (veuve), à Paris.

*Morelot (l'abbé), à Dijon.

Mouy (de), à Paris.

Muquardt, libraire, à Bruxelles (2 *ex.*).

*Paillard, préfet du Pas-de-Calais, à Arras.

Pannier (L.), à Paris.

*Paradis (l'abbé Aug.), à Paris.

Paravey, ancien conseiller d'Etat, à Paris.

Paravey (Edouard), négociant, au Havre.

Parent de Rosan, à Paris.

Paris (Paulin), membre de l'Institut, à Paris.

*Paris (Gaston), à Paris.

*Passy (Louis), administrateur du Crédit foncier, à Paris.

Patin, membre de l'Académie française, à Paris.

*Pécoul (A.-L.), attaché à l'ambassade de France, à Madrid.

*Pélicier (J.), professeur d'histoire au collége de Compiègne.

Pelletan, député au Corps législatif, à Paris.

*Perin (Jules), avocat, à Paris.

Pertz, directeur de la Bibliothèque royale, à Berlin.

Picard, compositeur à l'imprimerie Lainé et Havard, à Paris.

*Port (Célestin), archiviste, à Angers.

*Pougin (P.), négociant, à Paris.

Quaritch (B.), libraire, à Londres.

*Quicherat (Jules), professeur à l'Ecole des Chartes, à Paris.

Quicherat (Louis), membre de l'Institut, à Paris.

*Raymond (Paul), archiviste, à Pau.

*Redet (X.-L.), à Poitiers.

Reinwald, libraire, à Paris (9 *ex.*).

*Rendu (baron Athan.), à Paris.

*Rendu (Armand), à Paris.

Renouard, libraire, à Paris (4 *ex.*).

Ricard, avocat, à Montpellier.

Richard, archiviste, à Poitiers.

Ripert Monclar (comte François de), à Paris.

Risselhuber (P.), à Strasbourg.

Robert (Charles), secrétaire général du ministère de l'Instruction publique, à Paris.

*Rocquain (F.), archiviste aux Archives de l'Empire, à Paris.

Roquefeuil (de), à Paris.

*Rosenzweig (Louis), archiviste, à Vannes.

Rouard, bibliothécaire de la ville d'Aix.

*Roulland (L.), à Paris.

Rozière (Eugène de), inspecteur-général des archives départementales, à Paris.

*Saige (G.), archiviste aux Archives de l'Empire, à Paris.

*Saint-Mauris (baron de), à Paris.

Schirmer, professeur, à Berlin.

*Schneider (L.), archiviste aux Archives de l'Empire, à Paris.

*Schweighaeuser (Alfred), à Strasbourg.

Seigneur (l'abbé), à Paris.

Senneville (de), à Paris.

*Sepet (Marius), employé à la Bibliothèque impériale, à Paris.

Servaux, chef de bureau au ministère de l'Instruction publique, à Paris.

*Servois (Gustave), membre du comité des travaux historiques et des sociétés savantes, à Paris.

Soehnée (W.), à Paris.

*Soury (Jules), employé à la Bibliothèque impériale, à Paris.

*Stadler (E. de), inspecteur général des archives départementales, à Paris.

*Tardieu (Amédée), sous-bibliothécaire de l'Institut, à Paris.

*Tardif (Adolphe), chef de division au ministère de la Justice et des Cultes, professeur à l'Ecole des Chartes, à Paris.

*Tardif (Jules), archiviste aux Archives de l'Empire, à Paris.

Taschereau, administrateur général de la Bibliothèque impériale, à Paris.

TERREBASSE (DE), au Péage-de-Roussillon (Isère).

THIERS, membre de l'Institut, à Paris.

THUMEREL-BERTRAM, libraire, à Saint-Omer (2 *ex.*).

* TRANCHANT (Charles), secrétaire général de la Compagnie des services maritimes des Messageries impériales, à Paris.

* TRAVERS, archiviste, à Besançon.

TREUTTEL ET WURTZ, libraires, à Strasbourg (5 *ex.*).

* TUETEY (A.), archiviste aux Archives de l'Empire, à Paris.

VAISKÈRES (DE), à Paris.

VALROGER (DE) professeur à la Faculté de Droit, à Paris.

* VAULCHIER DU DESCHAUX (le vicomte R. DE), à Besançon.

* VILLEFOSSE (Héron DE), à Cachant (Seine).

VILLEGILLE (DE LA), secrétaire du comité des travaux historiques, à Paris.

VILLEMAIN, secrétaire perpétuel de l'Académie française, à Paris.

* VIOLLET (Paul), archiviste aux Archives de l'Empire, à Paris.

VIOLLET-LEDUC, architecte, à Paris.

VITET, membre de l'Institut, à Paris.

WAILLY (Natalis DE), membre de l'Institut, à Paris.

WALLON (H.), membre de l'Institut, à Paris.

* WEY (F.), inspecteur général des Archives départementales, à Paris.

Nogent-le-Rotrou, imprimerie de A. Gouverneur.

ÉCOLE IMPÉRIALE DES CHARTES.

Bureau et Commissions de la Société de l'École des chartes pour l'année 1868-1869.

Président honoraire : M. L. Lacabane, O ✻.
Président : M. Boutaric ✻.
Vice-Président : M. Himly ✻,
Secrétaire : M. Demarsy.
Secrétaire-Adjoint : M. Bruel.
Archiviste-Trésorier : M. Garnier.

Commission de publication de la Bibliothèque de l'École des chartes.

Membres titulaires :

MM. L. Delisle ✻, J. Tardif et A. de Barthélemy ✻.

Membres adjoints :

MM. Mabille et Sepet.

Commission des fonds.

MM. Douët d'Arcq ✻, Dupont ✻ et de Senneville.

LISTE

DES ÉLÈVES PENSIONNAIRES ET DES ARCHIVISTES-PALÉOGRAPHES depuis la fondation de l'École en 1821 jusqu'au 1er mai 1868[1].

* Achard (Félix) — 9 janvier 1865 — ancien attaché à la préfecture de Vaucluse, archiviste de la Haute-Vienne. A Limoges.

Alglave (Émile) — 9 janvier 1865 — docteur en droit, licencié ès-sciences, avocat, directeur de la *Revue des cours scientifiques et littéraires*. A Paris, rue du Cardinal Lemoine, 7.

1. Dans sa séance du 31 janvier 1867, la Société de l'École des chartes a décidé qu'elle publierait, le 1er mai de chaque année, la liste des élèves pensionnaires de l'École des chartes et des archivistes-paléographes, avec l'indication de leurs

Alleaume de Cugnon — promotion de 1843 — licencié en droit, ancien archiviste de l'Aveyron, ancien juge au tribunal de Mayotte, lauréat de l'Académie de Caen.

* Arbois de Jubainville (Henri d') ✻ — 25 novembre 1850 — avocat, archiviste de l'Aube, correspondant de l'Académie des inscriptions et du Comité des travaux historiques. 1re médaille au concours des antiquités nationales (1859), prix au concours des Sociétés savantes (1861), 2e prix Gobert à l'Académie des inscriptions, (1862, 1863), 1er prix Gobert à la même académie (1864). A Troyes.

Arcelin (Adrien) — 11 janvier 1864 — ancien archiviste de la Haute-Marne. A Fuissé (Saône-et-Loire).

* Aubineau (Léon) ✻ — promotion de 1840 — ancien archiviste d'Indre-et-Loire, l'un des rédacteurs du journal *l'Univers*. A Paris, rue du Cherche-Midi, 23.

* Auger (Ernest) ✻ — 16 novembre 1852 — docteur en droit, lauréat de la Faculté de droit de Paris, ancien substitut du procureur impérial à Beauvais, ancien procureur impérial à Clermont et Compiègne, substitut du procureur général près la Cour impériale de Toulouse. A Toulouse.

* Baillet (Auguste) — 11 novembre 1856 — bachelier en droit, ancien employé à la Commission de publication de la correspondance de Napoléon Ier, manufacturier. Médaille à la Société d'Orléans (1860). A Pussay, par Angerville (Seine-et-Oise).

Barberaud (Charles) — 13 novembre 1855 — archiviste du Cher, correspondant du Ministère de l'instruction publique. A Bourges.

* Barbeu du Rocher — promotion de 1841 — lauréat de l'Académie des inscriptions. A Paris, rue Buffault, 23.

Barbié du Bocage (A.-F.) ✻ — 1re promotion, section des Archives, 1821 — professeur de géographie à la Faculté des lettres de Paris, géographe du Ministère des affaires étrangères, secrétaire de la Société de géographie. Mort en février 1834.

* Barbier de la Serre (Roger) — 15 janvier 1866 — licencié en droit, auditeur à la Cour des comptes. A Paris, quai Voltaire, 7.

* Barthélemy (Anatole de) ✻ — promotion de 1843 — ancien conseiller de préfecture, ancien sous-préfet de Belfort et de Neufchâtel, ancien secrétaire général de la préfecture des Côtes-du-

titres, qualités, professions et adresses. Les noms des membres de la Société sont accompagnés d'un astérisque. La date qui suit le nom est celle du diplôme d'archiviste-paléographe; antérieurement à 1847, c'est celle de la nomination ministérielle d'élève pensionnaire de l'École des chartes. On est prié d'informer M. le Secrétaire ou M. l'Archiviste-Trésorier de la Société des modifications ou rectifications qui devront être apportées à cette liste.

Nord, membre du Comité des travaux historiques, ancien président de la Société des antiquaires de France et de la Société de l'École des Chartes, secrétaire de la Commission de la carte des Gaules, l'un des administrateurs du musée gallo-romain de Saint-Germain-en-Laye. A Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 9.

Bastard d'Estang (le comte Léon de) ✻ — 5 février 1849 — licencié en droit, secrétaire de l'ambassade extraordinaire de France en Chine. Mort à Hong-Kong le 2 décembre 1860.

* Bataillard (Paul) — promotion de 1849 — avocat. A Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 41.

Baudouin (Adolphe) — 16 novembre 1852 — archiviste de la Haute-Garonne, membre de l'Académie des sciences et belles-lettres de Toulouse. A Toulouse.

Bauquier (Charles) — 10 novembre 1857 — licencié en droit, homme de lettres. A Paris.

* Beaucorps (Maxime de) — 20 janvier 1868 — licencié en droit. A Orléans, rue St-Pierre-Lentin.

* Beaurepaire (Charles de Robillard de) ✻ — 25 novembre 1850 — archiviste de la Seine-Inférieure, correspondant du Ministère de l'instruction publique, membre de la Société des antiquaires de Normandie et de l'Académie de Rouen. Mentions très-honorables et médaille à l'Académie des inscriptions (1860). A Rouen rue Chasselièvre.

Bernard (Daniel) — 19 janvier 1866 — rédacteur de *l'Union*. A Paris, rue des Saints-Pères.

Bernhard (Marie-Bernard) — promotion de 1835 — ancien attaché aux travaux historiques du Ministère de l'instruction publique, ancien archiviste de la Nièvre. Médailles au Concours des antiquités nationales (1841 et 1845). Mort en 1863.

* Bertrand (Arthur) — 15 janvier 1866 — licencié en droit. A Paris, rue Jacob, 46, et à Pont-sur-Yonne (Yonne).

Bertrand (Gustave) — 11 novembre 1856 — membre du Comité des travaux historiques, l'un des rédacteurs du *Journal des Débats*. A Paris, rue Taitbout, 30.

* Bertrandy (Martin) — 15 novembre 1853 — inspecteur général des Archives départementales. A Paris, rue Montmartre, 131.

* Bessot de Lamothe (Alexandre) — 11 janvier 1864 — archiviste du Gard. A Nîmes.

Blanc (Antonin) — 9 janvier 1865 — ancien archiviste-adjoint des Bouches-du-Rhône, ancien archiviste de Loir-et-Cher, archiviste du Haut-Rhin. A Colmar.

* Blancard (Louis) — 11 novembre 1856 — licencié en droit, archiviste des Bouches-du-Rhône, correspondant du Ministère de l'instruction publique, membre de l'académie de Marseille. Mention honorable au concours des antiquités nationales (1861). A Marseille.

* Boca (Louis) — promotion de 1835 — archiviste de la Somme, membre de la Société des antiquaires de Picardie. A Amiens.

* Boisserand de Chassey (Dominique-Claude) — 5 février 1849 — archiviste aux Archives de l'Empire. A Paris, rue Villehardouin, 13.

* Bonnardot (François) — 20 janvier 1868 — archiviste de la ville d'Orléans. Prix au concours des Sociétés savantes (1868). A Orléans.

* Bordier (Henri) — promotion de 1839 — avocat, ancien auxiliaire de l'Institut, ancien membre de la Commission des archives départementales, ancien archiviste aux Archives de l'Empire, membre de la Société des antiquaires de France, de la Société d'histoire de Genève et du Conseil de la Société de l'histoire de France. A Paris, rue Joubert, 21.

Borel d'Hauterive (André) — promotion de 1835 — avocat, ancien attaché aux travaux historiques du Ministère de l'instruction publique, ancien secrétaire de l'École des Chartes, sous-bibliothécaire à Sainte-Geneviève. A Paris, rue Richer, 50.

Boullé (Jules) — 14 novembre 1854. — A Paris, rue de l'Odéon, 8.

* Bourquelot (Félix) ✻ — promotion de 1839 — avocat, professeur à l'École impériale des Chartes, ancien membre de la Commission des archives départementales, ancien attaché aux travaux historiques du Ministère de l'instruction publique, ancien président de la Société de l'École des Chartes, membre et ancien président de la Société des antiquaires de France et membre du Comité des travaux historiques. Médailles au Concours des antiquités nationales (1842 et 1861). A Paris, rue du Helder, 12.

* Boutaric (Edgard) ✻ — 15 novembre 1851 — sous-chef de la section administrative aux Archives de l'Empire, ancien élève de l'École d'administration, membre du Comité des travaux historiques et de la Société des antiquaires de France, lauréat de l'Académie des sciences morales et politiques (1860). Prix à l'Académie des inscriptions (1858, 1861, 1863). A Paris, boulevard Saint-Michel, 115.

* Bouyer (Adolphe) — 11 janvier 1864. — A Paris, rue Gaillon, 20.

* Brièle (Léon) — 15 novembre 1858 — ancien archiviste du Haut-Rhin, archiviste de l'Assistance publique à Paris. A Paris, rue des Rosiers, 5 *bis*.

* Bruel (Alexandre) — 15 janvier 1866 — licencié en droit. A Paris, rue des Grands-Augustins, 9.

Buchère de Bésalles (Paul) — 27 janvier 1862 — attaché au Musée égyptien du Louvre. A Versailles, rue des Bons-Enfants, 33.

Burnouf (Eugène), O ✻ — 1re promotion, section des Archives, 1821 — secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions, professeur de sanscrit au Collége de France, rédacteur du *Journal des Savants*. Mort à Paris le 28 mai 1852.

* Campardon (Emile) — 10 novembre 1857 — archiviste aux Archives de l'Empire. A Paris, boulevard du Temple, 18.

Capefigue (Honoré), O ✻ — 1re promotion, section de la Bibliothèque royale, 1821 — avocat et publiciste, lauréat de l'Institut. A Paris, rue Geoffroy-Marie, 12.

* Casati (Charles) — 14 novembre 1854 — chevalier des ordres des St-Maurice et St-Lazare, et de Wasa, docteur en droit, lauréat de la Faculté de droit de Paris (1853), membre de l'Académie *Columbaria* de Florence, avocat à la Cour impériale de Paris. A Paris, quai Voltaire, 21.

* Castan (Auguste) ✻ — 13 novembre 1855 — bibliothécaire et archiviste de la ville de Besançon, inspecteur des Archives du département du Doubs, correspondant du Ministère de l'instruction publique, membre de l'Académie de Besançon. Mention très-honorable à l'Académie des inscriptions (1859), prix au concours des Sociétés savantes (1864). A Besançon.

Caussin de Perceval, O ✻ — promotion de 1821 — conseiller d'État, 1er président de la Cour impériale de Montpellier, conseiller à la Cour de cassation. Mort en 1864.

Cauwès (Paul-Louis) — 20 janvier 1868 — docteur en droit, professeur agrégé à la Faculté de droit de Nancy. A Nancy.

* Certain (Eugène de) — promotion de 1837 — avocat. A Brives (Corrèze).

Chambrun (Adolphe Pineton de) — 15 novembre 1853. — A Paris.

* Chambure (Hugues Pelletier de) — 21 novembre 1859 — chevalier de l'ordre de Pie IX, licencié en droit. — A Lachaux, près Saulieu (Côte-d'Or).

Charonnet (Charles) — 15 novembre 1851 — archiviste des Hautes-Alpes, correspondant du Ministère de l'instruction publique. Mention très-honorable au concours des antiquités nationales (1859). Mort en mai 1863.

Chassaing (Augustin) — 14 novembre 1854 — ancien substitut du procureur impérial à Cusset, juge au Puy.

* Chatel (Eugène) — 5 février 1849 — archiviste du Calvados, membre de la Société des antiquaires de Normandie et de l'Académie de

Caen, correspondant de la Société des antiquaires de France. Mention hors ligne à l'Académie des inscriptions. A Caen.

* Chauffier (Louis) — 20 janvier 1868 — licencié en droit. Au Séminaire d'Issy (Seine).

* Chazaud (Alphonse) — 16 novembre 1852 — licencié ès lettres, archiviste de l'Allier, correspondant du Comité des travaux historiques. Prix du Conseil général de l'Allier (1860), prix au concours des Sociétés savantes (1865), mentions honorables à l'Académie des inscriptions (1861 et 1866). A Moulins.

Chelle (Claude-Charles) — promotion de 1831 — archiviste du Rhône. Mort à Lyon en 1849.

Chéron (Paul) — 21 novembre 1859 — ancien archiviste de la Haute-Marne, archiviste de la Vendée. A Napoléon-Vendée.

* Clairefond (Marius) — promotion de 1837 — ancien archiviste de l'Allier, président de la Société pour l'enseignement primaire, négociant. A Moulins, rue Saint-Pierre.

* Cocheris (Hippolyte) — 16 novembre 1852 — bibliothécaire-trésorier à la Bibliothèque Mazarine, membre du Comité des travaux historiques et de la Société des antiquaires de France et de celle des antiquaires de Picardie, auxiliaire de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, secrétaire de la commission de publication du catalogue des manuscrits des bibliothèques des départements, lauréat de la Société des antiquaires de Picardie. A Paris, palais de l'Institut.

Coudre (Joseph) — 11 janvier 1864 — licencié ès lettres, professeur au collége de Mulhouse. A Mulhouse (Haut-Rhin).

* Courajod (Louis) — 14 janvier 1867 — licencié en droit, employé au département des estampes de la Bibliothèque impériale. A Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 46.

* Croset (Ernest) — 11 novembre 1856 — ancien archiviste de Lot-et-Garonne, ancien employé à la ville de Paris, journaliste. A Paris, rue des Moulins, 21.

* Cucheval-Clarigny (Athanase), O ✻ — promotion de 1845 — licencié ès lettres, agrégé de l'Université, ancien bibliothécaire de l'École normale, ancien membre de la Commission de publication de la correspondance de Napoléon Ier, conservateur à la Bibliothèque Sainte-Geneviève, rédacteur en chef de *la Presse*. A Paris, rue Taitbout, 74.

* Daiguson (Maurice) — 15 novembre 1858 — substitut du procureur impérial, à Nevers.

* Dareste de la Chavanne (Antoine-Cléophas) ✻ — promotion de 1841 — docteur ès lettres, correspondant de l'Académie des sciences morales, doyen de la Faculté des lettres de Lyon, membre de

l'Académie de Lyon. Prix à l'Académie des sciences morales et politiques (1846 et 1862); 1er prix Gobert à l'Académie française (1868). A Lyon, rue Furgole, 1.

* Dareste de la Chavanne (Rodolphe) — promotion de 1845 — docteur en droit et ès lettres, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, fondateur et rédacteur de la *Revue historique de droit français et étranger*. A Paris, quai Malaquais, 9.

* David (Louis-Charles), O ✻ — promotion de 1833 — conseiller-maître à la Cour des Comptes. A Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 69.

* Delisle (Léopold) ✻ — 5 février 1849 — membre de l'Institut, bibliothécaire au département des manuscrits de la Bibliothèque impériale, membre du Comité des travaux historiques, de la Société des antiquaires de France et de la Société des antiquaires de Normandie, président de la Commission de publication du catalogue des manuscrits des bibliothèques des départements. Médaille au concours des antiquités nationales (1849), et 1er prix Gobert à l'Académie des inscriptions (1851 et 1852). A Paris, rue Hauteville, 13.

Delore (Félix) — 13 novembre 1855 — employé à la Bibliothèque Sainte-Geneviève. A Paris, rue de l'Ouest, 94.

* Deloye (Augustin). — promotion de 1841 — conservateur du Musée Calvet à Avignon, correspondant du Comité des travaux historiques et de la Société des antiquaires de France, ancien attaché aux travaux historiques du Ministère de l'instruction publique, ancien archiviste du département d'Indre-et-Loire. A Avignon.

* Delpit (Martial) — promotion de 1835 — ancien attaché aux travaux historiques du Ministère de l'Instruction publique. Médaille au concours des antiquités nationales (1841). A Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 74.

* Demante (Gabriel) — promotion de 1841 — docteur en droit, ancien professeur à la Faculté de droit de Toulouse, professeur à la Faculté de droit de Paris, membre de l'Académie de législation de Toulouse. A Paris, rue des Feuillantines, 91.

* Demarsy (Arthur) — 9 janvier 1865 — avocat, conservateur du Musée de Compiègne, associé correspondant de la Société des antiquaires de France. A Compiègne et à Paris, boulevard Saint-Germain, 69.

* Deprez (Michel) — 12 janvier 1863 — employé au département des manuscrits de la Bibliothèque impériale. A Paris, rue Cassini, 16.

* Desjardins (Gustave) — 11 novembre 1856 — archiviste de l'Oise, ancien archiviste de l'Aveyron. Mention honorable au concours des antiquités nationales (1866). A Beauvais.

* Desplanque (Alexandre) — 15 novembre 1858 — archiviste du Nord, correspondant du Comité des travaux historiques, ancien archiviste de l'Indre. A Lille.

Doinel (Jules) — 15 janvier 1866 — ancien archiviste du Cantal. Rue Chevalier, 48, à Levallois (Seine).

* Douët d'Arcq (Louis) ✻ — promotion de 1833 — sous-chef de la section historique aux Archives de l'Empire, membre du Comité des travaux historiques, ancien attaché aux travaux historiques du Ministère de l'instruction publique. A Paris, rue des Fossés-Saint-Victor, 13.

Dubois (Gaston) — 20 janvier 1868 — employé au département des imprimés de la Bibliothèque impériale. — A Paris, rue Saint-Jacques, 57.

Duchalais (Adolphe) — promotion de 1841 — auxiliaire de l'Institut, membre de la Société des antiquaires de France, premier employé au Cabinet des médailles de la Bibliothèque impériale. Prix de numismatique à l'Académie des inscriptions (1846). Mort le 24 août 1854.

Duchemin (Victor-Tranquille) — 20 janvier 1868. A St-Jean-de-Savigny (Manche).

* Duhamel (Léopold) — 9 janvier 1865 — archiviste des Vosges. A Epinal.

* Duplès-Agier (Auguste) — 8 avril 1850 — ancien employé au département des manuscrits de la Bibliothèque impériale. A Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 28.

* Dupont (Edmond) ✻ — 16 novembre 1852 — sous-chef de la section du secrétariat aux Archives de l'Empire, archiviste-trésorier de la Société de l'histoire de France. A Paris, rue des Vosges, 5.

Durande (Amédée) — 28 janvier 1861 — attaché au Ministère de la maison de l'Empereur. A Paris, rue de Sèvres, 21.

Duranton (Alexandre) — promotion de 1847 — docteur en droit, ancien sous-préfet.

* Duval (Louis) — 9 janvier 1865 — bibliothécaire et conservateur des archives municipales de la ville de Niort.

Eysenbach (Gabriel) — promotion de 1837 — ancien archiviste de la Nièvre. Mort à Nevers en 1849.

* Fagniez (Gustave) — 14 janvier 1867 — licencié en droit, auxiliaire de l'Institut. A Paris, rue du Colisée, 26.

Fallot (Gustave) — promotion de 1833 — sous-bibliothécaire de l'Institut, secrétaire du Comité des travaux historiques. Mort le 6 juillet 1836.

* Fanjoux (Georges), O ✻ — promotion de 1847 — directeur de l'exploitation de la Société nouvelle des forges et chantiers de la Méditerranée, ancien secrétaire du ministre de la police générale, ancien sous-préfet à Rocroy, Nogent-sur-Seine et Bastia, ancien secrétaire général des préfectures de la Corse et des Bouches-du-Rhône. A Marseille.

* Faudet (l'abbé) ✻ — 1re promotion, section de la Bibliothèque royale, 1821 — docteur en théologie, curé de Saint-Roch, chanoine honoraire de Paris, ancien professeur suppléant à la Faculté de théologie de Paris, ancien curé de Saint-Etienne-du-Mont. A Paris, rue Saint-Roch, 8.

* Faugeron (Hector) — 28 janvier 1861 — docteur ès lettres, professeur d'histoire au lycée de Rennes.

* Finot (Jules) — 9 janvier 1865 — licencié en droit, archiviste du Jura. A Lons-le-Saulnier.

* Fleury (Paul de) — 12 janvier 1863 — archiviste de Loir-et-Cher. A Blois.

* Floquet (Amable) ✻ — 1re promotion, section de la Bibliothèque royale, 1821 — ancien greffier en chef de la Cour royale de Rouen, correspondant de l'Académie des inscriptions. 1er prix Gobert à l'Académie des inscriptions (1843). A Paris, rue de l'Arcade, 25.

* Fontenay (Harold de) — 11 janvier 1864 — attaché au ministère de l'intérieur, bureau des archives départementales. A Paris, rue de Beaune, 1.

* François (Saint-Maur) ✻ — promotion de 1847 — docteur en droit, avocat général à Pau, ancien procureur de la République à Bayonne. A Pau.

Fréville (Ernest de) — promotion de 1837 — auxiliaire de l'Institut, membre de la Société des antiquaires de France, lauréat de l'Académie de Rouen. Médaille au concours des antiquités nationales (1859). Mort à Paris le 18 novembre 1855.

* Gardet (Jacques-Édouard) — promotion de 1843 — avocat. A Paris, rue de Luxembourg, 20.

Garin (Auguste) — 15 novembre 1853. Décédé.

* Garnier (Charles-Édouard) — 8 avril 1850 — archiviste aux Archives de l'Empire, membre de la Société des antiquaires de Picardie, lauréat de la Société des antiquaires de la Morinie (1848) et de l'Académie de Besançon (1849). Mention honorable à l'Académie des inscriptions (1861). A Paris, impasse Saint-Louis, 1 (Batignolles).

Gastines (Léonce de Macé de) — 15 novembre 1853. Au Mans.

* Gautier (Léon) — 13 novembre 1855 — chevalier de l'ordre de Saint-Grégoire-le-Grand, ancien archiviste de la Haute-Marne, ancien correspondant du Ministère de l'instruction publique, archiviste aux Archives de l'Empire, 2e prix Gobert à l'Académie des inscriptions (1866 et 1867), 1er prix Gobert à la même Académie (1868). A Paris, rue Furstenberg, 6.

Géraud (Hercule) — promotion de 1837 — attaché aux travaux historiques du Ministère de l'instruction publique, membre du conseil de la Société de l'histoire de France. Médaille au concours des antiquités nationales (1844). Mort le 9 mai 1844.

* Giraud (Alfred) — 15 novembre 1853 — ancien substitut du procureur impérial à Tours, procureur impérial à Parthenay (Deux-Sèvres).

* Gossin (Léon) — 5 février 1849 — licencié en droit, sous-chef de bureau au chemin de fer d'Orléans. A Paris, place Saint-André-des-Arts, 2.

Gouget (Alexandre) — 15 novembre 1858 — ancien archiviste des Deux-Sèvres, archiviste de la Gironde. A Bordeaux.

Gouvenain (Louis de) — 21 novembre 1859 — archiviste de la ville de Dijon.

* Grandmaison (Charles Loyseau-) — 8 avril 1850 — ancien attaché au département des manuscrits de la Bibliothèque impériale, archiviste d'Indre-et-Loire, correspondant du Ministère de l'instruction publique, président de la Société archéologique de Touraine. Mention très-honorable au concours des Sociétés savantes (1866). A Tours.

* Gréa (l'abbé Adrien) — 8 avril 1850 — licencié en droit, docteur en théologie, vicaire général du diocèse de Saint-Claude. A Saint-Claude (Jura).

Grégoire (Ernest) — 15 novembre 1853 — licencié en droit, ancien professeur de paléographie à Lausanne. Prix Volney à l'Académie française. A Paris, rue de l'Abbaye, 10.

Gros-Burdet (Édouard) — 14 novembre 1854 — employé au Ministère des finances.

Guérard (Benjamin), O ✻ — 1re promotion, section des Archives, 1821 — membre de l'Institut, conservateur du département des manuscrits à la Bibliothèque impériale, professeur à l'École des chartes et directeur de cette école. Mort à Paris le 10 mars 1854.

* Guessard (Francis) ✻ — promotion de 1837 — membre de l'Institut, professeur à l'École des chartes, membre du Comité des travaux historiques, chargé de la publication des anciens poëtes de la France, ancien président de la Société de l'École des chartes. Médaille au concours des antiquités nationales (1845), prix à l'Académie française (1846). A Paris, rue de Passy, 87.

* Guiffrey (Jules) — 12 janvier 1863 — licencié en droit, archiviste aux Archives de l'Empire, ancien surnuméraire au ministère des Finances. Médaille au concours des antiquités nationales (1865). A Paris, rue Hauteville, 1.

* Guignard (Philippe) — promotion de 1843 — ancien archiviste de l'Aube, bibliothécaire de la ville de Dijon, correspondant du Ministère de l'instruction publique. A Dijon.

* Guigues (Claude) — 11 novembre 1856 — licencié en droit, ancien vérificateur des poids et mesures à Trévoux, percepteur à Champagne en Valromey (Ain).

Guinard (Charles) — promotion de 1847 — licencié en droit, attaché au secrétariat de l'Académie de Paris.

Hiélard (Léon) — 13 novembre 1855 — négociant. A Paris, rue du Caire, 12.

* Himly (Auguste) ✻ — 5 février 1849 — docteur ès lettres, agrégé de l'Université, ancien professeur au collége Rollin, professeur de géographie à la Faculté des lettres de Paris. A Paris, rue de l'Ouest, 64.

Hubert (Théodore) — 27 janvier 1862 — archiviste de l'Indre. A Châteauroux.

Hugot (Henri) — promotion de 1831 — conservateur des Archives, de la bibliothèque et du musée de Colmar. Mort le 7 juin 1864.

Huron (Édouard-Joseph) — 5 février 1849.

* Jacobs (Alfred) — 25 novembre 1850 — docteur ès lettres, membre de la Commission de la carte des Gaules. Mention très-honorable au concours des antiquités nationales (1859). A Paris, rue de Condé, 1.

* Janin (Eugène) — promotion de 1841 — licencié en droit, auxiliaire de l'Institut, ancien attaché aux travaux historiques du Ministère de l'instruction publique. A Paris, rue Sainte-Hippolyte, 3 (Passy).

Joigny (Edmond) — 12 janvier 1863 — Mort en juillet 1863.

Junca (Joseph) — 13 novembre 1855 — ancien archiviste du Jura, journaliste. A Paris.

* Kerdrel (Audren de) — promotion de 1841 — ancien représentant du peuple, ancien membre du Corps législatif. ancien président de la Société de l'École des chartes. A Saint-Vhel, près Lorient (Morbihan).

* Kroeber (Auguste) — 10 novembre 1857 — licencié en droit, ancien archiviste de Tarn-et-Garonne. A Paris, rue de l'Ouest, 94.

* Laborde (le comte Joseph de) — 12 janvier 1863 — licencié en droit

et ès lettres, archiviste aux Archives de l'Empire. A Paris, rue Boissy d'Anglas, 28.

Laborde (Théodore) — 14 novembre 1854 — licencié en droit, sténographe au Sénat. A Paris.

* La Borderie (Arthur Lemoyne de) — 16 novembre 1852 — avocat, anciennement chargé du classement des archives de la Loire-Inférieure, membre du Conseil général d'Ille-et-Vilaine. A Vitré (Ille-et-Vilaine).

* Lacabane (Léon) O ✻ — 1re promotion, section de la Bibliothèque impériale, 1821 — directeur de l'École des chartes et professeur à cette école, ancien président de la Société de l'École des chartes, conservateur adjoint au département des manuscrits de la Bibliothèque impériale, membre de la Commission des archives départementales et de la Société des antiquaires de France. A Paris, avenue des Thernes, 81.

Lacombe (Paul) — 21 novembre 1859 — homme de lettres. A Paris, rue Guy-la-Brosse, 5.

Lacour (Louis) — 14 novembre 1854 — employé à la bibliothèque Sainte-Geneviève. A Paris, rue du Foin, 6.

Laget (Antoine) — promotion de 1839 — archiviste aux Archives de l'Empire. Mort le 21 juillet 1863.

* Lair (Jules) — 15 novembre 1858 — avocat, secrétaire général de la Compagnie des entrepôts et magasins généraux de Paris. Prix à la Société des antiquaires de Normandie et à l'Académie de Caen (1858). A Paris, boulevard de la Villette, 204.

* Lalanne (Ludovic) — promotion de 1841 — ancien attaché aux travaux historiques du Ministère de l'instruction publique, ancien rédacteur en chef de *l'Athenœum français* et de *la Correspondance littéraire*, membre du Comité des travaux historiques. Médaille au concours des antiquités nationales (1845). A Paris, rue de Condé, 20.

Landresse (Ernest Clerc de) ✻ — 1re promotion, section de la Bibliothèque royale, 1821 — bibliothécaire en chef de l'Institut. Mort en 1864.

* Lebeurier (l'abbé) — promotion de 1845 — docteur en théologie, licencié ès lettres, ancien professeur suppléant à la Faculté de théologie de Bordeaux, archiviste de l'Eure. Mention honorable au concours des antiquités nationales (1863). A Evreux.

Le Brethon (Achille) — 28 janvier 1861 — attaché au Bureau des travaux historiques de la ville de Paris, auxiliaire de l'Institut. Mort le 29 février 1868.

* Lecaron (Frédéric) — 15 novembre 1851 — Mention au concours des antiquités nationales (1854).

* Lecoy de la Marche (Albert) — 28 janvier 1861 — archiviste aux Archives de l'Empire, ancien archiviste de la Haute-Savoie, membre de l'Académie de Savoie et de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève. Prix à l'Académie des inscriptions (1867). A Paris, rue Malher, 15.

* Lefèvre (André) — 10 novembre 1857 — licencié ès lettres et en droit, ancien attaché aux Archives de l'Empire, homme de lettres. A Paris, rue du Jardinet, 12.

* Lefoullon (Anatole) 15 janv. 1866 — avocat à la cour impériale de Paris. A Neuilly (Seine), avenue de Neuilly, 140.

* Leglay (Edouard) ✻ — promotion de 1835 — ancien sous-préfet de Moissac et de Libourne. Médaille au concours des antiquités nationales (1844). A Libourne (Gironde).

Le Grand (Etienne) — 20 janv. 1868 — A Paris, rue Dauphine, 33.

* Lemonnier (Henri) — 9 janvier 1865 — avocat à la Cour impériale de Paris. A Paris, rue de Malte, 40.

Lenoble (Alexandre) ✻ — 1re promotion, section de la Bibliothèque royale, 1821 — avocat, ancien vérificateur des titres à la commission du sceau de France, ancien employé aux Archives du royaume. Mort le 31 mai 1851.

* L'Épinois (Henri de Buchère de) — 10 novembre 1857 — chevalier de l'ordre de Saint-Grégoire le Grand, licencié en droit. A Limeray, par Amboise (Indre-et-Loire).

* Le Roux de Lincy ✻ — promotion de 1831 — conservateur honoraire à la bibliothèque de l'Arsenal, membre du Comité des travaux historiques et de la Société des bibliophiles français. Médaille au concours des antiquités nationales (1842). A Paris, passage Sainte-Marie, 11 *bis*.

* Lespinasse (René de) — 14 janvier 1867. Correspondant de la Société des antiquaires de France. A Nevers et à Paris, rue de Varennes, 80.

Levaillant de Florival ✻ — 1re promotion, section des Archives, 1821 — professeur d'arménien à l'École des langues orientales, membre de l'Académie arménienne de Venise. Décédé.

Levassor-Séresville (Jacques) — promotion de 1833. — Mort en 1834.

* Lot (Henri) — 15 novembre 1858 — licencié en droit, archiviste aux Archives de l'Empire. A Paris, rue Saint-Florentin, 14.

* Luce (Siméon) — 15 novembre 1858 — docteur ès lettres, ancien archiviste des Deux-Sèvres, ancien chef du cabinet du sénateur chargé de l'administration des Bouches-du-Rhône, archiviste aux

Archives de l'Empire, auxiliaire de l'Institut. Mention très-honorable au concours des antiquités nationales (1860). A Paris, rue du Sommerard, 9.

* Mabille (Émile) — 16 novembre 1852 — ancien élève de l'École d'administration, membre de la Société des antiquaires de France, employé au département des manuscrits de la Bibliothèque impériale. Prix à la Société archéologique de Touraine (1858), mention au concours des antiquités nationales (1867). A Paris, rue Saint-Louis en l'île, 4.

* Maître (Léon) — 9 janvier 1865 — archiviste de la Mayenne. A Laval.

* Marchegay (Paul) ✻ — promotion de 1837 — ancien archiviste de Maine-et-Loire, correspondant du Ministère de l'instruction publique. Médaille au concours des antiquités nationales (1844). Aux Roches-Baritaud, près Chantonnay (Vendée).

* Marin d'Arbel — 1re promotion, section de la Bibliothèque royale, 1821. — A Paris, rue de Fleurus, 5.

* Marion (Jules) ✻ — promotion de 1843 — ancien attaché aux travaux historiques du Ministère de l'instruction publique, membre de la Commission des archives départementales, et du Comité des travaux historiques, ancien président de la Société des antiquaires de France. A Paris, place de la Madeleine, 17.

Martonne (Alfred de) — promotion de 1843 — ancien professeur d'histoire, ancien archiviste de Loir-et-Cher. A Blois.

* Marty-Laveaux (Charles), ✻ — 5 février 1849 — licencié ès lettres, ancien sous-chef du catalogue des imprimés de la Bibliothèque impériale, membre du Comité des travaux historiques, secrétaire de l'École des chartes et professeur suppléant à la même école. Prix à l'Académie française (1859). A Charenton-le-Pont (Seine), rue des Bordeaux, 19.

* Mas Latrie (Louis de) ✻ — promotion de 1839 — professeur et sous-directeur des études à l'École des chartes, chef de section aux Archives de l'Empire, membre du Comité des travaux historiques. Médaille au concours des antiquités nationales (1850), prix à l'Académie des inscriptions (1843), 1er prix Gobert à la même académie (1862). A Paris, quai Voltaire, 3.

* Mas Latrie (René de) — 15 janvier 1866 — licencié en droit, auditeur au Conseil d'État. Mention au concours des antiquités nationales (1867). A Paris, quai Voltaire, 3.

Maupas (Émile) — 14 janvier 1867 — archiviste du Cantal. A Aurillac.

Maupré (François) — 21 novembre 1859 — ancien archiviste de la Charente, archiviste du Loiret. A Orléans.

* Merlet (Lucien) ✻ — 25 novembre 1850 — ancien élève de l'École

d'administration, licencié ès lettres, archiviste d'Eure-et-Loir, correspondant du Ministère de l'instruction publique. Médaille au concours des antiquités nationales (1859 et 1867), mention au concours des Sociétés savantes (1865), prix au même concours (1866). A Chartres.

* Mévil (Sainte-Marie) — promotion de 1845 — avocat, ancien attaché au département des manuscrits de la Bibliothèque impériale, auxiliaire de l'Institut, archiviste de Seine-et-Oise. A Versailles, rue de la Pompe, 18.

* Meyer (Paul) — 28 janvier 1861 — archiviste aux Archives de l'Empire, membre du Comité des travaux historiques, ancien attaché au catalogue des manuscrits de la Bibliothèque impériale, ancien auxiliaire de l'Institut. Mention au concours des Sociétés savantes (1866). A Paris, rue de la Tour, 99 (Passy).

Molard (François). — 14 janvier 1867. Au château de la Croix-Saint-Alban, près Chambéry (Savoie).

* Montaiglon (Anatole de Courde de) — 8 avril 1850 — ancien surnuméraire à la bibliothèque de l'Arsenal, ancien sous-bibliothécaire à Ste-Geneviève, ancien secrétaire et professeur suppléant de l'École des chartes, professeur à l'École des chartes, membre du Comité des travaux historiques et de la Société des antiquaires de France. A Paris, place Royale, 9.

* Montrond (Maxime de) — promotion de 1831 — chevalier de l'ordre de saint Grégoire le Grand, ancien auxiliaire de l'Institut, anciennement chargé du classement des archives de la ville de Nîmes, homme de lettres. A Paris, grande rue de Vaugirard, 203.

* Morelot (l'abbé Stephen) — promotion de 1845. A Dijon.

Murcier (Arthur) — 14 nov. 1854 — Mention honorable au concours des antiquités nationales. A Paris, rue de l'Abbaye, 3.

* Paillard (Alphonse) O. ✻ — promotion de 1839 — ancien magistrat, ancien sous-préfet à Forcalquier et à Dunkerque, ancien préfet du Cantal. de Lot-et-Garonne et du Puy-de-Dôme, préfet du Pas-de-Calais, lauréat de l'Académie de Belgique. Médaille au concours des antiquités nationales (1839). A Arras.

* Paradis (l'abbé Auguste) — 13 novembre 1855 — licencié en droit, vicaire à St-Roch. A Paris, rue St-Roch, 8.

* Paris (Gaston) — 27 janvier 1862 — licencié en droit, docteur ès lettres, chargé d'un cours annexe à la Sorbonne. 1er prix Gobert à l'Académie des inscriptions (1866). A Paris, rue d'Assas, 1.

* Passy (Louis) — 16 novembre 1852 — docteur en droit, membre de la Société des antiquaires de France, administrateur du Crédit foncier de France. Prix à l'Académie de Rouen. A Paris, rue de Clichy, 49.

Pégantin (Charles) — 16 novembre 1852 — licencié ès lettres, ancien élève de l'École d'administration, ancien archiviste de Lot-et-

Garonne, sous-chef du bureau des archives départementales, au Ministère de l'intérieur. Mort le 25 fév. 1861.

* Pécoul (Auguste) 9 janvier 1865 — attaché à l'ambassade de France à Madrid. A Madrid, et au château de Villiers, à Draveil (Seine-et-Oise).

* Pélicier (Jules) — 27 janvier 1862 — licencié ès-lettres, professeur d'histoire au collége de Compiègne, (Oise).

* Périn (Jules) — 15 novembre 1858 — docteur en droit, avocat à la Cour impériale de Paris, correspondant de l'Académie de législation de Toulouse, des sociétés des antiquaires de Picardie, de la Morinie et de Normandie, des Académies d'Arras, de Caen, etc. A Paris, boulevard Saint-Germain, 69, et à Ris-Orangis (Seine-et-Oise).

Pétigny (Jules de) ✻ — 1re promotion, section des Archives, 1821 — ancien conseiller de préfecture à Blois, membre libre de l'Académie des inscriptions. Prix Gobert à l'Académie des inscriptions (1845); médaille au concours des antiquités nationales (1849). Mort en avril 1858.

* Port (Célestin) — 16 novembre 1852 — licencié ès lettres, archiviste de Maine-et-Loire, correspondant du Ministère de l'instruction publique. Médaille au concours des antiquités nationales (1853). A Angers.

* Pougin (Paul) — 11 novembre 1856 — ancien archiviste des Côtes-du-Nord, négociant. A Paris, place Cambronne.

* Quicherat (Jules) ✻ — promotion de 1835 — professeur à l'École des chartes, membre du Comité des travaux historiques et de la Société des antiquaires de France, ancien président de la Société de l'École des chartes. A Paris, rue Casimir Delavigne, 9.

* Raymond (Paul) — 10 novembre 1857 — archiviste des Basses-Pyrénées, correspondant du Ministère de l'instruction publique. A Pau.

* Redet (Louis) — promotion de 1833 — archiviste de la Vienne, correspondant du Ministère de l'instruction publique. A Poitiers.

Régnier (l'abbé Louis) — 11 novembre 1856 — licencié ès lettres, ancien professeur à la Faculté de théologie de Paris, vicaire à la paroisse de la Madeleine. A Paris.

* Rendu (le baron Athanase) — 15 novembre 1858 — licencié en droit, ancien attaché aux Archives de l'Empire. A Paris, boulevard Malesherbes, 73.

Rendu (Eugène-Marie) ✻ — promotion de 1847 — licencié en droit et ès lettres, inspecteur général de l'enseignement primaire, membre du comité des travaux historiques, membre du Conseil général de Seine-et-Oise. A Paris, rue de Clichy, 55.

Rendu (Armand), — 20 janvier 1868 — A Paris, rue Godot de Mauroi, 29.

Reynard (Eugène) — promotion de 1845 — avoué à Senlis (Oise).

Ricard (Émile) — promotion de 1845 — licencié en droit, chef de division à la préfecture des Bouches-du-Rhône. A Marseille.

Richard (Alfred) — 11 janvier 1864 — archiviste de la Creuse. A Guéret.

* Ripert Monclar (le comte François de) ✻ — 9 janvier 1865 — licencié en droit, attaché au Ministère des affaires étrangères. A Paris, rue de Belle-Chasse, 10.

* Rocquain (Félix) — 14 novembre 1854 — archiviste aux Archives de l'Empire. Mention honorable au concours des antiquités nationales. A Paris, rue d'Assas, 10.

Rolle (Hippolyte) ✻ — 1re promotion, section des Archives, 1821 — bibliothécaire honoraire de la ville de Paris.

* Rosenzweig (Louis) — 13 novembre 1855 — officier d'instruction publique, archiviste du Morbihan, correspondant du Ministère de l'instruction publique et de la Société des antiquaires de France. Prix au concours des Sociétés savantes (1861). A Vannes.

* Roulland (Léon) — 12 janvier 1863. A Paris, rue Truffaut, 59 (Batignolles.)

* Rozière (Eugène de) ✻ — promotion de 1845 — ancien professeur auxiliaire à l'École des chartes, ancien chef du cabinet du ministre de l'instruction publique et des cultes, inspecteur général des archives départementales, membre du Conseil général de la Lozère, membre du Comité des travaux historiques et des Sociétés savantes, membre correspondant des académies de Berlin et de Vienne, membre de l'académie de législation de Toulouse, fondateur et rédacteur de la *Revue historique du droit français et étranger*. Prix à l'Académie des inscriptions (1843). A Paris, rue de Vaugirard, 95.

* Saige (Gustave) — 27 janvier 1862 — licencié en droit, archiviste aux Archives de l'Empire. Médaille à l'Académie de Toulouse (1862), et au concours des antiquités nationales (1863). A Paris, rue de l'Odéon, 20.

Saint-Bris (Théodore) — promotion de 1839 — licencié en droit. Mort en 1849.

* Saint-Mauris (le baron René de) — 11 janvier 1864. A Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 33.

Salmon (André) — promotion de 1843 — archiviste honoraire de la ville de Tours. Mort le 25 septembre 1857.

* Schneider (Léon) — promotion de 1834 — ancien auxiliaire de l'Institut, archiviste aux Archives de l'Empire. A Paris, rue de Verneuil, 7.

* Schweighaeuser (Alfred) — 5 février 1849 — licencié ès lettres, ancien

archiviste et bibliothécaire de la ville de Strasbourg, ancien correspondant du Ministère de l'instruction publique.

* Senneville (Gaston Denis de) — 15 janvier 1866 — auditeur à la Cour des comptes. Médaille à l'Académie des sciences morales (1866). A Paris, rue de l'Université, 8.

* Sepet (Marius) — 15 janvier 1866 — employé au département des imprimés de la Bibliothèque impériale. A Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95.

* Servois (Gustave) — 14 novembre 1854 — licencié en droit, membre du Comité des travaux historiques et du Conseil de la Société de l'histoire de France. A Paris, rue de Marignan, 24.

Soehnée (Guillaume) — 11 novembre 1856 — ancien archiviste du Tarn.

* Soury (Jules) — 14 janvier 1867 — licencié ès lettres, employé au département des imprimés de la Bibliothèque impériale A Paris, quai Napoléon, 9.

* Stadler (Eugène de) O ✻ — promotion de 1835 — ancien archiviste aux Archives de l'Empire, inspecteur général des archives départementales. A Paris, rue des Abbesses, 52 (Montmartre).

* Tardieu (Amédée) — promotion de 1843 — licencié ès lettres, ancien géographe du Ministère des affaires étrangères, auxiliaire et sous-bibliothécaire de l'Institut. A Paris, place de la Madeleine, 3.

* Tardif (Adolphe) O ✻ — 5 février 1849 — docteur en droit, chef de division au Ministère de la justice et des cultes, professeur à l'École des chartes, membre honoraire du Comité des travaux historiques. A Paris, rue du Cherche-Midi, 28.

* Tardif (Jules) — 8 avril 1850 — archiviste aux archives de l'Empire. Médaille au concours des antiquités nationales (1850). A Paris, rue du Cherche-Midi, 28.

Teulet (Alexandre) ✻ — promotion de 1831 — archiviste aux archives de l'Empire, membre de la Société des antiquaires de France, auxiliaire de l'Institut. Médaille au concours des antiquités nationales (1843). Mort le 23 mai 1866.

Tholin (Georges) — 20 janvier 1868 — bachelier en droit, archiviste de Lot-et-Garonne. A Agen.

Thomassy (Raymond) — promotion de 1833 — ancien attaché aux travaux historiques du Ministère de l'instruction publique. Mort en juillet 1863.

Thomeuf (Paul) — 15 novembre 1858 — ancien archiviste du Jura, employé aux archives de la marine. A Paris.

Tourillon (Paul) — 28 janvier 1861 — licencié en droit.

* Tranchant (Charles) ✻ — 8 avril 1850 — ancien élève de l'École d'administration, licencié en droit, ancien auditeur au Conseil d'État, ancien secrétaire du Conseil d'administration du Ministère de la justice, secrétaire général de la Compagnie des services maritimes des Messageries impériales, membre du Conseil général de la Vienne. A Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 20.

* Travers (Emile) — 15 janvier 1866 — avocat, anciennement chargé du classement des archives de Béthune, archiviste du Doubs. A Besançon.

* Tuetey (Alexandre) — 12 janvier 1863 — archiviste aux archives de l'Empire, lauréat de l'Académie de Besançon (1863 et 1866). Prix au concours des Sociétés savantes (1864), mention honorable au concours des antiquités nationales (1864). A Paris, rue Bertholet, 12.

Vallet de Viriville (Auguste) ✻ — promotion de 1837 — ancien archiviste de l'Aube, professeur à l'École des chartes, membre de la Société des antiquaires de France et du Conseil de la Société de l'histoire de France. Médaille au concours des antiquités nationales (1842), prix à l'Académie des sciences morales et politiques, 2e prix Gobert à l'Académie des inscriptions (1863), 1er prix Gobert à la même académie (1865). Mort à Paris le 19 février 1868.

* Vaulchier du Deschaux (le vicomte René de) — promotion de 1839 — A Besançon.

Vétault (Alphonse) — 20 janvier 1868. A Paris, rue Jacob, 10.

Veyrier du Muraud (Paul) — 27 janvier 1862 — licencié en droit, ancien archiviste de la ville d'Orléans. Au séminaire de St-Sulpice, à Paris.

* Villefosse (Étienne Héron de) — 5 février 1849 — ancien archiviste de la Nièvre, ancien auxiliaire de l'Institut, ancien archiviste de la compagnie du chemin de fer d'Orléans. A Cachant (Seine), rue Bronzac, 8.

* Viollet (Paul) — 27 janvier 1862 — ancien secrétaire de la mairie de Tours, archiviste aux Archives de l'Empire. A Paris, rue Saint-Louis en l'île, 52.

* Wey (Francis) O ✻ — promotion de 1835 — inspecteur général des archives départementales, membre du Comité des travaux historiques, ancien président de la Société des gens de lettres. A Paris, rue du Havre, 11.
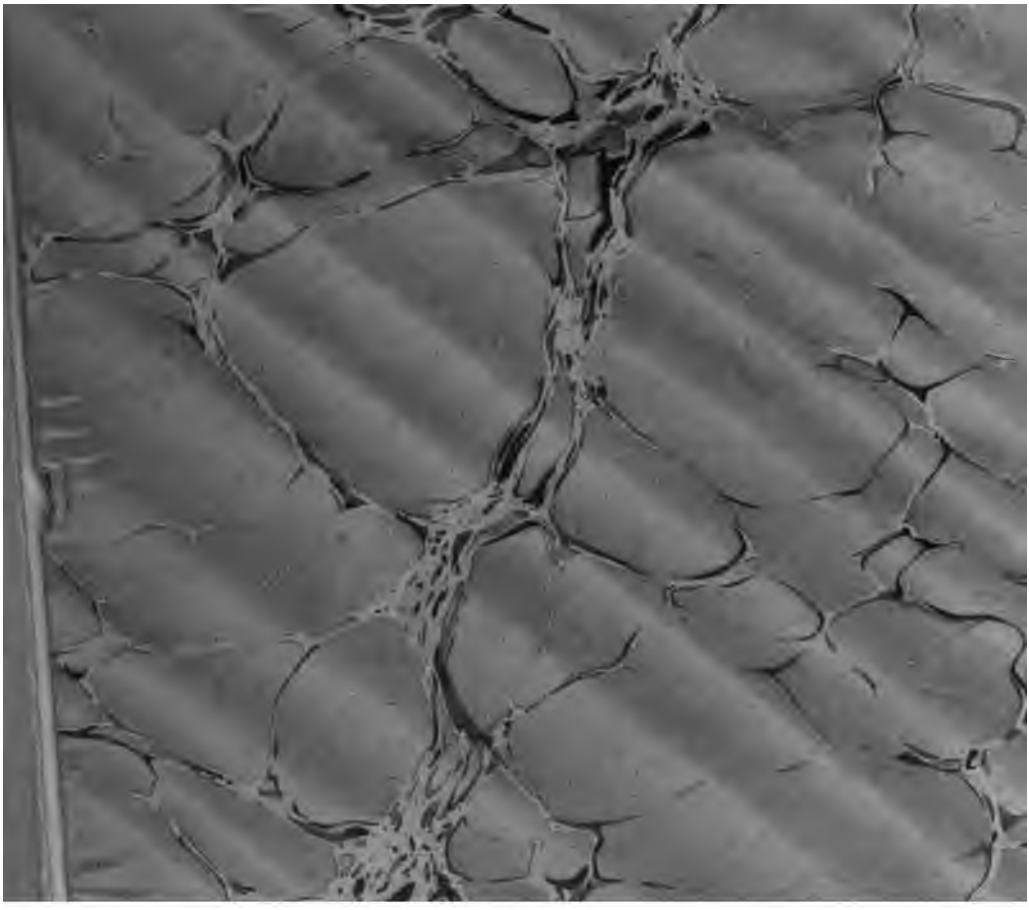
Nogent-le-Rotrou, Imprimerie de A. Gouverneur.